

Décision n° 2012 – 654 DC

Loi de finances rectificative pour 2012 (2)

Dossier documentaire complémentaire

Textes des articles, consolidation, travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

- I. Sur l'article 3 : réforme des allègements sociaux et fiscaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail
- II. Sur l'article 4 : contribution exceptionnelle sur la fortune au titre de l'année 2012
- III. Sur l'article 10 : contribution exceptionnelle sur la valeur des stocks de produits pétroliers
- IV. Sur l'article 11 : taxe sur la cession de titres d'un éditeur de service de communication audiovisuelle
- V. Sur l'article 12 : versement anticipé de contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés
- VI. Sur l'article 20 : réforme de la contribution de France Télécom à l'État pour la prise en charge de la retraite de ses fonctionnaires
- VII. Sur l'article 28 : TVA dans le secteur des spectacles
- VIII. Sur l'article 29 : extension aux non-résidents prélèvements sociaux sur les revenus fonciers et plus-values immobilières
- IX. Sur l'article 32 : hausse de la contribution employeur sur les retraites dites « chapeau »
- X. Sur l'article 40 : diminution du traitement du Président de la République et de celui du Premier ministre
- XI. Sur l'article 41 : réforme des conditions d'accès à l'aide médicale d'Etat
- XII. Sur l'article 42 : suppression de la prise en charge de frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissement français à l'étranger

Décision n° 2012 – 654 DC

Loi de finances rectificative pour 2012 (2)

Dossier documentaire complémentaire

Textes des articles, consolidation, travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

- I. Sur l'article 3 : réforme des allègements sociaux et fiscaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail**
- II. Sur l'article 4 : contribution exceptionnelle sur la fortune au titre de l'année 2012**
- III. Sur l'article 10 : contribution exceptionnelle sur la valeur des stocks de produits pétroliers**
- IV. Sur l'article 12 : versement anticipé de contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés**
- V. Sur l'article 20 : réforme de la contribution de France Télécom à l'État pour la prise en charge de la retraite de ses fonctionnaires**
- VI. Sur l'article 28 : TVA dans le secteur des spectacles**
- VII. Sur l'article 29 : extension aux non-résidents prélèvements sociaux sur les revenus fonciers et plus-values immobilières**
- VIII. Sur l'article 32 : hausse de la contribution employeur sur les retraites dites « chapeau »**
- IX. Sur l'article 40 : diminution du traitement du Président de la République et de celui du Premier ministre**
- X. Sur l'article 41 : réforme des conditions d'accès à l'aide médicale d'Etat**
- XI. Sur l'article 42 : suppression de la prise en charge de frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissement français à l'étranger**

Décision n° 2012 – 654 DC

Article 3 (*ex 2*)

Suppression des allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail

Article, consolidation, travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Article 3 (<i>ex 2</i>)	3
II. Consolidation.....	5
III. Travaux parlementaires	11

Table des matières

I. Article (ex 3)	3
A. Texte adopté	3
- Article 3 (ex 2).....	3
II. Consolidation	5
A. Code de la sécurité sociale	5
- Article L. 241-17 [abrogé par art. 2]	5
- Article L. 241-18 [Modifié]	6
- Article L. 711-3 [Modifié]	7
B. Code général des impôts	7
- Article 81 quater [abrogé].....	7
C. Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie	9
- Article 48	9
D. Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008	9
- Article 53 [abrogé].....	9
III. Travaux parlementaires	11
A. Première lecture	11
1. Assemblée nationale	11
a. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, n° 71, déposé le 4 juillet 2012.....	11
- Article 2 : Suppression des allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail	11
Exposé des motifs :.....	12
b. Rapport n° 79 déposé le 12 juillet 2012 par M. Christian Eckert	13
- Article 2 : Suppression des allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail	13
c. Avis n° 77 au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi de finances rectificative pour 2012, par M. Denys ROBILIARD, 11 juillet 2012.....	34
d. Compte-rendu des débats, Deuxième séance du mardi 17 juillet 2012	35
- Article 2	35
e. Débats publics, Première séance du mercredi 18 juillet 2012	70
- Article 2 (suite)	70
f. Débats publics, Deuxième séance du mercredi 18 juillet 2012	117
- Article 2 (suite)	117
2. Sénat	158
a. Projet de loi n° 687 (2011-2012) transmis au Sénat le 20 juillet 2012	158
- Article 2	158
a. Rapport n° 689, tome I (2011-2012) de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 23 juillet 2012	160
- Article 2	160
b. Amendements déposés sur le texte	171
- Amendement n° 66 présenté par M. FOUCAUD, Mme BEAUFILS, M. BOCQUET et les	171
c. Compte-rendu des débats – séance du 25 juillet 2012	172
- Article 2	172
B. Commission mixte paritaire	219
a. Rapport n° 726 de MM. François MARC, sénateur et Christian ECKERT, député, fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 30 juillet 2012	219
- Article 2	219

I. Article 3 (ex 2)

A. Texte adopté

- Article 3 (ex 2)

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A. – L'article L. 241-17 est abrogé ;

B. – L'article L. 241-18 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. – Dans les entreprises employant moins de vingt salariés, toute heure supplémentaire effectuée par les salariés mentionnés au II de l'article L. 241-13 ouvre droit à une déduction forfaitaire des cotisations patronales à hauteur d'un montant fixé par décret.

« La déduction s'applique :

« 1° Au titre des heures supplémentaires définies à l'article L. 3121-11 du code du travail ;

« 2° Pour les salariés relevant de conventions de forfait en heures sur l'année prévues à l'article L. 3121-42 du même code, au titre des heures effectuées au-delà de 1 607 heures ;

« 3° Au titre des heures effectuées en application du troisième alinéa de l'article L. 3123-7 du même code ;

« 4° Au titre des heures supplémentaires mentionnées à l'article L. 3122-4 du même code, à l'exception des heures effectuées entre 1 607 heures et la durée annuelle fixée par l'accord lorsqu'elle lui est inférieure. » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au début, sont ajoutés les mots : « Dans les mêmes entreprises, » ;

b) 3° Après le mot « salarié », la fin est ainsi rédigée : « relevant d'une convention de forfait en jours sur l'année, au-delà du plafond de deux cent dix-huit jours mentionné à l'article L. 3121-44 du code du travail, dans les conditions prévues à l'article L. 3121-45 du même code. » ;

3° 4° Le IV est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les I et II sont applicables sous réserve du respect par l'employeur des dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail, et sous réserve que l'heure supplémentaire effectuée fasse l'objet d'une rémunération au moins égale à celle d'une heure non majorée.

« Ils ne sont pas applicables lorsque les salaires ou éléments de rémunération qui y sont mentionnés se substituent à d'autres éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du présent code, à moins qu'un délai de douze mois ne se soit écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et le premier versement des salaires ou éléments de rémunération précités. » ;

b) 5° Au dernier alinéa, les mots : « de la majoration mentionnée au I » sont remplacés par les mots : « des déductions mentionnées aux I et II » ;

4° 6° Le V est ainsi rédigé :

« V. – Le bénéfice des déductions mentionnées aux I et II est subordonné, pour l'employeur, à la mise à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L. 243-7 du présent code et à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime d'un document en vue du contrôle de l'application du présent article. » ;

5° 7° Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article ainsi que les modalités selon lesquelles les heures supplémentaires effectuées par les salariés affiliés au régime général dont la durée du travail ne relève pas du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail ou du chapitre III du titre I^{er} du livre VII du code rural et de la pêche maritime ouvrent droit aux déductions mentionnées au présent article. » ;

C. – L'article L. 711-13 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 711-13.* – Un décret fixe les conditions d'application des articles L. 241-13 et L. 241-18 aux employeurs relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale des marins, des mines et des clercs et employés de notaires. »

II. – ~~I~~*bis*.— Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 81 *quater* est abrogé ;

2° Au troisième alinéa du 1 de l'article 170, la référence : « 81 *quater*, » est supprimée ;

3° Le septième alinéa du 3° du B du I de l'article 200 *sexies* est supprimé ;

4° Au *c* du 1° du IV de l'article 1417, la référence : « 81 *quater*, » est supprimée.

III. – ~~II~~.— 1. À l'article L. 741-15 du code rural et de la pêche maritime, la référence : « L. 241-17, » est supprimée.

2. Au I de l'article 53 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, la référence : « aux articles L. 241-17 et » est remplacée par les mots : « à l'article ».

IV. – ~~II~~*bis*.— Après le mot : « du », la fin du 2° du II du même article 53 est ainsi rédigée : « code général des impôts ; ».

V. – ~~II~~*ter*.— Au V de l'article 48 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le mot : « majoration » est remplacé par le mot : « déduction ».

VI. – ~~III~~.— A. – Au titre de l'année 2012, l'affectation prévue au 2° du II de l'article 53 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 précitée est limitée à une fraction égale à 42,11 % du produit de la contribution.

B. – Le même article 53 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2013.

C. – Le *j* du 7° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2013.

VII. – ~~IV~~.— Pour l'année 2012, après affectation préalable de la fraction mentionnée au A du ~~III~~ VI du présent article, une fraction égale à 340 988 999,21 € du produit de la contribution mentionnée à l'article 235 *ter* ZC du code général des impôts est affectée au financement des sommes restant dues par l'État aux caisses et régimes de sécurité sociale retracées à l'état semestriel du 31 décembre 2011 au titre des mesures dont la compensation est prévue à l'article 53 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 précitée.

VIII. – ~~V~~.— A. – Les I, ~~II~~ III et ~~II~~*ter* V s'appliquent aux rémunérations perçues à raison des heures supplémentaires et complémentaires effectuées à compter du 1^{er} septembre 2012.

B. – Lorsque la période de décompte du temps de travail ne correspond pas au mois calendaire et est en cours au 1^{er} septembre 2012, les articles L. 241-17 et L. 241-18 du code de la sécurité sociale et L. 741-15 du code rural et de la pêche maritime dans leur rédaction en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables à la rémunération des heures supplémentaires et complémentaires versée jusqu'à la fin de la période de décompte du temps de travail en cours, et au plus tard le 31 décembre 2012.

C. – Par dérogation au A du présent ~~V~~ VIII, le ~~I~~*bis* II s'applique aux rémunérations perçues à raison des heures supplémentaires et complémentaires effectuées à compter du 1^{er} août 2012.

II. Consolidation

A. Code de la sécurité sociale

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitaire et sociale des caisses.

Titre 4 : Ressources

Chapitre 1er : Généralités

Section 4 : Dispositions communes.

- Article L. 241-17 [abrogé par art. 2]

Modifié par LOI n°2011-1906 du 21 décembre 2011 - art. 40

~~I. Toute heure supplémentaire ou complémentaire ou toute autre durée de travail effectuée, lorsque sa rémunération entre dans le champ d'application du I de l'article 81 quater du code général des impôts, ouvre droit, dans les conditions et limites fixées par cet article, à une réduction de cotisations salariales de sécurité sociale proportionnelle à sa rémunération, dans la limite des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi dont le salarié est redevable au titre de cette heure. Un décret détermine le taux de cette réduction.~~

~~Le premier alinéa est applicable aux heures supplémentaires ou complémentaires effectuées par les salariés relevant des régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1 du présent code dans des conditions fixées par décret, compte tenu du niveau des cotisations dont sont redevables les personnes relevant de ces régimes et dans la limite mentionnée au premier alinéa.~~

~~II. La réduction de cotisations salariales de sécurité sociale prévue au I est imputée sur le montant des cotisations salariales de sécurité sociale dues pour chaque salarié concerné au titre de l'ensemble de sa rémunération versée au moment du paiement de cette durée de travail supplémentaire et ne peut dépasser ce montant.~~

~~III. Le cumul de la réduction prévue au I avec l'application d'une exonération totale ou partielle de cotisations salariales de sécurité sociale ou avec l'application de taux réduits, d'assiettes forfaitaires ou de montants forfaitaires de cotisations ne peut être autorisé, dans la limite mentionnée au premier alinéa du I, que dans des conditions fixées par décret, compte tenu du niveau des cotisations dont sont redevables les salariés concernés.~~

~~IV. Le bénéfice de la réduction prévue au I est subordonné à la mise à la disposition des agents du service des impôts compétent ou des agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L. 243-7 du présent code et à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime, par l'employeur, d'un document en vue du contrôle de l'application du présent article dans des conditions fixées par décret. Pour les salaires pour lesquels il est fait usage des dispositifs mentionnés aux articles L. 133-5-2, L. 133-8, L. 133-8-4 et L. 531-8 du présent code et à l'article L. 812-1 du code du travail, les obligations déclaratives complémentaires sont prévues par décret.~~

- **Article L. 241-18** [Modifié]

Modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 37

~~I. Toute heure supplémentaire ou toute autre durée de travail, à l'exception des heures complémentaires, effectuée par les salariés mentionnés au II de l'article L. 241-13 du présent code, lorsque sa rémunération entre dans le champ d'application du I de l'article 81 quater du code général des impôts, ouvre droit à une déduction forfaitaire des cotisations patronales à hauteur d'un montant fixé par décret. Ce montant peut être majoré dans les entreprises employant moins de vingt salariés.~~

I.- Dans les entreprises employant moins de vingt salariés, toute heure supplémentaire effectuée par les salariés mentionnés au II de l'article L. 241-13 ouvre droit à une déduction forfaitaire des cotisations patronales à hauteur d'un montant fixé par décret.

La déduction s'applique :

- 1° Au titre des heures supplémentaires définies à l'article L. 3121-11 du code du travail ;**
- 2° Pour les salariés relevant de conventions de forfait en heures sur l'année prévues à l'article L. 3121-42 du même code, au titre des heures effectuées au-delà de 1 607 heures ;**
- 3° Au titre des heures effectuées en application du troisième alinéa de l'article L. 3123-7 du même code ;**
- 4° Au titre des heures supplémentaires mentionnées à l'article L. 3122-4 du même code, à l'exception des heures effectuées entre 1 607 heures et la durée annuelle fixée par l'accord lorsqu'elle lui est inférieure. » ;**

II.- Dans les mêmes entreprises, une déduction forfaitaire égale à sept fois le montant défini au I est également applicable pour chaque jour de repos auquel renonce un salarié dans les conditions prévues par le second alinéa du 1° du I du même article ~~81 quater~~ relevant d'une convention de forfait en jours sur l'année, au-delà du plafond de deux cent dix-huit jours mentionné à l'article L. 3121-44 du code du travail, dans les conditions prévues à l'article L. 3121-45 du même code..

III.-Les déductions mentionnées aux I et II sont imputées sur les sommes dues par les employeurs aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 du présent code et L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime pour chaque salarié concerné au titre de l'ensemble de sa rémunération versée au moment du paiement de cette durée de travail supplémentaire et ne peuvent dépasser ce montant.

IV.-Les déductions mentionnées aux I et II sont cumulables avec des exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite des cotisations patronales de sécurité sociale, ainsi que des contributions patronales recouvrées suivant les mêmes règles, restant dues par l'employeur au titre de l'ensemble de la rémunération du salarié concerné.

~~Le bénéfice des déductions mentionnées aux I et II du présent article est subordonné au respect des conditions prévues au III de l'article 81 quater du code général des impôts.~~

Les I et II sont applicables sous réserve du respect par l'employeur des dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail, et sous réserve que l'heure supplémentaire effectuée fasse l'objet d'une rémunération au moins égale à celle d'une heure non majorée.

« Ils ne sont pas applicables lorsque les salaires ou éléments de rémunération qui y sont mentionnés se substituent à d'autres éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du présent code, à moins qu'un délai de douze mois ne se soit écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et le premier versement des salaires ou éléments de rémunération précités.

Le bénéfice de la ~~majoration mentionnée au I~~ **des déductions mentionnées aux I et II** du présent article est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

~~V. Le bénéfice des déductions mentionnées aux I et II est subordonné au respect des obligations déclaratives prévues par le IV de l'article L. 241-17. Le bénéfice des déductions mentionnées aux I et II est subordonné, pour l'employeur, à la mise à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L. 243-7 du présent code et à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime d'un document en vue du contrôle de l'application du présent article.~~

VI.– Un décret fixe les modalités d'application du présent article ainsi que les modalités selon lesquelles les heures supplémentaires effectuées par les salariés affiliés au régime général dont la durée du travail ne relève pas du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail ou du chapitre III du titre I^{er} du livre VII du code rural et de la pêche maritime ouvrent droit aux déductions mentionnées au présent article.

Livre 7 : Régimes divers - Dispositions diverses

Titre 1 : Régimes spéciaux

Chapitre 1er : Dispositions générales.

Section 1 : Ressources des assurances maladie et maternité garantissant les personnes assujetties à l'un des régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1.

- Article L. 711-3 [Modifié]

Créé par Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

~~Dans les régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1, un plafond peut être appliqué aux rémunérations ou gains servant de base au calcul d'une partie des cotisations dues par l'employeur au titre des assurances maladie, maternité, invalidité ou décès.~~

Un décret fixe les conditions d'application des articles L. 241-13 et L. 241-18 aux employeurs relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale des marins, des mines et des clercs et employés de notaires.

B. Code général des impôts

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre premier : Impôt sur le revenu

Section II : Revenus imposables

1^{re} Sous-section : Détermination des bénéficiaires ou revenus nets des diverses catégories de revenus

V : Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

1 : Définition des revenus imposables

- Article 81 quater [abrogé]

Modifié par LOI n°2008-789 du 20 août 2008 - art. 23

Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1

Modifié par Décret n°2011-645 du 9 juin 2011 - art. 1

I.-Sont exonérés de l'impôt sur le revenu :

1° Les salaires versés aux salariés au titre des heures supplémentaires de travail définies à l'article L. 3121-11 du code du travail et, pour les salariés relevant de conventions de forfait annuel en heures prévues à l'article L. 3121-42 du même code, des heures effectuées au-delà de 1 607 heures, ainsi que des heures effectuées en application du troisième alinéa de l'article L. 3123-7 du même code. Sont exonérés les salaires versés au titre des heures supplémentaires mentionnées à l'article L. 3122-4 du même code, à l'exception des heures effectuées entre 1 607 heures et la durée annuelle fixée par l'accord lorsqu'elle lui est inférieure.

L'exonération mentionnée au premier alinéa est également applicable à la majoration de salaire versée, dans le cadre des conventions de forfait annuel en jours, en contrepartie de la renonciation par les salariés, au-delà du plafond de deux cent dix-huit jours mentionné à l'article L. 3121-44 du code du travail, à des jours de repos dans les conditions prévues à l'article L. 3121-45 du même code ;

2° Les salaires versés aux salariés à temps partiel au titre des heures complémentaires de travail définies au 4° de l'article L. 3123-14, aux articles L. 3123-17 et L. 3123-18 du code du travail ou définies au onzième alinéa de l'article L. 212-4-3 du même code applicable à la date de publication de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail ;

3° Les salaires versés aux salariés par les particuliers employeurs au titre des heures supplémentaires qu'ils réalisent ;

4° Les salaires versés aux assistants maternels régis par les articles L. 421-1 et suivants et L. 423-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles au titre des heures supplémentaires qu'ils accomplissent au-delà d'une durée hebdomadaire de quarante-cinq heures, ainsi que les salaires qui leur sont versés au titre des heures complémentaires accomplies au sens de la convention collective nationale qui leur est applicable ;

5° Les éléments de rémunération versés aux agents publics titulaires ou non titulaires au titre, selon des modalités prévues par décret, des heures supplémentaires qu'ils réalisent ou du temps de travail additionnel effectif ;

6° Les salaires versés aux autres salariés dont la durée du travail ne relève pas des dispositions du titre II du livre Ier de la troisième partie du code du travail ou du chapitre III du titre Ier du livre VII du code rural et de la pêche maritime au titre, selon des modalités prévues par décret, des heures supplémentaires ou complémentaires de travail qu'ils effectuent ou, dans le cadre de conventions de forfait en jours, les salaires versés en contrepartie des jours de repos auxquels les salariés auront renoncé au-delà du plafond de deux cent dix-huit jours.

II.-L'exonération prévue au premier alinéa du I s'applique :

1° Aux rémunérations mentionnées aux 1° à 4° et au 6° du I et, en ce qui concerne la majoration salariale correspondante, dans la limite :

a) Des taux prévus par la convention collective ou l'accord professionnel ou interprofessionnel applicable ;

b) A défaut d'une telle convention ou d'un tel accord :

-pour les heures supplémentaires, des taux de 25 % ou 50 %, selon le cas, prévus au premier alinéa de l'article L. 3121-22 du code du travail et au I de l'article L. 713-6 du code rural et de la pêche maritime ;

-pour les heures complémentaires, du taux de 25 % ;

-pour les heures effectuées au-delà de 1 607 heures dans le cadre de la convention de forfait prévue à l'article L. 3121-46 du code du travail, du taux de 25 % de la rémunération horaire déterminée à partir du rapport entre la rémunération annuelle forfaitaire et le nombre d'heures de travail prévu dans le forfait, les heures au-delà de la durée légale étant pondérées en fonction des taux de majoration applicables à leur rémunération ;

2° A la majoration de salaire versée dans le cadre des conventions de forfait mentionnées au second alinéa du 1° du I et au 6° du I, dans la limite de la rémunération journalière déterminée à partir du rapport entre la rémunération annuelle forfaitaire et le nombre de jours de travail prévu dans le forfait, majorée de 25 % ;

3° Aux éléments de rémunération mentionnés au 5° du I dans la limite des dispositions applicables aux agents concernés.

III.-Les I et II sont applicables sous réserve du respect par l'employeur des dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail.

Les I et II ne sont pas applicables lorsque les salaires ou éléments de rémunération qui y sont mentionnés se substituent à d'autres éléments de rémunération au sens de l'article 79, à moins qu'un délai de douze mois ne se soit écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et le premier versement des salaires ou éléments de rémunération précités.

De même, ils ne sont pas applicables :

-à la rémunération des heures complémentaires lorsque ces heures sont accomplies de manière régulière au sens de l'article L. 3123-15 du code du travail, sauf si elles sont intégrées à l'horaire contractuel de travail pendant une durée minimale fixée par décret ;

-à la rémunération d'heures qui n'auraient pas été des heures supplémentaires sans abaissement, après le 20 juin 2007, de la limite haute hebdomadaire mentionnée à l'article L. 3122-4 du code du travail.

C. Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

TITRE IER : MOBILISER LES ENTREPRENEURS

CHAPITRE IV : SIMPLIFIER LE FONCTIONNEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

- Article 48

Modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 37

I.-Par exception à l'article L. 6331-16 du code du travail, les entreprises qui, au titre des années 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012, atteignent ou dépassent l'effectif de vingt salariés :

1° Restent soumises, pour l'année au titre de laquelle cet effectif est atteint ou dépassé ainsi que pour les deux années suivantes, au versement de la part minimale due par les employeurs au titre du financement de la formation professionnelle continue mentionnée au 1° de l'article L. 6331-14 du même code ;

2° Sont assujetties, pour les quatrième, cinquième et sixième années, aux versements mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 6331-14 du même code, minorés d'un pourcentage dégressif fixé par décret en Conseil d'Etat.

II.-Les employeurs dont l'effectif atteint ou dépasse l'effectif de vingt salariés pendant la période durant laquelle ils bénéficient des dispositions de l'article L. 6331-15 du code du travail au titre d'un franchissement du seuil de dix salariés en 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 se voient appliquer le I du présent article à compter de l'année où ils atteignent ou dépassent ce seuil. Les employeurs qui atteignent ou dépassent au titre de la même année le seuil de dix salariés et celui de vingt salariés se voient appliquer le I.

III.-Le deuxième alinéa de l'article L. 6243-2 et l'article L. 6261-1 du code du travail continuent de s'appliquer, pendant l'année au titre de laquelle cet effectif est atteint ou dépassé et pendant les deux années suivantes, aux employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent au titre de l'année 2008, 2009, 2010, 2011 ou 2012, pour la première fois, l'effectif de onze salariés.

IV.-Par exception à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, le coefficient maximal mentionné au cinquième alinéa du III de cet article continue de s'appliquer pendant trois ans aux gains et rémunérations versés par les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, dépassent au titre de l'année 2008, 2009, 2010, 2011 ou 2012, pour la première fois, l'effectif de dix-neuf salariés.

V.-Par exception à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale, la ~~majoration~~ **déduction** mentionnée au I de cet article continue de s'appliquer pendant trois ans aux entreprises qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent au titre de l'année 2008, 2009, 2010, 2011 ou 2012, pour la première fois, l'effectif de vingt salariés.

VI.-Par exception à l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale, les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent au titre de 2008, 2009, 2010, 2011 ou 2012, pour la première fois, l'effectif de vingt salariés ne sont pas soumis, pendant trois ans, à la contribution mentionnée au 2° du même article. Ce taux de contribution est diminué respectivement pour les quatrième, cinquième et sixième années, d'un montant équivalent à 0,30 %, 0,20 % et 0,10 %.

D. Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008

- Article 53 [abrogé]

Modifié par LOI n°2012-354 du 14 mars 2012 - art. 2 (V)

I. - En application des articles L. 131-7 et L. 139-2 du code de la sécurité sociale, la compensation intégrale par l'Etat des mesures définies aux articles L. 241-17 et L. 241-18 du même code ainsi qu'au III de l'article 1er de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat est effectuée, dans des conditions qui en assurent la neutralité financière et comptable pour les caisses et les régimes mentionnés au III du présent article, par une affectation d'impôts et de taxes.

II. - Les impôts et taxes mentionnés au I sont :

1° (Abrogé) ;

2° La contribution mentionnée à l'article 235 ter ZC du même code ;

2° bis (Abrogé)

3° Une fraction égale à 1,33 % du produit de la taxe sur la valeur ajoutée nette correspondant aux montants de cette taxe enregistrés au titre de l'année par les comptables publics, déduction faite des remboursements et restitutions effectués pour la même période par les comptables assignataires.

4° Une fraction du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts, fixée à l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en 2010, cette fraction est celle fixée au h de l'article 82 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

III. - Les impôts et taxes mentionnés au II sont affectés aux caisses et régimes de sécurité sociale énumérés au 1 du III de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'à la Caisse nationale des industries électriques et gazières, au port autonome de Strasbourg et à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Ces caisses et régimes bénéficient chacun d'une quote-part des recettes mentionnées au II du présent article fixée par arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale au prorata de leur part relative dans la perte de recettes résultant des mesures d'allègement de cotisations sociales mentionnées au I. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargée de centraliser le produit des taxes et impôts mentionnés au II et d'effectuer sa répartition entre les caisses et régimes de sécurité sociale conformément à cet arrêté.

Un arrêté des ministres chargés du budget, de la sécurité sociale et de l'agriculture adapte les règles comptables prises en application de l'article L. 114-5 du code de la sécurité sociale pour le rattachement des impôts et des taxes mentionnés au II.

IV.-En cas d'écart constaté entre le produit des impôts et taxes affectés en application du II et le montant définitif de la perte de recettes résultant des allègements de cotisations sociales mentionnés au I, cet écart fait l'objet d'une régularisation par la plus prochaine loi de finances suivant la connaissance du montant définitif de la perte.

Pour l'application de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, la différence entre le montant définitif en droits constatés des pertes de recettes résultant des allègements de cotisations sociales mentionnés au I et le produit comptabilisé, au titre du même exercice, des impôts et taxes affectés en application du II constitue, si elle est positive, un produit à recevoir des organismes de sécurité sociale concernés sur le produit de la contribution mentionnée à l'article 235 ter ZC du code général des impôts perçu par ces organismes au cours de l'exercice ou de l'exercice suivant.

Si cette différence est négative, elle constitue une charge à payer des organismes de sécurité sociale concernés à l'égard de l'Etat.

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, n° 71, déposé le 4 juillet 2012

- Article 2 : Suppression des allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail

I. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A. - L'article L. 241-17 est abrogé.

B. - L'article L. 241-18 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. - Dans les entreprises employant moins de 20 salariés, toute heure supplémentaire effectuée par les salariés mentionnés au II de l'article L. 241-13 ouvre droit à une déduction forfaitaire des cotisations patronales à hauteur d'un montant fixé par décret.

« La déduction s'applique :

« 1° Aux heures supplémentaires de travail définies à l'article L. 3121-11 du code du travail ;

« 2° Pour les salariés relevant de conventions de forfait annuel en heures prévues à l'article L. 3121-42 du même code, aux heures effectuées au-delà de 1 607 heures ;

« 3° Aux heures effectuées en application du troisième alinéa de l'article L. 3123-7 du même code ;

« 4° Aux heures supplémentaires mentionnées à l'article L. 3122-4 du même code, à l'exception des heures effectuées entre 1 607 heures et la durée annuelle fixée par l'accord lorsqu'elle lui est inférieure. »

2° Au début du II, sont insérés les mots : « Dans les mêmes entreprises, ».

3° A la fin du II, les mots : « dans les conditions prévues par le second alinéa du 1° du I du même article 81 *quater* », sont remplacés par les mots : « relevant d'une convention de forfait annuel en jours, au-delà du plafond de deux cent dix-huit jours mentionné à l'article L. 3121-44 du code du travail, dans les conditions prévues à l'article L. 3121-45 du même code ».

4° Le deuxième alinéa du IV est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les I et II sont applicables sous réserve du respect par l'employeur des dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail, et sous réserve que l'heure supplémentaire effectuée fasse l'objet d'une rémunération au moins égale à celle d'une heure non majorée.

« Ils ne sont pas applicables lorsque les salaires ou éléments de rémunération qui y sont mentionnés se substituent à d'autres éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1, à moins qu'un délai de douze mois ne se soit écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et le premier versement des salaires ou éléments de rémunération précités. »

5° Au début du dernier alinéa du IV, les mots : « de la majoration mentionnée au I du présent article » sont remplacés par les mots : « des déductions mentionnées aux I et II ».

6° Le V est ainsi rédigé :

« V. - Le bénéfice des déductions mentionnées aux I et II est subordonné, de la part de l'employeur, à la mise à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L. 243-7 du présent code et à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime d'un document en vue du contrôle de l'application du présent article. »

7° Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI. - Un décret fixe les modalités d'application du présent article ainsi que les modalités selon lesquelles les heures supplémentaires effectuées par les salariés affiliés au régime général dont la durée du travail ne relève pas des dispositions du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail ou du chapitre III du titre I^{er}

du livre VII du code rural et de la pêche maritime ouvrent droit aux déductions mentionnées au présent article. »

C. - L'article L. 711-13 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 711-13.* - Un décret fixe les conditions d'application des articles L. 241-13 et L. 241-18 aux employeurs relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale des marins, des mines et des clercs et employés de notaires. »

II. - À l'article L. 741-15 du code rural et de la pêche maritime, la référence : « L. 241-17, » est supprimée.

III. - A.- Au titre de l'année 2012, l'affectation prévue au 2° du II de l'article 53 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 est limitée à une fraction égale à 42,11 %.

B. - Le même article 53 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2013.

C. - Le *j* du 7° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2013.

IV. - Pour l'année 2012, une fraction égale à 340 988 999,21 euros du produit de la contribution mentionnée à l'article 235 *ter* ZC du code général des impôts est affectée, après déduction de la fraction mentionnée au A du III du présent article, au financement des sommes restant dues par l'État aux caisses et régimes de sécurité sociale retracées à l'état semestriel du 31 décembre 2011 au titre des mesures dont la compensation est prévue par ce même article.

V. - A.- Les I et II s'appliquent aux rémunérations perçues à raison des heures supplémentaires de travail effectuées à compter du 1^{er} septembre 2012.

B. - Toutefois, lorsque la période de décompte du temps de travail ne correspond pas au mois calendaire et est en cours au 1^{er} septembre 2012, les articles L. 241-17 et L. 241-18 du code de la sécurité sociale et L. 741-15 du code rural et de la pêche maritime dans leur rédaction en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables à la rémunération des heures supplémentaires et complémentaires de travail versée jusqu'à la fin de la période de décompte du temps de travail en cours, et au plus tard le 31 décembre 2012.

Exposé des motifs :

Le présent article vise à supprimer les allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail mis en place par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (loi « TEPA ») pour les entreprises de plus de 20 salariés.

En dépit de son coût important pour les finances publiques (3,4 Md€ en année pleine, 4,9 Md€ en tenant compte de l'exonération fiscale), ce dispositif n'a eu qu'un impact limité sur le nombre d'heures travaillées.

Il est proposé, à compter du 1^{er} septembre 2012, de réduire sensiblement cette mesure en abrogeant les exonérations de cotisations sociales salariales et en limitant aux seules entreprises de moins de 20 salariés l'avantage d'un dispositif relatif aux déductions de cotisations patronales.

Cette mesure permet de réduire de 3 Md€ le coût du dispositif en année pleine. Elle constitue une première étape de la réforme complète des exonérations fiscales et sociales sur les heures supplémentaires. La révision de son volet fiscal (exonération d'impôt sur le revenu) interviendra dans un second temps, en cohérence avec la réforme de l'impôt sur le revenu qui sera inscrite en projet de loi de finances pour 2013.

Afin de ne pas remettre en cause le traitement des heures déjà travaillées, ces évolutions ne s'appliqueront, dans la majorité des cas, qu'aux heures de travail effectuées à compter du 1^{er} septembre 2012. En outre, afin de tenir compte de la situation particulière des salariés et agents publics dont la période de décompte du temps de travail ne correspond pas à l'année calendaire, cette suppression ne leur serait pas applicable avant la fin du cycle de travail en cours, et au plus tard le 31 décembre 2012.

b. Rapport n° 79 déposé le 12 juillet 2012 par M. Christian Eckert

- Article 2 : Suppression des allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail

Observations et décision de la Commission :

L'article premier de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « loi TEPA » visait à promouvoir la réalisation d'heures supplémentaires, augmentant les revenus des salariés et diminuant le coût de l'heure supplémentaire pour l'employeur. La structure de ce dispositif reposait sur cinq piliers : exonération fiscale, exonération de cotisations sociales salariale et employeur, réforme de l'allègement sur les bas salaires et majoration de la rémunération des heures supplémentaires pour les entreprises de vingt salariés au plus.

Le présent article vise :

– d'une part, à abroger les exonérations de cotisations sociales salariales sur la rémunération des heures supplémentaires et complémentaires, pour tous les salariés, du privé, comme pour les agents publics, et ce quelle que soit la taille de l'entreprise ;

– d'autre part, à limiter aux seules entreprises de moins de vingt salariés l'avantage relatif aux déductions de cotisations patronales, compte tenu des contraintes particulières qu'elles subissent et de l'importance pour celles-ci du recours aux heures supplémentaires comme facteur d'adaptation à la demande.

L'adoption de ces deux modifications devrait permettre de réduire le coût du dispositif de trois milliards d'euros en année pleine.

Le Gouvernement a annoncé une réforme complète des exonérations fiscales et sociales sur les heures supplémentaires, la révision du volet fiscal (exonération d'impôt sur le revenu) devant intervenir dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu qui devrait être inscrite dans le projet de loi de finances pour 2013.

Une déduction partielle de cotisations patronales étant maintenue, une compensation aux caisses et régimes de sécurité sociale reste nécessaire, par l'affectation d'un panier de recettes fiscales révisé, ainsi que le maintien d'un mécanisme garantissant l'équilibre comptable et en trésorerie de ces opérations pour la sécurité sociale.

Le coût d'ensemble, social et fiscal, du dispositif en faveur des heures supplémentaires mis en place en 2007 est évalué par le Gouvernement à près de 5 milliards d'euros. Le rapport entre le montant annuel de la dépense fiscale et sociale (0,23 % du PIB) et l'efficacité en terme de points de PIB (0,15 %, essentiellement à travers la hausse de la consommation des ménages), souligné par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales, conduit à constater le manque d'efficacité de la mesure.

Ce coût de 5 milliards d'euros en 2012 des avantages fiscaux et sociaux, à législation inchangée, se décompose en 1,5 milliard d'euros au titre des exonérations fiscales et 3,5 milliards d'euros au titre des réductions de cotisations sociales. En année pleine, à partir de 2013, le gain permis par le présent article, de 3 milliards d'euros, correspond au coût du volet social actuel (3,5 milliards) moins le coût de l'aménagement prévu par le présent article au profit des petites entreprises (0,5 milliard).

En 2012, l'augmentation nette de recettes fiscales pour l'État sera de 980 millions d'euros, soit 625 millions d'euros en caisse compte tenu de la trimestrialisation du paiement des cotisations sociales dans la majorité des TPE employant moins de 10 salariés.

La déduction patronale sur le champ du régime général a coûté aux finances sociales 720 millions d'euros en 2011. Sur ce même champ, l'exonération sociale salariale a représenté un coût de 2 463 millions d'euros.

S'agissant de l'exonération sociale patronale, les entreprises de moins de 20 salariés en ont bénéficié pour 65 % de son montant. Une déduction forfaitaire limitée à 1,50 euro par heure supplémentaire se traduira par un coût annuel global de 518 millions d'euros en année pleine. Selon l'étude d'impact, citant l'ACOSS, ce chiffre ne tient compte que du régime général, la prise en compte des autres régimes constituant un facteur majorant, de l'ordre de 8 %, mais elle repose sur une hypothèse de maintien en niveau du nombre d'heures supplémentaires effectuées (facteur minorant, car il est attendu une évolution à la baisse).

Par ailleurs, ces chiffres ne tiennent pas compte de la fonction publique. Le coût du volet social pour la fonction publique d'État est estimé à 150 millions d'euros, dont 130 millions d'euros pour les enseignants. L'impact du dispositif pour la fonction publique hospitalière ou territoriale n'est pas documenté.

Les évaluations du dispositif, par le Comité d'évaluation et de contrôle (CEC) de l'Assemblée nationale, dans le rapport d'information (n° 3615) présenté par MM. Jean-Pierre Gorges et Jean Mallot le 30 juin 2011 ⁽³⁸⁾, comme par le Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales ⁽³⁹⁾, publié le 29 août 2011, sont sévères.

Le Rapporteur général est particulièrement sensible à trois arguments.

La mesure n'est pas propice au développement de l'emploi : elle revient à subventionner l'heure supplémentaire, la plus rentable pour l'employeur, alors qu'il faudrait subventionner la « première heure », dans la logique des allègements de charges généraux sur les bas salaires et pour favoriser la création d'emplois.

La mesure est injuste, comme l'illustreront quelques exemples présentés plus loin. Compte tenu de la progressivité de l'exonération fiscale, et de la proportionnalité des exonérations sociales, elle bénéficie le plus à ceux qui gagnent le plus.

Enfin, la mesure n'a pas permis d'augmenter réellement le nombre d'heures supplémentaires, la vague d'augmentation de leur nombre en 2007 et 2008 tenant essentiellement à des effets d'aubaine.

Ces différents constats plaident pour l'abrogation (sous réserve d'une mesure d'adaptation pour les petites entreprises), sous réserve des aménagements nécessaires, d'un dispositif devenu le totem du précédent quinquennat, au point que seule cette dimension politique peut expliquer le retard pris dans son aménagement.

I.- ABROGATION DES EXONÉRATIONS DE COTISATIONS SOCIALES SALARIALES

Le A du I du présent article abroge l'article L. 241-17 du code de sécurité sociale (CSS). Introduit par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite TEPA, il prévoit une réduction des cotisations salariales de sécurité sociale d'un montant proportionnel à la rémunération perçue au titre des heures supplémentaires, complémentaires, ou de toute autre durée additionnelle de travail effectuée.

A.- LE DROIT EXISTANT

1.- Les rémunérations

Le périmètre des rémunérations concernées est fixé en référence à l'assiette fiscale, définie par l'article 81 *quater* du CGI, également créé par l'article 1^{er} de la loi TEPA. Il vise à exonérer d'impôt sur le revenu les rémunérations perçues au titre de la réalisation d'heures supplémentaires, d'heures complémentaires ou d'un temps de travail additionnel comparable (heure choisie, heure considérée comme supplémentaire, temps de travail additionnel ou temps de travail résultant de la renonciation à un jour de repos), pour l'ensemble des salariés et des agents publics. Il complète les dispositions définissant le revenu imposable dans la catégorie des traitements, salaires, pensions et rentes viagères, en exonérant de celui-ci les diverses formes de rémunération des heures assimilables à des heures supplémentaires, organisées en six catégories.

Les rémunérations exonérées d'IR par l'article 81 *quater*

Ces catégories couvrent respectivement :

- les salaires versés au titre des heures supplémentaires et des heures assimilées effectuées par les salariés à temps plein soumis au droit commun réglementant la durée du travail ;
- les salaires versés aux salariés à temps partiel au titre des heures complémentaires ;
- les salaires versés par des particuliers employeurs à des salariés au titre des heures supplémentaires ;
- les salaires versés aux assistants maternels au titre des heures supplémentaires et des heures complémentaires ;
- les éléments de rémunération versés aux agents publics au titre des heures supplémentaires ou d'un temps de travail additionnel, dans des conditions fixées par décret ;
- les éléments de rémunération versés au titre des heures supplémentaires ou complémentaires de travail aux salariés non soumis au droit commun réglementant la durée du travail, dans des conditions fixées par décret.

L'assiette comprend la rémunération de l'heure de travail qui y donne droit, y compris sa majoration. Sont visés des salaires ou des éléments de rémunération versés au titre de la durée de travail elle-même, mais pas la rémunération afférente aux heures de repos compensateur pris par le salarié en contrepartie d'heures supplémentaires effectuées, ni les sommes issues de la monétisation des droits affectés à un compte épargne-temps.

Le statut du salarié comme les modalités d'organisation du temps de travail n'ont pas d'impact sur le bénéfice des avantages fiscaux et sociaux. L'organisation de la durée du travail peut être fondée sur la semaine, sur

quatre semaines, l'année ou le cycle, toute heure considérée comme « supplémentaire » dans ce cadre étant concernée par le bénéfice de l'exonération. De même, l'exonération est étendue aux salariés, cadres ou non cadres, dont la durée du travail est fixée par une convention de forfait jours.

S'agissant des agents publics, la loi impose de prendre en compte les éléments de rémunération dans la limite des dispositions applicables aux agents concernés : ces modalités ont été précisées par le décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007 portant application aux agents publics de l'article 1^{er} de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, énumérant les éléments éligibles.

Le décret n° 2008-76 du 24 janvier 2008 a appliqué la mesure aux salariés relevant des régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale.

2.- Les cotisations

Le premier alinéa du I de l'article L. 241-17 prévoit une réduction de *cotisations* salariales de sécurité sociale proportionnelle à la rémunération des heures précitées, dans la limite des *cotisations et contributions* d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi dont le salarié est redevable au titre de cette heure.

Ne sont donc concernées que les cotisations de sécurité sociale (soit, pour le salarié, les cotisations maladie, maternité, invalidité, décès, d'une part, et les cotisations vieillesse de base, d'autre part), mais pas les contributions de sécurité sociale (CSG et CRDS), les cotisations de retraite complémentaire ni les cotisations à l'assurance chômage.

TAUX DES CHARGES SOCIALES SALARIALES

	Taux	Organisme de recouvrement
<i>Cotisations de sécurité sociale</i>		URSSAF
<i>Maladie, maternité, invalidité, décès</i>	0,75 %	
<i>Vieillesse plafonnée</i>	6,65 %	
<i>Vieillesse déplafonnée</i>	0,10 %	
<i>Allocations familiales</i>	0,00 %	
<i>ATMP (variable, ici taux moyen)</i>	0,00 %	
Total	7,50 %	
<i>Contributions de sécurité sociale</i>		
<i>CSG (sur salaire ⁽⁴⁰⁾)</i>	98,25 % du 7,50 %	
<i>CRDS (sur salaire)</i>	98,25 % du 0,50 %	
<i>CSA</i>	0,00 %	
Total	8,00 % (soit 7,86 % sur 100 % du salaire)	
<i>Retraite complémentaire</i>		AGIRC - ARRCO
<i>Retraite complémentaire des non-cadres ARRCO</i>	3,00 % (tranche T1) 8,00 % (tranche T2)	
<i>Régime AGIRC ARRCO des cadres</i>	3,13 % (tranche 1) 7,83 % (tranche B et C)	
<i>Cotisation AGFF</i>	0,80 % (tranche 1) 0,90 % (tranche 2 ou B)	
Total	3,8 à 8,9 %	
<i>Chômage</i>		ASSEDIC et URSSAF depuis 2011
<i>Assurance chômage</i>	2,40 %	

Total	2,40 %
Total	21,56 % sur la fraction de la rémunération jusqu'au plafond de la sécurité sociale (3 031 euros par mois en 2012) pour un non-cadre

Source : Direction de la sécurité sociale.

3.– Le taux et les règles d'imputation : la réduction juridique correspond à une exonération économique

Le taux de la réduction de cotisations salariales a été fixé par le décret n° 2007-1380 du 24 septembre 2007 à 21,5 % (article D. 241-21 du CSS). Pour le régime général, le taux de 21,46 % arrondi à 21,5 %, correspondait en 2007 à la somme des taux des cotisations et contributions sociales dues par un salarié rémunéré à un niveau inférieur au plafond de la sécurité sociale. Ce taux est de 21,56 % en 2012.

Si la mesure proposée n'est juridiquement qu'une réduction de certaines cotisations sociales, son taux conduit à l'analyser, d'un point de vue économique, comme une exonération totale de charges sociales salariales sur les rémunérations des heures supplémentaires et complémentaires. Le mécanisme proposé, qui ne concerne formellement que les cotisations acquittées aux unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), simplifie toutefois la gestion du dispositif puisqu'il ne nécessite pas la compensation des régimes de retraite complémentaires et de l'ASSEDIC. Il est prévu que cette réduction ne peut dépasser le montant dû au titre de l'ensemble de la rémunération, ce qui permet d'écartier le cas d'une éventuelle « cotisation sociale négative ». La circulaire d'application de la DSS précise qu'il n'y a pas de report possible sur le mois suivant ou sur un autre salarié.

4.– Conditions d'application

Le bénéficiaire de la réduction de cotisations est soumis au respect des conditions prévues par l'article 81 *quater* du CGI : plafonnement des majorations, dispositions visant à prévenir les abus (règle de non substitution des rémunérations, disposition encadrant le recours aux heures complémentaires et neutralisation des abaissements postérieurs au 1^{er} octobre 2007 de la durée hebdomadaire de travail). La réduction de cotisations salariales s'applique en principe aux rémunérations afférentes aux heures supplémentaires et complémentaires dans la limite, en ce qui concerne la majoration salariale correspondante, du taux prévu par la convention collective ou accord professionnel ou interprofessionnel applicable. À défaut d'accord ou de convention, la réduction de cotisations salariales s'applique dans la limite des taux de majoration de 25 % ou 50 % prévus pour les heures supplémentaires par l'article L. 212-5 du code du travail.

Le bénéficiaire de la réduction est également subordonné à la mise à disposition des agents du service des impôts compétents ou des agents chargés du contrôle du recouvrement, par l'employeur, d'un document en vue du contrôle de l'application de la réduction.

La réduction n'est pas cumulable avec une exonération totale ou partielle de cotisations salariales de sécurité sociale ou avec l'application d'assiettes forfaitaires ou de montants forfaitaires de cotisations. Elle est en revanche cumulable avec l'application de taux réduits de cotisations. L'article D. 241-22 du code de la sécurité sociale précise qu'en cas d'application de taux réduits, la réduction de cotisations salariales est calculée en tenant compte de ces taux minorés.

5.– Une mesure aux effets anti-redistributifs marqués

Exemple d'un salarié rémunéré au SMIC, sur la base hebdomadaire de 35 heures de travail, soit 1 425,67 euros brut par mois (soit 9,40 euros/heure) et effectuant 4 heures supplémentaires majorées de 25 % :

- la rémunération au titre des quatre heures supplémentaires s'élève à 47 euros ;
- le salaire brut soumis à cotisations se monte donc à 1 472,67 euros ;
- le montant de l'ensemble des cotisations et contributions dues sur le « brut » est de 317,51 euros ;
- le rapport cotisations salariales/salaire brut atteint 21,56 % ;
- la réduction de cotisations salariales est de 10,13 euros ;
- le montant des cotisations salariales de sécurité sociale dues sur l'ensemble de la rémunération est de 110,45 euros, les 10,13 euros peuvent donc être intégralement déduits.

Avec la réforme, la perte annuelle pour ce salarié sera de 121,56 euros.

Exemple d'un salarié non-cadre rémunéré, sur la base hebdomadaire de 35 heures de travail, 2 200 euros par mois (soit 14,51 euros/heure) et effectuant 8 heures supplémentaires majorées de 25 % :

- la rémunération au titre des huit heures supplémentaires s'élève à 145,10 euros ;
- le salaire brut soumis à cotisations se monte donc à 2 345,10 euros ;
- le montant de l'ensemble des cotisations et contributions dues sur le « brut » est de 505,56 euros ;
- le rapport cotisations salariales/salaire brut atteint 21,56 % ;
- la réduction de cotisations salariales est de 31,28 euros ;
- le montant des cotisations salariales de sécurité sociale dues sur l'ensemble de la rémunération est de 175,88 euros, les 31,28 euros peuvent donc être intégralement déduits.

Avec la réforme, la perte annuelle pour ce salarié sera de 375,76 euros.

Par construction, la défiscalisation des heures supplémentaires, tant par son volet fiscal, l'impôt sur le revenu étant progressif, que par son volet social, les cotisations étant proportionnelles à la rémunération, bénéficie le plus à ceux qui gagnent le plus.

Le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales dans son rapport précité, indique, en s'appuyant sur les calculs de la direction générale du Trésor que, pour plus d'un quart des ménages bénéficiant de la mesure, l'avantage fiscal-social s'élève en moyenne à 430 euros par an, soit environ 1,2 % de leur revenu disponible brut. L'essentiel du gain tient à l'exonération de cotisations sociales, qui représente 70 % de l'avantage global obtenu par les ménages. Les gains de nature fiscale sont comparativement très faibles pour les premiers déciles et plus élevés pour le dernier décile, du fait de la progressivité de l'impôt sur le revenu ».

RÉPARTITION DES GAINS FISCALO-SOCIAUX RÉALISÉS PAR LES MÉNAGES EFFECTUANT DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES (OU COMPLÉMENTAIRES) PAR DÉCILE DE NIVEAU-DE VIE

Décile niveau de vie	de Proportion de ménages bénéficiaires par décile niveau de vie	de Part du de disponible (ménages bénéficiaires)	moyenne Gain gain moyen brut bénéficiaire (en €)	annuel Gain d'impôt moyen ménage cotisations sociales ménage bénéficiaire (en €)	annuel Gain de moyen d'avantage par fiscal-social par ménage bénéficiaire (en €)
1	13 %	0,9 %	13	152	165
2	22 %	1,0 %	26	198	224
3	28 %	1,1 %	45	213	258
4	31 %	1,2 %	66	229	296
5	37 %	1,1 %	75	258	334
6	36 %	1,2 %	109	294	403
7	36 %	1,3 %	143	331	474
8	35 %	1,2 %	177	350	527
9	27 %	1,4 %	254	426	679
10	16 %	1,5 %	512	542	1 055
Ensemble	28 %	1,2 %	133	299	432

Source : ERFS 2008, calculs DG Trésor, comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.

NB. Le niveau de vie rapporte le revenu disponible brut au nombre d'unités de consommation dans le ménage.

« L'effet croisé » des exonérations fiscales et sociales est directement retranché du gain fiscal-social et du gain d'impôt présentés dans le tableau. Cet effet résulte notamment du fait qu'en l'absence de d'exonération, l'assiette fiscale intégrerait la rémunération des heures supplémentaires nette des cotisations sociales.

B.– LA MESURE PROPOSÉE

Dans la perspective d'un retour sur ce dispositif, plusieurs options étaient envisageables. Ainsi, dans son rapport n° 3615 du 30 juin 2011 relatif à l'évaluation des dispositifs de promotion des heures supplémentaires prévus par l'article 1^{er} de la loi TEPA, le CEC estimait que « *La mise en cause de l'exonération des cotisations salariales serait la plus difficile à appliquer compte tenu de son impact direct et immédiat sur le pouvoir d'achat des salariés concernés. Compte tenu de son coût, elle pourrait être complètement ou partiellement supprimée, le cas échéant, graduellement. Le coût de la mesure pourrait alors être ramené à environ 800 millions d'euros contre 3,1 milliards d'euros actuellement. La question des conditions de son maintien éventuel pour certains fonctionnaires et agents publics pourrait être posée.* »

Le A du I du présent article prévoit pour sa part la suppression totale de l'exonération de cotisations sociales salariales, sans envisager, du fait de leur coût, de solutions intermédiaires consistant à ne maintenir d'exonération que pour la seule majoration de rémunération ou à mettre en place un plafonnement.

L'exigence constitutionnelle d'égalité devant les charges publiques posée par l'article XIII de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, empêche pour sa part tout traitement différencié des salariés suivant la taille de leur entreprise.

Par coordination, **le II du présent article** supprime la référence à l'article L. 241-17 du CSS qui figure à l'article L. 741-15 du code rural et de la pêche maritime, et le rendait applicable aux cotisations dues au titre des salariés agricoles.

II.– LIMITATION AUX SEULES ENTREPRISES DE MOINS DE 20 SALARIÉS DE LA DÉDUCTION FORFAITAIRE DE COTISATIONS PATRONALES

Le B du I du présent article modifie sur plusieurs points l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale (CSS).

A.– LE DROIT EXISTANT

L'article L. 241-18 du CSS, introduit dans le code par la loi TEPA, prévoit actuellement une déduction forfaitaire au titre des cotisations patronales sur les salaires perçus à raison des heures supplémentaires. Toutefois, le champ de cette déduction est moins large, à plusieurs égards, que celui de la réduction de cotisations salariales.

1.– Champ des employeurs

La déduction ne s'applique qu'à la rémunération des heures de travail effectuées par des salariés des entreprises entrant dans le champ de la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale sur les bas salaires, dite « réduction Fillon » et régie par l'article L. 241-13 du CSS.

Sont concernés les employeurs du secteur privé soumis à l'obligation de cotiser au régime d'assurance chômage, ceux des régimes spéciaux de sécurité sociale des marins, des mines et des clercs et employés de notaires et les agents publics ayant droit à l'allocation d'assurance (entreprises publiques, établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales et sociétés d'économie mixte dans lesquelles le secteur public détient au moins 30 % du capital). La déduction ne bénéficie donc pas aux autres employeurs publics ni aux particuliers employeurs.

2.– Heures concernées

La déduction s'applique aux rémunérations versées au titre des heures supplémentaires ou de toute autre durée du travail entrant dans le champ d'application fiscal. Cependant, afin de ne pas encourager le développement du temps partiel au détriment des durées de travail à temps plein, les rémunérations versées au titre des heures complémentaires ne sont pas concernées par le bénéfice des déductions forfaitaires. Sont concernées les heures considérées comme supplémentaires, les heures choisies, temps de travail additionnel ou temps de travail résultant de la renonciation à un jour de repos par un salarié dont la durée du travail est organisée selon un forfait annuel exprimé en jours, conformément au II de l'article L. 241-18 du CSS.

3.– Montant de la déduction et majoration pour les entreprises de moins de 20 salariés

La déduction instituée en 2007 présente un caractère forfaitaire. Cette limitation avantage relativement les employeurs de salariés à bas niveau de qualification et aux faibles rémunérations. L'article D. 241-24 du CSS, créé par le décret n° 2007-1380 du 24 septembre 2007 fixe le montant de la déduction forfaitaire à 0,50 euro par heure concernée. Pour chaque jour de repos auquel renonce un salarié bénéficiant d'une convention en

forfait jour, la déduction forfaitaire est égale à sept fois 0,50 euro. Dans les entreprises employant au plus vingt salariés, ce montant est majoré d'un euro.

Le montant de 1,50 euro permettait en 2007, combiné avec l'effet de la réforme proposée du mode de calcul de la « réduction Fillon » (destinée à ce que la majoration salariale des heures supplémentaires ne diminue plus le montant de l'allègement général), de neutraliser pour partie l'accroissement du coût du travail résultant de l'augmentation de 15 points de la majoration salariale des heures supplémentaires du fait de la disparition anticipée, prévue simultanément, du régime dérogatoire prévu pour les entreprises de vingt salariés ou moins (la loi n° 2005-296 du 31 mars 2005 portant réforme de l'organisation du temps de travail dans l'entreprise, fixait la fin de ce régime dérogatoire au 31 décembre 2008). Cet accroissement du coût du travail étant proportionnel au niveau de rémunération alors que le montant de la déduction est forfaitaire, celui-ci annulait l'effet de l'augmentation de la majoration à un niveau de rémunération horaire égal à 1,45 SMIC. Il entraînait une baisse du coût du travail pour des rémunérations horaires inférieures et une hausse de celui-ci pour des rémunérations horaires supérieures.

Ces dispositions réglementaires n'ont pas encore été adaptées à la modification du seuil d'application prévu pour la majoration de la déduction par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, dite « Warsmann IV ».

Deux types d'entreprises sont concernés par la majoration.

- Le seuil de 20 salariés

L'exposé des motifs de la loi TEPA justifiait l'existence d'une majoration pour les PME de 20 salariés au plus, pour tenir compte de leur besoin important en heures supplémentaires et pour leur permettre de mieux répondre aux variations d'activité, face auxquelles leur taille réduite constitue un handicap.

L'article 37 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives a modifié l'article L. 241-18 du CSS : alors que la majoration de la déduction était jusqu'alors possible dans les entreprises employant « au plus 20 salariés », elle ne l'est désormais plus que dans celles qui emploient « moins de 20 salariés ». Les entreprises de 20 salariés sont désormais exclues du bénéfice de la majoration. Cette mesure visait à assurer la cohérence de l'ensemble des dispositions du code de la sécurité sociale relatives à la réduction des cotisations dues par l'employeur.

- La mesure d'atténuation

Le périmètre des entreprises éligibles a été par la suite élargi. L'article 48 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a autorisé que cette majoration bénéficie aussi aux entreprises qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, dépassent au titre de l'année 2008, 2009 ou 2010, pour la première fois, l'effectif de 20 salariés. L'article 135 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a prolongé cet avantage pour les entreprises qui dépassent pour la première fois au titre de l'année 2011 le seuil de 20 salariés. Par ailleurs, l'article 76 de la dernière loi de finances rectificative pour 2011 a prorogé le dispositif pour l'année 2012.

Conformément à l'avis du Conseil d'État rendu en 2011 sur la proposition de loi de simplification, l'article 48 de la loi n° 2008-776 a été modifié, afin d'éviter une rupture d'égalité entre les entreprises ayant dépassé le seuil de 20 salariés entre 2008 et 2010, qui continueraient de bénéficier des mesures transitoires instituées par le V de l'article 48 précité et celles qui, ayant seulement atteint ce seuil pendant la même période, n'en bénéficieraient pas. Dès lors, l'article 37 précité prévoit que la mesure transitoire ne bénéficie pas seulement aux entreprises qui dépassent le seuil de 20 salariés, mais aussi à celles qui l'atteignent pour la première fois pendant la même période.

4.- Imputation et cumul

Conformément au III de l'article L. 241-18 du CSS, la déduction forfaitaire de cotisations sociales patronales est imputée sur les sommes dues par les employeurs aux organismes de recouvrement pour chaque salarié concerné au titre de l'ensemble de sa rémunération versée au moment du paiement de cette durée de travail supplémentaire. La déduction ne peut dépasser ce montant. Elle s'impute donc sur les cotisations dues par les employeurs aux régimes de sécurité sociale (maladie, maternité, invalidité, décès, et vieillesse ; allocations familiales ; accidents du travail et maladies professionnelles) ainsi que sur les contributions recouvrées selon les mêmes règles (contribution au Fonds national d'aide au logement, versement de transport, taxe destinée au financement des transports en commun et contribution de solidarité autonomie).

Conformément au IV de l'article L. 241-18 du CSS, cette déduction peut être cumulée avec d'autres mesures d'exonérations de cotisations patronales (salariés embauchés en ZRR ou ZRU, exonération de cotisations patronales au titre des services à la personne...), dans la limite des cotisations patronales de sécurité sociale et

des autres cotisations patronales recouvrées selon les mêmes règles, restant dues par l'employeur au titre de l'ensemble de la rémunération versée au moment du paiement de la durée supplémentaire travaillée. La déduction forfaitaire des cotisations patronales intervient donc après l'application des autres exonérations de cotisations patronales auxquelles l'entreprise peut prétendre.

5.– Conditions

Le IV de l'article L. 241-18 du CSS subordonne le bénéfice de la déduction forfaitaire au respect des dispositions du III de l'article 81 *quater* du CGI, à savoir :

- la condition générale de respect des dispositions applicables relatives à la durée du travail ;
- l'absence de substitution à des rémunérations existantes ;
- l'absence de prise en compte des heures supplémentaires provoquées par l'abaissement de la durée du travail.

Les dispositions fiscales relatives aux heures complémentaires ne trouvent en revanche pas à s'appliquer ici, puis que la rémunération de ces heures est exclue du champ de la déduction.

S'y ajoute le respect des obligations déclaratives prévues par le IV de l'article L. 241-17 déjà présentées, conformément au V de l'article L. 241-18.

Enfin, s'agissant d'un allègement du coût du travail pour l'employeur, le IV de l'article L. 241-18 du CSS subordonne le bénéfice de la majoration (et pas de l'allègement lui-même) au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006 relatif aux aides *de minimis* qui permet l'octroi d'aides sans obligation de notification à condition qu'elles ne dépassent pas un plafond de 200 000 euros par entreprise, pour une période de trois exercices fiscaux, dont l'exercice en cours.

B.– LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le 1° du B du I du présent article remplace la déduction de cotisations patronales pour toutes les entreprises, avec majoration pour les entreprises de moins de 20 salariés par une déduction pour ces seules dernières.

Le choix du maintien d'un avantage pour les TPE n'est pas neutre. En 2011, 44 % des heures supplémentaires étaient effectués dans les entreprises de 20 salariés ou moins, alors que ces entreprises représentaient un tiers seulement de l'emploi.

Le projet de loi maintient le seuil des TPE concernées à celles employant moins de 20 salariés, sans revenir au seuil en vigueur jusqu'en mars 2012, d'au plus 20 salariés.

Le montant de la déduction forfaitaire des cotisations patronales sera, comme c'est le cas actuellement, fixé par décret. On peut toutefois déduire de l'évaluation préalable qu'il devrait être maintenu à 1,50 euro par heure.

La première différence avec la rédaction existante peut apparaître formelle : elle supprime le renvoi à l'article 81 *quater* du CGI, pour la définition des heures supplémentaires concernées. Si le projet de loi ne remet pas en cause l'exonération d'impôt sur le revenu prévue pour la rémunération des heures supplémentaires et complémentaires, l'évaluation préalable accompagnant le présent article indique que la révision de cette exonération fiscale est renvoyée au projet de loi de finances pour 2013 dans le cadre d'une réforme plus globale de l'impôt sur le revenu : la nouvelle rédaction proposée pour l'article L. 241-18 du CSS facilite une telle suppression.

Le 1° du B du I du présent article reprend ainsi les différentes catégories d'heures supplémentaires actuellement prévues par le premier alinéa du 1° du I de l'article 81 *quater* du CGI, à savoir :

- les heures supplémentaires de travail définies à l'article L. 3121-11 du code du travail ;
- pour les salariés relevant de conventions de forfait annuel en heures prévues à l'article L. 3121-42 du même code, les heures effectuées au-delà de 1 607 heures
- les heures effectuées en application du troisième alinéa de l'article L. 3123-7 du même code ;
- les heures supplémentaires mentionnées à l'article L. 3122-4 du même code, à l'exception des heures effectuées entre 1 607 heures et la durée annuelle fixée par l'accord lorsqu'elle lui est inférieure.

Le 2° et le 3° du B du I du présent article reformulent le II de l'article L. 241-18 du CSS pour supprimer la référence au I de l'article 81 *quater* du CGI. Il ne change pas le fond de la disposition, qui prévoit actuellement qu'une déduction forfaitaire égale à sept fois le montant horaire est également applicable pour chaque jour de repos auquel renonce un salarié, dans les conditions prévues par le second alinéa du 1° du I du même article 81

quater du CGI, c'est-à-dire dans le cadre des conventions de forfait annuel en jours, en contrepartie de la renonciation par les salariés, au-delà du plafond de deux cent dix-huit jours de travail, à des jours de repos.

Le paragraphe III et le premier alinéa du IV de l'article L. 241-18 du CSS, relatifs à l'imputation de la déduction de cotisations et aux conditions de son cumul avec d'autres exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale ne sont pas modifiés.

Le 4° du B du I du présent article propose une nouvelle rédaction pour le 2^{ème} alinéa du IV de l'article L. 241-18 du CSS. Comme précédemment, il s'agit de déconnecter le dispositif de l'article 81 *quater* du CGI, tout en reprenant, sur le fond, ses dispositions, qui subordonnent ici le bénéfice de la déduction au respect de plusieurs conditions :

- l'employeur doit respecter les dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail ;
- les salaires ou éléments de rémunération des heures supplémentaires ne doivent pas se substituer à d'autres éléments de rémunération, à moins qu'un délai de douze mois ne se soit écoulé depuis le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé ;

Afin de réserver le bénéfice du nouveau dispositif aux employeurs qui consentent un réel effort de rémunération des salariés, la rédaction proposée remonte au niveau législatif l'exigence, actuellement prévue par décret, que l'heure effectuée fasse l'objet d'une rémunération au moins égale à celle d'une heure non majorée.

Par coordination avec la suppression de la déduction de cotisations patronales pour les entreprises de 20 salariés et plus, le dernier alinéa du IV de l'article L. 241-18 du CSS soumettant le bénéfice de la majoration du montant de la déduction au respect des règles communautaires sur les aides d'État est modifié (**5° du B du I**). C'est la déduction elle-même, et non plus la majoration de son montant qui devra respecter le règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

Par coordination avec l'abrogation de la réduction de cotisations salariales, **le 6° du B du I du présent article** propose une nouvelle rédaction pour le V de l'article L. 241-18 du CSS, ne faisant plus référence à l'article L. 241-17 du CSS supprimé, mais reprenant la condition qui subordonne le bénéfice de la déduction à la mise à disposition des agents chargés du contrôle, par l'employeur, d'un document.

Dans le cadre de la déconnexion des exonérations fiscales et sociales, **le 7° du B du I du présent article** ajoute un VI à l'article L. 241-18 du CSS, afin de renvoyer à un décret simple les modalités d'application du présent article ainsi que les modalités selon lesquelles les heures supplémentaires effectuées par les salariés affiliés au régime général dont la durée du travail ne relève pas des dispositions du titre II du livre Ier de la troisième partie du code du travail ou du chapitre III du titre Ier du livre VII du code rural et de la pêche maritime ouvrent droit à la déduction mentionnée au présent article.

Le C du I du présent article modifie l'article L. 711-13 du CSS, qui prévoit actuellement qu'un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de « l'allègement Fillon » aux employeurs relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale des marins, des mines et des clercs et employés de notaires. Ces conditions sont actuellement déterminées par le décret en Conseil d'État n° 2004-821 du 18 août 2004 portant application à certains régimes spéciaux de sécurité sociale du titre III de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi et par le décret en Conseil d'État n° 2009-27 modifiant le précédent.

Le C du I, d'une part, supprime l'exigence d'un décret en Conseil d'État, au bénéfice d'un décret simple, puisque les règles de cotisations pour les régimes concernés sont déterminées par des décrets simples. D'autre part, il ajoute une référence à l'article L. 241-18 : un décret simple devra également préciser les conditions d'application de la déduction de cotisations patronales pour les heures supplémentaires effectuées par les marins, mineurs et clercs de notaire.

III.- LA COMPENSATION À LA SÉCURITÉ SOCIALE PAR UN PANIER DE RECETTES ADAPTÉ

A.- LE SYSTÈME ACTUEL DE COMPENSATION

La perte de recettes pour les régimes de sécurité sociale, résultant des exonérations de cotisations, leur est compensée en vertu des dispositions des articles L. 131-7 et L.O. 11-3 du code de la sécurité sociale au moyen d'un « panier » de ressources affectées. La suppression de l'exonération de cotisations sociales au 1^{er} septembre 2012, comme le prévoit le présent article, pour les salariés et les employeurs des entreprises de 20 salariés ou plus, conduit à réduire le panier de recettes affectées à due concurrence.

Le « panier TEPA » a été mis en place par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2007 n° 2007-1824 puis de l'article 53 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, auquel le **III du présent article** apporte des modifications.

Le panier de recettes actuel, qui résulte de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, se compose actuellement de :

- la contribution sociale sur les bénéfiques (CSB), égale à une fraction de l'IS due par les redevables de cet impôt ;
- une fraction égale à 1,33 % du produit de la TVA nette ;
- une fraction égale à 3,89 % du droit de consommation sur les tabacs.

On peut noter que le V de l'article 1^{er} du présent projet de loi, portant abrogation de la TVA dite sociale, modifie lui aussi l'article 53 de la loi de finances initiale pour 2008 dans sa rédaction issue de la première loi de finances rectificative pour 2012 pour remplacer la fraction de TVA nette de 1,33 % par la TVA brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées.

Évolution du « panier » de ressources affectées

L'annexe V du PLFSS 2012 retrace l'évolution de ce panier.

La LFI 2010 a abaissé de 3,99 à 1,30 % le pourcentage des droits de consommation sur les tabacs.

La LFR 2010 a toutefois prévu une affectation supplémentaire de 1,83 point de droits à tabac, préalablement consacré à la compensation des allègements généraux. Le rendement des recettes du panier s'élevait alors à 3,1 milliards d'euros pour un coût d'exonération de 3,2 milliards. Cette affectation complémentaire a été rendue nécessaire par la très forte baisse du rendement de la CSB.

Le montant des recettes fiscales affectées en 2011 au panier TEPA s'élèverait à 3 milliards, en diminution de 5 % par rapport à 2010, le coût des exonérations devant atteindre en 2011 près de 3,4 milliards d'euros, soit une insuffisance de financement de 0,4 milliard.

En 2012, les recettes fiscales affectées à ce panier auraient un rendement de 3,5 milliards d'euros. La moitié de l'économie obtenue par la réintégration des heures supplémentaires dans le calcul de l'exonération Fillon (soit 0,3 milliard) serait affectée à la compensation des exonérations de cotisations sur les heures supplémentaires. La part des droits de consommation sur les tabacs participant à cette compensation serait multipliée par trois, passant en prévision de 144 millions d'euros en 2011 à 450 millions en 2012.

Selon l'article 53 de la loi n°2007-1822 de finances pour 2008, ces impôts et taxes sont affectés aux caisses et régimes de sécurité sociale énumérés au 1 du III de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'à la Caisse nationale des industries électriques et gazières, au port autonome de Strasbourg et à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Si le 1 du III de l'article L. 131-8 précité n'existe plus depuis le vote de loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 (article 13), les caisses et régimes préalablement mentionnés étaient les suivants :

- 1° La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- 2° La Caisse nationale d'allocations familiales ;
- 3° La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;
- 4° La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;
- 5° L'Établissement national des invalides de la marine ;
- 6° La Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires ;
- 7° La Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines ;
- 8° Les régimes de sécurité sociale d'entreprise de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens.

Ces caisses et régimes bénéficient chacun d'une quote-part des recettes fixée par arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale au prorata de leur part relative dans la perte de recettes résultant des mesures d'allègement de cotisations sociales. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargée de centraliser le produit des taxes et impôts et d'effectuer sa répartition entre les caisses et régimes de sécurité sociale.

En cas d'écart constaté entre le produit des impôts et taxes et le montant définitif de la perte de recettes résultant des allègements de cotisations sociales, cet écart fait l'objet d'une régularisation par la plus prochaine loi de finances.

B.– LA MODIFICATION PROPOSÉE

1.– Pour 2012

Le A du III du présent article prévoit une modification, rétroactive au 1^{er} janvier 2012, du panier de recettes : seule une fraction de la contribution sociale sur l'IS, fixée à 42,11 % serait affectée à la sécurité sociale, puisque le besoin de financement à compenser diminue de 625 millions d'euros par rapport à la situation avant la réforme.

ÉVOLUTION DU PANIER DE RECETTES

Taxe affectée	2012 avant réforme		2012 milliards
	Taux transféré	Montant (en d'euros)	
Contribution sociale sur les bénéfiques	100 %	859	
TVA brute collectée sur les alcools	100 %	2 050	
Droits de consommation sur les tabacs	3,89 %	436	
Total panier (en milliards d'euros)	3 345		
Évaluation compensation à effectuer	3 473		

Source : Évaluation préalable.

Dans le dispositif avant réforme, l'écart entre la compensation à effectuer et le total du panier s'élève à 128 millions d'euros.

ÉVOLUTION DU PANIER DE RECETTES

Taxe affectée	2012 après réforme	
	Taux transféré	Montant 2012
Contribution sociale sur les bénéfiques	42,11 %	362
TVA brute collectée sur les alcools	100 %	2 050
Droits de consommation sur les tabacs	3,89 %	436
Total panier	2 848	
Évaluation compensation à effectuer	2 848	

Source : Évaluation préalable.

La répartition du produit de la CSB en 2012 se décomposera alors comme suit :
(en millions d'euros)

Panier heures supplémentaires	362
Apurement de la dette contractée par l'État vis-à-vis de la sécurité sociale sur le dispositif de compensation	341
État	156
Total	859

Source : Évaluation préalable.

Le paragraphe IV du présent article propose l'apurement de la dette contractée en 2010 et 2011 par l'État vis-à-vis de la sécurité sociale sur le dispositif de compensation des allègements de cotisations sociales pour les heures supplémentaires. Pour l'année 2012, une fraction de la contribution sociale sur l'IS est affectée au financement des sommes restant dues par l'État aux caisses et régimes de sécurité sociale retracées à l'état semestriel du 31 décembre 2011 au titre des mesures dont la compensation est prévue par l'article 53 de la loi de finances pour 2008. Cette nouvelle fraction est affectée après déduction de la fraction mentionnée à l'article 53 précitée de 340 988 999,21 euros.

Selon l'état semestriel des relations financières entre l'État et la sécurité sociale établi en trésorerie au 31 décembre 2011, l'État disposait globalement à cette date d'une créance nette de 25 millions d'euros vis-à-vis des régimes obligatoires de base ⁽⁴⁾. Cette créance recouvre toutefois des situations contrastées selon les régimes, dont la dette de 341 millions de l'État au titre de la compensation des allègements de cotisations sur les heures supplémentaires ne constitue que l'un des éléments. Les relations financières État-sécurité sociale font l'objet de deux comptabilités : une comptabilité budgétaire et une comptabilité générale. En comptabilité budgétaire, l'État dispose d'une créance nette sur la sécurité sociale de 25 millions d'euros. En comptabilité générale, l'État a un passif net à l'égard de la sécurité sociale de 2,9 milliards d'euros. S'agissant du dispositif TEPA en particulier, la dette de l'État est bien de 341 millions en comptabilité budgétaire, tandis qu'en comptabilité générale le passif de l'État est de 217 millions d'euros, constitutif d'un produit à recevoir sur la CSB.

2.- Pour 2013

Le B du III du présent article abroge l'article 53 de la loi n° 2007-1822 de finances pour 2008 à compter du 1^{er} janvier 2013, afin de consacrer l'abrogation du dispositif TEPA.

Un nouveau système de compensation des allègements de cotisations sociales patronales devra donc être prévu par la loi de finances initiale ou la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013.

Par coordination, **le C du III du présent article** abroge à compter du 1^{er} janvier 2013 le *j* du 7° l'article L. 131-8 du CSS, qui prévoit l'affectation de 3,89 % du produit du droit de consommation sur les tabacs à la compensation, dans les conditions définies à [l'article 53](#) de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, des mesures définies aux articles L. 241-17 et L. 241-18 du présent code.

IV.- ENTRÉE EN VIGUEUR ET MESURES TRANSITOIRES

Le A du V du présent article prévoit que l'abrogation des exonérations de cotisations sociales salariales sur la rémunération des heures supplémentaires et complémentaires et la limitation de la déduction de cotisations patronales sur la rémunération des heures supplémentaires effectuées par les salariés des entreprises de moins de vingt salariés, entrant dans le champ de la réduction Fillon, s'appliquent aux rémunérations perçues à raison des heures effectuées à compter du 1^{er} septembre 2012. La conjoncture actuelle n'autorise pas à priver l'État du gain de 980 millions d'euros résultant de l'entrée en vigueur de cet article au 1^{er} septembre.

Le B du V prévoit une exception à ce principe. Lorsque la période de décompte du temps de travail ne correspond pas au mois calendaire et est en cours au 1^{er} septembre 2012, les dispositions des articles L. 241-17 et L. 241-18 du code de la sécurité sociale et L. 741-15 du code rural et de la pêche maritime dans leur rédaction en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables à la rémunération des heures supplémentaires et complémentaires de travail versée jusqu'à la fin de la période de décompte du temps de travail en cours, et au plus tard le 31 décembre 2012. Cette exception est une conséquence de la conception initiale de la mesure d'allègement de charges, qui visait l'ensemble des heures supplémentaires, quel que soit le mode d'organisation du temps de travail. Sont concernés les personnes dont les heures supplémentaires sont calculées selon un décompte annuel. Son impact budgétaire n'est pas pris en compte dans l'évaluation préalable.

*

**

La Commission est saisie d'une série d'amendements de suppression de l'article : CF 4, CF 14, CF 101 à 103, CF 105 à 109, CF 111 à 114, CF 116 à 123, CF 222, CF 247, CF 255, CF 267 et CF 287.

M. Olivier Carré. Le dispositif en vigueur visait à protéger les salariés les moins favorisés en exonérant de tout prélèvement les revenus tirés des heures supplémentaires qu'ils effectuent. Il a ainsi permis d'améliorer leur pouvoir d'achat, comme le prouve l'évolution des revenus des ménages par catégories. Ce sont les plus modestes qui en ont le plus bénéficié et c'est sans doute pourquoi le pouvoir d'achat a pu être préservé en France tandis qu'il baissait partout en Europe. Il est donc regrettable qu'on veuille aujourd'hui revenir sur cette mesure.

M. le rapporteur général. Les gains de pouvoir d'achat n'ont pas spécialement bénéficié aux titulaires des revenus les plus modestes. Les tableaux figurant dans mon rapport montrent une réalité toute différente...

M. Jean-François Lamour. Les cadres aussi font des heures supplémentaires !

M. le rapporteur général. Statistiquement, parmi ceux qui effectuent des heures supplémentaires, le décile des ménages les plus riches a vu son revenu disponible progresser de 1,5 % tandis que le décile des ménages les plus modestes n'a enregistré qu'un gain de 0,9 %.

M. Hervé Mariton. Les ménages de ce premier décile ont-ils un emploi ?

M. le président Gilles Carrez. Le rapport d'information de MM. Jean-Pierre Gorges et Jean Mallot pour le Comité d'évaluation et de contrôle, sur l'évaluation du mécanisme de promotion des heures supplémentaires, individualisait le coût des heures supplémentaires effectuées par les enseignants. Il était important d'opérer cette distinction.

M. le rapporteur général. Le gain annuel moyen tiré des avantages, sociaux comme fiscaux, servis aux salariés ayant effectué des heures supplémentaires s'élève à 165 euros par an pour le premier décile des ménages et à 1 055 euros pour le dernier. Tous déciles confondus, la moyenne s'établit à 432 euros. Ce qui relativise beaucoup les propos de M. Olivier Carré.

M. Xavier Bertrand. Je n'ai pas demandé aux ouvriers de ma circonscription à quel décile ils appartenaient, mais une chose est certaine : ils constateront une perte nette de pouvoir d'achat sur leur fiche de paye et sur leur feuille d'impôt, et ce pouvoir d'achat manquera à la consommation. La croissance reposant encore à 60 % sur la consommation, voilà une déperdition que notre pays ne peut pas se permettre – et qui se traduira en outre par une exaspération de ces salariés, qui ne volent les heures de personne.

Il y a beaucoup de cynisme de la part de la majorité et du Gouvernement à imposer une telle mesure et je demande donc la suppression de l'article.

M. Pierre-Alain Muet. Une politique économique doit s'apprécier en fonction de la conjoncture. Si, comme dans les années 1950, la France connaissait le plein emploi et une pénurie de travailleurs, on pourrait à la rigueur subventionner les heures supplémentaires, ce qui permettrait d'accroître la production et de redistribuer les revenus – ce qu'il était du reste inutile de faire il y a soixante ans car les heures supplémentaires venaient spontanément. Dans une situation de fort chômage, en revanche, cette mesure est une arme de destruction massive. Il ne s'agit pas là d'une question idéologique, mais économique.

Subventionner les heures supplémentaires n'a aucun effet global sur le revenu national. En effet, en situation de fort chômage, lorsque le taux d'utilisation des capacités de production est très faible – il est actuellement inférieur de 4 points à la moyenne – et que leur activité est limitée par la demande, les entreprises recourent aux heures supplémentaires subventionnées sans embaucher en contrepartie. C'est là ce que les économistes appellent un « effet de substitution » : le pouvoir d'achat gagné par ceux qui ont un emploi est perdu pour ceux qui sont au chômage.

Monsieur Bertrand, l'essentiel de l'augmentation du revenu national tient à la création d'emplois. On constate en effet que les périodes de forte croissance du revenu disponible sont celles où la France a créé beaucoup d'emplois. Ainsi, entre 1997 et 2002, le revenu disponible a augmenté en moyenne de 3 %, et de 2 % par ménage ou « unité de consommation ». Dans les années où la France a créé peu d'emplois, comme dans les cinq dernières, la croissance du revenu disponible par ménage a été nulle, et très faible par unité de consommation.

Une politique économique ne se juge pas dans l'absolu. Or, dans la conjoncture actuelle, la politique menée par le précédent gouvernement, perdante en termes d'emploi, est complètement inadaptée.

J'en veux pour preuve la situation de l'Allemagne : au plus fort de la crise, en 2009, alors que la France dépensait 4,5 milliards d'euros pour subventionner les heures supplémentaires, l'Allemagne recourait massivement au *Kurzarbeit*, ou chômage partiel. Le taux de chômage, qui était à l'été 2008 de 7,5 % dans les deux pays, est aujourd'hui de 6 % en Allemagne et de 10 % en France. Les Allemands, qui abordent rarement les problèmes économiques d'un point de vue idéologique, mais le font avec pragmatisme, ont appliqué une politique adéquate et réduit le temps de travail. Celui-ci est en moyenne plus long de deux heures en France, avec 38 heures contre 35,5 heures, tandis que l'Allemagne a traversé la crise sans augmentation du chômage.

Je suis convaincu que, dans l'avenir, les cours d'économie citeront votre politique comme un exemple d'erreur économique – pas dans l'absolu, je le répète, mais au regard de la conjoncture.

En supprimant la subvention aux heures supplémentaires, le Gouvernement mène aujourd'hui une politique pertinente. Cette suppression n'aura aucun effet négatif sur le revenu disponible et aura un effet positif, même s'il est modeste, sur l'emploi – je rappelle à ce propos que les subventions accordées par le précédent gouvernement ont entraîné la perte de 90 000 emplois.

La TVA sociale serait peut-être justifiée elle aussi dans certaines conjonctures, mais elle est de même absurde dans la situation actuelle, où le problème est celui de la croissance de la demande. Les deux premiers articles du projet de loi de finances rectificative que nous examinons sont au contraire d'une totale efficacité économique.

M. Jean-François Lamour. Monsieur Muet, le fait que vous considérez la suppression du dispositif existant comme une mesure pragmatique, et non idéologique, montre bien ce qui nous sépare. Entre 1997 et 2002,

alors que la croissance était en moyenne de 3 %, vous situant déjà dans cette logique de partage du travail qui a sans doute été l'une des causes de la défaite de M. Jospin, vous avez instauré les 35 heures et les courbes du chômage ont commencé à remonter dès la fin de l'année 2000. Le partage du travail que vous proposez n'aboutit qu'à la sclérose de l'offre sur le marché du travail – ce que la défiscalisation des heures supplémentaires visait précisément à éviter.

Cette logique de partage du travail, ou d'aide à l'accès au travail – que l'on a vu réapparaître cet après-midi même, durant la séance de questions d'actualité, avec la proposition faite par le Premier ministre de revenir à une forme d'emplois jeunes – ne peut que créer un marché artificiel du travail, tandis que le dispositif que nous avons défini et que nous souhaiterions conserver permet à la fois la souplesse et l'amélioration du pouvoir d'achat.

Monsieur Eckert, le pouvoir d'achat de 450 euros généré en moyenne par ce dispositif n'est pas insignifiant dans la conjoncture actuelle. S'il n'y avait qu'une mesure à conserver, ce serait bien celle-là, car elle permet de maintenir le pouvoir d'achat, en particulier pour les salariés des petites entreprises. Je suis prêt à parier que, contrairement à ce que vous affirmez, sa suppression ne créera pas 90 000 emplois.

M. Christian Estrosi. Cet article 2 touche au pouvoir d'achat des salariés les plus modestes. La mesure que vous voulez supprimer bénéficie en effet à 40 % des actifs et porte sur 700 millions d'heures supplémentaires en 2010, générant 500 euros de pouvoir d'achat par an, montant qui contribue à soutenir l'emploi par la consommation. Sa suppression touchera aussi les entreprises et aggravera encore les difficultés qu'elles rencontrent en matière de compétitivité.

Le débat ne doit pas être idéologique et toute solution qui permet de progresser sera bienvenue pour les entreprises françaises. Ces dernières, monsieur le rapporteur général, ne se limitent pas aux grands groupes, à l'exclusion des PME et des sous-traitants. Le coût du travail est supérieur en Allemagne dans les entreprises de plus de 1 000 salariés mais, comme l'indique un rapport de la Cour des comptes, il est inférieur de 20 % dans les entreprises employant jusqu'à 49 salariés et de 15 % dans celles qui emploient jusqu'à 249 salariés.

La spécificité française réside dans les PME et TPE : l'emploi dans notre pays est procuré à 90 % par les entreprises de moins de 250 salariés. Voilà pourquoi, même dans l'industrie automobile, si le coût du travail est supérieur en Allemagne pour des grands groupes comme BMW par comparaison avec Renault ou PSA, il est en réalité plus élevé en France pour l'ensemble de la production, car 70 % des éléments assemblés sur un véhicule proviennent de PME.

La suppression de la défiscalisation des heures supplémentaires, qui affectera surtout les petites et moyennes entreprises, portera donc encore plus atteinte au « fabriqué en France » et à la compétitivité des entreprises françaises.

Mme Sandrine Mazetier. Nous dénonçons le choix clairement fait par la précédente majorité d'augmenter les prix par la TVA dite « sociale » – que nous appelions « TVA Sarkozy » – et de réduire le pouvoir d'achat en frappant au porte-monnaie toutes les catégories, en particulier modestes, pour mieux préserver d'autres catégories largement bénéficiaires des cinq ans de loi TEPA qui ont accablé les finances de notre pays.

Nous faisons le choix inverse : abroger la « TVA Sarkozy » qui pèserait sur la consommation, dernier moteur de la croissance qui fonctionne encore. Nous héritons d'une situation douloureuse : le nombre de chômeurs a augmenté d'un million, l'hôpital public est en très grande difficulté et les caisses, en particulier les caisses sociales, sont vides. Nous faisons, comme nous l'avons annoncé, le choix de contribuer à la création d'emplois, au lieu de financer leur destruction par la défiscalisation des heures supplémentaires.

Lors de la séance de questions d'actualité de cet après-midi, ont été évoqués les nombreux plans sociaux masqués engagés par des groupes qui ont bénéficié à plein d'aides, d'exonérations, de subventions et du crédit d'impôt recherche. Tout effort de la collectivité nationale sera désormais subordonné à des engagements et les exonérations de charges, si elles doivent être envisagées un jour, le seront sous condition de création ou de maintien d'emplois. C'est cela, le redressement dans la justice !

Mme Marie-Christine Dalloz. Les allègements sociaux touchant les heures supplémentaires avaient deux avantages majeurs.

Il s'agissait tout d'abord d'une mesure de soutien à l'économie, qui permettait aux entreprises de réguler ou de lisser l'activité sur l'année. Dans le secteur dont je suis élue, qui compte de très nombreuses activités industrielles, l'enjeu est très important pour les entreprises ayant des activités saisonnières.

Il s'agissait ensuite d'une mesure de soutien au pouvoir d'achat des salariés, en particulier de ceux qui perçoivent de très bas salaires. Ces derniers s'interrogent sur le mauvais coup que leur porte la suppression de cette mesure, prévue par le collectif budgétaire.

La création escomptée de 90 000 emplois est un leurre. Surtout, vous stigmatisez les salariés qui bénéficiaient d'heures supplémentaires et les demandeurs d'emploi. Les salariés modestes seront conscients de cette discrimination.

Je suis donc pour la suppression de l'article 2.

M. Pascal Terrasse. Le dispositif mis en place par le précédent gouvernement a donné lieu à plusieurs études d'impact, réalisées notamment par le Conseil des prélèvements obligatoires et par le Comité d'évaluation des dépenses fiscales. Pour la direction du Trésor et la direction de la sécurité sociale, ce dispositif s'apparente à une pratique d'« optimisation fiscal-social ». Selon les chiffres de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), le nombre d'heures supplémentaires n'a pas augmenté et sera même vraisemblablement inférieur à ce qu'il était avant l'entrée en vigueur du dispositif. Celui-ci n'a donc aucun effet sur l'emploi – il a même, au contraire, un effet négatif.

Dans une situation de plein emploi, la possibilité offerte aux salariés d'effectuer des heures supplémentaires peut favoriser la compétitivité, mais ce n'est pas le cas lorsqu'on compte trois millions de chômeurs. Dans le département dont je suis élu, où l'on vient de supprimer 182 emplois, les salariés eux-mêmes, loin de réclamer des heures supplémentaires, ont demandé une réduction du temps de travail afin d'éviter de nouvelles suppressions et de garantir leur emploi.

La compétitivité, qui mérite un vrai débat, fait intervenir de nombreux facteurs, dont la recherche et l'innovation, mais elle exige aussi la sécurisation des parcours professionnels – domaine dans lequel l'Allemagne et le Danemark ont fait de vrais efforts. Si l'on veut instaurer de la flexibilité, cette sécurisation est indispensable. Les salariés doivent avoir accès à une formation et, en tout état de cause, ne pas perdre leur salaire.

M. Patrick Ollier. Monsieur le rapporteur général, quelles seront les conséquences de la suppression de l'exonération des heures supplémentaires pour l'industrie touristique ? Celle-ci est en effet très saisonnière et fragile, et induit une durée du travail sans équivalent ailleurs. Leur spécificité sera-t-elle prise en compte ? Si tel n'est pas le cas, des difficultés sont à craindre.

Le fait que la suppression de la mesure prenne effet en octobre ne résoudra pas le problème car la saison touristique d'hiver n'est pas moins sensible – au contraire – ni moins importante que celle d'été.

M. Philippe Vigier. Si la mesure était, pour reprendre les mots de M. Muet, une « arme de destruction massive », pourquoi maintenir l'exonération de charges sociales de la part patronale pour les entreprises de moins de 20 salariés ? Il s'agissait, il est vrai, de la proposition 34 du candidat Hollande...

Par ailleurs, dans le domaine microéconomique, le fait de pouvoir disposer d'un volant d'heures supplémentaires est la seule réponse qu'on puisse apporter aux chefs d'entreprise qui ne trouvent pas de main-d'œuvre qualifiée. C'est également, dans la fonction publique hospitalière, le seul moyen de faire face aux pics d'accouchements observés en juillet et en août. Votre vision macroéconomique n'est pas applicable, car l'économie est une somme de microéconomies sur un territoire. M. Cahuzac a beau dire qu'il y aura toujours des heures supplémentaires, croyez-vous que les salariés voudront en faire s'ils n'y trouvent pas d'avantage en termes de pouvoir d'achat ?

Enfin, monsieur Muet, puisque vous déclariez tout à l'heure que vous ne seriez pas opposé à l'exonération des heures supplémentaires dans un cycle économique normal, je vous rappelle que cette mesure a été adoptée dans le cadre de la loi TEPA, alors que la crise ne nous avait pas encore rattrapés.

M. Pierre-Alain Muet. Je ne parlais pas de « cycle économique normal », mais d'une période de plein emploi comparable à celle des années 1950.

M. Laurent Grandguillaume. Rappelez-vous ce que vous avez soutenu dans la loi TEPA, mes chers collègues de l'opposition ! La rémunération des heures supplémentaires exonérées est intégrée dans la détermination du revenu fiscal de référence, donc dans le calcul de la prime pour l'emploi. Il conviendrait de mesurer l'impact de cette disposition qui a fait perdre à de nombreux salariés le bénéfice de la PPE. C'est un sujet que vous vous gardez bien d'aborder !

Si ces exonérations ont été nocives pour l'emploi – on aurait pu créer, à leur place, plus de 100 000 emplois à temps plein –, il ne s'agit pas ici de remettre en cause les heures supplémentaires comme vous voulez le faire croire. Nous sommes bien entendu partisans de la liberté d'entreprise. Mais pour créer des heures supplémentaires, encore faut-il qu'il y ait du travail et des carnets de commande ! En l'occurrence, on a créé un gouffre pour les finances publiques sans demander la moindre contrepartie aux entreprises en termes d'emploi.

Ces mesures injustes et inefficaces doivent laisser place à une politique véritablement ambitieuse pour notre pays.

M. Hervé Mariton. Le maintien d'exonérations pour les entreprises de moins de vingt salariés ne figurait pas dans le programme du candidat socialiste. Il y a donc là, monsieur le rapporteur général, une évolution.

Par ailleurs, si le nouveau dispositif permet à l'État de faire des économies, les salariés, eux, vont y perdre. Le Gouvernement et sa majorité semblent commencer à mesurer l'impact considérable qu'il aura sur une partie de la fonction publique. Envisagent-ils de mettre en place des contreparties ?

M. Muet va répétant que les mesures d'exonération visées sont souhaitables à certaines périodes mais se transforment en « armes de destruction massive » en période d'aggravation du chômage. Pourquoi, dès lors, ne pas les avoir votées en 2007, c'est-à-dire avant l'aggravation survenue à partir de 2008 ?

M. Pierre-Alain Muet. Il y avait déjà du chômage !

M. Hervé Mariton. Le rapporteur général a présenté des chiffres sur la population qui effectue des heures supplémentaires. Si l'on compare schématiquement la position d'un employé et celle d'un technicien supérieur, l'impact des exonérations sociales et fiscales sera plus important pour le second dans la mesure où son revenu – et, partant, le montant de son impôt sur le revenu – est plus élevé. Le dispositif est ainsi construit et il n'y a pas à en rougir.

Ces exonérations correspondaient également à notre choix d'améliorer la situation des enseignants. Cette année, le ministère de l'éducation nationale a dû compléter le recrutement aux CAPES en prenant les personnes admises sur la liste complémentaire des agrégations. Malgré cela, le niveau des candidats ne permettra pas d'atteindre les objectifs de recrutement pour certaines disciplines scientifiques. Il y a donc urgence. Alors que notre dispositif avait permis d'améliorer la condition matérielle des enseignants, vous allez le détruire. C'est une responsabilité très grave que vous prenez.

M. le président Gilles Carrez. L'école, c'est un autre sujet.

M. Yves Jégo. Je déplore moi aussi la suppression du dispositif, pour des raisons idéologiques : ces exonérations constituaient une mesure emblématique de la campagne électorale de 2007 et une déclinaison du « travailler plus pour gagner plus » si décrié par la gauche.

Soyons concrets si vous voulez bien. Dans la mairie que je dirige, cet article aurait un impact de 150 000 euros sur le budget si l'on maintenait le même nombre d'heures supplémentaires. Il faudrait soit augmenter les impôts de 1 %, soit supprimer six postes d'agents municipaux. Je ne ferai naturellement ni l'un ni l'autre : je diminuerai le nombre des heures supplémentaires, et les salariés – qui, dans les communes, sont loin d'être bien payés – perdront du pouvoir d'achat : 450 salariés vont perdre 150 000 euros d'heures supplémentaires.

M. Régis Juanico. Nos collègues de l'opposition, si prompts à critiquer les dispositifs de création d'emploi « sur fonds publics », sont ici en pleine contradiction. Notre intention est effectivement de mettre en place des contrats aidés et de créer des emplois d'avenir. Les contrats de génération, très attendus dans les TPE et les PME, répondront aux besoins de souplesse si souvent évoqués depuis le début de la discussion. Quant au dispositif d'exonération des heures supplémentaires, il a déjà fait l'objet d'une évaluation dans le rapport de Jean Mallot et de Jean-Pierre Gorges : il est ruineux pour les finances publiques, 4,5 milliards d'euros par an. Sa suppression n'a rien d'idéologique, elle est pragmatique, comme en témoigne d'ailleurs le maintien d'allègements pour les TPE et les PME de moins de vingt salariés – le temps que d'autres dispositifs, dont le contrat de génération, prennent le relais. Le dispositif actuel est inefficace, il n'a pas créé d'emplois, il n'a pas augmenté sensiblement le nombre d'heures supplémentaires – sinon pour se substituer à ce qui n'était pas déclaré auparavant –, il est ruineux, il faut donc y mettre un terme.

S'agissant de l'Éducation nationale, je crois que les enseignants souhaitent d'abord bénéficier de meilleures conditions de travail alors que 80 000 postes ont été supprimés au cours des cinq dernières années. La création de 60 000 emplois en cinq ans répondra à cette préoccupation. Par ailleurs, le régime des heures supplémentaires est parfois source de tensions entre les personnels qui en bénéficient et ceux qui n'en bénéficient pas.

M. Charles de Courson. Notre collègue a partiellement raison : il aurait été plus facile d'atteindre l'objectif économique du dispositif d'exonération si l'on avait eu une forte croissance !

M. Pierre-Alain Muet. Ce n'est pas une question de croissance mais de plein emploi !

M. Charles de Courson. Le macro-économiste que vous êtes a tendance à ignorer les cellules de bases de l'économie, à savoir les petites, moyennes et grandes entreprises. Dans de nombreux secteurs, il existe des goulots d'étranglement. Je vous renvoie à ce que disent la Fédération française du bâtiment, les transporteurs

routiers, les métiers du tourisme et de l'hôtellerie-restauration, mais aussi l'industrie, où l'on n'arrive pas à pourvoir de nombreux postes. Les personnes ne sont pas substituables. Même dans une conjoncture déprimée, les heures supplémentaires sont un moyen de relâcher cette pression.

M. Pierre-Alain Muet. Mais pourquoi les subventionner ?

M. Charles de Courson. Les exonérations permettent de les encourager, car il n'existe pas pour un salarié d'obligation d'effectuer des heures supplémentaires ou complémentaires.

En outre, ces exonérations constituent une mesure de pouvoir d'achat pour les salariés modestes.

Selon l'étude d'impact – fort sommaire – de l'article, une déduction de cotisations patronales est maintenue pour les entreprises de moins de vingt salariés « en raison des contraintes particulières qui pèsent sur ces dernières ». Pourquoi ce seuil ? Nous proposerons plusieurs amendements pour le relever. Il serait plus cohérent de viser toutes les PME.

Par ailleurs, pourquoi la date d'entrée en application est-elle différente pour les salariés du privé et pour ceux du public ? L'argument avancé dans l'exposé des motifs est incompréhensible. Même si la révision de l'exonération d'impôt sur le revenu n'intervient que dans la loi de finances pour 2013, il y a là une rupture manifeste d'égalité.

M. Thomas Thévenoud. Il ne s'agit en rien, madame Dalloz, de stigmatiser les ouvriers et les salariés, mais de trouver des solutions à la situation économique profondément dégradée dont nous héritons. Le nombre de chômeurs, en hausse pour le treizième mois consécutif, atteint presque 4 millions. Le gouvernement Jospin avait créé 2 millions d'emplois, la droite en a détruit 750 000 en cinq ans, rien que dans l'industrie. La défiscalisation des heures supplémentaires a appauvri l'État et favorisé l'augmentation du chômage.

Il serait du reste souhaitable que notre Commission prolonge le rapport de MM. Gorges et Mallot en menant une étude sur le coût réel de l'ensemble du paquet fiscal de la loi TEPA pour l'économie française depuis cinq ans. Ces mesures sont une cause majeure des difficultés budgétaires que nous devons affronter.

M. Éric Woerth. On peut regretter, comme Pierre-Alain Muet, que nous n'ayons pas adopté un dispositif de chômage partiel à l'allemande, mais on peut aussi regretter que le Gouvernement ait renoncé, lors de la conférence sociale, à la négociation d'accords compétitivité-emploi qui ne sont guère éloignés de ce modèle.

Comme Charles de Courson, et même si je sais que les heures supplémentaires font l'objet d'un décompte différent dans l'éducation nationale, je m'interroge sur le décalage des dates d'entrée en application dans le privé et dans le public. Ne risque-t-on pas d'introduire une inégalité devant la loi ?

M. Alain Fauré. Les exonérations sur les heures supplémentaires détruisent de l'emploi. *A contrario*, en Midi-Pyrénées, le secteur de l'aéronautique a fait face à la baisse des commandes de 2007-2008 non pas en « rapatriant » le travail dans les entreprises donneuses d'ordres pour bénéficier d'heures supplémentaires, mais au contraire en recourant au chômage technique partiel. Cela lui a permis de conserver l'outil de travail. Lorsque les ventes ont repris, en 2010, les entreprises sous-traitantes ont pu relancer leur activité et répondre à l'augmentation des commandes.

D'autre part, il ne revient pas à l'État, monsieur Jégo, de payer les services qu'il offre aux habitants de sa commune.

M. Yves Jégo. Cela sera rapporté aux intéressés !

M. Claude Goasguen. J'ai demandé la création d'une commission d'enquête au sujet des 60 000 recrutements annoncés par le Gouvernement dans l'éducation nationale. En effet, nulle part on ne trouve de justification – sinon politique ou syndicale – à ce chiffre de 60 000 qui ne repose sur aucune analyse véritable. Je souhaite que le ministre de l'éducation nationale vienne devant notre Commission pour s'en expliquer et, plus généralement, pour nous indiquer le nombre réel d'enseignants dont dispose son ministère.

M. le président Gilles Carrez. Nous le ferons, monsieur Goasguen. Revenons-en aux heures supplémentaires !

M. Claude Goasguen. Je suis inspecteur général de l'Éducation nationale, j'ai été recteur d'académie,...

M. Michel Vergnier. Il y a longtemps que vous ne l'êtes plus !

M. Claude Goasguen...j'ai interrogé plusieurs ministres, de gauche comme de droite : aucun n'a été capable de me dire combien il y avait d'enseignants à proprement parler à l'Éducation nationale ! On peut parler de recrutements, de suppressions d'heures supplémentaires, encore faut-il savoir sur quelle réalité on se fonde ! Je souhaite donc que notre Commission se saisisse de la question.

M. Éric Alauzet. Quel est le fondement de ce système dans lequel, au-delà de 35 heures travaillées, on ne paie plus ni charges sociales ni impôt ? Quel message veut-on faire passer ? C'est incompréhensible ! Les conditions appliquées à la quinzième heure et à la trente-septième sont complètement inégales.

M. Yves Jégo. Alors pourquoi maintenez-vous les allègements sociaux dans les entreprises de moins de vingt salariés ?

M. Éric Alauzet. C'est une atteinte au principe de progressivité de l'impôt et, plus généralement, à nos valeurs d'égalité.

M. Claude Goasguen. C'est à cause des 35 heures !

M. Éric Alauzet. Le problème serait le même si la durée légale était de 39 heures !

En outre, je ne vois pas en quoi ces exonérations peuvent aider l'économie puisque, dans tous les cas de figure, le recours aux heures supplémentaires est possible. Mieux vaudrait répartir équitablement la manne de 4,5 milliards d'euros – à condition d'assumer collectivement les 0,2 point de dette que cela entraîne – pour augmenter le pouvoir d'achat de l'ensemble des heures travaillées. Le système TEPA est anachronique et aberrant !

M. Thierry Mandon. L'exemple avancé par M. Jégo est éloquent, ces exonérations ont été créées pour rendre tolérable l'austérité salariale. Aux salariés dont on bloquait les salaires et qui voulaient gagner plus, on a proposé de travailler un peu plus longtemps. Il suffit du reste, de lire les exposés sommaires des amendements de suppression : l'idéologie de nos collègues de l'opposition, masquée dans la discussion, réapparaît au grand jour. La mesure TEPA visée, y lit-on, « a pour objectif de baisser le coût du travail » et, surtout, « de pallier la rigidité des 35 heures ».

M. Jean-Louis Gagnaire. Si nos collègues de l'opposition y sont si attachés, c'est qu'il s'agit de la dernière scorie de la loi TEPA. J'aimerais d'ailleurs que le rapporteur général nous indique dans quelle proportion les exonérations ont un effet sur le pouvoir d'achat des ménages imposables : plus de la moitié, en France, ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu et je doute que la suppression de l'exonération fiscale sur les heures supplémentaires modifie sensiblement cette situation.

L'opposition invoque également la compétitivité. Là encore, l'objectif est raté. Les mesures ont altéré la performance des entreprises, car elles se sont instillées comme une drogue douce. Plutôt que de repenser l'organisation de l'entreprise, notamment dans l'industrie, on a préféré la solution de facilité, en recourant massivement aux heures supplémentaires. *In fine*, c'est la compétitivité qui a été atteinte. Depuis l'adoption de la loi TEPA, elle connaît une forte détérioration, que traduit la dégradation de la balance du commerce extérieur.

Pour ce qui est de l'Éducation nationale, il se trouve que je siége dans plusieurs conseils d'administration de lycées où, me dit-on, certains enseignants doublent leur salaire grâce aux heures supplémentaires défiscalisées. Dans un de ces établissements, le volume des heures supplémentaires représente 25 postes à temps plein pour un effectif de 110 à 120 enseignants. Le coût budgétaire est bien supérieur à celui d'éventuels recrutements.

Mme Marie-Christine Dalloz. En somme, vous voulez appauvrir les enseignants. Comment les recrutera-t-on ?

M. Jean-Louis Gagnaire. Les recrutements ne sont pas conditionnés seulement par la feuille de paie, ils sont tributaires des conditions d'organisation du ministère, des problèmes d'affectation et de formation. Or, tout cela s'est détérioré.

Mme Marie-Christine Dalloz. Selon vous, la rémunération serait donc subsidiaire...

M. Jean-Louis Gagnaire. Pas du tout ! Mais je connais ces questions de l'intérieur.

M. le président Gilles Carrez. Bien qu'il y ait beaucoup d'enseignants parmi vous, je rappelle que le débat ne porte pas sur l'organisation de l'Éducation nationale.

M. le rapporteur général. Revenons à quelques fondamentaux. Il reste possible avec les nouvelles dispositions de faire toutes les heures supplémentaires que les besoins économiques commandent, dans le tourisme, l'agriculture et tous autres secteurs où un surcroît d'activité peut l'exiger. Vous avez tellement relevé les plafonds qu'ils ne sont quasiment jamais atteints. La vraie question est de savoir s'il appartient à l'État de « surpayer » ces heures supplémentaires, déjà majorées pour les salariés par leurs employeurs.

Le dispositif issu de la loi TEPA coûte plus de cinq milliards d'euros au budget de l'État. Je ne pense pas que dans la situation actuelle de nos finances publiques, il soit opportun de le conserver. D'après des chiffres communiqués par le Trésor, l'augmentation de revenu brut disponible qui en a résulté pour chaque ménage bénéficiaire n'est que de 1,2 % en moyenne – soit 0,3 % pour l'ensemble des ménages.

Avantage très limité, donc, pour le pouvoir d'achat, qui se paie par du chômage – car il est évident que recourir aux heures supplémentaires coûte moins cher à une entreprise que d'embaucher. Prenons l'exemple de Florange qu'en tant que Lorrain je connais bien et où j'ai même travaillé dans ma jeunesse pour payer mes études. Un haut fourneau y ayant été arrêté sans que les salariés soient licenciés, l'État y subventionne aujourd'hui des mesures de chômage partiel. Dans le même temps, l'acier qui pourrait y être fabriqué l'est dans les autres usines d'Arcelor Mittal à Dunkerque ou à Fos, où les ouvriers font des heures supplémentaires, exonérées de charges et défiscalisées. L'État paie donc deux fois pour un gain nul en termes d'emplois. Le cas est emblématique mais il y en a d'autres – je pense par exemple aux Fonderies du Poitou. Les entreprises gagnent sur les deux tableaux, mais la mesure est incohérente sur le plan économique.

Il arrive sûrement que des couples de salariés, qui gagnent quelques centaines d'euros de plus par an grâce à des heures supplémentaires exonérées de charges et défiscalisées, doivent assumer la charge d'un chômeur dans leur entourage proche. Ces gens peuvent, me semble-t-il, entendre qu'il est préférable à l'avenir, surtout en période de récession, que ces heures supplémentaires leur rapportent un tout petit peu moins, mais qu'il y ait moins de chômeurs.

Sur un an, entre 2010 et 2011 le volume d'heures supplémentaires effectuées a décru de 0,3 % – et même de 1,8 % dans le secteur de la construction. S'il y en a besoin dans tel ou tel secteur, est-ce à l'État de les encourager ?

S'agissant des enseignants, la défiscalisation et l'exonération de charges salariales représentent un coût de 319 millions d'euros. Dans toutes les académies ou presque, le nombre d'heures supplémentaires a augmenté – de 34 % en trois ans dans celle de Nancy-Metz et même de 47 % dans celle de Poitiers, comme me l'ont appris mes investigations en tant que rapporteur du comité d'évaluation et de contrôle sur la RGPP avec notre collègue François Cornut-Gentille. Mais cette augmentation, notamment dans le secondaire, est due bien plutôt à la diminution du nombre de postes, qu'à la défiscalisation. Si le métier d'enseignant est boudé dans certaines disciplines, permettez à l'agrégé de mathématiques que je suis de souligner que cette désaffection n'est pas nouvelle : il y a longtemps que les très bons mathématiciens, plutôt que d'enseigner, s'orientent vers les métiers de la banque –, ce n'est pas seulement une question de salaire, mais aussi de conditions de travail. Celles-ci se sont beaucoup dégradées depuis dix ans : classes surchargées, alourdissement des tâches. Les décisions prises par l'ancienne majorité ne sont pas étrangères à la situation.

Pourquoi limiter le maintien des exonérations de charges patronales sur les heures supplémentaires aux entreprises de moins de 20 salariés ? Tout simplement, parce que ce seuil figurait dans la loi TEPA : l'exonération, normalement de 0,50 euro, y était portée à 1,5 euro en deçà de ce seuil. Vous aviez considéré que cette catégorie d'entreprises méritait un traitement spécifique. Pour une fois, nous sommes d'accord avec vous.

M. Hervé Mariton. Mais pourquoi ne pas maintenir l'exonération de charges aussi pour les salariés de ces petites entreprises ?

M. le rapporteur général. Les cotisations salariales ne peuvent pas varier selon la taille des entreprises. Il y va de l'égalité de traitement entre salariés. Nous ne pouvons agir que sur la part patronale.

Est-il envisagé des contreparties au rétablissement des charges ? Peut-être. Des pistes seront explorées dans le cadre de la prochaine loi de finances initiale. On peut imaginer que la future réforme de l'impôt sur le revenu donne un avantage aux petits salaires, qui seraient, selon vous, les plus pénalisés par la mesure que nous adoptons aujourd'hui. L'alignement de la fiscalité du capital sur celle du travail ira dans le même sens. On pourrait aussi jouer sur la prime pour l'emploi. Le problème en tout cas ne nous a pas échappé, nous y réfléchissons. Si vous avez des idées, vous pourrez donc les présenter à l'automne.

Je suis bien entendu défavorable à la suppression de l'article.

La Commission rejette les amendements de suppression.

Puis elle examine l'amendement CF 306 de M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Nous tenterons jusqu'au bout de préserver la justice sociale que nous avons introduite avec ce dispositif de la loi TEPA, au profit de neuf millions et demi de salariés. Nous proposons par cet amendement de supprimer seulement l'exonération de charges patronales sur les heures supplémentaires, ce qui au moins ne rongerait pas le pouvoir d'achat des salariés.

M. le rapporteur général. Avis défavorable.

La Commission rejette l'amendement.

Elle en vient aux amendements CF 53 à CF 76 tendant à supprimer l'alinéa 2 de l'article.

M. le président Gilles Carrez. Tous ces amendements visent à maintenir les allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires pour les salariés.

Sur avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette ces amendements.

Elle examine ensuite, en discussion commune, les amendements CF 228 de M. Charles de Courson et CF 293 de M. Yves Jégo, CF 227 de M. Charles de Courson et CF 292 de M. Yves Jégo, CF 229 de M. Charles de Courson et CF 294 de M. Yves Jégo, CF 230 de M. Charles de Courson et CF 295 de M. Yves Jégo, CF 231 de M. Charles de Courson et CF 296 de M. Yves Jégo.

M. Charles de Courson. L'amendement CF 228 vise à ce que les avantages soient maintenus dans les entreprises de moins de 50 salariés. La référence du rapporteur général à la loi TEPA ne me paraît pas pertinente.

M. le rapporteur général. Vous visez dans cet amendement les cotisations salariales. Il faut garantir l'égalité de traitement entre salariés, c'est un problème de constitutionnalité.

M. le président Gilles Carrez. L'amendement CF 227 vise « les petites entreprises communautaires au sens des lignes directrices fixées par l'Union européenne concernant les aides d'État », l'amendement CF 229 les entreprises de moins de 40 salariés, l'amendement CF 230 celles de moins de 30. Puis-je considérer qu'ils sont défendus et que le rapporteur général y est défavorable ?

La Commission rejette successivement les amendements CF 228 et CF 293, CF 227 et CF 292, CF 229 et CF 294, CF 230 et CF 295.

Elle aborde ensuite les amendements identiques CF 231 et CF 296.

M. Charles de Courson. L'amendement CF 231 est quelque peu différent. Je ne comprends pas pourquoi on pourrait dans les entreprises de moins de 20 salariés maintenir l'exonération de charges patronales mais pas l'exonération de charges salariales.

M. le rapporteur général. Pour ne pas introduire de rupture d'égalité entre les salariés suivant la taille de leur entreprise.

M. Charles de Courson. Mais en ce cas, il faudrait revoir l'ensemble des 40 milliards d'euros d'exonérations de charges car partout s'appliquent des seuils. De plus, en l'espèce, il ne s'agit pas d'impôts, mais de cotisations sociales. Y a-t-il vraiment un problème constitutionnel ?

M. le président Gilles Carrez. Pour avoir eu à traiter de ce sujet à de nombreuses reprises ces cinq dernières années, je vous confirme qu'autant il est admis qu'on puisse moduler les cotisations sociales patronales en fonction de la taille de l'entreprise, autant il ne peut y avoir de rupture d'égalité pour ce qui est des cotisations salariales. C'est un principe constitutionnel.

M. le rapporteur général. Votre amendement présenterait un risque réel d'inconstitutionnalité.

M. le président Gilles Carrez. Les analyses de l'actuel rapporteur général et de l'ancien rapporteur général que je suis convergent sur ce point. Nous vous apporterons conjointement les éléments de jurisprudence qui les étayaient.

M. Charles de Courson. Si vos thèses sont exactes, c'est l'ensemble des exonérations de charges qu'il faudra toiletter !

La Commission rejette les amendements identiques CF 231 et CF 296.

Elle examine ensuite l'amendement CF 24 de M. Hervé Mariton.

M. Olivier Carré. Le Gouvernement a décidé de maintenir les allègements de cotisations patronales sur les heures supplémentaires dans les entreprises de moins de 20 salariés. Afin de préserver la compétitivité de nos PME, nous proposons qu'ils soient maintenus jusqu'à 250 salariés.

Chacun s'en souvient, il a été particulièrement difficile pour les plus petites entreprises de passer de 39 à 35 heures, pour des raisons d'organisation du travail notamment.

M. le président Gilles Carrez. En 2002, les lois Aubry ne concernaient pas les entreprises de moins de 20 salariés. Celles-ci ne sont passées de 39 à 35 heures que dans un second temps et une large partie d'entre elles sont de fait restées à 39 heures, le surcoût de la 35^{ème} à la 39^{ème} heure ayant été limité à 10 %. Lorsqu'en 2007 les heures supplémentaires ont été exonérées de charges, on a considéré que même s'il pouvait y avoir un effet d'aubaine, il n'était pas illégitime d'exonérer de cotisations salariales et d'impôt sur le revenu les heures supplémentaires des salariés restés à 39 heures car c'est dans ces entreprises que les salaires étaient les plus faibles. C'était un coup de pouce au pouvoir d'achat de leurs salariés.

M. le rapporteur général. Il est parfaitement expliqué par l'évaluation préalable que la loi TEPA aurait eu un effet paradoxal sur le coût du travail des salariés effectuant des heures supplémentaires dans les TPE. C'est ce

qui avait justifié une exonération spécifique de 1,50 euro – contre 0,50 euro dans les autres. À défaut, leurs salariés se seraient trouvés pénalisés par rapport à leur situation antérieure.

La Commission rejette l'amendement.

Sur avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette successivement les amendements CF 224 de M. Charles de Courson et CF 289 de M. Yves Jégo, CF 223 de M. Charles de Courson et CF 288 de M. Yves Jégo, CF 225 de M. Charles de Courson et CF 290 de M. Yves Jégo, CF 226 de M. Charles de Courson et CF 291 de M. Yves Jégo.

Puis elle adopte l'amendement de coordination CF 312 du rapporteur général (amendement n° 151).

Elle examine ensuite les amendements identiques CF 232 de M. Charles de Courson et CF 297 de M. Yves Jégo.

M. Charles de Courson. Ces amendements visent à supprimer l'alinéa 29. Le fondement de la différence de traitement établie entre salariés du public et du privé est en effet peu compréhensible.

M. le rapporteur général. La distinction réalisée par cet amendement n'est pas entre privé et public mais elle correspond au fait que le mode de calcul puisse être annuel ou mensuel. Dans la loi TEPA, toutes les personnes effectuant des heures supplémentaires devaient bénéficier du dispositif, quelle que soit l'organisation de leur travail et la manière dont celui-ci était décompté. Nous avons simplement respecté le parallélisme des formes pour le travail annualisé.

M. Éric Woerth. Le salarié du privé qui effectuera des heures supplémentaires entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2012 ne bénéficiera plus des exonérations de charges, alors qu'un salarié du public pourrait, lui, continuer d'en bénéficier. Est-ce bien cela ?

M. le rapporteur général. Non. Le dispositif prévoit simplement que, si une personne travaille dans le privé, et que le calcul de ses heures supplémentaires est annualisé, elle bénéficiera de la mesure.

M. Charles de Courson. L'exposé des motifs n'est donc pas en cohérence avec les alinéas 28 et 29.

M. le président Gilles Carrez. Dans l'exposé des motifs, il faut lire « salariés du privé et agents publics », au lieu de « salariés et agents publics ». Quand nous interrogerons le ministre pour nous assurer que la mesure concerne tous les salariés du secteur privé ou public dont le calcul des heures supplémentaires est annualisé, nous lui demanderons des exemples concrets pour comprendre comment s'appliquera l'alinéa 29.

M. Charles de Courson. Cela relève-t-il vraiment de la loi ?

M. le rapporteur général. La définition du temps de travail est du domaine législatif.

M. Charles de Courson. Pour l'essentiel, le mode de calcul des exonérations de charges appartient au domaine réglementaire. En outre, il faudrait que la loi traite de manière égale l'ensemble des salariés.

M. le président Gilles Carrez. Lors de son audition, j'ai interrogé le ministre du budget sur ce point. Il m'a répondu qu'il s'agissait d'une maladresse d'expression, car les salariés du public et du privé seront bien placés sur le même plan.

Les amendements CF 232 et CF 297 sont retirés.

La Commission adopte l'article 2 ainsi modifié.

c. Avis n° 77 au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi de finances rectificative pour 2012, par M. Denys ROBILIARD, 11 juillet 2012

Article 2

La Commission est saisie de plusieurs amendements identiques tendant à supprimer l'article 2 : AS 31 de M. Bernard Accoyer, AS 32 de M. Jean-Claude Bouchet, AS 33 de Mme Valérie Boyer, AS 34 de M. Gérard Cherpion, AS 35 de M. Rémi Delatte, AS 36 de M. Jean-Pierre Door, AS 37 de M. Dominique Dord, AS 38 de M. Henri Guaino, AS 39 de M. Denis Jacquat, AS 40 de Mme Isabelle Le Callennec, AS 41 de M. Jean Leonetti, AS 42 de M. Céleste Lett, AS 43 de Mme Geneviève Levy, AS 44 de Mme Véronique Louwagie, AS 45 de M. Gilles Lurton, AS 46 de M. Laurent Marcangeli, AS 47 de M. Pierre Morange, AS 48 de M. Jean-Luc Moudenc, AS 49 de M. Bernard Perrut, AS 50 de Mme Bérengère Poletti, AS 51 de M. Arnaud Robinet, AS 52 de M. Fernand Siré, AS 53 de M. Dominique Tian et AS 54 de M. Jean-Sébastien Vialatte.

Mme Isabelle Le Callennec. La remise en cause de la défiscalisation des heures supplémentaires dans les entreprises nous inquiète et aura un impact non négligeable sur un grand nombre d'entreprises et de salariés. Je suis élue à Vitré, en Ille-et-Vilaine. Il s'agit d'un bassin très industriel qui a largement profité de cette mesure. Sa suppression va amputer le pouvoir d'achat de tous ceux qui en ont bénéficié. Nous avons de surcroît été victimes d'une espèce de mensonge puisque M. François Hollande nous avait expliqué que cette réforme ne toucherait pas les salariés. Or, la remise en cause du dispositif affecte bel et bien la part salariale des charges affectant les heures supplémentaires pour tous les salariés, même si les entreprises de moins de 20 salariés seront épargnées. En outre, en 2013, cette réforme sera complétée par une fiscalisation croissante sous forme de prise en compte de ces heures supplémentaires par l'impôt sur le revenu. C'est un très mauvais signal à l'attention des ouvriers, des salariés et des employés. Nous ferons entendre haut et fort que nous ne pouvons accepter votre décision.

M. le rapporteur pour avis. Tout d'abord, je rappellerai que, selon différents rapports, en particulier celui du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de notre Assemblée, la mesure correspond, en moyenne annuelle, et non mensuelle, à une diminution de 500 euros. La médiane s'élevant à 350 euros, cela signifie donc que ce sont les salariés aux salaires les plus élevés qui en ont le plus bénéficié.

Nous sommes tous d'accord pour soutenir le pouvoir d'achat mais pas sur les moyens d'y parvenir. Ce n'est pas par l'organisation du chômage que l'on y parviendra. On recense 4 millions de chômeurs, avec une augmentation de un million de chômeurs au cours des cinq dernières années. On ne peut donc continuer à subventionner les heures supplémentaires aussi massivement, à hauteur de 5 milliards d'euros.

M. Jean-Patrick Gille. Seules les exonérations de cotisations sociales seront concernées, et pour les entreprises de plus de vingt salariés. La France est le seul pays au monde à avoir inventé ce dispositif anti-économique, dissuasif à l'embauche de nouveaux salariés par un chef d'entreprise en cas de surcroît de production. Dans nombre de cas, en effet, l'heure supplémentaire coûte moins cher qu'une heure normale. En outre, ce dispositif qui, en année pleine, coûte 4,5 milliards d'euros par an à la collectivité, n'a jamais été financé autrement que par la dette. Enfin, le dispositif était censé se substituer à une véritable politique salariale. C'est précisément celle-ci que nous nous efforçons de redéfinir actuellement avec les partenaires sociaux.

M. Dominique Dord. À deux reprises, des membres de la majorité ont indiqué que nous étions le seul pays à financer ce type de dispositif. Mais nous sommes également le seul pays à être assujéti aux 35 heures et à payer 20 milliards d'euros pour financer cette réduction du temps de travail ! Je vous propose donc, chers collègues, de supprimer les 35 heures, d'en revenir aux 39 heures, ce qui permettra d'économiser ces 20 milliards ainsi que les 5 milliards que vous dénoncez aujourd'hui !

La Commission rejette les amendements identiques AS 31 à AS 54 puis émet un avis favorable à l'adoption de l'article 2 sans modification.

d. Compte-rendu des débats, Deuxième séance du mardi 17 juillet 2012

- Article 2

M. le président. De nombreux orateurs sont inscrits à l'article 2. Je demande à chacun de respecter son temps. La parole est à M. Martial Saddier.

M. Martial Saddier. Puisque le hasard a voulu que je sois le premier orateur, permettez-moi, monsieur le ministre, de faire une remarque liminaire. Au moment où notre industrie traverse une crise sans précédent, nous pouvons nous étonner que M. le ministre du redressement productif ne soit pas à vos côtés ce soir. Il aurait été intéressant de connaître son point de vue et qu'il puisse répondre à un certain nombre de questions qui ne vont pas manquer de se poser, concernant notamment la sous-traitance industrielle.

MM. Lionel Tardy et M. Jean-Frédéric Poisson. Très bien !

M. Martial Saddier. Monsieur le ministre, mes chers collègues de la majorité, j'ai écouté attentivement vos propos sur l'article 1^{er}. J'ai bien compris que vos arguments tournaient autour de la question du pouvoir d'achat des ménages. Vous avez rappelé, monsieur le ministre, que les deux tiers de la croissance de notre pays sont assurés par la consommation des ménages et que toute action consistant à compromettre la consommation des ménages pouvait remettre en cause la croissance de notre pays.

Au moment où nous abordons la discussion de l'article 2, vous pouvez imaginer sans mal que nous nous soucions des neuf millions de ménages qui, depuis que nous avons pris la décision de défiscaliser les heures supplémentaires, bénéficient d'un pouvoir d'achat accru.

Chers collègues de la majorité, monsieur le ministre, vous êtes déjà au milieu du gué, puisque vous êtes revenus sur cette folie qu'était la rétroactivité au 1^{er} janvier pour la suppression des exonérations sur les heures supplémentaires.

M. Philippe Vigier. En effet.

M. Martial Saddier. Il faut souligner l'engagement de l'ensemble des députés de l'opposition car c'est nous qui vous avons remis sur la bonne voie ! (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*) Il vous reste encore, monsieur le ministre, mes chers collègues, un petit effort à faire afin de ne pas commettre une autre folie en remettant en cause l'avantage de ces neuf millions de ménages.

Permettez-moi de prendre un exemple personnel. Je suis député d'une grande circonscription industrielle de ce pays. Il en reste : 600 PME de sous-traitance de rang 2, 3 et 4 – décolletage, mécanique, aéronautique, automobile, ferroviaire, nucléaire, énergie et médical. Revenir sur cette mesure, monsieur le ministre, représenterait, pour un salarié effectuant quatre heures supplémentaires, 3 % de baisse de pouvoir d'achat net. Pour l'entreprise, cela représente 3 % d'augmentation des charges brutes. Cela équivaut à 1 % du résultat net, lequel, pour ces sous-traitants, est d'environ 2 %. Vous allez donc obérer la moitié de la capacité de l'innovation et de la recherche.

M. le président. Merci de conclure, mon cher collègue.

M. Martial Saddier. Il ne s'agit pas seulement d'une histoire d'argent. La réactivité et l'adaptation aux « process » sont des nécessités pour les sous-traitants industriels. Les heures supplémentaires permettent aux salariés et aux entreprises de s'adapter aux cycles économiques de plus en plus courts. Désormais, les carnets de commande se remplissent ou se vident dans un délai de cinq jours. Les heures supplémentaires constituent, dans le secteur de la sous-traitance, la souplesse nécessaire pour pouvoir s'adapter aux cycles économiques.

M. le président. Merci.

M. Martial Saddier. Dans la mesure où vous êtes revenu sur la rétroactivité, je vous conjure, monsieur le ministre, de maintenir la défiscalisation que nous avons mise en place et qui conforte le pouvoir d'achat de près de neuf millions de ménages dans notre pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Perrut.

M. Bernard Perrut. À quelques jours des vacances, nous sommes, au groupe UMP, inquiets pour les salariés de nos circonscriptions,...

M. Jean-Yves Le Bouillonnet. Mieux vaut tard que jamais !

M. Bernard Perrut. ...inquiets pour leur pouvoir d'achat et pour leur avenir. (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*) Ils nous le disent, chers collègues, depuis quelques jours.

M. le président. Écoutez l'orateur.

M. Bernard Perrut. Le dispositif sur les heures supplémentaires a fait ses preuves dans la mesure où il a bénéficié à plus de neuf millions de salariés. Il a permis de pallier la rigidité des 35 heures, il faut bien le dire, et d'améliorer le pouvoir d'achat des Français.

M. Christophe Sirugue. Bla bla bla.

M. Bernard Perrut. L'évolution que vous proposez pénalisera lourdement tant les entreprises que les salariés. Combien d'entreprises préféreront, à l'avenir, renoncer à une commande faute de pouvoir organiser au gré des variations du carnet de commande la mobilisation de leurs salariés au-delà de la durée légale du travail ?

M. Jean-Louis Gagnaire. C'est faux.

M. Bernard Perrut. Ce dispositif, on le sait, a bénéficié aux plus modestes, qui constateront une perte sur leur fiche de paie assortie d'une augmentation de leurs impôts. (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

Monsieur le ministre, quelles seront les conséquences pour l'industrie touristique, saisonnière, donc fragile ? Quelles conséquences pour nos collectivités locales ? Faudra-t-il augmenter les impôts ou supprimer les heures supplémentaires ? Quelles conséquences pour les entreprises du bâtiment, les transporteurs, l'industrie, les hôpitaux ? Et qu'en pensent les enseignants ?

Demain, monsieur le ministre, ne remettez-vous pas en cause d'autres exonérations ? Lors de la conférence sociale, la profession agricole vous a alerté sur ce sujet et a défendu le maintien des mesures d'exonérations concernant les travailleurs occasionnels. J'espère que vous ne toucherez pas à cette mesure.

En conclusion, je citerai l'exemple des transporteurs routiers qui, aujourd'hui, ont alerté tous les députés. On compte 400 000 salariés dans le secteur du transport routier de marchandises. Les heures supplémentaires représentent 10 % de la masse salariale, soit 1,1 milliard d'euros. Pour un conducteur, c'est de 790 euros à 1 000 euros par an, soit moins 4, moins 5 ou moins 6 % sur son salaire net annuel dès que cette mesure sera adoptée.

Vous revenez à une vieille recette, celle du « travailler moins pour gagner moins ». Bref, le contraire de ce que nous souhaitons. Vous déconnectez les entreprises de la réalité économique et sociale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP. – Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

M. le président. La parole est à M. Arnaud Robinet.

M. Arnaud Robinet. Monsieur le ministre, l'article 2 comporte deux points noirs.

Premièrement, l'économie française a besoin de souplesse. Hélas, ce collectif budgétaire rigidifie un peu plus une économie qui est déjà la plus rigide de toutes les économies européennes. Bref, le contraire de ce qu'il convient de faire en temps de crise.

Deuxièmement, neuf millions de salariés auront moins de pouvoir d'achat. Les gens les plus modestes seront touchés par cette mesure. Contrairement à ce qu'a affirmé M. Moscovici, la remise en cause de l'exonération sur les heures supplémentaires n'est pas sans conséquence sur le quotidien de nos compatriotes. Cette mesure prise en 2007 a permis à neuf millions de personnes de gagner en moyenne 450 euros de plus par an.

Mme Corinne Erhel. Oh !

M. Jean-Louis Gagnaire. Jamais !

M. Arnaud Robinet. De ce côté de l'hémicycle, nous savons ce que cela représente pour un ménage. (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

M. Dominique Baert. Vous êtes gonflé !

M. Arnaud Robinet. Dans nos circonscriptions, nous avons rencontré de nombreux compatriotes...

M. Jean-Louis Gagnaire. Nous aussi, et ils nous ont choisis !

M. Laurent Wauquiez. Pas pour longtemps !

M. Arnaud Robinet. ... que l'annonce de cette mesure inquiète.

M. Moscovici et M. Sapin ont déclaré que les heures supplémentaires n'étaient favorables que pour les hauts salaires et les cadres. Permettez-moi de vous rappeler que les cadres ne sont pas soumis aux heures supplémentaires, mais au forfait-jour.

M. Laurent Wauquiez. Très juste.

M. Arnaud Robinet. Ensuite, j'invite nos collègues de la majorité à cesser de faire valoir l'argument du partage du travail. Les heures supplémentaires n'auraient pas permis ou auraient empêché l'embauche de salariés par nos entreprises. L'idéologie du partage du travail n'a jamais fonctionné. J'en veux pour preuve le dispositif des 35 heures mis en place par Martine Aubry. (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

Soyons concrets et regardons les chiffres. Je prends l'exemple d'un chauffeur routier, dont la rémunération ne fait pas partie des hauts salaires. Pour un conducteur, la suppression de la loi TEPA aboutira à diminuer en moyenne son salaire net de 66 euros par mois ou 790 euros par an... (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC*)

M. Laurent Wauquiez. Les conducteurs apprécieront, messieurs de la majorité, la considération que vous leur portez !

M. Arnaud Robinet. ...et engendrera une augmentation de son assiette nette imposable de 3 000 euros.

Puisque nous parlions de la compétitivité des entreprises à l'article 1^{er}, la conséquence de votre mesure pour les entreprises de transport se traduira par une augmentation de 21 millions d'euros par an en moyenne.

Il est scandaleux, mes chers collègues, de prétendre que l'impact de la fin des exonérations liées aux heures supplémentaires sera nul. Nos compatriotes, qui ont ainsi réussi à payer leur loyer et à nourrir leur famille, seront assurément ravis d'apprendre que vous avez rejeté avec beaucoup d'arrogance ce qui était essentiel pour eux et leur famille. (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

Avec cet article 2, monsieur le ministre, vous découragez l'emploi, voilà est la vérité. Au nom de tous ceux qui ont besoin de travailler plus, je vous demande de le supprimer ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

M. le président. La parole est à M. François Sauvadet.

M. François Sauvadet. « L'effort juste », avez-vous rappelé monsieur le ministre, doit être la marque du Gouvernement pour les mois à venir. Pourtant, les faits sont là et beaucoup de nos compatriotes déchanteront à la rentrée.

Je déplore l'impréparation d'un certain nombre de mesures, comme le dispositif de rétroactivité sur lequel vous êtes revenu. Franchement, en cette période économique troublée, ne pas arriver avec une stabilité de la norme et dire que la mesure s'appliquera ensuite, c'est la preuve d'une totale impréparation.

M. Christian Jacob. C'est scandaleux.

M. François Sauvadet. Je ne veux pas y revenir, mais chacun appréciera.

L'injustice sera ressentie par ces millions de personnes, je le dis comme je le pense, qui ont bénéficié d'heures supplémentaires défiscalisées. Elles y perdront plusieurs centaines d'euros, cela a été rappelé.

La mesure que vous vous apprêtez à prendre est l'exemple même d'une mesure dogmatique.

M. Bernard Perrut. Tout à fait.

M. François Sauvadet. Elle correspond à l'idée que les heures supplémentaires seraient un frein à l'emploi.

M. Dominique Baert. C'est le cas.

M. François Sauvadet. À mes yeux, c'est une idée fautive. Une telle mesure se retournera contre le pouvoir d'achat de nos compatriotes qui travaillent et qui attendent, en cas de surcroît d'activité, de pouvoir bénéficier d'un peu plus de revenus. Par ailleurs, elle est contreproductive pour l'emploi.

Revenir sur ce dispositif d'exonérations aura des conséquences lourdes tant pour les salariés que pour l'emploi. Lorsque j'entends le ministre chargé des relations avec le Parlement déclarer que cela contribuera à la création de 300 000 emplois, on croit rêver ! Ce n'est pas sérieux !

Il y aura un effet de seuil.

M. Pierre Lellouche. Les 35 heures.

M. François Sauvadet. Les entreprises qui comptent entre dix-huit et vingt salariés y regarderont à deux fois avant d'embaucher un salarié supplémentaire alors qu'elles peuvent continuer à bénéficier du dispositif des heures supplémentaires défiscalisées dans une situation économique fragile.

M. Bernard Perrut. et **M. Laurent Wauquiez.** Très bien.

M. François Sauvadet. Ne sous-estimons les effets de seuil pour les TPE et PME de notre pays.

Lorsque je vous entends parler de créations d'emplois, là non plus, ce n'est pas sérieux ! Vous savez très bien que l'on ne crée de l'emploi que s'il y a des perspectives d'activité ou lorsqu'on est assuré, dans une forme de flexi-sécurité, de pouvoir faire face en cas de retour de conjoncture. Avec le précédent gouvernement, nous avions du reste imaginé la flexi-sécurité à la française.

Si, de surcroît, vous ajoutez de la rigidité aux mesures que vous entendez prendre sur l'emploi, notamment avec la complexification des procédures pour pouvoir se séparer d'un salarié, croyez-vous qu'une entreprise prendra le risque d'embaucher dans une conjoncture aussi incertaine alors qu'elle aurait pu bénéficier d'heures supplémentaires pour ses salariés ?

M. le président. Merci, mon cher collègue.

M. François Sauvadet. Monsieur le ministre, vous ne pourrez pas rester durablement – je m’adresse à la majorité et je comprends bien l’euphorie de l’arrivée aux responsabilités, mais les temps vous invitent à la responsabilité – ...

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Et vous à un peu d’humilité.

M. François Sauvadet. ...vous ne pourrez rester dans la posture qui consiste uniquement à détricoter ce qui a été accompli par le précédent gouvernement. Vous aurez à répondre à la préoccupation des...

M. le président. Mon cher collègue, veuillez conclure.

M. François Sauvadet. Vous ne pourrez pas continuer de taper sur les salariés (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*) Vous ne pourrez pas non plus continuer de taper sur les fonctionnaires (*Mêmes mouvements.*)

J’ai été ministre de la fonction publique et je peux vous dire que la question des heures supplémentaires se posera dans la fonction publique avec une grande acuité.

M. le président. Nous avons compris.

M. François Sauvadet. J’ai été responsable d’une loi que vous avez du reste votée. Alors ne contestez pas aujourd’hui ce que vous avez voté hier !

Vous créez probablement une situation de tension sur le marché de l’emploi. C’est pourquoi je souhaite que vous reveniez sur votre décision qui va à l’encontre de l’intérêt de nos compatriotes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UDI et sur quelques bancs du groupe UMP.*)

Plusieurs députés du groupe SRC. Mais non !

M. le président. La parole est à M. Jean-Frédéric Poisson.

M. Jean-Frédéric Poisson. Décidément, c’est le propre de la majorité de considérer que les orateurs de l’opposition parlent toujours trop longtemps (*Sourires*)...

M. Dominique Baert. C’est vrai ! (*Sourires.*)

M. Jean-Frédéric Poisson. ...et du rapporteur général de considérer que le président ne préside pas assez bien la séance et qu’il devrait limiter le temps de parole des orateurs. Je voudrais adresser un petit message amical à Christian Eckert s’il m’entend (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

Il y a quelques années, cher Christian Eckert, nous avons un débat sur l’assouplissement du régime du temps de travail dans les entreprises. Vous étiez assez actif sur les bancs en haut de la travée qui est derrière vous. Dans le cadre d’un projet de loi sur la représentativité syndicale et le temps de travail, nous avons pris des dispositions visant à donner la possibilité de déroger à la durée hebdomadaire du travail, vous vous en souvenez. Je vois Régis Juanico opiner, M. Gille était également présent ainsi que quelques autres députés qui siégeaient déjà dans cet hémicycle.

À cette époque de crise naissante, nous avons la conviction qu’il n’y avait pas d’autre possibilité pour essayer de donner un peu de force à nos entreprises que d’assouplir le régime de la durée hebdomadaire du temps de travail.

Ce dispositif de l’été 2008 faisait suite au dispositif de la défiscalisation des heures supplémentaires mis en place quelques mois auparavant.

Tous deux s’inscrivaient dans la même logique : apporter de la souplesse aux opérateurs économiques afin de faciliter les ajustements de leurs carnets de commandes en fonction de l’évolution des marchés. Nous les avons mis en place aussi dans le souci de protéger les droits des salariés, qui n’ont pas été remis en cause dans ces deux textes.

Aujourd’hui, je voudrais contester deux aspects du projet de loi que nous examinons.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Les deux minutes sont écoulées, monsieur le président.

M. Jean-Frédéric Poisson. Premier aspect : l’approche systématiquement macro-économique du phénomène. Je dois avouer une forme d’incompréhension car, très franchement, s’il y a un sujet qui doit s’apprécier sur le plan microéconomique autant que sur le plan macroéconomique, c’est bien celui des heures supplémentaires. Il est difficile de prétendre que les activités et missions qui peuvent conduire un chef d’entreprise à recourir aux heures supplémentaires correspondent nécessairement à la création d’un poste à temps plein.

M. Denys Robiliard, *rapporteur pour avis.* Deux minutes trente !

M. Jean-Frédéric Poisson. Je ne vois pas dès lors comment on peut critiquer l’efficacité de ce dispositif en arguant qu’il n’a pas eu un impact sur l’emploi. Ce n’était du reste pas son premier objectif, qui était très directement ciblé sur le pouvoir d’achat.

C'est le deuxième aspect que je veux contester dans cet article 2 : l'impact de cette suppression sera réel pour le pouvoir d'achat des ménages. Personne ne peut comprendre votre argumentation, et je m'adresse à M. le ministre et à M. le rapporteur en même temps. Le fait qu'une heure supplémentaire qui était hier non fiscalisée sera désormais soumise à l'impôt se traduira par un manque à gagner pour les ménages. Cela tient de l'évidence.

Pour ces deux raisons, j'ai cosigné avec mes collègues un amendement de suppression de l'article 2.

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Trois minutes et trente-six secondes !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Gorges.

M. Jean-Pierre Gorges. Monsieur le président, chers collègues, je veux ce soir remercier M. le ministre qui a appris à cette assemblée qu'il y avait 9,4 millions de riches privilégiés en France, je veux parler des Français bénéficiaires d'exonérations sociales et fiscales au titre des heures supplémentaires. (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*) Si j'ai bien compris les priorités de votre gouvernement, vous voudriez restaurer la justice fiscale en faisant contribuer davantage les plus aisés. Ces 9,4 millions de Français vont donc perdre en moyenne 450 euros par an.

Mais comme vous avez bien lu le rapport parlementaire que j'ai cosigné avec mon ami Jean Mallot, qui ne doit pas être loin de l'hémicycle, vous savez que ces 9,4 millions de Français concernés sont d'abord les oubliés des 35 heures. Il faut savoir que depuis la mise en place de cette mesure, 15 millions de salariés français travaillent 35 heures payées 39, ce qui coûte chaque année 12 milliards d'euros aux finances publiques.

M. Pierre Lellouche. Eh oui !

M. Jean-Pierre Gorges. Voici un bon moyen de réduire la dépense publique, facile à mettre en œuvre.

Mme Joëlle Huillier. Pourquoi ne l'avez-vous pas demandé ?

M. Jean-Pierre Gorges. Je l'ai demandé mais en vain (*Rires sur les bancs du groupe SRC*) : vous obtiendrez peut-être ce que ce que je n'ai pas obtenu de l'UMP avec la permission de Mme Aubry.

Vous choisissez aujourd'hui de pénaliser les millions de Français qui ont continué de travailler 39 heures, dont quatre heures payées en heures supplémentaires. Ce sont ces quatre heures que notre ancienne majorité avait choisi de bonifier. Certes, par un effet d'aubaine, cela a paru étrange, 4,5 milliards d'un coup ; toutefois, comme le soulignait M. Poisson, cela a profité à 9,5 millions de Français.

Si vous supprimez cette bonification, vous commettrez une immense injustice sociale.

Vous soutenez que l'exonération fiscale et sociale des heures supplémentaires n'a pas créé d'heures supplémentaires véritables. C'est l'effet de la crise : notre rapport l'a démontré. Il n'y a pas eu de nouvelles heures supplémentaires, c'est vrai, sauf dans la fonction publique.

Monsieur Eckert, écoutez bien. Vous ne pouvez pas soutenir d'un côté que cette mesure n'a pas permis de créer des heures supplémentaires et, de l'autre, que cette exonération a empêché la création de centaines de milliers d'emplois. S'il n'y a pas eu d'heures supplémentaires, il n'y a pas eu de substitution à des créations d'emploi.

Mme Catherine Vautrin. Très juste !

M. Jean-Pierre Gorges. Il y a là une contradiction évidente qu'il vous faudra assumer tôt ou tard. Car je vous le dis, ce n'est pas en créant une injustice nouvelle que vous créerez des emplois.

Ne nous dites pas que vous allez limiter la casse par un effet de seuil. Ce n'est pas vrai. M. Poisson l'a démontré tout à l'heure, les effets de seuil ne fonctionnent pas.

Vous n'avez pas dit non plus que cette mesure avait permis d'assurer le fonctionnement des hôpitaux. Je préside depuis onze ans le conseil de surveillance d'un établissement hospitalier. Je connais le mal qu'ont fait les 35 heures aux hôpitaux en France.

M. Philippe Vigier. C'est certain !

M. Jean-Pierre Gorges. La fonction publique hospitalière a été complètement désorganisée par l'application brutale, sans négociation, et surtout sans étude d'impact, des 35 heures.

Enfin, cette exonération sociale et fiscale a permis à la fonction publique d'État de s'organiser face au non-remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite.

M. Dominique Baert. Trois minutes onze !

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue !

M. Jean-Pierre Gorges. Vous dites que vous allez continuer cette politique salubre, au moins dans certains ministères.

Vous le savez, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, j'ai passé beaucoup de temps sur ce rapport. Ce dossier, je peux vous dire que vous le traitez mal. Vous opérez une confusion entre les heures supplémentaires nouvelles créées après 2007 et les heures supplémentaires structurelles générées par la mise en place des 35 heures.

Monsieur le ministre, au nom de la justice sociale et dans l'intérêt de nos services publics – car s'il y a moins de fonctionnaires, ceux qui restent doivent être mieux payés en échange de leurs efforts –, je vous demande de retirer cette mesure. La justice, monsieur le ministre, la justice, comme dirait M. Ayrault. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe UMP et UDI.*)

M. le président. La parole est à M. Damien Abad.

M. Damien Abad. Avec la suppression des exonérations sociales et fiscales sur les heures supplémentaires, vous portez un triple coup de massue aux classes moyennes salariées et aux entreprises, qui se traduit pas une triple faute politique.

La première est une faute économique majeure qui consiste à considérer que la diminution du volant des heures supplémentaires va permettre de créer davantage d'emplois et d'embauches. C'est complètement méconnaître le monde de l'entreprise tel qu'il est : il existe un écart grandissant entre le monde de la finance et le monde de l'entreprise. Je suis élu d'une circonscription industrielle : la « Plastics Vallée » qui regroupe des entreprises de plasturgie autour d'Oyonnax. Je peux vous dire que si elles recourent aux heures supplémentaires, c'est pour renforcer le pouvoir d'achat des salariés mais aussi apporter de la souplesse et mieux répondre à une demande grandissante.

M. François Sauvadet. Il a raison !

M. Damien Abad. Quels seront les résultats de votre politique ? Tout d'abord, elle aboutira à étaler les vacances des salariés, qui ne pourront plus choisir ; surtout, les commandes qui devront être traitées en urgence seront confiées à des entreprises implantées ailleurs que sur notre territoire. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe UMP.*)

Votre deuxième faute est une faute sociale majeure. Vous l'avez dit, 9,5 millions de salariés seront affectés par cette suppression qui se soldera par 500 euros de moins chaque année pour chacun. Vous allez vous en rendre compte tout au long de ces cinq prochaines années. Je pense aux entreprises, au monde hospitalier mais je pense aussi aux artisans, à la filière bois, que vous prétendez soutenir et que vous cassez par ce dispositif, et à tous les sous-traitants du monde automobile vers lesquels va M. le ministre du redressement – j'allais dire du « renoncement » (*Rires sur les bancs du groupe UMP et UDI*) – productif.

Votre troisième faute est une vraie faute morale. Nous avons entendu parler de la rétroactivité fiscale mais on ne sait plus qui fait quoi. Entre le dessert et le café, c'est le 1^{er} juillet, après le café c'est le 1^{er} août. Ce retropédalage fiscal permanent montre une indécision totale sur un sujet gravissime.

Je voulais juste vous dire que les Français attendent autre chose que ce malthusianisme exacerbé dont vous faites preuve à l'égard du travail que vous voyez toujours comme dévalorisant et asservissant. (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

Cette mesure de l'article 2 est socialement injuste, économiquement inefficace et fiscalement scandaleuse.

À côté d'un Président de la République qui est en train d'enfiler les perles (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC*), vous détricotez en faisant de l'antisarkozysme. Nous attendions autre chose de vous au cours de cette session extraordinaire. (*Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et UDI. – Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

M. le président. La parole est à M. Laurent Wauquiez.

M. Laurent Wauquiez. Monsieur le président, chers collègues, je vais essayer pour ma part de ne pas enfiler les perles.

Nous voici arrivés au deuxième article important de ce projet de loi de finances rectificative. Mes collègues ont démonté très brillamment et très simplement les erreurs économiques sur lesquelles il repose.

Je voudrais faire l'effort de rentrer dans votre raisonnement, ...

M. Jean-Charles Taugourdeau. Bon courage !

M. Laurent Wauquiez. ...en reprenant ce que vous avez dit des heures supplémentaires.

Cet article 2 repose sur une série de mensonges, de supercheries et d'escroqueries avec lesquelles vous avez tout simplement berné les Français. (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

M. Dominique Baert. Quelles bêtises !

M. Laurent Wauquiez. Premier mensonge : François Hollande nous a dit que l'effort porterait sur les entreprises et non pas sur les salariés. Quelle n'a pas été notre surprise en examinant votre projet de loi de finances rectificative de découvrir que 90 % de l'effort d'ajustement budgétaire sur les heures supplémentaires portaient sur les salariés.

M. Alain Claeys. C'est faux !

M. Laurent Wauquiez. Deuxième mensonge : vous avez dit que l'effort d'ajustement ne porterait que sur les plus privilégiés. Selon vos propres documents, 2,5 milliards d'euros de cotisations supplémentaires portent, c'est vrai, sur ceux que vous appelez les plus aisés de nos compatriotes. Mais sur qui portera la charge des impôts et des cotisations supplémentaires induits par la suppression de l'exonération des heures supplémentaires, soit 4,5 milliards d'euros au total ? Sur les plus modestes. 2,5 milliards pour les plus aisés, 4, 5 milliards pour les modestes : voilà votre conception de la justice sociale. Là encore, sur ce sujet, vous avez tout simplement menti.

J'en viens au troisième mensonge. Je reviendrai au fur et à mesure de la défense des amendements sur les déclarations faites par M. Hollande lors de la campagne électorale, dans des débats télévisés, dans des émissions de radio, ou inscrites dans les documents de campagne. Il a très clairement dit que la remise en cause des exonérations de cotisations sociales salariales ne porterait pas sur les entreprises de moins de vingt salariés. Or, dans un exposé des motifs qui n'est pas digne de vous, dans lequel vous cherchez à camoufler la supercherie, vous remettez en cause – c'est l'une de vos premières remises en cause – l'exonération de cotisations sociales dont bénéficient les salariés des entreprises de moins de vingt. C'est tout simplement, mes amis, un coup de poignard dans le dos. Un coup de poignard dans le dos parce que cette décision est contraire à tout ce que vous aviez dit. (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*) Cela se traduit par des pertes de pouvoir d'achat pour de salariés modestes.

M. Christophe Sirugue. Trois minutes et demi !

M. le président. Merci de conclure, monsieur Wauquiez.

M. Laurent Wauquiez. Vous voulez nous faire croire que cela n'aura aucune incidence sur le salaire de nos compatriotes.

Plusieurs députés du groupe SRC. Monsieur le président, le temps de parole !

M. le président. Veuillez conclure, cher collègue !

M. Jean-Louis Gagnaire. Nous en sommes à quatre minutes, monsieur le président !

M. le président. Si vous voulez entendre la conclusion de votre collègue, ayez la gentillesse d'écouter. (*Vives exclamations sur les bancs des groupes SRC, écologiste, GDR et RRDP.*)

M. Laurent Wauquiez. Mais je peux parfaitement revenir sur ces points par la suite, au cours de la discussion des amendements. Cela ne pose aucun problème, nous avons toute la nuit pour en discuter. Soyez sereins, chers amis !

De ce point de vue, votre conception de la justice est très simple. Nous défendons les classes moyennes et les familles modestes, vous défendez les impôts. Vous commettez une double erreur : votre première erreur, c'est de faire la poche des classes moyennes en priorité pour combler les trous que vous avez vous-mêmes commencé à creuser au début de votre législature ; votre deuxième erreur, ô combien classique de la part de la gauche, c'est de tourner le dos à la France qui travaille. Elle ne l'oubliera pas, nous serons là pour le lui rappeler. (*Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et UDI.*)

M. Jean-Louis Gagnaire. Ce n'est tout simplement pas possible, monsieur le président !

M. le président. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz.

Mme Marie-Christine Dalloz. Les allègements sociaux liés aux heures supplémentaires répondaient à deux objectifs.

Ils visaient tout d'abord à permettre aux entreprises d'adapter ou de lisser les pointes d'activité, notamment saisonnières. Le Haut Jura compte ainsi beaucoup d'entreprises de fabrication de jouets dont l'activité n'est pas également répartie sur l'année, et pour lesquelles l'automne représente une période très chargée. Ce système permettait à des salariés de réaliser des heures supplémentaires tout en lissant l'activité saisonnière.

Cette mesure représentait aussi et surtout un revenu complémentaire pour les salariés bénéficiaires, qui, pour la plupart, n'étaient pas des cadres, mais des personnes aux revenus moyens, voire modestes.

Je citerais l'exemple d'une salariée qui est venue me voir dans ma permanence samedi matin ; elle travaille en « trois-huit », en équipe... (*Sourires sur les bancs du groupe SRC.*)

Et oui, je rencontre des salariés ! Je ne sais pas ce qu'il en est pour vous, mais moi, ils viennent me voir !
(*Vives exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

Cette personne, qui travaille en « trois-huit », réalise en heures supplémentaires l'équivalent de deux journées de sept heures par mois, soit quatorze heures. Naturellement, cela ne se produit pas tous les mois ; mais lorsqu'elle les réalise, ces heures supplémentaires lui apportent un revenu complémentaire de 180 euros. Elle m'a dit son désespoir à l'idée de les voir supprimer, car cela lui créera des difficultés pour gérer son budget, en particulier pour les loisirs et les vacances de toute la famille, qu'elle finançait de la sorte.

Ce dont vous n'avez pas conscience, c'est que cette baisse de revenus porte un mauvais coup à la croissance. Celle-ci repose aujourd'hui à hauteur de 60% sur la consommation. (« *Votre temps est écoulé !* » sur quelques bancs du groupe SRC.)

Non seulement votre mesure mettra un coup de frein à une consommation déjà mal en point, mais elle causera également chez les salariés bénéficiaires une réelle incompréhension, ainsi qu'un sentiment d'injustice que vous aurez du mal à faire oublier. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

Rappels au règlement

M. le président. La parole est à M. Christian Paul, pour un rappel au règlement.

M. Christian Paul. Il n'est pas dans les habitudes du groupe majoritaire que nous formons désormais dans cette assemblée de remettre en cause la présidence et la conduite de nos débats.

M. Jean-François Copé. Ce n'est pas dans vos habitudes, mais cela commence !

M. Christian Paul. J'espère que nous n'aurons pas d'autre occasion au cours de cette soirée de vous signaler qu'à au moins deux reprises, les orateurs de l'opposition sont intervenus pendant plus de quatre minutes. (*Exclamations sur les bancs du groupe UMP.*)

Parfaitement ! Si vous n'en convenez pas, monsieur le président, nous nous verrons désormais dans l'obligation de chronométrer la présidence. (*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC et RRDP. - Exclamations sur les bancs du groupe UMP.*)

M. Jean-François Copé. Vous n'avez pas à mettre en cause la présidence ! C'est inadmissible !

M. le président. Je préside nos travaux depuis un certain temps. (« *Et alors ?* » sur les bancs du groupe SRC.) Vous conviendrez que nous en sommes arrivés à l'article essentiel de la loi, pour lequel un certain nombre de collègues ont souhaité s'inscrire. Je fais respecter le temps de parole le plus intelligemment possible. (« *C'est faux !* » sur les bancs du groupe SRC.)

Je prie par ailleurs le représentant du président du groupe socialiste, républicain et citoyen de demander à M. Gagnaire de se dispenser d'adresser des gestes déplacés au président. Je souhaite que ceci soit inscrit au procès-verbal. (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

M. Jean-François Copé. C'est intolérable !

M. Étienne Blanc. C'est un grossier personnage !

M. le président. La parole est à M. François Sauvadet, pour un rappel au règlement.

M. François Sauvadet. M. Paul, je trouve vos propos absolument scandaleux !

Il existe ici des règles de fonctionnement, et un lieu pour examiner vos contestations : c'est la Conférence des présidents ! Lorsque j'étais président d'un groupe appartenant à la majorité, nous avons toujours veillé à ce que, en toutes circonstances, la présidence soit épargnée.

Si les échanges entre la majorité et l'opposition sont légitimes dans ce temple de la démocratie, en revanche les mises en cause de son président nuisent au bon fonctionnement de la démocratie. Je vous demande, M. Paul, de ne pas renouveler de tels propos !

Le fait majoritaire suppose également le respect des droits de l'opposition. (« *Absolument !* » sur les bancs du groupe UMP.) Il faudra vous faire à cette idée simple, M. Paul : chaque fois que vous prendrez des mesures contraires à l'intérêt du peuple, nous nous y opposerons en toutes circonstances. Il ne suffira pas de dresser un rideau de fumée, ni de mettre en cause la présidence, pour affaiblir notre détermination à combattre de mauvaises mesures. (*Applaudissements sur les bancs des groupes UDI et UMP.*)

M. Jean-François Copé. Exactement !

M. le président. La parole est à M. Christian Jacob, pour un rappel au règlement.

M. Christian Jacob. Monsieur le président, je souhaiterais faire un rappel au règlement sur la base de l'article 58 alinéa 1...

M. Michel Vergnier. Non, c'est l'alinéa 2 !

M. Christian Jacob. La mise en cause faite par M. Paul, tant à l'égard de la présidence que de l'opposition, est inacceptable !

Peut-être cela vous insupporte-t-il, mais vous devez accepter la réalité : ce débat doit avoir lieu, car nous abordons un article essentiel, et il est normal que l'opposition puisse s'exprimer.

Compte tenu du climat que vous avez fait naître, Monsieur Paul, je demande une suspension de séance d'au moins un quart d'heure.

M. le président. Nous suspendons nos travaux pour dix minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinq, est reprise à vingt-trois heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, chacun reprend, j'en suis sûr, avec de bonnes intentions pour que nous puissions continuer à travailler sereinement et efficacement en nous donnant le temps de nous écouter les uns les autres et en respectant le règlement.

Article 2 *(suite)*

M. le président. La parole est à Mme Arlette Grosskost, inscrite sur l'article.

Mme Arlette Grosskost. Je serai brève, mais redondante, car j'estime que la répétition est un outil de la pédagogie.

M. Christian Paul. Nous ne sommes pas vos élèves !

Mme Arlette Grosskost. Ce qui préoccupe actuellement nos concitoyens, c'est le pouvoir d'achat.

M. Christian Paul. C'est vrai !

Mme Arlette Grosskost. Vous nous l'avez suffisamment expliqué lors de la discussion de l'article 1^{er}. La possibilité de faire des heures supplémentaires, hors charges salariales et impôts, s'inscrit totalement dans cette démarche.

Ces heures supplémentaires ont toujours profité, profitent et profiteront à la France qui travaille, essentiellement aux ouvriers et aux employés. Vous l'aurez compris, revenir sur cet avantage c'est restreindre la possibilité de gagner plus mais aussi de dépenser plus, c'est-à-dire de participer à la consommation. Dans une économie concurrentielle, la productivité et la compétitivité sont des nécessités. Les carnets de commande le prouvent.

Votre raisonnement malthusien de partage du temps de travail est un leurre, et vous le savez. La France en a déjà largement payé le prix en décrochant par rapport à ses voisins.

Pour étayer mon propos, je vous lirai un extrait d'un courriel que je viens de recevoir : « Je suis clerc de notaire. Je viens de regarder le projet de loi de finances rectificative actuellement en discussion à l'Assemblée nationale. Je pense que personne n'a vraiment compris la portée de tout ceci. Je suis aux 39 heures, je gagne 2 688 euros par mois. Cette mesure me fera perdre plus de 15 % de mon revenu. Et en plus, il est prévu, lors de la loi de finances de 2013, que ces heures supplémentaires soient refiscalisées. Où est la justice sociale dans cette réforme pour les classes moyennes ? Avec un peu plus de 11 % en moins, comment faire face à ses engagements : crédits, habitation, loyer, etc. ? » Que répondre à cette personne si ce n'est qu'elle est dans le vrai et qu'il faudra véritablement revoir cette question ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.)*

M. le président. La parole est à Mme Isabelle Le Callennec.

Mme Isabelle Le Callennec. Monsieur le ministre, pour mesurer l'impact de la remise en cause de la défiscalisation des heures supplémentaires, j'ai beaucoup consulté, ces derniers jours, des chefs d'entreprise de ma circonscription, des salariés du privé, ouvriers, employés de l'industrie, du bâtiment, des travaux publics, des transports, agriculteurs, ambulanciers, chauffeurs routiers, mais aussi les titulaires de la fonction publique, enseignants, agents hospitaliers.

M. Christian Paul. Et le temps partiel, vous connaissez ?

Mme Isabelle Le Callennec. La remise en cause du « zéro charge et zéro impôt » sur les heures supplémentaires est un très mauvais coût porté à leur pouvoir d'achat, donc à la consommation et à la croissance.

Je citerai un seul exemple, celui d'un équipementier automobile de ma circonscription, dont 353 salariés ont été amenés à réaliser 9 760 heures supplémentaires en 2011. Pour chaque ouvrier, cela a représenté en moyenne 384 euros supplémentaires. Dans cette entreprise, un ouvrier gagne en moyenne 1 200 euros,

multipliés par treize mois, soit 15 600 euros. Les heures supplémentaires ont donc représenté une hausse de pouvoir d'achat de 2,5 % et ont offert à l'entreprise la souplesse nécessaire pour honorer les commandes de ses donneurs d'ordre. Pour vous, c'est peut-être insignifiant, mais pour ces salariés c'est un juste retour du fruit de leur travail.

Le candidat Hollande s'était bien gardé d'avouer que cette décision toucherait aussi les salariés aux revenus modestes. La justice est omniprésente dans les discours du Gouvernement et répétée en boucle par la majorité parlementaire. Les salariés qui vont devoir rendre le pouvoir d'achat sauront en juger et s'en souvenir. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe UMP.*)

M. le président. La parole est à M. Patrick Lebreton.

M. Patrick Lebreton. Une nouvelle fois, je suis atterré par le niveau des arguties de l'opposition. (*Exclamations sur les bancs du groupe UMP.*)

M. Laurent Wauquiez. Quel mépris !

M. Patrick Lebreton. Je rappelle tout d'abord que le projet du Gouvernement faisait partie du programme présidentiel que les Français ont choisi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

Par ailleurs, il ne s'agit pas d'interdire le recours aux heures supplémentaires mais tout simplement de ne plus accorder d'exonérations de charges ou d'impôts quand ces heures sont effectuées dans des entreprises de plus de vingt salariés. Cessez donc de mentir aux Français, ils ne vous ont pas cru lors de la campagne présidentielle et ils ne vous croiront pas davantage maintenant.

M. Xavier Bertrand. C'est vous qui leur avez menti !

M. Patrick Lebreton. Cette modification du régime des heures supplémentaires est donc une très bonne nouvelle. (*Exclamations sur les bancs du groupe UMP.*) Une bonne nouvelle pour l'emploi, car l'excès du recours à ces heures bon marché a empêché de nouvelles embauches. 100 000 Français ont ainsi été privés d'emploi à cause de cette mesure, selon le rapport de votre collègue de l'UMP, Jean-Pierre Gorges.

M. Pierre Lellouche. La dernière fois que vous êtes allé dans une entreprise, c'était quand ?

M. Patrick Lebreton. Dans mon département, à La Réunion, où le taux de chômage dépasse 30 % – il est de 60 % chez les moins de vingt-cinq ans –, nous savons que chaque emploi créé compte.

C'est aussi une bonne nouvelle pour les finances publiques, car cette mesure coûte 4,5 milliards par an pour un effet quasi nul.

Il est donc plus que temps de stopper l'hémorragie. Je salue donc cet article réaliste et équilibré qui met fin à une absurdité économique en même temps qu'une absurdité sociale, tout en préservant un effet pour les petites entreprises souvent de sous-traitance qui sont les premières touchées par le ralentissement économique.

Vous dites que les classes moyennes vont être touchées.

M. Pierre Lellouche. Eh oui !

M. Patrick Lebreton. Ce que j'affirme, c'est qu'un frein à l'emploi va être supprimé et que les classes moyennes victimes de votre politique de l'emploi vont pouvoir en retrouver un grâce à ce dispositif.

M. Philippe Vitel. Il n'a rien compris !

M. Patrick Lebreton. Vous prétendez être pour le pouvoir d'achat de quelques-uns. Nous, nous sommes pour l'emploi pour le plus grand nombre. Voilà la différence entre nous. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Charles Taugourdeau.

M. Jean-Charles Taugourdeau. Ce que nous venons d'entendre est inouï !

À quoi servent les heures supplémentaires ? À donner plus de souplesse en cas de surcroît de travail dans une entreprise. À être réactif pour pouvoir répondre aux commandes. Et répondre aux commandes, cela permet d'aller chercher cette fameuse relance de la croissance chère à votre Président de la République. Dans une entreprise, les heures supplémentaires sont exceptionnelles. En effet, je ne connais pas un chef d'entreprise qui gère sa société pour faire des heures supplémentaires.

Ces heures exceptionnelles permettent de prendre des marchés, et du coup de procéder à des embauches.

Pour notre part, nous avons défiscalisé les heures supplémentaires pour donner un peu plus de compétitivité à l'entreprise, lui permettre un peu plus de réactivité, donner un peu plus de pouvoir d'achat aux salariés. Et n'oublions pas qu'un salarié qui consomme génère des rentrées de TVA.

Vous allez alourdir le coût du travail. Et comme vous n'allez pas alléger le code du travail qui ne gère pas les spécificités des entreprises, l'avenir sera moins rose que vous ne le pensez.

Vous nous dites que ce n'est pas votre faute. C'est vrai. Mais vous oubliez que les cinq dernières années ont été plombées par la crise. Cette crise, seul notre brillant président de la commission des finances en a parlé. Pour votre part, vous ne l'évoquez pas. C'était la crise avant le 6 mai, c'est la crise maintenant et demain. Mais vous ne le reconnaissez que depuis le 17 juin.

La croissance, ce n'est pas que les ménages et leur consommation, c'est aussi le développement des entreprises, c'est le travail qui crée les richesses, qui finance tout notre système social.

Demain, la commission des affaires économiques auditionnera M. Montebourg. Je lui dirai qu'en France nous sommes bien plus forts en matière de redressement fiscal que de redressement productif.

M. le président. La parole est à Mme Monique Iborra.

Mme Monique Iborra. Nous l'avons compris, cet article représente pour nos collègues de l'opposition un cheval de bataille qu'ils n'hésitent pas à enfourcher, proférant des contrevérités manifestes, donc des mensonges, et même des menaces. Nous avons entendu hier le président de la commission des finances faire écho à des menaces de délocalisations si nous supprimions ce dispositif.

Mme Marie-Christine Dalloz. Ce ne sont pas des menaces, c'est une réalité !

Mme Monique Iborra. Comme si certains, qui pratiquent cette politique, avaient besoin d'invoquer des raisons quelconques à leurs décisions !

Nous avons également entendu que nous étions incorrigibles : nous voulions partager le travail. Madame Grosskost, vous pensez à « la France qui travaille ». Nous, nous pensons aussi à ceux qui voudraient travailler. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*) Vous ne pensez pas, en effet, au partage du travail, vous dont la philosophie se contente, comme nous l'avons entendu, vécu et subi durant cinq années, de donner plus à ceux qui ont déjà beaucoup.

Nous persistons et nous signons : pas moins de quatre rapports, que vous avez cosignés – même si vous ne voulez en retenir aujourd'hui que les aspects qui vous arrangent – montrent que la mesure de défiscalisation des heures supplémentaires était à la fois coûteuse économiquement et injuste socialement.

Coûteuse : plus de 4 milliards d'euros, sans effet sur l'emploi, avec des effets d'aubaine manifestes, et alors que le taux de chômage – dont vous ne parlez pas – atteint des sommets.

Socialement injuste : elle profite d'abord aux salariés les plus qualifiés – cela est démontré – et très peu aux ouvriers,...

M. Arnaud Robinet. C'est faux !

Mme Monique Iborra. ...avec d'importantes disparités selon la nature de l'entreprise.

Alors, oui, nous voulons réduire sensiblement le coût de cette exonération peu efficace. C'est une priorité dans cette période de crise que nous traversons. Aucun pays, en Europe, n'a mis en place ce type de dispositif, alors que nous avons des taux de chômage exorbitants. Il est vrai que jamais votre préoccupation première n'a été la réduction du chômage. Vous considérez en effet que les licenciements sont la variable d'ajustement souvent nécessaire à la restructuration des entreprises.

M. Éric Straumann. Non ! La variable d'ajustement, ce sont les heures supplémentaires.

Mme Monique Iborra. Cette philosophie n'est pas la nôtre. Nous persistons et nous signons. Nous supprimerons la défiscalisation des heures supplémentaires. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

M. le président. La parole est à M. Guillaume Larrivé.

M. Guillaume Larrivé. Depuis des années, des millions de salariés – pour la plupart ouvriers ou employés – ont réussi à sortir du carcan des 35 heures grâce aux heures supplémentaires. Ils travaillent durement et c'est ce qui leur permet, à la fin du mois, très concrètement, sur la fiche de paie, de bénéficier d'une augmentation.

Comme beaucoup d'entre nous sur ces bancs, je l'ai mesuré dans ma circonscription. Je pense en particulier aux ouvriers potiers d'une entreprise de Moutiers-en-Puisaye. C'est une PME de trente-huit salariés qui, au cœur d'un territoire rural, perpétue une tradition d'excellence. Elle est capable d'exporter, et ajuste sa production grâce à quoi ? Grâce aux heures supplémentaires.

Aujourd'hui, monsieur le ministre, mesdames et messieurs les députés de la majorité, vous refusez d'entendre ces chefs d'entreprises qui se sont développées grâce aux heures supplémentaires. Vous refusez d'entendre ces salariés, qui en ont bénéficié. Et vous leur dites, au fond : « C'est fini ».

C'est une attaque sans précédent contre le pouvoir d'achat de familles modestes. C'est une attaque d'autant plus inefficace qu'elle est sous-tendue par une idéologie, qui est la réduction du temps de travail. La vérité, c'est que vous êtes les seuls, les seuls en Europe, à rester fidèles à cette idéologie archaïque.

M. Michel Vergnier. Vous étiez les seuls à défiscaliser les heures supplémentaires !

M. Guillaume Larrivé. C'est un très mauvais signal adressé à notre pays, qui va, hélas, payer très cher votre erreur. Il est encore temps pour vous, monsieur le ministre, de la corriger. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

M. Dominique Baert. En parlant d'erreurs, nous n'avons pas fini de payer celles que vous avez faites pendant cinq ans !

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Bricout.

M. Jean-Louis Bricout. La discussion qui s'ouvre autour de l'article 2 de la loi de finances rectificative nous montre combien ce texte s'inscrit en cohérence avec les engagements pris par le Gouvernement : nous réintroduisons de la justice. Nous le faisons de la meilleure des façons dans la période actuelle : au service de l'emploi.

En effet, alors que la défiscalisation des heures supplémentaires a été érigée en totem par Nicolas Sarkozy, elle apparaît aujourd'hui comme un boulet.

Elle a coûté cher à nos finances publiques. Le manque à gagner est estimé à 4,5 milliards d'euros par an, sans pour autant favoriser globalement l'augmentation des heures travaillées.

L'Allemagne a fait le choix, pendant la crise, de consacrer 10 milliards par an au chômage partiel, pour maintenir l'emploi dans l'entreprise. Vous faisiez, vous, un choix inverse.

Dans ma circonscription, une entreprise emploie près de 600 personnes sur une base de trente-neuf, voire quarante heures. Sans passer par les heures supplémentaires, il faudrait soixante emplois supplémentaires pour absorber l'activité et les commandes. C'est peut-être soixante chômeurs qui retrouveront du pouvoir d'achat et, surtout, du travail.

M. François Sauvadet. Jamais !

M. Jean-Louis Bricout. C'est donc la garantie d'une vie sociale mieux structurée. C'est peut-être la garantie de soixante vies de chômeurs qui vont se reconstruire, avec leurs familles.

C'est pourquoi je vous invite à voter cet article 2, pour l'emploi et le pouvoir d'achat dans notre pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Mes chers collègues, dans la vie, il faut toujours se méfier de l'idéologie. (*Exclamations et rires sur les bancs du groupe SRC.*)

M. Patrick Mennucci. Surtout de la vôtre !

M. Charles de Courson. Alors, soyons un peu concret ! Pourquoi le Gouvernement, officiellement, veut-il supprimer cette mesure ? Il dit qu'elle est économiquement inefficace. Regardons les choses. Est-ce que le nombre d'heures supplémentaires et complémentaires a augmenté durant les années où cette mesure a été appliquée ? Non. Il est, *grosso modo*, resté stable : 704 millions d'heures en 2010, contre 727 millions en 2008. Et elle concerne, dans le privé, en équivalent temps plein, 440 000 personnes. Donc, première observation : que M. Vidalies arrête de nous expliquer que cette mesure a empêché la création, excusez du peu, « de 200 000 à 300 000 emplois ». Cela ne tient pas debout ! La vérité, elle est beaucoup plus simple, et il faut la chercher à l'époque où la durée légale du travail est passée de 39 à 35 heures. Des millions de salariés sont alors restés à 39 heures : leur entreprise ne pouvait se permettre de les faire passer à 35 heures, parce qu'il y avait du travail. Elle leur a donc payé des heures supplémentaires.

Par contre, la mesure a très bien réussi dans la fonction publique de l'État, où l'on a assisté à une augmentation de 50 % des heures supplémentaires. Actuellement, 21 % des fonctionnaires de l'État en bénéficient, alors qu'ils sont 41 % dans le privé. Mais ce bénéfice est extrêmement concentré dans l'éducation nationale. Mes chers collègues, s'il n'y avait pas eu cette augmentation, vous seriez incapables de faire fonctionner correctement l'éducation nationale. (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

Deuxième question, qui vous gêne beaucoup : cette mesure était-elle juste socialement ?

M. Michel Ménard. Non, à l'évidence !

M. Charles de Courson. Son deuxième objectif était en effet de distribuer du pouvoir d'achat à ceux qui travaillent. Eh bien, mes chers collègues, la réponse est oui. Et d'ailleurs, le rapport de notre rapporteur général le montre bien, puisque, *grosso modo*, ces avantages fiscaux et sociaux représentent entre 1,1 et 1,2 % du revenu disponible brut, quel que soit le décile. Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire que ce que vous voulez voter, c'est la baisse de 1,2 % du pouvoir d'achat de l'essentiel des salariés, ceux qui seront frappés par cette mesure étant, en outre, extrêmement concentrés dans les petites et moyennes entreprises.

M. Philippe Vigier. Exactement !

M. Charles de Courson. Pourquoi les petites et moyennes entreprises ? Mais c'est tout simple : si vous êtes une entreprise de deux, trois ou quatre personnes, et que vous avez besoin de travailler davantage, vous ne recruterez pas un salarié supplémentaire, mais aurez recours aux heures supplémentaires.

Par conséquent, mes chers collègues, votre idée selon laquelle il existerait une espèce de substituabilité de la main-d'œuvre est totalement erronée. Cela vous a d'ailleurs conduits à d'énormes erreurs économiques.

M. le président. Merci de conclure, cher collègue.

M. Charles de Courson. Vous allez faire une erreur tout à la fois économique et sociale en abrogeant cette mesure.

M. le président. La parole est à M. Yves Jégo.

M. Yves Jégo. Monsieur le ministre, nous ne réussirons pas à vous convaincre ce soir. (« *En effet !* » sur les bancs du groupe SRC.) Mais permettez-nous simplement de vous donner notre analyse. Ce n'est pas une « leçon ». Vous avez raison, les électeurs se sont prononcés. Or, cette mesure était dans votre programme. Vous l'appliquez.

Il est des mesures qui sont les marqueurs d'un quinquennat. Et ces mesures, en général, sont votées en session extraordinaire au début de la législature.

M. Dominique Baert. Vous en savez quelque chose !

M. Yves Jégo. Nous en savons quelque chose.

Nous savons aussi que, dans une période de cinq années, l'économie peut connaître des évolutions, de sorte que, parfois, les vérités du début de quinquennat ne sont plus exactement celles de la fin de la législature.

Alors, c'est vrai, et Charles-Amédée de Courson vient de le dire, la mesure n'a pas conduit à des créations d'emplois. Elle n'a pas non plus été, comme je l'ai entendu, une « arme de destruction massive d'emplois ». Comme si le fait que des Français, dans un certain nombre d'entreprises, travaillent plus pouvait détruire des emplois ! D'ailleurs, le rapport de nos collègues Gorges et Mallot a démontré qu'il n'y a pas eu plus d'heures supplémentaires. Ce dispositif n'a donc pas menacé des emplois.

Dans la fonction publique, c'est vrai, il y a eu un effet massif sur les heures supplémentaires. Mais, là aussi, la suppression du dispositif ne conduira pas à des créations d'emplois, puisque vous avez pris l'engagement de maintenir équivalents les moyens consacrés à la fonction publique. Je ne vois donc pas où vous créeriez des emplois en supprimant les heures supplémentaires pour les fonctionnaires.

Je voudrais par ailleurs souligner une contradiction : si le dispositif est si mauvais, j'ai du mal à comprendre pourquoi vous le maintenez dans les entreprises de moins de vingt salariés. Si sa suppression est tellement créatrice d'emplois dans les grandes entreprises, ayez alors le courage d'étendre cette suppression à l'ensemble des entreprises, et vous aurez un effet massue !

Monsieur le ministre, je sais que, tout à l'heure, vous nous donnerez des explications. Avec le talent qu'on vous connaît, vous viendrez mettre en cause les cinq années passées. Vous parlerez des « cadeaux aux riches ». Mais qu'allons-nous répondre aux salariés qui vont venir nous voir demain ou après-demain, et à qui il va falloir expliquer qu'ils vont perdre 450 euros par an...

M. Yves Censi. En moyenne !

M. Yves Jégo. ...du fait de la mesure que vous allez voter ce soir ? Comment compense-t-on cette perte sèche de pouvoir d'achat ? Voilà la question que la majorité devrait se poser ce soir, plutôt que de mettre en cause les prédécesseurs.

Cet article 2 sera à coup sûr un marqueur de la mandature qui s'ouvre. La mandature précédente a été marquée par l'accusation d'avoir fait des « cadeaux aux riches ». Je ne voudrais pas que celle qui s'ouvre soit marquée par la volonté de faire les poches aux plus modestes. (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre-Alain Muet.

M. Pierre-Alain Muet. Je suis un peu étonné de la teneur de notre débat. La question n'est pas de savoir s'il faut faire ou pas des heures supplémentaires. Faire des heures supplémentaires, c'est nécessaire. C'est une souplesse dont les entreprises ont besoin. Et d'une certaine façon, le fait que ces heures soient rémunérées 25 % de plus, comme c'est le cas dans tous les pays, c'est à la fois juste pour le salarié – parce que ces heures sont plus pénibles – et pertinent d'un point de vue économique, parce qu'elles sont moins coûteuses pour l'entreprise que l'embauche d'un salarié.

La question, c'est de savoir s'il faut subventionner les heures supplémentaires.

M. Étienne Blanc. Réponse : oui !

M. Pierre-Alain Muet. Et ça, c'est un problème de politique économique. Il y a peut-être des situations qui le justifient. J'ai souvent cité la France des années cinquante, où on aurait pu se poser la question : l'économie était dans une situation de plein emploi et il y avait des pénuries de main-d'œuvre partout. Mais dans une situation de chômage élevé, excusez-moi, mes chers collègues de l'ancienne majorité devenue minorité, c'est une aberration économique.

Et je vais simplement prendre un exemple. Vous avez parlé de la crise. Cette crise, la France l'a abordée, à l'été 2008, avec un taux de chômage de 7,5 %, soit exactement le même taux qu'en Allemagne. La France a continué à dépenser entre 4,5 et 5 milliards d'euros par an pour subventionner des heures supplémentaires. L'Allemagne, à l'inverse, subventionnait la réduction du temps de travail, de façon négociée comme à son habitude, non par idéologie mais par pragmatisme ; elle subventionnait également le *Kurzarbeit*, c'est-à-dire le chômage partiel, ce qui fait que l'économie allemande a traversé la crise en maintenant ses salariés dans l'entreprise, car le temps de travail a été profondément réduit.

Cela représentait 5 milliards d'euros en 2009, et aujourd'hui l'Allemagne a un taux de chômage de 5,8 %, quand le nôtre atteint 10 %. Là est le problème. La subvention des heures supplémentaires est absurde en période de chômage massif.

J'ai lu, comme vous, le rapport de nos collègues Jean-Pierre Gorges et Jean Mallot : pratiquement aucun pays n'a subventionné aussi massivement que nous les heures supplémentaires. Le seul pays à l'avoir fait un peu, dans une tout autre logique que je n'ai pas le temps de développer ici, c'est l'Italie, avant d'arrêter avec la réapparition du chômage.

Dans la situation de chômage que nous connaissons, cette subvention que nous allons supprimer est une arme de destruction massive de l'emploi. Peut-être le terme « massif » est-il excessif mais, selon l'OFCE, une telle mesure en période de chômage supprime 30 000 emplois, et une étude réalisée par un brillant économiste de l'INSEE parle, elle, de 80 000 emplois.

Quoi qu'il en soit, réfléchissez une seconde, mes chers collègues : dépenser 4,5 milliards d'euros pour détruire des emplois, ça ne s'est jamais vu dans aucun pays ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*) En supprimant ce dispositif, c'est-à-dire en réalisant des économies, nous allons créer des emplois !

M. Xavier Bertrand. Combien ?

M. Pierre-Alain Muet. Du moins allons-nous arrêter d'en détruire. (*Exclamations sur les bancs du groupe UMP.*) Voilà ce qui justifie cet article 2 !

M. Laurent Wauquiez. Vous appauvrissez tous les autres salariés !

M. Pierre-Alain Muet. Quant au pouvoir d'achat dont vous parlez, nous venons de voter la suppression de la TVA dite « sociale ». Ce sont 10,6 milliards d'euros qui ne seront pas prélevés sur les ménages mais qui leur seront, en quelque sorte, rendus. Il y a 28 millions de ménages en France, ce qui signifie que l'article 1^{er} leur restitue en moyenne 380 euros de revenus par an.

M. Xavier Bertrand. Et la CSG ?

M. Pierre-Alain Muet. Alors oui, l'article 1^{er} redonne des revenus aux Français et l'article 2 supprime une arme qui détruit de l'emploi : c'est à mon sens une politique intelligente. (*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste et RRDP.*)

M. François Sauvadet. Quels mensonges !

M. le président. La parole est à M. Laurent Grandguillaume.

M. Laurent Grandguillaume. Chers collègues, vous ne faites pas dans la nuance mais plutôt dans la caricature. En effet, vous êtes frappés d'amnésie et oubliez que près de 700 000 emplois industriels ont été détruits. Vous avez été dix ans au pouvoir ; qu'avez-vous fait pendant ces dix ans ? Quels sont les résultats de votre politique : un million de chômeurs en plus !

M. Xavier Bertrand. Et entre 1988 et 1993 ?

M. Laurent Grandguillaume. Prenons un exemple concret : la loi TEPA, dont l'article 1^{er} réintérait les heures supplémentaires dans le calcul du revenu fiscal de référence. Combien de citoyens ont, du fait de cette mesure injuste, perdu la prime pour l'emploi et du pouvoir d'achat ?

Par ailleurs, selon le rapport de Jean-Pierre Gorges et Jean Mallot, des emplois ont bien été détruits – plus de 100 000 qui auraient pu être créés. Enfin, au moment où vous avez adopté ces mesures, l'Allemagne consacrait 10 milliards d'euros au chômage partiel, dans le but de pérenniser et de sauver des emplois.

Les mesures que nous proposons nous sont des mesures de justice sociale, et qui vont dans le sens de l'efficacité économique. Il faut savoir sortir des dogmes, car vous êtes dogmatiques, personne ne le contestera ! (*Exclamations et rires sur les bancs du groupe UMP. – Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

M. Arnaud Robinet. C'est l'hôpital qui se f... de la charité !

M. le président. La parole est à M. Michel Vergnier.

M. Michel Vergnier. En guise d'intervention, je me contenterai de poser quelques questions à l'ensemble de l'hémicycle et en particulier à nos collègues de l'opposition.

Premièrement, sont-ce les salariés seuls qui décident d'effectuer des heures supplémentaires ? La décision leur appartient-elle ?

M. Dominique Baert. Non !

M. Michel Vergnier. Deuxièmement, ces heures supplémentaires sont-elles fonction de l'activité ou de l'opportunité ?

Troisièmement, si l'activité le nécessitait mais que les heures supplémentaires n'étaient pas défiscalisées, l'entreprise aurait-elle recours à ces heures supplémentaires ou refuserait-elle d'honorer ses commandes ?

M. Yves Censi. Et si ma tante en avait...

M. Michel Vergnier. Ces heures défiscalisées ont-elles diminué le coût du produit fini ou non ? Doit-on ou non contribuer selon ses revenus au paiement de la retraite et à la protection sociale ? Le nombre de demandeurs d'emploi a-t-il considérablement diminué ou augmenté pendant la période où ces heures supplémentaires ont été défiscalisées ?

Dernière question enfin : les 4 milliards que coûtent à l'État ces heures supplémentaires et qui ont été exclusivement financés par l'emprunt auraient-ils pu être utilisés différemment ?

M. Philippe Meunier. C'est moins cher que les 35 heures !

M. Michel Vergnier. C'est parce que nous nous sommes posé ces questions-là que nous avons décidé de prendre cette mesure, que nous avons proposée aux Français avant les élections et qu'ils ont acceptée en votant pour nous.

Mme Catherine Vautrin. Ce n'est pas vrai !

M. Hervé Mariton. Vous ne leur aviez pas tout dit !

M. Michel Vergnier. Il s'est passé quelque chose le 6 mai et le 17 juin, essayez de vous en souvenir ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC et RRD.*)

M. le président. La parole est à M. Laurent Baumel.

M. Laurent Baumel. Depuis plus d'une décennie, deux questions essentielles coexistent sur l'agenda économique et social des gouvernements successifs : celle, ancienne, de l'emploi, qui taraude la société française ; celle du pouvoir d'achat, revenue en force en raison de la longue période de stagnation salariale qu'impose aux salariés le capitalisme contemporain.

Depuis plus d'une décennie, nous sommes finalement confrontés au risque de commettre une erreur majeure : opposer ces deux objectifs que sont l'emploi et le pouvoir d'achat, arbitrer de façon inadaptée entre les revenus et l'emploi, et entretenir de ce fait un conflit d'intérêts entre une fraction des couches populaires – celle qui peine à trouver un travail – et une autre fraction de ces mêmes couches – celle qui peine à tirer un revenu de son travail.

Dans le fond, la mesure d'exonération que nous abolissons aujourd'hui a été un exemple typique de cette erreur. L'encouragement aux heures supplémentaires a constitué un frein à l'embauche de salariés nouveaux (« *Mais non !* » sur plusieurs bancs du groupe UMP), sans avoir par ailleurs un effet très avéré sur le pouvoir d'achat de cette fameuse France qui se lève tôt et qui, si on en juge par le résultat de l'élection présidentielle, n'a pas ressenti cet effet.

Après l'échec cuisant du quinquennat de Nicolas Sarkozy sur le pouvoir d'achat, cette question demeure un enjeu pour la société française. Le nouveau gouvernement, en un mois, a déjà pris des dispositions, et nous aurons à l'automne, dans cette assemblée, une réflexion à mener autour des réformes fiscales. En attendant, il me semble qu'il était raisonnable, rationnel et salutaire, dans la période de crise industrielle que nous traversons, de rapporter une mesure coûteuse pour les finances publiques, peu efficace sur le pouvoir d'achat et contre-productive du point de vue de l'emploi. (*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC et RRD.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Lamblin.

M. Jacques Lamblin. Le projet de loi que nous examinons a deux articles importants : l'article 1^{er}, important pour la compétitivité, et l'article 2, important pour le pouvoir d'achat. Sans surprise et avec tristesse, nous vous avons vu abolir la TVA anti-délocalisation. C'est une double erreur. Une erreur de principe, parce que vous avez définitivement abandonné un levier qui aurait été fort utile dans la lutte pour la compétitivité des entreprises, mais aussi une erreur conjoncturelle, car vous aviez sous la main un outil immédiatement utilisable, notamment dans l'affaire PSA.

Nous avons longuement discuté du poids de cette mesure. Vous avez évoqué avec dédain 2 % de la masse salariale. Mais 2 % de la masse salariale de Peugeot, cela doit représenter 80 millions d'euros par an. Et vous vous privez de ce moyen d'action !

Vous avez donc pris le mauvais chemin dans la lutte pour la compétitivité en votant l'article 1^{er}. Je vous propose d'en rester là et de ne pas vous égarer aussi dans la lutte pour le pouvoir d'achat en votant l'article 2. Pour vous en convaincre, je vous citerai un seul chiffre que personne ne contestera ici : le vote de l'article 2 représentera 4,5 milliards d'euros d'économies. Rapporté aux 9 millions de bénéficiaires des heures supplémentaires détaxées, cela représente 500 euros ; le professeur de mathématiques qu'est le rapporteur général vous le confirmera. En votant l'article 2, vous allez donc prendre 500 euros par an dans la poche de 9 millions de travailleurs. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

M. Bruno Le Roux. Il a bien fait de ne pas enseigner et de devenir député !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Decool.

M. Jean-Pierre Decool. L'exonération de cotisations sociales sur la rémunération des heures supplémentaires, introduite par la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat du 21 août 2007, présentait deux objectifs majeurs. D'une part, permettre une plus grande flexibilité pour les entreprises, afin qu'elles puissent ajuster leur quantité de travail à l'évolution de leur carnet de commandes ; d'autre part, garantir une augmentation du pouvoir d'achat des salariés, qui, sur la base du volontariat, font des heures supplémentaires.

Or, sur ces deux points, cette mesure aura été un succès. Ce dispositif a permis la réalisation de près de 700 millions d'heures supplémentaires sur l'année 2011 et a augmenté le revenu annuel moyen de neuf millions de salariés. Il a par ailleurs permis à plusieurs centaines d'entreprises de s'adapter à une conjoncture économique difficile et de faire face à la crise.

Supprimer ce dispositif, c'est freiner la compétitivité de nos entreprises en augmentant le coût du travail, déjà très élevé dans notre pays. C'est aussi pénaliser les classes moyennes et populaires, avec des millions de ménages au pouvoir d'achat bientôt amputé.

S'il est essentiel de redresser les finances publiques, cela ne doit pas se faire au détriment des ouvriers, des salariés du privé et du public qui font des heures supplémentaires et représentent ainsi la vraie valeur travail de notre pays.

Monsieur le ministre, avec l'adoption des 35 heures, vous avez été les seuls à croire que la diminution de la durée du travail entraînerait mécaniquement l'embauche conséquente de salariés. Aujourd'hui, vous commettez la même erreur de raisonnement. Contrairement à ce que prétend le Premier ministre, la diminution des heures supplémentaires n'aura qu'un effet extrêmement limité sur l'emploi. C'est pourquoi, me faisant aujourd'hui le porte-parole de ces nombreux salariés rencontrés sur le terrain, je vous demande d'avoir le bon sens de revenir sur l'article 2 de ce projet de loi de finances rectificative et de maintenir l'exonération des cotisations et contributions sociales salariales sur la rémunération des heures supplémentaires. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe UMP.*)

M. le président. La parole est à M. Lionel Tardy.

M. Lionel Tardy. Permettez-moi d'intituler mon propos : « Compétitivité : il est urgent d'attendre un an ». Mes chers collègues, nous ne pouvons que nous réjouir que le concept de compétitivité se banalise et fasse désormais partie du vocabulaire gouvernemental officiel. Nous voilà donc heureusement armés pour saisir le sujet à bras-le-corps, en débattre sans tarder et, plus encore, en tirer en profondeur les conclusions qui s'imposent. Voilà enfin la perspective d'un grand moment d'unité nationale pour une grande cause qui ne l'est pas moins.

Rappelons néanmoins un seul chiffre. Alors que la balance commerciale de la France accuse aujourd'hui un déficit annuel de l'ordre de 75 milliards d'euros, l'Allemagne affiche un excédent d'environ 200 milliards d'euros. Et ceci, bien sûr, avec la même monnaie et les mêmes contraintes internationales de toutes sortes. Coïncidence troublante, les courbes françaises et allemandes, hier parallèles, se sont infléchies en 2002 au lendemain des 35 heures, bien "made in France" celles-là, puis elles ont divergé après les réformes du chancelier Schröder avec, notamment, le lancement de la TVA sociale, prolongée par Angela Merkel.

Certes, la comparaison avec notre voisin « exemplaire » finirait par être lassante de ce côté-ci du Rhin, mais elle ne devrait pas être vexatoire pour notre nouveau gouvernement, puisque c'est précisément un socialiste qui fut le grand architecte des réformes dont l'Allemagne tire en grande partie les bénéfices aujourd'hui.

Aussi, c'est largement à cette aune frontalière que l'on peut évaluer cinq grandes familles de critères permettant une compétitivité satisfaisante du « made in France ».

Premièrement, le coût du travail, les salaires et les charges sociales afférentes.

Deuxièmement, la créativité, l'innovation, la recherche et le développement.

Troisièmement, la fiscalité de l'entreprise, mais aussi des personnes physiques et des capitaux.

Quatrièmement, le contexte juridico-social.

Cinquièmement, l'environnement européen.

La liste n'est, bien sûr, ni classée ni exhaustive, mais l'essentiel des curseurs majeurs est là. Laissons de côté l'Europe qui, par définition, ne dépend pas que de nous et qui, pour l'instant, a bien d'autres chats à fouetter.

En ce qui concerne l'innovation et la recherche, nous sommes sur la bonne voie. Le dispositif fiscal du crédit impôt recherche porte ses fruits et procure un réel avantage compétitif au même titre que le coût avantageux de notre énergie grâce au nucléaire.

Espérons qu'à l'instar des rebelles du Mali détruisant les trésors culturels, vestiges d'un passé insupportable, la nouvelle majorité ne jettera pas le bébé de nos avantages avec l'eau du bain sarkozyste, dans un contre-pied systématique du mandat précédent ! (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

Quant aux signaux donnés en matière de fiscalité, le moins que l'on puisse dire est qu'ils n'incitent guère les étrangers à venir en France et les entrepreneurs français à y rester.

Restent les deux principaux points noirs en la matière : le coût du travail et le carcan des relations sociales rigidifiées.

En prélude à la grand-messe sociale du début de ce mois, nous avons entendu un Président...

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue !

M. Lionel Tardy. ...enfin conscient du dépoussiérage nécessaire, nous parler de souplesse. L'espoir renaissait. Même tardive, la prise de conscience est toujours profitable. Las, deux jours plus tard, un Premier ministre, sans doute pas du même bord que le Président, nous dressait un constat affligeant, très « lutte des classes », prévoyant de rajouter quelques couches de rigidité supplémentaires et quelques impasses de plus à nos dédales... *Exit* encore la TVA sociale et l'allègement des cotisations familiales pour les entreprises !

M. le président. Merci, monsieur Tardy !

M. Lionel Tardy. Je termine. (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

Quant au remède censé être trouvé à notre compétitivité économique, rendez-vous est pris pour un exercice similaire dans un an. Dans le quantitatif administratif, nul doute que notre compétitivité demeure imbattable. Pour le reste, les Français jugeront !

M. le président. La parole est à M. Philippe Vigier.

M. Philippe Vigier. Aujourd'hui, c'est la journée des coups de canif.

Un député du groupe UMP. Des coups de sabre ! de poignard !

M. Philippe Vigier. Coup de canif dans la compétitivité puisque, tout à l'heure, vous avez tourné le dos à une piste que nous avons proposée sans en proposer une autre. Il est urgent d'attendre !

Second coup de canif porté au pouvoir d'achat, et là, en deux actes, mes chers collègues.

On augmente tout d'abord les prélèvements sociaux de 2 %, aussi bien sur l'immobilier que sur les revenus immobiliers. Celui qui possède un petit appartement paiera donc plus cher. Le pouvoir d'achat, chacun l'a bien compris, sera entamé.

Et puis je ne reviendrai pas sur tout ce qui a été dit dans le débat sur les heures supplémentaires : 9,4 millions de personnes bénéficiaires, un gain de 400 à 500 euros par an... Cessez donc de stigmatiser celles et ceux qui bénéficient d'heures supplémentaires et d'opposer une catégorie de travailleurs aux autres !

N'oubliez pas non plus que ce sont des ouvriers, des employés, des salariés, des fonctionnaires, des gens des classes moyennes, que vous prétendez défendre ! Ces heures supplémentaires, mes chers collègues, c'est un moyen de donner de la souplesse à l'organisation du travail dans les entreprises et dans nos collectivités territoriales.

C'est aussi une réponse aux problèmes de recrutement. Or personne ne l'a dit. Lorsqu'on a besoin de quinze heures de travail d'un fraiseur suite à une commande, comment peut-on imaginer que l'on va embaucher quelqu'un pour seulement quinze heures ? C'est absolument faux ! La démarche pragmatique au quotidien dans une entreprise, c'est de répondre au carnet de commandes et d'avoir de la souplesse. Vous avez, au contraire, une vision complètement anachronique. Lorsque vous êtes maire d'une commune, que vous avez une saison culturelle et une régie de recettes à faire fonctionner vingt heures par an, que faites-vous ? Vous embauchez quelqu'un pour vingt heures ? Pas du tout ! C'est un salarié de l'équipe municipale à qui vous proposez ces vingt heures. Mais cela, vous l'oubliez ! (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

M. le président. Écoutons-nous mutuellement, mes chers collègues ! La parole est à M. Vigier et à lui seul.

M. Philippe Vigier. Monsieur Muet, vous avez une vision macroéconomique des choses et vous imaginez que le gâteau d'heures supplémentaires divisé par 35 heures créera des emplois.

Alors, je vous le demande : comment se fait-il qu'à l'occasion du débat présidentiel, vous n'avez pas proposé, au regard du chômage que nous avons dans notre pays, de diminuer la durée du travail en passant de 35 à 32 heures ? Cela aurait probablement réglé les problèmes ! (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

Pour terminer, monsieur le président, comme l'a dit tout à l'heure Laurent Wauquiez, les électeurs du 6 mai n'oublieront pas qu'il y a un reniement. Je veux parler de la proposition 34 du candidat Hollande : l'exonération des charges sociales pour les patrons dans les entreprises de moins de vingt salariés. Quand ils se réveilleront, ils verront que vous les avez trahis !

Rappels au règlement

M. le président. La parole est à M. Christian Jacob, pour un rappel au règlement.

M. Christian Jacob. Monsieur le président, je m'inquiétais de voir le président Bartolone assis au banc du Gouvernement. Je me demandais s'il était bien normal que le président de notre assemblée soit assis à ce banc. Mais je vois qu'il quitte cette place...

Cela aurait pu mériter une suspension de séance, monsieur le président !

M. le président. Nous nous en dispenserons, parce que nous avons du travail !

La parole est à M. Bruno Le Roux, pour un rappel au règlement.

M. Bruno Le Roux. Monsieur le président, mon rappel au règlement porte sur le rappel au règlement du président Jacob.

Nous sommes dans un débat sérieux. Tout a conduit à l'échec depuis maintenant dix ans et nous œuvrons ici au redressement. (« Bravo ! » et applaudissements sur les bancs des groupes SRC et écologiste. - *Exclamations sur les bancs du groupe UMP.*)

Ce débat n'est pas un débat d'esthètes et nous ne sommes pas ici pour le simple plaisir de débattre dans un hémicycle.

Mme Catherine Vautrin. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Bruno Le Roux. Nous voulons entendre tous les arguments qui s'expriment, avec votre assentiment, monsieur le président, car il est légitime que vous laissiez le débat se dérouler ; mais il ne faut pas le retarder plus souvent que nécessaire.

Il faut que nous passions au débat de fond, et ces manœuvres de retardement, avec des arguments qui ne visent qu'à masquer un échec profond, ne peuvent continuer quelques minutes de plus ! (*Vives exclamations sur les bancs du groupe UMP.*) Je demande au président Jacob de faire en sorte que nous puissions maintenant passer au fond du débat, c'est-à-dire à l'examen des amendements sur les heures supplémentaires, qui montreront l'échec de la politique menée par le précédent gouvernement. (« Bravo ! » et applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste et RRDP.)

M. le président. Monsieur le président Le Roux, les choses avançaient gentiment et, vous l'avez remarqué, le rappel au règlement du président Jacob n'a pas abouti à une suspension de séance. Je le lui ai d'ailleurs suggéré.

Je le répète, nous avançons gentiment. Nous écoutons les uns et les autres. Ils sont inscrits, et ils ont parfaitement le droit de l'être, sur chaque article.

Article 2 (*suite*)

M. le président. La parole est à Mme Karine Berger.

Mme Karine Berger. Mes chers collègues de l'opposition, de quoi parlez-vous ce soir ? J'entends une suite d'orateurs de l'opposition...

M. Christian Jacob. Talenteux !

Mme Karine Berger. ...qui se contredisent les uns les autres et qui développent des argumentaires qui ne sont plus cohérents au fur et à mesure que la discussion avance. Je voudrais mettre un peu de clarté dans les arguments que vous avez avancés ce soir.

Alors que M. Sauvadet parle de « flexisécurité », c'est-à-dire qu'il considère que c'est aux salariés de s'adapter ou de disparaître du marché du travail,...

M. Philippe Vigier. Il n'a pas du tout dit cela !

Mme Karine Berger. ...l'un de ses collègues affirme que le dispositif de défiscalisation protège les salariés contre la dureté des entreprises. Quelle est votre position ? Ce dispositif est-il en faveur ou en défaveur des salariés ? (*Exclamations sur les bancs du groupe UMP.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie, écoutons-nous les uns les autres ! Notre collègue s'exprime pour la première fois dans cette enceinte. (« Ah ! » *sur les bancs du groupe UMP.*) On comprend son émotion ! Nous l'avons partagée il y a bien longtemps (*Sourires et applaudissements sur les bancs du groupe SRC*)...

Nous allons l'écouter gentiment, puis nous passerons aux autres orateurs qui seront écoutés avec la même attention.

Mme Karine Berger. Je vous remercie, monsieur le président. Je vous assure que je ne ressens aucune émotion, mais j'apprécie votre sollicitude ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC et écologiste.*)

M. Lamblin, quant à lui, en est resté au débat sur l'article 1^{er}. Et M. Tardy n'a traité dans son propos ni de l'article 1^{er} ni de l'article 2.

Quant à nos collègues Dalloz et Taugourdeau, ils sont intervenus sans savoir que l'article 2 propose non pas l'interdiction des heures supplémentaires, mais la fin de la défiscalisation et de la désocialisation. Nos collègues peuvent donc voter l'article 2 puisqu'il ne s'agit pas de l'annulation ou de l'interdiction des heures supplémentaires. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe SRC.*)

Je garde le meilleur pour la fin. M. de Courson qui, lui, a lu l'article, ose tout. Après avoir supprimé 80 000 postes dans l'éducation nationale, il se réjouit que le corps enseignant ait des heures supplémentaires, tout en niant qu'il y ait substituabilité entre les deux... Allez comprendre !

Monsieur le ministre, nous parlons, nous, de choses très claires dans cet article 2 que nous voterons.

M. Philippe Vigier. Ça fait trois minutes !

Mme Karine Berger. Nous parlons de supprimer la dernière scorie de la campagne électorale de 2007 d'un ex-Président qui a voulu persuader les Français qu'avec lui, ils gagneraient plus grâce à leur travail et qui, au final, n'a pas ajouté une seule heure supplémentaire de travail et une seule heure de pouvoir d'achat à ces mêmes Français. (*Exclamations sur les bancs du groupe UMP.*)

M. le président. C'est une première intervention, on peut bien dépasser un peu le temps de parole !

Mme Karine Berger. Monsieur le ministre, nous parlons d'un trou dans nos finances publiques de 4 milliards d'euros puisque cette défiscalisation et cette désocialisation n'ont jamais été financées par l'ancien gouvernement. (*Exclamations sur les bancs du groupe UMP.*)

M. Philippe Vigier. Ça fait 4 minutes maintenant !

Mme Karine Berger. Monsieur le ministre, nous parlons de redonner sa valeur au travail en le rémunérant de la même manière à la trente-cinquième et à la trente-sixième heure. Car le travail, pour nous, c'est avant tout une question de justice sociale. Le travail, c'est la première pierre du pouvoir d'achat dans ce pays, et le travail...

M. Philippe Vigier. C'est la santé !

Mme Karine Berger. ...c'est la première pierre du redressement de ce pays. (*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC et écologiste.*)

M. le président. La parole est à M. Xavier Bertrand, dont ce n'est pas la première intervention dans cet hémicycle ! (*Sourires.*)

M. Xavier Bertrand. Je serais tenté de dire à Mme Berger que si le travail est une valeur importante, on ne dévalorise pas le travail et on ne le décourage pas en revenant sur la défiscalisation des heures supplémentaires comme vous le faites. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

M. Bruno Le Roux. Ça n'a rien à voir !

M. Xavier Bertrand. Sur les bancs de la majorité, il y a des avis contrastés. Il y a ceux qui, par idéologie, pensent que le partage du travail est une règle qui peut fonctionner et qui sont évidemment vent debout contre cette mesure de défiscalisation. Et puis, il y a les autres, qui sont parfois élus dans des circonscriptions plus populaires et qui savent qu'ils vont avoir du mal à regarder dans les yeux les ouvriers à qui ils vont retirer le bénéfice de la défiscalisation des heures supplémentaires. (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

Il y en a certainement peu parmi vous qui sont allés dire en face, pendant les campagnes présidentielle et législative, que c'en serait fini de l'avantage de la défiscalisation et des charges sociales. Il y en a peu qui sont allés dire aux salariés qu'il y avait un mensonge dans le programme de François Hollande et que tout le monde serait logé à la même enseigne, même ceux des entreprises de moins de vingt salariés, que c'en était fini de la défiscalisation pour tous les salariés de ce pays qui faisaient des heures supplémentaires. Vous avez menti, voilà la réalité !

Sur la question du partage du travail, monsieur Bricout, vous qui êtes dans une circonscription voisine de la mienne, je vous donne rendez-vous pour aller voir l'entreprise que vous évoquez. Vous leur demanderez pourquoi, au lieu d'utiliser les heures supplémentaires, ils ne recrutent pas soixante salariés de plus. Ils vous diront quelle est la réalité économique, que les heures supplémentaires ne reviennent pas forcément mois après mois et que la réalité économique n'est pas dictée par les députés socialistes, mais tout simplement par les besoins du marché et par les possibilités de main-d'œuvre. Voilà comment marche l'économie !

Dans une entreprise de vingt salariés où quinze salariés font des heures supplémentaires, parfois deux heures par semaine, ce n'est pas en privant ceux-ci de leurs heures supplémentaires que vous pourrez recruter quelqu'un pour trente heures par semaine. (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*) Voilà la réalité ! L'économie ne marche pas comme vous le dites ! Écoutez ce que disent les chefs d'entreprise : ils ont bien souvent plus de bon sens que n'en témoigne votre majorité, ce soir encore.

M. Michel Vergnier. C'est pour cela que vous avez été battus !

M. Xavier Bertrand. Pour finir, allez jusqu'au bout de votre logique. Si vous pensez que ceux qui font des heures supplémentaires prennent le travail des autres, supprimez la majoration de 25 %.

M. Pierre-Alain Muet. Absurde !

M. Xavier Bertrand. Allez jusqu'au bout de votre raisonnement et, monsieur Muet, peut-être pour une fois aurez-vous raison, alors que vous avez asséné mensonge sur mensonge, comme pendant les années précédentes ! (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

Au final, il faut bien voir, dans ce débat sur le partage du travail, que ce sont des syndicats qui vous ont demandé la tête des heures supplémentaires qui nous permettaient de dépasser les 35 heures. La CGT nous avait demandé, à nous, de revenir sur la défiscalisation. Jamais nous n'avons cédé, mais vous avez cédé à ce diktat pour des raisons idéologiques.

Dans ce débat qui est idéologique pour nombre d'entre vous, il y a une dimension économique que vous ne pouvez pas occulter. Ce que vous êtes en train de faire ce soir, c'est une faute politique, et certains le savent chez vous, c'est une faute économique et une faute sociale ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.* - *Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué chargé du budget.

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Monsieur le président, pourriez-vous nous accorder une brève suspension de séance ?

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à zéro heure quinze, est reprise à zéro heure trente.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Éric Woerth.

M. Éric Woerth. Monsieur le ministre, la vraie question, dans cet article, ce n'est pas du tout celle des heures supplémentaires. L'erreur originelle, ce sont les 35 heures (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

En effet, nous avons fait en sorte que les quotas ne s'appliquent plus comme ils s'appliquaient ; et ce dispositif sur les heures supplémentaires aussi permettait d'inciter au travail, alors que votre logique était celle de la réduction du temps de travail.

Et le vrai problème, ce n'est pas ce que coûtent les heures supplémentaires, c'est ce que coûtent les 35 heures, ces 12 ou 13 milliards d'euros qui aujourd'hui compensent le coût des 35 heures et posent un vrai problème de compétitivité à notre pays.

La disposition consistant à ne pas charger fiscalement les heures supplémentaires, que ce soit pour les salariés ou les employeurs, s'est montrée d'une grande efficacité, qu'on a d'ailleurs pu mesurer durant la crise. En effet, comme l'a souligné le rapporteur général, le nombre d'heures supplémentaires effectuées est globalement resté constant. Or, la crise aurait dû les faire chuter fortement.

M. Michel Vergnier. Pourquoi ?

M. Éric Woerth. Vous avez tort de dire que les heures supplémentaires ont créé du chômage. Vous ne faites que reprendre votre antienne du partage du temps de travail, qui fait du travail un univers fini qu'il faudrait découper en tranches de plus en plus fines. En fait, c'est l'activité qui crée le travail, ce n'est pas le partage du temps de travail. Votre erreur est fondamentale.

En voulant supprimer les allègements de charges pesant sur les heures supplémentaires, vous augmentez le coût du travail pour la deuxième fois dans la même journée, car en revenant sur la TVA sociale à l'article 1^{er}, vous avez déjà, *de facto*, augmenté les charges sociales qui pèsent sur le travail. Je ne suis pas sûr que ce soit la meilleure façon de défendre la compétitivité de notre pays.

J'en viens au sketch incroyable auquel a donné lieu le choix de la date à laquelle s'appliquera la mesure relative aux heures supplémentaires. Nous sommes montés au créneau quand la date du 1^{er} janvier a été proposée ; vous avez alors reculé. Vous avez eu raison car il était très injuste de remettre en cause les heures supplémentaires déjà effectuées. On ne change pas les règles une fois le match terminé. C'était tout de même une façon incroyable de traiter les personnes concernées. Nous sommes donc passés du 1^{er} janvier 2012 au 1^{er} juillet pour finalement retenir le 1^{er} août. Encore un effort, et vous nous proposerez d'attendre le 1^{er} janvier 2013, ce qui vous permettra de constater la nécessité de maintenir notre dispositif !

Monsieur le rapporteur général, comment la mesure que vous défendez s'appliquera-t-elle à la fonction publique ? Vous n'avez pas vraiment répondu à cette question en commission. S'appliquera-t-elle à partir du 1^{er} janvier 2013, au 1^{er} juillet ou au 1^{er} août 2012 ?

M. le président. Mon cher collègue, je vous remercie de bien vouloir conclure !

M. Éric Woerth. Je vous rappelle que les heures supplémentaires ont été très largement utilisées dans la fonction publique, notamment par l'éducation nationale. Comment cela va-t-il fonctionner ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Cela fonctionnera bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Patrick Gille.

M. Jean-Patrick Gille. Je veux revenir sur quelques-uns des effets pervers du dispositif d'exonération et de défiscalisation des heures supplémentaires inventé en 2007.

Ce système est unique au monde. D'autres pays s'y sont essayés mais sans jamais faire un choix aussi radical puisque les exonérations ne portaient que sur la part de majoration des heures supplémentaires. Aujourd'hui, ces pays sont d'ailleurs revenus sur ces mesures.

En France, l'ancienne majorité a choisi de désocialiser et de défiscaliser le coût total des heures supplémentaires. En conséquence, alors que l'heure supplémentaire correspond à un surcroît de production lorsque le système tourne à plein, et donc qu'elle est l'heure qui rapporte le plus, elle est subventionnée par l'État en moyenne à hauteur de 6 à 7 euros de l'heure. Il s'agit d'une aberration économique qui coûte plus qu'elle ne rapporte.

Elle coûte en effet 0,23 % de PIB alors qu'elle ne rapporte que 0,15 % de croissance. Autrement dit, vous avez inventé un moteur économique à rendement négatif ; une aide publique à crédit qui produit moins de croissance qu'elle ne produit de dette.

Une telle mesure pourrait, à la limite, avoir du sens dans un pays frappé par une pénurie de main-d'œuvre. Mais, en France, alors que le taux de chômage est de 10 %, il s'agit véritablement d'une folie. Ce dispositif est désincitatif à l'embauche. L'arbitrage d'un chef d'entreprise moyenne se fera bien évidemment en faveur de l'utilisation des heures supplémentaires plutôt que de l'embauche. Quant aux grosses entreprises, elles peuvent faire plus fort encore : elles peuvent utiliser, successivement ou sur des unités de production différentes, à la fois les subventions liées au chômage et à l'activité partielle et le dispositif d'exonération de charges des heures supplémentaires.

Selon le rapport d'information de M. Jean-Pierre Gorges et M. Jean Mallot, travail auquel j'ai participé, « le nombre annuel d'heures supplémentaires n'a pas connu de hausse significative [...]. L'application du dispositif est marquée par un fort effet d'aubaine, un certain nombre d'heures supplémentaires effectuées mais non déclarées comme telles avant la réforme ayant bénéficié des allègements fiscaux et sociaux ».

Il y a donc eu effet d'aubaine, régularisation, mais aussi substitution. La substitution concerne évidemment les salaires – c'est votre fameux « travailler plus pour gagner plus » – mais aussi les primes. En défendant la motion de rejet préalable, M. Estrosi a expliqué hier naïvement (*Exclamations sur les bancs du groupe UMP*) que les heures supplémentaires exonérées avaient remplacé les primes et que si nous votions l'article 2, elles ne pourraient plus être distribuées en fin d'année.

Pour conclure, je ne résiste pas à souligner un paradoxe. Vous avez improvisé le dispositif d'exonération des heures supplémentaires parce que vous avez choisi dogmatiquement de contourner les 35 heures.

M. François Rochebloine. Les 35 heures sont la plus grosse bêtise jamais faite !

M. Jean-Patrick Gille. Mais pour parler d'heures supplémentaires, il a fallu fixer la durée légale, et c'est donc vous qui avez procédé à la généralisation des 35 heures pour les petites entreprises de moins de vingt salariés ! Pour notre part, comme nous sommes des pragmatiques, nous tenons compte de cette situation et nous maintiendrons pour ces entreprises l'exonération forfaitaire d'1,50 euro de l'heure.

Il est temps de mettre fin...

M. François Rochebloine. ...aux 35 heures !

M. Jean-Patrick Gille. ...à un dispositif coûteux et inefficace qui décourage l'embauche, en particulier celle des jeunes, alors qu'en cinq ans vous avez creusé la dette qu'ils devront rembourser de plus de 20 milliards d'euros. (*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, RRDP et écologiste.*)

M. Christian Jacob. Vous ne pouvez pas croire à ce que vous dites !

M. le président. La parole est à M. Daniel Fasquelle.

M. Daniel Fasquelle. M. Le Roux nous a expliqué que nous abordions enfin dans le fond du débat ; ce n'est pas très gentil pour tous ceux qui débattent dans cet hémicycle depuis hier soir.

Monsieur Cahuzac, lorsque vous étiez dans l'opposition, nous vous entendions critiquer systématiquement notre politique mais, en termes de propositions, c'était le grand vide. Maintenant que vous êtes dans la majorité, vous restez dans la critique des cinq ans qui viennent de s'écouler.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Il y a de quoi faire !

M. Daniel Fasquelle. Vous êtes dans le diagnostic, dans le constat, mais le vide demeure en matière de propositions. Que vous soyez dans l'opposition ou la majorité, vous n'avez pas beaucoup changé.

Vous cherchez à trouver de l'argent car les recettes manquent, dites-vous. Vous pourriez le faire en stimulant l'activité économique, en créant de l'emploi, en faisant des propositions. Mais comme vous n'en avez aucune, tout ce que vous savez faire, c'est remettre en cause ce que nous avons mis en place. Depuis hier, les mauvaises nouvelles s'accumulent. La TVA antidélocalisation est remise en cause, ce qui porte atteinte à la compétitivité des entreprises. Bientôt, vous reviendrez sur les mesures que nous avons prises sur la TVA dans la restauration. Finalement, vous faites les poches des classes moyennes.

Pendant la campagne électorale, vous disiez que vous feriez payer les riches mais, désormais, les Français ont compris qui sont ceux qui paieront : les classes moyennes et ceux qui travaillent. Comme je l'ai fait, je vous invite à rencontrer les fonctionnaires dans les administrations et les salariés dans les entreprises. Je peux vous assurer qu'ils sont très sensibles au débat qui est le nôtre ce soir et qu'ils le suivent de très près. Ils ne manqueront pas de se rappeler la décision que, malheureusement, vous vous obstinez à vouloir prendre.

Vous avez parlé du pouvoir d'achat pendant cinq ans ; aujourd'hui, vous en parlez beaucoup moins. L'une des premières mesures du quinquennat consistera précisément à porter atteinte au pouvoir d'achat des salariés et à la compétitivité de nos entreprises. Certes la crise frappe la France depuis cinq ans mais, si la croissance n'a pas toujours été aussi forte que nous l'aurions souhaité, elle a toujours été là. Avec les mesures que vous prenez dans le cadre de ce collectif, la France ne sera malheureusement plus un territoire de croissance et nous allons entrer en récession.

M. Jean-François Copé. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-François Copé.

M. Jean-François Copé. Nos collègues de la majorité ne doivent pas s'émouvoir de constater que nous sommes aussi nombreux à nous exprimer ; nous avons été à bonne école. Durant les cinq dernières années, vous nous avez montré votre capacité à dire votre opposition au Gouvernement et à la majorité de l'époque. (*Sourires et applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*) Nous avons bien retenu ces leçons et vos applaudissements en sont une bien jolie preuve qui nous engage à poursuivre dans cette voie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*) Sachez que nous avons encore beaucoup de choses à vous

dire ! Cher Bruno Le Roux, vous verrez que le métier de président du groupe majoritaire est passionnant. Pour notre part, nous ne serons pas en arrière de la main.

Sur le fond, vous commettez un sacré déni de réalité. Les 35 heures sont une sorte d'OVNI économique et social. Nous sommes les seuls au monde à les pratiquer. Avec la détaxation des heures supplémentaires, nous avons trouvé la formule permettant de donner beaucoup de pouvoir d'achat supplémentaire à celles et à ceux qui avaient la possibilité d'effectuer ces heures. En décidant de manière idéologique, brutale et carrée de supprimer notre dispositif – vous avez même failli aller encore plus loin en instaurant une rétroactivité mais vous avez su revenir en arrière devant notre insistance –, vous allez à contresens de ce qui se pratique dans le reste de l'Europe. Partout, l'on parle d'assainissement des finances publiques...

M. Alain Fauré. C'est le spécialiste du déficit qui parle !

M. Jean-François Copé. ...de compétitivité, de réorganisation du travail, de réindustrialisation de l'économie et de pouvoir d'achat supplémentaire pour les salariés.

Il n'y a donc qu'en France que cette mesure sera supprimée ! Il n'y a donc qu'en France, à l'image de la nouvelle politique que vous voulez conduire, que nous serons à rebours des grands engagements pris par tous les grands pays d'Europe !

Je commence à m'inquiéter très sérieusement pour l'avenir de notre pays en voyant jour après jour les options choisies par M. Hollande.

M. Alain Fauré. Vous, c'est 600 milliards d'euros de dette !

M. Jean-François Copé. J'ai été très frappé de constater que M. Hollande a utilisé à de nombreuses reprises le mot « effort ». Il faut selon lui faire des efforts, demander aux Français de faire plus d'efforts. Il appelle cela « l'effort juste ». (*Exclamations sur les bancs du groupe UMP. – Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*) L'effort est d'ailleurs tellement juste qu'il ne se fera pas seulement au détriment des plus riches mais de celui de tous, car il n'y aura jamais assez de riches pour payer toutes les dépenses supplémentaires.

En entendant le mot « effort », l'on s'interroge. M. Hollande a-t-il renoué avec le courage politique ? Peut-être ce mot évoque-t-il une incitation à inviter les Français à travailler plus, à travailler mieux ? Peut-être s'agit-il d'opérer, à l'instar de ce qui se fait dans tous les autres pays, une réorganisation complète de notre monde du travail pour tenir compte des contraintes et des défis posés par l'avenir de nos enfants ? Il n'en est rien.

Il faut que les Français le sachent, l'effort, dans le langage de François Hollande, c'est l'impôt, exclusivement l'impôt. En fait, quand M. Hollande et son nouveau gouvernement parlent d'effort, ils ne parlent jamais de travail mais uniquement d'augmentation d'impôts. Or je rappelle que pour pouvoir payer des impôts, il faut avoir acquis suffisamment de pouvoir d'achat par son travail. Sans quoi, on perd du pouvoir d'achat, du pouvoir de consommer, du pouvoir d'investir et d'embaucher. Il est alors porté atteinte à l'avenir de l'économie française. Croyez-moi, tout au long de cette discussion et même tout au long de ce quinquennat, nous saurons vous le rappeler ! Vous le constatez, nous sommes à très bonne école. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Olivier Faure, pour un rappel au règlement.

M. Olivier Faure. Monsieur le président, je souhaite, après l'intervention du président Copé, faire un rappel au règlement sur le fondement de l'article 58,...

Plusieurs députés du groupe UMP. Quel alinéa ?

M. Olivier Faure. ...alinéa 1^{er}.

Au cours de la précédente législature, nous avons pu pratiquer une opposition parfois corrosive, parfois peut-être difficile à supporter.

M. Jean-François Copé. On adorait !

M. Olivier Faure. Mais il y a une grande différence entre ce que vous faisiez alors et ce que nous faisons ce soir. En effet, vous utilisiez souvent l'article 57, qui dispose que, lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire sont intervenus dans la discussion générale, la discussion d'un article ou les explications de vote, la clôture immédiate de cette phase de la discussion peut être soit décidée par le président, soit proposée par un membre de l'Assemblée.

M. Jean-François Copé. Atteinte à la démocratie !

M. Olivier Faure. Nous pourrions, à notre tour, invoquer cet article, mais nous ne le faisons pas, car nous n'avons aucune crainte. Nous voulons que ce débat ait lieu au grand jour. (*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, RRDP et écologiste.*)

M. François Rochebloine. À une heure du matin ?

M. Olivier Faure. Nous n'avons pas besoin de vos leçons. Les Français seront juges, comme ils l'ont été le 6 mai et le 17 juin.

M. Pierre Lellouche. Merci de votre magnanimité !

Article 2 (*suite*)

M. le président. La parole est à M. Jean Launay.

M. Jean Launay. Eh oui, monsieur Woerth, monsieur Copé, revoilà les 35 heures, que vous vous êtes bien gardés de supprimer, sous les gouvernements auxquels vous avez participé ou que vous avez soutenus entre 2002 et 2012 (« *Eh oui !* » *et applaudissements sur les bancs du groupe SRC*), sans doute pour pouvoir encore les invoquer.

Avec la loi TEPA de 2007, vous souhaitiez promouvoir la réalisation d'heures supplémentaires en diminuant leur coût pour l'employeur. Mais le 6 mai 2012 est passé par là. Il n'est donc pas étonnant que l'article 2 du projet de loi de finances rectificative pour 2012 abroge ces exonérations de cotisations sociales salariales pour tous les salariés, du privé et du public, quelle que soit la taille de l'entreprise, et limite, en outre, aux seules entreprises de moins de vingt salariés l'avantage relatif aux déductions de cotisations patronales. Ces deux modifications devraient permettre de réduire le coût du dispositif de 3,5 milliards d'euros en année pleine à partir de 2013. Vous comprendrez, mes chers collègues, que, dans la période de fort chômage que nous connaissons, nous soyons d'abord soucieux de ceux qui n'ont pas de travail.

Nous comprenons le choix du Gouvernement d'éliminer une mesure dont le manque d'efficacité est avéré. Elle n'était pas propice au développement de l'emploi, elle l'a même découragé. Elle était injuste, car, compte tenu de la progressivité de l'exonération fiscale et de la proportionnalité des exonérations sociales, elle bénéficiait le plus à ceux qui gagnent le plus. Elle n'a pas permis d'augmenter réellement le nombre d'heures supplémentaires.

Enfin, il faut arrêter de laisser penser que ce sont les salariés qui choisissent de faire des heures supplémentaires. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

M. le président. La parole est à M. Étienne Blanc.

M. Étienne Blanc. L'article 2 est évidemment le plus important de ce projet de loi de finances rectificative, après l'article 1^{er}.

Monsieur le ministre, la première chose que l'on peut dire, c'est que, s'agissant du travail, le Gouvernement est assez cohérent lorsqu'il envoie un signe aux Français.

M. Yves Censi. Persévérant, même !

M. Étienne Blanc. Ainsi, vous êtes en train d'inciter un certain nombre de nos compatriotes à ne plus effectuer d'heures supplémentaires et cette décision me fait un peu penser à la proposition du ministre de l'éducation nationale qui, à peine nommé, a annoncé qu'il allongerait de deux jours les vacances de la Toussaint.

M. Yves Durand. Cela n'a rien à voir. C'est complètement idiot !

M. Étienne Blanc. C'est un signe fort de votre conception de la valeur travail que vous envoyez ainsi aux Français. (*Exclamations sur les bancs des groupes SRC, écologiste et RRDP.*)

M. Michel Vergnier. Savez-vous qu'il y a des enfants dans les écoles ?

M. Étienne Blanc. C'est incontestablement la première erreur contenue dans ce texte.

M. Yves Durand. Il n'y connaît rien !

M. le président. Écoutons-nous les uns les autres, mes chers collègues ; il s'agit d'un débat de fond.

M. Étienne Blanc. Deuxième erreur : l'article 2 aura des conséquences sur la capacité des entreprises à s'adapter à la flexibilité nécessaire dans le monde économique actuel. Les commandes étant de plus en plus rapides, la réactivité de la production doit être au rendez-vous. Et vous allez nous proposer, en supprimant la défiscalisation et les exonérations de cotisations sur les heures supplémentaires, de rigidifier le système. Écoutez-vous nos partenaires européens, qui nous exhortent à assouplir notre code du travail ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Cela n'a rien à voir !

M. Étienne Blanc. Tout le monde s'accorde à reconnaître que cette rigidité est une des causes de nos difficultés en matière de croissance. Vous envoyez ainsi un deuxième signe catastrophique, alors que la Commission de Bruxelles vous incite à faire le contraire.

Enfin, vous envoyez un troisième signe invraisemblable aux Françaises et aux Français, en leur ôtant 4,5 milliards de pouvoir d'achat (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC*),...

M. Dominique Baert. Mais non !

M. Étienne Blanc. ...alors qu'ils nous expliquent, dans nos permanences, les difficultés quotidiennes qui sont les leurs.

Vous avez fait le choix de l'injustice, en vous en prenant aux Françaises et aux Français qui travaillent, aux classes moyennes. Car, monsieur le ministre – et, là encore, vous êtes cohérents –, tout votre projet de loi de finances rectificatives n'a qu'une seule cible : la classe moyenne. C'est une véritable catastrophe pour elle et pour l'économie de notre pays. (*Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et UDI.*)

M. le président. La parole est à Mme Catherine Vautrin.

Mme Catherine Vautrin. Mes chers collègues, avec l'article 2, nous pouvons dire que la majorité nous rejoue les 35 heures version 2012 (*Exclamations sur les bancs des groupes SRC, écologiste et RRDP*), à un moment où, en pleine période de crise, les entreprises, qui connaissent de très graves difficultés, demandent de la flexibilité et veulent pouvoir rester compétitives. Pour être compétitif, il faut pouvoir s'adapter et, pour pouvoir s'adapter, il faut être flexible : tel est le fondement même de la défiscalisation des heures supplémentaires. Mais, mes chers collègues de la majorité, vous ne tirez aucune leçon de cette situation et vous restez purement dogmatiques. Vous allez ainsi tuer un système qui permettait aux entreprises de fonctionner parce que vous pensez encore que, par une espèce d'automatisme, les heures supplémentaires se convertiront en emplois nouveaux.

M. Philippe Vigier. Très juste !

Mme Catherine Vautrin. Or, nous verrons quel sera le bilan de la suppression de ce dispositif : elle créera, non pas des emplois nouveaux, mais un drame social pour nos concitoyens qui vont perdre ces 500 euros supplémentaires par an. Vous qui parlez de justice à longueur de temps, vous portez un coup dangereux au pouvoir d'achat de nos concitoyens transporteurs, ambulanciers, ouvriers...

C'est grave, car, je le répète, vous ne créez pas d'emplois supplémentaires. En revanche, vous aurez menti. En effet, François Hollande a répété, pendant toute la campagne électorale, que vous ne toucheriez pas aux entreprises de moins de vingt salariés, mais il suffit d'ouvrir le rapport de M. Eckert à la page 82 pour s'apercevoir que tous les salariés, y compris les agents publics, sont concernés. Le changement dans le mensonge, avec vous, c'est maintenant ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et UDI.*)

M. le président. La parole est à M. Éric Alauzet.

M. Éric Alauzet. Après avoir suivi le large débat qui s'est déroulé hier, je n'ai pas appris grand-chose ce soir. (*Exclamations sur les bancs des groupes UMP et UDI.*)

M. Pierre Lellouche. Eh bien, il fallait rester chez vous !

M. Éric Alauzet. Chers collègues de l'opposition, on voit bien quelle est votre stratégie : pilonner sur le sujet grâce auquel vous essayer de vous refaire la cerise et de vous réconcilier avec les classes moyennes qui vous ont largement sanctionnés.

Il est vrai que la mesure que nous allons voter pourrait faire perdre un avantage aux 9 millions de salariés qui bénéficiaient de votre dispositif, mais cet avantage est bien loin de compenser les nombreux prélèvements que vous leur avez infligés, sans parler de leurs parents ou de leurs enfants chômeurs, qu'ils doivent aider et qui leur coûtent bien plus cher que le petit avantage que vous leur avez consenti.

Comment justifier cette mesure ? Elle n'a pas créé d'emplois ni stimulé le travail – le fait que les heures supplémentaires soient payées 25 % de plus suffit à le stimuler – ni favorisé la flexibilité, qui existe autant dans les autres pays qu'en France. Acculés, vous n'avez donc plus qu'un argument : le pouvoir d'achat de ces 9 millions de personnes.

M. François Rochebloine. Et alors ?

M. Yves Censi. Ce n'est pas rien !

M. Éric Alauzet. Le revenu complémentaire que représentent les heures supplémentaires leur permet, dites-vous, de consommer, donc de favoriser la croissance. Vous voilà pris en flagrant délit de keynésianisme ! (« Oh ! » *sur les bancs du groupe UMP.*) Mais voyez où vous conduisent vos excès, car, s'il s'agit de doper les salaires, la consommation, la croissance, que proposez-vous aux 15 millions de travailleurs qui n'ont pu bénéficier de votre dispositif ? Pourquoi n'auraient-ils pas droit à leur part des 4 milliards que vous avez consentis à 9 millions de personnes ? Vous avez décidément un talent fou pour diviser les Français. Vous faites les poches aux 15 millions de personnes qui n'ont pas accès aux heures supplémentaires.

(*Applaudissements sur les bancs des groupes écologiste, SRC, GDR et RRDP.*) Pourtant, elles peuvent, elles aussi, contribuer à la relance de la consommation. Alors, trouvons 4 milliards de plus...

M. Arnaud Robinet. C'est lamentable !

M. Éric Alauzet. ...et apportons des revenus complémentaires à l'ensemble des Français : nous ne serons pas si loin du SMIC à 1 700 euros proposé par nos amis du groupe GDR ! (*Exclamations sur les bancs des groupes UMP et UDI.*)

M. Nicolas Sansu. Je suis d'accord ! (*Sourires.*)

M. Éric Alauzet. Au fond, quel est ce système que vous nous proposez, dans lequel, à partir de la trente-sixième heure travaillée, on ne contribue plus à alimenter la caisse commune, au mépris de nos règles républicaines et de la Constitution ?

M. Philippe Vigier. Ça fait quatre minutes, monsieur le président !

M. le président. Mon cher collègue, il vous faut conclure.

M. Éric Alauzet. Vous êtes les fossoyeurs de toutes les règles, sociales, économiques, républicaines, et même de la Constitution ! (*Mêmes mouvements.*)

Non seulement les 15 millions de travailleurs qui n'ont pas accès aux heures supplémentaires ne bénéficient pas d'un salaire complémentaire qui leur permettrait de doper la consommation et la croissance...

M. le président. Je vous demande de conclure, mon cher collègue ; je ne voudrais pas me faire morigéner par les responsables du groupe SRC. (*Sourires.*)

M. Éric Alauzet. ...mais ce sont elles qui financent votre dispositif. (*Exclamations sur les bancs des groupes UMP et UDI.*)

M. le président. Concluez, s'il vous plaît !

M. Éric Alauzet. Je termine, monsieur le président.

Ce sont elles qui équilibrent les comptes sociaux et qui subissent les effets pervers de votre mesure. (*Applaudissements sur les bancs des groupes écologiste, SRC, GDR et RRDP. – Exclamations sur les bancs des groupes UMP et UDI.*)

M. le président. Je n'ai pas pour habitude d'interrompre les orateurs, mais je dois dire que vous battez des records, mon cher collègue.

M. Éric Alauzet. En réalité, vous aviez en tête le gel des salaires. Et, dans ces conditions, en effet, pour gagner un peu plus d'argent, il faut faire des heures supplémentaires. (*Mêmes mouvements.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Lellouche.

M. Pierre Lellouche. Souffrez, monsieur, qu'un de ceux que vous avez pris en flagrant délit de keynésianisme prenne la parole. (*Sourires sur les bancs des groupes UMP et UDI.*) J'ai appris tout à l'heure qu'il existait des moteurs à propulsion négative : c'est décidément une soirée très riche en enseignements !

Monsieur le ministre... Mais je vois que vous êtes en train de lire votre journal et je ne veux pas vous déranger. Comme j'ai quelques kilomètres au compteur, j'ai vu Mme Aubry lire des romans en séance publique pendant qu'elle nous infligeait les 35 heures.

Monsieur Cahuzac, la vérité, c'est que vous refaites la loi des 35 heures. (*Exclamations sur les bancs des groupes écologiste, SRC, GDR et RRDP.*) En effet, ce que nous avons tenté de faire, c'est de contourner la durée légale du travail en permettant aux gens de travailler plus pour gagner plus. Dès lors, bien sûr, on peut se demander si nous n'aurions pas mieux fait de la supprimer totalement. C'est une vraie question et je suis prêt à en débattre. (*Mêmes mouvements.*) Je suis heureux de vous intéresser enfin et de vous réveiller, mes chers collègues de la majorité ! Ce que vous voulez faire avec cet article 2, donc, c'est revenir strictement aux 35 heures. Tout ce qui dépasse coûtera au patron, à l'entreprise, mais aussi et surtout aux ouvriers !

M. Yves Censi. Très bien !

M. Pierre Lellouche. En dépit de votre grande intelligence, monsieur Cahuzac, vous refaites les mêmes erreurs que Mme Aubry, en invoquant d'ailleurs les mêmes arguments, selon lesquels les heures supplémentaires prennent le travail des autres – ce qui, en termes économiques, constitue une bêtise gravissime ! Partout ailleurs, en Europe et dans le monde, on sait que lorsqu'un système travaille, il crée de la richesse, à l'inverse de ce que vous prétendez ! Vous devriez le savoir ! J'étais ici, en 1997, quand cette aberration a été inventée. Et quinze ans plus tard, on y revient !

Votre deuxième erreur est une erreur politique remontant à cinq ans. En 2007, alors que vous étiez dans l'opposition, vous n'aviez cessé de critiquer le bouclier fiscal, et aviez finalement réussi – n'est-ce pas,

monsieur Le Roux – à nous coller les étiquettes de « Président des riches » et de « gouvernement des riches ». (« *Et alors ? C'était vrai !* » sur les bancs du groupe SRC.) Savez-vous ce que vous êtes en train de vous faire à vous-mêmes ? Vous êtes en train de vous coller l'étiquette « majorité qui pique de l'argent aux pauvres » ! Vous êtes devenus le parti des bobos, et ceux que vous voulez taxer ce soir, ce sont les ouvriers et les petits employés ! (*Exclamations sur les bancs des groupes SRC et écologiste.*)

Moi qui habite rue des Martyrs, je peux vous dire que les bobos qui ont voté pour vous ne sont pas concernés par les heures supplémentaires. En revanche, le commis boucher de la rue des Martyrs, il en a besoin, lui, des 500 euros que vous voulez lui prendre ! Vous avez abandonné les ouvriers pour devenir le parti des bobos, des petits bourgeois ! (*Mêmes mouvements.*) Je les plains, les cocus de la gauche ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et UDI.*) Mais croyez-moi : dans les cinq ans à venir, les Français vont vous faire payer ce que vous êtes devenus ! Ils n'oublieront pas que vous leur avez menti, que vous les avez faits cocus !

Votre troisième erreur, mes chers collègues, c'est que cette monstruosité économique va très fortement pénaliser nos entreprises.

M. le président. Il va falloir conclure, mon cher collègue.

M. Pierre Lellouche. On a vu, lors des dix dernières années, à quel point notre pays souffrait, notamment face à l'Allemagne, en raison des handicaps que nous cumulons en termes de coût du travail. Les mesures que vous voulez instaurer en matière de TVA et de suppression des heures supplémentaires vont encore aggraver notre sous-compétitivité.

Plusieurs députés du groupe SRC. Il n'y a pas de suppression des heures supplémentaires !

M. Pierre Lellouche. Vous allez vous rendre responsables de centaines de milliers de chômeurs en plus, et d'une aggravation du déficit du commerce extérieur. Je prends date devant vous, mes chers collègues, et devant vous, monsieur le ministre : n'oubliez pas ce que je vous ai dit ce soir ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et UDI.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Door.

M. Jean-Pierre Door. J'espère que chacun aura apprécié l'intervention de Pierre Lellouche, qui a constitué un grand moment de vérité. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Michel Vergnier. On ne sait pas ce qu'il a mangé ce soir, mais effectivement, il était très remonté !

M. Jean-Pierre Door. Monsieur le ministre, moi qui vous connais depuis plusieurs années, je pense que vous êtes là pour une seule chose. Ayez donc l'honnêteté de le reconnaître : si vous êtes là, c'est avant tout pour vous attaquer à la politique mise en œuvre par Nicolas Sarkozy ! (« *Oui ! Et alors ?* » sur de nombreux bancs du groupe SRC.) Et vous le faites au détriment des classes moyennes et des petits salariés !

M. Michel Vergnier. Rendez-nous Lellouche !

M. Jean-Pierre Door. Mes chers collègues, j'ai été élu en faisant campagne sur un programme consistant à préserver l'exonération des cotisations sur les heures supplémentaires. Comme beaucoup d'entre nous, je suis allé à la rencontre des chauffeurs routiers, des ambulanciers, des petits commerçants, des petites entreprises du bâtiment, des agriculteurs. Tous sont favorables à la préservation de ce principe, ce qui explique que j'aie été très bien élu – contrairement à d'autres, qui ont été élus plus difficilement parce qu'ils n'avaient pas dit la vérité.

Par idéologie, vous allez léser un grand nombre de ces professionnels qui souhaitent gagner plus, en prétendant que votre mesure peut créer des emplois, alors que vous savez très bien que c'est faux. Je vais vous donner un exemple pour vous le montrer. Je connais une petite entreprise de confiserie-chocolaterie qui emploie 35 salariés et vend sa production en France, mais aussi à l'international, y compris dans des pays lointains. L'activité de cette entreprise est concentrée sur sept ou huit mois, à savoir les périodes de Noël, de Pâques et des communions. Le fait d'effectuer quatre heures supplémentaires par semaine, soit seize par mois, augmente le salaire brut mensuel des salariés concernés de 210 euros, le faisant passer de 1 636 euros à 1 846 euros. Sur la période de sept mois où ils effectuent ces heures supplémentaires, les ouvriers perçoivent donc 1 470 euros supplémentaires, soit l'équivalent d'un treizième mois. L'entrepreneur m'a confié qu'il ne pouvait pas se permettre d'embaucher une personne supplémentaire à temps complet (« *Allons !* » sur les bancs du groupe SRC) et que la flexibilité dont il disposait lui était absolument nécessaire s'il voulait maintenir sa productivité. Ce que vous voulez faire, monsieur le ministre, constitue donc une double peine, s'appliquant à la fois à l'employeur et à ses salariés. (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

M. Michel Vergnier. Ce n'est pas vrai !

M. Jean-Pierre Door. Alors que vous vous cramponnez à l'idéologie du partage du travail, au principe initial des 35 heures, notre but est de défendre les petits salariés. Nous demandons donc la suppression de l'article 2. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe UMP.*)

M. le président. La parole est à M. Thierry Benoit.

M. Thierry Benoit. Le débat actuel est révélateur des rapports difficiles qu'entretient une partie du Parlement français avec la notion de travail. Ce que veulent les Français, c'est du travail, cela ne fait aucun doute ! Et si, aujourd'hui, ce sujet suscite un débat devant notre assemblée, c'est en raison de décisions que l'actuelle majorité a prises en 1997, à l'initiative de Martine Aubry, visant à réduire la durée hebdomadaire du temps de travail.

Si le gouvernement Fillon a proposé de défiscaliser les heures supplémentaires et de les exonérer de cotisations sociales, c'était bien pour permettre à la France, à ses entreprises et à ses salariés, de sortir de la nasse des 35 heures. Il est tout de même paradoxal de voir que le budget de l'État est grevé par l'allègement des charges lié à la mise en œuvre des 35 heures, d'un montant annuel de 15 à 22 milliards d'euros, et que, parallèlement, il prend en charge la défiscalisation des heures supplémentaires à hauteur de quatre ou cinq milliards d'euros. Comme on le voit, la durée du temps de travail en France pose un vrai problème.

M. Pierre-Alain Muet. En France, on travaille 38 heures par semaine ! C'est-à-dire plus qu'en Allemagne, pour ne rien dire des Pays-Bas.

M. Thierry Benoit. Les 35 heures posent également des problèmes dans leur application, qui est à l'origine de grandes disparités selon que la personne concernée est un agent hospitalier, un fonctionnaire d'État ou territorial, un salarié faisant les trois huit dans une entreprise agro-alimentaire ou un salarié de la grande distribution.

Elles posent problème en termes de rémunération, car on sait que les salaires ont quasiment été gelés depuis 1999, et que même les Français ayant la chance d'avoir un travail à temps plein dans l'industrie ou la grande distribution ne perçoivent que des salaires modestes.

Elles posent enfin problème en termes d'attractivité des métiers.

M. le président. Il va falloir conclure, mon cher collègue.

M. Thierry Benoit. Quelqu'un disait tout à l'heure que la suppression de la TVA sociale allait permettre de restituer 10 ou 12 milliards d'euros aux Français. C'est faire abstraction du fait que, d'un autre côté, ces 10 ou 12 milliards leur seront repris sous forme de CSG, laquelle frappe même les retraites les plus modestes.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Mais de quoi parlez-vous ?

M. Thierry Benoit. Je veux poser une question simple à M. le ministre : le Gouvernement est-il prêt, d'ici à la fin de l'année, à organiser un grand débat associant le Parlement, le Gouvernement et les partenaires sociaux, représentants des salariés et des employeurs, sur le travail et sa durée hebdomadaire en France ? Je souligne que la France est l'un des pays de l'OCDE où l'on travaille le moins...

M. Pierre-Alain Muet. Non, le plus !

M. Thierry Benoit. ...en nombre d'heures par habitant : environ 700 heures par habitant.

Monsieur le ministre, êtes-vous disposé à organiser cette conférence sur le travail, la compétitivité des entreprises et la qualité de vie au travail ?

M. le président. La parole est à M. François de Rugy.

M. François de Rugy. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai l'impression qu'en cette heure tardive, nous avons droit au défilé des acteurs de l'UMP, des acteurs plus ou moins bons, comme si M. Copé était revenu tout exprès parmi nous – c'est dire si l'enjeu est de taille, car on ne le voyait plus tellement à l'Assemblée ces derniers temps – pour organiser une espèce de *Copé Comedy Club*. (*Applaudissements sur de nombreux bancs des groupes SRC, écologiste et RRDP.*)

Mme Marie-Christine Dalloz. Il est où, Mamère ?

M. François de Rugy. On voit ainsi défiler les anciens ministres – les meilleurs d'entre eux, bien sûr : M. Woerth, M. Bertrand, M. Lellouche...

M. Xavier Bertrand. Fait personnel !

M. François de Rugy. ...qui viennent nous expliquer comment l'économie fonctionne. C'est vrai qu'ils en connaissent un rayon en matière de fonctionnement de l'économie : il n'y a jamais eu autant de faillites d'entreprises en France, jamais autant de délocalisations que lorsqu'ils étaient aux affaires ! Monsieur Lellouche, ministre du commerce extérieur, il n'y a jamais eu plus de déficit que de votre temps ! (*Mêmes mouvements.*)

Dans tous les concours de *stand-up*, il y a une blague qui revient sans arrêt : chez vous, c'est la blague des 35 heures, et vous racontez la même depuis dix ans ! Mais les Français ont bien compris que vous avez gouverné pendant dix ans, et que vous avez eu la majorité à l'Assemblée nationale durant la même période, qui vient tout juste de prendre fin – ce dont vous avez, semble-t-il, un peu de mal à prendre conscience. Si les Français avaient souhaité que vous supprimiez définitivement les 35 heures, vous l'auriez fait ! Mais Jacques Chirac s'en est bien gardé lorsqu'il était Président de la République : il ne fallait pas toucher à ce qu'il considérait comme un acquis social !

M. François Rochebloine. Eh oui ! Il a raison !

M. François de Rugy. Nicolas Sarkozy n'y a pas touché non plus, craignant de se rendre impopulaire. Pourquoi vouloir revenir sur cette histoire maintenant que vous êtes passés dans l'opposition ?

Vous semblez redécouvrir ce qu'est un ouvrier, un employé, voire un fonctionnaire. Vous voudriez vous faire les hérauts de la fonction publique, ce qui ne va pas vraiment de soi, pour des membres de l'UMP ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes écologiste et SRC.*)

Je pense que M. Woerth et M. Bertrand, lorsqu'ils étaient respectivement trésorier et secrétaire général de l'UMP, étaient beaucoup plus habitués, en tant que membres du premier cercle, à ce qu'on leur parle de l'ISF et du bouclier fiscal que de la défiscalisation des heures supplémentaires. (*Applaudissements sur les bancs des groupes écologiste, SRC et RRDP.*) Il est vrai qu'il y a peut-être une exception en ce qui concerne les heures supplémentaires : M. Copé, alors qu'il était à la fois député de Seine-et-Marne, maire de Meaux, président d'une communauté d'agglomération et président du groupe UMP à l'Assemblée nationale, trouvait encore le moyen de faire quelques heures supplémentaires dans un cabinet d'avocats – des heures supplémentaires fort bien payées, si j'en crois les informations publiées dans la presse. Je comprends que les questions de défiscalisation aient alors revêtu une certaine importance à ses yeux ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes écologiste, SRC et RRDP – Exclamations sur les bancs du groupe UMP.*)

M. Christian Estrosi. C'est scandaleux !

M. François de Rugy. Je savais bien que j'allais vous faire réagir, mes chers collègues, c'est d'ailleurs ce que je voulais.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur de Rugy, en tâchant d'éviter les réflexions d'ordre personnel.

M. François de Rugy. La vérité que vous ne voulez pas avouer, c'est que le cadeau fiscal que vous avez fait, vous l'avez fait payer pendant cinq ans aux autres salariés ! Eh bien oui, nous voulons mettre fin à cette politique consistant à opposer les salariés les uns aux autres, en supprimant une mesure particulièrement injuste ! (*Mêmes mouvements sur les mêmes bancs.*)

Rappels au règlement

M. le président. La parole est à M. Christian Jacob, pour un rappel au règlement dont on comprend immédiatement le fondement...

M. Christian Jacob. On ne peut pas accepter ces propos haineux et insultants. Je vous demande une suspension de séance d'une heure car ces propos sont inadmissibles. (*Vives exclamations sur les bancs des groupes SRC, écologiste et RRDP.*)

M. le président. La parole est à M. Bruno Le Roux, pour un rappel au règlement.

M. Bruno Le Roux. Depuis maintenant plusieurs heures, nous entendons des approximations en matière économique qui sont les pires que nous ayons jamais entendues dans cet hémicycle. (*Vives protestations sur les bancs du groupe UMP.*)

M. Laurent Wauquiez. Ce n'est pas une raison pour proférer des attaques personnelles !

M. Bruno Le Roux. Tout à l'heure, M. Lellouche a tenu des propos dont je ne me suis pas offusqué, alors qu'ils mettaient en cause la mise en œuvre du programme du Premier ministre et du Président de la République. Ses paroles visaient les Français et étaient autrement plus graves que celles qui concernaient à l'instant M. Copé.

En effet, vous avez dit que les Français étaient des cocus, alors qu'ils ont simplement été maltraités pendant dix années par votre politique. (*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste et RRDP.*)

On peut certes avoir l'indignation sélective, mais je crois que la pire des choses que nous puissions faire à cette heure-ci serait d'avoir cette réaction consistant à s'arc-bouter sur une mise en cause qui n'était pas personnelle (« Si ! Si ! » *sur les bancs du groupe UMP*), mais qui portait sur le fond, en l'occurrence les heures supplémentaires et l'utilisation qui en était faite ici par les plus privilégiés.

M. de Rugy a rappelé un certain nombre d'éléments qui font mal, parce qu'ils sont la démonstration du fait que, quand vous défendez les heures supplémentaires, c'est un réflexe de classe, comme le montre une nouvelle fois votre réaction. Au contraire, la majorité des Français ne sera pas touchée par la réforme que nous mettons en place. (*Exclamations sur les bancs des groupes UMP et UDI.*)

M. Yves Censi et **M. Pierre Lellouche**. Seulement 9 millions d'entre eux !

M. Bruno Le Roux. Vous pouvez très bien continuer à avoir les réactions qui sont les vôtres. Continuez à vouloir que l'argent public, l'argent du contribuable serve à subventionner un certain nombre de dispositifs comme les heures supplémentaires ; continuez à défendre la TVA sociale. Une fois de plus, vous n'avez rien compris à la défaite qui a été la vôtre il y a un mois !

Ce que nous souhaitons, monsieur le président, vous l'aurez compris, c'est non pas une suspension d'une heure, mais que nous puissions aller au bout de ce débat devant les Français, poursuivre l'échange d'arguments qui a lieu aujourd'hui. Nous ne craignons pas ce débat !

M. Pierre Lellouche. Les attaques personnelles n'ont pas lieu d'être.

M. le président. Nous n'étions plus dans un rappel au règlement, mon cher collègue.

La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Christophe Lagarde. Mon rappel au règlement est fondé de la même manière que celui du président du groupe socialiste. Il porte sur le même fait et s'appuie sur le même article, à savoir l'article 58, alinéa 1, et pour les mêmes raisons.

J'observe que le débat qui nous anime vient de ce que vous avez décidé que 9,5 millions de Français allaient désormais ne plus être défiscalisés lorsqu'ils font des heures supplémentaires. (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

M. Daniel Goldberg et **M. Michel Vergnier**. Cela n'a pas de rapport avec le règlement !

M. Jean-Christophe Lagarde. C'est un rappel au règlement du même genre que celui de M. Le Roux !

Vous prenez cette mesure, disais-je, une fois élus, sans en avoir jamais fait état avant l'élection. Plus exactement, vous disiez que ce ne serait rien. Or, 9,5 millions de Français et 450 à 500 euros par personne, ce n'est pas tout à fait rien !

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Ce n'est pas un rappel au règlement, monsieur le président !

M. Jean-Christophe Lagarde. En réalité, la majorité précédente avait, de notre point de vue à nous, centristes, fait une erreur au début de la législature : celle d'épargner les riches, alors que la croissance économique – comme le disait M. Muet tout à l'heure, les mesures dépendent de la situation économique – le permettait ou le favorisait.

M. Denys Robiliard, *rapporteur pour avis*. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Jean-Christophe Lagarde. Au début de cette législature, lors de ce débat qui s'enflamme et à cause duquel, monsieur le président, nous vous demandons une suspension de séance, vous décidez, non pas d'épargner les riches, mais de matraquer les pauvres,...(*Vives exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. C'est scandaleux !

M. Sébastien Denaja. Sur quel alinéa de l'article 58 ce rappel au règlement est-il fondé ?

M. Jean-Christophe Lagarde. ...parce qu'en réalité ce sont 40 % de salariés, qui sont des ouvriers, que vous allez désormais imposer. Que vous ayez envie, par réflexe de classe – comme disait M. Le Roux – de le masquer aux Français, je peux le comprendre, mais je ne pense pas – et c'est l'objet de mon rappel au règlement – que cela mérite à chaque intervention autant de hurlements offusqués ou accusateurs.

Le débat est simple : vous avez décidé de matraquer les classes populaires et les classes moyennes ; nous essayons de les défendre. Vous voulez nous en priver,...

M. le président. Merci, mon cher collègue, mais nous nous écartons du rappel au règlement.

M. Jean-Christophe Lagarde. ...eh bien nous continuerons, parce que nos nouveaux collègues doivent comprendre que l'opposition existe ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe UDI et sur certains bancs du groupe UMP.*)

M. le président. La parole est à M. Christian Jacob.

M. Christian Jacob. Je veux revenir sur les propos haineux et insultants de M. de Rugy (*Exclamations sur les bancs des groupes SRC, écologiste et RRDP*), qui ne sont pas acceptables dans cet hémicycle. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé cette suspension séance. De plus, je demande des excuses publiques à M. de Rugy. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

M. François de Rugy. Certainement pas !

M. le président. Mes chers collègues, il faut que chacun revienne à la raison. Je vais suspendre nos travaux pour un quart d'heure environ. (*Vives exclamations sur les bancs des groupes SRC, écologiste et RRDP.*)

M. Daniel Goldberg. C'est honteux ! Ce n'est pas la présidence de l'UMP que vous exercez ici !

M. Sébastien Denaja. Scandaleux !

M. Bruno Le Roux. Vous ne respectez pas le règlement !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le mercredi 18 juillet 2012 à une heure vingt, est reprise à une heure trente-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Rappels au règlement

M. le président. La parole est à Le M. Bruno Le Roux, pour un rappel au règlement.

M. Bruno Le Roux. Je regrette cette succession d'incidents. Jamais nous n'avions connu sur ce type de débat une telle stratégie d'obstruction, allant jusqu'à la demande d'une suspension de séance pour un motif incompréhensible. Nous assistons depuis maintenant plusieurs heures à une succession d'arguments répétés, qui auraient pu l'être à satiété si le rythme avait été maintenu sans incidents. Mais l'opposition semble privilégier la recherche d'incidents.

Je demande donc, au titre de l'article 57 alinéa 3 de notre règlement, qu'il soit mis fin à cette discussion, afin que nous puissions passer à l'examen des amendements. (*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste et RRDP.*)

M. Pierre Lellouche. Quel aveu !

M. le président. Dans le cadre de l'article 57 alinéa 3, il n'y a pas de débat avant de passer au vote. Je ne donnerai donc la parole qu'aux personnes qui se sont déjà manifestées pour un rappel au règlement.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Il ne doit pas y avoir débat !

M. le président. La parole est à M. Christian Jacob, pour un rappel au règlement.

M. Christian Jacob. Je ne sais pas si M. de Rugy est prêt à présenter des excuses publiques. (*Protestations sur les bancs des groupes écologiste et SRC.*) Cela pourrait ramener beaucoup de sérénité dans le débat. Celui-ci s'était très bien déroulé jusque-là, les arguments utilisés étaient des arguments de fond (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*) Nous n'avons jamais commis de fait personnel, nous n'avons jamais tenu de propos haineux, tels ceux de M. de Rugy, inacceptables dans cet hémicycle. Des excuses sont nécessaires pour pouvoir, comme je le souhaite, poursuivre sereinement le débat.

Monsieur Le Roux, votre recours à l'article 57 est une première : jamais, dans le cadre d'une loi de finances, il n'a été mis fin au débat en vertu de cet article. C'est un véritable coup de force institutionnel ! (*Protestations sur les bancs du groupe SRC.- Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et UDI.*) Vous refusez ce débat parce que vous le redoutez ! Il vous gêne. On a pu constater à plusieurs reprises combien vous étiez mis en difficulté, vous, le rapporteur général et le ministre lui-même, incapable de répondre aux arguments de fond.

Le quinquennat de M. Hollande débute avec un tel refus du débat, dans le cadre d'un projet de loi de finances rectificative, et avec des propos haineux de la part du président d'un groupe allié, que vous tolérez. Cela n'est pas admissible !

Je demanderai tout à l'heure une suspension de séance pour réunir mon groupe. Nous ne pouvons accepter de ne pas recevoir d'excuses et de voir nos débats ainsi interrompus ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* M. Jacob répond à M. Leroux. C'est contraire au règlement !

M. le président. M. Xavier Bertrand avait demandé la parole pour un rappel au règlement immédiatement après la reprise des travaux.

M. Xavier Bertrand. Je demande la parole pour un fait personnel. J'ai été, comme certains de mes collègues, mis en cause par M. de Rugy.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* C'est scandaleux, monsieur le président !

M. le président. Le fait personnel ne peut être évoqué qu'en fin de séance. S'il s'agit d'un rappel au règlement, vous pouvez poursuivre. (*Protestations sur les bancs du groupe SRC.*)

M. Xavier Bertrand. C'est un rappel au règlement, fondé sur l'article 58 alinéa 4. Nous comprenons finalement pourquoi la majorité perd son sang-froid. Cela a commencé hier matin avec cette tentative scandaleuse sur la rétroactivité en matière de défiscalisation des heures supplémentaires. Vous avez fait marche arrière. Aujourd'hui, vous vous apercevez qu'aucun de vos arguments ne peut être entendu des Français. C'est la raison pour laquelle vous perdez votre sang-froid. J'en veux pour preuve les propos de M. de Rugy.

Pendant les cinq années qui viennent de s'écouler, nous avons été maltraités, bien souvent insultés par des personnes comme M. de Rugy (*Protestations sur les bancs des groupes écologiste et SRC.*) Je n'ai pas l'intention, dans l'opposition républicaine, de subir le même traitement. Vous avez, en tant que majorité, une responsabilité. Vous devez respecter nos droits et ne pas chercher à nous museler avec l'application de l'article 57 ! Cela n'est pas convenable. Ce ne sont pas des méthodes. Si vous êtes sûrs de vos choix, laissez la discussion se dérouler jusqu'au bout. Une chose est certaine : nous avons un comportement républicain, j'attends de M. de Rugy qu'il fasse de même (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Ce n'est pas correct ! Il ne doit pas y avoir débat sur l'application de l'article 57 alinéa 3 !

Application de l'article 57 du règlement

M. le président. L'application de l'article 57 alinéa 3 du règlement a été demandée. Il n'y a pas lieu de débattre sur une telle demande. Je n'ai donné la parole qu'à ceux qui s'étaient manifestés dès la reprise de la séance. Il n'y a plus lieu de faire des rappels au règlement.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 57 du règlement, l'Assemblée est appelée à se prononcer sans débat.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Il vient d'avoir lieu, et vous avez laissé faire, monsieur le président !

(La proposition de clôture de la discussion sur l'article, mise aux voix, est adoptée.)

Plusieurs députés du groupe UMP. Scandaleux ! Censure !

M. le président. Nous en venons au débat sur les amendements.

Rappels au règlement

M. le président. La parole est à M. Christian Jacob, pour un rappel au règlement.

M. Christian Jacob. Au titre de l'article 58, je demande une suspension de séance pour réunir mon groupe. On ne peut ouvrir décemment, à cette heure-ci et dans un tel contexte, le débat sur les amendements ! Encore une fois, les propos de M. de Rugy ne peuvent être laissés en l'état. (*Protestations sur les bancs des groupes écologiste et SRC.*)

M. Jean-Yves Le Bouillonnet. Quel aveu !

M. le président. Je rappelle que la suspension est de droit.

La parole est à Le M. Bruno Le Roux, pour un rappel au règlement.

M. Bruno Le Roux. Mon raisonnement se trouve conforté. Le débat était jusque-là idéologique. Maintenant que nous devons passer à l'examen des amendements et avoir un débat de fond, l'opposition refuse l'obstacle. La position du groupe UMP est si peu sûre qu'il doit se réunir, alors que la mesure est connue depuis maintenant plusieurs semaines, voire plusieurs mois, puisqu'elle figurait dans les propositions du Président de la République. (*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste et RRDP.*)

Il n'est évidemment pas question de s'opposer à une demande qui est de droit. Mais il s'agit bien d'une nouvelle manœuvre dilatoire de l'opposition, qui ne sait plus où elle va dans ce débat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mercredi 18 juillet 2012 à une heure quarante-cinq, est reprise à une heure cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Rappels au règlement

M. le président. La parole est à M. Christian Jacob, pour un rappel au règlement.

M. Christian Jacob. Mon intervention se fonde sur l'article 58, alinéa 1, du règlement. Nous attendons toujours les excuses de M. de Rugy. (*Murmures.*) Les choses sont très claires à nos yeux : nous souhaitons

continuer sereinement ce débat. (*Sourires sur les bancs du groupe SRC.*) En revanche, les propos haineux, répétitifs et insultants de M. de Rugy ne sont pas acceptables. Ce n'est pas la première fois qu'il se comporte ainsi dans l'hémicycle.

Mme Marie-Christine Dalloz. C'est vrai !

M. Christian Jacob. C'est la seconde fois en huit jours qu'il tient des propos insultants relevant du fait personnel. Ce n'est pas acceptable, j'y insiste, au titre des responsabilités qui sont les siennes.

Soit, monsieur le président, vous mettez fin au débat et nous reprendrons demain, soit vous demandez au président de l'Assemblée – j'ai constaté qu'il était là tout à l'heure – de réunir la Conférence des présidents. En tout cas, nous ne pouvons pas laisser passer ces faits. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

M. le président. Il est un peu vrai, monsieur de Rugy, que, malgré tout, nos travaux avançaient avant que vous ne preniez la parole. (*Protestations sur les bancs des groupes SRC, écologiste et RRDP.*)

M. Jean-Yves Le Bouillonnet. Les vérités sont bonnes à dire !

M. le président. Et si vous pouviez avoir la délicatesse d'apaiser un peu la situation, nous pourrions travailler, certes pas trop tard mais un peu tout de même.

Vous avez la parole pour un rappel au règlement, monsieur de Rugy.

M. François de Rugy. Je respecte votre présidence quoi qu'il arrive et quoi que vous décidiez. J'imagine que la volonté d'apaisement que vous exprimiez à l'instant en me parlant s'adressait à tous les présidents de groupe. M. Jacob me met en cause au moins pour la troisième fois.

M. Christian Jacob. Vous avez tenu des propos insultants !

M. Yves Censi. Ne jouez pas au pompier-pyromane, monsieur de Rugy !

M. François de Rugy. J'ai demandé la parole, monsieur le président, vous ne me l'avez pas donnée ; j'ai donc attendu que la séance reprenne pour la demander de nouveau.

Vous aurez remarqué qu'en tant que président de groupe, je n'ai pas abusé des demandes de parole. Mon groupe avait d'ailleurs deux inscrits sur cet article alors que d'autres en avaient légèrement plus,...

Mme Marie-Christine Dalloz. C'est normal !

M. François de Rugy. ...ce qui a pu quelque peu retarder nos débats et nuire à la sérénité à laquelle nous appelait M. Jacob.

Je lui dirai une chose très simple. Je ne sais pas si M. Copé est encore là,...

M. Guy Chambefort. Il ne fait pas d'heures supplémentaires !

M. François de Rugy. ...mais je le lui dirai en face avec autant de clarté, car je ne dis pas, moi, les choses par-derrière.

M. Christian Jacob. Nous ne sommes pas dans une cour de récréation ! (*Protestations sur les bancs des groupes écologiste et SRC.*)

M. François de Rugy. J'interviens au titre de l'article 58, alinéa 1, du règlement, relatif au déroulement de la séance. Je ne multiplie pas les interventions, je ne demande pas de suspension de séance toutes les cinq minutes.

Je crois, monsieur Jacob, que nous avons un point commun et je vous propose d'en discuter tous les deux avant le 31 juillet, avant que chacun ne parte en vacances – et certains en ont bien besoin. Nous avons tous deux lu un livre, une biographie de M. Copé, dont j'ai oublié le titre, écrite par un journaliste de l'AFP, M. Dumoulin, et une journaliste du *Figaro*, Mme de Royer. Et ce que j'ai dit tout à l'heure est contenu dans ce livre. Si j'ai mal compris – c'est possible : vous connaissez mieux M. Copé que moi – eh bien, vous me donnerez une explication de texte, j'y suis tout prêt.

Quant à ce qui se serait passé il y a huit jours, je vous demande des explications car je ne vois pas de quoi vous voulez parler. Si vous voulez bien informer l'Assemblée de ma supposée mise en cause d'un autre collègue, faites-le publiquement et explicitement car je n'ai pas compris votre allusion. Je sais qu'un collègue de votre groupe m'a insulté dans les couloirs, mais comme c'était dans les couloirs, je n'ai pas à en faire état ici. (*Applaudissements sur les bancs des groupes écologiste et SRC.*)

M. le président. La parole est à M. Christian Jacob.

M. Christian Jacob. D'une part, je n'ai pas noté d'excuses de la part de M. de Rugy, d'autre part, il a déjà exprimé ce qu'il vient de dire sur plusieurs radios.

Le président de l'Assemblée peut-il réunir la Conférence des présidents ? Car nous ne reprendrons pas les travaux dans cet état d'esprit. (*Murmures sur les bancs du groupe SRC.*)

Mme Marie-Christine Dalloz. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Daniel Goldberg, pour un rappel au règlement.

M. Daniel Goldberg. Monsieur le Président, au titre de l'article 58 alinéa 1 de notre règlement, nous souhaitons que notre discussion sur le projet de loi de finances rectificative se poursuive.

M. Christian Jacob. Pas dans ce contexte !

M. Daniel Fasquelle. Vous voulez passer en force !

M. Daniel Goldberg. Nous souhaitons que tous les amendements déposés, et notamment ceux qui l'ont été par nos collègues de l'opposition, puissent être débattus devant les Français. Toutes les manœuvres que vous tenterez, à partir de maintenant, seront sévèrement jugées : ce n'est pas parce qu'il est deux heures du matin que les Français ne nous regardent pas !

Il est temps, à présent, d'aborder le fond de la discussion sur la question des heures supplémentaires, d'examiner les amendements que vous avez déposés, comme ceux qui ont été déposés par les collègues de la majorité. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe SRC.*)

M. le président. La parole est à M. Bruno Le Roux.

M. Bruno Le Roux. Nous sommes ici pour veiller à la bonne application du règlement ; vous êtes ici pour exercer la police de cette assemblée et pour faire droit, ou non, aux demandes qui sont les nôtres. M. Jacob a parfaitement le droit de demander des excuses – même si je ne vois pas à quel titre. Mais ce n'est pas à lui d'y faire droit et d'interrompre nos débats, aussi longtemps qu'il n'aura pas obtenu satisfaction. Il nous revient de poursuivre le débat, sur la base de notre règlement. Et rien, dans ce qui a été demandé par M. Jacob, ne justifie qu'il soit mis fin à notre discussion.

Plusieurs députés du groupe UMP. Il vient de dire le contraire !

M. Bruno Le Roux. Réfléchissez en outre, mes chers collègues, au ridicule d'une séance à laquelle il serait mis fin sur la base des heures supplémentaires de M. Copé ! (*Applaudissements et sourires sur les bancs des groupes SRC, écologiste et RRDP.*)

Mme Catherine Vautrin. C'est une insulte !

M. Bruno Le Roux. Il y a là quelque chose qui, pour les Français, serait tellement anachronique, que je ne puis imaginer que vous souhaitiez voir notre séance se terminer ainsi ! Je ne comprends pas votre stratégie : il faut poursuivre le débat sur le fond. (*Mêmes mouvements.*)

M. le président. La parole est à M. Christian Jacob.

M. Christian Jacob. Je regrette, monsieur le président, mais il n'est pas possible de poursuivre la discussion dans ces conditions.

Il s'est déjà produit trois incidents tout à fait extraordinaires depuis le début du quinquennat de M. Hollande. Pour la première fois, un ministre a refusé de venir se présenter devant une commission parlementaire : cela ne s'était jamais produit auparavant !

Mme Marie-Christine Dalloz. Et de un !

M. Christian Jacob. Ensuite, nous avons été privés d'une séance de questions d'actualité, en violation de la Constitution.

Mme Marie-Christine Dalloz. Et de deux !

M. Jean-Louis Dumont. Arrêtez ! Vous en aurez deux la semaine prochaine !

M. Christian Jacob. Enfin, c'est la première fois que l'article 57 est utilisé à l'occasion d'un projet de loi de finances rectificative !

Mme Marie-Christine Dalloz. Et de trois !

M. Christian Jacob. Et voici maintenant qu'un de nos collègues insulte les autres de manière répétitive ! Nous ne pouvons poursuivre le débat dans de telles conditions. Je demande à nouveau, monsieur le président, que le Président de l'Assemblée nationale réunisse la Conférence des présidents (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

Mme Marie-Christine Dalloz. Bravo !

M. le président. M. Jacob, voici ce que je vous propose : demain, dès le début de la réunion du Bureau de l'Assemblée, qui se réunira en présence du président Bartolone, j'évoquerai cette question.

Plusieurs députés du groupe SRC. Laquelle ? Celle des heures supplémentaires de M. Copé ?

M. le président. Non, la question de l'incident provoqué par les propos de M. de Rugy. (*Exclamations sur les bancs des groupes SRC et écologiste.*) Je vous propose une solution ! J'essaie d'aider !

Si vous en êtes d'accord, nous pourrions commencer par entendre un certain nombre des amendements déposés par nos collègues. Cette solution me semble relativement honnête pour tout le monde. M. Jacob, pouvons-nous, sur cette base, poursuivre nos travaux ?

M. Hervé Mariton. Il faut suspendre !

M. Christian Jacob. Monsieur le président, je veux bien surseoir à ma demande d'une réunion immédiate de la Conférence des présidents et attendre la réunion du Bureau demain. Mais il convient, dans ce cas, de lever immédiatement la séance. Nous ne reprendrons pas la discussion tant qu'il n'y aura pas eu une explication, en Conférence des présidents, ou au sein du Bureau. Ça n'est pas acceptable !

Plusieurs députés du groupe UMP. Il faut suspendre ! (*Vives protestations sur les bancs des groupes SRC et écologiste.*)

M. Jean-Yves Le Bouillonnet. Il n'a pas le droit de commander !

M. le président. Mes chers collègues, nous allons examiner les amendements de suppression qui émanent pour l'essentiel du groupe UMP. Je n'imagine pas un seul instant que nous ne puissions débattre de ces amendements. (*Protestations sur les bancs du groupe UMP.*) Si le président Jacob rejette ma proposition, je crains que nous ne soyons dans l'obligation de lever la séance.

Plusieurs députés du groupe SRC. Non !

M. Pascal Terrasse. On a toute la nuit !

M. le président. Je rappelle que le Gouvernement, dans sa grande sagesse, a demandé, lors de la Conférence des présidents de mardi matin, à ce que l'on ouvre les séances le jeudi et le vendredi. Il s'agit d'un grand débat, qui vient tout juste de commencer et qui peut nous occuper toute la semaine : cela n'a rien d'illégitime.

M. le président. Je donne la parole à M. Le Roux ; avant de prendre ma décision.

M. Bruno Le Roux. Monsieur le Président, vous avez appelé les amendements qui doivent venir à la discussion : soit leurs auteurs sont là et ils les défendent, soit ils sont absents et ces amendements ne seront pas défendus. La séance peut se poursuivre normalement.

Mme Marie-Christine Dalloz. Sans excuses, non !

M. Bruno Le Roux. Il serait tout à fait singulier que, sur la base de la menace d'un président de groupe, on aboutisse à la suspension d'une séance, alors que nous sommes nombreux ce soir à être venus pour débattre. Au nom du groupe socialiste, je vous assure que nous avons l'intention de poursuivre le débat.

M. le président. La parole est à M. François de Rugy, qui va peut-être formuler des excuses, ce qui nous aiderait.

M. François de Rugy. Sûrement pas, Monsieur le Président. Du reste, vous êtes président de séance et vous n'avez pas vocation à donner des instructions aux présidents de groupe (« Oh là ! » *sur les bancs du groupe UMP.*) Je constate d'ailleurs que nous sommes trois présidents de groupe à être présents ce soir dans cet hémicycle. Il n'y a aucune raison pour que l'un d'eux décide seul du déroulement des séances et mette son veto à tout moment.

Comme le président Le Roux, je suis favorable à la poursuite des débats. C'est, du reste, ce que demandaient, il y a quelques instants encore, les députés du groupe UMP. M. Woerth, par exemple, a envoyé un message sur twitter, dans lequel il se disait scandalisé que le débat s'arrête. Il a même parlé de « scandale républicain » et il s'y connaît en la matière. (*Vives protestations sur les bancs du groupe UMP.*)

M. le président. M. de Rugy, je regrette que votre attitude nous interdise de poursuivre sereinement nos débats. Comme nous disposons du temps nécessaire pour les poursuivre cette semaine, nous allons interrompre nos travaux.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

e. Débats publics, Première séance du mercredi 18 juillet 2012

- Article 2 (suite)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

M. Christian Eckert, *rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.* Monsieur le président, monsieur le ministre délégué chargé du budget, mes chers collègues, un long débat a eu lieu hier et ce n'est pas mon rôle de juger s'il a été trop long ou pas. Je souhaite simplement revenir à certains des arguments qui ont été mis en avant en faisant trois remarques sur l'article 2.

Première remarque : la mesure envisagée par le Gouvernement, je le rappelle à notre assemblée mais aussi à tous ceux qui nous regardent, ne consiste pas à interdire les heures supplémentaires. Ainsi, tous les arguments affirmant la nécessité de fluidifier le marché du travail pour faire face à des commandes supplémentaires ou à des événements conjoncturels tombent, car les heures supplémentaires restent autorisées.

Les dé plafonnements, annualisations et autres aménagements créés ces dernières années permettent toujours aux entreprises de faire des heures supplémentaires, en accord avec leurs salariés. De plus, ces heures supplémentaires sont majorées, à un taux de 25 % pour les premières et davantage pour les suivantes, dans des conditions parfaitement codifiées par le droit du travail.

Est-ce à l'argent public, à hauteur de 5 milliards d'euros...

M. Laurent Wauquiez. Ce n'est rien !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* ...d'apporter un encouragement supplémentaire ? Nous ne le pensons pas.

Deuxièmement, je vous renvoie un argument que l'on entend très souvent sur vos bancs : nous serions le seul pays au monde à pratiquer de la sorte. (« Pour les 35 heures ! » sur les bancs du groupe UMP.) Vous ne pouvez pas utiliser un argument et son contraire sur deux sujets différents ! Nous serions donc effectivement le seul pays au monde à financer les heures supplémentaires avec de l'argent public.

Enfin, je souhaiterais que l'article 2 ne soit pas examiné isolément de l'ensemble du projet de loi de finances rectificative. En effet, l'article 2 succède naturellement à l'article 1^{er}. (« Ah bon ? » sur les bancs des groupes UMP et UDI.)

Que prévoit l'article 1^{er} ? Il abroge une disposition que vous avez votée et qui devait entrer en application à partir du 1^{er} octobre. Or cette mesure comptabilisait les recettes dès le budget 2012, pour la fraction restante de l'année à partir du 1^{er} octobre, ainsi que pour l'ensemble de l'année 2013. Vous aviez décidé de ponctionner 10,6 milliards d'euros supplémentaires au titre de la TVA dite « sociale » ou « anti-délocalisation », bref la « TVA Sarkozy ».

M. Charles de Courson. Mais non ! Beaucoup moins !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Mais si ! Vous avez voté cette mesure, dont les recettes sont comptabilisées.

Nous annulons donc cette disposition qui représentait 10,6 milliards de prélèvements,...

M. Jean-Christophe Lagarde et **M. Maurice Leroy.** Non, 2 milliards !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* ...et ces 10,6 milliards sont autant de pouvoir d'achat préservé pour l'ensemble des Français !

En contrepartie, les 5,6 milliards d'exonérations qui étaient consacrés aux seuls salariés – les chômeurs, les retraités, les inactifs n'étaient en effet pas concernés – sont annulés.

Permettez-moi de vous infliger un dernier calcul, mes chers collègues : 10,6 milliards de TVA que vous auriez ponctionnés sur l'ensemble des foyers français, cela représente *grosso modo* 400 euros par foyer et par an.

M. Patrick Ollier. C'est faux ! Ce n'est pas comme cela que ça se passe !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Ce n'est pas faux ! En divisant 10,6 milliards par environ 26 millions de foyers français, vous obtenez 400 euros par foyer, que vous auriez ponctionnés chaque année.

M. Patrick Ollier. C'est un raisonnement mathématique, pas un raisonnement économique !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Faisons maintenant le même calcul pour les seuls foyers concernés par votre exonération des heures supplémentaires : si je divise 5 milliards par le nombre de foyers

bénéficiaires, j'arrive à un résultat compris entre 400 et 500 euros, ainsi que vous le reconnaissez vous-mêmes. Les situations sont donc comparables.

Quel est le résultat ? Celui qui perdra ces quelques centaines d'euros, je ne conteste pas cet ordre de grandeur (« Ah ! sur les bancs du groupe UMP) conservera en réalité quasiment le même niveau de revenus, si vous comparez ce chiffre aux 400 euros que la TVA sociale lui aurait coûté. En revanche, tous les autres, et ce sont les plus nombreux, y gagneront du pouvoir d'achat. (*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC et GDR.*)

M. Patrick Ollier. C'est faux !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Je veux bien entendre tous les raisonnements macro-économiques que vous voulez ; mais il faut savoir de temps en temps revenir à des idées simples.

En réponse à l'ensemble de vos arguments, j'affirme que ces deux articles créent une situation parfaitement équilibrée, particulièrement pour les ménages les plus modestes. Je vous épargne le reste des calculs, concernant notamment les foyers du premier décile ; ils figurent dans mon rapport.

Ainsi, les inactifs, les retraités, etc. ne seront pas ponctionnés par la TVA sociale, tandis que les salariés effectuant des heures supplémentaires seront, en moyenne, à peu près remboursés de leurs débours. (*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC et GDR.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué chargé du budget.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué chargé du budget.* La discussion s'étant prolongée tard dans la nuit à l'occasion de l'examen de cet article, je me dois par correction à l'égard de la représentation nationale de répondre, sinon à tous les arguments développés, du moins aux principaux d'entre eux.

Le rapporteur général vient de réfuter l'un de ces arguments, contesté en cela par certains, dont Patrick Ollier, estimant qu'un raisonnement arithmétique...

M. Patrick Ollier. Mathématique, et non arithmétique !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* ...arithmétique ou mathématique, ne pouvait être tenu pour un raisonnement économique.

Mais alors cet argument doit être appliqué à tout : le raisonnement qui consiste à considérer la masse budgétaire consacrée par l'État à la défiscalisation des heures supplémentaires, puis à la diviser par le nombre de salariés censés en bénéficier, n'est pas davantage économique que celui développé par le rapporteur général. Soit on fait de l'économie, soit on fait des mathématiques. Mais si l'on accepte un raisonnement mathématique dans un cas, il faut l'accepter dans l'autre, au moins par honnêteté intellectuelle.

Cette nuit, lors de la discussion sur l'article, tout et son contraire nous ont été reprochés. Il paraît en effet compliqué de condamner les 35 heures, encore que cela soit peu surprenant venant de l'opposition, tout en déplorant que les heures supplémentaires ne soient plus défiscalisées et qu'ainsi elles rapportent moins.

M. Laurent Wauquiez. Aux salariés !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Si des heures supplémentaires existent, cela signifie qu'un temps de travail légal a été défini ; et si vous voulez que la 36^e heure soit comptabilisée comme une heure supplémentaire, encore faut-il que les 35 heures constituent bien la durée légale du travail. Le système que vous défendez suppose au préalable que vous acceptiez la durée légale du travail à 35 heures, durée que vous condamnez par ailleurs, ce qui ne me paraît pas cohérent avec l'ensemble de votre argumentation.

C'est du reste à la majorité précédente, et notamment au ministre de l'époque, Xavier Bertrand, que nous devons la généralisation de la durée légale du travail de 35 heures aux entreprises de moins de vingt salariés. Avant 2007, ces entreprises n'étaient en rien tenues par cette obligation ! Qui a généralisé à toutes les entreprises, dont celles de moins de vingt salariés, la durée légale du travail de 35 heures ? C'est vous, mesdames et messieurs les députés de l'opposition, lorsque vous étiez dans la majorité !

M. Claude Goasguen. Et vous êtes contre ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Si vous l'avez fait, c'est précisément parce que vous en aviez perçu la nécessité, dans la mesure où vous souhaitiez que la 36^e heure soit comptabilisée comme une heure supplémentaire.

En défendant, avec la vigueur que nous avons pu constater, la défiscalisation et la désocialisation des heures supplémentaires, vous avez d'une certaine manière accepté et défendu les 35 heures. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC. – « N'importe quoi ! » sur les bancs du groupe UMP.*)

Plusieurs députés du groupe UMP. Nous voulons répondre !

- Amendements de suppression de l'article 2

M. le président. Je suis saisi de 35 amendements identiques tendant à supprimer l'article 2.

La parole est à M. Laurent Marcangeli, pour soutenir l'amendement n°16.

M. Laurent Marcangeli. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, vous ne nous avez naturellement pas convaincus, en dépit de tous vos efforts, et notre groupe n'est pas dupe.

Vous tentez en effet d'instaurer une double peine, à l'égard tant des salariés que des entreprises.

En période de crise, il est d'usage de créer des chocs de confiance. Or, ce que le Gouvernement et sa majorité tentent de faire aujourd'hui constitue un choc de défiance massif à l'encontre des travailleurs et des salariés qui, par votre faute, ne pourront pas améliorer leur pouvoir d'achat. De plus, ce choc de défiance nuira profondément à la compétitivité de nos entreprises.

L'amendement que je soutiens, et que d'autres proposeront après moi, vise à supprimer l'article 2. S'il était adopté, cet article inique marquerait le reste de cette législature au fer chauffé à blanc, car il serait la cause de mauvais résultats pour notre économie, d'une moindre compétitivité, d'un chômage rampant et d'une baisse du pouvoir d'achat.

Vous avez encore une chance de revenir sur cette mauvaise décision, dont la responsabilité vous poursuivrait tout au long des cinq prochaines années. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

- **Rappel au règlement**

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier, pour un rappel au règlement.

Sur quel article ?

Plusieurs députés du groupe UMP. 58-1 !

M. Patrick Ollier. Monsieur le président, je pense que vous finirez par apprendre à connaître le règlement de l'Assemblée nationale,...

M. le président. C'est vous qui demandez un rappel au règlement !

M. Patrick Ollier. ...mais faites au moins confiance à ceux qui l'ont écrit et le connaissent.

M. le président. Nous allons en juger : je vous écoute !

M. Patrick Ollier. Vous n'avez pas à en juger : c'est l'article 58, alinéa 1, que j'applique.

M. le président. Mais nous allons voir s'il s'agit bien d'un rappel au règlement.

M. Patrick Ollier. Je vous ai demandé tout à l'heure un droit de réponse au ministre, en m'appuyant sur l'article 56, alinéa 2, lequel précise que vous pouvez autoriser un orateur à répondre au Gouvernement.

M. le président. Et je ne l'ai pas autorisé. Ce n'est donc pas un rappel au règlement !

M. Patrick Ollier. J'ai été personnellement mis en cause par M. le ministre du budget, et j'aurais souhaité pouvoir lui répondre, comme l'article 56 le permet ; vous deviez m'y autoriser ! Voilà le sens de mon rappel au règlement !

M. le président. Je pense que vous connaissez la différence entre le verbe « pouvoir » et le verbe « devoir ».

Nous allons poursuivre l'examen des amendements identiques, puis entendre les avis du rapporteur général et du Gouvernement, ainsi que les interventions des orateurs qui souhaiteraient s'exprimer sur ces amendements.

- **Amendements de suppression de l'article 2 (suite)**

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n°21.

M. Marc Le Fur. Ce qui vous fait mal, mes chers collègues de gauche, c'est que l'opinion est en train de comprendre !

Voici le titre du journal *Ouest-France*, diffusé à un million d'exemplaires : « Impôt sur les heures supplémentaires dès cet été ». (*« Eh oui ! » sur les bancs du groupe UMP.*) L'opinion est effectivement en train de comprendre.

Un jeune ouvrier m'a détaillé sa situation personnelle : il réalise dans l'année 94 heures supplémentaires, soit un peu moins de 2 heures par semaine, ce qui n'est pas beaucoup. Elles lui rapportent 1 200 euros. Je veux bien admettre qu'il les conservera. Mais il perdra 224 euros en cotisations sociales, et comme il est jeune et célibataire, il perdra également 171 euros en impôt. En additionnant ces chiffres, on approche les 400 euros de perte, alors que, même s'il ne faisait pas beaucoup d'heures supplémentaires, cet ouvrier méritait ce revenu complémentaire.

Voici maintenant un autre exemple, concernant une entreprise de transport : avec 450 chauffeurs, l'entreprise elle-même perdra un peu plus de 300 000 euros au titre des cotisations sociales patronales, tandis que chaque chauffeur perdra 1 000 euros par an. Le monde du transport est un monde où on travaille beaucoup.

Mais ce n'est pas seulement une question d'argent. Il se produira la même chose qu'avec les 35 heures : comment les entreprises vont-elles s'y prendre si elles ne peuvent plus faire d'heures supplémentaires ? Elles vont accroître les cadences, créant ainsi un stress plus fort au travail, exactement comme avec les 35 heures ! Nous allons assister à un développement des troubles musculosquelettiques, les TMS, conséquence d'une pression accrue au travail et du stress : voilà ce que nous redoutons.

De plus, comme il faudra maintenir un peu de flexibilité, les chefs d'entreprise n'auront pas d'autre choix que de développer le recours à l'intérim. Cela vous déplaît, car vous vous dites opposés aux entreprises d'intérim, mais en procédant ainsi, vous allez accroître leur chiffre d'affaires. Lorsqu'un élément de flexibilité disparaît, les autres se développent ! L'intérim montera au rythme de la réduction des heures supplémentaires.

Cela ne fera que créer un nouveau problème, et c'est pour cette raison que vous devez absolument renoncer à ce funeste article 2. Les Français sont en train de le comprendre ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

M. le président. La parole est à M. Dominique Tian, pour soutenir l'amendement n°61.

M. Dominique Tian. Pour confirmer les propos de M. Le Fur, je souhaite citer le numéro du jour de *Libération*, journal que vous connaissez bien, chers collègues de l'opposition, et qui indique que Matignon semblait d'accord sur le principe de la rétroactivité, mais anticipait le mécontentement de millions de salariés ayant accepté de faire des heures supplémentaires parce qu'elles étaient défiscalisées. Comme l'indique *Libération*, vous allez porter un coup terrible aux ouvriers, aux employés et aux fonctionnaires, surtout aux plus modestes d'entre eux.

Vous créez également un élément destructeur pour l'emploi : un nouvel effet de seuil. Chacun connaît les conséquences néfastes des effets de seuil et chacun sait que les chefs d'entreprise sont très réticents à franchir certains seuils car ils savent que les contraintes seront plus fortes. Imaginez la pression sur ceux qui vont dépasser le seuil de vingt salariés puisque les heures supplémentaires payées à leurs salariés ne seront plus exonérées. Avec un tel dispositif, on va revenir à de vieilles méthodes dont nous ne voulons pas, je veux parler des heures supplémentaires non déclarées. De plus, ce sera un frein à l'emploi.

M. le président. Amendement n° 88.

M. Claude Goasguen. Monsieur le ministre, lorsque nous avons voté la défiscalisation des heures supplémentaires, le débat portait alors sur les 35 heures. Nous avons décidé, peut-être à tort, de conserver le système antérieur en abondant très généreusement cette baisse horaire, qui nous coûte cette année la bagatelle de 22 milliards.

M. Maurice Leroy. Eh oui !

M. Claude Goasguen. Si vous le voulez, je peux faire l'addition entre les 13 milliards initiaux et les 22 milliards d'aujourd'hui et calculer ce que cela a coûté à chaque Français. Je crois que la défiscalisation des heures supplémentaires est largement en dessous de l'addition.

Ce dispositif avait été mis en œuvre en quelque sorte pour compenser le soutien aux 35 heures en permettant à ceux qui travaillent plus de bénéficier d'une défiscalisation. Il est curieux de voir que vous acceptez que les Français apportent leur contribution pour que l'on travaille moins mais pas pour que l'on travaille plus. Ce raisonnement n'est pas le nôtre.

Il y a au moins une catégorie pour laquelle votre démarche ne se justifie pas, celle des agents publics de l'éducation nationale. Vous prétendez que la défiscalisation des heures supplémentaires a été créatrice de chômage. Mais rien, dans les comptes de l'éducation nationale, ne démontre que la baisse des effectifs de l'éducation nationale est due aux heures supplémentaires. Je dirai même que tout prouve le contraire.

La plupart des enseignants qui ont choisi de faire des heures supplémentaires l'ont fait sur la base du volontariat. Dans la plupart des cas, il s'agissait de professeurs éminents au sein de leur établissement. Ces professeurs, vous allez les mettre au régime normal.

Mme Anne-Lise Dufour-Tonini. N'importe quoi !

M. Claude Goasguen. Votre démarche n'est pas qualitative. Je vous rappelle que nous avons augmenté le salaire des enseignants exactement aux mêmes fins. (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

Mme Anne-Lise Dufour-Tonini. Quand ?

M. Claude Goasguen. Vous pouvez vérifier que nous avons augmenté la rémunération des enseignants en début de carrière. C'est dans le même esprit que nous avons défiscalisé leurs heures supplémentaires.

En supprimant la défiscalisation pour pouvoir recruter, vous choisissez une autre voie. Mais j'attends que le ministre de l'éducation nationale me dise comment il fera, lui qui a tellement de mal à recruter qu'il a été obligé de lancer un appel solennel dans l'hémicycle pour susciter des candidatures au métier d'enseignant.

M. Yves Durand. La faute à qui ?

M. Claude Goasguen. J'attends impatiemment de voir le niveau des enseignants que vous allez recruter.

Dans un premier temps, vous avez choisi de faire travailler moins et de frapper ceux qui travaillent plus. Dans l'éducation nationale, vous avez choisi le quantitatif par le bas alors que nous avons choisi le qualitatif par le haut. (*Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et UDI.*)

M. Maurice Leroy. Raisonnement imparable !

M. le président. Amendement n° 112.

M. Bernard Accoyer. Nous ne sommes pas des numéros ! Pouvez-vous indiquer le nom du signataire de l'amendement ?

M. le président. Il y a parfois plusieurs signataires. Je ne vais pas tous les mentionner.

La parole est à M. Xavier Bertrand, qui voulait sortir de l'anonymat.

M. Maurice Leroy. Monsieur le président, respectez les députés !

M. Xavier Bertrand. Mon intervention portera sur la seule question du pouvoir d'achat.

Depuis hier, les témoignages affluent de personnes qui sont en train de comprendre que c'est maintenant la fin d'un avantage concret dont bénéficiaient les salariés qui faisaient des heures supplémentaires. Ces témoignages, je peux vous les faire parvenir.

En matière de pouvoir d'achat, je ne parlerai pas de moyenne car nombre de salariés estiment que cela ne les concerne pas.

J'ai là le témoignage d'un ouvrier agricole qui est maire d'une petite commune dans le Saint-Quentinois et qui travaille dans une entreprise de vingt et un salariés. Il estime que votre dispositif va lui faire perdre 200 euros par mois.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* 200 euros ? Vous rigolez !

M. Xavier Bertrand. Ne me traitez pas de menteur, monsieur Eckert ! C'est la vérité.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Je ne vous ai pas traité de menteur, ce n'est pas dans mes habitudes !

M. Xavier Bertrand. Je suis certain qu'il existe des cas similaires dans votre circonscription. Peut-être ne vous saisissent-ils pas de cette question. En tout cas, dans ma circonscription, ils le font.

Un salarié payé au SMIC et qui fait environ deux heures supplémentaires par semaine verra son treizième mois partir en fumée...

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Mais non !

M. Xavier Bertrand. ...en raison de la refiscalisation des heures supplémentaires et de la suppression de l'exonération des charges sociales.

Celles et ceux qui sont concernés, ce sont les ouvriers, les employés, c'est-à-dire les classes populaires et les classes moyennes et non les cadres supérieurs ou les dirigeants d'entreprise.

M. Daniel Vaillant. Quelles catégories allait frapper la TVA sociale ?

M. Xavier Bertrand. La remise en cause de ce qui peut aller jusqu'à un treizième mois est un mauvais coup porté au pouvoir d'achat de ces catégories.

Et j'irai un peu plus loin car il faut imaginer le jour d'après. Certains représentants du personnel ont déjà demandé au chef d'entreprise ce qu'il allait faire. Et même si celui-ci répond que ce n'est pas de son fait mais de celui du Gouvernement, le problème sera réglé dans l'entreprise. À l'occasion des négociations annuelles obligatoires, le dialogue social sera beaucoup plus tendu qu'il ne l'a été ces temps derniers.

M. Maurice Leroy. Bien sûr !

M. Xavier Bertrand. Si les évolutions de salaire ne peuvent pas être celles qui étaient prévues au sein de l'entreprise et si le dialogue social est tendu, vous en porterez aussi la responsabilité.

Voilà pourquoi je continue à m'opposer à l'article 2. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Decool, pour soutenir l'amendement n° 137.

M. Jean-Pierre Decool. Naturellement, mes propos viennent abonder ceux de mes collègues qui souhaitent la suppression de cet article.

La suppression de la défiscalisation des heures supplémentaires va toucher ceux que j'appelle avec beaucoup de respect les petites gens. Ces salariés modestes sont fiers de travailler et de ramener chaque mois à leurs enfants quelques dizaines d'euros supplémentaires. Ces sommes leur permettent d'effectuer des travaux dans leur maison et d'aider leurs enfants à faire des études. Je ne suis pas sûr que vous ayez pris la mesure de tous les dégâts collatéraux que va engendrer la suppression de ce dispositif.

M. Jean-François Lamour. Sûrement pas !

M. Jean-Pierre Decool. Je suis l'élu d'une circonscription qui compte des quartiers ouvriers et je constate qu'un vrai malaise est en train de s'instaurer car les gens ont peur de perdre leur fierté. (*Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et UDI.*)

M. le président. La parole est à M. Guillaume Larrivé, pour soutenir l'amendement n° 150.

M. Guillaume Larrivé. Trois raisons militent en faveur de la suppression de la contre-réforme que propose le Gouvernement.

La première raison est économique. Il n'y a aucune logique, aucun motif d'intérêt général à essayer de faire moins travailler les salariés français.

La deuxième raison est sociale. Les heures supplémentaires permettent aux familles modestes d'accroître leurs revenus.

La troisième raison est morale. Ni François Hollande pendant la campagne électorale, ni les candidats socialistes aux élections législatives n'ont annoncé que les entreprises de moins de vingt salariés seraient touchées par la suppression de la défiscalisation des heures supplémentaires. Nous savons aujourd'hui, à la lecture de votre projet de loi, que vous nous avez menti.

En vérité, monsieur le ministre, vous avez multiplié les cadeaux électoraux. J'en veux pour preuve l'augmentation de l'allocation de rentrée scolaire, le retour partiel de la retraite à soixante ans, etc. Après le temps des cadeaux vient malheureusement celui des impôts ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et UDI.*)

M. le président. La parole est à M. Christian Estrosi, pour soutenir l'amendement n° 184.

M. Christian Estrosi. Il est incroyable de voir que dans ce projet de loi qui prévoit 7 milliards d'euros d'impôts supplémentaires, la seule grande mesure d'économie que vous proposez soit de supprimer à 9,5 millions de salariés près de 500 euros en moyenne de pouvoir d'achat chaque année.

Alors que vous nous expliquez que votre mesure permettra de créer des emplois, je pose une question. En 2007, nous étions aux 35 heures et les heures supplémentaires n'étaient pas défiscalisées. Pour autant, cela permettait-il de créer plus d'emplois ? En fait, vous nous proposez de revenir à la situation de 2007. Vous ne créerez donc pas plus d'emplois. C'est bien la démonstration que ce que vous dites est faux.

Je prendrai l'exemple d'une entreprise située dans la ville dont j'ai l'honneur d'être le maire : 2,2 millions étaient inscrits au budget primitif 2012 au titre des heures supplémentaires. Or ce que vous allez voter aujourd'hui me conduirait à trouver 1,8 million supplémentaire. Je suis donc obligé de prévenir d'ores et déjà près de 2 000 salariés qu'ils ne toucheront plus d'heures supplémentaires.

Avec ces 2,2 millions d'euros, nous pourrions tout juste recruter trente-cinq salariés, dans une collectivité où 163 métiers différents sont exercés – il y a des espaces verts à entretenir, des transports et des cantines scolaires à gérer. Alors que nous devons être vigilants en matière de fiscalité locale, de marge d'autofinancement, de non-augmentation de la dette de nos collectivités, vous allez faire perdre du pouvoir d'achat à l'ensemble des salariés les plus modestes de notre pays. (*Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et UDI.*)

M. le président. La parole est à M. Damien Abad, pour soutenir l'amendement n° 207.

M. Damien Abad. J'ai déjà eu l'occasion de dire hier que vous allez commettre une triple faute.

Une faute économique d'abord. Vous croyez, dans une conception malthusienne du travail, que parce qu'on le partage plus, chacun s'en sort et qu'il n'y a plus de chômage.

Une faute sociale ensuite. Dans une région industrielle comme la mienne où il y a beaucoup de sous-traitance automobile, vous allez toucher de plein fouet les salariés de ce secteur qui perdront entre 300 et 600 euros.

Une faute morale enfin, puisqu'il y aura rétroactivité fiscale.

À tout cela s'ajoute une faute de goût, je le constate après avoir entendu les propos du rapporteur général. Il compare la suppression de la TVA sociale et la remise en cause des heures supplémentaires. Quelle gabegie !

Aucun Français ne partagera cette analyse. Mettre l'article 1^{er} et l'article 2 sur le même plan, c'est vraiment regrettable.

Nous demandons bien entendu la suppression de cet article 2, qui est purement idéologique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Accoyer, pour soutenir l'amendement n° 239.

M. Bernard Accoyer. Avec l'article 2, mes chers collègues, le Gouvernement nous propose une disposition qui va à l'encontre d'un constat partagé sur tous les bancs : notre pays souffre d'un coût du travail trop élevé, les salariés ont un pouvoir d'achat qu'il faut renforcer et la flexibilité dans nos entreprises est insuffisante. L'article 2 va à l'encontre de ces trois priorités.

Le coût du travail, nous aurons l'occasion d'y revenir. Je voudrais insister sur la flexibilité et le pouvoir d'achat.

Je commencerai par la flexibilité, et tout spécialement la flexibilité dans l'industrie, qui vient d'être évoquée par Damien Abad. Le dispositif des heures supplémentaires défiscalisées et exonérées permet aux entreprises de l'industrie, qui fonctionnent maintenant à flux tendu, d'amortir les variations du carnet de commandes qui sont malheureusement, ou heureusement, le lot quotidien de la vie de toute entreprise. C'est, en réalité, une soupape. Une soupape en cas de surcroît de commandes, mais aussi en cas de baisse d'activité. C'est une soupape de flexibilité, et, disons-le, une soupape pour les 35 heures.

Mais c'est aussi une soupape pour le pouvoir d'achat. En voici un exemple. Nos circonscriptions respectives illustrent la diversité de notre magnifique territoire. Je voudrais, quant à moi, dire deux mots de l'industrie en Haute-Savoie. Elle représente 34 % du PIB de ce département, alors que la moyenne nationale est de 14 %. Cela nous permet d'apporter une contribution importante à la solidarité nationale. En Haute-Savoie, les conséquences qui découleront de cet article 2 ont été décrites ce matin même par des responsables de l'industrie du décolletage, au sein de laquelle nombre d'entreprises font de la sous-traitance pour le secteur automobile, pour celui de l'aéronautique ou encore pour celui du matériel médical. Dans cette industrie, l'effet de la mesure que vous vous apprêtez à voter – mais j'espère que vous allez finalement y renoncer – serait une perte de salaire nette oscillant entre 60 et 200 euros par mois. Par mois !

Cette mesure se conjuguera aux suppléments de cotisation que vous allez imposer, ainsi qu'à un certain nombre d'autres dispositions, de sorte que c'est non seulement un mois de salaire complet qui va disparaître, mais probablement deux, pour certains salariés. Dans un département où la vie est chère,...

M. Michel Vergnier. C'est vrai que les impôts locaux sont élevés à Annecy !

M. Bernard Accoyer. ...c'était le moyen de se loger, c'était le moyen d'aider un enfant à faire ses études... Il n'y a là rien de comique, chers collègues socialistes. Ce qui est en train de se passer ici, en cet instant, avec cet article, est dramatique. Ces revenus, c'était aussi le moyen d'aider un parent âgé dépendant.

Mes chers collègues, il est encore temps de vous ressaisir. Rejetons ensemble l'article 2 ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et UDI.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Bouchet, pour soutenir l'amendement n° 241.

M. Jean-Claude Bouchet. Il y a de cela quelques semaines, François Hollande a été élu, avec un peu plus de 50 % des voix, par des Français qui espéraient une hausse de leur pouvoir d'achat. Avec cet article, la majorité actuelle démontre qu'il n'augmentera pas, et même qu'il baissera, puisque c'est entre 450 et 500 euros qui seront confisqués aux travailleurs.

Le travail ne se partage pas comme cela. Les 35 heures ont été une erreur.

M. Michel Vergnier. C'est pour cela que vous ne les avez pas supprimées ! Vous avez eu dix ans pour le faire !

M. Jean-Claude Bouchet. Peut-être l'erreur de la précédente majorité a-t-elle été de ne pas s'y attaquer, mais il a été démontré que les 35 heures ne créaient pas d'emplois. Elles constituent une bombe à retardement, notamment dans les hôpitaux. À l'époque de leur instauration, elles ont représenté pour les entreprises une augmentation de 11,5 % de leurs charges, ce qui a nui à leur compétitivité.

Aujourd'hui, quelques semaines après l'élection présidentielle, c'est à une baisse du pouvoir d'achat que nous allons assister.

En outre, je rappelle que les entreprises n'ont pas recours aux heures supplémentaires comme cela, par hasard. Elles constituent une réponse à un accroissement temporaire de la charge de travail, et non pas un outil de régulation mensuelle. La suppression de cette exonération fera peser une contrainte supplémentaire sur les entreprises, une contrainte qui sera gérée directement, peut-être par le biais d'un accroissement de la

productivité, mais certainement pas par des embauches supplémentaires. Je vous invite, chers collègues socialistes, à aller faire des stages dans les entreprises. Vous verrez comment les choses se passent. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

M. le président. La parole est à M. Jérôme Chartier, pour soutenir l'amendement n° 242.

M. Jérôme Chartier. Pendant la campagne présidentielle, nous avons tous entendu François Hollande dire que sa stratégie fiscale consistait à faire payer les riches. Mais dès le premier collectif budgétaire, les masques tombent.

Je reprends le chiffrage du collectif qui a été indiqué par le ministre. La modification de l'impôt sur la fortune, c'est à peu près 2 milliards de recettes annuelles supplémentaires. L'article 2, lui, va essentiellement frapper les classes moyennes, car ce sont surtout elles qui font des heures supplémentaires.

Mme Joëlle Huillier. Et qui les paie ?

M. Jérôme Chartier. Cette mesure représente environ 3,5 milliards de prélèvements supplémentaires. Il faut y ajouter la ponction supplémentaire sur l'épargne salariale, puisque vous allez multiplier par 2,5 le forfait social en le portant de 8 à 20 % : ce sont pratiquement 2,5 milliards de prélèvements supplémentaires qui vont ainsi toucher les classes moyennes, celles qui bénéficient de l'intéressement.

Au total, chers collègues, vous prélevez 2 milliards de plus sur les Français les plus aisés, mais 6 milliards de plus sur les classes moyennes. Alors qu'elles ont du mal à boucler leurs fins de mois, vous allez leur demander un effort trois fois supérieur à celui que vous demandez aux Français les plus aisés. Trouvez-vous cela normal ?

M. Michel Vergnier. Ce sont les chômeurs qui souffrent le plus !

M. Jérôme Chartier. Notre stratégie fiscale, pendant les cinq dernières années, a toujours été de faire en sorte que l'impôt soit juste (*Exclamations et rires sur les bancs du groupe SRC*), que l'effort soit réparti de manière équitable. Aujourd'hui, il l'est de manière inéquitable, puisque le poids que les classes moyennes auront à supporter est trois fois supérieur. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article. Nous voulons que l'effort soit équitable, et que les classes moyennes ne soient pas les victimes de votre collectif budgétaire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

M. le président. Nous en venons à l'amendement n° 243. Qui le défend ? (*Exclamations sur les bancs du groupe UMP.*)

M. Gérald Darmanin. C'est moi, M. Darmanin, monsieur le président.

M. le président. Mes chers collègues, il y a neuf signataires. Il est normal que j'attende que l'un d'eux se manifeste pour lui donner la parole.

M. Christian Jacob. S'il y a neuf signataires, on appelle le premier, en l'occurrence M. Ciotti, puis, s'il n'est pas là, le deuxième, et ainsi de suite. C'est comme cela que l'on préside !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Darmanin.

M. Gérald Darmanin. Je suis l' élu d'une circonscription, celle de Tourcoing, qui, il y a encore cinquante ans, comptait plus de 700 entreprises dans le textile, lesquelles employaient quasiment un tiers de la population active. Aujourd'hui, monsieur le ministre, il n'y a plus qu'une seule entreprise textile dans ma circonscription. Une seule !

M. Michel Vergnier. Les autres sont parties en Chine !

M. Gérald Darmanin. J'étais un peu jeune à l'époque, mon cher collègue, mais on m'a dit et répété, durant la campagne, que, sous les coups de boutoir de M. Mitterrand, beaucoup d'entreprises textiles étaient parties de l'autre côté de la frontière, en Belgique.

Monsieur le ministre, vous avez tué deux fois la dernière entreprise textile de ma circonscription : une première fois à l'article 1^{er}, avec la suppression de la TVA sociale ; une seconde fois à l'article 2. Il reste trente-trois salariés dans cette entreprise, et ils ne vivent que des heures supplémentaires, puisque les carnets de commandes montent et descendent. Parce que moi, je ne discute pas seulement avec les syndicats, monsieur Vergnier, je discute aussi avec les salariés. J'ai encore eu l'occasion de leur rendre visite il y a deux jours.

Je comprends pourquoi les gens ont une bien mauvaise image de la représentation nationale quand je vois que vous n'êtes pas capables d'entendre que trente-trois salariés vont bientôt être au chômage ou aller en Belgique, tout simplement parce que vous êtes prisonniers de votre idéologie socialiste et que vous n'écoutez pas les remontées du terrain. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP. – Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*) Vous savez, chers collègues socialistes, la répétition d'un mensonge ne fait pas une vérité. Et ce n'est pas non plus parce qu'on crie fort qu'on dit la vérité.

M. Michel Vergnier. Poursuivez, poursuivez ! Ce que vous dites nous intéresse beaucoup.

M. Gérard Darmanin. Et vos gestes dédaigneux, monsieur Vergnier, ne sont pas non plus à la hauteur du débat économique que doit avoir notre pays. J'espère que le public qui nous regarde depuis les tribunes, ainsi que ceux qui nous regardent sur internet – parce que vous savez qu'aujourd'hui, internet existe, monsieur le député –...

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Gérard Darmanin. Je vais conclure, monsieur le président, après avoir été interrompu à plusieurs reprises.

M. le président. Ne vous laissez pas perturber comme cela !

M. Gérard Darmanin. Ne vous inquiétez pas, il en faut beaucoup plus pour me perturber ! Les camarades socialistes, pendant la campagne, en ont fait bien davantage pour que je ne sois pas élu. Cela ne me pose pas de problème.

M. le président. Alors concluez, s'il vous plaît.

M. Gérard Darmanin. Tout cela pour vous dire, monsieur le ministre, que cette entreprise textile, la dernière qui existe encore dans le territoire tourquennois, attend avec une certaine stupeur le vote de notre assemblée sur la fin de la TVA sociale et sur la fin des heures supplémentaires. Je demande solennellement que notre assemblée ait conscience de son rôle, et vote la suppression de cet article.

M. le président. Amendement n° 244...

M. Christian Jacob. Ah non ! On n'appelle pas un numéro, on donne la parole à un député ! Rappel au règlement !

- *Rappel au règlement*

M. le président. La parole est à M. Christian Jacob, pour un rappel au règlement.

M. Christian Jacob. Qui se fonde sur l'article 58, alinéa 1. Je pense qu'il y a vraiment un problème quant à la tenue de ce débat. Je demande une suspension de séance d'au moins un quart d'heure. Ce n'est pas possible ! Apprenez à présider !

- *Suspension et reprise de la séance*

M. le président. La séance est suspendue pour cinq minutes.

(La séance, suspendue à seize heures quarante, est reprise à seize heures quarante-sept.)

M. le président. La séance est reprise.

- *Amendements de suppression de l'article 2 (suite)*

M. le président. Nous en venons à l'amendement n° 244.

J'appelle MM. Debré, Deflesselles, Degauchy, Delatte, Devedjian, Dhuicq, Door ou Dord.

Plusieurs députés du groupe UMP. Ils ne sont pas encore revenus, monsieur le président !

M. le président. La suspension était annoncée pour cinq minutes, elle a duré six minutes trente.

Vous avez la parole, madame Dion.

Mme Sophie Dion. Je vais vous expliquer, chers collègues de la majorité, pourquoi la refiscalisation des heures supplémentaires est une catastrophe pour l'activité économique et donc pour le pays. *(Exclamations sur les bancs du groupe SRC.)*

M. Nicolas Bays. Rien que ça !

Mme Sophie Dion. Je n'évoquerai pas les charges que cette mesure créerait pour les employeurs, mais il importe de souligner ses conséquences sur le pouvoir d'achat des salariés.

Vous méprisez la France qui travaille,...

M. Bernard Accover. Très juste !

Mme Sophie Dion. ...vous méprisez la France qui se lève tôt *(Murmures à gauche)*,...

M. Nicolas Bays. Mais bien sûr !

Mme Sophie Dion. ...vous méprisez le seul vecteur de notre économie : la valeur travail.

Dans ma circonscription, on se lève tôt, on connaît la valeur du travail. *(Exclamations sur les bancs du groupe SRC. – Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe UMP.)* Le tourisme aussi bien que l'industrie du décolletage constituent des marqueurs de notre économie et font la valeur de la France.

Je trouve par conséquent votre position particulièrement dommageable. C'est pourquoi je demande la suppression de l'article 2. *(Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.)*

M. Bernard Accoyer. Très bien !

M. Régis Juanico. Vous êtes ici la représentante de la nation et non de votre circonscription, madame la députée !

M. le président. La parole est à M. David Douillet, pour soutenir l'amendement n° 245.

M. David Douillet. Je ne reviens pas aux données chiffrées, longuement exposées ici et bien comprises par les Français, qui vont se réveiller avec une vraie gueule de bois parce qu'ils auront beaucoup moins d'argent pour vivre – une baisse dramatique. Dans ma circonscription, le chef d'une entreprise travaillant dans le secteur de l'emballage sur mesure m'expliquait que les heures supplémentaires sont indispensables à une activité soumise à des fluctuations importantes de commandes. Les marges de cette entreprise sont assez réduites et elle ne peut pas se permettre d'embaucher en raison du coût du travail, des charges patronales. En revanche, grâce à la défiscalisation des heures supplémentaires, elle peut répondre aux fluctuations de son carnet de commandes. Ainsi, les ouvriers s'impliquent et se sentent valorisés au sein de leur entreprise.

Je m'interroge, du reste, depuis le début de la discussion, sur le fait de savoir si, parmi vous, certains ont déjà travaillé dans une entreprise. (*Rires et exclamations sur les bancs des groupes SRC, écologiste, GDR et RRDP.*) Tout ce qui rejaillit de vos préconisations, c'est que vous méprisez l'entreprise (*Protestations sur les mêmes bancs*), c'est du moins l'image que vous donnez ici.

Ces mêmes ouvriers, qui s'impliquent fortement, au-delà de leurs horaires habituels, prennent conscience du caractère dangereux de votre mesure.

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. David Douillet. Monsieur le ministre, si cette mesure passe, c'est la mort de nombreuses PME qui ne pourront pas se permettre d'embaucher, et qui ne peuvent remplir leur tâche que grâce aux heures supplémentaires. Vous méprisez l'entreprise et les salariés ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP. – Protestations sur les bancs du groupe SRC.*)

M. le président. La parole est à Mme Annie Genevard, pour soutenir l'amendement n° 246.

Mme Annie Genevard. La mission parlementaire sur la coopération transfrontalière, dirigée par notre collègue Étienne Blanc, député de l'Ain, a mis en exergue la fragilité des entreprises installées dans les zones frontalières, tant le différentiel de compétitivité avec nos voisins sur les plans fiscal, social et salarial est important. Les régions frontalières représentent 20 % de notre territoire et 10 millions de nos concitoyens. La concurrence économique avec nos voisins nuit dramatiquement à nos entreprises dans ces régions. Elle se traduit notamment par une fuite de la main-d'œuvre – en Suisse pour ce qui concerne non seulement ma circonscription mais aussi la Haute-Savoie. Nos régions frontalières se vident ainsi inexorablement de leur substance industrielle.

Dans ce contexte de volatilité de la main-d'œuvre, l'instauration de la défiscalisation des heures supplémentaires a été perçue par les chefs d'entreprise comme une mesure salubre, permettant une meilleure rémunération des salariés et, j'insiste sur ce point, une fidélisation de la main-d'œuvre ainsi qu'un maintien de nos précieux savoir-faire, sans lesquels le « fabriqué en France » ne sera définitivement plus qu'un lointain souvenir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

M. le président. La parole est à Mme Arlette Grosskost, pour soutenir l'amendement n° 248.

Mme Arlette Grosskost. On entend depuis quelques heures répéter toujours le même argument. (*Sourires.*)

M. Denys Robiliard, rapporteur pour avis. Bravo !

Mme Catherine Lemorton, présidente de la commission des affaires sociales. Beau moment de clairvoyance !

Mme Arlette Grosskost. C'est un fait qu'il sera toujours possible de faire des heures supplémentaires, c'est évident. (« Ah ! » sur plusieurs bancs du groupe SRC.) Néanmoins, vous savez très bien que les charges salariales représentent au bas mot 15 % du salaire. Or supprimer 15 % d'un salaire net revient à amputer d'autant le pouvoir d'achat.

M. Bernard Accoyer. Exactement !

Mme Arlette Grosskost. Quelqu'un qui fait des heures supplémentaires comparera sa rémunération avant et après cette amputation et demandera donc à son employeur 15 % de plus pour continuer. C'est mathématique.

Quelle sera l'attitude de l'employeur ? Il devra refuser au motif que payer l'heure supplémentaire 15 % de plus, ce n'est pas possible dans la conjoncture actuelle, dans le contexte de crise structurelle pour certains secteurs.

Oui, on pourra continuer de faire des heures supplémentaires, mais le surcoût de la mesure que vous imposez n'est tout simplement pas envisageable pour nos petites entreprises, quand bien même celles de moins de vingt salariés restent exonérées des charges patronales. Nous ne pouvons donc pas accepter l'article 2. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe UMP.*)

M. le président. La parole est à M. Christian Jacob, pour soutenir l'amendement n° 249.

M. Christian Jacob. Je ne prends pas la parole pour un rappel au règlement.

M. Jean-Christophe Lagarde. Pour un rappel à la raison, peut-être...

M. Christian Jacob. Je l'espère.

La conception du temps de travail est entre nous une ligne de partage. Pour vous, le travail est une sorte de gâteau qu'on peut diviser en parts. L'économie, l'entreprise ne fonctionnent pas selon des règles arithmétiques de ce genre. Ainsi, ce n'est pas en avançant l'âge de départ à la retraite que vous créez davantage d'activité. De la même manière, ce n'est pas en supprimant du temps de travail – en l'occurrence en abrogeant la défiscalisation des heures supplémentaires – que vous permettrez aux entreprises d'embaucher davantage.

L'intérêt de la défiscalisation des heures supplémentaires est de permettre à l'entreprise une meilleure réactivité à des opportunités de marché, autrement dit de répondre à un « coup de bourre ». Il s'agit, pour conserver ou gagner un marché, de demander aux salariés de travailler davantage pour peu qu'ils en soient d'accord. Hier l'un d'entre vous – je crois qu'il s'agissait de M. Vergnier – s'inquiétait de savoir si on demandait leur avis aux salariés. Oui, les heures supplémentaires sont volontaires, mon cher collègue. (*Murmures sur les bancs du groupe SRC.*)

M. Denys Robiliard, *rapporteur pour avis.* C'est faux !

M. Christian Jacob. Voilà au moins une information que je peux porter à votre connaissance.

Cette réactivité permet de gagner des marchés dans le temps, pour deux ou trois mois. Elle suppose une mobilisation des salariés qui sont d'accord pour travailler davantage. Peut-être, ensuite, la maîtrise de tel marché sera-t-elle pérennisée et peut-être des emplois seront-ils alors créés. Mais si vous remettez en cause ce principe de flexibilité, vous empêcherez les entreprises de profiter des opportunités de marché.

Ensuite...

M. le président. Merci de conclure, mon cher collègue.

M. Christian Jacob. Il me reste deux points à examiner...

M. le président. Vous connaissez le règlement, monsieur le président Jacob.

M. Christian Jacob. Je le connais parfaitement, monsieur le président, mais je vous remercie de m'accorder encore quelques instants pour terminer.

La défiscalisation des heures supplémentaires ne concerne pas les patrons du CAC 40...

M. Nicolas Bays. Les chômeurs non plus !

M. Christian Jacob. ...mais des ouvriers d'usine, de très nombreux salariés modestes : c'est leur pouvoir d'achat que vous allez amputer. Et dès lors que vous amputez leur pouvoir d'achat, ce sont des points de croissance en moins, qui ne pourront pas bénéficier à l'économie générale.

Pour ces deux raisons majeures – j'aurai l'occasion d'en développer d'autres un peu plus tard –, je vous demande de supprimer cet article parce qu'il est dangereux pour notre économie, pour les ouvriers et les salariés français. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-François Lamour, pour soutenir l'amendement n° 250.

M. Jean-François Lamour. En laissant parler notre président de groupe, monsieur le président, vous vous rendez compte que vous n'êtes plus au Conseil de Paris et que vous ne pouvez plus être juge et partie...

M. Michel Vergnier. Pas d'attaque personnelle !

M. Jean-François Lamour. ...mais seulement le garant de l'objectivité, et surtout du respect de l'opposition, ce dont je vous remercie. Ce débat, que vous jugez trop long, a du moins le mérite de délier les langues.

Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, puisque vous voulez des exemples concrets, laissez-moi vous en présenter un : ce matin même, le patron d'une entreprise de cosmétique du XV^e arrondissement, qui rencontre de grandes difficultés économiques, m'a appelé pour m'exprimer ses craintes, et celles de ses salariés, au sujet de la remise en cause de cette défiscalisation.

Celle-ci est aujourd'hui, pour lui, synonyme de souplesse. Elle lui permet d'adapter sa capacité de production à son carnet de commandes, et de défricher de nouveaux secteurs commerciaux. À travers votre projet de loi

de finances rectificative, vous remettez en cause un dispositif, celui de la défiscalisation des heures supplémentaires, qui a pourtant démontré sa pertinence.

Il est clair, du reste, que vous êtes extrêmement gênés par cette mesure. (*Protestations sur les bancs du groupe SRC.*) Vous l'êtes à ce point que vous avez inventé un nouveau jeu, le « bonneteau parlementaire ». Vous nous avez proposé trois cartes, sur lesquelles figuraient trois dates différentes – le 1^{er} janvier, le 1^{er} juillet et le 1^{er} août – puis vous les avez mélangées et « ni vu, ni connu, je t'embrouille ».

M. Thomas Thévenoud. Quel orateur !

M. Jean-François Lamour. Malheureusement pour vous, les Françaises et les Français ne se sont pas embrouillés : ils se sont aperçus que vous étiez en train de les plumer et de leur faire les poches. Et vous n'en avez même pas fini, puisque vous programmez encore l'augmentation de la CSG ! C'est pourquoi nous nous opposons à la remise en cause de la défiscalisation des heures supplémentaires. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

M. le président. La parole est à Mme Véronique Louwagie, pour soutenir l'amendement n° 251.

Mme Véronique Louwagie. Le dispositif que l'article 2 tend à supprimer était favorable à deux acteurs de l'économie, et d'abord au chef d'entreprise.

Les entreprises qui, aujourd'hui, créent des emplois sont les PME, et celles-ci ont besoin, pour gagner des marchés, d'être très réactives. Elles ne peuvent rien sans un minimum de flexibilité. Ainsi, votre projet met un frein important à l'enrichissement et à la création de valeur ajoutée de nos PME, qui sont présentes sur tous nos territoires, aussi bien dans les grandes métropoles et les grandes agglomérations que sur nos territoires ruraux. En revenant sur ce dispositif, vous portez un coup à la richesse des territoires ruraux.

Le deuxième bénéficiaire de ce dispositif, c'est le salarié. Aujourd'hui, 9 millions de salariés bénéficient d'heures supplémentaires. J'ai eu ce matin au téléphone (« Ah ! » *sur les bancs du groupe SRC.*)...

M. Nicolas Bays. Allo, madame Bettencourt !

Mme Véronique Louwagie. ...un imprimeur de mon territoire. Comme vous le savez, les imprimeries ont énormément travaillé au cours du mois de mai, pour les besoins de la campagne électorale.

M. Thomas Thévenoud. Et les plans sociaux cachés ?

Mme Véronique Louwagie. Cet imprimeur m'a confié qu'il n'aurait pas pu faire face à ce surcroît de travail – compte tenu du grand nombre de jours fériés au mois de mai – si ce dispositif n'avait pas existé. Ces imprimeries, ce sont des PME qui créent de l'emploi et de la richesse dans nos territoires ruraux.

En portant un coup aux entreprises, un coup aux salariés et un coup à la richesse de notre pays,...

M. Thomas Thévenoud. Un coup de téléphone ? (*Sourires sur les bancs du groupe SRC.*)

Mme Véronique Louwagie. ...vous faites une véritable erreur stratégique ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

M. le président. La parole est à M. Hervé Mariton, pour soutenir l'amendement n° 252.

M. Hervé Mariton. Monsieur le ministre, la succession de nos interventions a le mérite de souligner combien votre choix idéologique est décalé par rapport à la vie réelle, à la vie concrète du pays.

À mon tour, je voudrais vous soumettre un exemple, celui d'une entreprise de ma circonscription qui compte vingt-cinq salariés, dans le secteur du bâtiment. (« Ah ! » *sur les bancs du groupe SRC.*)

M. Thomas Thévenoud. Un coup de fil de la Drôme, maintenant !

M. Hervé Mariton. Ne méprisez pas ces exemples concrets, chers collègues ! Ne méprisez pas l'économie réelle, ni les PME de notre pays !

M. Nicolas Bays. Vous, vous méprisez les chômeurs !

M. Hervé Mariton. Ce chef d'entreprise m'a résumé la situation de manière très claire : aujourd'hui, les heures supplémentaires lui servent à gérer les à-coups et à introduire un peu de souplesse dans le fonctionnement de son entreprise. Demain, compte tenu des charges qui pèseront sur lui en tant que patron d'une entreprise de vingt-cinq salariés, il sera confronté à l'alternative suivante : soit il conservera ses vingt-cinq salariés et il devra cesser de recourir aux heures supplémentaires,...

M. Nicolas Bays. Soit il embauchera !

M. Hervé Mariton. ... soit il sera contraint de réduire à moins de vingt salariés les effectifs de son entreprise, afin de continuer à bénéficier des avantages de la loi.

Le choix entre ces deux options n'est positif ni pour l'entreprise, ni pour le salarié, ni pour le pays ! Les nombreux exemples qui ont été donnés démontrent, s'il était besoin, que vous avez fait un choix purement

idéologique, totalement hermétique à ce qu'est la réalité de l'économie, et particulièrement des PME de notre pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Marsaud, pour soutenir l'amendement n° 253...

S'il n'est pas là, j'appelle alors M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. de Mazières, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange.

Tous les auteurs sont absents ? Je passe donc à l'amendement suivant. (*Protestations sur les bancs du groupe UMP.*)

M. Christian Jacob. Nous avons un orateur pour l'amendement !

M. le président. Mais il n'en est pas signataire !

M. Christian Jacob. Rappel au règlement !

- *Rappels au règlement*

M. le président. La parole est à M. Christian Jacob, pour un rappel au règlement.

M. Christian Jacob. Monsieur le président, Olivier Marleix, l'un des auteurs de l'amendement n° 252, avait demandé à prendre la parole et vous ne la lui avez pas donnée.

M. le président. Le règlement prévoit un seul orateur par amendement.

M. Christian Jacob. Il pouvait cependant s'exprimer en tant que cosignataire.

M. le président. Non, nous ne pouvons pas attribuer deux minutes à chacun d'eux.

M. Christian Jacob. Si ! Il aurait parfaitement pu s'exprimer à ce titre. (*Protestations sur les bancs du groupe SRC.*)

M. le président. Certes, mais j'ai préféré poursuivre l'examen des amendements.

M. Christian Jacob. Il n'y avait pas de raison majeure de s'y opposer.

M. le président. Il n'y a pas non plus de raison majeure de changer la règle.

La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Christophe Lagarde. Monsieur le président, je conçois que les débats puissent lasser certains de nos collègues. Néanmoins, le règlement doit être votre règle.

Il se trouve que chacun des amendements ici présentés – que nous avons regroupés dans la même discussion puisqu'ils sont identiques – peut être défendu pendant deux minutes par l'un de ses signataires. Je vous donne raison sur ce point pour avoir exercé vos fonctions il n'y a pas si longtemps.

Mais l'article 100 de notre règlement prévoit également la possibilité d'ouvrir ensuite, sur chacun des amendements, un débat opposant un orateur favorable au texte à un orateur d'avis contraire. Sur les seuls amendements que nous sommes en train d'examiner, cela représenterait potentiellement trente-deux intervenants favorables et trente-deux d'avis contraire.

Monsieur le président, je crois que nous gagnerions à introduire un peu de souplesse dans le débat. Si nous appliquons le règlement de manière trop stricte, je crains en effet que nous ne perdions beaucoup de temps et que nos débats ne perdent, quant à eux, en intérêt.

Vous êtes, naturellement, le seul juge de la situation. Mais je me permets de vous rappeler la chose suivante, puisqu'il me semble – et c'est bien normal – que vous ne connaissez pas encore la totalité du règlement : si nous décidons d'appliquer l'article 100, alors chaque amendement devra faire l'objet, au terme de l'examen de l'ensemble des amendements, d'un débat d'au moins quatre minutes, auquel pourront répondre, s'ils le souhaitent, le rapporteur général et le Gouvernement.

Il me semble que nous aurions intérêt à agir de manière plus intelligente et plus souple.

M. le président. Vous voulez modifier le règlement ? Très bien, mais je vous rappelle, monsieur Lagarde, que le rapporteur général et le Gouvernement émettront un avis au terme de l'examen des amendements. C'est seulement ensuite que le débat pourra s'ouvrir.

M. Maurice Leroy. C'est exactement ce qu'il vient de dire !

- **Amendements de suppression de l'article 2 (suite)**

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 253.

La parole est à M. Philippe Armand Martin.

M. Philippe Armand Martin. Je voudrais évoquer à mon tour la défiscalisation des heures supplémentaires. (« Ah ! » sur les bancs du groupe SRC.)

J'entends toujours la gauche parler de croissance et de compétitivité. Or, en tant que chef d'entreprise, je constate, monsieur le ministre, que, depuis deux mois que vous êtes au Gouvernement, vous ne faites que multiplier les charges qui pèsent sur nos entreprises, particulièrement sur les plus petites, sur l'artisanat et le commerce. Cela aura des conséquences énormes, en particulier vis-à-vis des salariés.

Grâce à la défiscalisation, j'ai pu proposer à mes salariés, dont certains travaillent chez moi depuis trente-cinq ans, des heures supplémentaires, qui leur ont permis d'accéder à un certain confort en matière de revenus.

Vous parlez de justice, mais c'est bien plutôt d'une injustice que vous vous rendez coupables vis-à-vis des salariés qui ont envie de travailler, qui veulent réussir et améliorer leur confort de vie, quand d'autres préfèrent ne pas travailler.

M. Nicolas Bays. Vous gagnez combien par rapport à vos salariés ? C'est ça, l'injustice !

M. Philippe Armand Martin. Aujourd'hui, vous voulez favoriser l'assistantat par rapport au travail. C'est une nouvelle injustice de la gauche, après celle de 1981, et après les trente-cinq heures de Mme Aubry, à qui j'avais bien dit qu'elle allait tuer l'avenir des jeunes, avec cette mesure et avec les emplois-jeunes, et c'est bien ce qui s'est passé !

C'est inadmissible ! Vous êtes en train de monter les Français les uns contre les autres et de mettre à mal nos entreprises !

M. Guy Geoffroy. Évidemment !

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier, pour soutenir l'amendement n° 254.

M. Patrick Ollier. Je pense que ce débat est prodigieusement intéressant pour celles et ceux qui l'écoutent, car c'est la première fois, depuis l'élection présidentielle, que nous assistons à un vrai choc de société.

Plusieurs députés du groupe SRC. C'est vrai !

M. Patrick Ollier. Nous assistons à la confrontation de deux visions totalement opposées de la société. Si je respecte votre vision, je ne peux, en revanche, accepter le raisonnement strictement arithmétique qui a été développé tout à l'heure par le rapporteur général et par le ministre du budget à propos du partage du travail. Je ne peux concevoir que l'on veuille partager le travail comme on partage le pain. Vous avez déjà commis cette erreur avec les 35 heures et nous avons vu le résultat ! Aujourd'hui, vous vous en prenez aux heures supplémentaires. Je trouverais opportun que la presse le relève et que l'on puisse ainsi constater la fracture qui existe entre votre vision administrée et strictement arithmétique de l'économie et le fonctionnement réel de celle-ci. Les heures supplémentaires supprimées par la fin de la défiscalisation ne redonneront pas d'emplois aux chômeurs.

M. Eckert a fait le même raisonnement – et donc la même erreur – au sujet de la TVA dite « anti-délocalisation », lorsqu'il a affirmé que sa suppression redonnerait en moyenne 400 euros de pouvoir d'achat aux Français. Ce n'est pas vrai ! Quand on augmente la TVA de 1,6 % et qu'on diminue dans le même temps les charges des entreprises, on crée de la compétitivité : les entreprises conquièrent alors des marchés et créent de la richesse qu'on peut ensuite partager. (*Vives exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

Votre système contribue, au contraire, à réduire la compétitivité des entreprises et à entraver la création d'emplois. Par là, il crée de graves problèmes d'emploi dans nos petites et moyennes entreprises : les Français en seront juges ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et UDI.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Frédéric Poisson., pour soutenir l'amendement n° 255.

M. Jean-Frédéric Poisson. Permettez-moi d'abord, monsieur le président, d'exprimer ma surprise, sinon mon agacement, face à l'absence du rapporteur général, ce qui est pour le moins inhabituel. Je remercie le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales de bien vouloir y assister. D'ordinaire, le rapporteur général est au banc pendant toute la durée des débats et je m'étonne qu'il ne soit pas présent.

Je le regrette d'autant plus que j'ai écouté attentivement son intervention liminaire cet après-midi : il entendait sans doute nous rassurer, nous et l'ensemble de l'opinion publique, quand il nous a expliqué que les heures supplémentaires – à la bonne heure ! – seraient toujours autorisées. Je remercie donc vivement le Gouvernement et la majorité de continuer à autoriser les entreprises à recourir aux heures supplémentaires mais, nos collègues de la majorité nous ayant expliqué hier que nous donnions une suite d'approximations, je voudrais rappeler quelle est la situation.

Aujourd'hui, c'est simple à comprendre, lorsqu'une entreprise verse une certaine somme au titre des heures supplémentaires, cette somme va en totalité dans la poche du salarié, sans aucune déduction. Personne ne paie un euro d'impôt, un euro de charges sociales ou un euro de charges patronales sur les heures supplémentaires. Demain, sur la même somme, les salariés de toutes les entreprises paieront des impôts et des charges sociales, et seules les entreprises de moins de vingt salariés ne paieront pas de charges patronales.

Il est difficile de défendre l'idée que ce système que vous vous apprêtez à voter est plus attractif, plus économique et fait gagner davantage d'argent aux personnes intéressées. C'est la raison pour laquelle j'ai signé cet amendement de suppression de l'article 2. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

M. le président. La parole est à M. Arnaud Robinet, pour défendre l'amendement n° 256.

M. Arnaud Robinet. Il y a encore quelques mois, et surtout lors du quinquennat précédent, la majorité d'aujourd'hui, opposition d'alors, n'avait en bouche que les mots « pouvoir d'achat ». Aujourd'hui, il y a malheureusement un revirement dans leur position. Avec la suppression de la défiscalisation des heures supplémentaires, 9 millions de nos compatriotes seront privés de 500 euros supplémentaires par mois en moyenne.

En plus de cette suppression, d'autres mesures vont encore une fois toucher le pouvoir d'achat des Français. Je parle bien sûr de l'augmentation de la CSG, que le Gouvernement va nous préparer à la rentrée, dans le cadre du PLFSS, et qui aura un impact direct sur la fiche de paie, ou de l'augmentation des cotisations salariales pour financer cette mesure idéologique du retour à soixante ans pour l'âge du départ à la retraite.

Au-delà du pouvoir d'achat de nos compatriotes, reparlons un peu de la compétitivité de nos entreprises. La suppression de la défiscalisation, cela représente 21 millions d'euros de taxes supplémentaires pour nos entreprises, notamment dans le secteur routier. À un moment où l'on parle tant de compétitivité, une telle politique va dans le sens inverse des mesures qui devraient être prises pour l'assurer.

Dans nos circonscriptions, notamment à Reims, dans la première circonscription de la Marne dont j'ai l'honneur d'être élu, j'ai rencontré il y a quelques jours (« Ah ! » *sur les bancs du groupe SRC*), précisément à vingt et une heures trente,...

Plusieurs députés du groupe SRC. Il n'y avait pas Liliane ?...

M. Arnaud Robinet. ...l'un de mes voisins à qui j'avais demandé en faisant du porte-à-porte lors de la campagne des élections législatives de soutenir ma candidature. Je suis désolé, m'avait-il dit alors, j'ai le cœur à gauche et je ne voterai malheureusement pas pour vous. Il y a quarante-huit heures, ce même monsieur m'interpelle dans la rue et m'explique qu'il compte sur moi et que nous devons le défendre. Il est cariste chez un transporteur routier et la défiscalisation des heures supplémentaires représente pour lui 300 euros par mois. Il m'a résumé ainsi la situation : la majorité actuelle, c'est la gauche caviar, la gauche bobo, qui fait la poche des classes populaires et de la classe moyenne ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

M. le président. La parole est à M. Éric Woerth, pour défendre l'amendement n° 258.

M. Éric Woerth. La seule question qui compte, et M. Muet l'avait posée : au fond, est-ce une bonne politique économique de défiscaliser les heures supplémentaires ? Vous pensez que non, c'est votre droit, pour un certain nombre de raisons que nous ne partageons pas. Selon nous, c'est une bonne politique économique. Cela n'a pas détruit de l'emploi mais cela a au contraire conforté l'activité pendant la crise. Cela a permis aux entreprises d'avoir plus de souplesse et de flexibilité, et aux salariés plus de pouvoir d'achat.

Je remarque d'ailleurs que les gains que vous attendez de la suppression de la défiscalisation des heures supplémentaires, à la fois pour les entreprises et pour les salariés, sont plus élevés que ceux que vous attendez de la mesure exceptionnelle sur l'ISF. Il est donc faux d'annoncer que vous mettez plus à contribution les ménages aisés que les petites entreprises et les salariés modestes.

M. Laurent Wauquiez. Ils taxent les plus modestes !

M. Éric Woerth. Il y a aussi une très forte contradiction. Les deux premiers articles ce projet de loi de finances rectificative augmentent les charges des entreprises, ce qui est contraire à l'idée que vous vous faites, que nous nous faisons de la compétitivité. C'est contraire au discours de M. Hollande, c'est contraire au discours de M. Ayrault à cette tribune la semaine dernière. Voilà deux articles, deux mesures majeures tendant à augmenter les charges qui pèsent sur le travail et sur les entreprises. Quelle incroyable contradiction !

Enfin, nous aimerions bien avoir un peu plus d'explications sur la situation des fonctionnaires ; il serait d'ailleurs bien, je parle sous le contrôle de M. Sauvadet, que le ministre de la fonction publique soit ici.

M. François Sauvadet. C'est vrai. Où est-il ?

M. Éric Woerth. Ce serait bien qu'il vienne nous expliquer comment, dans l'éducation nationale ou dans d'autres secteurs, les fonctionnaires vont accueillir une telle mesure. J'aimerais bien savoir s'il n'y a pas en réalité une rupture d'égalité entre les fonctionnaires et les salariés du secteur privé.

Bref, je ne vais pas vous donner des exemples dans ma circonscription. Je pourrais vous en donner,...

M. Thomas Thévenoud. Mme Bettencourt peut-être ?

M. Éric Woerth. ...tout le monde en a, vous aussi probablement. Je dis simplement que la gauche a péché dans cette affaire par un excès de vision comptable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

M. Dominique Baert. Cela vous va bien !

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson, pour défendre l'amendement n° 443.

M. Charles de Courson. Pourquoi avons-nous déposé un amendement de suppression de l'article 2 ?

Il y a une première raison, c'est que cet article ne respecte pas l'engagement n° 34 du candidat François Hollande (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC*) : revenir sur la défiscalisation et les exonérations de cotisation sociales sur les heures supplémentaires, sauf pour les très petites entreprises. Vous supprimez en effet la défiscalisation des heures supplémentaires dans les entreprises de moins de vingt salariés et, en plus, vous supprimez l'exonération de cotisations sociales des salariés mais maintenez celle des employeurs.

M. Maurice Leroy. Incroyable !

M. Charles de Courson. Alors là, chapeau ! C'est antisocial, et c'est contraire à tous les engagements que vous avez pris devant le peuple français. Vous ne cessez de dire que vous avez été élus. Oui, vous êtes légitimes, mais respectez au moins les promesses que vous avez faites.

La seconde raison, c'est l'inénarrable argumentaire de notre rapporteur général, quasiment du Molière !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* C'est flatteur !

M. Maurice Leroy. Tout flatteur vit aux dépens de celui qui l'écoute ! (*Sourires.*)

M. Charles de Courson. Selon lui, la suppression de la TVA sociale représente 11 milliards. Comme il y a 30 millions de ménages, cela fait – il est agrégé de mathématiques – 366 euros de gagné pour chaque Français, tandis que l'article 2 va entraîner la perte de 5 milliards pour 9 millions de salariés, soit 432 euros, ce qui est à peu près équivalent. Eh bien non, ce n'est absolument pas équivalent, car la suppression des 432 euros est effective alors que les 366 euros n'existent pas.

Voici, monsieur le rapporteur général, ce que répondait Harpagon à Frosine, qui voulait lui faire croire qu'en épousant Mariane, il ferait une bonne affaire parce qu'il engrangerait des économies : « C'est une raillerie que de vouloir me constituer son dot de toutes les dépenses qu'elle ne fera point. Je n'irai pas donner quittance de ce que je ne reçois pas ; et il faut bien que je touche quelque chose. » C'est du Molière ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes UDI et UMP.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde, pour défendre l'amendement n° 461.

M. Jean-Christophe Lagarde. Lors des deux campagnes électorales, présidentielle et législatives, on a beaucoup entendu le Parti socialiste et ses candidats expliquer qu'il s'agissait de rééquilibrer les efforts fiscaux et de faire payer les riches.

M. Dominique Baert. Au moins vous n'êtes pas surpris !

M. Jean-Christophe Lagarde. Aujourd'hui, ce sont 9,6 millions de Français que vous voulez faire payer. Ce serait une bonne nouvelle pour la France qu'il y ait 9,6 millions de riches. Malheureusement, une telle mesure ne s'adresse pas aux riches. Ce sont bien les classes populaires et les classes moyennes que, comme l'ont montré les nombreux exemples qui ont été cités, vous avez décidé de frapper au porte-monnaie. Dans un premier temps, le Gouvernement ne souhaitait supprimer que l'exonération des charges patronales et salariales. Vous avez décidé, vous, députés socialistes, même si, à mon avis, le Gouvernement vous a fait faire la sale besogne, d'imposer de nouveau des ouvriers, des enseignants qui étaient exonérés lorsqu'ils faisaient des heures supplémentaires. Vous ne le leur avez peut-être pas expliqué pendant la campagne mais un grand nombre d'entre eux sont en train de s'en rendre compte, et souffrez que nous le rappelions.

Vous appelez cela l'effort juste. L'effort juste, cela s'adresse à 40 % des ouvriers, 50 % des enseignants du secondaire, qui devront payer à nouveau des impôts sur les heures supplémentaires. Ces Français savent désormais qu'aux yeux du parti socialiste et de ses députés, ils sont la principale cible.

Monsieur le ministre, j'avais évoqué dans mon intervention le raisonnement qui est le vôtre : moins il y aura d'heures supplémentaires, plus il y aura d'emplois puisqu'ils vont les remplacer. Vous êtes membre du Gouvernement, vous êtes donc solidaire des déclarations que j'ai entendues de la part du Premier ministre. Le Premier ministre explique, le Président de la République également, que le nombre de fonctionnaires doit rester stable au cours de cette législature, que vous allez recruter d'un côté, ne pas remplacer des départs à la retraite de l'autre. Expliquez-moi pourquoi les fonctionnaires seront à nouveau imposés sur leurs heures supplémentaires puisque vous ne prévoyez aucune embauche. Vous allez fiscaliser les heures supplémentaires des enseignants ou des fonctionnaires des hôpitaux par exemple, et vous ne procéderez à aucun recrutement. Votre raisonnement tombe donc à plat, comme le raisonnement soi-disant arithmétique du rapporteur général.

Dans la fonction publique, alors que cela concerne environ 2 millions de personnes sur les 9 millions qui font des heures supplémentaires, il n'y aura pas un emploi créé, vous aurez juste piqué quelques centaines de millions dans la poche des fonctionnaires, une autre saignée de la fonction publique. (*Applaudissements sur les bancs des groupes UDI et UMP.*)

M. le président. La parole est à M. François Sauvadet, pour défendre l'amendement n° 463.

M. François Sauvadet. Si nous sommes si nombreux à nous exprimer depuis hier, c'est que le sujet est extrêmement important pour un grand nombre de nos compatriotes, à qui nous voulons adresser un message très simple : nous ne comprenons pas la décision que vous êtes en train de prendre.

Vous nous expliquez que vous avez voulu placer l'action du Gouvernement sous l'angle de la justice. Franchement, estimez-vous juste que le premier signal que vous adressez à tous ceux qui travaillent soit de leur demander de renoncer à ce qui pouvait leur permettre de travailler plus et de gagner plus lorsqu'il y a plus d'activité grâce à la défiscalisation ? C'est un mauvais signal que vous leur adressez et que vous adressez au monde de l'entreprise.

Je voudrais notamment attirer votre attention sur l'effet de seuil que cela va provoquer. Les entreprises de moins de vingt salariés pourront bénéficier du dispositif pour les cotisations employeurs. Celui qui a dix-huit ou dix-neuf salariés et s'apprête à embaucher va regarder à deux fois avant de passer le cap.

Vous prétendez que cela va créer des emplois mais, franchement, ce n'est pas sérieux. Vous savez très bien que les heures supplémentaires, comme leur nom l'indique, ne correspondent pas à des emplois pérennes mais sont liées à des surcroûts d'activité auxquels les employeurs doivent faire face et pour lesquels un soutien leur était accordé.

Quant aux fonctionnaires, j'ai été ministre de la fonction publique et j'aimerais moi aussi que vous apportiez des éclaircissements. On voit bien que vous êtes hostiles au principe des heures supplémentaires. Que ferez-vous dans la fonction publique ? Que ferez-vous pour ces centaines de milliers d'enseignants, y compris ceux que l'on appelle les dix-douze, qui étaient dans des emplois précaires, le gouvernement précédent ayant d'ailleurs sécurisé leur parcours par la loi ? Vous ne pourrez pas embaucher davantage de fonctionnaires dans l'éducation nationale, vous venez d'ailleurs de le reconnaître, et vous vous apprêtez à fiscaliser les heures supplémentaires que vous allez inévitablement leur demander de faire pour assurer le service public de l'éducation et les missions d'accompagnement que nous avons souhaité instaurer auprès des élèves les plus fragiles. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe SRC.*)

Ce sont vraiment des mesures incompréhensibles. Je vous assure que vous allez porter comme une lourde faute ce que vous êtes en train de faire alors que la conjoncture économique est extrêmement fragile. Vous le savez bien, un certain nombre de chefs de très petites entreprises vont réguler leur activité parce que vous ne leur permettez plus d'avoir accès aux heures supplémentaires qui, parfois avec des gains très minimes, leur permettaient de faire face à un surcroît d'activité temporaire. C'est un mauvais signal adressé au monde des employeurs et à tous ceux qui vont se réveiller brutalement et prendre conscience que ces mesures dogmatiques auront un certain effet sur leur pouvoir d'achat.

Ne commencez pas par taper sur les classes les plus fragiles de notre pays, sur ceux qui travaillent. C'est un mauvais signal dont vous allez porter le poids pendant les cinq années de votre mandature. (*Applaudissements sur les bancs des groupes UDI et UMP.*)

M. le président. Les amendements n^{os} 495 et 533 ne sont pas défendus.

Sur l'ensemble des amendements de suppression de l'article 2, je suis saisi par le groupe UMP d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Christian Eckert, rapporteur général. Mes chers collègues, après cette courte série d'interventions (*Sourires*), je voudrais revenir à celle de Charles de Courson. M. de Courson me déçoit profondément. (*Exclamations sur les bancs du groupe UMP.*) Mon cher collègue, je vous pensais plus précautionneux. Vous connaissez bien les mécanismes budgétaires. Or, lorsque vous évoquez une restitution d'argent virtuelle – l'argent n'ayant pas encore été prélevé –, vous commettez une erreur qui n'est pas dans vos habitudes.

Vous savez que l'instauration de la TVA voulue par M. Sarkozy a été votée et inscrite dans les crédits budgétaires. Elle est d'ailleurs prise en compte dans le déficit que vous avez creusé avec vos dents. (*Exclamations sur les bancs du groupe UMP.*) Votre argument est donc plus que fallacieux. Vous aviez instauré une TVA qui n'avait rien de virtuel puisqu'elle devait être perçue à compter du 1^{er} octobre et que vous aviez inscrit cette recette en crédits sonnants et trébuchants.

[M. Jean-Christophe Lagarde](#). Pour combien ?

[M. Christian Eckert](#), *rapporteur général*. Par ailleurs, vous aviez voté de nombreuses mesures financées par la dette, à l'instar de la loi TEPA. Puisque vous aviez pris l'habitude de financer vos mesures, vos cadeaux fiscaux par la dette, je voudrais vous faire part d'une citation de Molière. Écoutez bien, chers collègues, ce que l'on dit en substance à Harpagon : que sont bien malheureux ceux qui empruntent et qu'il leur est obligé d'essayer bien des choses pour s'être livrés aux mains des fesse-mathieux.

Mes chers collègues, quand vous avez financé vos cadeaux fiscaux, notamment la loi TEPA, par la dette, vous vous êtes livrés et vous avez livré la France (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC*) aux mains des fesse-mathieux ! (*Exclamations sur les bancs du groupe UMP*.)

Je vous prie, monsieur de Courson, de faire preuve d'un peu plus d'honnêteté intellectuelle (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe UMP*) pour reconnaître que la TVA Sarkozy que vous avez votée a été inscrite dans tous les documents budgétaires transmis à Bruxelles et ailleurs. Sa suppression par l'article 1^{er} rend bel et bien 10,6 milliards d'espèces sonnantes et trébuchantes à tous les Français.

Plusieurs députés des groupes UDI et UMP. C'est faux !

[M. Christian Eckert](#), *rapporteur général*. Avis bien sûr défavorable aux amendements de suppression de l'article 2. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe SRC*.)

Plusieurs députés du groupe UMP. Rendez-nous M. Cahuzac !

[M. Étienne Blanc](#). Mieux vaut un chirurgien qu'un fesse-mathieu !

M. le président. La parole est à M. Denys Robiliard, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales..

[M. Denys Robiliard](#), *rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales*. En complément de ce que vient de dire le rapporteur général, je souhaite simplement faire une mise au point sur quelques arguments que j'ai entendus.

J'ai entendu M. Jacob – il le confirmera – soutenir que les salariés devaient donner leur accord pour faire des heures supplémentaires. Cela me paraît totalement inexact mais, comme vous n'êtes pas obligés de me croire sur parole, je vous propose une petite lecture du Lamy social qui est un ouvrage de référence notamment pour les employeurs : « Il entre dans les prérogatives de l'employeur de décider le recours à des heures supplémentaires. » Le Lamy précise également, reprenant une réponse ministérielle : « Le salarié a l'obligation d'exécuter les heures supplémentaires décidées par l'employeur dans le respect de la réglementation. » Je termine par l'analyse de la Cour de cassation, appuyée par trois arrêts de la chambre sociale, selon laquelle un refus du salarié, lorsque les heures sont réglementairement demandées, peut caractériser une faute grave. Quand vous dites, monsieur Jacob, que les salariés doivent être d'accord pour faire des heures supplémentaires, cela ne me paraît pas être l'état du droit.

Ensuite, j'ai entendu M. Estrosi nous parler des 2 millions d'euros de crédits inscrits au budget primitif de sa mairie qu'il ne pourrait pas utiliser faute de pouvoir payer le surcroît de cotisations au titre des heures supplémentaires. Je ne comprends tout simplement pas l'argument. Pourquoi ? Parce que les collectivités territoriales ne bénéficient pas du dispositif de la loi TEPA. Les exonérations de charges à hauteur de 0,5 ou 1,5 euro ne les concernent pas. Par conséquent, ce que nous sommes en train de discuter ne change rien ni pour la mairie de Nice ni pour les 36 500 mairies de France.

Troisièmement, les différentes interventions ont été, volontairement ou pas, l'occasion d'un véritable amalgame entre le droit du travail applicable aux heures supplémentaires et leur régime social et fiscal. Ce projet de loi, tel qu'il a été amendé, ne porte que sur des aspects du régime social et du régime fiscal des heures supplémentaires. Il n'y a pas de modification de leur régime légal tel qu'il est fixé par le code du travail. Quand vous dites qu'il n'y aura plus d'incitation à faire des heures supplémentaires – indépendamment de l'obligation qu'a le salarié de les faire lorsque l'employeur le lui demande – peut-être faut-il vous rappeler ce qu'est ce régime : les huit premières heures sont majorées de 25 % donc payées à 125 % ; les heures suivantes sont majorées de 50 % donc payées à 150 % ; au-delà d'un contingent que vous avez fixé par une loi de 2008 à 230 heures, chaque heure effectuée ouvre droit dans les entreprises de moins de vingt salariés à 0,5 heure de repos compensateur et à une heure dans les entreprises de plus de vingt salariés. Voilà le régime ! Ce régime est déjà assez puissant et rémunère convenablement les salariés qui effectuent des heures supplémentaires.

[M. Maurice Leroy](#) et [M. Jean-Frédéric Poisson](#). Vous le leur direz !

[M. Denys Robiliard](#), *rapporteur pour avis*. Reste une interrogation. J'ai eu la curiosité de comprendre pourquoi ou plutôt comment, en 2007, la loi TEPA avait justifié les exonérations de charges salariales et les

exonérations fiscales qu'elle mettait en place. Je vais vous lire ce que disait Mme Lagarde dans l'exposé des motifs du projet de loi et qui ne me semble pas inintéressant : « L'augmentation de la durée moyenne de travail est une condition essentielle à la baisse durable du chômage et à l'augmentation de notre rythme de croissance. Cette corrélation est mise en évidence par les comparaisons internationales, qui montrent notamment que les pays européens qui connaissent le plein emploi sont souvent ceux dans lesquels le nombre moyen d'heures ouvrées par salarié est élevé. Pour parvenir à cet objectif, il faut jouer à la fois sur l'offre et sur la demande. Tel est l'enjeu de l'article 1^{er}, qui vise à diminuer le coût du travail pour les entreprises qui augmentent la durée de travail de leurs salariés, tout en incitant ces derniers à travailler plus par la garantie d'une augmentation substantielle de leurs revenus. »

Vous ne semblez pas avoir changé d'avis. Sauf qu'aujourd'hui nous avons cinq ans de recul et avons pu éprouver et mesurer si ce dispositif était efficace ou ne l'était pas.

Mme Arlette Grosskost. Vous êtes dans le déni de réalité !

M. Denys Robiliard, *rapporteur pour avis.* Il existe trois rapports, en plus de ceux cités par Pierre-Alain Muet hier, établis pour évaluer cette politique : un premier du Conseil des prélèvements obligatoires, un autre du comité d'évaluation des niches fiscales et sociales et un troisième du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, le rapport de MM. Gorges et Mallot. Ces trois rapports montrent qu'aucune corrélation entre l'augmentation des heures supplémentaires ou du temps de travail et la loi TEPA n'a pu être identifiée. Au regard de l'objectif qui était assigné à la mesure que nous entendons abroger, cette dernière n'a pas eu les effets escomptés.

M. Maurice Leroy et **M. Patrick Ollier.** C'était aussi du pouvoir d'achat !

M. Denys Robiliard, *rapporteur pour avis.* Nous allons y venir.

M. Patrick Ollier. Vous avez tout faux !

M. Denys Robiliard, *rapporteur pour avis.* Dans son rapport de 2009, le Gouvernement affirmait que la loi TEPA avait permis 0,15 % de croissance du PIB. Dans le même temps, la France avait, pour financer ces 0,15 point, dépensé 0,25 point de PIB. Voilà ce que j'appelle une politique de gribouille : quand on dépense 0,25 pour gagner 0,15 ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

Vous dites que le pouvoir d'achat, c'est le travail : il faudrait m'expliquer. J'observe d'abord que le pouvoir d'achat est bien inégalement réparti. Je ne conteste pas les chiffres : 500 euros en moyenne pour les salariés. Mais la médiane se situe à 350 euros, ce qui signifie – c'est d'ailleurs normal du fait de la nature même du mécanisme – que si vos revenus sont élevés, vous gagnez davantage.

M. Laurent Wauquiez. Vous parlez des professeurs certifiés ?

M. Denys Robiliard, *rapporteur pour avis.* Ainsi, le rapport de MM. Gorges et Mallot – et je comprends que ce rappel vous fasse mal –...

M. Philippe Vitel. Cela nous fait rire !

M. Denys Robiliard, *rapporteur pour avis.* ...identifie plus de mille foyers fiscaux pour lesquels l'économie d'impôt s'est élevée à 8 000 euros, pour chacun d'eux.

M. Jean-Christophe Lagarde. Vous pénalisez 9,6 millions de personnes à cause de 1 000 foyers. C'est intéressant comme raisonnement !

M. Denys Robiliard, *rapporteur pour avis.* Ce que je veux simplement dire, monsieur Lagarde, c'est que l'application du dispositif n'a pas été neutre. Ceux qui en ont bénéficié le plus sont ceux qui avaient les revenus les plus importants. (*Exclamations sur les bancs des groupes UMP et UDI.*) Cela permet d'en revenir à la vraie question : alors que nous avons quatre millions de chômeurs, est-ce à l'État de subventionner les heures supplémentaires de ceux qui travaillent ? Je réponds non ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC. – Exclamations sur les bancs du groupe UMP.*)

M. Régis Juanico. À l'UMP, vous êtes des étatistes !

M. Denys Robiliard, *rapporteur pour avis.* Voilà pourquoi, à l'instar du rapporteur général, je suis défavorable à vos amendements de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Le gouvernement est lui aussi défavorable à ces amendements. Avant d'en indiquer les raisons, je voudrais remercier le rapporteur pour avis des propos qu'il vient de tenir...

M. Pascal Terrasse. Des propos pleins de bon sens !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué* ...car ils m'ont semblé intéressants pour tous ceux qui siègent ici, que l'on approuve ou non le projet gouvernemental.

J'ai été sensible à l'argumentation sur l'effet de seuil. Il est vrai que maintenir l'abattement forfaitaire de 1,5 euro pour les entreprises de moins de vingt salariés quand celles de taille plus importante n'en bénéficieraient plus, peut favoriser l'existence d'un effet de seuil. Mais cet effet de seuil existe en réalité depuis 2007 puisque c'est la loi TEPA qui l'a créé. À l'époque, pour les entreprises de plus de vingt salariés, l'abattement était de 0,5 tandis qu'il était de 1,5 pour les entreprises de moins de vingt salariés. Il sera difficile si l'on est honnête intellectuellement de considérer qu'à l'époque il n'y avait pas d'effet de seuil et qu'il y en aurait un maintenant. Entre 0 et 1,5 euro ou entre 0,5 et 1,5 euro, il y a un effet de seuil. Cet effet de seuil, vous l'avez créé, vous l'avez accepté. Il demeure. Je peux entendre vos critiques mais peut-être pourraient-elles être relativisées à l'aune de ce que vous aviez voulu et décidé.

La deuxième remarque que je voudrais faire est relative à la notion de pouvoir d'achat. Tous les parlementaires, où qu'ils siègent, sont évidemment sensibles à l'évolution du pouvoir d'achat. Tous les parlementaires de la précédente législature comme de l'actuelle n'ont pu que regretter l'évolution constatée lors des deux derniers trimestres de l'année dernière et lors du premier de cette année puisque nous savons tous que le pouvoir d'achat par unité de consommation a baissé.

M. Maurice Leroy. Donc, il faut accepter les amendements.

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Convenons, à tout le moins, que ce gouvernement, qui n'a qu'un mois d'existence, n'est pas responsable d'une telle évolution du pouvoir d'achat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*) Par avance, je me dois d'accepter des critiques si cette évolution persistait, mais il conviendrait que ces critiques soient modérées compte tenu de ce que nous constatons être votre bilan à la fin de la précédente législature. (*Exclamations sur les bancs des groupes UMP et UDI.*) J'invite donc l'opposition à relativiser ses jugements.

D'autant que cette évolution insatisfaisante du pouvoir d'achat s'explique par les prélèvements obligatoires qui ont été décidés.

M. Gérard Darmanin. Par les impôts locaux !

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Les impôts locaux y ont certainement pris leur part mais vous n'en trouverez pas trace dans les exemples que je vais donner et qui sont significatifs.

Un chiffrage a été réalisé – je m'abstiendrai de qualifier la méthode de calcul, pour ne pas encourir de nouveau l'ire d'un honorable parlementaire que je ne nommerai pas, de peur qu'il n'y voie un fait personnel –, mais le chiffre de 1,4 milliard d'euros, s'il est réel, doit être comparé à d'autres chiffres.

L'année dernière, à peu près à la même époque, la majorité, qui était pour l'essentiel composée de parlementaires de l'UMP, a décidé la non-indexation du barème de l'impôt sur le revenu. Pour reprendre l'expression délicate de certains dans l'opposition, cela a « fait les poches » des Français, pour un montant de 1,7 milliard d'euros. Êtes-vous certains, mesdames et messieurs les députés de l'opposition, que, parmi ceux à qui vous avez « fait les poches », il n'y avait pas d'ouvriers, de salariés, de retraités, de Français qui souhaitaient réaliser des travaux chez eux, ou partir en vacances, ou aider leurs enfants ? (*Exclamations sur les bancs des groupes UMP et UDI.*)

M. Jean-François Lamour. Pourquoi faites-vous pareil ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Parmi les décisions prises, je pourrais également citer l'augmentation du taux réduit de TVA, qui a rapporté 2 milliards d'euros aux caisses de l'État. Quelqu'un s'est bien fait faire les poches de 2 milliards, si l'État les a perçus. C'est vous qui avez décidé cela. Êtes-vous certains que, parmi ceux qui ont acquitté ces 2 milliards, il n'y a pas eu d'ouvriers, de salariés, de retraités ? Bien sûr qu'il y en a eu ! (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

Vous souvenez-vous, de même, que vous avez augmenté à deux reprises la taxation sur les mutuelles, pour un montant de 2 milliards d'euros ? Êtes-vous certains, encore une fois, que, parmi ceux qui payent aujourd'hui ces 2 milliards, il n'y a pas de salariés, de retraités, d'ouvriers ? (*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste et RRD.*)

Le pouvoir d'achat a baissé parce que, suite à vos décisions, les prélèvements obligatoires ont augmenté. Est-ce que ceux que nous sollicitons aujourd'hui sont plus illégitimes que ceux que vous avez sollicités ? Je ne le crois pas, pour la raison qu'a indiquée le rapporteur pour avis : le 1,4 milliard d'euros que vous souhaitez maintenir, c'est, au fond, de la monnaie de singe ! Cette somme provient exclusivement, du premier au dernier euro, de l'emprunt. La politique de pouvoir d'achat par les heures supplémentaires, qui illustre, selon vous, le respect de la valeur travail et que vous avez tenté de mettre en œuvre pendant cinq ans, sans y arriver toujours – un million de chômeurs, cela ne me paraît pas être l'illustration d'un grand respect pour la valeur travail –,

êtes-vous certains qu'elle ait été un succès tel que vous puissiez vous montrer à ce point intransigeants avec la première loi de finances rectificative que vous présente le Gouvernement ?

M. Philippe Vitel. La réponse est oui !

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Il vous revient naturellement de choisir les modalités de votre opposition ; c'est votre privilège et nul ne le conteste. Mais la majorité fera valoir ses droits, des droits que lui a conférés le peuple français, et les exercera. (*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste et RRDP.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

M. Gilles Carrez, président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire. M. le ministre délégué a daté de la loi TEPA de juillet 2007 l'exonération patronale différenciée entre les entreprises de moins de vingt salariés et celles de plus de vingt salariés : 0,50 euro d'exonération par heure supplémentaire pour les premières et 1,50 euro pour les secondes. Ce qu'il a omis de dire, c'est que cette différenciation résulte directement des lois Aubry. (« *Eh oui !* » sur les bancs des groupes UMP et UDI.) Je souhaite en effet montrer qu'il existe une relation directe entre le passage aux 35 heures (« *Ah !* » sur les bancs du groupe SRC) et la question des heures supplémentaires. (*Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et UDI.*)

Lorsque les lois Aubry, en dépit de tout réalisme économique, ont imposé les 35 heures à toutes les entreprises en France, quel que soit leur secteur, on s'est rendu compte, heureusement, que la situation des grandes et des petites entreprises n'était pas la même : alors que, dans les grandes, il était possible de jouer sur la flexibilité, l'annualisation du temps de travail, cela ne l'était pas dans les petites. Comme beaucoup l'ont souligné, cette vision mécanique d'un travail considéré comme une denrée rare que l'on partage en petits morceaux, pour en donner à ceux qui n'en ont pas, ne pouvait fonctionner dans une petite entreprise. Une petite entreprise ne peut en effet embaucher une fraction de salarié supplémentaire à hauteur des moins 11 % de travail résultant du passage de 39 à 35 heures.

Mme Aubry et la majorité de l'époque ont donc décidé que si, dans les grandes entreprises, les quatre heures qui devenaient des heures supplémentaires étaient majorées de 25 %, dans les petites entreprises, elles ne le seraient que de 10 % ou, selon les cas, de 15 %. Nous avons ainsi hérité de six SMIC horaires différents (« *Eh oui !* » sur les bancs du groupe UMP), que nous avons mis plusieurs années à harmoniser. (*Exclamations sur les bancs des groupes SRC, écologiste et RRDP.*)

En 2007, lorsque nous avons défiscalisé les heures supplémentaires – et nous pouvons nous honorer de l'avoir fait –, nous avons assumé, monsieur le ministre délégué, une augmentation du pouvoir d'achat de ceux qui travaillaient plus, car nous avons préféré utiliser la valeur travail comme support d'un pouvoir d'achat supplémentaire, plutôt que de multiplier les allocations et les dotations d'assistance à votre exemple. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

Plusieurs députés du groupe SRC. Propos scandaleux !

M. Gilles Carrez, président de la commission des finances. Nous avons donc décidé une majoration de 25 % aussi pour les salariés des petites entreprises. Cela a engendré un surcoût pour l'employeur, que nous avons compensé en différenciant le montant de l'exonération patronale selon la taille de l'entreprise.

M. Étienne Blanc. Il fallait le rappeler !

M. Gilles Carrez, président de la commission des finances. J'ai souhaité intervenir pour apporter ces éléments factuels. Je trouve trop facile d'oublier la véritable tragédie économique qu'ont été les trente-cinq heures. (*Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et UDI.*) Nous avons essayé d'en sortir grâce à la défiscalisation des heures supplémentaires ; c'est ce choix que nous avons assumé. (*Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et UDI. – Exclamations sur les bancs des groupes SRC, écologiste et RRDP.*)

M. le président. J'ai été saisi, comme le prévoit le règlement, de plusieurs demandes de parole, y compris de certains qui se sont déjà exprimés.

La parole est à M. Laurent Wauquiez.

M. Laurent Wauquiez. Je ne me suis pas exprimé sur les amendements, monsieur le président, et je vous remercie de me donner la parole.

La très brillante démonstration de Gilles Carrez se résume assez simplement : les 35 heures ont coûté chaque année 20 milliards d'euros à compenser. Dans ces conditions, vous comprendrez, monsieur Cahuzac, que nous trouvions assez cocasse de vous entendre nous expliquer que les mesures prises dans le cadre du bouclier fiscal ont ruiné la France. Je ne suis pas sûr que ce soit le bouclier fiscal qui ait coûté le plus d'argent.

Dans l'explication du rapporteur général, nous voyons bien la réalité qui sous-tend le dispositif : il s'agit de prendre de l'argent. Il n'y a, au fond, aucune justification économique à ce que vous faites. M. Muet lui-même l'a indiqué : il ne s'agit même pas de remettre en cause les heures supplémentaires. (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*) La seule chose que vous faites, c'est de prendre de l'argent.

Ce que nous vous reprochons, c'est de le prendre au mauvais endroit, comme l'attestent trois éléments.

D'abord, la plus grande part du fardeau pèse sur les salariés. Reprenez vos propres documents : 90 % sera financé par les salariés, 10 % par les entreprises.

Ensuite, en « tapant » les heures supplémentaires, vous « tapez » des gens modestes. Selon les chiffres de l'INSEE et de la DARES, 50 % des personnes qui font des heures supplémentaires sont des ouvriers, des salariés entre 1,2 et 1,4 SMIC, qui travaillent dans l'industrie, la construction, le transport, l'hôtellerie, mais ce sont aussi – et cela devrait vous concerner – 15 % des gens qui travaillent dans l'administration et l'éducation ; 230 000 enseignants perdront ainsi, avec votre dispositif, 300 euros de rémunération. Est-ce que ce sont là, monsieur le rapporteur pour avis, les privilégiés que vous dénoncez ?

J'ai bien compris que vous aviez identifié mille foyers bénéficiant de déductions excessives. Ainsi, pour mille foyers, vous pénalisez 9,4 millions de personnes ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et UDI.*)

M. le président. Merci de conclure.

M. Laurent Wauquiez. Je vais conclure, monsieur le président.

Le cynisme à l'œuvre est effrayant. Il existe, et ce n'est pas du Lamy social, un effet de double lame : non seulement vous avez prévu de faire sauter les cotisations sociales, mais vous supprimez en plus par amendement les exonérations d'impôt sur le revenu. Et vous nous expliquez que ce n'est pas grave, parce que ce serait compensé à l'échelle macroéconomique, par unité de consommation, parce qu'il y aurait globalement une compensation à l'échelle de la société française. C'est le résumé de votre raisonnement : vous raisonnez par grandes masses budgétaires, de façon macroéconomique, et vous n'êtes pas dans la vie concrète des personnes que j'ai données en exemple et qui perdront du pouvoir d'achat.

M. le président. Il faut vraiment conclure ! (« *C'est terminé !* » sur les bancs du groupe SRC.)

M. Laurent Wauquiez. Je pourrai intervenir ensuite, dans le cadre de notre droit de réponse sur les différents amendements, si vous le souhaitez.

M. le président. Ce n'est pas moi qui ai écrit le règlement : il prévoit deux minutes de temps de parole.

M. Laurent Wauquiez. Je conclus, en citant, non pas Molière, mais quelqu'un que vous appréciez : François Hollande. De manière constante, durant toute la campagne, il a promis solennellement qu'il ne toucherait pas aux exonérations de cotisations sociales pour les salariés des entreprises de moins de vingt salariés. (« *Eh oui !* » sur les bancs du groupe UMP.) Sur RTL, en réponse à un ambulancier qui lui indiquait qu'il perdrait ses cotisations sociales, François Hollande a répondu : « Je vous le promets, monsieur, je maintiendrai les exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires pour tous les salariés des entreprises de moins de vingt salariés. Il y a toujours eu cette distinction, je la garderai. » C'est un flagrant délit de mensonge politique ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et UDI.*)

Oui, vous faites sauter le bouclier fiscal, mais c'est pour mieux attacher un boulet fiscal à la France qui travaille ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et UDI. – Exclamations sur les bancs des groupes SRC, écologiste, GDR et RRDP.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Geoffroy.

M. Guy Geoffroy. Je vous remercie, monsieur le président, de ne pas m'avoir fait remarquer que je serais déjà intervenu, mais, s'il le fallait, je n'hésiterais pas à le faire lors d'un prochain amendement.

Je souhaite dire au ministre délégué ainsi qu'aux deux rapporteurs combien je suis frappé – et je ne dois pas être le seul – de n'avoir entendu aucun élément de réponse sur les questions posées à propos des heures supplémentaires dans la fonction publique.

M. Gérard Darmanin. Absolument !

M. Guy Geoffroy. Je vais vous donner un exemple. Un de plus, direz-vous, mais celui-là parlera à ceux de nos collègues qui sont comme moi issus de l'enseignement. J'ai reçu en début de semaine un professeur de mathématiques, un jeune enseignant qui débute dans un collège rural. Il m'a dit : « Je viens vous voir pour deux raisons. La première, c'est que je sais que vous allez me comprendre car vous avez été proviseur de lycée. La seconde, c'est que je n'ai pas voté pour vous, et je veux vous dire pourquoi je commence à le regretter. » (*Exclamations sur plusieurs bancs des groupes SRC, écologiste, GDR et RRDP.*) Il m'a posé la question suivante : « Comment se fait-il que les heures supplémentaires que je suis obligé de faire – dans mon

collège, les quatre heures supplémentaires de mathématiques ne pourront jamais être assurées autrement qu'en heures supplémentaires –...

M. Michel Vergnier. C'est deux heures ! menteur !

M. Guy Geoffroy. ...et qui n'étaient plus fiscalisées le seront dorénavant ? Non seulement je perdrai du pouvoir d'achat du fait de cette refiscalisation, mais, de plus, avec la modification du quotient familial que l'on nous promet, je paierai davantage d'impôts ! » (*Exclamations sur les bancs des groupes SRC, écologiste, GDR et RRDP.*)

Je vous livre sa conclusion, monsieur le ministre : « On nous propose une amélioration de la situation des enseignants, mais je suis au regret de constater que le pouvoir nouveau pour lequel j'ai voté va paupériser le monde enseignant ! » Voilà ce que vous êtes en train de faire ! (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC. – Applaudissements sur les bancs du groupe UMP et sur plusieurs bancs du groupe UDI.*)

M. Christian Eckert, rapporteur général. Arrêtez !

M. le président. La parole est à M. Pierre-Alain Muet.

M. Pierre-Alain Muet. Je ne sais pas si on arrivera un jour à débattre sereinement d'une mesure de politique économique alors qu'elle ne soulève qu'une seule question : dans la situation actuelle, une telle mesure est-elle pertinente ou non ? J'ai passé mon temps à expliquer que si la France était au plein emploi comme dans les années cinquante, la réponse pourrait être éventuellement oui – encore qu'aucun pays ne l'ait jamais mise en œuvre. Dans tous les pays comparables au nôtre, les heures supplémentaires sont rémunérées 25 % de plus que les heures normales. C'est juste pour le salarié parce qu'une heure de plus lui demande un effort important, et c'est pertinent pour l'entreprise parce que nous savons très bien que l'heure supplémentaire lui coûte moins que l'embauche pour une heure. C'est par conséquent optimal d'un point de vue économique et d'un point de vue social. La question n'est donc pas faut-il ou non des heures supplémentaires, car bien sûr que oui, bien sûr qu'il faut de la souplesse, nous n'avons jamais dit le contraire, mais faut-il les subventionner dans la situation actuelle ? La réponse est clairement non. (*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste et RRDP.*) En effet, quand vous subventionnez des heures supplémentaires, tous ceux qui observent les événements économiques savent qu'en contrepartie, dans une situation comme la nôtre où il y a un chômage massif et où la plupart des entreprises sont contraintes par la demande et ne peuvent donc pas accroître leur production parce qu'elles n'ont pas de débouchés, le seul effet est de détruire des emplois à côté.

Plusieurs députés du groupe UMP. Mais non !

M. Pierre-Alain Muet. Mes chers collègues, vous devriez consulter les travaux de l'INSEE comme ceux de l'OFCE au lieu de le contester. Ils vous expliquent que la contrepartie en France, c'est une destruction de 40 000 à 80 000 emplois.

Quelle en est la conséquence sur le revenu ? Certes, pour ceux qui font des heures supplémentaires défiscalisées, il y a une augmentation de revenu. Mais pour ceux qui perdent leur emploi, il y a une baisse de revenu. Et ces instituts nous expliquent que les deux se compensent : au total, vous n'avez pas augmenté le revenu. La meilleure preuve en est que, durant le quinquennat qui vient de s'écouler, c'est la première fois depuis la Seconde guerre mondiale qu'il n'y a eu aucune augmentation du revenu par ménage ! L'augmentation en cinq ans, cela a été zéro ! (*Protestations sur de nombreux bancs du groupe UMP.*)

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Muet.

M. Pierre-Alain Muet. Monsieur le président, nous avons suffisamment entendu d'interventions à droite pour avoir un peu de temps pour nous expliquer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

Je vais donner un autre exemple en comparant avec nos voisins allemands. Nous avons abordé la crise avec le même taux de chômage – 7,5 % à l'été 2008 –, et qu'a fait l'Allemagne ?

M. Jean-Pierre Door. Elle n'a pas fait les 35 heures !

M. Pierre-Alain Muet. Pendant que vous dépensiez 5 milliards d'euros par an à subventionner des heures supplémentaires, les Allemands, eux, qui ne font pas d'idéologie, qui sont simplement des esprits pragmatiques, réduisaient le temps de travail. Je rappelle que les Allemands travaillent en moyenne trente-cinq heures et demi quand nous travaillons trente-huit heures. Je vous répète, mes chers collègues du côté droit de l'hémicycle, car je vous entends continuellement parler des 35 heures, qu'il faut aller voir en Allemagne, et vous verrez qu'elle a fait du *Kurzarbeit*, c'est-à-dire qu'elle a permis aux salariés concernés de rester dans l'entreprise en travaillant moins et en étant subventionnés. Résultat : l'Allemagne a réduit son chômage de 7,5 % à 6 %. Je rappelle qu'en France il a explosé de 7,5 % à 10 % !

Voilà la réalité. L'idéologie, elle est de votre côté ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

M. François de Rugy. Très juste !

M. le président. Monsieur Muet, il faut conclure.

M. Pierre-Alain Muet. J'en termine, monsieur le président, mais permettez tout de même à la majorité de s'exprimer un peu.

S'agissant toujours du revenu, je rappelle que l'article 1^{er} redonne 10,5 milliards de revenu aux ménages, soit 500 euros dans l'année pour 28 millions de ménages ; c'est donc plus important que tout ce que vous avez fait. Et l'article 3 rétablit de la justice sociale ; car que se serait-il passé si ce collectif n'avait pas eu lieu ? On continuerait à détruire des emplois dans notre pays et à taxer profondément les ménages à travers la TVA, mais aussi à perpétuer les allègements pour les plus fortunés. C'est pourquoi l'article 3 supprime la réduction scandaleuse de l'ISF que vous avez mise en place il y a un an.

Ce collectif, c'est de la justice et de l'efficacité économique. (*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste et RRDP.*)

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je tiens à répondre aux deux rapporteurs.

Tout d'abord, je rappelle que le rapporteur pour avis dit qu'après tout, 432 euros en moins, ce n'est pas grave parce que l'avantage profite surtout aux catégories les plus aisées. Mais, monsieur le rapporteur général, a-t-il lu la page 89 de votre rapport ? Le tableau montre qu'en moyenne 28 % des ménages ont bénéficié de cette mesure, et – ce qu'il a oublié de mentionner – que la proportion la plus forte se situe du cinquième au septième décile, avec 37 %-36 % de ménages concernés, alors qu'il n'y en a que 16 % dans le dernier décile. Il a donc dit une contrevérité. Mes chers collègues de la majorité, vous ne vous rendez pas compte que l'article 2 va taper au centre des déciles, c'est-à-dire sur les couches modestes et moyennes. Je ne suis pas seul à le dire, c'est dans le rapport Eckert.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Vous dites une ânerie monumentale !

M. Charles de Courson. Quant à vous, monsieur le rapporteur général, qui adorez additionner les deux premiers articles, je vous rappelle que la TVA sociale, avant que la majorité ne l'annule par l'article 1^{er}, ne devait s'appliquer qu'au 1^{er} octobre, soit sur un trimestre, et qu'elle n'a donc jamais été budgétée pour 13 milliards. Second redressement de vos erreurs : les exonérations prévues en compensation de la TVA sociale n'étaient pas financées à crédit. Troisième observation : expliquez-nous pourquoi vous conservez les 2,6 milliards de hausse de prélèvements sociaux sur le patrimoine ? Vous faites d'une mesure équilibrée une mesure suréquilibrée pour récupérer 2,6 milliards. J'attends de votre part un peu de vérité dans vos appréciations. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UDI.*)

- **Rappel au règlement**

M. le président. La parole est à M. Christian Jacob, pour un rappel au règlement.

M. Christian Jacob. Je fais ce rappel au règlement suite à l'intervention de M. Muet, monsieur le président. Je trouve que la manière dont il vous a répondu est particulièrement choquante. (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Christian Jacob. Après votre rappel à l'ordre, il était choquant d'entendre : « Taisez-vous, je continue à parler, je n'ai pas terminé. » On n'a jamais vu cela. (*Mêmes mouvements.*) C'est une humiliation. Peut-être la supportez-vous mais, monsieur le président,...

M. le président. J'ai noté que M. Wauquiez était intervenu aussi longtemps que M. Muet.

M. Christian Jacob. ...ce n'est pas vous qui êtes humilié, c'est l'Assemblée ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP. – Vives exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

Par ailleurs, on vient de voir qu'il y avait un vrai différend quant à la fonction publique et à l'éducation nationale. Notre collègue Guy Geoffroy s'est exprimé à ce sujet en réponse aux interventions pour le moins discutables de M. Muet. Je demande une suspension de séance (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC*), le temps de faire venir la ministre de la fonction publique et celui de l'éducation nationale parce qu'il y a matière à clarification. (*Mêmes mouvements sur les bancs du groupe SRC. – Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

M. le président. D'autres orateurs, à commencer par M. Woerth, doivent encore s'exprimer, monsieur Jacob, et je serai très attentif à ce que leur intervention ne dépasse pas deux minutes. (*Protestations sur plusieurs bancs du groupe UMP.*)

M. Jean-François Lamour et **M. Marc Le Fur.** La suspension est de droit !

M. le président. Ce n'est pas un motif pour une suspension de séance, mes chers collègues. Le règlement ne la prévoit pas pour faire venir un ministre. (*Applaudissements sur de nombreux bancs des groupes SRC et écologiste. – Exclamations sur les bancs du groupe UMP.*)

M. Christian Jacob. Monsieur le président, je vous demande donc une suspension de séance pour réunir mon groupe. Pendant ce temps, si vous le souhaitez, vous pourrez faire venir la ministre de la fonction publique, ce qui me semblerait opportun.

M. le président. Pouvons-nous au moins achever l'examen de cette série d'amendements identiques avant que vous réunissiez votre groupe ? (« Non ! » sur les bancs du groupe UMP.)

M. Jean-François Lamour. Il y a urgence !

- *Suspension et reprise de la séance*

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures dix, est reprise à dix-huit heures quinze.*)

M. le président. La séance est reprise.

- **Amendements de suppression de l'article 2 (suite)**

M. le président. Nous poursuivons la discussion des amendements de suppression.

La parole est à M. Éric Woerth.

M. Éric Woerth. Monsieur le ministre, nous avons un peu l'impression que tous nos maux proviennent des heures supplémentaires, ce qui est leur faire beaucoup d'honneur. Le vrai problème, que j'ai soulevé hier comme beaucoup d'autres, et comme Gilles Carrez tout à l'heure, ce sont les 35 heures. Celles-ci nous coûtent une vingtaine de milliards d'euros en allègements de charges : l'État compense à la sécurité sociale une vingtaine de milliards d'euros, un montant bien supérieur aux 4 milliards d'euros que coûtent les heures supplémentaires. Au contraire, durant cette crise, les heures supplémentaires ont été un élément majeur de soutien de l'activité, notamment pour les PME et les PMI.

La vraie question, monsieur Muet, est celle-ci : faut-il subventionner les 35 heures ? C'est une question que vous devriez vous poser, et vous pourriez y répondre puisque vous répondez à celle des heures supplémentaires.

Je répète que l'article 1 et l'article 2 plombent la compétitivité des entreprises parce qu'ils augmentent les charges perçues sur le travail. Le cœur de ces deux articles est bien d'augmenter le coût du travail.

Enfin, s'agissant de la fonction publique, je m'associe aux propos de Christian Jacob : nous devrions entendre la ministre de la fonction publique car, et c'est un point important, les fonctionnaires doivent être complètement informés de la manière dont ils vont être fiscalisés. Comment cela va-t-il se passer ? Ce sont des mesures très techniques et nous ne pouvons pas laisser l'Assemblée nationale dans l'obscurité sur un sujet aussi important pour la fonction publique.

M. Christian Jacob et **Mme Dominique Nachury.** Très bien !

M. le président. La parole est à M. Nicolas Sansu.

M. Nicolas Sansu. Hier, lors d'un débat que l'on peut qualifier de tonique, et dont la tonicité ne se dément pas aujourd'hui, nos collègues de l'UMP, notamment M. Woerth, nous ont expliqué qu'avec le dispositif d'exonération et de défiscalisation des heures supplémentaires, il ne s'agissait pas d'encourager le travail mais de « contourner » les 35 heures, dont il vient de rappeler qu'elles sont largement exonérées de cotisations jusqu'à 1,6 SMIC, ce qui pose un problème.

Comme l'a reconnu le rapport Gorges-Mallot, cette mesure a d'abord constitué une formidable aubaine, et je le cite en substance : un certain nombre d'heures supplémentaires effectuées mais non déclarées comme telles avant la réforme ont profité de ce régime dérogatoire.

Pour notre part, nous estimons que cela est très inéquitable. Toute heure travaillée, qu'il s'agisse de la première, de la dixième ou de la trente-sixième, doit faire l'objet de prélèvements sociaux et doit être intégrée dans le revenu fiscal de référence. C'est cela l'équité, c'est un choix de société, vous avez raison, mes chers collègues, et nous le considérons comme tel.

Rappelons que les heures supplémentaires sont encore inscrites dans le droit du travail à taux majoré, ce qui est normal, et il ne s'agit pas de les supprimer. Ce qui est particulièrement grave, c'est que ce dispositif, coûteux pour nos finances publiques et surtout pour notre régime de protection sociale solidaire, a conduit au gel des salaires pour tous, et d'abord pour les 15 millions de salariés qui, eux, n'effectuent pas d'heures supplémentaires ou sont à temps partiel.

Cette mesure a également eu comme effet pervers de mettre un frein à la création d'emplois. En somme, c'est l'exemple emblématique de l'échec de la baisse du coût du travail comme solution depuis trente ans à la compétitivité. C'est cela la réalité.

Vous conviendrez en effet, mes chers collègues, que si l'objectif était de favoriser l'emploi, et d'abord l'emploi industriel, il a été loin d'être atteint avec la destruction de 700 000 emplois dans l'industrie en dix ans.

La question de l'emploi et de la croissance ne peut se concevoir sans cesse à l'aune des allègements et régimes dérogatoires divers. À notre sens, il s'agit de remettre du carburant dans le moteur par la relance du pouvoir d'achat et de l'investissement. C'est ce qu'ont défendu les candidats du Front de gauche lors des élections présidentielle et législatives.

Monsieur le ministre, vous avez fort justement rappelé comment l'ancienne majorité avait fait les poches des classes moyennes et modestes en citant tout un tas de taxes. Aujourd'hui, de nombreux salariés de ces classes moyennes et modestes...

M. le président. Merci de conclure, cher collègue.

M. Nicolas Sansu. Non, excusez-moi, monsieur le président,...

M. le président. Merci de conclure vraiment, parce que nous devons passer au vote.

M. Nicolas Sansu. ...mais hier j'ai été victime de l'article 57 ; je voudrais bien pouvoir parler, sinon je vais regretter que M. Le Fur ne soit pas au perchoir parce qu'au moins nous avons un peu plus de temps hier soir. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe UMP.*)

Je vois que ce n'est pas possible : je n'ai pas eu l'occasion de m'exprimer sur cet article et je termine.

M. le président. Nous nous en tiendrons là, sinon nous n'allons pas y arriver.

M. Nicolas Sansu. Monsieur le président, j'en ai pour une minute.

M. le président. Concluez, mais très vite, s'il vous plaît, monsieur Sansu.

M. Patrick Ollier. C'est l'auberge espagnole, ici !

M. Nicolas Sansu. De nombreux salariés de ces classes modestes et moyennes sont dans des situations qui nécessitent que l'article 2 de ce projet de loi de finances rectificative, très juste au demeurant, ait son pendant en matière de progrès du pouvoir d'achat. Je rapprocherai deux chiffres pour étayer mon propos...

M. le président. Ce n'est pas une conclusion.

M. Nicolas Sansu. J'ai presque terminé. Selon le tableau de la page 89 du rapport de M. Eckert, les salariés du premier décile, soit les smicards, vont rendre en moyenne 165 euros. Dans le même temps, le SMIC en valeur nette, hors inflation, n'a augmenté...

M. le président. Monsieur Sansu, vous avez dépassé votre temps.

La parole est à M. Éric Alauzet, pour une dernière intervention avant le scrutin public.

M. Nicolas Sansu. C'est deux poids, deux mesures ! C'est scandaleux !

M. Éric Alauzet. Nous convenons que ces exonérations n'ont un rôle décisif ni sur la flexibilité ni sur les heures supplémentaires qui existent et sont surpayées, et encore moins sur l'emploi, sur lequel elles auraient plutôt un effet contraire. Vous n'avez donc plus qu'un argument qui est de poids, je vous l'accorde, c'est celui du pouvoir d'achat.

M. Guy Geoffroy. Ah !

M. Éric Alauzet. Je vais donc vous répondre sur l'argument du pouvoir d'achat. Neuf millions de personnes bénéficient de ces heures supplémentaires, dites-vous. Mais qui paie les 4 milliards d'euros pour ces 9 millions de personnes ? Les exonérations fiscales, il faudra bien les payer un jour, par la dette ou l'impôt. Les exonérations sociales, il faudra bien les payer. Tout cela met de la pression sur l'impôt, sur la dette, sur les régimes sociaux.

Qui va payer tout cela ? Les 15 millions de salariés qui ne bénéficient pas des exonérations, les 15 millions de retraités qui sont d'anciens salariés et ne bénéficient pas non plus des heures supplémentaires, des exonérations. Ce sont ces trente millions de Français, tous les autres, qui vont payer.

En réalité, vous ne faites que ce que vous avez fait pendant bien longtemps : diviser encore une fois les Français. C'est pourquoi il ne faut pas retenir vos amendements. (*Applaudissements sur les bancs du groupe écologiste.*)

- **Rappel au règlement**

M. le président. La parole est à M. Maurice Leroy, pour un rappel au règlement.

Sur quel article vous fondez-vous ?

M. Maurice Leroy. Sur l'article 51, alinéa 1.

Monsieur le président, j'ai présidé cette assemblée,...

M. le président. Et alors ?

M. Maurice Leroy. ...et je voudrais que M. le ministre Jérôme Cahuzac se souvienne de la façon dont on peut présider les séances. Nous ne sommes pas un Parlement croupion. (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*) Écoutez-moi, car cela vaut pour la majorité comme pour l'opposition. Quand on préside une séance, il est important de laisser le débat se dérouler (*Exclamations sur les bancs des groupes SRC et écologiste.*)

M. le président. Je pense que c'est le cas : nous avons entendu les arguments.

M. Maurice Leroy. Laissez-moi parler : je n'ai pas abusé de mon temps de parole car je ne me suis pas encore exprimé. (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

Il faut permettre au débat d'avancer. M. Cahuzac doit se souvenir qu'ici même j'ai permis que des débats se déroulent et je ne trouve pas admissible qu'on ait coupé la parole à Nicolas Sansu. (*Exclamations sur les bancs des groupes SRC et écologiste.*)

M. le président. Bien...

M. Maurice Leroy. Ressaisissez-vous donc et laissez les orateurs s'exprimer.

- **Amendements de suppression de l'article 2 (suite)**

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix les amendements de suppression de l'article 2.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 260

Nombre de suffrages exprimés 259

Majorité absolue 130

Pour l'adoption 81

contre 178

(*Les amendements de suppression ne sont pas adoptés.*)

(*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste, GDR et RRDP.*)

- **Rappels au règlement**

M. le président. La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde.

M. Jean-Christophe Lagarde. Mon intervention se fonde sur l'article 58, alinéa 1, et vise à poser deux questions dont vous pourrez constater, monsieur le président, qu'elles sont vraiment réglementaires.

L'article 100 de notre règlement prévoit, en cas de discussion commune, que le rapporteur général, le président de la commission et le rapporteur pour avis puissent répondre aux orateurs pendant deux minutes. Pourriez-vous indiquer à l'Assemblée nationale le temps de parole que vous avez accordé au rapporteur pour avis, tout à l'heure, lorsqu'il a répondu aux intervenants ?

M. Christian Eckert, rapporteur général. C'est scandaleux !

M. Jean-Christophe Lagarde. Deuxième question, monsieur le président. À la suite de la réponse de M. le ministre, vous avez donné la parole à plusieurs intervenants. J'ai manifesté à plusieurs reprises la volonté de m'exprimer et vous me l'avez refusée. Sur le fondement de quel article du règlement ?

M. Christian Eckert, rapporteur général. On ne met pas en cause la présidence !

M. Jean-Christophe Lagarde. Une observation, enfin, pour abonder dans le sens de mon collègue Maurice Leroy : je souhaite simplement que le débat puisse avoir lieu. Tout à l'heure, j'ai posé une question à M. le ministre et je souhaiterais qu'il ait la courtoisie républicaine d'y répondre.

M. Muet nous explique qu'il y a une volonté de créer des emplois en supprimant ou en réduisant les heures supplémentaires. J'aimerais que M. le ministre ou M. Muet – ce serait mieux que ce soit le Gouvernement – me réponde : est-ce que cela s'applique à la fonction publique puisque vous dites que vous n'y créez pas d'emplois ?

M. le président. Ce n'est pas un rappel au règlement, monsieur Lagarde.

[M. Jean-Christophe Lagarde](#). Il s'agit simplement d'une demande de respect de la courtoisie républicaine et je n'aurais pas eu besoin, monsieur le président, de faire un rappel au règlement si vous l'aviez respectée en m'accordant la parole tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Bruno Le Roux.

[M. Bruno Le Roux](#). Monsieur le président, il y a maintenant un peu plus de trois heures que nous avons débuté cette séance et je n'ai fait aucun rappel au règlement tant que le débat se déroulait avec les inscrits et qu'il permettait d'avancer.

La répétition est un art que nous avons utilisé à certains moments (*Exclamations sur les bancs du groupe UMP*) et je ne vous reproche pas d'utiliser les moyens de l'opposition. Cependant, mes chers collègues, j'observe que, depuis quelques minutes, le règlement de notre assemblée est utilisé pour des manœuvres dilatoires (*Mêmes mouvements*), des demandes de suspension et autres qui empêchent le débat de se poursuivre dans de bonnes conditions.

Monsieur le président, ma demande est très simple : faites en sorte qu'à partir de maintenant nous discutions dans la stricte application du règlement de notre assemblée et des temps de parole possibles (*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste, GDR et RRDP.*)

Si jamais le débat devait ne pas se dérouler ainsi, alors nous serions fondés à considérer que la répétition ne peut plus être tolérée et que l'Assemblée nationale est assez vite éclairée.

- **Article 2 (suite)**

M. le président. Je suis saisi d'une série d'amendements identiques.

La parole est à M. Étienne Blanc, pour soutenir l'amendement n° 259.

[M. Étienne Blanc](#). Cet amendement a pour objet de maintenir les allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail pour l'ensemble des salariés. Le mérite du dispositif que vous entendez supprimer par cet article 2 est de donner une certaine souplesse, dans un monde économique où les commandes sont de plus en plus rapides et où les entreprises doivent se montrer de plus en plus réactives. Il permet d'inciter à la mise en œuvre d'heures supplémentaires afin que les entreprises puissent répondre plus facilement aux demandes. En procédant ainsi, nous évitons que des commandes soient honorées par des entreprises étrangères, nous parons à des délocalisations et nous protégeons l'industrie française. Il faut donc maintenir ce dispositif (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe UMP.*)

M. le président. La parole est à M. Olivier Carré, pour soutenir l'amendement n° 260.

[M. Olivier Carré](#). M. Muet nous a rappelé la corrélation entre coût du travail et subventionnement. Je suis d'accord pour ce qui est de la partie employeur, mais ce n'est que 10 % du montant du dispositif qui est récupéré. En revanche, cela n'influence pas le coût du travail global pour l'entreprise s'agissant de la partie payée par les salariés pour leurs cotisations sociales et l'impôt sur le revenu.

À ce propos, j'attire votre attention sur ce que nous apprennent les tableaux de la DGFIP de 2006 à 2009, puisque ce sont les seules données accessibles. On y observe que les ménages gagnant entre 15 000 et 20 000 euros voient leur impôt diminuer d'environ 30 % entre ce qu'ils auraient payé avec la fiscalité de 2006 et celle de 2009, alors que l'ensemble des impôts, le ministre du budget le rappelle régulièrement, ont effectivement baissé pour l'ensemble des ménages d'environ la moitié de ce taux – et que la diminution n'est que de l'ordre de 10 % pour les plus aisés. Ces chiffres correspondent à ce qui a été déclaré et payé.

Il existe donc un impact fiscal important au bénéfice de ménages qui, avec 15 000 à 20 000 euros, ne sont tout de même pas les plus favorisés de France. La suppression de ce dispositif représente bien une refiscalisation des classes moyennes, qui aura sur le pouvoir d'achat les conséquences que nous ne cessons de dénoncer (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe UMP.*)

[M. Henri Emmanuelli](#). Bien moindres que la hausse de la TVA ! Même pas la moitié !

M. le président. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement n° 261.

[Mme Marie-Christine Dalloz](#). Le contexte économique est grave, vous ne l'ignorez pas. Avec cette mesure, vous porterez une lourde responsabilité dans l'état de la compétitivité des entreprises françaises, tous secteurs d'activité confondus. Pendant cinq ans, nous vous avons entendus parler de pouvoir d'achat. C'était même impressionnant, il ne se passait pas une demi-heure sans que cela revienne. Mais, avec cet article 2, vous allez porter une atteinte incroyable au pouvoir d'achat des Français les moins rémunérés, les plus défavorisés.

Ma circonscription du Haut-Jura compte 25 % d'ouvriers selon les statistiques de l'INSEE. Je vous ferai grâce de tous les commentaires que je reçois depuis deux jours de leur part, il suffit de dire qu'ils se sentent trahis. Malgré toutes vos déclarations, votre politique leur inspire un profond sentiment d'injustice. Et le pire, c'est

quand M. Muet laisse penser, en commission des finances, que cette suppression des exonérations fiscales et sociales doit permettre de créer de l'emploi pour d'autres Français. C'est une façon très dangereuse de stigmatiser ceux qui font des heures supplémentaires (*Protestations sur les bancs du groupe SRC*) et de les opposer à ceux qui sont au chômage. Je pense que c'est malsain.

M. le président. La parole est à Mme Sophie Dion, pour soutenir l'amendement n° 262.

Mme Sophie Dion. Je voudrais faire deux observations, l'une d'ordre économique, l'autre d'ordre juridique.

Sur le plan économique, vous avez entendu tous les témoignages de mes collègues expliquant qu'en réalité cette mesure allait frapper les plus pauvres, les plus modestes, les plus fragiles. Je n'y reviendrai pas, mais chacun doit le comprendre. Il s'agit d'un problème de pouvoir d'achat, cela a été souligné, y compris par la majorité. Vous allez tuer la compétitivité et le pouvoir d'achat.

Sur le plan juridique, vous allez introduire une discrimination entre les entreprises de plus et de moins de vingt salariés.

M. Christian Eckert, rapporteur général. Parce qu'elle n'existait pas ?

Mme Sophie Dion. Malheureusement, le droit du travail français est impraticable, morcelé, insupportable, pour les salariés comme pour les employeurs. La loi Aubry sur les 35 heures en particulier.

M. Christian Eckert, rapporteur général. N'importe quoi !

Mme Sophie Dion. Outre qu'elle a détruit l'idée de travail, elle a introduit dans notre droit du travail des classifications insupportables pour les salariés, cadres ou non cadres. Bref, notre législation est aujourd'hui un outil complètement désuet, démodé. Cela va dans le sens de tout ce que vous faites pour empêcher qu'en France le travail ait sa juste valeur (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe UMP.*)

M. le président. La parole est à M. David Douillet, pour soutenir l'amendement n° 263.

M. David Douillet. Encore une fois, c'est un terrible signal que vous envoyez aux entreprises. C'est un terrible signal que vous envoyez à notre jeunesse, une jeunesse qui a envie d'entreprendre et qui, je l'espère, a encore un soupçon de reconnaissance du drapeau, d'envie de faire en France. Or toutes les décisions que prend ce gouvernement vont à l'opposé.

M. Christian Eckert, rapporteur général. Ah bon ?

M. David Douillet. L'esprit d'entreprise, qui était très fort dans la génération des quarantenaires actuels, ne l'est plus chez ceux qui ont vingt ans aujourd'hui. Contrairement à ce qui se passait dans nos générations, n'importe quelle école chargée de préparer ces jeunes talents à entreprendre et à produire de la richesse les envoie faire des stages, voyager à travers le monde entier pour comprendre, apprendre, profiter des expériences internationales. Or l'expérience nationale que vous leur préparez va concourir à ce qu'ils fassent leur vie à l'international. C'est cela, la réalité.

Tout cela est affaire de motivation. C'est très important, la motivation – avoir envie d'aller plus loin. Comment voulez-vous, par la restriction, par la contrainte, par la baisse du pouvoir d'achat, par l'injustice, motiver les gens ? C'est impossible.

M. Christian Eckert, rapporteur général. Pathétique !

M. David Douillet. Nous allons droit dans le mur. Vous êtes en train de creuser un fossé énorme dans notre société. Nous nous y opposerons vigoureusement (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe UMP.*)

M. le président. La parole est à M. Yves Fromion, pour soutenir l'amendement n° 264.

M. Yves Fromion. Je voudrais rappeler une nouvelle fois à nos collègues socialistes que la démarche qu'ils nous proposent ignore totalement les contraintes des entreprises comme de leurs salariés, qui sont confrontés à la concurrence liée à la mondialisation.

La concurrence contraint, hélas, à contenir le coût du travail pour assurer la compétitivité des entreprises. C'est une sorte de corset, que l'on peut regretter mais qui se trouve malheureusement imposé par la lutte sur la scène internationale pour les entreprises qui y sont présentes. Peut-être n'en avez-vous pas dans vos circonscriptions. Moi si, et je sais la situation de ces entreprises qui doivent se battre et qui n'ont la plupart du temps comme marge de manœuvre, hélas, que le coût du travail.

C'est pour maintenir à la fois la compétitivité des entreprises et le pouvoir d'achat des salariés, notamment les moins payés, les plus jeunes, ceux qui débent dans les entreprises, que l'allègement sur les heures supplémentaires que vous combattez a été mis au point. Mais vous semblez ne pas vouloir le comprendre, bien que nous l'expliquions depuis des heures. Cette suppression que vous voulez à tout prix imposer va à l'encontre des intérêts des entreprises qui sont sur le marché international. Or, ce sont elles qui se battent pour la France, elles qui forment l'équipe de France de l'industrie, elles qui vont être handicapées par votre mesure.

M. le président. Merci de conclure.

M. Yves Fromion. Avec cette mesure, vous nous entraînez sur des chemins sordides. Vous nous poussez à faire les poches aux salariés qui sont en fait les plus fragiles, les moins payés. Franchement, il n'y a pas de mesure plus antisociale que celle que vous nous proposez (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Gorges, pour soutenir l'amendement n° 265.

M. Jean-Pierre Gorges. Je voudrais répondre à M. Muet, qui a tendance à aborder tous les problèmes par la macroéconomie : derrière ces heures supplémentaires, il y a de l'humain. Et d'ailleurs, à la fin de l'épisode 1997-2002, où les 35 heures avaient été abordées aussi par la macroéconomie, c'est ceux qui ont été touchés qui vous ont sanctionnés.

Mais vous évoluez tout de même. Vous admettez deux choses. D'abord, que ce type de dispositif peut servir en cas de croissance.

M. Pierre-Alain Muet. Non, de plein-emploi ! Ce n'est pas la même chose !

M. Jean-Pierre Gorges. Ensuite, comme le montre le rapport, vous admettez que le dispositif en vigueur n'a pas créé d'heures supplémentaires de plus. Il existait des heures supplémentaires pour neuf millions et demi de personnes. J'insiste là-dessus, parce que c'est le problème que vous aurez à gérer : il y a neuf millions et demi de personnes qui ont continué à travailler 39 heures quand la France passait à 35 heures bonifiées, payées 39. Le problème, qui ne devrait pas vous gêner d'ailleurs, n'est donc pas la création d'heures supplémentaires supplémentaires, qui se substitueraient à des créations d'emplois, mais la gestion de ce stock d'heures supplémentaires.

Depuis cinq ans, neuf millions et demi de Français, ce qui fait beaucoup de familles, se sont habitués à 450 euros de plus par an. Certes, il y a eu un effet d'aubaine, en 2007, quand nous avons pris cette mesure, mais, en 2007, la France connaissait une situation de croissance. Ce n'est plus le cas, malheureusement pour tout le monde, mais, aujourd'hui, on ne peut pas traiter ce sujet de la façon dont vous le traitez. Vous allez supprimer 450 euros de pouvoir d'achat à neuf millions et demi de Français !

Pour ma part, je vous le dis, monsieur Muet, je souhaite lancer en France une grande pétition que signeront tous ceux qui, de gauche ou de droite, peu importe, contestent votre mesure. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

M. Michel Vergnier. Chiche !

(*Mme Catherine Vautrin remplace M. Denis Beauvin au fauteuil de la présidence.*)

1 - Présidence de Mme Catherine Vautrin,

2 - vice-présidente

Mme la présidente. La parole est à Mme Arlette Grosskost, pour soutenir l'amendement n° 266.

Mme Arlette Grosskost. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, une fois de plus, mon propos sera très factuel.

Ma circonscription jouxte la Suisse. Ma collègue l'a rappelé tout à l'heure : non seulement beaucoup de salariés travaillent quarante-deux heures en Suisse, mais ils ont, de surcroît, renoncé, par voie de référendum, à deux semaines de congé supplémentaires. Pourquoi donc ? Tout simplement pour rester compétitifs dans une économie ouverte et très concurrentielle.

M. Yves Fromion. Évidemment !

Mme Arlette Grosskost. À cent mètres de la frontière suisse, notre entreprise française, elle aussi pour ne pas être hors jeu, a opté pour les trente-neuf heures, avec quatre heures supplémentaires. Tous les salariés se sont portés volontaires pour faire quatre heures supplémentaires et ainsi travailler trente-neuf heures, rattraper un peu le coup.

Soumettre du jour au lendemain ces heures supplémentaires à des charges aura un coût pour l'entreprise et pour le salarié, même si c'est l'entreprise qui en subira pour l'essentiel les conséquences négatives.

Où est la compétitivité ? Je peux vous assurer que nos salariés alsaciens rêvent de travailler en Suisse, d'autant qu'ils pourraient consommer en France le salaire qu'ils gagneraient là-bas. Il va donc falloir y réfléchir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Hetzel, pour soutenir l'amendement n° 267.

M. Patrick Hetzel. Permettez-moi, monsieur le ministre délégué, de vous dire que vous faites une erreur majeure. Elle est comparable, à mon sens, à celle que vous avez pu commettre, en son temps, avec les trente-

cinq heures. (« Ah ! » *sur les bancs du groupe SRC.*) Vous pensez que le travail est un gâteau qui se partage, mais cette vision n'est pas réaliste.

En réalité, avec cette mesure, vous allez faire trois choses. Vous allez réduire le pouvoir d'achat de l'ensemble des Français, c'est un premier problème, et je pense qu'ils s'en souviendront. De surcroît, vous n'allez pas créer d'emploi, parce que, redisons-le encore une fois, pour créer de l'emploi, il faut une vraie vision, une vision économique. Or votre seule vision est une vision fiscale. Enfin, vous allez plomber la compétitivité de nos entreprises. Une fois de plus, c'est la France qui travaille qui va payer l'addition. La valeur travail est importante. Nos concitoyens apprécieront la manière dont vous traitez cette question.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-François Lamour, pour soutenir l'amendement n° 268.

M. Jean-François Lamour. S'agissant du pouvoir d'achat et de la compétitivité, on a bien compris que vous puissiez sans compter dans la poche des salariés pour tenter, autant que faire se peut, de leur faire payer vos dépenses nouvelles. Celles-ci représentent, comme le président de la commission des finances l'a très bien rappelé, vingt milliards d'euros sur cinq ans, pour ne parler que de leur coût pour cette législature.

Qu'écrivez-vous, monsieur le rapporteur général, à la page 83 de votre rapport, à propos de la défiscalisation et de l'exonération de charges sociales des heures supplémentaires ? « La mesure n'est pas propice au développement de l'emploi. » Mais qu'avez-vous fait depuis un mois, par exemple en ramenant par décret l'âge de la retraite à soixante ans...

M. Régis Juanico. Ça s'appelle une mesure de justice !

M. Jean-François Lamour. ...et en augmentant les charges des entreprises, alors que notre amendement entend essentiellement traiter de la question de la compétitivité, et des salariés ? Vous chargez à nouveau la barque en remettant en question cette exonération de charges.

Je reviens à l'exemple des entreprises comme celle du 15^e arrondissement, de plus de vingt salariés, dont la compétitivité se trouve directement affectée. Vous ne leur proposez aucune échappatoire. Que leur offrirez-vous finalement en termes de recherche de nouveaux marchés, de recherche de compétitivité supplémentaire ? Avant même que nous ayons commencé à travailler à la réduction des déficits et à ce que l'on appelle, ai-je cru comprendre le 14 juillet dernier, l'effort juste,...

M. Régis Juanico. Ça s'appelle la justice !

M. Jean-François Lamour. ...on commence déjà à surcharger la barque des entreprises et des salariés. Je pense, monsieur le ministre délégué, que vous êtes déjà dans l'impasse.

M. Guy Geoffroy. Tout à fait !

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 269.

M. Marc Le Fur. Le raisonnement développé par vous-même, monsieur le ministre délégué, et par notre collègue Muet, intelligent, à l'esprit délié mais un peu théorique...

M. Jacques Myard. Pas théorique : utopique !

M. Marc Le Fur. ...est le suivant : le travail est un gâteau qui se partage, et la part que n'auront pas certains sera allouée à ceux qui frappent à la porte du monde du travail. Ce raisonnement est erroné, car il n'y a pas de fluidité du marché du travail.

Je vous en donne des exemples très concrets. Le chef de cette entreprise qui emploie des chauffeurs de poids lourds, qui compte 450 salariés et recourt massivement aux heures supplémentaires, m'a indiqué que, lorsqu'il se rend à Pôle emploi, il ne trouve pas de chauffeurs de poids lourds à recruter. Lorsqu'il en trouve, ce sont des chauffeurs qui ont perdu des points sur leur permis de conduire, ce qui crée une difficulté évidente.

Autre exemple tout aussi concret, on ne trouve pas, dans ma circonscription, de soudeurs. Les entreprises placent donc des calicots le long des routes pour indiquer qu'elles en cherchent ; s'il s'en présente, ils sont embauchés dans l'instant. Cette situation dure depuis plusieurs années et nécessite que l'on recoure aux heures supplémentaires. Il n'y a pas de fluidité du marché du travail.

Troisième exemple, on ne trouve pas d'infirmières, qu'il s'agisse d'infirmières exerçant en clinique, à l'hôpital ou à titre libéral. Il faut donc faire travailler un peu plus celles qui sont déjà sur le marché, d'où le recours aux heures supplémentaires.

Sortons donc, mes chers collègues, d'une vision théorique. Sortons d'une vision contingentée du travail. Prenons acte de la réalité. Constatons, hélas, que les chefs d'entreprise, pour certains métiers, ne trouvent pas de salariés à recruter, tandis que des salariés exerçant d'autres métiers ne trouveront pas de chefs d'entreprise qui les embauchent. C'est ainsi. Telle est la réalité du monde du travail. Pour y faire face, conservons des instruments de flexibilité, en particulier les heures supplémentaires.

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Marleix, pour soutenir l'amendement n° 270.

M. Olivier Marleix. Ce débat n'est pas inutile. Au fil des interventions des députés de l'opposition, on commence à entendre que la mesure proposée par le Gouvernement aura un impact négatif sur le pouvoir d'achat de neuf millions de salariés.

Pour vous en convaincre un peu plus, je vous renvoie à l'excellent rapport de la mission d'évaluation et de nos collègues Jean-Pierre Gorges et Jean Mallot – qu'est-il devenu, je l'ignore (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC*) – qui écrivaient très précisément que « la mise en cause de l'exonération des cotisations salariales serait la mesure la plus difficile à appliquer compte tenu de son impact direct et immédiat sur le pouvoir d'achat des salariés concernés ». C'est M. Jean Mallot qui signait ce texte il y a à peine quelques mois.

Dernier élément de réflexion, j'ai été très surpris de constater, en écoutant le Président de la République, lors de son intervention du 14 juillet dernier, qu'il était incapable, alors qu'on l'interrogeait, par deux fois, sur la suppression du dispositif en faveur des heures supplémentaires, d'en assumer l'impact sur les salariés. Il s'est borné à répéter de manière un peu mécanique que c'était un signal qu'il ne voulait pas adresser aux entreprises, mais ce n'est pas le sujet ! C'est bien des salariés qu'il est question !

À votre place, chers collègues de la majorité, constatant qu'un Président de la République n'est déjà plus capable, deux mois après son élection, d'assumer une de ses promesses de campagne, je m'inquiéterais. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe UMP.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Myard, pour soutenir l'amendement n° 272.

M. Jacques Myard. Chacun sait que la macroéconomie est une nécessité lorsqu'il s'agit de traiter de problèmes de macroéconomie : les taux de change, les investissements globaux,...

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Et l'euro !

M. Jacques Myard. ...et, bien évidemment, l'euro, qu'il ne faut pas oublier car il va vous tuer. Vous devriez donc y faire attention.

Ce qui est certain, c'est que la microéconomie obéit à une autre logique.

Prenons un exemple concret. M. Muet est spécialiste en utopie rue de Solferino. Admettons que M. Muet perde les élections. Existe-t-il une autre demande pour M. Muet ? Bien sûr que non ! Il n'y aura pas deux demandes pour M. Muet spécialiste en utopies socialistes. Il n'est pas interchangeable. D'ailleurs, qui voudrait de M. Muet en tant que spécialiste de microéconomie ?

Les propos tenus par M. Le Fur relèvent donc de l'évidence. Le marché de l'emploi n'est pas élastique et l'on n'y est pas interchangeable à souhait comme en rêvent les socialistes. C'est aussi simple que cela ! Aussi longtemps que vous continuerez à vaticiner et à répéter vos utopies à longueur de temps, vous prendrez la réalité économique dans la figure ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe UMP.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Frédéric Poisson, pour soutenir l'amendement n° 273.

M. Jean-Frédéric Poisson. Après la brillante démonstration de Jacques Myard, j'ajouterai quelques précisions, non sans espérer que nous pourrions avoir, à l'occasion, peut-être pas maintenant, une discussion avec notre collègue Alain Muet sur l'exemple allemand.

Il a effectivement beaucoup parlé de l'Allemagne tout à l'heure, notamment en comparant les durées de temps de travail. Or j'appelle l'attention de la majorité sur le fait qu'il faut vraiment se méfier des comparaisons macroéconomiques avec l'Allemagne ; d'ailleurs, M. Muet semble en ce moment en convenir. Les proportions de temps partiel, les variations de la durée hebdomadaire du travail en fonction des conventions collectives sont très différentes, certaines rémunérations, notamment celles des employés du secteur des services, servent facilement de variables d'ajustement pour maintenir les salaires des employés de l'industrie allemande. Le modèle macroéconomique allemand est, en outre, fondé sur la préservation des capacités d'exportation, non sur celle des revenus moyens des salariés. Voilà autant de différences qu'il convient de prendre en compte. Soyons prudents, ne perdons pas de vue, en affirmant que les Allemands s'en sont mieux sortis que nous, le fait que nos modèles macroéconomiques ne sont pas comparables. Ne tirons donc pas trop argument, mon cher collègue, des différences que nous constatons.

Cela dit, je souscris aux propos que vient de tenir notre collègue Jacques Myard. Je pense en particulier aux artisans et aux commerçants. Nous savons bien que beaucoup d'artisans rechignent à prendre des marchés et à remplir leur carnet de commandes au motif que la main-d'œuvre disponible ne leur permet pas d'envisager sereinement des recrutements ; soit ils ne trouvent pas la main-d'œuvre souhaitée, soit ils considèrent – à tort ou à raison, mais c'est leur perception des choses – que la réglementation du travail est trop lourde pour eux.

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, il est absolument nécessaire de maintenir un dispositif qui permet d'ajuster avec souplesse le volume hebdomadaire de travail.

C'est la raison pour laquelle je soutiens cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Martial Saddier, pour soutenir l'amendement n° 274.

M. Martial Saddier. J'ai essayé, cette nuit, de vous convaincre, en prenant l'exemple de la mécatronique et du décolletage dans la vallée de l'Arve, en Haute-Savoie, que la mesure proposée était absolument catastrophique.

Permettez-moi, cet après-midi, de prendre un second exemple. La France est la première destination touristique au monde. Le tourisme est l'un des grands secteurs où la balance commerciale française est tout à fait positive. Or la géographie de notre pays est extrêmement diverse et soumise aux aléas climatiques. Ainsi, au cours de l'hiver dernier, les records de température ont été battus. Pendant deux mois, il n'y a eu quasiment aucune activité et une partie des territoires de montagne ont connu des chutes de neige extrêmement importantes. Ensuite, au printemps et jusqu'au début de cet été, la météo a été particulièrement capricieuse.

Dans ces conditions, la souplesse offerte aux entreprises, aux artisans locaux, aux commerçants, à l'ensemble des acteurs du tourisme en termes de recours aux heures supplémentaires nous permet de nous adapter, de faire face et d'encourager les salariés à faire face, eux aussi, aux handicaps naturels du territoire et aux aléas climatiques. Voilà encore un exemple qui doit vous convaincre de maintenir ce que nous avons mis en place, qui fait la force du tourisme, notamment en région de montagne.

M. Patrick Ollier. Bravo !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Marie Tetart, pour soutenir l'amendement n° 276.

M. Jean-Marie Tetart. Madame la présidente, chers collègues, je crains que nous ne finissions pas de découvrir, dans les semaines et les mois à venir, les effets pervers de la loi que vous présentez maintenant. Mes collègues en ont déjà donné de nombreux exemples dans différents domaines, dont l'emploi.

Je voudrais aborder le problème du monde agricole, que nous n'avons pas sondé à propos des difficultés qu'il aura pour appliquer cette loi d'abrogation.

M. Christian Kert. C'est très important !

M. Jean-Marie Tetart. Vous connaissez la force du secteur agricole, ainsi que sa fragilité. C'est un des secteurs dans lesquels les employés sont les plus fragiles, où l'on a le plus de mal à recruter de la main-d'œuvre qualifiée, où la saisonnalité est la plus forte, où, aussi, la programmation des travaux ne peut se faire avec certitude. Dans ce domaine, il est très difficile, en l'absence d'heures supplémentaires puisqu'on enlève leurs avantages, de faire appel à des agences d'intérim. On sait à quel point les employés du secteur agricole sont attachés aux exploitations, en connaissent toutes les spécificités, et font partie du domaine agricole.

Depuis 2007, les structures agricoles avaient trouvé un équilibre, certes fragile. Elles avaient pu apporter des corrections à cette saisonnalité. Je crains que la baisse du pouvoir d'achat que vous annoncez, y compris pour les employés agricoles, ne rende l'attractivité de ce métier beaucoup plus faible et ne la mette en cause rapidement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

Mme la présidente. Je suis saisi par le groupe UMP d'une demande de scrutin public sur l'ensemble de ces amendements identiques.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, rapporteur général. Je suis très étonné, mes chers collègues, qu'aucun orateur, parmi la quinzaine qui se sont succédé, n'ait décrit le contenu de cet amendement.

Plusieurs députés du groupe UMP. Au contraire !

M. Christian Eckert, rapporteur général. Vous avez continué votre hymne aux heures supplémentaires comme si vous défendiez un amendement de suppression, ce que vous avez fait pendant quelques heures. Vous venez maintenant de défendre quinze fois le même amendement sans qu'un seul orateur ait précisé qu'il est complètement différent de ceux qui l'ont précédé. Celui-là – je vous le dis, puisque vous ne semblez pas l'avoir lu – ne concerne que les exonérations de cotisations sociales sur la part salariale. Je vous l'apprends, puisque vous n'avez pas l'air de le savoir. (*Exclamations sur les bancs du groupe UMP.*) Vous avez de nouveau entonné un hymne à la gloire des heures supplémentaires, mais le présent amendement ne supprime que la moitié de la mesure. Je vous invite donc, mes chers collègues, par souci de clarté, à essayer de dire, à chaque fois, de quoi on parle !

Deuxième point : je vais peut-être, moi aussi, me répéter, puisque vous semblez être sourds. Vous avez à de nombreuses reprises vanté la nécessité économique des heures supplémentaires pour assurer la fluidité du marché du travail.

M. Yves Fromion. Nous n'avons pas parlé que de ça !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Je veux vous rassurer : dans ce texte de loi, il n'y a pas un mot, pas une ligne, pas un article qui revienne sur la possibilité donnée à tous les employeurs, publics ou privés, de recourir aux heures supplémentaires dans le cadre de la législation du travail actuelle. (*Exclamations sur les bancs du groupe UMP.*)

Tous les intervenants qui ont parlé tantôt du décolletage, tantôt des agriculteurs, tantôt des artisans, peuvent retourner dans leurs circonscriptions – ils en ont le temps, maintenant – pour rassurer les Mme Michu ou M. Machin qu'ils ont rencontrés : il n'y aura pas d'interdiction des heures supplémentaires ! C'est tout à fait clair ! (*Vives exclamations sur les bancs du groupe UMP.*)

M. Guy Geoffroy. Quel mépris !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Mes chers collègues, pour savoir comment inciter à faire des heures supplémentaires, puisque c'est bien là le fond du sujet,...

M. Yves Fromion. Il n'a pas écouté ce qu'on a dit !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* ...il y a une différence fondamentale entre nous : vous voulez inciter à faire des heures supplémentaires sur le dos de l'argent public, et donc sur le dos du déficit public ! C'est clair et net ! (*Vives exclamations sur les bancs du groupe UMP.*)

Les heures supplémentaires, à l'heure actuelle, continuent à être autorisées. Leur coût est majoré : le salaire, leur contrepartie est majorée. Il existe beaucoup de façons d'encourager à faire des heures supplémentaires : une de ces façons est de les payer plus, et que ce soit celui qui en profite qui les paye davantage. (*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste, GDR et RRDP.*)

Cela pourrait répondre à une de vos préoccupations, inciter à faire des heures supplémentaires, sans que ce soient l'argent public, la dette et le contribuable qui les financent ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste, GDR et RRDP.*)

Enfin, dernier point, je suis peu intervenu sur les amendements précédents puisque, vous le savez comme moi, le règlement prévoit que si le rapporteur général intervient, la discussion est rouverte. Vous avez voulu vous exprimer, vous vous êtes exprimés largement. Je profite maintenant de cet amendement pour tordre le cou à un certain nombre de propos que vous avez tenus. Je ne sais plus lequel d'entre vous a parlé d'un cariste dont le gain, du fait de la défiscalisation et de l'exonération de charges sociales des heures supplémentaires, s'élèverait à 300 euros par mois. Mes chers collègues, vous rendez-vous compte de ce que vous dites ?

M. Philippe Vigier. Oui, quand même !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Pour qu'un cariste ait un gain de 300 euros par mois du fait de la défiscalisation et de l'exonération de charges sociales salariales des heures supplémentaires, il faut qu'il ne dorme plus ! Ce n'est pas une heure, ni deux ou trois, mais la nuit entière qu'il doit travailler pour parvenir à un gain fiscal de 300 euros par mois !

M. Jean-Pierre Gorges. Non, c'est faux !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Ne confondez pas deux choses : son salaire au titre des heures supplémentaires, qui peut atteindre 300 euros par mois pour quelqu'un qui travaillerait beaucoup, et la défiscalisation et exonération de cotisations sociales, qui est ici concernée. Votre amendement ne concerne que la moitié des cotisations sociales. Mes chers collègues, je veux bien ne pas donner de leçons, je veux bien ne pas multiplier les calculs, mais les exemples que vous avez choisis et les chiffres que vous avez avancés sont, permettez-moi de vous le dire respectueusement, complètement aberrants ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste, GDR et RRDP.*)

Votre théorie, c'est la théorie de la peur. Vous souhaitez faire peur aux Français. Vous pouvez tranquillement, je vous le répète, monsieur Gorges, retourner dans vos circonscriptions et les rassurer : les heures supplémentaires continuent à être autorisées, continuent à être majorées.

Libre à tous les employeurs d'être attractifs pour y avoir recours : ils peuvent même payer des primes, s'ils le veulent !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Madame la présidente, mesdames et messieurs les députés, le Gouvernement est évidemment hostile à l'adoption de ces amendements et en recommande le rejet à la représentation nationale.

M. Yves Fromion. Décevant !

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Les raisons qui font que je n'accepte pas – que je ne reçois pas, devrais-je dire – vos explications sont déjà connues. Je les rappelle très brièvement.

La première raison est que, lorsque cette mesure fut instaurée, elle le fut avec un certain objectif de politique publique. Cet objectif n'a pas été atteint en cinq ans de pratique. Il est donc temps de s'en rendre compte.

Plusieurs députés du groupe UMP. Et la crise ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. La deuxième raison est que cette mesure a un coût, et que ce coût n'a jamais été financé autrement que par l'emprunt. (*Exclamations sur les bancs du groupe UMP.*)

Puis-je vous rappeler, puisqu'il s'agit d'exonérations de charges sociales, que le seul déficit du régime général est de 14 milliards d'euros, que, tous régimes confondus, le déficit est de 16 milliards d'euros, et que, à moins de financer à crédit la protection sociale, – chose qui ne peut quand même pas durer éternellement – il importe de prendre des mesures, c'est-à-dire de demander un effort à tous les Français. Vous récusez cet effort-là ; c'est votre droit.

Ce qui me gêne davantage, c'est que, bien que vous connaissiez la situation des finances de la protection sociale – cette situation résulte des dix ans de gestion que vous avez assumés et je vous rappelle qu'en 2001 la protection sociale était excédentaire –, vous souhaitez le maintien de dispositions qui, objectivement, l'aggravent, au lieu de l'améliorer.

Je ne crois donc pas que l'heure soit à maintenir ce type de politique. Il faut précisément en changer : c'est le mandat qui a été donné au Président de la République et à la nouvelle majorité parlementaire. L'un comme l'autre se conformeront à ce mandat.

Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Sansu.

M. Nicolas Sansu. Je m'associe aux propos du rapporteur général sur l'exagération des exemples qui ont été donnés par nos collègues de l'opposition.

Il n'empêche, et vous le savez bien, chers collègues de la majorité, qu'il y a une légitime émotion, un légitime émoi chez certains salariés qui savent qu'il y aura une perte de pouvoir d'achat si nous restons au milieu du gué. Je vais m'expliquer en rapprochant deux chiffres concernant les classes moyennes et modestes. À la page 89 du rapport, il est indiqué que les salariés du premier décile – c'est-à-dire les smicards – vont devoir rendre en moyenne 165 euros. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe UMP.*)

Dans le même temps, le SMIC en valeur nette – c'est-à-dire hors inflation – n'a augmenté que de 0.6%, c'est-à-dire de 75 euros.

Plusieurs députés du groupe UMP. Tout à fait !

M. Nicolas Sansu. Attendez, messieurs de l'opposition, vous aurez votre part tout à l'heure !

Le rapprochement de ces deux chiffres justifie qu'après plus d'une décennie de stagnation du pouvoir d'achat et de recul de l'emploi, le Gouvernement choisisse de valoriser le travail et non plus le capital. Monsieur le ministre, remettons la valeur travail au centre de nos volontés politiques, en interdisant les licenciements boursiers, en favorisant le pouvoir d'achat par une augmentation considérable du SMIC horaire et le dégel du point d'indice de la fonction publique, en pénalisant les dispositifs spéculatifs, en modulant les cotisations sociales patronales et l'impôt sur les sociétés en fonction de l'emploi et de l'investissement pour nos PME et nos TPE. Laissons à nos collègues de l'opposition le soin de porter au pinacle, comme ils l'ont fait pendant dix ans, malgré leurs dénégations, la valeur qui leur est la plus chère, à savoir la rente ! (*Exclamations sur les bancs du groupe UMP.*)

M. Yves Fromion. Bravo !

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Madame la présidente, je souhaite répondre à M. le rapporteur général, car certains de ses mots sont certainement allés au-delà de sa pensée.

Par cet amendement, nous, députés de l'opposition, nous voulons parler du fond. Le fond, c'est que vous avez décidé de vous en prendre au dispositif de défiscalisation et d'exonération de charges sociales des heures supplémentaires. Vous voulez les décourager. Vous voulez donc qu'il y ait moins d'heures supplémentaires : vous le dites dans votre propre discours. Vous pensez toujours qu'il faut partager le travail. Mais ça ne marche pas comme ça ! (*Exclamations sur les bancs des groupes SRC et GDR.*)

Dans la vraie vie, cela ne se passe pas comme ça ! Dans l'entreprise, on se bat pour arracher un marché : qu'on l'ait ou qu'on ne l'ait pas, il faut pouvoir réagir immédiatement. Si le lendemain, on ne l'a plus, il faut aussi pouvoir, sans licencier, conserver sa capacité à produire, c'est-à-dire le savoir-faire des ouvriers et de tous ceux qui assurent la marche de nos entreprises.

Vous êtes à l'opposé des réalités de la vie économique, vous êtes dans l'utopie socialiste des années 1980 ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP. – Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

C'est d'ailleurs toujours le même refrain : en 1983, vous avez abaissé l'âge de la retraite, en étant les seuls au monde à le faire, alors que partout ailleurs on l'élevait. Vous avez diminué le temps de travail hebdomadaire, vous avez recommencé en 2000 avec les 35 heures, vous venez de recommencer avec le retour à la retraite à 60 ans, et vous recommencez encore aujourd'hui en dissuadant de recourir aux heures supplémentaires, cet assouplissement indispensable du carcan unique au monde que constituent les 35 heures ! C'est depuis l'instauration des 35 heures que la compétitivité française s'est effondrée, que la balance des paiements est devenue défavorable et négative. Vous portez cette responsabilité, et vous l'aggravez encore aujourd'hui. C'est pour cette raison qu'il faut évidemment revenir sur cette disposition du projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP. – Vives exclamations sur les bancs des groupes SRC et GDR.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Monsieur le rapporteur général, je vous tiens en haute estime, mais les propos que vous avez tenus tout à l'heure ne sont pas dignes de vous. Parler de Mme Michu, – pourquoi pas Dupont Lajoie, pendant qu'on y est ? – qu'est-ce que cela veut dire ? C'est l'expression d'une certaine fatigue, qui est compréhensible quand on est à bout d'arguments. Mais ce n'est pas bien !

M. Guy Geoffroy. C'est du mépris !

M. Marc Le Fur. Cela veut dire aussi une chose : c'est que vous n'aimez pas le peuple ! (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

Plus précisément, vous n'aimez pas le peuple tel qu'il est ! Vous aimez le peuple tel que vous souhaitez qu'il soit ; or le peuple a une réalité, c'est ainsi !

Sur le fond, mes chers collègues, l'argument du pouvoir d'achat n'est plus contesté. (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*) Vous nous dites simplement qu'il y aura perte des avantages fiscaux et des avantages sur les cotisations sociales, mais que les gens pourront toujours effectuer des heures supplémentaires. C'est faux ! En effet – je reprends mon exemple d'une entreprise de transport employant 450 camionneurs – une telle entreprise perdra 330 000 euros par ans. Cela supposera qu'elle se réorganise, et elle sera encore plus exigeante quant au temps passé dans l'entreprise pour éviter de recourir aux heures supplémentaires ! Les salariés eux-mêmes vont se poser des questions et se demander quel est l'intérêt de faire des heures supplémentaires. Ils penseront alors que ce n'était pas si mal au temps de Sarko ! Vous l'entendrez dès l'automne, croyez-moi ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP. – Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

M. Philippe Martin. Grotesque !

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. On peut être en désaccord sur un certain nombre de points dans ce débat, mais il y a au moins quelque chose qui ressort très clairement au fil des heures, ici, et chez nos concitoyens : ce sujet intéresse les Français. Ils ont compris l'importance de l'enjeu et nombreux sont ceux qui, sur le terrain, nous posent des questions. Nombreux sont ceux qui s'intéressent au débat que nous avons ici. Comme Marc Le Fur, j'ai été, monsieur le rapporteur général, extrêmement choqué que vous résumiez nos interpellations fondées sur des exemples précis et sur des questions, même si certaines peuvent, peut-être, recevoir des réponses rassurantes. Votre récent propos démontre que vous traitez en réalité toutes ces questions par le mépris.

Plusieurs députés du groupe UMP. Absolument !

Plusieurs députés du groupe SRC. Mais non !

M. Hervé Mariton. Lorsque nous nourrissons le débat d'exemples concrets sur lesquels nous avons été interpellés par des salariés, par des chefs d'entreprise, il est inacceptable que vous résumiez cela par « Mme Michu ou « M. Machin » ! (« Très bien ! » sur les bancs du groupe UMP.) Nous sommes, ici, en tant que représentants du peuple et le peuple ne doit pas être méprisé ! L'intérêt que suscite ce débat auprès des Français est incontestable. Vous aurez à plaider votre solution. La responsabilité que vous allez prendre est grave. Nous aurons pour notre part à plaider la pertinence des heures supplémentaires que nous avons défendues. Les Français jugeront. Mais au moins, s'il vous plaît, respectez nos concitoyens et mesurez combien les exemples concrets que nous avons évoqués sont réels, dignes et respectables ! Oui, monsieur le

rapporteur général, il faudrait que vous vous excusiez auprès des Français ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe UMP.*)

Je m'adresse maintenant au rapporteur général et au ministre. Si François Hollande, dans son projet, et si vous, dans le vôtre, avez proposé de maintenir pour les salariés des entreprises de moins de vingt collaborateurs l'avantage social du dispositif, c'est qu'il n'était pas si mauvais que vous le dites !

Mme la présidente. Je vous remercie de conclure.

M. Marc Le Fur. Si vous le considérez aussi mauvais que cela dans vos rangs, alors, vous violez votre parole ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Mais combien y a-t-il d'orateurs ?

M. Patrick Ollier. Je ne reviendrai pas sur ce qui vient d'être très bien dit par M. Mariton.

Je suis pour ma part stupéfait par l'esprit partisan du raisonnement de M. le rapporteur général. Vous nous dites la main sur le cœur, monsieur Eckert, que les heures supplémentaires sont subventionnées par de l'argent public (« *Eh oui !* » *sur les bancs du groupe UMP*), qu'elles sont subventionnées par la dette. Et vous nous expliquez que l'on ne peut pas subventionner les heures supplémentaires par l'argent public et par la dette. Si vous avez raison, monsieur le rapporteur général, pourquoi ne supprimez-vous pas les subventions faites d'argent public pour le fonctionnement du système des 35 heures ? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Vingt milliards d'argent public sont consacrés au financement des 35 heures ! Pourquoi ce qui est vrai pour les heures supplémentaires ne le serait-il pas pour les 35 heures ? Si vous voulez tenir un raisonnement cohérent et logique, vous ne pouvez pas dire vérité en deçà des Pyrénées, erreur au-delà ! (« *Très bien sur les bancs du groupe UMP.* ») Vérité pour les heures supplémentaires, erreur pour les 35 heures ou *vice versa*. Votre raisonnement n'est pas cohérent. Il vous revient de répondre à la question que je viens de vous poser ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Woerth.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Mais combien y a-t-il d'orateurs ?

M. Éric Woerth. Je partage le souci du ministre des comptes publics d'équilibrer les comptes de la sécurité sociale, mais pas ainsi. Les députés de l'opposition se sont exprimés avec solennité, chacun avec ses mots, chacun avec les expériences qu'il a dans sa propre circonscription. Nous avons essayé de vous dire de la façon la plus solennelle et la plus explicite possible à quel point cette décision était grave. Nous voulons essayer de vous éviter une erreur majeure. Vous ne mesurez pas à quel point la situation sera explosive dans les entreprises si cette mesure sur les heures supplémentaires est votée. Vous faites d'une certaine façon d'une mauvaise pierre deux coups de poignard. (« *Très bien sur les bancs du groupe UMP.* »)

C'est un premier coup de poignard pour les entreprises elles-mêmes, pour leur compétitivité, notamment pour celle des petites entreprises. On me citait récemment l'exemple d'une PME de 500 personnes – donc une grosse PME comme on aimerait en avoir davantage en France – qui verra augmenter de plus de 300 000 euros ses charges sociales. C'est tout simplement absolument insupportable. Vous affaiblissez les entreprises, mais également – second coup de poignard – le pouvoir d'achat des salariés. Ce que nous vous avons dit est véritablement grave et solennel. Mesurez-vous l'impact dans les entreprises de la mesure que vous êtes prêts à voter ce soir ?

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre-Alain Muet.

M. Pierre-Alain Muet. Je suis quelque peu étonné : normalement, un orateur s'exprime sur chaque amendement. Mais si le débat est relancé, nous allons répondre.

Vous dites, monsieur Ollier, que les 35 heures coûtent 20 milliards. Soyez un peu sérieux. Le président de la commission des finances est présent. Les 20 milliards d'allègements de cotisations sociales, car c'est de cela qu'il s'agit, sont progressifs et sont le fruit d'une politique qui a commencé avec M. Juppé et qui s'est poursuivie avec nous quand nous avons voté les 35 heures...

M. Bernard Accoyer. Douze milliards, les 35 heures ! Rappelez-le !

M. Pierre-Alain Muet. Laissez-moi poursuivre, je vais entrer dans le détail. (*Exclamations sur les bancs du groupe UMP.*) Vous posez des questions, j'y réponds ! Cela a commencé, disais-je, avec M. Juppé, pour se poursuivre avec des allègements liés aux 35 heures, réduction du temps de travail supposant effectivement des négociations au sein des entreprises. Cela a permis de créer des emplois.

Plusieurs députés du groupe UMP. Non !

M. Pierre-Alain Muet. Je voudrais vous donner quelques chiffres. La France a créé, en un siècle, cinq millions d'emplois. Sur ces cinq millions d'emplois, deux millions l'ont été en cinq ans : de 1997 à 2002. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe SRC.*) Je serais très intéressé que vous puissiez me prouver, un jour, que deux millions d'emplois ont été ainsi créés que ce soit en cinq, dix, vingt ou trente ans ! Cela ne s'est jamais produit à un autre moment dans notre pays ! (*Exclamations sur les bancs du groupe UMP.*)

Et vous parlez de compétitivité ! Puis-je vous rappeler quelque chose ? J'ai entendu M. Accoyer, ancien président de l'Assemblée nationale. De 1995, monsieur Accoyer – et je commence par 1995 pour vous montrer que je cite des chiffres et non des gouvernements spécifiques – de 1995 à 2003, la France avait entre un et deux points de PIB d'excédent commercial, c'est-à-dire, en milliards d'euros d'aujourd'hui, entre 20 et 30 milliards. Depuis 2004, elle n'a cessé d'en perdre.

Plusieurs députés du groupe UMP. À qui la faute ?

M. Pierre-Alain Muet. À qui la faute ? Aux 35 heures ? À cette époque-là, nous avons un excédent ! (*Exclamations sur les bancs du groupe UMP.*) Non ! Le problème qui s'est posé, c'est que vous avez laissé se dégrader notre industrie : 750 000 emplois industriels ont été perdus en dix ans ! Tel est le bilan de votre politique ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe SRC.*) Si la France, qui avait un excédent, a aujourd'hui 70 milliards de déficit quand l'Allemagne a 170 milliards d'excédent, c'est parce qu'il n'y a eu aucune politique industrielle efficace ! Pourquoi l'Allemagne a-t-elle un tel excédent ? Parce qu'elle s'est spécialisée dans des secteurs où la compétitivité-prix compte peu par rapport à l'efficacité économique et à l'innovation !

M. Patrick Ollier. Et la baisse des charges !

M. Pierre-Alain Muet. Voilà la vraie question de la compétitivité ! Vous savez très bien que le coût d'un emploi industriel est le même en France et en Allemagne : 33 euros. C'est connu de tout le monde et ce ne sont pas les cris qui changeront cette donnée !

Mme la présidente. Je vous remercie de conclure.

M. Pierre-Alain Muet. Je vous rappelle que la durée hebdomadaire du travail dans notre pays est de trente-huit heures contre trente-cinq heures et demie en Allemagne.

M. Bernard Accoyer. Avec du temps partiel !

M. Pierre-Alain Muet. Alors, oui, nous avons besoin de redresser notre structure industrielle. Oui, nous avons besoin de remettre de l'ordre ! Oui, nous avons besoin, s'agissant des heures supplémentaires, de supprimer un dispositif qui n'a aucune justification économique !

Mme la présidente. Merci de conclure !

M. Pierre-Alain Muet. Il n'existe dans aucun autre pays ! Nos voisins n'ont pas ce dispositif. (*Exclamations sur les bancs du groupe UMP.*)

M. Guy Geoffroy. Quel pays a les 35 heures ?

M. Pierre-Alain Muet. Les heures supplémentaires sont majorées parce que c'est juste pour le salarié et efficace pour l'entreprise.

Mme la présidente. Je vous remercie de vraiment conclure, monsieur Muet !

M. Pierre-Alain Muet. Elles sont tout simplement majorées de 25 %. Aucun pays ne les subventionne comme vous l'avez fait. Cette politique idéologique n'a eu aucun effet sur l'emploi et sur le revenu ! Il est juste et nécessaire de supprimer cette mesure ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde.

M. Jean-Christophe Lagarde. Je trouve assez surprenant, quand j'entends les interventions de notre rapporteur général et de M. Muet, de constater combien les raisonnements sont à géométrie variable, pour ne pas dire instable. Ce n'est pas parce que l'on force la voix que ces raisonnements retrouvent de la stabilité. On nous a expliqué tout à l'heure que la défiscalisation et l'exonération de charges sociales des heures supplémentaires étaient financées par la dette. Oui, les 35 heures aussi et une bonne partie, hélas, de nos fonctionnaires, entre autres ! En effet, comme il y a un déficit, il est possible d'y concentrer chacune des mesures adoptées par un gouvernement dans son budget ; après tout, on peut toujours retrancher cela dans la deuxième partie !

Tout à l'heure, M. Muet ou M. Eckert nous a dit qu'en Allemagne le temps de travail avait diminué. Vous nous avez précédemment donné des leçons d'honnêteté intellectuelle : eh bien, par honnêteté intellectuelle,

vous devriez reconnaître que quand le temps de travail a été réduit en Allemagne par « souplesse », pour s'adapter à la crise, les salaires ont aussi diminué !

Plusieurs députés du groupe UMP. Eh oui !

M. Jean-Christophe Lagarde. L'instauration des 35 heures n'a pas entraîné de diminution des salaires. Elle a été payée entièrement par le déficit de la France, qui existait également à l'époque.

Enfin, je suis assez surpris de constater qu'au nom de l'effort juste, vous nous tenez ce raisonnement. Que voulez-vous cacher ? Après tout, vous le dites, et c'est vrai, les heures supplémentaires seront autorisées. Elles demeurent majorées. Les heures supplémentaires effectuées par les salariés les plus défavorisés, comme on l'a précédemment montré – à savoir 40 à 50 % d'ouvriers et la moitié des enseignants – n'étaient simplement pas soumises à l'impôt. Vous décidez désormais de leur faire payer des impôts. Il est inutile de vous abriter sous la subvention publique. Je pense d'ailleurs très franchement qu'ils ne vous entendront pas. La seule chose qu'ils constateront, qu'ils soient salariés du privé ou du public, c'est une feuille d'impôt supérieure pour un nombre d'heures supplémentaires identique à celui de l'an dernier. Je répète ma question parce que je pense que c'est une faille majeure de votre raisonnement. J'aurais aimé que le Gouvernement nous réponde sur ce point, mais il s'y refuse et je comprends bien sa gêne. Expliquez-moi, monsieur Muet, combien cette mesure créera d'emplois dans la fonction publique.

Mme la présidente. Je vous remercie.

M. Jean-Christophe Lagarde. Vous supprimez les exonérations de charges, vous taxez les fonctionnaires et vous dites ne pas créer d'emplois publics ! (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe UMP.*)

M. Yves Durand. Vous, vous les supprimez, les fonctionnaires !

M. Jean-Christophe Lagarde. Donc vous les taxez gratuitement, si j'ose dire, pas pour eux, mais pour le solde en emplois, car il n'y aura aucun emploi de plus ! (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe UMP.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Bruno Le Roux.

M. Bruno Le Roux. Je tiens à souligner la démonstration éclatante du rapporteur général (*Exclamations sur les bancs du groupe UMP*) et je vois bien, dans le même temps, vos réactions. Vous le savez, et chacun a pu le faire : quand on ne parvient pas à trouver une cohérence d'ensemble et que l'on ne réussit pas à expliquer un dispositif que l'on a mis en place, on cherche des cas particuliers et on essaie de les faire parler.

Mme Arlette Grosskost. C'est la réalité du terrain !

M. Bruno Le Roux. Jamais je ne vous ai sentis aussi proches des Français ! (*Exclamations sur les bancs du groupe UMP.*) Mais, si vous retrouver dans l'opposition peut vous avoir au moins fait changer après le mépris que vous avez manifesté pendant cinq ans à l'égard des plus modestes, ce sera déjà un bon acquis, mes chers collègues ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC. – Exclamations sur les bancs du groupe UMP.*) En effet, pendant cinq ans vous n'avez défendu que ceux qui étaient présents lors de cette soirée originelle qui s'est passée dans un grand restaurant, pas très loin d'ici ! (*Mêmes mouvements.*) Je ne le dis pas pour l'anecdote. Ce n'était pas simplement un dîner. En effet, ce soir-là, le serment de ne jamais manquer aux plus privilégiés de notre pays a été prononcé par le gouvernement et sa majorité ! Et vous ne leur avez jamais manqué durant cinq ans ! (*Mêmes mouvements.*) Il y a quelques mois, dans cet hémicycle, vous avez même pu augmenter tous les impôts des Français : l'impôt sur le revenu, la CSG, la TVA, l'impôt sur les sociétés, et vous n'avez baissé alors qu'un seul impôt : celui sur la fortune ! (*Vifs applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

L'opposition peut avoir quelques vertus, mais elle ne doit pas vous faire oublier la politique que vous avez menée jusqu'à ces derniers mois. L'exonération d'imposition et de cotisation des heures supplémentaires s'est avérée injuste et inefficace. Une injustice car l'effort doit être partagé en période de crise et, lorsque des heures supplémentaires sont effectuées, il est normal qu'elles soient imposées et qu'elles génèrent des cotisations, alors que des millions de nos compatriotes cherchent du travail. Cette mesure a détruit plus de 100 000 emplois industriels, les rapports sont très clairs à ce sujet.

Notre politique, c'est de placer l'emploi, l'emploi et toujours l'emploi au cœur de tous les dispositifs. Pour cela, il faut recréer un environnement favorable. Vous le verrez : les mesures de ce collectif budgétaire permettront dès la rentrée parlementaire de dire aux Français qu'avec les contrats d'avenir, les contrats de génération et les mesures en faveur des PME, nous réorientons toute la politique qui a été injustement menée vers l'emploi et les besoins des Français.

Pour notre part, nous n'avons pas besoin de démontrer que nous prenons en compte les plus modestes et ceux qui constituent les classes moyennes dans notre société. Vous ne réussirez pas à leur faire croire à une

conversion si rapide de votre part, alors que vous les avez méprisés durant cinq années ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC. – Exclamations sur les bancs du groupe UMP.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Xavier Bertrand.

M. Xavier Bertrand. Monsieur Le Roux, la ficelle est un peu grosse. Lorsque l'on n'a pas d'arguments pour justifier cette injustifiable attaque en règle contre les classes moyennes, on peut effectivement aller les chercher dans le passé. De telles postures confinent à l'imposture, vous le savez pertinemment.

C'est le registre que vous avez choisi parce qu'il est une chose que vous ne pourrez pas faire oublier, c'est que celles et ceux qui nous écoutent, en regardant leur fiche de paye ou leur feuille d'impôts l'an prochain, verront avec les charges sociales et la remise en cause de la défiscalisation qu'avec nous ils gagnaient plus, et qu'avec vous ils gagneront moins ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

Monsieur Muet, il ne faut pas avoir la mémoire sélective, il faut tout dire. Entre 1997 et 2002, la croissance a été sans pareille. Qu'avez-vous fait de cette croissance ? Rien.

La réforme des retraites ? Un rapport, et rien d'autre.

La réforme de l'assurance maladie ? Rien.

C'est lorsque nous bénéficions de cette croissance que vous auriez pu, au lieu de gérer cette avance, et l'on voit où cela vous a conduits, engager des réformes courageuses.

En politique, les choses sont simples : soit vous engagez des réformes pour réduire les dépenses et préparer l'avenir, soit vous augmentez les prélèvements et les impôts. C'est une spécialité socialiste d'augmenter les impôts et les prélèvements, vous ne dérogez pas à cette règle.

J'ai peu apprécié les propos tenus tout à l'heure par le rapporteur général. Ce n'est pas Mme Michu qui s'exprime, ce sont celles et ceux qui sont personnellement et directement visés par les mesures scélérates que vous êtes en train de prendre. (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*) Celles et ceux dont vous vous moquez vont perdre deux cents euros par mois, et vous n'avez pas à en parler ainsi, monsieur Eckert ! Vous en connaissez dans votre circonscription. Peut-être évitez-vous de croiser leur regard ou leur chemin, mais ceux-là savent pertinemment que nous les défendons. (*Protestations sur les bancs du groupe SRC.*)

Que cela vous plaise ou non, vous êtes certes majoritaires mais nous avons le droit d'exprimer nos convictions et de défendre les classes moyennes qui, par votre faute, vont gagner moins. Voilà la vérité ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

M. Bruno Le Roux. Il est candidat !

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. La présidente du Medef a déclaré : « Si une politique économique clairement favorable aux entreprises n'est pas clairement définie et n'entre pas en vigueur, les défaillances se multiplieront à un rythme tel que l'assiette fiscale globale des impôts et taxes se réduira comme peau de chagrin. Le risque que nous courrons alors ne sera pas celui d'une croissance faible mais d'une récession. Je le répète : la croissance passera par les entreprises ou ne sera pas. »

Mes chers collègues, arrêtons de dire que le Gouvernement crée des emplois. Où vous croyez-vous ? Ce n'est pas le Gouvernement qui crée des emplois, ce sont les entreprises. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe UMP.*) Or est-ce que la mesure que vous voulez nous faire adopter va dans le sens d'une politique favorable aux entreprises ? La réponse est clairement négative.

Par ailleurs, la majorité socialiste devrait écouter davantage son aile gauche, et notre collègue communiste, auteur d'une excellente intervention, a rappelé que c'est aux salariés modestes et moyens que vous allez retirer 5 milliards d'euros de pouvoir d'achat. En êtes-vous conscients ? Vous essayez de masquer ces 5 milliards, par la méthode Le Roux, en disant que vous allez augmenter le prélèvement sur l'ISF. Très bien ! Cela concerne tout au plus 300 000 familles. Pensez-vous que ces 2,3 milliards enrichiront les 9 millions de salariés dont vous faites baisser le pouvoir d'achat de 430 euros en moyenne ? Monsieur Le Roux, un peu de sérieux !

Vous n'allez pas au bout de votre réflexion, car comment crée-t-on de l'emploi ? Croyez-vous que c'est vous qui le décidez ? Croyez-vous qu'avec les mesures que vous prenez, vous allez solidifier les entreprises ? Par exemple en commençant par leur retirer un certain nombre d'aides en matière d'emploi ?

Enfin, monsieur le rapporteur général, vos propos relatifs à M. Machin et à Mme Michu pour désigner les salariés modestes ne sont pas dignes du niveau de notre débat. Nous ne sommes pas à Bobino avec Thierry le Luron !

Mme la présidente. La parole est à Mme Valérie Rabault.

Mme Valérie Rabault. Chers collègues de l'opposition, je constate qu'en dépit des inexactitudes et des erreurs que vous avez énoncées cet après-midi, quelques vérités émergent néanmoins.

La première a été rappelée par M. Lagarde : on peut continuer à faire des heures supplémentaires dans ce pays. Oui, les entreprises pourront continuer à proposer à leurs salariés des heures supplémentaires. En revanche, nous proposons une utilisation efficace et juste de l'argent public, en particulier des 4,5 milliards d'euros pour lesquelles vous avez fait un chèque sans provision puisqu'ils ont été financés par de la dette. Ces 4,5 milliards d'euros seront alloués de manière beaucoup plus juste.

Je remercie également M. de Courson, qui exprimait hier le souhait de ne pas faire d'idéologie, et qui a reconnu que 440 000 équivalents temps plein auraient pu être dégagés.

M. Charles de Courson. C'est l'inverse !

Mme Valérie Rabault. Si, monsieur de Courson, c'est ce que vous avez dit puisque, de 2007 à 2011, aucune heure travaillée supplémentaire n'a été créée en plus.

Chers amis de l'opposition, vous invoquez la question du pouvoir d'achat. Sur ce point, la TVA sociale que nous venons d'abroger à l'article 1^{er} de ce projet de loi de finances rectificative représente environ 400 à 500 euros de pouvoir d'achat en plus pour les ménages.

Si l'on se réfère au fameux tableau figurant à la page 89 du rapport, j'aurais aimé que le souhait de ne pas faire d'idéologie de M. de Courson atteigne la première de ses lignes. Elle concerne les déciles de niveau de vie les plus bas en termes de revenu. Dans ce premier décile, seul 13 % des personnes ont bénéficié des heures supplémentaires. Cela représentera pour elles un manque à gagner de 165 euros. Si l'on retranche ces 165 euros aux 500 euros gagnés par la suppression de la TVA, la différence est positive, et les Français vont bien bénéficier de pouvoir d'achat supplémentaire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Geoffroy.

M. Guy Geoffroy. Dans sa fougue doctorale, notre collègue Alain Muet a commis une erreur que je qualifierai d'imprudence : il a évoqué les dispositions financées par la dette, et mis en avant les emplois générés durant le quinquennat de M. Jospin. Mais 500 000 de ces emplois, que vous aviez baptisés « emplois-jeunes », étaient en fait des emplois sans espoir que vous avez eu le culot de proposer à des jeunes sans leur dire que vous alliez les faire payer par leurs enfants et leurs petits-enfants ! Il était utile de le rappeler, et peu importe que M. Muet ne m'écoute pas, le compte rendu fera foi.

En second lieu, je voudrais appuyer les propos de Jean-Christophe Lagarde. Nous ne pouvons pas accepter le mépris du Gouvernement et du rapporteur général au sujet de la fonction publique. Aucune de nos interpellations sur ce sujet n'a reçu de réponse.

Nous entendons que le volume global de dépenses de salaires des fonctionnaires n'évoluera pas, nous entendons dire par la même occasion que le nombre de fonctionnaires restera inchangé, et qu'il y aura donc probablement un ralentissement dans le cours des carrières des agents dans les trois ordres de la fonction publique. Nous constatons que les fonctionnaires, comme les autres salariés, verront les avantages justes liés à la politique juste que nous avons mise en place en 2007 pour favoriser leur pouvoir d'achat, et je voudrais que le Gouvernement ainsi que le rapporteur général nous expliquent quelles perspectives sont offertes au monde de la fonction publique. Elle va être paupérisée par votre politique, expliquez-vous !

Mme la présidente. Je vais maintenant mettre aux voix les amendements identiques n^{os} 259 à 494.

(*Il est procédé au scrutin.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 265

Nombre de suffrages exprimés 265

Majorité absolue 133

Pour l'adoption 88

contre 177

(*Les amendements identiques n^{os} 260 à 494 ne sont pas adoptés.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde, pour soutenir l'amendement n^o 143.

M. Jean-Christophe Lagarde. Je veux souligner à mon tour le caractère désagréable et méprisant de l'absence de réponse aux questions que nous posons.

Je ne comprends toujours pas combien de créations d'emplois sont attendues de la fiscalisation des heures supplémentaires chez les fonctionnaires. J'aimerais que le ministre s'explique car je suis sûr que les 2 millions

de fonctionnaires qui font des heures supplémentaires et qui vont devoir payer à nouveau des impôts seront intéressés.

Nous avons eu droit à un remarquable numéro de magie nous expliquant que la TVA qu'ils ne payaient pas et les impôts futurs qu'ils vont effectivement payer allaient leur faire gagner de l'argent ; nous verrons ce qu'il en est dans un an.

Pour ce qui concerne les fonctionnaires, j'aimerais que M. le ministre – si ce n'est par courtoisie républicaine, au moins pour éclairer les fonctionnaires qui peuvent nous écouter et nous lire – nous explique pourquoi il faut imposer les heures supplémentaires des fonctionnaires, puisqu'il prétend que cela va créer de l'emploi.

S'agissant de l'amendement que je présente, il s'agit de souligner qu'une limite a été fixée à vingt salariés pour le maintien des exonérations de charges sociales. Cette limite me paraît très arbitraire. L'une des carences dont souffre la France est l'insuffisance du nombre de PME. Cela joue sur nos capacités d'adaptation, sur notre croissance et sur nos emplois. Je ne comprends pas pourquoi le seuil a été fixé à vingt salariés, et c'est pourquoi je propose un certain nombre d'amendements. L'amendement n° 143 propose d'élever ce seuil à 500 salariés, qui correspond à l'élément de comparaison que nous utilisons le plus souvent avec nos partenaires allemands. Je sais que M. Eckert a pour habitude de prendre l'Allemagne en exemple lorsque cela le sert, puis de l'oublier. Ainsi il l'évoque s'agissant des heures supplémentaires, mais l'oublie à propos de la TVA sociale.

M. Yves Fromion. C'est vrai !

M. Jean-Christophe Lagarde. J'aimerais savoir pourquoi il ne faut pas fixer ce seuil à 500 salariés, à moins que le ministre ne nous réponde – ce qui serait après tout compréhensible – que ce seuil a été fixé à vingt salariés pour des raisons purement comptables, sans que cela soit soutenu par un raisonnement économique.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement au nom d'un principe simple, celui de l'égalité de la contribution des citoyens. Il ne serait pas conforme à ce principe constitutionnel d'adopter un amendement traitant différemment les cotisations sociales salariales en fonction de la taille de l'entreprise.

Cet amendement est rigoureusement inopérant, car il serait inconstitutionnel que vous fixiez le seuil à 20, 50 ou 100.

Je vais essayer de faire preuve d'un peu d'honnêteté intellectuelle,...

M. Charles de Courson. Enfin !

M. Christian Eckert, rapporteur général. ...et de répondre à Charles de Courson, qui m'a demandé quelles étaient les décisions du Conseil constitutionnel en la matière. Je vais lui épargner la lecture complète de ces décisions et le renvoyer aux références 2000-437 DC, 2007-555 DC et 2011-122 QPC. Il y trouvera les réponses à ses questions.

Enfin, pour mettre un peu d'ambiance dans l'hémicycle,...

M. Marc Le Fur. En effet, cela manquait !

M. Christian Eckert, rapporteur général. ...je précise à l'intention de ceux qui auraient été choqués par mon allusion à Mme Michu ou M. Machin que M. Machin est un arbitre de football parfaitement respectable et qu'il n'y avait aucun mépris dans mes propos.

M. Alain Gest. C'était un peu léger.

M. Christian Eckert, rapporteur général. Si cela a été perçu comme tel, je vous prie de m'en excuser.

Quant à Mme Michu, c'est une héroïne d'un roman de Balzac intitulé *Une ténébreuse affaire*. (Sourires.)

M. Jacques Myard. La ténébreuse affaire, c'est rue de Solferino !

M. Christian Eckert, rapporteur général. Mme Michu était une « belle blonde aux yeux bleus, faite comme une statue antique,...

M. Jean-Christophe Lagarde. Gardez vos fantasmes ! (Sourires.)

M. Christian Eckert, rapporteur général. ...pensive et recueillie, elle paraissait être dévorée par un chagrin noir et amer. » Chacun y trouvera son compte : ceux qui aiment les blondes ou le chagrin amer. (Sourires.)

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 143 ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

Monsieur Lagarde, je vous prie de m'excuser si je vous ai donné l'impression de ne pas vouloir vous répondre. Tel n'était évidemment pas le cas car ce n'est pas mon style, ce dont vous avez pu vous rendre compte depuis quelque temps.

L'ensemble des salariés de ce pays sera soumis au même régime au nom d'un principe assez simple qui s'appelle le principe d'égalité devant l'impôt. C'est la raison pour laquelle les enseignants auxquels vous faites référence, mais plus généralement ceux qui relèvent de la fonction publique d'État feront l'objet de cette mesure, comme l'ensemble de nos concitoyens qui relèvent du secteur privé.

Au cas où vous auriez un doute, le Gouvernement donne un avis défavorable à l'adoption de vos amendements pour les raisons qui ont été maintes fois évoquées, et je regrette d'avoir à me répéter. (« Très bien » sur les bancs du groupe SRC.)

Cette mesure avait été prise avec un objectif qui n'a pas été atteint. Mais le coût de la mesure est bien celui qui avait été annoncé, entre 4,5 et 5 milliards d'euros, soit un montant considérable que, depuis 2007, l'État se doit d'emprunter pour pouvoir l'assumer. Je ne crois pas, mesdames et messieurs les députés, que nous puissions, en conscience, poursuivre à ce point une politique à crédit, à moins de nous engager tous à expliquer à nos enfants et à nos petits-enfants, en les regardant dans les yeux, que ces dettes, ce sont eux qui devront les acquitter. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

M. Pascal Terrasse. Un impôt sur la naissance !

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Nous pouvons accepter les excuses du rapporteur général. Son attitude l'honore, mais on peut souhaiter que « le chagrin amer » ne soit pas le destin de la France.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Je m'y attendais !

M. Hervé Mariton. Monsieur le rapporteur général, monsieur le ministre, comme vous êtes rigoureux, l'on peut entendre l'objection constitutionnelle que vous avez fait valoir à nos collègues Jean-Christophe Lagarde et Charles de Courson.

Si cette objection tient, pourquoi avez-vous dit exactement le contraire dans votre programme de la présidentielle et des législatives ?

M. Jean-Christophe Lagarde. Eh oui !

M. Hervé Mariton. Peut-être que notre assemblée et les Français ont le droit d'être éclairés. L'objection constitutionnelle que vous évoquez est recevable. Peut-être avez-vous raison. Peut-être êtes-vous de bonne foi et pouvons-nous reconnaître la qualité de votre analyse. Mais vous n'avez pas improvisé le programme présidentiel, pas plus que vos propositions au moment des législatives.

M. Jacques Myard. Ce n'est pas certain !

M. Hervé Mariton. Dans ces conditions, pourquoi François Hollande et vous tous, collègues du groupe socialiste, avez-vous dit aux Français durant la campagne électorale que vous mainteniez l'avantage social pour les salariés des très petites entreprises ?

M. Alain Gest. C'est de l'escroquerie.

M. Hervé Mariton. Soit vous avez raison quand vous parlez de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, et alors vous avez menti durant les campagnes électorales. Soit vous n'avez pas menti, et aujourd'hui vous présentez un prétexte. Je crains que la première hypothèse ne soit la bonne.

M. Jacques Myard. Ce sont des apostats !

M. Hervé Mariton. Sans doute la jurisprudence va-t-elle dans votre sens. Mais, je vous en prie, dites-nous pourquoi ce que vous avez promis il y a quelques semaines, vous le violez si facilement, une fois l'élection passée ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et UDI.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Cet article comporte trois ruptures d'égalité et non un seul.

Comment pouvez-vous expliquer que vous maintenez l'exonération des charges sociales patronales sur les salaires des entreprises de moins de vingt salariés et que vous la supprimez pour les autres tout en faisant l'inverse pour les cotisations des salariés ? Je ne comprends pas votre argumentation.

Vous diriez que pour les entreprises de moins de vingt salariés, vous maintenez les cotisations patronales et les cotisations salariés, on peut être pour ou contre. Mais, avec votre proposition, il y a une rupture d'égalité entre les entreprises et les salariés.

Vous aggravez encore votre cas avec l'impôt sur le revenu, en supprimant totalement l'exonération pour tout le monde, que l'on soit salarié d'une entreprise de moins de vingt salariés ou de plus de vingt salariés. La rupture d'égalité est manifeste.

Je consulterai, monsieur le rapporteur général, les références que vous avez citées mais, en tout état de cause, je pense que tout cela n'est pas cohérent. Supprimez tout et cela le deviendra.

M. Alain Gest. Oui.

M. Charles de Courson. Le deuxième problème, non négligeable, est celui des seuils. Dans le texte que nous avons adopté, notre rapporteur général devenu président de la commission des finances l'a rappelé tout à l'heure, nous avons différencié – 1,50, 0,50 – pour tenir compte du système dérogatoire dans la loi Aubry lorsque nous sommes passés aux trente-cinq heures. Il y avait une raison. Mais là, vous passez de 0 à 1,50. C'est là que se pose le problème constitutionnel.

Pourriez-vous vous expliquer sur les trois aspects de l'inconstitutionnalité de ce dispositif ?

M. Jean-Christophe Lagarde. Cela mériterait un cours !

- **Rappel au règlement**

Mme la présidente. La parole est à Le M. Bruno Le Roux, pour un rappel au règlement.

M. Bruno Le Roux. Mon intervention se fonde sur l'article 58, alinéa 1.

Les arguments avancés par nos collègues sont certes intéressants, mais nous les avons entendus à de multiples reprises. (*Exclamations sur les bancs du groupe UMP.*)

M. Hervé Mariton. Parce que nous n'obtenons pas de réponse !

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Je doute qu'une fois la réponse donnée, cela s'arrêterait !

M. Bruno Le Roux. Permettez-moi de citer l'article 56, alinéa 2, de notre règlement : « Le président peut autoriser un orateur à répondre au Gouvernement ou à la commission. Lorsque l'avis du Gouvernement et celui de la commission sont identiques – ce qui est le cas –, un seul orateur peut être autorisé à répondre. »

Je m'étonne de constater que plusieurs orateurs se sont exprimés.

M. Hervé Mariton. Parce qu'on n'a toujours pas eu de réponse.

M. Bruno Le Roux. Je souhaiterais donc que nous respections cet article du règlement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

Mme la présidente. Monsieur Le Roux, je vous répondrai d'abord qu'en d'autres temps vous avez beaucoup apprécié que la présidence laisse chacun s'exprimer sur le fond dans le débat. Vous avez été les premiers à dire que, dès lors que vous jugiez n'avoir pas obtenu de réponse, il était important que vous puissiez reposer vos questions. C'est précisément ce qui se passe aujourd'hui.

Depuis que je préside, je précise que quatre orateurs socialistes ont demandé la parole sur cette série d'amendements. Parmi eux, M. Muet a parlé le double du temps qui lui était imparti, en dépit de quatre rappels de ma part.

M. Guy Geoffroy. Absolument !

Mme la présidente. C'est pourquoi je continuerai à présider calmement cette séance et je vais maintenant passer au vote.

M. Jean-Christophe Lagarde. Très bien, madame la présidente !

- **Article 2 (suite)**

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 143, qui, je le rappelle, a reçu un avis défavorable de la commission et du Gouvernement.

(*L'amendement n° 143 n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Vigier pour présenter l'amendement n° 144.

M. Philippe Vigier. Nous ne comprenons pas pourquoi il y a différentes strates d'entreprises. Les entreprises de moins de vingt salariés continueront de bénéficier de l'exonération des charges patronales et les salariés ne bénéficieront plus d'une exonération.

Nous ne comprenons pas l'engagement n° 34 de François Hollande sur lequel vous êtes revenus. Durant la campagne électorale, vous brandissiez le petit guide bleu, plutôt rose du reste, et maintenant, vous le reniez. Vous avez sûrement dû avoir un remords.

Ce matin, j'ai rencontré le responsable pour la région ouest des entreprises du GIFAM, groupement interprofessionnel des fabricants d'électroménager. Il m'a supplié de continuer à nous battre en faveur de la souplesse dans les entreprises. (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*) Battez-vous, me disait-il, pour les heures supplémentaires. (*Mêmes mouvements.*)

Mes chers collègues, vous regardez le monde de l'entreprise, l'agriculture, le bâtiment, les travaux publics, de façon dogmatique, idéologique ! (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*) Ce n'est pas bien ! Vous serez rattrapés par la question du pouvoir d'achat que notre collègue Nicolas Sansu a soulevée lorsqu'il a parlé...

M. Jean-Christophe Lagarde, Remarquablement !

M. Philippe Vigier, ...de l'augmentation de 0,6 % du SMIC. Le compte n'y est pas. Or les heures sup, c'est le pouvoir d'achat !

Monsieur le ministre, vous avez dit que l'on subventionne les heures supplémentaires avec de l'argent public. C'est vrai : 4,5 milliards d'euros.

Mais, monsieur le ministre, il y a quelques jours, lorsque le Gouvernement a décidé de dépenser 5 milliards d'euros – pour 100 000 personnes – sur cinq ans pour revenir sur la réforme des retraites, vous n'avez pas cillé une seule seconde !

Nous, nous préférons du pouvoir d'achat, aider nos entreprises, soutenir la compétitivité, plutôt qu'engager de nouvelles dépenses publiques de façon inconsidérée.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n°144 ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. J'en profite pour répondre aux diverses interpellations car les amendements qui se succèdent sont en fait de même nature. Vous vous contentez de décliner le seuil d'application sur plusieurs montants, ce qui permet de déposer une dizaine d'amendements qui disent finalement la même chose.

M. Philippe Vigier. On espère ainsi que vous allez vous ressaisir.

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Permettez-moi de penser tout seul, cher collègue.

Je souhaite reprendre la discussion sur le « plus de vingt » et le « moins de vingt », la partie salariale et la partie patronale.

J'ai expliqué que la jurisprudence du Conseil constitutionnel commande d'avoir pour l'ensemble de salariés, quelle que soit la taille de l'entreprise, le même type de traitement.

M. Hervé Mariton. Pourquoi avez-vous promis le contraire ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. Calmez-vous, je vous répondrai.

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. La décision est la même concernant l'impôt sur le revenu, mon cher collègue. Là aussi, il s'agit de l'égalité devant l'impôt. Là non plus, on ne pouvait distinguer les entreprises de moins de vingt et de plus vingt salariés.

Mais le Conseil constitutionnel a rendu un certain nombre de décisions. Lorsque la différenciation a une cause parfaitement déterminée, en l'occurrence le développement de l'activité des PME, seule la modulation des cotisations employeur peut correspondre à cet objectif.

Le Conseil constitutionnel est clair : pour la part salariale, égalité de tous, pas de possibilité de faire un saucissonnage – et ce n'est pas irrespectueux d'employer ce terme, je pourrais également parler de découpage.

Par contre, pour la cotisation employeur, il est tout à fait possible d'avoir ce type de distinction. C'est l'analyse juridique de votre rapporteur avec l'appui des services ; elle se réfère à une jurisprudence constante.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. Le Gouvernement donne un avis défavorable à cet amendement et profite de l'occasion qui lui est offerte pour répondre à la question politique, exclusivement politique, aussi bien qu'à la question juridique, en tout cas en apparence.

Sur la question juridique, monsieur de Courson, vous ne contestez pas, me semble-t-il, que le principe d'égalité devant l'impôt – pour l'ensemble des salariés, quel que soit le nombre d'employés dans l'entreprise dans laquelle ils travaillent, qu'ils appartiennent à la fonction publique ou au secteur privé – commande que tous soient traités de la même manière. Vous contestez en revanche, en soulevant une éventuelle inconstitutionnalité, le fait qu'il puisse y avoir des seuils à l'exonération des charges sociales pour les entreprises. Je comprends mal cette question dans la mesure où la notion de seuils est parfaitement validée par le Conseil constitutionnel. Il existe de très nombreux seuils, comités d'entreprises ou non, en l'espèce exonération de charges ou non.

Cette différence établie entre les entreprises selon le nombre des salariés qui y travaillent est une différence ancienne. Gilles Carrez a indiqué d'où elle venait selon lui, quand je me suis permis de rappeler qu'en 2007 ce seuil a été sanctuarisé par la généralisation des 35 heures à toutes les entreprises par vos soins.

Je ne crois donc pas qu'il y ait de problèmes de constitutionnalité.

S'agissant de l'aspect plus politique de la question, monsieur Mariton, vous avez le droit d'avoir le souvenir qui vous convient de la campagne présidentielle. Je peux concevoir que si, en conscience, vous avez le sentiment que les choses n'ont pas été franches ou loyales, vous en éprouviez des regrets, de l'amertume, voire de la colère, comme il vous arrive de l'exprimer ces derniers temps depuis votre place. Je dois dire que je n'ai pas de souvenir aussi précis que le vôtre.

Et si vraiment cette question a l'importance politique que vous semblez lui accorder, alors, de la même manière que c'est le peuple qui s'est expliqué avec François Hollande en le choisissant, de la même manière, François Hollande devra s'expliquer devant le peuple. À cet égard, contrairement à vous, je lui fais confiance. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

M. Philippe Vigier. C'est un peu court !

M. Hervé Mariton. Quel manque d'enthousiasme !

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je persiste à penser qu'il existe un problème constitutionnel, car si vous maintenez l'exonération de cotisations patronales pour les entreprises de moins de vingt salariés, c'est que vous pensez qu'elle a une efficacité économique. Sinon, vous la supprimeriez dans la logique de M. Eckert et surtout de M. Muet. Cela dit, M. Muet est un idéologue qui ne va pas jusqu'au bout de sa logique.

M. Pierre-Alain Muet. Idéologue ?

M. Charles de Courson. Il nous explique que tout cela ne sert à rien, sans pourtant appeler à supprimer les 40 milliards d'exonérations de charges.

En revanche, si vous supprimez l'exonération pour les cotisations salariales, c'est que vous estimez qu'elle n'a aucun effet sur comportement des salariés, ce que je ne comprends pas bien. Comme l'a rappelé tout à l'heure M. le rapporteur pour avis, la décision de créer des heures supplémentaires vient de l'entreprise, mais elle nécessite l'accord de tel ou tel salarié.

M. Denys Robiliard, *rapporteur pour avis.* C'est faux !

M. Charles de Courson. Bien sûr qu'il doit y avoir accord, puisqu'un salarié peut refuser de faire des heures supplémentaires.

M. Denys Robiliard, *rapporteur pour avis.* Non !

M. Charles de Courson. Il faut donc qu'il y ait une incitation pour les salariés.

Cette discrimination selon le nombre de salariés pose un problème constitutionnel. De toute façon, il reviendra au Conseil constitutionnel de trancher.

M. Philippe Vigier. Voilà !

(*L'amendement n° 144 n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde, pour soutenir l'amendement n° 145.

M. Jean-Christophe Lagarde. Madame la présidente, je dois dire que je suis assez inquiet : ou bien il s'agit d'un problème de cohérence du raisonnement, ou bien il s'agit d'un problème de constitutionnalité.

Monsieur le rapporteur général, je confesse volontiers avoir moins d'expérience que vous au sein de la commission des finances. Mais après avoir passé dix ans au sein de la commission des lois, je suis en mesure de constater que cet amendement n° 145 et les précédents sont quasiment identiques au texte présenté par le Gouvernement. Dans sa rédaction – « Dans les entreprises employant moins de 20 salariés, toute heure supplémentaire effectuée par les salariés mentionnés au II de l'article L. 241-13 ... » –, nous ne modifions que le nombre.

S'il est inconstitutionnel d'établir une différence entre les entreprises de moins de 500, de moins de 250, de moins de 100 et les autres, cela l'est tout autant pour les entreprises de moins de 20, à moins, monsieur le rapporteur général, que vous ayez usé d'un artifice pseudo-juridique pour éviter de répondre à la question de fond : pourquoi estimez-vous que seules les entreprises de moins de 20 salariés devraient bénéficier de ce dispositif, alors qu'une entreprise de 50 ou de 100 salariés peut être aussi considérée comme une petite entreprise ?

Et puis je veux vous remercier, monsieur le ministre, d'avoir eu enfin la courtoisie de répondre à ma question sur les fonctionnaires. Puis-je vous sensibiliser au discours de M. Muet, votre ex-collègue ? Pour éviter la baisse de pouvoir d'achat qu'entraîne votre disposition, pourquoi ne pas mieux payer les fonctionnaires qui font des heures supplémentaires ? Si vous vous sentez constitutionnellement obligés de les imposer, faites en sorte au moins de neutraliser ce que vous allez leur infliger, sinon vous opérerez une saignée sur la

fonction publique. M. Muet proposait de le faire dans le privé, pourquoi le refuseriez-vous dans le public ? L'égalité de traitement ne l'impose-t-elle pas ?

Cet amendement propose un seuil raisonnable, fixé à 100 salariés, disposition qui n'a rien d'inconstitutionnel, monsieur le rapporteur général, et qui permettrait d'élargir le potentiel de développement de nos PME alors que le tissu de ces entreprises n'est pas assez fort en France.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, rapporteur général. Monsieur Lagarde, je n'aurai pas la prétention – et je vous invite à faire de même – de juger de la constitutionnalité d'une mesure en lieu et place du Conseil constitutionnel.

M. Jean-Christophe Lagarde. C'est vous qui avez invoqué cet argument tout à l'heure !

M. Christian Eckert, rapporteur général. Non, je vous ai dit que nous pensions que cette mesure serait frappée d'inconstitutionnalité. Mais si le Conseil est saisi,...

M. Guy Geoffroy. Il le sera !

M. Christian Eckert, rapporteur général. ...il décidera. Je l'ai souligné à plusieurs reprises à propos d'un autre sujet tout à l'heure.

Vous pouvez décliner toutes sortes d'amendements autour des seuils : 50, 100, 150, 200, 250.

M. Jean-Christophe Lagarde. Mais pourquoi 20 ?

M. Christian Eckert, rapporteur général. Je vais vous répondre mais je pensais que vous aviez lu mon rapport, excellent rapport,...

M. Jean-Christophe Lagarde. C'est digne de Molière !

M. Christian Eckert, rapporteur général. ...et si je le dis, c'est qu'il est très largement l'œuvre des services de la commission des finances...

Vous trouverez à la page 91 la justification de ce seuil de moins de vingt salariés. Le président de la commission et le ministre l'ont déjà évoquée. Nous pouvons discuter de son origine et de son lien avec les 35 heures. En tout cas, vous trouverez dates, montants et motivations précises. Vous comprendrez que nous n'avons pas créé un nouveau seuil mais que nous nous sommes appuyés sur un seuil déjà établi, qui n'a pas été jugé inconstitutionnel.

Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. C'est votre droit, pardon, votre privilège, de déposer et de défendre autant d'amendements que vous voulez en déclinant les seuils. Chacun jugera sous quel qualificatif cette technique parlementaire se range. Encore une fois, vous en avez le privilège, je ne vous le conteste pas.

Mais quel que soit le nombre d'amendements que vous déposerez à ce sujet, le Gouvernement en restera à la rédaction qu'il soumet à votre assemblée, c'est-à-dire au seuil de 20. Pourquoi ? Parce que c'est le seuil communément admis au-delà duquel on estime que les entreprises ne sont plus de très petites entreprises, mais des PME.

Cette explication vous satisfera, je l'espère. Vous pourrez donc retirer ou vous abstenir de défendre les amendements suivants, à moins que vous ne souhaitiez répéter des arguments déjà maintes fois exposés. L'explication que je vous donnerai sera toujours la même, ne m'en veuillez donc pas si je ne la répète pas chaque fois, sauf si naturellement d'autres parlementaires qui pourraient vous rejoindre me posaient la même question, auquel cas je leur répondrais bien volontiers.

Le Gouvernement donne un avis défavorable à cet amendement. Il pense avoir donné la raison qui justifie le choix de fixer le seuil à 20 salariés. Nous ne contestons d'ailleurs pas le fait que les entreprises qui sont en deçà pourraient avoir besoin de la souplesse à laquelle vous faites référence. La notion de seuil dans les entreprises est bien connue et tout à fait ancienne, elle n'encourt aucun risque de censure constitutionnelle.

J'ose espérer que la façon dont nous échangeons permettra de retrouver une ambiance plus traditionnelle pour l'examen d'une loi de finances. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

(*L'amendement n° 145 n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous poursuivrons ce soir.

f. Débats publics, Deuxième séance du mercredi 18 juillet 2012

- Article 2 (suite)

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Vigier, pour soutenir l'amendement n° 436.

M. Philippe Vigier. Je vous remercie, madame la présidente.

Monsieur le ministre délégué chargé du budget, vous nous avez demandé tout à l'heure, avant la levée de la séance, si nous pouvions envisager une discussion globale sur les seuils des entreprises.

Si Mme la présidente l'autorise, je propose donc que nous examinions ensemble les amendements 436, 438, 439 et 441, afin que nous puissions aller au fond de cette discussion.

Mme la présidente. Dans ce cas, monsieur Vigier, je vous remercie de bien vouloir présenter les amendements 436, 438, 439 et 441.

M. Philippe Vigier. Ces amendements concernent 1,7 million d'entreprises, de ces petites entreprises dont nous parlons souvent sur ces bancs.

Nous sommes tous conscients des grandes lacunes dont souffre notre pays dans ce domaine par rapport à bon nombre de nos concurrents, en premier lieu l'Allemagne. Non seulement nous souffrons d'un déficit en termes de nombre, mais nos entreprises connaissent par ailleurs des problèmes de croissance et d'attractivité.

Je souhaiterais insister, à travers cette question des heures supplémentaires, sur le message que nous ne cessons de répéter concernant le pouvoir d'achat.

J'ai lu ce matin, dans la presse nationale, une interview particulièrement intéressante du président de Croissance Plus, sur les conditions de travail des salariés et leur statut dans les entreprises. Le président de cette association connaît très bien, je parle sous le contrôle de Pierre Lellouche, l'organisation et le fonctionnement de ces petites PME très innovantes, structurantes pour le territoire, attractives et capables de jouer un rôle à l'international. Il expliquait en l'occurrence que si la suppression de la défiscalisation des heures supplémentaires était décidée, il ne créerait pas un emploi de plus et ne rechercherait pas d'alternative moins onéreuse ; il se montrerait plus vigilant dans l'utilisation des heures supplémentaires et exigerait de ses salariés – du coup moins avantagés – un peu plus de productivité.

Voilà ce qui se passera, monsieur le ministre : un chef d'entreprise qui ne bénéficiera plus de la défiscalisation sera tenté d'en demander un peu plus à ses salariés. Nous sommes là pour leur donner un peu plus de pouvoir d'achat, on leur en enlève... Qui plus est, on va leur demander de travailler davantage !

La France avait déjà fait cet effort, après la mise en place des 35 heures ; C'est ainsi que ce pays formidable a énormément gagné en productivité. Là, nous allons en chercher un peu plus encore ; mais, quelque part, les conditions de travail de ces salariés en seront dégradées.

Par ailleurs, si nous ciblons nos amendements sur les petites entreprises, c'est précisément parce que c'est là que les politiques salariales sont les moins favorables.

Enfin, notre collègue Pierre-Alain Muet utilise souvent l'expression « arme de destruction massive » pour qualifier la défiscalisation des heures supplémentaires. Je ne lui ferai pas l'injure de lui retracer intégralement l'évolution du nombre d'heures supplémentaires entre 2008 et 2011 ; j'ai simplement fait un ratio entre le nombre d'heures travaillées dans le pays et le nombre d'heures supplémentaires. Si vraiment cela avait été arme de destruction massive, le ratio aurait bougé. Vérifiez par vous-mêmes : il n'en a rien été. Refaites les calculs, vous constaterez que ce je vous dis est la stricte vérité – du reste, c'est une source ACOSS, autrement dit reconnue sur tous ces bancs.

Pour conclure, je vous demande un sursaut. Je vous renvoie à la page 34 du programme du président François Hollande, qui déclarait : « Je reviendrai sur la défiscalisation et les exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires, sauf pour les très petites entreprises ». J'espère que vous allez enfin nous répondre sur ce point, et trouver une solution pour elles.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

M. Christian Eckert, *rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.* Notre collègue développe toujours les mêmes arguments, en variant simplement les seuils. Je répondrai donc de façon globale sur ses quatre amendements.

Une fois de plus, ils posent le problème de l'égalité devant l'impôt ; ce principe à lui seul – même si, je le sais, vous ne partagez pas cette analyse – justifie le rejet de vos amendements.

Pour le reste, nous en avons déjà longuement débattu. Vous nous rappelez, cher collègue, les promesses du candidat Hollande ; je voudrais à ce sujet vous lire la dépêche qui vient de nous parvenir de l'Union professionnelle artisanale, qui s'est déclarée satisfaite que le projet de loi visant à supprimer les exonérations

sociales et fiscales des heures supplémentaires épargne les cotisations patronales des entreprises de moins de vingt salariés. L'UPA n'est certes qu'une organisation professionnelle parmi d'autres, mais c'est tout de même une émanation de ces très petites entreprises que vous évoquiez.

Nous n'allons pas rouvrir le débat et échanger les mêmes arguments que tout à l'heure sur les cotisations salariales. Chacun aura compris que notre choix est parfaitement assumé. Notre avis est donc défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué chargé du budget, pour donner l'avis du Gouvernement sur ces amendements.

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué chargé du budget. Madame la présidente, je tenais au préalable à vous remercier pour votre patience et vous prier de m'excuser pour ces quelques minutes de retard.

Monsieur le député, le Gouvernement émet un avis défavorable aux amendements que vous présentez. J'ai déjà répondu, sur un plan politique, à votre collègue Hervé Mariton.

Concernant les entreprises, l'engagement auquel vous faites référence est parfaitement tenu : la déduction forfaitaire de 1,50 euro par travail est bel et bien maintenue. Pour le reste, je ne pourrais que vous faire la même réponse qu'à Hervé Mariton.

Enfin, je vous avoue être très sensible aux modalités que vous avez choisies pour le déroulement des débats, qui me semblent en effet plus conformes à la tradition qui nous permettait d'examiner les lois de finances sans rien ignorer de nos divergences, tout en évitant les débats inutiles.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je souhaite soutenir particulièrement l'amendement 441, qui a pour objet de maintenir l'exonération de cotisations sociales des salariés dans les entreprises de moins de vingt salariés.

C'était l'engagement du candidat François Hollande. (« *Très juste !* » sur les bancs du groupe UMP.)

Pourriez-vous nous expliquer pourquoi le Gouvernement a renoncé à cet engagement présidentiel ? Je ne parle pas, monsieur le ministre, de l'exonération d'impôt sur le revenu, pour lequel le principe d'égalité s'applique puisqu'il s'agit d'une matière fiscale. Quelles sont donc les raisons de ce renoncement ?

M. Guy Geoffroy. Nous aimerions avoir la réponse !

M. Marc Le Fur. Ils ne veulent pas répondre !

(*Les amendements n^{os} 436,438,439 et 441, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 434.

M. Charles de Courson. Cet amendement découle d'une position que le groupe centriste défend depuis des années, qui consiste à traiter de façon différenciée les petites et moyennes entreprises par rapport aux grandes. Il se cale tout simplement sur la notion de petite entreprise au sens communautaire : moins de cinquante employés, moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires ou de total du bilan annuel. Tels sont les trois critères retenus dans le droit communautaire. L'amendement n° 434 vise donc à maintenir, pour ces petites entreprises, les dispositifs d'aide existants.

On s'aperçoit que le recours aux heures supplémentaires est plus important dans les petites entreprises. C'est tout à fait logique : une entreprise qui ne compte que trois ou quatre salariés et qui doit faire face à une commande importante ne recrutera pas un salarié supplémentaire pour ce surcroît de travail temporaire ; elle fera des heures supplémentaires. D'où cette forte concentration du recours aux heures supplémentaires dans les petites entreprises.

M. Philippe Vigier. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, rapporteur général. Vous pourrez fixer tous les seuils que vous voudrez, monsieur de Courson, y compris celui que vous reprenez et qui se base sur des dispositions européennes ; pour notre part nous avons repris celui qui avait été fixé dans la loi TEPA. L'origine de ce seuil a été longuement débattue tout à l'heure entre le président de la commission des finances qui a donné son point de vue – il est du reste décrit dans mon rapport – et le ministre. Pour ce qui me concerne, je n'ai pas d'argument supplémentaire à vous livrer. Mon analyse reste la même ; j'ajoute que les jurisprudences du Conseil constitutionnel concernent les impositions de toute nature.

M. Charles de Courson. Les cotisations sociales ne sont pas des impositions.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Les questions qui sont posées ont déjà appelé des réponses que les uns et les autres peuvent faire semblant de ne pas avoir entendues.

Je n'ai pas la même analyse que vous sur ce qui a pu être indiqué ou non par celui qui est devenu Président de la République. Il s'en expliquera, le cas échéant, devant le peuple puisque c'est le peuple qui l'a placé dans ses fonctions. Je comprends que ce résultat suscite une certaine forme d'agacement. Je ne m'en moque ni ne le

juge illégitime ; mais passer une partie de la nuit à poser cette question de manière répétitive à l'occasion d'une succession d'amendements qui ne seraient que des prétextes ne fera pas vraiment avancer le débat. Toutefois, je le répète, l'opposition a le privilège non négligeable et absolu d'exprimer son opposition comme elle l'entend.

M. Guy Geoffroy et **M. Pierre Lellouche**. Ce n'est pas bien de mentir !

(*L'amendement n° 434 n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 531.

IM. Marc Le Fur. Dans le souci de faire avancer le débat, je défendrai en même temps l'amendement n° 532. Chacun appréciera.

Plusieurs députés du groupe SRC. Ah !

Mme la présidente. Votre souci est bienvenu, monsieur Le Fur. Veuillez donc présenter les amendements n°s 531 et 532.

M. Marc Le Fur. Cela dit autant je fais un effort, autant il me semble indispensable qu'il soit répondu à la question posée on ne peut plus clairement par M. de Courson.

L'impôt, ce n'est pas la cotisation sociale et la cotisation sociale, ce n'est pas l'impôt. Autant le principe d'universalité et d'égalité devant l'impôt s'impose et nous interdit toute discrimination en fonction de la nature de l'entreprise et de sa nature, autant en matière de cotisations sociales – et ce ne serait pas la première fois – des distinctions peuvent apparaître. Nous voulons donc une réponse claire.

Mes deux amendements visent à reconnaître qu'il y a un problème de pouvoir d'achat. Vous-même l'admettez. Par conséquent, maintenez, comme le propose l'amendement n° 531, les allègements de charges sociales sur les heures supplémentaires pour les quatre premières heures supplémentaires effectuées par semaine, ou à tout le moins pour les deux premières heures, comme le prévoit mon amendement n° 532. Maintenez l'avantage social pour les salariés ! Ce faisant, vous répondrez à une préoccupation que je peux comprendre de votre part : après tout, il a pu y avoir des excès, qui se seront traduits par une dépense sociale et fiscale conséquente rapportée à un individu ; d'où cette limitation à quatre ou deux heures par semaine. Le souci de partage apparaît souvent dans les propos du ministre et de M. Muet ; il nous semble assez logique de suivre ce raisonnement. D'où ma proposition de compromis, que je crois sereine et positive.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. On peut tout essayer. Après avoir joué sur les seuils des salariés dans une entreprise (*Protestations sur les bancs du groupe UMP*), vous jouez maintenant sur le nombre d'heures supplémentaires à intégrer.

M. Marc Le Fur. On n'est pas là pour jouer !

M. Jérôme Chartier. Il s'agit du pouvoir d'achat des Français !

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. En disant « On peut tout essayer », je ne pense pas être méprisant, ni chercher à vous exciter, mes chers collègues. Je respecte parfaitement votre position. Mais je ne peux qu'émettre un avis défavorable sur ces amendements : il n'est pas question de recréer des niches ou des exceptions. Le dispositif s'appliquera comme prévu, à l'exception des très petites entreprises pour la partie cotisations salariales à la charge de l'employeur.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

J'entends à nouveau la question que vous posez, mais je ne peux y apporter de réponse différente. Dans l'esprit, même si la forme diffère, votre amendement s'apparente à ceux auxquels le Gouvernement a déjà donné un avis défavorable ; je ne peux que le confirmer.

Mme la présidente. La parole est à M. Jérôme Chartier.

M. Jérôme Chartier. Monsieur le rapporteur général, il est des remarques que l'on ne peut laisser passer. Il ne s'agit pas de jouer : c'est du pouvoir d'achat des Français dont il est question, tout de même ! La situation est difficile, la croissance n'est pas au rendez-vous, on peut avoir un minimum de respect vis-à-vis du pouvoir d'achat des Français : c'est une affaire importante. Beaucoup d'argent va disparaître du fait de votre volonté politique.

M. Thomas Thévenoud. Par votre faute !

M. Jérôme Chartier. Pour notre part, nous essayons de faire un pas pour protéger ce pouvoir d'achat.

Acceptez-le, même si, pour votre part, vous voulez le tuer. (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*) Nous voulons le protéger, c'est une constante chez nous depuis 2007. C'est une position politique. Vous en avez une autre ; c'est votre droit. Les Français jugeront le moment venu.

M. Hervé Féron. Ils viennent de trancher !

M. Jérôme Chartier. En tout cas, nous, nous restons fidèles à nos principes. Du reste, si le discours qu'a tenu ce soir le rapporteur général l'avait été au cœur de la campagne présidentielle, il n'est pas certain que

M. Hollande aurait été élu Président de la République. (*Vives exclamations sur les bancs du groupe SRC.*) À l'époque, M. Hollande avait dit qu'il protégerait les heures supplémentaires, notamment dans les entreprises de moins de vingt salariés. À vous entendre, monsieur le rapporteur général, tout était très clair et transparent. Eh bien non, ce n'était ni clair ni transparent. M. Hollande a tenu un discours ; vous en avez un autre. Les Français jugeront.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Mes chers collègues, j'ai parlé de jouer sur les seuils : c'est une expression technique qui n'a rien de méprisant. Je veux bien que l'on fasse une explication de texte sur chaque mot et sur le sens que je souhaite donner à ma phrase, mais jouer sur un paramètre n'a rien à voir avec un jeu. En l'occurrence, comme me le souffle le président, c'est plutôt sur les mots que l'on joue ! (*Sourires.*) (*Les amendements n^{os} 531 et 532, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Lamblin, pour soutenir l'amendement n° 5 rectifié.

M. Jacques Lamblin. Madame la présidente, je ferai mieux que mes prédécesseurs puisque, si vous le permettez, je présenterai cinq amendements d'un coup. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

Mme la présidente. Je vous en prie mon cher collègue.

M. Jacques Lamblin. Moi aussi, je sais faire ce qu'il faut pour être populaire ! (*Rires.*) J'ai beaucoup appris des élections présidentielles !

M. Christian Assaf. Encore un effort !

M. Jacques Lamblin. Depuis trois jours, les Français s'intéressent beaucoup à ce qui se passe dans cet hémicycle, car ils pressentent que les décisions que vous êtes en train de prendre vont très vite peser lourdement dans leur quotidien.

M. Bertrand Pancher. C'est inévitable !

M. Jacques Lamblin. Hier, vous avez détruit avec entrain un outil extrêmement intéressant pour la compétitivité de nos entreprises que nous avions mis en place. Il était là, à votre disposition ; il n'y avait qu'à le prendre. Il aurait été immédiatement opérationnel pour aider PSA, par exemple.

M. Thomas Thévenoud. Quel rapport ?

M. Jacques Lamblin. Je présente cinq amendements. Laissez-moi développer mes idées !

M. Thomas Thévenoud. Ce n'est pas une raison pour dire des mensonges ! (*Exclamations sur les bancs du groupe UMP.*)

Mme la présidente. Allons, mes chers collègues, seul M. Lamblin a la parole !

M. Jacques Lamblin. Merci, madame la présidente, de ramener un peu d'ordre dans cette maison. La masse salariale d'un établissement comme PSA s'élève à 4 milliards d'euros environ. Et 5 % de charges patronales, cela représente 200 millions d'euros par an. L'outil qui était en place vous permettait de régler une partie du problème. Vous l'avez détruit ; maintenant, il faut assumer. Aujourd'hui, avec le même entrain, vous vous apprêtez à mettre à bas un autre outil particulièrement intéressant. Vous avez parlé du pouvoir d'achat des salariés, mais pas d'un autre aspect peut-être plus important encore : des exonérations salariales qui permettaient d'augmenter le revenu des travailleurs sans augmenter le coût du travail. On a augmenté le revenu du salarié sans accroître le coût du travail dans l'entreprise.

M. Pierre-Alain Muet. Mais c'est l'État qui paie ! Autrement dit, tous les citoyens !

M. Jacques Lamblin. Essayez donc de trouver un autre outil qui n'augmentera pas le coût du travail. Je vous souhaite bonne chance ! C'est pratiquement impossible.

Bien entendu, la mesure avait un coût pour les finances publiques. Mais comme nous vous l'avons dit tout à l'heure, les 35 heures elles aussi ont un coût.

M. Patrick Mennucci. Vous n'aviez qu'à les abroger !

M. Jacques Lamblin. Il y a quelques jours, pour augmenter le pouvoir d'achat, vous avez décidé de mettre en place l'allocation de rentrée scolaire, ce qui a un coût pour les finances publiques. Vaut-il mieux une aide passive ou une aide active ? Pour notre part, nous pensons que l'aide active a un certain intérêt.

Vous allez devoir trouver d'autres solutions et vous avez quelques années devant vous pour y réfléchir. Hier, vous avez mis des menottes à vos poignets ; aujourd'hui, vous mettez un boulet à vos chevilles. Et pourtant, il va falloir avancer. (*Sourires sur les bancs du groupe SRC.*) Ce qui m'a frappé tout à l'heure, c'est de vous voir applaudir lorsqu'un orateur de la majorité a expliqué qu'il fallait absolument voter l'article 2. J'ai cherché une image. Il y en a une qui est très courue, mais elle n'est pas juste, celle de l'orchestre du *Titanic*.

M. Christian Assaf. Vous, c'est le radeau de la *Méduse* !

M. Jacques Lamblin. Quand il jouait, l'orchestre du *Titanic* savait qu'il allait couler. La bonne image, c'est celle d'août 1914 : vous vous allez au combat la fleur au fusil. Mais après 1914, il y eut 1915, 1916 et 1917.

Mme Anne-Yvonne Le Dain. N'insultez pas les morts !

M. Christian Paul. Ce n'est pas avec eux qu'on a gagné la bataille de la Marne !

Mme la présidente. Seul M. Lamblin a la parole pour conclure !

M. Jacques Lamblin. Les cinq amendements que je présente sont les amendements du désespoir. Comme je sais que vous n'allez pas reculer, après que mon collègue Le Fur a essayé heure par heure, je vous propose de procéder activité par activité.

L'amendement n° 5 rectifié vise les entreprises commerciales, touristiques et concerne 600 emplois dans ma circonscription, l'amendement n° 4 rectifié les entreprises du bâtiment et des travaux publics – 2 500 emplois – et l'amendement n° 6 rectifié les entreprises de transport. Et c'est très important dans ma région de Lorraine où nous sommes particulièrement confrontés à la concurrence internationale. Dans ma circonscription se sont installés des logisticiens, les plus grands transporteurs français. Ils sont accablés devant cette perspective : 2 500 emplois sont en jeu. L'amendement n° 7 rectifié enfin concerne l'agriculture – 500 emplois – et l'amendement n° 8, les industries du sel et les industries du luxe : 1 000 emplois.

Au total, 7 500 emplois dans ma circonscription – mais il en va de même dans les vôtres – sont concernés par vos propositions. Je veux vous faire toucher du doigt la réalité. Parce que la spéculation intellectuelle, c'est bien, mais la méthode expérimentale, ce n'est pas mal non plus. On la doit à un médecin du XIX^e siècle, Claude Bernard – M. Cahuzac sait de qui je parle.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Mon cher compatriote – en tout cas élu du même département que moi, la Meurthe-et-Moselle...

M. Jacques Lamblin. Ici, nous sommes tous des compatriotes.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Cette fois encore, n'y voyez aucune agressivité, mais je trouve un peu curieux de vouloir légiférer uniquement par rapport à la situation de sa propre circonscription. (*Exclamations sur les bancs du groupe UMP.*) Je connais bien le Lunévillois...

M. Jacques Lamblin. Ce n'étaient que des exemples !

M. Marc Le Fur. Quel mépris !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* J'ai dit « curieux », cela n'a rien de méprisant, mes chers collègues. Que vous êtes susceptibles !

Mon cher collègue, vous êtes comme moi député de la nation, même si nous partageons le même amour de la Meurthe-et-Moselle et du Lunévillois – peut-être vous un peu plus que moi –, mais je pense que la référence à sa seule circonscription n'est pas forcément le meilleur réflexe que puisse avoir un député de la nation, qui doit prendre en compte, dans sa façon de légiférer, l'intérêt général du pays.

M. Hervé Mariton. Mais enfin, cela ne fait pas de mal de prendre des exemples !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* C'est en tout cas mon point de vue.

Ensuite, pourquoi choisissez-vous ces exemples ? Ils ne correspondent pas forcément aux secteurs les plus concernés. Les statistiques sont disponibles secteur par secteur. Pourquoi le bâtiment plus que les ambulances ou moins que la restauration ou l'agroalimentaire ? M. Le Fur aura certainement un plaidoyer sur l'agroalimentaire.

M. Marc Le Fur. Tout à fait.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Chacun de nous peut y aller de l'activité principale de sa circonscription.

Le Gouvernement a fait un choix. Il est assumé. Il a été très largement débattu, il a été en grande partie tranché par les Français, et il le sera au moins ici, dans cette assemblée, en première lecture.

Avis défavorable, donc, sur l'ensemble de ces amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Monsieur le député, vos amendements s'inscrivent dans le même esprit que les précédents, avec peut-être un handicap de plus, à mes yeux, de sorte que je ne pourrai naturellement leur donner un avis favorable : s'ils étaient adoptés, certaines entreprises, au motif qu'elles seraient dans tel secteur plutôt que dans tel autre, bénéficieraient d'avantages dont les autres ne disposeraient pas. Je ne crois pas que la chose soit possible : cela créerait une distorsion. Je comprends dans quel esprit vous déposez ces amendements, mais je ne peux m'en accommoder. C'est pourquoi je ne peux que vous confirmer mon avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sandrine Mazetier.

Mme Sandrine Mazetier. Monsieur Lamblin, vous êtes maire de Lunéville. Vous venez de nous parler de salariés de votre secteur. Pensez aux chômeurs de votre secteur : le taux de chômage dans votre ville est de 11 % !

M. Pierre Lellouche. Et ce serait la faute des heures supplémentaires ? Lamentable !

M. Christian Paul. Holà, le huitième arrondissement, du calme !

Mme Sandrine Mazetier. Dans l'exposé sommaire des cinq amendements que vous venez de défendre, vous parlez d'un dispositif qui a fait ses preuves... Trouvez-vous qu'un taux de chômage de 11 % dans votre territoire soit la marque d'un dispositif qui a fait ses preuves ?

Pensez, monsieur Lamblin, au pouvoir d'achat des 20 000 habitants de votre ville, et notamment aux parents d'écoliers qui vont, grâce au vote de la majorité de cette assemblée, se voir épargner la ponction sur leur revenu que représente l'achat de stylos, de trousse, de cartables. Pensez aux bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire, qui va être revalorisée de 25 %. Et pensez à la justice fiscale, monsieur Lamblin. Pensez à vos électeurs. Vous êtes le dernier député de l'UMP dans votre département. Espérez le rester, monsieur Lamblin ! Changez d'opinion, votez le PLFR ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

M. Pierre Lellouche. Quelle arrogance !

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Faure.

M. Olivier Faure. M. Lamblin nous invite à toucher du doigt la réalité. Je ne sais pas si tous les collègues qui sont présents ce soir l'étaient cet après-midi. Je ne résiste donc pas à la tentation de le renvoyer d'abord au tableau figurant à la page 89 du rapport de M. Eckert,...

M. Jacques Lamblin. Je l'ai lu !

M. Olivier Faure. ...qui rappelle que celles et ceux qui ont bénéficié de ce dispositif et qui appartiennent au premier décile ont touché 13 euros de plus par mois.

M. Charles de Courson. Pourquoi s'en tenir au premier décile ?

M. Olivier Faure. Le gain de pouvoir d'achat auquel vous faites référence est donc bien maigre.

M. Jean-Louis Borloo. Pour vous !

M. Olivier Faure. Et à qui ce dispositif a-t-il pu bénéficier ? Puisque vous parlez tous de vos circonscriptions, je vais vous parler de la mienne. J'ai rencontré moi aussi beaucoup de salariés au cours de cette campagne. Et que m'ont dit ceux qui bénéficiaient de ce dispositif ? Qu'ils n'avaient pas fait une seule heure supplémentaire de plus depuis sa création. Pas une seule de plus !

Ils m'ont dit aussi que leur entreprise avait, depuis, déguisé sous forme de rémunération d'heures supplémentaires des primes qui leur étaient accordées auparavant, et ce afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif.

M. Michel Vergnier. C'est vrai !

M. Olivier Faure. Que m'ont-ils dit encore ? Ils m'ont dit que depuis l'instauration de ce dispositif, les salaires n'avaient plus jamais été augmentés. Et c'est bien ce qui s'est passé : un blocage des salaires de fait, lié à ce qui était une évidence pour n'importe quel employeur : l'heure supplémentaire lui coûtait moins cher que l'heure normale !

Enfin, j'ai rencontré tous ces salariés à temps partiel, ces chômeurs, ces retraités qui m'ont dit, et cela devrait vous faire réfléchir, qu'ils étaient privés des avantages de ce dispositif alors qu'ils le payaient. Parce que son coût – 4,5 milliards d'euros – a été financé par la dette. Et vous le savez très bien. Par conséquent, ce que vous avez cru offrir d'une main, vous l'avez, en réalité, repris de l'autre.

Voilà ce que les salariés ont pu nous dire pendant cette campagne. Et nous vous voyons maintenant faire ce numéro de claquettes, parce que vous avez le sentiment que c'est le seul point, dans ce PLFR, sur lequel vous avez quelque chose à dire, en oubliant systématiquement, volontairement, le fait que l'équilibre trouvé dans cette loi de finances rectificative est, à l'évidence, à l'avantage des salariés.

Mme la présidente. Merci, monsieur Faure.

M. Olivier Faure. C'est là non seulement une omission de votre part, mais c'est surtout une façon de prendre les Français pour des imbéciles. (*Exclamations sur les bancs du groupe UMP.*) Ils ont très bien compris...

M. Pierre Lellouche. C'est un exercice dans lequel vous êtes très fort ! Vous avez un doctorat, dans cette matière !

M. Jean-Christophe Lagarde. La promesse à la page 34 du programme de François Hollande, ce n'est pas prendre les Français pour des imbéciles ?

Mme la présidente. Merci de conclure, monsieur Faure.

M. Olivier Faure. Si l'on me permet de conclure, je veux bien le faire.

Mme la présidente. Seul M. Faure a la parole. Mais je le prie de conclure, monsieur Faure, car il dépasse largement son temps de parole.

M. Olivier Faure. Je participe à l'obstruction, cela permettra à d'autres de...

Mme la présidente. Monsieur Faure, je vous remercie de conclure, faute de quoi je donne la parole à l'orateur suivant.

M. Olivier Faure. Je conclus simplement en appelant chacune et chacun d'entre vous à faire preuve de responsabilité. Nous débattons depuis de longues heures d'un dispositif dont on a déjà tout dit. J'imagine que vous pouvez encore faire traîner le débat pendant encore des heures et des heures. Mais je pense que si vous

vouliez vraiment servir les classes populaires et les classes moyennes auxquelles vous pensez, nous passerions à l'essentiel ; nous verrions à ce moment-là quels sont ceux qui veulent vraiment défendre les salariés de ce pays.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Lamblin.

M. Jacques Lamblin. C'est vrai, madame Mazetier, il y a beaucoup de chômage dans mon secteur. C'est terrible. Mais il y a encore pire, juste à côté : c'est Saint-Dié, la ville dont M. Pierret, ancien ministre de l'industrie, est le maire. C'est d'ailleurs pour cela que Jack Lang a été battu il y a quelques semaines. C'est pour vous dire que les gens qui travaillent, qui essaient de s'occuper des hommes et des femmes qui sont sur leur territoire, ont peut-être aussi quelques chances.

Mais surtout, ce sur quoi j'ai insisté, c'est que le dispositif que vous vous apprêtez à détruire permettait d'améliorer le revenu des travailleurs, de tous les travailleurs de France qui en bénéficiaient, et ce sans augmenter le coût du travail dans les entreprises.

Mme Sandrine Mazetier. Et le coût social ?

M. Jacques Lamblin. Essayez maintenant de parvenir au même résultat, sachant que vous n'avez pas le droit d'augmenter le coût du travail, compte tenu du contexte international que nous connaissons ! J'insiste sur ce point.

Mme Sandrine Mazetier. Et le coût de la dette ? Qui paie la dette ?

M. Jacques Lamblin. Et si j'ai pris quelques exemples tirés de ma circonscription, ce n'est évidemment pas parce que je pensais que vous alliez accepter mes amendements – je n'y ai jamais cru, bien entendu. C'était simplement pour vous faire toucher du doigt la réalité des conséquences de la funeste décision que vous vous apprêtez à prendre.

B. Rappel au règlement

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Mariton, pour un rappel au règlement.

M. Hervé Mariton. Tout à l'heure, M. le ministre, soucieux du bon déroulement de nos travaux, en a appelé à la sérénité, aux usages, et au ton qui doit normalement prévaloir dans un débat de loi de finances. Pourquoi pas ? Chiche, monsieur le ministre. Chiche, mesdames et messieurs de la majorité !

Simplement, il y a tout de même quelque chose d'assez extraordinaire, dans ce débat. Vous venez de gagner les élections. Vous êtes nombreux. Vous devriez être forts. Or, fondamentalement, on vous sent nerveux.

(Exclamations et rires sur les bancs du groupe SRC.) Depuis le début de la semaine, ce débat démontre une fébrilité et une nervosité que nous sommes encore en train de constater en ce moment.

Franchement, si je prends au sérieux le propos du ministre, et je veux le faire, je ne crois pas que des expressions comme « numéro de claquettes », ou « prendre les Français pour des imbéciles », soient une bonne manière de garantir la sérénité.

M. Christian Paul. Dites-le à Lellouche !

M. Hervé Mariton. Nous avons, les uns et les autres, nourri le débat – comme l'a encore fait à l'instant notre collègue Lamblin – d'exemples concrets de ce que les Français nous disent. Mais je suis persuadé qu'ils vous le disent aussi. Et comme vous l'entendez peut-être aussi, et que cela vous gêne, alors vous n'avez pas d'autre réponse que la fébrilité et la nervosité.

M. Hervé Féron. Ce n'était pas un rappel au règlement !

C. Article 2 (suite)

Mme la présidente. La parole est à M. Yves Censi.

M. Yves Censi. En écoutant Christian Eckert et Pierre-Alain Muet, qui semblent être ceux qui fabriquent la *doxa* socialiste en ce qui concerne ce texte – mais aussi sur les 35 heures, puisque notre collègue Pierre-Alain Muet en était un peu à l'origine, en tout cas sur le plan intellectuel –, j'ai senti une dérive, de plus en plus fragrante, vers l'obsession de la macro-économie, l'obsession de la théorie. Le rapporteur général l'a montré tout à l'heure, en manifestant un agacement de plus en plus fébrile devant ce qu'il appelle avec mépris les « cas particuliers » – employant même tout à l'heure une expression beaucoup moins heureuse. Les cas particuliers vous gênent, et ils vous gênent de plus en plus, chaque fois que l'on essaie de faire la démonstration des conséquences que produisent, dans la réalité, vos décisions qui relèvent d'illusions utopiques.

M. Guy Geoffroy. Ces exemples sont les illustrations de leurs erreurs !

M. Yves Censi. Vous confondez l'égalité avec l'uniformité. Et à chaque fois que l'on essaie de vous donner des exemples, vous les refusez. Ils vous gênent, ils vous énervent.

Nous avons cité l'exemple des chauffeurs routiers. Ce ne sont pas des riches ni des privilégiés. Ce sont des gens qui travaillent du lundi au samedi, sans rentrer chez eux. Ils peuvent, avec les heures supplémentaires, gagner non pas 500 euros, mais jusqu'à 3 000, 4 000 euros supplémentaires. La défiscalisation, les

exonérations de charges, elles répondent à un adage très simple : tout travail mérite salaire. Mais vous les avez classés dans une catégorie théorique qui ne vous convient pas.

Je vais vous donner un autre exemple, celui d'une personne qui travaille dans ma circonscription, et qui était cariste, avant les lois Aubry. À cette époque, ce n'était pas tout le monde sous la toise : il y avait eu les lois de Robien : c'était un outil très intéressant pour rendre flexible le temps de travail. La personne dont je vous parle n'avait pas de formation, et elle avait deux emplois. Vous allez trouver cela scandaleux : pour vous, avoir deux emplois, c'est honteux, parce que cela veut dire qu'on en a volé un à quelqu'un d'autre. Mais pas du tout ! Vous ne connaissez ni la diversité des individus, des personnes, des êtres humains, ni celle des territoires.

(Exclamations sur les bancs du groupe SRC.)

Mme Sandrine Mazetier. La diversité ? Mais où sont les femmes, sur les bancs du groupe UMP ? Où est-elle, la diversité, à l'UMP ?

M. Yves Censi. Marc Le Fur a donné d'excellents exemples tout à l'heure. Et moi, je vais vous dire, j'ai des exemples dans ma circonscription, et notamment en zone de montagne. Oui, madame Mazetier, tout le monde ne circule pas à Paris, tout le monde n'a pas la possibilité de faire Vavin-Raspail à vélo ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.)*

Mme la présidente. Merci de conclure.

M. Yves Censi. Je conclus. Cette personne avait deux emplois. Elle avait pu, sans formation, s'acheter, tout simplement, une maison. Elle a failli être ruinée, avec les lois Aubry, parce qu'elle ne pouvait plus travailler. *(Sourires sur les bancs du groupe SRC.)* Et elle a retrouvé une bouffée d'oxygène avec les heures supplémentaires défiscalisées. Et ça vous fait rigoler ! Vous n'avez aucune notion de cette diversité, de la réalité : avec vous, c'est tout le monde sous la toise.

M. Dominique Baert. Arrêtons !

M. Yves Censi. Je vous ai comparés, lundi dernier, à des Shadocks et j'ai rappelé au ministre délégué quelle était leur devise. Vous faites bien de faire le geste, madame Mazetier, car, en effet, que faisaient les Shadocks pour résoudre n'importe quel problème ? Ils pompaient. Voilà ce que vous faites.

Mme Sandrine Mazetier. Vous, vous ramez !

M. Yves Censi. Et vous pompez l'argent des Français et des travailleurs. *(Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et UDI. – Exclamations sur les bancs du groupe SRC.)*

Mme la présidente. La parole est à M. André Chassaigne.

M. André Chassaigne. Quand je vous écoute, chers collègues de l'opposition, je vois défiler des visages, des témoignages ; quand j'écoute vos propos et que je pense aux rencontres que nous pouvons faire avec le Secours catholique, le Secours populaire, les Restos du cœur ; quand on sait qu'en un an le nombre de personnes bénéficiant de l'aide de ces organisations a augmenté de 20, 30 voire 40 % *(Applaudissements sur de très nombreux bancs des groupes SRC, écologiste, GDR et RRDP)* ; quand on sait quelle est la réalité des travailleurs pauvres, des femmes qui travaillent dans les supermarchés, soumises à une flexibilité que vous avez aggravée,...

M. Philippe Vigier. C'est pour eux que nous avons fait ces heures supplémentaires, justement !

M. André Chassaigne. ...et quand je vois vous présenter aujourd'hui comme les défenseurs des travailleurs, j'ai honte pour vous ! *(Vifs applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste, GDR et RRDP.)*

M. Yves Censi. Vous faites bien d'avoir honte !

M. André Chassaigne. Puisque vous voulez, chers collègues, que nous abordions le fond de la question, allons-y ! Prenons vos amendements les uns après les autres : ils ne servent qu'à masquer des réformes que vous n'avez pas voulu engager.

M. Hervé Mariton. M. Sansu était pourtant d'accord avec nous !

M. André Chassaigne. Quand vous faites allusion aux travailleurs de l'agriculture, aux productions agricoles dont le coût devrait baisser, vous oubliez de préciser que vous avez protégé, dans la loi de modernisation de l'économie, la grande distribution qui importe des produits agricoles des autres pays ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste, GDR et RRDP.)* Vous n'avez jamais voulu, je le répète, mener les réformes structurelles qui s'imposaient.

Quand vous nous dites que nous allons tuer les petites et moyennes entreprises, jamais, là non plus, vous n'avez voulu prendre les mesures nécessaires, qu'il s'agisse de la sous-traitance ou des donneurs d'ordres qui écrasent ces PME. *(Mêmes mouvements.)*

Mme la présidente. Merci de bien vouloir conclure.

M. André Chassaigne. Vous n'avez lancé aucune des réformes structurelles qui auraient permis de sauver notre économie et vous vous défaussez de votre responsabilité en attaquant un projet de loi qui en fait va dans le bon sens. *(Vifs applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste, GDR et RRDP.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Gérald Darmanin.

M. Gérard Darmanin. Nous sommes tous d'accord avec le rapporteur général : nous sommes des élus de la nation et devons réfléchir comme tels. Nous ne pouvons toutefois rester indifférents à certains exemples concrets.

Quand j'entends M. Chassaigne parler avec son cœur, je me rappelle une phrase qu'adolescent j'entendais souvent lorsqu'on aimait la politique : « Vous n'avez pas le monopole du cœur. » (*Rires et exclamations sur les bancs des groupes SRC et GDR.*)

M. Henri Emmanuelli. C'était en 1981 : vous n'étiez pas né !

M. Christophe Sirugue. Giscardisme et modernité, le retour !

M. Gérard Darmanin. J'écoute vos propos, monsieur Chassaigne, et je n'ai pas la chance d'être élu à Paris mais à Tourcoing et Halluin... (*Exclamations sur les bancs des groupes GDR et SRC.*) Le visage auquel je pense pour ma part, monsieur Chassaigne, c'est celui de ma mère qui est femme de ménage et qui a pu, grâce à ses heures supplémentaires, partir en vacances ou offrir des cours du soir à ses enfants. Il n'est donc pas ici question de droite ou de gauche et je vous invite à m'écouter avec une certaine attention.

Mme Mazetier, en faisant la leçon à M. Lamblin, nous demande de penser aux chômeurs. Mais c'est le cas de tout le monde ici. (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

M. Michel Vergnier. Ah bon ?

M. Gérard Darmanin. Je pense aussi, madame Mazetier, aux gens que je croise et pas seulement au cours des campagnes électorales, ces gens qui travaillent dur dans les usines textiles d'Halluin, ou dans les usines sidérurgiques de ma circonscription, ou encore dans celles qui fabriquent des briques – dans le Nord, on fait encore des briques. Eh bien, grâce aux heures supplémentaires qu'ils réalisent, ils sont fiers, fiers de ne pas avoir à attendre les allocations pour pouvoir offrir à leurs enfants un peu plus de vacances, un hébergement un peu meilleur,...

Mme Sandrine Mazetier. Ce n'est pas une honte d'être allocataire !

M. Gérard Darmanin. ...très fiers de ne pas avoir à attendre les lois d'assistanat que le socialisme propose depuis des années.

Mme Sandrine Mazetier. Ce que nous proposons, c'est de renforcer la solidarité nationale !

M. Henri Emmanuelli. Quand vous étiez au pouvoir, c'est de l'ISF que vous vous êtes occupé, pas des travailleurs ; vous n'êtes pas du bon côté pour en parler !

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre-Alain Muet.

M. Pierre-Alain Muet. Je comprends la préoccupation pour le pouvoir d'achat.

M. Jean-Christophe Lagarde. Il comprend, mais il ne partage pas !

M. Pierre-Alain Muet. Je me souviens qu'en 2007, au moment de l'élection du « Président du pouvoir d'achat », nous avons constitué, à l'Assemblée, une mission d'information dont j'étais le président et notre collègue Hervé Mariton le rapporteur. Il s'agissait de définir l'outil à même de mesurer le pouvoir d'achat des Français. Nous avons conclu, M. Mariton s'en souvient, qu'il fallait se méfier des données trop globales ; mieux valait prendre les mesures par famille, par unité de consommation, par ménage afin d'apprécier l'évolution du pouvoir d'achat de manière plus juste.

Par curiosité, j'ai calculé l'évolution du pouvoir d'achat par ménage depuis vingt-cinq ans. Pendant le second septennat de François Mitterrand, de 1988 à 1995, il a augmenté de 1 %. Pendant les années Balladur-Juppé, la croissance était de 0,3 % par an. Avec Lionel Jospin, le pouvoir d'achat a augmenté de 2 % par an pendant cinq ans. Après la réélection de Jacques Chirac, on atteint 0,9 % par an. Mais moins 0,1 % – disons zéro – sous Nicolas Sarkozy !

Le résultat est là : le seul mandat présidentiel pendant lequel, au long de ces vingt-cinq dernières années, le pouvoir d'achat a diminué est celui de Nicolas Sarkozy. (*Murmures sur les bancs du groupe UMP.*)

Mme Marie-Christine Dalloz. Et les autres pays ? Quels sont les chiffres de l'Espagne par exemple ?

M. Pierre-Alain Muet. Je comprends votre inquiétude et votre mobilisation.

J'ai cherché à comprendre les raisons d'une évolution si différente selon les périodes. À observer les données dans le détail, on se rend compte que ce n'est pas le pouvoir d'achat moyen individuel qui l'explique mais l'emploi. On peut s'en persuader en examinant un graphique figurant dans le dernier rapport de la Cour des comptes, et qui montre que les années où la France a créé des emplois – quelque deux millions entre 1997 et 2002 ; ou en 2006 quand M. Borloo, alors ministre du travail, a mis en place des emplois aidés –, le pouvoir d'achat a augmenté. La question est donc fondamentalement celle de l'emploi.

M. Christian Jacob. Quelle découverte !

M. Pierre-Alain Muet. Nous pensons qu'il faut tout faire pour créer des emplois, car c'est la création d'emplois qui fait le pouvoir d'achat. La politique du Gouvernement consiste donc à augmenter le pouvoir d'achat de ceux qui en ont le plus besoin, de ceux qui sont au chômage, ce qui doit entraîner une hausse du pouvoir d'achat pour tout le monde. Les chiffres que je viens de vous donner sont éloquentes. Vous avez mené

la campagne de 2007 sur le thème du Président du pouvoir d'achat ; le résultat, c'est que la période qui a suivi aura été la seule où, en moyenne, il a baissé !

Et si l'on examine de plus près de la réalité, autrement dit, comme vous le préconisez, si on ne se cantonne pas aux moyennes macroéconomiques, on découvre que lorsque le pouvoir d'achat moyen n'évolue pas, cela signifie qu'il a baissé pour la moitié de nos concitoyens. Voilà la réalité de votre politique pendant cinq ans. Vous n'êtes donc pas très bien placés pour nous donner des leçons ! (*Applaudissements sur de très nombreux bancs des groupes SRC, écologiste, GDR et RRDP.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Il est dommage que M. Chassaigne n'ait pas été présent quand son collègue de groupe et de parti, M. Sansu, le camarade Sansu (*Exclamations sur les bancs des groupes GDR et SRC*), est intervenu. Il a tenu des propos pleins de bons sens : l'article qui va abroger les allègements de charges – la défiscalisation des heures supplémentaires – aboutira à une baisse du pouvoir d'achat pour 9 millions de salariés.

M. Guy Geoffroy. Eh oui, il l'a dit !

M. Charles de Courson. M. Muet, fort de son idéologie, trouve cela formidable. On peut certes discuter de l'impact économique de cette mesure – prise en juillet 2007, rappelons-le, c'est-à-dire avant la crise et non après.

M. Henri Emmanuelli. Il y avait moins de chômeurs à l'époque !

M. Charles de Courson. Vous ne pouvez en tout cas contester le fait qu'il y aura une chute du pouvoir d'achat si vous supprimez cette défiscalisation.

Pour ce qui concerne les salariés agricoles, monsieur Chassaigne, vous souvenez-vous de l'amendement de Courson-Reynès ?

M. Jean-Claude Buisine. Oui !

M. Bernard Roman. Ça, on s'en souvient ! Affligeant !

M. Henri Emmanuelli. L'UMP n'en a pas voulu !

M. Charles de Courson. Il s'agissait de lutter contre la précarisation.

M. Philippe Vigier. La gauche ne l'a pas voté !

M. Charles de Courson. Dernier point : n'oubliez jamais que ce sont les entreprises qui créent les emplois. Or, monsieur Muet, par ce texte, vous ne faites qu'aggraver les charges sur les entreprises. (*Protestations sur les bancs du groupe SRC.*) Dites-moi donc quelle disposition permet de les alléger ! Vous ne faites, j'y insiste, que les aggraver. Pire, vous entendez supprimer la mesure qui réduisait de 13 milliards d'euros les charges patronales. Vous en verrez les conséquences. Donnons-nous rendez-vous dans un an, monsieur Muet, et nous constaterons l'explosion du chômage (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC*) – Et je ne le souhaite pas !

M. Bernard Roman. Des chômeurs, pendant le dernier quinquennat, vous en avez fait un million ! (*Les amendements n^{os} 5 rectifié, 4 rectifié, 6 rectifié, 7 rectifié et 8 rectifié, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Marc Le Fur. Ces questions d'heures supplémentaires doivent être abordées branche par branche.

M. Henri Emmanuelli. Ce n'est pas ce que vous avez fait en 2007 !

M. Marc Le Fur. Les situations et les pratiques sont en effet très différentes les unes des autres. J'en veux pour preuve un document que je suis prêt à communiquer à l'ensemble de mes collègues s'ils le souhaitent. Il s'agit de chiffres de l'ACOSS, l'organisme de prélèvement de la caisse de sécurité sociale, qui examine branche par branche le nombre d'heures supplémentaires par trimestre. Que constate-t-on ?

Il existe certaines branches où, de fait, on ne pratique presque pas les heures supplémentaires : le raffinage, la distribution d'eau, les télécoms : on n'y compte guère qu'une à deux heures supplémentaires par trimestre en moyenne. Ceux qui travaillent dans ces secteurs ne sont pas les plus malheureux de nos compatriotes en termes de salaires, chacun en conviendra. En revanche, le recours aux heures supplémentaires est très important dans certaines branches comme la construction – objet de mon amendement n° 22 : vingt heures par trimestre en moyenne.

Si, du jour au lendemain, on fait disparaître tous les avantages liés aux heures supplémentaires accordés aux chefs d'entreprise ou aux salariés, on va renchérir le coût du logement, réduire les salaires de ces travailleurs,...

M. Jean-Louis Gagnaire. Vous oubliez que vous avez augmenté la TVA !

M. Marc Le Fur. ...salaires qui ont augmenté il y a trois ou quatre ans parce que la période était bonne pour le secteur, contrairement à aujourd'hui.

Je suggère, à travers l'amendement n° 22, que nous sortions d'une vision théorique, abstraite et que nous raisonnions branche par branche. Et qu'en ce qui concerne la branche de la construction, aussi bien dans

l'intérêt des salariés, des entreprises que dans celui des ménages désireux de construire leur propre maison, nous gardions ce dispositif d'allègements sociaux liés aux heures supplémentaires. Nous ferions ainsi preuve de réalisme : nous ne demandons pas tout, mais les heures supplémentaires sont essentielles dans certains secteurs. Je vous rappelle les données de l'ACOSS : dans la construction, on compte en moyenne vingt heures supplémentaires par trimestre, et ces chiffres méritent notre attention. (*Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et UDI.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. L'argument d'égalité devant la charge publique vaut toujours, monsieur Le Fur : pourquoi un secteur serait-il exempté des dispositions prévues plutôt qu'un autre ? Vous avez fait un choix dans cet amendement et un autre choix dans les suivants. Tout choix peut être respectable, mais également contestable.

Vous me permettrez de répondre globalement à vos amendements (*Protestations sur les bancs des groupes UMP et UDI.*)

M. Jean-Louis Borloo. Pour la construction, qu'est-ce qu'on fait ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Disons que mes réponses aux amendements suivants seront plus courtes. Vous avez choisi des secteurs où le taux d'heures supplémentaires est très important et d'autres où il est très faible, comme on le verra avec les amendements suivants. Or l'ensemble de vos amendements représente environ 44 % du total des heures supplémentaires.

La commission ne souhaite pas faire de distinction par secteur d'activité.

M. Bernard Roman. M. le rapporteur général a raison !

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. L'importance en termes de volume ne peut être un critère. Tous les critères peuvent être examinés, certes, mais nous ne souhaitons pas faire d'exception, nous voulons prendre une mesure globale, gage de la cohérence du dispositif.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. Défavorable. J'aurai trois remarques. D'abord, lorsque vous avez instauré ce dispositif, sur lequel nous souhaitons revenir, vous n'avez pas vous-mêmes privilégié tel ou tel secteur. Vous adoptez aujourd'hui une démarche relativement originale et je vous en donne acte ; reste que vous ne l'aviez pas jugée nécessaire au moment où vous pouviez faire prévaloir vos vues.

Ma deuxième remarque rejoint l'avis du rapporteur général : pourquoi privilégier un secteur plutôt qu'un autre, et selon quels critères ?

Au demeurant, chacun de ces amendements vise à mettre un secteur particulier à l'abri des dispositions que nous souhaitons voir adopter. En fait vous ne privilégiez donc aucun secteur, mais vous tentez de couvrir, amendement après amendement, tout le champ de l'activité économique !

M. Marc Le Fur. Nous faisons appel au réalisme du Gouvernement !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. J'ajoute un troisième argument qui, peut-être, sera davantage de nature à vous convaincre : si cet amendement venait à être adopté, nous risquerions de voir la Commission européenne attaquer la France pour une aide d'État.

Plusieurs députés du groupe UMP. Non !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. Cela nous est déjà arrivé : nous nous souvenons tous d'un certain nombre de plans d'aide sectoriels qui ont dû faire l'objet d'un remboursement. Il n'est jamais agréable, pour un État, d'abord d'être confondu en irrégularité devant la Communauté européenne, ensuite de devoir rembourser les aides indûment accordées...

Si mes deux premiers arguments ne vous ont pas convaincus, j'espère que le troisième vous amènera, non seulement à retirer cet amendement, mais également à renoncer à défendre les autres.

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Jacob.

M. Christian Jacob. Je voudrais, pour répondre à M. le ministre, revenir sur le sens de la proposition de notre collègue Le Fur.

Sur le fond, nous sommes, bien évidemment, totalement opposés à votre mesure. Mais puisque nous sommes à présent dans une logique de repli, nous voulons au moins essayer d'appeler votre attention sur des secteurs qui, parce qu'ils présentent un certain nombre de spécificités, nous semblent mériter un traitement à part. C'est le cas de la construction : encadré par des délais contraignants, soumis aux intempéries, ce secteur a besoin par moments de pouvoir renforcer son niveau d'activité pour tenir les délais d'un chantier. Les heures supplémentaires permettent cette flexibilité.

À défaut de renoncer purement et simplement à faire passer cette mesure, prenez au moins en compte la spécificité de certains secteurs, et en premier lieu celui, très particulier, de la construction : non seulement la concurrence y est rude entre les entreprises, mais il est soumis à des contraintes de délais et de climat, et qui au surplus peuvent avoir des conséquences sur les autres corps d'état. Les maires et les présidents de collectivités

locales, familiers des marchés publics, le savent bien, et il en va de même dans le privé : les délais non tenus ont des répercussions en cascade sur les autres secteurs. Il peut en résulter un renchérissement du coût de la construction et un affaiblissement de la compétitivité de nos entreprises. C'est la raison pour laquelle il faut absolument reconnaître la spécificité du secteur de la construction.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Louis Gagnaire.

M. Jean-Louis Gagnaire. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis touché par le ton très compassionnel avec lequel a été évoqué le secteur du bâtiment ; reste, monsieur Le Fur, votre amendement est à mes yeux très déplacé, et en tout cas très incomplet.

J'imagine que votre intérêt pour le secteur du bâtiment est tout récent : vous sauriez, sinon, que ce qui préoccupe au premier chef les dirigeants des entreprises du bâtiment, ce ne sont pas les heures supplémentaires...

M. Henri Emmanuelli. C'est le crédit !

M. Jean-Louis Gagnaire. ...mais la mesure que vous avez prise sur les auto-entrepreneurs dans le cadre de la loi de modernisation de l'économie. Ça, c'est un vrai sujet ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*) Et ce dont parlent les entrepreneurs, c'est de la concurrence déloyale que vous avez organisée entre eux !

Comme l'a dit André Chassaigne, votre seule obsession, pendant cinq ans, a été de déréguler l'ensemble du système économique en menant une politique *low cost* dans tous les domaines. Cette politique a effectivement conduit à une déstabilisation du secteur, mais pas du tout là où vous le prétendez aujourd'hui !

Si vous aviez, M. Le Fur, voulu être un peu sérieux... (*Exclamations sur les bancs du groupe UMP.*)

M. Gérard Darmanin et **M. Guy Geoffroy.** Quelle prétention !

M. Jean-Louis Gagnaire. Vous ne l'êtes pas toujours, mon cher collègue, je préfère vous le dire. (*Mêmes mouvements.*)

Mme la présidente. Et si vous en reveniez au fond de l'amendement ?

M. Jean-Louis Gagnaire. Vous auriez dû compléter votre amendement en préconisant une meilleure réglementation de l'accès aux professions du bâtiment, en amendant votre loi sur les auto-entrepreneurs, qui plombe ce secteur.

Enfin, vous prétendez que votre système est absolument vertueux et qu'il a donné de bons résultats. On a vu ce que cela a donné : pourquoi la France est-elle aujourd'hui au plus bas, que l'on prenne comme indicateur la compétitivité de ses entreprises ou la balance de son commerce extérieur ? Si la loi TEPA de 2007 avait été un remède aussi miraculeux que vous le dites, nous aurions d'autres résultats en termes de chômage et de commerce extérieur et nos entreprises ne seraient pas confrontées aux difficultés qu'elles connaissent aujourd'hui.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde.

M. Jean-Christophe Lagarde. Une information nouvelle, surgie au cours de notre débat, commence à m'inquiéter. Après que le groupe socialiste a pris l'initiative de refiscaliser les heures supplémentaires – ce que le Gouvernement n'avait pas prévu –, voici à présent qu'un membre du même groupe exprime des réserves sur le statut d'auto-entrepreneur. Peut-être envisagez-vous de le supprimer dans les mois à venir ? Voici, en tout cas, une question qui méritera d'être approfondie lors d'un prochain débat.

Cela dit, l'amendement de notre collègue Le Fur présente un intérêt qui va bien au-delà de la qualité de son argumentation.

M. Bernard Roman. Très moyenne !

M. Jean-Christophe Lagarde. On nous a expliqué hier, dans la discussion sur l'article 1^{er}, qu'il fallait absolument abroger la TVA sociale au motif que son maintien aurait entraîné une hausse des prix pour les Français

S'il est un domaine où les prix ont fortement augmenté ces dernières années, c'est bien le logement. Or le coût de la construction entre pour une part importante dans le prix du logement.

M. Marc Le Fur. C.Q.F.D. !

M. Jean-Christophe Lagarde. J'imagine, monsieur le rapporteur général, que personne n'osera nous expliquer ce soir qu'une augmentation des charges pesant sur le secteur de la construction serait sans conséquence sur le prix du logement ? Cela reviendrait à dire qu'une hausse de la TVA se répercute, mais qu'une augmentation des charges sur les entreprises ne se répercuterait pas !

Cela dit, la discussion n'est pas terminée, elle se poursuivra notamment au Sénat. Nous aurions intérêt à réfléchir un peu plus avant aux moyens de préserver le secteur du bâtiment, qui souffre actuellement d'une raréfaction du crédit, cependant que les particuliers sont confrontés à une hausse régulière des prix sur la quasi-totalité de notre territoire.

En renchérisant le coût de la construction, il ne faudra pas vous étonner d'alimenter l'inflation dans le bâtiment, celle-là même que vous prétendiez combattre quand vous supprimiez hier la TVA sociale.

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Rodet.

M. Alain Rodet. Il est à la fois extravagant et un peu pitoyable d'entendre MM. Le Fur et Lagarde plaider pour les heures supplémentaires dans le secteur du bâtiment.

M. Christian Jacob. Pourquoi pitoyable ?

M. Alain Rodet. C'est ce secteur qui détient le triste record des accidents mortels du travail.

M. Alain Chrétien. Ça n'a rien à voir !

M. Alain Rodet. On déplore trois morts par jour dans le secteur du bâtiment, et il faudrait encore doper les heures supplémentaires. Bravo messieurs !

M. Bertrand Pancher. Interdisons le travail !

Mme la présidente. La parole est à M. Jérôme Chartier.

M. Jérôme Chartier. J'ai le sentiment que l'on commence à tout confondre dans ce débat. À notre collègue qui, tout à l'heure, remettait en cause le statut d'auto-entrepreneur, je voudrais rappeler combien celui-ci a permis de libérer le travail et l'initiative.

M. Jean Launay. Dites-le à la Fédération du bâtiment !

M. Jérôme Chartier. Il y a eu plus de 400 000 créations d'entreprises dès la première année.

Ce statut d'auto-entrepreneur a été vaillamment défendu par Hervé Novelli, à qui je veux rendre hommage dans cet hémicycle.

M. Bernard Roman. Il a été battu !

M. Jérôme Chartier. Hervé Novelli a voulu libérer le travail : c'est aussi ce que nous avons voulu faire, plus récemment, à travers la défiscalisation des heures supplémentaires, qui avait pour but de lutter contre l'horreur des 35 heures que vous avez mises en place au nom d'une vision dogmatique et malthusienne du travail. C'est, du reste, un peu la même logique qui pousse aujourd'hui certains des membres de la majorité à critiquer le statut d'auto-entrepreneur.

Les positions défendues sur les bancs de la majorité sont surréalistes, tout comme l'était celle de M. Chassaigne tout à l'heure.

Nous vous avons entendu, monsieur Chassaigne, faire un vibrant hommage de la majorité socialiste. Mais si cette majorité est tellement formidable, pourquoi n'avez-vous pas voté la confiance à M. Ayrault ? Pourquoi vous être abstenu ? Il fallait voter avec eux ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

Il faut assumer votre position : vous avez choisi de tuer le pouvoir d'achat des Français ! En votant avec les socialistes, vous décidez de retirer le pain de la bouche des travailleurs français que vous disiez défendre tout à l'heure ! Eh bien nous, nous voulons leur donner plus de pouvoir d'achat !

(*L'amendement n° 22 n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Marc Le Fur. Mon cher collègue Gagnaire, je suis un bon gars, mais je me trompais : j'avais une autre opinion de vous. Quoi qu'il en soit, les attaques personnelles n'apportent rien et je ne m'engagerai pas sur ce terrain avec vous.

Il est nécessaire de raisonner branche par branche, car les situations divergent de l'une à l'autre. Des branches à hauts salaires comme l'électricité, l'eau et les télécommunications, n'ont pas recours aux heures supplémentaires...

Mme Marie-Françoise Clergeau. Vous l'avez déjà dit !

M. Marc Le Fur. ...alors que les branches aux salaires modestes y recourent massivement. Et s'il est un secteur où les salaires sont modestes et où l'on travaille, c'est bien celui des transports.

Monsieur le ministre, je ne vous demande pas d'adopter cet amendement : je vous en prie ! Je vous sollicite à genoux (*Rires sur les bancs du groupe SRC*)...

M. Christophe Sirugue. On veut voir !

M. Marc Le Fur. ...car ce secteur s'apprête à affronter trois traumatismes majeurs : la suppression des heures supplémentaires, la taxe sur les poids lourds – pour laquelle nous avons notre part de responsabilité, même si, pour ce qui me concerne, je n'étais pas tout à fait d'accord –, et la contrainte européenne, avec l'arrivée du cabotage. À présent, un Bulgare pourra faire un transport camion de Toulouse à Bordeaux – auparavant, il pouvait faire un Budapest-Toulouse, mais pas un Toulouse-Bordeaux.

Épargnez les transports : c'est un secteur où le recours aux heures supplémentaires est massif, où les entreprises sont modestes, où les marges sont étroites et où les coûts énergétiques peuvent exploser. Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, je vous en prie, je vous en conjure, épargnez le secteur du transport, vital pour notre économie !

Dans ma circonscription, le taux de chômage est particulièrement bas – Mme Mazetier connaît parfaitement ces chiffres : il est de 6 %, ce qui n'est certainement pas à mettre au crédit du député...

Plusieurs députés du groupe UMP. Si ! Si ! (*Sourires*)

M. Gérald Darmanin. Il est excellent !

M. Marc Le Fur. Pourquoi ? Parce qu'on y a réalisé l'utopie des années soixante : mettre les usines dans les campagnes ! Mais les chemins de fer, eux, ne vont pas à la campagne, et c'est pourquoi nous avons besoin de camions, afin d'acheminer nos matières premières.

Pour toutes ces raisons, mais aussi parce qu'au fond de vous-même, du fait de vos origines électorales, vous êtes sensible à ces questions, monsieur le ministre, épargnez le secteur du transport ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Le plaidoyer de notre collègue en faveur du transport va probablement être suivi d'autres plaidoyers en faveur de l'hébergement et de la restauration, de l'agroalimentaire, ou encore de la métallurgie.

Je ne nie pas qu'il existe un grand nombre de branches professionnelles extrêmement respectables – je dirais même plus respectables les unes que les autres. Mais je me référerai au principe de symétrie qui a été exposé tout à l'heure par le ministre : la mesure, telle qu'elle a été conçue, n'entend privilégier aucun secteur au détriment des autres.

Il n'y a pas, aujourd'hui, beaucoup de secteurs qui se trouvent à l'abri des difficultés, et ce n'est pas être méprisant d'estimer que le transport et l'entreposage ne sont finalement pas plus prioritaires que d'autres secteurs tels que celui des ambulances ou du commerce et de la réparation automobile – même si vous ne l'avez pas évoqué, et je n'y ai vu, je vous assure, aucun mépris de votre part... Il n'y a pas d'exceptions, vous ai-je dit tout à l'heure : je ferai la même réponse à toutes les propositions que vous pourriez être tentés de faire dans les minutes – je n'ose pas dire les heures – à venir...

M. Jean-Louis Borloo. Les heures ! Les nuits !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* ...si votre propos est d'introduire des distinctions entre différents secteurs économiques.

Je donne un avis défavorable sur cet amendement, ce qui n'enlève rien à mon affection pour le secteur routier.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Défavorable. (« Oh ! » sur les bancs du groupe UMP.)

Je ne reviens pas sur les différents arguments que j'ai développés tout à l'heure, vous les connaissez déjà, mais j'ai été sensible à votre plaidoyer. Il reste d'autres secteurs que vous souhaitez défendre ; vous avez fait appel à mes origines et vous m'avez demandé à genoux d'accepter cet amendement. C'est avec une certaine impatience, peut-être même un peu d'anxiété, que j'attends de voir comment vous allez défendre les autres. (*Rires sur les bancs du groupe SRC.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde.

M. Jean-Christophe Lagarde. Le terme de pitoyable, monsieur Gagnaire, n'est pas forcément adapté au débat et ne le grandit en rien ; quant au raisonnement qui consiste à associer le nombre d'heures supplémentaires au nombre d'accidents du travail, ce qui n'est en rien démontré, il me paraît particulièrement indigent.

Reste que normalement, monsieur le ministre, lorsque l'on présente un projet de loi, on réalise une étude d'impact. Puisque les augmentations de charges vont peser sur les entreprises, monsieur le rapporteur général, j'aimerais que vous ayez la courtoisie de répondre à la question que je posais : de votre point de vue, la suppression des exonérations va-t-elle entraîner une inflation dans le secteur de la construction ? La question vaut d'ailleurs aussi pour le secteur des transports, qui subit de fortes tensions. Vous avez plus de moyens que nous de l'évaluer.

Si tel n'est pas le cas, je voudrais que vous nous expliquiez comment les entreprises, dans le domaine des transports par exemple, pourront absorber les charges supplémentaires sans les répercuter sur les prix. Vous avez expliqué tout à l'heure que vous alliez fiscaliser à nouveau les heures supplémentaires des salariés, mais qu'ils allaient malgré tout gagner du pouvoir d'achat. Si les charges supplémentaires sont répercutées sur le prix et que vous contribuez donc à l'inflation, j'aimerais savoir comment vous faites progresser le pouvoir d'achat...

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Vigier.

M. Philippe Vigier. J'ai écouté avec un grand intérêt le plaidoyer de Marc Le Fur sur le secteur du bâtiment et des travaux publics. Il a totalement raison. Les problèmes des saisonnalités, on les connaît et on sait, quand on est maître d'ouvrage, quelles conséquences cela peut avoir.

Dans les transports se développe une concurrence de plus en plus sauvage de la part des pays de l'Union européenne et les marges des entreprises se sont effondrées depuis dix-huit mois. Quand vous regardez ce qui se passe dans la logistique, et cela nous ramène à l'automobile, ceux dont on est en train de comprimer les marges, ce sont tous les sous-traitants, en particulier dans l'entreposage. Un grand nombre d'entreprises du

transport ont des systèmes intégrés pour les pièces, c'est d'ailleurs le cas dans ma ville de Châteaudun. La copie pour l'année 2012 représente une baisse de 4 % sur les prestations de transport. Comme le disait très bien Jean-Christophe Lagarde, la défiscalisation des heures supplémentaires, c'est un peu d'oxygène qu'on apporte à ces entreprises. Vous prenez le risque qu'elles mettent un genou par terre, et le taux de chômage s'envolera. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UDI.*)
(*L'amendement n° 23 n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Marc Le Fur. Dans un souci de bienveillance à l'égard du Gouvernement, de la majorité, de notre rapporteur général, je présenterai ensemble l'amendement n° 24 et l'amendement n° 25, madame la présidente.

Mme la présidente. Je vous en prie.

M. Marc Le Fur. L'amendement n° 24 concerne l'hébergement et la restauration et l'amendement n° 25 l'agroalimentaire. Ils répondent à la même logique.

Je me permets d'insister un peu plus sur l'agroalimentaire et, monsieur le ministre, je vous sais sensible à cette préoccupation.

Nous avons hier des concurrents espagnols, néerlandais. Il y a dix ou quinze ans, on craignait ce qu'on appelait les PECO, les nouveaux pays qui entraient à l'époque dans l'Europe. Puis l'on a vu débouler à toute allure un concurrent que l'on n'avait pas prévu, l'Allemagne, qui est en train de damer le pion à notre agroalimentaire. C'est un phénomène massif. Seuls quelques rares secteurs sont épargnés, en particulier les vins et spiritueux. Tout le reste, en particulier tout ce qui touche au traitement de la viande, à l'abattage, à la découpe, à la transformation, est en train d'être battu en brèche par la concurrence allemande.

Quand on regarde les choses d'un peu plus près, on voit que cette concurrence s'exerce essentiellement sur le coût de la main-d'œuvre.

M. Philippe Vigier. Tout à fait !

M. Marc Le Fur. Dans certaines branches, je veux bien l'admettre, le coût du travail est plus élevé en Allemagne, comme dans la métallurgie ou l'automobile, mais, dans l'agroalimentaire, c'est l'inverse en raison d'un appel massif à une main-d'œuvre étrangère venant de l'Europe de l'Est.

Face à cette difficulté, l'agroalimentaire s'en sort par deux moyens, les heures supplémentaires avec la prime que nous avons créée dans le cadre de la loi TEPA, et les dispositifs Fillon. Pourriez-vous nous rassurer sur ce point, monsieur le ministre, en nous disant très clairement qu'on ne touchera pas aux dispositifs Fillon permettant d'alléger les charges sur les salaires modestes jusqu'à 1,6 SMIC ? Je veux des réponses précises sur cette question. Sans ces deux avantages, c'est la fin pour l'agroalimentaire, et, en termes d'emploi, ce serait pathétique.

Celui qui vous parle est un élu breton, il y en a d'autres ici, un élu concerné par Doux et d'autres transformateurs. Les marges dans ce secteur sont très étroites, la concurrence extrêmement sévère. Tout se joue au centime. Chacune des décisions que nous prenons est donc essentielle pour l'emploi et pour l'activité. Faisons donc en sorte, je vous en prie, je vous en conjure, que l'agroalimentaire conserve ces avantages. C'est un secteur très isolé, il est même distinct en termes de responsabilités ministérielles et il peut donc parfaitement bénéficier d'une mesure spécifique, comme c'est le cas avec la MSA. Ce secteur a des exigences particulières pour les délais par exemple. Quand le camion de petits pois arrive dans la cour de l'usine, il faut le traiter immédiatement, même si c'est la fin de la journée. Les salariés doivent donc pouvoir faire des heures supplémentaires.

Telles sont toutes les raisons qui justifient que l'on garde ce dispositif pour les heures supplémentaires. Ce n'est peut-être pas important pour vous mais, pour moi, cela compte, et je suis convaincu que, pour un certain nombre de nos collègues, y compris sur vos bancs, c'est essentiel en termes d'emploi. (*Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et UDI.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Denys Robiliard, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

M. Denys Robiliard, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Vos propos, monsieur Le Fur, sont très intéressants, mais l'amendement proposé ne concerne absolument pas le coût du travail. Vous demandez le maintien des allègements pour les salariés : cela ne modifiera en rien le coût du travail.

M. Marc Le Fur. Si !

M. Denys Robiliard, rapporteur pour avis. Soyons clairs, l'ensemble des amendements que vous avez défendus sont de même nature et n'ont aucun lien avec l'argumentation que vous développez. La seule chose qui change pour les entreprises avec ce projet de loi, c'est l'abattement de 0,50 euro par heure supplémentaire pour les entreprises de plus de vingt salariés.

Toutes les études ont montré que les allègements sur les heures supplémentaires n'avaient pas eu d'incidence ni la moindre efficacité économique. Leur suppression n'aura pas davantage de conséquences.

M. Jérôme Chartier. Ce n'est pas vrai !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur*. Je l'avais annoncé, je ne reprendrai pas à chaque fois les mêmes arguments, mais je confirme, monsieur Le Fur, que votre amendement porte bien uniquement sur la part de cotisations salariales et est donc contraire, je l'ai dit à plusieurs reprises, au principe d'égalité devant les charges publiques. J'y suis donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. Défavorable, vous le saviez, monsieur Le Fur.

Je dois dire qu'après votre défense du précédent amendement, je m'attendais à quelque chose d'un peu plus personnel et sympathique (*Sourires*), mais ce sera peut-être pour une autre fois.

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Je voudrais tellement, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, vous aider à limiter les dégâts de ce dispositif funeste pour l'économie et l'emploi.

Monsieur le rapporteur général, je vous ai interpellé à deux reprises en commission des finances. S'il y a un secteur particulièrement concerné par l'amendement n° 24 de M. Le Fur, c'est celui de l'hébergement et de la restauration liés à l'industrie touristique. C'est un secteur sensible parce qu'il est contraint territorialement et que c'est une industrie saisonnière. J'espère qu'il y a ici des députés de la montagne, des députés du littoral, des députés du monde rural, où il y a le tourisme vert, des députés des villes, avec le tourisme historique et culturel, bref des personnes qui savent ce qu'est l'activité touristique. Dans un travail saisonnier contraint – je pense aux remontées mécaniques dans les stations de sports d'hiver –, seules les heures supplémentaires permettent d'être efficace par rapport à la demande. Elles ne peuvent malheureusement pas être remplacées par des emplois pérennes, tout simplement parce que caractère saisonnier de l'activité l'interdit.

S'il est un secteur qui pourrait être sorti du dispositif général, c'est bien celui-là, et je souhaiterais que vous soyez plus attentif à ce que représente la pluriactivité dans ces territoires gravement touchés par le déclin économique, afin qu'ils puissent tout de même espérer avoir une activité pérenne. Merci de bien vouloir y penser !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde.

M. Jean-Christophe Lagarde. J'ai entendu votre réponse, monsieur le rapporteur général ; malheureusement, vous n'avez toujours pas répondu à la question que je vous pose. Sans doute ne mérite-t-elle pas intérêt. Je souhaiterais savoir si vous avez fait une étude d'impact pour savoir si cela allait générer de l'inflation, si vous avez une opinion sur le sujet. C'est tout de même gênant que vous ne vouliez pas répondre aux questions que nous vous posons.

Cela dit, votre réponse à l'instant me paraît intéressante, tout comme celle du rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Très franchement, je n'arrive pas à comprendre l'argument selon lequel cela ne concernerait pas le coût du travail. Si, bien sûr, en théorie, les charges salariales sont payées par le salarié, jusqu'à présent, en réalité, c'est l'employeur qui en était exonéré. Ce n'est pas le salarié qu'on remboursait : c'est l'employeur qui ne les versait pas. Si vous les rétablissez, ce sont bien les entreprises qui devront faire face à des difficultés. Elles ne payaient pas de charges salariales, elles vont désormais en payer. Par définition, c'est de la poche de l'employeur que cela sort, pas de celle du salarié. Quand vous ne payez pas les charges salariales, ce n'est pas sur son salaire direct que la somme est reversée. C'est donc une forme de salaire indirect mais, en tout cas, cela sort toujours de la poche de l'entreprise. Dès lors, pensez-vous qu'il y ait un risque d'inflation ou le considérez-vous inexistant ?

Mme la présidente. La parole est à Mme Isabelle Le Callennec.

Mme Isabelle Le Callennec. Je suis moi aussi élue d'une circonscription dans laquelle l'industrie agroalimentaire est extrêmement présente. Compte tenu des difficultés qu'il peut y avoir à recruter des salariés dans l'industrie agroalimentaire, les heures supplémentaires sont réellement indispensables. Elles donnent de la souplesse aux entreprises et leur permettent de tester des salariés à qui l'on pourra ensuite proposer un CDI.

M. Michel Pouzol. Parce que vous « testez » les salariés, vous ?

Mme Isabelle Le Callennec. Depuis que vous mettez en cause les heures supplémentaires défiscalisées et déchargées, nous recevons tous énormément d'appels de nombre d'entreprises de nos circonscriptions. Toutes nous disent : stop !

Je vous citerai l'exemple d'une entreprise de Vitré qui travaille dans la viande. Ce sont des métiers difficiles, vous le savez, et nous devons penser aux salariés car ce sont eux qui font les heures supplémentaires. Selon le DRH de cette entreprise, les heures supplémentaires en 2011 ont représenté en moyenne quarante heures par salarié.

M. Pascal Popelin. C'est toujours la même !

Mme Isabelle Le Callennec. Non, ce n'est pas la même. La mesure que vous proposez entraînera une perte de 110 euros par personne. Peut-être que pour vous, ce n'est rien ! On ne parle pas de Mme Michu. Ils ont un visage, ces salariés. On peut donc au moins penser à eux. (*Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et UDI.*) Ils réclament ces heures supplémentaires pour améliorer leur situation. Les charges qu'ils ne payaient pas jusqu'à présent, ils vont devoir les payer.

Ils ont entendu comme tout un chacun dans les soixante engagements de votre candidat, M. Hollande, qu'ils ne seraient pas touchés par cette mesure. Or ils vont l'être. Ils ont cru et jusqu'au bout qu'ils allaient bénéficier de l'exonération et de la défiscalisation des heures supplémentaires. C'est un mensonge, ils vont aussi devoir rendre ce pouvoir d'achat. Il aurait fallu oser leur dire pendant la campagne électorale, ce que vous n'avez pas fait. Dans l'industrie agroalimentaire, on a besoin d'heures supplémentaires. (*Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et UDI.*)

(*Les amendements n^{os} 24 et 25, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Marc Le Fur. Je suis vraiment effondré... Vous n'entendez pas les situations. La France est diversité, disait Vidal de La Blache. Or vous avez une vision abstraite, une vision générale des choses. Comprenez que, derrière les heures supplémentaires, il y a des spécificités par branche, des situations individuelles ! Mettez-vous à la place de ces gens pour lesquels les heures supplémentaires, c'était le petit plus qui permettait de sortir d'un quotidien un peu quelconque ! C'était ça, les heures supplémentaires,...

M. Jérôme Chartier. Eh oui !

M. Razzy Hammadi. Et vous, mettez-vous à la place des chômeurs !

M. Marc Le Fur. ...et vous êtes en train, sinon de les supprimer, du moins d'en limiter les avantages ! C'est cela qui est redoutable. Que vont-ils penser, ces gens-là ? Pourquoi se lever à cinq heures du matin ? Pourquoi prendre sa voiture ? Pourquoi aller travailler et non faire comme le voisin, qui attend neuf ou dix heures et bénéficiera de la solidarité ? (*Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et UDI. – Vives exclamations sur les bancs des groupes SRC, écologiste, GDR et RRD.*) Voilà ce qu'ils nous ont clairement dit pendant la campagne ! Entre les deux, je serai toujours du côté de ceux qui travaillent, même pour des tâches très modestes, car ils ont le mérite d'apporter quelque chose à la société ! (*Mêmes mouvements sur les mêmes bancs.*)

L'amendement n° 25 porte sur un autre secteur, que je connais moins mais qui est tout aussi essentiel. Je profite de cet amendement, monsieur le ministre délégué, pour vous reposer une question à laquelle je n'ai pas eu de réponse. Nous traitons aujourd'hui des heures supplémentaires, mais, sur les salaires modestes, il existe aussi le dispositif Fillon : la réduction des charges jusqu'à 1,6 SMIC. Rassurez-vous et dites-nous clairement que ce dispositif est maintenu.

Les entreprises essaient de prévoir l'avenir...

M. Jérôme Chartier. Elles sont inquiètes !

M. Marc Le Fur. Elles voient s'effondrer un certain nombre des règles qui faisaient leur quotidien. Qu'elles sachent au moins lesquelles doivent rester pérennes ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et UDI.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, rapporteur général. Je m'y perds un peu, mon cher collègue. Je ne vous ai pas entendu dire quel était le secteur concerné.

M. Marc Le Fur. La métallurgie !

M. Christian Eckert, rapporteur général. Bien. Je n'ai pas entendu le plaidoyer sur la métallurgie. (*Exclamations sur les bancs du groupe UMP.*)

M. Marc Le Fur. Je peux le faire maintenant !

M. Christian Eckert, rapporteur général. Rassurez-vous, votre amendement aurait se défendre de la même manière que les autres, car quel que soit le secteur, vous n'avez avancé que des choses très générales. (*Mêmes mouvements.*) Je ne peux donc que vous répéter les mêmes arguments : il n'y a pas lieu de prévoir d'exception. Cela dit, je répondrai à notre collègue Jean-Christophe Lagarde au sujet des études d'impact. Tous les chiffres sont disponibles, et nous voyons d'ailleurs que le nombre d'heures supplémentaires est en baisse sur les derniers trimestres ; je vous renvoie aux données de l'ACOSS. La mesure qui peut paraître inflationniste, et qui le paraît aux yeux de certains députés de l'opposition, sur la part de cotisation payée par l'employeur, représente 800 millions d'euros dans le dispositif. Ce n'est pas négligeable mais, par rapport à la masse salariale concernée, le risque inflationniste ne me paraît pas, même si l'étude n'a pas été réalisée, significatif. M. Lagarde me demandait un sentiment personnel, je le donne.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Il est défavorable, et cela ne vous surprendra pas, monsieur le député.

Vous m'interpellez sur les allégements Fillon. Comme vous le savez, leur coût est d'une vingtaine de milliards d'euros. Certains l'appellent le coût des allégements Fillon, d'autres le coût des trente-cinq heures ; tout le monde pourrait convenir qu'il s'agit du coût de l'allégement des charges pesant sur le travail entre 1 et 1,6 SMIC. Nous pourrions nous épargner ce débat inutile sur la nécessité d'alléger le coût du travail sur les bas salaires, de laquelle chacun a convenu.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire*. Très bien !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. Dénoncer le coût des trente-cinq heures tout en défendant les amendements Fillon a quelque chose de paradoxal.

En ce qui concerne votre question, il n'est pas prévu dans cette loi, vous l'aurez remarqué, de modifier quoi que ce soit en la matière.

Plusieurs députés du groupe UMP. Dans cette loi, mais après ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. Je n'ai pas connaissance que, dans la loi de finances initiale qui se prépare, la chose soit davantage d'actualité.

Quelle est la majorité qui a porté un coup à ces allégements ? C'est celle à laquelle vous apparteniez, monsieur le député, et je crois même que vous aviez voté la mesure. Il s'agissait de tenir compte de l'annualisation de la rémunération du travail, et le déplacement des allégements Fillon a abouti à un renchérissement du coût du travail, donc à une économie pour l'État, de 2 milliards d'euros.

M. Régis Juanico. Ce n'est pas rien !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. C'est un ordre de grandeur nettement supérieur à celui dont nous discutons à présent et dont vous semblez penser qu'il doit conduire l'économie française à sa ruine. Nous parlons d'une mesure dont le coût est bien inférieur à ce que vous avez voté afin d'alléger la charge pour l'État de la compensation des allégements sur le travail. (*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste et RRDP.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Hugues Fourage.

M. Hugues Fourage. Après son chemin de croix, notre collègue Marc Le Fur vient de nous jouer un scénario à la Jean Valjean, dans *les Misérables*, que j'ai trouvé extraordinaire.

S'agissant de l'agroalimentaire, dans ma circonscription se trouve une entreprise qui s'appelle Fleury-Michon, où les salariés travaillent trente-deux heures. La situation de l'agroalimentaire n'est donc pas si évidente que celle qui a été évoquée.

À propos de la métallurgie, je compte également dans ma circonscription des implantations importantes, notamment le constructeur de remorques Samro. La question, aujourd'hui, ne porte pas sur les heures supplémentaires mais sur le maintien de l'emploi et de l'activité. Tout n'est pas si dramatique, mais certaines entreprises connaissent de graves difficultés à cause de la politique du précédent gouvernement. Aussi, mes chers collègues, un peu moins d'idéologie (*Rires et exclamations sur les bancs des groupes UMP et UDI*) et surtout moins de dogmatisme ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Bertrand Pancher.

M. Bertrand Pancher. Je soutiens cet amendement. Tous les amendements présentés par Marc Le Fur sont de bon sens, et celui-là encore plus que les autres. Nous nous opposons à la refiscalisation des heures supplémentaires ; nous affirmons, et c'est démontrable, qu'elle va pénaliser le pouvoir d'achat des salariés. Vous nous répondez, non sans une certaine logique, qu'elle contribuera à créer de l'emploi, puisqu'il y aura moins d'heures supplémentaires.

Or la transformation mécanique est un secteur où les entreprises sont en permanence à la recherche de salariés. Je vous invite, monsieur le ministre délégué, dans mon département de la Meuse : je vous ferai visiter des PME qui, depuis des années, sont à la recherche de collaborateurs dans ce domaine. Elles ne trouvent pas assez de personnes ayant des baccalauréats professionnels ; quand il y en a, on se les arrache. J'ai en tête des exemples d'entreprises de trente, quarante, cinquante salariés à la recherche permanente d'une dizaine de collaborateurs. Même si vous ouvrez des sections de baccalauréat professionnel supplémentaires, cela prendra du temps et ne changera rien. C'est un secteur qui doit produire sous tension. Cette mesure conduira donc à augmenter le coût du travail, fera hésiter ces entreprises à produire davantage, et les carnets de commande augmenteront. Nous allons donc pénaliser ces entreprises face à la concurrence internationale. Par pitié, monsieur le ministre délégué, soutenez cette mesure de bon sens, ne serait-ce que pour la construction mécanique.

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Woerth.

M. Éric Woerth. Je m'associe aux excellentes interventions de notre collègue Marc Le Fur et je dirai juste un mot au sujet des allégements de charge. Nous avons modifié le dispositif afin de lutter contre la fraude et les abus, mais lutter contre les abus, monsieur le ministre délégué, ce n'est pas supprimer un dispositif, loin de là.

J'en profite pour évoquer un secteur d'activité un peu différent des autres,...

Un député du groupe SRC. Les champs de course !

M. Éric Woerth. ...celui de la fonction publique.

Plusieurs députés du groupe SRC. RGPP ! RGPP !

M. Éric Woerth. Vous n'avez pas répondu sur la fonction publique, alors que la question a été posée à de multiples reprises. Les fonctionnaires seront-ils touchés ? Cela me paraît évident, mais à quelle date et dans quelles conditions ?

M. Razzy Hammadi. Migeon ! Migeon !

M. Régis Juanico. C'est le fossoyeur de la fonction publique qui parle !

Mme la présidente. La parole est à M. André Chassaigne.

M. André Chassaigne. J'ai demandé la parole tout à l'heure pour répondre à M. Chartier : son intervention ne l'a pas grandi. Nous n'avons sans doute pas la même conception de notre travail parlementaire. En ce qui me concerne, et je l'ai montré sous la précédente législature, je vote un texte, non en fonction de positions idéologiques, mais quand j'estime qu'il va dans le bon sens. J'ai toujours dit et je le redis : je soutiendrai toutes les mesures qui vont dans le bon sens. C'est ma ligne de conduite et je crois que c'est aussi un moyen de redonner ses lettres de noblesse à la politique. Votre intervention, monsieur Chartier, n'allait pas du tout dans ce sens.

Sur le fond, si les industries métallurgiques ne trouvent pas de collaborateurs, autrement dit d'ouvriers – utilisons les termes justes –, il y a des raisons. Je discute avec les chefs d'entreprise de mon bassin : aujourd'hui, ils ne trouvent plus localement les salariés ayant les compétences requises, car les sections techniques qui existaient au lycée professionnel ont été supprimées ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste, GDR et RRDP.*)

Ils nous signalent également que leur premier problème, c'est, non pas les heures supplémentaires, mais les conditions qui leur sont faites par les banques, les lignes de crédit qu'ils ne peuvent plus ouvrir, le *factoring* qu'ils doivent payer, les taux à 7 %, 8 %, 9 %... Le pouvoir financier écrase la production et les PME. Il ne faut pas masquer cette réalité et tout ramener à la question du coût du travail : c'est absolument inacceptable ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste, GDR et RRDP.*)

D. Rappels au règlement

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Mariton, pour un rappel au règlement.

M. Hervé Mariton. C'est un rappel au règlement sur le fondement de l'article 58-1.

Notre collègue Éric Woerth reposant la question des fonctionnaires, certains, dans la majorité, se sont exclamés : « RGPP ! » Cela reste admissible, mais quand un de nos collègues, M. Hammadi, met en cause un fonctionnaire de la République, M. Migeon, ce n'est pas acceptable. Nous avons le droit de débattre des vertus de la RGPP, on peut poser et reposer la question, comme le fait M. Woerth, mais la mise en cause d'un fonctionnaire qui a participé, sous l'autorité du précédent gouvernement, à la mise en œuvre de la politique conduite n'est pas acceptable. (*Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et UDI.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Razzy Hammadi, pour s'excuser, j'imagine...

M. Razzy Hammadi. En aucun cas, et pour une raison simple. C'est l'interpellation sur la misère du travailleur français, qui serait accrue par la refiscalisation d'heures supplémentaires, et les leçons données par celui qui a fait payer à une grande majorité de Français la baisse des ressources de l'État, par la révision générale des politiques publiques, avec une administration complice nommée par lui-même, ne sont pas acceptables et doivent être justement dénoncées ! (*Vives exclamations sur les bancs des groupes UMP et UDI.*)

Mme la présidente. Monsieur Hammadi, dans cet hémicycle, où nous menons des travaux au fond, on ne jette pas en pâture l'administration de la République française. Vous venez d'arriver dans cette maison. Ce que je viens de dire est une règle de base, et chacun doit en être conscient. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Jacob, pour un rappel au règlement.

M. Christian Jacob. Madame la présidente, certains propos sont inacceptables. Jamais, dans cet hémicycle, il n'a été accepté qu'un fonctionnaire soit ainsi cité et mis en cause. Et parler à cet égard d'« administration complice » est intolérable. Cela vous fait sourire, monsieur le député, mais ce n'est pas acceptable !

Plusieurs députés du groupe UMP. C'est scandaleux !

M. Jean-François Lamour. Des excuses !

M. Christian Jacob. Il est indigne d'employer de tels mots. Ou bien alors allez au bout des choses et dénoncez les complices en donnant des noms. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe UMP.)

M. Marc Le Fur, M. Charles de Courson et M. Philippe Vigier. Allez-y !

M. Christian Jacob. Ayez donc un peu de courage !

Madame la présidente, suite à cet incident, je vous demande une suspension de séance (*Vives exclamations sur les bancs du groupe SRC*) pour réunir mon groupe.

Mme la présidente. La suspension est de droit.

E. Suspension et reprise de la séance

Mme la présidente. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures quinze, est reprise à vingt-trois heures vingt-cinq, sous la présidence de M. Claude Bartolone.*)

3 - Présidence de M. Claude Bartolone

M. le président. La séance est reprise.

Je remercie Mme Vautrin pour le travail qu'elle a accompli (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP*),...

M. Jean-Christophe Lagarde. Très bien !

M. le président. ...mais aussi pour m'avoir ainsi laissé profiter d'une partie de la nuit. (*Sourires.*)

F. Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Guy Geoffroy, pour un rappel au règlement.

M. Guy Geoffroy. Monsieur le président, je suis confus de vous imposer, dès le début de votre présidence, un rappel au règlement sur un incident qui s'est déroulé juste avant la suspension de séance.

L'un de nos collègues, à deux reprises, nominativement tout d'abord, collectivement ensuite, ce qui est peut-être encore plus grave, a mis en cause les fonctionnaires en utilisant la formule qui en laissera certains perplexes et d'autres irrités pour le moins, d'« administration complice ».

Je suis, comme un certain nombre de députés dans cet hémicycle, issu de la fonction publique, et j'en suis fier. J'ai servi pendant trente-cinq ans l'éducation nationale comme peut-être d'autres présents ici, et nous sommes fiers de ce que nous avons fait. J'ai servi à tous les niveaux de cette belle administration qu'est l'école de la République, cela sous plusieurs ministres, de Christian Fouchet à Joseph Fontanet, Alain Savary, Lionel Jospin,...

M. Alain Fauré. Très bien !

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Cela fait tout de même beaucoup ! (*Sourires.*)

M. Guy Geoffroy. ...Claude Allègre et Jack Lang. À aucun moment en servant l'État et donc chacun de ces ministres, je n'ai eu le sentiment d'être complice de quoi que ce soit.

J'ai été, comme tous les fonctionnaires – mon collègue André Chassaigne qui fut comme moi chef d'établissement partagera mon sentiment – fier de servir l'État et soucieux, quel que soit le gouvernement, de le faire uniquement dans l'intérêt général de la République que je servais.

M. Jean-Christophe Lagarde. Et que vous servez encore !

M. Guy Geoffroy. Dès lors, entendre qu'un fonctionnaire, à partir du moment où il applique la politique décidée par nos concitoyens par leur vote et appliquée par des pouvoirs publics légitimes, pourrait être complice, est totalement inacceptable.

Monsieur le président, j'espère qu'enfin, après cette interruption de séance, notre collègue, qui s'en est allé à deux reprises à dire des choses inacceptables, consente à les retirer. Notre assemblée s'en portera beaucoup mieux et nos débats pourront se poursuivre de manière beaucoup plus paisible. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Merci monsieur le député Geoffroy de votre intervention. Vous avez cité votre expérience personnelle pour renforcer la portée de vos propos et je comprends que vous l'ayez fait. Je veux vous dire ce qui déjà a été dit à cette place par tous les membres de tous les gouvernements de ce pays : la fonction publique dans notre République est composée d'hommes et de femmes qui tous ont été, sont et seront des serviteurs loyaux de l'État (*Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et UDI*),...

M. Pierre-Alain Muet. Très bien !

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. ...de l'État d'abord, de l'État surtout, de l'État toujours. Il n'y a pas d'ambiguïté en la matière.

Je comprends votre émotion, que peut-être nombre d'entre vous partagent. Je la partage en tout cas et c'est la raison pour laquelle j'ai souhaité prendre la parole pour vous dire ces quelques mots.

Cela étant précisé, je vous demanderai d'éviter que ce qui fut peut-être un incident pour vous – je respecte votre jugement – ne prenne des proportions qui seraient u sans mesure avec ce que fut la volonté réelle de l'un de vos collègues que vous estimez être à l'origine de cet incident.

Plusieurs députés du groupe UMP. Qu'il s'excuse !

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Je prends donc la parole en espérant qu'à la fin de mon intervention cet incident sera clos. Je le fais au nom du Gouvernement et je vous demande, mesdames et messieurs les

députés de l'opposition, l'élégance d'accepter d'en rester là. Il me semble que les mots que je viens de prononcer doivent suffire.

Dans l'histoire de notre Parlement, il est rare qu'aucun député à aucun moment n'ait jamais eu des propos qui aient pu blesser l'un ou l'autre de ses collègues. Qui, parmi ceux qui siègent depuis au moins une ou deux mandatures dans cet hémicycle, peut se prévaloir de n'avoir jamais, à aucun moment, pris le risque de blesser l'un de ses collègues ? Personne en vérité.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, à la fin de cette intervention, de considérer cet incident comme clos, pour que nous puissions reprendre nos travaux de façon parfaitement calme et sereine. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier, pour un rappel au règlement.

M. Patrick Ollier. J'apprécie les propos pondérés et mesurés de M. le ministre et qui correspondent au ressenti qui était le nôtre, de ce côté-ci de l'hémicycle.

Il n'en demeure pas moins qu'il est ici un principe, que l'on peut qualifier de républicain, qui veut que nous assumions notre responsabilité en tant que politiques. Jamais dans cet hémicycle n'a ainsi été mis en cause un fonctionnaire de la République comme cela a été fait par M. Hammadi tout à l'heure.

Cette gravité, que je mets sur le compte de son inexpérience de parlementaire – on peut le comprendre – mérite au moins, par respect de la fonction publique, que M. Hammadi s'excuse et fasse retirer ses propos du compte rendu, de telle sorte que cet incident soit clos et que nous puissions continuer nos travaux normalement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP. – Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous sommes tous conscients qu'en ce début de législature, et alors que nous examinons un texte important pour la majorité comme pour l'opposition, il puisse y avoir des esprits qui s'échauffent pour la première fois que nous sommes réunis en séance de nuit...

Plusieurs députés du groupe UMP. La deuxième fois !

M. le président. ...depuis le début de la semaine.

G. Article 2 (suite)

M. le président. Je propose que l'on en revienne maintenant à la discussion du texte sur un ton plus normal. (*Protestations sur les bancs du groupe UMP.*)

(*L'amendement n° 26 n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Marc Le Fur. Monsieur le président, pour être également issu de la fonction publique, j'ai été choqué par certains propos tenus et j'approuve à 1 000 % ceux de M. le ministre qui, en l'espèce, a été remarquable. Pourquoi ne doit-on pas attaquer un fonctionnaire ? Parce qu'il ne peut répondre sur le même ton. On peut attaquer un élu, mais pas un fonctionnaire.

J'en viens à l'amendement n° 33, lequel se situe dans la même veine que les amendements que j'ai déjà défendus. Je ne me fais pas d'illusions compte tenu des réponses que j'ai déjà obtenues, mais je voudrais tout de même insister sur les entreprises d'ambulances, secteur d'activité sur lequel nous sommes les uns et les autres alertés.

Visiblement, nombre d'ambulanciers recourent à des heures supplémentaires. Je souhaiterais donc, faute de disposer de tous les éléments du débat, être éclairé sur les conséquences de la suppression des allègements. J'imagine que votre réponse, monsieur le rapporteur général, sera toujours la même. Je ne me fais pas d'illusion, mais au moins que l'on nous donne des éléments objectifs sur cette affaire.

M. Henri Emmanuelli. Des éléments de quelle sorte ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Christian Eckert, rapporteur général. Henri Emmanuelli devance mes propos, monsieur Le Fur : je n'ai pas d'éléments statistiques relatifs à la profession des ambulanciers, et je vous prie de m'en excuser.

J'aurais pu, concernant vos amendements précédents, vous donner des chiffres extrêmement détaillés sur la construction et le bâtiment, sur le transport et l'entreposage, sur l'hébergement et la restauration. Mais dans la liste complète des secteurs de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale dont je dispose, je n'ai pas trouvé de statistiques précises sur le secteur des ambulanciers. Les services, qui ont travaillé toute la nuit,...

M. Jean-Christophe Lagarde. Ils ont fait des heures supplémentaires !

M. Christian Eckert, rapporteur général. ... n'ont pas trouvé de réponse à cette question précise.

Pour le reste, monsieur Le Fur, vous m'avez, vous aussi, devancé puisque mon avis est défavorable pour les raisons que j'ai évoquées à de multiples reprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. Avis défavorable. Pardonnez-moi, monsieur le député Le Fur, d'en rester là, mais vous en avez compris les raisons qui sont les mêmes que celles qui ont été longuement développées lors de l'examen des amendements précédents.

(*L'amendement n° 33 n'est pas adopté.*)

H. Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Christian Jacob, pour un rappel au règlement.

M. Christian Jacob. Mon rappel au règlement est fondé sur l'article 58, alinéa 1, de notre règlement qui tient à la conduite et au déroulement de nos travaux.

Comme chacun de nos collègues, j'ai entendu vos propos apaisants, monsieur le ministre, et je vous en remercie. Cependant, ne serait-ce qu'au titre de la séparation des pouvoirs, vous n'êtes pas habilité à parler au nom des parlementaires. Vous l'avez fait à titre personnel, avec beaucoup de sincérité, en défendant l'administration, et nous y sommes sensibles. Cela étant, au nom de quoi notre collègue ne peut-il pas prendre dix secondes pour retirer ses propos qui sont indignes, inacceptables ? (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

M. Henri Emmanuelli. Ça suffit !

M. Christian Jacob. Je ne vois pas pourquoi le ministre se ferait le porte-parole d'un député. Si M. Hammadi, par excès d'orgueil, n'a pas le courage de retirer ses propos, que le président de son groupe, M. Bruno Le Roux, vienne et le fasse pour lui. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

M. le président. Monsieur le président Jacob, nous aurons l'occasion d'évoquer cet incident lors de la prochaine Conférence des présidents et nous verrons la position qui sera retenue.

I. Article 2 (suite)

M. le président. La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde, pour soutenir l'amendement n° 428.

M. Jean-Christophe Lagarde. L'amendement n° 428 relève de la même logique que celle dont nous avons débattu lors de la précédente séance.

En l'occurrence, il s'agit d'éviter que la suppression des allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires ne s'applique qu'aux entreprises de moins de vingt salariés et d'élargir la mesure aux petites entreprises communautaires au sens des lignes directrices fixées par l'Union européenne. Il nous paraît en effet logique de s'aligner sur la définition des petites entreprises retenues dans les directives de l'Union européenne plutôt que de s'arrêter au seuil de vingt salariés.

Il nous a été expliqué que tout cela était lié à la loi 2007. Or il a été démontré que si nous étions liés aux décisions d'alors, c'est parce qu'à l'origine les 35 heures avaient généré des écarts entre les salariés. Sortons de cette logique. Puisque nous disons tous que nous avons besoin de développer un tissu de petites et moyennes entreprises, alignons-nous sur la définition que donne l'Union européenne de la petite entreprise. Tel est l'objet de l'amendement : il permettrait d'éviter que ce dispositif qui bénéficie depuis cinq ans à plus de 9 millions de salariés ne soit supprimé dans les entreprises de moins de cinquante personnes. D'ailleurs, cela corrigerait ce que même le droit du travail estime être un seuil entre la petite entreprise et l'entreprise plus grosse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. En cette matière de fin de l'exonération de la part patronale des contributions sociales, je ne peux vous opposer l'argument de l'égalité du citoyen devant la charge publique. En revanche, comme le ministre l'a indiqué, la réglementation européenne pose problème par rapport à votre amendement en ce qui concerne les règles dites *de minimis*.

Pour cette raison et pour les multiples autres données précédemment, la commission émet un avis défavorable à votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

J'ai eu l'occasion de préciser tout à l'heure que le seuil de vingt salariés était lié à la définition des très petites entreprises. Si, pour ces dernières, il semble tout à fait légitime de concéder un avantage particulier, le seuil que vous proposez ne paraît pas raisonnable. D'abord parce que sa définition est incertaine – au nom de quoi prendre ce niveau-là et pas un autre ? Ensuite parce que cela emporterait un coût, sauf à accepter de lever le gage, c'est-à-dire à entraîner un déport de ce financement vers d'autres, dont on verrait mal la légitimité.

(*L'amendement n° 428 n'est pas adopté.*)

J. Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Borloo, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Louis Borloo. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames et messieurs les députés, nous sommes nombreux à avoir quelques années d'expérience dans cet hémicycle. Il est arrivé à tout le monde – à

des parlementaires et même à des ministres – d’avoir un moment d’égarement. J’ai ainsi appartenu à des gouvernements qui ont retiré des propos devant des parlementaires.

De façon que l’on puisse continuer dans la sérénité ce débat très intéressant – qui d’ailleurs, mes chers collègues, va vous coller comme le sparadrap du capitaine Haddock pendant cinq ans (*Sourires*) –, je demande très respectueusement à notre collègue de bien vouloir retirer ses propos.

M. Henri Emmanuelli. Non ! Cela suffit !

M. Jean-Louis Borloo. À défaut, je demanderai une suspension de séance pour pouvoir réunir mon groupe.

M. le président. Monsieur Borloo, j’ai entendu la demande qui a été faite par le président Jacob d’entendre les explications du président du groupe socialiste. C’est pour cette raison que j’ai proposé qu’à la prochaine Conférence des présidents,...

Plusieurs députés du groupe UMP. Non, nous voulons des excuses maintenant !

M. le président. ...où le président du groupe socialiste sera présent, nous examinons ce point. (*Protestations sur les bancs du groupe UMP.*)

Cela étant, la suspension est de droit.

K. Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante-cinq, est reprise à vingt-trois heures cinquante.*)

M. le président. La séance est reprise.

L. Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Philippe Martin, pour un rappel au règlement.

M. Philippe Martin. En tant que représentant du président du groupe socialiste, M. Bruno Le Roux, je voudrais répondre à l’appel lancé par M. Borloo. Nous avons tous à cœur d’avoir un débat aussi intéressant que la question l’exige et d’échanger des arguments au fond.

Il semble que des propos, tenus d’ailleurs hors micro (« Non ! » *sur les bancs du groupe UMP*), aient pu donner le sentiment d’une attaque en direction de fonctionnaires – j’ai entendu sur ce point M. Le Fur. Nous appartenons tous deux au corps préfectoral, et je suis même mieux placé que lui pour savoir quelles attaques peuvent subir les préfets, puisque j’ai été moi-même débarqué par ses amis à une certaine époque. (*Murmures sur les bancs du groupe UMP.*)

Quoi qu’il en soit, s’il y a eu des mots qui ont donné le sentiment d’une attaque à l’encontre d’un fonctionnaire, je les retire au nom du groupe socialiste, je les regrette et j’appelle au retour au calme (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Article 2 (suite)

M. le président. La parole est à M. Jacques Lamblin, pour soutenir l’amendement n° 9.

M. Jacques Lamblin. Juste un mot d’abord pour dire à M. Hammadi que l’ingestion de colubridés est un exercice difficile, mais nécessaire en politique. Et que, comme disait ma grand-mère, entêtement n’est pas science...

Pour en venir à mon amendement, je vous propose, monsieur le président, de défendre en même temps mes quatre amendements suivants.

M. le président. Je suis en effet saisi de cinq amendements, n°s 9, 10, 11, 12 et 13, qui peuvent faire l’objet d’une présentation commune. Vous avez la parole pour les soutenir, monsieur Lamblin.

M. Jacques Lamblin. L’absence de toute étude d’impact sur les conséquences de cet article 2 nous a conduits à développer un certain nombre d’arguments, sans grand succès. Depuis quelques heures, nous reculons ainsi pied à pied en essayant de sauver les meubles, insistant thème par thème sur l’importance qu’il y a à préserver au moins une partie du dispositif.

Ces cinq amendements concernent différentes activités, saisonnières, agricoles et agroalimentaires et de transport. Comme Marc Le Fur, je veux insister sur les problèmes de ces trois secteurs, qui sont confrontés à une concurrence féroce. Les transports, avec l’arrivée du cabotage, sont dans une situation extrêmement difficile et qui va encore empirer. Voilà pourquoi il faut alléger les cotisations patronales, de façon à maintenir le prix de revient de ces entreprises par rapport à la concurrence internationale – bref, de leur donner les moyens de tenir.

J’en viens à l’agroalimentaire. Hier, nous avons entendu M. de Montebourg (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC*)...

M. Pascal Terrasse. Des excuses ! (*Sourires*)

M. Jacques Lamblin. Pardon, M. Montebourg ! Nous savons tous, maintenant, que c’est un roturier.

M. François Brottes. Ça aussi, c’est limite...

M. Jacques Lamblin. Alors je retire aussi !

Quoi qu'il en soit, M. Montebourg donc nous a expliqué que l'avenir, pour l'industrie automobile, n'était pas tant dans la baisse des coûts que dans le progrès technique et l'innovation. Or, s'il est un domaine dans lequel la France est en tête pour ce qui est de l'innovation et de la qualité, c'est bien celui de l'agroalimentaire. Pourtant, nous avons perdu beaucoup de parts de marché dans ce secteur, en faveur notamment des Allemands. Pas parce que leurs produits ou leur stratégie commerciale sont meilleurs, non, mais parce qu'ils ont instauré des dispositifs visant à diminuer le coût du travail pour cette activité, ce qui leur permet d'être bien placés dans la concurrence en matière de prix.

Toute mesure visant à donner à nos entreprises agroalimentaires, mais aussi agricoles, qui peuvent elles aussi être défavorisées par rapport à l'Allemagne, des moyens pour tenir face à la concurrence est donc une bonne mesure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces cinq amendements ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Avis défavorable. Mais puisque vous venez, monsieur Lamblin, de parler d'étude d'impact, j'ai commis tout à l'heure une erreur en répondant à M. Lagarde sur le même thème et je voudrais préciser les choses.

Vous évoquez un risque inflationniste, qui serait dû au renchérissement des charges pour les entreprises. J'ai estimé que ce risque était faible puisque cela se montait à 800 millions. Or, ce chiffre recouvre l'ensemble des entreprises : celles de moins de vingt salariés représentent plus de 500 millions dans le total. Les exonérations patronales qui vont disparaître s'élèvent donc à environ 300 millions. L'impact en termes d'inflation n'est sans doute pas nul, mais très faible compte tenu des montants en jeu.

Par ailleurs, parmi les 177 millions d'heures supplémentaires, 76 millions concernent les entreprises de moins de vingt salariés et conservent donc l'exonération de part patronale. Cette dernière se monte d'ailleurs dans ce cas à 1,50 euro, contre 0,5 pour les entreprises de plus de vingt salariés. Tous ces éléments doivent nourrir notre réflexion collective.

Enfin, et puisque vous vous livrez à une analyse sectorielle, l'agroalimentaire ne représente qu'environ 3 % du total des heures supplémentaires concernées. Je ne dis pas que ce secteur ne connaît pas un problème spécifique, mais c'est le cas de tous les secteurs. C'est pourquoi la commission ne souhaite pas se fonder sur une vision branche par branche, qui rend difficile de faire des choix.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. Avis défavorable. J'espère, monsieur le député, que vous ne m'en voudrez pas de ne pas m'étendre davantage, mais je pense que je me suis déjà suffisamment expliqué sur le sujet.

(Les amendements n^{os} 9, 10, 11, 12 et 13, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de plusieurs amendements, n^{os} 404, 139, 403, 62 et 141 identiques, 240, 530, 142, 430, 432 et 433, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Gérald Darmanin, pour soutenir l'amendement n^o 404.

M. Gérald Darmanin. Cet amendement concerne les entreprises de moins de 750 salariés, et j'en ai déposé un autre pour celles de moins de 500 salariés. Ces deux seuils n'ont pas été choisis au hasard, mais correspondent à deux entreprises que j'ai rencontrées dans ma circonscription, à Halluin, une commune frontalière dans laquelle, comme à Tourcoing, les rues côté pair sont en France et côté impair en Belgique. Les deux chefs d'entreprise, l'une de 480 salariés et l'autre de 720, se posent très sérieusement la question de quitter le pays, non du seul fait de la fin des heures supplémentaires, mais plutôt à cause de l'ensemble des contraintes qu'ils vivent sur le territoire français : impôts locaux, appliqués notamment par la communauté urbaine de Lille, fin de la TVA sociale, sur laquelle ils fondaient beaucoup d'espoirs, services un peu tatillons, comme nos amis de la DRIRE... (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*) Je n'attaque pas ces services : ils ne font qu'appliquer les instructions du gouvernement et les trop nombreux textes dont nous les abreuvons ! Ces chefs d'entreprises sont dans une situation difficile et le dispositif des heures supplémentaires leur donnait un surplus dans un secteur déjà très sinistré. Ils pensent donc très sérieusement déménager, non pas à quelques centaines de kilomètres mais à quelques mètres de là – M. Baert connaît bien le sujet à Wattrelos. En vous proposant ces deux amendements, je voudrais vous faire comprendre que l'ensemble des difficultés que vous créez pour les entreprises sous prétexte d'un collectif budgétaire général peut les pousser à déménager et donc nous faire perdre des emplois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Vous comprendrez que nous émettions un avis défavorable. Nous nous sommes déjà longuement exprimés sur la possibilité de faire varier le seuil retenu dans le cadre de ce dispositif.

La question des zones frontalières a été évoquée à plusieurs reprises. Elle mérite une réflexion, et a déjà été l'objet d'un rapport, évoqué, entre autres, par Étienne Blanc. Un certain nombre de ses préconisations me paraissent d'ailleurs intéressantes.

Cela dit, je me permets de vous le faire remarquer, votre rapporteur général est lui-même frontalier de la Belgique et du Luxembourg, et pas très éloigné de l'Allemagne. Chaque jour, 75 000 travailleurs de Lorraine franchissent la frontière pour aller travailler au Luxembourg. Ce problème ne nous a donc pas complètement échappé.

Il serait probablement réducteur de considérer que seule la question du coût du travail est en jeu dans ces flux de travailleurs frontaliers. De nombreux autres paramètres mériteront d'être discutés ; le sujet est assez complexe, et se pose d'ailleurs dans des termes très différents selon les pays. En Belgique et au Luxembourg, les flux sont complètement différents. Il faudra donc probablement conduire un travail en profondeur au cours des prochains mois et des prochaines années, pour étudier les moyens de résoudre certains problèmes, dans notre pays et, probablement, au niveau européen. C'est effectivement l'échelon européen qui est pertinent pour aborder ce type de sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Avis défavorable.

Le Gouvernement a décidé de maintenir l'avantage pour les très petites entreprises. C'est incontestablement nécessaire ; je crois que ce point, au moins, fera ici consensus.

En revanche, maintenir l'avantage accordé au-delà du seuil de vingt salariés ne me paraîtrait pas raisonnable.

M. le président. La parole est à M. Philippe Vigier, pour soutenir l'amendement n° 139.

M. Philippe Vigier. Je défendrai en même temps si vous le permettez, monsieur le président, les amendements n°s 141 et 142 de manière à nous permettre d'aller au fond de ce dossier.

Vous continuez, monsieur le ministre délégué, de protéger les entreprises de moins de vingt salariés en maintenant l'exonération de la part patronale. Nous souhaitons, pour notre part, aller plus loin, pour une raison simple, exposée tout à l'heure avec beaucoup de brio par Marc Le Fur lorsqu'il a évoqué tous ces secteurs économiques extrêmement fragilisés. Je reviendrai, pour ma part, sur le secteur de la métallurgie et des constructions métalliques.

Rappelez-vous, chers collègues, qui nous avez tant critiqués lorsque nous avons réformé la taxe professionnelle. Heureusement pour la métallurgie que cette réforme est passée par là ! N'oublions pas d'ailleurs que, pendant la campagne présidentielle que nous venons de vivre, des promesses très fortes ont été faites à propos de la métallurgie. Nous verrons si les résultats sont à la hauteur.

Les activités comme la métallurgie et les constructions métalliques sont soumises à une concurrence extrêmement violente, notamment de la part d'un certain nombre de pays émergents. Faire, grâce à l'exonération des charges patronales, que le recours à ces heures supplémentaires n'entraîne pas de coûts supplémentaires pour ces entreprises, c'est leur rendre un peu de compétitivité.

Tout à l'heure, M. Chassaigne se demandait ce que nous avons fait comme réformes structurelles. Dans l'agroalimentaire – j'ai bien entendu à ce propos le plaidoyer de notre collègue –, le coût salarial d'une heure de travail est de 15 euros. À combien s'élève-t-il en Allemagne ? À 7,50 euros. Quel combat n'avons-nous pas dû mener, d'ailleurs, contre le gouvernement de l'époque, pour obtenir une exonération d'un euro par heure, financée par la fameuse taxe sur les sodas de 240 millions d'euros que vous, chers collègues de la majorité, n'aviez pas votée !

Cette question de la compétitivité, nous l'avons donc chevillée au corps, parce que les entreprises vont mal, parce qu'elles sont déstabilisées, parce qu'elles perdent leurs parts de marché et parce que vous avez balayé d'un revers de main la TVA antisociale (*Exclamations et sourires sur les bancs du groupe SRC*) – pardon, la TVA sociale – ou la TVA anti-emploi (*Mêmes mouvements*), – pardon, la TVA emploi –, car vous préférez la contribution sociale généralisée. En tout cas, nous continuerons, nous, de mener la bataille de la compétitivité. (*Les amendements n°s 404, 139 et 403, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.*)

M. le président. La parole est à M. Dominique Tian, pour soutenir l'amendement n° 62.

M. Dominique Tian. Ce texte a manifestement été préparé dans la précipitation et, surtout, sans étude d'impact ; on le voit depuis deux jours. Reconnaissons, comme M. le ministre délégué l'a fait tout à l'heure, que les effets de seuil créent peut-être quelques problèmes.

Je me suis, pour ma part, rapproché d'un syndicat, le Synhorcart, que je ne connaissais pas et dont les membres ne sont pas issus des rangs de l'UMP – ne les attaquez donc surtout pas, monsieur Hammadi ! Ce syndicat national des hôteliers, restaurateurs, cafetiers et traiteurs nous a indiqué que la suppression du dispositif aurait des conséquences très lourdes pour les professions qu'il représente. Il nous a ainsi fait parvenir – comme à de nombreux autres parlementaires d'ailleurs – certains calculs, en soulignant le fait qu'il était lié par la convention collective du secteur et par un accord conclu avec les partenaires sociaux sur une

durée hebdomadaire de travail de trente-neuf heures. Il a ainsi calculé que chaque salarié perdra 40 euros par mois, sachant que certains salariés, notamment les salariés saisonniers qui travaillent quarante-deux heures et demie par semaine, pourraient perdre jusqu'à 150 euros par mois.

Ces professionnels, qui sont liés, je le répète, par un accord national de branche étendu dont ils ne peuvent se défaire, appellent donc notre attention sur le fait qu'ils ne pourraient pas supporter les conséquences très lourdes de la suppression du dispositif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. J'essayais, monsieur Tian, de comprendre la défense de votre amendement, lequel ne fait absolument pas écho aux éléments que vous venez de fournir à propos de la profession que vous évoquez. J'analyse donc votre amendement comme ne portant que sur la question du seuil, que vous voulez d'ailleurs porter tantôt à 50, tantôt à 500 et tantôt à 700 salariés. Nous nous sommes déjà longuement exprimés sur le sujet, et l'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Nous avançons dans la discussion ! Tout à l'heure, le ministre a reconnu qu'il y avait des problèmes de seuil – le fait n'est pas nouveau – et le rapporteur général a pour sa part estimé que des difficultés sectorielles pouvaient se présenter. Comme les règles communautaires ne permettent pas d'adapter la législation en fonction des secteurs ; on peut le comprendre.

Au fond, ce qu'on voit bien au fil du débat – surtout une fois la paix revenue –, c'est qu'au-delà de votre projet – la suppression de la défiscalisation et de l'exonération de cotisations sociales patronales –, vous n'êtes pas totalement inconscients des difficultés que nous faisons valoir à la suite de retours du terrain.

Nous avons évoqué une autre difficulté en commission, monsieur le rapporteur général, qui concerne les salariés. Vous nous aviez dit réfléchir, compte tenu de l'ampleur du problème que la suppression de la défiscalisation et de l'exonération de charges sociales patronales poserait à des salariés, à des modulations possibles.

On sent bien que vous êtes de plus en plus conscient des difficultés qui s'accumulent – ce qui est plutôt positif –, mais si vous nous répondez assez clairement lorsqu'il s'agit de préciser ce que vous ne pouvez pas faire, à propos des effets de seuil ou des problèmes sectoriels, votre réflexion a-t-elle mûri s'agissant des problèmes de pouvoir d'achat que vont rencontrer les salariés ?

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je voudrais intervenir à propos de l'aspect agro-industriel. Après bien des débats, auxquels certains collègues de l'actuelle majorité avaient d'ailleurs été associés, nous avons, avec l'amendement dit « Courson-Reynès », mis au point un système qui abaissait les cotisations sociales patronales dans toutes les entreprises relevant de la MSA, dans la limite de vingt salariés, ce qui n'est pas très différent d'un seuil bien que cela soit présenté différemment. Le Gouvernement pourrait-il nous dire s'il a l'intention de se battre pour obtenir l'accord définitif de Bruxelles ?

Comme ne le savent peut-être pas nos jeunes collègues socialistes récemment élus, leur porte-parole, Germinal Peiro, était favorable avec d'autres à cette mesure, même s'il a été mis par deux fois en minorité à la suite de grands débats au sein de leur famille politique.

Nous avons à cet égard rappelé les écarts de prix de revient, charges comprises. En Allemagne, le coût horaire de la main-d'œuvre est de 7 euros. En France, il atteint 13 ou 13,50 euros, soit pour un kilo de viande abattue, une différence de coût d'un euro. Et dans le secteur des fruits et légumes, l'écart par rapport à l'Espagne est encore un peu plus grand. Il ne faut donc pas s'étonner si on importe de plus en plus de fruits et légumes d'Allemagne ou d'Espagne.

Pourriez-vous faire le point sur ce sujet, monsieur le ministre délégué, sachant que votre collègue de l'agriculture m'a dit qu'il y avait des discussions ?

M. le président. La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde, pour soutenir l'amendement n° 141.

M. Jean-Christophe Lagarde. Il a été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. Même avis, mais j'en profite pour répondre autant que je le peux.

Le Gouvernement est formé depuis quelques semaines. Vous aimeriez, comme tout le monde probablement monsieur Mariton, qu'une politique du coût du travail soit présentée devant l'Assemblée nationale et le Sénat. Tel n'est pas l'objet de ce projet de loi de finances rectificative.

Nous aurons nécessairement ce débat à un moment ou un autre de cette législature. Comme vous, je pense que le plus tôt serait certainement le mieux, encore qu'il ne faudrait pas que cela compromît la qualité et le sérieux des propositions qui seraient faites.

Je ne crois donc pas que nous puissions, ni le rapporteur général ni moi-même, donner des réponses de nature à vous satisfaire sur le fond ou à étancher votre curiosité. Je comprends l'agacement que cela peut provoquer. J'espère cependant qu'il n'est que temporaire, et je vous donne rendez-vous dans cette enceinte, quand le Gouvernement aura des propositions à faire. Naturellement, la représentation nationale en sera saisie en priorité.

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Moudenc, pour soutenir l'amendement n° 240.

M. Jean-Luc Moudenc. S'agissant des heures supplémentaires, je tiens à appeler l'attention de l'Assemblée sur la situation du secteur aéronautique. Ne croyez pas que je sois atteint d'une sorte de syndrome de circonscription : le secteur de l'aéronautique est en effet de ceux qui contribuent positivement à la balance commerciale de notre pays, et cela depuis longtemps. Or vous savez combien le solde notre balance commerciale a besoin d'être ainsi soutenu.

Le secteur aéronautique présente deux caractéristiques. D'une part, sa santé dépend d'un environnement économique très internationalisé, donc d'un paramètre qui n'est pas maîtrisable. D'autre part, la rentabilité des avions que nous vendons est tributaire des fluctuations monétaires, puisque les avions sont vendus en dollars. Pour ces deux raisons d'ordre structurel qui lui sont propres, ce secteur est à la fois performant et fragile. C'est pourquoi son activité subit des variations extrêmement importantes. Le recours aux heures supplémentaires y est donc une pratique courante, d'ailleurs avec l'accord de tous les acteurs.

Si le projet de loi voit le jour, il fragilisera le secteur aéronautique, à savoir Airbus, bien évidemment, mais également, pour les trois quarts des emplois concernés, des PME qui sont très dépendantes du donneur d'ordres pour leur rentabilité. Les heures supplémentaires constituent donc un outil stratégique : réfléchissez avant d'y toucher ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, rapporteur général. Défavorable

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Défavorable.

(*Les amendements identiques n^{os} 62, 141 et 240 ne sont pas adoptés.*)

N. Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier, pour un rappel au règlement.

M. Patrick Ollier. Je voudrais simplement, afin d'éclairer le débat, monsieur le président, faire remarquer qu'alors que des amendements sont en discussion commune vous venez d'en mettre certains aux voix.

M. Marc Le Fur. Cela permet d'aller plus vite !

M. Patrick Ollier. En principe, lorsqu'il y a discussion commune, on attend qu'elle soit achevée pour procéder au vote sur les amendements.

M. le président. J'entends bien votre remarque, monsieur Ollier, mais j'ai estimé, puisqu'une certaine fluidité dans le débat s'était installée, qu'il valait mieux s'arrêter à chaque amendement pour permettre à chacun de bien entendre les explications.

M. Patrick Ollier. Le problème est qu'ils ont tous le même objet.

M. le président. Mais vous aurez remarqué que plusieurs orateurs sont intervenus sur l'un d'entre eux. Cette façon de procéder a donc permis, je crois, d'améliorer encore la fluidité du débat.

O. Article 2 (suite)

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 530.

M. Marc Le Fur. L'amendement n° 530 a trait à la question des seuils. Le Gouvernement propose le maintien de l'exonération des cotisations patronales pour les entreprises de moins de 20 salariés. Je propose de remonter ce chiffre à 249.

La notion de PME a en effet un sens en droit. Elle est ainsi définie en droit national et en droit européen, dans les deux cas d'ailleurs de la même façon. En droit national, cette définition repose sur le décret d'application n° 2008-1354 de l'article n° 51 de la loi de modernisation de l'économie, qui expose très clairement qu'une entreprise est une PME à partir de 250 salariés. En droit européen, c'est la même disposition qui se retrouve. Or cette définition a des conséquences objectives : au-delà de 250 salariés un certain nombre de subventions ne sont pas autorisées, alors qu'elles le sont en deçà.

Pour toutes ces raisons, afin de stabiliser les choses et d'avoir un dispositif correct, il faut que le seuil d'exonération de cotisations patronales soit fixé à 250 salariés.

Par ailleurs, monsieur le ministre, j'ai noté, avec une certaine satisfaction, la présence au Gouvernement d'une ministre déléguée chargée des petites et moyennes entreprises, Mme Fleur Pellerin,...

Plusieurs députés du groupe UMP. Elle n'est pas là !

M. Marc Le Fur. ...qui me donne l'impression d'être tout à fait capable de se défendre et d'argumenter. Ma curiosité m'a poussé à consulter le décret définissant ses compétences. Je vous le lis parce que c'est pour ainsi dire la cerise sur le gâteau : « Elle est associée aux actions et promeut les mesures, notamment financières, juridiques et scientifiques, propres à créer sur le territoire national un environnement favorable à la création et au développement de ces entreprises. » Elle devrait donc être présente, puisque nous sommes en train de parler des PME ! Plus encore : « Elle est associée à l'élaboration des mesures fiscales et sociales dans son domaine ». Avec ce décret, qui est tout récent, puisqu'il date du 9 juin – l'encre n'est pas encore sèche ! –, les choses sont donc claires : si Mme Fleur Pellerin n'est pas au Gouvernement pour de simples raisons d'apparence et pour servir de pot de fleurs (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC*), elle doit être présente à nos débats ! (*L'amendement n° 530, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde, pour soutenir l'amendement n° 142.

M. Jean-Christophe Lagarde. Monsieur le président, je conçois votre souci de la fluidité, mais je tiens à ce que notre collègue M. Ollier puisse bien suivre l'intégralité de nos débats (*Sourires*) et donc que nous ne versions pas dans la précipitation.

Pour autant, les amendements n°s 430, 432 et 433 ayant exactement le même objet, il pourrait être utile que je puisse les évoquer en même temps.

M. le président. Bien volontiers.

Vous avez donc la parole pour défendre les amendements n°s 142, 430, 432 et 433.

M. Jean-Christophe Lagarde. Vous l'avez compris, nous estimons, ainsi que notre collègue Marc Le Fur vient de le rappeler, que les seuils ne sont pas justes et équilibrés, d'autant que s'y ajoute le problème des secteurs.

Monsieur le ministre, je me souviens de la déclaration du Premier ministre lors de son discours de politique générale. Il a affirmé que le Gouvernement serait ouvert à tout ce qui pourrait être utile à notre pays, donc, lorsque des discussions constructives ont lieu – ce qui est le cas maintenant depuis que le calme est revenu – aux amendements de la majorité comme de l'opposition. Or, depuis le début de notre discussion, à aucun moment le Gouvernement ne s'est montré ouvert à quelque proposition que ce soit de l'opposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Avis défavorable, toujours pour les mêmes motifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Avis défavorable. Je comprends, monsieur Lagarde, votre remarque : il a pu m'arriver moi aussi de regretter de ne pas être entendu quand, parlementaire de l'opposition, j'avais le sentiment de ne pas être compris.

M. Jean-Christophe Lagarde. C'est pour cela que je pensais que vous changeriez !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Nous avons deux projets politiques différents : il est assez difficile de les concilier, surtout sur un sujet tel que celui dont nous débattons. Ce sujet procède pour vous, aussi bien que pour le Gouvernement et la majorité qui le soutient, d'une analyse rigoureusement adverse, laquelle a été présentée de manière loyale, je crois, aux Français pendant la campagne électorale – quoi qu'en aient dit certains –, au terme de laquelle les Français ont décidé de trancher. Je ne crois pas que remettre en cause en quoi que ce soit ce qui s'est fait pendant cette campagne, et encore moins son résultat, permette de faire avancer le débat.

Mais vous connaissez comme moi la devise de la maison d'Orange : « il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre, ni de réussir pour persévérer » !

(*Les amendements n°s 142, 430, 432 et 433, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.*)

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Marc Le Fur. Je dirais que cet amendement est un amendement « hollandiste ». (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe SRC.*)

M. Jean-Christophe Lagarde. C'est vrai !

M. Marc Le Fur. Il s'agit d'appliquer à la lettre le programme de celui qui fut votre candidat et qui est désormais notre Président de la République. Ce programme était de faire en sorte que dans les petites entreprises de moins de vingt salariés, le dispositif actuel soit maintenu, non seulement pour ce qui est des cotisations patronales – ce qui est le cas –, mais aussi des cotisations salariales. On pourrait citer à cet égard de multiples propos du candidat à la Présidence de la République, qui l'a dit très explicitement. Or l'on est en train de découvrir autre chose.

Revenons donc à l'idée initiale du candidat à la Présidence de la République et appliquons les anciens dispositifs d'exonération de charges aussi bien à la fraction salariale qu'à la fraction patronale. Cela paraît simple et lisible.

On me dira que cela n'est pas constitutionnel, mais les candidats à la Présidence de la République sont entourés d'experts en droit, me semble-t-il ! Cet aspect des choses n'a donc pas été découvert depuis l'élection présidentielle ; il était certainement en débat auparavant.

En tout cas, appliquons clairement les engagements tels qu'ils ont été énoncés !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général, rapporteur.* Mon cher collègue, je me réjouis que notre collègue mette autant d'ardeur à faire appliquer les engagements du Président de la République nouvellement élu ! Je suis sûr qu'il votera la plupart des textes qui nous seront proposés dans les prochaines semaines et dans les prochains mois. En tout cas je l'y invite !

M. Guy Geoffroy. Faut pas rêver !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Puisqu'il tient à mettre en œuvre les engagements du Président de la République, il aura de nombreuses occasions de traduire cette bonne volonté affichée par des actes clairs. Je m'en réjouis d'avance.

Cela dit, j'ai déjà répondu à de nombreuses reprises à propos de l'égalité de tous les salariés devant les charges publiques. Il subsiste, je le répète, un avantage pour les très petites entreprises : c'est l'exonération de charges sociales patronales. Il n'est en revanche pas possible de faire le même sort à la contribution salariale. L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Avis défavorable. Je souhaite reprendre la même argumentation que le rapporteur général, encore que M. le député Le Fur, sans même attendre les prochaines semaines ou les prochains mois, aura l'occasion à l'article 3 du projet de loi de finances rectificatives, qui réforme l'ISF, d'être extrêmement vigilant quant à l'application des engagements du candidat devenu Président de la République !

(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)

(L'amendement n° 27 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 103 du Gouvernement.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

(L'amendement n° 103, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 104.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* C'est un amendement rédactionnel, par coordination avec l'article L. 3121-42 du Code du travail, auquel il est fait référence à l'alinéa 8.

(L'amendement n° 104, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 529.

M. Marc Le Fur. Il est retiré.

(L'amendement n° 129 est retiré.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 105 du Gouvernement.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Amendement de précision.

(L'amendement n° 105, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 99.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

(L'amendement n° 99, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. Nous en venons à l'amendement n° 508, qui fait l'objet de plusieurs sous-amendements.

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 508.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Je souhaite insister sur cet amendement – devenu un amendement de la commission des finances puisqu'elle l'a adopté –, car il n'est pas anodin.

M. Jean-Christophe Lagarde. C'est le moins que l'on puisse dire !

M. Jean-François Lamour. Il constitue un tour de passe-passe !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Il y avait deux manières de procéder. Une première manière aurait été de différer la question de l'impôt sur le revenu à l'examen de la loi de finances initiale, à l'automne prochain. Nous avons choisi finalement, par souci de cohérence et de transparence, de traiter la question des heures supplémentaires d'un seul tenant, dès l'examen de cette loi de finances rectificative. C'est cette seconde démarche, qui ne figurait pas au programme du Gouvernement, – cela n'aura échappé à personne – qui a prévalu, la commission m'ayant suivi sur ce point.

La question de l'entrée en vigueur de la disposition s'est posée assez largement lors du débat, et je me suis déjà longuement exprimé sur la question de la petite rétroactivité – notion que les membres de la commission des finances connaissent bien.

Nous avons évoqué, comme date d'entrée en application de la mesure, le milieu de l'année – je l'ai moi-même évoqué à cette tribune dans mon discours liminaire –, à savoir le 1^{er} juillet. Nous aurons l'occasion d'en rediscuter lors de l'examen des sous-amendements, mais nous sommes dans l'épaisseur du trait.

M. Jean-François Lamour. Tous ceux qui sont concernés seront contents de l'apprendre !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Nous avons en effet souhaité, en commission des finances, traiter la question d'ensemble de la suppression des exonérations sociales et fiscales, car il nous a semblé qu'il existait une grande ambiguïté, y compris dans le débat public. Si beaucoup avaient compris que les exonérations seraient maintenues dans les entreprises de moins de vingt salariés, ils n'avaient pas perçu qu'il existait, en fait, deux types d'exonérations sociales – les exonérations patronales, d'un côté, salariales, de l'autre – et que, seules, les exonérations patronales des entreprises de moins de vingt salariés étaient maintenues. Beaucoup n'avaient pas compris non plus qu'à côté de la question des exonérations salariales ou patronales, se posait celle des exonérations fiscales pour les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu. Dans un souci de clarté sur ce sujet compliqué, j'ai proposé au rapporteur général d'intégrer, si possible, la question fiscale dans ce collectif. S'il est vrai que l'on pouvait parfaitement traiter l'exonération fiscale dans le cadre de la loi de finances pour 2013, je pensais toutefois qu'il était à tous égards préférable de l'aborder dans ce collectif. Je me réjouis, par conséquent, que notre proposition ait été acceptée.

Quant au débat, ensuite, sur la date d'effet, nous avons soulevé un point essentiel. En matière de droit fiscal, on peut juridiquement admettre la rétroactivité au titre de l'impôt sur le revenu, lequel est, en effet, payé avec un an de décalage. Mais pour des raisons de loyauté fiscale, c'est une chose que l'on ne fait pas s'agissant des mesures d'assiette. En revanche, on peut procéder ainsi pour des mesures de changement de barème. Peut-être serez-vous ainsi conduits, lors de l'examen de la loi de finances pour 2013, à créer une tranche supplémentaire, qui soit à 45 % : que cette tranche s'applique sur les revenus de 2012, cela sera tout à fait admis. Par contre, modifier l'assiette, en particulier une exonération, ce qui est le cas pour les heures supplémentaires, n'était pas possible.

Le rapporteur général nous propose la date du 1^{er} juillet 2012. J'exposerai, pour ma part, tout à l'heure, dans le cadre d'un sous-amendement, les raisons pour lesquelles il me paraît préférable d'articuler la date avec celle des cotisations sociales, donc de la fixer au 1^{er} septembre.

Toujours est-il que je me réjouis que, suivant en cela le débat que nous avons eu en commission des finances, l'amendement qui nous est présenté n'ait pas de caractère rétroactif. Je tenais à le souligner.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Je tiens à remercier la commission des finances pour le travail effectué. Il est vrai que l'on peut trouver parfaitement légitime que la totalité de la question soit traitée au cours d'un seul et même débat et non lors de deux débats. L'opposition comme la majorité y trouvent d'ailleurs leur compte, puisque l'une et l'autre font valoir des cohérences, certes adverses, mais que l'on ne peut nier. Je remercie donc la commission des finances d'avoir suggéré, très fortement, qu'il en soit ainsi dans le cadre de ce collectif. À cet égard, et si j'ai bien compris, le travail complémentaire du rapporteur général et du président de la commission des finances est de bon augure pour l'activité de cette commission dans la mandature qui s'annonce. Là encore, il me semble que cela s'inscrit dans une tradition qui a commencé à voir le jour lors de la mandature précédente, ce dont, au fond, l'Assemblée n'a, en vérité, pas eu à se plaindre. Pour ce qui est de la question de la rétroactivité que le président de la commission des finances vient d'aborder, je souscris à son analyse. En matière d'impôt sur le revenu, et quelle que soit l'année au cours de laquelle est modifié l'impôt sur le revenu qui sera acquitté l'année suivante, les mesures adoptées tendant à réviser le régime existant préalablement ne sont pas rétroactives.

Les exemples, sous toutes les majorités, sont très nombreux de dispositions adoptées en cours d'année qui modifient l'impôt sur les revenus de cette année. Cela s'est avéré lors de la précédente mandature à au moins deux reprises concernant des taux.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Tout à fait.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Mais cela a également été vrai, monsieur le président de la commission des finances, lors de la précédente mandature pour des mesures d'assiette. Souvenez-vous de la surtaxe à l'impôt sur le revenu, adoptée par la majorité précédente, de 3 % pour les revenus supérieurs à 250 000 euros par part et de 4 % pour ceux supérieurs à 500 000 euros par part. Cette surtaxe disposait d'une assiette différente de celle de l'impôt sur le revenu. Il s'agissait donc bien d'une mesure d'assiette prise dans l'année où les revenus étaient constatés pour acquitter un impôt – impôt sur le revenu et surtaxe à l'impôt sur le revenu – l'année suivante. Il y a donc eu, au moins dans la mandature précédente, un exemple de mesure que l'on ne peut pas davantage qualifier de rétroactive et qui ne touchait pas les taux, mais l'assiette.

Qu'il s'agisse d'une modification de taux – ce n'est pas le cas – ou d'une mesure d'assiette – c'est le cas –, toute mesure prise au cours de l'année N pour l'acquittement de l'impôt sur le revenu au titre de cette année et de l'année suivante n'est pas rétroactive.

Je comprends que, pour la commodité du débat politique, certains aient cru bon de dénoncer la rétroactivité – oserai-je dire que c'est de bonne guerre ? Mais, en vérité, il n'y a pas de rétroactivité. Je remercie le président de la commission des finances pour les propos catégoriques qu'il a pu tenir à cet égard.

Reste maintenant la question de la date d'effet de la mesure. On comprend bien qu'entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, il n'y aurait pas de rétroactivité. En revanche – et je reprends à mon compte le mot du président de la commission des finances – il pourrait y avoir une forme de déloyauté à l'égard des salariés dont on peut imaginer que, sinon tous, en tout cas certains, ont effectué ces heures supplémentaires parce qu'ils en espéraient, d'abord et prioritairement, un avantage non seulement social, mais également fiscal.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances*. Exactement !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. Il est extrêmement douteux que tous les salariés aient effectué des heures supplémentaires dans ces conditions en espérant cet avantage fiscal, mais, après tout, l'on ne peut exclure qu'au moins un parmi ceux-ci l'ait fait. Ne serait-ce qu'à son égard, il serait probablement déloyal de fixer cette mesure à la date du 1^{er} janvier. La commission des finances, à l'initiative de son rapporteur général, a donc décidé de fixer la date d'effet au 1^{er} juillet. Mais si l'on admet que cette question, non de rétroactivité, mais de déloyauté fiscale prévaut, ce n'est pas, me semble-t-il au 1^{er} juillet qu'il faut faire prendre effet à cette mesure, mais au 1^{er} août, date à laquelle – on peut en tout cas l'espérer – la loi sera votée et sinon promulguée, en tout cas en voie de l'être à vingt-quatre ou quarante-huit près, puisque l'on connaît les délais que se donne le Conseil constitutionnel pour valider ou non les lois de finances.

Je vous propose, donc, monsieur le rapporteur général, en vous remerciant de votre travail, de sous-amender l'amendement adopté par la commission, afin de reporter d'un mois, donc du 1^{er} juillet au 1^{er} août, la date d'effet de cette mesure. Il n'y aura alors ni rétroactivité ni déloyauté. Ce sera, pour la majorité, la mise en œuvre d'une mesure que chacun de ses membres comprend comme devant être prise par le Parlement sur proposition du Gouvernement.

Il y aura naturellement un rejet de la part de l'opposition. Cette politique que nous mettons en œuvre ne rencontre pas son accord. La chose est peu choquante, elle est adverse à ce qui s'est fait ces cinq dernières années. (*Exclamations sur les bancs du groupe UMP.*)

Mais telle est la solution que le Gouvernement vous propose, à savoir en accepter le principe, faire en sorte que, dans ce débat, la totalité de la politique souhaitée soit exposée et, je l'espère, votée par le Parlement et, concernant la fiscalisation des heures supplémentaires, faire prendre l'effet à la date du 1^{er} août comme le propose un sous-amendement du Gouvernement et non au 1^{er} juillet ainsi que le souhaitaient, pour des raisons que je peux comprendre, la commission des finances et son rapporteur général.

M. le président. Pour la bonne organisation de nos débats, je vais d'abord donner la parole à tous ceux qui ont déposé un sous-amendement, avant de laisser intervenir tous ceux qui se seront inscrits dans le débat.

La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde, pour présenter le sous-amendement n° 515.

M. Jean-Christophe Lagarde. Tous nos débats ont montré jusqu'à présent qu'en dépit de nos appels à ce qui nous semble être la raison économique, la majorité et le Gouvernement ont refusé d'admettre qu'ils allaient altérer la compétitivité de nos entreprises et de secteurs particulièrement fragiles. Mais, cette fois-ci, c'est du pouvoir d'achat qu'il s'agit.

Comme vous l'avez rappelé, monsieur le président de la commission des finances, monsieur le rapporteur général, la suppression du dispositif en question n'était pas prévue dans le texte initial du Gouvernement. On se demande d'ailleurs bien pourquoi, puisque le ministre vient de reconnaître que c'était parce qu'il était dans l'intention du Gouvernement d'introduire dans le projet suivant cette augmentation d'impôt pour les salariés qui effectuent des heures supplémentaires.

À cet égard, un argument opposé à plusieurs reprises par l'un des intervenants de la majorité m'a surpris. Celui-ci nous a, en effet, expliqué que les heures supplémentaires étaient une arme de destruction massive de l'emploi, ce qui n'a jamais été prouvé ou démontré, loin de là ! Nous disposons de chiffres, mais je n'allongerai pas le débat. De même, on nous a également dit que 1 000 foyers touchaient des sommes vraiment excessives. Dans ce cas, il existait une façon très simple de procéder : plafonner la défiscalisation autorisée, ce qui aurait évité de frapper 9,6 millions de nos concitoyens. Une telle disproportion me fait penser à cette phrase de Staline qui disait souvent qu'il préférerait 100 innocents en prison plutôt qu'un coupable en liberté ! L'amendement en question, dont la constitutionnalité, monsieur le ministre, pourrait être discutable, est là pour rappeler que vous prônez cette politique. Vous dites qu'elle est diamétralement opposée à la précédente, car elle permettrait de créer des emplois – moins d'heures supplémentaires égalant, dans votre esprit, davantage

d'emplois. Ce n'est pas vrai, je le dis et le répète, dans la fonction publique, puisque l'on va taxer « gratuitement » si j'ose dire deux millions de fonctionnaires.

M. le président. Je vous prie de bien vouloir conclure.

M. Jean-Christophe Lagarde. Puisque tout le monde a pris un exemple, j'aimerais conclure mon propos, monsieur le président, en en citant un. Dans ma commune, il y a, le dimanche, un marché piéton. Les employés municipaux sont chargés de fermer les rues. Croyez-vous franchement que ces fonctionnaires doivent être taxés ? Devrai-je sinon créer des emplois pour quatre heures par semaine uniquement ?

M. Dominique Baert. Oui !

M. Jean-Christophe Lagarde. Ces fonctionnaires, vous les pénalisez inutilement, car à cette perte de pouvoir d'achat s'ajoute le gel du point de la fonction publique que vous perpétuez. (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*) Ils sauront en tout cas maintenant qu'ils devront participer à l'effort prétendument juste que vous voulez leur imposer.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, pour présenter le sous-amendement n° 522.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Par ce sous-amendement, qui tend à prévoir à la même date, le 1^{er} septembre, une entrée en vigueur de la suppression tant des exonérations salariales et patronales que de l'exonération fiscale, je souhaite en fait appeler votre attention, monsieur le ministre, sur l'alinéa 29 de l'article 2 qui traite de l'annualisation. Nous devons, sur ce point, approfondir les choses parce que selon moi la rédaction pose problème.

M. Jean-François Lamour. Tout à fait !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* En effet, s'agissant des cotisations salariales, deux cas de figure sont prévus. Premier cas : le salarié étant en régime normal, son temps de travail n'est pas annualisé. Dans ce cas, les heures supplémentaires ne font plus l'objet d'une exonération de cotisations salariales à compter du 1^{er} septembre. Mais si le temps de travail de ce salarié est annualisé, il va bénéficier de l'exonération jusqu'à la fin de l'année.

Afin de bien faire comprendre cette question, permettez-moi de développer deux exemples. Imaginons le cas de M. Dupond, qui a été embauché dans son entreprise un 1^{er} décembre. Son temps de travail est annualisé du début du mois de décembre jusqu'au 30 novembre. Supposons qu'il fasse une heure supplémentaire chaque semaine. Ces heures supplémentaires, tel qu'est rédigé l'alinéa 29, seront exonérées jusqu'au 30 novembre 2012 puisqu'il est annualisé dans le cadre d'un contrat de travail qui a commencé le 1^{er} décembre.

Imaginons maintenant le cas de son voisin, M. Dupont, dont l'entreprise n'annualise pas le temps de travail, et qui réalise exactement le même nombre d'heures supplémentaires, soit une heure supplémentaire par semaine. Celui-ci va voir ses heures supplémentaires cesser de bénéficier de l'exonération dès le 1^{er} septembre.

Je me demande s'il n'y a pas une rupture d'égalité entre ces deux régimes.

Mais puisque l'amendement de la commission des finances traite également de la défiscalisation, et je m'adresse particulièrement au rapporteur général, il me semble que l'on doit également envisager un dispositif au titre de l'annualisation. Car c'est le phénomène inverse qui va se produire : le salarié qui est annualisé, et dont le contrat de travail a commencé au 1^{er} décembre, verra ses heures supplémentaires décomptées dans le courant du mois de novembre, c'est-à-dire postérieurement à la date du 1^{er} août que vous proposez. Ainsi, la totalité de ses heures supplémentaires effectuées depuis le 1^{er} janvier 2012 risque d'être fiscalisée. Il est avantagé au titre de la cotisation salariale dans le régime de l'annualisation, mais il est désavantagé au titre fiscal.

M. Marc Le Fur. Exactement !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* J'en termine par un dernier point, qui est peut-être tout aussi important. Lors de votre audition devant la commission des finances, monsieur le ministre, nous avons été surpris du traitement particulier réservé aux agents publics. Le texte évoque les salariés et les agents publics, et il faut le lire comme concernant les salariés du privé et les agents publics qui sont annualisés.

Nous nous sommes particulièrement penchés sur le cas des enseignants. L'alinéa n° 29 s'applique : « lorsque la période de décompte du temps de travail ne correspond pas au mois calendaire et est en cours au 1^{er} septembre 2012 ». Or un enseignant commence en général son cycle de travail à compter du 1^{er} septembre, ils sont d'ailleurs souvent embauchés à cette date. Une lecture stricte interdirait donc aux enseignants le bénéfice de l'alinéa 29 car leur annualisation ne sera pas en cours au 1^{er} septembre, mais commencera à cette date. Je crains donc une interprétation juridique difficile de cette disposition.

Je ne vous demande pas une réponse dès ce soir, mais le texte devra être adapté d'ici son examen au Sénat. Il me semble sinon, monsieur le ministre, qu'il existerait un risque de rupture d'égalité.

M. le président. La parole est à **M. Philippe Vigier**, pour défendre le sous-amendement n° 516.

M. Philippe Vigier. J'ai écouté le président de la commission des finances avec beaucoup d'intérêt. Si Charles de Courson aura également l'occasion d'apporter quelques compléments, Gilles Carrez a bien fait de nous alerter sur les risques encourus.

Chacun sait d'où nous venons : après avoir prévu une rétroactivité à la date du 1^{er} janvier, nous sommes passés au 1^{er} juillet et, maintenant, le ministre nous propose la date du 1^{er} août. Par ce sous-amendement, nous proposons de fixer la date d'entrée en vigueur de la disposition au 1^{er} septembre, avec un élément complémentaire que Charles de Courson évoquera : il ne serait pas acceptable en effet que les salariés du public bénéficient d'un traitement particulier par rapport à ceux du privé.

Mes chers collègues de la majorité, je suis un peu surpris que vous preniez tant de liberté avec les engagements du Président de la République énoncés dans un document écrit que vous avez brandi partout lors de la campagne législative et sur lequel le Président de la République s'est répandu pendant de longs mois. Or voilà que tout à coup, vous décidez d'en retenir certains éléments et d'en rejeter d'autres. Et il en va de même du doublement du plafond du livret A : nous ne savons pas encore ce qui va se passer.

Tout à l'heure, notre collègue Gagnaire s'est lancé sur une autre piste, critiquant les auto-entrepreneurs. Peut-être en saurons-nous plus ce soir ?

Chers collègues de la majorité, quand on prend des engagements, il faut les tenir. Accordez-nous, même si vous ne les partagez pas, d'avoir tenu les engagements que nous avons pris. À parole donnée, parole tenue. Hier, vous avez donné un grand coup de canif dans la compétitivité, ce soir vous tuez le pouvoir d'achat.

M. le président. La parole est à **M. Marc Le Fur**, pour défendre l'amendement n° 525 rectifié.

M. Marc Le Fur. Je ne reviendrai pas, monsieur le ministre, sur le rétropédalage de la majorité, afin d'essayer d'être le plus positif possible.

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Tous aux abris ! (*Sourires*)

M. Marc Le Fur. Monsieur le ministre, j'adhère à votre idée de ne pas imposer les heures supplémentaires effectuées avant le 1^{er} août. Mais, dans les hypothèses d'annualisation, ces heures sont dans bien des cas souvent payées bien plus tard.

Prenons l'exemple du principal employeur de ma circonscription, la Cooperl, principal producteur de viande porcine de France et l'un des principaux en Europe. Les heures supplémentaires sont annualisées et payées en janvier de l'année suivante, donc en janvier 2013 pour l'année en cours.

Si nous nous plaçons dans la situation d'un collaborateur de cette entreprise qui a fait l'essentiel de ses heures supplémentaires avant le 1^{er} août, il ne doit pas être imposé, quelle que soit la date du paiement de ses heures supplémentaires. Or, il risque de l'être.

Mon idée est donc très simple, et elle vous semblera d'autant plus facile que vous êtes entouré de gens très intelligents – vous l'êtes d'ailleurs tellement vous-même, monsieur le ministre, que vous n'avez pas besoin de conseillers ! (*Sourires*). Il faut appliquer l'idée sous-tendue à l'alinéa n° 29 de l'article 2, qui porte sur les cotisations sociales, c'est-à-dire distinguer le moment où les heures supplémentaires sont effectuées du moment où elles sont payées.

Dès lors que les heures supplémentaires ont été effectuées avant la promulgation de la loi – nous pouvons admettre la date du 1^{er} août afin de simplifier les calculs –, elles ne doivent pas donner lieu à fiscalisation quelle que soit la date à laquelle elles seront payées, cette date résultant d'accords d'entreprises et d'accords d'annualisation. C'est la condition pour que ce texte ne soit pas trop injuste.

À défaut, nous risquons de créer une situation d'inégalité devant l'impôt, et je rappelle que le juge constitutionnel est extrêmement attentif sur cette question.

M. Guy Geoffroy. Voilà qui devrait convaincre le ministre !

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson pour défendre le sous-amendement n° 521.

M. Charles de Courson. Nous sommes dans une situation dont nous ne pourrions sortir qu'en fixant toutes les dates au 1^{er} janvier 2013 si nous voulons respecter le principe d'égalité.

En amont, le texte distingue deux régimes pour les cotisations sociales : le régime au 1^{er} septembre lorsque l'on n'est pas annualisé, et le régime au 1^{er} janvier 2013 si l'on est annualisé. Mais en matière fiscale, le principe d'égalité s'applique. Pourquoi certaines heures supplémentaires seraient traitées différemment selon que l'on est annualisé ou pas ? C'est impossible, et vous vous dirigez tout droit vers une annulation par le Conseil constitutionnel. Certains s'en réjouiront d'ailleurs, et peut-être nous ne devrions-nous pas vous aider comme nous le faisons avec le président de la commission !

Il me semble que la seule solution pour respecter le principe d'égalité est de fixer la date au 1^{er} janvier 2013. Je ne vois pas comment s'en sortir autrement.

M. Guy Geoffroy. La solution, c'est le maintien de la défiscalisation des heures supplémentaires !

M. Charles de Courson. Cette question en soulève une autre, qui est de savoir si l'on peut traiter différemment les exonérations de cotisations sociales. Mais il me semble que le principe d'égalité ne s'applique pas dans ce cas.

Quoi qu'il en soit, il me semble qu'en matière fiscale, la seule solution est de reculer la date au 1^{er} janvier 2013, sinon il y aura un motif d'annulation.

M. Guy Geoffroy. Une annulation de l'article 2 !

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur, pour présenter le sous-amendement n° 524 rectifié.

M. Marc Le Fur. Il s'agit d'un amendement de repli, mais l'idée reste identique : dans les nombreuses entreprises au sein desquelles le temps de travail est annualisé, les calculs sont faits pour l'année 2012 en janvier 2013.

Sur le fond, je suis opposé à la suppression de la défiscalisation des heures supplémentaires, mais quitte à le faire, ne faites pas une sottise, ne créez pas des phénomènes d'inégalité.

Tout cela est révélateur d'une impréparation qui n'est pas commune, monsieur le ministre !

M. François Brottes. C'est un expert qui parle !

M. Marc Le Fur. Évitez au moins de créer des inégalités criantes qui ne seront pas comprises de nos compatriotes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces sous-amendements, étant entendu que le Gouvernement s'est déjà exprimé sur son sous-amendement n° 539 ?

M. Christian Eckert, rapporteur général. Je suis prêt à accepter toutes les critiques, mais pas celle de l'impréparation : les sujets que M. Le Fur vient d'évoquer ne nous avaient pas complètement échappés. Le ministre confirmera les choses, mais les services du rapporteur général et les services ministériels ont travaillé sur le sujet et sont parvenus à un accord.

L'idée est de transposer ce qui a été fait en 2007 lorsque vous avez fait voter la loi TEPA, pour la mise en œuvre de la fin de l'exonération.

Pour les heures supplémentaires qui sont comptabilisées en cycles, la doctrine qui avait été adoptée, et que je proposerai de reprendre – l'instruction fiscale fixera les choses –, dispose que si le cycle se termine avant le 31 décembre, l'ensemble des heures supplémentaires de l'année allant jusqu'au 31 décembre seraient exonérées au titre de l'impôt sur le revenu. Si le cycle finissait après le 31 décembre, seules les heures supplémentaires réalisées après cette date seraient imposées. Il reste, certes, encore un peu de chemin à parcourir, et la navette permettra de préciser les choses.

M. Marc Le Fur. Vous ne retenez donc plus la date du 1^{er} août, c'est le 31 décembre ?

M. Christian Eckert, rapporteur général. Il n'est ici question que des heures supplémentaires comptabilisées en cycle – vous avez, vous, parlé d'annualisation. Comme l'a décrit le président de la commission, certains cycles commencent le 1^{er} janvier, mais d'autres peuvent commencer en cours d'année.

S'agissant des sous-amendements de nos collègues, ils n'ont pas été examinés par la commission et l'on me permettra, donc de ne donner que l'avis du rapporteur général.

M. Guy Geoffroy. On reverra la copie en commission !

M. Christian Eckert, rapporteur général. S'agissant du sous-amendement n° 515 de notre collègue Lagarde qui propose de distinguer le cas des fonctionnaires, des travailleurs à temps partiel etc., lui-même n'y croit pas.

M. Jean-Christophe Lagarde. Si !

M. Christian Eckert, rapporteur général. L'inconstitutionnalité de cette mesure saute aux yeux de tout parlementaire, *a fortiori* d'un député expérimenté comme Jean-Christophe Lagarde ! De toute évidence, ce sous-amendement serait immédiatement frappé par une censure constitutionnelle, et personne ne s'en étonnerait.

M. Jean-Christophe Lagarde. J'ai eu un moment d'inadvertance...

M. Christian Eckert, rapporteur général. Les autres sous-amendements proposent des changements de date. Votre rapporteur général n'exprimera un avis favorable que sur le sous-amendement n° 539 du Gouvernement, ce qui ne surprendra guère,...

M. Guy Geoffroy. Il mange son chapeau !

M. Christian Eckert, rapporteur général. ...qui propose la date du 1^{er} août. Si le 1^{er} juillet peut être considéré comme le milieu de l'année, peu d'heures supplémentaires sont effectuées entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} août. Ce n'est pas la saison des heures supplémentaires, hormis dans certaines professions très particulières.

M. Jean-François Lamour. Faites encore un petit effort.

M. Christian Eckert, rapporteur général. J'émet donc un avis favorable sur le sous-amendement du Gouvernement et un avis défavorable sur l'ensemble des autres sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Sur le sous-amendement, n° 515, de M. Lagarde, qui conduirait à introduire une rupture d'égalité devant l'impôt entre agents publics et ceux qui ne le sont pas, le Gouvernement émet un avis défavorable pour des raisons que chacun peut comprendre.

À Gilles Carrez, qui s'y attend probablement, je dirai que son sous-amendement, n° 522, proposant la date du 1^{er} septembre rencontre un avis défavorable du Gouvernement. Le problème qu'il a soulevé étant réel, je voudrais répondre à sa remarque concernant les salariés qui font des heures supplémentaires dans un cycle ou sous une forme annualisée. Il y a cinq ans, à l'occasion, si j'ose dire, d'un phénomène inverse, le même problème s'était posé.

M. Guy Geoffroy. Mais cela allait dans le bon sens !

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. La majorité de l'époque l'ayant traité par voie d'instruction fiscale, nous nous sommes inspirés, au moins pour la méthode, de ce qui fut fait il y a cinq ans. L'instruction fiscale avait été publiée au Bulletin officiel des impôts – sous la référence 5F13 08 pour ceux que cela pourrait intéresser. Je m'adresse à cet égard tout particulièrement au député Marc Le Fur que je sais friand de ce type de lecture !

Au-delà de cette référence, je voudrais éclairer la représentation nationale avant qu'elle ne s'exprime. Le rapporteur général a clairement indiqué que passé le 31 décembre, la chose ne serait pas possible. Autre critère : il faut que le cycle d'heures supplémentaires annualisées ait démarré avant le 1^{er} août et non après.

Dès lors que ce cycle aurait démarré avant le 1^{er} août et serait limité par le 31 décembre, les heures supplémentaires effectuées dans ce cycle bénéficieraient du système prévalant avant que l'Assemblée, je l'espère, puis le Sénat votent ce que le Gouvernement propose au Parlement.

S'agit-il d'une rupture d'égalité ? Je ne le crois pas dans la mesure où, en sens inverse, il n'y avait pas rupture d'égalité. (*Exclamations sur les bancs du groupe UMP.*)

M. Marc Le Fur, M. Éric Woerth et M. Christian Jacob. Mais là, ce n'est pas la même chose.

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Vous pouvez penser qu'il y a rupture d'égalité. J'essaie quant à moi de vous indiquer pourquoi ces craintes pourraient se révéler vaines. Mais si vous avez raison, le Conseil constitutionnel pourra vous donner satisfaction. Dès lors, ne vous indignez pas trop et par avance des erreurs que, selon vous, je suis en train de commettre.

M. Jean-Christophe Lagarde. Oui !

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Je maintiens qu'à partir du moment où le Conseil constitutionnel a estimé qu'il n'y avait pas rupture d'égalité dès lors que les salariés bénéficiaient de la défiscalisation des heures supplémentaires par la méthode du cycle annualisé avec les mêmes références de date, je ne vois pas pourquoi, à rebours, le même Conseil jugerait cette disposition inconstitutionnelle au motif d'une rupture d'égalité devant l'impôt.

Je ne suis pas sûr que nous soyons tous aussi qualifiés que Charles de Courson pour discourir de la Constitution – je suis même persuadé du contraire. En toute hypothèse, ce n'est pas forcément dans cette enceinte qu'un débat juridique de nature constitutionnelle a sa place.

M. Guy Geoffroy. Tout de même !

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Nos débats sont davantage de nature politique, même si, naturellement, nous devons veiller à ce que tout se déroule correctement du point de vue juridique.

Au cas où cela aurait échappé à certains, le projet de loi a tout de même été soumis au Conseil d'État. Certains peuvent en avoir une piètre opinion, mais tel n'est pas mon cas ni celui de l'ensemble des membres de cette assemblée. (*Murmures sur les bancs du groupe UMP.*)

L'hypothèse en question a évidemment été discutée avec les uns et les autres, et c'est avec de très raisonnables espoirs de voir le Conseil valider ce que je vous propose que je suggère à l'Assemblée nationale de voter l'amendement de la commission, sous-amendé par le Gouvernement et de rejeter les autres sous-amendements qu'il s'agisse de catégories de salariés, de dates ou de toute autre modification qui fragiliseraient sur le plan juridique ou politique ce que le Gouvernement propose à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

M. le président. La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Les enjeux sont importants, les questions sont difficiles et le Gouvernement a décidé de précipiter une décision qui n'était pas envisagée au départ. À cela, il y a une explication politique assez simple, à savoir que le Gouvernement et la majorité se sont rendu compte que cette affaire d'heures supplémentaires causeraient bien plus de dégâts politiques qu'ils ne le pensaient.

M. Marc Le Fur et M. Jean-François Mancel. Tout à fait.

M. Hervé Mariton. Le choix initial, assez raisonnable, consistant à se donner du temps pour trouver la bonne réponse et d'en discuter lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2013, a été remis en cause. La

majorité se retrouve ainsi dans la situation de devoir chercher une solution dès maintenant pour en finir au plus vite, mettant de côté les raisons de recettes.

M. Guy Geoffroy. Absolument.

M. Hervé Mariton. On aurait pu également penser que tout à la recherche de recettes, le Gouvernement propose que la fiscalisation puisse intervenir plus rapidement. Mais faute, apparemment, d'être très déterminé sur la date à retenir – 1^{er} juillet ou 1^{er} août –, les commentaires que nous venons d'entendre sont plutôt la démonstration que la question ne porte pas sur la recherche de recettes, mais sur les moyens de se débarrasser le plus rapidement possible du débat politique qui tourne autour de cette funeste affaire de la fiscalisation des heures supplémentaires.

À cet égard, l'opposition a pu observer certaines variations quant au calendrier. Dans sa version initiale, le collectif budgétaire ne contenait aucune disposition concernant la défiscalisation des heures supplémentaires. Puis, première modification, le rapporteur général a proposé la date du 1^{er} juillet.

M. Philippe Vigier et **M. Charles de Courson.** Non, le 1^{er} janvier.

M. Hervé Mariton. Le 1^{er} janvier, en effet – autant pour moi. Mais si cette option pouvait avoir peut-être une cohérence en termes de recettes, elle a été abandonnée en faveur – deuxième modification – de la date du 1^{er} juillet. J'ai alors fait respectueusement observer au rapporteur général, qui m'a rabroué, que cette date ne correspondait à rien. Pourtant, le Gouvernement l'a immédiatement contrecarré en proposant le 1^{er} août.

M. le président. Merci de conclure, monsieur Mariton.

M. Hervé Mariton. Rien ne nous assure que la loi de finances rectificative aura été promulguée le 1^{er} août. De surcroît, il y aurait une cohérence à s'aligner soit sur le dispositif charges sociales, le 1^{er} septembre, soit, même si c'est un peu compliqué en termes de calcul, sur la date de la promulgation de la loi.

Je l'ai dit au rapporteur général et au Gouvernement : s'agissant de la fiscalité sur les successions, ils ont eu l'élégance de ne pas prévoir de petite rétroactivité, mais ils s'inscriraient dans une logique intelligente en décidant que le dispositif prend effet au moment de la promulgation de la loi. Ce serait le plus cohérent, réserve faite des observations techniques qui ont été avancées par ailleurs.

Je crains malheureusement que la technique soit en l'occurrence de peu de poids. Tout ce que veut la majorité, c'est se débarrasser de cette discussion. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe UMP.*)

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson – pour deux minutes, remarque qui s'adresse à tous les orateurs inscrits dans cette discussion.

M. Charles de Courson. Retenir le 1^{er} août plutôt que le 1^{er} juillet comme date d'entrée en vigueur de la suppression de l'exonération fiscale n'est pas une meilleure idée, monsieur le ministre.

M. Marc Le Fur. Tout à fait.

M. Charles de Courson. La commission mixte paritaire se réunira le 30 juillet. Le Conseil constitutionnel disposant alors de huit jours pour statuer en urgence, sa décision sera publiée autour du 9 ou 10 août et non du 1^{er} août.

Au-delà de cette petite observation technique, vous ne vous sortirez pas sur le fond, monsieur le ministre, du problème que j'ai soulevé tout à l'heure, à savoir le choix de deux dates différentes pour fixer la fin des exonérations des cotisations sociales. Autant vous pouvez plaider qu'en matière de cotisations sociales, le principe d'égalité n'existe pas forcément, autant vous ne pouvez soutenir la même position en matière fiscale. Quelle que soit la date que vous choisissiez, hormis celle du 31 décembre, vous vous heurterez toujours au même problème, à savoir l'annualité de l'impôt sur le revenu. La seule solution serait donc, comme nous vous le proposons, de retenir la date du 1^{er} janvier 2013.

M. Régis Juanico. Le 1^{er} janvier 2012 !

M. Charles de Courson. Une autre solution connue – qui vient d'être rappelée par l'un de nos collègues – serait de revenir à la solution Eckert première version, à savoir le 1^{er} janvier 2012. Certes, cela n'est pas anticonstitutionnel, mais il n'en restera pas moins que pendant sept mois des heures supplémentaires auront été faites dans un cadre juridique que vous modifiez rétroactivement. Si cette rétroactivité n'est pas un problème s'agissant de l'impôt, il n'en va pas de même du point de vue des acteurs économiques, que vous aurez trompés.

La seule solution, monsieur le ministre, c'est le 1^{er} janvier 2013.

M. Guy Geoffroy. Ou de renoncer à l'article 2.

M. Christian Jacob. Ce serait même mieux.

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Que les choses soient bien claires : nous, nous sommes contre la fiscalisation des heures supplémentaires. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

M. Guy Geoffroy. Il faut être sage !

M. Marc Le Fur. Mais quitte à ce que cela s'applique, faisons en sorte – ainsi que les moralistes de tout temps nous le dictent – de choisir le moindre mal.

Selon notre collègue Mariton, si vous n'avez pas prévu la fiscalisation dans le texte initial c'est parce que vous n'aviez pas pris la mesure de l'impopularité de la mesure. Vous vous en rendez compte maintenant. Quitte à absorber un mauvais médicament, autant que cela se fasse alors en une fois.

M. Charles de Courson. Oui.

M. Marc Le Fur. Mais il est une autre hypothèse qui, elle, révélerait alors un certain cynisme : vous ne vouliez pas que cette disposition fiscale soit soumise à l'avis du Conseil d'État, lequel aurait en effet pu peut-être révéler les inégalités sous-jacentes à cette mesure. Puisque cela ne figurait pas dans le projet, cela n'avait donc pas à être soumis, de la même façon que pour un amendement, à l'avis du Conseil d'État. On se prive, certes, d'une compétence, mais on contourne une difficulté.

L'idée étant d'éviter les inégalités, soit vous choisissez août et vous pénalisez ceux qui sont annualisés et qui seront payés après, soit vous prenez en compte l'annualisation, mais à ce moment-là, vous les avantagez par rapport à ceux qui ne sont pas annualisés.

Une autre difficulté existe. Ma circonscription, par exemple, accueille de nombreuses entreprises laitières pour lesquelles l'année laitière commence le 1^{er} avril. (*Sourires.*) Cela signifie que toutes les heures supplémentaires seront calculées du 1^{er} avril 2012 au 1^{er} avril 2013.

M. Christian Jacob. Il boit du petit-lait !

M. Marc Le Fur. Comment faire pour que les heures supplémentaires effectuées entre le 1^{er} avril 2012 et le 1^{er} août 2012 ne soient pas fiscalisées ?

M. Guy Geoffroy. C'est une régression sociale.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz.

Mme Marie-Christine Dalloz. Pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué ?

M. Jean-Frédéric Poisson. Exactement !

Mme Marie-Christine Dalloz. Vous m'autoriserez à cet égard à avoir une autre explication de la précipitation du Gouvernement,...

M. Guy Geoffroy. Précipitation et égarement !

Mme Marie-Christine Dalloz. ...qui a d'abord proposé de porter la date de l'entrée en vigueur de la suppression de l'exonération au 1^{er} janvier 2012.

Mon explication, que l'on pourra trouver un peu tortueuse, je vous l'accorde, serait que vous avez rêvé que cette disposition pourrait alors s'appliquer sous le mandat de l'ancien Président. Je crois vraiment que certains ont pu imaginer faire ce mauvais coup concernant les heures supplémentaires.

M. Guy Geoffroy. On peut tout imaginer avec eux !

Mme Marie-Christine Dalloz. En appliquant de manière rétroactive le dispositif au 1^{er} janvier 2012, c'est sous le mandat de Nicolas Sarkozy qu'il serait entré en vigueur !

Permettez-moi en tout cas d'avoir aussi une pensée pour les comptables et les experts-comptables. Eux qui n'ont pas de licences ès socialisme, comment vont-ils faire pour calculer, dans les conditions envisagées, les charges sociales et fiscales ? (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe UMP.*)

Plus sérieusement, je rappelle que la fiscalité des salariés est calquée sur l'année civile. Faisons donc simple : retenons la date du 1^{er} janvier 2013.

M. le président. La parole est à M. Éric Woerth.

M. Éric Woerth. À ce stade du débat, nous voyons bien qu'il existe deux solutions.

Ou bien l'on en reste au droit actuel, et les heures supplémentaires continuent de bénéficier d'une défiscalisation et d'une exonération de charges salariales et patronales. C'est la solution que nous défendons depuis maintenant plusieurs heures.

Ou bien le Gouvernement ne le veut pas – et j'ai l'impression que la majorité veut le suivre dans cette mauvaise voie – et, à ce moment-là, la question de l'annualisation apparaît dans toute sa complexité : alors que certains salariés sont annualisés et d'autres pas, certains salariés annualisés seraient défiscalisés avant le 1^{er} août quand d'autres connaîtraient des traitements différents. Or ce que tous retiennent, c'est que ces heures ont effectivement été travaillées et toute date d'effectivité choisie avant la promulgation de la loi peut apparaître comme un changement des règles du jeu, même si, d'un point de vue juridique, je comprends vos arguments, monsieur le ministre. Cette rétroactivité, nous l'avons combattue et nous nous réjouissons que vous ayez rectifié votre position.

La meilleure solution, en tout état de cause, si vous souhaitez mettre fin au dispositif d'exonération des heures supplémentaires, est de fixer la date au 1^{er} janvier 2013. Ce serait la sagesse.

M. le président. La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde.

M. Jean-Christophe Lagarde. Sur le plan de la constitutionnalité, monsieur le ministre, vous avez de sérieux motifs d'inquiétude que vous n'auriez pas si vous choisissiez le 1^{er} janvier 2013.

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. C'est ridicule !

M. Jean-Christophe Lagarde. Permettez-moi d'énumérer ces motifs, monsieur le rapporteur général : vous savez bien que le Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi d'un texte, lit nos débats pour connaître les intentions du législateur, mais aussi les objections qui ont pu être formulées.

Premièrement, vous prétendez que le Conseil d'État est favorable à cette disposition. Or, par définition, il n'a pu se prononcer à son sujet, car c'est par un amendement du groupe socialiste qu'elle a été ajoutée au texte initial. C'est d'ailleurs peut-être pour cette raison que le groupe socialiste a été chargé de cette sale besogne. Je ferai à cet égard observer que le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel ont régulièrement des interprétations divergentes en matière de constitutionnalité.

Deuxièmement, vous avez affirmé qu'il n'y aurait pas de raison que le texte soit invalidé puisque vous opérez une transposition du dispositif de 2007. Le problème est qu'en 2007, le Conseil constitutionnel n'a pas été saisi de la loi en question. Puisqu'il n'a pas eu à se prononcer, il n'a pu valider le dispositif alors adopté.

Troisièmement, il faut prendre en compte le renouvellement du Conseil constitutionnel. Je pense en particulier à l'entrée de nouveaux membres comme Michel Charrasse, ancien ministre du budget qui connaît bien ces sujets. Il pourrait s'interroger légitimement sur ce dispositif fiscal avec peut-être plus de lumières que certains de ses collègues.

Quatrièmement, il faut établir une différence entre deux dispositifs : les dispositifs d'exonération ne sont pas exposés au risque de censure faute de dolosité pour le contribuable. En revanche, les dispositifs de fiscalisation, qui impliquent une dolosité, sont quant à eux susceptibles de faire l'objet d'une intervention destinée à éviter les inégalités entre les citoyens.

Cinquièmement, ce procédé – c'est important de le souligner pour les juges constitutionnels – a permis au Gouvernement d'éviter de présenter à l'Assemblée nationale une étude d'impact, désormais obligatoire pour tout projet de loi. Charger le groupe socialiste d'introduire cette mesure par voie d'amendement, c'est un moyen de priver de cette étude d'impact l'opposition qui n'aura pu ainsi disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires à son vote. (*Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et UDI.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Ce débat mérite certains éclaircissements, ne serait-ce qu'au regard des interprétations qui pourraient en être faites, voire d'éventuels contentieux qu'examinerait le Conseil constitutionnel.

Mon cher collègue Lagarde, je tiens à votre disposition la décision du 16 août 2007 du Conseil constitutionnel. Vous venez d'affirmer de façon péremptoire qu'il n'avait pas été saisi. Or, il a bien été saisi, je crois même par l'un de vos collègues.

M. Jean-Christophe Lagarde. Il reste le Conseil d'État !

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Encore une fois, je veux bien vous entendre exprimer tous les désaccords politiques de fond possibles, mais ne racontons pas n'importe quoi.

Quant à la question de la date et de la difficulté technique...

M. Jean-Christophe Lagarde. Juridique !

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. ... liée au choix de la mise en œuvre voire, oserais-je dire, du raccordement des dispositifs, c'est parce que vous avez eu la même difficulté en 2007 que vous avez mis au point une doctrine que nous ne faisons que reprendre.

Monsieur Woerth, je suis vraiment surpris que vous puissiez affirmer que la meilleure solution consisterait à fixer la date de fin du dispositif d'exonération au 1^{er} janvier 2013. Vous êtes pourtant un spécialiste de ces questions : si un cycle se termine au 1^{er} février 2013, comment la solution de la date du 1^{er} janvier 2013 résoudrait la difficulté consistant à évaluer le nombre d'heures assujetties par cycle, qu'ils soient annuels, semestriels ou mensuels – il existe des cycles totalement atypiques dans certaines professions.

La réponse est très simple, même si la question est compliquée : nous transposerons, par symétrie, la même doctrine que celle qui avait prévalu au commencement du dispositif. Nous avons toutes les raisons de procéder ainsi.

Je veux bien encore une fois être accusé de toutes les perversités du monde,...

M. Jean-Christophe Lagarde. Seulement quelques-unes !

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. ...mais il ne vous aura pas échappé que certains arguments d'ordre politique ont pu guider notre choix d'introduire cette disposition par voie d'amendement.

Pour finir, j'aimerais revenir aux propos de l'un d'entre vous qui affirmait qu'il ne s'agissait pas d'un problème de rendement. Rappelons tout de même que, même avec la modification qui est en cours d'adoption, la mesure pèsera pour plus de 500 millions d'euros dans notre budget.

Vous considérez peut-être que c'est un effet totalement négligeable. Nous considérons que c'est aussi une façon d'atteindre notre objectif de ramener le déficit à 4,5 % à la fin de l'année.

M. Charles de Courson. Ce sera l'année prochaine pour l'impôt sur le revenu !

M. Christian Eckert, rapporteur général. Non, monsieur de Courson : des recettes seront assurées dès cette année par les mesures que nous nous apprêtons à voter.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. De nombreuses remarques intéressantes ayant été présentées, le Gouvernement souhaite, après le rapporteur général, apporter quelques éléments de réponse et, je l'espère, d'apaisement.

Je commencerai par le Conseil constitutionnel qui, je le confirme, a été saisi du texte. Comme vous le savez, son pouvoir d'évocation concerne la totalité du texte qui lui est soumis et je doute qu'il en ait été autrement pour le texte dont nous avons parlé. C'est d'ailleurs à cette occasion que le Conseil avait donné raison au ministre du budget de l'époque qui avait indiqué à partir de quelle date devait prendre effet la mesure relative à la déductibilité des intérêts de l'emprunt dans l'acquisition de la résidence principale. Le Président de la République avait eu tort, et c'est d'ailleurs parce que le ministre avait eu raison que sa carrière a connu une interruption prématurée. Comme quoi il est dangereux lorsque l'on est ministre d'avoir raison contre le Président de la République. C'est une vérité éternelle.

M. Éric Woerth. Oui, c'est très dangereux. !

M. Charles de Courson. Le roi a toujours raison. Méditez cela !

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Mieux vaut l'avoir à l'esprit, vous avez raison.

J'en viens au Conseil d'État, monsieur Lagarde. Sachez qu'il a été saisi du dispositif gouvernemental qui comprend notamment la CSG, laquelle est une contribution de toute nature. Prétendre que le Conseil d'État n'a pas donné d'avis ou n'a pas discuté avec le Gouvernement de la question de l'imposition – et non pas seulement des cotisations sociales – à l'occasion de l'examen de ce texte est donc une erreur.

S'agissant de l'annualisation du temps de travail, je ne crois pas que la date du 1^{er} janvier réglerait quoi que ce soit, à moins d'imaginer que toutes les annualisations correspondent à l'année civile. Or nous savons tous que ce n'est pas le cas.

Tels sont les éléments complémentaires que je souhaitais apporter. J'espère que la représentation nationale est désormais suffisamment informée et qu'elle pourra se prononcer en toute connaissance de cause.

(Le sous-amendement n° 515 n'est pas adopté.)

(Le sous-amendement n° 522 n'est pas adopté.)

(Le sous-amendement n° 516 n'est pas adopté.)

(Le sous-amendement n° 525 rectifié n'est pas adopté.)

(Les sous-amendements identiques n°s 521 et 524 ne sont pas adoptés.)

(Le sous-amendement n° 539 est adopté.)

(L'amendement n° 508, sous-amendé, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 101.

M. Christian Eckert, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de coordination.

(L'amendement n° 101, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. Sur l'article 2, je suis saisi par le groupe UMP d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 106.

M. Christian Eckert, rapporteur général. Il vise à corriger une erreur de référence, monsieur le président.

(L'amendement n° 106, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 102 est un amendement de coordination.

M. Christian Eckert, rapporteur général. En effet, monsieur le président.

(L'amendement n° 102, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. Et qu'en est-il de l'amendement n° 100, monsieur le rapporteur général ?

M. Christian Eckert, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

(L'amendement n° 100, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. Et l'amendement n° 107 ?

M. Christian Eckert, rapporteur général. Il corrige une erreur de référence.

(L'amendement n° 107, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. J'en viens à un amendement de la commission, n° 151.

M. Christian Eckert, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Alors que nous allons procéder au vote sur l'article 2, que les choses soient bien claires : en année pleine, le dispositif qu'il instaure rapportera 5 milliards de recettes, deux fois plus que ce que rapportera l'article 3 sur l'ISF. Cette loi que vous voterez, chers collègues, n'est pas une loi fiscale qui pénalisera les contribuables aisés, c'est une loi fiscale et sociale qui pèsera sur les travailleurs français. C'est bien là toute la difficulté.

M. le président. Quel est le rapport avec l'amendement n° 151 ?

M. Marc Le Fur. Je saisisais juste l'occasion pour m'exprimer sur l'ensemble de l'article, monsieur le président. (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)
(*L'amendement n° 151 est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 109.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Amendement rédactionnel.
(*L'amendement n° 109, accepté par le Gouvernement, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 28 et 447.

La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Marc Le Fur. L'amendement a déjà été défendu.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 447.

M. Charles de Courson. Les cotisations sociales posent le même problème que celui dont nous venons de discuter longuement concernant l'impôt sur le revenu. Peut-on arrêter le dispositif au 1^{er} septembre pour ceux qui ne sont pas annualisés, et au 1^{er} décembre pour ceux qui le sont au risque manifestement d'une rupture d'égalité entre les deux ? Pour la même raison que celle exposée lors de la discussion sur l'impôt sur le revenu, nous proposons par symétrie, de caler au 1^{er} janvier 2013 cotisations et impôt sur le revenu. De cette façon, la situation sera claire. Sinon, comment expliquer que les heures effectuées au dernier trimestre par des personnes travaillant dans des entreprises ayant annualisé bénéficient toujours de l'exonération, alors que celles qui travaillent dans des entreprises n'ayant pas annualisé n'en bénéficient plus ? Cela me paraît ingérable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Nous nous sommes déjà longuement exprimés sur cette question. Je confirme qu'il n'existe pas de différence entre les agents du public et les agents du privé, qui seront traités de la même façon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Défavorable
(*Les amendements identiques n°s 28 et 447 ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Monsieur de Courson, il me semble que vous avez déjà défendu l'amendement n° 464.

M. Charles de Courson. Non, monsieur le président, même s'il est le symétrique du précédent. Puisque la majorité n'a pas eu la sagesse de décider de tout caler au 1^{er} janvier 2013, je propose une autre solution, qui consiste à fixer cette date au 1^{er} septembre. Il faut choisir : c'est l'une ou l'autre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Défavorable, pour les raisons déjà indiquées longuement concernant la date d'application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Défavorable : au risque de décevoir monsieur de Courson, ce n'est pas l'une ou l'autre, c'est aucune des deux.

M. le président. La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde.

M. Jean-Christophe Lagarde. Sauf erreur de ma part, monsieur le ministre, le projet de loi, qui fait le choix politique de fiscaliser les heures supplémentaires pour 9,6 millions de personnes, s'appliquera aux fonctionnaires à compter du 1^{er} janvier 2013. Pour les autres, il entrera en application en fonction, dirai-je, des données corrigées des variations saisonnières, ou plus exactement des cycles que vous avez tenté de nous expliquer. Il y aurait là rupture d'égalité, me semble-t-il, et si tel était le cas, l'amendement permettrait de régler la difficulté.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je tenais à rappeler au ministre qu'il faut parfois penser aux entreprises et à leurs services de comptabilité qui seront en charge de tout cela.

Vous rendez-vous compte que, dans une même entreprise, une partie des salariés est annualisée et l'autre non, et qu'il faut gérer les différences entre les cotisations et les déclarations d'impôt sur le revenu puisque c'est à l'entreprise d'envoyer à chacun de ses salariés le décompte de ce qu'il doit déclarer ? Vous rendez-vous compte de ce que cela signifie en termes informatique ? (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*) Il

faudrait modifier entièrement les chaînes informatiques, certaines entreprises pouvant avoir jusqu'à quatre situations différentes à gérer !

(L'amendement n° 464 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 108.

M. Christian Eckert, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

(L'amendement n° 108, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. Sur l'article 2, je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

.....
M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'article 2, tel qu'il a été amendé.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Le scrutin est clos. *(Vives exclamations sur les bancs du groupe SRC)*

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 153

Nombre de suffrages exprimés 153

Majorité absolue 77

Pour l'adoption 89

contre 64

(L'article n° 2, amendé, est adopté)

Plusieurs députés du groupe SRC. Nous n'avons pas eu le temps de voter !

M. le président. Faudrait-il le recommencer ? *(Protestations sur les bancs du groupe UMP.)*

2. Sénat

a. Projet de loi n° 687 (2011-2012) transmis au Sénat le 20 juillet 2012

- Article 2

I. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A. - L'article L. 241-17 est abrogé ;

B. - L'article L. 241-18 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. - Dans les entreprises employant moins de vingt salariés, toute heure supplémentaire effectuée par les salariés mentionnés au II de l'article L. 241-13 ouvre droit à une déduction forfaitaire des cotisations patronales à hauteur d'un montant fixé par décret.

« La déduction s'applique :

« 1° Aux heures supplémentaires définies à l'article L. 3121-11 du code du travail ;

« 2° Pour les salariés relevant de conventions de forfait en heures sur l'année prévues à l'article L. 3121-42 du même code, aux heures effectuées au-delà de 1 607 heures ;

« 3° Aux heures effectuées en application du troisième alinéa de l'article L. 3123-7 du même code ;

« 4° Aux heures supplémentaires mentionnées à l'article L. 3122-4 du même code, à l'exception des heures effectuées entre 1 607 heures et la durée annuelle fixée par l'accord lorsqu'elle lui est inférieure. » ;

2° Au début du II, sont ajoutés les mots : « Dans les mêmes entreprises, » ;

3° Après le mot « salarié », la fin du même II est ainsi rédigée : « relevant d'une convention de forfait annuel en jours, au-delà du plafond de deux cent dix-huit jours mentionné à l'article L. 3121-44 du code du travail, dans les conditions prévues à l'article L. 3121-45 du même code. » ;

4° Le deuxième alinéa du IV est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les I et II sont applicables sous réserve du respect par l'employeur des dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail, et sous réserve que l'heure supplémentaire effectuée fasse l'objet d'une rémunération au moins égale à celle d'une heure non majorée.

« Ils ne sont pas applicables lorsque les salaires ou éléments de rémunération qui y sont mentionnés se substituent à d'autres éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du présent code, à moins qu'un délai de douze mois ne se soit écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et le premier versement des salaires ou éléments de rémunération précités. » ;

5° Au dernier alinéa du même IV, les mots : « de la majoration mentionnée au I » sont remplacés par les mots : « des déductions mentionnées aux I et II » ;

6° Le V est ainsi rédigé :

« V. - Le bénéfice des déductions mentionnées aux I et II est subordonné, pour l'employeur, à la mise à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L. 243-7 du présent code et à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime d'un document en vue du contrôle de l'application du présent article. » ;

7° Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI. - Un décret fixe les modalités d'application du présent article ainsi que les modalités selon lesquelles les heures supplémentaires effectuées par les salariés affiliés au régime général dont la durée du travail ne relève pas du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail ou du chapitre III du titre I^{er} du livre VII du code rural et de la pêche maritime ouvrent droit aux déductions mentionnées au présent article. » ;

C. - L'article L. 711-13 est ainsi rédigé :

« Art. L. 711-13. - Un décret fixe les conditions d'application des articles L. 241-13 et L. 241-18 aux employeurs relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale des marins, des mines et des clercs et employés de notaires. »

I bis (nouveau). - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 81 *quater* est abrogé ;

2° Au troisième alinéa du 1 de l'article 170, la référence : « 81 *quater*, » est supprimée ;

3° Le septième alinéa du 3° du B du I de l'article 200 *sexies* est supprimé ;

4° Au *c* du 1° du IV de l'article 1417, la référence : « 81 *quater*, » est supprimée.

II. - À l'article L. 741-15 du code rural et de la pêche maritime, la référence : « L. 241-17, » est supprimée et, au I de l'article 53 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, la référence : « aux articles L. 241-17 et » est remplacée par les mots : « à l'article ».

II *bis* (*nouveau*). - Après le mot : « du », la fin du 2° du II du même article 53 est ainsi rédigée : « code général des impôts ; ».

II *ter* (*nouveau*). - Au V de l'article 48 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le mot : « majoration » est remplacé par le mot : « déduction ».

III. - A. - Au titre de l'année 2012, l'affectation prévue au 2° du II de l'article 53 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 précitée est limitée à une fraction égale à 42,11 % du produit de la contribution.

B. - Le même article 53 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2013.

C. - Le *j* du 7° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2013.

IV. - Pour l'année 2012, une fraction égale à 340 988 999,21 € du produit de la contribution mentionnée à l'article 235 *ter* ZC du code général des impôts est affectée, après déduction de la fraction mentionnée au A du III du présent article, au financement des sommes restant dues par l'État aux caisses et régimes de sécurité sociale retracées à l'état semestriel du 31 décembre 2011 au titre des mesures dont la compensation est prévue à l'article 53 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 précitée.

V. - A. - Les I, II et II *ter* s'appliquent aux rémunérations perçues à raison des heures supplémentaires et complémentaires effectuées à compter du 1^{er} septembre 2012.

B. - Lorsque la période de décompte du temps de travail ne correspond pas au mois calendaire et est en cours au 1^{er} septembre 2012, les articles L. 241-17 et L. 241-18 du code de la sécurité sociale et L. 741-15 du code rural et de la pêche maritime dans leur rédaction en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables à la rémunération des heures supplémentaires et complémentaires de travail versée jusqu'à la fin de la période de décompte du temps de travail en cours, et au plus tard le 31 décembre 2012.

C (*nouveau*). - Par dérogation au A du présent V, le I *bis* s'applique aux rémunérations perçues à raison des heures supplémentaires et complémentaires de travail effectuées à compter du 1^{er} août 2012.

a. **Rapport n° 689, tome I (2011-2012) de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 23 juillet 2012**

- **Article 2**

Commentaire : le présent article propose de supprimer les exonérations sociales salariales relatives aux heures supplémentaires et complémentaires introduites par la loi dite « TEPA » et de maintenir les exonérations de cotisations patronales pour les seules entreprises de moins de 20 salariés. L'Assemblée nationale a, par ailleurs, supprimé l'exonération fiscale dont bénéficiaient également, jusqu'à présent, les heures supplémentaires et complémentaires.

I. LE DROIT EXISTANT

A. LE DISPOSITIF INTRODUIT PAR LA LOI DITE « TEPA »

Le régime fiscal et social dérogatoire relatif aux heures supplémentaires et complémentaires a été mis en place par l'article 1^{er} de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA).

Ce dispositif associe trois mesures cumulatives :

- une **exonération totale d'impôt sur le revenu** pour la rémunération des heures supplémentaires et complémentaires réalisées par tous les salariés ;
- une **exonération quasi-totale des cotisations sociales salariales** sur ces mêmes rémunérations ;
- une **exonération partielle forfaitaire de la part employeur** des cotisations sociales à hauteur de 0,5 euro par heure supplémentaire, majorée de un euro pour les entreprises de moins de 20 salariés.

1. Les heures éligibles au dispositif « TEPA »

Les « heures » concernées par ces exonérations sociales et fiscales (ou plus exactement les rémunérations au titre de ces heures) sont définies à l'article 81 *quater* du code général des impôts. Il s'agit :

- des rémunérations versées au titre des **heures accomplies au-delà de 35 heures** par semaine ;
- des rémunérations versées au titre des **heures accomplies au-delà de 1 607 heures** par an pour les salariés exerçant sous le régime de conventions de forfait annuel comptabilisé en heures ;
- des rémunérations versées au titre des heures supplémentaires effectuées en application du troisième alinéa de l'article L. 3123-7 du code du travail (dispositifs spécifiques d'aménagement du temps de travail) ;
- des rémunérations versées au titre des **heures supplémentaires accomplies par les salariés dont la répartition de la durée de travail s'effectue sur une période plus longue que la semaine**, à l'exception des heures accomplies entre 1 607 heures et la durée annuelle fixée par l'accord lorsqu'elle lui est inférieure ;
- des **majorations de salaires accordées aux salariés exerçant sous le régime de conventions de forfait annuel en jours qui renoncent à des jours de repos** au-delà de 218 jours ;
- des rémunérations versées au titre des **heures complémentaires accomplies** par les salariés à temps partiel.

Rappel des principales modalités de recours aux heures supplémentaires

· **Principe**

Une heure supplémentaire est une heure de travail effectuée par le salarié, à la demande de l'employeur, **au-delà de la durée légale de travail**.

· **Contingent annuel**

Les heures supplémentaires sont effectuées dans la limite d'un contingent annuel, fixé par convention ou accord collectif. A défaut d'accord collectif, le contingent d'heures supplémentaires est fixé à **220 heures par salarié et par an**. Des heures supplémentaires peuvent aussi être accomplies au-delà si une convention ou un accord collectif le prévoit.

· **Rémunération**

Les heures supplémentaires sont rémunérées, sauf si un accord prévoit le remplacement de tout ou partie de la rémunération par un repos compensateur. Les heures supplémentaires ouvrent droit à une majoration de

salaires, dans les conditions suivantes :

- **25 % de majoration pour les 8 premières heures** (de la 36^e à la 43^e heure) ;
- **50 % pour les heures suivantes.**

Un taux de majoration différent, d'au moins 10 %, peut être prévu par convention ou accord collectif.

· **Contrepartie en repos**

La contrepartie en repos n'est pas obligatoire pour les heures supplémentaires effectuées dans la limite du contingent. Elle peut cependant être prévue par une convention ou un accord collectif, qui en fixe les conditions.

Les **heures supplémentaires accomplies au-delà du contingent annuel donnent lieu obligatoirement à une contrepartie en repos**. Les conditions d'utilisation de cette contrepartie en repos sont précisées par convention ou accord collectif.

Source : ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

2. Les salariés et les employeurs concernés

a) Les « salariés » potentiellement concernés

Peuvent bénéficier du dispositif « TEPA » :

- **les salariés à temps plein**, au titre des heures supplémentaires ou de même nature, quelle que soit l'organisation du travail au sein de l'entreprise (35 heures, octroi de jours « RTT », aménagement du temps de travail, conventions de forfaits en jours ou en heures) ;
- **les salariés à temps partiel** au titre des heures complémentaires ;
- les **salariés rémunérés par des particuliers employeurs** ;
- les **assistant(e)s maternel(le)s** ;
- les **agents publics titulaires et non titulaires** ;
- les **salariés dont la durée de travail ne relève pas des dispositions du code du travail** au titre des heures supplémentaires ou complémentaires effectuées.

b) Les employeurs éligibles

Du côté des employeurs, sont **éligibles les entreprises entrant dans le champ de la réduction générale de cotisations patronales sur les bas salaires, dite « Allègements Fillon »** : c'est-à-dire les employeurs du secteur privé soumis à l'obligation de cotiser au régime d'assurance chômage, ceux des régimes spéciaux de sécurité sociale des marins, des mines et des clercs et employés de notaires, ainsi que certains employeurs du secteur parapublic.

En revanche, les particuliers employeurs, l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics administratifs, les employeurs relevant des autres régimes spéciaux ne bénéficient pas de l'exonération patronale sur les heures supplémentaires.

Régime appliqué dans la fonction publique

Il résulte des articles 81 *quater* du code général des impôts, de l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 241-18 du même code que :

· **les agents publics titulaires et non titulaires bénéficient**, au titre des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif qu'ils réalisent, de **l'exonération d'impôt sur le revenu et de l'exonération sociale salariale** ;

· en revanche, **les « employeurs publics » ne bénéficient pas de l'exonération patronale** puisqu'ils n'entrent pas dans le champ des bénéficiaires des « allègements généraux ».

3. Le calcul de l'avantage social et fiscal

a) L'avantage fiscal et social pour le salarié

L'avantage fiscal et social du salarié au titre de la rémunération des heures supplémentaires et complémentaires comprend les deux volets suivants :

- une **exonération totale de l'impôt sur le revenu** en application de l'article 81 *quater* du code général des impôts ;
- une **exonération quasi-totale de cotisations sociales salariales, ainsi que de la CSG et de la CDRS.**

En effet, en application de l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale, toute heure supplémentaire ou complémentaire effectuée et rémunérée, entrant dans le champ défini à l'article 81 *quater* du code général des impôts, ouvre droit à une **réduction de cotisations salariales de sécurité sociale proportionnelle à sa rémunération.**

D'un **taux maximum fixé par décret à 21,50 %** (article D. 241-21 du code de la sécurité sociale), cette réduction s'applique **dans la limite des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi** (cotisations salariales de sécurité sociale, cotisations salariales aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires, cotisations salariales d'assurance chômage, CSG et CRDS), dont le salarié est redevable pour chaque heure supplémentaire ou complémentaire.

La somme des taux de cotisations et contributions sociales dues par le salarié s'élevant en 2012 à environ 21,6 %, l'exonération de cotisations sociales salariales au titre des heures supplémentaires et complémentaire est quasi intégrale.

b) La déduction forfaitaire de la part employeur des cotisations sociales

L'exonération de cotisations patronales correspond, quant à elle, à une déduction forfaitaire.

Afin de ne pas favoriser le recours au temps partiel, celle-ci est **limitée aux seules heures supplémentaires.**

Cette déduction forfaitaire, définie à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale, est égale à **0,50 euro. Dans les entreprises employant moins de vingt salariés, cette déduction est majorée d'un euro²¹⁽⁶⁾.**

Cette majoration a pour objet de compenser le fait que la loi « TEPA » a, par ailleurs, porté de 10 à 25 % le taux de majoration de la rémunération des heures supplémentaires dans ces entreprises.

4. La conditionnalité des exonérations sociales et fiscales et les règles de cumul

a) La conditionnalité des exonérations sociales et fiscales

L'exonération d'impôt sur le revenu, la réduction de cotisations salariales et la déduction forfaitaire de cotisations patronales sont **subordonnées au respect de certaines conditions**, notamment :

- **les dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée de travail ;**
- **les obligations déclaratives définies à l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale ;**
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission, du 15 décembre 2006, relatif **aux aides de minimis ;**
- **diverses mesures destinées à éviter les effets d'optimisation sociale**, telles que la non substitution de la rémunération des heures ou jours susceptibles d'être exonérés à d'autres éléments de rémunération (primes, par exemple) ou l'accomplissement d'heures complémentaires régulières. De même, les exonérations sociales ne sont pas applicables aux heures qui sont devenues supplémentaires du seul fait de l'abaissement, après le 20 juin 2007, des durées hebdomadaires maximales fixées dans le cadre d'un accord de modulation ou d'un accord de RTT.

b) Les conditions de cumul

S'agissant des règles de cumul, la déduction forfaitaire de la part employeur des cotisations sociales est **cumulable** avec des exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale **dans la limite des cotisations patronales et des contributions patronales restant dues par l'employeur** au titre de l'ensemble de la rémunération du salarié concerné.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a, quant à elle, **supprimé la neutralisation de l'exonération de cotisations salariales et patronales de sécurité sociale sur les heures supplémentaires dans le calcul des allègements généraux.** Les rémunérations au titre des heures supplémentaires ont ainsi été réintégrées dans le calcul du coefficient des allègements généraux, afin d'éviter certains comportements d'optimisation. En effet, le dispositif antérieur conduisait à aider doublement un employeur qui avait recours aux heures supplémentaires par rapport à celui qui rémunérait un salarié globalement au même niveau sur

l'année, sans que ce salarié n'accomplisse d'heures supplémentaires, c'est-à-dire sur la base d'un salaire horaire plus élevé^{22(*)}.

B. UN COÛT TOTAL ÉVALUÉ À 4,9 MILLIARDS D'EUROS EN 2012

Les pertes de recettes consécutives aux exonérations fiscales et sociales du dispositif « TEPA » sont évaluées, au total, à près de 4,9 milliards d'euros pour 2012. Le coût du volet social devrait, en effet, atteindre 3,5 milliards d'euros, ce à quoi s'ajoute le coût des exonérations fiscales d'un montant d'environ 1,4 milliard d'euros.

Les exonérations de charges sociales au titre des heures supplémentaires et complémentaires représentent des pertes de recettes pour la sécurité sociale. Mais, en application de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, **ces pertes de recettes sont compensées par l'Etat par le biais d'un « panier » de recettes fiscales, défini à l'article 53 de la loi de finances pour 2008.** Ce « panier » est composé :

- du produit de la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés ;
- du produit de la TVA brute collectée sur les alcools ;
- d'une fraction du droit de consommation sur les tabacs.

Coût des exonérations sociales des heures supplémentaires et complémentaires et leur compensation - coût des exonérations fiscales de ces mêmes heures

(en millions d'euros)

	2010	2011 (prévision)	2012 (prévision)
Coût total des exonérations sociales	3 119,7	2 964,5	3 461,9
TVA brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées	1 970,4	1 970,4	1 970,4
Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés	823,0	850,0	1 041,1
Droits de consommation sur les tabacs	326,3	144,1	450,4
Coût des exonérations fiscales	1 390,0	1 400,0	1 400,0
Coût total (volet social et volet fiscal)	4 509,7	4 364,5	4 861,9

Source : annexe 5 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 et annexe « Voies et moyens » au PLF pour 2012

C'est donc l'Etat qui *in fine* supporte l'ensemble du coût des exonérations sociales et fiscales introduites par la loi « TEPA ».

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ : LE MAINTIEN DES SEULES EXONÉRATIONS PATRONALES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 20 SALARIÉS

A. LA SUPPRESSION DES EXONÉRATIONS DE COTISATIONS SOCIALES SALARIALES SUR LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET COMPLÉMENTAIRES DANS TOUTES LES ENTREPRISES

Le **A du I** du présent article abroge l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale, **supprimant ainsi les exonérations de cotisations sociales salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires.**

Le **II** du présent article procède à une coordination en supprimant, à l'article L. 741-15 du code rural et de la pêche maritime, la référence à l'article L. 241-17, supprimé par le présent article.

B. LE MAINTIEN DES EXONÉRATIONS PATRONALES POUR LES SEULES ENTREPRISES DE MOINS DE 20 SALARIÉS

Le **B** et le **C du I** du présent article **maintiennent, quant à eux, le volet « exonérations de cotisations patronales » du dispositif « TEPA » pour les seules entreprises de moins de 20 salariés.**

Pour ce faire, ils adaptent les dispositions de l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale (et de l'article L. 711-13) et y introduisent des dispositions aujourd'hui présentes à l'article 81 *quater* du code général des impôts et à l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale, qui est par ailleurs abrogé par le présent article.

1. Le champ général de la nouvelle exonération patronale

Le 1° du B du I précise, tout d'abord, le champ général de l'exonération patronale (nouveau I de l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale) :

· **Les entreprises concernées** seront les **entreprises employant moins de 20 salariés** qui, comme dans le dispositif actuel, entrent dans le champ des allègements généraux (entreprises employant des salariés mentionnés au II de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale) ;

· **La nature de l'exonération** consistera, comme aujourd'hui, en une **déduction forfaitaire** des cotisations patronales à hauteur d'un montant fixé par décret (soit, selon l'étude d'impact et le mode de calcul retenu pour évaluer le coût de la mesure, 1,5 euro) ;

· **Les « heures concernées »** seront, comme c'est le cas actuellement, les heures supplémentaires mentionnées au 1° du I de l'article 81 *quater* du code général des impôts, soit :

- les **heures accomplies au-delà de 35 heures** par semaine ;

- les **heures accomplies au-delà de 1 607 heures** pour les salariés ayant des conventions de forfait annuel en heures ;

- les **heures supplémentaires effectuées en application du troisième alinéa de l'article L. 3123-7 du code du travail** (dispositifs spécifiques d'aménagement du temps de travail) ;

- les **heures supplémentaires accomplies par les salariés dont la répartition de la durée de travail s'effectue sur une période plus longue que la semaine**, à l'exception des heures accomplies entre 1 607 heures et la durée annuelle fixée par l'accord lorsqu'elle lui est inférieure.

En revanche, comme aujourd'hui, **ne seront pas concernées les heures complémentaires** effectuées par les salariés à temps partiel. En effet, le nouveau premier alinéa de l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale ne mentionne que la notion d'heure supplémentaire.

2. L'adaptation du dispositif d'exonération aux majorations de salaires accordées aux salariés titulaires de convention de forfait annuel en jours qui renoncent à des jours de repos

Les 2° et 3° du B du I du présent article procèdent, quant à eux, aux adaptations nécessaires du II de l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale, relatif à l'application du dispositif d'exonération patronale aux majorations de salaires accordées aux salariés exerçant sous le régime de conventions de forfait annuel en jours et qui renoncent à des jours de repos au-delà de 218 jours :

- le 2° précise que, dorénavant, ce dispositif s'appliquera, comme pour le nouveau mécanisme général, aux seules entreprises de moins de 20 salariés ;

- quant au 3°, il substitue, à la référence au second alinéa du 1° du I de l'article 81 *quater* du CGI, le contenu de cette référence : sont ainsi visés les salariés relevant d'une convention de forfait annuel en jours qui renoncent à des jours de repos au-delà du plafond de 218 jours dans les conditions prévues à l'article L. 3121-45 du code du travail.

3. La réintroduction des conditionnalités de l'exonération

Le 4° et le 6° du B du I du présent article réintroduisent, dans le nouvel article L. 241-18 du code de la sécurité sociale, trois conditionnalités aujourd'hui présentes à l'article 81 *quater* du CGI et à l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale, à savoir :

- **le respect par l'employeur des dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée de travail** (première phrase du premier alinéa introduit par le 4° du B du I du présent article) ;

- **la non substitution** de la rémunération des heures susceptibles d'être exonérés à d'autres éléments de rémunération (second alinéa introduit par le 4° du B du I du présent article) ;

- les **obligations déclaratives de l'employeur** (6° du B du I du présent article).

Le 4° ajoute, également, une nouvelle condition : l'heure supplémentaire effectuée doit faire l'objet d'une rémunération au moins égale à celle d'une heure non majorée. Cette condition semble viser les seuls accords prévoyant le remplacement de tout ou partie de la rémunération d'une heure supplémentaire par un repos

compensateur, la règle générale étant la majoration de la rémunération des heures supplémentaires par rapport aux heures « ordinaires ».

Enfin, le 5° soumet au respect des règles relatives aux aides *de minimis* la déduction forfaitaire appliquée aux heures supplémentaires effectuées dans les entreprises de moins de 20 salariés (dispositif général prévu au nouveau I de l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale), ainsi qu'aux majorations de salaires accordées aux salariés qui renoncent à des jours de repos dans ces mêmes entreprises (nouveau II de l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale). Aujourd'hui, cette condition s'applique uniquement à la majoration de la déduction forfaitaire prévue pour les entreprises de moins de 20 salariés.

4. Les conditions d'application de ce dispositif à certains salariés

Le 7° du B et le C du I du présent article renvoient à un décret simple la définition des conditions d'application de la nouvelle exonération de cotisations patronales à certains salariés :

- le 7° du B du I ajoute ainsi à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale un VI prévoyant qu'un décret détermine les modalités d'application de l'exonération patronale aux salariés affiliés au régime général mais dont la durée de travail ne relève pas des dispositions du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail ou du chapitre III du titre I^{er} du livre VII du code rural et de la pêche maritime ;
- de même, le C du I prévoit qu'un décret fixe les conditions d'application de cette exonération aux employeurs relevant des régimes spéciaux des marins, des mines et des clercs et employés de notaires.

5. Une économie globale en année pleine de 3 milliards d'euros

En année pleine (à compter de 2013), l'économie attendue de cette réforme sera de **3 milliards d'euros** (soit le coût actuel des exonérations sociales duquel est retranché le coût du maintien du dispositif pour les très petites entreprises).

Cette économie représente à due concurrence des **recettes supplémentaires pour l'Etat** qui ne compensera à l'avenir, *via* l'affectation de recettes fiscales, que le coût des exonérations patronales des entreprises de moins de 20 salariés, soit 500 millions d'euros environ.

C. LA COMPENSATION À LA SÉCURITÉ SOCIALE

1. La révision des mécanismes de compensation

Le III et le IV du présent article tirent les conséquences de la réduction du champ des exonérations sociales « TEPA » sur le mécanisme de compensation des pertes de recettes de la sécurité sociale.

a) Au titre de l'année 2012

Afin de tenir compte de la suppression partielle du dispositif « TEPA » au cours de l'année 2012, le A du III du présent article prévoit de n'affecter à la sécurité sociale, au titre de 2012, qu'une fraction égale à **42,11 % du produit de la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés**, contre 100 % initialement prévu^{23(c)}.

Le « panier » fiscal affecté à la sécurité sociale en compensation des exonérations sur les heures supplémentaires en 2012 (avant et après réforme)

(en millions d'euros)

	2012 avant réforme		2012 après réforme	
	<i>Fraction transférée</i>	<i>Montant</i>	<i>Fraction transférée</i>	<i>Montant</i>
Taxe affectée				
Contribution sociale sur l'IS	100 %	859	42,11 %	362
TVA brute collectée sur les alcools	100 %	2 050	100 %	2 050
Droits de consommation sur les tabacs	3,89 %	436	3,86 %	436
Total « panier »		3 345		2 848

Source : Etude d'impact relative au présent article

b) A compter de 2013

A compter de 2013, la compensation à la sécurité sociale sera réduite à **500 millions d'euros**, soit le coût des exonérations patronales dont bénéficieront les seules entreprises de moins de 20 salariés.

Ainsi :

- le **B** du **III** du présent article **supprime**, à compter du 1^{er} janvier 2013, le **panier de recettes auparavant affecté à la sécurité sociale en compensation** de l'ensemble des exonérations sociales salariales et patronales au titre des heures supplémentaires ;

- par coordination, le **C** du **III** supprime à l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, qui énumère certains impôts et taxes affectés à la sécurité sociale, la référence à la fraction des droits tabacs versée en compensation des exonérations sociales sur les heures supplémentaires ;

- **quant au nouveau panier de recettes fiscales qui sera affecté, à partir de 2013, à la sécurité sociale pour compenser le dispositif d'exonération en faveur des entreprises de moins de 20 salariés, il sera défini dans les prochaines lois de finances et de financement de la sécurité sociale.**

2. L'apurement d'une partie des dettes de l'Etat à l'égard de la sécurité sociale

La réduction du champ des exonérations sociales sur les heures supplémentaires permet, en 2012, à l'Etat de dégager des recettes supplémentaires à hauteur de **497 millions d'euros**, soit la différence entre l'économie attendue de la mesure en 2012 (- 625 millions d'euros) et le versement supplémentaire qu'aurait dû effectuer l'Etat à la fin de l'année 2012 pour compenser l'écart entre le coût des exonérations et le rendement moindre du « panier » de recettes affecté à la sécurité sociale (+ 128 millions d'euros).

Le **IV** du présent article prévoit d'**utiliser ces recettes supplémentaires à hauteur de 341 millions d'euros pour apurer les dettes de l'Etat à l'égard de la sécurité sociale au titre de la moindre compensation en 2011 des exonérations sur les heures supplémentaires**. En effet, à la fin de l'année 2011, apparaît, au détriment de la sécurité sociale, un différentiel de 341 millions d'euros entre le coût des exonérations « TEPA » et les versements effectués par l'Etat.

Il peut sembler paradoxal de verser des recettes supplémentaires à la sécurité sociale, alors qu'au titre de l'année 2011, **l'Etat** - pour la deuxième année consécutive - **dispose d'une créance globale de 26 millions d'euros vis-à-vis des régimes obligatoires de base** (cf. *tableau suivant*). En conséquence du IV du présent article, l'Etat détiendra ainsi une créance nette de 367 millions d'euros à l'égard de la sécurité sociale.

Néanmoins, deux éléments doivent être notés :

- **l'apurement de la dette de l'Etat à l'égard de la sécurité sociale pour les années 2011 et antérieures au titre des exonérations sur les heures supplémentaires est rendu nécessaire par les dispositions du IV de l'article 53 de la loi de finances pour 2008** qui prévoit qu'*« en cas d'écart constaté entre le produit des impôts et taxes affectés en application du II et le montant définitif de la perte de recettes résultant des allègements de cotisations sociales mentionnés au I, cet écart fait l'objet d'une régularisation par la plus prochaine loi de finances suivant la connaissance du montant définitif de la perte. »* ;

- par ailleurs, **la créance globale de l'Etat vis-à-vis de la sécurité sociale masque des situations contrastées** en fonction des caisses ou régimes concernés et des dispositifs visés. Ainsi, selon les données du Gouvernement, la branche vieillesse du régime général supporte les trois-quarts de la dette de l'Etat à l'égard de la sécurité sociale au titre du dispositif « TEPA ». Autrement dit, la gestion des dettes ou créances entre l'Etat et la sécurité sociale doit davantage être appréciée dispositif par dispositif que globalement.

Etat semestriel au 31 décembre 2011 des sommes restant dues par l'Etat aux régimes obligatoires de base

(en millions d'euros)

Dispositifs	Situation nette au 31 décembre 2011
Prestations	36,7
Aide médicale de l'Etat	6,2
Allocation aux adultes handicapés	15,5
Allocation supplémentaire d'invalidité	4,4
RSA activité	-74,3
RSA contrats aidés	49,9

RSA-Prime de fin d'année	5,2
Revenu supplémentaire d'activité	-16,3
Allocation de logement sociale	102,3
Aide personnalisée au logement	-75,2
Indemnité viagère de départ	50,8
Soins liés aux affections imputables aux services des armées	-6,9
Soins médicaux gratuits et appareillage des militaires	-12,1
Congé de paternité dû à l'Etat	-27,7
Remboursement des retraites anticipées	2,2
Pensions garanties par l'Etat au titre de la décolonisation	13,9
Divers	-1,0
Exonérations de cotisations sociales compensées par crédits budgétaires	-252,5
Apprentissage	-17,2
Auto-entrepreneur	-196,3
Contrats de professionnalisation	-18,2
Salariés créateurs ou repreneurs d'entreprise	-17,0
Structures d'aide sociale	-15,6
Zone de restructuration de la défense	-28,9
Zones de revitalisation rurale	-24,1
Zones de revitalisation rurales-Organismes d'intérêt général	-51,9
Contrats « vendanges »	10,5
Travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi	83,7
Entreprises implantées dans les DOM	27,4
Contribution diffuseurs d'oeuvre d'art	3,0
Jeunes entreprises innovantes	23,3
Service civique	-8,4
Zones franches urbaines	-6,6
Zones de redynamisation urbaine	-9,3
Divers	-6,8
Allègements TEPA	341,0
Autres dispositifs	2,6
Subventions	-6,5
Dispositifs résiduels	-146,9

Total général	-25,6
Total général à champ constant	-79,8

Source : commission des comptes de la sécurité sociale - rapport de juillet 2012

D. LES MODALITÉS D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le **A** du **V** du présent article précise que la suppression de l'exonération de cotisations salariales et la réduction du champ de l'exonération sociale patronale s'appliquent aux heures supplémentaires et complémentaires effectuées à compter du **1^{er} septembre 2012**.

Le **B** du **V** du présent article prévoit toutefois un dispositif dérogatoire pour les salariés dont le décompte du temps de travail ne correspond pas au mois calendaire : le nouveau dispositif entre en vigueur à la fin du décompte du temps de travail en cours et, au plus tard, le 31 décembre 2012.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Au terme d'un débat mettant en discussion 127 amendements, l'Assemblée nationale a adopté le présent article, modifié par huit amendements présentés par Christian Eckert, rapporteur général, parmi lesquels sept d'entre eux se bornent à quelques précisions rédactionnelles sur le dispositif d'origine, à savoir la suppression du volet social des exonérations applicables aux heures supplémentaires et complémentaires.

La principale modification porte sur l'adjonction au présent article d'une division *I bis*. Celle-ci a pour objet de **supprimer l'exonération fiscale d'imposition sur le revenu attachée à ces rémunérations**. Pour ce faire, l'article 81 *quater* du CGI est abrogé, de même que, par coordination, toutes les références à cet article au sein des articles 170 (déclaration des revenus), 1417 (détermination des revenus pris en compte pour l'établissement des taxes foncières et de la taxe d'habitation) et 200 *sexies* (montant des revenus retenus pour le calcul de la prime pour l'emploi) du code précité. L'ensemble du dispositif mis en place par l'article 1^{er} de la loi TEPA relatif aux heures supplémentaires et complémentaires est ainsi abrogé.

Il est également prévu que cette **suppression de l'exonération fiscale s'applique aux heures supplémentaires et complémentaires effectuées à compter du 1^{er} août 2012** - cette date résulte d'un sous-amendement du Gouvernement, l'amendement ayant prévu initialement une application au 1^{er} juillet - par dérogation à la date retenue pour **la suppression du volet social qui entrera en vigueur au 1^{er} septembre prochain**.

IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

A. UN DISPOSITIF QUI A N'A PAS ATTEINT SES OBJECTIFS

Comme cela a été souligné, tant par les travaux de votre commission des finances^{24(*)} que par ceux de la commission des affaires sociales du Sénat, à l'occasion du débat sur les prélèvements obligatoires et de l'examen des projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2012, **de nombreux rapports ont souligné les effets contreproductifs des exonérations sociales et fiscales introduites par la loi « TEPA »**.

Ces éléments avaient conduit votre commission des finances et la commission des affaires sociales du Sénat à proposer un amendement de suppression du dispositif « TEPA », l'an dernier, lors de l'examen de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012.

Les développements qui suivent reprennent les analyses précitées de votre commission des finances.

1. Pour le Conseil des prélèvements obligatoires : un effet « ambigu » sur l'emploi et des risques forts d'optimisation

Le Conseil des prélèvements obligatoires (CPO), dans son rapport d'octobre 2010 « Entreprises et niches fiscales et sociales », considère, tout d'abord, que **l'effet global sur l'emploi de l'exonération des heures supplémentaires est « ambigu »** car cette mesure produit des effets contradictoires :

- la réduction du coût du travail consécutive à l'exonération est certes favorable à l'emploi ;
- mais l'accroissement de la durée du travail incite les entreprises à substituer des heures de travail supplémentaires aux embauches, ce qui a un effet négatif sur l'emploi. Dans un contexte où le chômage est déjà très élevé, la mesure doit donc être considérée comme contre-productive.

Le CPO relève surtout des **risques importants d'optimisation** visant à maximiser l'assiette exemptée de cotisations sociales au détriment de l'assiette assujettie. Le Conseil précise :

« *En effet, la baisse de la fiscalité sur les heures supplémentaires comporte un risque de substitution de la rémunération sous forme d'heures supplémentaires à la rémunération sous forme d'heures normales, mutuellement gagnante pour l'employeur et le salarié. Cette substitution peut d'ailleurs se produire par simple réduction de la sous-déclaration des volumes d'heures supplémentaires* ».

Selon le CPO, certaines études empiriques laissent à cet égard penser qu'il y a eu effectivement substitution, la **hausse du nombre d'heures supplémentaires déclarées ne correspondant pas nécessairement à une hausse du nombre d'heures effectuées**. Ainsi, la très forte augmentation du volume d'heures supplémentaires par salarié entre le deuxième trimestre 2007 et le deuxième trimestre 2008 (+ 34,5 %) paraît, aux yeux du Conseil, peu compatible avec le fort ralentissement de la croissance en 2008.

Le CPO conclut en indiquant que « *l'efficacité du dispositif semble limitée, le gain en PIB étant en tout état de cause inférieur au coût de la mesure* » : soit, selon les études sur lesquelles le CPO s'appuie^{25(*)}, un effet sur la croissance de 3 milliards d'euros contre un coût de 4,4 milliards d'euros.

2. Pour le comité d'évaluation et de contrôle de l'Assemblée nationale : un « effet d'aubaine »

Ces critiques sont également largement partagées par le comité d'évaluation et de contrôle de l'Assemblée nationale^{26(*)}. Ainsi, nos deux collègues députés, Jean-Pierre Gorges et Jean Mallot, rapporteurs, ont-ils mis en évidence un « faisceau d'indices » soulignant que le nombre annuel d'heures supplémentaires n'a pas connu de hausse significative et que la durée moyenne effective du travail n'a pas substantiellement augmenté.

Ils ajoutent que « *l'application du dispositif est marquée par un fort effet d'aubaine, un certain nombre d'heures supplémentaires effectuées mais non déclarées comme telles avant la réforme ayant bénéficié des allègements fiscaux et sociaux* ».

Sur le plan économique, ils considèrent qu'à moyen et à long terme, cette dépense est peu efficace et qu'elle est « *financée par un surcroît de dette publique, dont les intérêts correspondant à la dépense annuelle atteignent environ 140 millions d'euros* ».

3. Pour le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales : un impact sur le pouvoir d'achat, mais qui bénéficie davantage aux ménages aisés

Si l'effet « emploi » du dispositif n'est pas démontré, le gain de pouvoir d'achat des salariés effectuant des heures supplémentaires apparaît plus certain.

Selon les données du rapport « Guillaume » d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de juin 2011, il représentait, en moyenne, un peu moins de 360 euros par salarié bénéficiaire, répartis entre :

- 108 euros d'économie d'impôt sur le revenu ;
- et 248 euros d'exonération de charges sociales.

La mesure a bénéficié à un large public, 9,4 millions de salariés, mais, tandis que la proportion de salariés réalisant des heures supplémentaires est décroissante avec la tranche d'imposition, **le gain moyen augmente très nettement dans les déciles supérieurs de niveau de vie**. Le dernier décile gagne en moyenne 900 euros de revenu disponible du fait des exonérations sociales et fiscales, contre moins de 300 euros pour chacun des cinq premiers déciles.

Ainsi que l'illustre le tableau ci-dessous, de fortes disparités existent entre déciles, à l'avantage des tranches les plus élevées : alors qu'en moyenne les ménages gagnent après impôt 41 % de plus par heure supplémentaire réalisée, ce taux atteint 60 % pour les foyers les plus riches.

Répartition des exonérations d'impôts sur le revenu et de cotisations sociales à la charge des salariés par décile de niveau de vie

(en euros)

Décile	Revenu moyen exonéré	Gain moyen d'impôt	Gain moyen de cotisation	« Effet croisé » fiscal-social	Exonération moyenne	Taux moyen d'exonération
1	663	16	138	-4	151	30 %
2	847	32	179	-7	204	32 %
3	892	55	188	-12	231	35 %

4	930	72	195	-16	252	37 %
5	1 025	82	213	-18	277	37 %
6	1 197	119	245	-25	339	39 %
7	1 360	154	274	-32	396	41 %
8	1 397	174	277	-35	416	42 %
9	1 777	261	348	-52	557	46 %
10	2 406	538	468	-106	900	60 %
Total	1 222	137	248	-28	356	41 %

Source : rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales (juin 2011)

En raison de l'augmentation du taux marginal d'imposition en fonction du niveau de revenu, les ménages les plus riches bénéficient d'un avantage fiscal nettement plus important pour une même rémunération d'heure supplémentaire. **Les exonérations d'impôt et de charges relatifs aux heures supplémentaires constituent donc un dispositif anti-redistributif.**

Il a noté que le rapport « Guillaume », sur une échelle allant de 0 (la plus mauvaise note) à 3 (la meilleure note), n'a attribué qu'une **note de 1 au dispositif « TEPA »**.

Au final, le dispositif « TEPA » présente clairement plus d'inconvénients que d'avantages, ce qui justifie la suppression à la fois de son volet fiscal et de son volet social.

B. LE MAINTIEN DU DISPOSITIF POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 20 SALARIÉS

Néanmoins, dans le cadre global du soutien que le Gouvernement souhaite apporter aux petites et moyennes entreprises, **il paraît justifié, compte tenu de la conjoncture actuelle, de conserver une partie du dispositif « TEPA » pour les entreprises de moins de 20 salariés.** En effet, comme le souligne l'évaluation préalable du présent article :

- **cette mesure en faveur des très petites entreprises permet de limiter la hausse du coût des heures supplémentaires introduite par la loi « TEPA »** : celle-ci avait, en effet, mis fin à la possibilité pour ces entreprises de ne majorer la rémunération des heures supplémentaires qu'à hauteur de 10 % ;
- **les entreprises de moins de 20 salariés sont parmi les entreprises qui ont le plus recours aux heures supplémentaires** car ces dernières constituent, pour elles, un levier important d'adaptation aux variations de la demande. En 2011, 44 % de heures supplémentaires étaient effectuées dans les entreprises de moins de 20 salariés ;
- **de manière générale, ces entreprises doivent faire face à de fortes contraintes**, notamment des difficultés de financement ou d'accès à la commande publique.

C. L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF

La fixation au 1^{er} août 2012 de la suppression de l'exonération fiscale suscite plusieurs remarques :

- il est en effet **inhabituel, mais pas inédit**^{27(*)}, qu'en matière d'imposition des revenus, l'annualité des revenus du foyer fiscal soit remise en cause pour le calcul de l'impôt. En pratique, il appartiendra, dans la déclaration des revenus de l'année 2012, au contribuable de spécifier différemment les revenus afférents aux heures supplémentaires et complémentaires antérieurs et postérieurs au 1^{er} août 2012, moyennant une adaptation du formulaire n° 2042 de déclaration des revenus ;
- l'application de la suppression de l'exonération fiscale au 1^{er} août présente **l'avantage de ne pas rétroagir négativement sur la situation des contribuables** et d'ouvrir une recette supplémentaire d'IR de quelque 580 millions d'euros, soit les 5/12^{ème} du coût de l'exonération fiscale évaluée à 1,4 milliard d'euros.

Cette date n'est pas, il est vrai, identique à celle d'entrée en vigueur de la suppression des avantages sociaux fixée, elle, aux heures supplémentaires effectuées à compter du 1^{er} septembre. Cette différence s'explique par la difficulté technique d'une entrée en vigueur plus rapide pour les exonérations sociales.

Votre rapporteur général vous propose un amendement de précision afin de préciser notamment que la déduction forfaitaire de cotisations patronales s'applique, non pas aux heures supplémentaires, mais aux cotisations relatives aux rémunérations versées au titre des heures supplémentaires.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

*²¹ Il peut être relevé que si l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale indique que « ce montant [la déduction forfaitaire] peut être majoré dans les entreprises employant moins de vingt salariés », l'article D. 241-24 du même code fixe cette majoration à un euro dans les entreprises employant au plus 20 salariés.

*²² Pour plus de précisions sur ce dispositif, se reporter au rapport de notre collègue Jean-Pierre Caffet, rapporteur pour avis du projet de loi de financement de la sécurité sociale (rapport n° 78 (2011-2012)).

*²³ Il est à noter qu'une autre des composantes de ce « panier » fiscal est modifiée par l'article 1^{er} du présent projet de loi : celui-ci réintroduit, pour 2012, l'affectation à la sécurité sociale du produit de la TVA brute collectée sur les alcools, alors que la LFR du 14 mars 2012 l'avait remplacée par l'affectation d'une fraction égale à 1,33 % du produit de la TVA nette (cf. commentaire de l'article 1^{er} du présent projet de loi).

*²⁴ Rapport d'information de Mme Nicole Bricq, fait au nom de la commission des finances n° 64 (2011-2012) ; rapport pour avis de M. Jean-Pierre Caffet, fait au nom de la commission des finances n° 78 (2011-2012) ; rapport n° 74 (2011-2012) de M. Yves Daudigny, fait au nom de la commission des affaires sociales.

*²⁵ Rapport par le gouvernement au Parlement sur l'application de la loi TEPA de janvier 2009.

*²⁶ Rapport d'information n° 3615 (13^{ème} législature) sur l'évaluation des dispositifs de promotion des heures supplémentaires prévus par l'article premier de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite loi « Tepas ».

*²⁷ La loi n° 2009-431 du 20 avril 2009 de finances rectificative pour 2009 constitue un précédent dans la mesure où elle procédait à la création d'un crédit d'impôt, à compter du mois de mai 2009, consistant en l'exonération du prélèvement du second acompte prévisionnel, ainsi que des prélèvements mensuels à compter de cette date.

b. Amendements déposés sur le texte

- Amendement n° 66 présenté par M. FOUCAUD, Mme BEAUFILS, M. BOCQUET et les

c. Compte-rendu des débats – séance du 25 juillet 2012

- Article 2

[M. le président.](#) La parole est à Mme Fabienne Keller, sur l'article. (Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'UMP.)

[M. Christian Bourquin.](#) Copé ou Fillon ? (Sourires.)

[M. Philippe Marini,](#) président de la commission des finances. Nous n'avons pas de leçons à recevoir de la part du RDSE !

[Mme Fabienne Keller.](#) Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous venons de passer une première promesse de campagne : la suppression du dispositif qui devait permettre de redonner de la compétitivité à la France. Nous en arrivons maintenant à une deuxième promesse de campagne : la suppression de la défiscalisation des heures supplémentaires.

[Mme Marie-Hélène Des Esgaulx.](#) Et ça continue !

[Mme Fabienne Keller.](#) Pendant toute la campagne, le président François Hollande n'a cessé de marteler que les efforts devraient être supportés par les plus privilégiés.

[M. Alain Néri.](#) C'est vrai !

[Mme Fabienne Keller.](#) C'était la théorie.

[M. Philippe Marini,](#) président de la commission des finances. Ça, c'est vrai !

[Mme Fabienne Keller.](#) Je vais tenter de vous démontrer que la réalité est tout autre.

Dans cet article 2 du projet de loi de finances rectificative, vous nous proposez de refiscaliser les heures supplémentaires.

Mes chers collègues, avec la fin de l'exonération des cotisations sociales sur les « heures sup », il ne faut cesser de le répéter, ce sont 9 millions de Français qui verront leur pouvoir d'achat amputé, de 450 euros par an en moyenne.

Permettez-moi de rappeler que les cadres ne sont en général pas bénéficiaires de ce dispositif – ils relèvent d'un autre système, prévu dans les conventions collectives. Ce sont donc bien les salariés modestes qui en bénéficient.

[Mme Annie David.](#) Pas dans toutes les entreprises !

[Mme Fabienne Keller.](#) Lors de la discussion générale, j'avais évoqué le cas de Catherine, aide-soignante dans une maison de retraite de Strasbourg, qui a touché 103 euros pour les deux gardes dominicales qu'elle a effectuées en ce mois de juin.

Je vous avais également parlé de Thierry (M. François Rebsamen s'esclaffe.),...

[M. Philippe Marini,](#) président de la commission des finances. Monsieur Rebsamen, ces exemples n'ont rien de risible !

[Mme Fabienne Keller.](#) ... ce paysagiste chef d'équipe – fonction qui appelle autonomie et compétence et dans laquelle on ne peut être facilement remplacé – qui, le même mois, a fait pour plus de 500 euros d'heures supplémentaires afin de parachever des plantations.

Le troisième cas que je souhaite mentionner concerne le secteur du transport routier. Les conducteurs accomplissent, en moyenne, pour 300 euros d'heures supplémentaires par mois, soit 3 600 euros par an.

[Mme Annie David.](#) Pour combien d'heures de travail ?

[Mme Fabienne Keller.](#) En supprimant l'exonération des charges pesant sur les heures supplémentaires, vous enlèverez aux conducteurs, dont le salaire moyen est de l'ordre de 1 400 euros par mois, environ 20 % de ces 3 600 euros, soit 720 euros par an.

S'y ajoutera l'« effet boomerang » en termes d'impôt sur le revenu 2012, que nous voterons lors de l'examen du projet de loi de finances initiale pour 2013. Un conducteur taxé à 10 % perdra 300 euros ; pour un conducteur relevant d'un taux marginal de 30 % parce qu'il est, par exemple, célibataire, même avec un salaire modeste, ce sera 1 000 euros en moins ! Au total, mes chers collègues, vous retirerez à ce conducteur entre 1 000 et 1 700 euros, soit un mois de salaire.

Ces Français que je viens de décrire ne pensaient sans doute pas, en écoutant le président François Hollande, qu'ils appartenaient à la catégorie des plus privilégiés ! Ce sont pourtant bien eux qui verront le montant inscrit au bas de leur fiche de paie diminuer et leurs impôts augmenter. Ce sont bien les plus modestes qui sont touchés.

Par ailleurs, cette mesure nous est présentée par le Gouvernement comme visant à soutenir l'emploi. Mes chers collègues, ce débat nous ramène trente ans en arrière ! (Exclamations sur les travées du groupe socialiste.)

[M. Alain Néri](#). Tant mieux, cela nous rajeunit !

[Mme Fabienne Keller](#). En 1981, j'étais encore sur les bancs de l'école, et le gouvernement d'alors tenait déjà ce raisonnement sur le partage du temps de travail ! Cette idée fut, d'ailleurs, reprise une quinzaine d'années plus tard.

Comme ses prédécesseurs de gauche, le gouvernement actuel, monsieur le ministre, souscrit à l'idée simple selon laquelle il serait possible de réduire le chômage des uns en réduisant le temps de travail des autres.

Mais affirmer que l'exonération fiscale et sociale des heures supplémentaires est un frein à l'embauche, c'est méconnaître la réalité des entreprises.

En effet, ces dernières ne disposent pas de personnel suffisamment formé et qualifié pour être directement opérationnel et capable de répondre à un surcroît de travail ou à une absence momentanée de l'un des employés. Or de tels ajustements sont indispensables dans la restauration, les soins, le transport, secteurs principalement concernés par les heures supplémentaires.

Dans notre économie, la main-d'œuvre n'est pas parfaitement interchangeable.

Alors que l'avenir est incertain pour nos entreprises, les charges qui pèsent sur le coût du travail ne leur permettent pas d'embaucher chaque fois qu'elles ont à faire face à des commandes ponctuelles. Nos entreprises ont besoin de la flexibilité du temps de travail...

[M. Alain Néri](#). Ah, nous y voilà !

[Mme Fabienne Keller](#). ... pour s'adapter rapidement aux fluctuations de l'activité. Nous le savons bien, en tant qu'élus locaux : quand une entreprise décroche un appel d'offres, il faut qu'elle exécute rapidement le marché. Les entreprises donneuses d'ordre ont les mêmes exigences ; cela s'appelle la gestion « juste à temps ».

Le dispositif des heures supplémentaires défiscalisées facilitait cette réactivité. Quand les entreprises peuvent réagir rapidement, elles développent leur activité ; une fois celle-ci consolidée, elles peuvent former et embaucher un salarié à long terme.

Le dispositif des heures supplémentaires défiscalisées permettait donc d'entrer dans ce cercle vertueux...

[M. Alain Néri](#). C'est pour cela que le chômage a considérablement augmenté !

[Mme Fabienne Keller](#). ... et vous le remettez en cause, alors que cette flexibilité est encore plus vitale en période de crise.

La suppression de la défiscalisation des heures supplémentaires aboutit donc, mes chers collègues, à un système « perdant-perdant » : perdant pour le pouvoir d'achat des salariés, perdant pour le pouvoir d'embauche des entreprises ! (Applaudissements sur les travées de l'UMP. – M. Hervé Marseille applaudit également.)

[M. le président](#). La parole est à Mme Annie David, sur l'article.

[Mme Annie David](#). Monsieur le président, bien que je tiens à respecter mon temps de parole de cinq minutes, je suis très tentée de répondre à Mme Fabienne Keller, étant en désaccord total avec les propos qu'elle vient de tenir. Je vais donc m'efforcer de condenser mon propos.

Avec cet article 2, nous entamons un débat sur le sens même du travail et son lien avec notre système de protection sociale, fondé sur la solidarité et assis sur les revenus du travail, au travers des cotisations sociales. Hier, dans son intervention, M. Arthuis le rappelait – pour le contester, il est vrai ! –, notre système de protection sociale repose bien sur un financement solidaire assuré par ceux qui peuvent le plus contribuer.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, je souhaite revenir sur les débats animés auxquels cet article a donné lieu à l'Assemblée nationale. À entendre nos collègues députés de l'UMP, je me suis rappelé une expression qu'aimait utiliser M. Xavier Bertrand, lorsqu'il était ministre : « Ce n'est pas parce qu'un mensonge est répété cent fois qu'il devient une vérité ». (Exclamations sur les travées de l'UMP.)

Je trouve regrettable que, pour le coup, il ait oublié cette vérité ! En effet, lui-même et d'autres voudraient nous faire croire qu'ils seraient devenus les ardents défenseurs des salariés !

[M. Philippe Marini](#), président de la commission des finances. Nous l'avons toujours été !

[Mme Annie David](#). Dommage, alors, mes chers collègues, qu'en 2005 vous ayez soutenu et fait adopter la participation forfaitaire de 1 euro à chaque acte et consultation médicale ! Dommage qu'en 2008 vous ayez créé les franchises médicales ou qu'en 2009 vous ayez osé fiscaliser les indemnités perçues en cas d'accident

du travail et de maladie professionnelle ! Dommage aussi qu'en 2011 vous ayez augmenté de 32 % le forfait hospitalier, doublé la taxe sur le chiffre d'affaires des mutuelles, contraignant ces dernières à augmenter leurs tarifs, ou encore instauré ou ajouté un jour de carence, tant dans le secteur privé que dans le secteur public. Autant de mesures qui ont évidemment une incidence directe sur le pouvoir d'achat des salariés. Mais là, bizarrement, vous n'étiez pas leurs preux défenseurs !

Et que dire de la hausse de la TVA que vous avez soutenue et adoptée sans vous soucier alors de ses effets sur le pouvoir d'achat de nos concitoyens ? Heureusement nous venons de supprimer cette disposition ! Car vous aviez, vous, prévu de prendre 11 milliards d'euros en prélevant dans les poches de chacun, avec des conséquences dramatiques pour les plus modestes, et sans que cela vous dérange le moins du monde, tandis qu'il est maintenant proposé de récupérer 2 milliards d'euros sur les revenus de celles et ceux qui ont accès aux heures supplémentaires.

En réalité, en dix ans, le pouvoir d'achat du plus grand nombre n'a cessé de baisser et le nombre de personnes pauvres, lui, n'a pas diminué. Je vous le disais tout à l'heure : 8,1 millions de personnes vivent sous le seuil de pauvreté, dont 2 millions d'enfants.

Selon un article de *L'Expansion* du 27 juin 2012, rien qu'entre 2011 et 2012, la progression des prélèvements obligatoires assumés par les ménages s'élève à 6,7 %. Et l'article de préciser : « Sans ces hausses d'impôts, le pouvoir d'achat aurait globalement augmenté de 0,4 %, calcule l'INSEE. » Dans le même temps, la richesse produite n'a pas cessé de progresser, toujours au profit des mêmes ; en tout cas, pas au profit des enfants pauvres !

Cet article 2, chère collègue Fabienne Keller, ne fait qu'opérer, finalement, un retour à la normale, c'est-à-dire à la situation d'avant 2007 : il n'interdit en rien les heures supplémentaires, mais il réintroduit leur soumission à cotisations sociales, en adéquation avec notre pacte social, tout simplement ! Il n'empêchera pas les entreprises d'être réactives, pas plus qu'il ne s'opposera à la flexibilité : celle-ci existait avant l'instauration de la mesure et elle continuera d'exister après sa suppression.

Présentée comme devant favoriser la compétitivité des entreprises, cette exonération de cotisations sociales a, de toute évidence, été inefficace au regard du nombre d'entreprises qui, depuis, ont été délocalisées ou ont purement et simplement fermé.

Et cette politique inefficace pour éviter les délocalisations et les fermetures de sites était également inefficace en termes d'emploi : selon un rapport parlementaire réalisé par votre collègue, le député Jean-Pierre Gorges, la mesure aurait détruit 100 000 emplois.

[M. Christian Cambon](#). Ben voyons !

[Mme Annie David](#). Ce chiffre figure dans le rapport d'un député membre de votre parti !

Et, cerise sur le gâteau, cette mesure aurait coûté chaque année plus de 3 milliards d'euros à notre système de protection sociale.

[M. Christian Cambon](#). Vous n'avez pas dû lire tout ! Vous ne savez pas lire !

[Mme Annie David](#). Au regard de ces contre-performances, il fallait supprimer cette disposition.

D'ailleurs, les salariés savent bien que la suppression de ces exonérations aura moins de conséquences que la proposition de loi Warsman, que vous avez soutenue et adoptée, et qui autorise les employeurs à moduler systématiquement la durée du temps de travail sans revaloriser les salaires. Autrement dit, plus besoin de payer les heures supplémentaires, on pourra moduler le temps de travail et les heures excédentaires seront payées comme des heures normales !

Ces salariés savent également, et nous le réaffirmons avec eux, que les cotisations sociales renforcent la part de salaire socialisé et différé qui sert à la création de crèches, de places en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, qui améliore notre système de soin, le fonctionnement de nos hôpitaux, ou encore permet la présence en nombre suffisant d'infirmiers, de juges, de policiers ou d'enseignants.

À l'inverse, le maintien des exonérations n'a aucune utilité sociale, fragilise notre système de protection sociale et augmente la part de richesses produites par les salariés, que s'approprie une minorité.

[M. le président](#). Veuillez conclure, madame David !

[Mme Annie David](#). Mes chers collègues, vous le voyez bien, si les entreprises ont besoin de flexibilité et de réactivité, ce n'est pas cette mesure qui les en privera. Pour toutes ces raisons, le groupe CRC votera cet article. (Applaudissements sur les travées du groupe CRC.)

[M. le président](#). La parole est à M. Albéric de Montgolfier, sur l'article.

[M. Albéric de Montgolfier](#). Notre collègue vient de citer Jean-Pierre Gorges, qui se trouve justement être un élu de mon département. Étrangement, il n'a pas, de son propre rapport, tout à fait la même lecture que Mme David. J'en discutais encore avec lui la semaine dernière et il a eu l'occasion de s'exprimer lors des débats à l'Assemblée nationale, se prononçant très clairement contre la suppression de la défiscalisation des heures supplémentaires.

Fabienne Keller l'a dit très justement, ce dispositif ne concerne pas les classes plus aisées, mais les classes modestes. Elle a cité les chiffres : les heures supplémentaires rapportent en moyenne 1 500 euros à chaque salarié et la suppression de la défiscalisation entraînera pour chacun une perte de 450 euros. Si l'on veut avoir une certitude sur ces chiffres, il suffit de se référer au rapport de la direction générale du Trésor, le rapport Guillaume, qui chiffre très précisément les gains par salarié.

La suppression de ce dispositif va donc réduire le pouvoir d'achat, faire baisser la consommation et toucher singulièrement certaines catégories modestes : les enseignants, les aides-soignants et tous les salariés qui ont de faibles revenus.

Cette mesure va également toucher les entreprises, notamment dans le secteur des travaux publics, du bâtiment, des transports, ainsi que dans un certain nombre d'activités saisonnières comme l'hôtellerie ou la restauration.

Enfin, deux problèmes n'ont pas été envisagés.

Le premier concerne les dates d'application. Initialement, si je ne m'abuse, le projet de loi de finances rectificative prévoyait une application de cette mesure au 1^{er} septembre 2012. Je sais que les débats à l'Assemblée nationale ont été un peu confus, mais il semblerait que la date d'entrée en vigueur soit avancée au 1^{er} août. Il faudra sans doute que le ministre nous explique quelle est la date réelle : il semblerait qu'elle diffère selon que l'on envisage la défiscalisation ou l'exonération sociale.

Le deuxième problème touche au champ d'application. Si je me réfère à la promesse n° 34 du candidat Hollande, l'exonération fiscale et sociale devait être maintenue pour les PME. Or le projet de loi de finances rectificative méconnaît cette promesse puisque l'exonération ne concerne plus que les charges sociales, les heures supplémentaires réalisées dans les PME et les TPE étant fiscalisées. C'est clairement une promesse de campagne qui n'est pas tenue !

Enfin, j'aimerais que M. le ministre nous éclaire sur les effets de seuil. En limitant à vingt salariés le niveau sous lequel les entreprises continueront à bénéficier des exonérations de charges sociales, on s'expose en effet au risque de créer un effet de seuil. Je connais des exemples très précis d'entreprises qui seront réticentes à réaliser des embauches qui leur feraient dépasser l'effectif de vingt personnes puisqu'elles perdront alors le bénéfice de cette exonération.

Toutes ces raisons conduiront le groupe UMP à voter contre cet article 2. (Applaudissements sur les travées de l'UMP.)

[M. le président](#). La parole est à M. Joël Bourdin, sur l'article.

[M. Joël Bourdin](#). Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je souhaite compléter le propos de mes collègues par quelques remarques sur le schéma que nous propose le Gouvernement.

Si l'on analyse les présupposés qui l'inspirent, on aboutit à peu près au schéma suivant : on rend moins attractives les heures supplémentaires ; il s'ensuit des créations d'emplois.

[M. Jean-Pierre Caffet](#). Ah !

[M. Joël Bourdin](#). C'est votre hypothèse !

Ainsi, les revenus qui étaient distribués au titre des heures supplémentaires le seraient dorénavant au titre d'heures de travail réalisées dans le cadre de nouveaux emplois. La mesure serait donc en quelque sorte neutre : moins d'heures supplémentaires, celles-ci étant de fait moins intéressantes, mais plus d'emplois ; moins de revenus distribués au titre des heures supplémentaires, mais plus de revenus distribués par ailleurs.

Ce type de raisonnement s'inspire des lois de la physique, mais nous parlons là d'économie ! En physique, les variables sont inertes ; en économie, les variables réfléchissent, elles réagissent, elles se dilatent ou se rétractent ; elles ne sont pas aussi faciles à manier qu'en physique.

En l'occurrence, comment peuvent réagir les intéressés, qu'il s'agisse des travailleurs ou des chefs d'entreprise ?

En ce qui concerne les travailleurs, si les heures supplémentaires sont moins rémunératrices – selon les évaluations, en moyenne, les salariés qui effectuaient des heures supplémentaires devraient perdre 400 euros –, elles susciteront moins d'appétence, elles seront moins demandées ou moins facilement acceptées.

En ce qui concerne les employeurs, le coût des heures supplémentaires étant accru, ils réduiront forcément leur offre. De plus, du fait des effets de seuil, la création d'emplois risque d'être moindre.

Avec le schéma que vous proposez, nous risquons donc de constater, à terme, une contraction des heures travaillées : le nombre d'heures supplémentaires baisserait, mais cette baisse ne serait pas compensée par le nombre d'heures réalisées dans le cadre d'emplois nouvellement créés. Dès lors, le système que vous prévoyez a un caractère récessif et risque de jouer négativement sur les facteurs de croissance : la croissance potentielle pourrait donc être affectée par cette mesure.

On peut aussi aborder le problème d'une autre manière : si l'on ne parvient pas à transformer en emplois les heures supplémentaires qui ne seront plus effectuées, le revenu distribué sera moindre et la consommation en sera affectée. Certains de nos collègues ont insisté sur le fait que la consommation comptait pour 60 % dans le niveau de croissance : si la consommation baisse, là encore, la croissance s'en trouvera altérée.

Faites attention ! Vous mettez le doigt dans un mécanisme qui peut provoquer un affaiblissement de la croissance potentielle.

Nous avons remarqué qu'il était beaucoup question de croissance depuis quelque temps et nous ne pouvons vous le reprocher. Mais alors, permettez-moi de vous dire que ce que vous proposez joue contre la croissance.

C'est la raison pour laquelle, avec le groupe UMP, je ne voterai pas le dispositif proposé à l'article 2.

[M. le président.](#) La parole est à M. Richard Yung, sur l'article.

[M. Richard Yung.](#) Tout à l'heure, je pensais au Huron de Voltaire et me disais que, si un Huron écoutait ce débat depuis notre tribune d'honneur, il serait certainement perplexe ! (Exclamations sur les travées de l'UMP.)

[M. Christian Cambon.](#) C'est sûr !

[M. Richard Yung.](#) À entendre certains, il risquerait fort de croire que nous débattons de la suppression des heures supplémentaires payées 25 % de plus, alors qu'il n'est question que de la suppression l'exonération fiscale de ces mêmes heures supplémentaires.

[Mme Michèle André.](#) Voilà !

[M. Albéric de Montgolfier.](#) Fiscale et sociale !

[M. Richard Yung.](#) Alors, mes chers collègues, aidez un peu le Huron à comprendre !

[M. Philippe Marini,](#) président de la commission des finances. On va le faire, comptez sur nous !

[M. Richard Yung.](#) Par ailleurs, et je sens que vous allez être d'accord avec moi, l'article 2 vient après l'article 1^{er}. (Exclamations amusées sur les travées de l'UMP.)

[M. Philippe Marini,](#) président de la commission des finances. Excellente observation !

[M. Richard Yung.](#) Eh oui ! Contrairement à ce que vous prétendez, nous avons une stratégie budgétaire...

[M. Philippe Dallier.](#) Ça, on l'avait compris aussi !

[M. Richard Yung.](#) ... et la ligne que nous suivons pour l'article 2 est cohérente avec l'article 1^{er} ; j'y reviendrai dans quelques instants.

Maintenant, si vous le voulez bien, abandonnons un moment le dogme et l'idéologie...

[Mme Catherine Procaccia.](#) Vous êtes bien placé pour en parler !

[Mme Marie-Hélène Des Esgaulx.](#) C'est à vous de le faire ! Question idéologie, vous nous battez !

[M. Richard Yung.](#) J'ai dit « abandonnons l'idéologie » ! Je vous invite à une démarche conjointe ! Vous, vous ne faites jamais d'idéologie, madame Des Esgaulx ?

[Mme Marie-Hélène Des Esgaulx.](#) Vous êtes le meilleur !

[M. Richard Yung.](#) C'est formidable ! Vous êtes toujours vêtue de lin blanc et de probité candide, n'est-ce pas ?

Le débat de fond, nous l'avons déjà évoqué. Vous avez sincèrement pensé qu'en défiscalisant les heures supplémentaires, en les encourageant, vous alliez créer davantage de travail. Après tout, l'idée pouvait se défendre. La réalité – et c'est là que vous devez faire votre examen de conscience –, c'est que, cinq ans après, le nombre d'heures supplémentaires en France est resté parfaitement constant : 400 000 par an. C'est donc une politique qui n'a pas marché.

[Mme Annie David.](#) Exactement !

[M. Philippe Marini,](#) président de la commission des finances. Sans elle, le nombre d'heures supplémentaires aurait peut-être diminué !

[M. Richard Yung](#). Nous pensons que, dans les circonstances que nous connaissons, il vaut mieux partager et faire en sorte que des emplois soient créés plutôt qu'encourager le recours aux heures supplémentaires. Cependant, je reconnais que l'on peut avoir un vrai débat sur ces questions.

Sur le pouvoir d'achat, j'en reviens à l'article 1^{er} abrogeant la TVA sociale, qui représente une économie de 10 milliards d'euros pour les ménages, soit à peu près 400 euros par foyer. La fin de l'exonération des heures supplémentaires à l'article 2 représente, quant à elle, 5 milliards d'euros, soit à peu près 400 euros par personne concernée. Autrement dit, l'opération est parfaitement équilibrée du point de vue du pouvoir d'achat. Vous ne pouvez pas dire, monsieur Bourdin, que cette disposition entraîne une perte de pouvoir d'achat.

[M. Christian Cambon](#). Vous irez l'expliquer aux salariés concernés !

[M. Richard Yung](#). Je crois avoir montré que ce n'est pas le cas.

[M. Philippe Marini](#), président de la commission des finances. Ah bon ?

[M. Richard Yung](#). J'ajoute que le système est relativement injuste du point de vue social puisque chacun sait que ce sont ceux qui perçoivent les rémunérations les plus élevées qui bénéficient des heures supplémentaires les mieux payées.

[M. Christian Cambon](#). C'est faux !

[M. Richard Yung](#). Mais si, c'est la vérité ! On a cité, par exemple, ces enseignants qui doublaient leur salaire grâce aux heures supplémentaires.

[M. Christian Cambon](#). Et dans nos communes rurales !

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. C'est la solidarité des agrégés ! (Sourires.)

[M. Richard Yung](#). Dernier point, contrairement à ce qui a été dit tout à l'heure, il existe un rapport d'information de l'Assemblée nationale de MM. Gorges et Mallot sur cette question, et il y est très clairement expliqué qu'il y a 100 000 emplois à la clé. Lisez-le, monsieur de Montgolfier ! (Nous l'avons, il est là ! sur les travées de l'UMP. – Mme Chantal Jouanno brandit le document en question.)

[M. Francis Delattre](#). Il ne dit pas du tout ce que vous racontez !

[M. Richard Yung](#). Il dit parfaitement cela ! Votre collègue a peut-être changé d'avis, mais pas nous !

Enfin, vous avez voulu nous faire croire que la mesure était injuste puisque la part patronale continue à être exonérée pour les entreprises de moins de vingt salariés. Ce n'est pas le cas de la part salariale, et c'est un argument qui a été employé pour parler d'injustice sociale. Or, le fond de cette question, c'est qu'il n'est pas possible d'introduire des différences de rémunération entre les salariés. Ce ne serait pas conforme à nos principes constitutionnels. Nous sommes donc obligés d'agir ainsi.

Pour toutes ces raisons, notre groupe votera l'excellente disposition figurant à l'article 2. (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.)

[M. le président](#). La parole est à Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, sur l'article.

[M. Roger Karoutchi](#). Enfin la vérité !

[Mme Marie-Hélène Des Esgaulx](#). Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, n'en déplaise à notre collègue Richard Yung, je dois vous dire que les salariés de ma circonscription, c'est-à-dire le beau département de la Gironde, et au-delà les plus de neuf millions et demi de Français concernés, vont constater, après le vote de cet article 2, une perte nette de pouvoir d'achat sur leur feuille de paye et sur leur avis d'impôt sur le revenu. Et cette part de pouvoir d'achat va manquer à la consommation.

[Mme Annie David](#). Il faut tenir compte de l'abrogation de la TVA sociale !

[Mme Marie-Hélène Des Esgaulx](#). Or, ne l'oublions pas, la croissance, pour ceux qui aiment bien faire un peu de macroéconomie, repose à 60 % sur la consommation et dépend donc du pouvoir d'achat.

La suppression visée à l'article 2 concerne quelque 700 millions d'heures supplémentaires, monsieur Yung, qui génèrent en moyenne 500 euros de pouvoir d'achat par an et par salarié percevant un revenu moyen de 1 500 euros par mois. Avec 1 500 euros, je ne crois pas que l'on soit classé dans la catégorie des riches !

Cela va toucher non seulement ces salariés, mais aussi les entreprises et leur compétitivité. C'est un véritable gâchis !

Le partage du travail que vous cherchez, au fond, à instaurer va aboutir à la sclérose de l'offre sur le marché du travail. C'est ce que la défiscalisation des heures supplémentaires visait justement à éviter.

Cette affaire aurait mérité que nous légiférions en prenant véritablement en compte la question des effectifs. Car qu'est-ce, en vérité, qu'une petite entreprise ? Ce n'est pas une entreprise de vingt salariés au plus ! Les chiffres sont très clairs : une petite entreprise, c'est une entreprise qui occupe moins de cinquante personnes ou

bien qui réalise moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires ou de total de bilan annuel. Ce sont les trois critères retenus dans le droit communautaire.

Franchement, le seuil de vingt salariés me paraît totalement insuffisant. L'effet de seuil qu'il faut en attendre sera très dangereux. Nous en entendons déjà parler dans nos circonscriptions.

Cette affaire aurait également mérité qu'on légifère en fonction des activités, parce que l'on ne peut pas les traiter toutes de la même manière. Je pense en particulier aux activités saisonnières comme le tourisme. J'habite sur le bassin d'Arcachon et j'affirme que seules les heures supplémentaires sont efficaces pour répondre à la demande dans ce type d'entreprise. Le caractère saisonnier doit vraiment être pris en compte.

Je pourrais également parler du secteur du bâtiment, avec les intempéries, ou les délais que nous fixons dans nos appels d'offres, mes chers collègues. À l'évidence, avec tout ce que vous nous préparez, le prix du logement pourrait bien augmenter ! Et le même raisonnement vaut pour le secteur des transports.

Pour conclure, je voudrais insister sur deux points.

Premièrement, les branches à hauts salaires n'ont pas recours aux heures supplémentaires. Contrairement à ce que vous prétendez, ce sont les branches à bas salaires qui y recourent massivement. Par moments, quand je vous écoute, je me demande dans quel monde vous vivez !

[M. Richard Yung](#). Moi, je n'habite pas sur le bassin d'Arcachon !

[Mme Marie-Hélène Des Esgaulx](#). Rencontrez-vous des personnes ayant les mêmes problèmes que celles que je vois dans ma mairie, dans ma permanence ? J'ai l'impression que vous êtes totalement déconnectés et que vous ne savez pas ce que c'est que d'avoir des gens en face de vous qui veulent travailler un peu plus pour payer leur maison, pour terminer de payer les études de leurs enfants. Vraiment, nous ne vivons pas dans le même monde !

[M. David Assouline](#). Ces gens-là ont voté ! Ils ne vous connaissent que trop !

[Mme Marie-Hélène Des Esgaulx](#). Deuxièmement, je veux évoquer un point qui me tient beaucoup à cœur. Parce que, même si je suis sénateur, je n'oublie pas que je suis d'abord un élu local.

[M. François Marc](#), rapporteur général de la commission des finances. C'est le cumul !

[M. Philippe Marini](#), président de la commission des finances. Heureusement que le cumul existe : on apprend des choses concrètes !

[Mme Marie-Hélène Des Esgaulx](#). Vous invoquez la destruction massive d'emplois induite par les heures supplémentaires. Cet argument ne tient pas ! S'il est un secteur dans lequel cet argument ne tient pas, c'est bien dans la fonction publique ! Comment pouvez-vous soutenir que, dans la fonction publique, les heures supplémentaires sont une mauvaise chose parce qu'elles provoqueraient une destruction massive des emplois ? Là, il y a un problème !

[Mme Marie-France Beauvils](#). Il s'agit surtout de créer des emplois supplémentaires !

[Mme Marie-Hélène Des Esgaulx](#). Avec les dispositions que vous vous apprêtez à voter, la perte de pouvoir d'achat pour les agents des collectivités territoriales sera sévère et s'ajoutera au gel du point de la fonction publique.

Vraiment, l'effort prétendument juste que vous voulez imposer est totalement injuste ! (Applaudissements sur les travées de l'UMP et sur quelques travées de l'UCR.)

[M. le président](#). La parole est à M. Jean-Pierre Leleux, sur l'article.

[M. Jean-Pierre Leleux](#). Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs les rapporteurs généraux, mes chers collègues, ce que notre ami le Huron de Voltaire a déjà certainement compris depuis la tribune, c'est que la majorité socialiste est en train, avec cet article, de porter un mauvais coup aux neuf millions de salariés qui bénéficient des heures supplémentaires.

[M. Philippe Marini](#), président de la commission des finances. Exactement !

[M. Jean-Pierre Leleux](#). Je ne sais si elle est ingénue ou candide, mais, plus de dix ans après l'instauration malthusienne des 35 heures,...

[M. François Marc](#), rapporteur général de la commission des finances. Cela n'a rien à voir !

[M. Jean-Pierre Leleux](#). ... la gauche continue de penser que le travail se partage et qu'un salarié qui effectue des heures supplémentaires prend la place d'un chômeur.

Au-delà de cette remarque d'ordre général, je voudrais, en tant que membre de la commission de la culture, souligner un point qui me paraît important, à savoir les conséquences de l'adoption de cet article sur les enseignants.

[M. Jacques Legendre](#). Voilà !

[M. Jean-Pierre Leleux](#). On a entendu beaucoup de choses sur le sujet, et la nouvelle majorité a jusqu'à présent tenté de faire croire que ce sont des contribuables appartenant à une classe plutôt aisée qui vont subir seuls la « rigueur », mot qu'il faut d'ailleurs éviter d'employer en ce moment.

[M. Philippe Marini](#), président de la commission des finances. Il n'est pas convenable !

[M. Jean-Pierre Leleux](#). Or on s'aperçoit que des heures supplémentaires sont régulièrement effectuées par des ouvriers et des fonctionnaires, au premier rang desquels les enseignants.

Sur l'année scolaire 2010-2011, dans l'enseignement public, plus d'un enseignant sur deux a fait des heures supplémentaires : 56 % des enseignants, pour être précis.

[M. David Assouline](#). Comme toujours !

[M. Jean-Pierre Leleux](#). Ne pouvant écarter cette évidence objective, le Gouvernement tente d'opposer les enseignants les uns aux autres, en laissant entendre que seuls les plus favorisés d'entre eux ont eu jusqu'à présent accès aux heures supplémentaires. Ainsi, M. Vincent Peillon, auditionné par notre commission, a indiqué que « les professeurs des écoles en [avaient] très peu bénéficié et [que] dans le secondaire, elles [étaient] allées davantage aux professeurs des grands lycées de centre-ville qu'aux jeunes certifiés des collèges difficiles. »

Il me semble donc utile d'examiner un peu plus en détail la situation, et nous disposons pour cela d'un document récent : le rapport fait par Mmes Cartron, Férat et Gonthier-Maurin sur la mission « Enseignement scolaire » du projet de loi de finances pour 2012, dans lequel figure tout le cadre réglementaire des heures supplémentaires dans l'éducation nationale.

Qu'y constate-t-on ? Il existe tout d'abord des heures supplémentaires effectuées de manière permanente. À titre d'exemple, pour un certifié avec un service normal de dix-huit heures par semaine, deux heures supplémentaires représentent un supplément de rémunération d'environ 326 euros. Mais j'ai bien compris que vous vouliez revenir sur cette défiscalisation. Sur cette somme, il perdra donc l'équivalent de 20 % du montant représenté par les cotisations salariales, soit 60 euros, ce qui n'est pas négligeable.

De plus, à défaut d'enseignants volontaires, les chefs d'établissement peuvent désigner des personnels pour assurer le remplacement d'un enseignant absent pour une courte durée ; ces personnels devront ainsi faire des heures supplémentaires.

Il y a d'autres cas de ce type. N'oublions pas les dispositifs particuliers relatifs aux heures supplémentaires, qui permettent, notamment, de mieux rémunérer l'accompagnement éducatif après les cours. Ce dispositif existe depuis la rentrée 2007 dans les collèges, mais aussi, je le rappelle, dans les écoles qui relèvent de l'éducation prioritaire. J'ai également en tête les stages de remise à niveau, ainsi que les stages passerelles, organisés depuis 2010. Pour mémoire, les stages en anglais sont aussi assurés, depuis la rentrée 2008, par les enseignants du second degré, pour aider les collégiens et lycéens pendant les vacances.

On nous objecte le cas des professeurs des classes préparatoires, qui, eux, bénéficieraient de quatre heures supplémentaires pour ce que l'on appelle les heures d'interrogation, les fameuses « colles ».

[M. Philippe Marini](#), président de la commission des finances. Eh oui !

[M. Jean-Pierre Leleux](#). Monsieur le ministre, ces enseignants sont-ils les privilégiés que l'on entend dénoncer ?

[M. Philippe Marini](#), président de la commission des finances. En tout cas, ils sont bien utiles !

[M. Jean-Pierre Leleux](#). Il me semble qu'il serait préférable de réfléchir à un statut particulier pour ces enseignants plutôt que de supprimer la défiscalisation des heures supplémentaires.

Je vous le dis, cette suppression se fera au détriment de tous, et notamment des enseignants, qui, vous le savez bien, ne sont pas les plus riches de nos concitoyens. (Exclamations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.)

[Mme Marie-France Beaufils](#). C'est la revalorisation des salaires qui est nécessaire !

[M. Jean-Pierre Leleux](#). Enfin, pour rester dans le domaine de l'éducation nationale, je voudrais comprendre en quoi l'imposition des heures supplémentaires permettra de créer des emplois, puisqu'il s'agit d'un des principaux arguments que vous mobilisez pour défendre cette mesure. Le renouvellement des départs à la retraite, que vous rétablissez à l'article 23 du présent texte, ne va en rien réduire le nombre d'heures supplémentaires. Vous allez simplement diminuer le revenu actuel des enseignants, à l'inverse de ce que vous promettiez lors de la campagne.

[M. Alain Néri](#). Nous allons créer des postes, quand vous en supprimiez !

[M. Jean-Pierre Leleux](#). Oui, mais en supprimant ces postes, nous avons commencé à revaloriser le métier des enseignants en augmentant leur revenu (Vives protestations sur les travées du groupe socialiste, du groupe CRC et du groupe écologiste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)...

[M. Jean-Marc Todeschini](#). Vous plaisantez, là ? Personne n'y croit !

[M. Jean-Pierre Leleux](#). ... notamment en début de carrière.

[M. Alain Néri](#). Mais vous avez supprimé la formation des enseignants !

[M. Jean-Marc Todeschini](#). Vous avez tout cassé dans le système éducatif !

[M. Jean-Pierre Leleux](#). C'est l'ancienne majorité qui a augmenté la rémunération des enseignants en début de carrière et qui, dans le même esprit, a défiscalisé leurs heures supplémentaires.

[M. Jean-Marc Todeschini](#). Vous avez cassé les IUFM !

[M. Jean-Pierre Leleux](#). C'est ce que, avec courage, vous vous empressez de supprimer au moment où ils sont partis en congés. Cela leur fera plaisir à leur retour ! (Applaudissements sur les travées de l'UMP et sur quelques travées de l'UCR. – Protestations sur les travées du groupe socialiste, du groupe CRC et du groupe écologiste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)

[M. le président](#). La parole est à M. François Patriat, sur l'article.

[M. François Patriat](#). Monsieur le président, monsieur le ministre, il a été tout à l'heure question de paraphraser Voltaire, mais je constate que nous nous paraphrasons beaucoup nous-mêmes ! En effet, les arguments que nous avançons – et mon cas ne dérogera pas à la règle – ont déjà été évoqués avec talent par le ministre et certains collègues, comme Jean-Pierre Caffet ou d'autres de mes amis.

Nous avons une excuse en ce que vous nous « accrochez » avec violence et tentez de mener une offensive sans concession pour défendre la hausse de la TVA et les exonérations de charges sociales et fiscales sur les heures supplémentaires. Pourtant c'est vous qui, dans le même temps, nous accusez de nous livrer à des règlements de compte idéologiques !

Mes chers collègues, je me souviens d'un moment où l'idéologie s'est effectivement exprimée en ces lieux. Lorsque Mme Lagarde, alors au banc du Gouvernement, a dit que la loi TEPA allait créer un « choc de confiance » et un « choc de croissance », son discours était bien, alors, empreint d'idéologie. Souvenez-vous, on essayait, par cette loi, de décliner le slogan « travailler plus pour gagner plus ». C'est justement cet entêtement idéologique qui, me semble-t-il, a empêché les auteurs de ces mesures de réaliser qu'elles allaient totalement à rebours de ce qu'il fallait faire en période de crise, et qui est à l'origine d'une part des difficultés que nous connaissons aujourd'hui.

Car enfin, quel est le bilan des heures supplémentaires non taxées ? Clairement, il n'est pas satisfaisant. Inefficace et contre-productive pour l'emploi, cette mesure a représenté, depuis 2007, je le rappelle, un coût de 5 milliards d'euros par an pour les finances publiques, soit 25 milliards d'euros en cinq ans, financés exclusivement par l'endettement.

En outre, la loi TEPA a créé des effets d'aubaine pour de nombreuses entreprises, qui ont préféré avoir recours aux heures supplémentaires plutôt que d'embaucher. Elle a été une mesure qui a freiné l'embauche en n'incitant pas à l'emploi de chômeurs ou de gens qualifiés qui attendaient que des postes se libèrent.

Selon des chiffres que vous ne pouvez pas discuter puisqu'ils sont avancés par le directeur adjoint du département Analyse et Prévision de l'OFCE, Éric Heyer, près de 40 000 emplois n'ont pas été créés à cause de cette défiscalisation.

La remise en cause de cette mesure permettra non seulement de relancer en partie l'emploi, mais également d'alimenter les finances publiques.

Vous mettez en avant la prétendue perte de pouvoir d'achat que sa remise en cause induirait pour « des millions de Français » – ces 9 millions que vous citez à l'envi –, alors que vos explications sur son impact pour l'emploi restent bien insuffisantes.

Tout à l'heure, vous avez mis en doute le rapport parlementaire du député Jean-Pierre Gorges. Je vous cite ce qu'il contient : « À moyen et à long terme, cette dépense peu efficace, financée par un surcroît de dette publique – dont les intérêts correspondant à la dépense annuelle atteignent environ 140 millions d'euros – ne manquera pas d'alourdir les prélèvements obligatoires futurs. »

[M. Albéric de Montgolfier](#). Ce n'est pas ce qu'il a dit à l'Assemblée nationale !

[M. François Patriat](#). Contrairement à ce que vous affirmez aujourd'hui, la défiscalisation des heures supplémentaires n'a pas augmenté le pouvoir d'achat des Français. En effet, le pouvoir d'achat par unité de

consommation n'a augmenté que de 0,1 % par an en moyenne entre 2007 et 2010. Il a même reculé en 2011 et au premier trimestre 2012, selon Bercy.

Enfin, cette argumentation simpliste ne prend pas en compte le maintien des exonérations pour les TPE. Quand on sait que les entreprises de moins de vingt salariés constituent la plupart des entreprises implantées sur les territoires que nous représentons, ce maintien devrait avoir un effet bénéfique.

La fin des exonérations sociales sur les heures supplémentaires rapportera 980 millions d'euros cette année et 3 milliards d'euros en 2013. Quant à la refiscalisation, elle rapportera 600 millions d'euros dès 2013.

Sur la période 2011-2014, cette réforme permettra la création ou la sauvegarde de près de 18 000 emplois. Les créations d'emplois supplémentaires entraîneront un supplément de recettes fiscales et une économie de dépenses sociales représentant 1,3 milliard d'euros. Au total, une fois le bouclage macroéconomique réalisé, cette réforme permettra de réduire le déficit des administrations publiques de 5,2 milliards d'euros, soit 0,26 point de PIB en 2013.

Mes chers collègues, il est temps de mettre en avant ces faits, afin de ne pas laisser s'exprimer la seule voix – parfois partielle et surtout partiale – de l'UMP, qui prétend que la suppression des exonérations entraînera une baisse du pouvoir d'achat, alors qu'elle était, rappelons-le, favorable à la TVA sociale, mesure dont l'instauration aurait touché, avant tout, les plus modestes.

La suppression des exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires est donc une mesure qui, contrairement à ce que vous avancez, est économiquement efficace et socialement juste. (Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe socialiste, du groupe écologiste et du groupe CRC.)

[M. le président.](#) La parole est à M. Francis Delattre, sur l'article.

[M. Francis Delattre.](#) Chers collègues de la majorité, vous nous expliquez à longueur d'« éléments de langage » que votre rigueur serait beaucoup plus juste que celle pratiquée par les gouvernements précédents. Cela nous amène à nous interroger sur le sens que revêt désormais pour vous l'expression de « justice sociale ».

Est-il « juste » – il semble que ce soit votre mot fétiche – de supprimer le bénéfice d'une exonération fiscale, qui représente 500 euros pour les 9 millions de salariés gagnant en moyenne 1 500 euros par mois et améliore ainsi leur pouvoir d'achat ? (Exclamations sur les travées du groupe socialiste.)

Nous vous le disons de manière très claire et très sereine, ce type de réflexion est une véritable insulte lancée à ces 9 millions de travailleurs (Protestations sur les mêmes travées.), qui sont, pour l'essentiel, des travailleurs modestes.

Mes chers collègues, si vous avez un doute quant à la véritable orientation du présent projet de loi de finances rectificative, nous tenons à votre disposition un tableau émanant du Gouvernement, qui est parfaitement explicite sur ce point. (M. Francis Delattre brandit un document.)

Penchons-nous, si vous le voulez bien, sur quelques lignes tirées de ce rapport. On y trouve tout d'abord la suppression de l'exonération des heures supplémentaires, qui touche essentiellement les salariés modestes. Cette mesure représente, sur deux ans, 3,6 milliards d'euros. Il nous est en outre expliqué que le présent texte s'attaque aux riches et aux banques. Un coup d'œil sur le document nous apprend que la taxation accrue des stocks options ne rapportera que 0,3 milliard d'euros. Les mesures concernant les salariés qui bénéficient de l'épargne salariale rapporteront, quant à elles, 2,4 milliards d'euros. En revanche, la contribution du secteur bancaire ne s'élèvera qu'à 0,6 milliard d'euros.

Notre collègue Jean Germain, maire de Tours, nous a demandé, hier, ce qu'il y avait de choquant dans ces mesures. C'était très astucieux de sa part ! Je vais lui répondre. Ce qu'il y a de choquant, c'est que le projet de loi de finances rectificative, contrairement à ce que vous prétendez, dégage des ressources fournies essentiellement par les salariés.

[M. Christian Cambon.](#) Bien sûr !

[M. Francis Delattre.](#) C'est la réalité de votre projet !

[M. Philippe Marini,](#) président de la commission des finances. Voilà !

[M. Francis Delattre.](#) Vous pouvez l'orner de tous les qualificatifs qu'il vous plaira, mais c'est la vérité !

Vous dites également que la TVA sociale détruit des emplois et vous ne cessez d'invoquer un rapport parlementaire. Or la lecture de celui-ci ne permet pas de découvrir le moindre chiffre indiquant que ce dispositif a détruit des emplois, comme cela a été abondamment dit.

Quel était l'objectif de cette mesure ? Il était d'offrir un peu de flexibilité aux entreprises. En effet, ces dernières vivent essentiellement en fonction de leur carnet de commandes. C'est ce carnet qui les dirige. Or

l'évolution des carnets de commandes est variable. Par conséquent, le fait de recourir ou non à des heures supplémentaires relève non pas du dogme, mais bien des possibilités de l'entreprise.

En réalité, jamais les entreprises n'ont créé d'emplois grâce au partage du travail. Vous évoquez souvent divers modèles européens. Or on ne trouve dans aucune statistique de ces pays – ils ne s'y sont d'ailleurs même pas essayés ! – l'illustration du fait qu'on pourrait créer des emplois par le partage de la pénurie.

Enfin, je voudrais dire un mot sur l'épargne salariale. Aux 9 millions de salariés que vous allez sanctionner en réduisant leur pouvoir d'achat, vous ajoutez les 10 millions de salariés qui bénéficient de cette épargne. C'est un non-sens économique, monsieur le ministre !

Tout le monde le sait, parmi les nombreux problèmes que connaît le fonctionnement de nos entreprises, notamment industrielles, figure celui du financement, en particulier des PME. Ce financement dépend trop des banques, nous le savons tous. Les entreprises n'ont pas assez de capitaux stables. Or l'épargne salariale était un moyen de leur en garantir. Elle est en expansion, et elle permettait d'associer naturellement – c'est une idée qui nous est chère – les directions des entreprises et leurs salariés. Elle mettait en avant la participation et le fameux dialogue social, auquel elle donnait un véritable contenu, et dont vous nous avez parlé tout à l'heure.

On se réfère régulièrement au modèle allemand. L'examen de la situation outre-Rhin permet de comprendre assez aisément les causes des difficultés que nous avons connues ces dernières années. Le chômage structurel est la conséquence implacable d'une trop grande pression fiscale et réglementaire, d'un marché du travail trop rigide, d'une politique budgétaire erratique, d'un euro trop fort et, enfin, d'une politique d'innovation et de recherche trop faible, et souvent trop étatisée.

Nous avons essayé de réformer cela, à travers un certain nombre de mesures. En détricoter l'essentiel sera néfaste à la compétitivité de nos entreprises et fera assurément croître le chômage. (Applaudissements sur les travées de l'UMP.)

[M. le président.](#) La parole est à Mme Caroline Cayeux, sur l'article.

[Mme Caroline Cayeux.](#) Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 2 du présent projet de loi de finances rectificative, qui supprime l'exonération de cotisations sociales sur les heures supplémentaires, est bien, comme l'ont dit un certain nombre de mes collègues, une injustice sociale et une faute économique. (M. David Assouline s'exclame.)

La motivation du Gouvernement sur ce sujet, on l'a souligné à plusieurs reprises, est uniquement idéologique, guidée par le besoin irrépensible de s'attaquer au bilan de Nicolas Sarkozy et de faire table rase de ce qui a été entrepris.

[M. David Assouline.](#) On l'a déjà oublié !

[Mme Caroline Cayeux.](#) L'exonération des heures supplémentaires, mesure d'ordre purement économique, était au service des salariés et des entreprises de notre pays. Il est vrai que, pour vous, elle présentait l'inconvénient d'avoir été mise en place par le précédent gouvernement.

Monsieur le ministre, vous êtes en train de mettre à mal la compétitivité des entreprises en touchant au pouvoir d'achat des classes moyennes. Il ne pourra y avoir de redressement économique dans notre pays, encore moins de justice sociale, notion que vous ne cessez pourtant de brandir, depuis hier, comme l'étendard de votre politique gouvernementale. Vous la présentez même comme la clé de voûte de votre action au service des Français. Or, avec la suppression de cette exonération, vous foulez aux pieds la justice sociale !

Vous allez délibérément porter atteinte au pouvoir d'achat des ouvriers, des employés et des fonctionnaires. Dans mon département et dans ma ville, j'ai été interpellée par des transporteurs, des hôteliers, des cafetiers, des fonctionnaires municipaux, notamment de police, des ouvriers, des chefs d'entreprise ou des enseignants du second degré, qui effectuent régulièrement des heures supplémentaires et ne font pas partie, mes chers collègues, des plus privilégiés. Eux aussi sont inquiets pour l'avenir. Qu'allez-vous répondre à tous les Français qui perdront, en moyenne, près de 600 euros par an ? Ils seront, en effet, presque 9 millions à être victimes de votre conception de la « justice sociale ».

Je le redis, vous commettez une faute non seulement sociale, mais aussi économique. En effet, sous prétexte de faire des économies, vous mettez à mal le développement économique, l'emploi et le budget des foyers.

[M. Richard Yung.](#) Dans ces domaines, vous avez réussi !

[Mme Caroline Cayeux.](#) Et ce n'est certainement pas la hausse symbolique du SMIC qui compensera la perte de pouvoir d'achat que vous voulez instaurer.

Votre mesure constitue une double peine pour notre pays : elle frappe le moral des salariés et celui des entreprises.

[Mme Marie-France Beaufiles](#). C'est vous qui dites cela !

[Mme Caroline Cayeux](#). Voilà quelques jours, M. Benoît Hamon a affirmé qu'on attendait du Gouvernement qu'il tienne « un langage de la preuve » pour que nos concitoyens puissent mettre « un peu de beurre dans les épinards ». Les Français vont devoir renoncer à ce « beurre », car il va fondre jusqu'à disparaître.

[M. Yves Daudigny](#), rapporteur pour avis. Vous allez nous faire pleurer !

[Mme Caroline Cayeux](#). Je citerai également le cas des entreprises du secteur du BTP ou encore de l'hôtellerie-restauration. En fonction de l'horaire actuel dont ils relèvent, la remise en cause des exonérations sociales reviendrait à faire perdre à tous ces salariés entre 3 % et 7 % de leur pouvoir d'achat après impôt. Vous admettez que ce n'est pas rien !

Monsieur le ministre, avec ce projet, vous tournez le dos à la France qui travaille (Exclamations sur les travées du groupe socialiste.) et vous commettez une double injustice, à la fois sociale et économique.

Comme Philippe Dallier, je citerai les paroles d'une chanson, qui fut extrêmement populaire dans les années quatre-vingt : « antisocial, tu perds ton sang-froid » !

Pour toutes ces raisons, je ne voterai évidemment pas cet article de suppression. (Applaudissements sur les travées de l'UMP.)

[M. le président](#). La parole est à M. le rapporteur pour avis.

[M. Yves Daudigny](#), rapporteur général de la commission des affaires sociales, rapporteur pour avis. Je reviendrai sur deux points déjà évoqués, qui me paraissent fondamentaux.

Tout d'abord, je souhaite rappeler que cette discussion intervient après le vote de l'article 1^{er}, qui a rendu à l'ensemble des Français 10,6 milliards d'euros de pouvoir d'achat (Protestations sur les travées de l'UMP.), soit en moyenne 300 à 400 euros par ménage.

[M. Philippe Dallier](#). C'est faux !

[M. Yves Daudigny](#), rapporteur pour avis. L'effet de la mesure prévue à l'article 2 sera de l'ordre de 5 milliards d'euros, dont seulement 4 milliards d'euros concernent les ménages, ce qui signifie que le différentiel est bien de 6 milliards d'euros, lesquels, grâce aux articles 1^{er} et 2 de ce texte, viendront majorer le pouvoir d'achat des Français en 2012.

Ensuite, l'enjeu de cet article n'est pas, bien évidemment, la suppression des heures supplémentaires. Nous le savons, celles-ci sont indispensables au fonctionnement des entreprises. Leur rémunération est d'ailleurs majorée de 25 % à 50 %, ce qui est juste pour les salariés et tout à fait équitable d'un point de vue économique. En effet, l'entreprise dépense moins en payant des heures supplémentaires qu'en embauchant un nouveau salarié. L'enjeu est donc de savoir s'il faut maintenir les avantages liés à ces heures supplémentaires, en matière de fiscalité et de contributions sociales.

Enfin, mes chers collègues, nous avons l'ambition de construire un nouveau système fiscal, qui s'appuiera sur le concept fondamental de justice.

[M. Francis Delattre](#). Vous commencez mal !

[M. Yves Daudigny](#), rapporteur pour avis. Chacun doit contribuer à la solidarité nationale en fonction de ses revenus et quelle que soit leur nature, c'est du moins l'idéal vers lequel il faut tendre.

Un salarié dont la rémunération est de 1 500 euros contribue à la solidarité nationale *via* l'impôt sur le revenu et les contributions sociales sur la base de 1 500 euros. En revanche, le salarié dont le revenu de 1 500 euros est composé d'un salaire de 1 200 euros et du paiement d'heures supplémentaires à hauteur de 300 euros ne contribue à la solidarité nationale par l'impôt sur le revenu et des contributions sociales que sur la base de 1 200 euros. Est-ce juste ? (Non ! sur les travées socialistes.) Comment peut-on justifier une telle différence de traitement sinon par la seule nécessité, à l'époque, de mettre en œuvre un slogan de campagne électorale ?

L'inspection des finances a noté de « zéro » à « trois » les dépenses fiscales et les niches sociales selon qu'elles ont ou non réalisé leurs objectifs, ou, au contraire, renforcé les inégalités, ainsi que par comparaisons internationales. Mesure phare du paquet fiscal de 2007, le dispositif relatif aux heures supplémentaires a reçu un score d'« un ». L'avantage fiscal-social est nettement croissant avec le niveau de vie. La baisse du coût des heures supplémentaires « tend aussi à accroître les incitations à des pratiques d'optimisation fiscale associées à la déclaration d'heures supplémentaires fictives ».

Par ailleurs, le rapport de nos collègues Jean-Pierre Gorges et Jean Mallot, que nous avons souvent cité, insiste sur la sous-déclaration des heures supplémentaires. Leur rapport est également accablant pour ce qui concerne les gains et avantages fiscaux. Le gain moyen est de 42 euros mensuels ; le gain médian n'atteint que 29 euros. L'explication d'une telle différence est particulièrement intéressante. Le dispositif ne prévoyant pas de

plafonnement du gain fiscal, les auteurs du rapport notent qu'une telle situation a pu conduire à des avantages pouvant être jugés disproportionnés.

J'évoquerai, enfin, l'aspect économique, qui a été souvent abordé. Après avoir analysé la situation de notre pays, nous avons voulu maintenir l'avantage du dispositif pour les petites entreprises.

Un sénateur de l'UMP. Mais pas pour les autres !

[M. Yves Daudigny](#), rapporteur pour avis. Pour ces dernières, le recours aux heures supplémentaires est un facteur significatif d'adaptation aux variations de la demande qu'elles subissent. En 2011, 44 % des heures supplémentaires étaient effectuées dans les entreprises de moins de vingt salariés ou de vingt salariés, alors que celles-ci ne représentent seulement qu'un tiers de l'emploi. Elles rencontrent les contraintes les plus fortes et les difficultés de financement et d'accès à la commande publique les plus grandes. Elles acquittent un impôt sur les bénéfices proportionnellement plus important que celui qui est payé par les très grandes entreprises, lesquelles sont capables de mettre en œuvre des mécanismes d'optimisation. Une telle disposition traduit notre responsabilité en matière économique.

[M. le président](#). Veuillez conclure, cher collègue !

[M. Yves Daudigny](#), rapporteur pour avis. Une mesure qui rend du pouvoir d'achat à l'ensemble des Français et qui abroge un système destructeur d'emplois est certainement appropriée à notre pays, opportune et intelligente. (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste, du groupe CRC et du groupe écologiste.)

[M. le président](#). La parole est à M. Philippe Adnot, sur l'article.

[M. Philippe Adnot](#). Après l'intervention dans cet hémicycle de M. Jean-Marc Ayrault, j'avais pris la parole pour dire que je voterai ce qui me paraissait bon et que je ne voterai pas ce qui me paraissait mauvais.

Je n'ai donc pas voté la réforme de la TVA sociale, qui constituait, selon moi, une bonne mesure. Je m'apprête, en revanche, à voter l'article 2, si la majorité consent à étudier avec intérêt l'amendement que j'ai déposé et qui vise à atténuer quelque peu la brutalité d'une application trop rapide de la mesure pour les entreprises. Nous aurons l'occasion d'en reparler au moment de l'examen de l'amendement.

La réforme liée à l'exonération des heures supplémentaires avait plusieurs vices de forme.

Le premier vice de forme, qui a déjà été rappelé, repose sur l'inégalité de traitement. Comment expliquer à nos concitoyens que le salarié qui n'a pas la chance de pouvoir effectuer des heures supplémentaires est imposé sur la totalité de son revenu, contrairement à celui qui a la chance de pouvoir en faire ? (M. Alain Néri applaudit.)

[M. Yves Daudigny](#), rapporteur pour avis. C'est ce que je viens de souligner !

[M. Philippe Adnot](#). Deuxième vice de forme, cette réforme, dont l'objet, en réalité, était de revenir sur les 35 heures, a manqué de courage. Il eût été préférable de dire clairement les choses. Puisqu'il s'agissait de redonner de la compétitivité à notre nation, chacun aurait dû pouvoir travailler davantage d'une manière légitime, et pas seulement ceux qui ont la possibilité d'effectuer des heures supplémentaires.

Troisième vice de forme, cette réforme a été financée par l'endettement. Or, quand on est endetté, toute dépense supplémentaire a pour effet de creuser le déficit budgétaire. Offrir des avantages de cette nature dans un tel contexte, c'est dire aux gens qu'ils ne paieront pas, mais que leurs enfants paieront un jour.

Quand une mesure n'est pas bonne, il faut savoir la supprimer, surtout si elle ne correspond pas à la demande des entreprises et des salariés.

Les entreprises ont besoin d'une plus grande souplesse. Elles doivent pouvoir être réactives. Pour ce faire, il est important qu'elles puissent demander aux salariés d'effectuer des heures supplémentaires en fonction de l'importance du carnet de commande. Nul besoin d'introduire une telle distorsion pour arriver à ce résultat !

Je m'apprête donc à voter l'article 2, si la gauche veut bien m'écouter. Elle doit comprendre qu'il serait préférable de mettre en application cette mesure à compter du dernier trimestre de 2012, de manière à ce que celle-ci ne vienne pas perturber la comptabilité des entrepreneurs. L'adoption de cet amendement, qui n'entraînerait pas une perte financière très lourde, permettrait d'apporter une certaine souplesse.

Comment donner souplesse et réactivité à notre société ? Pour nous tous, le chantier reste ouvert ! (M. Jean-François Husson applaudit.)

[M. le président](#). La parole est à M. Jean-Pierre Caffet, sur l'article.

[M. Jean-Pierre Caffet](#). Pour juger du contenu de cet article, il faut revenir à l'origine de la loi TEPA. Vous avez dit qu'il s'agissait, en 2007, d'augmenter le pouvoir d'achat et de donner de la flexibilité aux entreprises. En réalité, il n'en est rien.

[M. Roger Karoutchi](#). Mais si !

[M. Jean-Pierre Caffet](#). Non ! L'objectif affiché par le gouvernement de l'époque était de créer des emplois et, ainsi, de doper la croissance. (Protestations sur les travées de l'UMP.)

J'ai retrouvé l'intervention prononcée par Mme Lagarde au cours de la discussion de l'article 1^{er} du projet de loi TEPA : « L'augmentation de la durée moyenne du travail est une condition essentielle à la baisse durable du chômage et à l'augmentation de notre rythme de croissance. Cette corrélation est mise en évidence par les comparaisons internationales qui montrent que les pays européens qui connaissent le plein emploi sont souvent ceux dans lesquels le nombre moyen d'heures ouvrées par salarié est élevé. »

Tout est dit ! On retrouve là la croyance selon laquelle plus la durée du travail est longue, plus on crée d'emplois et plus c'est favorable à la croissance. Tel était donc l'objectif de la loi TEPA, comme l'avait souligné Mme Lagarde ici même.

C'est à l'aune de cet objectif qu'il faut juger de l'efficacité de cette mesure, d'autant que, après cinq années d'application, nous avons aujourd'hui le recul nécessaire. Un certain nombre d'études et de rapports ont été faits.

Je n'en citerai que trois : le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires, le rapport du Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales, et le rapport de nos collègues députés Jean-Pierre Gorges et Jean Mallot, rapport bipartisan dont il a beaucoup été question et qui a été abondamment cité.

Tous ces rapports soulignent que non seulement l'emploi n'a pas progressé,...

[M. Rémy Pointereau](#). C'est mieux que les 35 heures !

[M. Jean-Pierre Caffet](#). Ne vous inquiétez pas, je reviendrai sur les 35 heures !

Tous ces rapports soulignent que non seulement l'emploi n'a pas progressé, mais encore que cette mesure a conduit à des destructions d'emplois.

Plusieurs sénateurs de l'UMP. Ce n'est pas vrai !

[M. Jean-Pierre Caffet](#). Voulez-vous que je vous lise le dernier rapport que j'ai cité ? Voici ce qui y est écrit : « en cas de récession, il – ce dispositif – conduit à une réduction plus forte du nombre d'emplois par un recours accru ou maintenu aux heures supplémentaires subventionnées ».

Autrement dit, vous avez emprunté, parce que cette mesure n'était pas financée en 2007, pas plus qu'elle ne l'était en 2008, en 2009, en 2010, en 2011 et en 2012, pour détruire des emplois ! (Exclamations sur les travées de l'UMP.)

[Mme Marie-Hélène Des Esgaulx](#). Quelle caricature !

[M. Jean-Pierre Caffet](#). Subventionner des heures supplémentaires quand on est en période de sous-emploi, voire de récession, comme en 2009, est une aberration totale !

Autant je peux comprendre qu'on subventionne des heures supplémentaires en phase de forte croissance et de plein emploi, autant les subventionner en phase de récession et en période de chômage massif est une absurdité.

Pour terminer, j'évoquerai le paradoxe que vous devez gérer. Certains d'entre vous l'ont reconnu, les 35 heures vous posaient problème. Vous avez donc eu l'idée d'allonger la durée du travail en subventionnant les heures supplémentaires. Simplement, en 2007, pour atteindre cet objectif, vous avez généralisé les 35 heures en les étendant aux entreprises de moins de vingt salariés alors que celles-ci n'y étaient pas soumises.

À vous qui êtes les pourfendeurs au quotidien des 35 heures, pardonnez-moi de dire que généraliser celles-ci et emprunter pour détruire de l'emploi, c'est se prendre deux fois les pieds dans le tapis ! (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste. – Marie-Hélène Des Esgaulx s'exclame vivement.)

[M. le président](#). La parole est à M. le président de la commission des finances.

[M. Philippe Marini](#), président de la commission des finances. Il faut distinguer la macroéconomie, c'est-à-dire les études dans lesquelles nous nous efforçons de puiser des éléments d'appréciation,...

[M. Jean-Pierre Caffet](#). Comme M. Baroin, M. Copé, etc.

[M. Philippe Marini](#), président de la commission des finances. Comme M. Caffet, comme chacun d'entre nous ! (Sourires.)

Il faut distinguer, d'un côté, la macroéconomie et, de l'autre, la microéconomie, c'est-à-dire la réalité concrète des entreprises. D'un côté, il y a les doctrines qui nous inspirent ; de l'autre, pardonnez-moi de le dire, il y a les gens que l'on rencontre.

Je voudrais simplement mettre l'accent sur deux situations concrètes. (Ah ! sur les travées du groupe socialiste.) J'évoquerai non des situations individuelles – Fabienne Keller s'y est fort bien employée tout à l'heure –, mais la situation de deux secteurs d'activité : le bâtiment et le transport routier.

S'agissant du bâtiment et des travaux publics, qui comptent 1,5 million de salariés, l'on me dit que près de 130 millions d'heures supplémentaires auraient été effectuées en 2011, soit 85 heures en moyenne par salarié.

[M. Henri de Raincourt.](#) Ce n'est pas mal !

[M. Philippe Marini,](#) président de la commission des finances. La majorité des salariés seraient touchés par les mesures envisagées. L'impact serait d'autant plus important que 85 % des entreprises du bâtiment ont recours aux heures supplémentaires structurelles, lesquelles sont une nécessité incontestable dans ce secteur.

Je comprends bien les arguments selon lesquels il pourrait y avoir, dans des proportions variables, un effet de substitution entre les heures supplémentaires et les créations d'emploi. Néanmoins, s'agissant du bâtiment et des travaux publics, il faut raisonner en tenant compte des conditions concrètes auxquelles sont confrontées les entreprises du secteur, à savoir des plans de charge soumis à des aléas importants, voire à des phénomènes de saisonnalité. Le recours aux heures supplémentaires, qui sont ici structurelles, est assez naturel.

[M. Jean-Pierre Caffet.](#) Sont-elles supprimées ?

[M. Philippe Marini,](#) président de la commission des finances. Certes non ! Simplement, il est brutal de supprimer quasiment instantanément un régime de détaxation et d'exonération de charges sociales.

S'agissant du transport routier de marchandises, on me dit que ce secteur compterait un peu plus de 400 000 salariés au 31 décembre 2011, dont 75 % de conducteurs routiers.

Selon un scénario bas, le temps de service hebdomadaire d'un conducteur en transport routier de marchandises est égal à celui d'un conducteur courte distance, soit 42,35 heures.

Selon le scénario central, le temps de service hebdomadaire est égal à celui de l'ensemble des conducteurs, soit 46 heures, c'est-à-dire 199 heures par mois.

Selon le scénario haut, le temps de service hebdomadaire est égal à celui d'un conducteur longue distance, soit 47,4 heures, c'est-à-dire 205,2 heures par mois.

Ces chiffres sont tirés du bilan social annuel du transport routier de marchandises, établi par le service de l'observation et des statistiques du ministère de l'écologie, qui était auparavant également chargé des transports.

En considérant que le temps de service hebdomadaire moyen dans ce secteur est de 41 heures, les hypothèses prévues pour les différents types de services montrent incontestablement que la suppression de la loi TEPA aurait un impact important sur le salaire net des conducteurs.

Selon le scénario dans lequel on se place, la perte est soit de 213 euros par an, soit de 790 euros par an ; pour le conducteur longue distance, la perte est de 1 016 euros par an.

Ces effets sont brutaux. Et je ne parle, ici, que des effets sur les salariés et non de ceux sur les entreprises, lesquels seraient également à prendre en compte, d'autant que la conjoncture n'est pas nécessairement facile.

Vous le savez, les secteurs du transport routier de marchandises et du bâtiment, que j'ai pris comme exemples, sont assez représentatifs de la conjoncture générale de l'économie. La mesure prise sera brutale pour les salariés. Par ailleurs, dans la conjoncture actuelle, elle ne pourra sans doute qu'aggraver les difficultés d'une proportion significative d'entreprises.

À mon sens, il eût été préférable de limiter le coût budgétaire de la loi TEPA et de procéder par étapes, ainsi que je l'avais proposé ces dernières années.

[M. le président.](#) Veuillez conclure !

[M. Philippe Marini,](#) président de la commission des finances. La méthode du rabot me paraît une excellente méthode. D'ailleurs, monsieur le ministre, j'espère que vous l'appréciez tout autant que vos prédécesseurs : il s'agit d'un instrument, extrêmement pratique pour un ministre du budget, car il peut être manié sur une surface extrêmement large.

Je le répète, cette mesure est trop brutale ; elle va trop loin ; elle risque de poser des problèmes économiques à un nombre important d'entreprises, notamment aux petites et moyennes entreprises – les deux branches que j'ai citées comptent une proportion très significative de petites et moyennes entreprises de plus de 20 salariés – ; et elle pourrait être perçue par les salariés concernés comme contraire à l'équité.

Aussi, mes chers collègues, faute de mieux, il me semble préférable, à ce stade, de voter l'amendement de suppression de l'article 2.

[M. le président.](#) La parole est à M. Christian Cambon, sur l'article.

[M. Christian Cambon.](#) Comme vous, mes chers collègues, j'ai écouté tout à l'heure le vibrant plaidoyer prononcé par notre collègue Alain Néri en faveur des travailleurs pauvres.

Pour ma part, je voudrais parler ici d'une catégorie qui n'est pas sensible aux crises économiques, à savoir les salariés de nos communes, car nous sommes nombreux à être maires sur ces travées. À ce titre, nous avons nous aussi recouru aux heures supplémentaires.

[Mme Marie-France Beaufiles.](#) Pas dans ma commune !

[M. Christian Cambon.](#) Disant cela, je m'appuie sur mon expérience de maire d'une ville moyenne de 16 000 habitants dans le Val-de-Marne, département qui n'est pas particulièrement favorisé.

Les assistantes maternelles que nous embauchons, qui arrivent bien souvent de province (Exclamations offusquées sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.), perçoivent un salaire net mensuel de 1 150 euros. Ce ne sont pas les « méchants patrons » qui leur imposent ces salaires, c'est une grille fixée par l'État ! Les assistantes maternelles qui acceptent de garder un enfant perçoivent, quant à elles, un salaire mensuel de 750 euros net.

Dans le même temps, les maires rencontrent bien des difficultés pour remplacer les policiers municipaux, les agents de voirie, les agents des services des fêtes et cérémonies, les auxiliaires de puériculture, les animateurs de quartier.

[Mme Marie-Hélène Des Esgaulx.](#) Eh oui !

[M. Christian Cambon.](#) L'état de leurs finances ne leur permet pas de créer immédiatement un emploi pour remplacer un agent en congé maternité ou en arrêt maladie pour quelques jours ou quelques semaines. Voilà pourquoi ils avaient recours aux heures supplémentaires.

Je veux ici plaider pour ces personnels.

Je comprends la gêne que suscite chez vous ce débat. Vous nous citez toutes sortes de rapports. L'un d'entre vous a même parlé de pouvoir d'achat par unité de consommation. Venant de votre part, on croit rêver !

Je me souviens de vos cris d'orfraie lorsque nous avons instauré un malheureux forfait de 1 euro pour l'achat d'un médicament. Que n'avait-on entendu ! Notre collègue Philippe Bas, alors ministre, pourrait en témoigner.

Or que représente un tel forfait par rapport au coup que vous allez porter à des agents de catégorie C qui, pour certains, perçoivent mensuellement 200 euros, 300 euros ou 400 euros en heures supplémentaires, pour un salaire net mensuel de 1 150 euros ?

Sachant que, en région parisienne, une assistante maternelle ou une puéricultrice doit déboursier au minimum entre 600 euros et 800 euros par mois pour louer un malheureux studio, ce complément de salaire défiscalisé était essentiel.

[M. Michel Berson.](#) Quelle malhonnêteté intellectuelle !

[M. Christian Cambon.](#) Alors, ayez du courage et allez leur expliquer le mauvais coup que vous leur portez ! (Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'UMP.)

[M. le président.](#) La parole est à M. David Assouline, sur l'article.

[M. David Assouline.](#) Ce courage, nous l'avons, parce que nous ne sommes pas dans la démagogie ! (Exclamations sur les travées de l'UMP.)

[M. Francis Delattre.](#) C'est un expert qui vous le dit ! (Rires sur les travées de l'UMP.)

[M. David Assouline.](#) Mes chers collègues de l'opposition, j'ai écouté attentivement vos propos, y compris lorsqu'ils étaient aberrants. Je vous demande maintenant de bien vouloir me laisser m'exprimer.

Madame Des Esgaulx, lorsque nous rencontrons nos concitoyens, ils expriment que leur préoccupation principale, ce que confirment les enquêtes d'opinion, est l'emploi et le chômage. Les Français sont inquiets, surtout si dans un couple l'un ou l'autre est sans emploi, ou s'ils ont encore à leur charge un enfant qui ne trouve pas de travail.

Cette question de l'emploi et du chômage pèse sur le pouvoir d'achat de nos concitoyens qui n'ont pas la chance de pouvoir travailler et d'avoir un salaire tous les mois.

C'est en fonction de cet ensemble qu'il faut estimer ce qui est bon pour le pouvoir d'achat et pour la France.

Il n'y a pas de doute : en période de « non-croissance » – pour être pudique –, il ne faut pas de mesures qui détruisent les emplois ! (Mme Chantal Jouanno s'exclame.) Tous les économistes sérieux vous le diront. Lorsque la situation est difficile, il est bien évident qu'entre choisir d'embaucher alors que l'avenir est

incertain ou décider d'instaurer quelques heures supplémentaires pour ne pas avoir à embaucher, la seconde option sera retenue.

Oui, quand on veut favoriser à tout prix l'emploi, on pense aux travailleurs, c'est-à-dire à l'ensemble de ceux qui devraient pouvoir avoir un salaire ! (Exclamations sur les travées de l'UMP.)

Lorsqu'une mesure entraîne, selon les évaluations, la disparition de 100 000 emplois, quand elle encourage à ne pas embaucher, on ne peut pas dire qu'elle favorise le pouvoir d'achat ! (Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.)

En outre, cet article s'inscrit dans un ensemble.

Comme l'a souligné M. Daudigny, la suppression de la TVA sociale, chiffrée à 11 milliards d'euros, représentera 380 euros de plus en moyenne pour l'ensemble des ménages, et pas seulement pour les 9 millions de Français concernés par les heures supplémentaires. Les deux mesures se valent en termes de pouvoir d'achat, seule la répartition change.

L'augmentation du SMIC de 2 %, que vous avez bloqué pendant des années,...

[M. Michel Mercier](#). Pas du tout !

[M. David Assouline](#). ... fera une différence réelle en matière de pouvoir d'achat.

Il en est de même de l'encadrement de la hausse des loyers à la première relocation et de l'augmentation de 25 % de l'allocation de rentrée scolaire.

Ces mesures, ainsi que l'ensemble des dispositions relatives à l'emploi qui figureront dans le futur projet de loi de finances initiale, que nous voterons à l'automne, créeront une dynamique favorable à tous nos concitoyens salariés.

J'ai entendu vos arguments, mais vous savez pertinemment que la défiscalisation des heures supplémentaires n'est pas une mesure satisfaisante. Elle a été très critiquée, y compris à droite en raison de son caractère antiéconomique en période de récession.

Après avoir bien « matraqué » les salariés pour engranger les gains, vous cherchez à les duper avec leur fiche de paie. Vous croyez les Français moins intelligents qu'ils ne le sont, comme souvent d'ailleurs ! Si vous les aviez pris plus au sérieux, vous n'auriez pas subi d'échec. François Hollande a assumé cette mesure devant l'ensemble du peuple et a été élu. Il a toujours défendu cette position devant les journalistes qui l'interrogeaient, puis lors du débat avec Nicolas Sarkozy.

En définitive, les Français savent que c'est la gauche qui défend le pouvoir d'achat et que vous les avez « matraqués » pendant cinq ans avec vingt-cinq taxes supplémentaires !

[Mme Marie-Hélène Des Esgaulx](#). Comment peut-il dire des choses pareilles !

[M. le président](#). Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinq, est reprise à vingt et une heures trente-cinq.)

[M. le président](#). La séance est reprise.



6

Conférence des présidents

[M. le président](#). Mes chers collègues, la conférence des présidents, qui s'est réunie ce soir, mercredi 25 juillet 2012, a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

Jeudi 26 juillet 2012

À 9 heures 30, à 14 heures 30, le soir et, éventuellement, la nuit :

- Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 2012 (n° 687, 2011-2012).

Éventuellement, vendredi 27 juillet 2012

À 9 heures 30 et à 14 heures 30 :

- Suite du projet de loi de finances rectificative pour 2012.

Mardi 31 juillet 2012

À 14 heures 30 :

1°) Sous réserve de leur dépôt, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au harcèlement sexuel.

(Conformément au droit commun défini à l'article 29 ter du règlement, les orateurs des groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe disposeront, dans la discussion générale, d'un temps global de deux heures ; les inscriptions de parole devront être faites à la division de la séance et du droit parlementaire, avant lundi 30 juillet 2012, dix-sept heures.)

À partir de 18 heures :

2°) Sous réserve de leur dépôt, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 2012.

(Conformément au droit commun défini à l'article 29 ter du règlement, les orateurs des groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe disposeront, dans la discussion générale, d'un temps global de deux heures ; les inscriptions de parole devront être faites à la division de la séance et du droit parlementaire, avant lundi 30 juillet 2012, dix-sept heures.)

Prochaine conférence des présidents : mercredi 26 septembre 2012, à dix-neuf heures.

(Et, si nécessaire, le mercredi 12 septembre 2012 à dix-neuf heures)

SUSPENSION DES TRAVAUX EN SÉANCE PLÉNIÈRE :

du dimanche 23 décembre 2012 au dimanche 13 janvier 2013 ;

du dimanche 3 mars 2013 au dimanche 10 mars 2013 ;

du dimanche 28 avril 2013 au dimanche 12 mai 2013.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents relatives à la tenue des séances ?...

[M. Henri de Raincourt.](#) Je demande la parole, monsieur le président.

[M. le président.](#) La parole est à M. Henri de Raincourt.

[M. Henri de Raincourt.](#) Monsieur le président, nous serait-il possible d'obtenir des indications plus précises concernant une éventuelle session extraordinaire à l'automne ? Nous serions honorés de savoir si nous aurons la chance de siéger au mois de septembre, ou si, au contraire, le Sénat reprendra ses travaux en octobre.

[M. le président.](#) Mon cher collègue, sur ce point, je ne dispose pas d'indications précises et définitives. Lorsque ces informations seront connues, elles seront communiquées au Sénat dans les meilleurs délais.

Y a-t-il d'autres observations ?...

Ces propositions sont adoptées.

La conférence des présidents a par ailleurs procédé à la répartition par tirage au sort des espaces réservés aux groupes politiques pour la session 2012-2013, ainsi qu'à la répartition des semaines de séance pour la session 2012-2013. Elle a enfin eu un échange de vues sur l'ordre du jour de la semaine sénatoriale de contrôle du mois d'octobre.

7



Loi de finances rectificative pour 2012

Suite de la discussion d'un projet de loi

[M. le président.](#) Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 2012.

Dans la discussion des articles de la première partie, nous poursuivons l'examen, au sein du titre I^{er}, de l'article 2.

J'en rappelle les termes :



Article 2 (*suite*)

Λ

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

M

A. – L'article L. 241-17 est abrogé ;

N

B. – L'article L. 241-18 est ainsi modifié :

O

1° Le I est ainsi rédigé :

Π

« I. – Dans les entreprises employant moins de vingt salariés, toute heure supplémentaire effectuée par les salariés mentionnés au II de l'article L. 241-13 ouvre droit à une déduction forfaitaire des cotisations patronales à hauteur d'un montant fixé par décret.

Θ

« La déduction s'applique :

P

« 1° Aux heures supplémentaires définies à l'article L. 3121-11 du code du travail ;

Σ

« 2° Pour les salariés relevant de conventions de forfait en heures sur l'année prévues à l'article L. 3121-42 du même code, aux heures effectuées au-delà de 1 607 heures ;

T

« 3° Aux heures effectuées en application du troisième alinéa de l'article L. 3123-7 du même code ;

1α

« 4° Aux heures supplémentaires mentionnées à l'article L. 3122-4 du même code, à l'exception des heures effectuées entre 1 607 heures et la durée annuelle fixée par l'accord lorsqu'elle lui est inférieure. » ;

1β

2° Au début du II, sont ajoutés les mots : « Dans les mêmes entreprises, » ;

1χ

3° Après le mot « salarié », la fin du même II est ainsi rédigée : « relevant d'une convention de forfait annuel en jours, au-delà du plafond de deux cent dix-huit jours mentionné à l'article L. 3121-44 du code du travail, dans les conditions prévues à l'article L. 3121-45 du même code. » ;

1δ

4° Le deuxième alinéa du IV est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

1ε

« Les I et II sont applicables sous réserve du respect par l'employeur des dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail, et sous réserve que l'heure supplémentaire effectuée fasse l'objet d'une rémunération au moins égale à celle d'une heure non majorée.

1φ

« Ils ne sont pas applicables lorsque les salaires ou éléments de rémunération qui y sont mentionnés se substituent à d'autres éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du présent code, à moins qu'un délai de douze mois ne se soit écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et le premier versement des salaires ou éléments de rémunération précités. » ;

1γ

5° Au dernier alinéa du même IV, les mots : « de la majoration mentionnée au I » sont remplacés par les mots : « des déductions mentionnées aux I et II » ;

1η

6° Le V est ainsi rédigé :

1ι

« V. – Le bénéfice des déductions mentionnées aux I et II est subordonné, pour l’employeur, à la mise à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés à l’article L. 243-7 du présent code et à l’article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime d’un document en vue du contrôle de l’application du présent article. » ;

1φ

7° Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

2α

« VI. – Un décret fixe les modalités d’application du présent article ainsi que les modalités selon lesquelles les heures supplémentaires effectuées par les salariés affiliés au régime général dont la durée du travail ne relève pas du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail ou du chapitre III du titre I^{er} du livre VII du code rural et de la pêche maritime ouvrent droit aux déductions mentionnées au présent article. » ;

2β

C. – L’article L. 711-13 est ainsi rédigé :

2χ

« Art. L. 711-13. – Un décret fixe les conditions d’application des articles L. 241-13 et L. 241-18 aux employeurs relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale des marins, des mines et des clercs et employés de notaires. »

2δ

I *bis* (nouveau). – Le code général des impôts est ainsi modifié :

2ε

1° L’article 81 *quater* est abrogé ;

2φ

2° Au troisième alinéa du 1 de l’article 170, la référence : « 81 *quater*, » est supprimée ;

2γ

3° Le septième alinéa du 3° du B du I de l’article 200 *sexies* est supprimé ;

2η

4° Au c du 1° du IV de l’article 1417, la référence : « 81 *quater*, » est supprimée.

2ι

II. – À l’article L. 741-15 du code rural et de la pêche maritime, la référence : « L. 241-17, » est supprimée et, au I de l’article 53 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, la référence : « aux articles L. 241-17 et » est remplacée par les mots : « à l’article ».

2φ

II *bis* (nouveau). – Après le mot : « du », la fin du 2° du II du même article 53 est ainsi rédigée : « code général des impôts ; ».

3α

II *ter* (nouveau). – Au V de l’article 48 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l’économie, le mot : « majoration » est remplacé par le mot : « déduction ».

3β

III. – A. – Au titre de l’année 2012, l’affectation prévue au 2° du II de l’article 53 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 précitée est limitée à une fraction égale à 42,11 % du produit de la contribution.

3χ

B. – Le même article 53 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2013.

3δ

C. – Le j du 7° de l’article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2013.

3ε

IV. – Pour l’année 2012, une fraction égale à 340 988 999,21 € du produit de la contribution mentionnée à l’article 235 *ter* ZC du code général des impôts est affectée, après déduction de la fraction mentionnée au A du III du présent article, au financement des sommes restant dues par l’État aux caisses et régimes de sécurité

sociale retracées à l'état semestriel du 31 décembre 2011 au titre des mesures dont la compensation est prévue à l'article 53 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 précitée.

3φ

V. – A. – Les I, II et II *ter* s'appliquent aux rémunérations perçues à raison des heures supplémentaires et complémentaires effectuées à compter du 1er septembre 2012.

3γ

B. – Lorsque la période de décompte du temps de travail ne correspond pas au mois calendaire et est en cours au 1^{er} septembre 2012, les articles L. 241-17 et L. 241-18 du code de la sécurité sociale et L. 741-15 du code rural et de la pêche maritime dans leur rédaction en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables à la rémunération des heures supplémentaires et complémentaires de travail versée jusqu'à la fin de la période de décompte du temps de travail en cours, et au plus tard le 31 décembre 2012.

3η

C (*nouveau*). – Par dérogation au A du présent V, le I *bis* s'applique aux rémunérations perçues à raison des heures supplémentaires et complémentaires de travail effectuées à compter du 1^{er} août 2012.

[M. le président](#). Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 101 est présenté par M. J.C. Gaudin et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire.

L'amendement n° 126 rectifié est présenté par MM. Marseille, Dubois, J. Boyer, Maurey et Tandonnet, Mme Morin-Desailly et MM. Roche, Détraigne et Capo-Canellas.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. François Trucy, pour défendre l'amendement n° 101.

[M. François Trucy](#). Mes chers collègues, au terme d'un après-midi de discussions aussi intenses, on peut avoir le sentiment que tout a été dit.

Je prendrai, malgré tout, le risque de la répétition tant l'enjeu est d'importance. Néanmoins, je m'efforcerai d'alléger la discussion en ne récapitulant pas l'ensemble des arguments qui ont été développés jusque-là. (Si ! sur les travées de l'UMP.)

À l'instar de M. Marini, je tiens à apporter un éclairage particulier sur une situation qui concerne une branche tout entière de notre économie. M. le président de la commission des finances nous a rapidement alertés sur les possibles effets de l'adoption de l'article 2 dans les secteurs du BTP et du transport routier. Je ne reprendrai pas l'ensemble de ses arguments concernant le transport routier. Je préciserai simplement trois points.

Premièrement, cette filière, qui connaît actuellement de grandes difficultés, sera directement affectée par l'éventuel vote de l'article 2. Or, avec ses 400 000 salariés, le secteur routier est l'un des premiers employeurs de France.

Deuxièmement, en 2013, cette branche aura à affronter la mise en œuvre de la taxe poids lourds, qui n'est pas négligeable. Elle doit d'ores et déjà subir la libéralisation totale du cabotage, réforme privilégiant fortement les pays européens aux faibles coûts de main-d'œuvre.

Troisièmement, à temps égal de service, les contraintes réglementaires nationales sont plus exigeantes et engendrent un déficit de productivité pouvant atteindre 30 %.

Mes chers collègues, nous avons évoqué la question de la productivité tout l'après-midi : nous sommes donc là au cœur du débat !

Dans ce contexte, la suppression de la défiscalisation des heures supplémentaires entraînerait – ce ne sont pas les chiffres du ministère, mais des données dont chacun peut vérifier l'authenticité – une perte de revenus de quelque 500 à 1 200 euros par an pour un conducteur, et une hausse du coût de la main-d'œuvre de l'ordre de 4 000 à 5 000 euros pour les entreprises concernées, par conducteur.

Pour les entreprises comptant en moyenne une centaine de camions, ce qui n'est pas rare, cette mesure représente un coût de plus de 500 000 euros. On le sait, de telles entreprises, à l'heure actuelle, peinent déjà à maintenir leurs résultats à l'équilibre. C'est dire le risque que fait courir l'article que nous examinons.

Monsieur le ministre, cet exemple, parmi tant d'autres, illustre bien les conséquences économiques et sociales de cette réforme, que nous combattons.

[M. Christophe Béchu](#). Très bien !

[M. le président.](#) La parole est à M. Hervé Marseille, pour défendre l'amendement n° 126 rectifié.

[M. Hervé Marseille.](#) Comme l'a rappelé M. Trucy, nous avons consacré depuis hier de nombreux débats à ces importants sujets, qui emportent de lourdes conséquences pour notre pays.

Il est bon que nous puissions en discuter dans la mesure où nous n'avons pas pu le faire à l'occasion du discours de politique générale de M. le Premier ministre puisque nous avons été privés de vote.

À plusieurs reprises, on nous a indiqué que le présent collectif budgétaire traduisait les promesses de campagne du Président de la République. Pour autant, il est important que nous puissions discuter de la mesure.

Je ne reviendrai pas sur les différents arguments qui ont été mis en avant. Je soulignerai simplement la nécessité, pour les petites et moyennes entreprises, notamment, de pouvoir continuer à bénéficier de ces avantages fiscaux.

Pour chaque salarié concerné au sein de la profession, la Fédération nationale du transport routier a évalué à environ 4 % des revenus le manque à gagner que représenterait la suppression de ce dispositif. C'est donc un enjeu tout à fait important.

Je me suis procuré le rapport Gorges dont il a tant été question au cours de nos débats ; chacun y a puisé les arguments qui lui convenaient. Toutefois, un fait reste certain : concernant la défiscalisation des heures supplémentaires, ce rapport évoque bel et bien 9 millions de bénéficiaires, un gain annuel moyen de 500 euros et un gain médian de 350 euros. C'est donc un avantage dont bénéficient les salariés, qu'ils appartiennent au secteur privé ou au secteur public.

Comme il est à craindre au cours des années à venir que les créations d'emplois ne prolifèrent pas, tant dans le public que dans le privé, et que les salaires ne connaîtront pas d'augmentation, la suppression de ce dispositif constituera un manque à gagner pour l'ensemble des salariés.

C'est la raison pour laquelle nous sommes défavorables à l'article 2.

[M. le président.](#) Quel est l'avis de la commission ?

[M. François Marc,](#) rapporteur général de la commission des finances. Au vu des critiques dont fait l'objet le dispositif TEPA, la commission a émis un avis défavorable sur ces deux amendements.

Je renvoie tous ceux que les nombreuses interventions de cet après-midi n'auraient pas encore suffisamment instruits au rapport de la commission, qui consacre un long développement à cette question.

Je résumerai simplement quelques constats.

De nombreuses études ont été réalisées, qui ont contribué à forger la conviction de la commission des finances concernant la défiscalisation des heures supplémentaires. Ces travaux ont relevé les effets contre-productifs et anti-redistributifs du dispositif TEPA. Je citerai tout particulièrement quatre éléments majeurs.

Tout d'abord, ce dispositif exerce un effet ambigu sur l'emploi, comme le souligne le Conseil des prélèvements obligatoires.

Par ailleurs, les entreprises bénéficient dans ce cadre d'un fort effet d'aubaine : c'est le Conseil des prélèvements obligatoires et le comité d'évaluation et de contrôle de l'Assemblée nationale qui l'affirment.

Ensuite, comme le rapport Guillaume l'a souligné, cette mesure présente un effet anti-redistributif tout à fait évident : compte tenu de l'augmentation du taux marginal d'imposition en fonction du niveau de revenus, les ménages les plus riches bénéficient d'un avantage fiscal nettement plus important que la moyenne des foyers, pour un même montant de rémunération d'heures supplémentaires.

Enfin, on sait que le gain en PIB est inférieur au coût de la mesure, le Conseil des prélèvements obligatoires l'a clairement indiqué.

Donc, l'ensemble de ces études – rapport officiel, rapport parlementaire, rapport d'experts – établissent clairement l'évidence des effets contre-productifs et anti-redistributifs de cette mesure.

Je n'ignore pas les quelques arguments à caractère sentimental qui ont pu être évoqués ici et là (Exclamations sur les travées de l'UMP.), mais nous devons être rationnels et reconnaître, compte tenu de ces éléments objectifs, que le dispositif des heures supplémentaires de la loi TEPA n'est pas satisfaisant, loin s'en faut.

C'est la raison pour laquelle il convient de rejeter ces deux amendements.

[M. le président.](#) Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

Les raisons pour lesquelles il ne faut pas adopter ces amendements ont été évoquées et débattues dans la discussion générale. J'en rappellerai néanmoins quelques-unes.

Tout d'abord, est-il légitime que la puissance publique contribue, *via* la fiscalité, à la constitution du revenu primaire ?

J'ai eu tout à l'heure cette discussion avec M. Cambon, dont l'intervention m'avait beaucoup intéressé.

Une économie administrée, ne serait-ce qu'en partie, fût-ce en s'inspirant de la meilleure source, ne créera jamais autant de richesses que des entreprises lors de la formation de leur chiffre d'affaires. Nous pourrions au moins nous mettre d'accord sur ce point.

Objectivement, la suppression des cotisations sociales et la défiscalisation des heures supplémentaires contribuent à confier à la puissance publique le soin de former le revenu primaire. Une telle politique n'est pas satisfaisante dans son principe. Je connais, moi aussi, des cas particuliers qui perdront à la disposition que nous proposons, mais il s'agit de mettre en œuvre une autre politique économique, fiscale et sociale.

Cette autre politique pourra être jugée dès la fin de cette session parlementaire et juste après l'examen du projet de loi. J'espère, néanmoins, qu'une majorité de nos concitoyens attendront quelque temps avant de se prononcer.

Une politique publique se juge aux résultats qu'elle était censée atteindre.

Il fallait travailler davantage : il n'y a pas eu plus d'heures supplémentaires.

Il fallait que davantage de nos concitoyens trouvent du travail : notre pays compte 1 million de chômeurs de plus.

Il fallait que le pouvoir d'achat progresse : il a diminué. J'ai cru comprendre que le critère du pouvoir d'achat par unité de consommation faisait sourire. Je le regrette, car c'est un bon critère, meilleur en tout cas que le pouvoir d'achat brut. N'était-ce pas, d'ailleurs, le critère qu'un ministre de l'économie et des finances appelé Nicolas Sarkozy avait souhaité établir, tant il est vrai que juger la croissance du gâteau sans se préoccuper de savoir à qui il bénéficiera et comment il sera partagé est une manière critiquable d'apprécier l'augmentation du pouvoir d'achat ?

Oui, l'augmentation du pouvoir d'achat par unité de consommation est, à mes yeux, le meilleur des critères.

Vous avez donc enregistré trois échecs, qui s'accompagnent, de surcroît, d'un endettement de 4,5 à 5 milliards d'euros par an. N'oublions pas que la défiscalisation des heures supplémentaires fut toujours financée par l'emprunt, du premier au dernier euro.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement demande au Sénat de rejeter ces deux amendements.

[M. le président.](#) La parole est à M. Alain Néri, pour explication de vote.

[M. Alain Néri.](#) Nos discussions de cet après-midi sur l'article 2 m'ont profondément attristé.

Nous constatons tous que les personnes les plus modestes de notre pays connaissent souffrance et détresse, en raison d'une situation économique et sociale des plus difficiles.

Dans les périodes délicates, il convient de faire preuve de solidarité, voire de fraternité comme nous y invite la devise républicaine. Plutôt que d'opposer les Français les uns aux autres, il serait préférable de chercher à les amener à se rassembler pour participer à l'effort commun. Pour ce faire, il importe que l'effort soit équitablement réparti en fonction des capacités de chacun.

Or certains – leurs paroles ont peut-être dépassé leurs pensées – se sont plutôt acharnés à dresser les Français les uns contre les autres : ceux qui avaient du travail et ceux qui n'en avaient pas, ces derniers étant désignés comme des « assistés » ; ceux qui font des heures supplémentaires et les autres.

Je rappelle qu'il s'agit uniquement de supprimer la défiscalisation des heures supplémentaires, pas les heures supplémentaires elles-mêmes. Certains affirment qu'en supprimant cette défiscalisation, on empêchera 9 millions de salariés de gagner 450 euros de plus par an (Mme Catherine Procaccia s'exclame.), c'est-à-dire à peu près 40 euros par mois. Si vous aviez donné régulièrement un petit coup de pouce au SMIC – ce que vous avez oublié de faire, contrairement à nous qui l'avons immédiatement augmenté de 20 euros par mois – la hausse sur cinq ans aurait été de 100 euros, dépassant largement ce que les Français auraient pu gagner à travers la défiscalisation des heures supplémentaires !

[M. Jean-Jacques Hyest.](#) Non !

[M. Philippe Marini,](#) président de la commission des finances. Le smicard n'est pas fiscalisé !

[M. Alain Néri.](#) La stigmatisation à laquelle nous assistons est inacceptable ; elle n'amènera pas les Français à faire preuve de plus de cohésion pour contribuer à l'effort commun.

Vous avez dénoncé ceux qui ne participaient pas à leur propre protection sociale puisqu'ils ne gagnaient pas assez. Vous montrez maintenant du doigt ceux qui n'ont pas d'emploi. Pourtant la suppression de la défiscalisation des heures supplémentaires pourrait créer quelques emplois.

[Mme Catherine Procaccia](#). Non !

[M. Alain Néri](#). Vous avez réussi à faire en sorte, c'est extraordinaire, que des heures supplémentaires coûtent moins cher à l'employeur que des heures « normales ». Votre politique n'incitait pas les entreprises à embaucher.

Dans une période où chacun pense qu'il faut créer de l'emploi, on devrait plutôt se demander comment y parvenir. Il est vrai que vous étiez les champions du monde pour créer des emplois dans la fonction publique, puisque avec la révision générale des politiques publiques, la RGPP, vous avez supprimé la moitié des fonctionnaires dans certains secteurs...

[M. Christian Cambon](#). Vous allez les remettre en place !

[M. Alain Néri](#). Je comprends que cela vous gêne, mais je vais tout de même continuer !

Si la défiscalisation des heures supplémentaires avait été une telle réussite, vous n'auriez pas été les champions du monde de l'augmentation du chômage avec 30 000 chômeurs de plus par mois ! (Exclamations sur les travées de l'UMP.)

Un sénateur de l'UMP. Et l'Allemagne, l'Italie, la Grande-Bretagne !

[M. Alain Néri](#). Vous êtes formidables : vous auriez eu votre place au concours Lépine pour toutes vos inventions !

Avec l'augmentation de la TVA, qui s'applique même aux plus modestes, vous avez inventé la machine à tondre les œufs. Avec la défiscalisation des heures supplémentaires, vous avez inventé la machine à détruire les emplois puisqu'il n'y a jamais eu autant d'emplois détruits dans notre pays que sous ce régime.

[M. Christophe Béchu](#). Et vous avec les 35 heures ?

[M. Alain Néri](#). Une telle réussite, mesdames, messieurs de l'opposition, doit amener à un peu plus de modération et de modestie.

Aujourd'hui, nous vous demandons de participer à la mise en place d'un effort commun, équitablement réparti entre tous les Français en fonction de leurs capacités. (Eh oui ! sur les travées du groupe socialiste.)

Un sénateur de l'UMP. Pour la classe moyenne, oui !

[M. Alain Néri](#). Nos concitoyens doivent retrouver les moyens de vivre de leur travail dans la dignité, car, aujourd'hui, contrairement à ce que vous affirmez, beaucoup de Français attendent d'avoir un emploi.

Monsieur le ministre, l'action prioritaire du Gouvernement doit être la création d'emplois, source première de l'amélioration du pouvoir d'achat.

[M. le président](#). La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

[M. Philippe Dallier](#). Je n'utiliserai que la moitié de mon temps de parole.

Vous nous avez expliqué tout à l'heure que la suppression de la défiscalisation des heures supplémentaires et de la TVA sociale figurait dans le programme de François Hollande. Circulez, il n'y a rien à voir, les Français ont voté en toute connaissance de cause !

Vous vous trompez ! Je suis à la tête d'une collectivité locale, comme beaucoup ici. Un certain nombre d'agents de ma commune – j'ai posé la question, notamment à ceux qui ont des heures supplémentaires forfaitaires ou qui en font régulièrement – n'ont pas compris qu'ils étaient concernés par votre mesure.

Vous savez ce que le dispositif va rapporter au budget ; c'est un choix politique, il est respectable. Mais vous ne connaîtrez le coût politique de cette mesure que fin septembre, lorsque ces agents recevront la première feuille de paie qui notifiera une diminution de leur salaire net.

[M. Claude Domeizel](#). C'est faux ! Vous racontez n'importe quoi !

[M. Philippe Dallier](#). Monsieur Domeizel, vous verrez fin septembre ce que ces 9 millions de Français, qui sont des gens modestes, en diront, car avec un salaire moyen de 1 500 euros par mois, ce ne sont pas les riches que vous avez pointés du doigt pendant toute la campagne électorale qui seront concernés !

Ils tomberont de haut, car pour eux cette mesure est devenue un acquis social. (M. Alain Néri s'exclame.)

Tout à fait, messieurs, vous êtes en train de revenir sur un acquis social, alors que la gauche nous a rebattu les oreilles durant toute la campagne avec les mesures que nous avons prises dans le passé.

Un sénateur de l'UMP. Oui !

[M. Philippe Dallier](#). Ces quelques milliards d'euros vous coûteront très cher politiquement !

Enfin, on a aussi beaucoup discuté du slogan « travailler plus pour gagner plus ». Il y a deux manières de le comprendre.

Premièrement, effectivement, le gouvernement Fillon a souhaité récompenser ceux qui font l'effort d'accepter les heures supplémentaires, ou qui ont la chance de pouvoir en faire, en leur donnant un coup de pouce. Cela a fonctionné.

Deuxièmement, le travail générant le travail, nous pouvions espérer qu'une dynamique se créerait. Cela a peut-être fonctionné au début, en 2007 et en 2008, mais avec la crise ça n'a plus été le cas. De là à dire que cette initiative a abouti à la suppression de 100 000 emplois, il y a tout de même un pas !

D'après M. le rapporteur général, ce chiffre serait controversé par un rapport. En vérité, personne ne sait combien d'emplois sont concernés.

[M. Philippe Marini](#), président de la commission des finances. Exactement !

[M. Philippe Dallier](#). L'avantage majeur de cette mesure est qu'elle permettait d'apporter de la flexibilité et de la souplesse aux entreprises françaises, notamment aux plus petites d'entre elles. Ce n'est pas le moment de le remettre en cause.

Pour toutes ces raisons, je voterai la suppression de l'article 2. (Applaudissements sur les travées de l'UMP.)

[M. le président](#). La parole est à M. Rémy Pointereau, pour explication de vote.

[M. Rémy Pointereau](#). Si l'on en croit nos débats, le métier de spécialiste du détricotage a de beaux jours devant lui...

Il est vrai que pour financer les promesses du candidat devenu président, la gauche a décidé de « faire les poches » de tous les Français, quels que soient leurs revenus. « Les impôts, c'est maintenant » : tel pourrait être votre nouveau slogan !

Vous annoncez la fin du dispositif de défiscalisation des heures supplémentaires et la diminution de l'abattement de l'exonération des droits de succession, comme si le fait pour un salarié de posséder une maison de 200 000 euros après avoir travaillé toute sa vie faisait de lui un homme riche.

Avec la mesure sur les heures supplémentaires, vous vous attaquez aux 9 millions de personnes qui ont fait le choix de travailler dur pour gagner, en moyenne, 450 euros de plus par an.

Tout à l'heure, M. le président de la commission des finances a évoqué le problème des transporteurs : compte tenu du volume d'heures supplémentaires effectuées dans leurs entreprises, ce détricotage sera pour eux une véritable catastrophe, d'autant qu'ils doivent préserver leur compétitivité face à leurs collègues des autres pays de l'Union européenne où le coût horaire d'un chauffeur est beaucoup plus faible.

Je citerai également le secteur agricole, où de nombreux employés, notamment saisonniers, accomplissent beaucoup d'heures supplémentaires. Pour certains d'entre eux, les heures supplémentaires représentent non pas 450 euros, mais près de 2 000 euros de pouvoir d'achat supplémentaire chaque année. La fiscalisation sera donc un vrai coup dur pour les salariés agricoles.

Ces heures supplémentaires permettent, également, de créer des richesses. Or chacun sait que, avant de dépenser, il faut créer de la richesse.

Les heures supplémentaires sont aussi importantes pour le commerce local, notamment en milieu rural. On n'a absolument pas tenu compte de cet enjeu, me semble-t-il.

Pour les PME exposées à la concurrence internationale, la suppression de ce dispositif aura tout simplement pour effet d'augmenter le coût du travail, les heures supplémentaires étant désormais « chargées » socialement. Comme d'aucuns l'ont souligné, cette mesure porte atteinte à la compétitivité de l'entreprise et à sa capacité de réagir au marché. Le recours aux heures supplémentaires constitue, en effet, cela a été souligné à de nombreuses reprises, un outil de flexibilité du travail permettant d'honorer des commandes supplémentaires.

En outre, cette suppression est un très mauvais signal adressé aux classes moyennes, qui savent que pour réussir il faut travailler plus. Si le partage du travail avait été un succès, nous le saurions !

[M. Dominique de Legge](#). Très bien !

[M. Rémy Pointereau](#). Aujourd'hui, vous renouvez l'erreur des 35 heures, comme si vous n'aviez pas tiré les leçons de cette méprise monumentale qui coûte très cher à notre pays depuis dix ans. Vous prenez la lourde responsabilité de vous attaquer au pouvoir d'achat, qui induit de la consommation, mais aussi de la croissance.

Pour toutes ces raisons, j'ose dire que cette suppression n'est pas seulement une erreur. C'est une faute politique, une attaque en règle contre les classes moyennes dont vous allez longtemps porter le fardeau durant ce quinquennat ! (Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'UCR.)

[M. le président.](#) La parole est à Mme Catherine Procaccia, pour explication de vote.

[Mme Catherine Procaccia.](#) Monsieur le ministre, tout à l'heure, vous avez parlé de gâteau. Mais le travail n'est pas un gâteau qui se partage !

Vous croyez qu'en freinant le recours aux heures supplémentaires vous allez créer de nouveaux emplois.

Il semble que vous ne connaissiez pas bien le fonctionnement des entreprises... (Protestations sur les travées du groupe socialiste, du groupe CRC et du groupe écologiste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.) Les deux ou trois heures supplémentaires effectuées dans le mois par certains salariés ne pourront pas être remplacées par une création d'emploi, d'autant qu'il faut aussi former les nouveaux personnels.

Si je vous suis bien, vous semblez croire que la suppression de la fiscalité avantageuse sur les heures supplémentaires va permettre de développer l'emploi. Selon moi, cette mesure ne peut que développer l'emploi intérimaire, c'est-à-dire l'emploi le plus précaire. Je n'avais pas compris que tel était l'objectif des socialistes et du président Hollande.

De surcroît, vous donnez à penser, les uns et les autres, que les employés qui font des heures supplémentaires prennent l'emploi des chômeurs. Vous tentez de culpabiliser les personnes qui effectuent des heures supplémentaires, ce qui est inacceptable.

Votre projet vise à développer la précarité professionnelle et financière des plus modestes.

Vous voulez faire croire qu'il s'agit d'une mesure de justice fiscale. Pourtant, comme mes collègues l'ont souligné, ce ne sont pas les plus aisés qui profitent de cette exonération. Ceux qui ont travaillé dans une entreprise au cours des douze dernières années – ils ne doivent pas être nombreux sur ces travées – savent que les cadres moyens et supérieurs sont au forfait-jour et ne bénéficient absolument pas des heures supplémentaires.

Quant aux fonctionnaires et aux enseignants qui siègent en nombre sur ces travées, je m'amuse de la tête qu'ils feront lorsque, en septembre, ils entendront leurs anciens collègues leur dire que, jusqu'à présent, ils ne se considéraient pas comme des privilégiés. Ils ne riront plus du tout !

Quand j'entends, lors d'une réunion de la commission des affaires sociales, l'un de nos collègues de la majorité affirmer que, lorsque deux enseignants mariés font des heures supplémentaires, ils volent quasiment un emploi, je me dis que certains membres de la majorité ont vraiment une imagination débordante !

Comment allez-vous éponger la dette du personnel soignant ? Vous savez bien que, depuis l'application des 35 heures, les hôpitaux ne fonctionnent qu'avec les heures supplémentaires.

Certes, la suppression de l'exonération n'est pas une surprise puisqu'elle avait été annoncée. Mais, comme le disait Philippe Dallier, pour vous, cette suppression est en train de devenir une mauvaise surprise.

Enfin, depuis quelques semaines, vous ne nous parlez que de concertation et de dialogue social. Il est toutefois surprenant qu'un Gouvernement qui prétend vouloir aller plus loin que la loi Larcher sur la concertation et le dialogue social impose dans une loi de telles dispositions, qui remettent en cause un certain nombre d'acquis sociaux, comme l'a souligné Philippe Dallier.

La concertation sociale me semble mal partie ! (Applaudissements sur les travées de l'UMP.)

[M. le président.](#) La parole est à M. Alain Milon, pour explication de vote.

[M. Alain Milon.](#) Je m'en excuse par avance auprès du rapporteur général de la commission des finances, mes arguments auront avant tout un caractère sentimental. (Sourires.)

Vous le savez comme moi, la situation des hôpitaux français est particulièrement grave pour ce qui est de l'accès aux liquidités financières.

Concernant l'investissement, certains établissements ne peuvent plus payer des travaux engagés. Il est urgent qu'ils puissent avoir accès à la dernière enveloppe de 3 milliards d'euros débloquée par la Caisse des dépôts et consignations pour les collectivités territoriales.

S'agissant des difficultés de trésorerie, une action à court terme est annoncée. Les établissements pourraient être autorisés à diversifier leurs sources de financement en émettant des billets de trésorerie.

Malgré la situation critique des hôpitaux dans notre pays, vous ne semblez pas mesurer les conséquences de la fin des exonérations fiscales et sociales des heures supplémentaires pour le secteur hospitalier.

Ce surcoût pour les hôpitaux n'est pas le bienvenu. La diminution des heures supplémentaires, qui pourrait en résulter, va être problématique, de nouvelles embauches étant évidemment impossibles.

De plus, les médecins et les infirmières, grands consommateurs d'heures supplémentaires, rencontreront également des difficultés énormes.

Le corps médical et paramédical des hôpitaux est plutôt mal payé, on le sait bien, et il y a peu de chances que leur revenu soit prochainement revalorisé.

Les infirmières, pour un salaire annuel de 20 000 euros, effectuent, en moyenne, 600 heures supplémentaires par an. Autant dire que la fiscalisation et le chargement social des heures supplémentaires vont très fortement amputer leur pouvoir d'achat. Difficile, dans ces conditions, d'intéresser médecins, infirmières et personnels paramédicaux à l'hôpital !

Pour ces raisons et celles évoquées par mes collègues, je voterai la suppression de l'article 2, demandée par mon groupe. (Applaudissements sur les travées de l'UMP.)

[M. le président.](#) La parole est à M. Christophe-André Frassa, pour explication de vote.

[M. Christophe-André Frassa.](#) Les exonérations fiscale et sociale des heures supplémentaires et complémentaires permettent au chef d'entreprise d'adapter le nombre d'heures supplémentaires travaillées à son carnet de commande.

C'est absolument primordial dans cette période difficile où la contraction du crédit et la diminution des commandes due à la crise pèsent lourdement sur la santé de nos entreprises, qui demeurent le moteur essentiel de la croissance économique.

La gauche dit être favorable à la compétitivité et se veut le chantre de la croissance.

En ce cas, pourquoi, après avoir tué les entreprises avec les 35 heures, au grand bonheur des entreprises allemandes, après avoir poussé les chefs d'entreprise, les sièges sociaux et les cadres dirigeants des grands groupes hors de France, en mettant en place une fiscalité confiscatoire et non plafonnée sur la fortune, à la grande satisfaction de David Cameron, porte-t-elle un nouveau coup à la compétitivité ?

Épargner les TPE, c'est très bien, mais *quid* des PME, dont les charges sociales pesant sur les heures supplémentaires vont être alourdies ?

Je rappelle que l'engagement n° 2 du candidat François Hollande faisait des PME une priorité.

Quid, également, des mesures en faveur des entreprises de taille intermédiaire, les ETI, dont nous manquons déjà cruellement par rapport à l'Allemagne ?

Le programme de François Hollande prévoit une taxation supplémentaire des entreprises de plus de 18 milliards d'euros, d'après l'estimation publiée la semaine dernière par l'institut Rexecode.

En réalité, 3 milliards d'euros sont déjà prévus dans le présent collectif, et ce sera sans doute 30 milliards d'euros de taxation supplémentaire cumulée à la fin de l'année 2013.

C'est la raison pour laquelle je voterai l'amendement de mon groupe visant à supprimer la fin de l'exonération des heures supplémentaires. (Applaudissements sur les travées de l'UMP.)

[M. le président.](#) La parole est à M. Dominique de Legge, pour explication de vote.

[M. Dominique de Legge.](#) Depuis quarante-huit heures, j'ai entendu les ministres successifs et le rapporteur général de la commission des finances parler de redressement dans la « justice », de partage dans la « justice », de croissance dans la « justice » et de fiscalité dans la « justice ».

Je me suis donc demandé si la mesure que vous proposiez était vraiment « juste ».

Comme d'aucuns l'ont souligné, elle concernera 9 millions de personnes, qui, à mon sens, ne font pas partie des plus riches.

J'ai bien entendu l'argument selon lequel vous ne touchez pas aux heures supplémentaires. Certes, elles pourront toujours être faites, mais elles seront fiscalisées. Pour ces familles modestes ou appartenant aux classes moyennes, la suppression de la défiscalisation des heures supplémentaires s'accompagnera d'une augmentation des prélèvements et donc d'une diminution de leur pouvoir d'achat.

Une entreprise de transport est installée sur ma commune. La semaine dernière, quelques salariés de cette entreprise sont venus me voir en me disant qu'ils n'avaient pas très bien compris la mesure. Je me suis donc livré à un petit calcul.

Pour l'un de ces salariés, qui gagnait très exactement 1 900 euros par mois, cette mesure amputera son pouvoir d'achat de 1 000 euros à la fin de l'année.

Avez-vous vraiment le sentiment que prélever 1 000 euros de plus par an à quelqu'un qui gagne 1 900 euros par mois est une mesure de justice ?

[M. François Marc](#), rapporteur général de la commission des finances. Dans ce cas, supprimons les impôts !

[M. Dominique de Legge](#). Par ailleurs, cette mesure représente environ la moitié des recettes supplémentaires que vous escomptez avec ce projet de loi de finances rectificative. Vous cherchez 7,2 milliards d'euros supplémentaires : la suppression de ces exonérations fiscales rapportera, à elle seule, 3,6 milliards d'euros.

J'entends bien que cette somme ne comprend pas seulement la fiscalisation. Néanmoins, vous conviendrez que cette mesure est emblématique en ce qu'elle frappera d'abord les classes moyennes et les familles les moins favorisées.

Avant même que l'Assemblée nationale ne soit renouvelée, vous avez pris la décision de revenir partiellement sur la retraite à 60 ans et vous avez annoncé la mesure qui est soumise ce soir à notre vote.

Mes chers collègues, j'ai vraiment l'impression que c'est non pas le changement, mais un véritable retour aux vieilles lunes de 1981, à l'idée que l'on peut partager le travail, la pénurie en l'occurrence ! On a vu ce qu'il est advenu dix-huit mois après !

Enfin, MM. Yung et Daudigny nous ont expliqué que l'article 2 du projet de loi vient en discussion après l'article 1^{er}. Voilà qui est tout à fait intéressant ! Je les remercie de nous avoir apporté cette précision ; jusque-là, j'arrive à les suivre.

En revanche, j'éprouve quelques difficultés à comprendre comment ils peuvent affirmer que la disposition prévue à l'article 2, consistant à prélever l'argent des contribuables, c'est-à-dire à limiter leur pouvoir d'achat, est une bonne mesure alors qu'ils nous ont très longuement expliqué à l'article 1^{er} relatif au financement de la protection sociale qu'il fallait revenir sur l'augmentation de la TVA, au motif que cette mauvaise mesure aurait pour conséquence de limiter le pouvoir d'achat de l'ensemble des Français. Décidément, il n'y a aucune cohérence entre ces deux articles !

C'est la raison pour laquelle nous réservons à cet article le même sort que celui que nous avons accordé à l'article 1^{er}. (Applaudissements sur les travées de l'UMP.)

[M. le président](#). La parole est à Mme Marie-France Beaufils, pour explication de vote.

[Mme Marie-France Beaufils](#). L'un de nos collègues a parlé tout à l'heure de « détricotage ». Mais lorsque vous êtes arrivés au gouvernement, vous aviez décidé, avec l'accord du MEDEF, de déconstruire les acquis de la Libération (Exclamations sur les travées de l'UMP.), issus, je vous le rappelle, d'une politique empreinte de la volonté de créer de véritables solidarités.

Il s'agit d'un point important, car l'une des questions posées par l'exonération de charges salariales et l'exonération fiscale des heures supplémentaires a bel et bien trait à la solidarité.

Les déclarations que j'ai entendues depuis cet après-midi font état d'un même constat : tout le monde reconnaît que les niveaux salariaux sont beaucoup trop faibles dans notre pays. Il n'est donc pas logique de vouloir augmenter le nombre d'heures travaillées de ceux qui ont déjà un emploi. Au contraire, il faudrait améliorer la rémunération des salariés. (Exclamations sur les travées de l'UMP.)

[M. Christian Cambon](#). C'est le Gosplan !

[Mme Marie-France Beaufils](#). C'est un élément important à verser au débat.

Par ailleurs, un de nos collègues a indiqué que les enseignants avaient absolument besoin de faire des heures supplémentaires.

Si les heures supplémentaires ont été mises en place dans l'éducation nationale, c'est tout simplement parce qu'il n'y avait pas assez d'enseignants dans certains secteurs pour faire face aux besoins, notamment du fait de la RGPP.

[M. Christian Cambon](#). C'est faux !

[Mme Marie-France Beaufils](#). Voilà pourquoi les enseignants ont été amenés à faire des heures supplémentaires.

[M. Claude Bérit-Débat](#). C'est la vérité !

[Mme Marie-France Beaufils](#). Ce n'était pas un choix de leur part, ça leur a été imposé !

[Mme Catherine Morin-Desailly](#). Pas du tout !

[M. Christian Cambon](#). Demandez aux enseignants !

[Mme Marie-France Beaufils](#). Remettons donc les choses dans le bon sens.

Vous avez aussi évoqué les élus locaux. Je parle en connaissance de cause, je suis maire depuis 1983. Dans ma commune, je n'ai pas mis en place les heures supplémentaires.

[M. Christian Cambon](#). Allez l'expliquer à vos agents !

MM. Jean-Claude Gaudin et Jean-Pierre Raffarin. Bravo !

[Mme Marie-France Beaufils](#). J'ai préféré embaucher des personnels supplémentaires lorsque c'était nécessaire.

[M. Jean-Pierre Raffarin](#). Vous faites payer les contribuables !

[M. Philippe Marini](#), président de la commission des finances. À chacun sa gestion !

[Mme Marie-France Beaufils](#). Aujourd'hui, vous êtes en difficulté avec vos personnels parce que vous avez choisi l'option politique de les faire travailler plus en touchant, sous forme de défiscalisation, des aides de l'État. Nous, ce n'est pas le choix que nous avons fait ! (Applaudissements sur les travées du groupe CRC, du groupe socialiste et du groupe écologiste. – M. Alain Bertrand applaudit également.)

[M. Philippe Marini](#), président de la commission des finances. Fait-on travailler le personnel le samedi, le dimanche, la nuit, les jours de fête ?

[Mme Marie-France Beaufils](#). Enfin, j'évoquerai les transports.

Il est inouï que l'on vienne nous parler aujourd'hui des difficultés que rencontrent les entreprises de transport, alors que c'est la politique que vous avez menée en France et à l'échelle européenne qui les a engendrées. Vous avez parlé du cabotage. Nous nous sommes battus contre la mise en place du cabotage, car c'est une forme de concurrence déloyale à l'égard de nos transporteurs.

Vous affirmez que les entreprises de transport routier ont besoin de recourir aux heures supplémentaires pour rester compétitives. *Quid* de la sécurité, qui est loin d'être assurée ?

Par ailleurs, en raison de la concurrence entre le transport routier et le transport ferroviaire, ce dernier est aujourd'hui en train de périliter. (Exclamations sur les travées de l'UMP.)

Vos arguments présentent peut-être leur intérêt. Néanmoins, je n'adhère pas plus que les électeurs à la manière dont vous avez construit l'avenir économique de notre pays !

C'est pourquoi je voterai contre ces deux amendements de suppression de l'article 2. (Applaudissements sur les travées du groupe CRC, du groupe socialiste et du groupe écologiste. – M. Alain Bertrand applaudit également.)

[M. le président](#). La parole est à Mme Corinne Bouchoux, pour explication de vote.

[Mme Corinne Bouchoux](#). Visiblement, nous ne portons pas le même regard sur la situation.

Au nom de la biodiversité de la Haute Assemblée, je rappellerai trois points.

Premièrement, cela a été dit, la défiscalisation des heures supplémentaires coûte très cher : environ 5 milliards d'euros.

Deuxièmement, le Conseil des prélèvements obligatoires, dont les membres ne peuvent être qualifiés de dangereux gauchistes, a lui-même concédé le peu d'efficacité de cette mesure. Nous en prenons acte.

Troisièmement, le Conseil des prélèvements obligatoires l'a aussi laissé entendre, la défiscalisation des heures supplémentaires a surtout conduit à déclarer plus systématiquement les heures supplémentaires travaillées.

On nous avait promis, en instaurant cette mesure il y a quelques années, une baisse du chômage et une hausse du pouvoir d'achat.

Il s'agit d'une vision ultra-productiviste, qui vise à l'ultra-consumérisme. En réalité, il faut poser autrement la question du travail et de la défiscalisation des heures supplémentaires, qui a conduit à une impasse.

Je veux rappeler à nos collègues qui ont cité l'Allemagne – c'est l'ancienne économiste qui parle – que le temps de travail dans les entreprises allemandes fait l'objet de beaucoup de préjugés. Je vous invite, mes chers collègues, à observer ce qui s'y est passé au cours des cinq dernières années. La situation n'est pas celle qui a été décrite par nos collègues à droite de l'hémicycle. Ils ont dit une contrevérité.

Regardez ce que les entreprises allemandes ont fait en matière de formation. Mes collègues s'appuient sur un faux exemple. Cessons de prendre l'Allemagne comme modèle en assénant des bêtises et des contrevérités. Le temps de travail n'est pas celui qui a été décrit tout à l'heure : toutes les études économiques le montrent.

Enfin, j'aimerais que ce débat soit plus courtois, ce qui correspondrait mieux à l'image du Sénat, toujours présenté comme un lieu de sagesse où se déroulent des échanges posés.

Notre débat sur la défiscalisation des heures supplémentaires est surréaliste pour les millions de Français qui sont sans emploi.

[Mme Marie-Hélène Des Esgaulx](#). Ce n'est pas surréaliste ! Ce sont de véritables questions !

[Mme Corinne Bouchoux](#). Cette mesure n'a profité qu'à ceux qui ont déjà un emploi. Je vous demande, mes chers collègues, d'avoir une pensée pour ceux qui ne travaillent pas...

[M. Philippe Marini](#), président de la commission des finances. Dans une République normale, on n'oppose pas les personnes les unes aux autres !

[Mme Corinne Bouchoux](#). ... et pour qui ce débat est complètement ésotérique.

Pour toutes ces raisons, le groupe écologiste votera contre les amendements de suppression et soutiendra la position du Gouvernement, même si nos arguments sont parfois quelque peu différents. (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.)

[M. le président](#). La parole est à M. Christophe Béchu, pour explication de vote.

[M. Christophe Béchu](#). Je n'avais pas prévu d'intervenir dans le débat, mais les propos de notre collègue Alain Néri m'ont donné envie de joindre ma voix au concert des déclarations.

J'ai apprécié l'intervention de notre collègue Corinne Bouchoux, qui a le mérite de la sincérité, et je ne le dis pas parce qu'elle est élue d'un territoire qui gagne à être connu, le Maine-et-Loire. Au moins, elle assume un positionnement idéologique et ne se réfugie pas derrière des arguments économiques ou de justice. Elle argue du fait qu'il faut sortir de la logique ultra-productiviste et ultra-consumériste, qui conduit à la décroissance, y compris dans le domaine des heures travaillées. Même si l'on n'est pas d'accord avec elle, il y a là une forme de cohérence.

Malgré tout, je lui adresserai un reproche, car qui aime bien châtie bien ! (Sourires.)

Chacun cite l'Allemagne quand cela l'arrange. Il aurait été intéressant, à l'article 1^{er}, de se pencher sur la TVA anti-délocalisation mise en place en Allemagne, car elle peut aussi expliquer en partie les succès que connaît ce pays. Mais je m'aperçois qu'on utilise cet argument pour défendre une éventuelle future diminution du temps de travail.

[M. Jean-Pierre Raffarin](#). Très bien !

[M. Christophe Béchu](#). Certes, ce n'est pas le sujet qui nous occupe ce soir, mais je profite de l'occasion qui m'est donnée pour l'évoquer dans la mesure où certains de nos collègues ont fait cette incursion.

J'aimerais comprendre une chose. Il y a quelques semaines, vous avez augmenté de 20 euros le pouvoir d'achat des Français en donnant un coup de pouce au SMIC, une mesure qui a été rappelée tout à l'heure par un sénateur socialiste. Vingt euros, ce n'est pas grand-chose, disiez-vous, mais c'est déjà significatif pour ceux qui vont les toucher.

Or, ce soir, vous proposez de supprimer 40 euros mensuels de pouvoir d'achat à un tiers des salariés de ce pays, en soulignant, en substance, que cela ne représente rien et que la perte n'aura pas d'impact.

Un sénateur de l'UMP. Très bien !

[M. Christophe Béchu](#). Je vous demande de faire preuve de cohérence et de courage politique.

Vous avez le droit de défendre cette mesure, qui pénalisera 9 millions de nos concitoyens, en assumant le fait que vous le faites pour des raisons politiques.

Vous avez le droit de nous dire qu'il s'agit d'un engagement du Président de la République et que les promesses électorales sont faites pour être tenues.

Vous avez le droit de nous expliquer que vous n'aimez pas le travail et qu'il n'est pas illogique, dès lors, de faire en sorte que les gens travaillent moins.

Plusieurs sénateurs du groupe socialiste. Mais non !

[M. Yves Daudigny](#), rapporteur pour avis. Caricature !

[M. Christophe Béchu](#). Vous avez même le droit de nous dire que vous êtes, pour des raisons idéologiques, profondément malthusiens au sens économique du terme.

Mais vous n'avez pas le droit de nous faire le coup de la justice ou du redressement économique qui serait rendu possible par ces mesures.

[Mme Annie David](#). Un travail pour tous !

[M. Christophe Béchu](#). De qui parlons-nous ? Quel est le bénéficiaire moyen de ces mesures dans la fonction publique ? Les agents de catégorie B et C, les infirmières, les sages-femmes, les secrétaires médicales dans la fonction publique hospitalière.

[M. Christian Cambon](#). Bravo !

[M. Christophe Béchu](#). Dans le secteur privé, il s'agit d'un salarié qui gagne en moyenne 1 600 euros mensuels.

[M. David Assouline](#). Vous vous répétez !

[M. Christophe Béchu](#). Telle est la réalité ! Assumez-la ! Vous prenez cette mesure pour des raisons politiques et idéologiques, mais certainement pas au nom de la justice ou de l'économie ! (Bravo ! et applaudissements sur les travées de l'UMP. –M. Aymeri de Montesquiou applaudit également.)

[M. le président](#). La parole est à M. Martial Bourquin, pour explication de vote.

[M. Martial Bourquin](#). Ce débat est intéressant. Il y a toujours eu des heures supplémentaires et il y en aura encore, ce qui est parfaitement normal.

Le problème est qu'elles soient défiscalisées dans une période de décroissance, alors que notre pays compte 5 millions de demandeurs d'emploi.

Dans certaines entreprises, des intérimaires, qui espéraient être embauchés, sont parfois congédiés, tandis que des salariés font, dans le même temps, plus d'heures supplémentaires. Il faut penser à l'ensemble de nos concitoyens, à l'intérêt général.

D'ailleurs, si la politique de défiscalisation des heures supplémentaires avait fonctionné, on aurait enregistré une reprise de la consommation et de l'activité. Or elle a produit 450 000 demandeurs d'emplois de plus !

[M. Jean-Pierre Raffarin](#). Mais non ! Regardez les autres pays !

[M. Martial Bourquin](#). Mais si !

En cas de surchauffe, il faut pouvoir effectuer des heures supplémentaires et prévoir, éventuellement, pourquoi pas, une défiscalisation. De même en situation de plein emploi ou en cas de difficulté à honorer les commandes. Mais cela n'est pas possible dans un pays où des dizaines de milliers d'emplois ont été supprimés pendant plusieurs années.

Tout à l'heure, vous avez dit que nous ne connaissons pas le monde de l'entreprise. Au contraire, je le connais personnellement !

Dans une entreprise, les personnes travaillent les unes à côté des autres. Ne croyez-vous pas qu'une personne qui fait des heures supplémentaires ne pense pas à celle qui termine sa mission d'intérim ou qui est licenciée pour motif économique ? (Applaudissements sur quelques travées du groupe socialiste.)

[Mme Catherine Procaccia](#). Culpabilisation !

[M. Martial Bourquin](#). Il faut de l'efficacité économique. Or cela passe par une guerre sans merci contre le chômage.

Il n'est tout simplement pas possible qu'un pays comme le nôtre totalise 5 millions de demandeurs d'emploi ! Vous vous êtes habitués à cette situation, mais le Gouvernement et la majorité ont décidé de tout faire pour diminuer le chômage.

[M. Jean-Claude Gaudin](#). On verra !

[M. Martial Bourquin](#). Par ailleurs, il n'y a aucune surprise. Avons-nous caché notre intention de prendre cette mesure ? Non, bien au contraire : le Président de la République avait prévenu lors de la campagne que, s'il était élu, il supprimerait la défiscalisation des heures supplémentaires ; de même, lors des élections législatives, l'ensemble des candidats de la majorité s'étaient prononcés en faveur de cette suppression. Il n'y a donc aucune surprise !

Je comprends que vous soyez attachés à ce qui est l'un des symboles du sarkozysme.

[M. Rémy Pointereau](#). Non, c'est un symbole pour le PS !

[M. Martial Bourquin](#). C'est pour cela que vous vous accrochez autant ! (Exclamations sur les travées de l'UMP.) Cette politique a été un échec du point de vue de la production. Le plan social de PSA a été détaillé aujourd'hui ; ne pensez-vous pas, chers collègues, que c'est vous qui avez créé ce genre de situation ? (Protestations sur les mêmes travées.)

[M. Philippe Marini](#), président de la commission des finances. Elle est bien bonne !

[M. Jean-Claude Gaudin](#). Vous ne pourrez pas le dire longtemps !

[M. Martial Bourquin](#). N'êtes-vous pas conscients, chers collègues, que l'Allemagne s'en sort mieux que nous alors que son coût du travail dans le domaine manufacturier est 20 % à 30 % supérieur au nôtre ?

[M. Jean-Claude Lenoir](#). L'Allemagne n'a pas les 35 heures !

Un sénateur de l'UMP. L'Allemagne a instauré la TVA sociale !

[M. Martial Bourquin](#). La France n'a pas eu de politique industrielle ces cinq – et même ces dix – dernières années ! Le gouvernement actuel essaie d'en mettre une en place. (Exclamations sur les travées de l'UMP.)

[M. Jean-Claude Gaudin](#). Mais oui... On va voir !

[M. Philippe Marini](#), président de la commission des finances. C'est le redressement contre-productif !

[M. Martial Bourquin](#). Il lui faut des moyens, et la suppression de la défiscalisation des heures supplémentaires lui permettra de conduire des politiques qui dopent la production et la consommation non pas seulement pour quelques Français mais pour l'ensemble de la population. C'est une question d'éthique :...

Un sénateur de l'UMP. Oh !

[M. Martial Bourquin](#). ... on ne choisit pas une partie des Français contre les autres !

Il s'agit aussi d'efficacité économique. Les heures supplémentaires doivent servir à répondre à un excès de production et non à licencier, à supprimer des dizaines de milliers d'emplois. (Exclamations sur les travées de l'UMP.) Vous l'avez fait, mais nous ne le ferons pas ! Bien au contraire, nous allons combattre le chômage ! (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.)

[M. Rémy Pointereau](#). On verra !

[M. Jean-Claude Lenoir](#). Soyez prudents !

[M. le président](#). La parole est à Mme Fabienne Keller, pour explication de vote.

[Mme Fabienne Keller](#). À mon tour, je vais essayer d'apporter quelques éléments factuels, en relevant, monsieur le ministre, une imprécision de raisonnement que vous répétez avec ténacité depuis le début de ce débat. Vous soutenez que l'exonération des charges sociales sur les heures supplémentaires ne sert à rien. La preuve, ajoutez-vous, c'est que le chômage a augmenté tandis que le nombre d'heures supplémentaires et le revenu par unité de consommation n'ont pas progressé.

C'est une erreur économique, monsieur le ministre. Ce que nous devons nous demander c'est si, durant le dernier quinquennat, le contexte économique a changé.

[M. Jean-Pierre Caffet](#). Oui, et c'est une raison de plus pour supprimer la défiscalisation des heures supplémentaires !

[Mme Fabienne Keller](#). Nous devons nous demander quelle aurait été la situation en l'absence de dispositifs de soutien du pouvoir d'achat et de l'activité tels que l'exonération des charges sociales sur les heures supplémentaires.

Le chômage a augmenté, faites-vous remarquer. Mais c'est normal, puisque les économies française et, au-delà, européenne ont ralenti au cours des cinq dernières années, tandis que d'autres économies progressaient. À un rythme de 7 % à 9 % de croissance par an, le Brésil, la Chine et d'autres pays émergents ont enregistré cinquante points de croissance sur la période.

[M. Alain Néri](#). Vous pouvez nous rappeler qui était au pouvoir à l'époque ?

[Mme Fabienne Keller](#). Ce sont autant de possibilités d'exporter leurs produits et donc de mettre notre industrie en difficulté.

Le nombre d'heures supplémentaires n'a pas augmenté pendant le quinquennat, soulignez-vous également. Mais c'est plutôt bon signe, car cela prouve que les chefs d'entreprise n'exagèrent pas.

[M. Alain Fauconnier](#). Ah !

[Mme Fabienne Keller](#). Surtout, cela confirme – et ceux qui se sont intéressés à la situation concrète des entreprises l'avaient rapidement détecté – que les heures supplémentaires augmentent quand l'activité des entreprises augmente. (Exclamations sur les travées du groupe socialiste.) Eh oui, c'est comme ça,...

[M. David Assouline](#). Comment faisaient-ils avant ? Vous avez inventé l'eau chaude !

[Mme Fabienne Keller](#). ... vous n'avez qu'à regarder les chiffres sur cinq ans ! J'ai personnellement examiné le cas de plusieurs dizaines d'entreprises, et j'ai constaté cette corrélation positive ; l'économiste nous le confirmera peut-être. Cela signifie que la stagnation du nombre d'heures supplémentaires en dépit de l'aide gouvernementale indique que les entreprises rencontrent davantage de difficultés.

J'ajoute, monsieur le ministre, que je pourrais opposer le même raisonnement à votre argument relatif au revenu par unité de consommation. La stagnation de ce revenu montre seulement que la situation moyenne des entreprises françaises s'est dégradée entre 2007 et 2012 : la crise est passée par là... Le monde a changé, et il continue de changer ; je vous invite à en prendre conscience, chers collègues ! (M. Michel Le Scouarnec s'exclame.)

Je souhaite également évoquer le secteur des transports, dont ont déjà parlé mes collègues Hervé Marseille et Rémy Pointereau. Les charges salariales représentent 40 % du coût du transport. J'habite à Strasbourg ; cette ville a la chance d'être directement exposée à la concurrence allemande, dont les coûts par trajet sont moins élevés, et de se trouver sur le trajet entre les ports hollandais et belges, d'une part, et la Suisse qui est le nord de l'Italie, d'autre part, elle bénéficie donc à plein régime de la concurrence du cabotage, chaque transporteur ayant le droit de faire trois transports de cabotage à l'intérieur du pays dans le cadre d'un transport international.

Un conducteur français parcourant de grandes distances est payé de 1 800 à 2 000 euros par mois, tandis que, pour la même prestation, un conducteur venant de Pologne ou d'un autre pays d'Europe centrale ou orientale n'est payé que 800 euros, soit moins de la moitié.

[Mme Annie David](#). C'est cela que vous voulez pour notre pays ? Des salaires de 800 euros par mois ?

[Mme Fabienne Keller](#). Par conséquent, l'augmentation de charges qui découlera de votre renoncement à l'exonération des heures supplémentaires mettra les salariés français en difficulté et leur fera perdre du pouvoir d'achat.

Que se passera-t-il à la fin de l'année ? Les entreprises concernées ont signé des accords conventionnels. De septembre à décembre, les salariés perdront du pouvoir d'achat. Ils réclameront donc l'ouverture de négociations salariales...

[Mme Annie David](#). Oh là là !

[Mme Fabienne Keller](#). ... et les chefs d'entreprise, qui souhaitent évidemment conserver leurs bons conducteurs et leurs chefs d'équipe, devront céder. Mécaniquement, les entreprises perdront de nouveaux marchés, de sorte que les salariés feront encore moins d'heures...

[M. David Assouline](#). Ce n'est pas vrai !

[Mme Fabienne Keller](#). Voilà la réalité du monde de l'entreprise, que j'ai exposée un peu longuement. (Protestations sur les travées du groupe CRC.)

Nous sommes dans un monde ouvert, madame Beauvils. Même si vous souhaitez vivre dans une cocotte-minute isolée du reste du monde, ce n'est pas comme ça que ça marche ! Nous sommes dans un monde concurrentiel (Nouvelles protestations sur les mêmes travées.), un monde dans lequel vous-même, en tant qu'élue locale, lancez régulièrement des appels à concurrence.

Je ne peux laisser dire que, du côté droit de l'hémicycle, nous ne faisons pas tout pour soutenir l'emploi.

[M. Jean-Marc Todeschini](#). Votre temps de parole est écoulé !

[Mme Fabienne Keller](#). Nous soutenons l'emploi en soutenant les chefs d'entreprise. Ni vous ni nous ne créons les emplois : ce sont les patrons qui les créent quand ils ont une visibilité suffisante sur les perspectives d'évolution du marché et de développement de leur activité.

La suppression de la défiscalisation des heures supplémentaires va dans le même sens que la fiscalisation de l'intéressement et la suppression de la baisse des cotisations patronales familiales prévues à l'article 1^{er} du présent projet de loi de finances rectificative. Toutes ces mesures mettent les entreprises en difficulté et menacent l'emploi. (Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'UCR.)

[M. le président](#). La parole est à Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, pour explication de vote.

[Mme Marie-Hélène Des Esgaulx](#). Quand j'examine cet article 2, je ne vois aucun objectif véritable d'assainissement de nos finances publiques. Il ne s'agit pas de consolidation budgétaire et, dans un contexte de croissance économique presque inexistante, alors que le plus difficile est devant nous, cela me paraît extrêmement grave.

La responsabilité totale de l'impact de ce collectif budgétaire sur notre situation économique vous incombe. Vos mesures auront des conséquences non pas seulement au niveau macroéconomique, mais également – cela a déjà été excellemment dit – pour les classes moyennes et les personnes les plus faibles. Il y aura des conséquences pour des gens comme vous et moi, et c'est très grave ! Nous avons une lourde responsabilité dans cet hémicycle.

Je constate d'ailleurs que les choses ne vont pas de soi dans vos propres rangs :...

[M. Jean-Marc Pastor](#). Ah !

[Mme Marie-Hélène Des Esgaulx](#). ... j'ai l'impression que le doute s'est installé depuis cet après-midi. (Rires sur plusieurs travées du groupe socialiste.)

[Mme Annie David](#). Dans vos rangs peut-être !

[Mme Marie-Hélène Des Esgaulx](#). J'en veux pour preuve l'absence de mobilisation de vos troupes, qui vous a contraint à demander un scrutin public il y a quelques instants pour faire adopter vos mesures. (Exclamations et marques d'ironie sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.)

[M. Jean-Marc Todeschini](#). Rappelez-vous le nombre de scrutins publics que vous demandiez !

[Mme Marie-Hélène Des Esgaulx](#). Le moins que l'on puisse dire, c'est que vous ne faites pas d'heures supplémentaires ! Vous ne croyez pas vous-mêmes à ce que vous proposez... Je pense que ceux d'entre vous qui sont absents ce soir ont compris que l'adoption de cet article 2 marquera de manière indélébile le bilan de M. Hollande et de votre majorité ! (Bravo ! et applaudissements sur les travées de l'UMP. – MM. Jean-Marc Todeschini et Claude Bérit-Débat s'exclament.)

[M. le président](#). La parole est à M. le président de la commission des finances.

[M. Philippe Marini](#), président de la commission des finances. Permettez-moi de revenir un instant sur les enjeux budgétaires, car – je le rappelle – nous examinons un projet de loi de finances rectificative.

Même si – vous le savez – je conteste la mesure prévue à l'article 2, je comprends néanmoins que le ministre du budget s'efforce de trouver quelques milliards d'euros... Quoique je ne sois pas nécessairement d'accord avec l'affectation qu'il envisage de leur donner, il me paraît utile de souligner que l'incidence de ladite mesure sera de 1 milliard d'euros en 2012, de 3,6 milliards d'euros en 2013 et de 4,4 milliards d'euros en 2014.

Mme Odette Herviaux et M. Jean-Pierre Caffet. Ce n'est pas rien !

[M. Philippe Marini](#), président de la commission des finances. On ne peut pas reprocher à un ministre du budget de chercher à contribuer à l'équilibre et au financement de la politique du Gouvernement en ayant recours à de telles marges de manœuvre.

Ce qui me choque profondément dans cette mesure, c'est sa brutalité, c'est le fait qu'elle s'applique de manière indifférenciée, et presque d'un moment à l'autre, à toutes les branches de l'économie. Or nous savons que les situations des différentes branches ne sont identiques ni en termes de qualification professionnelle ni en termes de rythme d'activité, ni non plus en termes de part des heures supplémentaires dans le total du temps travaillé. Il aurait donc été tout à fait compréhensible, monsieur le ministre, que le Gouvernement demande aux partenaires sociaux – branche par branche – de regarder la situation et de prendre éventuellement des engagements réciproques.

Comme Fabienne Keller, j'ai cité le cas du transport routier. Nous savons que, s'agissant du transport de marchandises, et en particulier du transport longue distance, il est compréhensible que l'on raisonne plus en termes d'heures supplémentaires que de recrutements, ou du moins que la proportion à respecter diffère de celle que l'on observe dans d'autres branches d'activité.

[M. Aymeri de Montesquiou](#). C'est vrai !

[M. Philippe Marini](#), président de la commission des finances. Par ailleurs, il existe une masse budgétaire absolument considérable dont nous n'avons pas encore parlé, mais dont nous parlerons peut-être lors de futurs débats : les allègements généraux de charges sociales représentent 23 milliards d'euros. Je voudrais rappeler que, il n'y a pas si longtemps, sur l'initiative de la Cour des comptes – sa préoccupation à cet égard remonte au dernier rapport rédigé sous la présidence de Philippe Séguin –, nous avons réduit le coût de ces allègements généraux de 1,2 ou 1,3 milliard d'euros – cela n'est pas complètement négligeable – sans aucun impact décelable sur l'emploi.

Monsieur le ministre, eût-il été concevable, abstraction faite de l'impératif catégorique de mettre en œuvre un engagement mentionné dans un programme politique, d'examiner si la limite de 1,6 SMIC ne pouvait pas être un peu abaissée,...

[M. Serge Dassault](#). C'est vrai !

[M. Philippe Marini](#), président de la commission des finances. ... de manière à économiser 2 milliards d'euros sur les 23 milliards que j'ai évoqués ?

[M. Serge Dassault](#). Très bien !

[M. Philippe Marini](#), président de la commission des finances. Eût-il été concevable de regarder si l'exonération de charges sociales sur les heures supplémentaires ne méritait pas d'être relativisée, modulée par branche de l'économie, reprofilée en quelque sorte ? Eût-il été complètement impossible de trouver par cette méthode, certes plus complexe mais qui permet une participation des partenaires sociaux voire un dialogue social, les 3,5 ou 4 milliards d'euros dont nous avons besoin ?

Ce que je me permets de critiquer dans cette mesure, c'est surtout son caractère aveugle et brutal. Certes, toute expression politique comporte des excès, chacun voulant défendre sa thèse jusqu'au bout. Monsieur le

ministre, parmi les exemples que nous avons donnés, tant au centre qu'à droite de l'hémicycle, beaucoup de situations vécues, réelles, méritent l'intérêt. Pourtant, nous avons eu le sentiment que tout cela était balayé d'un revers de main par l'impératif catégorique issu d'un pur engagement politique. Voilà ce que nous critiquons, monsieur le ministre.

Malgré tous les arguments – et ceux qui proviennent de ce côté-ci sont intéressants et même recevables – et la profondeur de ce débat, il est franchement préférable de supprimer l'article 2. (Applaudissements sur les travées de l'UMP et sur plusieurs travées de l'UCR.)

[M. le président.](#) La parole est à M. Jean-Pierre Raffarin, pour explication de vote. (Ah ! sur les travées de l'UMP.)

[M. Jean-Pierre Raffarin.](#) Ce débat est démocratique et très républicain. Il est tout à fait légitime que la nouvelle majorité souhaite tenir ses promesses. Nous comprenons cette position et pensons d'ailleurs que la grande force des démocraties réside précisément dans l'organisation d'alternances paisibles. En comparaison des régimes autoritaires qui existent aujourd'hui sur l'ensemble de la planète et de leurs performances économiques, on peut se dire que, même si notre qualité n'est pas toujours la performance, nous avons au moins la capacité d'organiser des alternances non violentes et l'objectif de la politique est bien de gérer de façon pacifique la vie de la société !

Il est donc très important qu'un président avec sa majorité tienne ses promesses et il est quelque peu dérisoire de penser que nous l'empêcherons d'atteindre ses objectifs.

Ce qui compte vraiment, ce sont les résultats de votre politique. Or certains anticipent un peu avec fierté, mais aussi parfois avec arrogance. L'arrogance est toujours présente les lendemains de victoire, mais il faut être prudent. Par expérience, je dirai qu'il faut être attentif aux résultats. Soyez donc attentifs aux résultats de la politique que vous menez.

Dans ce débat, il est intéressant de constater qu'il existe deux grands clivages qu'il faut bien identifier.

Le premier concerne la gravité de la crise. Nous n'avons pas la même conscience de la crise.

[Mme Annie David.](#) On ne la voit pas de la même manière, ça c'est sûr !

[M. Jean-Pierre Raffarin.](#) La nouvelle majorité donne aujourd'hui le sentiment qu'on a le temps. Cette session parlementaire consacrée aux impôts, demain les réformes. Nous n'aurons pas de session extraordinaire en septembre. Finalement, on prend le temps, comme si le monde était calme et serein, comme si l'Allemagne n'était pas menacée de perdre sa notation.

Pourtant, la situation est extrêmement grave. Les pays émergents connaissent un fort ralentissement de leur économie. Ne croyez pas que cela va les rendre plus attentifs à nos préoccupations ; ils vont aller encore davantage chercher la croissance sur d'autres marchés. Non seulement la situation est extrêmement grave, mais elle ne se limite pas à la France. Le ralentissement de la croissance est mondial. Les pays émergents vont se montrer encore plus agressifs qu'avant pour satisfaire leurs propres besoins !

Nous trouvons franchement que vous prenez un peu votre temps, le temps de voir, d'observer, de créer des commissions... Vous n'êtes pas dans le rythme de la crise ; c'est en tout cas notre position. Je comprends que vous ayez la vôtre. Nous verrons bien qui aura raison à la rentrée et par la suite.

Le second clivage porte sur le travail. Vous donnez parfois le sentiment de penser que c'est le Gouvernement qui crée l'emploi. Non, c'est le travail et, plus vous avez de travail, plus vous avez d'emplois ! Voilà pourquoi il faut tout faire pour créer du travail, donc de l'emploi.

Laisser penser que c'est une main venue d'en haut, l'État, qui va créer de l'emploi est une folie à laquelle plus aucun pays ne croit aujourd'hui. De notre point de vue, vous faites une erreur d'analyse en pensant qu'il faut remettre en cause cette dynamique de l'emploi parce qu'il y a eu une augmentation du chômage. Cette augmentation est due à la crise profonde et extrêmement grave. Je comprends que vous ayez une autre position, mais, très franchement, nous en sommes convaincus, les heures supplémentaires ne sont pas du travail que l'on prend aux autres ; c'est de la compétitivité !

M. Gallois, qui est quelqu'un de sérieux, d'expérimenté, qui a dirigé Airbus et EADS, que le Président de la République a nommé pour s'occuper des investissements d'avenir, a dit qu'on ne sauvera pas notre industrie sans un choc de compétitivité.

[Mme Annie David.](#) La compétitivité, ce n'est pas les salaires !

[M. Jean-Pierre Raffarin.](#) Alors si l'on ne comprend pas qu'il faut faire cette démarche-là ! La compétitivité passe notamment par les heures supplémentaires.

On en discute parce que, sur le plan de la justice, vous portez atteinte à un certain nombre de gens qui ont besoin de cet argent et, sur le plan de la compétitivité, nous n'en sortirons que par l'augmentation de la quantité nationale de travail. Ne croyez pas que l'augmentation du chômage sous le quinquennat précédent signifie l'échec de cette politique. Nous sommes évidemment les premiers à déplorer cette augmentation du chômage et à regretter cette situation.

Franchement, mesurez les pressions internationales qui pèsent sur notre économie ! C'est par la mobilisation des entreprises, par la capacité de travailler davantage qu'on créera plus d'emplois. C'est la vraie conviction que nous avons.

Vous, vous croyez au partage du travail. Vous l'avez montré systématiquement avec les 35 heures, avec la réforme des retraites et sur un grand nombre d'autres sujets. Vous croyez que le travail se partage ; nous, nous ne le croyons pas. Au contraire, il faut augmenter la quantité globale de travail pour avoir du travail pour tous. Nous avons là un vrai désaccord. Assumons-le !

Aujourd'hui, vous êtes nouvellement élus, vous avez des responsabilités. Nous mesurons le devoir qui est le vôtre de tenir vos promesses, mais sachez que nous serons au rendez-vous de la vérité ! (Applaudissements sur les travées de l'UMP et sur plusieurs travées de l'UCR.)

[M. le président](#). La parole est à Mme Marie-Thérèse Bruguière, pour explication de vote.

[Mme Marie-Thérèse Bruguière](#). Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je souhaiterais vous faire part des statistiques très intéressantes qui nous ont été fournies par notre collègue député Laurent Wauquiez, qui fut, je le rappelle, secrétaire d'État à l'emploi. (M. David Assouline s'exclame.)

Selon les chiffres qu'il nous a communiqués en provenance de l'INSEE et de la DARES, et que vous connaissez, 50 % des personnes qui font des heures supplémentaires sont – on l'a entendu tout à l'heure – des ouvriers, des salariés dont la rémunération se situe entre 1,2 et 1,4 SMIC, et qui travaillent dans la construction, le transport et l'hôtellerie.

Mais ce sont encore, et vous le savez aussi, 15 % de gens qui travaillent dans l'administration et l'éducation. Avec votre dispositif, 230 000 enseignants perdront environ 300 euros de rémunération, ce qui n'est pas rien ! Une majorité de fonctionnaires et d'enseignants ont participé à l'élection de M. Hollande ; gageons qu'ils sauront apprécier les conséquences de leur choix. (M. Jean-Marc Todeschini s'exclame.)

Pour ma part, je pense que l'expression de « justice fiscale » est, depuis deux mois, légèrement galvaudée. Cette mesure que vous pensez populaire est impopulaire. De plus, elle risque d'avoir comme conséquence l'aggravement du travail illégal.

À propos de chômage, je dirai notamment à Mme Bouchoux qu'il est très important dans ma région. Aujourd'hui, nous faisons appel à cinq cents, voire six cents travailleurs péruviens pour venir ramasser les melons et les fruits, car nous ne trouvons personne !

[M. Alain Néri](#). Il faut les payer !

[Mme Marie-Thérèse Bruguière](#). Mais nous les payons, monsieur, et comme il faut ! Mais, malgré tout, nous ne trouvons personne. Cela ne fera donc pas diminuer le chômage. (Exclamations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.)

[Mme Cécile Cukierman](#). Ce n'est pas la question des heures supplémentaires !

[M. Philippe Marini](#), président de la commission des finances. Écoutez, c'est un bel exemple et c'est du vrai !

[Mme Marie-Thérèse Bruguière](#). Ne craignez pas, cela ne fera pas diminuer le chômage. (M. Alain Néri s'exclame.)

[Mme Marie-Hélène Des Esgaulx](#). Mais laissez-la parler !

[Mme Catherine Procaccia](#). Laissez-la parler ! C'est de l'antiféminisme !

[Mme Marie-Thérèse Bruguière](#). Je ne vous ai jamais coupé la parole. De plus, vous ne m'avez jamais entendu dans cet hémicycle. Alors, pour une fois, laissez-moi parler, monsieur Néri !

Voilà pourquoi je voterai l'amendement de M. Gaudin et du groupe UMP visant justement à supprimer cet article. (Applaudissements sur les travées de l'UMP. – Mme Catherine Morin-Desailly applaudit également.)

[M. le président](#). La parole est à M. Thierry Foucaud, pour explication de vote.

[M. Thierry Foucaud](#). Je ne voulais pas intervenir dans le débat, mais j'entends la droite s'énerver. Pourtant, pour eux, le problème de fond n'est pas celui des salariés ! (M. Henri de Raincourt sourit.)

La loi TEPA, la droite ne l'a pas faite pour les salariés ; c'était pour les donations, les droits de succession et surtout pour la défiscalisation dont le patronat bénéficiait plus que les salariés !

[Mme Annie David.](#) Évidemment !

[M. Thierry Foucaud.](#) Chers collègues de la droite, le clivage qu'évoquait Jean-Pierre Raffarin et que je partage est bien là ! Une partie de cet hémicycle soutient ce que l'on appelle le grand capital (Exclamations sur les travées de l'UMP.), le grand patronat.

[M. Pierre Hérisson.](#) C'est du Zola !

[M. Thierry Foucaud.](#) Mais oui et je vais vous le démontrer !

Chers collègues, quand Renault met les salariés au chômage partiel alors qu'ils pourraient être payés par 1 % des dividendes que verse l'entreprise ou partir en formation, qu'avez-vous dit ? Rien du tout !

[Mme Annie David.](#) Rien de rien !

[M. Thierry Foucaud.](#) Pour ArcelorMittal, qu'avez-vous dit ? Rien du tout !

[Mme Annie David.](#) Et Sarkozy y est allé, mais cela n'a rien changé !

[M. Thierry Foucaud.](#) Quand les ouvriers de Caterpillar étaient en grève et qu'on licenciat, qu'avez-vous dit ? (Rien du tout ! sur les travées du groupe CRC.) Rien du tout !

Après votre décision de supprimer la taxe professionnelle, il fallait vous entendre parler des collectivités que vous avez mises en difficulté en réduisant leurs moyens financiers. Qu'avez-vous fait ? Rien du tout !

[M. Henri de Raincourt.](#) Elles n'ont rien perdu !

[Mme Marie-Hélène Des Esgaulx.](#) On verra ce que vous ferez !

[M. Thierry Foucaud.](#) Vous avez supprimé des moyens à toutes ces collectivités.

[M. Henri de Raincourt.](#) Mensonge !

[M. Thierry Foucaud.](#) Il s'agit bien là d'une politique de classe. La droite a toujours soutenu sa classe !

[M. Jean-Pierre Raffarin.](#) *Marchais is back !*

[M. Thierry Foucaud.](#) M. Jean-Pierre Raffarin nous a parlé de la crise. Oui, mais elle n'est pas nouvelle, monsieur Raffarin !

Un sénateur de l'UMP. Oui, mais ça ne s'arrange pas !

[M. Thierry Foucaud.](#) Le dernier budget en équilibre remonte à 1973, c'est-à-dire sous le règne de Giscard d'Estaing ! (Exclamations sur les travées de l'UMP.)

[M. Jacques Legendre.](#) Budget que vous n'avez pas voté !

[Mme Marie-Hélène Des Esgaulx.](#) Je suis sûre que vous avez voté contre !

[M. Thierry Foucaud.](#) Déjà en 1974, où l'on dénombrait environ 400 000 chômeurs, on nous expliquait que c'était à cause de la crise du pétrole ! Aujourd'hui, grâce à vous, le nombre de chômeurs atteint presque 5 millions ! Le problème est là.

Selon la Cour des comptes, les trois quarts des aides que vous avez apportées n'ont servi à rien du tout, sinon qu'à engraisser – pardonnez-moi le terme – le grand patronat. En effet, sous le règne de Sarkozy, c'est 1 million de chômeurs en plus.

[M. Jean-Claude Gaudin.](#) Allez, ça va !

[M. Thierry Foucaud.](#) Vous parlez des salariés, des ouvriers, mais vous les avez salis ! (Oh ! sur les travées de l'UMP.) Votre méthode est en effet de les salir d'abord et de taper dessus ensuite. Oui, c'est bien ce que vous avez fait.

D'ailleurs, un soir d'examen de la loi de finances, vous n'avez pas hésité à voter à une heure ou deux heures du matin un amendement pour fiscaliser les accidentés du travail,...

[Mme Annie David.](#) Eh oui !

[M. Thierry Foucaud.](#) ... comme si le salarié qui a perdu un bras ou une jambe l'avait fait exprès ! Voilà votre politique !

Aujourd'hui, vous pleurez, parce que, pour trouver des recettes, le Gouvernement, et nous le soutenons, a décidé...

[M. Jean-Pierre Raffarin.](#) Si des communistes étaient au Gouvernement, nous serions rassurés !

[M. Thierry Foucaud.](#) Le problème n'est pas là ! (Si ! sur plusieurs travées de l'UMP.)

[M. Jean-Claude Gaudin.](#) Il n'y a plus de communistes !

[M. Thierry Foucaud.](#) Moi je vous parle de la droite et de la gauche, pas de questions politiciennes (Oh ! sur plusieurs travées de l'UMP.) comme vous êtes en train de le faire toutes et tous !

[Mme Annie David.](#) Ils parlent de ce qu'ils ne connaissent pas !

[M. Thierry Foucaud.](#) Nous dirons ce que nous avons à dire.

[M. Jean-Pierre Raffarin.](#) Ah ! Enfin !

[M. Thierry Foucaud.](#) Nous irons dans le sens du progrès, mais pas à l'encontre !

C'est aussi pour cela que la gauche n'est pas la droite et, si vous voulez mon avis, le parti socialiste n'est pas non plus la droite, en tout cas je ne mets pas de signe égal entre les deux ! C'est aussi pour cela que nous soutenons la gauche et que nous combattons la droite ! (M. Alain Néri applaudit.)

La droite, sous son dernier quinquennat, n'a fait qu'empirer la question du chômage, la situation des pauvres gens.

[M. Jean-Claude Gaudin.](#) Les pauvres gens, ils ne votent plus pour vous depuis longtemps !

[M. Thierry Foucaud.](#) Il suffit de considérer le nombre de repas distribués aux Restos du cœur ; cela fait l'économie d'une démonstration.

Et tous vos monologues ou discours de ce soir, prétendument en faveur des salariés, vont dans le même sens : essayer de sauver vos donations et autres successions... (Protestations sur les travées de l'UMP.) Je tenais à le souligner. (Applaudissements sur les travées du groupe CRC et du groupe socialiste.)

[M. le président.](#) Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 101 et 126 rectifié.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

[M. le président.](#) Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

[M. le président.](#) Voici le résultat du scrutin n^o 122 :

Nombre de votants	345
Nombre de suffrages exprimés	345
Majorité absolue des suffrages exprimés	173
Pour l'adoption	169
Contre	176

Le Sénat n'a pas adopté.

Je suis saisi de onze amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n^o 14 rectifié *quater*, présenté par Mmes Lamure et Procaccia, MM. Milon et Cardoux, Mmes Cayeux, Bruguière, Deroche et Des Esgaulx, MM. Pierre, Mayet, Buffet, P. Leroy et Savary et Mme Hummel, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 5

Remplacer le nombre :

vingt

par le nombre :

cinquante

III. – Alinéas 23 à 27

Supprimer ces alinéas.

IV. – Alinéas 35 à 37

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Marie-Hélène Des Esgaulx.

[Mme Marie-Hélène Des Esgaulx](#). Cet amendement concerne la question de l'effectif des entreprises. De notre point de vue, il faut considérer qu'une « petite entreprise » est une entreprise de moins de cinquante salariés.

D'ailleurs, cette idée a déjà été émise pendant la discussion générale. Le seuil de vingt salariés n'a à l'évidence aucun sens ; il ne répond à aucun critère communautaire ou national.

Les auteurs de cet amendement, notamment Mme Élisabeth Lamure, souhaitent que l'on retienne le chiffre de cinquante salariés. Ils rappellent que les entreprises sous ce seuil utilisent plus de 60 % du total des heures supplémentaires.

[M. Philippe Marini](#), président de la commission des finances. Ce serait raisonnable !

[M. le président](#). L'amendement n° 98 rectifié, présenté par Mme Dini, MM. Roche et Vanlerenberghe et Mme Férat, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Jean-Marie Vanlerenberghe.

[M. Jean-Marie Vanlerenberghe](#). Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 98 rectifié et l'amendement n° 99 rectifié.

[M. le président](#). J'appelle donc en discussion l'amendement n° 99 rectifié, présenté par Mme Dini, MM. Roche et Vanlerenberghe et Mme Férat, et qui est ainsi libellé :

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

A. Le début de la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 241-17 est ainsi rédigé : « I. – Dans les entreprises employant moins de vingt salariés, toute heure... (*le reste sans changement*) » ;

Veillez poursuivre, mon cher collègue.

[M. Jean-Marie Vanlerenberghe](#). L'amendement n° 98 rectifié vise au maintien de la réduction de cotisations salariales de sécurité sociale sur les heures supplémentaires ou complémentaires effectuées par les salariés.

J'axerai mon propos sur le comportement des entreprises en matière de recours aux heures supplémentaires.

Je ne reviendrai pas sur la discussion qui a eu lieu précédemment, ni sur les exemples qui ont été évoqués, c'est-à-dire les conducteurs routiers et les personnels hospitaliers ou municipaux.

J'attire simplement votre attention sur quelques éléments. Pour un professeur effectuant deux heures supplémentaires par semaine, la suppression de l'exonération représenterait une perte de soixante euros par mois. Et pour un salarié de l'hôtellerie rémunéré au SMIC, la perte de salaire est de 2,5 % s'il est aux trente-neuf heures et de 10 % s'il est aux trente-cinq heures !

Vous voyez bien qu'il est nécessaire d'adopter cet amendement. En l'occurrence, nous affirmons notre volonté – je sais que vous la partagez – de défendre le pouvoir d'achat des salariés concernés, qui sont des salariés modestes.

Pour autant, un tel dispositif est-il destructeur d'emplois, comme l'a prétendu M. le rapporteur général tout à l'heure ? Permettez-moi d'en douter.

Selon une étude de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, la DARES, parue en 2008, les entreprises ayant préféré recourir aux heures supplémentaires depuis l'entrée en vigueur de la loi TEPA ne représentent que 13 % de l'ensemble des effectifs des secteurs concurrentiels ; dans le même temps, 25 % des entreprises ont choisi de faire appel à l'intérim ou de recruter en CDD ou en CDI.

La situation est donc plus contrastée que vous ne le pensez. À mon sens, l'économie, le secteur concurrentiel, ce n'est ni de la mécanique ni de la physique. Il n'y a pas de loi absolue.

Quant à l'amendement n° 99 rectifié, il s'agit, en quelque sorte, d'un amendement de compromis, qui concerne les seules entreprises de moins de vingt salariés ; c'est le seuil que vous avez repris.

Le volume des heures supplémentaires et complémentaires ne dépend pas seulement du caractère plus ou moins incitatif lié aux coûts. Il dépend souvent, voire principalement de l'organisation du temps de travail dans l'entreprise. Cela revêt donc une dimension structurelle, notamment dans les TPE.

Certaines entreprises utilisent un volume assez constant d'heures supplémentaires ou complémentaires. Il s'agit notamment de toutes petites entreprises qui ne sont pas passées aux 35 heures ; dans ce cas, les heures supplémentaires constituent pour les salariés un élément stable de rémunération.

Je propose donc de permettre aux salariés des TPE, c'est-à-dire des entreprises de moins de vingt salariés, de continuer à bénéficier des allègements de charges salariales, en complément d'ailleurs des exonérations de charges patronales que vous avez décidé de maintenir.

Je ne comprendrais pas que vous soyez insensibles à la situation de ces salariés modestes des TPE.

Au demeurant, toujours dans l'objectif de laisser aux entreprises l'alternative entre heures supplémentaires et création d'emplois, j'aurais aimé pouvoir défendre mon amendement n° 149 rectifié *bis*, qui a malheureusement été déclaré irrecevable par la commission des finances. Je le redéposerai lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale. Il s'agit de créer un emploi franc de charges sociales pour un jeune sans emploi ou pour un chômeur.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, sans reprendre l'excellente démonstration de M. le président de la commission des finances, je pense qu'introduire un peu de souplesse dans votre dispositif serait faire preuve d'un peu de sagesse... (Applaudissements sur les travées de l'UCR.)

[M. le président.](#) L'amendement n° 181, présenté par MM. Adnot et Bernard-Reymond, est ainsi libellé :

I. Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

à compter du 1^{er} octobre 2012

II. Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

à compter du 1^{er} octobre 2012

III. Alinéa 24

Compléter cet alinéa par les mots :

à compter du 1^{er} octobre 2012

La parole est à M. Philippe Adnot.

[M. Philippe Adnot.](#) Nous avons déposé cet amendement en pensant que la réforme concernait également les TPE, alors qu'elle s'applique seulement aux entreprises de plus de vingt salariés.

Je rejoins d'ailleurs les auteurs d'un amendement qui a été présenté ; il serait intéressant de porter le seuil de vingt à cinquante salariés.

En outre, le dispositif ne devrait entrer en vigueur qu'en début de trimestre civil. Ce serait une simplification heureuse. Le Gouvernement démontrerait ainsi sa fermeté dans la mise en œuvre d'une réforme qui me paraît nécessaire, tout en reconnaissant qu'elle mériterait de ne s'appliquer qu'à partir du 1^{er} octobre.

[M. le président.](#) L'amendement n° 102, présenté par M. de Montgolfier et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Remplacer le nombre :

vingt

par le nombre :

deux cent cinquante

La parole est à M. Albéric de Montgolfier.

[M. Albéric de Montgolfier.](#) Au cours du débat, la fragilité des entreprises, notamment des PME, a été évoquée sur toutes les travées de l'hémicycle.

Le Gouvernement lui-même n'est pas insensible à de tels arguments, puisqu'il reconnaît l'utilité d'un allègement de charges pour les entreprises de moins de 20 salariés. Mais cela reste insuffisant.

Nous proposons donc de retenir le chiffre de 250 salariés. Cela permettrait d'éviter des effets de seuil. Nous risquons effectivement d'avoir des entreprises qui ne voudront pas embaucher pour rester à moins de 20 salariés et continuer à bénéficier de l'exonération.

Le seuil de 20 salariés étant de toute évidence insuffisant, nous proposons de le porter à 250 salariés.

[M. le président.](#) L'amendement n° 127 rectifié, présenté par MM. Marseille, Dubois, J. Boyer, Maurey, Détraigne et Tandonnet, Mme Morin-Desailly et M. Zocchetto, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Remplacer le nombre :

vingt

par le nombre :

soixante-dix

La parole est à M. Hervé Marseille.

[M. Hervé Marseille](#). Monsieur le président, avec votre permission, j'aimerais présenter en même temps les amendements n^{os} 135 rectifié, 132 rectifié, 134 et 133 rectifié.

[M. le président](#). J'appelle donc en discussion les amendements n^{os} 135 rectifié, 132 rectifié, 134 et 133 rectifié.

L'amendement n^o 135 rectifié, présenté par MM. Marseille, J. Boyer, Dubois, Maurey et Détraigne, Mme Morin-Desailly et MM. Zocchetto, Roche et Tandonnet, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Remplacer le nombre :

vingt

par le nombre :

soixante

L'amendement n^o 132 rectifié, présenté par MM. Marseille, Zocchetto, Maurey, Dubois, J. Boyer, Détraigne et Tandonnet, Mme Morin-Desailly et M. Roche, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Remplacer le nombre :

vingt

par le nombre :

cinquante

L'amendement n^o 134, présenté par M. Marseille, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Remplacer le nombre :

vingt

par le nombre :

quarante

L'amendement n^o 133 rectifié, présenté par MM. Marseille, Maurey, Zocchetto, Tandonnet et Roche, Mme Morin-Desailly et MM. J. Boyer et Détraigne, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Remplacer le nombre :

vingt

par le nombre :

trente

Veillez poursuivre, mon cher collègue.

[M. Hervé Marseille](#). Ces amendements sont de même nature et ont les mêmes motifs. Nous proposons d'introduire de la souplesse dans le dispositif. Nous avons bien compris la volonté du Gouvernement et de la majorité de défendre leur position.

L'Assemblée nationale a, me semble-t-il, évité la double peine. En effet, nous avons échappé à la rétroactivité. Tel qu'il était présenté initialement, le dispositif devait entrer en vigueur au 1^{er} janvier. Finalement, suite à la discussion à l'Assemblée, c'est la date du 1^{er} septembre qui a été retenue.

De la même façon, nous proposons de modifier le dispositif tel qu'il est présenté afin qu'un certain nombre de PME puissent bénéficier davantage encore de ce dispositif auquel nous croyons.

[M. le président](#). L'amendement n^o 29 rectifié, présenté par M. Marc, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 7

Remplacer le mot :

Aux

par le mot :

Au titre des

II. – Alinéa 8

Remplacer le mot :

aux

par le mot :

au titre des

III. – Alinéas 9 et 10

Remplacer le mot :

Aux

par le mot :

Au titre des

IV. – Alinéa 12

Remplacer les mots :

annuel en jours

par les mots :

en jours sur l'année

V. – Alinéa 36

Après le mot :

complémentaires

supprimer les mots :

de travail

VI. – Alinéa 37

Supprimer les mots :

de travail

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter cet amendement et pour donner l'avis de la commission sur les dix autres amendements qui font l'objet de la discussion commune.

[M. François Marc](#), rapporteur général de la commission des finances. L'amendement n° 29 rectifié est purement rédactionnel.

Avant d'en venir à cette série d'amendements qui font suite au débat que nous venons d'avoir, je ferai quelques observations liminaires.

Dans son intervention, notre collègue Jean-Pierre Raffarin nous a dit, avant de quitter l'hémicycle,...

[M. Jean-Claude Lenoir](#). Il va revenir !

[M. François Marc](#), rapporteur général de la commission des finances. ... que la situation était grave et qu'il avait le sentiment que le Gouvernement et sa majorité prenaient leur temps. Je crois que c'est tout à fait l'inverse de ce qui est en train de se produire.

Si la situation est grave pour des raisons conjoncturelles, elle l'est aussi parce que, comme chacun le sait, le déficit considérable que nous avons à gérer résulte – comme l'a affirmé la Cour des comptes – de raisons structurelles et non pas seulement conjoncturelles. En d'autres termes, le déficit de 84 milliards d'euros s'explique pour partie par une conjoncture défavorable mais il s'explique, au moins pour la moitié, par les décisions prises, notamment la décision TEPA, qui coûte 5 milliards d'euros chaque année au budget de l'État financés par emprunt.

On emprunte chaque année pour servir cet avantage. Est-ce juste ? Quelqu'un a parlé tout à l'heure de justice, qui était le leitmotiv : est-il juste d'emprunter et de faire financer par nos enfants un avantage qui est dispensé à une partie de nos concitoyens ? La question appelle une réponse claire : ce n'est pas satisfaisant, ce n'est pas juste et il est légitime d'essayer de porter remède à cette situation.

La position qui est adoptée ici et que j'ai défendue tout à l'heure à l'appui de nombreux arguments se fonde sur une analyse. M. Raffarin nous disait, dans un deuxième argument, que nous faisons une erreur d'analyse. Non, comme je l'ai dit voilà quelques instants, cela fait peut-être mal à ceux qui ont mis en place la loi TEPA et ce système des heures supplémentaires, mais j'ai cité toutes les études, toutes les analyses conduites depuis

plusieurs années qui établissent que le dispositif n'est pas satisfaisant, qu'il présente de nombreux inconvénients, que j'ai listés tout à l'heure : ambigu sur l'emploi, effet d'aubaine pour les entreprises, effet anti-redistributif, gain en PIB inférieur au coût de la mesure.

Donc, incontestablement, mes chers collègues, l'analyse a été faite. Elle est fouillée, détaillée et elle est sans ambiguïté : le dispositif mis en place ne fonctionne pas et il est légitime de le supprimer.

Par conséquent, tous les amendements qui sont proposés à ce stade de la discussion et qui ont vocation à s'inscrire dans cette même logique recevront un avis défavorable de la commission des finances.

Les amendements n^{os} 14 rectifié *quater*, 98 rectifié et 99 rectifié visent, certes, avec quelques variantes, à maintenir des exonérations salariales sur les heures supplémentaires dans toutes les entreprises ou dans celles qui emploient moins de vingt salariés. L'avis de la commission est donc défavorable compte tenu de toutes les critiques déjà formulées.

J'ajoute que si l'on suivait les auteurs de ces amendements, il en coûterait 2,7 milliards d'euros environ. D'évidence, on ne peut pas aller dans cette direction.

L'amendement n^o 181 porte sur la date d'entrée en vigueur du dispositif. Même s'il a une légitimité dans sa motivation – et notre collègue M. Adnot vient de le présenter avec beaucoup d'habileté ! –, il vise à fixer une date commune, ce qui soulève réellement un problème de coût.

La question des dates différentes d'entrée en vigueur de la suppression des exonérations sociale et fiscale, qui répond à des logiques de prélèvement différentes, a déjà été longuement traitée. Une solution a été trouvée par nos collègues députés. Vous avez pu prendre connaissance du débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale. Nous avons le sentiment qu'il est difficile d'aller plus loin sur ce point.

Enfin, les amendements n^{os} 102, 127 rectifié, 135 rectifié, 132 rectifié, 134 et 133 rectifié procèdent d'un même esprit. Il s'agit d'élargir le maintien des exonérations patronales à certaines entreprises en fonction de différents seuils d'effectifs : entreprises de moins de 250 salariés, de moins de 70, de moins de 60, de moins de 50, de moins de 40 et de moins de 30. Il va de soi que nous ne pouvons qu'y être défavorables.

Je rappelle que l'article 2 maintient déjà l'exonération pour les entreprises de moins de 20 salariés. Cette dérogation permet de limiter la hausse du coût des heures supplémentaires introduite par la loi TEPA pour ces entreprises et d'épargner les entreprises qui ont le plus recours aux heures supplémentaires.

De plus, en 2011, 44 % des heures supplémentaires ont été effectuées dans les entreprises de moins de 20 salariés, qui ne seront pas affectées par ce dispositif s'agissant des charges sociales. En l'occurrence, pratiquement la moitié des heures supplémentaires effectuées dans les PME de moins de 20 salariés ne supporteront pas cet effet, qui pourrait engendrer une diminution des heures supplémentaires.

Bien entendu, je le répète, nous sommes défavorables à l'ensemble de ces amendements qui se traduiraient par des dérapages financiers.

[M. le président.](#) Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à l'ensemble de ces amendements,...

[M. Philippe Marini,](#) président de la commission des finances. Quel dommage !

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. ... à l'exception, naturellement, de l'amendement n^o 29 rectifié présenté par le rapporteur général de la commission des finances.

Les raisons qui justifient cet avis défavorable ont, me semble-t-il, été déjà largement évoquées tant lors de la discussion générale qu'au cours du débat que nous avons eu à la suite de l'intervention des orateurs inscrits sur l'article 2.

Le rejet des amendements n^{os} 14 rectifié *quater*, 98 rectifié et 99 rectifié, qui visent au rétablissement des exonérations fiscales et sociales, s'explique par leur objet même.

Les effets de seuil sont dénoncés dans les amendements n^{os} 102, 127 rectifié, 135 rectifié, 132 rectifié, 134 et 133 rectifié mais pour fixer un autre seuil. L'effet de seuil est une question de principe et non de niveau : que l'on fixe le seuil à 20, 30, 40 ou 50 salariés, les effets de seuil existeront toujours.

Il me semble que l'objet même de ces amendements devrait inciter leurs auteurs à les retirer, car, d'évidence, ces propositions, si elles déplacent les niveaux, ne suppriment pas les effets de seuil.

Quant à la question de la date, si la proposition de M. Adnot paraît tentante, il faut savoir à l'occasion – chacun le sait – résister à la tentation...

[M. Philippe Adnot.](#) Jamais ! (Sourires.)

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Même si je ne l'ai pas vu, je crois avoir deviné qui a dit « Jamais ! » (Nouveaux sourires.) Vos collègues députés ont trouvé un dispositif qui me paraît équilibré et auquel le Gouvernement est attaché. Pour cette raison, je demande également le rejet de l'amendement n° 181.

[M. le président.](#) La parole est à M. Christophe Béchu, pour explication de vote.

[M. Christophe Béchu.](#) Monsieur le ministre, j'ai très bien compris vos propos sur les amendements visant à dénoncer les effets de seuil et à instaurer de nouveaux seuils : ces amendements auront des inconvénients comparables à ceux que nous dénonçons.

En ce sens, tous les amendements qui sont présentés sont des amendements de repli par rapport à la seule bonne mesure permettant d'éviter les effets de seuil, qui aurait été de voter les amendements identiques de suppression de l'article 2 présentés par M. Gaudin et par M. Marseille.

Monsieur le rapporteur général, j'ai été particulièrement intéressé par votre argumentation selon laquelle la justice – et c'est une définition que je compte utiliser au cours des années qui viennent dans cette enceinte – se mesure au fait de savoir si le financement qui est proposé repose ou non sur les générations futures. C'est une définition qui me paraît assez tentante.

En effet, en partant de ce principe et en passant à ce crible un certain nombre de choses, on peut partager l'idée qu'il faut supprimer la loi TEPA, qui porte 4,5 milliards d'euros à la charge des générations futures, mais on pourrait aussi être tenté de supprimer les 20 milliards d'euros que coûtent les 35 heures, qui pèseront sur les générations futures, soit quatre fois plus que ce qui nous est présenté aujourd'hui !

[M. Daniel Raoul.](#) Cela faisait longtemps !

[M. Christophe Béchu.](#) On pourrait, dans le même état d'esprit, objecter que le mini-plan de soutien à l'automobile qui a été présenté aujourd'hui pèsera sur les générations futures afin de faire bénéficier d'avantages fiscaux pouvant aller jusqu'à 7 000 euros des personnes qui, vous en conviendrez, ne constituent pas les foyers fiscaux qui faisaient le plus d'heures supplémentaires et qui sont la cible, ce soir, du Gouvernement, en termes d'appauvrissement et de diminution de leur pouvoir d'achat. (M. Jean-Claude Lenoir opine.)

Alors, dans ce domaine aussi, faites preuve d'un peu de cohérence ! Si la justice, qui consiste à épargner le budget de l'État afin d'alléger la charge des générations futures, s'applique pour la loi TEPA, allez au bout de votre logique : dans ce cas, la priorité ce n'était pas la hausse des impôts, c'était la baisse des dépenses publiques. Or c'est le choix que vous avez refusé de faire, alors même que l'état de grâce politique qui suit une victoire vous aurait permis de faire passer des mesures, certes douloureuses, mais plus courageuses. Lorsque vous aurez à le faire dans un contexte qui sera dégradé et aggravé par les décisions que vous nous proposez encore ce soir, là, on reparlera de votre conception de la justice ! (Applaudissements sur plusieurs travées de l'UMP.)

[M. le président.](#) La parole est à M. Philippe Adnot, pour explication de vote.

[M. Philippe Adnot.](#) Monsieur le ministre, je regrette que vous ayez considéré qu'il n'était pas possible de donner satisfaction aux entreprises qui vont avoir des problèmes administratifs à appliquer cette mesure en plein trimestre.

Ce n'est pas au mois d'août que les heures supplémentaires vont être effectuées ; la question que je vous ai posée relève donc du mois de septembre. Reculez du mois de septembre au mois d'octobre !

Vous pourriez ainsi à la fois donner le signal que, tout en étant ferme sur les mesures – et je suis prêt à voter l'article 2 –, vous comprenez les problèmes administratifs des entreprises. Accepter la date du 1^{er} octobre, ce ne serait pas remettre en cause votre texte, ce serait faire preuve de sagesse.

[M. le président.](#) Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié *quater*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[M. le président.](#) Je mets aux voix l'amendement n° 98 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[M. le président.](#) Je mets aux voix l'amendement n° 99 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[M. le président.](#) Je mets aux voix l'amendement n° 181.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[M. le président.](#) Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[M. le président.](#) Je mets aux voix l'amendement n° 127 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[M. le président.](#) Je mets aux voix l'amendement n° 135 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[M. le président.](#) Je mets aux voix l'amendement n° 132 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[M. le président.](#) Je mets aux voix l'amendement n° 134.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[M. le président.](#) Je mets aux voix l'amendement n° 133 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[M. le président.](#) Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

[M. Jean Desessard.](#) Vous allez trop vite, monsieur le président !

[M. Philippe Marini,](#) président de la commission des finances. On peut ralentir, si vous le souhaitez !
(Sourires.)

[M. le président.](#) Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 12 rectifié *ter* est présenté par Mme Cayeux, MM. Lefèvre, Fleming, P. Dominati, Béchu, Cardoux, César, Cambon, Gournac et Courtois, Mmes Des Esgaulx et Farreyrol, MM. J.P. Fournier et P. André, Mmes Deroche et Bruguière, M. B. Fournier, Mme Sittler et MM. Leleux, Revet, Savary, Mayet, Reichardt, P. Leroy, Houpert et Couderc.

L'amendement n° 178 rectifié *bis* est présenté par Mme Lamure.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 20

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° La section 4 du chapitre 1^{er} du titre 4 du livre 2 du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 241-19 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-19. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 241-18, dans les entreprises relevant d'un secteur d'activité où, en application d'une convention ou d'un accord collectif de branche étendu, la durée hebdomadaire de travail est supérieure à la durée légale et ouvrent droit au paiement d'heures supplémentaires mensualisées, quel que soit l'effectif, toute heure supplémentaire effectuée par les salariés ouvre droit à une déduction forfaitaire des cotisations patronales à hauteur d'un montant fixé par décret. »

La parole est à Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, pour présenter l'amendement n° 12 rectifié *ter*.

[Mme Marie-Hélène Des Esgaulx.](#) Cet amendement vise tout simplement à exclure les entreprises dont la durée du travail, fixée par une convention ou un accord collectif national de branche étendu, serait supérieure à la durée légale du travail.

C'est par exemple le cas pour l'hôtellerie-restauration. La durée fixée est en effet de 39 heures et elle englobe des heures supplémentaires mensualisées auxquelles les salariés et les entreprises sont attachés.

[M. le président.](#) L'amendement n° 178 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 12 rectifié *ter* ?

[M. François Marc,](#) rapporteur général de la commission des finances. La commission est défavorable à cet amendement.

Bien entendu, je vous renvoie à l'argumentation qui a été précédemment développée. Un certain nombre de critiques ont justifié les positions exprimées sur tout ce qui a trait au dispositif TEPA. Je vous rappelle que l'article 2 maintient déjà l'exonération pour les entreprises de moins de 20 salariés.

En outre, le secteur de la restauration, qui semble visé par les auteurs de l'amendement, bénéficie d'autres niches fiscales.

[M. le président.](#) Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Même avis, monsieur le président, pour les raisons qui viennent d'être avancées par le rapporteur général et que je reprends à mon compte.

[M. le président.](#) La parole est à M. le président de la commission des finances.

[M. Philippe Marini](#), président de la commission des finances. Je regrette de nouveau que l'on ne tienne pas compte de la situation spécifique d'une branche, l'hôtellerie-restauration, où il existe un dialogue social et des dispositions conventionnelles et où la durée du travail et les conditions de recrutement ne sont pas les mêmes que dans les autres secteurs.

Sans doute faudrait-il regarder de façon réaliste la situation de cette branche, notamment, mais pas seulement, au regard du taux de TVA. Monsieur le ministre délégué, je trouve que vous avez répondu de façon lapidaire à la question posée par nos collègues, qui me semblait mériter une explication plus fournie.

Pour ma part, n'ayant pas été convaincu par les réponses de la commission et du Gouvernement, je voterai l'amendement, qui, je le souligne, avait été préparé par Caroline Cayeux.

[M. le président](#). Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[M. le président](#). L'amendement n° 22, présenté par M. Daudigny, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Alinéa 34

I - Après les mots :

Pour l'année 2012,

insérer les mots :

après affectation préalable de la fraction mentionnée au A du III du présent article,

II – Après le mot :

affectée

supprimer les mots :

, après déduction de la fraction mentionnée au A du III du présent article,

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

[M. Yves Daudigny](#), rapporteur général de la commission des affaires sociales, rapporteur pour avis. L'amendement de la commission des affaires sociales concerne la compensation par l'État des exonérations de cotisations de sécurité sociale. C'est une question sur laquelle notre commission porte traditionnellement un regard vigilant.

Cette compensation reposait sur l'affectation à la sécurité sociale d'un certain nombre de recettes fiscales provenant des droits sur les tabacs et alcools et d'une fraction de l'impôt sur les sociétés. Le Gouvernement a considéré que ce mécanisme perdrait sa raison d'être avec la suppression de la plus grande part des exonérations. Les recettes correspondantes reviendront donc à l'État et l'opération sera financièrement neutre pour la sécurité sociale.

Il conviendra néanmoins d'assurer la compensation des pertes de recettes pour les exonérations qui seront maintenues au profit des entreprises de moins de 20 salariés, soit environ 500 millions d'euros par an. Nous avons bien noté, monsieur le ministre, l'engagement du Gouvernement de nous présenter, dans l'un des textes financiers de l'automne, un nouveau dispositif, qui pourrait être mis en place en 2013. Nous souhaitons bien évidemment un mécanisme garantissant intégralement la compensation sur la base des pertes de recettes effectivement constatées.

Par ailleurs, en 2010 et en 2011, le produit des impôts et taxes affectés au titre de la compensation des exonérations sur les heures supplémentaires a été sensiblement inférieur au manque à gagner enregistré par la sécurité sociale. L'État lui est redevable de 341 millions d'euros. L'article 2 prévoit l'apurement de cette dette dès 2012. Bien entendu, la commission des affaires sociales se réjouit que cet engagement soit expressément inscrit dans le projet de loi ; toutefois, la rédaction retenue nous semble ambiguë.

Pour le scientifique que je suis, le terme « déduction » utilisé dans l'alinéa 34 de l'article 2 évoque davantage la soustraction que l'addition. Or nous savons que l'intention du Gouvernement est bien que le versement de 341 millions d'euros en règlement de la dette de l'État s'ajoute à celui qui est dû à la sécurité sociale pour la compensation au titre de l'année 2012.

Notre amendement vise donc simplement à clarifier la rédaction de l'article sur ce point.

[M. le président](#). Quel est l'avis de la commission ?

[M. François Marc](#), rapporteur général de la commission des finances. Avis favorable.

[M. le président](#). Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Favorable.

[M. le président](#). Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

[M. le président](#). La parole est à M. Vincent Delahaye, pour explication de vote sur l'article 2.

[M. Vincent Delahaye](#). L'an passé, les sénateurs centristes ont conduit dans cet hémicycle un débat sur le bilan de la défiscalisation des heures supplémentaires. Ce dispositif de défiscalisation devait à l'origine répondre à trois objectifs majeurs : contourner le blocage de la législation en vigueur relative à la durée hebdomadaire du travail, qui est inopérante dans certains secteurs d'activité ; accroître le pouvoir d'achat des salariés en valorisant les revenus du travail plutôt que les revenus de transfert ou de substitution ; dynamiser l'activité économique et favoriser à moyen terme la création d'emplois.

La défiscalisation des heures supplémentaires a trouvé une vertu dans le contexte de la crise : elle a permis de sauver des emplois. Les entreprises ont pu, par ce dispositif, protéger leurs employés en ajustant leur masse salariale et répondre à leurs commandes alors que la conjoncture était désastreuse. En un mot, sans les heures supplémentaires, le choc de chômage que nous connaissons aujourd'hui se serait sans doute produit dès la fin de l'année 2009.

[M. David Assouline](#). N'importe quoi !

[M. Vincent Delahaye](#). Le coût pour nos finances publiques aurait alors été exorbitant. Ce constat a été établi par la DARES, par l'INSEE et également par l'ACOSS, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. Les heures supplémentaires, c'est 528 000 entreprises, plus de 4 millions de salariés et 900 millions d'heures travaillées par an !

Pour vous, le contingent d'heures supplémentaires est substituable à un emploi. C'est votre vision de l'emploi ! Mieux vaut que tout le monde ait un emploi à 35 heures par semaine en étant rémunéré au SMIC que d'offrir la possibilité de travailler davantage pour agrémenter ses revenus.

Or la question n'est plus d'arbitrer entre le droit aux loisirs et le droit au travail. Il s'agit aujourd'hui de protéger nos entreprises et leurs salariés au moment même où, comme le président Arthuis l'a rappelé à de nombreuses reprises, la fermeture de l'usine d'Aulnay agit comme un électrochoc.

Mes chers collègues, nous sommes nombreux sur ces travées à avoir directement vécu le monde de l'entreprise. Et nous pouvons vous le dire, on n'embauche pas pour les mêmes raisons que l'on attribue des heures supplémentaires. Mais je crois que, au fond, vous le savez bien. Sinon, monsieur le ministre, pourquoi ne pas pousser votre raisonnement jusqu'au bout ? Si les heures supplémentaires sont parfaitement substituables à l'emploi, interdisez-les donc et la messe sera dite ! Les chiffres de l'INSEE nous montreront assez vite si vous avez fait fausse route.

La réalité, c'est que vous cherchez surtout le rendement, mais vous n'aurez que la colère sociale en retour. Que direz-vous, mes chers collègues, à vos concitoyens lorsqu'ils viendront vous voir pour se plaindre de leur impossibilité de travailler davantage ? Croyez-vous qu'il suffira de leur dire que c'était une mesure de Nicolas Sarkozy et que leur peine devant leur fiche de paie s'effacera dès qu'ils verront leur nouveau collègue, si tant est que l'entreprise soit en mesure d'embaucher ? (M. Jean-Pierre Caffet s'exclame.)

Pour notre part, nous, les sénateurs du groupe de l'Union centriste et républicaine, ne sommes pas prêts à prendre de tels risques et à jouer avec le revenu et l'activité de nos concitoyens. (M. David Assouline s'exclame.) Sans aucune mesure de protection des entreprises, sans aucune mesure en faveur de la compétitivité, sans aucune mesure pour diminuer la dépense publique – ce projet de loi de finances rectificative présente le grave inconvénient de ne proposer que des recettes supplémentaires et pas d'économies sur les dépenses –, nous ne pourrions cautionner une telle erreur de diagnostic. (M. Aymeri de Montesquiou applaudit.)

[M. Philippe Marini](#), président de la commission des finances. Très bien !

[M. le président](#). Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

B. Commission mixte paritaire

a. Rapport n° 726 de MM. François MARC, sénateur et Christian ECKERT, député, fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 30 juillet 2012

- Article 2

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A.- L'article L. 241-17 est abrogé ;

B.- L'article L. 241-18 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I.- Dans les entreprises employant moins de vingt salariés, toute heure supplémentaire effectuée par les salariés mentionnés au II de l'article L. 241-13 ouvre droit à une déduction forfaitaire des cotisations patronales à hauteur d'un montant fixé par décret.

« La déduction s'applique :

« 1° Au titre des heures supplémentaires définies à l'article L. 3121-11 du code du travail ;

« 2° Pour les salariés relevant de conventions de forfait en heures sur l'année prévues à l'article L. 3121-42 du même code, au titre des heures effectuées au-delà de 1 607 heures ;

« 3° Au titre des heures effectuées en application du troisième alinéa de l'article L. 3123-7 du même code ;

« 4° Au titre des heures supplémentaires mentionnées à l'article L. 3122-4 du même code, à l'exception des heures effectuées entre 1 607 heures et la durée annuelle fixée par l'accord lorsqu'elle lui est inférieure. » ;

2° Au début du II, sont ajoutés les mots : « Dans les mêmes entreprises, » ;

3° Après le mot « salarié », la fin du même II est ainsi rédigée : « relevant d'une convention de forfait en jours sur l'année, au-delà du plafond de deux cent dix-huit jours mentionné à l'article L. 3121-44 du code du travail, dans les conditions prévues à l'article L. 3121-45 du même code. » ;

4° Le deuxième alinéa du IV est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les I et II sont applicables sous réserve du respect par l'employeur des dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail, et sous réserve que l'heure supplémentaire effectuée fasse l'objet d'une rémunération au moins égale à celle d'une heure non majorée.

« Ils ne sont pas applicables lorsque les salaires ou éléments de rémunération qui y sont mentionnés se substituent à d'autres éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du présent code, à moins qu'un délai de douze mois ne se soit écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et le premier versement des salaires ou éléments de rémunération précités. » ;

5° Au dernier alinéa du même IV, les mots : « de la majoration mentionnée au I » sont remplacés par les mots : « des déductions mentionnées aux I et II » ;

6° Le V est ainsi rédigé :

« V.- Le bénéfice des déductions mentionnées aux I et II est subordonné, pour l'employeur, à la mise à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L. 243-7 du présent code et à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime d'un document en vue du contrôle de l'application du présent article. » ;

7° Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI.- Un décret fixe les modalités d'application du présent article ainsi que les modalités selon lesquelles les heures supplémentaires effectuées par les salariés affiliés au régime général dont la durée du travail ne relève pas du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail ou du chapitre III du titre I^{er} du livre VII du code rural et de la pêche maritime ouvrent droit aux déductions mentionnées au présent article. » ;

C.- L'article L. 711-13 est ainsi rédigé :

« Art. L. 711-13. - Un décret fixe les conditions d'application des articles L. 241-13 et L. 241-18 aux employeurs relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale des marins, des mines et des clercs et employés de notaires. »

I bis.- Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 81 *quater* est abrogé ;

2° Au troisième alinéa du 1 de l'article 170, la référence : « 81 *quater*, » est supprimée ;

3° Le septième alinéa du 3° du B du I de l'article 200 *sexies* est supprimé ;

4° Au *c* du 1° du IV de l'article 1417, la référence : « 81 *quater*, » est supprimée.

II.- À l'article L. 741-15 du code rural et de la pêche maritime, la référence : « L. 241-17, » est supprimée et, au I de l'article 53 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, la référence : « aux articles L. 241-17 et » est remplacée par les mots : « à l'article ».

II *bis*.- Après le mot : « du », la fin du 2° du II du même article 53 est ainsi rédigée : « code général des impôts ; ».

II *ter*.- Au V de l'article 48 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le mot : « majoration » est remplacé par le mot : « déduction ».

III.- A.- Au titre de l'année 2012, l'affectation prévue au 2° du II de l'article 53 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 précitée est limitée à une fraction égale à 42,11 % du produit de la contribution.

B.- Le même article 53 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2013.

C.- Le *j* du 7° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2013.

IV.- Pour l'année 2012, après affectation préalable de la fraction mentionnée au A du III du présent article, une fraction égale à 340 988 999,21 € du produit de la contribution mentionnée à l'article 235 *ter* ZC du code général des impôts est affectée au financement des sommes restant dues par l'État aux caisses et régimes de sécurité sociale retracées à l'état semestriel du 31 décembre 2011 au titre des mesures dont la compensation est prévue à l'article 53 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 précitée.

V.- A.- Les I, II et II *ter* s'appliquent aux rémunérations perçues à raison des heures supplémentaires et complémentaires effectuées à compter du 1^{er} septembre 2012.

B.- Lorsque la période de décompte du temps de travail ne correspond pas au mois calendaire et est en cours au 1^{er} septembre 2012, les articles L. 241-17 et L. 241-18 du code de la sécurité sociale et L. 741-15 du code rural et de la pêche maritime dans leur rédaction en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables à la rémunération des heures supplémentaires et complémentaires versée jusqu'à la fin de la période de décompte du temps de travail en cours, et au plus tard le 31 décembre 2012.

C.- Par dérogation au A du présent V, le I *bis* s'applique aux rémunérations perçues à raison des heures supplémentaires et complémentaires effectuées à compter du 1^{er} août 2012.

1. Assemblée nationale

b. Compte-rendu des débats AN – séance du 31 juillet 2012

R.A.S.

c. Texte adopté par l'AN

R.A.S.

2. Sénat

d. Compte-rendu des débats Sénat– séance du 31 juillet 2012

R.A.S.

e. Texte adopté par le Sénat

R.A.S.

Décision n° 2012 – 654 DC

Article 4 (ex 3)

**Contribution exceptionnelle sur la fortune au titre de
l'année 2012**

Article, consolidation, travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Article 4 (ex 3)	3
II. Textes de références.....	4
III. Travaux parlementaires	18

Table des matières

I. Article 4 (ex 3)	3
A. Texte adopté	3
- Article 4	3
II. Textes de références	4
A. Code général des impôts	4
- Article 885 A	4
- Article 885 V	4
- Article 885-0 V bis	4
- Article 885-0 V bis A	9
- Article 885 V bis (abrogé au 31 juillet 2011)	10
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel	11
- Décision n° 81-133 DC du 30 décembre 1981, Loi de finances pour 1982.....	11
- Décision n° 98-405 DC du 29 décembre 1998, Loi de finances pour 1999.....	12
- Décision n° 2005-530 DC du 29 décembre 2005, Loi de finances pour 2006.....	12
- Décision n° 2007-555 DC du 16 août 2007, Loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat	13
- Décision n° 2010-44 QPC du 29 septembre 2010, Epoux M. [Impôt de solidarité sur la fortune].....	14
- Décision n° 2010-99 QPC du 11 février 2011, Mme Laurence N. [Impôt de solidarité sur la fortune - Plafonnement].....	16
- Décision n° 2011-638 DC du 28 juillet 2011, Loi de finances rectificative pour 2011	16
III. Travaux parlementaires	18
A. Première lecture	18
1. Assemblée nationale	18
a. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, n° 71, déposé le 4 juillet 2012.....	18
Exposé des motifs :.....	18
b. Rapport n° 79 déposé le 12 juillet 2012 par M. Christian Eckert	19
- Article 3. Contribution exceptionnelle sur la fortune au titre de l'année 2012	19
c. Amendements déposés sur le texte	26
- Amendement n° 152 présenté par M. Eckert	26
- Amendement n° 465 présenté par M. de Courson, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Philippe Vigier, M. Plagnol et M. Richard.....	26
- Amendement n° 193 présenté par M. Eckert.....	27
- Amendement n° 467 présenté par M. de Courson, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Philippe Vigier, M. Plagnol et M. Richard.....	27
d. Compte-rendu des débats, Première séance du jeudi 19 juillet 2012.....	28
- Article 3	28
2. Sénat	46
a. Projet de loi n° 687 (2011-2012) transmis au Sénat le 20 juillet 2012	46
- Article 3	46
a. Rapport n° 689, tome I (2011-2012) de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 23 juillet 2012	47
b. Amendements déposés sur le texte	52
- Amendement n° 66 présenté par M. FOUCAUD, Mme BEAUFILS, M. BOCQUET et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen	52
- Amendement n° 78 rect. présenté par M. FOUCAUD, Mme BEAUFILS, M. BOCQUET et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen.....	52
- Amendement n° 103 présenté par M. JC. Gaudin et les membres du Groupe Union pour un Mouvement Populaire.....	53
- Amendement n° 139 rect. présenté par MM. ARTHUIS, ZOCCHETTO, MAUREY, MARSEILLE, CAPO-CANELLAS, DUBOIS et ROCHE	53
c. Compte-rendu des débats – séance du 25 juillet 2012	54
- Article 3	54

I. Article 4 (ex 3)

A. Texte adopté

- Article 4

I. – Les personnes mentionnées à l'article 885 A du code général des impôts sont redevables au titre de l'année 2012 d'une contribution exceptionnelle sur la fortune assise sur la valeur nette imposable de leur patrimoine retenue pour le calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2012.

Toutefois, les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I qui, domiciliées en France au 1^{er} janvier 2012, ne le sont plus à la date du 4 juillet 2012, ne sont redevables de la contribution que sur la valeur nette imposable au 1^{er} janvier 2012 de leurs seuls biens situés en France.

II. – La contribution mentionnée au I est liquidée selon le tarif suivant :

(En %)

Valeur nette imposable du patrimoine	Tarif applicable
N'excédant pas 800 000 €	0
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 310 000 €	0,55
Supérieure à 1 310 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,75
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 4 040 000 €	1
Supérieure à 4 040 000 € et inférieure ou égale à 7 710 000 €	1,3
Supérieure à 7 710 000 € et inférieure ou égale à 16 790 000 €	1,65
Supérieure à 16 790 000 €	1,80

III. – Le montant de l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2012 avant imputation, le cas échéant, des réductions d'impôt mentionnées aux articles 885 V, 885-0 V *bis* et 885-0 V *bis* A du code général des impôts est imputable sur la contribution. L'excédent éventuel n'est pas restituable.

IV. – 1. La contribution est établie, contrôlée et recouvrée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que l'impôt de solidarité sur la fortune.

2. Les personnes mentionnées au I du présent article qui ne relèvent pas du 2 du I de l'article 885 W du code général des impôts souscrivent au titre de la contribution, au plus tard le 15 novembre 2012, une déclaration auprès du service des impôts de leur domicile au 1^{er} janvier 2012, accompagnée du paiement de la contribution.

II. Textes de références

A. Code général des impôts

Version consolidée au 7 mai 2012

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre IV : Enregistrement, publicité foncière. Impôt de solidarité sur la fortune, timbre

Chapitre I bis : Impôt de solidarité sur la fortune

Section I : Champ d'application

1° : Personnes imposables

- Article 885 A

Modifié par Décret n°2009-389 du 7 avril 2009 - art. 1

Sont soumises à l'impôt annuel de solidarité sur la fortune, lorsque la valeur de leurs biens est supérieure à la limite de la première tranche du tarif fixé à l'article 885 U :

1° Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France ou hors de France.

Toutefois, les personnes physiques mentionnées au premier alinéa qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des cinq années civiles précédant celle au cours de laquelle elles ont leur domicile fiscal en France ne sont imposables qu'à raison de leurs biens situés en France.

Cette disposition s'applique au titre de chaque année au cours de laquelle le redevable conserve son domicile fiscal en France, et ce jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle le domicile fiscal a été établi en France ;

2° Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France. Sauf dans les cas prévus aux a et b du 4 de l'article 6, les couples mariés font l'objet d'une imposition commune.

Les conditions d'assujettissement sont appréciées au 1er janvier de chaque année.

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini par l'article 515-1 du code civil font l'objet d'une imposition commune.

Les biens professionnels définis aux articles 885 N, 885 O, 885 O bis, 885 O ter, 885 O quater, 885 O quinquies, 885 P et 885 R ne sont pas pris en compte pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune.

- Article 885 V

Modifié par LOI n°2011-900 du 29 juillet 2011 - art. 1 (V)

Le montant de l'impôt de solidarité sur la fortune calculé dans les conditions prévues à l'article 885 U est réduit d'un montant de 300 € par personne à charge au sens de l'article 193 ter. La somme de 300 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et de l'autre de ses parents.

- Article 885-0 V bis

Modifié par LOI n°2011-1977 du 28 décembre 2011 - art. 25 (V)

Modifié par LOI n°2011-1977 du 28 décembre 2011 - art. 77 (V)

Modifié par LOI n°2011-1978 du 28 décembre 2011 - art. 27

Modifié par LOI n°2011-1978 du 28 décembre 2011 - art. 59 (V)

I.-1. Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 50 % des versements effectués au titre de souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés, en numéraire ou en nature par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité, à l'exception des actifs immobiliers et des valeurs mobilières, ainsi qu'au titre de souscriptions dans les mêmes conditions de titres participatifs dans des sociétés coopératives ouvrières de production définies par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 ou dans d'autres sociétés coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Cet avantage fiscal ne peut être supérieur à 45 000 €

La société bénéficiaire des versements mentionnée au premier alinéa doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) Etre une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

b) Exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater et des activités immobilières. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

0 b bis) Ne pas exercer une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ;

b bis) Ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

b ter) Les souscriptions à son capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;

c) Avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

d) Ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;

e) Etre soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

e bis) Compter au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ;

f) N'accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;

g) (Abrogé) ;

h) (Abrogé).

2. L'avantage fiscal prévu au 1 s'applique également aux souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision. Chaque membre de l'indivision peut bénéficier de l'avantage fiscal à concurrence de la fraction de la part de sa souscription représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au 1.

3. L'avantage fiscal prévu au 1 s'applique également aux souscriptions en numéraire au capital d'une société satisfaisant aux conditions suivantes :

a) La société vérifie l'ensemble des conditions prévues au 1, à l'exception de celle prévue au b ;

b) La société a pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une des activités mentionnées au b du 1 ;

c) La société ne compte pas plus de cinquante associés ou actionnaires ;

La condition prévue au premier alinéa du présent c ne s'applique pas si la société détient exclusivement des participations dans une société exerçant une des activités mentionnées au b du 1 dont le capital est détenu pour 10 % au moins par une ou plusieurs sociétés coopératives ou par l'une de leurs unions (1) ;

d) La société a exclusivement pour mandataires sociaux des personnes physiques ;

e) Abrogé ;

f) La société communique à chaque investisseur, avant la souscription de ses titres, un document d'information précisant notamment la période de conservation des titres pour bénéficier de l'avantage fiscal visé au 1, les modalités prévues pour assurer la liquidité de l'investissement au terme de la durée de blocage, les risques générés par l'investissement et la politique de diversification des risques, les règles d'organisation et de prévention des conflits d'intérêts, les modalités de calcul et la décomposition de tous les frais et commissions, directs et indirects, et le nom du ou des prestataires de services d'investissement chargés du placement des titres.

Le montant des versements effectués au titre de la souscription par le redevable est pris en compte pour l'assiette de l'avantage fiscal dans la limite de la fraction déterminée en retenant :

-au numérateur, le montant des versements effectués, par la société mentionnée au premier alinéa au titre de la souscription au capital dans des sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 1, entre la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année d'imposition. Ces versements sont ceux effectués avec les capitaux reçus au cours de cette période ou de la période d'imposition antérieure lors de la constitution du capital initial ou au titre de l'augmentation de capital auquel le redevable a souscrit ;

-au dénominateur, le montant des capitaux reçus par la société mentionnée au premier alinéa au titre de la constitution du capital initial ou de l'augmentation de capital auquel le redevable a souscrit au cours de l'une des périodes mentionnée au numérateur.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles les investisseurs sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et celles dans lesquelles ces frais sont encadrés. Pour l'application de la phrase précédente, sont assimilées aux sociétés mentionnées au premier alinéa du présent 3 les sociétés dont la rémunération provient principalement de mandats de conseil ou de gestion obtenus auprès de redevables effectuant les versements mentionnés au 1 ou au présent 3, lorsque ces mandats sont relatifs à ces mêmes versements.

La société adresse à l'administration fiscale, à des fins statistiques, au titre de chaque année, avant le 30 avril de l'année suivante et dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget, un état récapitulatif des sociétés financées, des titres détenus ainsi que des montants investis durant l'année. Les informations qui figurent sur cet état sont celles arrêtées au 31 décembre de l'année.

II.-1. Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est subordonné à la conservation par le redevable des titres reçus en contrepartie de sa souscription au capital de la société jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

La condition relative à la conservation des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital s'applique également à la société mentionnée au premier alinéa du 3 du I et à l'indivision mentionnée au 2 du I.

En cas de remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la dixième année suivant celle de la souscription, le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est remis en cause, sauf si le remboursement fait suite à la liquidation judiciaire de la société.

2. En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remis en cause si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au même terme. Cet avantage fiscal n'est pas non plus remis en cause lorsque la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire.

En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 du II en cas de cession stipulée obligatoire par un pacte d'associés ou d'actionnaires, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas non plus remis en cause si le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes générés par cette cession, est intégralement réinvesti par un actionnaire minoritaire, dans un délai maximum de douze mois à compter de la cession, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 du I, sous réserve que les titres ainsi souscrits soient conservés jusqu'au même terme. Cette souscription ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 du I.

En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 du II en cas d'offre publique d'échange de titres, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant cette opération n'est pas non plus remis en cause si les titres obtenus lors de l'échange sont des titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 du même I et si l'éventuelle soulte d'échange,

diminuée le cas échéant des impôts et taxes générés par son versement, est intégralement réinvestie, dans un délai maximal de douze mois à compter de l'échange, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 du I, sous réserve que les titres obtenus lors de l'échange et, le cas échéant, souscrits en emploi de la soulte soient conservés jusqu'au terme du délai applicable aux titres échangés. La souscription de titres au moyen de la soulte d'échange ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au même 1 du I.

III.-1. Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 50 % du montant des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire aux parts de fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-30 du code monétaire et financier et aux parts de fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-31 du même code.

L'avantage prévu au premier alinéa ne s'applique que lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

a) Les personnes physiques prennent l'engagement de conserver les parts de fonds jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription ;

b) Le porteur de parts, son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds ;

c) Le fonds doit respecter au minimum le quota d'investissement de 60 % prévu au I de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier et au I de l'article L. 214-31 du même code. Si le fonds n'a pas pour objet d'investir plus de 50 % de son actif au capital de jeunes entreprises innovantes définies à l'article 44 sexies-0 A, ce quota doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard huit mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du fonds, laquelle ne peut excéder huit mois à compter de la date de constitution du fonds, ou huit mois après la promulgation de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du huitième mois suivant.

Les versements servant de base au calcul de l'avantage fiscal sont retenus après imputation des droits ou frais d'entrée et à proportion du quota d'investissement mentionné au premier alinéa du présent c que le fonds s'engage à atteindre. Un décret fixe les conditions dans lesquelles les porteurs de parts sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et dans lesquelles ces frais sont encadrés.

2. L'avantage fiscal prévu au 1 ne peut être supérieur à 18 000 € par an. Le redevable peut bénéficier de l'avantage fiscal prévu audit 1 et de ceux prévus aux 1,2 et 3 du I au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'impôt de solidarité sur la fortune résultant de ces avantages n'excède pas 45 000 €

3. L'avantage fiscal obtenu fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le fonds ou le redevable cesse de respecter les conditions prévues au 1.

4. Sont exclues du bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 les parts de fonds donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds ou de la société, attribuées en fonction de la qualité de la personne.

IV.-Les versements ouvrant droit à l'avantage fiscal mentionné au I ou au III sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

V.-L'avantage fiscal prévu au présent article ne s'applique ni aux titres figurant dans un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 quinquies D ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ni à la fraction des versements effectués au titre de souscriptions ayant ouvert droit aux réductions d'impôt prévues aux f, g ou h du 2 de l'article 199 undecies A, aux articles 199 undecies B, 199 terdecies-0 A, 199 terdecies-0 B, 199 unvicies ou 199 quatervicies du présent code. La fraction des versements effectués au titre de souscriptions donnant lieu aux déductions prévues aux 2° quater et 2° quinquies de l'article 83 n'ouvre pas droit à l'avantage fiscal.

Les souscriptions réalisées par un contribuable au capital d'une société dans les douze mois suivant le remboursement, total ou partiel, par cette société de ses apports précédents n'ouvrent pas droit à l'avantage fiscal mentionné au I.

Les souscriptions réalisées au capital d'une société holding animatrice ouvrent droit à l'avantage fiscal mentionné au I lorsque la société est constituée et contrôle au moins une filiale depuis au moins douze mois. Pour l'application du présent alinéa, une société holding animatrice s'entend d'une société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de leur groupe et au

contrôle de leurs filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

Le redevable peut bénéficier de l'avantage fiscal prévu au présent article et de celui prévu à l'article 885-0 V bis A au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'impôt de solidarité sur la fortune résultant des deux avantages n'excède pas 45 000 €

Par dérogation à l'alinéa précédent, la fraction des versements pour laquelle le redevable demande le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au présent article ne peut donner lieu à l'application de l'article 885-0 V bis A.

VI.-Le bénéfice des I à III est subordonné au respect, selon le cas par les sociétés bénéficiaires des versements mentionnées au 1 du I ou par les sociétés éligibles au quota mentionné à la première phrase du deuxième alinéa du c du 1 du III, du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis ou du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque les conditions suivantes sont cumulativement satisfaites par les sociétés mentionnées à la phrase précédente :

- a) La société répond à la condition prévue au a du 1 du I ;
- b) La société bénéficiaire est en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/ C 194/02) ;
- c) La société n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/ C 244/02) et ne relève pas des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
- d) Les versements au titre de souscriptions mentionnés au 1 des I et III n'excèdent pas, par entreprise cible, un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes.

Par dérogation au premier alinéa du présent d, cette condition n'est pas applicable pour les versements au titre de souscriptions effectuées au capital des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail qui ont exclusivement pour objet :

1° Soit l'étude, la réalisation ou la gestion de construction de logements à destination de personnes défavorisées ou en situation de rupture d'autonomie et sélectionnées par une commission de personnes qualifiées, la société bénéficiant d'un agrément de maîtrise d'ouvrage en application des articles L. 365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

2° Soit l'acquisition, la construction, la réhabilitation, la gestion et l'exploitation par bail de tous biens et droits immobiliers en vue de favoriser l'amélioration des conditions de logement ou d'accueil et la réinsertion de personnes défavorisées ou en situation de rupture d'autonomie, la société bénéficiant d'un agrément d'intérêt collectif.

Le bénéfice de la dérogation mentionnée au deuxième alinéa du présent d est subordonné au respect des conditions suivantes :

- la société ne procède pas à la distribution de dividendes ;
- la société réalise son objet social sur l'ensemble du territoire national (2).

VII.-Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés visés au I, ainsi qu'aux gérants et dépositaires de fonds visés au III.

- Article 885-0 V bis A

Modifié par Décret n°2012-653 du 4 mai 2012 - art. 1

I.-Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune, dans la limite de 50 000 euros, 75 % du montant des dons en numéraire et dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger effectués au profit :

1° Des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;

2° Des fondations reconnues d'utilité publique répondant aux conditions fixées au a du 1 de l'article 200 ;

3° Des entreprises d'insertion et des entreprises de travail temporaire d'insertion mentionnées aux articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail ;

4° Des associations intermédiaires mentionnées à l'article L. 5132-7 du même code ;

5° Des ateliers et chantiers d'insertion mentionnés à l'article L. 5132-15 du même code ;

6° Des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du même code ;

6° bis Des groupements d'employeurs régis par les articles L. 1253-1 et suivants du code du travail qui bénéficient du label GEIQ délivré par le Comité national de coordination et d'évaluation des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification, et qui organisent des parcours d'insertion et de qualification dans les conditions mentionnées à l'article L. 6325-17 du même code ;

7° De l'Agence nationale de la recherche ;

8° Des fondations universitaires et des fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation lorsqu'elles répondent aux conditions fixées au b du 1 de l'article 200 ;

9° Des associations reconnues d'utilité publique de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises dont la liste est fixée par décret.

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'agrément est accordé aux organismes poursuivant des objectifs et présentant des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France entrant dans le champ d'application du présent I.

Lorsque les dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, la réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise, sauf lorsque le contribuable a produit dans le délai de dépôt de déclaration les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

Un décret fixe les conditions d'application des douzième et treizième alinéas et notamment la durée de validité ainsi que les modalités de délivrance, de publicité et de retrait de l'agrément.

II.-Les dons ouvrant droit à l'avantage fiscal mentionné au I sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

III.-La fraction du versement ayant donné lieu à l'avantage fiscal mentionné au I ne peut donner lieu à un autre avantage fiscal au titre d'un autre impôt.

Le redevable peut bénéficier de l'avantage fiscal prévu au présent article et de celui prévu à l'article 885-0 V bis au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'impôt de solidarité sur la fortune résultant des deux avantages n'excède pas 45 000 euros.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la fraction des versements pour laquelle le redevable demande le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au présent article ne peut donner lieu à l'application de l'article 885-0 V bis.

IV.-Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis et à la condition que soient jointes à la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune prévue au 1 du I

de l'article 885 W, ou fournies dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de ladite déclaration, des pièces justificatives attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires.

V.-Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux personnes mentionnées au I.

- Article 885 V bis (abrogé au 31 juillet 2011)

Abrogé par la Loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 (1), art. 1, 2°

Modifié par Loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004 - art.

L'impôt de solidarité sur la fortune du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre, d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation des crédits d'impôt et des retenues non libératoires, et, d'autre part, 85 p. 100 du total des revenus nets de frais professionnels de l'année précédente après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu réalisés au cours de la même année en France ou hors de France et des produits soumis à un prélèvement libératoire. Cette réduction ne peut excéder une somme égale à 50 p. 100 du montant de cotisation résultant de l'application de l'article 885 V ou, s'il est supérieur, le montant de l'impôt correspondant à un patrimoine taxable égal à la limite supérieure de la troisième tranche du tarif fixé à l'article 885 U.

Les plus-values sont déterminées sans considération des seuils, réductions et abattements prévus par le présent code.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune du redevable, il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- Décision n° 81-133 DC du 30 décembre 1981, Loi de finances pour 1982

(...)

4. Considérant que cet article dispose que les redevables de l'impôt sur les grandes fortunes sont imposables sur l'ensemble des biens, droits et valeurs leur appartenant ainsi que sur les biens appartenant à leur conjoint et à leurs enfants mineurs lorsqu'ils ont l'administration légale des biens de ceux-ci et qu'il précise en outre que les concubins notoires sont imposés comme les personnes mariées ;

5. Considérant que les auteurs de la saisine du 19 décembre 1981 estiment, en premier lieu, que ces dispositions sont contraires à l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dans la mesure où elles comprennent dans les facultés contributives du redevable la valeur de biens qui ne lui appartiennent pas et dont il ne peut disposer ;

6. Considérant qu'en vertu de l'article 13 de la Déclaration des droits la contribution commune aux charges de la nation "doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés" ; que, conformément à l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives des redevables ;

7. Considérant qu'en instituant un impôt sur les grandes fortunes le législateur a entendu frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et qui résulte des revenus en espèce ou en nature procurés périodiquement par ces biens, qu'ils soient ou non soumis par ailleurs à l'impôt sur le revenu ; qu'en effet, en raison de son taux et de son caractère annuel, l'impôt sur les grandes fortunes est appelé normalement à être acquitté sur les revenus des biens imposables ; qu'il est de fait que le centre de disposition des revenus à partir duquel peuvent être appréciées les ressources et les charges du contribuable est le foyer familial ; qu'en décidant que l'unité d'imposition pour l'impôt sur les grandes fortunes est constituée par ce foyer, le législateur n'a fait qu'appliquer une règle adaptée à l'objectif recherché par lui, au demeurant traditionnelle dans le droit fiscal français, et qui n'est contraire à aucun principe constitutionnel et, notamment, pas à celui de l'article 13 de la Déclaration des droits ;

8. Considérant que les auteurs de la même saisine soutiennent, en second lieu, que l'article 3 viole le principe d'égalité entre les sexes dès lors qu'il fait peser la charge de l'impôt sur les hommes mariés ou vivant en concubinage notoire à raison de la valeur des biens de leur épouse ou concubine ;

9. Considérant que l'article 3 n'établit aucune discrimination au détriment de l'homme ou de la femme et se borne à dire que l'assiette de l'impôt est constituée par la valeur nette des biens appartenant aux personnes visées à l'article 2 ainsi qu'à leur conjoint et à leurs enfants mineurs ; qu'il ne saurait, dès lors, être invoqué une violation du principe de l'égalité entre les sexes ;

10. Considérant que cette disposition prévoit que les biens ou droits grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier ou du titulaire d'un de ces droits pour leur valeur en pleine propriété ;

11. Considérant que, selon les auteurs de la saisine du 19 décembre 1981, l'article 13 de la Déclaration des droits ne permet pas de comprendre dans les biens d'un redevable la valeur d'un droit, en l'espèce essentiellement la nue-propriété, qui ne lui appartient pas et dont il ne peut disposer ;

12. Considérant que l'impôt sur les grandes fortunes a pour objet, ainsi qu'il vient d'être rappelé à propos de l'article 3 de la loi, de frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et qui résulte des revenus en espèce ou en nature procurés par ces biens ; qu'une telle capacité contributive se trouve entre les mains non du nu-propriétaire mais de ceux qui bénéficient des revenus ou avantages afférents aux biens dont la propriété est démembrée ; que, dans ces conditions, et compte tenu des exceptions énumérées par le législateur, celui-ci a pu mettre, en règle générale, à la charge de l'usufruitier ou du titulaire des droits d'usage ou d'habitation, l'impôt sur les grandes fortunes sans contrevenir au principe de répartition de l'impôt selon la faculté contributive des citoyens comme le veut l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

(...)

- Décision n° 98-405 DC du 29 décembre 1998, Loi de finances pour 1999

(...)

SUR L'ARTICLE 15 :

24. Considérant que cet article tend, pour l'établissement de l'impôt de solidarité sur la fortune, à comprendre, pour leur valeur en pleine propriété, les biens ou droits dont la propriété est démembrée, à compter du 1er janvier 1999, dans le patrimoine de la personne qui est l'auteur de ce démembrement, qu'elle se soit réservé soit l'usufruit ou le droit d'usage ou d'habitation, soit la nue-propriété ; qu'il énumère toutefois les cas dans lesquels les biens ou droits sont compris, respectivement, dans les patrimoines du propriétaire, auteur du démembrement de propriété, et du bénéficiaire de celui-ci, dans les proportions déjà fixées à l'article 762 du code général des impôts ;

25. Considérant que les sénateurs requérants soutiennent qu'en imposant un bien dans le patrimoine du nu-propriétaire, cet article méconnaît les exigences de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui imposeraient que ne puisse être assujéti à l'impôt sur la fortune que celui qui perçoit les revenus des biens ou droits taxables ;

26. Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen la contribution commune "doit être également répartie entre tous les citoyens en raison de leurs facultés." ;

27. Considérant que l'impôt de solidarité sur la fortune a pour objet de frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et qui résulte des revenus en espèce ou en nature procurés par ces biens ; qu'en effet, en raison de son taux et de son caractère annuel, l'impôt de solidarité sur la fortune est appelé normalement à être acquitté sur les revenus des biens imposables ;

28. Considérant que le législateur a méconnu la règle ainsi rappelée en prévoyant que l'impôt de solidarité sur la fortune pourrait, dans le cas mentionné au premier alinéa du nouvel article 885 G bis, être assis sur un bien dont le contribuable nu-propriétaire ne tirerait aucun revenu, alors que serait prise en compte dans le calcul de l'impôt la valeur en pleine propriété dudit bien ; qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer l'article 15 contraire à la Constitution ;

(...)

- Décision n° 2005-530 DC du 29 décembre 2005, Loi de finances pour 2006

(...)

- SUR L'IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE :

47. Considérant que le I de l'article 26 de la loi déferée insère dans le code général des impôts un article 885 I quater qui instaure une exonération de l'impôt de solidarité sur la fortune à concurrence des trois quarts de la valeur des parts ou actions que détiennent, dans une société, les personnes qui y exercent leur activité principale, à condition, lorsqu'il ne s'agit pas d'une société de personnes, que cette activité soit exercée " comme salarié ou mandataire social " ; que, pour ouvrir droit à cette exonération, les parts ou actions doivent rester la propriété du redevable pendant une durée minimale de six ans ; que cette exonération bénéficie également, sous la même condition de conservation de six ans, aux anciens salariés et mandataires sociaux de l'entreprise qui, lors de leur cessation de fonctions, détenaient depuis au moins trois ans les parts et actions de cette entreprise ; que le II de l'article 26 modifie l'article 885 I bis du code général des impôts afin de porter de la moitié aux trois quarts de la valeur des parts ou actions de certaines sociétés l'exonération dont bénéficient les propriétaires de ces titres lorsqu'ils s'engagent collectivement à les conserver durant au moins six ans ;

48. Considérant que, selon les requérants, cet article méconnaît le principe d'égalité devant les charges publiques, d'une part, en procurant un " avantage fiscal exorbitant " à une nouvelle catégorie de personnes dont la situation ne diffère pas de celle des autres redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune, d'autre part, en rapprochant indûment la situation des personnes engagées dans un pacte d'actionnaires de celle des personnes totalement exonérées de cet impôt à raison de leurs " biens professionnels " ; qu'ils soutiennent qu'aucune considération d'intérêt général ne peut justifier l'une ou l'autre de ces mesures ;

49. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des travaux parlementaires que, pour assurer le développement des entreprises et sauvegarder l'emploi, le législateur a entendu favoriser la stabilité du capital des sociétés ; qu'à cette fin, les dispositions contestées encouragent l'actionnariat des salariés et des mandataires sociaux,

dont les titres n'entrent pas dans la catégorie des biens professionnels exonérée de l'impôt de solidarité sur la fortune en vertu de l'article 885 O bis du code général des impôts ; que, dans ce but, le nouvel avantage fiscal accordé par l'article 885 I quater vise à inciter tant les mandataires sociaux de l'entreprise et les salariés qui y exercent leurs fonctions, que ceux qui ont quitté l'entreprise pour faire valoir leurs droits à la retraite, à conserver les parts ou actions qu'ils détiennent ; qu'eu égard aux conditions posées en ce qui concerne la durée de conservation des titres et le caractère effectif du lien qui doit unir les personnes concernées aux sociétés en cause, l'exonération partielle que prévoit la disposition critiquée repose sur des critères objectifs et rationnels en relation directe avec les fins poursuivies par le législateur ; que doit être, dès lors, rejeté le grief tiré de la violation du principe d'égalité ;

50. Considérant, en second lieu, que le régime dérogatoire mis en place demeure distinct de celui applicable aux biens professionnels ; qu'au regard des objectifs d'intérêt général qu'il s'est assignés, le législateur, faisant usage de son pouvoir d'appréciation, pouvait fixer aux trois quarts de la valeur des parts ou actions le seuil de la nouvelle exonération ;

51. Considérant que, par mesure de coordination, le législateur pouvait porter à un niveau équivalent le seuil de l'exonération applicable aux personnes collectivement engagées à conserver les titres dont elles sont propriétaires ;

52. Considérant, dès lors, que les griefs dirigés contre l'article 26 doivent être rejetés ;

(...)

- Décision n° 2007-555 DC du 16 août 2007, Loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat

(...)

- SUR L'ARTICLE 11 :

22. Considérant que l'article 11 de la loi déferée modifie les articles 1er et 1649-0 A du code général des impôts relatifs au plafonnement des impôts directs ; qu'il abaisse de 60 % à 50 % la part maximale de ses revenus qu'un foyer fiscal peut être tenu de verser au titre des impôts directs ; qu'il intègre désormais des contributions sociales dans le montant de ces derniers ;

23. Considérant que les députés requérants estiment que ces dispositions conduiraient à une exonération presque systématique de l'impôt de solidarité sur la fortune ainsi que des impositions locales au bénéfice des seuls contribuables au taux marginal de l'impôt sur le revenu ; qu'en particulier, elles créeraient une inégalité, au regard des facultés contributives, entre les contribuables selon qu'ils disposent ou non d'un patrimoine important ;

24. Considérant que l'exigence résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789 ne serait pas respectée si l'impôt revêtait un caractère confiscatoire ou faisait peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives ; que dès lors, dans son principe, le plafonnement de la part des revenus d'un foyer fiscal affectée au paiement d'impôts directs, loin de méconnaître l'égalité devant l'impôt, tend à éviter une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

25. Considérant, en premier lieu, que relèvent de la catégorie des impositions de toutes natures au sens de l'article 34 de la Constitution la contribution sociale généralisée, la contribution pour le remboursement de la dette sociale, le prélèvement social sur les revenus du patrimoine et les produits de placement ainsi que la contribution additionnelle affectée à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ; qu'il s'ensuit que l'inclusion de ces impositions dans le montant des impôts directs pris en compte n'est pas inappropriée à la réalisation de l'objet que s'est fixé le législateur ;

26. Considérant, en deuxième lieu, que la fixation à 50 % de la part des revenus au-delà de laquelle le paiement d'impôts directs ouvre droit à restitution n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation ;

27. Considérant, enfin, que le dispositif de plafonnement consistant à restituer à un contribuable les sommes qu'il a versées au titre des impôts directs au-delà du plafond fixé par la loi ne peut procéder que d'un calcul global et non impôt par impôt ; qu'il s'ensuit que le grief tiré de ce que ce dispositif favoriserait les redevables de certains impôts doit être écarté ;

28. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 11 de la loi déferée n'est pas contraire à l'article 13 de la Déclaration de 1789 ;

- SUR L'ARTICLE 16 :

29. Considérant que l'article 16 de la loi déferée insère dans le code général des impôts un article 885-0 V bis qui institue des mécanismes de réduction d'impôt de solidarité sur la fortune au titre de certains investissements dans les petites et moyennes entreprises ; que le I de ce nouvel article 885-0 V bis permet ainsi aux redevables de cet impôt d'imputer sur son montant 75 % des versements qu'ils consentent à ce type d'entreprises au titre de souscriptions à leur capital initial ou aux augmentations de leur capital, sans que l'avantage fiscal ainsi obtenu ne puisse être supérieur à 50 000 € ; que le II du même article subordonne le bénéfice de cet avantage à la conservation des titres reçus jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription ; que son III prévoit une autre réduction d'impôt de solidarité sur la fortune pour les versements effectués au bénéfice d'un fonds d'investissement de proximité dont la valeur des parts est constituée à hauteur de 20 % au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de petites et moyennes entreprises exerçant leur activité depuis moins de cinq ans ; que cet avantage est également subordonné à une conservation des parts pendant cinq ans ; que les versements servant de base à son calcul sont retenus dans la limite du pourcentage initial de l'actif du fonds investi dans des petites et moyennes entreprises ; que le droit à imputation est limité à 50 % des versements effectués et l'avantage fiscal à 10 000 € par an ; que le cumul des deux réductions d'impôt est possible dans la limite de 50 000 € ;

30. Considérant que, selon les requérants, cet article instaurerait une rupture d'égalité caractérisée entre les contribuables en permettant à certains d'entre eux de s'exonérer de leur impôt de solidarité sur la fortune au moyen d'un investissement spécifique ; qu'ils considèrent que l'objectif d'intérêt général de développement des petites et moyennes entreprises ne peut justifier, en l'absence de risque pour l'investisseur, une réduction d'impôt égale à 75 % du montant de l'investissement ; qu'ils jugent cette rupture d'égalité particulièrement flagrante, en l'absence de risque, lorsque le contribuable n'investit pas directement dans une entreprise mais dans un fonds de proximité ; qu'ils font valoir, en outre, que l'assimilation de ce dispositif à une forme d'« impôt choisi » pourrait permettre de ne pas tenir compte de la réduction d'impôt ainsi obtenue dans le montant de l'impôt de solidarité sur la fortune pris en compte pour la détermination du droit à restitution ;

31. Considérant qu'il ressort des travaux parlementaires à l'issue desquels il a été adopté que l'article 16 a pour objet d'inciter à l'investissement productif dans les petites et moyennes entreprises compte tenu du rôle joué par ce type d'entreprises dans la création d'emplois et le développement de l'économie ; qu'au regard de l'objectif d'intérêt général ainsi poursuivi et compte tenu du risque affectant de tels placements, il était loisible au législateur de prévoir, à cet effet, une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune ; que, contrairement à ce qu'affirment les requérants, celle-ci est sans incidence sur la portée du droit à restitution, l'article 1649-0 A du code général des impôts disposant expressément que les impositions à prendre en compte pour sa détermination sont celles qui ont été « payées » ;

32. Considérant que, s'agissant des investissements directs, le législateur a posé des conditions relatives au pourcentage du droit à imputation, au plafonnement du montant de l'avantage fiscal et à la durée minimale de conservation des titres ; qu'eu égard au taux de défaillance des petites et moyennes entreprises dans leurs premières années et au manque de liquidité des titres concernés, l'avantage fiscal ainsi consenti n'apparaît pas disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi et n'entraîne pas une rupture caractérisée du principe d'égalité devant les charges publiques ;

33. Considérant que, s'agissant des versements effectués dans des fonds d'investissement de proximité, le législateur a posé des conditions plus strictes, notamment en ce qui concerne le pourcentage du droit à imputation et le plafond de l'avantage fiscal, qui tiennent compte du moindre risque affectant ces placements par rapport à celui encouru en cas d'investissement direct ; que, dans ces conditions, cet avantage fiscal n'apparaît pas non plus disproportionné au regard de l'objectif poursuivi et ne méconnaît pas davantage l'article 13 de la Déclaration de 1789 ;

(...)

(...)

SUR LES ARTICLES 885 A et 855 E DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS :

7.Considérant que, selon les requérants, en instituant une différence de traitement injustifiée entre les contribuables mariés et les concubins notoires d'une part et les personnes ne vivant pas en concubinage notoire d'autre part, les articles 885 A et 885 E méconnaîtraient le principe d'égalité devant la loi fiscale ; qu'en incluant dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune des biens qui ne produiraient pas de revenus, ces dispositions méconnaîtraient également le principe d'égalité devant les charges publiques garanti par l'article 13 de la Déclaration de 1789 ;

. En ce qui concerne la détermination des personnes assujetties à l'impôt de solidarité sur la fortune :

8.Considérant qu'il résulte des dispositions combinées du troisième alinéa de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée et du troisième alinéa de son article 23-5 que le Conseil constitutionnel ne peut être saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à une disposition qui a déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;

9.Considérant que l'assimilation, au regard de l'impôt de solidarité sur la fortune, de la situation des personnes vivant en concubinage notoire à celle des couples mariés résulte du second alinéa de l'article 885 E ; que la rédaction de ce dernier est identique à celle du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi de finances pour 1982 ; que, dans les considérants 4 et suivants de sa décision du 30 décembre 1981 susvisée, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné cet article 3 ; que l'article 2 du dispositif de cette décision a déclaré cet article 3 conforme à la Constitution ; que, si la loi du 15 novembre 1999 a modifié l'article 885 A du même code pour soumettre les partenaires liés par un pacte civil de solidarité à une imposition commune de l'impôt de solidarité sur la fortune à l'instar des couples mariés et des concubins notoires, cette modification ne constitue pas un changement des circonstances au sens de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée ; qu'ainsi, en l'absence de changement des circonstances depuis cette décision, en matière d'imposition des concubins notoires à l'impôt de solidarité sur la fortune, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de procéder à un nouvel examen du second alinéa de l'article 885 E ;

. En ce qui concerne l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune :

10.Considérant que l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune, dont le régime est fixé au premier alinéa de l'article 885 E, est composée de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables du foyer fiscal, qu'ils soient productifs ou non productifs de revenus ; que cet impôt entre dans la catégorie des « impositions de toutes natures » mentionnées à l'article 34 de la Constitution, dont il appartient au législateur de fixer les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement sous réserve de respecter les principes et règles de valeur constitutionnelle ;

11.Considérant que l'impôt de solidarité sur la fortune ne figure pas au nombre des impositions sur le revenu ; qu'en instituant un impôt de solidarité sur la fortune, le législateur a entendu frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et de droits ; que la prise en compte de cette capacité contributive n'implique pas que seuls les biens productifs de revenus entrent dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune ; qu'ainsi, le grief tiré de ce que l'assiette de cet impôt méconnaîtrait l'article 13 de la Déclaration de 1789 doit être écarté ;

- SUR L'ARTICLE 885 U DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS :

12.Considérant que, selon les requérants, en ne prévoyant pas, contrairement à ce qui est prévu dans l'imposition des revenus, l'application d'un quotient familial, les dispositions de l'article 885 U n'assureraient pas la prise en compte des capacités contributives des redevables de l'impôt sur le revenu et de l'impôt de solidarité sur la fortune dans les mêmes conditions ; qu'en conséquence, elles méconnaîtraient le principe d'égalité devant l'impôt ;

13.Considérant que l'impôt de solidarité sur la fortune constitue une imposition reposant sur un barème progressif ; qu'en outre, le législateur a prévu plusieurs mécanismes d'abattement, d'exonération ou de réduction d'impôt concernant notamment la résidence principale ;

14.Considérant qu'en créant l'impôt de solidarité sur la fortune, le législateur a considéré que la composition du foyer fiscal n'avait pas, pour la détermination de la capacité contributive de celui-ci, la même incidence qu'en matière d'impôt sur le revenu ; qu'il a retenu le principe d'une imposition par foyer sans prendre en

considération un mécanisme de quotient familial ; qu'en prenant en compte les capacités contributives selon d'autres modalités, il n'a pas méconnu l'exigence résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789, qui ne suppose pas l'existence d'un quotient familial ; que, par suite, le grief tiré de l'absence de quotient familial dans le calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune doit être écarté ;

15. Considérant que les dispositions contestées ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

- Décision n° 2010-99 QPC du 11 février 2011, Mme Laurence N. [Impôt de solidarité sur la fortune - Plafonnement]

(...)

2. Considérant que, selon la requérante, les dispositions de cet article qui limitent la réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune résultant de l'application du plafonnement à 85 % du total des revenus nets du contribuable méconnaissent le principe d'égalité devant les charges publiques ainsi que le droit de propriété ;

3. Considérant que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la dernière phrase du premier alinéa de l'article 885 V bis du code général des impôts ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; que cette exigence ne serait pas respectée si l'impôt revêtait un caractère confiscatoire ou faisait peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives ; qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives ; qu'en particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

5. Considérant que **l'impôt de solidarité sur la fortune ne figure pas au nombre des impositions sur le revenu ; qu'en instituant un tel impôt, le législateur a entendu frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et de droits ; que la prise en compte de cette capacité contributive n'implique pas que seuls les biens productifs de revenus entrent dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune ; qu'en limitant, par la disposition contestée, l'avantage tiré par les détenteurs des patrimoines les plus importants du plafonnement de cet impôt par rapport aux revenus du contribuable, le législateur a entendu faire obstacle à ce que ces contribuables n'aménagent leur situation en privilégiant la détention de biens qui ne procurent aucun revenu imposable ; qu'il a fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les facultés contributives de ces contribuables ; que cette appréciation n'entraîne pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ; que, dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 13 de la Déclaration de 1789 doit être écarté ;**

6. Considérant que les dispositions contestées ne portent pas davantage atteinte au droit de propriété ; qu'elles ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

- Décision n° 2011-638 DC du 28 juillet 2011, Loi de finances rectificative pour 2011

(...)

- SUR L'ARTICLE 1er :

15. Considérant que l'article 1er de la loi déferée, qui réforme l'impôt de solidarité sur la fortune, modifie les articles 885 U, 885 V et 885 W du code général des impôts ; qu'il abroge l'article 885 V bis ; qu'il modifie, par coordination, les articles 885 I bis, 885 I quater, 885 Z, 1723 ter-00 A et 1730 du même code et les articles L. 23 A, L. 66, L. 180 et L. 253 du livre des procédures fiscales ; qu'en particulier, il substitue, à l'article 885 U, au barème constitué de sept tranches, avec des taux s'échelonnant de 0 % pour une valeur nette taxable n'excédant pas 800 000 euros à 1,80 % pour une valeur nette taxable supérieure à 16,79 millions d'euros, un barème constitué de deux tranches, avec un taux de 0,25 % applicable sur l'ensemble du patrimoine dès lors que sa valeur nette taxable est égale ou supérieure à 1,3 million d'euros et inférieure à 3 millions d'euros et un taux de 0,50 % pour une valeur nette taxable égale ou supérieure à 3 millions d'euros ; que, dans l'article 885 U, il porte de 150 euros à 300 euros par personne à charge la somme venant en réduction du montant de l'impôt de solidarité sur la fortune ;

16. Considérant que, selon les requérants, ces dispositions, en tant qu'elles réduisent la progressivité et le produit de l'impôt de solidarité sur la fortune, portent atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques garanti par l'article 13 de la Déclaration de droits de l'homme et du citoyen de 1789 ainsi qu'à l'exigence de bon emploi des deniers publics qui découle de ses articles 14 et 15 ; qu'ils font valoir que méconnaît également ces exigences le doublement de la réduction d'impôt d'un faible montant liée au nombre de personnes à charge, en tant qu'il n'est accordé qu'aux foyers disposant des patrimoines les plus importants ;

17. Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives ; que le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que soient établies des impositions spécifiques ayant pour objet d'inciter les redevables à adopter des comportements conformes à des objectifs d'intérêt général, pourvu que les règles que le législateur fixe à cet effet soient justifiées au regard desdits objectifs ; que, dans tous les cas, il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

18. Considérant que **le législateur, en modifiant le barème de l'impôt de solidarité sur la fortune, a entendu éviter que la suppression concomitante du plafonnement prévu par l'article 885 V bis du code général des impôts et du droit à restitution des impositions directes en fonction du revenu prévu par les articles 1er et 1649 0 A du même code aboutisse à faire peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives ;**

19. Considérant, d'une part, que **le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement ; qu'il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé ; qu'en réduisant le nombre de tranches et en abaissant les taux de l'impôt de solidarité sur la fortune, le législateur n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation ; qu'en allégeant ainsi la charge pesant globalement sur les contribuables, il n'a pas créé de rupture caractérisée de l'égalité entre eux ; qu'en tout état de cause, il n'a pas supprimé toute progressivité du barème de cet impôt ;**

20. Considérant, d'autre part, qu'en doublant l'avantage fiscal lié au nombre de personnes à charge venant en réduction du montant de l'impôt de solidarité sur la fortune, le législateur a entendu tenir compte des charges familiales des redevables de cet impôt ; qu'en réservant le bénéfice de cette modification aux redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune, le législateur a institué avec ceux qui n'en sont pas redevables une différence de traitement en rapport direct avec l'objet de la loi ;

21. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les griefs tirés de la méconnaissance du principe d'égalité et de l'exigence de bon usage des deniers publics doivent être écartés ; que l'article 1er n'est pas contraire à la Constitution ;

(...)

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, n° 71, déposé le 4 juillet 2012

I. – Les personnes physiques mentionnées à l'article 885 A du code général des impôts sont redevables au titre de l'année 2012 d'une contribution exceptionnelle sur la fortune assise sur la valeur nette imposable de leur patrimoine retenue pour le calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2012.

Toutefois, les personnes physiques mentionnées au premier alinéa qui, domiciliées en France au 1^{er} janvier 2012, ne le sont plus à la date du 4 juillet 2012, ne sont redevables de la contribution que sur la valeur nette imposable au 1^{er} janvier 2012 de leurs seuls biens situés en France.

II. – La contribution mentionnée au I est liquidée selon le barème progressif suivant :

Valeur nette imposable du patrimoine	Tarif applicable %
N'excédant pas 800 000 €	0
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 310 000 €	0,55
Supérieure à 1 310 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,75
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 4 040 000 €	1
Supérieure à 4 040 000 € et inférieure ou égale à 7 710 000 €	1,3
Supérieure à 7 710 000 € et inférieure ou égale à 16 790 000 €	1,65
Supérieure à 16 790 000 €	1,80

III. – Le montant de l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2012 avant imputation, le cas échéant, des réductions d'impôt mentionnées aux articles 885 V, 885-0 V *bis* et 885-0 V *bis* A du code général des impôts, est imputable sur la contribution. L'excédent éventuel n'est pas restituable.

IV. – 1° La contribution est établie, contrôlée et recouvrée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que l'impôt de solidarité sur la fortune ;

2° Les personnes mentionnées au I et qui ne sont pas visées au 2 du I de l'article 885 W du code général des impôts souscrivent au titre de la contribution au plus tard le 15 novembre 2012 une déclaration auprès du service des impôts de leur domicile au 1^{er} janvier 2012, accompagnée du paiement de la contribution.

Exposé des motifs :

Afin de contribuer au redressement des finances publiques et en particulier à l'atteinte de l'objectif de déficit public pour 2012 qui participe à la crédibilité internationale de la France, tout en cherchant à faire contribuer davantage **les contribuables les plus fortunés de façon à assurer une répartition équitable de la charge fiscale supplémentaire que suppose ce redressement, il est proposé d'instituer à la charge des personnes redevables de l'ISF au titre de l'année 2012 une contribution exceptionnelle sur la fortune**, calculée sur la base d'un barème progressif inspiré de celui appliqué pour le calcul de l'ISF dû au titre de 2011. L'ISF dû au titre de 2012, avant imputation des réductions d'impôt, serait toutefois imputable sur le montant de la contribution exceptionnelle.

b. Rapport n° 79 déposé le 12 juillet 2012 par M. Christian Eckert

- Article 3. Contribution exceptionnelle sur la fortune au titre de l'année 2012

Observations et décision de la Commission :

Cet article institue, au titre de l'année 2012, une contribution exceptionnelle sur la fortune, calculée de manière telle que l'imposition sur la fortune due par les personnes physiques sur la détention de leur capital en 2012 soit d'un niveau équivalent à celle qui était applicable en 2011. 300 000 redevables sont concernés et le rendement de cette contribution est estimé à 2,325 milliards d'euros. Il s'agit de la traduction d'un des soixante engagements du Président de la République pendant la campagne présidentielle : « *Je reviendrai sur les allègements de l'impôt sur la fortune institués en 2011 par la droite, en relevant les taux d'imposition des plus gros patrimoines* ».

I.- LE RÉTABLISSEMENT D'UNE IMPOSITION ÉQUITABLE SUR LA DÉTENTION DU PATRIMOINE

L'histoire du régime d'imposition spécifique sur le patrimoine se caractérise notamment par de nombreuses modifications successives.

La loi de finances pour 1982 a ainsi institué un impôt sur les grandes fortunes (IGF), afin de taxer spécifiquement la capacité contributive que confère la détention d'un patrimoine. Les personnes physiques redevables de cet impôt étaient imposables sur l'ensemble des biens, droits et valeurs leur appartenant, ainsi que sur les biens appartenant à leur conjoint et à leurs enfants mineurs lorsqu'ils ont l'administration légale des biens de ceux-ci ; les concubins notoires étaient imposés comme les personnes mariées ; les personnes physiques fiscalement domiciliées à l'étranger étaient imposables au titre des seuls biens situés hors de France. L'impôt était payé annuellement sur la base d'une déclaration effectuée au plus tard le 15 juin évaluant le patrimoine détenu au 1^{er} janvier. Les biens professionnels ainsi que les œuvres d'art étaient exonérés. L'IGF taxait les patrimoines supérieurs à 3 millions de francs (soit 457 347 euros courants ou 951 810 euros constants 2011), selon le barème progressif suivant à quatre tranches : 0 % en-deçà de 3 millions de francs ; 0,5 % entre 3 et 5 millions de francs ; 1 % entre 5 et 10 millions de francs ; 1,5 % au-delà de 10 millions de francs.

La loi de finances rectificative du 11 juillet 1986 a supprimé l'IGF à partir du 1^{er} janvier 1987. Mais la loi de finances pour 1989 a rétabli une imposition équivalente à l'IGF, sous la forme d'un impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Le seuil de patrimoine conduisant à un assujettissement à l'impôt a été fixé à 4 millions de francs (609 796 euros courants ou 904 000 euros constants 2011), avec le barème progressif suivant à cinq tranches : 0 % en-deçà de 4 millions de francs ; 0,5 % entre 4 et 6,5 millions de francs ; 0,7 % entre 6,5 et 12,9 millions de francs ; 0,9 % entre 12,9 et 20 millions de francs ; 1,1 % au-delà de 20 millions de francs. Un système de plafonnement (dit Rocard) a été mis en place corrélativement, permettant de limiter le montant de l'ISF à acquitter lorsque le montant cumulé de l'ISF et de l'impôt sur le revenu dépasse 70 % de l'ensemble des revenus.

La loi de finances pour 1990 a porté à 1,2 % le taux de la cinquième tranche du barème de l'ISF et instauré une sixième tranche à 1,5 % pour les patrimoines supérieurs à 40 millions de francs.

La loi de finances pour 1991 a porté à 85 % le montant du plafonnement des impositions dues par rapport au revenu (plafonnement dit Bérégovoy).

La loi de finances rectificative du 4 août 1995 a prévu une majoration de 10 % du montant des cotisations d'ISF dues.

La loi de finances pour 1996 a instauré un mécanisme de limitation du plafonnement (« plafonnement du plafonnement » dit Juppé), limitant pour les assujettis dont le patrimoine dépasse la limite supérieure de la troisième tranche du barème (soit alors 14,9 millions de francs) la réduction d'ISF résultant du plafonnement Bérégovoy à 50 % du montant de la cotisation d'ISF à acquitter ou au montant de l'impôt correspondant à un patrimoine taxable égal à la limite supérieure de la troisième tranche du barème si ce dernier montant est supérieur au précédent.

La loi de finances pour 1999 a intégré dans le barème la majoration de 10 % (d'où le nouveau barème suivant : 0 % ; 0,55 %, 0,75 %, 1 %, 1,3 %, 1,65 %) et créé une septième tranche marginale au taux de 1,8 % pour la

fraction du patrimoine taxable excédant 100 millions de francs (15 millions d'euros). Elle a également prévu un abattement de 20 % sur la valeur vénale de la résidence principale.

La loi de finances pour 2005 a porté de 720 000 euros à 732 000 euros le seuil d'imposition à l'ISF et prévu que les limites des tranches du barème de l'ISF seraient désormais revalorisées automatiquement chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Le seuil d'imposition qui devait en résulter pour l'ISF 2011 était de 800 000 euros de patrimoine net.

La loi de finances pour 2006 a institué un droit à restitution des impositions en fonction du revenu (le bouclier fiscal), limitant à 60 % des revenus des contribuables le montant des impôts directs payés (impôt sur le revenu, ISF, impôts locaux). Le bouclier fiscal s'ajoute au dispositif de plafonnement de l'ISF et n'intervient qu'en complément de celui-ci.

La loi relative au travail, à l'emploi et au pouvoir d'achat, dite « TEPA », du 21 août 2007 a porté à 30 % l'abattement sur la valeur vénale de la résidence principale pour la détermination de l'assiette de l'ISF. Elle a aussi instauré une réduction d'impôt de 75 % pour l'investissement dans les PME (dont le taux a été réduit à 50 % en 2011), ainsi qu'une réduction d'impôt de 75 % des dons effectués au profit de certains organismes d'intérêt général (dans une limite annuelle de 50 000 euros, réduite à 45 000 euros en 2011). Elle a enfin augmenté la portée du bouclier fiscal, en fixant la limite d'imposition globale à 50 % des revenus et en y incluant les prélèvements sociaux.

Le renforcement du bouclier fiscal a accentué la prépondérance des assujettis à l'ISF dans le coût du dispositif et augmenté leur proportion en nombre de bénéficiaires (de 27 % en 2007 à 40 % en 2008, les personnes imposables à l'ISF concentrant 99 % du coût du bouclier). Ainsi, au titre des restitutions de 2009 afférentes aux revenus de 2007, le coût budgétaire du bouclier fiscal a été de 7,45 millions d'euros pour 10 090 contribuables non assujettis à l'ISF et de 671,55 millions d'euros pour 8 674 contribuables assujettis à l'ISF. Parmi les 13 034 foyers bénéficiaires du bouclier fiscal au titre de 2011, 1 362 disposent d'un patrimoine dont la valeur dépasse 16,54 millions d'euros et ont bénéficié de remboursements à hauteur de 472,7 millions d'euros, soit une restitution moyenne de 347 064 euros par foyer. Les détenteurs des plus gros patrimoines concentrent plus de 64 % des remboursements opérés au titre du bouclier fiscal.

Cette situation profondément choquante en termes de justice fiscale, particulièrement dans le contexte de la crise financière, a même été jugée excessive par la précédente majorité – qui avait pourtant instauré puis renforcé le bouclier fiscal –, et l'a ainsi amenée à le supprimer à partir de 2012. Mais elle a en contrepartie fait un nouveau cadeau aux plus riches, en procédant à un allègement significatif de l'ISF. En même temps donc qu'elle supprimait avec un effet différé le bouclier fiscal, la première loi de finances rectificative pour 2011 a établi un nouveau barème de taxation à l'ISF, dès le premier euro de patrimoine, à des taux de 0,25 % entre 1,3 et 3 millions d'euros de patrimoine et de 0,5 % pour les patrimoines supérieurs à 3 millions d'euros. Elle a aussi supprimé le mécanisme de plafonnement propre à l'ISF.

BARÈME DE L'ISF 2012

Valeur nette taxable du patrimoine (en euros)	Taux (en %)
Égale ou supérieure à 1 300 000 et inférieure à 3 000 000	0,25
Égale ou supérieure à 3 000 000	0,50

Dès 2011, avant l'application de ce nouveau barème, les contribuables dont le patrimoine net taxable était inférieur à 1,3 million d'euros n'étaient plus redevables de l'ISF. Pour ceux dont le patrimoine net taxable était supérieur à ce nouveau seuil d'imposition, le calcul de l'impôt s'effectuait toujours par application de l'ancien barème à six tranches d'imposition. Le coût de la réforme ayant pour incidence d'exonérer les 300 000 redevables dont le patrimoine est inférieur à 1,3 million d'euros était estimé à 400 millions d'euros. Ces redevables n'étant donc pas tenus de déposer une déclaration de patrimoine en 2011, l'administration n'a pas été en mesure de constater le coût budgétaire en exécution de cette exonération, ni de le comparer au chiffrage *ex ante* proposé en loi de finances rectificative pour 2011.

Le coût pour le budget de l'État de l'ensemble de la réforme de l'ISF a été estimé à 1,857 milliard d'euros à l'occasion de la première loi de finances rectificative pour 2011. En réalité, comme le Rapporteur général l'a démontré dans son rapport sur le projet de loi de règlement des comptes et rapport de gestion pour l'année 2011, ce coût serait supérieur de l'ordre de 400 millions d'euros. En effet, le produit de l'ISF en 2011 s'établit

en exécution à 4,3 milliards d'euros alors qu'il était prévu à 3,873 milliards d'euros. Cet écart serait imputable à une croissance spontanée de l'impôt supérieure à la prévision, liée notamment au dynamisme des marchés financiers et immobiliers. En d'autres termes, le rendement réel de l'ISF 2011 est plus important que celui qui avait été prévu par le précédent Gouvernement, ce qui aboutit à ce que le manque à gagner résultant de la réforme de son barème en 2012 soit d'autant plus élevé. Dans le contexte budgétaire actuel, une telle « impasse » de plus de 400 millions d'euros n'est pas acceptable.

Le Gouvernement souhaite que l'ISF payé en 2012 soit équivalent à celui payé en 2011, sans plafonnement. Cela signifie de ne conserver de la première loi de finances rectificative pour 2011 que la disposition portant le seuil d'exonération de 800 000 euros à 1,3 million d'euros. En revanche, le nouveau barème à deux taux moyens, qui est très peu progressif et aboutit à un allègement substantiel de l'imposition frappant les plus hauts patrimoines, ne doit pas être conservé. C'est pourquoi il est proposé le rétablissement d'un barème progressif de l'ISF à sept tranches, mais avec une application limitée aux patrimoines supérieurs à 1,3 million d'euros. Il en résulterait un surcroît d'imposition de l'ordre de 2,325 milliards d'euros. Le montant cumulé pour 2012 de l'ISF (2,436 milliards d'euros) et de la contribution exceptionnelle, soit 4,761 milliards d'euros, est à comparer avec l'ISF 2011 (4,3 milliards d'euros). L'écart positif de 461 millions d'euros correspond, d'une part, à l'évolution naturelle du patrimoine des assujettis et, d'autre part, à l'absence de mécanisme de plafonnement applicable en 2012.

Le maintien de l'exonération pour les contribuables de la première tranche d'imposition se justifie pleinement au regard de l'objectif de justice fiscale recherché par le Gouvernement. En effet, ces contribuables ne participaient que faiblement au rendement de l'ISF, avec moins de 10 % de ses recettes, alors qu'ils avaient toujours représenté numériquement une part importante des assujettis. L'évolution du marché immobilier depuis le début des années 2000 avait en effet eu pour conséquence de faire entrer dans cette tranche d'imposition un grand nombre de contribuables, certes très aisés mais dont il serait difficile d'affirmer qu'ils possèdent une fortune du seul fait qu'ils étaient propriétaires de leur résidence principale. Entre 2000 et 2010, le nombre des assujettis de la première tranche est ainsi passé de 113 209 à 310 707.

Le rétablissement d'un barème progressif pour les autres contribuables correspond lui aussi pleinement à l'objectif de justice fiscale. Avec l'ancien barème applicable jusqu'en 2011, 10 % des foyers assujettis à l'ISF acquittaient 75 % de son produit. Cette capacité redistributive significative d'un ISF fortement progressif s'infère du tableau n° 6 du rapport du Conseil des prélèvements obligatoires de mai 2011 concernant les prélèvements obligatoires sur les ménages : alors que le produit de l'ISF ne représente que 6,5 % du produit combiné de l'impôt sur le revenu et de l'ISF, ce dernier contribue à hauteur de 6,7 % à la réduction des écarts de niveaux de vie opérée par ces deux prélèvements fiscaux. En revanche, avec le nouveau barème appliqué en 2012, le taux moyen d'imposition à l'ISF a été significativement réduit alors même que les très importantes exonérations d'assiette ou réduction d'impôt à l'ISF n'ont pas été remises en cause.

Le retour à l'ancien barème s'impose donc, au nom de l'équité.

II.- LA CRÉATION D'UNE CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE L'ANNÉE 2012

Pour obtenir le résultat escompté, le Gouvernement s'est heurté à une difficulté pratique. Compte tenu de son mode de perception, l'ISF dû au titre de l'année 2012 a été déclaré et payé le 15 juin dernier pour les redevables dont le patrimoine est égal ou supérieur à 3 millions d'euros. Il n'est donc pas possible de procéder à une nouvelle liquidation de l'ISF déjà acquitté avec un retour au barème applicable en 2011.

Deux options étaient alors envisageables pour tenter d'atteindre ce résultat. La première aurait consisté à instituer, comme en 1995, une majoration de la cotisation d'ISF déjà perçue. Mais la solution retenue en 1995 était possible parce que la majoration s'appliquait alors à un barème progressif ; dès lors que l'ISF déjà perçu au titre de 2012 l'a été sur la base d'un barème en taux moyen, il n'est pas possible de rétablir un barème progressif au moyen d'une majoration de l'impôt payé. C'est pourquoi la deuxième option, qui a été retenue, consiste à instituer une nouvelle contribution sur la fortune au titre de l'année 2012, calculée selon le barème de l'ISF 2011, et à en déduire les montants déjà payés au titre de l'ISF 2012, afin d'éviter en quelque sorte une double imposition du même patrimoine au titre de la même année. Le résultat finalement recouvré sera donc celui correspondant à un ISF au barème 2011, qui aura absorbé l'ISF au barème 2012.

L'assiette de cette contribution exceptionnelle est définie par le I du présent article, par renvoi aux dispositions applicables en matière d'ISF. Comme l'indique le premier alinéa de l'article 885 A du code général des impôts, ne sont imposables que les personnes physiques dont la valeur des biens est supérieure à la limite de la

première tranche du barème de l'impôt, qui est elle-même déterminée par l'article 885 U du même code, soit 1,3 million d'euros. L'ensemble des règles concernant les biens imposables, les exonérations, l'évaluation de la valeur des biens et la déduction du passif sont identiques à celles applicables à l'ISF.

En ce qui concerne le champ d'application territorial de la contribution, les redevables de l'ISF qui étaient fiscalement domiciliés en France au 1^{er} janvier 2012 mais qui ne le sont plus au 4 juillet, date du conseil des ministres ayant adopté le présent collectif, sont tout de même imposables, mais seulement au titre de leurs biens situés en France au 1^{er} janvier. Il s'agit de la transposition de la disposition figurant au 2^o de l'article 885 A, qui prévoit que les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ne sont soumises à l'ISF qu'à raison de leurs biens situés en France. De ce fait, les redevables de l'ISF 2012 qui ont quitté la France avant le 4 juillet ne paieront la contribution exceptionnelle que sur les biens qu'ils détenaient en France le 1^{er} janvier, tandis que ceux qui se délocaliseront après le 4 juillet devraient s'acquitter de la contribution calculée sur leurs biens situés tant en France qu'à l'étranger.

Le calcul de la contribution exceptionnelle s'effectue à partir d'un barème progressif à sept tranches qui figure au II du présent article et qui est la reproduction à l'identique de celui qui figurait à l'article 885 U du code général des impôts en 2011, avant sa modification par la première loi de finances rectificative pour 2011. Compte tenu du gel du barème de l'impôt sur le revenu opéré par la dernière loi de finances rectificative pour 2011, les montants en cause n'ont pas à être revalorisés.

BARÈME DE L'ISF 2011

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine (en euros)	Taux (en %)
N'excédant pas 800 000	0
Supérieure à 800 000 et inférieure ou égale à 1 310 000	0,55
Supérieure à 1 310 000 et inférieure ou égale à 2 570 000	0,75
Supérieure à 2 570 000 et inférieure ou égale à 4 040 000	1
Supérieure à 4 040 000 et inférieure ou égale à 7 710 000	1,3
Supérieure à 7 710 000 et inférieure ou égale à 16 790 000	1,65
Supérieure à 16 790 000	1,8

Une fois le montant brut de la contribution ainsi calculé, le III du présent article indique comment obtenir le montant de la contribution nette, après déduction de la cotisation d'ISF due au titre de l'année 2012.

Il est notamment prévu que la cotisation d'ISF à imputer sur le montant de la contribution exceptionnelle ne tient pas compte des réductions d'ISF au titre des personnes à charge (article 885 V), des souscriptions au capital de PME (article 885-0 V *bis*) et des dons à certains organismes d'intérêt général (article 885-0 V *bis* A). Le montant de la première de ces réductions d'impôt a été doublé (passant à 300 euros par personne à charge) par la première loi de finances rectificative pour 2011, et les deux autres ont été instituées par la loi TEPA. Ne pas imputer ces réductions sur la cotisation d'ISF à prendre en compte pour calculer la contribution exceptionnelle permet de préserver l'application de ces réductions d'impôt, qui s'appliqueront effectivement sur le montant de l'ISF dû au titre de 2012 et ne seront pas en quelque sorte absorbées par la nouvelle contribution exceptionnelle. En revanche, il ne peut être admis d'utiliser deux fois ces réductions d'impôt, à la fois pour l'ISF et pour la contribution exceptionnelle. De ce fait, en cas d'excédent des réductions d'impôt par rapport à l'ISF dû, celles-ci ne pourront pas servir à réduire pour le solde la contribution exceptionnelle. On rappellera qu'en tout état de cause le montant total des réductions d'impôt au titre de l'ISF PME et de l'ISF dons ne peut pas excéder 45 000 euros au titre d'une même année d'imposition.

Il est aussi prévu qu'au cas où l'ISF payé en 2012 dépasse le montant dû au titre de la contribution exceptionnelle, l'excédent n'est pas restituable. Ce cas pourrait se produire compte tenu de l'application du mécanisme de lissage du montant de l'impôt à acquitter pour les patrimoines compris entre 1,3 et 1,4 million

d'euros, tel qu'il a été prévu par la première loi de finances rectificative pour 2011. Ce lissage aboutit en effet à ce qu'un petit nombre de contribuables, dont le patrimoine est compris entre 1 398 500 et 1 404 000 euros, payent un ISF selon le nouveau barème 2012 supérieur à l'ISF au barème 2011 (dans des proportions très réduites, par exemple avec un ISF 2012 à 3 500 euros contre un ISF 2011 à 3 480 euros à hauteur de 1,4 million d'euros de patrimoine). Il n'est pas prévu de dispositif de remboursement de l'ISF déjà payé en 2012, puisque la contribution exceptionnelle en est juridiquement indépendante.

Du fait de sa suppression par la première loi de finances rectificative pour 2011, aucun mécanisme de plafonnement ne s'appliquera en 2012, ni pour l'ISF, ni pour la contribution exceptionnelle, ni pour le cumul des deux. En revanche, il convient de rappeler que le paiement de l'ISF peut être réalisé par imputation sur la cotisation due de la créance détenue sur l'État par le contribuable au titre du droit à restitution des impositions directes en fonction du revenu (il s'agit de la procédure dite d'autoliquidation du bouclier fiscal, qui permet en 2012 de réduire le montant d'ISF à payer grâce au bouclier qui a encore pu être activé en 2011).

Enfin, le IV du présent article détermine les modalités de recouvrement de la contribution exceptionnelle. Il est de nouveau renvoyé aux règles générales applicables en matière d'ISF en ce qui concerne tant les obligations des redevables (déclaration annuelle ; paiement de l'impôt) que les mesures de contrôle, la procédure contentieuse en cas de contestation et les pénalités applicables.

La simplification des modalités de déclaration et d'acquiescement de l'ISF apportée par la première loi de finances rectificative pour 2011, qui s'est appliquée pour l'ISF 2012, trouve également à s'appliquer pour la contribution exceptionnelle. Ainsi, pour les 240 000 foyers redevables de l'ISF dont le patrimoine imposable est inférieur à 3 millions d'euros, la déclaration d'ISF a été intégrée dans la déclaration annuelle des revenus, de sorte que l'ISF pour ces redevables est recouvrable par voie de rôle (un rôle distinct du rôle de l'impôt sur le revenu). Dès lors que les mêmes éléments qui ont déjà été déclarés suffisent pour calculer la contribution exceptionnelle, celle-ci fera donc l'objet d'un rôle, qui sera commun avec le rôle d'ISF. Aucun versement provisionnel ne sera dû par le redevable et la contribution exceptionnelle sera acquittée en une seule fois, en même temps que l'ISF 2012, à l'automne.

En revanche, pour les 60 000 foyers redevables de l'ISF dont le patrimoine est supérieur à 3 millions d'euros, une déclaration accompagnée du paiement de l'ISF a déjà dû être souscrite, au plus tard le 15 juin. Il est donc prévu une nouvelle échéance spécifique pour la contribution exceptionnelle, au 15 novembre 2012. Compte tenu de la date d'adoption du présent projet de loi par le conseil des ministres, il n'a en effet pas été possible de prévoir, comme l'an dernier pour l'application des nouvelles dispositions relatives à l'ISF contenues dans la première loi de finances rectificative pour 2011, que la déclaration et le paiement de l'impôt puissent être reportés du 15 juin au 30 septembre.

Le tableau suivant permet de mesurer les conséquences financières pour les contribuables résultant de la contribution exceptionnelle selon le niveau de patrimoine détenu. Il indique le montant moyen à payer au titre de la contribution exceptionnelle et le compare, en ajoutant le montant moyen payé au titre de l'ISF 2012, à ce qu'aurait été une imposition sur le patrimoine sous le régime de l'ISF 2011 (y compris donc avec le mécanisme de plafonnement).

MONTANTS MOYENS PAYÉS EN 2012 AU TITRE DE L'IMPOSITION DU PATRIMOINE

Déciles de patrimoine 2011 (en millions d'euros)	Nombre de redevables concernés	Montant moyen de la contribution exceptionnelle	Montant moyen de l'ISF 2012	Montant moyen de (ISF 2012 + contribution)	Montant moyen de l'ISF 2012 calculé	Écart entre les impositions 2012 et 2011

		(en euros)	(en euros)	exceptionnelle (en euros)	avec le barème 2011 (en euros)	(en %)
patrimoine compris entre 0 € et 1,4 M€	29 158	370	2 603	2 973	2 816	5,3
patrimoine compris entre 1,4 M€ et 1,5 M€	29 158	213	3 344	3 556	3 361	5,5
patrimoine compris entre 1,5 M€ et 1,6 M€	29 159	706	3 519	4 225	3 988	5,6
patrimoine compris entre 1,6 M€ et 1,7 M€	29 160	1 289	3 711	5 000	4 695	6,1
patrimoine compris entre 1,7 M€ et 1,9 M€	29 159	2 006	3 975	5 981	5 590	6,5
patrimoine compris entre 1,9 M€ et 2,1 M€	29 162	2 932	4 283	7 215	6 680	7,4
patrimoine compris entre 2,1 M€ et 2,4 M€	29 163	4 211	4 729	8 939	8 209	8,2
patrimoine compris entre 2,4 M€ et 2,9 M€	29 166	6 412	5 380	11 791	10 646	9,7
patrimoine compris entre 2,9 M€ et 4,0 M€	29 167	5 335	12 672	18 007	16 488	8,4
patrimoine supérieur à 4,0 M€	29 179	56 236	39 295	95 531	74 512	22,0
Total	291 630	7 974	8 353	16 327	13 702	16,1

*

* *

La Commission est saisie des amendements identiques CF 28 de M. Hervé Mariton, CF 233 de M. Charles de Courson, CF 248 de M. Philippe Vigier, et CF 274 de M. Jean-Christophe Lagarde, qui tendent à supprimer l'article.

Mme Marie-Christine Dalloz. Cet article présente des risques de nature constitutionnelle, car il met en place une imposition confiscatoire. La contribution exceptionnelle réclamée aux personnes redevables de l'ISF ne fait l'objet d'aucun plafonnement.

M. Charles de Courson. Pour dissimuler le fait qu'il majore un ISF déjà acquitté pour 2012, le Gouvernement fait croire qu'il crée un nouvel impôt. Il s'agit en fait d'un ISF travesti, ce qui pose un problème juridique. Nous saisissons le Conseil constitutionnel à ce sujet.

Le non-plafonnement pose également problème. Ajouter à l'ISF une contribution prétendue exceptionnelle, qui s'ajoute elle-même à l'IR, revient à instaurer une fiscalité confiscatoire.

Enfin, le texte crée un nouvel impôt pour les patrimoines compris entre 800 000 et 1,3 million d'euros, qui ne devaient pas être assujettis à l'ISF.

M. le rapporteur général. Le Conseil constitutionnel n'a jamais été amené à ce jour à considérer qu'un ISF non plafonné devenait confiscatoire. À l'inverse, il a jugé qu'il était conforme à la Constitution de plafonner le plafonnement.

L'article instaure une contribution exceptionnelle pour un an, en attendant que la loi de finances initiale propose un dispositif pérenne.

Rien ne vous empêche naturellement de saisir le Conseil constitutionnel. En tout cas, le Conseil d'État a émis un avis favorable à cette disposition, qui figurait parmi les engagements du candidat François Hollande.

M. le président Gilles Carrez. Est-ce parce qu'elle risquait d'être jugée inconstitutionnelle que la suppression du remboursement des reliquats versés au titre du bouclier fiscal, envisagée par le Gouvernement, ne figure pas dans le collectif ?

M. le rapporteur général. Le Gouvernement préfère imputer ce remboursement sur l'ISF 2012.

M. Hervé Mariton. Le Conseil d'État, qui a émis un avis favorable à la contribution exceptionnelle, s'est-il prononcé sur ce point ?

M. le rapporteur général. Je l'ignore.

M. Charles de Courson. Le Gouvernement n'en fait pas mystère : la contribution que l'article 3 présente comme exceptionnelle sera pérennisée par la suite. Il nous propose donc un montage amorçant pour 2012 un dispositif qui sera bientôt permanent.

M. le président Gilles Carrez. Selon le Conseil d'État, si la contribution exceptionnelle ne s'applique que cette année, le plafonnement n'est pas nécessaire. Le plafonnement figurera en revanche dans la loi de finances pour 2013, qui mettra en place un régime de croisière.

M. le rapporteur général. En effet.

M. Claude Goasguen. Comment seront imposés les patrimoines compris entre 800 000 et 1,3 million d'euros ?

M. le rapporteur général. Ne seront assujettis à l'ISF que les patrimoines supérieurs à 1,3 million, pour la part qui excède 800 000 euros.

M. Charles de Courson. Les contribuables pourront-ils se libérer de cette contribution exceptionnelle dans les mêmes conditions que l'ISF, par exemple en effectuant des dons à des fondations ou en achetant des actions de PME ?

M. le rapporteur général. Non.

M. Pascal Terrasse. Je m'étonne de l'ardeur avec laquelle nos collègues défendent la suppression d'un article qui ne vise qu'à redresser les comptes du pays.

M. Hervé Mariton. Nos objections sont de nature constitutionnelle.

M. Pascal Terrasse. En l'occurrence, il s'agit d'une contribution exceptionnelle, dont la progressivité se fonde sur le barème établi par la majorité précédente pour l'année 2011. Toutefois, puisque l'ISF sera alourdi pour 2012, il serait logique de pouvoir bénéficier de réductions d'impôt déjà prévues par le code général des impôts.

La Commission rejette les amendements CF 28, CF 233, CF 248 et CF 274.

Elle étudie l'amendement CF 313 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je propose de substituer au mot « barème », le mot « tarif », qui figure depuis 1982 dans le code général des impôts.

La Commission adopte l'amendement (amendement n° 152).

Elle en vient à l'amendement CF 234 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je le retire, puisque les patrimoines inférieurs à 1,3 million ne seront pas imposés.

L'amendement est retiré.

La Commission examine les amendements identiques CF 235 de M. Charles de Courson, CF 276 de M. Jean-Christophe Lagarde et CF 298 de M. Yves Jégo.

M. Charles de Courson. Ma proposition vise à protéger le Gouvernement, qui joue à la roulette russe en présentant comme exceptionnelle une contribution qui ne l'est pas et en ne la plafonnant pas.

M. le rapporteur général. Avis défavorable.

M. le président Gilles Carrez. Mon expérience m'incite à donner raison à M. de Courson. La contribution exceptionnelle est juridiquement fragile, dès lors qu'elle peut être mise en perspective avec un régime de croisière qui, lui, admettra un plafonnement.

La Commission rejette les amendements, et adopte l'article 3 ainsi modifié.

c. Amendements déposés sur le texte

- Amendement n° 152 présenté par M. Eckert

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« barème progressif »,

le mot :

« tarif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Reprise de la terminologie mentionnée à l'article 885 U du code général des impôts depuis 1982.

- Amendement n° 465 présenté par M. de Courson, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Philippe Vigier, M. Plagnol et M. Richard.

Au tableau de l'alinéa 4, substituer aux deuxième et troisième lignes la ligne suivante :

«

N'excédant pas 1 310 000 €	0
----------------------------	---

»

Exposé des motifs

Cet amendement vise à annuler la contribution exceptionnelle sur la fortune assise sur la valeur nette imposable de leur patrimoine retenue pour le calcul de l'impôt de Solidarité sur la Fortune au titre de l'année 2012.

Son application pose un problème technique pour les personnes qui en étaient redevables antérieurement au 1^{er} septembre 2011 et dont le patrimoine imposable était compris entre 800 000 et 1 310 000 euros.

- Amendement n° 193 présenté par M. Eckert.

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« et qui ne sont pas visées au »,

les mots :

« qui ne relèvent pas du ».

- Amendement n° 467 présenté par M. de Courson, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Philippe Vigier, M. Plagnol et M. Richard.

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« V. – L'article 885 V *bis* du code général des impôts est rétabli dans la rédaction suivante :

« *Art. 885 V bis.* – L'impôt de solidarité sur la fortune du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre, d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation des crédits d'impôt et des retenues non libératoires, et, d'autre part, 70 % du total des revenus nets de frais professionnels de l'année précédente après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu réalisés au cours de la même année en France ou hors de France et des produits soumis à un prélèvement libératoire.

« Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune du redevable, il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total. »

« VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'instauration d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Exposé des motifs

Le plafonnement tel qu'instauré en 1988 répond à une règle constitutionnelle.

Le Conseil constitutionnel a en effet jugé, dans sa décision n° 2007-555 DC du 16 août 2007, que « l'exigence résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789 ne serait pas respectée si l'impôt revêtait un caractère confiscatoire ou faisait peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives ».

Ainsi, le « plafonnement de la part des revenus d'un foyer fiscal affectée au paiement d'impôts directs, loin de méconnaître l'égalité devant l'impôt, tend à éviter une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ».

Une abrogation du mécanisme de plafonnement serait de fait inconstitutionnelle.

En second lieu, le législateur doit prévoir le cas, certes à la marge, de contribuables notamment jeunes dépourvus de patrimoine qui hériteraient du patrimoine immobilier d'un ascendant.

L'objet du présent amendement est par conséquent de revenir au « plafonnement Rocard » à 70% tel qu'amendé lors des débats parlementaires à l'époque.

d. Compte-rendu des débats, Première séance du jeudi 19 juillet 2012

- Article 3

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Lebreton, inscrit sur l'article 3.

M. Patrick Lebreton. Madame la présidente, monsieur le ministre délégué chargé du budget, l'article 3 est un article important de cette loi de finances rectificative.

La justice, selon l'ancien gouvernement, c'était la hausse de la TVA pour tous et la baisse de l'impôt pour les plus riches. La réforme de 2011 a ainsi privé les caisses de l'État de près de 2 milliards d'euros, alors que la dette atteint 1 789 milliards d'euros.

L'article 3 répare donc une injustice grave, doublée d'une absurdité économique. Comment en effet faire accepter aux Français la nécessité de l'effort, si dans le même temps de telles injustices étaient maintenues. C'est toute la force symbolique de ce texte que d'initier le redressement dans la justice.

Après avoir entendu l'opposition nous jouer la musique de la veuve et l'orphelin et réécrire les Rougon-Macquart, version xxi^e siècle, sur les deux précédents articles, je l'entends déjà sur celui-ci nous chanter que les plus fortunés vont être contraints à l'exil. D'ailleurs, au moment où je vous parle, peut-être certains de nos collègues de l'opposition sont-ils en train de recueillir au téléphone les témoignages poignants de leurs administrés qu'ils nous exposeront dans un court instant.

M. Christian Paul. Cela explique leur absence !

M. Patrick Lebreton. Pour ma part, je salue, monsieur le ministre, un tel article, qui comporte une mesure symbolique de justice, tout en préservant de manière responsable nos finances publiques. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe SRC.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Le Gouvernement et la majorité ont décidé d'augmenter les impôts. Nous n'y sommes pas favorables et aurions préféré davantage d'économies, mais c'est votre choix politique et, si les impôts augmentent, il n'est pas choquant que l'impôt sur le patrimoine soit augmenté. Dans ce contexte, le groupe

UMP et moi-même, à titre personnel, ne sommes donc pas plus furieux que cela que vous augmentiez cet impôt plus que d'autres. Il est cohérent en effet de solliciter le patrimoine et nos concitoyens les plus favorisés. Pour autant, n'insultons pas la précédente réforme de l'ISF, déjà financée en bonne part, je vous le rappelle, par les patrimoines élevés, taxés notamment au moment de la transmission.

Lors de cette réforme, la majorité de l'époque avait particulièrement veillé à éviter tout effet de seuil, précaution totalement absente de la réforme que vous proposez aujourd'hui. Ainsi, de manière assez paradoxale, le PS arrive à faire aujourd'hui, ce que nous n'avions pas osé : vous supprimez l'ISF pour le remplacer par une contribution exceptionnelle !

Il reviendra au contribuable de payer la différence entre la contribution exceptionnelle et l'ancien ISF, le seul problème de cet effort supplémentaire étant qu'il devient dégressif, du fait de l'omission des effets de seuil. En effet, qu'aura à payer en plus un contribuable ayant un patrimoine de 1,3 million d'euros ? 1 250 euros. Qu'aura à payer en plus un contribuable ayant un patrimoine de 1,4 million d'euros ? Zéro euro – il devrait plus exactement toucher 20 euros mais, par un heureux pressentiment, vous avez bien spécifié dans le texte qu'il n'y aurait pas de restitution.

Pour un patrimoine de 1,45 million d'euros, il faudra acquitter 230 euros supplémentaires, et 1 230 euros pour un patrimoine de 1,65 millions. Cela dessine donc entre 1,3 et 1,6 million d'euros une courbe assez curieuse, puisque, au début de la courbe, plus on est riche moins on paie, avant que le montant supplémentaire acquitté remonte sans pour autant dépasser ce que l'on doit verser sur un patrimoine de 1,3 million. **Il y a là, selon moi, une faute contre la justice mais également un problème de constitutionnalité.**

J'ai bien compris que le montant global versé continue d'être progressif mais l'effort exceptionnel que vous demandez est, lui, dégressif. Et l'on retrouve cette aberration pour les patrimoines compris entre 3 millions et 3,2 millions car, là encore, vous avez oublié l'effet de seuil.

Je souhaiterais donc que le rapporteur général et le Gouvernement nous indiquent précisément le nombre de contribuables concernés, car il y a là quelque chose d'extrêmement choquant.

Cela étant, une fois acté le fait que les hauts patrimoines contribuent ainsi aux sacrifices que vous demandez aux Français, votre proposition comporte un second problème constitutionnel, car elle n'instaure aucun plafonnement. Au moment où l'impôt sur les grandes fortunes a été créé, au moment où l'ISF a été mis en place, le montant demandé au contribuable prenait raisonnablement en compte la rentabilité du capital. Je ne pleure pas sur le fait que les très gros patrimoines contribuent davantage, mais le fait de payer un impôt sans rapport avec le rendement raisonnable du capital pose un problème de constitutionnalité, et il n'est pas possible de solliciter le contribuable au-delà de ce niveau raisonnable. Ce caractère confiscatoire de l'impôt, pour désigner les choses par leur nom, même s'il touche des niveaux de patrimoine qui ne font pas pleurer, n'en est pas moins choquant.

Je résume : nous ne sommes pas contre l'impôt sur le patrimoine, s'il est juste ; nous ne sommes pas, bien au contraire, contre le fait qu'un effort supplémentaire soit demandé à nos concitoyens les plus richement dotés en patrimoine ; mais vous auriez pu concevoir un mécanisme qui évite de demander davantage à un patrimoine de 1,3 million qu'à un patrimoine de 1,4 million. Vous auriez également pu éviter de proposer une fiscalité confiscatoire. Ces deux arguments seront sanctionnés par le Conseil constitutionnel.

Mme la présidente. Monsieur Mariton, vous êtes un parlementaire expérimenté, vous savez donc que le temps de parole sur un article est de deux minutes par orateur. Vous en avez utilisé trois fois plus : je vous appelle à la modération.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.* Il a été tellement excellent, madame la présidente !

Mme la présidente. La parole est à M. André Chassaigne.

M. André Chassaigne. Cet article institue au titre de l'année 2012 une contribution exceptionnelle sur la fortune. Elle est d'un montant équivalent à ce qu'aurait dû être la contribution des ménages les plus aisés, si n'était intervenu l'an passé le tour de passe-passe particulièrement scandaleux orchestré par l'actuelle opposition. Cet article n'institue donc rien mais il restitue.

En quoi avait constitué ce tour de passe-passe ? En la suppression du bouclier fiscal, devenu, tel l'albatros échoué sur le pont du navire en perdition, un symbole d'injustice trop encombrant. Il fallait protéger « les plus pauvres » en substituant au bouclier fiscal un allègement de l'impôt de solidarité de 2 milliards d'euros. Ce tour d'escamoteur avait permis aux principaux bénéficiaires du bouclier fiscal, ceux dont le patrimoine excède 17 millions d'euros, de continuer dans les faits à bénéficier des mêmes réductions d'impôt voire de cumuler

les avantages de la réduction de l'ISF avec ceux du bouclier fiscal, dont l'extinction était programmée sur deux ans.

Ce scandale était d'autant plus grand que, quelques mois après avoir amputé l'ISF de moitié, la majorité d'alors, qui pleure aujourd'hui sur le sort des travailleurs, décidait de nouvelles attaques contre le pouvoir d'achat des ménages modestes, avec le doublement de la taxe sur les contrats de santé des mutuelles et l'annonce d'une hausse de la TVA de 1,6 point ! Quelle indécence de l'entendre aujourd'hui !

Nous soutenons avec force la mesure que le Gouvernement nous propose aujourd'hui d'adopter. Nous espérons cependant qu'elle trouvera un prolongement dans le prochain projet de loi de finances, car l'ISF doit être profondément réformé, afin de mieux tenir compte du rendement moyen du capital, compris entre 3 et 4 %, et de remettre à plat l'ensemble des niches qui mitent littéralement cet impôt : l'abattement sur la résidence principale, qui est plafonné en pourcentage et non en valeur, le régime d'exonération des biens professionnels, qui mérite lui aussi un sérieux toilettage, les dispositifs d'exonération tel que le pacte Dutreil... Nous aurons l'occasion d'évoquer, je l'espère, l'ensemble de ces questions à l'automne. Elles sont cruciales dans la perspective de la mise en place d'un ISF juste et rentable.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. L'article 3 pose plusieurs problèmes. Le premier, qui n'est malheureusement pas traité dans l'étude d'impact, est que la France, au fond, n'a jamais choisi entre l'impôt sur la détention et l'impôt sur la transmission, sachant qu'il existe en plus – ce qui est normal – un impôt sur le revenu du patrimoine. Notre fiscalité sur le patrimoine, fruit d'une accumulation de mesures, manque donc de cohérence. Ensuite, la rentabilité du capital a chuté ces quatre dernières années, comme le reconnaît lui-même M. Chassaigne. Elle se situe, selon les biens, autour de 3 % ou 4 %, ce qui recouvre en réalité une grande diversité de taux : entre 3,2 % et 3,3 % pour l'assurance vie, autour de 4 % pour les investissements immobiliers et entre 1 % et 2 % pour le foncier.

Alors même que la rentabilité du patrimoine est en baisse, le Gouvernement nous propose un barème non modifié, ce qui n'est pas du tout cohérent, puisque cela signifie que, si le taux supérieur est maintenu à 1,8 %, plus la rentabilité du capital baisse plus la pression s'accroît, jusqu'à devenir confiscatoire.

Il est en second lieu incroyable que l'étude d'impact n'analyse pas les risques de voir s'amplifier les délocalisations de détenteurs du patrimoine. Le sujet n'est pas traité !

M. Dominique Baert. Il n'y a que vous qui sachiez tout !

M. Charles de Courson. Mais personne ne conteste que le phénomène existe, monsieur Baert !

Mme la présidente. Concluez, sans polémiquer, monsieur de Courson.

M. Charles de Courson. Je trouve que l'étude d'impact est totalement insuffisante.

Mme la présidente. Vous avez dépassé votre temps de parole, monsieur de Courson. Veuillez conclure !

M. Charles de Courson. Ensuite, **l'absence de plafonnement pose un problème constitutionnel, car cette contribution exceptionnelle n'est pas une contribution exceptionnelle, c'est le rétablissement de l'ancien barème. Nous avons donc déposé un amendement pour éviter l'anticonstitutionnalité.**

Mme la présidente. Vous le présenterez tout à l'heure. Concluez !

M. Charles de Courson. Enfin, la non-existence de la décote. Il y a une décote dans l'ISF, mais vous ne l'avez pas prévue. Ce qui aboutit à ce qu'a décrit notre collègue Mariton, c'est-à-dire le caractère dégressif de la contribution exceptionnelle sur deux tranches, ce qui est assez curieux.

M. Dominique Baert. Madame la présidente, il a dépassé ses deux minutes !

M. Christian Paul. La jurisprudence Mariton ne s'étend pas à M. de Courson !

M. Charles de Courson. C'est une aberration mathématique, dirait notre rapporteur général. Il faut absolument réintroduire une décote, faute de quoi vous aboutirez à des aberrations.

Voilà, mes chers collègues, quelques réflexions préalables à notre débat.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre-Alain Muet.

M. Pierre-Alain Muet. L'article 3 est bienvenu. Il y a un an, jour pour jour, alors que la France était arrivée, en 2009 et 2010, à un niveau de déficit des finances publiques jamais atteint depuis la Seconde guerre mondiale – plus de 7 % du PIB – et avait financé la moitié des dépenses du budget général par l'emprunt, l'ancienne majorité trouvait encore le moyen de diviser par deux l'impôt de solidarité sur la fortune ! Plus de 2 milliards d'euros de cadeaux : c'était l'un des derniers cadeaux fiscaux faits aux riches par une majorité qui n'a cessé de leur en faire.

Or l'ISF est un impôt juste, parce que les inégalités de patrimoine sont près de cent fois supérieures aux inégalités de revenu. **L'ISF est juste parce que, comme l'a dit le Conseil constitutionnel lorsque cet impôt a été institué, c'est une faculté contributive.** L'ISF est efficace parce qu'il taxe le capital dormant, thème développé depuis très longtemps par un prix Nobel français d'économie qu'on ne peut pas classer à gauche, Maurice Allais.

Il faut rappeler que la taxation du capital dans notre pays, avec l'ancien ISF, était dans la moyenne européenne, que le Royaume-Uni, les États-Unis et de nombreux pays européens taxent beaucoup plus le capital que nous ne le faisons, notamment le capital immobilier.

L'ISF est un impôt moderne. De tous les impôts sur le capital qui existent en Europe, dont certains ont été supprimés, celui-ci est moderne parce que déclaratif. Il n'est pas fondé sur des valeurs obsolètes comme l'était l'impôt sur le capital allemand ou espagnol, qui a été supprimé justement parce qu'à l'époque, les institutions, comme notre Conseil constitutionnel, demandaient que ces impôts, dans ces pays, soient fondés sur des valeurs réévaluées. C'est le cas de l'ISF.

L'ISF est efficace parce qu'il n'est pas fondé sur la valeur brute du capital, comme la plupart des impôts sur le capital qui existaient autrefois. Il est fondé sur la valeur nette, c'est-à-dire après déduction des dettes.

Certes, il mérite un ajustement, car, comme tous nos impôts, il est truffé de niches fiscales et ses taux ne sont peut-être pas bien adaptés. Il faudra effectivement une réforme de l'imposition sur le capital. Cela étant, je salue ce collectif budgétaire marqué par la justice fiscale, avec son article 1^{er} qui rend 10,6 milliards de pouvoir d'achat à 28 millions de ménages français, c'est-à-dire 400 euros par ménage, et son article 3 qui réintroduit un impôt sur le capital, que l'ancienne majorité a scandaleusement supprimé il y a un an.

M. Dominique Baert. Absolument !

M. Christian Paul. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Laurent Grandguillaume.

M. Laurent Grandguillaume. Mon propos sera plus nuancé que celui de notre collègue Mariton.

Vous avez tenté à de nombreuses reprises, monsieur Mariton, de nous donner des leçons d'économie. Permettez-moi de vous dire que vous souffrez d'une certaine amnésie économique.

Si nous examinons ce collectif budgétaire, c'est, bien sûr, dû au changement de majorité, mais c'est surtout que nous avons à gérer une situation difficile, autrement dit la dette accumulée pendant près de dix ans.

M. Hervé Mariton. Il y a toujours un collectif quand il y a une alternance !

M. Laurent Grandguillaume. Le chômage est massif. Nous avons également une perte importante de compétitivité qui résulte de la politique que vous avez menée pendant dix ans. Je pense notamment à l'injustice fiscale. Pendant dix ans, vous avez eu la possibilité de choisir. Or vous avez fait le choix de la TVA dite « sociale » qui est une véritable injustice fiscale, de la taxe sur les mutuelles, des franchises médicales, sans oublier l'augmentation du forfait hospitalier. On pourrait citer ainsi plus d'une trentaine de taxes injustes qui ont été augmentées ou mises en œuvre pendant dix ans. La politique que vous avez menée a paupérisé les Français.

À travers le bouclier fiscal que vous avez mis en place, vous vouliez protéger les plus riches de l'impôt, alors que celui-ci participe au financement des services publics et à l'égalité ; il fait en sorte que notre République soit sociale.

La contribution exceptionnelle que nous proposons va enfin permettre de rééquilibrer la fiscalité entre les plus riches, les classes populaires et les classes moyennes, contrairement à ce que vous avez fait, vous qui avez privilégié la rente plutôt que le travail pendant près de dix ans. Maintenant, c'est le changement. Nous allons rétablir l'équilibre entre le travail et le capital, car nous défendons une société du travail, de l'effort et du mérite.

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt. Je ne peux qu'adhérer aux propos de mon excellent collègue, monsieur Grandguillaume, qui vient de dire la finalité de ce collectif budgétaire. Il s'agit de rééquilibrer l'imposition sur le revenu du capital et sur le revenu du travail et de répartir de manière juste les efforts nécessaires. En effet, nous devons tenir les engagements du précédent Président de la République, monsieur Sarkozy, qui sont un impératif pour l'actuel gouvernement : nous devons ramener à 4,5 % le déficit au 1^{er} janvier 2013.

À cet égard, il est significatif que vous émettiez des critiques, y compris sur l'article 3. Comment auriez-vous fait, mesdames et messieurs de la majorité, pour tenir compte des engagements européens du précédent Président de la République ? Je pense notamment aux recettes fiscales, à l'impôt sur les sociétés, aux recettes

sociales et à la diminution prévisible de la masse salariale. Vous auriez certainement introduit davantage de TVA !

À cet égard, nous avons eu, en 2011, deux épisodes particulièrement significatifs. La même année, vous avez augmenté le taux réduit de TVA pour une recette immédiate de 1,8 milliard d'euros, et vous avez diminué l'impôt de solidarité sur la fortune. Le montant de ce cadeau supplémentaire aux plus fortunés s'élève à 1,8 milliard d'euros.

Voilà quel est l'esprit de ce collectif budgétaire et pourquoi nous le soutenons. Les Français doivent comprendre que, désormais, les efforts seront justement répartis.

Mme la présidente. La parole est à M. Régis Juanico.

M. Régis Juanico. L'article 3 qui porte sur la contribution exceptionnelle dans le cadre de l'ISF résume bien la philosophie de ce collectif budgétaire. Il s'articule parfaitement avec les deux premiers articles que nous avons eu l'occasion de voter hier et avant-hier.

Pour résumer la situation, l'ancienne majorité a, pendant cinq ans, vidé les caisses de l'État dans l'injustice, en multipliant les cadeaux fiscaux aux ménages les plus aisés. Par exemple, l'an dernier, la baisse des taux et du rendement de l'ISF représente une perte sèche de recettes pour les caisses de l'État de 2 milliards d'euros.

Au contraire, nous voulons, avec ce collectif budgétaire, amorcer un redressement des finances publiques dans la justice avec, notamment, cette contribution exceptionnelle.

Avec l'article 1^{er}, nous redonnons un peu d'oxygène, en termes de pouvoir d'achat, aux ménages qui ont été durement touchés. Hier, Jérôme Cahuzac a parfaitement montré que toutes les mesures accumulées l'an dernier représentaient 7 milliards de ponction sur le pouvoir d'achat et que la droite s'apprêtait encore à amputer le pouvoir d'achat des ménages de 10 milliards d'euros avec la TVA Sarkozy, qu'abroge l'article 1^{er}.

L'article 2 est en parfaite cohérence puisqu'il nous permet de supprimer les heures supplémentaires défiscalisées, lesquelles sont un dispositif inefficace. Hier, j'ai entendu les députés de l'opposition nous reprocher d'être dans l'idéologie s'agissant des heures supplémentaires défiscalisées, alors que nous sommes dans le pragmatisme le plus complet en supprimant un dispositif qui ne fonctionne pas. Ce qui ne marche pas, et surtout ce qui coûte, nous le supprimons ! Or ce dispositif visant à subventionner les heures supplémentaires est plus que coûteux, il est ruineux pour les finances publiques. C'est pourquoi, au regard des évaluations dont nous disposons, nous n'hésitons pas à le supprimer.

Comme j'ai entendu hier les députés de l'opposition se faire les notaires des engagements du candidat François Hollande, je conclurai en disant que l'engagement numéro 17 de François Hollande était précisément de faire contribuer le plus ceux qui peuvent le plus. Nous sommes dans le droit-fil de cette philosophie avec l'article 3, qui vise à créer une contribution exceptionnelle pour les contribuables assujettis à l'ISF.

M. Pierre-Alain Muet. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Laurent Baumel.

M. Laurent Baumel. Chaque fois que nous sommes conduits, dans cette assemblée, à augmenter ou à baisser un impôt particulier sur une catégorie de contribuables, nous devons nous poser une question simple : qu'est-ce qui rend le système fiscal d'un pays légitime, supportable, par tous ceux qui paient des impôts ? D'abord, sans doute le sentiment que ces impôts financent des dépenses elles-mêmes légitimes. Nous avons, de ce point de vue, la chance d'avoir en France un système de protection sociale et de service public universel qui bénéficie à tout le monde et auquel tous les Français, au-delà de leurs préférences idéologiques, sont finalement attachés. C'est d'ailleurs ce facteur qui explique que l'allergie fiscale ne soit pas aussi développée chez nous que dans l'univers anglo-saxon, même si certains s'efforcent en permanence de l'entretenir.

Mais ce qui rend notre système fiscal légitime, c'est aussi son équité. Ceux d'entre nous qui, hier dans l'hémicycle, ont écouté le Président tunisien ont été émus de l'entendre dire que la Révolution française de 1789 inspirait encore beaucoup de gens dans le monde. L'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen adoptée à cette époque, avait posé un principe simple de justice : une contribution commune doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Dans un système fiscal français truffé d'injustices, où les revenus du capital sont moins taxés que ceux du travail, où les impôts sur les ménages sont globalement dégressifs, l'article 3, sans être totalement révolutionnaire, mais parce qu'il rétablit un peu d'effort pour ceux qui ont nettement plus de facultés contributives que d'autres, nous rapproche des principes fondateurs de notre République.

M. Pierre-Alain Muet. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Yves Durand.

M. Yves Durand. Il y a moins d'enthousiasme chez nos collègues de l'opposition pour demander aux patrimoines les plus importants de participer au redressement que pour revenir sur ce qui a été une véritable trappe à chômage, comme nous l'avons démontré hier et avant-hier. Leur absence aujourd'hui est encore plus parlante que leur présence hier !

Mme Arlette Grosskost. Nous défendons les classes laborieuses.

M. Yves Durand. Pourtant, l'article 3 n'est que le retour sur une injustice que vous avez vous-mêmes provoquée il y a un an, M. Muet vient de le rappeler, en allégeant, on peut même dire en supprimant l'impôt de solidarité sur la fortune.

L'article 3 est une véritable mesure de justice, urgente et provisoire, avant de rétablir vraiment un impôt sur le patrimoine dans la loi de finances pour 2013. Tous mes collègues qui se sont exprimés précédemment l'ont dit, il faut rétablir ce qui était un fait acquis il y a plusieurs années.

C'est aussi une mesure particulièrement efficace. Quelles ont été les conséquences de la suppression de l'ISF il y a un an ? C'est d'abord l'injustice fiscale, mais c'est également – c'est tout aussi grave – la destruction de ce qui est le plus important dans notre pacte républicain, c'est-à-dire les services publics.

Je dois vous dire, mes chers collègues de l'opposition, du moins ceux qui sont présents, que j'ai été un peu choqué hier parce qu'il y a une certaine indécence à vouloir vous faire passer aujourd'hui pour les défenseurs de la fonction publique, et en particulier des enseignants, alors que vous avez été à l'origine du plus grand plan de licenciements de notre pays, notamment en ce qui concerne les fonctionnaires et particulièrement les enseignants.

M. Alain Chrétien. Quels licenciements ? On ne licencie pas dans la fonction publique ! ça n'existe pas !

Mme la présidente La parole est à M. Dominique Lefebvre.

M. Dominique Lefebvre. L'article 3, comme les articles 2 et 4 de ce projet de loi de finances rectificative, a pour effet de fermer la parenthèse ouverte en 2007 par la loi TEPA, complétée, dans le cas d'espèce, par la loi de finances rectificative du 29 juillet 2011.

D'une certaine manière, c'est la fin du « détricotage » de la loi TEPA, terme qui ne date pas du 6 mai ; le jeune parlementaire que je suis s'interroge d'ailleurs sur les raisons de l'agressivité de l'opposition vis-à-vis de ce que nous faisons avec ce projet de loi, qui ne fait qu'achever ce qu'elle avait commencé.

J'évaluerai cet article au regard des trois critères, que j'avais rappelés dans la discussion générale : la responsabilité, la justice et l'efficacité.

S'agissant de responsabilité, la baisse de l'ISF était, vu l'état des finances publiques, une hérésie budgétaire, tout comme le coût des mesures sur les heures supplémentaires. Cette mesure n'était pas financée, sauf par tous les Français qui paient les intérêts de la dette et par les générations futures. Nous revenons sur cette mesure, c'est une bonne chose.

S'agissant de justice, de même qu'avec l'article 2 nous avons fait en sorte que le coût d'une heure travaillée par quelqu'un sortant du chômage ne soit pas plus élevé que le coût d'une heure travaillée par quelqu'un ayant un emploi, nous allons ici remettre un peu de justice fiscale.

Je veux simplement rappeler qu'en 2011, le bouclier fiscal a bénéficié à 13 034 contribuables pour 472 millions d'euros, soit 36 213 euros par contribuable ; si Xavier Bertrand avait été là, je lui aurais demandé comment il en avait discuté avec le commis boucher de la rue des Martyrs...

Je voudrais dire également à notre collègue de Courson que cette contribution exceptionnelle n'est pas confiscatoire et que, contrairement à ce qui est dit, on n'assiste pas à un doublement de l'ISF. La cotisation moyenne ne va augmenter que de 16 % par rapport à 2011.

Oui, nous effaçons l'allègement de l'ISF et le bouclier fiscal ; ce ne sont que des mesures de justice fiscale dans la situation que nous connaissons.

Enfin, en matière d'efficacité, il n'y a évidemment pas d'impact sur la compétitivité, puisque cette mesure touche le patrimoine privé des personnes physiques, ni évidemment sur la consommation.

Tout cela n'est bien sûr qu'un prélude à l'engagement, à l'automne prochain, de la réforme fiscale qui devra assurer dans notre pays la justice fiscale nécessaire au redressement des finances publiques.

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Mandon.

M. Thierry Mandon. Je m'étonne à mon tour du climat qui règne ce matin et de la difficulté de nos collègues de l'opposition à faire sonner leur réveil de bonne heure.

M. Alain Chrétien. Vous n'êtes guère plus nombreux !

M. Thierry Mandon. Il faut dire que nous donnons ce matin le troisième coup de boutoir au bilan de la majorité sortante. Pour l'essentiel, les cinq années du gouvernement précédent se résument à trois éléments : le chômage, la dette et les privilèges.

Avec l'article 1^{er}, nous avons évité de ralentir à nouveau la croissance, donc d'augmenter le chômage, en supprimant la TVA dite sociale, appellation d'ailleurs abandonnée depuis. En empêchant une ponction sur la consommation de près de douze milliards d'euros, nous avons évité, en période très difficile, de réduire la consommation, donc de ralentir la croissance.

Hier, peut-être ne l'avons-nous pas assez dit et il faut le redire, nous avons aussi limité une partie des causes de la dette. La droite avait en effet inventé ce dispositif unique au monde par lequel chaque heure supplémentaire travaillée creusait le déficit, puisque cette réforme, qui nous a occupés une journée et demie, n'était pas financée et que la fameuse subvention sur les heures supplémentaires revenait ni plus ni moins à faire payer par les générations futures une baisse artificielle du coût du travail.

M. Pierre-Alain Muet. Eh oui !

M. Thierry Mandon. Ce matin, c'est au tour des privilèges. La droite de ces cinq dernières années, en pleine crise et alors qu'elle demandait des efforts à tout le monde, a eu tout simplement la bonne idée de diviser par deux l'impôt de solidarité sur la fortune !

Ce n'est que justice de rétablir l'impôt de solidarité sur la fortune à un montant où il n'aurait jamais dû cesser d'être, c'est-à-dire à environ quatre milliards. La contribution instituée aujourd'hui est exceptionnelle. Cela doit nous inciter à travailler sur une réforme de la fiscalité sur la fortune, son assiette et ses niches. Nous ferons ce travail, déjà en cours, en étroite coopération avec le Gouvernement, c'est du moins le vœu que je formule. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe SRC.*)

Rappel au règlement

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Mariton, pour un rappel au règlement.

M. Christian Paul. Est-ce bien nécessaire ?

Mme la présidente. Au titre de quel article ?

M. Hervé Mariton. Au titre de l'article 58-1, madame la présidente. Notre collègue vient de mettre en cause les membres du groupe UMP. Puis-je lui rappeler qu'hier soir, à plus de deux heures, c'est par un score très serré au regard de la majorité dont vous disposez, que l'article 2 a été voté ?

Sur l'article 1^{er} comme sur l'article 2, sur la suppression de la TVA sociale comme sur celle des allègements de charges sur les heures supplémentaires, vous avez été suffisamment mal à l'aise pour ne voter ces articles que de manière particulièrement ric-rac.

M. Denys Robiliard. On n'a pas été mal à l'aise du tout !

M. Hervé Mariton. Ce malaise que vous éprouviez hier soir justifierait que vous soyez un peu plus modestes ce matin. Et s'agissant de la fiscalité du patrimoine...

(...)

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Vergnier.

M. Michel Vergnier. Le Président de la République a placé son mandat sous le signe de la justice sociale et fiscale. Les engagements pris pendant la campagne ont vocation à être traduits dans les faits. C'est ce que nous avons fait à l'article 1^{er} et à l'article 2, c'est ce que nous faisons à l'article 3.

M. Régis Juanico. Très bien !

M. Michel Vergnier. Les tentatives faites par nos collègues de l'opposition pour se faire passer en quelque sorte pour les défenseurs des salariés, comme ils l'ont fait pendant de nombreuses heures, sont tout à fait incongrues et pathétiques.

Mme Arlette Grosskost. Nous défendons les classes laborieuses !

M. Michel Vergnier. Pendant dix ans, la majorité n'a cessé de favoriser les plus hauts revenus. Elle était là pour ça, elle l'a donc fait conformément aux engagements qu'elle avait pris.

Nous avons tenté, tout au long de ces dix années, de montrer que ce qu'elle faisait était injuste et de faire nous-mêmes des propositions de justice sociale, qui n'ont pas eu le succès que nous pouvions espérer, quelquefois même dans des conditions de débat assez surprenantes.

Nous avons, c'est vrai, une autre vision des choses et, forts de la confiance que nous ont accordée les Françaises et les Français lors des derniers scrutins, nous avançons sérieusement, fermement et sereinement.

Cet impôt sur le capital que nous rétablissons est, dans la situation actuelle, celle que vous nous avez laissée, une mesure cohérente et utile ; c'est pour cela que nous la mettons en place.

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Terrasse.

M. Pascal Terrasse. Cet article 3 concerne en réalité les 8 674 contribuables les plus aisés de ce pays, dont un bon quart possède un capital de l'ordre de plus de 16 millions d'euros. La somme qu'ils vont apporter à l'État est de l'ordre de 2,4 milliards d'euros : c'est comparable au budget de la culture.

Si nous en sommes là, c'est que la situation budgétaire de notre pays n'est pas bonne. Toutes les mesures du paquet fiscal prises ces dernières années l'ont été à crédit.

Ils ont inventé l'impôt pas procuration, qui est même un impôt sur les naissances. L'enfant à naître aujourd'hui sera en effet appelé, en 2025, à payer la dette des années au cours desquelles la droite était aux affaires.

M. Hervé Mariton. Essayez déjà de ne pas aggraver les choses !

Mme Marie-Christine Dalloz. On verra ce que vous allez ajouter !

M. Pascal Terrasse. On l'a vu hier à propos du coût des exonérations de cotisations sociales, cinq milliards d'euros par an, financées à crédit ; et je ne parle pas de tous les déficits qui sont aujourd'hui cachés.

Nous aurons à débattre, en particulier, des déficits sociaux au mois de septembre. Pas une caisse de la protection sociale n'est aujourd'hui à l'équilibre, ce qui veut dire que l'Acoss, en septembre, devra aller chercher des ressources financières sur des marchés extérieurs. À quel taux ? À quel prix ?

Le redressement de notre pays, engagé par le Président de la République et par le Gouvernement, nécessite de rééquilibrer les comptes afin de se donner des marges de manœuvre pour l'avenir.

Je terminerai en rappelant qu'il s'agit d'une contribution exceptionnelle ; il faudra modifier structurellement, à l'avenir, l'impôt sur les grandes fortunes. En outre, la progressivité du barème n'est pas un choix de l'actuel gouvernement, mais bien du précédent.

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Paul.

M. Christian Paul. Tous les arguments techniques ont été excellemment présentés sur cet article. C'est une mesure de justice préalable qui donne tout son sens au projet de loi de finances rectificative. J'irai même plus loin, monsieur Mariton : la baisse de l'impôt sur la fortune en 2011 était vraiment l'un des signes du déclin moral qui avait alors atteint votre majorité.

M. Hervé Mariton. Fichtre !

Mme Marie-Christine Dalloz. Après le redressement politique, le redressement moral !

M. Christian Paul. En effet, oser baisser massivement l'impôt sur la fortune comme vous l'avez fait était un signe politique qu'il faut vraiment interpréter. Nous comprenons donc parfaitement qu'il fallait, depuis lundi, retarder le moment où nous allions examiner cet article 3. Il fallait mener une sorte de bataille d'arrière-garde pour pouvoir dire : « Nous avons retardé le moment où l'impôt sur la fortune est revenu à son niveau normal. »

Je comprends, mesdames et messieurs les députés de l'UMP, que vous ne soyez pas solidaires des solutions que nous recherchons pour redresser les comptes publics de la France. Néanmoins, entendre M. Bertrand parler à la radio à une heure de grande écoute, comme il l'a fait ce matin, de la nécessaire baisse des prélèvements, vu l'état dans lequel vous laissez ces comptes publics, c'était d'une totale indécence !

Alors, oui ! Laissez-nous appliquer nos solutions, pour que la France réussisse et, de grâce, ayez le souci d'observer un délai de décence.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Marc Germain.

M. Jean-Marc Germain. Nous avons mis fin hier à une absurdité consistant à subventionner les employeurs qui n'embauchent pas. Aujourd'hui nous allons mettre fin à une absurdité consistant à subventionner les riches avec ce bouclier fiscal, qui s'est transformé en une baisse de l'impôt sur la fortune.

Nous avons les idées très claires sur ce que nous voulons faire en matière de prélèvements fiscaux et sociaux : nous voulons un impôt plus progressif.

Nous avons commencé avec la suppression de la TVA sociale qui frappait les classes moyennes et populaires, nous continuons aujourd'hui. Nous voulons un impôt qui frappe plus les gros patrimoines que les petits, cette mesure est là pour le confirmer.

M. Hervé Mariton. C'est le contraire !

M. Jean-Marc Germain. Non, monsieur Mariton, ce n'est pas le contraire. Nous voulons un impôt qui frappe plus les grandes entreprises que les petites, alors qu'aujourd'hui, comme vous le savez, les entreprises du CAC 40 paient 8 % d'impôt sur leurs bénéfices contre 33 % pour les petites entreprises.

Nous avons cette vision très cohérente et très claire, que nous mettrons en œuvre mesure après mesure. Nous avons été très fiers, monsieur Mariton, de supprimer hier cette arme de destruction massive de l'emploi, qui a créé 100 000 chômeurs dans notre pays et nous serons très fiers de voter le rétablissement de l'impôt sur la fortune tel qu'il était en place l'an dernier.

Mme la présidente. Nous en venons aux amendements.

Je suis saisie de deux amendements, n^{os} 277 et 466, visant à supprimer l'article 3.

La parole est à M. Hervé Mariton pour soutenir l'amendement n° 277.

M. Hervé Mariton. Nous ne sommes pas contre l'impôt sur la fortune,...

M. Dominique Baert. À condition que son taux soit le plus bas possible !

M. Hervé Mariton. ...mais nous proposons de supprimer l'article 3. En effet, nous avons adopté l'année dernière une réforme de l'ISF que nous assumons.

M. Christian Paul. Vous l'avez massivement baissé !

M. Hervé Mariton. Cette réforme était financièrement équilibrée puisqu'elle comprenait, d'une part, une baisse de l'ISF, et, d'autre part, une augmentation de la fiscalité des plus-values et de celle des donations et des successions. Les patrimoines les plus élevés payaient pour les patrimoines plus moyens.

Aujourd'hui, vous nous proposez une contre-réforme extravagante. Il me suffit pour le démontrer de me référer au tableau qui figure page 125 dans le rapport de M. Eckert pour la commission des finances. On peut y lire que la contribution exceptionnelle du contribuable redevable de l'ISF possédant un patrimoine compris entre 1,3 et 1,4 million d'euros sera de 370 euros. Or, selon le même tableau, cette contribution s'élèvera à 213 euros pour les contribuables disposant d'un patrimoine dont la valeur est comprise entre 1,4 et 1,5 million d'euros. Autrement dit, grâce aux socialistes, plus le patrimoine sera élevé, moins on paiera !

Mme Marie-Christine Dalloz. Bravo !

M. Hervé Mariton. Si les électeurs des socialistes avaient pu s'imaginer que le Gouvernement proposerait un impôt sur le patrimoine dégressif, je suis certain qu'ils se seraient posé certaines questions avant de voter.

Toujours selon les chiffres du rapporteur général, alors que le montant moyen de la contribution exceptionnelle sera de 6 412 euros pour les détenteurs d'un patrimoine compris entre 2,4 et 2,9 millions d'euros, elle sera de 5 335 euros, soit plus de 1 000 euros de moins, pour les patrimoines de la tranche supérieure comprise entre 2,9 et 4 millions d'euros. Il faut tout de même que vous nous expliquiez cette lumineuse idée qui consiste à réformer l'ISF en en demandant moins au contribuable au fur et à mesure que son patrimoine s'élève !

Vous avez voté la suppression de la TVA sociale ; cette suppression est une injustice. Vous avez voté la suppression des exonérations des heures supplémentaires et vous voulez réformer l'ISF : ce sont autant de contre-réformes injustes. Vous prétendez nous donner des leçons en matière de justice ; je crois décidément que c'est vous qui devriez revoir votre copie.

Mme Marie-Christine Dalloz. Brillante démonstration !

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire pour donner l'avis de la commission.

M. Christian Eckert, *rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.* Le raisonnement qui soutient cet amendement repose sur une confusion. Je vais donc prendre quelques instants pour expliquer les choses clairement.

Mme la présidente. Monsieur le rapporteur général, je vous rappelle que vous n'avez que deux minutes pour donner l'avis de la commission sur un amendement.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Si je n'ai pas le temps de terminer, je m'exprimerai sur les amendements suivants.

Monsieur Mariton, il me semble que vous ne comprenez pas que l'ISF pour 2012 est complété par une contribution exceptionnelle globale...

M. Hervé Mariton. Dégressive !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Laissez-moi terminer, mon cher collègue ! Je ne vous ai pas interrompu. Si vous ne me laissez pas m'expliquer dans le calme sur un problème technique complexe, je peux me contenter d'émettre un avis défavorable. Vous me reprocherez évidemment alors de ne pas vous avoir répondu.

L'ISF 2012 est complété par une contribution exceptionnelle qui représente le total de ce dont le contribuable est redevable par rapport à l'impôt. De cette contribution globale est déduit ce qu'il a déjà payé ou ce qu'il aurait dû payer au titre de l'ISF 2012.

En conséquence votre raisonnement ne tient pas puisque, parlant de la contribution exceptionnelle, vous ne considérez que le surplus alors qu'il faut tenir compte du total. Le tableau qui figure dans l'exposé sommaire de votre propre sous-amendement n° 538 est parlant : la progressivité est parfaitement assurée si vous lisez bien l'avant-dernière colonne. **Le Conseil constitutionnel ne pourra d'ailleurs que constater que, contrairement à vos affirmations, mais selon vos propres chiffres, le détenteur d'un patrimoine d'1,35 million paiera au total 3 105 euros alors que celui dont le patrimoine s'élève à 1,4 million d'euros paiera 3 480 euros.** Je ne fais que lire votre tableau.

Dans sa globalité, la contribution exceptionnelle est bien progressive.

[M. Hervé Mariton](#). Mais non !

[M. Christian Eckert](#), *rapporteur général*. L'avis de la commission est donc défavorable.

[Mme Marie-Christine Dalloz](#). Tout cela n'est pas du tout convaincant !

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué chargé du budget pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué chargé du budget*. Tout gouvernement confronté à une situation délicate des finances publiques est amené à augmenter les prélèvements obligatoires. Cela a été vrai, quelle qu'ait pu être la sensibilité politique des gouvernements et de la majorité qui les soutenait. Cela fut vrai en 1995 lorsque M. Alain Juppé devenu Premier ministre fit le choix du « plafonnement du plafonnement », ce qui revenait à augmenter l'ISF.

La politique proposée aujourd'hui par le Gouvernement est en cohérence avec ce passé qui n'aura finalement connu qu'une seule exception l'an dernier. Nos finances publiques étaient pourtant déjà dans une situation très délicate et les comptes publics se dégradaient. Des impôts proposés par le gouvernement de l'époque furent alors votés par l'ancienne majorité pour un montant qui, rien que pour 2012, s'élevait à 15 milliards d'impôts supplémentaires. Cependant, avant de voter ces augmentations qui frappaient tout le monde, la majorité de l'époque a divisé par deux le rendement de l'ISF. Toutes périodes confondues, il s'agit d'une exception dans notre histoire budgétaire consistant à diminuer la contribution des ménages les plus aisés pour augmenter celle de tous les autres.

Pour notre part, nous souhaitons revenir sur cette exception car nous estimons que l'effort demandé ne pourra être qualifié de « juste », comme l'a fait le Président de la République, qu'à la seule condition que chacun de nos concitoyens ait la conviction lorsqu'il croisera un ami, un voisin, un passant, que cette personne, qu'il la connaisse ou pas, contribue elle aussi à raison de ses moyens. Telle est la philosophie générale du texte que vous présente le Gouvernement.

Pour être plus précis, je rappelle qu'il nous manque cette année les sommes que la majorité précédente avait prévues pour tenter de financer sa réforme de l'ISF. Elle avait mis en place deux impôts supplémentaires, l'*exit-tax* et une fiscalité des trusts. Je précise que lors de mon arrivée au ministère du budget, j'ai trouvé un dossier qui n'était pas bouclé. C'est moi qui ai dû signer des instructions fiscales en souffrance depuis un an ; pendant tout ce temps, des dispositions qui avaient été présentées au Parlement comme devant financer la division de l'ISF par deux n'avaient pas été prises. Nous ne pourrions donc pas bénéficier cette année du rendement de ces mesures, alors que le gouvernement, que la majorité de l'époque avait cru de bonne foi, le présentait comme certain.

J'ajoute que, selon toute vraisemblance, les deux impôts supplémentaires que je viens d'évoquer ne produiront pas le rendement annoncé par le dernier gouvernement Fillon, pourtant destiné à financer la baisse de l'ISF.

Parce que nous devons récupérer des recettes afin de respecter la parole de la France, il vous est proposé dans ce projet de loi de finances rectificative de revenir sur la réforme de l'ISF. Nous le faisons en mettant en place une taxe exceptionnelle qui n'existait pas l'année dernière et qui n'existera pas l'année prochaine. Pour cette raison, je crois que les procès en inconstitutionnalité dressés par M. Charles de Courson, le spécialiste en la matière, ne prospéreront pas.

[M. Charles de Courson](#). Soyez prudent !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. Nous proposons d'instaurer une taxe exceptionnelle qui n'a pas vocation à être pérennisée et qui rétablit en 2012 le rendement qu'aurait eu l'ISF si, d'une part, la réforme de l'année dernière n'avait pas eu lieu, et si, d'autre part, le bouclier fiscal ne s'était pas appliqué aux revenus de l'année dernière et de l'année précédente en s'imputant jusqu'à ceux de cette année.

A ce sujet, contrairement à ce qui a été dit, il n'est pas vrai que la ministre du budget du précédent gouvernement a transmis au président de la commission des finances que j'étais le bilan de l'application du bouclier fiscal au titre de l'année 2011. J'ai découvert ces informations en arrivant au ministère. Cette année encore, le bouclier fiscal coûte aux finances publiques de notre pays au moins 730 millions d'euros. Si le nombre de bénéficiaires du bouclier diminue, ceux qui n'y sont plus éligibles sont les foyers les plus « modestes » parmi ceux qui étaient concernés. En revanche, le nombre de ceux qui bénéficient le plus du dispositif augmente, et la moyenne des montants en jeu est tout à fait stupéfiante. Je tiens le bilan de cette campagne à la disposition de M. Gilles Carrez, président de la commission des finances qui m'en a demandé la communication par écrit. Au passage, cela prouve bien que je n'avais pas reçu cette information qui, si cela avait été le cas, se trouverait dans les documents en possession de la commission. Ces données seront communiquées à M. Carrez et je crois savoir qu'il les portera à la connaissance de tous les députés qui en feront la demande.

Il faut donc faire une réforme. Pour l'apprécier, monsieur Mariton, vous ne pouvez pas isoler l'un de ses aspects d'un autre. S'il est vrai que la contribution exceptionnelle présente les caractéristiques que vous avez citées, c'est précisément en raison de la réforme votée par la majorité à laquelle vous apparteniez. Elle comportait une décote, d'aucuns parlaient de lissage, pour les patrimoines compris entre 1,3 et 1,4 million d'euros. La contribution exceptionnelle n'en tient pas compte, mais il va de soi que pour juger la progressivité d'un impôt, vous ne pouvez pas vous contenter d'analyser un seul élément isolé de l'ensemble. Or si l'on tient compte à la fois du prélèvement ISF tel que vous l'aviez conservé et du prélèvement que nous mettons en place, vous ne pouvez plus parler d'un impôt dégressif ; il est bien progressif.

Je n'en disconviens absolument pas : nous demandons un effort rude, mais selon nous à ceux qui en sont capables. Toutefois, il me semble assez surprenant d'entendre dénoncer cette rudesse par ceux qui ont désindexé l'impôt sur le revenu de l'inflation, par ceux qui ont augmenté la taxe sur les mutuelles, ceux qui ont augmenté la CSG pour les salariés et qui ont augmenté le taux réduit de la TVA.

Finalement nous ne faisons que réintroduire de la justice là où elle avait été oubliée. C'est la raison pour laquelle le gouvernement est totalement défavorable à cet amendement de suppression. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Gilles Carrez, président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.* Il me semble tout d'abord que l'on n'a pas le droit de dire que la précédente majorité n'a pas demandé un important effort à nos concitoyens les plus aisés. Monsieur le ministre, la nuit dernière, en invoquant la petite rétroactivité, vous avez rappelé qu'en 2012 nous avons mis en place la contribution exceptionnelle sur le revenu fiscal de référence au-delà de 250 000 euros.

Concernant l'ISF, je rappelle que l'année dernière deux courants de pensée se sont opposés au sein de la majorité. Les uns, selon lesquels l'ISF présente beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages, souhaitent supprimer définitivement cet impôt, à l'instar de ce qui existe en Allemagne, en Espagne et chez d'autres de nos partenaires. Les autres, dont je faisais partie, estimaient qu'il fallait conserver un impôt sur le patrimoine. Cette deuxième option a prévalu.

Mais, dès lors que l'on garde un impôt sur le patrimoine, son barème doit être lié au rendement effectif de ce patrimoine.

Je vais prendre un exemple, pour que la majorité comprenne bien le problème. Lorsqu'en 1982, a été créé l'impôt sur les grandes fortunes, le contribuable assujéti à cet impôt qui, en bon citoyen, plaçait sa fortune dans des emprunts d'État Delors était imposé, au titre de la tranche marginale, à 1,5 %, mais ce placement lui rapportait 15 % ; le prélèvement représentait donc 10 % du rendement. Aujourd'hui, le même citoyen qui, parce qu'il veut aider l'État, place la totalité de sa fortune en emprunt Moscovici sera imposé au taux de 1,8 % mais il bénéficiera d'un rendement de seulement 3,5 % ou peut-être même 3 % ; le prélèvement représente donc plus de la moitié du rendement.

M. Charles de Courson. 60 % !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Monsieur le ministre, il est vrai que les décrets d'application de l'*exit tax* ne sont pas sortis à temps, et j'ai été le premier à m'en inquiéter en tant que rapporteur général. Mais il n'est pas juste de ne pas rappeler que nous avons essayé par tous les moyens d'équilibrer notre réforme. L'idée était, dès lors que nous gardions l'ISF, de fixer un barème compatible avec le rendement, car, si tel n'est pas le cas, on est obligé d'inventer un mécanisme de correction, que l'on appelle plafonnement. Et je vous mets en garde contre les affres d'un tel dispositif, car vous n'y échapperez pas. En

effet, n'oublions pas qu'outre le barème à 1,8 % – qui représente donc plus de la moitié du rendement –, les revenus du patrimoine, revenus fonciers ou obligations, seront assujettis à l'impôt sur le revenu – tranche à 45 % – et aux prélèvements sociaux. On voit bien qu'une correction sera nécessaire. Vous allez donc être conduits à mettre en place un mécanisme de plafonnement, ce qui revient à ouvrir la boîte de Pandore. Rappelez-vous le plafonnement Rocard : il a provoqué une telle succession de difficultés que l'on a fini par inventer, en 1995, le plafonnement du plafonnement.

M. Charles de Courson. Hélas !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Voilà ce qui vous attend.

Dans l'immédiat, vous créez, pour 2012, une contribution exceptionnelle, mais sans prévoir de mécanisme de plafonnement. Or, même si quelques centaines de contribuables seulement sont concernés, notamment des veuves possédant un riche patrimoine...

M. Michel Vergnier. À qui pensez-vous ?

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* ...mais n'ayant que peu de revenus, certains d'entre eux ne pourront pas payer une contribution exceptionnelle qui représentera 200 %, 300 %, 400 % ou 500 % de leurs revenus. **Votre raisonnement implicite, monsieur le rapporteur général, est que, la contribution étant exceptionnelle, applicable une seule année, on peut admettre qu'elle ait un caractère confiscatoire. Mais il me semble que le Conseil constitutionnel ne pourra pas vous suivre. Il se projettera en effet sur l'année 2013 et il estimera que, puisque la contribution exceptionnelle préfigure – comme vous le dites dans votre rapport – le régime de croisière de l'ISF, qui sera doté d'un nouveau barème compris entre 0,55 % et 1,8 % et complété par un mécanisme de plafonnement, il n'y a aucune raison de ne pas instituer ce plafonnement dès 2012.** Tout cela est bien malheureux : s'il est un impôt sur lequel nous devrions, les uns et les autres, faire un effort de raisonnement économique en oubliant nos préjugés idéologiques, c'est bien l'ISF. (*Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et UDI. – Murmures sur les bancs du groupe SRC.*) Je ne reviens pas sur certains problèmes techniques qui se posent ; nous avons déposé un amendement de lissage.

Pour conclure, monsieur le ministre, je veux vous adresser une demande. Vous allez transmettre, comme chaque année, à la commission des finances l'état de l'utilisation du bouclier fiscal. À ce propos, je note que, contrairement à ce que beaucoup d'entre vous avaient annoncé, vous ne supprimez pas les reliquats de bouclier, c'est-à-dire le reste à payer au titre des ISF acquittés les années précédentes. Pouvez-vous nous indiquer pourquoi, monsieur le ministre ? Par ailleurs, vous engagez-vous à donner à la commission des finances une information trimestrielle ou semestrielle sur le comportement des contribuables face à l'instauration de ce nouveau barème sans plafonnement ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

Mme la présidente. Monsieur le président de la commission des finances, il aurait été préférable que vous preniez la parole après le rapporteur général, lorsque j'ai demandé l'avis de la commission. Ainsi, le ministre aurait pu vous répondre lorsqu'il a donné l'avis du Gouvernement.

La parole est à M. le rapporteur général.

(...)

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Je souhaitais simplement vérifier un certain nombre d'éléments techniques relatifs à la question de la progressivité, soulevée par notre collègue Mariton. Il semble y avoir une certaine confusion quant aux termes employés et, si nécessaire, je m'exprimerai à nouveau lorsque nous en viendrons à l'amendement concerné.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Les arguments développés par le président de la commission des finances sont intéressants et je souhaite y répondre. Ce faisant, je répondrai également au rapporteur général, membre de l'ex-majorité, qu'il fut précédemment. Il ne me choque pas que, dans le cadre de ses nouvelles attributions, il défende le bilan de l'ancienne majorité, mais personne ne doit être dupe quant à ses motivations.

M. Franck Riester. Allons !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Expliquer au ministre qu'il n'a pas le droit de dire certaines choses est peut-être un peu exagéré, d'autant que l'illégitimité invoquée s'appuie sur des faits méritant d'être examinés avec attention. Ainsi, la diminution de moitié du rendement de l'ISF aurait été compensée par la surtaxe à l'impôt sur le revenu ? Non. En réalité, la surtaxe à l'impôt sur le revenu a rapporté 520 millions d'euros, alors que la réforme de l'ISF a coûté 1,8 milliard d'euros.

M. Gérard Bapt. Eh oui, ce sont les chiffres !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. Vous conviendrez donc, monsieur l'ancien rapporteur général, qu'il n'y a pas eu de compensation, la réforme de l'ISF ayant coûté trois fois plus cher que la surtaxe à l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, si vous voulez qu'on tienne compte aussi des droits de mutation, vous savez très bien que, par son rendement, la modification du délai de reprise que la précédente majorité a mise en place fut, elle aussi, loin de constituer une compensation.

Certes, il y a également eu une augmentation des droits de partage : sous l'effet d'un amendement du rapporteur général de la précédente majorité, les droits de partage sont passés – je parle sous votre contrôle, monsieur Carrez – de 1,1 % à 2,5 %.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances*. Ah non, les 2,5 % ont été adoptés par le Sénat, je n'y suis pour rien !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. Dont acte : vous avez fait passer le taux des droits de partage de 1,1 % à 2,2 %, avant que le Sénat ne le majore finalement à 2,5 %. Vous les avez donc, pour votre part, majorés de 100 %. Cependant, les droits de partage ne sont pas acquittés exclusivement par ceux qui payent l'ISF, loin s'en faut : doivent les régler les personnes qui divorcent, ainsi que celles qui sortent d'une indivision. À l'heure actuelle, le financement de la diminution de 1,8 milliard d'euros de l'impôt sur la fortune est assuré, au moins en partie, par les personnes souhaitant divorcer ainsi que par celles souhaitant sortir d'une indivision parce que la nécessité le commande – des personnes qui appartiennent, pour une bonne part, aux classes moyennes que vous aviez à cœur de défendre.

Bref, il n'y a pas eu de compensation, mais une perte sèche, et je maintiens que c'est la première fois dans notre histoire que les plus aisés sont dispensés de prendre part à un effort demandé à la collectivité. Ainsi, avec la réforme de l'ISF votée avec l'accord de la précédente majorité, un Français disposant d'un patrimoine de 100 millions d'euros a fait, tout compris, une économie nette de 1,2 million d'euros d'impôts. Il me semble que c'est beaucoup au regard de l'effort demandé à tous.

Mme Arlette Grosskost. Allons ! Cette somme est réinvestie !

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

J'en profite pour vous demander si vous souhaitez bien retirer l'amendement n° 466, mon cher collègue.

M. Charles de Courson. Effectivement, je le retire, madame la présidente.

Je veux appeler mes collègues de la majorité à davantage de cohérence. Le rapporteur général explique, dans son rapport, qu'il va être créé une tranche à 75 % de l'impôt sur le revenu et que, par ailleurs, le taux de 15,5 % de prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine – CSG et CRDS – va rester inchangé. Au total, cela donne un taux marginal de 90 %, auquel vous ajoutez encore une contribution exceptionnelle sur la fortune, au taux plafond de 1,8 %.

Sur un taux de rendement du patrimoine de 4 %, ce taux de 1,8 % représente 45 % du rendement. Ajouté au taux marginal de 90 % dont je parlais, cela fait 135 % Comme le dit M. le président de la commission des finances, vous serez bien obligés de mettre en place un plafonnement, sur le modèle du plafonnement Rocard, à 70 % ou 75 %. Il vous faudra donc procéder à des remboursements. Nous ne manquerons pas, dans l'opposition, de souligner que vous avez trompé nos concitoyens : la taxation très élevée du patrimoine à laquelle vous prétendiez procéder est partiellement fictive. Ce sera à notre tour de vous faire remarquer que vous remboursez des millions d'euros à Liliane Bettencourt – si elle est encore en France. Que répondrez-vous alors ? **Vous serez forcément confrontés à cette contradiction, puisque le plafonnement est une obligation constitutionnelle, liée au droit de propriété.** Écoutez donc ce que l'on vous explique, et soyez raisonnables !

Quant à l'incidence économique, elle totalement absente du rapport de M. Eckert, de même que de l'étude d'impact. Ce n'est pas sérieux, mes chers collègues ! Il va forcément y avoir des délocalisations, et vous n'obtiendrez pas les 2,3 milliards d'euros que vous attendez de la contribution exceptionnelle. Je vous le conseille, soyez raisonnables !

(L'amendement n° 466 est retiré.)

(L'amendement n° 277 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 115. Cet amendement fait l'objet du sous-amendement n° 538.

M. Charles de Courson. L'amendement n° 115 vise à supprimer, au premier alinéa de l'article 3, l'adjectif « exceptionnelle » qui qualifie la contribution constituant une majoration de l'impôt de solidarité sur la fortune. En effet, nous considérons que cette contribution n'est ni nouvelle, ni exceptionnelle, mais

permanente, comme le rapporteur général l'explique lui-même dans son rapport : il s'agit en réalité de rétablir l'ancien barème, conformément aux engagements du candidat Hollande – ce qui est une aberration en l'état actuel des rendements du patrimoine et au regard de la création de la tranche d'imposition à 75 %, qui fait l'objet d'un autre engagement présidentiel.

Il ne faut, en effet, pas perdre de vue qu'il est impossible d'instaurer un taux marginal de l'impôt sur le revenu de 75 % sans plafonnement. Le Président a mis une semaine à s'en rendre compte, et je félicite M. le ministre des finances, qui n'est pas étranger à cette prise de conscience. Cela étant, le dispositif proposé est incohérent : un plafonnement à 70 % avec un taux marginal d'impôt sur le revenu à 75 % et un taux plafond de contribution exceptionnelle à 1,8 %, cela n'a aucun sens !

Je vous pose donc la question, monsieur le ministre et monsieur le rapporteur général : La loi de finances pour 2013 comprendra-t-elle, comme on peut le penser à la lecture du rapport de M. Eckert, un ISF dont le barème reprendra celui de la contribution exceptionnelle pour 2012 ?

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Mariton, pour soutenir le sous-amendement n° 538.

M. Hervé Mariton. Le sous-amendement n° 538 vise à corriger l'aberration que j'ai décrite précédemment, et dont M. le ministre a lui-même reconnu l'existence. M. le rapporteur général et moi avons manifestement un problème de terminologie. Ainsi, dans l'exposé sommaire de mon sous-amendement, j'utilise improprement l'expression « contribution exceptionnelle » pour désigner le surplus, alors que la même expression désigne le total dans le projet de loi de finances rectificative. Cela étant, monsieur le rapporteur général, à la page 125 de votre rapport, vous avez vous-même intitulé la deuxième colonne de votre tableau « Montant moyen de la contribution exceptionnelle » alors qu'il s'agit, là aussi, du surplus.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Voilà !

M. Hervé Mariton. Dans la mesure où il s'agit bien d'une initiative nouvelle du Gouvernement pour demander un surcroît d'impôt sur la fortune, il n'est pas acceptable que ce surcroît soit dégressif. Mon sous-amendement vise donc à régler le problème, du moins pour les patrimoines compris entre 1,3 et 1,4 million d'euros, car il ne concerne pas les patrimoines d'un montant égal ou supérieur à 3 millions d'euros – qui, il est vrai, sont moins nombreux.

Il est injuste et extravagant que la contribution supplémentaire demandée aux Français soit dégressive, car cela aboutit à pénaliser les premiers patrimoines entrant dans l'ISF. J'entends par conséquent remédier à la situation des personnes, en nombre assez important, qui se trouvent pénalisées par un impôt supplémentaire dégressif alors que leur patrimoine n'excède pas 1,4 million d'euros. Pour cela, je propose que la contribution exceptionnelle ne s'applique qu'à partir d'un patrimoine égal ou supérieur à 1,4 million d'euros.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 115 et le sous-amendement n° 538 ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Pour ce qui est du sous-amendement n° 538, je note, monsieur Mariton, que vous utilisez le terme « surcroît » pour désigner la différence entre l'ISF pour 2012 et la contribution exceptionnelle globale pour 2012 ; je n'y vois pas d'inconvénient, l'essentiel étant que l'on finisse par se comprendre. En revanche, je ne suis plus d'accord avec vous quand vous affirmez que la contribution exceptionnelle n'est pas progressive. Je vous répète que l'impôt dû est celui de la troisième colonne du tableau annexé à votre sous-amendement – or, il est parfaitement progressif, comme chacun peut le constater.

Au demeurant, votre tableau comporte une erreur : pour les patrimoines de 1,4 million d'euros, le montant de l'ISF au barème antérieur doit être de 3 500 euros, et non de 3 480 euros, le texte prévoyant qu'aucun remboursement n'est prévu dans les cas où le calcul aboutit à un résultat négatif. Au passage, ces 20 euros de différence sont à comparer avec la réduction d'ISF au titre des personnes à charge, que vous avez fait passer par amendement de 150 euros à 300 euros.

M. Hervé Mariton. C'était une mesure de justice ! Ne méprisez pas les familles !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Quoi qu'il en soit, la commission est défavorable au sous-amendement n° 538.

Pour ce qui est de l'amendement n° 115, mon rapport fait effectivement allusion à une préfiguration de retour à l'ancien barème. Cela ne constitue en rien un engagement clair, net et définitif...

M. Hervé Mariton. Effectivement, ce n'est ni clair, ni net !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* La loi de finances initiale pour 2013 comprendra bien une reconstruction de l'ISF, dont nous définirons ensemble l'architecture. En l'état actuel, je ne peux garantir que

le barème retenu correspondra exactement à l'ancien barème. Quant au plafonnement, tout a été dit sur ce point, il est donc inutile d'en rajouter.

En tout état de cause, la commission est défavorable à l'amendement n° 115.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement aussi bien qu'au sous-amendement.

D'abord, si je comprends bien, M. de Courson critique la surtaxe, mais propose de la pérenniser. Vous nous faites des procès en incohérence... Je laisse à chacun le soin de juger ce que peut être la vôtre en l'espèce !

Ensuite, pour ce qui est de la nécessité du plafonnement, nous n'avons pas la même analyse juridique. Le Conseil constitutionnel, que vous ne manquerez pas de saisir, nous départagera sans difficulté.

Enfin, monsieur Mariton, je sais qu'il s'agit là d'un sujet auquel vous êtes très attaché et que vous connaissez bien. J'ai même souvenir du fait que, lors de la réforme de l'ISF, c'est l'adoption de l'un de vos amendements qui a conduit à doubler les avantages familiaux en matière d'imposition pour les foyers éligibles à l'ISF.

M. Hervé Mariton. Ces avantages n'avaient pas été augmentés depuis de très nombreuses années !

M. Gilles Carrez, président de la commission des finances. C'est vrai !

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. C'est effectivement comme cela vous l'aviez justifié et c'est la raison pour laquelle le président de la commission des finances, à l'époque rapporteur général, avait accepté votre amendement. En pleine période de crise, les foyers éligibles à l'ISF ont vu l'avantage par enfant doubler, puisqu'il est passé de 150 à 300 euros.

M. Jean Launay. On peut tout de même considérer que c'est une anomalie !

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Je ne suis pas sûr que, en termes de pouvoir d'achat, ces foyers en aient eu besoin à l'époque. Je suis même certain que cette mesure, adoptée alors que l'on demandait un effort à tous, n'était pas d'une opportunité évidente.

Quoi qu'il en soit, l'amendement de Mariton, adopté avec l'accord du rapporteur général de l'époque, coûte cette année 20 millions d'euros.

M. Hervé Mariton. Ce n'est pas le sujet !

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre délégué, je vous ai posé une question, à laquelle le rapporteur général a d'ailleurs, pour sa part, répondu dans le rapport : qu'allez-vous faire en 2013 ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Vous verrez !

M. Charles de Courson. Vous n'avez pas répondu.

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Non, en effet !

M. Charles de Courson. Quelle est votre position pour 2013 sur l'ISF ? Pouvez-vous confirmer à la représentation nationale que vous allez appliquer le même barème ? Vous vous y êtes engagés politiquement et nous sommes à moins de deux mois de la présentation du projet de loi de finances initiale pour 2013. Encore une fois, vous n'avez pas répondu à cette question.

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Je vous répondrai tout à l'heure.

(Le sous-amendement n° 538 n'est pas adopté.)

(L'amendement n° 115 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 192.

M. Christian Eckert, rapporteur général. Amendement rédactionnel.

(L'amendement n° 192, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 152.

M. Christian Eckert, rapporteur général. C'est un amendement de précision, visant à reprendre la terminologie mentionnée à l'article 885 U du code général des impôts.

(L'amendement n° 152, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 465.

M. Charles de Courson. À dire vrai, puisqu'il n'y a pas de contribution exceptionnelle sur les patrimoines inférieurs à 1,3 million, le seul intérêt de cet amendement est d'interroger le ministre.

Dans la mesure, précisément, où la contribution exceptionnelle ne concerne pas les patrimoines compris entre 800 000 euros et 1,3 million d'euros, est-il prévu, dans vos réflexions sur le projet de loi de finances initiale pour 2013, de remonter le seuil d'imposition à 1,3 million ? Fort de votre réponse, je pourrai retirer mon amendement. (*Sourires.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Notre collègue Charles de Courson n'a pas tout à fait compris le texte.

M. Charles de Courson. Si, si ! J'ai très bien compris !

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Comme vous le savez, le seuil d'entrée dans la contribution exceptionnelle est bien fixé à 1,3 million, comme l'était celui de l'ISF de 2011. Les contribuables ayant un patrimoine compris entre 800 000 euros et 1,3 million d'euros ne paieront donc pas de contribution exceptionnelle, tout comme ils n'ont pas payé d'ISF en 2011 et en 2012. Votre amendement est donc entièrement satisfait et je vous conseille de le retirer. À défaut, j'émettrais un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. Votre amendement est peut-être satisfait, mais il est surtout inutile ! (*Sourires.*)

En effet, comme vient de l'expliquer le rapporteur général, le seuil d'éligibilité à l'ISF est fixé à 1,3 million et, dès lors que l'on est éligible, le barème commence à 800 000 euros. C'est peut-être ce mécanisme qui a vous a échappé.

M. Charles de Courson. Pas du tout !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. Par ailleurs, je comprends mal vos remarques sur le plafonnement, puisque la réforme de l'ISF que vous avez votée l'a supprimé. C'est donc que vous avez vous-même estimé qu'il était inutile. Si maintenant vous le jugez absolument nécessaire et nous renvoyez au Conseil constitutionnel, je vous répète que celui-ci arbitrera.

Quant aux décisions que le Gouvernement pourrait prendre s'agissant de la réforme de l'ISF, c'est naturellement lors de l'examen de la loi de finances initiale que nous en discuterons.

Mme la présidente. Monsieur de Courson, maintenez-vous l'amendement n° 465 ?

M. Charles de Courson. Je le retire naturellement, malgré l'absence de réponse du ministre !

(*L'amendement n° 465 est retiré.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 193 du rapporteur général est rédactionnel.

(*L'amendement n° 193, accepté par le Gouvernement, est adopté.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 467.

M. Charles de Courson. **Cet amendement est fondamental car il vise à rappeler la décision du Conseil constitutionnel de 2007, selon laquelle « l'exigence résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789 ne serait pas respectée si l'impôt revêtait un caractère confiscatoire ou faisait peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives ».**

Or la contribution exceptionnelle, comme je l'ai expliqué en m'exprimant sur l'article 3, n'est pas exceptionnelle. Le rapporteur général le dit excellemment dans son rapport : c'est la préfiguration du dispositif final de 2013.

Le problème se pose donc de la façon suivante : respecte-t-on la position du Conseil constitutionnel avec une contribution exceptionnelle – même si, encore une fois, elle ne l'est pas – qui dépasse largement les 100 % si l'on y ajoute la CSG, la CRDS et l'impôt sur le revenu ?

Nous pensons pour notre part que, ne serait-ce que par précaution, et vu l'augmentation très forte qui est prévue – on monte tout de même jusqu'à 1,8 % –, il faut rétablir un plafonnement. Comme nous sommes des gens modérés, au groupe centriste (*Sourires*), nous proposons de reprendre le « plafonnement Rocard », c'est-à-dire à 70 %. En résumé, le total de la CSG, de la CRDS, de la contribution exceptionnelle, de l'ISF et de l'impôt sur le revenu ne pourrait pas dépasser 70 % du revenu de référence.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Défavorable. Je vois bien, monsieur de Courson, sur quel terrain vous cherchez à nous entraîner. Il est clair qu'il y aura une réforme de l'ISF dans la loi de finances initiale pour 2013. Quel en sera le contenu exact ? Vous pouvez avoir votre point de vue ; nous aurons le nôtre.

Nous avons l'habitude d'agir dans la sérénité et dans le calme. Il fallait, pour atteindre l'objectif de 4,5 % de déficit, et compte tenu des déficits que nous avons trouvés, prendre une mesure en urgence, dès le collectif budgétaire. Cette mesure revêt un caractère exceptionnel.

Pour la suite, nous sommes tout à fait disposés à entendre vos propositions. Si vous trouvez un système qui garantit le produit que vous aviez un peu trop rapidement inscrit dans vos documents budgétaires quand vous étiez dans la majorité, nous sommes preneurs !

Je vous appelle donc à la patience. Dans les romans policiers, il faut parfois attendre la fin pour avoir la solution de l'énigme. Eh bien, nous y travaillons, monsieur de Courson ! (*Sourires.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Puisque vous faites, monsieur le rapporteur général, un appel à propositions, je voudrais attirer votre attention sur un point.

Il y a, dans notre pays, un certain nombre de contribuables assujettis à l'ISF dont les revenus sont normaux, même s'ils ont un patrimoine très élevé. J'illustrerai ce cas de figure par un exemple.

Considérez un professeur de collège qui se trouve appartenir à une famille propriétaire d'une entreprise de taille intermédiaire. La famille souhaite que l'entreprise se développe le mieux possible. Or tous les membres de cette famille ne peuvent pas être dirigeants ou mandataires sociaux de l'entreprise. Par conséquent, la fraction de capital de cette entreprise – qui peut être très modeste : 1, 2 ou 3 % – détenue par le professeur de collège est éligible, malgré l'abattement, à l'ISF.

Il faut donc faire très attention : si l'ISF que paie le professeur de collège mange la totalité de son traitement, voire excède celui-ci, il va être conduit à vendre ou bien à exiger que l'entreprise distribue des dividendes au moins supérieurs au montant de son impôt. Avec de telles situations, on en arrive à de véritables problèmes de développement de nos entreprises. J'appelle donc l'attention du rapporteur général sur cette question, d'autant que sa circonscription compte beaucoup d'entreprises !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Pas assez ! (*Sourires.*)

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Pour moi, c'est peut-être la question la plus importante dans le fonctionnement de l'ISF : il ne faut pas que cet impôt conduise à la vente de nos entreprises.

Mme la présidente. Sur l'amendement n° 467, je suis saisi par le groupe Union des démocrates et indépendants d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Le résultat du scrutin public sera intéressant, car je crains que M. de Courson n'ait commis une erreur technique.

En effet, ce qu'il propose de plafonner, c'est non pas la contribution exceptionnelle, mais l'ISF lui-même. M. de Courson propose donc de revenir, par scrutin public, sur une disposition qu'il a votée l'année dernière. C'est évidemment son droit ! J'ignore s'il s'agit de sa part d'un remords ou d'une erreur technique, mais, en tout état de cause, c'est soit l'un, soit l'autre.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je crois avoir été clair, monsieur le ministre délégué, dans mon explication sur cet amendement.

Nous voulons vous rappeler une obligation constitutionnelle. Vous devriez d'ailleurs nous en remercier, car si nous étions pervers, nous n'aurions pas déposé cet amendement ! Vous devriez d'autant plus l'accepter qu'il vise à vous protéger d'un recours éventuel devant le Conseil constitutionnel.

Mais c'est aussi une question de principe pour l'actuelle opposition. Vous me demandez pourquoi nous n'avons pas maintenu le plafonnement. C'est très simple : un taux marginal à 0,55 %, fixé par la réforme précédente, ne justifiait plus un plafonnement. Ce taux de 0,55 % conduit à imposer à 15 % le gain fait grâce à un rendement de 4 %. Ajoutons ces 15 % aux 45 % de la tranche maximale de l'impôt sur le revenu : cela fait 60 %. Même avec les 15,5 % de la CSG et de la CRDS, nous restons bien au-dessous de 100 %. Le taux marginal restait élevé, mais ne justifiait plus un plafonnement, qui était donc devenu inutile.

Mme Marie-Christine Dalloz. Mais maintenant, il est nécessaire !

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Je voudrais répondre à M. de Courson que le taux marginal est de 0,50 % et non de 0,55 %. Mais peut-être ai-je mal compris.

C'est le taux que vous avez voté avec la précédente majorité, à laquelle vous apparteniez. À l'époque, vous avez décidé de dé plafonner l'ISF, puisque vous n'avez pas rétabli le plafond. Je continue donc à ne pas bien comprendre pourquoi vous voulez plafonner un impôt que vous aviez dé plafonné l'année dernière.

Vous avez parlé de perversion. J'ignore si vous en êtes capable. Personnellement, je pense que non et vous en fais compliment. (*Sourires.*) En l'espèce, il n'y a ni perversion, ni manœuvre. En revanche, il y a, je le crains – je parle à ceux qui se souviennent des débats de l'année dernière –, une totale incompréhension. Quoi qu'il en soit, vous avez présenté cet amendement et avez demandé un scrutin public ; naturellement, il aura lieu !

M. Charles de Courson. Je reprends brièvement le raisonnement. Quelle est la situation avant la présente loi ? Le taux de la CSG sur le revenu du patrimoine est de 15,5 % et le taux marginal de l'impôt sur le revenu, majoration comprise, de 45 %, soit au total 60,5 %. À cela, il faut ajouter 0,5 %, ce qui, ramené à un placement dont le rendement était de 4 %, fait 12,5 %. Nous arrivons donc à 72,5 %, ce qui rendait inutile le plafonnement.

Aujourd'hui, le taux marginal reste à 45 % – en attendant les 75 % que vous nous promettez ; avec la CSG on arrive toujours à 60,5 %. Mais, avec un taux de 1,8 % sur un placement dont le taux de rendement demeure de 4 %, nous atteignons les 45 %. En les ajoutant aux 60,5 %, nous dépassons les 100 %. Voilà pourquoi il faut plafonner !

Sans plafonnement, vous ferez annuler l'article 3 par le Conseil constitutionnel.

M. Patrick Ollier. Très bien !

M. Charles de Courson. Ce n'est pas une contribution exceptionnelle, mais l'anticipation de la reconstitution de l'ISF avant réforme. Vous ne voulez pas répondre à la question simple que le président de la commission des finances et moi-même vous posons : dans la loi de finances pour 2013, quand vous allez pérenniser la contribution « exceptionnelle », comptez-vous plafonner l'ISF nouveau modèle, et à quel taux ?

Vous n'y échapperez pas. La décision du Conseil constitutionnel du 16 août 2007 vous y contraint. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

M. le président. Je vais maintenant mettre au voix l'amendement n°467.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 114
Nombre de suffrages exprimés 114
Majorité absolue 58
Pour l'adoption 24
contre 90

(*L'amendement n°467 n'est pas adopté.*)

(*L'article 3, amendé, est adopté.*)

2. Sénat

a. Projet de loi n° 687 (2011-2012) transmis au Sénat le 20 juillet 2012

- Article 3

I. - Les personnes mentionnées à l'article 885 A du code général des impôts sont redevables au titre de l'année 2012 d'une contribution exceptionnelle sur la fortune assise sur la valeur nette imposable de leur patrimoine retenue pour le calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2012.

Toutefois, les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I qui, domiciliées en France au 1^{er} janvier 2012, ne le sont plus à la date du 4 juillet 2012, ne sont redevables de la contribution que sur la valeur nette imposable au 1^{er} janvier 2012 de leurs seuls biens situés en France.

II. - La contribution mentionnée au I est liquidée selon le tarif suivant :

	(En %)
Valeur nette imposable du patrimoine	Tarif applicable
N'excédant pas 800 000 €	0
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 310 000 €	0,55
Supérieure à 1 310 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,75
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 4 040 000 €	1
Supérieure à 4 040 000 € et inférieure ou égale à 7 710 000 €	1,3
Supérieure à 7 710 000 € et inférieure ou égale à 16 790 000 €	1,65
Supérieure à 16 790 000 €	1,80

III. - Le montant de l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2012 avant imputation, le cas échéant, des réductions d'impôt mentionnées aux articles 885 V, 885-0 V *bis* et 885-0 V *bis* A du code général des impôts est imputable sur la contribution. L'excédent éventuel n'est pas restituable.

IV. - 1. La contribution est établie, contrôlée et recouvrée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que l'impôt de solidarité sur la fortune.

2. Les personnes mentionnées au I du présent article qui ne relèvent pas du 2 du I de l'article 885 W du code général des impôts souscrivent au titre de la contribution, au plus tard le 15 novembre 2012, une déclaration auprès du service des impôts de leur domicile au 1^{er} janvier 2012, accompagnée du paiement de la contribution.

a. **Rapport n° 689, tome I (2011-2012) de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 23 juillet 2012**

Commentaire : le présent article propose d'instaurer, pour la seule année 2012, une contribution exceptionnelle sur la fortune qui aurait pour effet, pour les contribuables dont le patrimoine taxable à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) dépasse 1,3 million d'euros, d'appliquer l'ancien barème de l'ISF malgré la réforme de cet impôt à laquelle a procédé la loi de finances rectificative du 29 juillet 2011.

I. LE DROIT EXISTANT

A. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX RÉGISSANT L'ISF

L'ISF, créé par l'article 26 de la loi de finances pour 1989^{28(*)}, est un **impôt dû par les seules personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France à raison de tous leurs biens, qu'ils soient situés sur le territoire national ou en dehors**, lorsque la valeur totale du patrimoine ainsi détenu est supérieure au seuil de la première tranche du barème. Toutefois, les contribuables domiciliés en France et disposant de biens situés à l'étranger peuvent bénéficier de l'imputation sur l'impôt de solidarité sur la fortune dû en France de l'impôt sur la fortune acquitté à l'étranger. Quant aux **personnes domiciliées fiscalement hors de France**, elles sont **imposables au titre des seuls biens situés en France**.

L'ISF est acquitté par foyer. Les couples mariés, quel que soit leur régime matrimonial, doivent souscrire une seule déclaration qui regroupe l'ensemble de leurs biens, droits et valeurs imposables composant leur patrimoine, sous déduction des dettes le grevant. Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS), ainsi que les concubins notoires sont soumis aux mêmes obligations. Il n'existe **aucun mécanisme de type quotient familial**, l'article 885 V du code général des impôts prévoyant simplement une réduction de 300 euros par personne à charge.

L'impôt est payé annuellement :

- soit **sur la base d'une déclaration effectuée au plus tard le 15 juin évaluant le patrimoine détenu au 1^{er} janvier** de l'année pour les contribuables dont le patrimoine taxable excède 3 millions d'euros ;

- soit par la mention de **la valeur nette taxable de leur patrimoine** (sans en détailler la composition) sur leur déclaration de revenus **pour les contribuables dont le patrimoine taxable est inférieur à la limite de 3 millions d'euros**. Dans ce cas, l'impôt dû par les redevables est recouvré en vertu d'un rôle, comme pour les autres impôts directs.

Tous les biens, quelle qu'en soit la nature, entrent normalement dans le champ d'application de l'ISF. Sont notamment imposables, **sauf s'ils peuvent être qualifiés de biens professionnels**, les immeubles bâtis, non bâtis ou en cours de construction, les droits réels immobiliers, les actifs nécessaires à l'exercice d'une profession libérale ne présentant pas le caractère des biens professionnels, les droits de propriété industrielle, les meubles, les bons de caisse, bons de capitalisation et tous titres de même nature, les parts sociales, parts de fonds commun de placement et valeurs mobilières cotées ou non cotées, les dépôts ou créances, les voitures, automobiles, motocyclettes, bateaux, avions, chevaux, ainsi que les bijoux et les métaux précieux.

Toutefois, **les biens dépourvus de valeur patrimoniale n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt, de même que les biens professionnels ainsi que certains types de biens**, exonérés en tout ou partie. Il s'agit, en particulier, des actions détenues par les salariés, des actions faisant l'objet d'un engagement collectif de conservation, des objets d'art ainsi que des bois et forêts. Enfin, un **abattement de 30 %** est effectué sur la valeur de la **résidence principale**.

La base d'imposition est alors déterminée d'après la valeur vénale des biens entrant dans l'assiette de l'ISF au 1^{er} janvier.

Il est à noter que l'ISF se distingue de l'autre impôt sur la détention du patrimoine, la taxe foncière sur les propriétés bâties, sur deux points importants :

- d'une part, la valeur des biens, notamment immobiliers, est la valeur réelle, de marché, actualisée, et non une valeur locative établie de manière administrative ;

- d'autre part, le patrimoine s'évalue net de dettes.

Il s'agit donc d'un impôt « moderne », dont la base apparaît plus réaliste que d'autres impositions ou que des impôts comparables mis en place par des Etats étrangers (notamment l'Allemagne).

Le barème de l'impôt avant la réforme du 29 juillet 2011 était le suivant.

Le barème de l'ISF avant la réforme de 2011

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (en %)
N'excédant pas 800 000 euros	0
Supérieure à 800 000 euros et inférieure ou égale à 1 310 000 euros	0,55
Supérieure à 1 310 000 euros et inférieure ou égale à 2 570 000 euros	0,75
Supérieure à 2 570 000 euros et inférieure ou égale à 4 040 000 euros	1
Supérieure à 4 040 000 euros et inférieure ou égale à 7 710 000 euros	1,30
Supérieure à 7 710 000 euros et inférieure ou égale à 16 790 000 euros	1,65
Supérieure à 16 790 000 euros	1,80

Source : instruction fiscale n° 7 S-9-10 du 23 décembre 2010

Plusieurs mécanismes de plafonnement trouvaient à s'appliquer :

- le **plafonnement d'origine** (dit « plafonnement Rocard »), anciennement codifié à l'article 885 V *bis* du code général des impôts, aux termes duquel **le total de cet impôt et des impositions sur le revenu ne pouvait excéder 70 %** (puis **85 %** à compter de 1991) **du revenu imposable des assujettis** :

- un « **plafonnement du plafonnement** » mis en place à compter de 1996 par le gouvernement d'Alain Juppé, selon lequel **la réduction d'ISF due au titre du « plafonnement Rocard » ne pouvait excéder la moitié du montant de l'ISF qui aurait été dû sans son application** ou, s'il était supérieur, le montant de l'impôt correspondant à un patrimoine taxable égal à la limite supérieure de la troisième tranche du tarif ci-dessus ;

- le « **bouclier fiscal** », mis en place par le gouvernement de Dominique de Villepin (loi de finances pour 2006) et renforcé par la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA). En vertu de ce bouclier, la somme de l'impôt sur le revenu, de l'ISF, des taxes foncières, de la taxe d'habitation, de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) ne pouvait être supérieure à la moitié du revenu imposable du contribuable.

Le produit de cet impôt s'est élevé à près de 4,5 milliards d'euros en 2010.

B. LA RÉFORME DE 2011

La première loi de finances rectificative pour 2011 (loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011) a procédé à un **allègement** de cet impôt.

En premier lieu, **le seuil d'entrée dans l'ISF a été remonté au travers de la suppression de sa première tranche**, passant de 800 000 euros à 1,3 million d'euros. Ainsi, le nombre de redevables de l'impôt est passé de 550 000 à 250 000.

En deuxième lieu, la loi de 2011 a procédé à **une modification complète du barème de l'ISF**, à partir de la même assiette.

Depuis lors, **l'impôt est calculé sur l'ensemble de la valeur nette taxable du patrimoine des assujettis** (et non plus par tranches, comme actuellement), selon le tarif figurant dans le tableau suivant.

Tarif de l'ISF applicable en 2012

Valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (en %)
Egale ou supérieure à 1 300 000 euros et inférieure à 3 000 000 euros	0,25
Egale ou supérieure à 3 000 000 euros	0,5

Source : article 885 U du code général des impôts

Deux exemples de contribuables permettent d'illustrer ce nouveau mode de calcul :

- à 2 millions d'euros de patrimoine taxable, l'ISF à acquitter s'élève à 5 000 euros ($2\,000\,000 * 0,25 / 100$) - contre 7 980 euros auparavant ;
- à 4 millions d'euros de patrimoine taxable, l'impôt dû s'établit à 20 000 euros ($4\,000\,000 * 0,5 / 100$) - contre 26 555 euros auparavant ;
- à 100 millions d'euros, l'ISF dû en 2012 s'élève à 500 000 euros ($100\,000\,000 * 0,5 / 100$) - contre 1 722 265 euros auparavant.

En outre, un dispositif de lissage a été introduit afin d'atténuer les très forts effets de seuil induits par ce nouveau système. Il s'applique aux **contribuables dont le patrimoine** a une valeur nette taxable comprise, d'une part, **entre 1,3 et 1,4 million d'euros** et, d'autre part, **entre 3 et 3,2 millions d'euros**.

En troisième lieu, **la réforme a procédé à l'abrogation de l'ensemble des mécanismes de plafonnement décrits précédemment**, le « bouclier fiscal » s'appliquant néanmoins une dernière fois en 2012 au titre des impositions de 2011 et des revenus de 2010.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ : UNE TAXE EXCEPTIONNELLE VISANT À ANNULER LES EFFETS DE LA RÉFORME DE 2011

Le présent article définit une contribution exceptionnelle sur la fortune applicable pour la seule année 2012.

En effet, **le Président de la République s'est engagé à rétablir l'ancien barème de l'ISF**. Or, cet impôt est payable l'année même de son fait générateur et est calculé et acquitté au 15 juin par les contribuables dont le patrimoine dépasse 3 millions d'euros.

En conséquence, **procéder à un durcissement des dispositions régissant l'ISF en juillet 2012 aurait présenté un caractère rétroactif - et donc un risque d'inconstitutionnalité - si le législateur avait souhaité que celle-ci s'applique dès cette année. Le recours à une taxe complémentaire exceptionnelle, qui ne saurait encourir le même reproche, présente un fondement juridique plus solide.**

En raison de ce caractère ponctuel, il n'est pas proposé de codifier le dispositif proposé.

A. LES REDEVABLES DE LA CONTRIBUTION

Le présent article propose **d'instaurer une contribution exceptionnelle sur la fortune qui aurait pour effet d'appliquer en 2012 l'ancien barème de l'ISF aux contribuables dont le patrimoine taxable à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) dépasse 1,3 million d'euros.**

A cette fin, le **I** de cet article propose que les redevables de l'ISF soient également redevables, au titre de l'année 2012, d'une « contribution exceptionnelle sur la fortune », assise sur la **même assiette que l'ISF**. Il est toutefois précisé que celles de ces personnes qui ne résideraient plus en France à la date du 4 juillet 2012^{29(*)} ne seraient redevables de la contribution que sur la valeur nette imposable au 1^{er} janvier 2012 de leurs seuls biens situés en France, à l'instar des dispositions régissant l'ISF des non-résidents.

B. LE BARÈME DE LA CONTRIBUTION ET SON LIEN AVEC L'ISF

Le **II** du présent article propose que cette contribution soit acquittée selon le **barème de l'ISF applicable avant la réforme du 29 juillet 2011. En revanche, le seuil d'assujettissement à l'impôt**, fixé par la réforme de juillet 2011, c'est-à-dire 1,3 million d'euros au lieu de 800 000 euros auparavant, **ne serait pas remis en cause.**

Aux termes du **III** du présent article, **le montant de l'ISF dû au titre de l'année 2012 serait imputable sur la contribution**. Il s'agit donc de faire en sorte que, pour les redevables de l'impôt en 2012, **la somme de l'ISF et de la contribution soit égale au montant de l'ISF qui aurait été dû en 2012 sans la réforme de 2011.**

Il est précisé que l'imputation de l'ISF se ferait avant la prise en compte, le cas échéant, des réductions d'impôt au titre des personnes à charge (article 885 V du code général des impôts), des investissements au capital de petites et moyennes entreprises (article 885-0 V *bis* du même code) ainsi que des dons à certaines structures reconnues d'utilité publique (article 885-0 V *bis* A de ce code), dont les effets ne seraient ainsi pas annulés.

En revanche, l'excédent éventuel d'ISF ne serait pas restituable. Cela concernerait les contribuables qui auraient à payer davantage d'ISF dans le nouveau système que dans l'ancien - ce qui ne devrait théoriquement pas se produire du fait de l'introduction du système de décote précédemment évoqué.

C. LE RECOUVREMENT DE LA CONTRIBUTION

Selon les termes du **IV** du présent article, **la contribution serait établie, contrôlée et recouvrée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que l'impôt de solidarité sur la fortune.** Les contribuables dont le patrimoine est compris entre 1,3 million et 3 millions d'euros, qui bénéficient donc de la « déclaration simplifiée », recevraient en conséquence un rôle pour le règlement de cette contribution.

En revanche, il est précisé que les contribuables dont le patrimoine excède 3 millions d'euros, qui avaient à déclarer et à acquitter leur ISF avant le 15 juin 2012, devraient souscrire au titre de la contribution, au plus tard le 15 novembre 2012, une déclaration auprès du service des impôts de leur domicile au 1^{er} janvier 2012, accompagnée du paiement de la contribution.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement de précision et deux amendements rédactionnels destinés à améliorer la rédaction du dispositif.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES : UN SOUTIEN À UNE TAXATION JUSTE DE LA FACULTÉ CONTRIBUTIVE QU'APPORTE LA DÉTENTION DU PATRIMOINE

Le dispositif proposé constitue la **seule piste pertinente pour annuler dès cette année les effets du considérable allègement de l'ISF décidé en 2011, à la fois injuste et inopportun dans la période actuelle, dans la mesure où il a favorisé les plus aisés de nos concitoyens, pour un coût supérieur à 2 milliards d'euros.**

A cet égard, plusieurs faits méritent d'être rappelés.

A. LE PATRIMOINE CONFÈRE UNE FACULTÉ CONTRIBUTIVE À SES DÉTENTEURS

En premier lieu, contrairement à ce que prétendent les contempteurs de l'ISF, **la détention du patrimoine confère une faculté contributive qu'il est légitime de taxer.** Par exemple, la possession de sa résidence principale évite le paiement d'un loyer.

Telle a d'ailleurs toujours été la grille d'analyse du Conseil constitutionnel s'agissant de l'ISF. Ainsi, saisi dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant notamment sur la légitimité de l'inclusion dans l'assiette de cet impôt de biens non productifs de revenus, le Conseil s'est exprimé de manière claire : *« considérant que l'impôt de solidarité sur la fortune ne figure pas au nombre des impositions sur le revenu ; qu'en instituant un impôt de solidarité sur la fortune, le législateur a entendu frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et de droits ; que la prise en compte de cette capacité contributive n'implique pas que seuls les biens productifs de revenus entrent dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune ; qu'ainsi, le grief tiré de ce que l'assiette de cet impôt méconnaîtrait l'article 13 de la Déclaration de 1789 doit être écarté (...) »*³⁰(*).

B. L'ISF EST UN IMPÔT MODERNE ET EFFICACE

L'ISF est un impôt moderne et efficace d'un point de vue économique. Sa modernité tient à son assiette, constituée, aux termes de l'article 885 E du code général des impôts, par la valeur nette au 1^{er} janvier de l'année de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant aux assujettis. Il ne comporte donc pas de biais que pourrait introduire, par exemple, la prise en compte d'une valeur historique de telle ou telle catégorie de biens. Et son efficacité tient au fait que, **par son existence-même, il constitue un aiguillon puissant pour les personnes détenant un patrimoine important à le faire fructifier** - et donc à ne pas le faire « dormir ».

Il est vrai qu'il peut aussi inciter les intéressés à s'orienter vers la détention partiellement ou totalement exonérée, ce qui pourrait justifier une évaluation de l'efficacité économique réelle de chacune desdites exonérations.

C. L'ISF CONTRIBUE À CORRIGER LES INÉGALITÉS SOCIALES

L'ISF est un impôt **pertinent d'un point de vue social**. A cet égard, il mérite d'être rappelé que **les inégalités patrimoniales sont beaucoup plus élevées que celles relatives à la répartition des revenus**, ce que montre une étude récente de l'INSEE³¹⁽²⁾, à travers des chiffres éloquentes sur les situations comparées des citoyens les plus favorisés et les plus défavorisés, tant en termes de patrimoine que de revenus (*cf.* tableau suivant).

Indicateurs de concentration du patrimoine brut et du revenu disponible en 2010

	Patrimoine brut	Revenu disponible
Décile 9 / décile 1 (*)	193,3	4,6
Décile 9 / décile 5 (*)	3,6	2,1
Décile 5 / Décile 1 (*)	54,0	2,2
S 20 (**)	0,2	7,1
S 50 (**)	7,5	26,5
S 80 (**)	35,5	58,4
(100 - S 80) / S 20 (***)	258,7	5,9
Gini (****)	0,647	0,346

(*) Rapport entre le patrimoine ou le revenu du décile figurant au numérateur et celui figurant au dénominateur. Sur la première ligne est ainsi mesuré le rapport entre le patrimoine plancher des 10 % de ménages les plus aisés et le patrimoine plafond des 10 % les plus modestes.

(**) Pourcentage du patrimoine national total possédé par les X % les moins bien dotés. Par exemple, la quatrième ligne montre que les 20 % les plus modestes détiennent 0,2 % de la masse totale de patrimoine brut et gagnent 7,1 % du revenu total disponible.

(***) Rapport entre le patrimoine détenu (ou le revenu perçu) par les 20 % les plus aisés et les 20 % les plus modestes.

(****) L'indice de Gini est un indicateur synthétique d'inégalités qui permet de mesurer le degré d'inégalité d'une distribution sur une population donnée. Il est compris entre 0 et 1. Plus il est proche de 1, plus la distribution est inégalitaire.

Source : INSEE

Votre rapporteur général vous propose donc d'adopter cet article sans modification. Cette contribution exceptionnelle est une mesure de justice fiscale, qui rapportera plus de 2,3 milliards d'euros.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

* ²⁸ Loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988. Un impôt sur les grandes fortunes (IGF), créé par la loi de finances pour 1982, avait précédemment été aboli par la loi de finances rectificative du 11 juillet 1986.

* ²⁹ Il s'agit de la date du Conseil des ministres ayant adopté le présent projet de loi.

* ³⁰ Décision 2010-44 QPC du 29 septembre 2010 (considérant 11).

* ³¹ « Les revenus et le patrimoine des ménages », édition 2012.

b. Amendements déposés sur le texte

- Amendement n° 66 présenté par M. FOUCAUD, Mme BEAUFILS, M. BOCQUET et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Article 3

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots :

, à l'exclusion de l'application des articles 885 I bis à quater du code général des impôts

Objet

Cet amendement vise à assurer le meilleur rendement possible de la contribution exceptionnelle de l'ISF.

- Amendement n° 78 rect. présenté par M. FOUCAUD, Mme BEAUFILS, M. BOCQUET et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

Rejeté

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

L'article 885 U du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 885 U. - I. - L'impôt est calculé sur l'ensemble de la valeur nette taxable du patrimoine selon le tarif suivant :

«	Valeur nette imposable du patrimoine	Tarif applicable %
	N'excédant pas 800 000 €	0
	Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 310 000 €	0,55
	Supérieure à 1 310 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,75
	Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 4 040 000 €	1
	Supérieure à 4 040 000 € et inférieure ou égale à 7 710 000 €	1,3
	Supérieure à 7 710 000 € et inférieure ou égale à 16 790 000 €	1,65
	Supérieure à 16 790 000 €	1,80

« II. - Le tarif ci-dessus est évalué et fixé par la loi de finances. »

Objet

Cet amendement vise à rendre à l'impôt de solidarité sur la fortune toute sa pertinence et son efficacité économique et sociale.

- Amendement n° 103 présenté par M. JC. Gaudin et les membres du Groupe Union pour un Mouvement Populaire

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

Objet

Le Gouvernement propose d'instituer à la charge des personnes redevables de l'ISF au titre de l'année 2012 une contribution exceptionnelle sur la fortune, calculée sur la base d'un barème progressif inspiré de celui appliqué pour le calcul de l'ISF au titre de 2011. Non seulement cette disposition revient sur une mesure que nous avons votée il y a un an seulement, mais de surcroît il n'est prévu aucun mécanisme de plafonnement en lien avec l'impôt sur le revenu, ce qui peut lui conférer un caractère confiscatoire pour certains contribuables.

Il est donc proposé ici de supprimer cette contribution exceptionnelle sur la fortune.

- Amendement n° 139 rect. présenté par MM. ARTHUIS, ZOCCHETTO, MAUREY, MARSEILLE, CAPO-CANELLAS, DUBOIS et ROCHE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Article 3

Supprimer cet article.

Objet

La création d'une contribution exceptionnelle sur l'impôt sur la fortune, après déclaration des ménages assujettis, et sur le fondement de la différence entre le nouveau barème et celui abrogé par la loi de finances rectificative du 21 juillet 2011, est contraire au principe du consentement à l'impôt, emporte une dimension rétroactive non justifiée par un motif d'intérêt général suffisant, et nuit à la stabilité et à la sécurité de notre système fiscal.

La fiscalité du patrimoine peut être un outil efficace de redistribution face aux inégalités de répartition de richesse entre les ménages et profiter utilement au financement de l'économie, à condition qu'une réflexion de fond soit engagée avant la prochaine loi de finances initiale et sur la base des travaux réalisés par le précédent gouvernement.

c. Compte-rendu des débats – séance du 25 juillet 2012

- Article 3

M. Albéric de Montgolfier. - La réforme de l'ISF du printemps 2011 était indispensable, d'abord parce que les revenus du patrimoine diminuent. Quand l'ISF a été créé, le rendement des placements dépassait l'inflation. Ensuite, parce que le nombre des contribuables de l'ISF a doublé en dix ans à cause de la flambée de l'immobilier, en particulier en Ile-de-France. L'ISF est ainsi devenu insupportable pour certains ménages.

L'article pose trois problèmes juridiques. Les foyers dont le patrimoine est compris entre 800 000 et 1,3 million d'euros n'ont pas fait de déclaration mais subiront la rétroactivité de la loi fiscale ; la contribution exceptionnelle ne le sera pas ; enfin, il n'y a aucun plafonnement ni bouclier en fonction du revenu. Certains devront ainsi payer plus qu'ils ne gagnent, par exemple une veuve avec de faibles revenus propriétaire d'un grand appartement à Paris. Le dispositif est confiscatoire : le Conseil constitutionnel s'y penchera.

M. Philippe Marini, président de la commission des finances. - Cet article instaure une surtaxe exceptionnelle. Quelles sont donc les intentions du Gouvernement en matière d'imposition de la fortune ? Veut-il rétablir l'ISF tel qu'avant l'aménagement raisonnable de 2011 ? Contribuables et investisseurs ont le droit de savoir. Votre mesure est-elle un moyen astucieux d'éviter la question du plafonnement ?

Les droits fondamentaux du contribuable sont en jeu, d'autant que le président de la République a décidé d'une tranche à 75 % -que vous avez, paraît-il, découverte de manière fortuite au cours de la campagne...

En outre, l'article ne prévoit pas de reporter la décote créée en 2011 pour les patrimoines compris entre 1,3 et 2,4 millions d'euros. En conséquence, la contribution exceptionnelle est forte pour les patrimoines proches de 1,3 million, décroissante jusqu'à 1,4 million d'euros puis progressive jusqu'à 1,650 million, passant de 1 250 euros pour un patrimoine de 1,3 million à 605 euros pour un patrimoine de 1,350 million, à 20 euros pour un patrimoine de 1,4 million et ne revenant à 1 230 euros que pour un patrimoine de 1,650 million. La décote corrigerait cet effet pervers. **N'y a-t-il pas là un problème de constitutionnalité, une atteinte à l'égalité des contribuables ?**

L'amendement n°87 est retiré.

M. le président. - Amendement n°103, présenté par M. J.C. Gaudin et les membres du groupe UMP.

Supprimer cet article.

Mme Marie-Hélène Des Esgaulx. - L'article 3 ne prévoit aucun plafonnement en lien avec les revenus, ce qui rendra l'impôt confiscatoire pour certains contribuables. Nous proposons de le supprimer.

M. le président. - Amendement identique n°139 rectifié, présenté par MM. Arthuis, Zocchetto, Maurey, Marseille, Capo-Canellas, Dubois et Roche.

M. François Zocchetto. - Il est défendu.

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. - Avis défavorable. La suppression de cet article serait contraire au principe de redressement des comptes publics dans la justice. Il n'y a pas de risque constitutionnel puisque la contribution ne s'appliquera que cette année : le Conseil d'État l'a dit.

C'est bien parce que le déficit est de 84 milliards qu'il faut trouver des solutions -tandis que le précédent gouvernement avait cru bon de réduire le produit de l'ISF de moitié. Le redressement est urgent et l'article 3 nécessaire, qui a la force de l'exemplarité.

M. Philippe Marini, président de la commission des finances. - Que fera-t-on en 2013 ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. - Avis défavorable. Monsieur Marini, cet article s'inscrit dans un contexte mais ne trace pas de perspectives. Le contexte, c'est la réforme de l'an dernier qui a divisé le produit de l'ISF par deux. Et la compensation prévue n'a pas été mise en oeuvre en 2012 : quand je suis arrivé au ministère, aucune instruction n'avait été signée par mes prédécesseurs. Ce n'est pas aux plus fortunés mais aux classes moyennes que vous avez fait appel, en faisant plus que doubler le droit de partage. Les divorcés ou ceux qui sortent d'une indivision ne sont pas tous des riches !

Ce n'était pas le moment de baisser les recettes. Quelques semaines plus tard, il a fallu geler le barème de l'impôt sur le revenu, augmenter la CSG et le taux réduit de la TVA.

M. Philippe Marini, président de la commission des finances. - Tous impôts que vous conservez.

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. - Le bouclier fiscal fut supprimé en même temps... pour 2013. Cette année, la restitution moyenne a beaucoup augmenté, au bénéfice d'un nombre de contribuables encore plus

réduit qu'auparavant : 95 % des 730 millions restitués ont été répartis entre un nombre plus faible de bénéficiaires. Nous annulons le double avantage dont ils ont bénéficié.

Cela dit, le dispositif ne préfigure en rien ce que pourrait être un ISF rénové.

M. Philippe Marini, président de la commission des finances. - Il ne sera pas plus léger que l'ancien !

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. - Le sentiment de justice fiscale, ces dernières années, a trop déserté le coeur et l'esprit de nos concitoyens.

M. Philippe Marini, président de la commission des finances. - Et la décote ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. - M. Marini a raison : la taxation exceptionnelle a comme inconvénient apparent une forme de dégressivité entre deux seuils. Mais la cotisation d'ISF s'impute sur la contribution exceptionnelle. L'ensemble est bien progressif.

M. Charles Guené. - Avec la contribution exceptionnelle, le contribuable paiera le même impôt que si la réforme de l'ISF de 2011 n'avait pas eu lieu. Il fallait contourner le risque d'inconstitutionnalité. Malgré l'argumentation un peu spéieuse du ministre, nous savons que le Gouvernement reviendra dès l'automne à l'ancien barème. Mais a-t-il l'intention de revenir au seuil d'assujettissement de 800 000 euros ! La réforme de 2011 était une mesure de justice fiscale au vu de la flambée de l'immobilier.

En l'absence de plafonnement, des milliers de contribuables devront payer plus que leurs revenus. Cela met en lumière les excès de l'idéologie de la lutte des classes et de la stigmatisation de nos compatriotes les plus fortunés.

Nous voterons cet amendement de suppression avec conviction.

M. Vincent Delahaye. - Le Gouvernement veut tenir sa promesse de faire payer les riches ; c'est la seule mesure de ce projet de loi de finances rectificative conforme à cet objectif. D'après le tableau distribué par le rapporteur général, cette contribution, qui rapportera 2,3 milliards, sera annulée en 2013...

En réalité, ce ne sont pas les riches que vous faites payer ! La contribution exceptionnelle durera-t-elle ? Jusqu'au retour à l'équilibre, ce qui peut prendre des années ? Combien rapportera-t-elle en définitive, 2,3 ou 4,6 milliards ?

M. Philippe Marini, président de la commission des finances. - Bonne question !

M. Alain Bertrand. - On s'inquiète de savoir si quelques milliardaires risquent de payer un peu trop... alors qu'il y a 4 millions de chômeurs et 10 millions de pauvres dans notre pays ! Il aurait fallu parler de la progressivité de l'impôt ! Entre 30 000 et 200 000 euros par an, elle s'effondre ! (M. Albéric de Montgolfier le conteste) Sachez que je suis inspecteur des impôts à la retraite !

Le président de la République a pris des engagements. Comment lui permettre de financer ses politiques de manière juste ? Les plus démunis ne bénéficient pas de niches fiscales. Pourquoi ne pas ramener leur plafond à 2 000 euros ? Cela rapporterait 30 milliards. (Mme Annie David approuve). La droite a oublié les chômeurs, accru la dette de 600 milliards, sacrifié la production par manque de vision stratégique. Restaurons le principe républicain de l'égalité devant l'impôt ! (Vifs applaudissements à gauche)

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. - Monsieur Delahaye, la contribution rapportera 2,3 milliards en 2012, rien en 2013. Elle n'est pas supposée être reconduite.

M. Philippe Marini, président de la commission des finances. - Supposée !

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. - Nous voulons préserver les recettes recherchées par le Gouvernement.

M. Thierry Foucaud. - Les paroles, c'est bien, les actes, c'est mieux. Seul le groupe CRC a voté l'amendement n°77 présenté par Mme Beaufils, monsieur Bertrand, qui traitait de la progressivité ! (Mme Marie-Hélène Des Esgaulx s'exclame)

L'amendement identiques n^{os} 103 et 139 rectifié ne sont pas adoptés.

M. le président. - Amendement n°78 rectifié, présenté par M. Foucaud et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Rédiger ainsi cet article :

L'article 885 U du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 885 U. - I. - L'impôt est calculé sur l'ensemble de la valeur nette taxable du patrimoine selon le tarif suivant :

Valeur nette imposable du patrimoine	Tarif applicable %
N'excédant pas 800 000 €	0
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 310 000 €	0,55
Supérieure à 1 310 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,75
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 4 040 000 €	1
Supérieure à 4 040 000 € et inférieure ou égale à 7 710 000 €	1,3
Supérieure à 7 710 000 € et inférieure ou égale à 16 790 000 €	1,65
Supérieure à 16 790 000 €	1,80

« II. - Le tarif ci-dessus est évalué et fixé par la loi de finances. »

M. Thierry Foucaud. - Ce collectif rompt avec la pratique fiscale des dix dernières années. La réforme de l'ISF de 2011 avait conduit à restituer environ 2 milliards d'euros aux redevables -réforme, M. le ministre a raison, qui s'est accompagnée du maintien du bouclier en 2012- soit 13 000 euros de remise pour chaque million au-delà du plancher de la dernière tranche ! Allons au plus simple et rétablissons dès à présent le barème d'avant la réforme de 2011.

M. le président. - Amendement n°11 rectifié *bis*, présenté par MM. Adnot, Bernard-Reymond, Poncelet, Türk, Retailleau, Bizet, J.L. Dupont et P. Dominati et Mme Des Esgaulx.

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... - Le redevable de la contribution mentionnée au I peut imputer sur celle-ci, dans les mêmes limites et selon les mêmes modalités que celles applicables à l'impôt de solidarité sur la fortune, les versements effectués au titre des souscriptions au capital ou augmentation de capital de petites ou moyennes entreprises européennes, en vertu des I à VI de l'article 885-0 V bis du code général des impôts, à condition que ces versements n'aient pas déjà été imputés sur l'impôt de solidarité sur la fortune.

Mme Marie-Hélène Des Esgaulx. - Les PME ont besoin de financements et en trouvent difficilement. Il faut appliquer à la contribution exceptionnelle l'article 885 OV *bis* du code général des impôts.

M. le président. - Amendement n°66, présenté par M. Foucaud et les membres du groupe CRC.

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots :

, à l'exclusion de l'application des articles 885 I bis à quater du code général des impôts

M. Thierry Foucaud. - L'ISF est assorti de nombreuses niches. L'exemption des biens professionnels coûte sans doute plusieurs milliards. Le dispositif ISF-PME et le dispositif Dutreil coûtent respectivement 700 et 120 millions d'euros. Ils n'empêchent pas les entreprises qui en bénéficient de licencier ni de délocaliser.

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. - Par l'amendement n°78 rectifié, M. Foucaud souhaite revenir à l'ancien ISF. Retrait : il y a là un risque d'inconstitutionnalité et le produit serait inférieur à celui de la contribution exceptionnelle.

Avis défavorable à l'amendement n°11 rectifié *bis*, qui propose le doublement du dispositif ISF-PME. L'état des finances publiques l'interdit.

Retrait de l'amendement n°66 : là encore, remettre en cause des exonérations sur un impôt déjà acquitté se heurterait à un risque d'inconstitutionnalité. Nous en discuterons dans le cadre de l'examen du budget pour 2013, (*M. Albéric de Montgolfier s'étonne*) au cours duquel vous pourrez redéposer ces amendements. Le Gouvernement envisage en effet une réforme de l'ISF.

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. - Soit l'amendement n°78 rectifié est satisfait, soit vous estimez qu'il faut faire davantage et vous nous feriez courir un risque d'inconstitutionnalité. Retrait, sinon rejet.

L'amendement n°11 rectifié *bis* est également satisfait : l'ISF acquitté prend en compte ces dérogations. Doit-on les doubler ?

S'agissant de l'amendement n°66, je vous renvoie au prochain débat budgétaire. La réforme de l'ISF reste à élaborer.

J'en profite pour dire que j'ai bien pris connaissance du rapport sénatorial sur la fraude fiscale auquel je sais que M. Foucaud et son groupe ont beaucoup contribué ; il sera très utile en vue de la réforme de l'administration du ministère. Je veillerai à ce qu'elle dispose des moyens nécessaires à la lutte contre l'évasion fiscale.

M. Thierry Foucaud. - L'article 3 aussi pose un problème de constitutionnalité.

M. Albéric de Montgolfier. - Nous sommes d'accord !

M. Thierry Foucaud. - Je ne fais avec l'amendement n°78 rectifié que reprendre ce que la gauche et le Sénat ont voté en loi de finances initiale et lors du collectif de juin 2011... Pourquoi ce que nous avons fait hier ne serait-il plus possible aujourd'hui ? Nous maintenons l'amendement, qui est pour nous emblématique. Je comprends en revanche que l'on renvoie la discussion de l'amendement n°66 au prochain budget, et le retire.

L'amendement n°66 est retiré.

L'amendement n°78 rectifié n'est pas adopté non plus que l'amendement n°11 rectifié bis.

L'article 3 est adopté.

[Adoption conforme]

Décision n° 2012 – 654 DC

Article 10 (*ex 8*)

Contribution exceptionnelle sur la valeur des stocks de produits pétroliers

Article, consolidation, travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Article 10 (<i>ex 8</i>).....	3
II. Textes de référence.....	4
III. Travaux parlementaires	14

Table des matières

I. Article 10 (ex 8).....	3
A. Texte adopté.....	3
- Article 10	3
II. Textes de référence.....	4
A. Code des douanes	4
- Article 158	4
- Article 165	4
- Article 265	5
B. Code général des impôts	11
- Article 267	11
- Article 298	12
III. Travaux parlementaires	14
A. Première lecture	14
1. Assemblée nationale	14
a. Projet de loi	14
b. Rapport n° 79 de M. Eckert déposé le 12 juillet 2012	14
c. Amendements déposés sur le texte	25
- Amendement n° 158 présenté par M. Eckert	25
- Amendement n° 177 rect. présenté par M. Eckert	25
d. Compte-rendu des débats – 2 ^{ème} séance du 19 juillet 2012.....	26
2. Sénat.....	30
a. Projet de loi	30
b. Rapport n° 689 de M. Marc déposé le 23 juillet 2012	30
c. Amendements déposés sur le texte	34
- Amendement n° 34 présenté par M. Marc	34
- Amendement n° 95 rect. présenté par M. Marini	34
- Amendement n° 237 présenté par le Gouvernement.....	35
d. Compte-rendu des débats – séance du 26 juillet 2012	35
B. Commission mixte paritaire	41
a. Texte adopté par la Commission mixte paritaire	41
b. Rapport n° 726 de MM. Marc et Eckert déposé le 30 juillet 2012	42
1. Assemblée nationale	43
c. Compte-rendu des débats AN – séance du 31 juillet 2012	43
d. Texte adopté par l'AN.....	43
2. Sénat.....	43
e. Compte-rendu des débats Sénat– séance du 31 juillet 2012	43
f. Texte adopté par le Sénat	43

I. Article 10 (ex 8)

A. Texte adopté

- Article 10

I. – Il est institué une contribution exceptionnelle due par toute personne, à l'exception de l'État, propriétaire au 4 juillet 2012 de volumes de produits pétroliers mentionnés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, placés sous l'un des régimes prévus aux articles 158 A et 165 du même code et situés sur le territoire de la France métropolitaine.

II. – La contribution est assise, pour chacun des produits pétroliers mentionnés au I, sur la valeur de la moyenne des volumes dont les redevables étaient propriétaires au dernier jour de chacun des trois derniers mois de l'année 2011.

L'assiette est calculée à partir du montant fixé conformément au 1° du 2 de l'article 298 du code général des impôts pour le dernier quadrimestre de l'année 2011, hors droits, taxes et redevances.

Par dérogation, l'assiette des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux visés aux codes 27-11-14, 27-11-19 et 27-11-29 de la nomenclature prévue par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, et qui ne sont pas destinés à être utilisés comme carburants, est calculée à partir du prix de revient de ces produits au 31 décembre 2011.

III. – Les redevables ayant totalement interrompu leur activité pendant une durée continue supérieure à trois mois au cours du premier semestre 2012 sont exonérés de la contribution.

IV. – Le taux de la contribution est fixé à 4 %.

V. – La contribution est exigible le 1^{er} octobre 2012.

VI. – La contribution est liquidée, déclarée et acquittée sur une déclaration conforme au modèle établi par l'administration, déposée au plus tard le 15 décembre 2012. Le montant de la contribution n'est pas admis en charge déductible pour la détermination du résultat imposable de l'entreprise qui en est redevable.

VII. – La contribution est contrôlée et recouvrée selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévus à l'article 267 du code des douanes. Les infractions sont recherchées, constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douanes par les tribunaux compétents en cette matière.

II. Textes de référence

A. Code des douanes

Titre V : Régimes douaniers économiques, exportation temporaire, dépôts spéciaux

Chapitre III ter : L'entrepôt fiscal de stockage des produits pétroliers.

- Article 158

Modifié par LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 62

1.L'entrepôt dans lequel les produits pétroliers mentionnés à l'article 265 sont reçus, détenus ou expédiés en suspension des taxes intérieures de consommation prévues aux articles 265 ou 266 quater est dénommé entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers.

2.L'entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers peut également contenir des produits pétroliers placés sous le régime de l'entrepôt douanier.

3. Les personnes ayant la qualité d'entrepoteur agréé peuvent seules exploiter un entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers, y recevoir, détenir et expédier des produits pétroliers.

Chapitre V : Production d'huiles minérales en "usine exercée"

Section 2 : Usines exercées pétrolières et pétroléochimiques

Paragraphe 2 : Installations de production.

- Article 165

Modifié par Loi - art. 42 (V) JORF 5 janvier 1993 en vigueur le 1er janvier 1993

Modifié par Loi 92-1476 1992-12-31 art. 42 II, VI Finances rectificative pour 1992 JORF 5 janvier 1993 en vigueur le 1er janvier 1993

1. Doivent être placés sous le régime de l'usine exercée :

a) les installations d'extraction d'huiles minérales visées aux tableaux B et C de l'article 265 ;

b) les installations ou les établissements de production qui procèdent :

- soit au traitement ou au raffinage d'huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumeux, de gaz de pétrole et d'autres hydrocarbures gazeux, pour obtenir des huiles minérales visés aux tableaux B et C de l'article 265 ;

- soit à la fabrication d'huiles minérales, pour lesquelles un taux de taxe est fixé dans les tableaux B et C de l'article 265.

2. Peuvent être placés sous le régime de l'usine exercée, sur la demande de la personne qui en assure l'exploitation, les installations ou les établissements qui procèdent à la fabrication d'huiles minérales pour lesquelles aucun taux de taxe n'est fixé dans les tableaux B et C de l'article 265. A défaut de placement sous le régime de l'usine exercée, les exploitants de ces installations ou établissements sont néanmoins tenus d'en déclarer l'existence et la cessation d'activité à l'administration des douanes.

3. Peuvent être effectuées, dans les usines exercées visées au b du 1 et au 2 du présent article, des fabrications connexes de produits autres que des huiles minérales, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget.

Titre X : Taxes diverses perçues par la douane

Chapitre Ier : Taxes intérieures.

- Article 265

Modifié par LOI n°2011-1977 du 28 décembre 2011 - art. 21

1.-Les produits énergétiques repris aux tableaux B et C ci-après, mis en vente, utilisés ou destinés à être utilisés comme carburant ou combustible sont passibles d'une taxe intérieure de consommation dont les tarifs sont fixés comme suit :

Tableau A (abrogé par l'article 43 de la loi de finances rectificative n° 92-1476 du 31 décembre 1992).

Tableau B : Produits pétroliers et assimilés.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification	UNITÉ de perception	TARIF
(Numéros du tarif des douanes)			(en euros)
1 + 2	3	4	5
Ex 2706-00			
-Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou ététés, y compris les goudrons reconstitués, utilisés comme combustibles.	1	100 kg net	1,50
Ex 2707-50			
-Mélanges à forte teneur en hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250° C d'après la méthode ASTM D 86, destinés à être utilisés comme carburants ou combustibles.	2	Hectolitre ou 100 kg net suivant les caractéristiques du produit.	Taxe intérieure applicable aux huiles légères ou moyennes du 2710, suivant les caractéristiques du produit.
2709-00			
-Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.	3	Hectolitre ou 100 kg net suivant les caractéristiques du produit.	Taxe intérieure applicable aux huiles légères, moyennes ou lourdes du 2710, suivant les caractéristiques du produit.
2710			
-Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les déchets :			
--huiles légères et préparations :			
---essences spéciales :			
----White spirit destiné à être utilisé comme combustible ;	4 bis	Hectolitre	5,66
----autres essences spéciales :			

----destinées à être utilisées comme carburants ou combustibles ;	6	Hectolitre	58,92
-----autres.	9		Exemption
---autres huiles légères et préparations :			
----essences pour moteur :			
-----essence d'aviation ;	10	Hectolitre	35,90
-----supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, autre que le supercarburant correspondant à l'indice d'identification n° 11 bis ;	11	Hectolitre	60,69
-----supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, contenant un additif spécifique améliorant les caractéristiques antirécession de soupape (ARS), à base de potassium, ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen.	11 bis	Hectolitre	63,96
Supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, autre que les supercarburants correspondant aux indices d'identification 11 et 11 bis, et contenant jusqu'à 10 % v/v d'éthanol, 22 % v/v d'éthers contenant 5 d'atomes de carbone, ou plus, par molécule et d'une teneur en oxygène maximum de 4 % en m / m d'oxygène. Ce super-carburant est dénommé E10.	11 ter	Hectolitre	60,69
----carburateurs, type essence :			
-----sous condition d'emploi ;	13	Hectolitre	2,54
-----carburant pour moteurs d'avions ;	13 bis	Hectolitre	30,20
-----autres.	13 ter	Hectolitre	58,92
---autres huiles légères.	15	Hectolitre	58,92
--huiles moyennes :			
---Pétrole lampant :			
----destiné à être utilisé comme combustible :	15 bis	Hectolitre	5,66
-----autres.	16	Hectolitre	41,69
---carburateurs, type pétrole lampant :			
----sous condition d'emploi ;	17	Hectolitre	2,54
----carburant pour moteurs d'avions.	17 bis	Hectolitre	30,2

---autres.	17 ter	Hectolitre	41,69
---autres huiles moyennes.	18	Hectolitre	41,69
--huiles lourdes :			
---gazole :			
----destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi ;	20	Hectolitre	7,20
----fioul domestique ;	21	Hectolitre	5,66
----autres ;	22	Hectolitre	42,84
----fioul lourd.	24	100 kg net	1,85
---huiles lubrifiantes et autres.	29	Hectolitre	Taxe intérieure applicable conformément au 3 du présent article.
2711-12			
-Propane, à l'exclusion du propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 % :			
--destiné à être utilisé comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le propane représente plus de 50 % en poids) :			
---sous condition d'emploi.	30 bis	100 kg net	4,68
--autres ;	30 ter	100 kg net	10,76
--destiné à d'autres usages.	31		Exemption
2711-13			
-Butanes liquéfiés :			
--destinés à être utilisés comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le butane représente au moins 50 % en poids) :			
---sous condition d'emploi ;	31 bis	100 kg net	4,68
---autres.	31 ter	100 kg net	10,76
--destinés à d'autres usages.	32		Exemption
2711-14			
-Ethylène, propylène, butylène et butadiène.	33	100 kg net.	Taxe intérieure applicable conformément au 3 du présent article.
2711-19			

-Autres gaz de pétrole liquéfiés :			
--destinés à être utilisés comme carburant :			
---sous condition d'emploi ;	33 bis	100 kg net	4,68
---autres.	34	100 kg net	10,76
2711-21			
-Gaz naturel à l'état gazeux :			
--destiné à être utilisé comme carburant ;	36	100 m ³	0
--destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais.	36 bis	100 m ³	0
2711-29			
-Autres gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux :	38 bis	100 m ³	Taxe intérieure applicable aux produits visés aux indices 36 et 36 bis, selon qu'il est ou non utilisé sous condition d'emploi.
--destinés à être utilisés comme carburant ;			
--destinés à d'autres usages.	39		Exemption
2712-10			
-Vaseline.	40		Taxe intérieure applicable conformément au 3 du présent article.
2712-20			
-Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile.	41		Taxe intérieure applicable conformément au 3 du présent article.
Ex 2712-90			
-Paraffine (autre que celle visée au 2712-20), cires de pétrole et résidus paraffineux, même colorés.	42		Taxe intérieure applicable conformément au 3 du présent article.
2713-20			
-Bitume de pétrole.	46		Taxe intérieure applicable conformément au 3 du présent article.
2713-90			
-Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :	46 bis		Taxe intérieure applicable conformément au 3 du

			présent article.
--autres.			
2715-00			
-Mélange bitumeux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral.	47		Taxe intérieure applicable conformément au 3 du présent article.
3403-11			
-Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.	48		Taxe intérieure applicable conformément au 3 du présent article.
Ex 3403-19			
-Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.	49		Taxe intérieure applicable conformément au 3 du présent article.
3811-21			
-Additifs pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.	51		Taxe intérieure applicable conformément au 3 du présent article.
Ex 3824-90-98			
-Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensio-actifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinée à être utilisée comme carburant :			
--sous condition d'emploi.	52	Hectolitre	2,1
-autres.	53	Hectolitre	28,71
Ex 3824-90-98			
-Superéthanol E 85 destiné à être utilisé comme carburant.	55	Hectolitre	17,29 à compter du 1er janvier 2011

2. Règles d'application.

a) et b) (alinéas abrogés).

c) Pour les produits taxables à la masse, la taxe est assise sur la masse commerciale (masse dans l'air) exprimée en kilogrammes. Pour les produits liquides taxables au volume, la taxe est assise sur le volume mesuré à l'état liquide, à la température de 15° C et exprimé en litres.

Pour le méthane, le gaz naturel et les autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux destinés à être utilisés comme carburants, la taxe est assise sur le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 760 millimètres de mercure, à la température de 0° C et exprimé en centaines de mètres cubes avec deux décimales.

d) (alinéa abrogé).

Tableau C : Autres produits énergétiques.

1. Définition (division abrogée).

2. Tarif et règles d'application.

Les produits visés au présent tableau sont exemptés de la taxe intérieure de consommation, sauf lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible.

3. Nomenclature.

NUMÉROS DU TARIF DES DOUANES	DÉSIGNATION DES PRODUITS
1507 à 1518	Huiles végétales, graisses et huiles animales, fractions d'huiles végétales et animales.
2705-00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.
2707	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques.
Ex 2710	Déchets d'huile.
2708	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.
Ex 2711-12	Propane liquéfié d'une pureté égale ou supérieure à 99 %.
Ex 2712	Slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés.
Ex 2713	Coke de pétrole.
2714	Bitumes et asphaltes, naturels, schistes et sables bitumineux ; asphaltites et roches asphaltiques.
2901	Hydrocarbures acycliques.
2902	Hydrocarbures cycliques.
2905 11	Méthanol (alcool méthylique) qui n'est pas d'origine synthétique.
3403	Préparations lubrifiantes et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés pour huiles minérales (y compris l'essence) ou autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales.
3817	Alkylbenzènes, en mélanges et alkylnaphtalène en mélange, autres que ceux des positions 2707 ou 2902.
3824-90-98	Tous produits de la position.

2. Une réfaction peut être effectuée sur les taux de taxe intérieure de consommation applicable au supercarburant repris aux indices d'identification 11 et 11 ter et au gazole repris à l'indice d'identification 22.

A compter du 1er janvier 2006, le montant de cette réfaction est de 1,77 euro par hectolitre pour le supercarburant et de 1,15 euro par hectolitre pour le gazole.

A compter du 1er janvier 2007, les conseils régionaux et l'assemblée de Corse peuvent réduire ou augmenter le montant de la réfaction du taux de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants vendus aux consommateurs finals sur leur territoire dans la double limite de la fraction de tarif affectée à chaque région et à la collectivité territoriale de Corse en vertu du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 relatif à la compensation financière des transferts de compétences aux régions et de respectivement 1,77 euro par hectolitre pour le supercarburant mentionné aux indices d'identification 11 et 11 ter et 1,15 euro par hectolitre pour le gazole mentionné à l'indice d'identification 22.

Les délibérations des conseils régionaux et de l'assemblée de Corse ne peuvent intervenir qu'une fois par an et au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède l'entrée en vigueur du tarif modifié. Elles sont notifiées à la direction générale des douanes et droits indirects, qui procède à la publication des tarifs de la taxe intérieure de consommation ainsi modifiés au plus tard à la fin de la première quinzaine du mois de décembre suivant. Les tarifs modifiés de la taxe intérieure de consommation entrent en vigueur le 1er janvier de l'année suivante.

3. Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du 1, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue

d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.

A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du 1, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévue au présent article et aux articles 266 quinquies et 266 quinquies B.

4. A compter du 1er janvier 2007, les personnes physiques ou morales qui vendent, en régime de droits acquittés, des carburants visés aux indices d'identification 11, 11 ter et 22 dans des régions ou collectivités territoriales où le taux de la taxe intérieure de consommation diffère du taux appliqué lors de la mise à la consommation :

a) Acquittent le montant différentiel de taxe si le taux supporté lors de la mise à la consommation est inférieur ;

b) Peuvent demander le remboursement du différentiel de taxe dans le cas contraire.

Pour le paiement du montant différentiel de taxe et des pénalités afférentes, l'administration des douanes et droits indirects peut demander une caution. Les obligations déclaratives des opérateurs concernés sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

B. Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre II : Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées

Chapitre premier : Taxe sur la valeur ajoutée

Section II : Assiette de la taxe

II : Régime du chiffre d'affaires réel

- Article 267

Modifié par Loi n°92-677 du 17 juillet 1992 - art. 20 JORF 19 juillet 1992, art. 121 : en vigueur le 1er janvier 1993

I Sont à comprendre dans la base d'imposition :

1° Les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

2° Les frais accessoires aux livraisons de biens ou prestations de services tels que commissions, intérêts, frais d'emballage, de transport et d'assurance demandés aux clients.

II Ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition :

1° Les escomptes de caisse, remises, rabais, ristournes et autres réductions de prix consenties directement aux clients;

2° Les sommes remboursées aux intermédiaires, autres que les agences de voyage et organisateurs de circuits touristiques, qui effectuent des dépenses au nom et pour le compte de leurs commettants dans la mesure où ces intermédiaires rendent compte à leurs commettants portent ces dépenses dans leur comptabilité dans des comptes de passage, et justifient auprès de l'administration des impôts de la nature ou du montant exact de ces débours.

III Les sommes perçues lors des livraisons d'emballages consignés peuvent être exclues de la base d'imposition à la condition que la taxe sur la valeur ajoutée afférente à ces sommes ne soit pas facturée. Elles doivent être incorporées dans la base d'imposition lorsque les emballages n'ont pas été rendus au terme des délais en usage dans la profession.

Section IX : Régimes spéciaux

III : Produits pétroliers

- Article 298

Modifié par Ordonnance n°2010-420 du 27 avril 2010 - art. 15

1. 1° Toute opération de mise à la consommation sur le marché intérieur de produits pétroliers et assimilés énumérés au tableau B de l'article 265 du code des douanes et désignés dans la suite du présent article par les mots " produits pétroliers " constitue un fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée.

2° Les opérations portant sur ces produits, réalisées antérieurement à leur mise à la consommation, sont effectuées en suspension de la taxe, à l'exception des opérations de transport autres que les transports par pipeline.

2.L'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits pétroliers est déterminée conformément aux dispositions ci-après :

1° Sauf en ce qui concerne les gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux repris aux numéros 27-11-14, ex 27-11-19, ex 27-11-21, 27-11-29 du tarif des douanes et non destinés à être utilisés comme carburants, la valeur imposable lors de la mise à la consommation est fixée forfaitairement, pour chaque quadrimestre par décision du directeur général des douanes et des droits indirects, sur proposition du directeur des carburants.

En ce qui concerne les produits autres que le gaz comprimé destiné à être utilisé comme carburant, cette valeur est établie sur la base du prix CAF moyen des produits importés, ou faisant l'objet d'une acquisition intracommunautaire, majoré du montant des droits de douane applicables aux produits de l'espèce en régime de droit commun en tarif minimum et des taxes et redevances perçues lors de la mise à la consommation, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

La valeur imposable peut être révisée au cours du quadrimestre par décision du directeur général des douanes et des droits indirects sur proposition du directeur des hydrocarbures, dans le cas où les prix C.A.F. des produits pétroliers accusent une variation en plus ou en moins, égale ou supérieure à 10 % par rapport aux prix ayant servi de base au calcul de cette valeur.

2° La valeur imposable lors des opérations postérieures à la mise à la consommation est fixée dans les conditions prévues aux articles 266 et 267 ;

3° (Abrogé)

3. Sous réserve des dispositions du 4, les droits à déduction dont peuvent bénéficier l'industrie et le commerce du pétrole sont déterminés dans les conditions prévues aux articles 271 et 273.

4. 1° N'est pas déductible la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, acquisitions intracommunautaires, livraisons et services portant sur :

a les essences utilisées comme carburants mentionnées au tableau B de l'article 265 du code des douanes, à l'exception de celles utilisées pour les essais effectués pour les besoins de la fabrication de moteurs ou d'engins à moteur ;

b Dans la limite de 20 % de son montant, les gazoles et le superéthanol E85 utilisés comme carburants mentionnés au tableau B de l'article 265 du code des douanes utilisés pour des véhicules et engins exclus du droit à déduction ainsi que pour des véhicules et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location, à l'exception de ceux utilisés pour les essais effectués pour les besoins de la fabrication de moteurs ou d'engins à moteur ;

c les gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux (position 27. 11. 29 du tarif des douanes) et le pétrole lampant (position 27. 10. 19. 25 du tarif des douanes) utilisés comme carburants, dans la limite de 50 % de son montant, lorsque ces produits sont utilisés pour des véhicules et engins exclus du droit à déduction ainsi que pour des véhicules et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location ;

d les carburéacteurs mentionnés à la position 27. 10. 00 du tableau B de l'article 265 du code des douanes utilisés pour les aéronefs et engins exclus du droit à déduction ainsi que pour les aéronefs et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location ;

e les produits pétroliers utilisés pour la lubrification des véhicules et engins exclus du droit à déduction ainsi que des véhicules et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location.

1° bis Les dispositions du 1° ne s'appliquent pas lorsque les produits sont ultérieurement livrés ou vendus en l'état ou sous forme d'autres produits pétroliers.

1° ter à 1° sexies (Abrogés à compter du 1er janvier 1993) ;

2° La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens ou les services utilisés pour l'extraction, la fabrication, le transport par pipe-line ou le stockage des produits pétroliers ne peut être déduite, lorsque ces opérations sont effectuées dans des installations placées sous un régime suspensif prévu par la législation douanière, que de la taxe sur la valeur ajoutée due lors de la mise à la consommation de ces produits.

3° Le montant brut de la taxe sur la valeur ajoutée exigible lors de la mise à la consommation des produits pétroliers ouvre droit à déduction. Cette déduction ne peut être opérée que sur la taxe sur la valeur ajoutée due au titre d'autres opérations que la mise à la consommation.

Le droit à déduction correspondant peut être exercé sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel ce droit à déduction a pris naissance.

4° Les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée qui, compte tenu des dispositions du 2° du 1 et du 2° ci-dessus, ne peuvent opérer eux-mêmes les déductions auxquelles ils ont droit sont autorisés à transférer leurs droits à déduction aux redevables de la taxe sur la valeur ajoutée exigible lors de la mise à la consommation des produits pétroliers.

Ce transfert s'effectue sous le couvert de certificats de transfert de droits à déduction, délivrés par la direction générale des douanes et droits indirects.

5. La déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les biens ou services autres que ceux visés au 2° du 4 peut être opérée indifféremment auprès de la direction générale des douanes et droits indirects ou auprès de la direction générale des finances publiques.

6. Les dispositions du 2° du 4 ne s'appliquent pas en ce qui concerne les gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux relevant des positions 27-11-14, ex 27-11-19, ex 27-11-21, 27-11-29 du tarif des douanes et repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes sous les indices d'identification 33, 35 et 39.

7. (Transféré sous l'article L. 45 C du Livre des procédures fiscales).

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi

Article 8 :

Contribution exceptionnelle sur la valeur des stocks de produits pétroliers

I. – Il est institué une contribution exceptionnelle due par toute personne, à l'exception de l'Etat, propriétaire au 4 juillet 2012 de volumes de produits pétroliers mentionnés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, placés sous l'un des régimes prévus aux articles 158 A et 165 du même code et situés sur le territoire de la France métropolitaine.

II. – La contribution est assise, pour chacun des produits pétroliers mentionnés au I, sur la valeur de la moyenne des volumes dont les redevables sont propriétaires au dernier jour de chacun des trois derniers mois de l'année 2011.

L'assiette est calculée à partir du montant fixé conformément au 1° du 2 de l'article 298 du code général des impôts pour le dernier quadrimestre de l'année 2011.

Toutefois, en ce qui concerne les gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux mentionnés aux codes 27-11-14, 27-11-19 et 27-11-29 de la nomenclature combinée, et qui ne sont pas destinés à être utilisés comme carburants, l'assiette est calculée à partir du prix de revient de ces produits au 31 décembre 2011.

III. – Le taux de la contribution est fixé à 4 %.

IV. – La contribution est exigible le 1^{er} octobre 2012.

V. – La contribution est liquidée, déclarée et acquittée sur une déclaration conforme au modèle établi par l'administration, déposée au plus tard le 15 décembre 2012.

VI. – La contribution est contrôlée et recouvrée selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévues à l'article 267 du code des douanes. Les infractions sont recherchées, constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douanes par les tribunaux compétents en cette matière.

Exposé des motifs :

Le présent article instaure une contribution exceptionnelle due au titre de l'année 2012 par les entreprises détentrices de volumes de produits pétroliers placés sous un régime suspensif fiscal situés sur le territoire de la France métropolitaine.

Cette contribution est assise, pour la grande majorité des produits pétroliers concernés, sur la valeur des produits pétroliers utilisée pour asseoir la TVA applicable à ces produits lorsqu'ils sortent des régimes suspensifs sous lesquels ils sont placés.

La contribution sera acquittée par les redevables au plus tard le 15 décembre 2012.

D'un montant prévisionnel de 550 M€, cette taxe vise à faire contribuer les entreprises du secteur pétrolier à l'effort de redressement des finances publiques.

b. Rapport n° 79 de M. Eckert déposé le 12 juillet 2012

Observations et décision de la Commission :

Le présent article prévoit une contribution exceptionnelle due au titre de l'année 2012 par les entreprises détentrices de volumes de produits pétroliers placés sous un régime suspensif fiscal situés sur le territoire de la France métropolitaine.

Cette contribution est assise sur la valeur des produits pétroliers utilisée pour asseoir la TVA applicable à ces produits lorsqu'ils sortent des régimes suspensifs sous lesquels ils sont placés.

La contribution sera acquittée par les redevables au plus tard le 15 décembre 2012.

D'un montant prévisionnel de 550 millions d'euros, cette taxe vise à faire contribuer les entreprises du secteur pétrolier à l'effort de redressement des finances publiques.

I.- LE DROIT EXISTANT : LES CONTRIBUTIONS EXCEPTIONNELLES DU SECTEUR PÉTROLIER

Sous la précédente législature, le secteur pétrolier a fait l'objet de trois contributions exceptionnelles en 2007, 2008 et 2010 permettant de financer certaines décisions politiques de la précédente majorité. De telles contributions avaient également été votées en 2001 et 2002.

Ces contributions exceptionnelles présentaient la caractéristique commune d'être assises sur la provision pour hausse des prix dont bénéficient les entreprises de ce secteur.

LES CONTRIBUTIONS EXCEPTIONNELLES VOTÉES EN 2001 ET 2002

L'article 11 de la loi de finances initiale pour 2001 a institué une taxe due par les entreprises dont l'objet principal était d'effectuer la première transformation (c'est-à-dire le raffinage) du pétrole brut ou de distribuer les carburants issus de cette transformation. Cette taxe était assise sur la fraction excédant 15,244 millions d'euros du montant de la provision pour hausse des prix inscrite au bilan à la clôture du premier exercice clos à compter du 20 septembre 2000 ou à la clôture de l'exercice précédent si le montant correspondant était supérieur. Cette franchise permettait d'exonérer cinq des six entreprises qui n'effectuaient que la distribution de produits pétroliers et assujettissait les six raffineurs-distributeurs, pour un rendement de 751 millions d'euros. Cette taxe exceptionnelle était ensuite imputable sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel la provision sur laquelle elle était assise était réintégré afin de limiter le risque de double imposition, sans pour autant être remboursable en cas d'exercice déficitaire.

L'article 25 de la loi de finances initiale pour 2002 a par ailleurs institué une taxe complémentaire égale à 8,33 % de l'assiette de la taxe exceptionnelle prévue par l'article 11 de la loi de finances initiale pour 2001 mentionné ci-dessus, rapportant à l'État 193 millions d'euros. La taxe complémentaire était cette fois imputable sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice suivant celui au cours duquel la provision sur laquelle elle était assise était réintégré.

A.- DEUX CONTRIBUTIONS EXCEPTIONNELLES DE 2007 ET 2008 POUR FINANCER LA REVALORISATION DE LA PRIME À LA CUVE

1.- La contribution exceptionnelle votée en 2007

Résultant d'un amendement de M. Frédéric Lefebvre présenté à l'Assemblée nationale devenu, ensuite, l'article 67 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificatives pour 2007, cette première contribution exceptionnelle du secteur pétrolier adoptée sous la précédente législature visait à financer la mise en place de la prime à la cuve.

Le 10 novembre 2007, Mme Christine Lagarde, alors ministre de l'Économie, des finances et de l'emploi, annonçait en effet la création d'une « aide exceptionnelle » de 150 euros au remplissage de la cuve de fioul en raison de l'évolution à la hausse du cours du pétrole. Selon les estimations alors réalisées par le ministère, environ 680 000 foyers non imposables devaient en bénéficier, pour un coût total d'environ 100 millions d'euros. L'aide était réservée aux foyers non imposables ayant été livrés en fioul entre le 10 novembre 2007 et le 31 janvier 2008.

L'article 67 de la loi de finances rectificative pour 2007 avait donc un double objet :

- la création d'un fonds social pour le chauffage des ménages ayant pour but de collecter des versements destinés aux actions d'aide sociale générales mises en œuvre en faveur des ménages modestes chauffés au fioul ;
- l'institution d'une taxe exceptionnelle de 25 % sur la fraction de la provision pour hausse des prix excédant 15 millions d'euros constituée par les sociétés pétrolières, réduite du montant des sommes versées directement au fonds social.

a) Le régime de la provision pour hausse des prix

Les industries qui transforment des matières premières sont exposées aux fluctuations permanentes des cours de ces matières qui affectent le coût de renouvellement des stocks nécessaires à leur exploitation. Or, la différence entre la valeur comptabilisée du stock à la clôture d'un exercice et la valeur du même stock à l'ouverture de l'exercice fait partie intégrante du résultat imposable. En effet, aux termes du 3 de l'article 38 du code général des impôts : « *les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice si ce cours est inférieur au prix de revient* ».

Pour neutraliser les effets fiscaux des variations de prix affectant les stocks de base indispensables à la poursuite de l'exploitation, les entreprises peuvent utiliser le mécanisme de la provision pour hausse des prix. Aux termes du 5° du I de l'article 39 du code général des impôts, les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu d'après leur bénéfice réel ou à l'impôt sur les sociétés peuvent en effet, lorsque pour une matière ou un prix donné il est constaté, au cours d'une période ne pouvant excéder deux exercices successifs, une hausse de prix supérieure à 10 %, pratiquer une provision correspondant à la fraction de cette hausse excédant 10 %. Peuvent faire l'objet de provisions pour hausse des prix les matières, produits et approvisionnements de toute nature existant en stock à la clôture de l'exercice, à l'exclusion des travaux en cours. Les dotations à cette provision facultative sont calculées distinctement pour chaque produit présentant une nature différente.

L'exonération d'impôt qui résulte d'une provision pratiquée à la clôture d'un exercice n'est pas définitive : la provision est rapportée de plein droit aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à l'expiration de la sixième année suivant la date de cette clôture. Toutefois, dans le cas des entreprises dont la durée normale de rotation des stocks est supérieure à trois ans, la réintégration est seulement effectuée dans un délai correspondant au double de cette durée.

L'article 36 de la loi de finances pour 2005 a plafonné la dotation à la provision pour hausse des prix, pour la détermination des exercices clos à compter du 22 septembre 2004, à un montant égal, pour chaque exercice, à 15 millions d'euros majorés, le cas échéant, de 10 % de la dotation qui aurait été permise en l'absence de ce plafonnement. Il s'agissait alors de limiter un mécanisme qui s'était révélé excessivement favorable à certaines entreprises qui, compte tenu des variations de cours de certaines matières premières (comme le pétrole), avaient pu provisionner sur une courte période d'importants montants alors même qu'elles réalisaient des marges élevées du fait de la hausse des cours.

Concrètement, les dotations pour hausse de prix sont partiellement plafonnées à partir d'un seuil de 16 666 666,67 euros par an. Une entreprise qui aurait eu l'intention de provisionner pour 100 millions d'euros ne peut plus constituer que 25 millions d'euros de provisions.

EXEMPLES D'APPLICATION DU DISPOSITIF DE PLAFONNEMENT DE LA PROVISION POUR HAUSSE DES PRIX

(en millions d'euros)

Provision théorique praticable en franchise d'impôt par une entreprise	Plafond majoré	Dotation praticable
12	Sans objet	12
15	Sans objet	15
16,5	$15 + (16,5 \times 10\%) = 16,65$	16,5
16,66	$15 + (16,66 \times 10\%) = 16,66$	16,66
17	$15 + (17 \times 10\%) = 16,7$	16,7
100	$15 + (100 \times 10\%) = 25$	25
200	$15 + (200 \times 10\%) = 35$	35

b) Le régime de la contribution exceptionnelle votée en 2007

La contribution exceptionnelle votée en 2007 était une taxe exceptionnelle, due au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2007. Elle était assise sur la fraction excédant 15 millions d'euros de la provision pour hausse des prix inscrite au bilan à la clôture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2007, ou à la clôture de l'exercice précédent si le montant de provision était supérieur. Son taux était de 25 %.

Les entreprises assujetties à la taxe exceptionnelle étaient celles qui ont pour objet principal d'effectuer la première transformation du pétrole brut, c'est-à-dire son raffinage, ou de distribuer les carburants issus de cette transformation. Ont donc supporté cette taxe les entreprises qui exerçaient à titre principal l'une ou l'autre de ces deux activités, ainsi que celles qui les exerçaient conjointement lorsque ces deux activités cumulées constituaient leur objet principal. Bien que théoriquement applicable aux entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, compte tenu du seuil de 15 millions d'euros, n'en étaient redevables que quelques entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Ce seuil a été apprécié en tenant compte du montant total de la provision inscrite au bilan de l'exercice concerné, quels que soient les matières ou les produits à raison desquels elle a été constituée ou la nature de l'activité pour laquelle ces matières ou produits ont été utilisés. La taxe s'appliquait dès lors que le seuil était dépassé à l'ouverture ou à la clôture de l'exercice.

La taxe exceptionnelle étant un prélèvement distinct de l'impôt sur les sociétés, les entreprises ne pouvaient pas s'en acquitter par imputation de crédits d'impôts ou autres créances d'impôt sur les sociétés tels que la créance née du report en arrière des déficits. De même, si l'entreprise assujettie à la taxe exceptionnelle était une société filiale d'un groupe au sens de l'article 223 A, la société mère ne pouvait se substituer à elle pour le paiement de cette taxe.

La taxe n'était pas déductible des résultats imposables mais était imputable sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel la provision sur laquelle elle était assise était réintégrée. Le principe était donc identique à celui de la taxe de 2001.

Le III de l'article 67 de la loi de finances rectificative pour 2007 instituait par ailleurs une faculté de versement alternatif à la taxe qui n'existait pas dans le cadre du dispositif de taxe exceptionnelle instauré en 2000. Les entreprises redevables de la taxe exceptionnelle pouvaient en effet effectuer des versements auprès du fonds social pour le chauffage des ménages ouvrant droit à une réduction d'impôt d'égal montant, imputable sur le montant de taxe exceptionnelle dû, de telle sorte que ces versements libéraient les entreprises concernées, à due concurrence, du versement de la taxe. Le solde de réduction d'impôt qui n'avait pu être imputé sur le montant de la taxe due n'était pas restituable.

Comme en cas de paiement de la taxe au Trésor, les entreprises qui choisissaient d'effectuer un versement libératoire auprès du fonds social pour le chauffage des ménages devaient adresser au service des impôts des entreprises du lieu de dépôt de leur déclaration de résultats, dans un délai de quatre mois décompté à partir de la clôture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2007, une déclaration établie sur papier libre mentionnant, outre l'ensemble des indications nécessaires à leur identification, l'exercice de référence retenu pour la détermination de l'assiette de la taxe, le montant de la taxe à acquitter et ses modalités de calcul. Cette déclaration devait en outre mentionner le montant des versements effectués auprès du fonds social pour le chauffage des ménages et ouvrant droit à une réduction d'impôt d'égal montant, imputable sur le montant de la taxe exceptionnelle due. En cas de versements au fonds d'un montant inférieur à celui de la taxe due, la déclaration devait faire apparaître de manière explicite le montant des versements effectués auprès du fonds et le solde de taxe restant due après imputation de la réduction d'impôt consécutive à ces versements.

c) Le produit de la contribution exceptionnelle adoptée en 2007

La taxe sur la provision pour hausse des prix a généré une recette de 163 millions d'euros, à raison de 116 millions d'euros par versements volontaires et 47 millions d'euros par application de la taxe (le cas échéant après imputation d'un versement volontaire). Neuf entreprises ont été concernées.

2.– La reconduction de la contribution exceptionnelle en 2008 pour 2009

L'article 18 de la loi de finances pour 2009 a reconduit la taxe exceptionnelle pour le premier exercice clos à compter du 31 décembre 2008.

Il a complété l'article 67 de la loi de finances rectificative pour 2007 par un paragraphe prévoyant l'application de la taxe au premier exercice clos à compter du 31 décembre 2007 et au premier exercice clos à compter du 31 décembre 2008. Pour la détermination du montant de cette taxe due sur chacun de ces exercices, il a repris les dispositions du III de l'article 67 relatif à sa réduction par imputation du montant versé directement au fonds social pour le chauffage des ménages.

La seule modification apportée au dispositif, hors l'exercice d'application, concernait la période retenue pour les versements effectués au profit du fonds social pour le chauffage des ménages ouvrant droit à la réduction de taxe exceptionnelle.

En effet, ont été pris en compte, pour déterminer le montant de la réduction, les versements effectués « *au plus tôt dans les huit mois précédant la clôture* ». La date limite de versement, à savoir quatre mois après la clôture, est demeurée inchangée. Théoriquement, dans le cas d'un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, l'entreprise a pu imputer sur la taxe exceptionnelle due au titre de l'exercice 2008 les versements effectués du 1^{er} mai 2007 au 30 avril 2008 et sur la taxe exceptionnelle due au titre de 2009 ceux effectués à compter du 1^{er} mai 2008 jusqu'au 30 avril 2009.

B.– UNE CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE EN 2011 POUR FINANCER LA REVALORISATION DU BARÈME KILOMÉTRIQUE

L'article 16 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2011 ⁽⁵⁸⁾ a également prévu une contribution exceptionnelle sur les entreprises du secteur pétrolier destinée, cette fois-ci, à financer la revalorisation de 4,6 % du barème kilométrique applicable, au titre de l'année 2010, aux salariés et à certains titulaires de bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et de bénéfices non commerciaux (BNC).

Cette contribution était assise sur la fraction excédant 100 000 euros de la provision pour hausse des prix inscrite au bilan à la clôture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2010, ou à la clôture de l'exercice précédent si le montant de provision était supérieur. Son taux était de 15 %.

Ainsi, pour les entreprises dont l'exercice coïncidait avec l'année civile, la contribution était calculée sur la base du montant de la provision qui figurait au bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ou de celui clos le 31 décembre 2009 si le montant était supérieur. Elles ont donc acquitté la contribution au plus tard en juillet 2011.

Pour les entreprises dont l'exercice ne coïncidait pas avec l'année civile, la contribution était calculée sur la base du montant de la provision qui figurait au bilan du premier exercice clos en 2011 ou de l'exercice clos

en 2010 si ce montant était supérieur. La contribution devait alors être acquittée dans les sept mois de la clôture.

Les entreprises assujetties ont été les mêmes qu'en 2007 et 2008.

Toutefois, un abattement de 100 000 euros était prévu sur le montant de la provision servant de base au calcul de la contribution, afin d'exclure de son champ d'application les petites entreprises indépendantes.

Le seuil de 100 000 euros était apprécié en tenant compte du montant total de la provision inscrite au bilan de l'exercice concerné, quels que soient les matières ou les produits à raison desquels elle a été constituée ou la nature de l'activité pour laquelle ces matières ou produits sont utilisés. La taxe s'est appliquée dès lors que le seuil a été dépassé à l'ouverture ou à la clôture de l'exercice.

Pour les entreprises redevables, la contribution exceptionnelle a entraîné un coût égal au taux de la contribution, fixé à 15 %, multiplié par le montant de la provision pour hausse des prix, déduction faite du gain futur d'impôt lié à la déductibilité de la contribution pour la détermination du résultat imposable.

Le chiffrage du rendement en 2011 de la contribution exceptionnelle sur la provision pour hausse des prix mise à la charge des entreprises du secteur pétrolier a été réalisé à partir des éléments déclarés au titre de la provision pour hausse des prix par les entreprises du secteur au titre des exercices clos en 2009-2010. Sur la base d'un taux de 15 %, il a été estimé à 120 millions d'euros de recettes pour l'État en 2011 et 5 millions d'euros de diminution de recettes (au titre de l'imputation sur l'assiette de l'impôt sur les sociétés) en 2012, soit un total net de 115 millions d'euros.

En l'absence de dispositions particulières, la taxe était déductible des résultats imposables mais elle ne pouvait pas s'imputer sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel la provision sur laquelle elle était assise était réintégrée, ni des deux suivants. Cette contribution exceptionnelle constituait donc un prélèvement définitif.

Les principales différences avec la taxe instituée en 2007 et 2008 pour le financement de la prime à la cuve étaient les suivantes :

- le nombre d'entreprises concernées était plus important : 44 au lieu de 9 ;
- l'abattement était alors fixé à 15 millions d'euros et le taux était de 25 % ;
- le produit de la taxe précédente était un peu supérieur, à hauteur de 163 millions d'euros ;
- la taxe précédente n'était pas déductible des résultats imposables, mais imputable sur l'IS dû au titre de l'exercice au cours duquel la provision sur laquelle elle était assise était réintégrée.

II.- LE PRÉSENT DISPOSITIF : UNE ASSIETTE PLUS LARGE POUR UN PRODUIT IMPORTANT

Le présent article, tout en reprenant l'idée d'une contribution exceptionnelle des entreprises du secteur pétrolier, rompt avec la logique précédente en abandonnant tout lien avec la provision pour hausse des prix, au profit d'une assiette reposant sur les stocks des entreprises pétrolières.

Si l'on devait définir cette nouvelle contribution du point de vue de la théorie fiscale, l'on pourrait dire qu'elle se rapproche du régime de l'accise (plus précisément de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, ex-TIPP) lorsqu'il s'agit d'identifier les redevables, mais qu'elle se rapproche d'une taxe *ad valorem* comme la TVA lorsqu'il s'agit d'en définir l'assiette.

Il est d'ailleurs crucial que cette contribution ne puisse pas être, *in fine*, totalement assimilée à une accise, c'est-à-dire à une taxe dont l'assiette est non pas la valeur d'un produit mais sa quantité, dans la mesure où, comme ne manque pas de le relever l'évaluation préalable de cet article, la directive 2008/118/CE du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise ne permet aux États membres de prélever des taxes indirectes sur les produits soumis à accises (produits énergétiques, tabacs, alcools) que dans des conditions strictement définies par cette directive.

Le point 2 de l'article 1er de cette directive prévoit en effet très clairement que « *les États membres peuvent, à des fins spécifiques, prélever des taxes indirectes supplémentaires sur les produits soumis à accise, à condition que ces impositions respectent les règles de taxation communautaire applicable à l'accise ou à la taxe sur la valeur ajoutée pour la détermination de la base d'imposition, le calcul, l'exigibilité et le contrôle de l'impôt* ».

Or, comme le souligne l'évaluation préalable de cet article, la finalité purement budgétaire de ce prélèvement ne remplit pas la condition relative aux « fins spécifiques » posée par la directive. En conséquence, si cette contribution complémentaire était assimilée à une taxe indirecte supplémentaire, elle pourrait encourir la censure du juge européen.

A.– LES ENTREPRISES REDEVABLES

1.– Un critère tenant non plus à l'activité de l'entreprise mais à la nature du produit stocké

Alors que les précédents dispositifs s'appliquaient aux entreprises de raffinage ou de distribution des carburants issus de cette transformation, donc en fonction de l'activité de l'entreprise, le présent dispositif vise, de manière beaucoup plus large, toutes les personnes, à l'exception de l'État, propriétaires le 4 juillet 2012, c'est-à-dire à la date de présentation du présent projet de loi de finances rectificative en Conseil des ministres, de volumes de produits pétroliers mentionnés dans le tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes.

Ce tableau du code des douanes, qui sert d'assiette à la taxe intérieure de consommation (ex-TIPP), mentionne une palette très large de produits fabriqués à base de pétrole ou de produits assimilés.

Outre les carburants classiques pour véhicules ou avions, y sont mentionnés :

- les goudrons de houille, de lignite ou de tourbe ;
- les mélanges à forte teneur en hydrocarbures ;
- les huiles brutes de pétrole ;
- l'ensemble des huiles de pétroles, dont font partie les essences pour moteurs ou autres huiles légères ou moyennes ;
- le propane, les butanes liquéfiés, l'éthylène, propylène, butylène, les autres gaz de pétrole liquéfiés, le gaz naturel à l'état gazeux ;
- la vaseline, la paraffine, le bitume de pétrole, les mélanges bitumeux ;
- les préparations pour le traitement des matières textiles, les préparations lubrifiantes.

Le présent article précise bien, toutefois, que seuls les produits pétroliers mentionnés dans cette liste sont concernés, c'est-à-dire le pétrole brut, l'essence, le gazole et autres carburants, le fioul lourd et le gaz de pétrole ⁽⁵⁹⁾.

2.– Un second critère tenant au régime fiscal de la détention de ces produits

La détention des produits mentionnés ci-dessus n'entre dans le champ de la taxe que dans la mesure où cette détention s'opère dans le cadre juridique dit de l'entrepôt fiscal de stockage (EFS) des produits pétroliers prévu par l'article 158 A du code des douanes ou le cadre juridique dit de l'usine exercée prévu par l'article 165 du même code.

a) Le régime fiscal de l'entrepôt fiscal de stockage (EFS) des produits pétroliers

Prévu par l'article 98 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 en transposition de la directive 92/12/CE du Conseil du 25 février 1995 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises, le régime de l'EFS vise à permettre le stockage des huiles minérales en suspension de droits et taxes, tels que les droits de douane, la taxe intérieure de consommation, la TVA ou la rémunération perçue au profit du Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers.

Par ce biais, les produits pétroliers importés peuvent être stockés en suspension de toute taxation. Ce régime, codifié en droit français aux articles 158 A à 158 C du code des douanes, a été étendu aux départements d'outre-mer par le décret n° 2005-566 du 20 mai 2005.

Sont admis dans un EFS tous les produits mentionnés au tableau B de l'article 265 du code des douanes, c'est-à-dire les produits listés ci-dessus. Les produits non pétroliers ne peuvent être admis dans un EFS qu'à la condition d'être ultérieurement incorporés à l'un des produits pétroliers mentionnés ci-dessus.

Les produits admis en EFS peuvent être livrés en vrac ou en conditionné. Les règles de gestion et de tenue de la comptabilité sont très précisément définies par le décret n° 93-93-1094 du 13 septembre 1994, modifié par le décret n° 98-374 du 14 mai 1998.

Compte tenu des spécificités des produits pétroliers, les EFS sont soumis à des règles de sécurité et de préservation de l'environnement. Elles entrent notamment dans le champ d'application de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : la création ou l'extension de ces installations est soumise à la procédure d'autorisation le plus souvent, parfois de déclaration pour les installations de plus petite taille.

On distingue trois types d'opérateurs pouvant intervenir au sein d'un EFS :

– le titulaire de l'EFS qui est la personne physique ou morale désignée dans la décision constitutive de l'entrepôt. C'est par principe l'exploitant du dépôt, qu'il soit ou non propriétaire des installations et des produits stockés.

Le titulaire est responsable de toutes les opérations relatives à la gestion des stocks de produits pétroliers en entrepôts et à l'application des régimes et procédures douanières qui s'y rapportent ;

– les entrepositaires sont les personnes physiques ou morales au nom desquelles sont stockés dans l'EFS les produits pétroliers qu'ils détiennent et qui figurent comme tels dans les déclarations d'entrée, de cession en cours de stockage, de sortie, ainsi que dans la comptabilité de l'entrepôt ;

– les repreneurs sont les personnes physiques ou morales au nom desquelles sont déclarés les produits qui leur sont cédés, à la sortie de l'EFS, par les entrepositaires.

Le redevable de la présente contribution est donc soit l'entrepositaire, soit le repreneur, suivant la personne qui est effectivement propriétaire des stocks à la date du 4 juillet 2012.

Tous les opérateurs désirant devenir titulaires d'une EFS doivent au préalable obtenir de l'administration la qualité d'entrepositaire agréé.

Il existe aujourd'hui environ 200 EFS en France (tous produits confondus).

b) Le cadre juridique de l'usine exercée

Le présent article prévoit que les produits pétroliers mentionnés ci-dessus peuvent également entrer dans le champ de la contribution exceptionnelle lorsqu'ils sont stockés dans une installation qui entre elle-même dans le régime dit de l'usine exercée prévu par l'article 165 du code des douanes (aussi appelé entrepôt fiscal de production, par parallélisme avec l'entrepôt fiscal de stockage).

Entrent dans le champ de ce régime :

– les installations destinées à extraire les huiles minérales visées dans le tableau B de l'article 265 ;

– les installations ou établissements de production qui procèdent soit au traitement ou au raffinage d'huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumeux, de gaz de pétrole et d'autres hydrocarbures gazeux, soit à la fabrication d'huiles minérales.

Conformément à l'article 163 du code des douanes, la production d'huiles minérales dans ces usines dites exercées est opérée « en régime de suspension » de taxes et de redevances, sur le même modèle et pour les mêmes raisons que les EFS.

En cas de mise à la consommation des produits à la sortie de ces usines, les droits de douanes suspendus en application de ce régime sont perçus d'après la valeur à déclarer et le taux des droits applicables à la date de la déclaration d'entrée en usine exercée.

D'après les informations transmises par le Gouvernement, ces usines exercées, qui sont pour l'essentiel des raffineries, sont au nombre d'une dizaine en France.

c) Deux exceptions aux personnes concernées par cette contribution

La première exception concerne l'État, qui peut disposer de volumes de produits pétroliers en EFS pour les besoins, par exemple, de l'armée. D'après les informations transmises par le Gouvernement, le Service des essences des armées assure l'approvisionnement des trois Armes et compte, à ce titre, une quarantaine de dépôts pour une capacité totale de 700 000 m³.

L'autre exception concerne les volumes entreposés dans un EFS ou issus d'une usine exercée situés dans un département ou une collectivité d'outre-mer. D'après l'évaluation préalable de cet article, « *l'ultra-périphéricité des territoires d'outre-mer génère un surcoût lié au raffinage et au stockage des produits pétroliers estimé entre 15 et 17 centimes d'euros par litre de carburant et entre 7 et 9 centimes d'euros par litre de gazole. Par ailleurs les départements d'outre-mer connaissent un régime différent de fixation des prix des produits pétroliers qui place ces zones géographiques dans une situation spécifique qui justifie que la contribution ne s'applique pas dans ces départements* ».

À l'appui de cette analyse, le Gouvernement a précisé que la consommation en produits pétroliers des quatre départements d'outre-mer représente 2,2 % de la consommation métropolitaine. En outre, la fixation des prix en outre-mer est dérogatoire au droit commun dans la mesure où ceux-ci sont réglementés par décrets de l'autorité préfectorale.

d) Typologie des entreprises concernées

D'après les informations fournies par le Gouvernement, **la présente contribution devrait concerner une cinquantaine d'entreprises**, qui peuvent être regroupées en trois grandes catégories.

LES ENTREPRISES CONCERNÉES PAR LA CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE

Répartition par type d'activité	Volumes stockés (en millions de tonnes)	Pourcentage de la contribution
SAGESS	12	55 %
Raffineries	7,8	37 %
Autres sociétés	2,3	8 %

Source : Direction de la législation fiscale.

D'après les informations transmises par le Gouvernement, les « *autres sociétés* » mentionnées dans le tableau ci-dessus visent pour l'essentiel certaines grandes surfaces, dont le volume de stockage total atteint 0,6 million de tonnes ainsi que quelques *traders* et de grosses PME qui stockent des volumes importants.

Une partie importante de la contribution exceptionnelle sera donc acquittée par la Société anonyme de gestion de stocks de sécurité (SAGESS), qui est la société créée entre les membres du Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers ; d'après les dispositions la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992, désormais codifiée aux articles L. 642-2 et suivants du code de l'énergie, toutes les personnes qui réalisent en France une opération entraînant l'exigibilité des taxes intérieures de consommation, c'est-à-dire qui mettent à la consommation un produit pétrolier comme l'essence, le gazole, le fioul domestique, le carburacteur, le fioul lourd ou le GPL, sont tenues de contribuer à la conservation de stocks stratégiques.

Ces stocks stratégiques, que chaque opérateur est tenu de constituer et de conserver pendant douze mois, doivent correspondre, au total, à l'équivalent du quart des quantités nettes de pétrole brut et de produits pétroliers importées l'année précédente ; en d'autres termes, ces réserves stratégiques permettraient à la France de faire face à une interruption totale des approvisionnements en pétrole pendant trois mois.

Actuellement, le volume des produits pétroliers stockés par la SAGESS, qui atteint 12 millions de tonnes, représente l'essentiel des stocks stratégiques ; cette société gère en outre 2 millions de tonnes pour le compte d'opérateurs sans pour autant en être propriétaire. Enfin, les opérateurs pétroliers détiennent en propre 3 millions de tonnes au titre de ces stocks stratégiques. Le total des stocks stratégiques est donc de 17 millions de tonnes.

La SAGESS est financée par une redevance dont le principe est prévu par l'article L. 642-6 du code de l'énergie ; suivant cet article, la redevance correspond, pour chaque redevable, aux coûts de constitution et de conservation pendant un an des stocks stratégiques.

D'après les informations publiées par la SAGESS, le montant total des coûts liés à la gestion de ces stocks stratégiques s'est élevé, en 2011, à 231 millions d'euros (192 millions d'euros au titre des frais d'entreposage, 33 millions d'euros au titre des frais financiers et 6 millions d'euros au titre des frais de gestion).

Pour couvrir des frais, la circulaire du 27 avril 2012 relative aux droits et taxes applicables aux produits énergétiques à compter du 1^{er} mai 2012 prévoit différents tarifs :

- 0,63 euro pour 1 000 litres pour les carburants d'avions ;
- 0,77 euro pour 1 000 litres pour les carburéacteurs comme l'essence ;
- 1,93 euro pour 1 000 litres pour les fiouls.

B.– L'ASSIETTE, LE TAUX ET LE PRODUIT

D'après les informations transmises par le Gouvernement, le total des produits pétroliers détenus en EFS ou en usine exercée s'élève à 22,1 millions de tonnes.

Comme indiqué précédemment, l'assiette de cette contribution exceptionnelle ne pouvait être le volume des produits stockés, sauf à assimiler cette contribution à une accise ⁽⁶⁰⁾ supplémentaire potentiellement interdite par le droit communautaire.

Pour éviter cet écueil, le présent article prévoit que l'assiette de la contribution sera la valeur des produits pétroliers stockés dans un EFS ou en usine exercée.

Cette valeur est calculée à partir de la valeur moyenne des volumes détenus au dernier jour de chacun des trois derniers mois de l'année 2011.

Cette valeur moyenne est fixée sur le modèle de celle retenue, aux termes de l'article 298 du code général des impôts, pour l'établissement de la TVA pesant sur les produits pétroliers.

D'après cet article, la TVA pesant sur ces produits est exigible à la date de mise à la consommation sur le marché intérieur ; l'assiette de la TVA est alors la valeur imposable lors de la mise en consommation, fixée forfaitairement pour chaque quadrimestre par décision du directeur général des douanes et des droits indirects, sur proposition du directeur des carburants.

S'agissant de la présente contribution, l'assiette sera calculée à partir de ce prix quadrimestriel (pour le dernier quadrimestre 2011) pour chaque catégorie de produits multiplié par la moyenne des volumes détenus au dernier jour des trois derniers mois de l'année 2011.

S'agissant des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux qui ne sont pas destinés à être utilisés comme carburant, cette valeur est calculée à partir du prix moyen de cession constaté pour ces mêmes produits sur les trois derniers mois de l'année 2011. En effet, pour ces produits, il n'existe pas de prix forfaitaire fixé de manière quadrimestrielle ; la taxe ne peut donc être établie qu'à partir d'un prix de revient retenu par le redevable lui-même et rapporté dans sa déclaration.

L'assiette totale en valeur, calculée selon les modalités ci-dessus, s'élève donc à 13,75 milliards d'euros. Le taux de la taxe est fixé à 4 % tandis que son produit, tel qu'estimé par l'évaluation préalable du présent article, devrait s'établir à 550 millions d'euros.

Si l'on s'appuie sur les chiffres transmis par le Gouvernement, il s'ensuit que la SAGESS devrait acquitter près de 300 millions d'euros, les opérateurs de raffineries près de 200 millions d'euros, les 50 millions d'euros restant étant répartis entre plusieurs opérateurs de plus petite taille.

On peut rappeler que la France compte actuellement 11 raffineries en activités dont 10 en métropole ; sur ce dernier total, 5 raffineries sont détenues par Total, une par Esso, une par LyondellBasell, une par Ineos et une par Pétroplus.

Notons que le chiffrage établi par cette évaluation préalable n'intègre pas un éventuel effet sur le produit de l'impôt sur les sociétés concernées ; en l'absence de toute précision dans le dispositif du présent projet de loi, la taxe est en effet déductible des résultats imposables mais elle ne pourra pas s'imputer sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel la provision sur laquelle elle est assise est réintégrée, ni des deux suivants. Cette contribution exceptionnelle constitue donc un prélèvement définitif.

En dépit de cette déductibilité, l'impact de la présente contribution sur le produit de l'impôt sur les sociétés devrait être très limité. En premier lieu, la SAGESS est totalement exonérée d'IS en application de l'article 1655 *quater* du code général des impôts. En outre, les entreprises de raffineries imposables en France, notamment la société Total, n'acquittent que peu voire pas d'impôt sur les sociétés en France.

C.– LES MODALITÉS DE LIQUIDATION, DE PAIEMENT ET DE RECOUVREMENT

La contribution sera exigible le 1^{er} octobre 2012 ; elle sera liquidée, déclarée et acquittée selon une déclaration conforme au modèle établi par le directeur général des douanes et des droits indirects, qui devra être déposée par la personne redevable au plus tard le 15 décembre 2012.

La contribution est contrôlée et recouvrée selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévues pour la taxe intérieure de consommation des produits énergétiques.

D'après l'article 267 du code des douanes, la taxe intérieure de consommation est exigible lors de la mise en consommation des produits sur le marché intérieur.

Elle est recouvrée comme l'ensemble des taxes douanières dont le régime est fixé par le titre XII du code des douanes. Les créances recouvrées par l'administration des douanes doivent faire l'objet d'un avis de recouvrement rendu exécutoire par le directeur régional des douanes.

L'avis de recouvrement indique le fait générateur de la créance ainsi que sa nature, son montant et les éléments de sa liquidation.

*

* *

La Commission adopte tout d'abord l'amendement rédactionnel CF 330 du rapporteur général (amendement n° 157).

Puis elle examine l'amendement CF 326 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement tend à préciser que l'assiette de la contribution exceptionnelle sur la valeur des stocks de produits pétroliers ne comprend aucune des taxes ou des redevances pesant sur ces produits pétroliers. Le Gouvernement nous a d'ailleurs confirmé avoir fait les calculs sur cette base.

M. le président Gilles Carrez. Je remercie le rapporteur général de cet amendement, car il serait malsain d'instaurer des taxes sur des taxes !

M. Yves Jégo. La taxe s'appliquera-t-elle aussi aux « stocks outils » ?

M. Jean-Louis Dumont. Si c'était le cas, cela pourrait être pénalisant pour le secteur du raffinage, qui connaît actuellement quelques difficultés...

M. le rapporteur général. *A priori*, les « stocks outils » ne seront pas concernés, puisqu'il est fait référence aux seuls « entrepôts fiscaux de stockage ». Cependant, peut-être serait-il utile de demander des précisions au Gouvernement lors de la discussion en séance publique.

M. le président Gilles Carrez. L'article mentionne les stocks « placés sous l'un des régimes prévus aux articles 158 A et 165 du code des douanes ».

M. Charles de Courson. Cette disposition soulève quand même beaucoup de questions. Quelle idée y a-t-il derrière ? Il s'agit d'une contribution exceptionnelle, qui n'est exigible que pour une année, mais envisage-t-on de la reconduire l'année prochaine ? Pourquoi taxer le pétrole ? Y aura-t-il des répercussions sur les prix à la consommation ? S'agit-il d'une charge déductible de l'impôt sur les sociétés ?

M. Hervé Mariton. Monsieur le rapporteur général, pensez-vous que cette mesure sera prolongée en 2013 ? S'agit-il d'une contribution exceptionnelle ou d'une étape vers la création d'une taxe pérenne ?

M. le président Gilles Carrez. Une telle contribution avait déjà été créée en 1998 ; à l'époque, elle avait été temporaire.

M. Charles de Courson. Mais dans les années 1980, elle avait duré 7 ans !

M. le rapporteur général. Monsieur Mariton, nous conduisons actuellement une réflexion à partir du constat suivant : il existe de grandes entreprises pétrolières qui maîtrisent l'ensemble de la filière, de la recherche jusqu'à la distribution, en passant par le forage, le raffinage et le transport, et qui engrangent des bénéfices de l'ordre du milliard d'euros par mois tout en ne payant que très peu d'impôts. Le type de dispositif instauré par l'article 8 avait déjà été mis en place par le passé et, vu l'urgence, c'est probablement pourquoi il a été retenu. Mais nous aurons certainement à travailler sur d'autres dispositions, qui pourraient être rendues pérennes.

M. le président Gilles Carrez. Le dispositif reprend en effet celui qui avait été mis en place en 1998.

M. Hervé Mariton. Combien de contribuables seraient touchés ?

M. le rapporteur général. Selon nos estimations, une cinquantaine – mais la contribution de l'un d'entre eux représenterait la majeure partie du produit de la taxe.

M. Yves Jégo. Pour ne pas dire la « totalité »...

M. Olivier Carré. Les distributeurs seront-ils concernés ?

M. le rapporteur général. La position du Gouvernement sur ce point n'est pas encore clarifiée. La Société anonyme de gestion des stocks stratégiques (SAGESS) acquitterait 55 % de la contribution, les raffineries 37 % et les « autres sociétés » 8 %, pour un montant prévisionnel total de 550 millions d'euros. Nous essayons d'obtenir des précisions sur la composition de cette dernière catégorie – sachant que certains *traders* possèdent également des stocks. Dans tous les cas, il ne s'agirait que d'une part mineure. Enfin, en l'absence de mention contraire, à ce stade, la charge serait déductible.

La Commission adopte l'amendement CF 326 (amendement n° 158).

Elle examine ensuite l'amendement CF 22 de M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. L'instauration d'une contribution exceptionnelle, qui ne serait pas nouvelle, n'est pas en soi irrecevable. Il serait néanmoins utile de savoir quel impact une telle taxe aura sur les prix à la consommation – surtout si elle devait être prolongée. Le présent amendement propose donc qu'un rapport sur la question soit remis au Parlement.

M. le rapporteur général. Avis défavorable : il existe déjà quantité de rapports sur l'impact des multiples taxes, et il faudra de toute façon remettre à plat la fiscalité du secteur.

La Commission rejette l'amendement.

Puis elle adopte l'article 8 ainsi modifié.

c. Amendements déposés sur le texte

- Amendement n° 158 présenté par M. Eckert

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 3 par les mots : « hors droits, taxes et redevances ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que l'assiette de la contribution exceptionnelle sur la valeur des stocks de produits pétroliers prévue par cet article 8 ne comprend aucune des taxes ou des redevances pesant sur les produits pétroliers. Tel que rédigé, l'article 8 prévoit déjà que cette assiette est le prix brut des produits pétroliers en entrepôt fiscal de stockage ou en usine exercée, donc avant application de toute taxe.

- Amendement n° 177 rect. présenté par M. Eckert

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Le montant de la contribution n'est pas admis en charge déductible pour la détermination du résultat imposable de l'entreprise qui en est redevable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que le montant de la contribution exceptionnelle prévue par le présent article ne sera pas déductible de l'impôt sur les sociétés.

En effet, le produit de la présente contribution exceptionnelle, évalué par le Gouvernement à 550 millions d'euros, ne tient pas compte de la baisse de produit d'IS qui y sera liée.

Certes, l'impact sur l'IS sera plutôt limité, dans la mesure où la Société anonyme de gestion des stocks stratégiques (SAGESS) est exonérée d'IS alors qu'elle devrait acquitter 55 % de cette contribution exceptionnelle.

Il convient toutefois de sécuriser cette recette pour les autres redevables ; à supposer que ceux-ci soient imposés à l'IS au taux nominal, la perte de recette pourrait alors s'élever à près de 80 millions d'euros.

d. Compte-rendu des débats – 2^{ème} séance du 19 juillet 2012

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson, premier orateur inscrit sur l'article 8.

M. Charles de Courson. Il s'agit de la taxe sur la valeur des stocks de produits pétroliers. Je voudrais savoir quel en est le fondement. Il ne s'agit pas là, en effet, de ne taxer que les compagnies pétrolières, mais aussi tous les distributeurs, c'est-à-dire surtout les grandes surfaces puisque les stocks pétroliers sont majoritairement aujourd'hui détenus par la grande distribution et que, en outre, on a imposé aux distributeurs de maintenir une réserve de trois mois.

Autre problème : l'impact sur le prix du carburant, car les distributeurs vont, bien entendu, se faire un plaisir de répercuter la taxe sur les prix à la consommation. Le Gouvernement pourrait-il nous éclairer sur ces problèmes ?

M. le président. La parole est à M. Jean Launay.

M. Jean Launay. Il est courant qu'un gouvernement propose d'instaurer une contribution exceptionnelle sur le secteur pétrolier. Nous l'avons fait en 2001 et 2002, et, en 2007, Frédéric Lefebvre avait créé par amendement l'article 67 de la loi de finances rectificative pour 2007. On appelait alors prime à la cuve cette taxe sur la provision pour hausse des prix, qui a généré une recette de 163 millions, versée par neuf entreprises, et qui avait été reconduite en 2008 et 2009.

En 2011, la majorité précédente a souhaité, toujours dans une loi de finances rectificative, instaurer une autre contribution destinée à financer la revalorisation de 4,6 % du barème kilométrique applicable aux salariés, BIC et BNC au titre de 2010. Le produit s'en était élevé à 115 millions.

Le dispositif d'aujourd'hui est différent. Avec une assiette plus large, il générera un produit plus important, que nous estimons à 550 millions en appliquant le taux de 4 % à la valeur monétaire des stocks moyens des produits pétroliers.

Mais gardons à l'esprit le poids du secteur de l'énergie dans le budget des ménages, l'importance du plein d'essence pour le porte-monnaie de nos compatriotes. Gardons encore à l'esprit que l'inflation provient essentiellement de l'augmentation des prix du pétrole, passé en quelques années de 25 à 100 dollars le baril.

C'est pourquoi j'émet l'idée, pour lutter contre la hausse des prix de l'énergie et contre le dérèglement climatique tout en créant massivement des emplois, que la Banque centrale européenne mette à la disposition de la Banque européenne d'investissement, à des taux proches de zéro, de quoi financer un vaste plan européen d'économies d'énergie.

M. le président. La parole est à M. Nicolas Sansu.

M. Nicolas Sansu. Comme l'a dit notre collègue Launay, l'idée d'une contribution exceptionnelle acquittée par le secteur pétrolier n'est pas neuve. Des contributions de ce type ont, d'ailleurs, été mises en place en 2008, 2009 et 2010, avec un rendement modeste. Le rendement de la contribution sur les provisions pour hausse de prix a ainsi été estimé en 2009 et 2010, à 115 millions d'euros. On ne peut s'empêcher de mettre ce montant en regard de celui des bénéfices colossaux que réalisent certaines compagnies pétrolières. Vous aurez évidemment compris que je veux parler de Total, qui a réalisé, l'an dernier, 12 milliards d'euros de bénéfices mais n'a acquitté qu'un peu plus d'un milliard d'impôt sur les sociétés.

M. Charles de Courson. En France !

M. Nicolas Sansu. Oui, en France. Ce n'est quand même pas beaucoup si l'on considère ce qui devrait vraiment être payé.

Nous voterons, évidemment, cette taxe, mais nous souhaitons que le Gouvernement soit très vigilant quant aux conséquences que son instauration pourrait avoir sur les consommateurs. Il s'agit bien d'un prélèvement sur des bénéfices indécents, cela ne doit pas être une taxe payée par les consommateurs finaux.

M. le président. La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Le Gouvernement mobilise une recette assez classique sur les stocks pétroliers. Nous l'interrogerons tout à l'heure, à travers un amendement, sur les conséquences que la mesure aura sur les prix et sur le pouvoir d'achat des automobilistes, et donc des Français.

L'occasion nous est donnée, monsieur le ministre délégué, de vous interroger sur la mise en œuvre de l'engagement présidentiel de rétablir la TIPP flottante. Si vous m'expliquez que les prix des carburants ont récemment baissé et que le sujet n'est pas d'une actualité immédiate, je peux le comprendre, mais chacun sait que les marchés pétroliers sont relativement volatils et que la baisse dont nous bénéficions ces dernières semaines n'est pas éternelle, elle ne s'inscrit pas dans la durée. Il serait donc de bonne pratique que le Gouvernement nous dise quelles sont ses intentions pour l'avenir. À l'UMP, nous n'avons jamais été des partisans enthousiastes de la TIPP flottante, mais, puisque cet engagement a été pris, et quand bien même rien ne commande d'agir immédiatement, tout suggère que nos concitoyens devraient être éclairés sur la manière dont on répondrait à un retournement de conjoncture.

La taxe que vous nous proposez de voter n'a rien de structurel, chacun le sait, mais cela ne vous dispense pas de mener une réflexion structurelle à propos des prix pétroliers. Un engagement a été pris, vous pouvez jouer sur les délais pour ne pas le tenir tout de suite car il n'y a pas d'urgence en termes de pouvoir d'achat, mais il serait bon que nous ne fussions point obligés d'attendre trop longtemps le fruit de vos réflexions et vos propos si l'urgence se faisait jour. Aujourd'hui me paraît le bon moment pour réfléchir et proposer.

M. le président. La parole est à M. Yves Jégo, pour soutenir l'amendement n° 481.

M. Yves Jégo. Cet amendement vise à préserver une industrie importante de notre pays, celle du raffinage. Si la volonté gouvernementale de taxer les stocks pétroliers n'épargne pas les stocks détenus par les industriels du raffinage, cela crée une vraie distorsion par rapport aux simples importateurs. Par cet amendement, je veux essayer de préserver au maximum les emplois dans un secteur dont les derniers mois ont montré, notamment avec l'exemple de Pétroplus, qu'il était un secteur à la fois porteur en termes d'emploi et en proie à des difficultés.

Il me semblerait raisonnable d'épargner les activités productrices d'emplois qui ont besoin de stocks pétroliers. Je vous propose donc d'extraire trois millions de tonnes de produits pétroliers de l'assiette de vingt-deux millions de tonnes que vous envisagez. Ces trois millions de tonnes correspondent aux stocks détenus par les raffineries.

Lors de la discussion en commission, vous aviez, monsieur le rapporteur général, laissé une porte ouverte en déclarant que ces stocks, dits stocks-outils, vous semblaient ne pas être taxés. Je m'aperçois qu'ils le sont. J'aimerais vraiment, non pas seulement en tant que député de Grandpuits mais aussi parce que j'ai pu être confronté en d'autres temps, dans l'exercice d'autres fonctions, à cette question des raffineries, que la raison prévale.

L'amendement que je propose ne diminuerait guère le rendement de la taxe. En revanche, il préserverait des centaines, voire des milliers, d'emplois dans cette activité industrielle stratégique du raffinage. Je souhaite donc que le Gouvernement examine avec la plus grande bienveillance cet amendement raisonnable à un projet de taxe dont, pour ma part, je ne conteste pas la nécessité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, rapporteur général. Votre amendement aurait l'inconvénient, mon cher collègue, de concentrer la quasi-totalité de la taxe sur la Société anonyme de gestion des stocks stratégiques, et les informations dont je dispose me donnent à penser que l'assiette de la taxe serait amputée de bien plus de trois millions de tonnes de stocks pétroliers.

Cette contribution exceptionnelle, comme les précédentes, vise à corriger une très faible imposition. Je réponds également, en l'occurrence, aux points soulevés par notre collègue Mariton et d'autres, qui s'inquiétaient de l'impact de cette mesure sur les consommateurs. Pardonnez-moi, mes chers collègues, de devoir le rappeler systématiquement, mais l'entreprise Total réalise environ – êtes-vous tous assis ? – un milliard d'euros de bénéfices par mois.

M. Patrick Ollier et M. Lionel Tardy. Pas en France !

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Et alors ?

M. Christian Eckert, rapporteur général. Le produit total de la taxe proposée représente, pour sa part, environ 550 millions d'euros par an, c'est-à-dire environ un demi-mois de bénéfices de la seule entreprise pétrolière Total, dont je vous rappelle qu'elle paie, au titre de l'impôt sur les sociétés, un montant très facile à retenir : zéro euro. Zéro euro, mes chers collègues !

Nous pouvons donc, très sereinement, considérer que l'on n'étrangle pas le secteur avec une telle disposition. Ce type d'entreprise – je pense toujours à la même – maîtrise l'ensemble de la filière et est donc capable de déplacer ses bénéfices là où elle le souhaite. Aussi peut-elle supporter cette taxation sans impact sur le consommateur, à moins de lui donner le sentiment d'être cocufié.

M. Jacques Myard. On va voir !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* J'émetts donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Je ne peux qu'émettre un avis défavorable, monsieur Jégo. Le coût d'une telle réduction d'assiette serait trop élevé : 120 millions d'euros. De surcroît, les raffineurs ne sont concernés qu'à hauteur du tiers du produit de la taxe. Surtout, tel qu'il est conçu, ce prélèvement permet de taxer les *traders*, ce que d'autres assiettes ne permettraient pas ; reconnaissez que ce serait extrêmement regrettable.

S'agissant des raffineurs, il me semble que vous étiez présent lorsque nous avons récusé la suppression de l'exonération pour la consommation intérieure. Les spécificités de l'industrie que vous avez évoquées me paraissent donc avoir été prises en considération, et aller au-delà ne serait peut-être pas raisonnable.

S'agissant du prix, puisque vous m'avez interrogé à ce propos, c'est, comme vous le savez, le comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers qui fait une proposition à la SAGESS, laquelle la répercute sur les opérateurs. Ensuite, ceux-ci peuvent éventuellement remonter jusqu'au comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers, dans lequel l'État est présent. Bref, il existe de nombreux garde-fous pour éviter une quelconque répercussion sur le consommateur ; je ne crois donc pas que cela soit à craindre.

Quant au risque d'une éventuelle mise en danger de l'industrie pétrolière, auquel certains parlementaires sont sensibles, je ne crains pas une seconde que le siège social soit délocalisé. Obtenir des permis de prospection et d'exploration suppose le concours actif de la diplomatie du pays dans lequel le siège social est installé, et j'ai la faiblesse de penser que la diplomatie française n'est pas forcément la plus maladroite en la matière en Europe.

M. Jacques Myard. Attention, il y a de la concurrence !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Outre cela, j'appelle votre attention sur les très récentes déclarations de M. de Margerie. Voici ce qu'il a déclaré aujourd'hui même : « Les taxes, ça ne me fait évidemment pas plaisir, mais, en même temps, il faut bien équilibrer le budget et mon entreprise y pourvoira et le supportera. »

Je vous suggère donc de ne pas être plus royaliste que le roi.

M. le président. La parole est à M. Yves Jégo.

M. Yves Jégo. Je crois que personne ne met en cause l'esprit de responsabilité du patron de Total, M. de Margerie. Si quelqu'un l'a fait dans cet hémicycle au cours de ces derniers mois, ce n'était sûrement pas sur nos bancs.

M. Pouria Amirshahi. Ça, c'est vrai !

M. Yves Jégo. Chers collègues de la majorité, vous ne teniez pas, hier, les mêmes propos à l'égard de celui que vous trouvez particulièrement responsable aujourd'hui. Je suis heureux que vous ayez progressé sur la voie de la sagesse et que vous commenciez à considérer que cette grande entreprise française est utile à notre pays.

Vos avis, monsieur le rapporteur général, monsieur le ministre délégué, sortaient quelque peu du champ de cet amendement, car vous avez voulu répondre à d'autres questions qui vous avaient été posées. Cela dit, je ne comprends pas pourquoi vous changez de position, monsieur le rapporteur général. En commission des finances, vous avez effectivement déclaré que, pour vous, en raison de leur utilité propre, les stocks-outils n'étaient pas taxés. Pourquoi ce changement ?

Par ailleurs, je maintiens, monsieur le ministre délégué, les chiffres que j'ai avancés. Je souhaite donc vivement que vous ayez à cœur de ne pas refermer cette porte. Ma proposition me semble vraiment raisonnable, et il s'agit d'une activité économique importante, source d'emplois et stratégique de plusieurs points de vue. Il n'est pas raisonnable de taxer ainsi les stocks des raffineries – je ne parle pas des stocks pétroliers en général, je n'ai pas de blocage sur cette question. Je crois qu'il faut envoyer un message positif, montrer que nous tenons à cette industrie. Or, si le montant de cette taxe n'est pas, en lui-même, si important que cela, il s'ajoute tout de même à beaucoup d'autres.

Puisse le Gouvernement entendre ces arguments, qui n'ont pas vocation à être clivants, qui sont des arguments de bon sens pour défendre l'emploi. Sinon, on taxera de la même manière ceux qui créent des emplois et ont

une activité propre et ceux qui ne font qu'importer de l'essence pour la revendre, souvent par l'intermédiaire des grandes surfaces, où elle devient un produit d'appel pour attirer les consommateurs.

(L'amendement n° 481 n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 157 de la commission des finances est rédactionnel.

(L'amendement n° 157, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 158.

M. Christian Eckert, rapporteur général. C'est un amendement de précision important. La précision « hors droits, taxes et redevances » ôte toute ambiguïté.

(L'amendement n° 158, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 172 de la commission des finances est rédactionnel.

(L'amendement n° 172, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 177 rectifié.

M. Christian Eckert, rapporteur général. Il s'agit d'assurer la non-déductibilité de cette charge. Cela rassurera M. de Courson dont nous avons entendu les arguments tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je ferai une observation : si la société qui détient les stocks stratégiques est bien assujettie à la taxe *ad valorem* et qu'elle refacture en intégrant dans les prix le coût de la taxe, cela devient bien entendu déductible pour ceux qui les rachètent. Avez-vous bien mesuré la portée de cet amendement ?

(L'amendement n° 177 rectifié est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Hervé Mariton, pour soutenir l'amendement n° 330.

M. Hervé Mariton. Comme je l'ai dit tout à l'heure, cette taxe n'est ni originale ni scandaleuse en tant que telle. Elle peut, cependant, emporter des conséquences sur le prix des carburants. Notre groupe souhaite donc que le Gouvernement remette au Parlement un rapport qui évalue l'impact de la contribution exceptionnelle sur les prix des carburants pour les consommateurs. Il y a, dans ce collectif budgétaire, une addition de mesures défavorables au pouvoir d'achat de nos concitoyens. Celle-ci n'est probablement pas la plus grave, mais il n'y a aucune raison pour qu'elle se révèle finalement favorable.

Par ailleurs, je crois que la représentation nationale serait heureuse que le Gouvernement m'éclaire et réponde à la question que je me suis permis de poser tout à l'heure, à propos du destin du dispositif d'évolution des prix des carburants, qui est un des engagements du nouveau Président de la République.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, rapporteur général. Avis défavorable. Le gouvernement aura à cœur de vous éclairer lors de la discussion de la loi de finances initiale pour 2013.

M. Pascal Terrasse. Absolument ! Un peu de patience !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable pour une raison très simple : ce rapport serait remis quinze jours après l'entrée en vigueur de la taxe, laquelle aura donc disparu au moment où le Parlement pourra prendre connaissance du rapport. Je suggère, bien que cela n'ait pas été prévu par le Grenelle de l'environnement, que nous ne rédigeons pas de rapports inutiles et ne contribuons pas de la sorte à la déforestation de la planète.

Monsieur Mariton, je n'ai pas d'élément à vous communiquer pour l'instant concernant le sujet que vous évoquiez, ce que l'on appelle la « TIPP flottante ». Il va de soi que lorsque le Gouvernement aura défini les modalités de son action en la matière, le Parlement en sera le premier informé. Comme je vous sais particulièrement assidu dans cette maison, vous serez parmi les premiers à savoir ce qu'il en est.

Quant à M. Jégo, je lui répondrai à propos de l'exonération dont les raffineurs pourraient éventuellement bénéficier. Lorsque la majorité précédente, dont il faisait partie, a instauré une taxe, personne – en tout cas pas lui – n'a proposé d'en exonérer les raffineurs.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Je reviens sur la nécessité pour le Parlement, monsieur le ministre et monsieur le rapporteur général, d'être informé. J'ai entendu tout à l'heure, sur plusieurs bancs, des inquiétudes très vives quant aux conséquences d'un tel dispositif sur les prix, c'est-à-dire pour les consommateurs. Le ministre a dit qu'il ne croit pas que ces conséquences seront lourdes. Vous avez dit, monsieur le rapporteur général – je reprends vos mots – que le consommateur ne doit pas être « cocufié ».

Vos intentions sont donc très positives, je vous en remercie. Mais effectivement, rien ne vaudrait un rapport qui serait remis au Parlement et qui permettrait d'évaluer les conséquences de cette taxe, d'une part sur les stocks, d'autre part sur les prix, de telle sorte que nous soyons parfaitement informés.

Une taxe, pour quoi faire ? Quelles en seront les conséquences ? Il paraît là aussi tout à fait normal que nous en soyons parfaitement informés. À tout le moins, si vous ne voulez pas de rapport, vous pourriez organiser un débat. Il faut dans tous les cas un retour au Parlement sur cette initiative à laquelle nous ne sommes pas forcément défavorables, mais dont nous voulons savoir avec précision la pertinence et les résultats.

(L'amendement n° 330 n'est pas adopté.)

(L'article 8, amendé, est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi

Article 8

I. - Il est institué une contribution exceptionnelle due par toute personne, à l'exception de l'État, propriétaire au 4 juillet 2012 de volumes de produits pétroliers mentionnés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, placés sous l'un des régimes prévus aux articles 158 A et 165 du même code et situés sur le territoire de la France métropolitaine.

II. - La contribution est assise, pour chacun des produits pétroliers mentionnés au I, sur la valeur de la moyenne des volumes dont les redevables étaient propriétaires au dernier jour de chacun des trois derniers mois de l'année 2011.

L'assiette est calculée à partir du montant fixé conformément au 1° du 2 de l'article 298 du code général des impôts pour le dernier quadrimestre de l'année 2011, hors droits, taxes et redevances.

Par dérogation, l'assiette des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux visés aux codes 27-11-14, 27-11-19 et 27-11-29 de la nomenclature prévue par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun est calculée à partir du prix de revient de ces produits au 31 décembre 2011.

III. - Le taux de la contribution est fixé à 4 %.

IV. - La contribution est exigible le 1^{er} octobre 2012.

V. - La contribution est liquidée, déclarée et acquittée sur une déclaration conforme au modèle établi par l'administration, déposée au plus tard le 15 décembre 2012. Le montant de la contribution n'est pas admis en charge déductible pour la détermination du résultat imposable de l'entreprise qui en est redevable.

VI. - La contribution est contrôlée et recouvrée selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévues à l'article 267 du code des douanes. Les infractions sont recherchées, constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douanes par les tribunaux compétents en cette matière.

b. Rapport n° 689 de M. Marc déposé le 23 juillet 2012

ARTICLE 8 - Contribution exceptionnelle sur la valeur des stocks de produits pétroliers

Commentaire : le présent article propose d'instaurer, pour la seule année 2012, une contribution exceptionnelle sur la valeur des stocks de produits pétroliers, due par les sociétés détentrices de tels produits sur la base de la valeur de leur stock en fin d'année 2011.

I. DE PRÉCÉDENTES CONTRIBUTIONS EXCEPTIONNELLES DES ENTREPRISES PÉTROLIÈRES ASSISES SUR LA PROVISION POUR HAUSSE DES PRIX

Si la contribution exceptionnelle dont le présent article propose la création présente une certaine originalité, plusieurs dispositifs de même esprit ont été élaborés au cours de la dernière décennie.

L'assiette des contributions alors mises en place était la provision pour hausse des prix (PHP) que les entreprises du secteur pétrolier sont autorisées à passer.

La provision pour hausse des prix

La **provision pour hausse des prix (PHP)** est définie au onzième alinéa du 5° de l'article 39 du code général des impôts.

Ces dispositions autorisent les entreprises à pratiquer une telle provision lorsque, pour une matière ou un produit donné, il est constaté, au cours d'une période ne pouvant dépasser deux exercices successifs, **une hausse des prix supérieure à 10 %**. Elle ne concerne donc pas spécifiquement les pétroliers mais, en cas d'augmentation marquée des prix du pétrole, les entreprises du secteur peuvent passer une dotation PHP d'un montant conséquent (jusqu'à 15 millions d'euros par période de douze mois, au titre de chaque exercice, majoré le cas échéant d'une fraction égale à 10 % de la dotation à cette provision déterminée dans les conditions normales - c'est-à-dire compte non tenu du plafonnement).

La PHP est rapportée de plein droit aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à l'expiration de la sixième année suivant la date de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été passée.

Ainsi, l'article 11 de la loi de finances initiale pour 2001 a institué, pour les seules entreprises pétrolières, une taxe exceptionnelle assise sur la fraction excédant alors 100 millions de francs (soit 15,244 millions d'euros) du montant de la provision pour hausse des prix inscrite au bilan à la clôture du premier exercice clos à compter du 20 septembre 2000, ou à la clôture de l'exercice précédent si le montant correspondant était supérieur.

Cette taxe exceptionnelle était toutefois **imputable** sur l'impôt sur les sociétés (IS) dû au titre de l'exercice au cours duquel la provision sur laquelle elle est assise était réintégrée (au plus tard à l'expiration de la sixième année suivant la date de la clôture de l'exercice où la provision a été dotée). Cette disposition visait à limiter le risque de double imposition.

L'année suivante, **l'article 25 de la loi de finances pour 2002** assujettissait les seules entreprises pétrolières ayant dû acquitter la taxe exceptionnelle de 25 % en 2001 à **une taxe complémentaire** égale à 8,33 % de l'assiette de la taxe exceptionnelle, c'est à dire **égale au tiers de la taxe exceptionnelle**.

Ensuite, l'article 67 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 a instauré une taxe exceptionnelle de 25 % sur la provision pour hausse des prix au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2007.

Puis, l'année suivante, l'article 18 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 a reconduit ce dispositif sur la PHP au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2008.

Enfin, l'article 16 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 a soumis les entreprises ayant pour objet d'effectuer la première transformation du pétrole brut ou de distribuer les carburants issus de cette transformation à une **contribution exceptionnelle sur la PHP** au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2010.

Cette contribution était assise sur la fraction excédant 100 000 euros du montant de PHP et inscrite au bilan à la clôture de l'exercice ou à la clôture de l'exercice précédent en cas de montant supérieur. Son taux était de 15 %. L'abattement de 100 000 euros visait à exclure les petites entreprises indépendantes du champ de la contribution.

A chaque fois, ces mesures ont été présentées comme exceptionnelles. Le but qui leur était assigné était cependant différent :

- en lois de finances pour 2001 et 2002, il s'agissait de « **limiter l'avantage** » **que les sociétés pétrolières avaient alors tiré de la PHP** « *dans des conditions exceptionnellement favorables* » pour reprendre les termes de l'exposé des motifs du projet de loi de finances pour 2001 ;

- en 2007 et 2008, la contribution était censée **apporter une ressource propre à financer le mécanisme de la « prime à la cuve »** au travers d'un fonds dédié. Toutefois, du fait de l'imputation de la contribution sur l'IS au moment de la reprise de la PHP, il ne s'agissait pas d'un financement à proprement parler, mais bien davantage d'une « avance de trésorerie » à l'Etat par des sociétés présentées comme prospères.

- en 2011, bien que ce dispositif ait été présenté comme exceptionnel, il se distinguait nettement des précédents en ce **qu'aucun mécanisme de restitution ou d'imputation sur l'impôt sur les sociétés (IS) lors de la reprise de la PHP n'était prévu. Le gain pour l'Etat, estimé à 115 millions d'euros, a donc eu un caractère définitif.** Il devait notamment permettre de financer le coût de la revalorisation de 4,6 % des barèmes kilométriques applicables, au titre de l'année 2010, aux salariés et à certains titulaires de bénéfices industriels et commerciaux et de bénéfices non commerciaux

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ : UNE CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LA VALEUR DES STOCKS DE PRODUITS PÉTROLIERS

Le présent article propose d'instaurer une **contribution exceptionnelle sur la valeur des stocks de produits pétroliers**, due par les sociétés détentrices de tels produits **sur la base de la valeur moyenne de leur stock à la fin des trois derniers mois de l'année 2011**. Dans le contexte actuel, une telle assiette paraît en effet plus solide que la provision pour hausse des prix, par nature plus fluctuante.

A. LES REDEVABLES DE LA CONTRIBUTION

Aux termes du **I** du présent article, la contribution serait due par « *toute personne, à l'exception de l'Etat, propriétaire au 4 juillet 2012 de volumes de produits pétroliers mentionnés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, placés sous l'un des régimes prévus aux articles 158 A et 165 du même code et situés sur le territoire de la France métropolitaine* ».

Concrètement, **l'Etat serait donc exonéré au titre des quantités de produits pétroliers qu'il détient**, notamment au travers du service des essences des armées. De même, **les opérateurs situés dans les départements ou collectivités d'outre-mer ne seraient pas soumis à la contribution**, ce que le Gouvernement justifie à la fois par la cherté des produits pétroliers dans ces territoires et par la spécificité de la détermination des prix des carburants outre-mer.

D'autre part, ne seraient redevables que **les propriétaires de stocks de produits pétroliers au 4 juillet 2012**, date du Conseil des ministres ayant adopté le présent projet de loi de finances rectificative. Selon la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI), ce critère permet d'éviter la rétroactivité ainsi que les risques d'optimisation fiscale, si la date avait été postérieure à la publication du projet de texte. Concrètement, **cela exclut quasiment la société Petroplus**, en redressement judiciaire depuis le 24 janvier 2012, dont la maison-mère a cédé l'ensemble des stocks à des fiducies au premier semestre, la plupart des stocks restants n'appartenant pas, par ailleurs, à la raffinerie de Petit-Couronne.

In fine, les principaux redevables seraient :

- la **SAGESS** (société de gestion des stocks stratégiques pétroliers, détenue par les raffineurs-distributeurs, la grande distribution et les indépendants), à hauteur de 55 % de la charge fiscale ;
- les raffineries pétrolières (environ 37 %) ;
- la grande distribution et quelques autres sociétés, notamment de négoce (pour environ 8 %).

S'agissant des produits visés, le tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, qui compte plus de 70 lignes, vise **une très grande quantité de « produits pétroliers et assimilés »**, allant des goudrons et bitumes aux diverses paraffines, en passant par toutes les catégories de carburants, combustibles de chauffage (dont le fioul domestique ou le fioul lourd), huiles lubrifiantes, différents types de produits pétrochimiques (comme l'éthylène ou le propylène) ou encore le gaz naturel.

Il est précisé que les produits dont la propriété rend redevable de la contribution doivent relever d'un régime en suspension de taxe^{67(*)}, c'est-à-dire soit du régime dit « de l'usine exercée » défini à l'article 165 du code des douanes (qui vise les raffineries), soit le régime de l'« entrepôt fiscal de stockage » défini à l'article 158 A du même code. Ce choix de viser les stocks placés en régime suspensif permet de **ne pas taxer les opérateurs ayant des stocks en acquitté** (c'est-à-dire pour lesquels toutes les taxes ont été acquittées), **qui sont souvent de petits opérateurs** (stations service, petits dépôts, etc.).

B. L'ASSIETTE ET LE TAUX DE LA CONTRIBUTION

Le **II** du présent article propose que la contribution soit assise, pour chacun des produits pétroliers susmentionnés, **sur la valeur de la moyenne des volumes dont les redevables étaient propriétaires au dernier jour de chacun des trois derniers mois de l'année 2011**. Ce choix de viser trois dates et non une seule permet d'assurer une plus grande équité, en limitant les conséquences d'éventuels comportements atypiques à une date donnée.

Les stocks seraient valorisés de la même façon que pour déterminer l'assiette de la TVA^{68(*)}, la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) calculant la valeur à partir des cours moyens des produits à Rotterdam sur les quatre mois précédents.

Néanmoins, cette méthode ne s'applique pas aux gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux^{69(*)} non destinés à être utilisés comme carburants, qui sont soumis à une règle de valorisation différente, fondée sur leur prix de revient au 31 décembre 2011. Selon la DGDDI, ces produits ne représentent qu'une part marginale de l'assiette de la contribution. De plus, cette différence de méthode ne devrait pas poser de problème de contrôle à l'administration.

Il est proposé que **le taux de la taxe s'établisse à 4 % (III du présent article)**. Ce niveau a été fixé de façon à obtenir un rendement de **550 millions d'euros**.

C. LE RECOUVREMENT DE LA CONTRIBUTION

Aux termes du **IV** de l'article, la contribution serait exigible le 1^{er} octobre 2012.

Le **V** propose que la contribution soit liquidée, déclarée et acquittée sur une déclaration conforme au modèle établi par l'administration, déposée au plus tard le 15 décembre 2012.

Enfin, selon le **VI**, la contribution serait contrôlée et recouvrée selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévues à l'article 267 du code des douanes pour les taxes intérieures de consommation. Les infractions seraient recherchées, constatées et réprimées, les poursuites seraient effectuées et les instances seraient instruites et jugées comme en matière de douanes par les tribunaux compétents en ce domaine.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a adopté **deux amendements rédactionnels**. De plus, à l'initiative de notre collègue député Christian Eckert, rapporteur général du budget, et **avec l'avis favorable du Gouvernement, un troisième amendement précise que l'assiette de la contribution exceptionnelle ne comprend aucun des droits, taxes et redevances pesant sur les produits pétroliers**.

Enfin, un dernier amendement, introduit à l'initiative de Christian Eckert avec l'avis favorable du Gouvernement, prévoit que **le montant de la contribution ne soit pas admis en charge déductible pour la détermination du résultat imposable de l'entreprise qui en est redevable**. Il s'agit de **préserver la recette de l'Etat**.

IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le dispositif proposé reprend **un engagement de campagne du Président de la République**, qui avait évoqué la nécessité d'une contribution du secteur pétrolier au redressement des comptes publics. Un tel dispositif peut se justifier dans un contexte de crise, alors même qu'il existe un très grand écart entre les bénéfices consolidés des grands groupes de ce secteur et le niveau de l'impôt sur les sociétés qu'ils acquittent en France.

Cette démarche est donc pertinente, même si ce secteur économique compte des acteurs très divers, de toute taille, et ne réalisant pas tous des profits élevés. En particulier, le raffinage et la distribution rencontrent des difficultés en France et en Europe, ce qu'illustre tristement la situation des sites de LyondellBasell à Berre-l'Étang et Petroplus à Petit-Couronne.

C'est bien cette double préoccupation qui avait conduit le Sénat à insérer dans le projet de loi de finances pour 2012, à l'initiative du groupe socialiste, un article additionnel^{70(*)} qui prévoyait à la fois une contribution

exceptionnelle des entreprises pétrolières dont les bénéficiaires affichent une hausse de plus de 10 % une année donnée, et un mécanisme fiscal d'incitation au développement de la recherche dans les énergies renouvelables. Au-delà de l'effort ponctuel légitimement demandé aujourd'hui à ces sociétés, il conviendra de traiter, à plus long terme, la question industrielle majeure pour un pays comme le nôtre de leur positionnement dans la transition énergétique en cours.

C'est dans cet esprit que votre rapporteur général préconise l'adoption du présent article dans sa rédaction issue du vote de l'Assemblée nationale, moyennant l'insertion d'un amendement de nature rédactionnelle.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

** ⁶⁷ Dans un tel régime, l'opérateur place la marchandise dans un lieu défini sans payer les taxes sur ces marchandises. Ce statut permet à la douane de contrôler la production, le stockage ou la circulation de produits normalement soumis à des taxes intérieures, afin de garantir ultérieurement la perception de la fiscalité la plus adaptée, une fois le fait générateur établi. Du point de vue des opérateurs, ce statut, avantageux pour leur trésorerie, permet de ne payer la fiscalité qu'au moment où le produit est versé définitivement sur le marché national (revente à l'utilisateur final proche).*

** ⁶⁸ Cf. 1° du 2 de l'article 298 du code général des impôts.*

** ⁶⁹ Ces produits sont repris dans le tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, selon les classifications 27-11-14 (éthylène, propylène, butylène et butadiène), 27-11-19 (autres gaz de pétrole liquéfiés destinés à être utilisés comme carburants sous condition d'emploi) et 27-11-29 (autres gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux).*

** ⁷⁰ Cet article, qui portait le numéro 5 bis A, n'a pas été retenu par l'Assemblée nationale et ne figure donc pas dans le texte final de la loi.*

c. Amendements déposés sur le texte

- Amendement n° 34 présenté par M. Marc

ARTICLE 8

Alinéa 4

Après les mots : « tarif douanier commun », insérer les mots : « , et qui ne sont pas destinés à être utilisés comme carburants, »

Objet

Amendement de rectification d'erreur matérielle.

En effet, un amendement rédactionnel de l'Assemblée nationale a malencontreusement supprimé la condition selon laquelle les gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux pour lesquels l'assiette de contribution est calculée à partir de leur prix de revient ne doivent pas être utilisés comme carburants.

Il s'agit donc de rétablir cette mention qui figurait dans le texte initial du projet de loi.

- Amendement n° 95 rect. présenté par M. Marini

ARTICLE 8

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

II bis. – Les redevables ayant totalement interrompu leur activité pendant une durée continue supérieure à trois mois au cours du premier semestre 2012 sont exonérés de la contribution.

Objet

La modification proposée vise à exclure du champ d'application de la contribution les propriétaires de volumes pétroliers dont l'activité de raffinage a été arrêtée avant le 4 juillet 2012. En effet, si la contribution est justifiée pour les entreprises en activité, elle n'est pas destinée à s'appliquer à des sociétés ayant arrêté leur exploitation avant la date du présent projet de loi.

L'adoption de cet amendement permettrait de sécuriser l'exécution de plusieurs plans de sauvegarde de l'emploi actuellement en cours à la suite de la fermeture de plusieurs raffineries et dont l'équilibre financier serait gravement remis en cause si la contribution devait leur être appliquée.

- Amendement n° 237 présenté par le Gouvernement

ARTICLE 8

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

II *bis*. – Les redevables ayant totalement interrompu leur activité pendant une durée continue supérieure à trois mois au cours du premier semestre 2012 sont exonérés de la contribution.

Objet

Cet amendement vise à exonérer de la contribution exceptionnelle sur les stocks de produits pétroliers, les entreprises ayant interrompu leur activité pendant une durée totale supérieure à trois mois au cours du premier semestre l'année 2012.

d. Compte-rendu des débats – séance du 26 juillet 2012

M. le président. La parole est à M. Félix Desplan, sur l'article.

M. Félix Desplan. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, l'instauration de la contribution exceptionnelle acquittée par le secteur pétrolier sera limitée à l'Hexagone, en raison des contraintes fortes qui pèsent sur le marché des carburants dans les départements d'outre-mer : étroitesse du marché, éloignement des grandes routes maritimes, insularité, exigence de sécurité des approvisionnements.

Aux Antilles, l'achat, le fret, le stockage, le raffinage et une partie de la distribution sont assurés par une seule société, la SARA, la Société anonyme de la raffinerie des Antilles, détenue par Total – à 50 % –, Rubis, ExxonMobil et Chevron-Texaco. La fixation du prix des carburants relève d'un régime spécifique, elle est administrée par l'État et évolue chaque mois, compte tenu d'un certain nombre d'éléments.

Il s'agit d'une question particulièrement sensible sur nos territoires, et je souhaite le souligner ici.

Le poids des dépenses afférentes à l'automobile dans le budget des familles est plus élevé qu'en métropole : 19 % en Guadeloupe, pour 13,3 % dans l'Hexagone. Il est dû à la fois à un retard d'équipement des ménages les plus modestes et au manque de desserte des transports collectifs.

Les dépenses de carburants sont, de fait, peu élastiques et toute hausse se fait au détriment de la consommation d'autres biens.

Par ailleurs, contrairement à ce qui prévaut dans l'Hexagone, le personnel sur les pistes est nombreux, participant à un équilibre social dans un contexte de chômage très élevé.

Les graves troubles sociaux de février 2009 contre la vie chère ont eu pour origine une forte incompréhension face à des prix de carburants trop élevés par rapport à ceux de la France hexagonale, face également à des méthodes de calcul incompréhensibles. Car l'énergie est la principale composante de l'inflation sur nos territoires : sa contribution en Guadeloupe représentait, en 2011, 70 % de la hausse des prix !

L'Autorité de la concurrence, saisie à la suite de ces troubles, a constaté que la réglementation des prix ne garantissait plus l'absence de rente et que le dispositif d'encadrement des marges de distribution et des prix de détail avait été transformé en un système de prix unique aisément manipulable.

M. le ministre délégué chargé du budget a été sensibilisé à cette question, car il est l'auteur d'un excellent rapport sur le prix des carburants dans les DOM, déposé à l'Assemblée nationale quelques mois après les émeutes. Ce rapport a été à l'origine de quelques ajustements bienvenus, comme la suppression, dans la formule des prix, de composants contestables ou la suppression de clause de préférence lors de la revente de stations-service.

Mais beaucoup reste encore à faire, et l'organisation d'ensemble de la filière suscite toujours de très nombreuses interrogations.

Je salue ici le combat de notre nouveau ministre des outre-mer, Victorin Lurel, qui n'a eu de cesse, en tant que député, de déplorer le manque de transparence du mode actuel de fixation des prix des carburants en Guadeloupe et de dénoncer un système opaque et injuste, comme en témoignent les évolutions distinctes des prix du « sans plomb », du gazole et de la bouteille de gaz, que les communiqués de la préfecture peinent à expliquer de façon crédible.

Je salue son engagement à s'attaquer, en tant que ministre, aux causes structurelles de la vie chère dans les territoires ultramarins, dont, en priorité, celles qui sont relatives aux carburants. Il a ainsi annoncé hier, en conseil des ministres, qu'un projet de loi en ce sens serait présenté devant le Parlement à l'automne.

Il s'agit là d'un chantier effectivement urgent : se pencher sur la discrétion qui entoure les négociations des marges, les modalités d'accès des distributeurs de détail aux capacités de stockage ; rendre compréhensibles aux citoyens les méthodes de calcul ; mettre en place, comme l'a suggéré dans son rapport M. le ministre délégué chargé du budget, une structure qui réunirait toutes les parties prenantes ; donner aux observatoires des prix, mis en place dans les DOM et consacrés par la loi grâce à notre Haute Assemblée en février dernier, de réels moyens d'agir, et – pourquoi pas ? – leur permettre d'utiliser les outils dont dispose déjà l'Autorité de la concurrence, par exemple celui d'investiguer.

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue !

M. Félix Desplan. Telles peuvent être les pistes à suivre pour une meilleure transparence sur la formation des prix des carburants et remédier aux dysfonctionnements de la filière pétrolière dans les DOM, source toujours actuelle d'incompréhension et de mécontentement de la population.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Monsieur le sénateur, je veux vous rassurer : la taxe dont nous parlons ici ne concerne pas les stocks situés en dehors de la France métropolitaine, donc elle ne concerne pas les outre-mer.

À ce stade, je tiens à dire que la création de cette taxe n'aura pas forcément d'impact sur le prix du carburant et de l'essence à la pompe, une question qui préoccupe légitimement nos concitoyens. Le Président de la République a pris des engagements concernant l'encadrement de ces prix et nous serons mobilisés pour éviter des hausses.

En ce qui concerne la réalité de la vie chère aujourd'hui dans les outre-mer, largement évoquée par Victorin Lurel lors du dernier conseil des ministres, et les marges en aval considérables de certains producteurs et distributeurs - oligopoles, cartels ou monopoles -, le Gouvernement a l'intention d'agir pour rétablir une situation normale. Dans les outre-mer, sont aujourd'hui appliqués des tarifs absolument exorbitants au regard des normes pratiquées en France métropolitaine.

La lutte contre la vie chère est, je le répète, l'une des préoccupations du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 142 rectifié, présenté par MM. Arthuis, Zocchetto, Dubois, J. Boyer et Marseille, Mme Morin-Desailly, MM. Roche et Capo-Canellas et Mme Férat, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Jean Arthuis.

M. Jean Arthuis. L'article 8 institue une contribution exceptionnelle sur la valeur des stocks de produits pétroliers. On le voit bien, le Gouvernement cherche des recettes pour tenir l'objectif d'un déficit à 4,5 % du PIB...

Il est bien évidemment commode de taxer les banques et les compagnies pétrolières, et ces « marronniers » fiscaux ont fleuri sous tous les gouvernements. Mais j'observe que contribueront notamment à cette taxe les

raffineries pétrolières, ce qui risque d'être un facteur d'accélération – si tant est qu'il y en ait besoin... – des délocalisations de raffineries, et donc de fermetures.

Par ailleurs, qui peut croire que cette taxe n'est pas un prélèvement sur le pouvoir d'achat des Français ? Peut-on imaginer que les entreprises qui acquitteront cette taxe ne la répercutent pas sur les consommateurs ?

Pour éviter cet écran de fumée, que je crois être une mauvaise manière, je suggère de supprimer l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement tend à supprimer l'article 8 instaurant une contribution exceptionnelle sur la valeur des stocks de produits pétroliers.

Je ne peux qu'être défavorable à la suppression de cet article : elle serait contraire aux principes de redressement des comptes publics dans la justice qui guident ce projet de loi de finances rectificative.

Cette mesure reprend un engagement de campagne du Président de la République, qui avait évoqué la nécessité d'une contribution du secteur pétrolier au redressement des comptes publics. Un tel dispositif peut se justifier dans un contexte de crise, alors qu'il existe un écart important entre les bénéfices consolidés des grands groupes du secteur et le niveau de l'impôt sur les sociétés qu'ils acquittent en France.

Il s'agit de garantir une recette substantielle de 550 millions d'euros.

Je précise à M. Arthuis que si, comme il le laissait entendre, il y avait une répercussion en chaîne et que, en définitive, le consommateur final était amené à payer, ce qui ne sera pas, à notre sens, le cas, cela représenterait au maximum 1 centime par litre.

Nous avons tous à l'esprit les profits importants que réalisent un certain nombre de groupes et le faible taux de fiscalité auquel ils sont soumis.

En définitive, l'adoption de cet amendement reviendrait à priver notre pays de 550 millions d'euros. La commission ne peut donc qu'y être défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Monsieur Arthuis, je vous le confirme, le Gouvernement cherche effectivement des recettes ! (*Exclamations sur les travées de l'UMP.*) Si nous n'en trouvons pas, notre déficit public atteindrait 5 % du PIB, et nous ne pourrions alors pas respecter les engagements que vous aviez pris, et que nous reprenons, sauf que, nous, nous les tiendrons (*Protestations sur les mêmes travées.*), car nous ramènerons le déficit public à 4,5 % du PIB.

Pour trouver des recettes, nous avons créé une contribution exceptionnelle sur les stocks de produits pétroliers. Je vous rappelle simplement que Total a déclaré l'année dernière des profits à hauteur de 1 milliard d'euros... par mois ! (*Tant mieux ! sur les travées de l'UMP.*)

Il n'est donc pas illégitime que l'on se préoccupe de savoir si, cette année, nous pouvons créer une contribution exceptionnelle sur les stocks pétroliers. D'ailleurs, la société Total a fait savoir, dans un communiqué de presse, que l'effort demandé ne lui semblait pas insurmontable.

Quand on crée une recette nouvelle et que celui pour laquelle elle a été pensée considère qu'elle n'est pas insurmontable, nous devrions plutôt nous féliciter de l'avoir mise en place ! D'ailleurs, cette taxe, qui sera jugée par tous les Français comme juste et légitime, nous permettra de tenir les objectifs que vous aviez pris hier et que vous n'auriez pas pu respecter ! (*Protestations sur les travées de l'UMP.*)

M. Philippe Marini. Pas de procès d'intention !

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. Philippe Marini, pour explication de vote.

M. Philippe Marini. Je voterai cet amendement de suppression de l'article 8 présenté par Jean Arthuis. Je comprends bien l'objectif affiché par le Gouvernement, mais je me demande si l'assiette choisie est vraiment pertinente à cet égard.

L'objectif affiché, c'est de taxer les superprofits des compagnies pétrolières, et plus spécialement ceux de la compagnie Total, que vous avez citée, monsieur le ministre délégué. (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste.*)

M. Jean-Pierre Caffet. Elle ne paye pas d'impôt sur les sociétés !

M. Philippe Marini. Je parle de la finalité affichée, mes chers collègues, et M. le ministre délégué, à l'instant, ne parlait pas d'autre chose.

Or la technique de la taxe portant sur les stocks pétroliers me semble soulever un certain nombre de questions. J'ai reçu des observations de la part de la Fédération française des pétroliers indépendants,...

M. David Assouline. Ce sont les classes moyennes des pétroliers !

M. Philippe Marini. ... qui méritent, à mon avis, d'être citées. (*Brouhaha sur différentes travées.*)

Mes chers collègues, quand on évoque un problème, vous pourriez au moins écouter les parties prenantes ! Cela n'aliénera en rien votre liberté de décision.

Nous parlons d'entreprises, donc d'agents économiques, et il me semble que, avant de se prononcer, il vaut mieux connaître le secteur et le contexte.

Je cite : « Pour le négoce de gros, la marge est du même ordre de grandeur que le taux de la taxe. Comme le stock représente au moins un quart de nos ventes annuelles, stocks stratégiques compris, car ils subiront la taxe qui nous sera répercutée, on nous prive donc de toute rémunération pendant un trimestre, ne nous permettant même pas de couvrir nos frais pendant cette période. » (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste.*)

M. Alain Néri. Sortez vos mouchoirs !

M. Philippe Marini. C'est une citation, chers collègues !

Je poursuis : « Pour certains d'entre nous, la taxe dépassera le résultat annuel. Nos entreprises devront, pour la saine gestion, répercuter au consommateur cette nouvelle charge, et ce dès septembre, afin de conserver une capacité à investir dans nos installations et à perpétuer le maillage territorial des dépôts et des stations-service en France. »

Les professionnels rappellent que « le précédent gouvernement a déjà institué une surtaxe temporaire d'impôt sur les sociétés au-dessus d'un seuil de chiffre d'affaires ».

Puis-je en profiter, monsieur le président, pour présenter d'un mot mon amendement n° 95 ?

M. le président. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. Philippe Marini. Si l'on peut comprendre que le Gouvernement envisage une taxation accrue des sociétés pétrolières qui réalisent en France des profits substantiels, la situation paraît tout autre s'agissant de sociétés qui ont cessé leur activité.

Je pense à un groupe qui a subventionné la mise en place d'un plan social d'entreprise de plus de 100 millions d'euros, soit un coût d'environ 300 000 euros par personne, ce qui a permis d'éviter l'ouverture d'une procédure collective.

La nouvelle taxe pourrait ainsi entraîner de sérieuses difficultés de financement d'un plan social d'entreprise. Il s'agit d'une question de sécurité juridique et de prévisibilité des charges financières : l'équilibre financier d'un PSE ne devrait pas être remis en cause *a posteriori*.

L'amendement vise à tenir compte de ce type de situation et à exclure du champ d'application de la contribution les propriétaires de volumes pétroliers dont l'activité de raffinage a été arrêtée avant l'adoption de ce projet de loi par le conseil des ministres, c'est-à-dire le 4 juillet 2012.

M. le président. La parole est à M. Alain Néri, pour explication de vote.

M. Alain Néri. Monsieur Marini, je vous ai écouté avec une grande attention. Pour une fois, je vous prendrai presque en flagrant délit d'incohérence. (*Oh ! sur les travées de l'UMP. – Rires sur les travées du groupe socialiste.*)

Jusqu'à présent, et hier encore, vous nous incitez à prendre en compte les classes moyennes que nous étions, selon vous, en train de « martyriser ».

M. Philippe Marini. Je n'ai jamais utilisé le terme !

M. Alain Néri. Or, aujourd'hui, vous défendez un amendement qui ne concerne pas vraiment les classes moyennes... Quand vous évoquez les parties prenantes, nous savons que, prenantes, les sociétés pétrolières le sont tout particulièrement ! (*Sourires sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.*)

Vous nous avez dit hier que, s'il y avait eu une augmentation de la TVA pour arriver à cette fameuse « TVA sociale » antisociale que vous avez défendue avec beaucoup de zèle et de fougue, il n'y aurait pas eu de répercussion sur les prix.

Ce matin, vous soulignez que la contribution exceptionnelle sera forcément répercutée sur les prix du pétrole à la pompe, donc sur les consommateurs.

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. Très juste !

M. Alain Néri. Avec tout le respect que je vous dois, permettez-moi de noter une certaine incohérence dans vos propos !

Nous avons observé que, lorsque le prix du baril baissait, le prix à la pompe ne baissait pas en conséquence, voire pas du tout. En revanche, quand le prix du baril augmentait, il était immédiatement répercuté sur le prix à la pompe. Nous avons donc mis en place la TIPP flottante, que vous aviez combattue avec véhémence.

C'est pourquoi je ne comprends pas aujourd'hui la cohérence de votre raisonnement.

M. le président. La parole est à M. Dominique de Legge, pour explication de vote.

M. Dominique de Legge. Voilà quarante-huit heures que l'on nous explique que toutes les mesures présentées ne font que s'inscrire dans le strict respect des engagements pris par M. Hollande pendant la campagne présidentielle.

Pour ma part, je me souviens que, durant cette campagne, M. Hollande avait affirmé qu'il fallait absolument maîtriser les prix des carburants et qu'il allait prendre des mesures en ce sens, y compris en réhabilitant la TIPP flottante.

Or, on nous dit maintenant que tout cela n'est pas très grave et qu'il n'est pas du tout certain que la contribution exceptionnelle prévue sera répercutée sur les prix à la pompe. Cela étant, il n'est pas non plus certain qu'elle ne le sera pas... Je vois donc mal en quoi la mesure proposée correspond aux engagements de M. Hollande : pour une fois, c'est nous qui assurerons leur respect, en votant la suppression de l'article afin que les prix à la pompe n'augmentent pas ! (*Sourires sur les travées de l'UMP.*)

M. Alain Néri. Nous acceptons les conversions tardives !

M. le président. La parole est à M. Jean Arthuis, pour explication de vote.

M. Jean Arthuis. Ce débat est tout à fait intéressant et nous progressons d'heure en heure ! (*Sourires.*)

Monsieur Néri, le projet de TVA sociale – vous la qualifiez pour votre part d'« antisociale » – se différencie du dispositif prévu à l'article 8 en ce que le supplément de TVA avait pour vocation de financer l'allègement des charges sociales. Dans ces conditions, nous pouvions éviter une augmentation des prix toutes taxes comprises demandés aux consommateurs français souhaitant acheter des produits fabriqués sur notre territoire.

En ce qui concerne le dispositif de l'article 8, la démonstration de Philippe Marini est évidente : il suffira de fermer la raffinerie pour échapper à la taxe ! Pour accélérer le processus des délocalisations, on ne saurait donc mieux faire qu'adopter cet article... Cela contribuera certes à équilibrer les comptes publics, mais je ne vois toujours pas en quoi cela favorisera la croissance, la compétitivité, la création d'emplois, le pouvoir d'achat.

En tout état de cause, ainsi que l'a dit Philippe Marini, nombre de distributeurs, notamment les plus modestes d'entre eux, seront obligés d'augmenter le prix qu'ils demandent aux consommateurs. Il ne s'agit pas seulement ici de Total : il existe aussi des distributeurs qui maintiennent les quelques pompes n'ayant pas encore disparu en milieu rural.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Ils ne sont pas nombreux !

M. Jean Arthuis. Je tenais à appeler l'attention du Sénat sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Vincent Delahaye, pour explication de vote.

M. Vincent Delahaye. Pour ma part, je regrette vivement, une nouvelle fois, que ce projet de loi de finances rectificative ne prévoie que des recettes – et donc des taxes – supplémentaires et aucune économie sur les dépenses. Certes, il faut du temps pour que des mesures d'économie portent leurs fruits, mais c'est aussi pourquoi, précisément, il est urgent de les décider.

La taxe prévue à l'article 8 est présentée comme « exceptionnelle ». Je ne comprends toujours pas le tableau figurant dans le rapport de la commission des finances : hier, on nous a dit que l'impact cumulé sur les années 2012 et 2013 de la contribution exceptionnelle sur la fortune serait nul ; aujourd'hui, on nous affirme qu'il en ira de même pour la contribution exceptionnelle sur le secteur pétrolier !

Je persiste à ne pas comprendre. S'agira-t-il vraiment d'une taxe exceptionnelle ou fera-t-elle l'objet d'un remboursement l'année prochaine ?

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. Je vous donnerai un cours particulier, mon cher collègue ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 95, présenté par M. Marini, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Compléter cet alinéa par les mots :

, à l'exclusion des volumes de produits pétroliers détenus dans le cadre d'opérations de raffinage antérieurement exercées par leur propriétaire ou l'une de ses filiales mais interrompues avant le 4 juillet 2012.

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. François Marc, *rapporteur général de la commission des finances*. Je demande à M. Marini de bien vouloir se rallier à l'amendement n° 237 du Gouvernement, qui sera présenté dans quelques instants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Nous partageons la préoccupation de M. Marini s'agissant des raffineries qui ont été contraintes de fermer leurs installations, notamment pour des raisons économiques et sociales.

Par rapport à la rédaction que vous proposez, monsieur Marini, l'amendement n° 237 du Gouvernement vise à introduire un délai de trois mois consécutifs de fermeture afin que l'on puisse faire la distinction entre les fermetures de raffineries pour maintenance ou nettoyage des cuves, par exemple, et celles tenant à un recul de l'activité. Cette rédaction nous semble plus précise, et le Gouvernement vous invite donc lui aussi à vous rallier à son amendement.

M. le président. Monsieur Marini, acceptez-vous de retirer l'amendement n° 95 ?

M. Philippe Marini. En d'autres temps, on m'aurait suggéré de rectifier mon amendement pour le rendre identique à celui du Gouvernement... Le résultat serait le même, mais cette solution me conviendrait mieux !

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. En ce cas, l'avis du Gouvernement serait favorable !

M. Philippe Marini. Merci, monsieur le ministre ! Dans ces conditions, puisque nous sommes d'accord sur le fond, je propose une fusion de nos deux textes sur ce modeste sujet ! Je rectifie mon amendement afin de rendre sa rédaction identique à celle de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 95 rectifié, identique à l'amendement n° 237, présenté par le Gouvernement, et ainsi libellé :

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Il *bis*. – Les redevables ayant totalement interrompu leur activité pendant une durée continue supérieure à trois mois au cours du premier semestre 2012 sont exonérés de la contribution.

Quel est l'avis de la commission ?

M. François Marc, *rapporteur général de la commission des finances*. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 95 rectifié et 237.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 34, présenté par M. Marc, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Après les mots : « tarif douanier commun », insérer les mots : « , et qui ne sont pas destinés à être utilisés comme carburants, ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. François Marc, *rapporteur général de la commission des finances*. Il s'agit d'un amendement visant à rectifier une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

B. Commission mixte paritaire

a. Texte adopté par la Commission mixte paritaire

Article 8

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- Il est institué une contribution exceptionnelle due par toute personne, à l'exception de l'État, propriétaire au 4 juillet 2012 de volumes de produits pétroliers mentionnés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, placés sous l'un des régimes prévus aux articles 158 A et 165 du même code et situés sur le territoire de la France métropolitaine.

II.- La contribution est assise, pour chacun des produits pétroliers mentionnés au I, sur la valeur de la moyenne des volumes dont les redevables étaient propriétaires au dernier jour de chacun des trois derniers mois de l'année 2011.

L'assiette est calculée à partir du montant fixé conformément au 1° du 2 de l'article 298 du code général des impôts pour le dernier quadrimestre de l'année 2011, hors droits, taxes et redevances.

Par dérogation, l'assiette des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux visés aux codes 27-11-14, 27-11-19 et 27-11-29 de la nomenclature prévue par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, et qui ne sont pas destinés à être utilisés comme carburants, est calculée à partir du prix de revient de ces produits au 31 décembre 2011.

II *bis*.- Les redevables ayant totalement interrompu leur activité pendant une durée continue supérieure à trois mois au cours du premier semestre 2012 sont exonérés de la contribution.

III.- Le taux de la contribution est fixé à 4 %.

IV.- La contribution est exigible le 1^{er} octobre 2012.

V.- La contribution est liquidée, déclarée et acquittée sur une déclaration conforme au modèle établi par l'administration, déposée au plus tard le 15 décembre 2012. Le montant de la contribution n'est pas admis en charge déductible pour la détermination du résultat imposable de l'entreprise qui en est redevable.

VI.- La contribution est contrôlée et recouvrée selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévus à l'article 267 du code des douanes. Les infractions sont recherchées, constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douanes par les tribunaux compétents en cette matière.

b. Rapport n° 726 de MM. Marc et Eckert déposé le 30 juillet 2012

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat
I.- Il est institué une contribution exceptionnelle due par toute personne, à l'exception de l'État, propriétaire au 4 juillet 2012 de volumes de produits pétroliers mentionnés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, placés sous l'un des régimes prévus aux articles 158 A et 165 du même code et situés sur le territoire de la France métropolitaine.	I.- Conforme.
II.- La contribution est assise, pour chacun des produits pétroliers mentionnés au I, sur la valeur de la moyenne des volumes dont les redevables étaient propriétaires au dernier jour de chacun des trois derniers mois de l'année 2011.	Alinéa conforme.
L'assiette est calculée à partir du montant fixé conformément au 1° du 2 de l'article 298 du code général des impôts pour le dernier quadrimestre de l'année 2011, hors droits, taxes et redevances.	Alinéa conforme.
Par dérogation, l'assiette des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux visés aux codes 27-11-14, 27-11-19 et 27-11-29 de la nomenclature prévue par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun est calculée à partir du prix de revient de ces produits au 31 décembre 2011.	Par dérogation, l'assiette des gaz de pétrolecommun, et qui ne sont pas destinés à être utilisés comme carburants, est calculée à partir du prix de revient de ces produits au 31 décembre 2011.
	<i>II bis (nouveau).- Les redevables ayant totalement interrompu leur activité pendant une durée continue supérieure à trois mois au cours du premier semestre 2012 sont exonérés de la contribution.</i>
III.- Le taux de la contribution est fixé à 4 %.	III.- Conforme.
IV.- La contribution est exigible le 1 ^{er} octobre 2012.	IV.- Conforme.
V.- La contribution est liquidée, déclarée et acquittée sur une déclaration conforme au modèle établi par l'administration, déposée au plus tard le 15 décembre 2012. Le montant de la contribution n'est pas admis en charge déductible pour la détermination du résultat imposable de l'entreprise qui en est redevable.	V.- Conforme.
VI.- La contribution est contrôlée et recouvrée selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévues à l'article 267 du code des douanes. Les infractions sont recherchées, constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douanes par les tribunaux compétents en cette matière.	VI.- Conforme.

1. Assemblée nationale

c. Compte-rendu des débats AN – séance du 31 juillet 2012

R.A.S.

d. Texte adopté par l'AN

R.A.S.

2. Sénat

e. Compte-rendu des débats Sénat– séance du 31 juillet 2012

R.A.S.

f. Texte adopté par le Sénat

R.A.S.

Décision n° 2012 – 654 DC

Article 11 (*ex 8 bis*)

Taxe sur la cession de titres d'un éditeur de service de communication audiovisuelle

Article, consolidation, travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Article 11 (<i>ex 8 bis</i>).....	3
II. Consolidation.....	4
III. Travaux parlementaires	6

Table des matières

I. Article 11 (<i>ex 8 bis</i>).....	3
A. Texte adopté.....	3
- Article 11	3
II. Consolidation.....	4
A. Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication..	4
- Article 42-3 [<i>modifié</i>].....	4
B. Code général des impôts	5
- Article 235 <i>ter</i> ZG [<i>créé</i>].....	5
III. Travaux parlementaires	6
A. Première lecture	6
1. Assemblée nationale	6
2. Sénat.....	6
a. Compte-rendu de la réunion de la commission de la culture du 23 juillet 2012.....	6
b. Amendement n° 207 rect. <i>quater</i> présenté par M. Assouline le 26 juillet 2012.....	6
c. Compte-rendu des débats – séance du 24 juillet 2012 (discussion générale)	7
d. Compte-rendu des débats – séance du 26 juillet 2012 (discussion des articles).....	8
- Articles additionnels après l'article 8	8
B. Commission mixte paritaire	12
a. Texte de la commission n° 727 du 30 juillet 2012.....	12
- Article 8 <i>bis</i>	12
1. Assemblée nationale	12
2. Sénat.....	12

I. Article 11 (*ex 8 bis*)

A. Texte adopté

- Article 11

I.- L'article 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application du premier alinéa, tout éditeur de service détenteur d'une autorisation délivrée en vertu des articles 29, 29-1 et 30-1 doit obtenir un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel en cas de transfert du contrôle direct ou indirect, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, de la société titulaire de l'autorisation. Le conseil apprécie si les modifications envisagées sont, eu égard, le cas échéant, aux engagements pris par les opérateurs intéressés pour en atténuer ou en compenser les effets, de nature à compromettre l'impératif fondamental de pluralisme et l'intérêt du public. »

II.- Le chapitre III du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par une section XXIII ainsi rédigée :

« Section XXIII

« *Taxe sur la cession de titres d'un éditeur de service de communication audiovisuelle*

« Art. 235 *ter* ZG. - Tout apport, cession ou échange de titres ayant fait l'objet d'un agrément dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est soumis à une taxe au taux de 5 %, assise sur la valeur des titres apportés, cédés ou échangés. Cette taxe est due par la personne ayant, au terme des apports, cessions ou échanges réalisés sur ses titres, transféré le contrôle de la société titulaire de l'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique.

« La taxe s'applique à l'ensemble des apports, cessions ou échanges dont le cumul au cours de six mois a abouti au transfert de contrôle de la société titulaire de l'autorisation.

« Le montant dû au titre de cette taxe fait l'objet d'un abattement de 1 000 000 € par société titulaire d'une autorisation d'usage de la ressource radioélectrique.

« Cette taxe est due et acquittée auprès du comptable public au plus tard le 1^{er} mai de l'année qui suit celle de l'apport, de la cession ou de l'échange. Le paiement est accompagné d'un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires à l'identification de la personne assujettie et à la détermination du montant dû.

« Cette taxe est recouvrée selon les règles et sous les sanctions et garanties applicables aux droits d'enregistrement. »

III.- Les I et II sont applicables aux apports, cessions ou échanges réalisés à compter du 26 juillet 2012.

II. Consolidation

Légende (pour les articles consolidés)

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- [article XX] : origine de la modification

A. Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

TITRE II : DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

CHAPITRE III : Dispositions applicables à l'ensemble des services de communication audiovisuelle soumis à autorisation

- **Article 42-3** [modifié]

Modifié par Loi n°2007-309 du 5 mars 2007 - art. 31 JORF 7 mars 2007

L'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée, notamment des changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction et dans les modalités de financement.

Dans le respect des critères mentionnés à l'article 29, notamment le juste équilibre entre les réseaux nationaux et les services locaux, régionaux et thématiques indépendants, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut donner son agrément à un changement de titulaire d'autorisation pour la diffusion de services de radio lorsque ce changement bénéficie à la personne morale qui contrôle ou qui est contrôlée par le titulaire initial de l'autorisation au regard des critères figurant à l'article L. 233-3 du code de commerce. A l'occasion de ce changement de titulaire de l'autorisation, le conseil peut, dans les mêmes conditions, donner son agrément à un changement de la catégorie pour laquelle le service est autorisé. Ce changement ne peut être agréé hors appel aux candidatures par le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'il est incompatible avec la préservation des équilibres des marchés publicitaires, notamment locaux.

Ce changement de titulaire de l'autorisation n'est pas ouvert aux services mentionnés à l'article 80 et aux services locaux, régionaux et thématiques indépendants.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, par décision motivée, donner son agrément à une modification substantielle des données au vu desquelles il a autorisé un service en télévision mobile personnelle, notamment lorsqu'elle porte sur la programmation ou les modalités de commercialisation. Préalablement à sa décision, il procède à l'audition publique du titulaire et entend les tiers qui le demandent.

Sans préjudice de l'application du premier alinéa, tout éditeur de service détenteur d'une autorisation délivrée en vertu des articles 29, 29-1 et 30-1 doit obtenir un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel en cas de transfert du contrôle direct ou indirect, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, de la société titulaire de l'autorisation. Le conseil apprécie si les modifications envisagées sont, eu égard, le cas échéant, aux engagements pris par les opérateurs intéressés pour en atténuer ou en compenser les effets, de nature à compromettre l'impératif fondamental de pluralisme et l'intérêt du public.

B. Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre III : Taxes diverses

Section XXIII. Taxe sur la cession de titres d'un éditeur de service de communication audiovisuelle [créé]

- Article 235 ter ZG [créé]

Tout apport, cession ou échange de titres ayant fait l'objet d'un agrément dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est soumis à une taxe au taux de 5 %, assise sur la valeur des titres apportés, cédés ou échangés. Cette taxe est due par la personne ayant, au terme des apports, cessions ou échanges réalisés sur ses titres, transféré le contrôle de la société titulaire de l'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique.

La taxe s'applique à l'ensemble des apports, cessions ou échanges dont le cumul au cours de six mois a abouti au transfert de contrôle de la société titulaire de l'autorisation.

Le montant dû au titre de cette taxe fait l'objet d'un abattement de 1 000 000 € par société titulaire d'une autorisation d'usage de la ressource radioélectrique.

Cette taxe est due et acquittée auprès du comptable public au plus tard le 1^{er} mai de l'année qui suit celle de l'apport, de la cession ou de l'échange. Le paiement est accompagné d'un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires à l'identification de la personne assujettie et à la détermination du montant dû.

Cette taxe est recouvrée selon les règles et sous les sanctions et garanties applicables aux droits d'enregistrement.

III.- Les I et II sont applicables aux apports, cessions ou échanges réalisés à compter du 26 juillet 2012.

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

L'article ne fait pas partie du PJJ initial.

2. Sénat

a. Compte-rendu de la réunion de la commission de la culture du 23 juillet 2012

David Assouline. Je déposerai un amendement en séance qui aura pour objet d'accroître les recettes de l'État. Notre Assemblée avait voté à l'unanimité un dispositif que j'avais proposé au nom de la commission - de portée générale et non pas seulement dédié à un cas particulier, qui nous avait tous émus, ainsi que le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) - sur les plus-values réalisées sur des cessions de fréquences précédemment accordées par l'État. Les fréquences de la télévision numérique terrestre (TNT), distribuées gratuitement par la puissance publique, ont été valorisées par des entrepreneurs créatifs, qui les ont ensuite vendues à des tarifs exorbitants, en réalisant au passage des plus-values peu conformes à notre conception, partagée par le CSA, de la morale. Pour procurer de nouvelles recettes à l'État et éviter le renouvellement de telles pratiques, notre amendement proposait de taxer à 5 % ces plus-values. Nous étions tous d'accord, mais le gouvernement de l'époque était réticent. Notre dispositif fut amendé, afin que les petites télévisions et radios associatives ne soient pas touchées, pour fixer un seuil d'un million d'euros ; pour mémoire, le cas que j'ai évoqué portait sur 460 millions d'euros. L'Assemblée nationale a cru bon de modifier notre texte, estimant qu'il encourait un risque d'inconstitutionnalité. En fait, le Conseil constitutionnel a censuré l'article amendé par l'Assemblée nationale en jugeant que la rédaction du Sénat était la bonne. Je ne sais s'il faut y voir une maladresse des conseils du gouvernement d'alors ou pire... Quoi qu'il en soit, je présenterai à nouveau cet amendement en séance, en espérant qu'il recueillera la même unanimité sur nos bancs et que le Gouvernement verra d'un bon œil 20 à 25 millions d'euros entrer dans les caisses de l'État, puisque c'est ce que devrait rapporter cette taxe de 5 %.

b. Amendement n° 207 rect. *quater* présenté par M. Assouline le 26 juillet 2012

Article additionnel après article 8 :

Après l'article 8, insérer un article additionnel ainsi rédigé : *(conforme à la version finale)*

Objet :

Cet amendement reprend un amendement au projet de loi de finances initial, adopté par le Sénat, en décembre dernier ; il avait été censuré par le Conseil constitutionnel (*voir annexe*), à la suite d'une modification inopportune apportée par l'Assemblée nationale.

Le CSA attribue gratuitement des fréquences à des éditeurs de radio et de télévision sous réserve du respect de certaines obligations en matière d'investissement dans la création ou de quotas de diffusion. Depuis le lancement de la télévision numérique terrestre, les reventes de sociétés détentrices de fréquences se sont multipliées, avec des gains parfois très importants pour ces entreprises.

Afin d'éviter la tentation que des candidatures ne soient inspirées que par le souhait de spéculation et de revendre les chaînes au plus offrant, il est proposé de taxer ces reventes à hauteur de 5 % du prix de la cession.

c. Compte-rendu des débats – séance du 24 juillet 2012 (discussion générale)

M. David Assouline. Madame la présidente, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, trois minutes de temps de parole, c'est juste assez pour adresser un message.

Je voudrais donc me réjouir que, dans une situation décrite par tous les orateurs comme très difficile, le Gouvernement, dans l'examen du budget de la culture, n'ait pas considéré la culture comme un simple supplément d'âme, comme un domaine non prioritaire et sans importance.

Aussi, plutôt que de sabrer ce qu'avait fait la majorité précédente, le Gouvernement est simplement revenu sur l'augmentation de la TVA sur le livre et le spectacle vivant, portée de 5,5 % à 7 %. Même si ce n'est qu'une mesure, parce qu'il ne s'agit que d'un projet de loi de finances rectificative, voilà un signal à portée générale.

J'ai été ébahi, épaté, devant le manque d'humilité d'un de nos présidents de commission, lequel, au cours des cinq dernières années, a usé sa salive pendant des dizaines d'heures pour nous vendre une politique économique et financière qui a abouti, aujourd'hui, à un déficit de la balance commerciale de 70 milliards d'euros – et c'est lui qui vient nous parler de compétitivité... – et à 600 milliards d'euros de déficit supplémentaire !

M. Philippe Marini, *président de la commission des finances.* Relisez, ne faites pas trop d'effets de manche !

M. David Assouline. À chaque fois, il nous a expliqué combien cette politique était la bonne, et en nous donnant des leçons !

M. Philippe Marini, *président de la commission des finances.* La réalité est beaucoup plus complexe ! Relisez !

M. David Assouline. Malgré cet héritage,...

M. Philippe Marini, *président de la commission des finances.* Cette politique ne peut se décrire en trois minutes, ce n'est pas possible !

M. David Assouline. Un président de commission n'interrompt pas un orateur ! Donnez l'exemple ! (*Protestations sur les travées de l'UMP.*)

M. Philippe Marini, *président de la commission des finances.* C'est vous qui m'interpellez !

M. Christian Cambon. Vous êtes toujours dans la modération, monsieur Assouline !

Mme la présidente. Continuez, monsieur Assouline.

M. David Assouline. Malgré cet héritage, disais-je, il importait de dire que la culture, loin de n'être qu'un supplément d'âme, est l'âme même de notre peuple, ce qui fait que, justement, malgré une situation difficile pour tout le monde, on peut vivre des moments de communion, d'émotion, de réflexion, de création, que l'on peut tenir le coup et envisager encore l'avenir avec optimisme, que l'on peut être un citoyen qui continue à croire en son pays, à croire en la réussite de projets concrets, dans son quartier, dans sa cité.

Qu'un gouvernement, dans une telle situation, ait annoncé le rétablissement du taux ancien de TVA, c'est un vrai signe, et important.

En ce qui me concerne, en considérant ce collectif budgétaire, j'ai cherché où il était possible, dans les domaines de la culture, de la communication, de l'audiovisuel, de rapporter de l'argent à l'État. Je défendrai ainsi un amendement relatif aux cessions de fréquences de TNT délivrées gratuitement par l'État, sur lesquelles certains veulent faire de la valorisation financière. Outre que son adoption ferait entrer de l'argent dans les caisses, ce serait un signe très clair adressé à tous ceux qui seraient tentés de spéculer à cette occasion.

Tel est le message que je voulais faire passer. La culture est facteur de développement économique. On l'a vu dans des villes qui étaient en grande difficulté, car frappées par la crise. Je pense à Berlin, à Bilbao, à Lille, à Nantes, à Lens aujourd'hui.

M. Jean Besson. À Lyon !

M. David Assouline. Lyon était tout de même en moins grande difficulté que les villes que je viens de citer.

Monsieur le ministre délégué, je sais que telle est votre intention et celle du Gouvernement, mais je forme le vœu en cet instant que, dans l'élaboration du prochain budget, la même attention soit portée à la culture, pour faire que ce tout petit budget soit préservé au maximum. C'est une question fondamentale pour l'ensemble de notre peuple ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe écologiste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

d. Compte-rendu des débats – séance du 26 juillet 2012 (discussion des articles)

- Articles additionnels après l'article 8

M. le président. L'amendement n° 207 rectifié *quater*, présenté par M. Assouline et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé : (*voir amendement*).

La parole est à M. David Assouline.

M. David Assouline. Je procéderai tout d'abord à un petit rappel.

Quand le gouvernement de Lionel Jospin décida de promouvoir la télévision numérique terrestre, la TNT, il s'agissait d'atteindre deux objectifs en matière d'offre audiovisuelle : le pluralisme, en augmentant l'offre de chaînes, et l'émergence de nouveaux acteurs dans un paysage audiovisuel relativement concentré et fermé.

Malgré un certain scepticisme initial, le succès a été au rendez-vous. Les téléspectateurs ont apprécié l'augmentation de l'offre audiovisuelle, qui s'est étoffée de plus de vingt chaînes nouvelles.

Depuis, nous avons parfois assisté à quelques transgressions au regard des objectifs précités. Au rebours de l'esprit initial de pluralisme et de diversité, sont apparus des mouvements de concentration, voire des tentations de valorisation financière des fréquences appartenant au domaine public et concédées gratuitement par l'État.

Le présent amendement ne constitue pas une innovation, puisqu'il a été adopté par notre assemblée dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances initiale pour 2012. Il a ensuite été voté par l'Assemblée nationale, le gouvernement de l'époque ayant lui-même estimé qu'il allait dans le bon sens. En effet, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le CSA, s'était ému des dérives que j'évoquais à l'instant et cherchait les moyens de les interdire. Cela étant, les préconisations du CSA seront certainement contestées devant le juge.

L'adoption de cet amendement, dont les dispositions sont assez modérées, permettrait de dégager des recettes supplémentaires pour le budget de l'État, ce que le Gouvernement ne peut manquer d'apprécier au regard des difficultés actuelles.

En décembre dernier, l'Assemblée nationale et le Sénat s'étaient prononcés en faveur de la mesure que je vous soumetts à nouveau aujourd'hui. Le gouvernement d'alors y était plutôt favorable dans l'esprit, mais il avait jugé utile, devant les députés, de modifier la rédaction du texte élaboré par notre assemblée, pensant ainsi la sécuriser sur le plan juridique. Malheureusement, le Conseil constitutionnel a ensuite censuré la formulation adoptée par l'Assemblée nationale...

Instruits par cette expérience, nous avons établi une rédaction tenant compte des considérants de la décision du Conseil constitutionnel, tout en étant propre à éviter les effets pervers et à répondre aux attentes des acteurs du secteur, qui sont nombreux à avoir manifesté leur intérêt pour notre travail.

Je souhaite donc vivement que cet amendement dont le dispositif fait consensus puisse être adopté sans que se manifestent des clivages superflus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement, que David Assouline a brillamment défendu, comme à son habitude, vise à créer une taxe sur les cessions de titres par un éditeur de service de communication audiovisuelle.

Il s'agit de réguler la revente spéculative de sociétés détentrices de fréquences. J'indique d'emblée que je suis favorable à cet amendement, d'autant qu'il a été rectifié de manière à supprimer le caractère rétroactif de son dispositif, que la commission des finances avait souligné.

Cet amendement, qui avait été adopté par le Sénat lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2012, avait été inspiré par l'opération réalisée par Canal Plus en septembre dernier : cette chaîne avait en effet pris une participation de 60 % dans Direct 8 et Direct Star, au profit du groupe Bolloré. Cet événement avait ému le monde de l'audiovisuel et inspiré l'action législative.

L'Assemblée nationale avait ensuite supprimé l'amendement en nouvelle lecture, puis le gouvernement d'alors avait introduit en loi de finances rectificative un dispositif d'inspiration similaire, mais à la rédaction plus complexe, à tel point que ce dernier fut censuré par le Conseil constitutionnel, au motif que l'assiette de la taxe proposée n'était pas suffisamment bien définie.

Tel n'est pas le cas pour la mesure qui nous est ici présentée, la rédaction étant beaucoup plus précise à cet égard.

Ainsi, elle prévoit un abattement suffisamment important pour que ne soient pas pénalisées les PME éditrices de radios indépendantes, qui n'ont aucune part dans le développement de la TNT nationale, et les entreprises éditrices de services de télévision locale, qui peinent à trouver leur équilibre économique.

En outre, la rédaction recentre le champ de la taxe sur son véritable objet, à savoir la taxation des seuls transferts de propriété.

Enfin, contrairement au dispositif adopté en décembre, le présent amendement, après rectification par ses auteurs, n'a plus de caractère rétroactif, puisque ses dispositions s'appliqueraient simplement à compter du 26 juillet 2012.

Pour toutes ces raisons, la commission a émis un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.* Le Gouvernement comprend très bien les intentions des auteurs de l'amendement, ainsi que les motivations de l'avis favorable de la commission des finances.

Je voudrais simplement préciser, au nom du Gouvernement, que l'objectif n'est évidemment pas de taxer telle ou telle société, ou de pénaliser tel ou tel acteur du monde industriel : il s'agit bien entendu d'une taxe de portée générale.

Pour autant, il paraît difficile au Gouvernement d'émettre un avis favorable ou défavorable. C'est pourquoi il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Philippe Bas, pour explication de vote.

M. Philippe Bas. Il me serait agréable de pouvoir dire à M. Assouline que le groupe UMP est disposé à soutenir cet amendement.

Malheureusement, celui-ci réserve un sort particulier aux petites entreprises audiovisuelles ; or elles ne sont pas seules à pouvoir rencontrer des difficultés. Imposer cette taxation punitive pour toute vente présenterait l'inconvénient d'empêcher le bon fonctionnement d'un marché qui n'est pas forcément spéculatif : certaines ventes peuvent fort bien être inspirées par la nécessité d'apporter des capitaux nouveaux à une entreprise en difficulté, quelle qu'en soit la taille.

La précaution qui a été prise pour atténuer les effets de ce nouveau prélèvement ne dissipe pas complètement l'inquiétude que peut susciter la création de celui-ci.

D'une manière plus générale, je constate que, chaque fois que se pose un problème dans ce pays, la première réaction de la majorité actuelle est de créer un impôt nouveau pour le régler... En ce qui me concerne, je ne partage pas cette idée que la taxation serait systématiquement la bonne solution. On a encore eu ce matin la démonstration que cela n'était pas vrai : la taxe sur les logements vacants, créée en 1999 et dont le taux a été augmenté, n'a eu aucune efficacité pour remettre sur le marché des logements inoccupés. Dans le même esprit, le nouvel impôt que l'on nous propose ici d'instaurer ne me paraît pas être le bon instrument pour régler un problème dont je ne nie pas la réalité.

Je comprends moi aussi les bonnes intentions qui animent les auteurs de cet amendement, mais il me semble qu'il faut faire confiance au Conseil supérieur de l'audiovisuel pour régler efficacement la question. L'agrément que celui-ci doit délivrer suffit largement à empêcher des opérations spéculatives qui ne seraient pas justifiées par des motifs d'intérêt général tenant à la pérennité des entreprises audiovisuelles.

Telles sont les raisons pour lesquelles, en ce qui me concerne, je voterai contre cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Christine Blandin, pour explication de vote.

Mme Marie-Christine Blandin. Pour ma part, je pense au contraire que cet amendement est très pertinent. Si les pouvoirs publics ont chargé une autorité indépendante, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, d'attribuer les fréquences, c'est qu'ils savent combien sont forts les enjeux liés à l'utilisation publique ou marchande de celles-ci.

Les exigences sont fortes, les auditions rigoureuses et les propositions des candidats enregistrées et suivies dans la durée, jusqu'à ce qu'un détenteur d'une fréquence d'émission, qui s'en considère propriétaire, bouscule l'équilibre du système et revende sa chaîne, confondant dans la même transaction un bien marchand et un bien public, à savoir la fréquence.

L'amendement de notre collègue a donc pour objet de taxer de telles transactions : c'est le moins que l'on puisse faire.

En tant que présidente de la commission de la culture, je précise que cet amendement avait été adopté par le Sénat lors du dernier débat budgétaire par une majorité allant du groupe CRC au groupe UMP – à cet égard, je m'étonne que certains membres de ce dernier semblent avoir changé d'avis – et que c'est une modification maladroite de sa rédaction à l'Assemblée nationale qui a provoqué la censure du Conseil constitutionnel.

Nous soutenons donc résolument la création de cette taxe, tout en estimant que des régulations plus vertueuses encore devront voir le jour. Mais, aujourd'hui, nous examinons un projet de loi de finances rectificative et nous parlons de taxes.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Frécon, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Frécon. Je voudrais simplement attirer l'attention de notre assemblée sur une question de date : il est prévu que les dispositions de cet amendement entrent en vigueur le 26 juillet 2012, c'est-à-dire aujourd'hui. Or le présent texte ne sera pas définitivement adopté avant le 30 ou le 31 de ce mois, à l'issue de la commission mixte paritaire. Il ne faudrait pas que le Conseil constitutionnel puisse trouver là un nouveau motif de censure.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Je soutiens cet amendement frappé au coin du bon sens, d'autant qu'il ne me semble pas tout à fait pertinent de s'en remettre à l'action du CSA.

Nous rencontrons des difficultés, dans nos régions, pour faire respecter le pluralisme dans l'utilisation du réseau hertzien. En Normandie, notamment, on constate désormais une forte concentration. Je pense donc que M. Assouline a eu parfaitement raison de proposer la création de cette taxe.

M. le président. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. Monsieur Bas, pour avoir discuté de cette question avec certains de vos collègues au sein de la commission de la culture, je ne considère pas, à ce stade, que votre intervention reflétait l'opinion de la majorité des membres du groupe UMP.

En outre, c'est la première fois que l'on me dit que je suis trop répressif ; on m'a même plutôt fait le reproche inverse dans le passé ! Ainsi, les membres du CSA sont tellement conscients que les opérations spéculatives sur des fréquences qu'ils ont attribuées gratuitement représentent une menace qu'ils envisageaient des mesures d'interdiction. Moi qui suis plus modéré (*Exclamations amusées sur les travées de l'UMP.*), je suis plutôt partisan de la dissuasion, quitte à taxer les cessions de fréquences quand elle échoue, afin que, dans ce cas, le budget de l'État s'y retrouve un peu. Un taux de 5 %, ce n'est pas grand-chose, mais commençons par là !

Nous sommes face à des acteurs du paysage audiovisuel qui prônent la concentration pour résister à la concurrence internationale, mais une telle évolution nuit au pluralisme. À l'inverse, la TNT était censée permettre l'arrivée de nouveaux acteurs, y compris de taille modeste, et garantir la diversité. Or ce sont de grands groupes qui sont derrière les derniers attributaires de fréquences. Je comprends la nécessité de constituer des groupes forts, mais cela ne doit pas amener à négliger l'objectif de pluralisme fixé par le législateur et ceux qui ont fait la TNT. Cette préoccupation transcende les clivages gauche-droite.

La taxe que nous proposons d'instaurer rapportera de l'argent à l'État et incitera à des pratiques plus vertueuses. Au travers de cet amendement de portée générale, je ne désigne personne à la vindicte publique. J'espère qu'il fera l'objet d'un très large consensus au sein de notre assemblée.

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre, pour explication de vote.

M. Francis Delattre. Je voterai très volontiers cet amendement.

Outre qu'il me semble absolument anormal de réaliser des plus-values grâce à des fréquences attribuées gratuitement trois ou quatre ans plus tôt, je pense, monsieur le rapporteur général, que de telles opérations donnent probablement lieu à des pratiques d'évasion fiscale, puisqu'elles ont par exemple permis à M. Bolloré de devenir l'actionnaire de référence de Vivendi.

Il existe un réel problème en matière de pluralisme. Ainsi, à l'UMP, nous avons souffert d'un manque de pluralisme au cours des dernières campagnes électorales. (*Exclamations amusées sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.*)

Mme Nathalie Goulet. Cela avait pourtant bien commencé !

M. Francis Delattre. Par conséquent, toute mesure tendant à infléchir la tendance en la matière est bienvenue.

Comme l'a rappelé M. Assouline, la TNT devait être un instrument de pluralisme. Il est tout à fait anormal que le CSA n'ait pas aujourd'hui les moyens de s'opposer aux opérations financières en question ; il incombe au législateur de les lui donner. À cet égard, je me suis inspiré de l'une des propositions de loi que vous aviez rédigées voilà deux ans, monsieur Assouline, pour élaborer, avec mes collègues du groupe UMP, un texte visant à la fois à permettre la constitution de groupes forts et à garantir le pluralisme. Nous le présenterons au Sénat en septembre prochain.

En effet, il ne nous a pas échappé que, derrière les journalistes que l'on accuse volontiers de parti pris, se trouvent des groupes industriels. Or, à la veille de chaque échéance électorale importante, on voit se manifester le syndrome du favori : les grands médias, qui ont besoin de la commande publique, se rangent au côté du favori désigné par les sondages, car il ne faut pas insulter l'avenir... On a ainsi vu cette chose extraordinaire : le magazine de M. Pinault est passé du centre droit au centre gauche, voire au-delà ! Je vais peut-être vous choquer en disant cela, mais si la couverture médiatique de la dernière campagne présidentielle avait été plus équilibrée, je ne suis pas sûr que le résultat eût été le même... (*Exclamations amusées sur les travées du groupe socialiste.*)

M. David Assouline. Vous êtes un original !

Un sénateur du groupe socialiste. On n'est trahi que par les siens !

M. le président. La parole est à M. Jean Arthuis, pour explication de vote.

M. Jean Arthuis. Je voterai cet amendement, qui me semble fondé et juste. (*Marques de satisfaction sur les travées du groupe socialiste.*)

Tout gouvernement doit être attentif aux conditions dans lesquelles sont délivrées les licences. En matière de téléphonie mobile, par exemple, il est très bien de vendre une licence à un quatrième opérateur, mais les moins-values qu'engendre l'arrivée sur le marché de ce nouvel acteur pour des sociétés dont l'État ou la Caisse des dépôts et consignations sont actionnaires sont nettement supérieures au produit de cette vente...

Réguler un peu mieux les transactions en question me paraît être de bonne administration publique.

M. le président. La parole est à M. François Zocchetto, pour explication de vote.

M. François Zocchetto. La position du groupe de l'UCR sur ce sujet est très claire, dans la mesure où nous avons déjà voté une telle disposition.

Je voudrais que chacun ici soit convaincu de la nécessité de légiférer en la matière, en vue de lutter contre la spéculation et la concentration liée au rachat des fréquences par de grands groupes. Pour atteindre ce double objectif, il est malheureusement nécessaire de mettre en place une taxation.

Cela étant, je m'interroge sur certains aspects du dispositif.

Ainsi, cette taxe est assise sur la valeur de revente des titres, qui sera le plus souvent égale, si j'ai bien compris, au montant de la plus-value réalisée, dans la mesure où les fréquences sont attribuées gratuitement. Si tel est bien le cas, le taux de 5 % prévu me paraît plutôt faible, puisqu'il est nettement inférieur au taux d'imposition des plus-values.

En outre, instaurer un abattement de 1 million d'euros sur le montant de la taxe paraît plutôt généreux pour les vendeurs. Ne devrait-on pas le réduire ?

Enfin, l'échéance pour le paiement de la taxe est fixée au 1^{er} mai de l'année suivant l'opération : est-il judicieux de prévoir un tel délai, alors que l'imposition de la plus-value sur titres, aux termes du code général des impôts, interviendra plus tôt ?

Le groupe de l'UCR votera bien sûr cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 207 rectifié *quater*.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 8.

B. Commission mixte paritaire

a. Texte de la commission n° 727 du 30 juillet 2012

- Article 8 bis

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- L'article 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application du premier alinéa, tout éditeur de service détenteur d'une autorisation délivrée en vertu des articles 29, 29-1 et 30-1 doit obtenir un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel en cas de transfert du contrôle direct ou indirect, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, de la société titulaire de l'autorisation. Le conseil apprécie si les modifications envisagées sont, eu égard, le cas échéant, aux engagements pris par les opérateurs intéressés pour en atténuer ou en compenser les effets, de nature à compromettre l'impératif fondamental de pluralisme et l'intérêt du public. »

II.- Le chapitre III du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par une section XXIII ainsi rédigée :

« Section XXIII

« Taxe sur la cession de titres d'un éditeur de service de communication audiovisuelle

« Art. 235 ter ZG. - Tout apport, cession ou échange de titres ayant fait l'objet d'un agrément dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est soumis à une taxe au taux de 5 %, assise sur la valeur des titres apportés, cédés ou échangés. Cette taxe est due par la personne ayant, au terme des apports, cessions ou échanges réalisés sur ses titres, transféré le contrôle de la société titulaire de l'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique.

« La taxe s'applique à l'ensemble des apports, cessions ou échanges dont le cumul au cours de six mois a abouti au transfert de contrôle de la société titulaire de l'autorisation.

« Le montant dû au titre de cette taxe fait l'objet d'un abattement de 1 000 000 € par société titulaire d'une autorisation d'usage de la ressource radioélectrique.

« Cette taxe est due et acquittée auprès du comptable public au plus tard le 1^{er} mai de l'année qui suit celle de l'apport, de la cession ou de l'échange. Le paiement est accompagné d'un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires à l'identification de la personne assujettie et à la détermination du montant dû.

« Cette taxe est recouvrée selon les règles et sous les sanctions et garanties applicables aux droits d'enregistrement. »

III.- Les I et II sont applicables aux apports, cessions ou échanges réalisés à compter du 26 juillet 2012.

1. Assemblée nationale

R.A.S.

2. Sénat

R.A.S.

Décision n° 2012 – 654 DC

Article 12 (*ex 9*)

Contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés

Article, consolidation, travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Article 12 (<i>ex 9</i>)	3
II. Consolidation.....	4
III. Travaux parlementaires	7

Table des matières

I. Article 12 (ex 9)	3
A. Texte adopté	3
- Article 12 (ex 9).....	3
II. Consolidation	4
A. Code général des impôts	4
- Article 235 ter ZAA [modifié].....	4
- Article 1668 B [rétabli].....	5
- Article 1731 A.....	5
- Article 1731 A bis [inséré].....	6
III. Travaux parlementaires	7
A. Première lecture	7
1. Assemblée nationale	7
a. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, n° 71, déposé le 4 juillet 2012.....	7
- Article 9 : Versement anticipé de contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés.....	7
Exposé des motifs :.....	7
b. Rapport n° 79 déposé le 12 juillet 2012 par M. Christian Eckert	9
- Article 9 - Versement anticipé de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés.....	9
c. Amendements déposés sur le texte	15
- Amendements n° 49 présenté par M. Tardy,	15
- Amendement n° 159 présenté par M. Eckert.....	15
- Amendement n° 81 présenté par M. Eckert.....	15
- Amendement n° 160 rectifié présenté par M. Eckert.....	15
- Amendement n° 82 présenté par M. Eckert.....	15
d. Compte-rendu des débats, deuxième séance du jeudi 19 juillet 2012.....	16
- Article 9	16
2. Sénat	22
a. Projet de loi n° 687 (2011-2012) transmis au Sénat le 20 juillet 2012	22
- Article 9	22
a. Rapport n° 689, tome I (2011-2012) de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 23 juillet 2012.....	23
- Article 9	23
b. Amendement déposé sur le texte.....	26
- Amendement n° 112 déposé par M. Jean-Claude Gaudin, 24 juillet 2012	26
c. Compte-rendu des débats – séance du 26 juillet 2012	26
- Article 9	27

I. Article 12 (ex 9)

A. Texte adopté

- Article 12 (ex 9)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le second alinéa du III de l'article 235 *ter* ZAA est supprimé ;

2° Il est rétabli un article 1668 B ainsi rédigé :

« Art. 1668 B. – La contribution mentionnée à l'article 235 *ter* ZAA est payée spontanément au comptable public compétent, au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668 pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés.

« Elle donne lieu à un versement anticipé à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice ou de la période d'imposition.

« Le montant du versement anticipé est fixé :

« a) Pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires compris entre 250 millions d'euros et 1 milliard d'euros au cours du dernier exercice clos ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, aux trois quarts du montant de la contribution exceptionnelle estimée au titre de l'exercice ou de la période d'imposition en cours et déterminée selon les modalités prévues au I de l'article 235 *ter* ZAA ;

« b) Pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard d'euros au cours du dernier exercice clos ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, à 95 % du montant de la contribution exceptionnelle estimée au titre de l'exercice ou de la période d'imposition en cours et déterminée selon les modalités prévues au même I.

« Pour l'application des a et b, le chiffre d'affaires est apprécié, pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

« Si le montant du versement anticipé est supérieur à la contribution due, l'excédent est restitué dans les trente jours à compter de la date de dépôt du relevé de solde de l'impôt sur les sociétés mentionné au 2 de l'article 1668. » ;

3° Après l'article 1731 A, il est inséré un article 1731 A *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1731 A *bis*. – L'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et la majoration prévue à l'article 1731 sont appliqués :

« 1° Pour les entreprises mentionnées au a de l'article 1668 B, à la différence entre, d'une part, trois quarts du montant de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés due au titre d'un exercice et, d'autre part, trois quarts du montant de cette contribution estimée au titre du même exercice servant de base au calcul du versement anticipé en application du même article 1668 B, sous réserve que cette différence soit supérieure à 20 % du montant de la contribution et à 100 000 €;

« 2° Pour les entreprises mentionnées au b dudit article 1668 B, à la différence entre, d'une part, 95 % du montant de la contribution mentionnée au 1° du présent article et, d'autre part, 95 % du montant de cette contribution estimée dans les conditions mentionnées au même 1°, sous réserve que cette différence soit supérieure à 20 % du montant de la contribution et à 400 000 €

« Toutefois, l'intérêt de retard et la majoration mentionnés au premier alinéa ne sont pas appliqués si le montant estimé de la contribution mentionnée au 1° a été déterminé à partir de l'impôt sur les sociétés lui-même estimé à partir du compte de résultat prévisionnel mentionné à l'article L. 232-2 du code de commerce, révisé dans les quatre mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice, avant déduction de l'impôt sur les sociétés. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A du présent code, le compte de résultat prévisionnel s'entend de la somme des comptes de résultat prévisionnels des sociétés membres du groupe. »

II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2012.

II. Consolidation

A. Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre III : Taxes diverses

Section XVII bis : Contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés

- Article 235 ter ZAA [modifié]

Créé par LOI n°2011-1978 du 28 décembre 2011 - art. 30

I.-Les redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros sont assujettis à une contribution exceptionnelle égale à une fraction de cet impôt calculé sur leurs résultats imposables, aux taux mentionnés à l'article 219, des exercices clos à compter du 31 décembre 2011 et jusqu'au 30 décembre 2013.

Cette contribution est égale à 5 % de l'impôt sur les sociétés dû, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.

Pour les redevables qui sont placés sous le régime prévu à l'article 223 A, la contribution est due par la société mère. Elle est assise sur l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble et à la plus-value nette d'ensemble définis aux articles 223 B et 223 D, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.

Le chiffre d'affaires mentionné au premier alinéa du présent I s'entend du chiffre d'affaires réalisé par le redevable au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené à douze mois le cas échéant, et pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

II.-Les crédits d'impôt de toute nature ainsi que la créance visée à l'article 220 quinquies et l'imposition forfaitaire annuelle mentionnée à l'article 223 septies ne sont pas imputables sur la contribution.

III.-La contribution est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.

~~Elle est payée spontanément au comptable public compétent, au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668 pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés.~~

Livre II : Recouvrement de l'impôt

Chapitre premier : Paiement de l'impôt

Section I : Impôts directs et taxes assimilées

II : Exigibilité de l'impôt

1 bis : Contribution sur l'impôt sur les sociétés. Droits et pénalités

- Article 1668 B [rétabli]

La contribution mentionnée à l'article 235 *ter* ZAA est payée spontanément au comptable public compétent, au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668 pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés.

Elle donne lieu à un versement anticipé à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice ou de la période d'imposition.

Le montant du versement anticipé est fixé :

a) Pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires compris entre 250 millions d'euros et 1 milliard d'euros au cours du dernier exercice clos ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, aux trois quarts du montant de la contribution exceptionnelle estimée au titre de l'exercice ou de la période d'imposition en cours et déterminée selon les modalités prévues au I de l'article 235 *ter* ZAA ;

b) Pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard d'euros au cours du dernier exercice clos ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, à 95 % du montant de la contribution exceptionnelle estimée au titre de l'exercice ou de la période d'imposition en cours et déterminée selon les modalités prévues au même I.

Pour l'application des *a* et *b*, le chiffre d'affaires est apprécié, pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

Si le montant du versement anticipé est supérieur à la contribution due, l'excédent est restitué dans les trente jours à compter de la date de dépôt du relevé de solde de l'impôt sur les sociétés mentionné au 2 de l'article 1668

Chapitre II : Pénalités

Section I : Dispositions communes

B : Sanctions fiscales

3 : Retard de paiement des impôts recouvrés par les comptables des administrations fiscales

- Article 1731 A

L'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et la majoration prévue à l'article 1731 sont appliqués à la différence entre, d'une part, respectivement deux tiers, 80 % ou 90 % du montant de l'impôt dû au titre d'un exercice sur le résultat imposé au taux fixé au deuxième alinéa du I de l'article 219 et sur le résultat net de la concession de licences d'exploitation des éléments mentionnés au 1 de l'article 39 *terdecies* et, d'autre part, respectivement deux tiers, 80 % ou 90 % du montant d'impôt sur les sociétés estimé au titre du même exercice servant de base au calcul du dernier acompte en application du a, b ou c du 1 de l'article 1668, sous réserve que cette différence soit supérieure à 20 % de ce même montant dû et à 8 millions d'euros lorsque la société réalise un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard d'euros ou à 2 millions d'euros lorsque la société réalise un chiffre d'affaires compris entre 500 millions d'euros et 1 milliard d'euros. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas si le montant d'impôt sur les sociétés estimé a été déterminé à partir du compte de résultat prévisionnel mentionné à l'article L. 232-2 du code de commerce, révisé dans les quatre mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice, avant déduction de l'impôt sur les sociétés. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, le compte de résultat prévisionnel s'entend de la somme des comptes de résultat prévisionnels des sociétés membres du groupe.

- Article 1731 A bis [inséré]

L'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et la majoration prévue à l'article 1731 sont appliqués :

« 1° Pour les entreprises mentionnées au *a* de l'article 1668 B, à la différence entre, d'une part, trois quarts du montant de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés due au titre d'un exercice et, d'autre part, trois quarts du montant de cette contribution estimée au titre du même exercice servant de base au calcul du versement anticipé en application du même article 1668 B, sous réserve que cette différence soit supérieure à 20 % du montant de la contribution et à 100 000 €;

« 2° Pour les entreprises mentionnées au *b* dudit article 1668 B, à la différence entre, d'une part, 95 % du montant de la contribution mentionnée au 1° du présent article et, d'autre part, 95 % du montant de cette contribution estimée dans les conditions mentionnées au même 1°, sous réserve que cette différence soit supérieure à 20 % du montant de la contribution et à 400 000 €

« Toutefois, l'intérêt de retard et la majoration mentionnés au premier alinéa ne sont pas appliqués si le montant estimé de la contribution mentionnée au 1° a été déterminé à partir de l'impôt sur les sociétés lui-même estimé à partir du compte de résultat prévisionnel mentionné à l'article L. 232-2 du code de commerce, révisé dans les quatre mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice, avant déduction de l'impôt sur les sociétés. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A du présent code, le compte de résultat prévisionnel s'entend de la somme des comptes de résultat prévisionnels des sociétés membres du groupe

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, n° 71, déposé le 4 juillet 2012

- Article 9 : Versement anticipé de contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. Le deuxième alinéa du III de l'article 235 *ter* ZAA est supprimé.

B. Après l'article 1668 A, il est rétabli un article 1668 B ainsi rédigé :

« Art. 1668 B.- La contribution mentionnée à l'article 235 *ter* ZAA est payée spontanément au comptable public compétent, au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668 pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés.

« Elle donne lieu à un versement anticipé à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice ou de la période d'imposition.

« Le montant du versement anticipé est fixé à :

« a. Pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires compris entre 250 millions d'euros et 1 milliard d'euros au cours du dernier exercice clos ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, aux trois quarts du montant de la contribution exceptionnelle estimée au titre de cet exercice déterminée selon les modalités prévues au I de l'article 235 *ter* ZAA ;

« b. Pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard d'euros au cours du dernier exercice clos ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, à 95 % du montant de la contribution exceptionnelle estimée au titre de cet exercice déterminée selon les modalités prévues au I de l'article 235 *ter* ZAA.

« Pour l'application des dispositions prévues aux quatrième à sixième alinéas, le chiffre d'affaires est apprécié, pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe. »

C. Après l'article 1731 A, il est inséré un article 1731 A *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1731 A *bis*.- L'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et la majoration prévue à l'article 1731 sont appliqués à la différence entre, d'une part, respectivement trois quarts ou 95 % du montant de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés due au titre d'un exercice et, d'autre part, respectivement trois quarts ou 95 % du montant de cette contribution estimée au titre du même exercice servant de base au calcul du versement anticipé en application de l'article 1668 B, sous réserve que cette différence soit supérieure à 20 % de ce même montant dû et à 400 000 € lorsque la société réalise un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard d'euros ou à 100 000 € lorsque la société réalise un chiffre d'affaires compris entre 250 millions d'euros et 1 milliard d'euros. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas si le montant de la contribution exceptionnelle estimé a été déterminé à partir de l'impôt sur les sociétés lui-même estimé à partir du compte de résultat prévisionnel mentionné à l'article L. 232-2 du code de commerce, révisé dans les quatre mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice, avant déduction de l'impôt sur les sociétés. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, le compte de résultat prévisionnel s'entend de la somme des comptes de résultat prévisionnels des sociétés membres du groupe ».

II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2012.

Exposé des motifs :

Dans le contexte actuel de réduction des déficits publics, la présente mesure vise à anticiper le rendement budgétaire de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés (IS) instaurée par l'article 30 de la loi

n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 en aménageant ses modalités de recouvrement, pour ce qui concerne les exercices clos à compter du 31 décembre 2012.

Le présent article prévoit ainsi la mise en place d'un versement anticipé de contribution exceptionnelle sur l'IS à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'IS.

b. Rapport n° 79 déposé le 12 juillet 2012 par M. Christian Eckert

- Article 9 - Versement anticipé de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés

Observations et décision de la Commission :

Le présent article prévoit le versement anticipé de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés, créée par la dernière loi de finances rectificative pour 2011.

Il s'agit d'une mesure de trésorerie, dont l'objet est de permettre, sans alourdissement de la fiscalité pesant sur les entreprises, d'enregistrer dès 2012 des recettes qui en l'état du droit ne seraient perçues qu'en 2013. Le produit attendu de cette mesure est de 800 millions d'euros.

I.- LA DERNIÈRE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 A CRÉÉ UNE CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS.

● L'article 30 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 a institué une contribution exceptionnelle à la charge des personnes redevables de l'impôt sur les sociétés (IS), dont le chiffre d'affaires – réalisé au cours de l'exercice ou de la période d'imposition et ramené le cas échéant à 12 mois ⁽⁶¹⁾ – est supérieur à 250 millions d'euros.

Codifiée à l'article 235 *ter* ZAA du code général des impôts (CGI), la contribution est dite exceptionnelle car elle n'est due qu'au titre des exercices clos entre le 31 décembre 2011 et le 30 décembre 2013. L'objectif recherché était en effet de ne soumettre les redevables à cette contribution qu'au titre de deux exercices ; la plupart des sociétés clôturant au 31 décembre, la date d'extinction de la contribution permet d'y satisfaire.

La contribution est égale à 5 % de l'IS calculé en application des taux prévus à l'article 219 du CGI (taux normal et taux réduits), avant imputation des réductions et crédits d'impôt, et des créances fiscales de toute nature (IS brut). Ni les crédits d'impôt, ni la créance née du mécanisme de report en arrière ⁽⁶²⁾ ni l'imposition forfaitaire annuelle ne sont imputables sur la contribution.

Pour les sociétés placées sous le régime de groupe (article 223 A du CGI), la contribution est due par la société mère, la condition de chiffre d'affaires étant appréciée par addition des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe.

● Le III de l'article 235 *ter* ZAA dispose que « la contribution est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions » (premier alinéa) et qu' « elle est payée spontanément au comptable public compétent, au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668 pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés » (second alinéa).

L'article 1668 définit les modalités de recouvrement de l'IS. Dans la généralité des cas ⁽⁶³⁾, les redevables doivent s'acquitter auprès du comptable public compétent d'acomptes trimestriels, dont le montant est calculé sur la base des résultats du dernier exercice clos. Les acomptes sont exigibles au plus tard au 15 mars, au 15 juin, au 15 septembre et au 15 décembre de chaque année. Chacune de ces dates correspond, en fonction de la date de clôture de l'exercice, à un acompte différent, ainsi que l'illustre le tableau ci-après.

CALENDRIER DE VERSEMENT DES ACOMPTES D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Clôture de l'exercice comprise entre :	1^{er} acompte	2^{ème} acompte	3^{ème} acompte	4^{ème} acompte
Le 20 novembre et le 19 février inclus	15 mars	15 juin	15 septembre	15 décembre
Le 20 février et le 19 mai inclus	15 juin	15 septembre	15 décembre	15 mars
Le 20 mai et le 19 août inclus	15 septembre	15 décembre	15 mars	15 juin

Le 20 août et le 19 novembre inclus	15 décembre	15 mars	15 juin	15 septembre
-------------------------------------	-------------	---------	---------	--------------

Source : Direction générale des finances publiques, Précis de fiscalité 2012, tome 2, paragraphe 9271

Le 2 de l'article 1668 définit les modalités de liquidation du solde. Si le montant de l'impôt finalement dû est supérieur au montant total des quatre acomptes, le complément d'impôt doit être acquitté :

- au plus tard le 15 du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice ;
- si aucun exercice n'est clos en cours d'année, le 15 mai de l'année suivante.

Si à l'inverse le montant total des quatre acomptes excède le montant d'impôt finalement dû, le trop-perçu est restitué par l'administration fiscale dans un délai de 30 jours suivant le dépôt du relevé de solde (après défalcation des autres impôts directs dus par le redevable).

La contribution exceptionnelle est donc due, dans le droit en vigueur, en même temps que l'éventuel solde d'IS.

II.– LE PRÉSENT ARTICLE A POUR OBJET D'ANTICIPER LE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE, AFIN DE GÉNÉRER UN GAIN DE TRÉSORERIE.

A.– UNE PARTIE DE LA CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SERAIT DUE EN MÊME TEMPS QUE LE QUATRIÈME ACOMPTE D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS.

• La rédaction actuelle de l'article 235 *ter* ZAA résulte pour l'essentiel d'une initiative parlementaire. En effet, le texte initialement présenté par le Gouvernement ⁽⁶⁴⁾ prévoyait une majoration exceptionnelle de l'IS, et non une contribution additionnelle. À l'initiative de son Rapporteur général d'alors, soutenu par son Président, la commission des Finances a adopté un amendement transformant la majoration en contribution spécifique. L'objectif était de sécuriser la recette, en évitant l'imputation sur l'IS majoré des réductions, crédits et créances d'impôt.

Cet amendement prévoyait également, sur le modèle du recouvrement de l'IS et selon le même calendrier, quatre versements anticipés. Lors de l'examen en séance publique, le Gouvernement a fait adopter un sous-amendement tendant à la suppression de ce mécanisme, privilégiant un versement unique. Il faut rappeler par ailleurs que, pour sa part, le versement de la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés (article 235 *ter* ZC) suit celui de l'IS, en application de l'article 1668 D.

• Le présent article propose d'instaurer, sous une forme différente, un versement anticipé de la contribution exceptionnelle, qui ne s'appliquerait qu'aux exercices clos à compter du 31 décembre 2012 (II).

Le **A du I** supprime le second alinéa du III de l'article 235 *ter* ZAA, dont la rédaction serait reprise au premier alinéa de l'article 1668 B, que le **B du I** propose de rétablir ⁽⁶⁵⁾. La reprise du second alinéa du III de l'article 235 *ter* ZAA signifie que la contribution exceptionnelle continuera d'être versée en même temps que le solde de l'IS. Plus exactement, **c'est le solde de la contribution exceptionnelle qui sera versé en même temps que celui de l'IS.**

En effet, la nouvelle rédaction proposée pour l'article 1668 B prévoit un **versement anticipé de la contribution à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'IS** (deuxième alinéa).

Le montant de ce versement anticipé serait variable selon le chiffre d'affaires ⁽⁶⁶⁾ de l'entreprise redevable (troisième alinéa) :

- les entreprises ayant réalisé au cours du dernier exercice ou de la dernière période d'imposition concerné ⁽⁶⁷⁾ un chiffre d'affaires compris entre 250 millions d'euros et 1 milliard d'euros devraient verser 75 % du montant estimé de la contribution au titre de l'exercice en cours ⁽⁶⁸⁾ ;

– pour les autres entreprises redevables, à savoir celles ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard d'euros, le versement anticipé s'élèverait à 95 % du même montant.

L'évaluation préalable du présent article précise que la mesure de versement anticipé « *fera l'objet d'une régularisation lors de la liquidation du solde de la contribution exceptionnelle* ». Les modalités de cette régularisation pourraient être utilement précisées dans la loi, en s'inspirant des dispositions expressément prévues en ce sens par le 2 de l'article 1668 pour la liquidation de l'IS.

• Le **C du I** du présent article prévoit la création d'un article 1731 A *bis* nouveau, rendant applicable au versement anticipé de la contribution exceptionnelle l'**intérêt de retard** prévu à l'article 1727 et la **majoration** prévue à l'article 1731.

L'article 1727 prévoit que « *toute créance de nature fiscale, dont l'établissement ou le recouvrement incombe aux administrations fiscales, qui n'a pas été acquittée dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard* » de 0,4 % par mois. L'article 1731 prévoit une majoration de 5 % des sommes dues aux comptables de l'administration fiscale, dès lors que ces sommes sont payées avec retard.

L'intérêt de retard et la majoration seraient applicables à la différence entre la fraction du montant de contribution exceptionnelle due au titre d'un exercice (en fonction du chiffre d'affaires, 75 % ou 95 % du montant de la contribution) et la fraction du montant de contribution estimée au titre du même exercice, sous réserve que la sous-estimation par l'entreprise du montant du versement anticipé dépasse deux seuils cumulatifs :

– un seuil en proportion, à savoir 20 % du montant de la contribution ;

– et un seuil en montant, variable selon le niveau du chiffre d'affaires (100 000 euros lorsque le chiffre d'affaires est compris entre 250 millions d'euros et 1 milliard d'euros, et 400 000 euros lorsque le chiffre d'affaires dépasse 1 milliard d'euros).

Le nouvel article 1731 A *bis* exclut l'application des sanctions si le montant de contribution exceptionnelle estimé a été déterminé à partir d'un IS lui-même « *estimé à partir du compte de résultat prévisionnel mentionné à l'article L.232-2 du code de commerce, révisé dans les quatre mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice, avant déduction de l'impôt sur les sociétés* ». La formulation est reprise de l'article 1731 A, relatif à l'application de l'intérêt de retard et de la majoration aux insuffisances de versement du dernier acompte d'IS par les grandes entreprises.

• Il faut en effet rappeler pour mémoire qu'il existe déjà des modalités particulières de recouvrement de l'IS pour les plus grandes entreprises. En application des cinquième à huitième alinéas du 1 de l'article 1668, le montant du dernier acompte (parfois qualifié de « cinquième acompte ») des entreprises dont le chiffre d'affaires du dernier exercice clos est supérieur à 500 millions d'euros doit être déterminé en fonction du résultat prévisionnel de l'exercice en cours, et non en fonction du résultat du dernier exercice clos. Ce montant ne peut en outre être inférieur à la différence entre une fraction de l'impôt estimé au titre de l'exercice en cours et le montant des acomptes déjà versés. Cette fraction est variable en fonction du chiffre d'affaires : deux tiers pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 500 millions d'euros et 1 milliard d'euros ; 80 % pour celles dont le chiffre d'affaires est compris entre 1 et 5 milliards d'euros ; 90 % pour celles dont le chiffre d'affaires excède 5 milliards d'euros.

Une partie des redevables de la contribution, soit celles des entreprises dont le chiffre d'affaires excède 500 millions d'euros, sont d'ores et déjà soumises à une obligation d'estimation « en temps réel » de l'IS dû au titre de l'exercice en cours. La contribution exceptionnelle étant également due par les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 250 et 500 millions d'euros, ces entreprises devront à leur tour estimer en cours d'exercice leur montant d'impôt, pour calculer le montant du versement anticipé de contribution exceptionnelle.

B.– LE VERSEMENT ANTICIPÉ DE LA CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE PROCURERAIT UN GAIN DE TRÉSORERIE ESTIMÉ À 800 MILLIONS D'EUROS.

• En l'état actuel du droit, une entreprise redevable de la contribution exceptionnelle et clôturant son exercice le 31 décembre 2012 devrait verser au comptable public l'intégralité du montant de sa contribution au moment de la liquidation du solde de l'IS, au plus tard le 15 avril 2013 (soit le 15 du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice, en application du 2 de l'article 1668 du CGI précité).

La mesure de versement anticipé proposée par le présent article permettrait d'encaisser en 2012 les recettes afférentes à la contribution exceptionnelle due par celles des entreprises clôturant leur exercice à compter du 31 décembre 2012 et dont le quatrième acompte, au titre de cet exercice, serait dû en 2012.

Il s'agit en pratique des entreprises clôturant entre le 31 décembre 2012 et le 31 janvier 2013 ; les entreprises clôturant ultérieurement ne verseront leur quatrième acompte qu'à compter du 31 mars 2013, comme l'illustre le tableau ci-après.

L'évaluation préalable indique que le versement anticipé de la contribution « permettrait d'avoir un rendement budgétaire significatif dès la fin de l'année 2012. En effet, la grande majorité des entreprises redevables de la contribution exceptionnelle clôturant leurs exercices sociaux le 31 décembre, le versement du dernier acompte interviendra pour la plupart le 15 décembre 2012 ». **Le rendement attendu de la mesure est de 800 millions d'euros en 2012**, « compte tenu des premiers éléments déclarés et des mesures d'assiette relatives à l'impôt sur les sociétés proposées dans le présent projet de loi ».

Dans son dernier *Rapport sur la situation et les perspectives des finances publiques* de juillet 2012, la Cour des comptes relève que le rendement de la contribution « était estimé à 1,4 milliard d'euros dans la quatrième loi de finances rectificative [pour 2011] mais pourrait être révisé à la baisse pour environ 0,5 milliard d'euros »⁽⁶⁹⁾. Au regard de cette réévaluation par la Cour du produit attendu de la contribution exceptionnelle, le montant de 800 millions d'euros apparaît cohérent.

• **La mesure de versement anticipé n'est qu'une mesure de trésorerie ; en conséquence, le montant qu'elle permettrait de percevoir en 2012 ne serait pas perçu en 2013.** L'évaluation préalable fait d'ailleurs apparaître, du fait de la mesure, une minoration équivalente des recettes attendues en 2013. Ce schéma ne se reproduirait pas dans les mêmes proportions sur les années 2013 et 2014. En effet, les recettes attendues en l'état du droit pour 2014 et qui seraient perçues dès 2013 du fait du versement anticipé seraient assez modestes : l'essentiel des clôtures interviendra au 31 décembre 2013, soit après l'extinction de la contribution exceptionnelle.

EFFETS DE L'ANTICIPATION DU VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Les cases grisées correspondent aux situations dans lesquelles le versement anticipé permet d'encaisser l'année N des recettes qui, en l'état du droit, seraient encaissées en N+1.

Clôture de l'exercice	1 ^{er} acompte d'IS	2 ^{ème} acompte	3 ^{ème} acompte	4 ^{ème} acompte	Solde	Versement de la contribution exceptionnelle (état du droit)	Versement anticipé (droit proposé)
31 décembre 2012	15 mars 2012	15 juin 2012	15 septembre 2012	15 décembre 2012	15 avril 2013	15 avril 2013	15 décembre 2012
31 janvier 2013	15 mars 2012	15 juin 2012	15 septembre 2012	15 décembre 2012	15 mai 2013	15 mai 2013	15 décembre 2012
28 février 2013	15 juin 2012	15 septembre 2012	15 décembre 2012	15 mars 2013	15 juin 2013	15 juin 2013	15 mars 2013
31 mars 2013	15 juin 2012	15 septembre 2012	15 décembre 2012	15 mars 2013	15 juillet 2013	15 juillet 2013	15 mars 2013
30 avril 2013	15 juin 2012	15 septembre 2012	15 décembre 2012	15 mars 2013	15 août 2013	15 août 2013	15 mars 2013

		2012	2012	2013			
31 mai 2013	15 septembre 2012	15 décembre 2012	15 mars 2013	15 juin 2013	15 septembre 2013	15 septembre 2013	15 juin 2013
30 juin 2013	15 septembre 2012	15 décembre 2012	15 mars 2013	15 juin 2013	15 septembre 2013	15 octobre 2013	15 juin 2013
31 juillet 2013	15 septembre 2012	15 décembre 2012	15 mars 2013	15 juin 2013	15 novembre 2013	15 novembre 2013	15 juin 2013
31 août 2013	15 décembre 2012	15 mars 2013	15 juin 2013	15 septembre 2013	15 décembre 2013	15 décembre 2013	15 septembre 2013
30 septembre 2013	15 décembre 2012	15 mars 2013	15 juin 2013	15 septembre 2013	15 janvier 2014	15 janvier 2014	15 septembre 2013
31 octobre 2013	15 décembre 2012	15 mars 2013	15 juin 2013	15 septembre 2013	15 février 2014	15 février 2014	15 septembre 2013
30 novembre 2013	15 mars 2013	15 juin 2013	15 septembre 2013	15 décembre 2013	15 mars 2014	15 mars 2014	15 décembre 2013
30 décembre 2013	15 mars 2013	15 juin 2013	15 septembre 2013	15 décembre 2013	15 avril 2014	15 avril 2014	15 décembre 2013

Source : commission des Finances

● Il faut dire clairement que sur la durée d'application du dispositif, **les entreprises redevables de la contribution exceptionnelle ne subiront pas d'alourdissement de la fiscalité**, puisque ni le taux ni l'assiette de la contribution ne seraient affectés ; seul le calendrier de versement serait avancé. L'évaluation préalable insiste sur le fait que « *l'impact macro-économique de la mesure devrait être limité car elle s'appliquera seulement aux personnes morales soumises à l'IS et réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros, qui ont donc les capacités financières de faire face à ce versement anticipé* ».

*

**

La Commission est saisie des amendements CF 23 de M. Hervé Mariton, CF 236 de M. Charles de Courson, CF 249 de M. Philippe Vigier et CF 299 de M. Yves Jégo visant à supprimer l'article.

Mme Marie-Christine Dalloz. Le versement anticipé de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés risque de déséquilibrer les comptes de l'État pour 2013. C'est pourquoi nous proposons de le supprimer.

M. le président Gilles Carrez. Il s'agit d'une mesure de trésorerie...

M. le rapporteur général. Avis défavorable : un certain nombre de mesures concernant l'impôt sur les sociétés sont prises dans le cadre de ce projet de loi ; il y en aura d'autres dans le projet de loi de finances pour 2013. Elles permettront de combler la perte de trésorerie que le versement anticipé de la contribution exceptionnelle en 2012 provoquera en 2013.

M. Charles de Courson. Les fusils à un coup ne sont pas sains !

M. le président Gilles Carrez. On en a pourtant l'habitude...

M. Charles de Courson. J'ai toujours dénoncé ces pratiques. Ce ne sont pas de bonnes méthodes. Les 800 millions en plus cette année manqueront dans le budget de l'année prochaine : cela n'est pas raisonnable ! Il vaut mieux instaurer une fiscalité stable dans le temps.

La Commission rejette les amendements.

Elle adopte l'amendement rédactionnel CF 322 du rapporteur général (amendement n° 159).

Puis elle examine l'amendement CF 323 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'impôt sur les sociétés est versé sous forme d'acomptes, la régularisation intervenant l'année suivante ; en cas de trop-perçu, il est prévu une modalité de remboursement. Le présent amendement tend à mettre en place le même dispositif pour la contribution exceptionnelle, dont le versement sera anticipé en application du présent article.

La Commission adopte l'amendement (amendement n° 160).

Puis elle adopte l'article 9 ainsi modifié.

⁶³ () Font notamment exception à l'obligation de verser des acomptes les sociétés nouvellement soumises à l'IS.

⁶⁴ () Article 14 du dernier projet de loi de finances rectificative pour 2011, n° 3952, novembre 2011.

⁶⁵ () L'article 1668 B déterminait les modalités de recouvrement de la contribution mentionnée à l'article 235 ter ZA (« surtaxe Juppé »), article dont les dispositions ont été abrogées pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2006.

⁶⁶ () Étant précisé que s'agissant des sociétés relevant du régime de groupe, la condition de chiffre d'affaires est appréciée par addition des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe (dernier alinéa).

⁶⁷ () Ramené, le cas échéant, à 12 mois.

⁶⁸ () Telle est en tout cas l'intention du texte. Sa lettre se réfère par erreur au dernier exercice clos, alors que la contribution doit bel et bien faire l'objet d'une estimation pour l'exercice en cours.

⁶⁹ () Page 55. Le rendement de 1,4 milliard d'euros évoqué par la Cour ne correspond pas à celui figurant dans l'évaluation préalable de l'article 14 du dernier projet de loi de finances rectificative pour 2011, qui chiffrait le rendement de la mesure à 1,1 milliard d'euros. Mais, comme cela a été évoqué supra, la majoration initiale a été transformée en une contribution spécifique, par principe plus rentable.

c. Amendements déposés sur le texte

Amendements identiques :

- Amendements n° 49 présenté par M. Tardy,

n° 331 présenté par M. Jacob, M. Carrez, M. Mariton, M. Abad, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentile, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Pecresse, M. Pélissard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth, Mme Zimmermann et M. Zumkeller, n° 469 présenté par M. de Courson, M. Pancher, M. Sauvadet, M. Vercamer et M. Reynier, n° 472 présenté par M. Jean-Christophe Lagarde, M. Bourdouleix, M. Demilly, M. Fromantin et M. Rochebloine et n° 474 présenté par M. Philippe Vigier, M. Plagnol, M. Favennec, M. Santini et M. Salles.

Supprimer cet article.

- Amendement n° 159 présenté par M. Eckert

I. – À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« cet exercice »,

les mots :

« l'exercice ou de la période d'imposition en cours et ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 8.

- Amendement n° 81 présenté par M. Eckert.

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« quatrième à sixième alinéas, »

les mots :

« a et b ».

- Amendement n° 160 rectifié présenté par M. Eckert

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Si le montant du versement anticipé est supérieur à la contribution due, l'excédent est restitué dans les trente jours à compter de la date de dépôt du relevé de solde de l'impôt sur les sociétés mentionné au 2 de l'article 1668. »

- Amendement n° 82 présenté par M. Eckert.

Substituer à l'alinéa 11 les quatre alinéas suivants :

« Art. 1731 A bis. – L'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et la majoration prévue à l'article 1731 sont appliqués :

« – pour les entreprises mentionnées au *a* de l'article 1668 B, à la différence entre, d'une part, trois quarts du montant de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés due au titre d'un exercice et, d'autre part, trois quarts du montant de cette contribution estimée au titre du même exercice servant de base au calcul du versement anticipé en application du même article, sous réserve que cette différence soit supérieure à 20 % du montant de la contribution et à 100 000 €;

« – pour les entreprises mentionnées au *b* du même article 1668 B, à la différence entre, d'une part, 95 % du montant de la contribution mentionnée au deuxième alinéa du présent article et, d'autre part, 95 % du montant de cette contribution estimée dans les conditions mentionnées au même alinéa, sous réserve que cette différence soit supérieure à 20 % du montant de la contribution et à 400 000 €

« Toutefois, l'intérêt de retard et la majoration mentionnés au premier alinéa ne sont pas appliqués si le montant estimé de la contribution mentionnée au deuxième alinéa a été déterminé à partir de l'impôt sur les sociétés lui-même, estimé à partir du compte de résultat prévisionnel mentionné à l'article L.232-2 du code de commerce, révisé dans les quatre mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice, avant déduction de l'impôt sur les sociétés. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, le compte de résultat prévisionnel s'entend de la somme des comptes de résultat prévisionnels des sociétés membres du groupe. »

d. Compte-rendu des débats, deuxième séance du jeudi 19 juillet 2012

- Article 9

M. le président. La parole est à M. Philippe Vigier.

M. Philippe Vigier. Cet article prévoit le versement anticipé de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés. Depuis quelques jours, nous avons – je crois – tout essayé pour préserver et renforcer la compétitivité de nos entreprises, alors même que chacun voit que la croissance sera nulle cette année, et que la récession guette.

Si nous insistons sur cet article, c'est parce que c'est nous qui avons décidé de mettre en place cette contribution exceptionnelle, contre laquelle vous aviez voté à l'époque – je dis cela pour M. Terrasse. Mais elle ne devait s'appliquer qu'en 2013. Chacun peut mesurer les conséquences de cette différence de calendrier : 800 millions d'euros supplémentaires seront prélevés sur les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 250 000 et 1 milliard d'euros, alors que les trésoreries n'ont jamais été aussi faibles et alors que l'on a besoin que les entreprises investissent, car ce sont elles qui permettent de tirer encore un peu la croissance. Amputer leurs trésoreries de 800 millions d'euros n'est pas, me semble-t-il, la meilleure solution, car leur capacité d'investissement s'en trouvera affectée.

Pendant la campagne présidentielle, François Hollande a souvent dit qu'il fallait de la stabilité fiscale, législative et réglementaire. Or que voit-on ?

M. Lionel Tardy. Tout l'inverse !

M. Philippe Vigier. Ce n'est pas la stabilité fiscale, mais l'instabilité fiscale ! Voilà un second mauvais coup porté à ces entreprises dont nous avons besoin. Vous prévoyez pour l'année 2013 une croissance supérieure d'environ 1 % à la croissance actuelle. Il sera grand temps de demander à ce moment-là cette contribution.

Ce problème de calendrier pose une vraie difficulté. Après la TVA anti-délocalisation que nous avons portée et que vous avez rejetée, après la défiscalisation et l'exonération de charges sociales patronales des heures supplémentaires à laquelle vous mettez fin, voici un troisième coup de canif à la compétitivité de nos entreprises. Reprenez-vous, monsieur le ministre : c'est important !

M. le président. La parole est à M. Lionel Tardy.

M. Lionel Tardy. Cet article vise à transférer une partie de la trésorerie des entreprises vers celle de l'État. J'en comprends parfaitement la logique, mais je ne peux pas y souscrire. Vous déshabilitez les entreprises – Philippe Vigier l'a dit – pour pouvoir afficher, au moyen d'artifices comptables, des chiffres flatteurs.

Les entreprises ont un besoin vital de leur trésorerie. Le défaut de paiement, je le rappelle, est la principale cause de mortalité des entreprises – alors même, parfois, que tout le reste va bien et que les carnets de commande sont pleins. Il suffit alors que le banquier ferme la ligne de trésorerie, et c'est fini !

Au début de la crise, en 2008, notre majorité a sauvé bien des emplois en soutenant les trésoreries des entreprises. Nous avons, par exemple, accéléré les récupérations de TVA pour les entreprises.

M. Jacques Myard. C'est exact !

M. Lionel Tardy. Alors que vous vous activez beaucoup sur quelques grands dossiers pour sauver des emplois qui sont de toute manière très menacés, vous allez par cette mesure asphyxier les entreprises et provoquer une foule de petits licenciements silencieux. Il n'y a pas que PSA ou Doux qui sont en difficulté, mais, visiblement, seuls les dossiers qui passent au journal de vingt heures qui vous intéressent ! Encore une fois, c'est la compétitivité des entreprises, et plus encore, leur survie, qui est en jeu.

Nous avons reçu hier après-midi, en commission des affaires économiques, le ministre du redressement productif. Il a beaucoup parlé de la compétitivité, qui, au-delà des critères déjà énumérés, soutient l'innovation et garantit le bon fonctionnement de l'économie. J'ai ajouté un critère qui n'avait pas été cité : la modération fiscale. Il est encore un autre critère, majeur, qui n'a pas été cité hier après-midi : la création et le maintien d'un environnement administratif et fiscal propice au développement des entreprises. Oui, c'est bien là le critère majeur. Or ce qui se passe en ce moment dans l'hémicycle, avec le débat sur les heures supplémentaires et sur la hausse du forfait social – dont nous parlerons bientôt – aboutit au contraire.

Je pense donc qu'il s'agit là d'une mauvaise idée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde.

M. Jean-Christophe Lagarde. C'est le groupe Nouveau Centre qui avait permis, lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative de 2011, l'adoption de cette contribution exceptionnelle, parce qu'elle nous paraissait à la fois juste et proportionnée. Cela avait donné lieu à de nombreux débats.

Cette contribution devait s'appliquer à l'année 2012 et être payée en 2013. Or, quel sera l'effet de votre mesure ? Au lieu de payer cette contribution en 2013, les entreprises devront l'imputer sur un exercice budgétaire antérieur, c'est-à-dire celui de 2012. Comme Philippe Vigier vient de le dire, on ne peut donc pas parler de stabilité fiscale.

Nous avons laissé aux entreprises le temps de savoir, de comprendre, de calculer et de prévoir les sommes nécessaires pour payer cette contribution exceptionnelle. Mais vous, pour renflouer la trésorerie de l'État, vous pompez dans la trésorerie des entreprises, alors que cela n'est pas prévu dans leurs budgets.

De plus, vous faites cela au moment même où la croissance s'avère plus faible que prévu. Vous le regrettiez vous-même l'autre jour, nous le regrettons tous. Or si la croissance est plus faible que ce qui était prévu, cela signifie qu'il y a moins de rentrées pour les entreprises. Et c'est à ce moment que vous les taxez par avance de 800 millions d'euros et affaiblissez leur trésorerie !

Je trouve cela vraiment incohérent. Je ne peux pas croire, monsieur le ministre, que la trésorerie de la France soit dans un tel état que ces 800 millions d'euros ne puissent attendre le premier trimestre 2013, et que vous ayez absolument besoin de les faire rentrer d'ici la fin de cette année.

D'autant plus que vous annoncez des dépenses nouvelles : c'est donc que vous avez parfaitement la possibilité, comme vous le disiez, de les financer sur l'année 2012, sans prendre l'argent qui était prévu pour l'année 2013. Ou alors vous utilisez des expédients pour remplir les caisses de l'État !

Cette contribution était programmée pour 2013 ; en la déprogrammant, vous causez des difficultés à de nombreuses entreprises. 800 millions d'euros, ce n'est pas rien, vu le nombre relativement faible de sociétés auquel cette mesure s'applique.

Il est possible, à cette heure, de dresser un bilan de nos débats. Vous avez remis le coût de la politique familiale sur le dos des entreprises ; vous avez augmenté les charges salariales et patronales sur les heures supplémentaires ; et vous prenez 800 millions d'euros aux entreprises alors que cela n'était pas prévu cette année.

Il me semble, monsieur le ministre, qu'il y a d'autres moyens de faire que d'anticiper ce versement, qui, du coup, vous échappera en 2013. Le problème de ces 800 millions d'euros se posera donc à nouveau en 2013.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Collard.

M. Gilbert Collard. Nous voterons contre la mesure proposée, qui se résume pour nous à une avance de trésorerie de 800 millions d'euros sur 2012, avec une baisse des recettes corrélatives pour l'année 2013. Cela vient d'être dit, je vous prie de m'excuser de le répéter. Cette somme est totalement dérisoire par rapport aux déficits publics successifs, mécaniques, et à la dette cumulée qui en est la résultante – sans qu'on sache bien, dans le méli-mélo qui nous encercle, à qui l'imputer.

Votre argument principal, et on peut l'entendre, est de dire que cette loi de finances rectificative ne pénalisera que les grandes entreprises. C'est, pour moi, veuillez m'en excuser, un effet d'annonce qui est, de plus, partiellement inexact. Les firmes concernées vont mécaniquement répercuter votre ponction fiscale – qui n'est pas une ponction médicale, car vous tuez à petit feu le malade – sur leurs prix de vente ou, si la concurrence euromondialiste féroce leur interdit de majorer leurs tarifs, vous allez les inciter à délocaliser ou encore à bloquer, ce qui est tout aussi grave, les salaires.

La facture finale – ce n'est plus la lutte finale... – sera payée par les consommateurs ou par les salariés. À force d'assurer la trésorerie de l'État en faisant les poches des entreprises, vous risquez de compromettre notre redressement. On vous entend souvent parler de redressement mais on se demande si la France n'a pas une sacrée scoliose économique !

Mme Marion Maréchal-Le Pen. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Les mesures, comme on l'a déjà souligné, se cumulent et s'accumulent. Je ne sais pas si vous l'avez apprécié, mais un problème d'économie générale évident se pose, au regard de la fragilité de nos petites et moyennes entreprises dans le contexte économique actuel. S'agissant de la trésorerie, vous anticipez, avec les 800 millions en 2012, sur ce que vous devrez prélever en 2013. Non seulement vous touchez les entreprises dans leur fragilité, mais vous allez aussi déséquilibrer les comptes de 2013. Comment envisagez-vous, monsieur le ministre, selon le principe des vases communicants que vous allez certainement nous expliquer, de boucher ce trou de 800 millions d'euros en 2013 ? Le problème se posera, en effet, forcément. Y aura-t-il une nouvelle contribution ? Avez-vous imaginé un système particulier ?

Enfin, je parlerai de vache à lait. Depuis l'examen de l'article 1^{er}, nous constatons que les cibles sont très clairement identifiées : il s'agit, entre autres, de la politique familiale supportée par les entreprises, cela a été dit également, et de la réintégration de la taxe sur les heures supplémentaires. Nous assistons à une accumulation de mesures, ce qui ne peut que porter atteinte à l'équilibre des finances de nos entreprises. Vous attaquez les riches, mais ce sont, en vérité, les classes moyennes qui sont concernées, et maintenant vous tapez sur les entreprises. Avez-vous mesuré les conséquences sur l'emploi, sur les prix ? On ne peut pas, en effet, opérer de tels prélèvements sans que cela ait des conséquences sur l'un ou sur l'autre.

(Mme Sandrine Mazetier remplace M. Marc Le Fur au fauteuil de la présidence.)

Présidence de Mme Sandrine Mazetier vice-présidente

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Myard.

M. Jacques Myard. Monsieur le ministre, je vous trouve, finalement, un peu pusillanime ! Pourquoi ne demander qu'une avance sur 2013 ? Allez plus loin et demandez-la sur plusieurs années ! Quand vous ferez les poches, cela aura au moins un sens ! Vous devez être plus audacieux !

Franchement, je trouve la méthode très étonnante. Je me demande même, d'ailleurs, s'il n'y a pas un problème constitutionnel quelque part ! Après la rétroactivité, vous passez aux anticipations ! Alors, allez-y ! Prévoyez pour 2013, 2014, 2015, ce sera plus logique ! Allez au bout de la logique !

Mme la présidente. Je suis saisie de cinq amendements identiques, n^{os} 49, 331, 469, 472 et 474, tendant à supprimer l'article 9.

La parole est à M. Lionel Tardy, pour soutenir l'amendement n^o 49.

M. Lionel Tardy. Chacun en convient et cela a été souligné lors de cette courte discussion, les entreprises rencontrent, d'une façon générale, des difficultés pour se financer. Or vous allez, de plus, taxer leur trésorerie. C'est pourquoi je demande, par cet amendement, la suppression de cet article, même s'il ne concerne que les grosses entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 millions.

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Mariton, pour présenter l'amendement n^o 331.

M. Hervé Mariton. Nous démarrons une nouvelle législature. Ce genre de recettes n'est pas la caractéristique de ce seul gouvernement, car il faut sans doute imaginer que d'autres gouvernements ont aussi, en leur temps, failli et recouru à des méthodes de ce type,...

M. Christian Eckert, rapporteur général. C'est pertinent !

M. Hervé Mariton. ...mais on pouvait imaginer que cette manière de faire s'arrête là. Vous avez, dans votre intervention de l'autre jour, monsieur le ministre, parlé de la parole de la France. À ce stade déjà avancé de notre débat, on peut sourire et s'amuser d'un dispositif de ce type, voir même le critiquer. Jacques Myard a ainsi eu raison de suggérer d'anticiper – pourquoi pas sur 300 ans ?

Mais, en réalité, de telles méthodes ne contribuent pas à la solidité de la parole de la France à l'étranger. D'autres majorités ont-elles été faillibles sur ce terrain ? La réponse est oui. Alors que démarre une législature et à un moment où il est, en effet, essentiel de renforcer la parole de la France, est-il judicieux d'arrêter de procéder ainsi ? Je le crois, monsieur le ministre. Alors, un peu de vertu, pour une fois, renoncez à cette recette et proposez les économies correspondantes !

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson, pour défendre l'amendement n° 469.

M. Charles de Courson. Anticiper une recette exceptionnelle aboutira, l'étude d'impact le montre, à ce qu'il vous manquera 800 millions l'année prochaine. Ce n'est franchement pas de bonne politique. On l'a remarqué tout à l'heure quand, suite à un amendement de M. le rapporteur général, vous avez transformé un prélèvement exceptionnel en prélèvement permanent. On sait parfaitement que vous serez condamné à multiplier ce genre d'artifices. Je le répète, ce n'est pas de bonne politique. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement de suppression de l'article. Laissez cette recette pour 2013 et ne proposez rien d'autre !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde, pour soutenir l'amendement n° 472.

M. Jean-Christophe Lagarde. Ce n'est malheureusement pas très original : Hervé Mariton vient de le rappeler, il est arrivé à nombre de gouvernements d'utiliser de tels expédients. Nous croyions que le changement c'était maintenant et que c'en était fini des expédients. Il n'y a malheureusement pas de changement et vous utilisez, comme vient de le souligner mon collègue de Courson, un expédient qui vous manquera en 2013. Ainsi, au moment même où vous préparez le projet de loi de finances pour 2013, vous vous permettez – certes, vous n'êtes pas le premier – de faire de la cavalerie budgétaire, ce que la loi interdit, d'ailleurs, en règle générale, aux collectivités locales et à un certain nombre d'organismes.

Je suis déçu, monsieur le ministre, parce que, lorsque vous étiez président de la commission des finances je vous ai entendu souvent stigmatiser, à juste titre, ce genre d'expédients, souvent stigmatiser la cavalerie budgétaire et aussi stigmatiser le recours tantôt aux particuliers, tantôt aux entreprises pour faire la trésorerie de l'État. Je ne crois pas, pour ma part, que les entreprises sont là pour régler vos problèmes de trésorerie. Je pensais que Bercy avait plus d'imagination que cela ! En dépit des changements politiques, on continue avec les mêmes expédients. Vous ne pouvez pas nous empêcher de le regretter et d'essayer de convaincre le ministre de retrouver l'âme, l'esprit, l'imagination de l'ancien président de la commission des finances qu'il était qui, effectivement, condamnait alors ce genre d'expédient. Comme quoi, en passant d'un banc à l'autre, d'une travée à l'autre, monsieur le ministre, on peut parfois changer d'idée. C'est regrettable pour la France.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Vigier, pour soutenir l'amendement n° 474.

M. Philippe Vigier. Nous assistons, depuis quelques jours, à un détricotage des mesures que nous avons proposées et votées. C'est le cas de ce versement qui devait donc être réalisé en 2013. Nous l'avions proposé et voté à l'époque et, aujourd'hui, vous le faites vôtre et, pire que cela, vous l'anticipez, comme l'a très bien dit mon collègue Jean-Christophe Lagarde. Vous faites de la trésorerie sur le dos des entreprises. Je vous rappellerai un chiffre, mes chers collègues. En France, dans les très grands groupes, 63 % des investissements sont effectués en autofinancement...

M. Jean-Christophe Lagarde. C'est vrai !

M. Philippe Vigier. ...contre 90 % en Allemagne. Cela représente dix points de moins que dans la zone euro. De grâce, au moment où la récession est devant nous, arrêtez de casser les capacités d'investissement des entreprises ! L'investissement d'aujourd'hui, c'est l'emploi de demain !

M. Jacques Myard. Bravo !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, rapporteur général. Vous l'avez compris, la commission a rejeté ces amendements. Permettez, mes chers collègues, comme beaucoup l'ont souhaité, que nous ayons un souci de cohérence. Cette mesure a été décidée, alors même que l'opposition était majoritaire. Dans un souci de clarté, nous l'intégrons donc dans notre exercice budgétaire qui est un exercice budgétaire partagé. Nous assumerons, bien entendu, en

2013, après reformatage de l'impôt sur les sociétés, une éventuelle disparition de la recette. N'avez donc pas peur, il s'agit d'une mise en cohérence de ce que vous avez décidé dans un même exercice budgétaire, qui sera partagé.

M. Jean-Christophe Lagarde. La cavalerie, c'est de la cohérence ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Ne me provoquez pas !

M. Jean-Christophe Lagarde. Je vous interroge !

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. On a longtemps parlé de l'héritage. Nous voulons le solder. Donc, nous soldons vos décisions en les intégrant dans l'exercice en cours. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe SRC.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. Je ne suis pas certain que cette disposition mérite autant d'honneur et d'attention ! Mais vous êtes seuls juges ! La question a été posée et la réponse quasiment donnée. Cette mesure est-elle originale ? Non ! A-t-elle déjà été pratiquée ? Oui : une année sur deux depuis 2006 !

M. Jean-Christophe Lagarde. Vous l'avez condamnée !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. Certainement, comme vous condamnez aujourd'hui ce que nous faisons et que vous avez voté ces années-là ! Autrement dit, vous nous demandez d'avoir la vertu dont vous n'avez pas fait preuve ! C'est votre droit...

M. Lionel Tardy. C'est cela l'opposition !

M. Jean-Christophe Lagarde. Le changement, c'est ça ! (*Sourires.*)

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. Je me répète : cette mesure est-elle originale ? Non ! A-t-elle déjà été mise en œuvre ? Oui ! M. Mariton a d'ailleurs eu l'élégance de le signaler, peut-être pour m'éviter de le dire avant lui. Je reconnais là sa finesse... S'agit-il d'une avance sur trésorerie ? Naturellement. J'ai la faiblesse de penser que, quels qu'aient été les résultats des élections ces dernières semaines, le gouvernement issu de ces élections aurait procédé de même...

M. Jean-Christophe Lagarde. Jamais ! (*Sourires.*)

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. ...mais vous n'êtes naturellement pas obligés de me croire !

M. Jacques Myard. Insolent ! (*Sourires.*)

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. Avis défavorable à l'ensemble des amendements.

M. Jean-Christophe Lagarde. Alors, le changement, c'est fini ! (*Rires sur les bancs du groupe UMP.*)

(*Les amendements identiques, n^{os} 49, 331, 469, 472 et 474, ne sont pas adoptés.*)

M. Jean-Christophe Lagarde. Quel dommage !

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 159.

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Rédactionnel !

(*L'amendement n° 159, accepté par le Gouvernement, est adopté.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 81.

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Toujours rédactionnel.

(*L'amendement n° 81, accepté par le Gouvernement, est adopté.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 160 rectifié.

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Cet amendement pourrait presque être qualifié d'amendement de précision. Il consiste à prévoir les conditions de remboursement en cas de trop-perçu.

M. Jacques Myard. Il est bon ! (*Sourires.*)

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. Quelle faiblesse ! (*Sourires.*)

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Puisque le remboursement du trop-perçu est prévu en matière d'impôt sur les sociétés, il doit parallèlement l'être en cas de contribution exceptionnelle.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. Favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde.

M. Jean-Christophe Lagarde. Je poserai une question très courte à M. le ministre. Si cet amendement est adopté et que le remboursement n'a pas lieu dans les trente jours, que se passera-t-il ?

M. Jacques Myard. Des agios !

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. C'est une hypothèse que je me refuse d'envisager : l'État tient toujours sa parole ! (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe UMP.*)

(L'amendement n° 160 rectifié est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 82.

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Amendement de clarification rédactionnelle !

(L'amendement n° 82, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

(L'article 9, amendé, est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi n° 687 (2011-2012) transmis au Sénat le 20 juillet 2012

- Article 9

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le second alinéa du III de l'article 235 *ter* ZAA est supprimé ;

2° Il est rétabli un article 1668 B ainsi rédigé :

« *Art. 1668 B.* - La contribution mentionnée à l'article 235 *ter* ZAA est payée spontanément au comptable public compétent, au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668 pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés.

« Elle donne lieu à un versement anticipé à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice ou de la période d'imposition.

« Le montant du versement anticipé est fixé :

« *a)* Pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires compris entre 250 millions d'euros et 1 milliard d'euros au cours du dernier exercice clos ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, aux trois quarts du montant de la contribution exceptionnelle estimée au titre de l'exercice ou de la période d'imposition en cours et déterminée selon les modalités prévues au I de l'article 235 *ter* ZAA ;

« *b)* Pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard d'euros au cours du dernier exercice clos ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, à 95 % du montant de la contribution exceptionnelle estimée au titre de l'exercice ou de la période d'imposition en cours et déterminée selon les modalités prévues au même I.

« Pour l'application des *a* et *b*, le chiffre d'affaires est apprécié, pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

« Si le montant du versement anticipé est supérieur à la contribution due, l'excédent est restitué dans les trente jours à compter de la date de dépôt du relevé de solde de l'impôt sur les sociétés mentionné au 2 de l'article 1668. » ;

3° Après l'article 1731 A, il est inséré un article 1731 A *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 1731 A bis.* - L'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et la majoration prévue à l'article 1731 sont appliqués :

« 1° Pour les entreprises mentionnées au *a* de l'article 1668 B, à la différence entre, d'une part, trois quarts du montant de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés due au titre d'un exercice et, d'autre part, trois quarts du montant de cette contribution estimée au titre du même exercice servant de base au calcul du versement anticipé en application du même article 1668 B, sous réserve que cette différence soit supérieure à 20 % du montant de la contribution et à 100 000 €;

« 2° Pour les entreprises mentionnées au *b* dudit article 1668 B, à la différence entre, d'une part, 95 % du montant de la contribution mentionnée au 1° du présent article et, d'autre part, 95 % du montant de cette contribution estimée dans les conditions mentionnées au même 1°, sous réserve que cette différence soit supérieure à 20 % du montant de la contribution et à 400 000 €

« Toutefois, l'intérêt de retard et la majoration mentionnés au premier alinéa ne sont pas appliqués si le montant estimé de la contribution mentionnée au 1° a été déterminé à partir de l'impôt sur les sociétés lui-même estimé à partir du compte de résultat prévisionnel mentionné à l'article L. 232-2 du code de commerce, révisé dans les quatre mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice, avant déduction de l'impôt sur les sociétés. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A du présent code, le compte de résultat prévisionnel s'entend de la somme des comptes de résultat prévisionnels des sociétés membres du groupe. »

II. - Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2012.

a. **Rapport n° 689, tome I (2011-2012) de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 23 juillet 2012**

- **Article 9**

Commentaire : le présent article a pour objet d'instaurer un versement anticipé de la contribution exceptionnelle d'impôt sur les sociétés, créée par la quatrième loi de finances rectificative pour 2011, lors du dernier acompte d'impôt sur les sociétés.

I. LA CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

A. LE DISPOSITIF D'ACOMPTE D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET LA TRÉSORERIE DE L'ÉTAT

1. Le dispositif d'acompte d'impôt sur les sociétés

A la différence de l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés (IS) est calculé et spontanément versé au Trésor public par la société redevable.

L'article 1668 du code général des impôts (CGI) prévoit, dans ce cadre, que les redevables de l'IS doivent verser **quatre acomptes trimestriels** au cours de l'exercice N et au titre de l'impôt dû pour ce même exercice, calculés sur la base de l'exercice N-1. Le différentiel par rapport à l'IS finalement dû, qui n'est connu qu'à la clôture des comptes de l'année N, est régularisé au début de l'année N+1.

Ces acomptes doivent être respectivement versés au plus tard le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre de chaque année. Chacun des acomptes est égal au quart de l'impôt liquidé l'année N-1.

2. Le dispositif renforcé du dernier acompte pour les sociétés réalisant un chiffre d'affaires de plus de 500 millions d'euros

Suite à diverses modifications intervenues en 2005 et 2006, un **régime spécifique a été introduit pour le dernier acompte dû par l'entreprise ou le groupe dont le chiffre d'affaires est d'au moins 500 millions d'euros**. Il prévoit un montant minimal pour le dernier acompte en fonction des résultats de l'année en cours. Ainsi, le dernier acompte ne peut être inférieur à un certain montant, qui correspond à la différence entre une fraction de l'impôt estimé au titre de l'exercice et les trois acomptes déjà versés. Cette fraction est croissante avec le chiffre d'affaires, selon trois seuils définis par la loi.

Régime applicable selon le chiffre d'affaires (article 1668 CGI)

Chiffre d'affaires du dernier exercice clos	Fraction de l'impôt estimé
Entre 500 millions et un milliard d'euros	66,67 %
Entre un milliard et 5 milliards d'euros	80 %
Plus de 5 milliards d'euros	90 %

Par exemple, dans le cas d'une entreprise dont le chiffre d'affaire est compris entre 500 millions et 1 milliard d'euros, si le montant de son IS au titre de l'exercice est estimé à 10 millions d'euros, et qu'elle a déjà versé 5 millions d'euros par les trois premiers acomptes, le dernier acompte ne pourra être inférieur à $(0,67 \times 10 \text{ millions}) - (5 \text{ millions})$, soit 1,67 million d'euros.

Ce système permet d'**accroître le montant du dernier acompte en cas d'augmentation importante des résultats**, donc du bénéfice imposable, de l'entreprise entre l'année N-1 et l'année N. En pratique, le dernier acompte augmente lorsque les résultats escomptés pour l'année en cours sont supérieurs de 50 % (entre 500 millions et 1 milliard d'euros de chiffre d'affaires), de 25 % (entre un milliard et 5 milliards d'euros de chiffre d'affaires) ou de 11,1 % (plus de 5 milliards de chiffre d'affaires) aux résultats de l'exercice précédent.

Ce système a permis un gain substantiel de trésorerie au profit de l'Etat en 2006 et 2007, dans un contexte de forte croissance des résultats des grandes entreprises.

B. LA CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS PAYABLE LORS DE LA LIQUIDATION DU SOLDE D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

1. La contribution exceptionnelle d'impôt sur les sociétés

Afin de consolider la trajectoire de réduction des déficits publics, la loi du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 a introduit, à l'article 235 *ter* ZAA du code général des impôts, une **contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés**. Cette contribution exceptionnelle ne s'applique qu'aux entreprises réalisant un chiffre d'affaires **d'au moins 250 millions d'euros**. Elle est égale à **5 % de l'impôt sur les sociétés dû** avant imputation des réductions et des crédits d'impôt de toute sorte. Elle porte ainsi le taux marginal d'IS pour les sociétés concernées à 35 % (+ 1,66 point) pour les produits imposés au taux normal.

La contribution exceptionnelle d'IS ne s'applique qu'aux **exercices fiscaux clos entre le 31 décembre 2011 et le 30 décembre 2013**. En d'autres termes, elle frappe les exercices 2011 et 2012, pour la grande majorité des sociétés qui clôturent leurs comptes au 31 décembre de chaque année. Ainsi, la durée de la contribution exceptionnelle est **alignée sur le rythme prévisionnel du retour à un déficit public de 3 %**.

Pour les **groupes fiscalement intégrés**, le chiffre d'affaires pris en compte doit s'entendre comme la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe.

Au total, environ 1 250 sociétés sont redevables de la contribution exceptionnelle d'IS. La recette attendue pour 2012 s'élève à 1,1 milliard d'euros.

Cette contribution exceptionnelle s'ajoute à la contribution sociale prévue à l'article 235 *ter* ZC depuis 2000. Celle-ci a rapporté 930 millions d'euros en 2011.

2. Une contribution exigible à la liquidation du solde de l'IS

Le projet de loi de finances rectificative pour 2011 prévoyait initialement que les **modalités de paiement de la contribution exceptionnelle étaient alignées sur celles de l'IS**. Ainsi, la contribution exceptionnelle aurait dû être payée lors des versements des quatre acomptes trimestriels d'IS.

A l'initiative de l'Assemblée nationale, ces modalités ont cependant été supprimées. Le dernier alinéa du III de l'article 235 *ter* ZAA prévoit ainsi que **la contribution exceptionnelle n'est due qu'au moment de la liquidation du solde de l'IS**, soit au début de l'année N+1 pour les bénéficiaires imposables au titre de l'année N.

Ainsi, la contribution exceptionnelle sur l'IS due au titre de l'année 2011 a été payée au début de l'année 2012. Estimée initialement à 1,1 milliard d'euros en 2012, la recette serait de **900 millions d'euros** d'après le rapport sur la situation des finances publiques remis par la Cour des comptes^{71(*)}.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

A. UN VERSEMENT ANTICIPÉ AU DERNIER ACOMPTÉ D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

L'alinéa 2 du présent article supprime le dispositif prévu jusqu'alors au deuxième alinéa du III de l'article 235 *ter* ZAA du CGI, disposant que la contribution exceptionnelle est payée spontanément au plus tard à la date du versement du solde de liquidation de l'IS.

L'alinéa 3 crée un **nouvel article 1668 B du CGI qui détermine l'ensemble des modalités de paiement de la contribution exceptionnelle**. L'alinéa 4 reprend les dispositions supprimées à l'article 235 *ter* ZAA du CGI par l'alinéa 2, et maintient ainsi le principe selon lequel la contribution exceptionnelle est payée avec le solde de liquidation de l'IS.

Cependant, afin d'améliorer la trésorerie de l'Etat dans un contexte budgétaire tendu, le présent article instaure, à son alinéa 5, un **versement anticipé de la contribution exceptionnelle**. Ce versement est effectué à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'impôt sur les sociétés, soit le 15 décembre.

Ainsi, une partie de la contribution exceptionnelle d'IS au titre de l'année 2012, qui aurait dû être payée lors de la liquidation du solde de l'IS au début de l'année 2013, le sera au **15 décembre 2012**. Ce versement anticipé, s'il permet de « **renforcer le lien temporel entre bénéficiaire imposable et paiement effectif** », selon l'évaluation préalable du présent article, et d'améliorer la trésorerie de l'État en 2012, n'a aucun effet budgétaire de long terme et ne **constitue pas une charge fiscale supplémentaire**.

Le versement anticipé s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2012. En pratique, la grande majorité des sociétés concernées clôturent leurs exercices au 31 décembre, si bien que le versement anticipé produira ses **effets de trésorerie au profit de l'État au cours de l'année 2012**.

B. DES MODALITÉS PROCHEES DES RÈGLES D'ACOMPTE

Pour déterminer le montant de la contribution exceptionnelle devant être versée de façon anticipée au moment du dernier acompte de l'impôt sur les sociétés, le présent article crée, à ses alinéas 6 à 8, un **régime de seuil inspiré de celui prévu pour le dernier acompte d'impôt sur les sociétés** de l'article 1668 du CGI, décrit ci-dessus.

Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires au cours du dernier exercice est compris **entre 250 millions d'euros et 1 milliard d'euros**, le versement anticipé est égal aux **trois quarts** du montant de contribution exceptionnelle estimé. Cette fraction est portée à **95 %** du montant de contribution exceptionnelle estimé pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est **supérieur à 1 milliard d'euros**.

Le régime ainsi prévu est plus simple que celui du dernier acompte d'impôt sur les sociétés, puisque seulement deux catégories (plus ou moins d'un milliard d'euros de chiffre d'affaires) sont instaurées.

Comme pour le régime du dernier acompte d'IS, le présent article prévoit, dans son alinéa 9, que le chiffre d'affaires s'apprécie, s'agissant des **groupes fiscalement intégrés**, comme la somme des chiffres d'affaires des sociétés membres du groupe.

Au total, il est estimé que ce versement anticipé représentera une **recette supplémentaire de 800 millions d'euros en 2012 et une diminution corrélative de 800 millions d'euros sur les recettes fiscales de 2013**. Ainsi, c'est la plus grande partie de la contribution exceptionnelle au titre de l'année 2012, dont la recette globale attendue s'établit à 900 millions, qui devrait faire l'objet d'un versement anticipé.

C. DES PÉNALITÉS DE RETARD ALIGNÉES SUR CELLES RELATIVES AUX ACOMPTEES D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

En complément du régime du versement anticipé, le présent article crée, à ses alinéas 10 et 11, un nouvel article 1731 A *bis* au CGI. Cet article instaure une **pénalité de retard** lorsque le versement anticipé effectivement réalisé se révèle, à la liquidation du solde, significativement inférieur à ce qu'il aurait dû représenter. Ce dispositif vise à éviter que des **sous-estimations** du montant du versement anticipé ne viennent limiter l'impact du dispositif.

Ce dispositif de pénalités est fortement inspiré, là encore, de celui instauré en cas de retard et de sous-estimation du dernier acompte d'impôt sur les sociétés, prévu à l'article 1731 A du CGI.

En pratique, des pénalités doivent être versées lorsque le versement anticipé effectivement effectué se révèle **inférieur de plus de 20 % et de plus de 400 000 euros** (sociétés dont le chiffre d'affaires est d'au moins un milliard d'euros) **ou de plus de 100 000 euros** (sociétés dont le chiffre d'affaires est compris entre 250 000 millions et un milliard d'euros) au montant qu'il aurait dû représenter, tel qu'il peut être établi lors de la clôture des comptes et de la liquidation du solde.

L'intérêt de retard, fixé à 0,4 % par mois par l'article 1727 du CGI, s'applique ainsi à la différence entre le montant réellement dû pour le versement anticipé et le montant qui avait été estimé lors de son versement. S'y applique également la majoration de 5 % des sommes dues à l'administration fiscale, prévue à l'article 1731 du CGI.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A l'initiative de notre collègue député Christian Eckert, rapporteur général du budget, l'Assemblée nationale a inséré un alinéa au nouvel article 1668 B du CGI. Cet alinéa dispose que **lorsque le montant du versement anticipé se révèle supérieur à la contribution due, l'excédent est restitué au plus tard trente jours après le dépôt du relevé du solde de l'impôt sur les sociétés**. Cet amendement précise ainsi les conditions dans lesquelles l'État rembourse les éventuels trop-perçus de contribution exceptionnelle auxquels pourrait donner lieu le taux élevé (95 %) du versement anticipé pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 milliard d'euros.

L'Assemblée nationale a, par ailleurs, adopté **deux amendements rédactionnels**. En particulier, elle a réécrit le nouvel article 1731 A *bis* de façon à le rendre plus lisible, en distinguant clairement les situations des entreprises selon la catégorie (plus ou moins d'un milliard d'euros de chiffre d'affaires) à laquelle elles appartiennent.

IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Dans un contexte budgétaire tendu, alors que la France est tenue par des engagements européens de réduction des déficits publics dont le respect sera particulièrement observé, le présent article apporte un **gain de trésorerie bienvenu**, au profit de l'Etat, de l'ordre de 800 millions d'euros dès 2012, d'après l'évaluation préalable du présent article. La majorité des entreprises assujetties clôturant leurs exercices au 31 décembre, le versement anticipé de la contribution exceptionnelle interviendra, en effet, essentiellement lors du versement du dernier acompte d'IS, soit le 15 décembre 2012.

Ce versement anticipé **n'augmente pas la fiscalité pesant sur les sociétés concernées** puisqu'il s'analyse comme une avance de trésorerie au profit de l'Etat. C'est la raison pour laquelle il a été préféré à l'option d'une augmentation du taux de la contribution exceptionnelle. De plus, une telle augmentation du taux n'aurait pas eu d'effet budgétaire immédiat pour les recettes de l'année 2012.

L'instauration d'un versement anticipé conduit ainsi à rendre redevables les sociétés concernées, sur l'année 2012, non seulement de la totalité de la contribution exceptionnelle due au titre de l'exercice 2011, mais aussi de la plus grande partie de la contribution exceptionnelle due au titre de l'exercice 2012. En tout état de cause, l'État perdra en 2013 ce qu'il gagne en 2012, à savoir un montant estimé de 800 millions d'euros.

Cependant, le dispositif prévu par le présent article, inspiré de celui du dernier acompte d'IS, paraît à cet égard **plus adapté que le régime de versement anticipé instauré pour la « surtaxe Juppé »**, contribution exceptionnelle sur l'IS en vigueur entre 1995 et 2006. En effet, il présente l'avantage de prévoir une **différenciation selon le chiffre d'affaires de l'entreprise**, de façon à limiter l'impact du versement anticipé sur la trésorerie des entreprises redevables de la contribution exceptionnelle dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 milliard d'euros.

Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à un milliard d'euros, la proportion (95 %) de la contribution exceptionnelle qui devra faire l'objet d'un versement anticipé est élevée et pourrait donner lieu à des versements plus importants que les montants réellement dus. A cet égard, la modification apportée par l'Assemblée nationale, qui sécurise la procédure de restitution de l'éventuel trop-perçu par l'État, est bienvenue.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

^{* 71} *Rapport de la Cour des comptes, « Situation et perspectives des finances publiques », juillet 2012.*

b. Amendement déposé sur le texte

- Amendement n° 112 déposé par M. Jean-Claude Gaudin, 24 juillet 2012

et les membres du Groupe Union pour un Mouvement Populaire - Rejeté

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

Objet

Le Gouvernement propose la mise en place d'un versement anticipé de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés, instaurée par la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011. Il s'agit d'une perte de recettes pour l'année 2013 de nature à déséquilibrer les comptes de l'État.

Il est proposé ici de supprimer cet article.

c. Compte-rendu des débats – séance du 26 juillet 2012

- Article 9

[M. le président.](#) La parole est à Mme Marie-France Beaufiles, sur l'article.

[Mme Marie-France Beaufiles.](#) L'article 9 est le premier d'une série portant, de manière générale, sur l'impôt sur les sociétés.

Si nous approuvons la philosophie qui sous-tend ces articles, nous tenons néanmoins à formuler deux observations.

Tout d'abord, nous n'avons pas vu depuis longtemps un texte financier comportant un volet aussi fourni de mesures diverses relatives à l'impôt sur les sociétés. Aussi nous semble-t-il indispensable que les textes à venir approfondissent singulièrement la question.

Ensuite, cette floraison législative, certes bienvenue, montre qu'il y a beaucoup à faire dans le vaste champ de la fiscalité des entreprises.

Les entreprises ont été, pendant plusieurs décennies, au centre des politiques de moins-disant fiscal. Selon une croyance assez répandue, moins on soumettrait les circuits productifs à l'imposition, plus les vertus d'une plus grande liberté d'action conduiraient l'économie tout entière sur la voie de la croissance, du progrès et du plein emploi.

Le fameux théorème de Schmidt selon lequel « les profits d'aujourd'hui sont les investissements de demain et les emplois d'après-demain » s'est largement appliqué en France et en Europe, pour un résultat que nous connaissons tous et avec les conséquences que l'on sait pour les salariés : la France compte 5 millions de chômeurs à temps plus ou moins complet, 3 millions de salariés payés au SMIC, soit un salarié sur dix, 3 millions de salariés précaires. En outre, l'industrie assure aujourd'hui péniblement un sixième de notre PIB, le déficit de notre commerce extérieur atteint 70 milliards d'euros et la croissance est atone, rechutant parfois aussi vite qu'elle avait faiblement repris.

En Europe, on constate une concurrence fiscale et sociale exacerbée, tandis que le taux de chômage atteint 25 % en Espagne, où il s'élève même à 50 % chez les jeunes.

Devenue un véritable gruyère, farcie d'exemptions et de dérogations diverses, la fiscalité des entreprises doit clairement être revue et corrigée.

Selon certains économistes, 178 milliards d'euros sont affectés tous les ans à la réduction des impôts et des cotisations sociales prélevés au niveau de la production, donc de l'entreprise.

Dans le même ordre d'idées, il est évident que, comme l'a montré le travail réalisé par la commission d'enquête sénatoriale sur l'évasion des capitaux et des actifs hors de France et ses incidences fiscales, les entreprises sont les responsables et les bénéficiaires de l'essentiel de la fraude fiscale. Nous avons là du « grain à moudre », des marges importantes d'action pour réduire les déficits et financer les politiques publiques.

Percevoir mieux pour dépenser utile : voilà le principe qui doit, à notre avis, guider le travail de la nouvelle majorité parlementaire. Nous vous proposerons ultérieurement d'adopter, mes chers collègues, un certain nombre d'amendements en ce sens. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC. – M. Didier Guillaume applaudit également.*)

[M. le président.](#) La parole est à M. le président de la commission des finances.

[M. Philippe Marini,](#) président de la commission des finances. Monsieur le président, je souhaite dire quelques mots sur l'organisation de nos travaux.

Je me suis livré à quelques petits calculs classiques afin de déterminer ce que l'on appelle traditionnellement notre « braquet » : il était de huit amendements examinés à l'heure ce matin, il n'est plus que de deux à l'heure cet après-midi. Sachant qu'il nous reste encore quelque 140 amendements à examiner, nous avons devant nous une vingtaine d'heures de débat.

[Mme Michèle André.](#) Formidable !

[M. Philippe Marini,](#) président de la commission des finances. Si nous poursuivons à ce rythme, nous devons peut-être demander à la conférence des présidents de prévoir une séance publique samedi, car celle de vendredi ne suffira pas.

Je souhaitais simplement vous informer de cette réalité, mes chers collègues : c'est la pendule qui vous parle ! (Sourires.)

[M. le président.](#) L'amendement n° 112, présenté par M. J. C. Gaudin et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Philippe Dominati.

[M. Philippe Dominati](#). Comme l'a dit tout à l'heure Mme Keller, ce sont surtout les débats internes à la majorité présidentielle plurielle et le manque de préparation de ce projet de loi de finances rectificative qui nous retardent.

[M. Didier Guillaume](#). C'est la richesse du débat public ! Nous avons la chance de pouvoir discuter !

[M. Philippe Dominati](#). L'amendement n° 112 vise donc à supprimer l'article 9, tendant à instaurer un versement anticipé de la contribution exceptionnelle au titre de l'impôt sur les sociétés.

Une telle avance altérerait le budget de 2013 au profit de celui de 2012, ce qui nuirait à la lisibilité des comptes publics. Certes, il a pu être occasionnellement recouru à cette pratique dans le passé, mais pas avec une telle ampleur.

Surtout, il s'agit d'une question de principe. Solliciter la trésorerie des entreprises au bénéfice de celle de l'État, ainsi qu'on peut le lire dans le rapport, c'est tout de même faire preuve d'un grand cynisme dans la conjoncture économique présente.

Nous avons déjà dénoncé le fait que le monde de l'entreprise soit votre cible principale dans ce projet de loi de finances rectificative. En témoignent toutes les mesures proposées risquant de grever la compétitivité des entreprises. M. le rapporteur général nous avait ainsi indiqué, en commission, que l'effort fiscal demandé reposerait à hauteur de 42 % sur les entreprises.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe UMP demande la suppression de l'article 9.

[M. le président](#). Quel est l'avis de la commission ?

[M. François Marc](#), rapporteur général de la commission des finances. **Certes, le dispositif de l'article 9 entraînera une perte de recettes pour le budget de 2013, mais la réforme prévue de la fiscalité du patrimoine, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu permettra de définir un mécanisme susceptible d'assurer les recettes qui seront nécessaires.**

Contrairement à ce que vient d'affirmer notre collègue, il s'agit non pas de ponctionner la trésorerie des entreprises par le biais de je ne sais quel nouveau dispositif, mais d'anticiper une recette fiscale selon des modalités clairement définies. Nous restons dans le cadre de la fiscalité existante.

Dans ces conditions, la commission est défavorable à cet amendement.

[M. le président](#). Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

Tout d'abord, il ne s'agit pas de créer une recette ; la majorité précédente l'avait déjà prévue et l'avait votée. Il s'agissait à l'époque, pour l'État, de reprendre une avance de trésorerie qu'il consentait aux entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 millions d'euros. Nous modifions simplement le calendrier de perception de cette recette, pour des raisons qui n'échappent à personne.

[M. le président](#). La parole est à M. Dominique de Legge, pour explication de vote.

[M. Dominique de Legge](#). Je ne suis pas certain que l'on puisse vraiment parler d'une recette.

En effet, à la page 157 de votre rapport, vous-même écrivez, monsieur le rapporteur général, que « le présent article apporte un gain de trésorerie ». **Cela signifie que nous avons affaire à un budget insincère, quelque 10 % des 7,2 milliards d'euros de crédits nouveaux relevant d'un système qui s'apparente à de la cavalerie... Je ne pensais pas que l'État avait vocation à pratiquer la cavalerie aux dépens de la trésorerie des entreprises !**

En outre, par un tour de passe-passe qui vous est assez habituel, vous nous expliquez régulièrement que les amendements que nous avons déposés – voire certains amendements de la majorité ! – ne sont pas recevables au motif que l'on ne saurait préempter les réformes à venir et le budget de 2013. Or je m'aperçois que ce principe ne vaut pas en l'occurrence...

Pour toutes ces raisons, je voterai l'amendement.

[M. le président](#). Je mets aux voix l'amendement n° 112.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[M. le président](#). Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté) [Adoption conforme]

Décision n° 2012 – 654 DC

Article 20 (*ex 16*)

Réforme de la contribution de France Télécom à l'Etat pour la prise en charge de la retraite de ses fonctionnaires

Article, consolidation, travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Article 20 (<i>ex 16</i>).....	3
II. Consolidation	4
III. Travaux parlementaires	6

Table des matières

I. Article 20 (ex 16)	3
A. Texte adopté	3
- Article 20	3
II. Consolidation	4
A. Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom	4
- Article 30 [modifié]	4
III. Travaux parlementaires	6
A. Première lecture	6
1. Assemblée nationale	6
a. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, n° 71, déposé le 4 juillet 2012.....	6
- Article 16 : Réforme de la contribution de France Télécom à l'État pour la prise en charge de la retraite de ses fonctionnaires	6
Exposé des motifs :.....	6
b. Rapport n° 79 déposé le 12 juillet 2012 par M. Christian Eckert	7
c. Compte-rendu des débats, séance	10
- Article 16.....	10
2. Sénat	10
a. Projet de loi n° 687 transmis au Sénat le 20 juillet 2012	10
- Article 16	10
b. Rapport n° 689, tome I (2011-2012) de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 23 juillet 2012	10
- Article 16 - - Réforme de la contribution de France Télécom à l'Etat pour la prise en charge de la retraite de ses fonctionnaire	10
c. Compte-rendu des débats – séance du 26 juillet 2012	11

I. Article 20 (*ex 16*)

A. Texte adopté

- Article 20

I. – Après la seconde occurrence du mot « sociales », la fin de la deuxième phrase du c de l'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom est supprimée.

II. – Le I s'applique à la contribution due au titre des rémunérations versées en 2012 dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État

II. Consolidation

Légende (pour les articles consolidés)

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- [article XX] : origine de la modification

A. Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom

- Article 30 [modifié]

Modifié par LOI n°2010-123 du 9 février 2010 - art. 10

Modifié par LOI n°2010-123 du 9 février 2010 - art. 15

L'article L. 712-3 du code de la sécurité sociale s'applique aux fonctionnaires de France Télécom. Le maintien du traitement prévu par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, le remboursement des frais et honoraires prévus au 2° de cet article et la liquidation et le paiement des indemnités, allocations et pensions mentionnés audit article L. 712-3 sont assurés par France Télécom.

La Poste peut instaurer un régime collectif obligatoire de protection sociale complémentaire au bénéfice de ses personnels visés aux articles 29 et 44 de la présente loi, selon les dispositions de l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale et dans des conditions précisées par décret. Les contributions de La Poste destinées au financement des prestations prévues par ce régime sont exclues de l'assiette des cotisations et contributions sociales à la charge de l'employeur en ce qui concerne les personnels visés aux articles 29 et 44 de la présente loi dans les conditions prévues par l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Pour le calcul du montant net du revenu imposable des personnels visés aux articles 29 et 44 de la présente loi, les cotisations versées en application du présent alinéa sont assimilées aux cotisations et primes visées au 1° quater de l'article 83 du code général des impôts.

Les personnels actifs et retraités du ministère chargé des postes et télécommunications et ceux de La Poste et de France Télécom relevant du statut général des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que leurs ayants droit, bénéficient des prestations en nature d'assurances maladie, maternité et invalidité, par l'intermédiaire de la Mutuelle générale dans les conditions prévues au livre III et au chapitre II du titre Ier du livre VII du code de la sécurité sociale. Toutefois, la part de la cotisation incombant à l'Etat au titre de l'article L. 712-9 est mise à la charge des entreprises pour leurs fonctionnaires.

La liquidation et le service des pensions allouées, en application du code des pensions civiles et militaires de retraite, aux fonctionnaires de La Poste et France Télécom sont effectués par l'Etat. En contrepartie, les entreprises sont astreintes à verser au Trésor public s'agissant de France Télécom et à l'établissement public national de financement des retraites de La Poste s'agissant de La Poste :

a) Le montant de la retenue effectuée sur le traitement de l'agent, dont le taux est fixé par l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

b) S'agissant de La Poste :

1° Une contribution employeur à caractère libératoire due au titre de la période commençant le 1er janvier 2006 en proportion des traitements soumis à retenue pour pension. Le taux de cette contribution est calculé de manière à équilibrer les niveaux de charges sociales et fiscales obligatoires assises sur les salaires entre La Poste et les autres entreprises appartenant aux secteurs postal et bancaire relevant du droit commun des prestations sociales, pour ceux des risques qui sont communs aux salariés de droit commun et aux fonctionnaires de l'Etat. Ce taux est augmenté d'un taux complémentaire d'ajustement pour les années 2006 à 2009 incluse fixé, en proportion du traitement indiciaire, à 16,3 % pour 2006, 6,8 % pour 2007, 3,7 % pour 2008 et 1,3 % pour 2009. Les modalités de la détermination et du versement à l'établissement public national de financement des retraites de La Poste de la contribution employeur à caractère libératoire sont fixées par décret ;

2° Une contribution forfaitaire exceptionnelle, d'un montant de 2 milliards d'euros, versée au titre de l'exercice budgétaire 2006. Cette contribution forfaitaire s'impute sur la situation nette de l'entreprise. Elle n'est pas déductible pour la détermination de son résultat imposable à l'impôt sur les sociétés ;

c) S'agissant de l'entreprise France Télécom, une contribution employeur à caractère libérateur, due à compter du 1er janvier 1997, en proportion des sommes payées à titre de traitement soumis à retenue pour pension. Le taux de la contribution libératoire est calculé de manière à égaliser les niveaux de charges sociales et fiscales obligatoires assises sur les salaires entre France Télécom et les autres entreprises du secteur des télécommunications relevant du droit commun des prestations sociales, ~~pour ceux des risques qui sont communs aux salariés de droit commun et aux fonctionnaires de l'Etat. Ce taux peut faire l'objet d'une révision en cas de modification des dites charges. Les modalités de la détermination et du versement à l'Etat de la contribution employeur sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;~~

d) A la charge de l'entreprise nationale France Télécom, une contribution forfaitaire exceptionnelle, dont le montant et les modalités de versement seront fixés en loi de finances avant le 31 décembre 1996.

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. **Projet de loi de finances rectificative pour 2012, n° 71, déposé le 4 juillet 2012**

- Article 16 : Réforme de la contribution de France Télécom à l'État pour la prise en charge de la retraite de ses fonctionnaires

I. - Au c de l'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, les mots : « , pour ceux des risques qui sont communs aux salariés de droit commun et aux fonctionnaires de l'État » sont supprimés.

II. - Les dispositions du I s'appliquent à la contribution due au titre des rémunérations versées en 2012 dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Exposé des motifs :

Conformément à la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011, le présent article modifie les modalités de calcul des versements que France Télécom doit acquitter à l'État en contrepartie de la prise en charge par l'État des pensions de ses agents fonctionnaires. Le taux « d'équité concurrentielle » (TEC) de ces versements destinés à financer la retraite des fonctionnaires est déterminé après égalisation des niveaux de charges sociales et fiscales obligatoires assises sur les salaires entre France Télécom et les autres entreprises du secteur des télécommunications relevant du droit commun des prestations sociales.

La Commission européenne a estimé que l'actuel calcul du TEC était contraire au droit communautaire de la concurrence dans la mesure où il devait désormais inclure les risques dits « non communs » (le risque chômage par exemple) même si les agents publics de France Télécom n'y sont pas exposés.

La France a formé un recours en annulation contre la décision de la Commission. Néanmoins, celui-ci n'étant pas suspensif, il convient de se mettre en conformité avant l'échéance du délai prévu par ladite décision et donc de modifier la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 qui fixe le régime de ce TEC. Cette mise en conformité implique que ces évolutions s'appliquent, de façon rétroactive, à la contribution due au titre des rémunérations versées en 2012 (objet du II de l'article).

b. Rapport n° 79 déposé le 12 juillet 2012 par M. Christian Eckert

Observations et décision de la Commission :

Le présent article a pour objet de modifier les modalités de calcul de la contribution versée par France Télécom à l'État pour le financement du système de retraites de ses fonctionnaires. Il tire les conséquences d'une décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011, qui a estimé que les modalités actuelles de calcul de cette contribution sont assimilables à une aide d'État.

Les versements ainsi effectués par France Télécom sont retracés, sur le budget de l'État, en recettes du compte d'affectation spéciale *Pensions*. Le présent article comporte donc des dispositions relatives aux ressources de l'État qui affectent l'équilibre budgétaire de l'année et relève donc de la première partie de la loi de finances.

A.- LES MODALITÉS DE FINANCEMENT DES PENSIONS DES FONCTIONNAIRES DE FRANCE TÉLÉCOM

Le financement du système de retraites des fonctionnaires de France Télécom a évolué avec le statut de l'entreprise.

Jusqu'à la loi de 1990 ⁽¹⁴⁶⁾, les fonctionnaires des postes et télécommunications étaient des fonctionnaires d'État. Le financement de leurs pensions était assuré par l'État dans des conditions identiques à celles des autres fonctionnaires.

La loi de 1990 a supprimé le service des postes et télécommunications et a créé un établissement public « France Télécom » dont le personnel était quasiment exclusivement composé de fonctionnaires du service supprimé. Si, dans ce nouveau cadre, l'État a continué à verser les pensions de ces fonctionnaires, l'établissement public devait financer intégralement ces pensions par la retenue sur le traitement de ses fonctionnaires (« cotisation salariale ») et par une contribution complémentaire assimilable à une cotisation patronale.

La loi de 1996 ⁽¹⁴⁷⁾ ouvre le secteur des télécommunications à la concurrence et transforme France Télécom en société anonyme. Elle prévoit que, si les fonctionnaires de l'entreprise peuvent garder leur statut, les nouveaux recrutements se feraient désormais selon des contrats de droit privé. En conséquence, la tendance qui aurait découlé d'une telle décision aurait été une diminution constante du nombre d'actifs fonctionnaires quand le nombre de retraités fonctionnaires aurait été stable, voire croissant durant plusieurs années compte tenu de la pyramide démographique. Elle aurait conduit à un déficit structurel croissant du système de retraites et, France Télécom étant tenu d'en assurer le financement, l'entreprise aurait dû verser des sommes croissantes et rapidement insoutenables.

Il a donc été décidé de transférer à l'État la charge des pensions des fonctionnaires de France Télécom. Dans ce cadre, deux modalités de financement ont été prévues dans le but d'en limiter le coût pour l'État et d'assurer l'égalité de traitement entre France Télécom et ses concurrents.

D'une part, France Télécom a été astreint au versement d'une contribution libératoire assise sur les traitements de ses fonctionnaires, qui peut être assimilée à une « cotisation patronale ». Ses modalités de calcul consistent, aux termes de l'article 30 de la loi de 1990 modifié par la loi de 1996 ⁽¹⁴⁸⁾, « à égaliser les niveaux de charges sociales et fiscales obligatoires assises sur les salaires entre France Télécom et les autres entreprises du secteur des télécommunications relevant du droit commun des prestations sociales. » Toutefois, cette égalisation porte uniquement sur « ceux des risques qui sont communs aux salariés de droit commun et aux fonctionnaires de l'État », ce qui exclut les cotisations au titre de l'indemnisation chômage ainsi que les versements au régime de garantie des salaires. Comme indiqué plus bas, le champ ainsi réduit de cette cotisation fait l'objet de la décision de la Commission européenne qui justifie le présent article.

En pratique, la contribution est calculée par l'application à une assiette constituée des traitements des fonctionnaires de l'entreprise d'un taux dénommé « taux d'équité concurrentielle » et calculé de manière à répondre aux exigences de la loi de 1996.

D'autre part, dans le but d'assurer une partie du financement du déficit structurel futur du régime de retraite de ses fonctionnaires, l'entreprise a versé à l'établissement public de gestion de la contribution exceptionnelle de France Télécom (EPGCEFT) une soulte de 5,7 milliards d'euros pour solde de tout compte. Comme l'indique

le tableau ci-dessous, cette soulte a été versée progressivement à l'État et, après un dernier versement en 2011, est aujourd'hui épuisée.

**VERSEMENTS À L'ÉTAT DE LA CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE
VERSÉE EN 1997 PAR FRANCE TÉLÉCOM**

année	versement annuel de la soulte à l'État (CAS Pensions depuis 2006) (€)	capitaux propres au 31/12 (€) (Soulte FT)
	Plus 10 % par an à compter de 1997	5 716 838 146,40
1997	152 449 017,24	5 564 389 129,17
1998	167 693 918,96	5 396 695 210,20
1999	184 463 310,86	5 212 231 899,35
2000	202 909 641,94	5 009 322 257,40
2001	223 200 606,14	4 786 121 651,26
2002	245 520 666,75	4 540 600 984,51
2003	270 072 733,43	4 270 528 251,08
2004	297 080 006,77	3 973 448 244,31
2005	326 788 007,45	3 646 660 236,86
2006	1 359 466 808,19	2 287 193 428,67
2007	395 413 489,01	1 891 779 939,66
2008	434 954 837,91	1 456 825 101,76
2009	578 000 000,00	878 825 101,76
2010	635 800 000,00	243 025 101,76
2011	243 025 101,76	0,00

Source : ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie.

Pour mémoire, les cotisations des salariés de droit privé de France Télécom, qui constituent aujourd'hui la majorité du personnel de l'entreprise, sont calculées dans les conditions de droit commun.

B.– LA DÉCISION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Sur plainte de concurrents, la Commission européenne a examiné la conformité au régime d'aide d'État des modalités de financement du régime de retraites des fonctionnaires de France Télécom.

Elle a d'abord estimé que, s'il constitue une aide d'État ⁽¹⁴⁹⁾, le transfert à l'État de la charge des pensions, réalisé en 1997, est conforme au droit communautaire car « *il a permis de libérer France Télécom de charges assumées au temps de sa situation de monopole, voire du fait de sa qualité d'administration d'État avant 1990 et avant la libéralisation des marchés.* » Compte tenu de la soulte versée en 1997, la Commission européenne estime que « *les avantages financiers de la réforme ont été jusqu'à présent neutralisés* ».

Elle a, en revanche, considéré que les modalités de calcul de la « cotisation patronale » versée par l'entreprise l'avantagent par rapport à ses concurrents et doivent donc être revues. Plus précisément, la Commission européenne a jugé que le champ de la cotisation devait être identique à celui des cotisations versées par les concurrents de France Télécom et qu'en conséquence il doit inclure le risque non commun aux salariés de droit commun et aux fonctionnaires de l'État – le risque chômage ainsi que les versements au régime de garantie des salaires.

En d'autres termes, alors que le dispositif actuel se focalise sur le risque vieillesse et le financement du système de retraite des fonctionnaires de France Télécom, la Commission européenne s'est placée dans la perspective plus large des cotisations sociales auxquelles sont assujetties les entreprises du secteur, quel que soit le risque couvert. Pour la Commission, l'appréciation d'une éventuelle distorsion de concurrence se fait

au regard de l'économie du système de prélèvements obligatoires, et non des seules modalités de financement de l'assurance vieillesse.

La Commission européenne n'a pas réclamé un « rattrapage » de cotisations depuis l'entrée en vigueur du dispositif en 1997 au motif que la soulte de 5,7 milliards d'euros versée par France Télécom aurait compensé le « gain » retiré par l'entreprise des modalités de calcul de sa contribution. Cette soulte étant épuisée début 2012, la Commission a, en revanche, requis une adaptation des modalités de calcul des cotisations au 30 juillet au plus tard.

L'État a formé un recours en annulation de la décision de la Commission devant la Cour de justice de l'Union européenne. Toutefois, le recours n'étant pas suspensif, la mise en conformité du droit interne doit être réalisée sans quoi la France pourrait faire l'objet d'une procédure en manquement. Dans l'hypothèse où la CJUE donnait raison à la France, l'État serait conduit à retourner à France Télécom les versements que l'entreprise aura effectués du fait de la décision de la Commission européenne.

C.- LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Compte tenu de la décision de la Commission européenne, le présent article a pour objet de modifier les modalités de calcul de la contribution versée par France Télécom au titre du financement du système de retraites de ses fonctionnaires. Il tend à intégrer dans le champ de cette contribution les risques auxquels cette partie du personnel n'est pas soumise – chômage et garantie des salaires.

À cet effet, le présent article modifie l'article 30 de la loi de 1990 mentionné plus haut. Le décret de 1997, qui détermine la formule exacte de calcul des cotisations, devra être modifié après la promulgation de la loi.

Le taux d'équité concurrentielle, assimilable au taux de la « cotisation patronale » versée par France Télécom, s'établissait initialement, pour 2012, à 36,95 %. Du fait de la décision de la Commission européenne, il passerait à 43,9 %.

Il s'en suit que le coût pour France Télécom et le surcroît de recettes pour l'État, constaté sur le compte d'affectation spéciale *Pensions*, est évalué à 125 millions d'euros par an en 2012, soit une hausse de l'ordre de 15 % des « cotisations patronales » versées par France Télécom. Il devrait décroître à mesure que le nombre de fonctionnaires de France Télécom diminuera pour s'annuler vers 2040.

Pour 2012, les versements perçus par l'État pour le financement des pensions des fonctionnaires de France Télécom s'établiraient donc à :

- 174 millions d'euros au titre des retenues pour pensions (« cotisations salariales ») ;
- 822 millions d'euros au titre de la « cotisation patronale » de France Télécom, montant comprenant le surplus de 125 millions d'euros découlant du présent article.

Il est vrai que ce nouveau versement compensera en partie le manque à gagner anticipé sur le compte d'affectation spéciale *Pensions* du fait de la disparition des versements de l'EPGCEFT. Cette nouvelle charge pour France Télécom ne sera toutefois pas sans conséquence sur sa situation financière dans un contexte où l'entreprise est confrontée à une concurrence accrue sur son marché domestique et alors que le dividende qu'elle versera au titre de 2011 ne sera pas revu à la baisse. Comme l'illustre le tableau ci-dessous, le surplus de versements requis par le présent article représente de l'ordre de 3 % du bénéfice du groupe en 2011.

RÉSULTATS DU GROUPE FRANCE TÉLÉCOM

(en millions d'euros)

	2011	2010
Chiffre d'affaires	45 277	45 503
Résultat d'exploitation	7 948	7 562
Résultat net	3 828	4 877
Dividende perçu par l'État	499	500

Source : document de référence pour 2011 ; ministère de l'Économie et des finances pour le dividende perçu par l'État.

*

La Commission **adopte** l'article 16 **sans modification**.

¹⁴⁶() *Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.*

¹⁴⁷() *Loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 relative à l'entreprise nationale France Télécom.*

¹⁴⁸() *Les modalités de calcul de cette cotisation sont précisées par l'article 2 du décret n° 97-139 du 13 février 1997.*

¹⁴⁹() *La qualification en aide d'État tient au fait que le régime de cotisations applicable à France Télécom après 1997 est plus favorable que celui prévalant entre 1990 et 1997.*

c. Compte-rendu des débats, séance

- Article 16

L'article 16 est adopté sans modification.

2. Sénat

a. Projet de loi n° 687 transmis au Sénat le 20 juillet 2012

- Article 16

I. - Après la seconde occurrence du mot « sociales », la fin de la deuxième phrase du c de l'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom est supprimée.

II. - Le I s'applique à la contribution due au titre des rémunérations versées en 2012 dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

b. Rapport n° 689, tome I (2011-2012) de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 23 juillet 2012

- Article 16 - - Réforme de la contribution de France Télécom à l'Etat pour la prise en charge de la retraite de ses fonctionnaire

Commentaire : le présent article a pour objet de modifier les modalités de calcul de la contribution versée à l'Etat par France Télécom pour le financement du système de retraite de ses fonctionnaires, afin de tirer les conséquences d'une décision de la Commission européenne ayant estimé que les modalités actuelles de calcul sont assimilables à une aide d'Etat.

I. LES MODALITÉS DE FINANCEMENT DES PENSIONS DES FONCTIONNAIRES DE FRANCE TÉLÉCOM

Les modalités de financement des pensions des fonctionnaires de France Télécom ont évolué avec le statut de l'entreprise.

Jusqu'en 1990, leur système de retraite était identique à celui des autres fonctionnaires de l'Etat.

Après la transformation de France Télécom en un établissement public en 1990, France Télécom a financé les pensions de ses fonctionnaires par une retenue sur leur traitement, au titre de la cotisation salariale, et une contribution complémentaire qui peut s'assimiler à une cotisation employeur.

En 1996, France Télécom devient une société anonyme et les recrutements s'opèrent désormais dans le cadre de contrats de droit privé.

L'entreprise France Télécom est tenue de verser une contribution libératoire assise sur le traitement de ceux de ses agents qui ont été embauchés comme fonctionnaires, et dont le principe est fondé sur l'égalisation des niveaux de charges sociales et fiscales avec les autres entreprises du secteur des télécommunications - en excluant toutefois le risque chômage et les versements au régime de garantie des salariés. En pratique, la contribution est calculée par l'application d'un « *taux d'équité concurrentielle* » à une assiette constituée des traitements des fonctionnaires de l'entreprise.

Par ailleurs, en vue d'assurer le financement d'une partie du déficit structurel du régime de retraite de ses fonctionnaires (puisque'il n'y a plus de recrutement à France Télécom sous le statut de fonctionnaire), France Télécom a versé, entre 1997 et 2011, une somme d'un montant total de 5,7 milliards d'euros.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Dans une décision rendue le 20 décembre 2011 suite à une plainte des concurrents de France Télécom, la Commission européenne a estimé que le financement du régime de retraites des fonctionnaires de France Télécom constitue une aide d'Etat, mais qu'il est sur le principe conforme au droit communautaire et que les avantages financiers de la réforme ont été « *jusqu'à présent neutralisés* ».

Mais la Commission européenne a estimé que les modalités de calcul de la cotisation employeur de France Télécom devaient, comme pour ses concurrents, inclure le risque chômage et les versements au régime de garantie des salariés. La Commission européenne a donc pris en compte l'ensemble des cotisations sociales, et pas seulement les cotisations au titre de la retraite, pour apprécier une éventuelle distorsion de concurrence. Elle a demandé une adaptation des modalités de calcul des cotisations le 30 juillet 2012 au plus tard.

Le recours en annulation formé par l'Etat contre la décision de la Commission n'étant pas suspensif, le dispositif proposé au présent article vise à modifier le calcul de la contribution versée par France Télécom, en intégrant le risque chômage et la garantie des salaires.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification

c. Compte-rendu des débats – séance du 26 juillet 2012

(L'article 16 est adopté sans modification)

[Adoption conforme]

Décision n° 2012 – 654 DC

Article 28 (*ex 24*)

Rétablissement du taux réduit de la TVA à 5,5% dans le secteur des livres, des théâtres, des cirques, des concerts et de certains spectacles de variétés

Article, consolidation, travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Article 28 (<i>ex 24</i>).....	4
II. Consolidation.....	5
III. Travaux parlementaires	11

Table des matières

I. Article 28 (ex 24)	4
Texte adopté	4
- Article 28	4
II. Consolidation	5
Code général des impôts	5
- Article 278-0 bis	5
- Article 278 bis.....	6
- Article 279	7
- Article 281 <i>quater</i>	9
- Article 297	9
III. Travaux parlementaires	11
A. Première lecture	11
1. Assemblée nationale	11
a. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, n° 71, déposé le 4 juillet 2012.....	11
- Article 24	11
- Exposé des motifs :	11
b. Rapport n° 79 déposé le 12 juillet 2012 par M. Christian Eckert	11
- Article 24 : Rétablissement du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 5, 5 % dans le secteur des livres.....	11
- Amendements déposés en commission des finances	14
c. Avis de la commission des affaires culturelles et de l'éducation déposé le 11 juillet 2012 par Mme Martine Faure.....	15
- Article 24	15
- Travaux de la commission	15
d. Avis de la commission des affaires sociales déposé le 11 juillet 2012 par M. ROBILIARD	16
e. Amendements.....	16
- Amendement n° 216 présenté par M. Muet, M. Eckert, M. Bloche, M. Durand, M. Rogemont et M. Féron et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen [adopté]	16
- Amendement n° 36 présenté par M. Tardy [tombé]	17
f. Compte-rendu des débats,	17
- 1 ^{ère} séance du 16 juillet 2012, présidence de Mme Sandrine Mazetier	17
- 2 ^{ème} séance du 16 juillet 2012	17
- 2 ^{ème} séance du 17 juillet 2012, présidence de M. Marc Le Fur	18
- 3 ^{ème} séance du 19 juillet 2012, présidence de Mme Sandrine Mazetier	19
2. Sénat	22
a. Projet de loi n 687 (2011-2012) transmis au Sénat le 20 juillet 2012.....	22
- Article 24	22
b. Rapport n° 689, tome I (2011-2012) de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 23 juillet 2012	23
- Exposé général.....	23
- Article 24	23
c. Avis n°690 déposé le 23 juillet 2012 par Mme Françoise Cartron, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication.....	29
- Article 24	29
d. Compte-rendu des débats – séance du 27 juillet 2012, présidence de M. Charles Guené31	31
B. Commission mixte paritaire	37
a. Rapport n° de 726 (2011-2012) de MM. François MARC, sénateur et Christian ECKERT, député, fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 30 juillet 2012.	37
b. Texte de la commission n° 727 à la date du 30 juillet 2012	37

- Article 24	37
1. Assemblée nationale	38
a. Amendement déposé sur le texte.....	38
- AMENDEMENT N° 4 présenté par Le Gouvernement	38
b. Compte-rendu des débats AN – séance du mardi 31 juillet 2012, présidence de M. Claude Bartolone	38
c. Texte adopté par l’AN n° 13	40
- Article 24	40
2. Sénat.....	42
a. Compte-rendu des débats Sénat– séance du 31 juillet 2012	42
- Article 24	42
b. Texte adopté n° 138 par le Sénat	43

I. Article 28 (ex 24)

Texte adopté

TITRE III

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. MESURES FISCALES NON RATTACHÉES

- Article 28

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 278-0 *bis* est ainsi modifié :

a) Le A est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les livres, y compris leur location. Le présent 3° s'applique aux livres sur tout type de support physique, y compris ceux fournis par téléchargement. » ;

b) Il est ajouté un F ainsi rédigé :

« F. – 1° Les spectacles suivants : théâtres, théâtres de chansonniers, cirques, concerts ; spectacles de variétés à l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;

« 2° Le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle et dont l'exploitant est titulaire de la licence de la catégorie mentionnée au 1° de l'article D. 7122-1 du code du travail. » ;

2° Le 6° de l'article 278 *bis* est abrogé ;

3° L'article 279 est ainsi modifié :

a) Les deuxième à sixième alinéas du *b bis* sont supprimés ;

b) Le *b bis a* est abrogé ;

4° Après le mot : « réduit », la fin du *c* de l'article 281 *quater* est ainsi rédigée : « de 5,5 % dans les conditions prévues au 2° du F de l'article 278-0 *bis*. » ;

5° Le 2° du 1 du I de l'article 297 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, la référence : « au 1° » est remplacée par les références : « aux 1° et 3° » ;

b) Au dernier alinéa, la référence : « et E » est remplacée par les références : « , E et F ».

II. – Le I s'applique aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} janvier 2013.

II. Consolidation

Légende (pour les articles consolidés)

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- [article XX] : origine de la modification

Code général des impôts

Livre Premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première partie : Impôts d'Etat

Titre II : Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées

Chapitre premier : Taxe sur la valeur ajoutée

Section V : Calcul de la taxe

I : Taux

B : Taux réduit

- Article 278-0 bis

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne :

A. — Les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur :

1° L'eau et les boissons non alcooliques ainsi que les produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception des produits suivants auxquels s'applique le taux prévu à l'article 278 :

- a) Les produits de confiserie ;
- b) Les chocolats et tous les produits composés contenant du chocolat ou du cacao. Toutefois le chocolat, le chocolat de ménage au lait, les bonbons de chocolat, les fèves de cacao et le beurre de cacao sont admis au taux réduit de 5,5 % ;
- c) Les margarines et graisses végétales ;
- d) Le caviar ;

2° Les appareillages, équipements et matériels suivants :

- a) Les appareillages pour handicapés mentionnés aux chapitres Ier et III à VII du titre II et au titre IV de la liste des produits et des prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ;
- b) Les appareillages pour handicapés mentionnés au titre III de la liste précitée ou pris en charge au titre des prestations d'hospitalisation définies aux articles L. 162-22-6 et L. 162-22-7 du même code et dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget ;
- c) Les équipements spéciaux, dénommés aides techniques et autres appareillages, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves ;
- d) Les autopiéteurs, les appareils pour lecture automatique chiffrée de la glycémie, les seringues pour insuline, les stylos injecteurs d'insuline et les bandelettes et comprimés pour l'autocontrôle du diabète ;
- e) Les appareillages de recueil pour incontinents et stomisés digestifs ou urinaires, les appareillages d'irrigation pour colostomisés, les sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires, les solutions d'irrigation vésicale et les sondes vésicales pour incontinents urinaires ;
- f) Les ascenseurs et matériels assimilés, spécialement conçus pour les personnes handicapées et dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances ;

3° Les livres, y compris leur location. Le présent 3° s'applique aux livres sur tout type de support, y compris ceux fournis par téléchargement.

B. — Les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité d'une puissance maximale inférieure ou égale à 36 kilovoltampères, d'énergie calorifique et de gaz naturel combustible, distribués par réseaux, ainsi que la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite au moins à 50 % à partir de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d'énergie de récupération.

La puissance maximale prise en compte correspond à la totalité des puissances maximales souscrites par un même abonné sur un même site ;

C. — La fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite et les établissements accueillant des personnes handicapées. Ce taux s'applique également aux prestations exclusivement liées, d'une part, à l'état de dépendance des personnes âgées et, d'autre part, aux besoins d'aide des personnes handicapées, hébergées dans ces établissements et qui sont dans l'incapacité d'accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne ;

D. — Les prestations de services exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes qui sont dans l'incapacité de les accomplir, fournies par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, dont la liste est fixée par décret, à titre exclusif ou à titre non exclusif pour celles qui bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L. 7232-1-2 du même code ;

E. — La fourniture de repas par des prestataires dans les établissements publics ou privés d'enseignement du premier et du second degré.

F. 1° Les spectacles suivants : théâtres, théâtres de chansonniers, cirques, concerts ; spectacles de variétés à l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;

2° Le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle et dont l'exploitant est titulaire de la licence de la catégorie mentionnée au 1° de l'article D. 7122-1 du code du travail.

NOTA:

Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 13-III : ces dispositions s'appliquent aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1er janvier 2012. Se reporter aux dispositions de l'article 13 III 1° à 8° pour les dérogations.

- Article 278 bis

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 7 % en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :

1° (Abrogé) ;

2° (Abrogé) ;

3° Produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation ;

3° bis Produits suivants :

a. bois de chauffage ;

b. produits de la sylviculture agglomérés destinés au chauffage ;

c. déchets de bois destinés au chauffage.

4° Aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture du bétail, des animaux de basse-cour, des poissons d'élevage destinés à la consommation humaine et des abeilles, ainsi que les produits entrant dans la composition de ces aliments et dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances pris après avis des professions intéressées ;

5° Produits suivants à usage agricole :

a) Amendements calcaires ;

b) Engrais ;

c) Soufre, sulfate de cuivre et grenaille utilisée pour la fabrication du sulfate de cuivre, ainsi que les produits cupriques contenant au minimum 10 % de cuivre ;
d) (Abrogé) ;

e) Produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'annexe II au règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission, du 5 septembre 2008, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles ;

~~6° Livres, y compris leur location. Dans le cas des opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2012, cette disposition s'applique aux livres sur tout type de support physique, y compris ceux fournis par téléchargement.~~

- Article 279

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 7 % en ce qui concerne :

a. Les prestations relatives :

A la fourniture de logement et aux trois quarts du prix de pension ou de demi-pension dans les établissements d'hébergement ; ce taux s'applique aux locations meublées dans les mêmes conditions que pour les établissements d'hébergement ;

A la fourniture de logement dans les terrains de camping classés, lorsque l'exploitant du terrain de camping délivre une note dans les conditions fixées au a ter, assure l'accueil et consacre 1,5 % de son chiffre d'affaires total hors taxes à des dépenses de publicité, ou si l'hébergement est assuré par un tiers lorsque celui-ci consacre 1,5 % de son chiffre d'affaires total en France à la publicité ;

A la fourniture de logement et de nourriture dans les lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

A la location d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ;

a bis. Les recettes provenant de la fourniture des repas dans les cantines d'entreprises et répondant aux conditions qui sont fixées par décret ;

a ter. Les locations d'emplacements sur les terrains de camping classés, à condition que soit délivrée à tout client une note d'un modèle agréé par l'administration indiquant les dates de séjour et le montant de la somme due ;

a quater. (Abrogé) ;

a quinquies. Les prestations de soins dispensées par les établissements thermaux autorisés dans les conditions fixées par l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale ;

b. 1° Les remboursements et les rémunérations versés par les communes ou leurs groupements aux exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement.

2° Les taxes, surtaxes et redevances perçues sur les usagers des réseaux d'assainissement ;

b bis. Les spectacles suivants :

théâtres ;

~~théâtres de chansonniers ;~~

~~circus ;~~

~~concerts ;~~

~~spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;~~

~~foires, salons, expositions autorisés ;~~

~~jeux et manèges forains à l'exception des appareils automatiques autres que ceux qui sont assimilés à des loteries foraines en application de l'article 7 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;~~

~~b bis a. Le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle et dont l'exploitant est titulaire de la licence de la catégorie mentionnée au 1° de l'article D. 7122 1 du code du travail. Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions ;~~

- b ter. les droits d'entrée pour la visite des parcs zoologiques et botaniques, des musées, monuments, grottes et sites ainsi que des expositions culturelles ;
- b quater. les transports de voyageurs ;
- b quinquies. les droits d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des oeuvres ou documents audiovisuels qui sont présentés ;
- b sexies. Les prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet ;
- b septies. les travaux sylvicoles et d'exploitation forestière réalisés au profit d'exploitants agricoles, y compris les travaux d'entretien des sentiers forestiers, ainsi que les travaux de prévention des incendies de forêt menés par des associations syndicales autorisées ayant pour objet la réalisation de ces travaux ;
- b octies. Les abonnements souscrits par les usagers afin de recevoir les services de télévision mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.
- Le taux prévu à l'article 278 est applicable lorsque la distribution de services de télévision est comprise dans une offre unique qui comporte pour un prix forfaitaire l'accès à un réseau de communications électroniques au sens du 2° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques. Néanmoins, lorsque les droits de distribution des services de télévision ont été acquis en tout ou partie contre rémunération par le fournisseur des services, le taux réduit de 7 % est applicable à la part de l'abonnement correspondante. Cette part est égale, en fonction du choix opéré par le distributeur des services, soit aux sommes payées, par usager, pour l'acquisition des droits susmentionnés, soit au prix auquel les services correspondant aux mêmes droits sont distribués effectivement par ce distributeur dans une offre de services de télévision distincte de l'accès à un réseau de communications électroniques.
- b nonies. les droits d'entrée perçus pour la visite des parcs à décors animés qui illustrent un thème culturel et pour la pratique des activités directement liées à ce thème.
- Les attractions, manèges, spectacles, loteries, jeux et divertissements sportifs présentés à titre accessoire dans ces parcs demeurent soumis au taux qui leur est propre. Il en est de même des recettes procurées par la vente d'articles divers et des ventes à consommer sur place.
- Lorsqu'un prix forfaitaire et global donne l'accès à l'ensemble des manifestations organisées, l'exploitant doit faire apparaître dans sa comptabilité une ventilation des recettes correspondant à chaque taux. La détermination de l'assiette de l'impôt s'effectue sur une base réelle ;
- b decies. (Abrogé) ;
- c, d, e. (Abrogés à compter du 1er janvier 1993) ;
- f. (Abrogé) ;
- g. Les cessions des droits patrimoniaux reconnus par la loi aux auteurs des oeuvres de l'esprit et aux artistes-interprètes ainsi que de tous droits portant sur les oeuvres cinématographiques et sur les livres.
- Cette disposition n'est pas applicable aux cessions de droits portant sur des oeuvres d'architecture et des logiciels ;
- h. Les prestations de collecte, de tri et de traitement des déchets visés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, portant sur des matériaux ayant fait l'objet d'un contrat conclu entre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale et un organisme ou une entreprise agréé au titre de l'article L. 541-2 du code de l'environnement ;
- i. Les prestations de services fournies à titre exclusif, ou à titre non exclusif pour celles qui bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L. 7232-1-2 du code du travail, par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du même code, et dont la liste est fixée par décret ;
- j. Les rémunérations versées par les collectivités territoriales et leurs groupements pour la mise en oeuvre d'un contrat d'objectifs et de moyens correspondant à l'édition d'un service de télévision locale ;
- k. Les remboursements et les rémunérations versés par les communes ou leurs groupements aux exploitants assurant les prestations de balayage des caniveaux et voies publiques lorsqu'elles se rattachent au service public de voirie communale ;
- l. Les remboursements et les rémunérations versés par les départements, les communes ou leurs groupements aux exploitants assurant les prestations de déneigement des voies publiques lorsqu'elles se rattachent à un service public de voirie communale ou départementale ;

m. Les ventes à consommer sur place, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques qui relèvent du taux prévu à l'article 278 ;

n. Les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques qui relèvent du taux prévu à l'article 278.

- Article 281 quater

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,10 % en ce qui concerne les recettes réalisées aux entrées des premières représentations théâtrales d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques nouvellement créées ou d'œuvres classiques faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène, ainsi que des spectacles de cirque comportant exclusivement des créations originales conçues et produites par l'entreprise et faisant appel aux services réguliers d'un groupe de musiciens.

Un décret définit la nature des œuvres et fixe le nombre de représentations auxquelles ces dispositions sont applicables.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux recettes provenant :

a. Des représentations théâtrales à caractère pornographique ;

b. (Disposition devenue sans objet).

c. De la vente de billets imposée au taux réduit **de 5,5 % dans les conditions prévues au 2° du F de l'article 178-0 bis.** ~~de 7 % dans les conditions prévues au b bis a de l'article 279.~~

NOTA:

LOI n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 art 13 III : les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1er janvier 2012.

- Article 297

I. 1. Dans les départements de Corse, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de :

1° O, 90 % pour les opérations visées aux articles 281 quater et 281 sexies ;

2° 2,10 % en ce qui concerne :

Les opérations visées ~~au 1°~~ **aux 1° et 3°** du A de l'article 278-0 bis et à l'article 278 bis portant sur des produits livrés en Corse ;

Les prestations de services visées aux B, C ~~et E~~, **E et F** de l'article 278-0 bis et aux a à b nonies de l'article 279 ;

3° (Disposition devenue sans objet) ;

4° (Abrogé) ;

5° 8,7 % en ce qui concerne :

a. Les travaux immobiliers ainsi que les opérations visées au I de l'article 257 ;

b. Les ventes de matériels agricoles livrés en Corse et dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances ;

c. Les fournitures de logement en meublé ou en garni autres que celles visées au a de l'article 279 ;

d. Les ventes à consommer sur place autres que celles visées au a bis de l'article 279 ;

e. Les ventes d'électricité effectuées en basse tension ;

6° 14,1 % en ce qui concerne :

a. (Abrogé à compter du 13 avril 1992) ;

b. Les ventes de produits pétroliers énumérés au tableau B de l'article 265 du code des douanes et livrés en Corse ;

7° (Abrogé).

8° (Disposition devenue sans objet).

2. Les mêmes dispositions sont applicables aux importations et acquisitions intracommunautaires en Corse et aux expéditions de France continentale à destination de la Corse, des produits qui sont visés au 1.

II (Abrogé).

III (Dispositions périmées).

NOTA:

LOI n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 art 13 III : les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1er janvier 2012.

LOI n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 art 4 II : Les présentes dispositions s'appliquent aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1er janvier 2012.

Loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 art. 2 IX E : Les modifications induites par cette loi s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er octobre 2012, à moins que l'exigibilité de la taxe ne soit intervenue à cette date. Toutefois, les ventes d'immeubles à construire régies par le chapitre Ier du titre VI du livre II du code de la construction et de l'habitation et les sommes réclamées par le constructeur dans le cadre d'un contrat de construction d'une maison individuelle régi par le chapitre Ier du titre III du livre II du même code restent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 19,60 % pour autant que le contrat préliminaire ou le contrat ait été enregistré chez un notaire ou auprès d'un service des impôts avant la date de publication de la présente loi.

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, n° 71, déposé le 4 juillet 2012

Seconde partie : Moyens des politiques publiques et dispositions spéciales

Titre III : Dispositions permanentes

I. Mesures fiscales non rattachées

- Article 24

Rétablissement du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 5,5 % dans le secteur des livres

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. L'article 278-0 *bis* est complété par un F ainsi rédigé :

« F.- Les livres, y compris leur location. Cette disposition s'applique aux livres sur tout type de support, y compris ceux fournis par téléchargement ».

B. Le 6° de l'article 278 *bis* est abrogé.

C. Au deuxième alinéa du 2° du 1 du I de l'article 297, après les mots : « 1° du A », sont insérés les mots : « et au F ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} janvier 2013.

- Exposé des motifs :

Le présent article qui a pour objet de rétablir le taux réduit de la TVA de 5,5 % en vigueur jusqu'au 1^{er} avril dernier sur les livres quel que soit leur support soutient la filière du livre et contribue à la promotion de la lecture.

Cette mesure de soutien au livre facilitera l'accès de tous à la culture.

b. Rapport n° 79 déposé le 12 juillet 2012 par M. Christian Eckert

- Article 24 : Rétablissement du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 5,5 % dans le secteur des livres

Texte du projet de loi :

I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. L'article 278-0 *bis* est complété par un F ainsi rédigé :

« F.– Les livres, y compris leur location. Cette disposition s'applique aux livres sur tout type de support, y compris ceux fournis par téléchargement ».

B. Le 6° de l'article 278 *bis* est abrogé.

C. Au deuxième alinéa du 2° du 1 du I de l'article 297, après les mots : « 1° du A », sont insérés les mots : « et au F ».

II.– Les dispositions du I s'appliquent aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} janvier 2013.

Observations et décision de la Commission :

L'objet du présent article est de rétablir le taux réduit de la TVA de 5,5 % en vigueur jusqu'au 1^{er} avril dernier sur les livres, quel que soit leur support (imprimé ou électronique).

I.- LE DROIT EXISTANT

L'article 13 de la quatrième loi de finances rectificative pour 2011 a créé un second taux réduit de TVA de 7 % auxquels sont soumis l'ensemble des biens et services antérieurement soumis au taux réduit de 5,5 %. Seuls quelques biens et services de première nécessité ont conservé le bénéfice du taux réduit de 5,5 % : les produits alimentaires et les cantines scolaires, les équipements et services (notamment d'hébergement) pour les personnes âgées et handicapées, les abonnements relatifs aux livraisons de gaz et d'électricité ainsi que la fourniture par réseau de chaleur produite à partir d'énergies renouvelables.

Cette hausse de taux s'applique donc aux livres.

La doctrine administrative de base (DB 3 C-215) précise la définition fiscale du livre, comme un ensemble imprimé, illustré ou non, publié sous un titre, ayant pour objet la reproduction d'une œuvre de l'esprit d'un ou plusieurs auteurs en vue de l'enseignement, de la diffusion de la pensée et de la culture. Un tiers de la surface totale de l'ensemble peut être consacré, soit à des blancs intégrés au texte en vue de l'utilisation par le lecteur, soit à la publicité. Le bulletin officiel BO 3 C-4-05 indique que l'application du taux réduit de la TVA est étendue aux ouvrages qui, bien que dépourvus de contenu rédactionnel au sens strict, constituent cependant des œuvres de l'esprit en raison du travail éditorial important qu'ils supposent : annuaires, guides et répertoires, recueils de photographies et de reproduction d'œuvres, catalogues artistiques, ouvrages de cotation, partitions de musique, cartes géographiques et atlas, ouvrages pour enfants, cahiers d'exercices. Le rescrit n° 2012/01 TCA du 17 janvier 2012 indique que les documents de propagande électorale, sauf les affiches, relèvent du taux réduit de la TVA applicable aux travaux de façon portant sur les livres.

La directive 2009/47/CE du Conseil du 5 mai 2009 a étendu le bénéfice du taux réduit à la fourniture de livres sur tous supports physiques. C'est le cas pour les livres lus (dits livres audio) s'ils reproduisent pour l'essentiel la même information textuelle que celle contenues dans les livres imprimés, et des livres fournis sur CD ou clé USB.

Conformément à l'article 279 bis du CGI (code général des impôts), les taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'appliquent pas aux opérations, y compris les cessions de droits, portant sur les publications qui ont fait l'objet d'au moins deux des interdictions prévues par l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse (interdiction de vente aux mineurs de moins de 18 ans et interdiction d'exposition à la vue du public et de publicité par la voie d'affiches, interdiction de toute publicité), en raison de leur caractère licencieux ou pornographique ou de la place faite au crime et à la violence.

A.- LE LIVRE IMPRIMÉ

L'entrée en vigueur du nouveau taux réduit de TVA a été reportée au 1^{er} avril 2012, pour les livres non numériques, pour prendre en compte les spécificités économiques et techniques du secteur de la librairie. Ce délai de trois mois devait être mis à profit pour s'assurer que les éditeurs tiendraient compte de la hausse de la TVA dans leur politique de prix, pour mettre à jour les bases de données en librairie, déterminer le statut fiscal des retours et mettre en place une information à destination des clients des librairies sur les écarts entre les prix imprimés et ceux en vigueur. Le secteur du livre présente en effet des caractéristiques techniques particulières : plus de 700 000 références en circulation, l'importance des stocks des librairies, la détermination du prix de vente par l'éditeur en application de la loi sur le prix unique du livre, et un système d'information interprofessionnel.

S'agissant du traitement des retours, l'instruction fiscale publiée au bulletin officiel des impôts BOI 3 C-1-12 du 10 février 2012 rappelle que, en cas d'annulation d'une opération initialement soumise au taux réduit de 5,5 %, la rectification doit être opérée au taux applicable à l'opération d'origine (§ 36). Ainsi, la note d'avoir émise lors du retour de livres doit être soumise au même taux de TVA que l'opération initiale. Par suite, les retours de livres réalisés après le 1^{er} avril 2012 relatifs à des ouvrages livrés avant cette date au taux de TVA de 5,5 % doivent en principe être opérés au taux réduit de 5,5 %.

Afin de prendre en compte les difficultés rencontrées par les professionnels du secteur pour distinguer les livres selon leur date de livraison initiale (avant ou après le 1^{er} avril 2012), le rescrit n° 2012/21 TCA du 27 mars 2012 admet que l'ensemble des retours de livres, soumis à la TVA, le sont au taux réduit de 5,5 % jusqu'au 31 août 2012. Le taux de 7 % s'applique à compter du 1^{er} septembre, indépendamment de la date de livraison initiale du livre retourné.

Enfin, il est rappelé que la doctrine administrative de base DB 3 D 1211 (§ 41 à 44) admet également, en cas d'annulation d'une opération, le recours à la procédure des « avoirs nets de taxe ». Sous réserve de l'accord entre les parties, le retour des livres pourra donc donner lieu à l'émission d'une note d'avoir net de TVA.

B.– LE LIVRE NUMÉRIQUE

Le livre numérique et les activités de location de livres ont subi l'entrée en vigueur du taux réduit de 7 % dès le 1^{er} janvier 2012.

L'article 25 de la loi de finances pour 2011 a étendu à compter du 1^{er} janvier 2012 le taux réduit de TVA aux livres sur tout type de support physique, y compris aux livres numériques, fournis par téléchargement.

Le livre numérique est défini par le rescrit RES n° 2011/38. Il ne diffère du livre imprimé que par quelques éléments nécessaires inhérents à son format : les variations typographiques et de composition ainsi que les modalités d'accès au texte et aux illustrations (moteur de recherche associé, modalités de défilement ou de feuilletage du contenu). Le livre numérique est disponible sur un réseau de communication au public en ligne, notamment par téléchargement ou diffusion en flux, ou sur un support d'enregistrement amovible.

Le sort du livre numérique fait l'objet de controverses au niveau européen. Après avoir, par lettre du 16 novembre 2011, appelé l'attention de la France sur le fait que l'application du taux réduit au livre numérique (c'est-à-dire au livre fourni par téléchargement), considéré comme une prestation électronique, serait incompatible avec la directive TVA, la Commission européenne a indiqué le 3 juillet 2012 avoir ouvert une procédure d'infraction contre la France et le Luxembourg, ce dernier appliquant aux livres numériques un taux de TVA de 3 %. Selon la Commission, cette situation crée de graves distorsions de concurrence au détriment des opérateurs des 25 autres États membres de l'Union dans la mesure où les achats de livres numériques se font aisément dans un autre État membre que celui de résidence du consommateur et que les règles actuelles prévoient l'application du taux de TVA de l'État membre du prestataire, et non de celui du client. Des acteurs locaux du marché du livre électronique se sont plaints de ce que certains acteurs dominants de ce marché aient réorganisé leurs circuits commerciaux pour bénéficier de ces taux réduits, ce qui aurait eu des effets notables sur les ventes de livres (électroniques ou non) dans les autres États membres au premier trimestre 2012.

La législation de l'Union européenne permet aux États membres d'appliquer des taux réduits de TVA à une liste limitative de biens et de services énoncée à l'annexe III de la directive TVA (2006/112/CE). Le téléchargement de livres numériques est considéré depuis le début des opérations de commerce en ligne comme un service fourni par voie électronique – et non comme la livraison d'un livre – qui n'est pas inclus dans cette liste et ne peut donc bénéficier du taux réduit. Dans sa communication de décembre 2011 sur le futur de la TVA la Commission a entamé une réflexion sur la possibilité de faire converger les taux de TVA applicables aux livres traditionnels et aux livres numériques et fera des propositions d'ici fin 2013. La Commission a envoyé à la France, comme au Luxembourg, une mise en demeure. Ils disposent d'un mois pour soumettre leurs observations. La Commission pourrait ensuite constater l'infraction et adresser aux deux pays un avis motivé leur enjoignant de changer leur législation.

La France invoque des arguments culturels et économiques en faveur du développement d'une industrie culturelle européenne et souligne que les trois institutions communautaires ont plaidé en faveur de la neutralité de la TVA au regard des supports : la Commission européenne elle-même, dans son *Livre vert sur l'avenir de la TVA* de décembre 2010, le Parlement européen dans un rapport de mai 2012 visant à *Libérer le potentiel des industries culturelles et créatives*, et la Cour de Justice avec l'arrêt *The Rank Group* du 10 novembre 2011.

II.– LE DISPOSITIF PROPOSÉ

L'accès à la culture constituant un fil rouge du projet du Président de la République, l'engagement n° 44 prévoit « *le retour à un taux de TVA à 5,5 % pour le livre et la billetterie, et la lutte pour la survie des librairies indépendantes* ». Lors de sa déclaration de politique générale, le Premier ministre a confirmé cet engagement. Le présent article met en œuvre le premier volet de cet engagement, réaffirmant que les biens culturels sont des biens prioritaires.

A.– LA BAISSÉ DE TAUX

Le paragraphe B du I du présent article abroge le 6° de l'article 278 *bis* du code général des impôts, qui prévoit actuellement que la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 7 % en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les livres sur tout type de support physique, y compris ceux fournis par téléchargement, et à leur location.

Le paragraphe A du I du présent article complète l'article 278-0 *bis* du CGI qui énumère les biens et services taxés au taux de TVA à 5,5 % pour y inclure les livres, y compris leur location. Cette disposition doit s'appliquer aux livres sur tout type de support, y compris ceux fournis par téléchargement.

Le paragraphe C du I du présent article prévoit une mesure de coordination pour maintenir, en Corse, les opérations relatives aux livres, imprimés et numériques, au taux particulier de 2,1 %. Le taux réduit de 2,1 % applicable aux livres en Guadeloupe, Martinique et Réunion est par ailleurs maintenu. La TVA n'est provisoirement pas applicable dans le département de la Guyane, en vertu de l'article 294 du CGI, ni à Mayotte, en application de l'article 11 de la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte.

B.– L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le nouveau taux s'applique aux opérations pour lesquelles la TVA est exigible à compter du 1^{er} janvier 2013, afin de tenir compte une nouvelle fois des contraintes techniques particulières au secteur de la librairie.

Se pose à nouveau la question du traitement fiscal des retours, compte tenu de la difficulté de savoir, au sein des stocks des libraires, de quand date l'entrée du livre et donc quel taux de TVA lui était applicable.

La taxe est exigible au moment de la livraison du bien et pour les prestations de services lors de l'encaissement des acomptes et du prix.

C.– L'IMPACT BUDGÉTAIRE

En novembre 2011, la dépense fiscale correspondant à l'application du taux réduit de 5,5 % aux livres était évaluée à 740 millions d'euros, et le gain attendu de la hausse de 1,5 point du taux de TVA était de 79 millions d'euros selon le Gouvernement, sur la base de données datant de 2006.

L'évaluation préalable jointe au présent projet de loi évalue l'impact budgétaire de la mesure à 50 millions d'euros par an à compter de 2013. Cette estimation est construite à partir des données de comptabilité nationale du compte semi-définitif 2010.

*

**

*La Commission adopte l'amendement de coordination CF 317 du rapporteur général (amendement n° 165).
Puis elle adopte l'article 24 ainsi modifié.*

- Amendements déposés en commission des finances

Amendement CF 317 présenté par M. Christian Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances

Article 24

« I. Le Code général des impôts est ainsi modifié :

« A. Le A de l'article 278-0 *bis* est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les livres, y compris leur location. Le présent 3° s'applique aux livres sur tout type de support physique, y compris ceux fournis par téléchargement ».

« B. Le 6° de l'article 278 *bis* est abrogé.

« C. Au deuxième alinéa du 2° du 1 du I de l'article 297, aux mots : « au 1° », sont substitués les mots : « aux 1° et 3° ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination rédactionnelle visant à maintenir précisément la liste existante des opérations portant sur les livres soumises au taux réduit de TVA.

c. Avis de la commission des affaires culturelles et de l'éducation déposé le 11 juillet 2012 par Mme Martine Faure

(...)

Par ailleurs, la rapporteure pour avis se félicite que soit tenu l'engagement pris par le Président de la République de rétablir le taux de 5,5 % de TVA dans le secteur des livres. **La loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 avait procédé à un relèvement à 7 % de ce taux**, en dépit des risques qu'il faisait peser sur l'ensemble de la filière du livre et notamment sur le réseau des libraires indépendants.

En effet, le secteur des librairies indépendantes connaît depuis plusieurs années d'importantes difficultés, **dans un contexte de concurrence accrue avec les librairies en ligne : leur résultat avant impôt excède rarement 0,1 % à 0,2 % de leur chiffre d'affaires**. Le relèvement du taux de TVA faisait peser une menace supplémentaire sur ces résultats et compromettrait la survie des librairies les plus fragiles.

De manière plus générale, cette mesure prenait le contrepied de l'ambitieuse politique du livre que notre pays a su développer dans un consensus général, depuis la loi sur le prix unique du livre de 1981 jusqu'à la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique, et qui a donné des résultats exemplaires tant s'agissant de la diversité éditoriale que de la densité du maillage culturel territorial.

L'article 24 du présent projet de loi rétablit donc un taux de TVA à 5,5 %, cette mesure devant prendre effet à compter du 1^{er} janvier 2013, afin de laisser à la filière le temps d'adaptation nécessaire à ses spécificités. Elle s'applique aussi bien au livre imprimé qu'au livre numérique.

Les présentes dispositions témoignent de la volonté du nouveau Gouvernement de défendre le secteur du livre ce qui, **dans le contexte de la mise en demeure adressée par la Commission européenne contestant l'application d'un taux de TVA à taux réduit au livre numérique**, augure bien de la détermination dont les autorités françaises devront faire preuve pour défendre le livre, qu'il soit imprimé ou numérique, en tant qu'œuvre de l'esprit irréductible à un simple bien de consommation ou à une simple prestation de services.

(...)

- Article 24

Rétablissement du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 5,5 % dans le secteur des livres

La Commission émet un avis favorable à l'adoption de l'article 24.

- Travaux de la commission

(...)

Mme Martine Faure : (...) Avant de conclure, je dirai quelques mots rapides sur le rétablissement du taux de 5,5 % de la TVA dans le secteur des livres, ce dont je me félicite. Cette bouffée d'oxygène confortera la politique du livre que notre Assemblée a relancée – je pense aux initiatives de M. Hervé Gaymard – ces dernières années.

(...)

M. Marcel Rogemont : (...) Je me réjouis pour ma part que ce projet de loi de finances rectificative s'intéresse au domaine de la culture, en restituant au spectacle vivant les crédits qui avaient fait l'objet d'un gel et en rétablissant la TVA sur le livre à 5,5 %. Le groupe socialiste s'est battu en son temps, aux côtés d'Hervé Gaymard, contre l'application de la loi de modernisation économique (LME) aux libraires – le paiement à 45 jours imposé par celle-ci conduisait en effet à tuer les librairies de nos communes. Il a eu gain de cause. De même avons-nous obtenu que la TVA sur le livre numérique soit alignée sur celle du livre papier. Je tenais à le rappeler, à l'heure où la Commission européenne semble, de manière quelque peu surprenante, affirmer que la distribution d'un livre sous forme numérique serait une prestation. Il y a là des combats à mener, et c'est pourquoi il est important que le projet de loi de finances rectificative mette cette question sur le devant de la scène. Le livre et le cinéma n'ont-ils pas toujours été au cœur de l'exception culturelle française ?

(...)

d. Avis de la commission des affaires sociales déposé le 11 juillet 2012 par M. ROBILIARD

(...)

C. La suppression de la TVA dite sociale

1. La réforme mise en place par la loi de finances rectificative du 14 mars 2012

(...)

2. Une réforme économiquement inutile et socialement injuste

(...)

En outre, comme le montre le graphique figurant ci-après, « rapportée à la consommation, la TVA apparaît approximativement proportionnelle jusqu'au 8^e décile et est nettement dégressive au-delà. La consommation des deux derniers déciles, et surtout du dernier, est sensiblement moins taxée au titre de la TVA que celle de tous les autres déciles. Ceci signifie que la consommation des ménages appartenant à ces deux derniers déciles de la distribution se porte davantage sur des biens et services dont le taux de TVA est plus faible comme par exemple les services de transport ou les biens ou services culturels (livres, spectacles...) ».

(...)

e. Amendements

- Amendement n° 216 présenté par M. Muet, M. Eckert, M. Bloche, M. Durand, M. Rogemont et M. Féron et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen [adopté]

ARTICLE 24

I. – Substituer aux alinéas 1 à 5 les treize alinéas suivants :

« I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« A. L'article 278-0 *bis* est ainsi modifié :

« 1° Le A est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les livres, y compris leur location. Le présent 3° s'applique aux livres sur tout type de support physique, y compris ceux fournis par téléchargement » ;

« 2° Il est complété par un F ainsi rédigé :

« F. 1° Les spectacles suivants : théâtres, théâtres de chansonniers, cirques, concerts, spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;

« 2° Le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle et dont l'exploitant est titulaire de la licence de la catégorie mentionnée au 1° de l'article D. 7122-1 du code du travail. » ;

« B. Le 6° de l'article 278 *bis* est abrogé ;

« C. Les deuxième à sixième alinéas du b *bis*) et le b *bis* a de l'article 279 sont supprimés » ;

« D. Après le mot : « réduit », la fin du c de l'article 281 *quater* est ainsi rédigée : « de 5,5 % dans les conditions prévues au 2° du F de l'article 278-0 *bis* » ;

« E. Le 2° du 1 du I de l'article 297 est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa, la référence : « au 1° » est remplacée par la référence : « aux 1° et 3° » ;

« 2° Au dernier alinéa, la référence : « et E » est remplacée par la référence : « E et F ». »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir le taux réduit de 5,5 % de la TVA applicable sur la billetterie des spectacles vivants. Cette mesure conforme à l'engagement pris par le Président de la République répond aux objectifs de préservation et de développement du secteur culturel tant au niveau de la création que de la diffusion de la culture.

- Amendement n° 36 présenté par M. Tardy [tombé]

ARTICLE 24

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article maintient le taux de TVA à 5,5 % pour les livres dit numériques, alors même que la commission européenne n'a pas validé cette décision et risque même d'ouvrir un contentieux avec la France sur ce sujet.

En matière de TVA, toute distorsion en faveur d'un pays peut s'assimiler à une pratique de dumping fiscal. Avec ce dispositif, tous les opérateurs du secteur du livre numérique ont intérêt à se domicilier fiscalement en France, puisque c'est la fiscalité du territoire du vendeur, et non de l'acheteur qui s'applique. Nous faisons donc un cadeau fiscal à certaines entreprises américaines.

f. Compte-rendu des débats,

- 1^{ère} séance du 16 juillet 2012, présidence de Mme Sandrine Mazetier

Présentation

(...)

M. Patrick Bloche, président de la commission des affaires culturelles : (...) Concernant le secteur de la culture, nous souhaitons tout d'abord profiter de cette tribune pour nous réjouir de la reconstitution de l'intégralité des crédits d'intervention déconcentrés prévus en loi de finances initiale 2012 pour le spectacle vivant, soit 23,5 millions d'euros, dont 18,5 millions en région. De fait, l'espoir est grand que cette salutaire décision s'étende maintenant, monsieur le ministre du budget, aux arts visuels.

Au-delà, c'est la mesure emblématique concernant le livre, avec le retour au taux réduit de TVA à 5,5 % (Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe SRC), y compris pour ceux fournis par téléchargement, que nous voulions saluer.

C'était un engagement du Président de la République qui prend en compte la spécificité de la filière du livre. Depuis trente ans, en effet, depuis la loi Lang sur le prix unique du livre, ce sont les éditeurs, non les libraires, qui fixent le prix des livres que nous achetons. Le passage à 7 % au 1^{er} avril dernier, que nous avons alors dénoncé avec force ici même, a frappé de plein fouet un secteur déjà fragilisé, celui du précieux réseau des librairies indépendantes.

Nous nous félicitons donc que cet engagement présidentiel soit tenu.

Au-delà, nous œuvrons pour que l'extension de ce dispositif au spectacle vivant soit actée dès ce collectif, en cohérence avec l'objectif fixé par le Premier ministre lors de sa déclaration de politique générale. Et je remercie notre rapporteur général du budget, Christian Eckert, de la bienveillante attention qu'il a apportée à l'amendement à l'article 24 que plusieurs d'entre nous ont cosigné avec Pierre-Alain Muet et moi-même.

(...)

- 2^{ème} séance du 16 juillet 2012

(...)

M. Hervé Mariton : (...) Injustice encore, pour le coup à l'égard de tous les Français, lorsque vous supprimez la TVA sociale et que vous vous engagez dans une réflexion sur l'augmentation de la CSG : chacun l'a compris, la CSG est bien davantage que la TVA une atteinte au pouvoir d'achat des Français, vérité que d'autres collègues du groupe ont évoquée. Votre choix fiscal a ici le mérite d'être extrêmement clair : **oui à la CSG pour tous les Français, non à la TVA sociale qui pouvait améliorer les conditions de compétitivité de notre économie, mais oui à la diminution de la TVA sur le spectacle vivant.** Voilà qui est tout à fait emblématique de votre préoccupation principale et du souci que vous portez au pouvoir d'achat de millions de nos concitoyens.

(...)

M. Patrick Cherki : (...) Le second concerne le rétablissement du taux réduit de la TVA à 5,5 % dans le secteur du livre. Le passage à 7 % avait fragilisé la filière du livre et plus particulièrement les libraires. En tenant aussi rapidement cet engagement, le Gouvernement envoie un signe positif de son attachement à ce secteur indispensable de notre politique culturelle.

Enfin, je me réjouis qu'un amendement présenté **par le groupe socialiste vise à rétablir dès ce PLFR le taux réduit à 5,5 % de la TVA pour le spectacle vivant.**

(...)

- 2^{ème} séance du 17 juillet 2012, présidence de M. Marc Le Fur

(...)

M. le président. La parole est à M. Nicolas Sansu, pour soutenir deux amendements, n^{os} 121 et 122, qui peuvent faire l'objet d'une présentation commune.

M. Nicolas Sansu. L'article 24 du présent collectif budgétaire permettra de rétablir le taux réduit de TVA à 5,5 % dans le secteur du livre. Nous approuvons, bien sûr, cette mesure qui traduit la volonté d'œuvrer à la survie des librairies indépendantes et, plus largement, l'importance du soutien à la diffusion des biens culturels.

En revanche, nous sommes quelque peu surpris que d'autres secteurs culturels soient exclus du bénéfice de cette mesure comme le cinéma et le spectacle vivant dont l'équilibre est tout aussi fragile.

Comme nos collègues sénateurs, qui ont déposé en mai dernier une proposition de loi en ce sens, nous sommes convaincus de la nécessité de protéger le secteur culturel dans son ensemble et dès lors très attachés au rétablissement de la TVA à 5,5 % dans toutes les branches de ce secteur. C'est le sens des amendements n^{os} 121 et 122, le premier proposant de rétablir le taux de TVA à 5,5 % pour le théâtre, les arts du cirque, les concerts et les spectacles de variété, le second visant spécifiquement les droits d'entrée dans les salles de cinéma.

Ce rétablissement serait un geste fort à l'égard de l'ensemble des acteurs du spectacle vivant et je suis sûr que ces deux amendements recueilleront un large consensus au sein de la majorité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Christian Eckert, rapporteur général. L'amendement n^o 121 pose deux problèmes. D'abord, son champ d'application est un peu trop restreint puisqu'il exclut les concerts donnés dans des établissements où des consommations sont servies facultativement. Je me suis fait expliquer de quoi il s'agissait car je ne fréquente pas trop ce genre d'endroit. (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Gorges. Ce n'est pas grave !

M. Christian Eckert, rapporteur général. Il a de toute façon paru assez compliqué d'exclure ce type de spectacle vivant du bénéfice du dispositif envisagé.

Ensuite, vous proposez une application immédiate de votre amendement, ce qui pose également problème car un certain nombre de billets ont déjà été vendus pour des spectacles qui n'ont pas encore eu lieu. Il a donc paru techniquement plus pratique de rédiger un amendement dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier de l'année prochaine : c'est l'amendement n^o 216 de M. Muet à l'article 24. Il vous donnera – nous donnera – satisfaction puisqu'il élargit le champ d'application du dispositif mais prévoit une entrée en vigueur le 1^{er} janvier prochain. Je vous suggère par conséquent de retirer cet amendement n^o 121 à son profit.

En ce qui concerne l'amendement n^o 122, vous souhaitez que le taux de TVA applicable au prix des places de cinéma passe de 7 % à 5,5 %. L'enjeu n'est pas neutre puisqu'il concerne une vingtaine de millions d'euros pour quelque dix centimes de moins par place d'environ 7 euros. Or, sur les douze derniers mois, les entrées en salle ont progressé de 10,3 % par rapport aux douze mois précédents. De plus, il existe un certain nombre d'aides – d'aucuns vont jusqu'à prétendre qu'elles sont trop nombreuses – à tous les maillons de la chaîne, à hauteur de 3 milliards d'euros par an – qu'il s'agisse de subventions, de prêts à taux réduits et surtout d'incitations fiscales par le biais de sociétés connues comme les SOFICA – dont 80 % vont à la production cinématographique.

Il ne paraît par conséquent pas opportun au rapporteur général ni à la commission de retenir l'amendement n^o 122. En revanche, j'y insiste, l'amendement n^o 121 sera satisfait par l'amendement n^o 216 de nos collègues Pierre-Alain Muet et Patrick Bloche entre autres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Le Gouvernement donnera un avis favorable à un amendement évoqué par le rapporteur général, qui sera examiné ultérieurement et qui satisfera votre souhait, monsieur le député. Il élargit le champ de l'application de votre amendement n° 121.

En revanche, pour ce qui est de l'amendement n° 122, le Gouvernement ne peut que rejoindre le rapporteur général dans son opposition à un effort sur la TVA en faveur d'un secteur qui, d'abord, ne correspond pas à la définition du spectacle vivant et, ensuite, éprouve peut-être moins de difficultés économiques que les spectacles vivants eux-mêmes. Aussi le Gouvernement vous demande-t-il de retirer l'amendement n° 121 au profit d'un amendement qui sera examiné ultérieurement et qui, je le répète, satisfera votre objet. Quant à l'amendement n° 122, si vous ne le retirez pas, je serais contraint d'en demander le rejet.

M. le président. La parole est à M. Éric Woerth.

M. Éric Woerth. Je n'ai pas tout compris sinon que la commission et le Gouvernement seraient plutôt du même avis sur ces deux amendements. Je souhaite savoir quel serait le coût des dispositions ici envisagées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Eckert, rapporteur général. D'après les informations en notre possession, le coût serait de 19 millions d'euros pour le spectacle vivant et de 20 millions d'euros pour l'amendement n° 122. Ces estimations sont des maximums.

M. le président. La parole est à M. Nicolas Sansu.

M. Nicolas Sansu. Si M. Muet en est d'accord, je souhaiterais qu'on ajoute mon nom à la liste des signataires de son amendement puisque notre volonté est commune. Si cela est possible, je retirerai l'amendement n° 121.

Quant à l'amendement n° 122, je veux bien le retirer mais, en attendant l'examen du projet de loi de finances initiale, je vérifierai si des salles de cinéma indépendantes sont susceptibles d'en être affectées.

(Les amendements n^{os} 121 et 122 sont retirés.)

(...)

- 3^{ème} séance du 19 juillet 2012, présidence de Mme Sandrine Mazetier

(...)

Article 24

Mme la présidente. La parole est à M. Lionel Tardy, inscrit sur l'article.

M. Lionel Tardy. Je trouve cet article un peu étrange. Alors que tous les autres alourdissent les prélèvements, celui-ci recrée une niche en faveur d'un secteur, il est vrai très doué pour le lobbying puisque, sur les trente articles du PLFR, un article spécifique lui est consacré.

De grâce, que l'on arrête de justifier ces privilèges fiscaux par le caractère de « produit de première nécessité » des livres ! Les Français ne lisent pas, ou très peu, pour la majorité d'entre eux. Les études statistiques sont claires, et ce n'est pas le prix du livre qui y changera quelque chose. Quand on regarde la situation d'autres secteurs économiques, on se dit que le livre ne s'en sort pas si mal.

Je comprends parfaitement qu'une filière puisse souffrir d'une hausse de TVA mais, en même temps il s'agit juste de passer de 5,5 % à 7 %, et il n'y a pas que les livres qui ont subi cela ; tous les autres secteurs qui étaient à 5,5 %, comme les travaux dans le bâtiment, ont subi la même correction. Pourquoi seule la filière du livre devrait-elle bénéficier d'un retour en arrière ?

Si cette filière économique n'est pas capable, sans aide publique, d'intégrer une variation de fiscalité finalement assez faible, c'est qu'il y a un problème. Continuer à la subventionner sur fonds publics comme on le fait ici ne va certainement pas l'aider à changer.

Le vrai sujet, qui est éludé, c'est l'inégale répartition de la valeur ajoutée, avec des marges ridicules pour les libraires, qui sont à la limite de la ligne de flottaison financière. Tout cela au profit des éditeurs, qui ne veulent surtout pas que cela change.

Ce retour à une TVA à 5,5 % pour le livre n'est pas justifié, ou alors il faudrait l'appliquer à tous les autres secteurs économiques concernés qui, eux aussi, ont souffert.

Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Sansu.

M. Nicolas Sansu. Contrairement à notre collègue Lionel Tardy, avec lequel je peux m'accorder sur le fait que beaucoup de secteurs ont souffert de l'augmentation de la TVA de 5,5 à 7 %, qu'il a contribué, me

semble-t-il, à instaurer, je soutiens l'article 24, qui propose de rétablir le taux réduit de TVA à 5,5 % dans le secteur du livre.

Je pense également, comme le proposera Pierre-Alain Muet, qu'il serait bon d'étendre cette baisse de TVA à d'autres secteurs culturels. Je salue cette avancée avant le débat que nous aurons lors de la loi de finances initiale pour 2013 sur tous les secteurs qui doivent être concernés par le taux réduit.

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Cherki.

M. Pascal Cherki. Avec un chiffre d'affaires de 2,7 milliards d'euros, l'édition occupe en France une place importante dans la vie économique. Plus de 50 % des Français ont acheté au moins un livre en 2010 ; un quart de leurs achats se fait dans des librairies.

Le réseau français et le maillage territorial des trois mille librairies indépendantes est probablement un modèle unique. La vente de livres génère en France plus de 20 000 emplois, dont 14 000 dans les seules librairies indépendantes, soit deux fois plus que dans les grandes surfaces culturelles et trois fois plus que dans le secteur de la vente en ligne. Le réseau des librairies indépendantes est essentiel pour la création, pour la vitalité culturelle de nos villes, et il l'est également pour les éditeurs.

Si la majorité des éditeurs de taille importante a répercuté la hausse de la TVA à 7 % sur ses prix de vente afin de ne pas pénaliser financièrement les libraires, d'autres n'ont pas accepté et cela représente nécessairement des pertes de marges pour les librairies.

D'autre part, les augmentations de prix pratiquées par la majorité des éditeurs importants sont d'un niveau moyen qui permet à peine de couvrir la hausse de la TVA. L'inflation va pourtant affecter les charges des libraires, ce qui signifie également pour eux une perte de marge.

C'est pourquoi le Président de la République avait pris, lors de la campagne présidentielle, un engagement ferme quant au retour de la TVA sur le livre à 5,5 %, l'associant, selon ses propres termes, à la lutte pour la survie des librairies indépendantes.

En décidant dès le PLFR de tenir cet engagement, le Gouvernement a adressé un signe fort, qui ne peut que réjouir toutes celles et ceux qui pensent que l'exception culturelle doit être confortée. L'exception culturelle passe par une édition dynamique, alliant qualité et variété de la production éditoriale. Le dynamisme de l'édition passe par le maintien et le développement d'un réseau important de librairies indépendantes.

Il s'agit d'un effort fait par la collectivité qui représente un impact budgétaire de 50 millions d'euros, ce qui, dans le contexte actuel, n'est pas négligeable. Cet effort devra en appeler d'autres, afin de conforter nos librairies indépendantes – je pense notamment au prix des loyers des librairies et à la facilitation de l'accès aux marchés publics.

Il conviendra également de défendre le prix unique du livre et de protéger les librairies indépendantes contre les tentatives de contournement des plateformes de vente à distance ou en ligne, notamment par le biais des frais d'envoi ou de port. Mais, d'ores et déjà, saluons le retour de la TVA à 5,5 %.

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Ce qui est bien dans les exceptions, c'est qu'elles soient exceptionnelles ! Certains, dans nos rangs, ont pu soutenir cette initiative sur la TVA du livre. Mais, chemin faisant, l'exception s'enrichit, et on nous propose d'y ajouter le spectacle vivant. Il sera bien d'entendre le Gouvernement pour savoir quelle est réellement sa ligne en matière d'exceptions au taux normal de TVA.

Nous étions prêts à entendre une proposition se limitant au livre. Puisqu'il s'agit d'ajouter le spectacle vivant, est-ce le début d'une série qui va être complétée ? Pourquoi ne l'est-elle pas dès ce soir et jusqu'où irez-vous dans l'ajout aux mesures exceptionnelles de TVA ?

Pour ce qui est du spectacle vivant, nous voudrions être sûrs qu'il ne s'agit pas essentiellement d'une initiative de clientèle. Nous apprécions le spectacle vivant, mais je ne suis pas sûr qu'il soit à ce point sensible au taux de TVA, peut-être différemment du livre, d'ailleurs. Nous avons un régime public avec l'intermittence du spectacle, peut-être tout à l'heure un taux de TVA particulièrement bienveillant, mais le parti socialiste sait être fidèle aux siens.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre-Alain Muet, pour soutenir l'amendement n° 216.

M. Pierre-Alain Muet. Depuis longtemps, notre pays considère que, parmi les biens de première nécessité, il n'y a pas seulement les nourritures terrestres, il y a aussi les nourritures spirituelles. C'est la raison pour laquelle nous avons toujours, depuis très longtemps, retenu la TVA à 5,5% sur le livre, sur le spectacle vivant, sur des biens culturels fondamentaux.

Nous sommes nombreux sur les bancs de gauche, et même sur les bancs de droite – je m’en souviens – à avoir considéré, quand l’ancienne majorité a augmenté la TVA de 5,5 % à 7 %, qu’il fallait la maintenir à 5,5 % sur les biens dits de première nécessité au sens le plus étroit du terme, et que ce serait sinon une remise en cause importante d’un principe partagé.

D’où vient la volonté de faire bénéficier le spectacle vivant de cette mesure, au même titre que le livre ? D’un engagement fort du Président de la République, que nous avons tous beaucoup apprécié. Je me rappelle en effet qu’avec mes collègues Patrick Bloche et Yves Durand, nous avons beaucoup insisté, au moment de l’augmentation de la TVA, pour qu’elle ne touche pas le spectacle vivant et le secteur des livres.

On sait à quel point le secteur des livres souffre et vous êtes nombreux, dans vos circonscriptions, à voir disparaître les libraires indépendants. Le spectacle vivant a souffert à la fois de baisses considérables de crédits, de la TVA portée à 7 % et d’une réforme du régime des intermittents du spectacle qui a fait disparaître de petites troupes.

Nous proposons aujourd’hui un effort pour le spectacle vivant. Je considère, comme nombre d’entre nous sur ces bancs, que c’est le rôle de l’État de subventionner la création scientifique ; c’est aussi le rôle de l’État et des pouvoirs publics de subventionner la création culturelle et c’est là, modestement, un premier pas. Il y en a d’autres à faire, mais celui-là est important. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

Mme la présidente. Quel est l’avis de la commission ?

M. Christian Eckert, rapporteur général. La commission a débattu de cet amendement, qui correspond à un souhait. Il a été accepté au titre de l’article 88.

Je laisserai la commission des affaires culturelles compléter les arguments. Le rapporteur général est évidemment favorable à cet amendement dont il est d’ailleurs cosignataire.

Mme la présidente. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Favorable.

Le Gouvernement souhaite éclairer M. Mariton.

Les dispositions prévues par l’article et par l’amendement sont rigoureusement conformes aux engagements pris ou aux déclarations faites depuis. Le Gouvernement n’envisage pas d’étendre le champ de l’exception car, comme vous l’avez judicieusement fait remarquer, le propre d’une exception est d’être exceptionnelle. Jusque-là, nous vous suivons et nous tâcherons de réserver à ce mot sa pleine signification.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde.

M. Jean-Christophe Lagarde. D’abord, j’imagine que le Gouvernement lève le gage.

Ensuite, j’appelle l’attention de M. le ministre sur le « I A 3 », qui pose problème à mes yeux. Il est tout à fait compréhensible et envisageable, notamment pour les livres physiques, que vous preniez une telle décision à la demande du groupe socialiste.

Je suis beaucoup plus dubitatif pour ce qui concerne les livres numériques. Je le dis d’autant plus que j’en suis friand. Mon collègue Tardy va d’ailleurs présenter un excellent amendement sur ce point.

Je suis beaucoup plus dubitatif, d’abord parce que favoriser le livre physique par rapport au livre numérique, c’est favoriser le réseau des libraires dont nous parlions à l’instant.

Ensuite, les coûts de production n’ont strictement rien à voir et il n’y a pas un déséquilibre économique qui nécessiterait une telle mesure.

Enfin, cela pose un problème de distorsion de concurrence au niveau européen. Avec cette disposition, nous prenons un risque. Je le dis très sérieusement, car tous les organismes ou toutes les sociétés qui vendent des livres en ligne auront intérêt à venir chez nous plutôt qu’ailleurs, car ils seront moins taxés. Ce n’est pas le problème avec le livre physique.

C’est pourquoi je demande au Gouvernement de se pencher sur cette question. Il n’est pas légitime que le livre numérique soit aussi peu taxé que le livre physique. Il y a un risque de distorsion de concurrence et cela n’aidera pas le réseau des libraires puisqu’ils subiront une concurrence directe. Nous pourrions rééquilibrer les choses.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

M. Patrick Bloche, président de la commission des affaires culturelles. Madame la présidente, pour ne pas faire perdre trop de temps à l’Assemblée, je souhaite faire une intervention globale sur l’article 24 et sur l’amendement n° 216, dont je suis cosignataire.

Nous donnons une traduction budgétaire à l'exception culturelle, si présente dans nos discours, pour le livre, avec un retour à un taux de TVA réduit à 5,5 %. Je ne reviens pas sur le débat que nous avons eu lors du passage à 7 % à la fin de l'année dernière. Certains collègues sont intervenus à juste titre pour mettre en avant la fragilisation du réseau des librairies indépendantes, que nous essayons de préserver, notamment dans les zones rurales.

Dans ce débat, nous devons bien voir qu'il s'agit d'un secteur économique particulier, car depuis trente ans, depuis la loi Lang de 1982, nous vivons sous le régime du prix unique du livre : ce n'est pas le libraire qui fixe le prix du livre, mais l'éditeur. C'est bien le problème qu'a posé le passage de 5,5 % à 7 %, car les libraires se sont trouvés dans l'obligation de répercuter sur leur marge bénéficiaire cette augmentation du taux de TVA.

Même si cette mesure a été repoussée au 1^{er} avril de cette année, le fait de revenir à 5,5 % est une bonne mesure pour le réseau des libraires indépendants.

Je m'étonne qu'un amendement qui va être débattu et sur lequel M. Lagarde est déjà intervenu, veuille en exclure les livres numériques, alors que nous avons eu ici même, dans cet hémicycle, un débat à partir d'une proposition de loi dont Hervé Gaymard était le rapporteur, visant à créer le prix unique du livre numérique pour en assurer la diffusion. Nous avons voté, d'ailleurs contre l'avis du Gouvernement en première lecture, un texte qui revendiquait une clause d'extraterritorialité pour que les distributeurs installés à l'étranger soient soumis à la même règle que ceux installés sur notre territoire national. En ce qui concerne les ventes en ligne, 50 % de ce marché passe par Amazon.

Je trouverais bizarre, au moment où nous mettons en place le prix unique du livre numérique, et alors que nous demandons à la Commission européenne la clause d'extraterritorialité, que nous ayons deux taux de TVA réduits, 5,5 % pour le livre physique et 7 % pour le livre numérique.

M. Jean-Christophe Lagarde. Il y a pourtant des raisons.

M. Patrick Bloche, *président de la commission des affaires culturelles.* S'agissant de l'amendement n° 216 défendu par Pierre-Alain Muet, c'est en effet un engagement du Président de la République visant à ce que la billetterie du spectacle vivant bénéficie de ce retour à 5,5 %. C'est en cohérence avec la reconstitution par le Gouvernement des crédits déconcentrés affectés au spectacle vivant à hauteur de 23,5 millions d'euros. L'augmentation de 1,5 point de la TVA à taux réduit sur la billetterie des spectacles a effectivement fragilisé nombre de compagnies et nombre de lieux, notamment des lieux privés, cette décision s'appliquant, elle, au 1^{er} janvier, alors que les saisons culturelles commencent au mois de septembre et se terminent au mois de juin. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe SRC.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* J'indique à l'Assemblée que je lève le gage.

(*L'amendement n° 216, modifié par la suppression du gage, est adopté, et les amendements n°s 165 et 36 tombent.*)

(*L'article 24, amendé, est adopté.*)

(...)

2. Sénat

a. Projet de loi n 687 (2011-2012) transmis au Sénat le 20 juillet 2012

- **Article 24**

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 278-0 *bis* est ainsi modifié :

a) Le A est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les livres, y compris leur location. Le présent 3° s'applique aux livres sur tout type de support physique, y compris ceux fournis par téléchargement. » ;

b) Il est ajouté un F ainsi rédigé :

« F. - 1° Les spectacles suivants : théâtres, théâtres de chansonniers, cirques, concerts, spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;

« 2° Le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle et dont l'exploitant est titulaire de la licence de la catégorie mentionnée au 1° de l'article D. 7122-1 du code du travail. » ;

2° Le 6° de l'article 278 *bis* est abrogé ;

2°*bis* (nouveau) L'article 279 est ainsi modifié :

a) Les deuxième à sixième alinéas du *b bis* sont supprimés ;

b) Le *b bis a* est abrogé ;

2°*ter* (nouveau) Après le mot : « réduit », la fin du *c* de l'article 281 *quater* est ainsi rédigée : « de 5,5 % dans les conditions prévues au 2° du F de l'article 278-0 *bis*. » ;

3° Le 2° du 1 du I de l'article 297 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, la référence : « au 1° » est remplacée par les références : « aux 1° et 3° » ;

b) Au dernier alinéa, la référence : « et E » est remplacée par les références : « , E et F ».

II. - Le I s'applique aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} janvier 2013.

b. Rapport n° 689, tome I (2011-2012) de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 23 juillet 2012

- Exposé général

I. Un déficit public qui serait de l'ordre de 5 points de PIB en 2012 sans mesures nouvelles

II. Une nouvelle donne budgétaire

(...)

B. L'amorce d'un nouveau partage de l'effort

(...)

c) *Des baisses de TVA en faveur des biens culturels*

La seule diminution des prélèvements obligatoires concerne la baisse de la TVA applicable sur les livres, de 7 % à 5,5 %, à l'article 24, laquelle représente une nouvelle dépense fiscale évaluée à **50 millions d'euros**. Cette mesure apporte une réponse adaptée à la situation de la filière du livre.

Cette mesure n'est pas prise en compte dans le chiffrage global du projet de loi de finances rectificative, son impact étant intégré dans la marge d'incertitude sur l'évolution globale des recettes de TVA.

(...)

Plus précisément, les mesures suivantes ont été adoptées par l'Assemblée nationale :

- à l'article 24, l'extension de la TVA à taux réduit sur la billetterie des spectacles vivants, représentant une perte de recettes de 19 millions d'euros au maximum en 2013 ;

Examen des articles

(...)

- Article 24

Taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 5,5 % sur les livres

Commentaire : le présent article propose d'abaisser de 7 % à 5,5 % le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les livres.

I. LE DROIT EXISTANT

A. LE DROIT COMMUNAUTAIRE EN MATIÈRE DE TVA

En application des articles 97, 98 et 99 de la directive n° 2006/112 CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA, le droit communautaire autorise les Etats membres à appliquer plusieurs taux de TVA :

- un taux normal qui ne peut être inférieur à 15 % ;

- un ou deux taux réduits qui ne peuvent être inférieurs à 5 %.

L'application d'un ou de deux taux réduits (situés entre 5 % et 15 %) est donc possible juridiquement au plan communautaire, pour autant qu'ils s'appliquent à des biens et services visés à l'annexe III de la directive précitée.

Les livraisons de biens et les prestations de services pouvant faire l'objet des taux réduits prévus par la directive n° 2006/112 CE du 28 novembre 2006

En application de l'annexe III de la directive précitée, peuvent faire l'objet d'un taux réduit de TVA :

- 1) les denrées alimentaires (y compris les boissons, à l'exclusion, toutefois, des boissons alcoolisées) destinées à la consommation humaine et animale, les animaux vivants, les graines, les plantes et les ingrédients normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ; les produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer des denrées alimentaires ;
- 2) la distribution d'eau ;
- 3) les produits pharmaceutiques normalement utilisés pour les soins de santé, la prévention de maladies et le traitement à des fins médicales et vétérinaires, y compris les produits utilisés à des fins de contraception et de protection hygiénique féminine ;
- 4) les équipements médicaux, le matériel auxiliaire et les autres appareils normalement destinés à soulager ou traiter des handicaps, à l'usage personnel et exclusif des handicapés, y compris la réparation de ces biens, ainsi que la livraison de sièges d'enfant pour voitures automobiles ;
- 5) le transport des personnes et des bagages qui les accompagnent ;
- 6) la fourniture de livres, sur tout type de support physique, y compris en location dans les bibliothèques (y compris les brochures, dépliants et imprimés similaires, les albums, livres de dessin ou de coloriage pour enfants, les partitions imprimées ou en manuscrit, les cartes et les relevés hydrographiques ou autres), les journaux et périodiques, à l'exclusion du matériel consacré entièrement ou d'une manière prédominante à la publicité ;
- 7) le droit d'admission aux spectacles, théâtres, cirques, foires, parcs d'attraction, concerts, musées, zoos, cinémas, expositions et manifestations et établissements culturels similaires ;
- 8) la réception de services de radiodiffusion et de télévision ;
- 9) les prestations de services fournies par les écrivains, compositeurs et interprètes et les droits d'auteur qui leur sont dus ;
- 10) la livraison, construction, rénovation et transformation de logements fournis dans le cadre de la politique sociale ;
- 10 *bis*) la rénovation et la réparation de logements privés, à l'exclusion des matériaux qui représentent une part importante de la valeur du service fourni ;
- 10 *ter*) le lavage de vitres et le nettoyage de logements privés ;
- 11) les livraisons de biens et les prestations de services d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole, à l'exclusion, toutefois, des biens d'équipement, tels que les machines ou les bâtiments ;
- 12) l'hébergement fourni dans des hôtels et établissements similaires, y compris la fourniture d'hébergement de vacances et la location d'emplacements de camping et d'emplacements pour caravanes ;
- 12 *bis*) les services de restaurant et de restauration, la fourniture de boissons (alcoolisées et/ou non alcoolisées) pouvant être exclue ;
- 13) le droit d'admission aux manifestations sportives ;
- 14) le droit d'utilisation d'installations sportives ;
- 15) la livraison de biens et la prestation de services par des organismes reconnus comme ayant un caractère social par les Etats membres et engagés dans des œuvres d'aide et de sécurité sociale, dans

la mesure où ces opérations ne sont pas exonérées en vertu des articles 132, 135 et 136 ;

16) les prestations de services fournies par les entreprises de pompes funèbres et de crémation ainsi que la livraison de biens qui s'y rapportent ;

17) la fourniture de soins médicaux et dentaires ainsi que les cures thermales, dans la mesure où ces prestations ne sont pas exonérées en vertu de l'article 132, paragraphe 1, points b) à e) ;

18) les prestations de services fournies dans le cadre du nettoyage des voies publiques, de l'enlèvement des ordures ménagères et du traitement des déchets, autres que les services fournis par les organismes visés à l'article 13 ;

19) les petits services de réparation des bicyclettes, chaussures et articles en cuir, vêtements et du linge de maison (y compris les travaux de réparation et de modification) ;

20) les services de soins à domicile, tels que l'aide à domicile et les soins destinés aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes malades ou aux personnes handicapées ;

21) la coiffure.

Ainsi, en particulier, **la fourniture de livres**, sur tout type de support physique, y compris en location dans les bibliothèques, fait partie des opérations pour lesquelles l'application d'un taux réduit est autorisée par l'annexe III de la directive précitée du 28 novembre 2006.

Enfin, par dérogation aux règles normales, certains Etats membres ont été autorisés à maintenir des taux réduits, y compris des **taux super réduits** ou des taux zéro, dans certains domaines.

B. LA MISE EN OEUVRE EN FRANCE : DEUX TAUX RÉDUITS DE TVA

Depuis le 1er janvier 2012, la France applique **deux taux réduits de TVA respectivement de 5,5 % et 7 %**.

En effet, **l'article 13 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011** assorti le premier taux réduit existant (à 5,5 %) d'un second taux à 7 % (*cf.* 6° de l'article 278 *bis* du code général des impôts). Désormais le taux de 5,5 % s'applique aux produits dits « de première nécessité » (alimentation humaine, certains appareils, équipements et prestations de service pour personnes handicapées, malades ou dépendantes, certaines prestations de service destinées aux personnes âgées ou handicapées, les abonnements énergétiques), tandis que le taux de 7 % s'applique aux autres opérations auparavant soumises au taux de 5,5 %. Par ailleurs, la France applique également **un taux super réduit de 2,1 %** pour un nombre très limité de livraisons de biens et de prestations de services énoncé aux articles 281 *quater* et suivants du code général des impôts (CGI). Ce taux concerne les « premières » de spectacles (article 281 *quater*), les ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie faites à des personnes non assujetties à la TVA (article 281 *sexies*), certains médicaments (article 281 *octies*) et la contribution à l'audiovisuel public (article 281 *nonies*). En application de l'article 298 *septies* du CGI, la presse écrite est également assujettie à un taux de 2,1 %.

C. LA SITUATION DU LIVRE AU REGARD DE LA TVA

La loi précitée du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 a eu une **double conséquence** sur la fiscalité du livre.

D'une part, elle a relevé le taux réduit de la TVA **de 5,5 % à 7 % pour les opérations portant sur le livre physique**.

D'autre part, elle a ramené le taux de TVA applicable au **livre numérique de 19,6 % à 7 %**.

Au total, **le livre, quelque soit son support**, est désormais soumis à une TVA dont le taux est de 7 %.

Ce taux de 7 % s'applique au secteur du **livre physique** depuis le **1er avril 2012** et pour le **livre numérique** depuis le **1er janvier 2012**. Le report de trois mois de l'entrée en vigueur de la mesure pour le livre physique a été décidé en raison de la complexité de l'adaptation des relations entre les éditeurs et les libraires.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article vise à fixer **le taux réduit de TVA à 5,5 % sur tous les livres, quelque soit le support** (physique ou numérique).

Ce taux s'appliquera **à compter du 1er janvier 2013**.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a adopté un amendement de MM. Pierre-Alain Muet, Christian Eckert et Patrick Bloche, avec **avis favorable** du Gouvernement et de la commission des finances, visant à étendre le **taux de TVA à 5,5 % à la billetterie des spectacles vivants**.

IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

A. UNE RÉPONSE À LA FRAGILISATION DE LA FILIÈRE DU LIVRE

1. La restauration des marges

La hausse du taux applicable au livre physique opérée par la loi précitée du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 a contribué à **fragiliser tous les acteurs de la chaîne du livre** (auteurs, éditeurs, libraires).

Même s'il est difficile de tirer un **bilan de cette hausse** qui n'est entrée en vigueur qu'au 1er avril 2012, il convient de rappeler que le résultat net moyen des libraires indépendantes ne s'élevait en 2011 qu'à environ 0,3 % de leur chiffre d'affaires¹. Lors du débat budgétaire à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances rectificative en décembre 2011, le syndicat de la librairie française (SLF) avait estimé qu'une non modification de prix de la part des éditeurs ramènerait ce résultat à **- 0,2 %**, dans le cas d'une hausse de la TVA de 5,5 % à 7 %. En effet, si les éditeurs ne relevaient pas le prix de vente au public de 1,5 % des livres publiés avant le 1er janvier 2012, la marge du libraire se voyait réduite d'autant du fait de la TVA à reverser à l'Etat.

Cette situation est d'autant plus préjudiciable que le secteur du livre est soumis à une forte concurrence du fait du développement d'une offre numérique issue de pays voisins appliquant de faibles taux de TVA. Plus précisément, la profession du livre se trouve aujourd'hui confrontée au développement d'une offre numérique, notamment hébergée au Luxembourg, qui applique un taux de TVA de 3 % pour le livre numérique². A titre d'exemple, on peut en particulier citer le cas de la société Amazon. Le passage d'un taux de 7 % à un taux de 5,5 % laisse espérer à la fois une restauration des marges de la filière du livre et l'amélioration de la compétitivité de ce secteur soumis à une forte concurrence étrangère.

2. Le temps de mise en oeuvre matérielle de la mesure Outre le volet financier de la mesure décidée par la loi précitée du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, il convient également de rappeler les difficultés matérielles auxquelles ont été confrontés les acteurs de la chaîne du livre depuis le début de l'année 2012. En effet, la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre impose à l'éditeur de fixer un prix de vente unique au public et à l'imprimer sur le livre (généralement en quatrième de couverture). Les libraires ne peuvent donc pas eux-mêmes répercuter une variation de TVA. Cette difficulté logistique explique le report de trois mois (soit au 1er avril 2012) de l'entrée en vigueur de la hausse de TVA pour le livre physique. Dans la mesure où environ 700 000 titres sont concernés par un changement du taux de TVA (à la baisse comme à la hausse), il importe de laisser un temps suffisant à la filière pour intégrer une telle évolution.

En l'espèce, l'entrée en vigueur seulement au 1er janvier 2013 du taux de TVA à 5,5 % pour le livre paraît de nature à faciliter l'adaptation des éditeurs et des libraires confrontés à une nouvelle modification du prix des livres.

B. UN SOUTIEN À LA CONSOMMATION D'UN BIEN CULTUREL ESSENTIEL

L'abaissement du taux de TVA proposé par le présent article permet un accès moins onéreux au livre et présente ainsi un effet d'encouragement à la consommation de livres.

Le prix moyen d'un livre en France s'élevait, avant la mesure prise par la loi précitée du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, à environ 10 euros toutes taxes comprises (TTC)³. Ainsi la hausse de 1,5 point de TVA enregistrée en 2012 sur ce bien représente une hausse du prix moyen du livre de 15 centimes d'euro. Si cette hausse paraît limitée, il n'en reste pas moins vrai qu'elle peut avoir **des conséquences sur la psychologie des consommateurs en freinant leurs décisions d'achat**.

¹ Cf. « Situation économique et financière des librairies indépendantes », rapport du cabinet Xerfi (2011)

² Depuis le 12 décembre 2011, le Luxembourg applique le même taux de TVA au livre numérique qu'au livre papier, soit 3 %. Auparavant le livre numérique était soumis à un taux de 15 %.

³ Cf. « Chiffres clés du secteur du livre » (2009-2010), syndicat national de l'édition.

A cet égard, le retour à un taux de TVA à 5,5 % peut jouer **un effet de signal via le prix** et constituer un coup de pouce à la consommation de livres. Cet effet sera d'autant plus fort que les acteurs de la filière ne seront pas tentés de capter sans modération un surcroît de marge.

C. UN COÛT DE 50 MILLIONS D'EUROS POUR LES FINANCES PUBLIQUES

L'étude d'impact annexée au présent projet de loi de finances rectificative évalue à **50 millions d'euros** la moindre recette fiscale résultant du dispositif proposé par le présent article.

D. UNE ÉVOLUTION NÉCESSAIRE DE L'APPROCHE FISCALE COMMUNAUTAIRE S'AGISSANT DU LIVRE

Le dispositif proposé par le présent article renvoie à **une hypothèque à lever** quant au traitement fiscal du livre en droit communautaire, et plus précisément s'agissant du livre dans sa version numérique. Il convient à cet égard de souligner que l'état actuel du droit interne soulève d'ailleurs la même interrogation.

En effet, le 16 novembre 2011, **la Commission européenne** a appelé l'attention de la France sur le fait que l'application d'un taux réduit au livre numérique, considéré comme une prestation électronique, serait incompatible avec la directive précitée du 28 novembre 2006. Le 3 juillet 2012, la Commission européenne a ouvert une procédure d'infraction contre la France (et le Luxembourg). Toutefois, ainsi que le rappelle l'étude d'impact annexée au présent projet de loi de finances rectificative, **la France** considère qu'un même bien, en l'occurrence le livre, doit être traité fiscalement de la même manière quel que soit le support (physique ou numérique) retenu pour sa commercialisation.

En cela, la France rejoint d'ailleurs la position prise, le 6 décembre 2011, par la Commission européenne dans sa communication au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur l'avenir de la TVA⁴. La Commission a ainsi estimé que « *des biens et des services similaires devraient être soumis au même taux de TVA et le progrès technologique devrait être pris [à cet égard] en considération de façon à ce que l'on puisse répondre au défi consistant à assurer la convergence entre les supports physiques et électroniques* ».

Une mission a été confiée il y a dix huit mois à Jacques Toubon, délégué de la France pour la fiscalité des biens et des services culturels. Celui-ci mène des concertations auprès des institutions européennes et des autres Etats membres pour que soient entamées des négociations sur l'application du taux réduit de la TVA aux livres numériques, au nom du **principe de neutralité de la taxe**. La France essaie actuellement de convaincre ses partenaires de trouver une solution européenne à cette question dans le cadre d'une **modification de la directive de 2006**.

Il faut en outre rappeler que, dans sa communication sur l'avenir de la TVA, **la Commission européenne** « *préconise une utilisation limitée des taux réduits de TVA* » pour accroître l'efficacité du système de TVA. Elle présentera d'ailleurs en 2013 une proposition sur ces taux réduits.

⁴ COM(2011) 851 final.

**Extrait de la communication de la Commission européenne
sur l'avenir de la TVA**

« L'évaluation économique a également confirmé un point de vue déjà exprimé dans de précédentes études économiques, à savoir que l'utilisation des taux réduits n'est souvent pas l'instrument le plus adapté aux objectifs poursuivis, en particulier lorsqu'il s'agit d'assurer la redistribution des revenus en faveur des ménages les plus pauvres ou d'encourager la consommation d'un produit qui est considéré comme socialement souhaitable.

« Les parties prenantes bénéficiant de taux réduits invoquent ces objectifs pour justifier l'existence de ces taux, voire leur extension, notamment aux produits respectueux de l'environnement. La question de l'égalité de traitement des produits qui sont disponibles à la fois sur support traditionnel et en ligne a également suscité de très nombreuses réactions lors de la consultation publique. Ces questions devront être abordées.

« Il convient de noter que l'application des taux réduits se traduit déjà par des subventions importantes. Leur ampleur diffère fortement selon les Etats membres, en fonction de l'utilisation qui est faite de ces taux. L'évaluation économique montre que, pour un échantillon de neuf Etats membres, ces subventions représentent entre 8,2 % et 53,3 % des recettes de TVA des Etats membres concernés. La suppression des taux réduits permettrait théoriquement une diminution du taux normal comprise entre 1,9 et 7,5 points de pourcentage.

« L'application du taux normal demeure le principe de base et la directive TVA n'oblige pas les Etats membres à faire usage des taux réduits. C'est donc en premier lieu aux Etats membres qu'il incombe de limiter, dans toute la mesure du possible, le champ d'application de ces taux dans les cas où ils constituent un allègement fiscal injustifié. Le contexte économique et financier actuel, qui exige un assainissement rigoureux des budgets nationaux, est une raison de plus pour limiter le recours à ces taux plutôt que d'augmenter les taux normaux. Néanmoins, il ne faut pas négliger les avantages que peut apporter une utilisation limitée des taux réduits, si celle-ci est judicieusement définie et appliquée.

« Il existe, comme on le voit, un certain nombre de facteurs qui justifient une révision de la structure actuelle des taux de TVA. La Commission estime que cette révision devrait se fonder sur une analyse d'impact approfondie, couvrant tous les aspects de la question, et répondre aux principes directeurs suivants :

- suppression des taux réduits qui constituent un obstacle au bon fonctionnement du marché intérieur. Des taux réduits qui étaient justifiés hier peuvent entraîner des distorsions aujourd'hui parce que l'environnement économique, commercial et juridique a évolué depuis lors ;
- suppression des taux réduits sur les produits et les services dont la consommation est découragée par d'autres politiques de l'UE. Ce pourrait notamment être le cas des biens et services dommageables pour l'environnement, la santé et le bien-être ;
- des biens et services similaires devraient être soumis au même taux de TVA et le progrès technologique devrait être pris en considération à cet égard, de façon à ce que l'on puisse répondre au défi consistant à assurer la convergence entre les supports physiques et électroniques. »

E. LE RÉTABLISSEMENT DU TAUX DE TVA À 5,5 % EN FAVEUR DU SPECTACLE VIVANT

La loi précitée du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 a fait passer de 5,5 % à 7 % le taux de TVA applicable à la billetterie sur les spectacles vivants (théâtres, théâtres de chansonniers, cirques, concerts, spectacles de variétés¹).

Cette augmentation a eu pour conséquence, depuis le 1er janvier 2012, de **fragiliser nombre de compagnies et de lieux de culture.**

Le rétablissement d'un taux à 5,5 % renvoie au souci de faire vivre l'exception culturelle **en encourageant tant la création culturelle que la diffusion de la culture.**

Le coût de cette mesure est estimé à **19 millions d'euros** par la direction de la législation fiscale (DLF). Encore ce chiffrage est-il situé dans une fourchette haute et il pourrait être revu, *ex post*, à la baisse. En effet, en application de l'article 281 *quater* du code général des impôts (CGI), les entrées des 140 premières représentations de concerts donnés dans les établissements, où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle, sont de toute façon soumises à un taux de TVA de 2,1 %.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

c. Avis n°690 déposé le 23 juillet 2012 par Mme Françoise Cartron, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication

- Article 24

Rétablissement du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 5,5 % dans le secteur des livres et du spectacle vivant

Cet article vise à ramener de 7 % à 5,5 % le taux de TVA applicable aux livres, imprimés et numériques, ainsi qu'au secteur du spectacle vivant

I. – Le droit en vigueur

L'article 13 de la loi n° 2011-1987 du 28 décembre 2011 portant loi de finances rectificative pour 2011 a créé un second taux réduit de TVA de 7 % applicable à l'ensemble des biens et services antérieurement soumis au taux réduit de 5,5 %. Quelques biens et services de première nécessité ont conservé le bénéfice du taux réduit de 5,5 % mais le livre et les autres biens culturels n'ont pas été considérés comme tels.

Une application de ce taux de 7 % au secteur du livre dès le 1er janvier 2012 aurait néanmoins emporté d'importants inconvénients tant techniques qu'économiques. C'est pourquoi, le Gouvernement avait chargé M. Pierre-François Racine, Président de section au Conseil d'État, d'une mission en vue de proposer les mesures d'accompagnement que les spécificités de ce secteur imposeraient.

Suite à son premier rapport, du 5 décembre 2011, il a été décidé - dans la loi de finances précitée (article 13-II-8°) - que l'application de ce nouveau taux de TVA ne s'appliquerait **qu'au 1er avril 2012 pour le livre papier, la date du 1er janvier 2012 étant retenue pour le livre numérique**⁵ (à l'instar donc des autres biens et services), pour tenir compte des spécificités et difficultés propres au secteur. Les principales **raisons** pour ce délai de trois mois étaient les suivantes :

- Aux termes de la loi du 10 août 1981, les éditeurs fixent librement un prix de vente au public pour chaque livre. La majorité des éditeurs avaient confirmé leur intention de répercuter globalement la hausse de la TVA sur le prix de vente au public des livres, ceci afin de préserver la rémunération des acteurs de la chaîne du livre, notamment libraires et auteurs. Il s'agissait donc de modifier les prix de plus de 700 000 références tout en se réservant le droit de faire varier le niveau de la répercussion de la hausse de la taxe selon la nature des ouvrages et des collections. Cependant, l'éditeur étant libre de fixer le prix des livres, rien ne garantissait la réévaluation des prix, en particulier de la part des petits éditeurs indépendants. Le risque était donc que la hausse de la taxe ne vienne ainsi amputer la faible marge moyenne des librairies.

Les détaillants devant respecter le prix de vente au public fixé par l'éditeur en application de cette loi, se posait aussi la question des délais d'intégration des nouveaux prix dans les systèmes d'information. Puis ces prix devaient être intégrés dans les systèmes d'information propres aux détaillants, ce qui posait des difficultés pratiques et techniques. Sans une transmission fiable de l'information relative aux nouveaux prix, les détaillants se seraient alors trouvés en infraction avec la loi du 10 août 1981.

- Compte tenu de l'importance des stocks constituant les fonds de librairie, se posait également la question de la gestion des retours effectués par les libraires après l'entrée en vigueur du relèvement du taux de TVA, avec des difficultés fiscales et comptables importantes pour les éditeurs et les libraires.

- Enfin, il était essentiel d'assurer la bonne information du public quant à l'évolution des prix. Dans un second rapport, du 8 mars 2012, M. Pierre-François Racine a proposé des mesures d'accompagnement concrètes et pragmatiques afin d'aider les professionnels de la filière à traiter tous ces sujets.

Pour autant, les inquiétudes des professionnels, en particulier des libraires, le maillon le plus fragile, sont restées exacerbées, dans un contexte économique, technologique et juridique incertain.

⁵ Rappelons que l'article 25 de la loi de finances pour 2011 avait étendu à compter du 1er janvier 2012 le taux réduit de TVA aux livres sur tout type de support physique, y compris aux livres numériques fournis par téléchargement. La Commission européenne a attiré l'attention de la France et du Luxembourg sur le fait que cette mesure serait incompatible avec la directive TVA, la vente d'un livre électronique étant considérée comme une prestation de service. La France continue à défendre sa position auprès des institutions européennes. La Commission devrait présenter une proposition sur les taux réduits en 2013.

En outre, même si la majorité des grandes maisons d'édition s'étaient engagées à répercuter la hausse de la TVA dans le prix de vente de leurs ouvrages, tel n'était pas le cas de l'ensemble des petits éditeurs, au risque donc de voir la marge des libraires être rognée.

II. – Les travaux de l'Assemblée nationale

_ Une disposition applicable au secteur du livre...

Dans ce contexte, le Gouvernement estime qu'il convient de réaffirmer le caractère spécifique du livre, qui a d'ailleurs toujours bénéficié d'une législation propre (avec la loi de 1981 - dite loi Lang - sur le prix du livre, la fixation de règles plus souples en matière de délais de paiement compte tenu de l'importance et de la faible rotation des stocks des librairies, la loi de 2011 sur le prix du livre numérique).

Le nouveau taux de 5,5 % s'appliquera aux opérations pour lesquelles la TVA est exigible **à compter du 1er janvier 2013**, afin de tenir compte une nouvelle fois des contraintes techniques particulières au secteur de la librairie.

L'objectif est de préserver la filière du livre et d'encourager sa compétitivité dans l'économie du numérique.

L'incidence budgétaire de cette mesure est évaluée à **50 millions d'euros** par an.

_ ... et étendue par amendement à la billetterie des spectacles

vivants

Nos collègues députés ont adopté un amendement présenté par M. Pierre-Alain Muet et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen, afin de rétablir également le taux réduit de 5,5 % de la TVA applicable sur la billetterie des spectacles vivants.

L'objectif est de préserver et de développer le secteur du spectacle vivant, tant dans sa dimension création que diffusion auprès des publics.

III. – La position de votre commission

Cet article, ainsi amendé, permet de **mettre en oeuvre l'engagement** n° 44 du projet du Président de la République qui prévoit « *le retour à un taux de TVA à 5,5 % pour le livre et la billetterie, et la lutte pour la survie des librairies indépendantes* », engagement confirmé par le Premier ministre lors de sa déclaration de politique générale.

Votre commission soutient pleinement cette mesure, qu'elle avait d'ailleurs défendue à l'occasion de l'adoption du projet de loi de finances rectificative de décembre 2012.

Dans son rapport, présenté par notre collègue Vincent Éblé, elle avait souligné les conséquences particulièrement graves pour la culture d'une hausse de la TVA, touchant tous les secteurs déjà affectés par un contexte difficile.

_ Outre un refus de principe de la hausse de la TVA, elle avait insisté sur l'impact « *particulièrement néfaste de cette mesure pour le secteur de l'édition* » et sur ses difficultés d'application au secteur du **livre**, y compris sur un plan pratique. Elle avait également relevé qu'en cas de « *répercussion de la hausse de la TVA sur le prix de vente du livre aux lecteurs et aux bibliothèques, c'est l'accès à la lecture, et donc à culture, qui serait atteint* ».

Auditionné par votre commission le mercredi 18 juillet 2012, le Syndicat de la librairie française a d'ailleurs réitéré ses inquiétudes et insisté sur la fragilité économique des librairies, notamment indépendantes. La baisse de leur rentabilité se conjugue avec l'augmentation des charges, en raison notamment de la hausse des loyers commerciaux en centre ville. Alors que leur survie est essentielle pour l'animation culturelle de nos territoires, les reprises de fonds de commerce en cas de départ à la retraite s'avèrent difficiles.

Votre rapporteure précise que **le lecteur ne devrait pas supporter les conséquences de cette mesure**. En effet, d'après des représentants des éditeurs (Syndicat national de l'édition) - également entendus le 18 juillet dernier par votre commission -, la baisse du taux de TVA devrait être absorbée par une moindre hausse des prix des livres au 1er janvier, date à laquelle les éditeurs répercutent habituellement le taux d'inflation de l'année précédente.

_ Quant aux **autres produits culturels** pouvant concourir à la préservation du lien social, votre commission avait jugé essentiel d'encourager leur accès, tout particulièrement en temps de crise.

Ainsi son rapport soulignait-il que : « *S'agissant du spectacle vivant, le relèvement du taux de TVA fragiliserait de nombreuses structures, déjà obligées de réduire leurs marges artistiques (...) Certes, le taux*

de 2,10 % restera appliqué aux 140 premières représentations, mais la hausse de la TVA aurait un impact sur les contrats de cession et de coproduction de spectacles.

Les compagnies et petites structures non fiscalisées seraient les plus touchées, de même que les structures qui achètent les spectacles toutes taxes comprises.

En outre, la situation est cruciale pour le secteur des concerts où le spectateur peut consommer pendant la séance, car il ne pourra plus bénéficier du taux de 2,10 % sur les 140 premières représentations, cet avantage étant non conforme à la législation européenne. Le taux de TVA qui leur est applicable risquerait ainsi de passer brutalement de 2,10 % à 7 %... ».

Rappelons que la commission des finances du Sénat ayant adopté un amendement de suppression pure et simple de l'article concerné du projet de loi de finances rectificative, votre commission n'avait donc pas eu à intervenir spécifiquement en faveur de ces secteurs et qu'elle avait soutenu cet amendement.

Votre rapporteure réaffirme cette position et se réjouit du texte ainsi proposé par l'Assemblée nationale.

Votre commission a donné un avis favorable à l'adoption de cet article.

(...)

d. Compte-rendu des débats – séance du 27 juillet 2012, présidence de M. Charles Guené

(...)

Article 24

Λ

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

M

1° L'article 278-0 *bis* est ainsi modifié :

N

a) Le A est complété par un 3° ainsi rédigé :

O

« 3° Les livres, y compris leur location. Le présent 3° s'applique aux livres sur tout type de support physique, y compris ceux fournis par téléchargement. » ;

Π

b) Il est ajouté un F ainsi rédigé :

Θ

« F. – 1° Les spectacles suivants : théâtres, théâtres de chansonniers, cirques, concerts, spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;

P

« 2° Le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle et dont l'exploitant est titulaire de la licence de la catégorie mentionnée au 1° de l'article D. 7122-1 du code du travail. » ;

Σ

2° Le 6° de l'article 278 *bis* est abrogé ;

T

2°*bis* (nouveau) L'article 279 est ainsi modifié :

1α

a) Les deuxième à sixième alinéas du *b bis* sont supprimés ;

1β

b) Le *b bis a* est abrogé ;

1χ

2^oter (nouveau) Après le mot : « réduit », la fin du c de l'article 281 quater est ainsi rédigée : « de 5,5 % dans les conditions prévues au 2^o du F de l'article 278-0 bis. » ;

1δ

3^o Le 2^o du 1 du I de l'article 297 est ainsi modifié :

1ε

a) Au deuxième alinéa, la référence : « au 1^o » est remplacée par les références : « aux 1^o et 3^o » ;

1φ

b) Au dernier alinéa, la référence : « et E » est remplacée par les références : « , E et F ».

1γ

II. – Le I s'applique aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} janvier 2013.

M. le président. La parole est à M. Jacques Legendre, sur l'article.

M. Jacques Legendre. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, certains sujets sont susceptibles, je le crois, de nous rassembler. Parmi ceux-ci figure la politique du livre : la défense du livre et de l'existence, sur l'ensemble du territoire national, d'un réseau de librairies capable de jouer les médiateurs entre un public qui aime lire et les auteurs qu'il s'agit de promouvoir. Ce réseau va des auteurs aux lecteurs, en passant par les libraires.

Dans le passé, cette politique a été soutenue par de grandes figures de nos différentes formations. Sur la proposition de M. Jack Lang, nous avons soutenu le prix unique du livre. L'an dernier encore, le Sénat a soutenu aussi le prix unique du livre numérique, et nous pouvons tous être fiers de ce beau combat. Un consensus s'est manifesté également quand, dans le passé, nous avons tenu à ce que le livre bénéficie d'un taux minoré de TVA.

L'an dernier, nous avons eu un débat quand il a semblé utile de faire passer ce taux minoré de 5,5 % à 7 % pour toute une série de produits, dont le livre. À l'époque, la commission de la culture, à l'unanimité, avait souligné les difficultés liées à ce relèvement du taux de TVA, parce que les libraires risquaient, sur ce point, d'être victimes de la bonne idée que nous avons soutenue auparavant, à savoir le prix unique du livre. En effet, le prix du livre est fixé non par le libraire, mais par l'éditeur. Le relèvement du taux de TVA risquait donc d'être supporté non pas par l'éditeur, mais par le libraire, en fin de course, à un moment où les libraires connaissaient une situation relativement difficile, parce qu'ils doivent faire face à la concurrence de nouveaux modes de distribution du livre – on le voit bien avec l'action d'une grande société venue de l'extérieur, Amazon – et parce qu'ils doivent également s'adapter à la concurrence, ou à la complémentarité, du livre numérique. Voilà pourquoi, mes chers collègues, il me semble intéressant d'ouvrir un débat sur l'abaissement de 7 % à 5,5 % du taux de TVA sur le livre numérique. En ce qui nous concerne, nous ne saurions être choqués par cette proposition.

En revanche, il nous paraît plus grave de penser que l'on aurait réglé le problème du livre en baissant le taux de TVA. Les représentants des libraires auditionnés par la commission de la culture, mercredi dernier, nous ont rappelé que le retour au taux réduit de TVA de 5,5 % impliquerait de modifier une nouvelle fois un million de prix dans les bases de données interprofessionnelles, ce qui représente un coût, qu'un risque de *bug* informatique existait, que leur fragilité économique était inquiétante et que leur avenir ne dépendait donc pas uniquement du taux de la TVA. La ministre de la culture elle-même estime que la librairie indépendante, pour se maintenir, devrait atteindre un taux de rentabilité de 2 % en fin d'année. Or, d'après une étude récente réalisée par Xerfi, ce taux avoisinait 0,3 % en 2009 et il s'est encore dégradé depuis. Nous devons donc être particulièrement vigilants !

Les libraires indépendants ont présenté une proposition très constructive : ils suggèrent de maintenir le taux de TVA à 7 % jusqu'au 1^{er} janvier 2013, parce que cette mesure permettrait de dégager près de 50 millions d'euros, au lieu de 30 millions d'euros si la baisse du taux était appliquée dès la fin de l'été. Ce surplus de recettes de 20 millions d'euros pourrait alimenter un fonds de soutien à la librairie indépendante qui délivrerait des prêts de trésorerie et des aides à l'exploitation. Ce fonds contribuerait à préserver la diversité culturelle ainsi que la présence et l'emploi culturels sur nos territoires.

Monsieur le ministre, nous ne comprenons pas que le Gouvernement n'accède pas à cette proposition qui semble constructive. Nous sommes prêts – au moins ceux d'entre nous qui sont membres de la commission de la culture – à voter cet abaissement du taux de TVA à 5,5 % si le Gouvernement donne une suite favorable à

cette proposition des libraires. Sinon, il nous faudra reconnaître que nous avons laissé passer une occasion d'aider efficacement les libraires qui en ont actuellement bien besoin !

J'espère donc que la cause de la lecture et du livre pourra nous rassembler, même en cet été un peu chaud !
(*Mme Joëlle Garriaud-Maylam applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Bordier, sur l'article.

M. Pierre Bordier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en tant que membre de la commission des affaires culturelles, je ne peux que me réjouir pour nos libraires de la baisse de la TVA sur le livre, mais je nuancerai mon propos en raison du coût que représente cette mesure pour les finances publiques.

Fallait-il rouvrir le débat sur la TVA alors que notre déficit public est au plus haut et que le rétablissement de notre situation financière, comme dans tous les autres pays d'Europe, doit être la priorité des priorités ?

Dans ce projet de loi de finances rectificative, le Gouvernement a fait le choix de la rigueur, n'hésitant pas à revenir sur des dispositions adoptées lors du quinquennat précédent qui visaient à améliorer le pouvoir d'achat des salariés, telles que la défiscalisation des heures supplémentaires ou le forfait social. Aussi est-il surprenant que deux secteurs viennent échapper à cette rigueur, le Gouvernement revenant sur deux niches : le secteur du livre et, après l'adoption d'un amendement des députés socialistes, le spectacle vivant.

Je m'interroge sur les raisons de ce choix, sachant que le taux réduit de TVA de 5,5 % est actuellement réservé à des services de première nécessité pour les ménages les plus faibles – par exemple, les équipements pour personnes handicapées ou les produits alimentaires.

Peut-on attendre de cette mesure, comme le revendique l'exposé des motifs, qu'elle assure « la promotion de la lecture » et « facilite l'accès de tous à la culture », alors qu'il ne s'agira que de quelques centimes de moins sur l'achat d'un livre par le consommateur ?

Pour l'économie du secteur, le bénéfice à retirer de cette mesure me semble très relatif au regard de son poids budgétaire. Les problèmes des libraires tiennent non pas seulement au prix du livre – à 7 %, la TVA restait modique –, mais plutôt à d'autres sujets, tels que les inégalités de distribution ou l'irruption du numérique...

Dans un paysage institutionnel, économique et technologique en pleine mutation, les acteurs traditionnels de la « chaîne du livre » sont inquiets. Comme l'a souligné notre collègue Jacques Legendre lors de la réunion de la commission de la culture, nous serons loin d'avoir accompli quelque chose pour eux lorsque nous aurons ramené le taux de TVA de 7 % à 5,5 %.

Il me semble aussi que le fait d'accorder une dérogation pour le livre et pour le spectacle vivant sera difficile à justifier vis-à-vis des autres secteurs restant soumis au taux réduit de TVA de 7 % : le secteur du bâtiment touché par la crise ne serait-il pas également fondé à demander un retour au taux de 5,5 %, sans parler du secteur de la restauration ou des transports ?

Tous avaient accepté d'être soumis à un taux réduit de 7 %, dès lors – et c'est très important – qu'il n'y avait pas d'exemption, dès lors que tout le monde était à 7 %. Créer une exception ne peut que susciter un sentiment d'injustice et d'insatisfaction ! Nous pouvons dès lors nous attendre à de nombreuses sollicitations lors de la prochaine loi de finances...

Étant pour ma part soucieux de l'aide au secteur culturel dans son ensemble, j'estime de plus qu'une grave inégalité est créée. Pourquoi étendre la TVA à taux réduit au spectacle vivant, et non au cinéma ou aux musées ? Pourquoi provoquer une division interne entre les différents acteurs de la culture ?

Il ne me choquait pas que la TVA qui leur était désormais appliquée soit à 7 % ; mais dès lors que le livre et le spectacle vivant seraient fondés par leur finalité culturelle à revenir au taux de 5,5 %, il faudrait qu'il en aille de même pour l'ensemble du secteur culturel. C'est pourquoi, si cet article devait être adopté, il me semblerait indispensable de lui associer le cinéma, qui s'ouvre, comme le livre, au défi du numérique.

J'avais déposé en ce sens, avec plusieurs collègues de la commission de la culture, l'amendement n° 156 rectifié. Le livre et le cinéma, qui ont toujours été au cœur de l'exception culturelle française, auraient ainsi été associés à ce taux de TVA particulièrement bienveillant. Mais vous aurez compris qu'il s'agissait d'un amendement d'appel : je le retire donc dès maintenant.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 114 est présenté par Mme Des Esgaulx et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire.

L'amendement n° 137 rectifié est présenté par MM. Arthuis, Dubois, J. Boyer, Delahaye, Marseille, Roche et Détraigne et Mme Férat.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Philippe Dallier, pour présenter l'amendement n° 114.

M. Philippe Dallier. Cet amendement a été excellemment défendu par notre collègue Pierre Bordier. Le livre n'est effectivement pas un produit comme les autres et l'on peut comprendre que, y compris au sein du même groupe, les opinions puissent diverger.

Cela étant dit, nous allons ouvrir la boîte de Pandore, et bien d'autres pourraient effectivement monter au créneau pour demander à bénéficier également d'un abaissement du taux de TVA. Il ne nous semble pas nécessaire de prendre le risque. C'est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer l'article 24.

M. le président. L'amendement n° 137 rectifié n'est pas défendu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 114 ?

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. L'avis de la commission est bien sûr défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Le Gouvernement est défavorable à l'adoption de cet amendement. Il l'est pour une question de principe, d'abord : moins il y aura de taxes affectées, mieux le budget se portera et plus l'État retrouvera la maîtrise de ses politiques publiques. Nous avons trop de taxes affectées qui rendent de fait les organismes bénéficiaires indépendants de la volonté politique, alors même qu'ils dépendent de celle-ci.

Quant au sujet lui-même, l'accord avec le monde de la culture sur cette baisse de la TVA au 1^{er} janvier sans qu'il y ait de mesures entre le moment où le Parlement est saisi et celui auquel cette baisse s'appliquera me paraît suffisamment convaincant pour demander au Sénat d'en rester au texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme Bariza Khiari, pour explication de vote.

Mme Bariza Khiari. Il convient à notre avis de réaffirmer le caractère spécifique du livre, qui a toujours bénéficié d'une législation propre. Je remarque que nous sommes d'accord pour dire que ce n'est pas un produit comme les autres, mais nous divergeons sur les aides à apporter à ce secteur.

Nous ne méconnaissons pas les contraintes techniques particulières du secteur de la librairie. Il s'agit de préserver et de développer un élément qui favorise la culture. C'est l'accès à la lecture, donc à la culture, qui serait atteint en fragilisant tout le réseau des libraires, notamment indépendants.

Ramener le taux de TVA à 5,5 % est une bonne mesure que nous voterons. *A contrario*, nous voterons contre l'amendement n° 114.

M. le président. La parole est à Mme Hélène Lipietz, pour explication de vote.

Mme Hélène Lipietz. Les sénatrices et sénateurs écologistes se félicitent de l'abandon de la TVA à 7 % sur le livre, qu'il soit papier ou numérique, ainsi que sur le spectacle vivant.

Nous saluons cet engagement tenu par M. le Président de la République, qui permettra de redonner un peu d'air à un secteur fortement affecté par un contexte économique très difficile. La commission de la culture a d'ailleurs auditionné, la semaine dernière, des représentants des librairies françaises qui nous ont expliqué que, pour eux, le passage de la TVA à 7 % équivalait à une remise en cause de la loi de 1981 sur le prix unique du livre.

C'est la raison pour laquelle les élus écologistes voteront contre l'amendement n° 114.

M. le président. La parole est à M. Jacques Legendre, pour explication de vote.

M. Jacques Legendre. Nous aurions pu nous retrouver aujourd'hui sur l'abaissement de la TVA à 5,5 % et les mesures pratiques permettant de rendre cet abaissement efficace.

Je regrette, monsieur le ministre, que vous n'ayez pas accepté de donner toute sa portée à cet effort qui ne peut être que limité. C'est en effet une bonne chose d'avoir créé un taux de TVA minoré à 7 % et de s'efforcer d'y rassembler le maximum de produits ; les exceptions, c'est vrai, sont dangereuses. Cependant, le livre n'est pas un produit comme les autres. Nous en sommes tous convaincus et je regrette, monsieur le ministre, que vous soyez enfermé dans ce domaine dans une vision assez étroite des choses.

Dans ces conditions, je ne pourrai bien évidemment pas m'opposer à l'abaissement de la TVA à 5,5 %, mais je ne pourrai pas non plus voter cette mesure sans accompagnement : je m'abstiendrai donc.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 231, présenté par M. Marc, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Remplacer cet alinéa par six alinéas ainsi rédigés :

« F. – 1° Les spectacles suivants :

a) Les théâtres ;

b) Les théâtres de chansonniers ;

c) Les cirques ;

d) Les concerts ;

e) Les spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;

La parole est à M. le rapporteur général.

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 231.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 156 rectifié, présenté par MM. Leleux, Bordier, Chauveau et Ferrand et Mme Cayeux, est ainsi libellé :

I. - Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les droits d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres ou documents audiovisuels qui sont présentés. » ;

II. - Alinéa 10

Après la référence :

b bis

insérer les mots :

et le *b* quinquies

III. - Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement a été précédemment retiré par son auteur.

L'amendement n° 60, présenté par Mmes Gonthier-Maurin et Cukierman, M. Le Scouarnec et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

I. - Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les droits d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des livres ou documents audiovisuels qui sont présentés. » ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Michel Billout.

M. Michel Billout. Vous le savez, le groupe communiste républicain et citoyen est particulièrement attaché au rétablissement du taux de TVA réduit à 5,5 % sur l'ensemble des biens culturels que le gouvernement précédent avait relevé à 7 % en décembre 2011. Nous avons déjà eu l'occasion de nous exprimer plusieurs fois sur ce sujet.

Nous avons à ce titre déposé le 9 mai dernier une proposition de loi visant à abroger les dispositions du projet de loi de finances rectificative de décembre 2011 ayant porté à 7 % le taux de TVA sur les livres, le cinéma et les spectacles culturels.

Nous approuvons donc la décision du Gouvernement de rétablir le taux de TVA réduit à 5,5 % sur les livres, ainsi que l'extension de ce dernier au secteur du spectacle vivant lors de l'examen du projet de loi de finances à l'Assemblée nationale. Les députés du groupe de la gauche démocrate et républicaine ont d'ailleurs déposé un amendement en ce sens.

Alors que se déroule le festival d'Avignon, événement emblématique du spectacle vivant, ce rétablissement est un geste fort à l'égard de l'ensemble des acteurs de ce secteur artistique.

Cependant – cela a déjà été dénoncé ici –, le secteur du cinéma demeure assujéti au taux de TVA de 7 %, et nous le regrettons profondément. Arguer de la bonne santé économique du secteur cinématographique ne nous semble pas satisfaisant, pas plus que d'opposer le faible coût de la répercussion de cette augmentation du taux de TVA sur les tickets de cinéma – de l'ordre de dix centimes par place, entend-on –, d'autant que la bonne santé du secteur reste à démontrer, ou pour le moins à nuancer. Si les salles du secteur marchand, comme les multiplexes, se portent bien, la réalité est sans doute plus difficile pour les salles municipales ou associatives, alors que ce sont elles qui assurent le plus souvent un haut niveau de programmation.

La question est en réalité tout autre ; elle est symbolique et non financière, et c'est pourquoi elle est si importante. Il s'agit de protéger les œuvres culturelles dans leur ensemble, d'envisager des mesures globales répondant à la fameuse « exception culturelle » dont la France a toujours été porteuse. Le cinéma fait partie intégrante de la culture, il ne saurait être distingué des autres secteurs culturels du seul fait qu'il serait moins en difficulté.

Pour toutes ces raisons, nous déplorons cette nouvelle distinction entre les secteurs culturels fondée sur des critères économiques. La culture ne doit pas être traitée comme un bien marchand ordinaire, et c'est ce que porte au fond notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. Cette proposition est fort sympathique et la commission aurait pu, dans l'esprit, y être favorable. Son coût est cependant estimé à 20 millions d'euros. Par conséquent, compte tenu de la nécessité pour nous d'être très rigoureux quant aux exigences budgétaires, la commission des finances a du mal à émettre un avis favorable. Elle a néanmoins souhaité entendre l'avis du Gouvernement.

J'ai cru comprendre que la commission de la culture, de son côté, n'était elle-même pas favorable à l'adoption de cet amendement, considérant que le cinéma et le livre différaient en termes de facilité d'accès. Monsieur le ministre délégué, nous souhaitons entendre votre point de vue mais, en tout état de cause, la commission des finances est plutôt défavorable à l'amendement, vu le coût qu'il représente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Monsieur le sénateur, le geste serait effectivement fort : un geste à 20 millions d'euros ! Malheureusement, le Gouvernement ne peut pas vous suivre dans cette voie et émet donc un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 27, présenté par M. Dassault, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Le m. est abrogé.

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 24, modifié.

(L'article 24 est adopté.)

B. Commission mixte paritaire

- a. **Rapport n° de 726 (2011-2012) de MM. François MARC, sénateur et Christian ECKERT, député, fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 30 juillet 2012.**

RAS

- b. **Texte de la commission n° 727 à la date du 30 juillet 2012**

TITRE III

DISPOSITIONS PERMANENTES

I.- MESURES FISCALES NON RATTACHÉES

- Article 24

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale)

I.- Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 278-0 *bis* est ainsi modifié :

a) Le A est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les livres, y compris leur location. Le présent 3° s'applique aux livres sur tout type de support physique, y compris ceux fournis par téléchargement. » ;

b) Il est ajouté un F ainsi rédigé :

« F. - 1° Les spectacles suivants : théâtres, théâtres de chansonniers, cirques, concerts, spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;

« 2° Le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle et dont l'exploitant est titulaire de la licence de la catégorie mentionnée au 1° de l'article D. 7122-1 du code du travail. » ;

2° Le 6° de l'article 278 *bis* est abrogé ;

2° *bis* L'article 279 est ainsi modifié :

a) Les deuxième à sixième alinéas du *b bis* sont supprimés ;

b) Le *b bis a* est abrogé ;

2° *ter* Après le mot : « réduit », la fin du *c* de l'article 281 *quater* est ainsi rédigée : « de 5,5 % dans les conditions prévues au 2° du F de l'article 278-0 *bis*. » ;

3° Le 2° du 1 du I de l'article 297 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, la référence : « au 1° » est remplacée par les références : « aux 1° et 3° » ;

b) Au dernier alinéa, la référence : « et E » est remplacée par les références : « , E et F ».

II.- Le I s'applique aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} janvier 2013.

1. Assemblée nationale

a. Amendement déposé sur le texte

- AMENDEMENT N° 4 présenté par Le Gouvernement

ARTICLE 24

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« , spectacles de variétés, »,

les mots :

« ; spectacles de variétés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de préciser la rédaction de l'article pour maintenir le champ du taux normal inchangé.

b. Compte-rendu des débats AN – séance du mardi 31 juillet 2012, présidence de M. Claude Bartolone

(...)

M. le président. Nous en venons au texte de la commission mixte paritaire.

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements dont je suis saisi.

La parole est à M. le ministre délégué, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. C'est un amendement de précision rédactionnelle qui vise à substituer un point-virgule à une virgule et à supprimer une seconde virgule.

Nous proposons que, comme c'est le cas actuellement, seuls les spectacles de variétés se déroulant dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances soient soumis au taux normal de TVA. Le taux réduit est maintenu pour tous les autres spectacles, théâtres, théâtres de chansonniers, cirques et concerts, y compris lorsqu'ils ont lieu dans un établissement où l'on consomme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, rapporteur. La commission mixte paritaire a longuement discuté de cette virgule.

M. Paul Giacobbi. Plus exactement de son point !

M. Christian Eckert, rapporteur. Comme quoi, parfois, chaque détail a son importance.

Je me rallie entièrement à l'amendement du Gouvernement, qui traduit parfaitement, je crois, l'intention de l'Assemblée et du Sénat et reproduit l'état actuel du droit. Tel qu'il était rédigé, l'article 24, aurait eu l'inconvénient de faire repasser à 19,6 % tous les spectacles visés dans l'alinéa, ce qui était encore moins l'intention de l'Assemblée. Avis tout à fait favorable, donc.

M. le président. La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Nos collègues du Sénat, hier en CMP, et M. Moscovici tout à l'heure ont parlé d'amendement rédactionnel. Il n'est pas uniquement rédactionnel et le rapporteur a la correction de le reconnaître. Au fond, le dispositif proposé par le Sénat était différent.

Monsieur le ministre, je ne veux pas faire preuve de pointillisme rédactionnel mais, normalement, après un point-virgule, il y a un verbe. Je veux bien que le Gouvernement essaie de s'en sortir en nous expliquant ce qu'il veut faire dans un texte auquel pas grand monde ne comprend grand-chose – d'où la difficulté hier en CMP –, mais pouvez-vous m'indiquer où est le verbe ? Vos explications étaient à peu près claires mais le texte, même avec un point-virgule, ne l'est pas.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Nous sommes face à un problème sérieux. L'amendement propose de remplacer la première virgule, devant « spectacles de variétés », par un point-virgule et de supprimer la seconde. Que signifie cette étrange modification de la ponctuation ? Quelque chose de très simple : pour un spectacle de variétés, assez curieusement, le taux de TVA sera de 7 % si vous vous restaurez et de 5,5 % si vous ne vous restaurez pas. C'est une idée géniale, inspirée de tous ces amateurs de culture pour qui la culture ne peut être que triste et l'on ne peut pas se cultiver tout en mangeant. Je trouve cela très étrange comme conception de la culture, d'autant plus que certains prétendent que se nourrir est en soi un acte culturel.

J'appelle votre attention sur le fait que l'amendement n° 4 du Gouvernement est anticonstitutionnel. (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*) Si vous l'adoptez, on fera une différence entre les spectacles pendant lesquels on se restaure et les autres, uniquement pour les spectacles de variétés. Il y aura donc rupture d'égalité entre les formes d'expression culturelle et il ne faut donc surtout pas voter l'amendement du Gouvernement. Je suis même étonné de votre position, monsieur le rapporteur général. Nous avons eu un débat torride en commission, vous l'avez rappelé, et nous avons décidé de maintenir la virgule après « spectacles de variétés », la fin de la phrase, qui n'est pas précisée dans l'amendement, ce qui est dommage, étant : « à l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ».

Franchement, monsieur le ministre, notre groupe votera contre cet amendement parce que vous allez au clash constitutionnel. La commission avait pris une décision à la quasi-unanimité, Hervé Mariton a oublié de le préciser. Seuls un ou deux anti-cultureux n'ont pas voté avec nous. Restons-en à cette sage position.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Eckert, rapporteur. Monsieur Mariton, le point-virgule sépare, en fait, les différents alinéas, que le Sénat avait d'ailleurs choisi de faire précéder par des a) b) c) d) et e). À vrai dire, à partir du moment où nous avons un alinéa séparé pour les spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances, qu'on mette ou non une virgule ne change rien.

Monsieur de Courson, vous avez voté, en décembre dernier, la loi qui faisait passer de 5,5 à 7 % le taux de TVA pour les cantines d'entreprise et cela ne vous a pas gêné de conserver en même temps un taux de 5,5 % pour les cantines scolaires. C'est le même genre de situation.

S'agissant d'inconstitutionnalité ou d'égalité de traitement, nous avons eu, ici, certains s'en souviennent, une séance épique au cours de laquelle nous avons discuté du taux d'imposition de la salade à emporter suivant qu'il y avait ou non des couverts en plastique. (*Sourires.*) Les jus de fruit, selon qu'ils étaient vendus avec une paille ou non, bénéficiaient aussi d'un traitement différent.

Vous pouvez toujours faire un recours sur ce point. Cela dit, c'est le droit actuel que nous reproduisons. Il y a des alinéas successifs dans l'article 279 du code général des impôts, et ce n'est que dans le dernier alinéa, sur les spectacles de variétés, qu'il y a une distinction entre les établissements où il est d'usage de consommer et les autres. La seule différence, c'est que nous faisons passer le taux de 7 à 5,5 %, ce qui était clairement l'intention du législateur et ce qui est, je crois, l'intention du Gouvernement.

Je vous recommande donc de voter cet amendement. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe SRC.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Je n'ai pas grand-chose à ajouter à l'intervention du rapporteur, sauf pour vous préciser, monsieur de Courson, que la différence est non entre 5,5 et 7 %, mais entre 5,5 et 19,6 %. Pour les spectacles de variétés où il est d'usage de consommer, ce sera le taux normal de 19,6 %. Pour ceux où l'on ne consomme pas et où vous apportez votre tupperware, ce sera 5,5 %. La conformité avec la Constitution paraît probable puisque c'était l'état du droit jusqu'à présent.

Monsieur Mariton, j'espère que la réponse du rapporteur sur le point-virgule vous a satisfait. Le taux réduit s'appliquerait donc aux spectacles suivants : « théâtres, théâtres de chansonniers, cirques, concerts ; spectacles de variétés à l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ». Cela montre bien que le taux normal concerne spécifiquement ces spectacles-là.

(L'amendement n° 4 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Pour votre information personnelle et celle de nos collègues qui n'étaient pas encore là, monsieur le rapporteur, je voudrais corriger une grave erreur de votre part me concernant. Si vous aviez suivi de plus près le débat sur la majoration du taux de TVA de 5,5 à 7 %, vous auriez vu que j'avais présenté un amendement pour maintenir le taux à 5,5 % pour les cantines.

Monsieur le ministre, vous n'avez pas répondu à la question : pourquoi cette différence entre les spectacles de variétés et les autres formes de spectacle ? Vous avez un argument de conservateur qui consiste à dire que c'était comme ça avant. Je vous rappelle qu'il peut y avoir des QPC, que des personnes pourront attaquer et qu'il y aura alors une décision constitutionnelle. Il y a rupture d'égalité, monsieur le ministre, c'est clair.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. C'est la suppression du gage, et il en sera de même pour les amendements suivants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, rapporteur. Favorable.

(...)

M. le président. La parole est à M. Hervé Mariton, pour un rappel au règlement.

M. Hervé Mariton. Je sollicite un rappel au règlement sur le fondement de l'article 58-1 du règlement.

Nous sommes en pleine confusion. La majorité réussit ce tour de force de conclure ce débat dans un complet désordre. *(Exclamations sur les bancs du groupe SRC.)* Je veux, pour la clarté de nos débats, attirer l'attention sur deux points. Il me paraît important, chers collègues, que nous sachions ce que nous votons.

Le ministre a dit que, sans l'amendement relatif aux spectacles de variétés, le taux de TVA applicable à leur billetterie serait de 19,6 %. C'est faux ! Le débat portait sur un taux de TVA à 5,5 % ou un taux à 7 %.

M. Christian Eckert, rapporteur. Non !

M. Hervé Mariton. Deuxième point, le rapporteur, pour justifier la nécessité du point-virgule prévu par l'amendement, a pris argument du texte dans lequel figurait une succession de passages à la ligne. Cela correspond à la version du Sénat. La version du texte issu de la CMP ne comporte pas de passages à la ligne : votre point-virgule n'a donc ni queue ni tête.

M. Michel Vergnier. Pour vous, c'est un point final !

Texte de la commission mixte paritaire *(suite)*

(L'amendement n° 2 est adopté.)

(...)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

c. Texte adopté par l'AN n° 13

- Article 24

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 278-0 *bis* est ainsi modifié :

a) Le A est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les livres, y compris leur location. Le présent 3° s'applique aux livres sur tout type de support physique, y compris ceux fournis par téléchargement. » ;

b) Il est ajouté un F ainsi rédigé :

« F. – 1° Les spectacles suivants : théâtres, théâtres de chansonniers, cirques, concerts ; spectacles de variétés à l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;

« 2° Le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle et dont l'exploitant est titulaire de la licence de la catégorie mentionnée au 1° de l'article D. 7122-1 du code du travail. » ;

2° Le 6° de l'article 278 *bis* est abrogé ;

2° *bis* L'article 279 est ainsi modifié :

a) Les deuxième à sixième alinéas du *b bis* sont supprimés ;

b) Le *b bis a* est abrogé ;

2° *ter* Après le mot : « réduit », la fin du *c* de l'article 281 *quater* est ainsi rédigée : « de 5,5 % dans les conditions prévues au 2° du F de l'article 278-0 *bis*. » ;

3° Le 2° du 1 du I de l'article 297 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, la référence : « au 1° » est remplacée par les références : « aux 1° et 3° » ;

b) Au dernier alinéa, la référence : « et E » est remplacée par les références : « , E et F ».

II. – Le I s'applique aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} janvier 2013.

2. Sénat

a. Compte-rendu des débats Sénat– séance du 31 juillet 2012

(...)

Mme Marie-Christine Blandin. La tentation aurait pu être grande, en période difficile, de faire régner l'austérité sur des dépenses de fonctionnement, tant fustigées par ceux qui préfèrent le béton à la conversation. Mais il est des conversations épanouissantes et émancipatrices, celles de la transmission des savoirs et de l'apprentissage du vivre-ensemble.

Cela sera permis par les 1 000 professeurs des écoles, les 100 conseillers principaux, les 1 500 auxiliaires de vie scolaire, les 2 000 assistants d'éducation, les 500 agents chargés de la prévention et de la sécurité scolaire et les 50 postes supplémentaires dans l'enseignement technique agricole. Ces ressources humaines sont de l'investissement pour les générations futures ! (*Marques d'approbation sur les travées du groupe écologiste et du groupe socialiste.*)

Il est des conversations qui font lien et sens, comme celles qui naîtront du spectacle vivant, soutenu par l'éradication du gel budgétaire et le retour au taux de 5,5 % de la TVA. Ce sont de beaux arbitrages, obtenus par Mme la ministre Aurélie Filippetti et confortés par le Parlement.

Le livre aussi en bénéficiera. Les modes d'application de ce nouveau taux devront être concertés, afin que l'avantage ne se transforme pas en difficulté technique pour les libraires demandeurs de la mesure.

(...)

- **Article 24**

(*Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale*)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 278-0 *bis* est ainsi modifié :

a) Le A est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les livres, y compris leur location. Le présent 3° s'applique aux livres sur tout type de support physique, y compris ceux fournis par téléchargement. » ;

b) Il est ajouté un F ainsi rédigé :

« F. – 1° Les spectacles suivants : théâtres, théâtres de chansonniers, cirques, concerts, spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;

« 2° Le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle et dont l'exploitant est titulaire de la licence de la catégorie mentionnée au 1° de l'article D. 7122-1 du code du travail. » ;

2° Le 6° de l'article 278 *bis* est abrogé ;

2° *bis* L'article 279 est ainsi modifié :

a) Les deuxième à sixième alinéas du *b bis* sont supprimés ;

b) Le *b bis a* est abrogé ;

2° *ter* Après le mot : « réduit », la fin du *c* de l'article 281 *quater* est ainsi rédigée : « de 5,5 % dans les conditions prévues au 2° du F de l'article 278-0 *bis*. » ;

3° Le 2° du 1 du I de l'article 297 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, la référence : « au 1° » est remplacée par les références : « aux 1° et 3° » ;

b) Au dernier alinéa, la référence : « et E » est remplacée par les références : « , E et F ».

II.– Le I s'applique aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} janvier 2013.

(...)

Mme la présidente. L'amendement n° 1, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Remplacer les mots :

, spectacles de variétés,

par les mots :

; spectacles de variétés

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget*. Cet amendement vise à préciser la rédaction de l'article pour maintenir le champ du taux normal inchangé.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Marc, *rapporteur général de la commission des finances*. La commission a reçu les amendements du Gouvernement il y a seulement quelques instants. Elle n'a donc pas eu le temps de se réunir pour les examiner.

M. Jean-Vincent Placé. La commission des finances vous fait confiance !

M. François Marc, *rapporteur général de la commission des finances*. Je me prononcerai néanmoins en son nom, persuadé que mes collègues seront d'accord avec moi.

La commission des finances ne peut, selon moi, qu'être favorable à l'amendement n° 1, qui vise à rétablir une rédaction proche de celle qui avait été adoptée par le Sénat.

Mme la présidente. Le vote est réservé.

(...)

Vote sur l'ensemble

(...)

Le Sénat a adopté définitivement le projet de loi de finances rectificative pour 2012.

b. Texte adopté n° 138 par le Sénat

TITRE III

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – MESURES FISCALES NON RATTACHÉES

(CMP) Article 24 28

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 278-0 *bis* est ainsi modifié :

a) Le A est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les livres, y compris leur location. Le présent 3° s'applique aux livres sur tout type de support physique, y compris ceux fournis par téléchargement. » ;

b) Il est ajouté un F ainsi rédigé :

« F. – 1° Les spectacles suivants : théâtres, théâtres de chansonniers, cirques, concerts ; spectacles de variétés à l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;

« 2° Le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle et dont l'exploitant est titulaire de la licence de la catégorie mentionnée au 1° de l'article D. 7122-1 du code du travail. » ;

2° Le 6° de l'article 278 *bis* est abrogé ;

3° ~~2°-bis~~ L'article 279 est ainsi modifié :

a) Les deuxième à sixième alinéas du *b bis* sont supprimés ;

b) Le *b bis a* est abrogé ;

4° ~~2°-ter~~ Après le mot : « réduit », la fin du *c* de l'article 281 *quater* est ainsi rédigée : « de 5,5 % dans les conditions prévues au 2° du F de l'article 278-0 *bis*. » ;

5° ~~3°~~ Le 2° du 1 du I de l'article 297 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, la référence : « au 1° » est remplacée par les références : « aux 1° et 3° » ;

b) Au dernier alinéa, la référence : « et E » est remplacée par les références : « , E et F ».

II. – Le I s'applique aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} janvier 2013.

Décision n° 2012 – 654 DC

Article 29 (*ex 25*)

**Assujettissement aux prélèvements sociaux sur le capital
des revenus immobiliers de source française (revenus
fonciers et plus-values immobilières) perçus par les non-
résidents**

Article, consolidation, travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Article 29 (<i>ex 25</i>).....	4
II. Consolidation	5
III. Travaux parlementaires	12
IV. Jurisprudence	49

Table des matières

I. Article 29 (ex 25)	4
A. Texte adopté	4
- (ANN) Article 25 29.....	4
II. Consolidation	5
A. Code de la sécurité sociale	5
- Article L. 136-6 [modifié].....	5
- Article L. 136-7 [modifié].....	7
- Article L. 245-14.....	10
B. Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale	10
- Article 15.....	10
- Article 16.....	11
III. Travaux parlementaires	12
A. Première lecture	12
1. Assemblée nationale	12
a. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, n° 71, déposé le 4 juillet 2012.....	12
- Article 25.....	12
Exposé des motifs :.....	12
b. Rapport n° 79 déposé le 12 juillet 2012 par M. Christian Eckert.....	13
- Article 25.....	13
c. Avis n° 77 au nom de la commission des affaires sociales déposé le 11 juillet 2012 par M. Denys Robiliard.....	20
- Article 25.....	20
d. Débats en séance publique, troisième séance du jeudi 19 juillet 2012.....	20
e. Amendements déposés sur le texte.....	24
f. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, adopté en 1 ^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 19 juillet 2012, TA n° 2.....	25
- Article 25.....	25
B. Sénat	26
a. Rapport n° 689, tome I de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 23 juillet 2012.....	26
- Article 25.....	26
b. Avis n° 691 déposé le 23 juillet 2012 par M. DAUDIGNY fait au nom de la commission des affaires sociales,.....	34
- Article 25.....	34
c. Compte rendu intégral des débats en séance publique, 27 juillet 2012.....	36
- Article 25.....	36
[Adoption conforme].....	48
IV. Jurisprudence	49
A. Conseil constitutionnel	49
- Décision n° 90-285 DC, 28 décembre 1990, Loi de finances pour 1991.....	49
- Décision n° 2000-437 DC du 19 décembre 2000, Loi de financement de la sécurité sociale pour 2001.....	50
B. Conseil d'Etat	50
- CE, 7 janvier 2004, n° 237395, <i>Martin</i>	50
- CE, 15 juin 2005, n° 258039, <i>Gréard</i>	51
C. Cour de cassation	51

- Cour de cassation, chambre civile 2, 8 mars 2005, n° 03-30700	51
- Cour de cassation, chambre sociale, 31 mai 2012, n°11-10762.....	52
D. Jurisprudence européenne	53
- CJCE, 15 février 2000, Commission c. France, affaire C-169/98	53

I. Article 29 (ex 25)

A. Texte adopté

- ~~(AN1)~~ Article 25 29

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A. – L'article L. 136-6 est ainsi modifié :

1° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Sont également assujetties à la contribution les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts à raison du montant net des revenus, visés au a du I de l'article 164 B du même code, retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. » ;

2° À la première phrase du premier alinéa du III, les références : « I et II » sont remplacées par les références : « I à II » ;

B. – L'article L. 136-7 est ainsi modifié :

1° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Sont également soumises à la contribution les plus-values imposées au prélèvement mentionné à l'article 244 *bis* A du code général des impôts lorsqu'elles sont réalisées, directement ou indirectement, par des personnes physiques. » ;

2° Le VI est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La contribution portant sur les plus-values mentionnées au I *bis* est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 244 *bis* A du code général des impôts. » ;

C. – L'article L. 245-14 est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « visés à » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux I et II de » ;

2° Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Sont également soumises à ce prélèvement, à raison des revenus mentionnés au I *bis* de l'article L. 136-6 du présent code, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts. » ;

D. – Au premier alinéa de l'article L. 245-15, les références : « I et II » sont remplacées par les références : « I à II ».

II. – ~~I~~*bis*. – L'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa du I de l'article 15 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sont également soumis à cette contribution les revenus désignés au I *bis* de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale. » ;

2° À la première phrase du I de l'article 16, la référence : « au I » est remplacée par les références : « aux I et I *bis* ».

III. – ~~II~~. – A. – Les A et C du I et le 1° du ~~I~~*bis* II s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2012.

B. – Les B et D du I et le 2° du ~~I~~*bis* II s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter de la date de publication de la présente loi.

II. Consolidation

Légende (pour les articles consolidés)

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- [article XX] : origine de la modification

A. Code de la sécurité sociale

Livre 1 : Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base

Titre 3 : Dispositions communes relatives au financement

Chapitre 6 : Contribution sociale généralisée

Section 2 : De la contribution sociale sur les revenus du patrimoine.

- **Article L. 136-6** [modifié]

Modifié par LOI n°2012-354 du 14 mars 2012 - art. 14 (V)

I.-Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts sont assujetties à une contribution sur les revenus du patrimoine assise sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des articles L. 136-3, L. 136-4 et L. 136-7 :

- a) Des revenus fonciers ;
- b) Des rentes viagères constituées à titre onéreux ;
- c) Des revenus de capitaux mobiliers ;
- d) (Abrogé)
- e) Des plus-values, gains en capital et profits réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises, ainsi que sur les marchés d'options négociables, soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel, de même que des distributions définies aux 7 et 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, des avantages définis aux 6 et 6 bis de l'article 200 A du même code et du gain défini à l'article 150 duodecies du même code ;
- e bis) Des plus-values et des créances mentionnées au I et au II de l'article 167 bis du code général des impôts ;
- e ter) Les gains nets placés en report d'imposition en application des I et II de l'article 150-0 D bis du code général des impôts ;
- f) De tous revenus qui entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles au sens du code général des impôts, à l'exception de ceux qui sont assujettis à la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement définie aux articles L. 136-1 à L. 136-5.

Pour la détermination de l'assiette de la contribution, il n'est pas fait application des abattements mentionnés au I de l'article 125-0 A, à l'article 150-0 D ter et aux 2° et 5° du 3 de l'article 158 du code général des impôts, ainsi que, pour les revenus de capitaux mobiliers, des dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

Il n'est pas fait application à la contribution du dégrèvement ou de la restitution prévus à l'expiration d'un délai de huit ans au 2 du VII de l'article 167 bis du code général des impôts et du dégrèvement prévu au premier alinéa du 4 du VIII du même article.

Sont également soumis à cette contribution :

- 1° (Abrogé)

- 2° Les gains nets exonérés en application du 3 du I de l'article 150-0 A du même code ainsi que les plus-values exonérées en application du 3 du I et du 7 du III du même article ;
- 3° Les plus-values à long terme exonérées en application de l'article 151 septies A du même code ;
- 4° Les revenus, produits et gains exonérés en application du II de l'article 155 B du même code.

I bis. – Sont également assujetties à la contribution les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts à raison du montant net des revenus, visés au a du I de l'article 164 B du même code, retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

II.-Sont également assujettis à la contribution, dans les conditions et selon les modalités prévues au I ci-dessus :

- a) Les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application des articles 168, 1649 A, 1649 AA, 1649 quater A et 1649 quater-0 B bis à 1649 quater-0 B ter, du code général des impôts, ainsi que de l'article L. 69 du livre des procédures fiscales ;
- a bis) Les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application du 1° de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales et qui ne sont pas assujetties à la contribution en vertu d'une autre disposition ;
- b) Tous autres revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions et qui n'ont pas supporté la contribution prévue à l'article L. 136-1.

II. bis. (Abrogé)

III.-La contribution portant sur les revenus mentionnés aux ~~I et II~~ **I à III** ci-dessus est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu. Le produit annuel de cette contribution résultant de la mise en recouvrement du rôle primitif est versé le 25 novembre au plus tard aux organismes affectataires.

Les dispositions de l'article L. 80 du livre des procédures fiscales sont applicables.

Il n'est pas procédé au recouvrement de la contribution lorsque le montant total par article de rôle est inférieur à 61 euros.

La majoration de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts est appliquée au montant de la contribution qui n'a pas été réglé dans les trente jours suivant la mise en recouvrement.

IV.-Par dérogation aux dispositions du III, la contribution portant sur les redevances visées aux articles L. 7121-8 et L. 7123-6 du code du travail et versées aux artistes du spectacle et aux mannequins est précomptée, recouvrée et contrôlée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale.

NOTA:

Loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 :

Article 7 IV : Les présentes dispositions s'appliquent aux gains réalisés au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2012

Article 14 IV : Les présentes dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2012

- **Article L. 136-7** [modifié]

Modifié par LOI n°2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 22 (V)

Modifié par LOI n°2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 26 (V)

I.-Lorsqu'ils sont payés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts, les produits de placements sur lesquels est opéré le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts, ainsi que les produits de même nature retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu lorsque la personne qui en assure le paiement est établie en France, sont assujettis à une contribution à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre de l'article L. 136-3 ou des 3° et 4° du II du présent article.

I bis. – Sont également soumises à la contribution les plus-values imposées au prélèvement mentionné à l'article 244 bis A du code général des impôts lorsqu'elles sont réalisées, directement ou indirectement, par des personnes physiques.

Sont également assujettis à cette contribution :

1° Lorsqu'ils sont payés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts, les revenus sur lesquels est opéré le prélèvement prévu à l'article 117 quater du même code, ainsi que les revenus de même nature dont le paiement est assuré par une personne établie en France et retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre de l'article L. 136-3 du présent code. Le présent 1° ne s'applique pas aux revenus perçus dans un plan d'épargne en actions défini au 5° du II du présent article ;

2° Les plus-values mentionnées aux articles 150 U à 150 UC du code général des impôts.

II.-Sont également assujettis à la contribution selon les modalités prévues au premier alinéa du I, pour la part acquise à compter du 1er janvier 1997 et, le cas échéant, constatée à compter de cette même date en ce qui concerne les placements visés du 3° au 9° ;

1° Les intérêts et primes d'épargne des comptes d'épargne logement visés à l'article L. 315-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des plans d'épargne-logement, respectivement lors de leur inscription en compte et de leur versement ;

2° Les intérêts des plans d'épargne-logement, exonérés d'impôt sur le revenu en application du 9° bis de l'article 157 du code général des impôts :

a) A la date du dixième anniversaire du plan pour les plans ouverts du 1er avril 1992 au 28 février 2011 ou, pour ceux ouverts avant le 1er avril 1992, à leur date d'échéance ;

b) Lors du dénouement du plan, pour les plans ouverts du 1er avril 1992 au 28 février 2011, si ce dénouement intervient antérieurement au dixième anniversaire ou antérieurement à leur date d'échéance pour ceux ouverts avant le 1er avril 1992 ;

c) Lors de leur inscription en compte, pour les intérêts courus sur des plans de plus de dix ans ouverts avant le 1er mars 2011 et sur les plans ouverts à compter de cette même date ;

2° bis Les primes d'épargne des plans d'épargne-logement lors de leur versement ;

3° Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation, ainsi qu'aux placements de même nature mentionnés à l'article 125-0 A du code général des impôts, quelle que soit leur date de souscription, à l'exception des produits attachés aux contrats mentionnés à l'article 199 septies du même code :

a) Lors de leur inscription au bon ou contrat pour :

— les bons ou contrats dont les droits sont exprimés en euros ou en devises ;

— la part des produits attachés aux droits exprimés en euros ou en devises dans les bons ou contrats en unités de compte mentionnées au second alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances ;

b) Lors du dénouement des bons ou contrats ou lors du décès de l'assuré. L'assiette de la contribution est calculée déduction faite des produits ayant déjà supporté la contribution au titre du a nets de cette contribution.

En cas de rachat partiel d'un bon ou contrat en unités de compte qui a été soumis à la contribution au titre du a, l'assiette de la contribution due au titre du rachat est égale au produit de l'assiette définie au premier alinéa du présent b par le rapport existant entre les primes comprises dans ledit rachat partiel et le montant total des primes versées net des primes comprises, le cas échéant, dans un rachat partiel antérieur.

4° Les produits des plans d'épargne populaire, ainsi que les rentes viagères et les primes d'épargne visés au premier alinéa du 22° de l'article 157 du code général des impôts, respectivement lors de leur inscription en compte et de leur versement ;

5° Le gain net réalisé ou la rente viagère versée lors d'un retrait de sommes ou valeurs ou de la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D du code général des impôts dans les conditions ci-après :

a) En cas de retrait ou de rachat entraînant la clôture du plan, le gain net est déterminé par différence entre, d'une part, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait ou du rachat et, d'autre part, la valeur liquidative ou de rachat au 1er janvier 1997 majorée des versements effectués depuis cette date et diminuée du montant des sommes déjà retenues à ce titre lors des précédents retraits ou rachats ;

b) En cas de retrait ou de rachat n'entraînant pas la clôture du plan, le gain net afférent à chaque retrait ou rachat est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait ou rachat et, d'autre part, une fraction de la valeur liquidative ou de rachat au 1er janvier 1997 augmentée des versements effectués sur le plan depuis cette date et diminuée du montant des sommes déjà retenues à ce titre lors des précédents retraits ou rachats ; cette fraction est égale au rapport du montant du retrait ou rachat effectué à la valeur liquidative totale du plan à la date du retrait ou du rachat ;

La valeur liquidative ou de rachat ne tient pas compte des gains nets et produits de placement mentionnés au 8° afférents aux parts des fonds communs de placement à risques et aux actions des sociétés de capital-risque détenues dans le plan.

6° Lorsque les intéressés demandent la délivrance des droits constitués à leur profit au titre de la participation aux résultats de l'entreprise en application du chapitre II du titre IV du livre IV du code du travail, le revenu constitué par la différence entre le montant de ces droits et le montant des sommes résultant de la répartition de la réserve spéciale de participation dans les conditions prévues à l'article L. 442-4 du même code ;

7° Lorsque les intéressés demandent la délivrance des sommes ou valeurs provenant d'un plan d'épargne entreprise au sens du chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail (1), le revenu constitué par la différence entre le montant de ces sommes ou valeurs et le montant des sommes versées dans le plan augmentées, le cas échéant, des sommes attribuées au titre de la réserve spéciale de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et des sommes versées dans le ou les précédents plans, à concurrence du montant des sommes transférées dans les conditions prévues aux articles L. 442-5 et L. 443-2 du code du travail, l'opération de transfert ne constituant pas une délivrance des sommes concernées ;

8° Les répartitions de sommes ou valeurs effectuées par un fonds commun de placement à risques dans les conditions prévues aux I et II ou aux I et III bis de l'article 163 quinquies B du code général des impôts, les distributions effectuées par les sociétés de capital-risque dans les conditions prévues aux deuxième à cinquième alinéas du I et au 2 du II de l'article 163 quinquies C du même code et celles effectuées par les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque dans les conditions prévues à l'article 163 quinquies C bis du même code, lors de leur versement, ainsi que les gains nets mentionnés aux 1 et 1 bis du III de l'article 150-0 A du même code ;

8° bis Les revenus, produits et gains non pris en compte pour le calcul du prélèvement forfaitaire libératoire prévu aux articles 117 quater et 125 A du code général des impôts, en application du II de l'article 155 B du même code, lors de leur perception ;

9° Les gains nets et les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu d'un engagement d'épargne à long terme respectivement visés aux 5 du III de l'article 150-0 A et 16° de l'article 157 du code général des impôts, lors de l'expiration du contrat ;

10° Les intérêts des comptes épargne d'assurance pour la forêt exonérés d'impôt sur le revenu en application du 23° de l'article 157 du code général des impôts, lors de leur inscription en compte.

III.-1. Lorsqu'un plan d'épargne-logement est résilié dans les deux ans à compter de son ouverture ou transformé en compte épargne-logement à la demande de son titulaire, la contribution calculée dans les conditions du c du 2° du II est restituée à hauteur du montant qui excède celui de la contribution due sur les intérêts recalculés, en appliquant à l'ensemble des dépôts du plan concerné le taux de rémunération du compte épargne-logement en vigueur à la date de sa résiliation ou de sa transformation.

2. L'établissement payeur reverse au titulaire du plan l'excédent de la contribution déterminé dans les conditions du 1, à charge pour cet établissement d'en demander la restitution.

La restitution s'effectue par voie d'imputation sur la contribution due par l'établissement payeur à raison des autres produits de placements. A défaut d'une base d'imputation suffisante, l'excédent de contribution non imputé est reporté ou remboursé.

III bis. — 1. Lorsque, au dénouement d'un bon ou contrat mentionné au 3° du II ou lors du décès de l'assuré, le montant de la contribution acquittée dans les conditions du a du même 3° est supérieur au montant de celle calculée sur l'ensemble des produits attachés au bon ou contrat, l'excédent est reversé au contrat.

En cas de rachat partiel, cet excédent n'est reversé qu'à proportion du rapport existant entre les primes comprises dans ce rachat et le montant total des primes versées net des primes comprises, le cas échéant, dans un rachat partiel antérieur.

2.L'établissement payeur reverse au contrat l'excédent de la contribution déterminé dans les conditions du 1 lors du dénouement du bon ou du contrat ou du décès de l'assuré, à charge pour cet établissement d'en demander la restitution.

La restitution s'effectue par voie d'imputation sur la contribution due par l'établissement payeur à raison des autres produits de placements.A défaut d'une base d'imputation suffisante, l'excédent de contribution non imputé est reporté ou remboursé.

IV.-1. La contribution sociale généralisée due par les établissements payeurs au titre des mois de décembre et janvier sur les revenus de placement mentionnés au présent article, à l'exception de celle due sur les revenus et plus-values mentionnés aux 1° et 2° du I, fait l'objet d'un versement déterminé sur la base du montant des revenus de placement soumis l'année précédente à la contribution sociale généralisée au titre des mois de décembre et janvier.

Ce versement est égal au produit de l'assiette de référence ainsi déterminée par le taux de la contribution fixé à l'article L. 136-8. Son paiement doit intervenir le 25 septembre pour 80 % de son montant et le 25 novembre au plus tard pour les 20 % restants. Il est reversé dans un délai de dix jours francs après ces dates par l'Etat aux organismes affectataires.

2. Lorsque l'établissement payeur estime que le versement dû en application du 1 est supérieur à la contribution dont il sera redevable au titre des mois de décembre et janvier, il peut réduire ce versement à concurrence de l'excédent estimé.

3. Lors du dépôt en janvier et février des déclarations, l'établissement payeur procède à la liquidation de la contribution. Lorsque le versement effectué en application des 1 et 2 est supérieur à la contribution réellement due, le surplus est imputé sur la contribution sociale généralisée due à raison des autres produits de placement et, le cas échéant, sur les autres prélèvements ; l'excédent éventuel est restitué.

4. Lorsque la contribution sociale généralisée réellement due au titre des mois de décembre et janvier est supérieure au versement réduit par l'établissement payeur en application du 2, la majoration prévue au 1 de l'article 1731 du code général des impôts s'applique à cette différence.L'assiette de cette majoration est toutefois limitée à la différence entre le montant du versement calculé dans les conditions du 1 et celui réduit dans les conditions du 2.

V.-La contribution visée au premier alinéa du I et aux II et IV ci-dessus est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A du code général des impôts.

La contribution visée au 1° du I est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du code général des impôts.

VI.-La contribution portant sur les plus-values mentionnées au 2° du I est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu.

La contribution portant sur les plus-values mentionnées au I bis est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 244 bis A du code général des impôts

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitaire et sociale des caisses.

Titre 4 : Ressources

Chapitre 5 : Ressources autres que les cotisations

Section 5 : Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et les produits de placement

- Article L. 245-14

Modifié par Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 - art. 68 JORF 19 décembre 2003

Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts sont assujetties à un prélèvement sur les revenus et les sommes ~~visés à~~ **mentionnés aux I et II de l'article L. 136-6**. Les dispositions du III de l'article L. 136-6 sont applicables à ce prélèvement. **Sont également soumises à ce prélèvement, à raison des revenus mentionnés au I bis de l'article L. 136-6 du présent code, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts.**

B. Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale

CHAPITRE II : Des contributions pour le remboursement de la dette sociale.

- Article 15

Modifié par LOI n°2012-354 du 14 mars 2012 - art. 14 (V)

I.-Il est institué une contribution perçue à compter de 1996 et assise sur les revenus du patrimoine définis au I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale perçus par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts.

Sont également soumis à cette contribution les revenus désignés au I bis de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale.

Cette contribution est établie chaque année sur les revenus de l'année précédente, à l'exception de ceux ayant supporté la contribution prévue à l'article 16.

Toutefois, la contribution due sur les revenus de la première année d'imposition est assise sur les onze douzièmes des revenus de l'année 1995.

Elle est établie, recouvrée et contrôlée dans les conditions et selon les modalités prévues au III de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, à l'exception du troisième alinéa.

II.-La contribution est mise en recouvrement et exigible en même temps, le cas échéant, que la contribution sociale instituée par l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale. Il n'est pas procédé au recouvrement lorsque le montant total par article de rôle est inférieur à 61 euros.

III.-Sont également assujettis à la contribution dans les conditions et selon les modalités prévues aux I et II ci-dessus :

1° (Abrogé) ;

2° Les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application des articles 168, 1649 A, 1649 AA, 1649 quater A, 1649 quater-0 B bis et 1649 quater-0 B ter du code général des impôts et L. 69 du livre des procédures fiscales ;

2° bis Les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application du 1° de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales et qui ne sont pas assujetties à la contribution en vertu d'une autre disposition ;

3° Tous autres revenus perçus au titre des années définies au I, dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions et qui n'ont pas supporté la contribution prévue à l'article 14.

- **Article 16**

Modifié par LOI n°2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 22 (V)

Modifié par LOI n°2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 26 (V)

I.-Il est institué, à compter du 1er février 1996, une contribution prélevée sur les produits de placement désignés ~~au I~~ **aux I et I bis** de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des 3° et 4° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale. Cette contribution est assise, recouvrée et contrôlée selon les modalités prévues aux V et VI du même article.

II. - Sont également soumis à la contribution mentionnée au I les produits de placement mentionnés au II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale pour la partie acquise à compter du 1er février 1996 et, le cas échéant, constatée à compter de la même date en ce qui concerne les placements visés aux 3° à 9° du même II.

Cette contribution est assise, recouvrée et contrôlée selon les modalités prévues aux III, III bis et V de l'article L. 136-7 du même code.

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, n° 71, déposé le 4 juillet 2012

- Article 25

Assujettissement aux prélèvements sociaux sur le capital des revenus immobiliers de source française (revenus fonciers et plus-values immobilières) perçus par les non-résidents

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A. L'article L. 136-6 est ainsi modifié :

1° Après le I, il est inséré un *I bis* ainsi rédigé :

« *I bis.*- Sont également assujetties à la contribution les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts à raison du montant net des revenus, visés au a du I de l'article 164 B du code précité, retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. » ;

2° Au III, les références : « I et II » sont remplacées par les références : « I à II ».

B. L'article L. 136-7 est ainsi modifié :

1° Après le I, il est inséré un *I bis* ainsi rédigé :

« *I bis.*- Sont également soumises à la contribution les plus-values imposées au prélèvement mentionné à l'article 244 *bis* A du code général des impôts, lorsqu'elles sont réalisées, directement ou indirectement, par des personnes physiques » ;

2° le VI est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La contribution portant sur les plus-values mentionnées au *I bis* est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 244 *bis* A du code général des impôts. »

II. – A. Le A du I s'applique aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2012.

B. Le B du I s'applique aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter de la date de la publication de la présente loi.

Exposé des motifs :

Les prélèvements sociaux sur les revenus du capital sont des impositions de toute nature à vocation universelle. Historiquement, ils se sont appliqués aux revenus soumis à l'impôt sur le revenu puis leur champ d'application a été élargi à la plupart des revenus exonérés d'impôt. Néanmoins, la référence d'origine à l'impôt sur le revenu a été effectuée en matière de territorialité sur un champ plus restrictif pour les prélèvements sociaux, puisque le législateur a limité le champ des redevables aux seules personnes ayant leur domicile fiscal en France. Ce choix conduit donc à ne pas assujettir les revenus de source française soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui ne sont pas considérées, sur le plan fiscal, comme ayant leur domicile en France. Ainsi, les revenus immobiliers de source française perçus par les non-résidents (revenus fonciers et plus-values immobilières) sont imposés à l'impôt sur le revenu mais ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux en l'état actuel de la législation.

Il convient aujourd'hui de rétablir l'égalité de traitement entre redevables de l'impôt afin de progresser sur le chemin de la cohérence entre l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux.

La mesure proposée consiste à soumettre aux prélèvements sociaux (au taux global de 15,5 %) les revenus immobiliers (revenus fonciers et plus-values immobilières) de source française perçus par les personnes physiques fiscalement domiciliées hors de France. Ainsi, les revenus fonciers seraient imposés aux prélèvements sociaux dus sur les revenus du patrimoine (recouverts par voie de rôle) et les plus-values

immobilières seraient imposées aux prélèvements sociaux sur les produits de placements (recouverts à la source par l'intermédiaire notamment des notaires), à l'instar des personnes fiscalement domiciliées en France déjà assujetties à ces prélèvements.

b. Rapport n° 79 déposé le 12 juillet 2012 par M. Christian Eckert

- Article 25

Observations et décision de la Commission :

Le présent article vise à assujettir aux prélèvements sociaux portant sur les revenus du capital, les revenus immobiliers de source française perçus au titre de la détention ou de la cession de biens immobiliers par les contribuables non-résidents.

I.- LE DROIT EXISTANT EN MATIÈRE D'IMPOSITION FISCALE ET SOCIALE DES NON-RÉSIDENTS

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé dans son « arrêt Schumacker » (affaire C-279/93) du 14 février 1995 que, s'il est possible pour les États membres de l'Union de traiter différemment les personnes non domiciliées fiscalement sur leur territoire des personnes qui le sont, ils doivent en revanche traiter à l'identique leurs résidents et les non-résidents domiciliés dans un des États membres de l'espace économique européen qui réalisent la totalité ou la quasi-totalité de leurs revenus sur leur territoire (soit plus de 75 % de leur revenu mondial imposable), au motif qu'ils se trouvent dans des situations comparables.

En application de cette décision, certains non-résidents sont donc imposés dans les mêmes conditions et sur les mêmes assiettes à l'impôt sur le revenu, aux cotisations sociales et aux prélèvements sociaux que les résidents. Le dispositif proposé par cet article d'assujettissement aux prélèvements sociaux de leurs revenus immobiliers est donc sans incidence pour ceux de ces non-résidents déjà imposés.

Afin d'apprécier l'impact de cette mesure, il convient donc de présenter succinctement les modalités actuelles d'imposition des contribuables qui ne sont pas domiciliés en France et qui ne répondent pas aux critères d'application de la jurisprudence de la CJUE précitée.

A.- LES RÈGLES EN VIGUEUR D'IMPOSITION DES NON-RÉSIDENTS AU TITRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Parmi les objectifs poursuivis par le présent article, celui du rapprochement des assiettes de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux s'inscrit dans une réflexion sur la nature de ces différentes impositions et la possibilité de les fusionner à plus long terme. Dans cette perspective, les développements suivants visent à rappeler les principales règles encadrant l'imposition des non-résidents à l'impôt sur le revenu.

1.- La territorialité de l'impôt sur le revenu

Les règles en matière de territorialité de l'impôt sur le revenu découlent de l'article 4 A du code général des impôts (CGI) qui dispose que : « les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus. Celles dont le domicile fiscal est situé hors de France sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source française ».

Cet article est complété par l'article 4 B du même code qui liste les catégories de personnes considérées comme ayant leur domicile fiscal en France. Il suffit qu'une des conditions suivantes soit remplie pour qu'il y ait domiciliation ⁽¹⁵⁵⁾ :

- avoir en France son foyer ou son lieu de séjour principal ⁽¹⁵⁶⁾ ;
- exercer en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins que cette activité ne soit exercée à titre accessoire ;
- disposer en France du centre de ses intérêts économiques ⁽¹⁵⁷⁾ ;
- être un agent de l'État qui exerce ses fonctions ou est chargé de mission dans un pays étranger, et qui n'est pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de ses revenus.

Enfin, l'article 4 bis du même code précise que sont également passibles de l'impôt sur le revenu « les personnes de nationalité française et étrangère, ayant ou non leur domicile fiscal en France, qui recueillent des

bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions ».

Il ressort de cet ensemble d'articles que les personnes domiciliées fiscalement en France sont soumises à une obligation fiscale illimitée (elles sont imposées sur l'ensemble de leurs revenus de source française et étrangère, sauf disposition contraire prévue par une convention internationale), tandis que les personnes non domiciliées fiscalement sont soumises à une obligation fiscale limitée (elles ne sont imposables qu'à raison de leurs revenus de source française).

2.– Les modalités particulières d'imposition des non-résidents

Les principales différences de traitement des contribuables non-résidents par rapport aux contribuables résidents se justifient par le fait que :

– l'assiette de leurs revenus imposables en France n'est pas représentative du montant de leur revenu mondial imposable et conduirait à une imposition décorrélée de leurs capacités contributives en l'absence de dispositions particulières ;

– les procédures de recouvrement doivent être sécurisées, notamment dans le cas où le contribuable est domicilié dans un État ou un territoire non coopératif dans le domaine fiscal.

a) La détermination de l'assiette taxable des non-résidents

L'article 164 A du CGI prévoit que les revenus de source française des personnes non-résidentes en France sont déterminés selon les règles applicables aux revenus de même nature perçus par les résidents. Il s'agit principalement ⁽¹⁵⁸⁾ :

– des revenus d'immeubles sis en France ou de droits relatifs à ces immeubles ;

– des revenus de valeurs mobilières françaises et de tous les autres capitaux mobiliers placés en France ;

– des revenus d'exploitations sises en France ;

– des revenus tirés d'activités professionnelles réalisées en France ;

– des plus-values immobilières et mobilières liées à des biens situés en France ou des droits, titres et parts d'entreprises dont le siège social ou la majorité de l'actif sont situés en France ;

– des pensions et des rentes viagères.

Par ailleurs, l'article 164 C du même code prévoit la détermination d'une assiette imposable spécifique pour les non-résidents qui disposent, directement ou sous le couvert d'un tiers, d'une ou de plusieurs habitations en France. Ils sont alors imposés sur une base égale à trois fois la valeur locative réelle de ces habitations, à moins que leurs revenus de source française ne soient supérieurs à cette base. Dans ce cas, ce sont ces revenus qui servent d'assiette exclusive à l'impôt.

On notera que les conventions internationales relatives aux doubles impositions peuvent contenir des dérogations et retirer, par exemple, le droit d'imposer certains revenus reconnus comme de source française par la loi interne.

b) Les modalités d'imposition des non-résidents

Les contribuables non-résidents ne peuvent déduire aucune charge de leur revenu global au motif que celui-ci ne représente qu'une partie de leur revenu mondial et ne bénéficient des réductions d'impôt que dans certains cas énumérés expressément par la loi ⁽¹⁵⁹⁾.

L'impôt est calculé en appliquant le barème progressif et les règles de droit commun du quotient familial. Le montant d'impôt obtenu ne peut être inférieur à 20 % du revenu net imposable (ou 14,4 % si les revenus sont réalisés dans les départements d'outre-mer), sauf si le contribuable justifie que le taux moyen qui résulterait de l'imposition en France de la totalité de son revenu mondial imposable serait inférieur à ce taux forfaitaire. Dans ce cas, le taux moyen ainsi déterminé s'applique aux revenus de source française du contribuable.

Si le calcul de l'impôt est réalisé sur l'assiette forfaitaire constituée de trois fois la valeur locative des habitations détenues par le contribuable non-résidents, le taux minimal de 20 % (ou 14,4 % dans les DOM) ne s'applique pas.

Toutefois, afin de limiter les risques de non-recouvrement de l'impôt dû, de nombreuses dispositions relatives à la retenue à la source ou à des prélèvements, libératoires ou non de l'impôt, s'appliquent aux différentes catégories de revenus susceptibles d'être imposées.

À titre d'exemple, les plus-values immobilières réalisées par les contribuables non-résidents à titre occasionnel sont imposées à un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu d'un taux de 33,1/3 % ⁽¹⁶⁰⁾ (prévu à l'article 244 bis A du CGI).

B.– LES RÈGLES D'IMPOSITION DES NON-RÉSIDENTS AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Le champ territorial des prélèvements sociaux est moins étendu que celui de l'impôt sur le revenu du fait de la difficulté à déterminer la nature de ces prélèvements : s'il s'agit bien de prélèvements additionnels à l'impôt sur le revenu, ceux-ci sont exclusivement destinés à financer des fonds sociaux. Aussi des interprétations diverses ont-elles pu voir le jour au gré des décisions des juridictions appelées à se prononcer sur ce sujet.

En matière de revenu d'activité et de remplacement, la CJUE ⁽¹⁶¹⁾ a ainsi considéré que la contribution sociale généralisée (CSG) sur l'assiette de laquelle s'appliquent en grande partie les autres prélèvements sociaux, était exclusivement affectée au financement de la sécurité sociale et, qu'à ce titre, elle relevait des dispositions du règlement européen n° 1408/71 du 14 juin 1971 visant à empêcher les situations de double imposition au titre des prélèvements sociaux.

Par conséquent, un contribuable non-résident qui reçoit des revenus de source française, mais qui cotise au régime de sécurité sociale du pays dans lequel il réside, ne peut être imposé à la CSG. Cette interprétation a été reprise par la Cour de cassation dans une décision de mai 2012 ⁽¹⁶²⁾ qui indique que « si la contribution sociale généralisée entre dans la catégorie des " impositions de toute nature au sens de l'article 34 de la Constitution (...)" , cette contribution revêt également, du fait de son affectation exclusive au financement de divers régimes de sécurité sociale, la nature d'une cotisation sociale » au sens de l'article 13 du règlement européen précité.

En application de ces décisions, la CSG et la CRDS s'appliquent aux revenus d'activité et de remplacement de source française et étrangère des seuls contribuables qui sont à la fois considérés comme domiciliés en France et à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie au titre de leurs revenus. Les personnes non-résidentes, qui relèvent à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie, sont quant à elles assujetties à des taux plus élevés de cotisations sociales afin de compenser l'exemption de leurs revenus à l'assiette des contributions sociales.

En matière de revenus du capital, les principes régissant le champ des contribuables assujettis révèlent encore davantage le caractère hybride des prélèvements sociaux et la difficulté du législateur à mettre en place un régime d'imposition homogène pour les différents prélèvements.

Dans le prolongement de la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État ⁽¹⁶³⁾ selon lesquelles la nature juridique des contributions sociales est celle d'impositions de toute nature et non celle de cotisations de sécurité sociale, les revenus du capital sont soumis aux prélèvements sociaux.

Toutefois, deux éléments restreignent la portée de cette imposition :

- la CSG acquittée au titre de ces revenus est déductible à hauteur de 5,8 % de l'impôt sur le revenu par disposition expresse de la loi, ce qui peut entretenir le caractère équivoque de la nature de cette contribution (bien que, si elle constituait une cotisation sociale, elle serait entièrement déductible), alors même que les autres prélèvements sociaux ne sont pas déductibles ;
- elle ne s'applique qu'aux seuls contribuables domiciliés en France.

Le présent article, qui vise à imposer les revenus fonciers et les plus-values immobilières réalisées par les contribuables non-résidents aux prélèvements sociaux portant sur les revenus du capital, appelle deux observations relatives aux éléments précités :

- il confirme la définition des prélèvements sociaux comme impositions de toute nature susceptibles de s'appliquer à l'ensemble des revenus de source française ;
- il rapproche le périmètre des assujettis à ces prélèvements de celui de l'impôt sur le revenu.

II.– LE DISPOSITIF PROPOSÉ

A.– L'ÉLARGISSEMENT DE L'ASSIETTE DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX SUR LES REVENUS DU CAPITAL AUX REVENUS IMMOBILIERS DE SOURCE FRANÇAISE DES CONTRIBUABLES NON-RÉSIDENTS

Le présent article ne traite que de l'élargissement des prélèvements sociaux à certains revenus du capital. Les règles propres aux contributions portant sur les revenus d'activité et de remplacement mentionnées précédemment demeurent en revanche inchangées conformément au caractère cédulaire des contributions portant sur les différents types de revenus assujettis ⁽¹⁶⁴⁾.

Il convient donc dans un premier temps de présenter les prélèvements sociaux portant sur les revenus du capital, auxquels seraient assujettis les revenus immobiliers de source française des contribuables non domiciliés en France en application du dispositif proposé.

Il y a lieu à cet égard de rappeler que, sous la précédente législature, la commission des Finances avait donné un avis favorable à un amendement ayant le même objet lors de l'examen du projet de loi devenu loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012. Cet amendement n'avait cependant pas été soutenu en séance ⁽¹⁶⁵⁾.

1.– Les prélèvements sociaux portant sur les revenus du capital

a) La définition des revenus du capital

Les revenus du capital sont composés de deux types de revenus distingués en fonction de leurs modalités d'imposition : les revenus du patrimoine qui sont déclarés par le contribuable sur sa déclaration de revenu et imposés au barème l'année suivant celle de leur perception, et les revenus de placement taxés par des prélèvements à la source.

Pour rappel, les revenus du patrimoine, énumérés à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale (CSS), comprennent les revenus fonciers (revenus des propriétés bâties et non bâties, revenus des locations meublées non professionnelles), les rentes viagères à titre onéreux (uniquement pour une fraction de leur montant), les revenus des capitaux mobiliers ne faisant pas l'objet du prélèvement forfaitaire libérateur de l'impôt sur le revenu, les plus-values professionnelles à long terme des personnes percevant des BIC (bénéfices industriels ou commerciaux), BNC (bénéfices non commerciaux) ou BA (bénéfices agricoles), les gains réalisés lors de la cession de valeurs mobilières et les revenus de l'épargne salariale.

Les produits de placement regroupent quant à eux, conformément aux I et II de l'article L. 136-7 du CSS, les plus-values immobilières et sur biens meubles mentionnées aux articles 150 U à 150 UC du CGI, les produits soumis au prélèvement forfaitaire libérateur de l'impôt sur le revenu, les produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie, quel que soit leur régime d'imposition à l'impôt sur le revenu, les gains réalisés ou les rentes viagères versées en cas de retrait ou de clôture des PEA (plans d'épargne en actions), les produits, rentes viagères et primes d'épargne des PEP (plans d'épargne populaire), ainsi que les intérêts et primes d'épargne versés aux titulaires de comptes d'épargne logement et de plans d'épargne logement.

En application du présent article, seraient donc concernés des revenus du patrimoine (soit les revenus fonciers sis en France) et des produits de placement (au travers des plus-values immobilières réalisées lors de la cession de biens situés en France).

b) Des prélèvements sociaux dont le taux global n'a cessé d'augmenter au cours de ces dernières années

Les différentes contributions sociales applicables aux revenus du capital sont la contribution sociale généralisée (CSG), la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), le prélèvement social et les contributions additionnelles à ce prélèvement.

La CSG est la première de ces contributions à avoir été instaurée à titre permanent par la loi de finances pour 1991 du 29 décembre 1990 ⁽¹⁶⁶⁾. Applicable dans un premier temps aux seuls revenus du capital soumis au prélèvement libérateur, elle est étendue à compter de 1997 à l'ensemble des revenus du patrimoine et de placement (à l'exception des produits des livrets d'épargne réglementés). Son taux a progressé par vagues successives, passant de 1,1 % en 1991, à 2,4 % en 1993, 3,4 % en 1997, 7,5 % en 1998, pour atteindre 8,2 % en application de l'article 72 de la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie.

Cette augmentation de taux s'est accompagnée du relèvement à due concurrence du taux de déductibilité partielle du revenu imposable de la CSG perçue sur les revenus du patrimoine imposés à l'impôt sur le revenu au barème progressif à compter du 1^{er} janvier 2004. La part de CSG déductible a ainsi été portée de 5,1 % à 5,8 % de sorte que la part non déductible demeure de 2,4 %.

La CRDS, introduite par l'ordonnance du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale et dont le taux est fixé à 0,5 %, porte depuis l'origine sur l'ensemble des revenus du patrimoine et de placement.

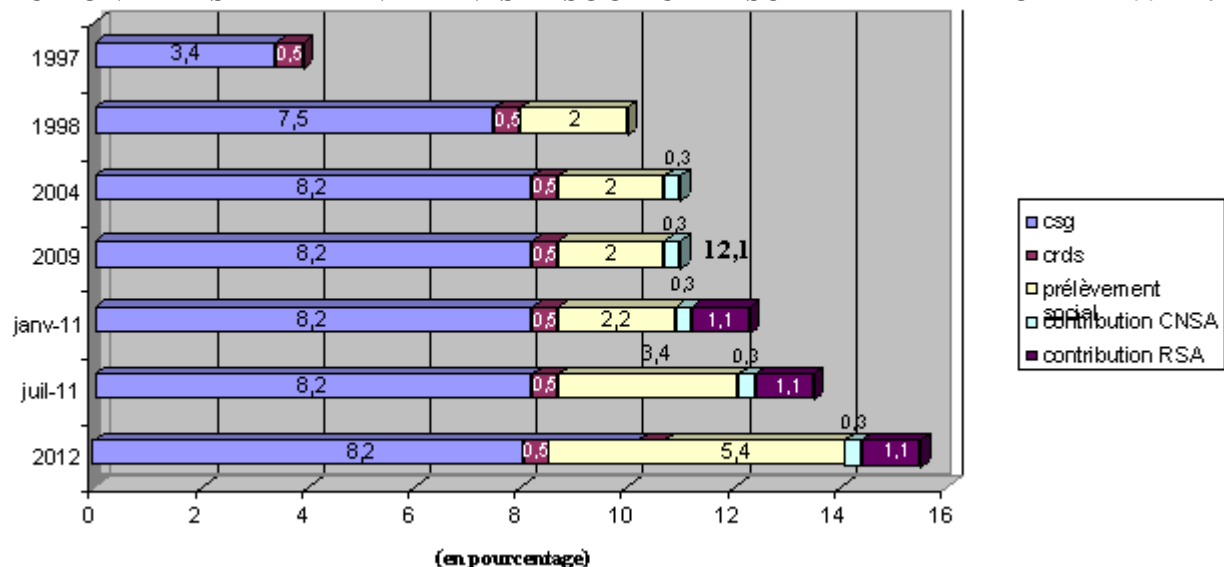
Le prélèvement social sur les revenus du patrimoine et les produits de placement, introduit par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 au taux de 2 %, a connu quant à lui trois augmentations de taux. La loi de finances pour 2011 a porté ce taux à 2,2 %, la deuxième loi de finances rectificative pour 2011 à 3,4 % et la première loi de finances rectificative pour 2012 à 5,4 %.

Enfin, deux contributions additionnelles au prélèvement social ont été créées : une contribution au taux de 0,3 %, destinée à financer la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) par la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées, et, en janvier 2009, une contribution au taux de 1,1 % destinée à financer le revenu de solidarité active (RSA).

Évolution des prélèvements sociaux sur la période 1997-2012

Le niveau global en vigueur des prélèvements sociaux sur ces revenus et produits est ainsi de 15,5 %, se décomposant de la manière suivante : 8,2 % au titre de la CSG, 5,4 % au titre du prélèvement social, 0,5 % au titre de la CRDS, 1,1 % au titre de la contribution additionnelle affectée à la CNSA et 0,3 % au titre de la contribution additionnelle affectée au Fonds national des solidarités actives.

ÉVOLUTION DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX SUR LA PÉRIODE 1997-2012



2.- Les effets du dispositif proposé sur l'imposition globale des contribuables non-résidents

a) Le choix d'une assiette imposable limitée aux revenus immobiliers de source française

Plusieurs arguments justifient le choix du Gouvernement de n'étendre le champ de l'assujettissement aux prélèvements sociaux qu'aux seuls revenus immobiliers de source française perçus par les contribuables qui ne sont pas domiciliés en France :

- dans la majorité des conventions internationales, les revenus immobiliers sont les seuls revenus du capital dont le lieu d'imposition est défini au regard de la localisation du bien (l'assujettissement aux prélèvements sociaux produira donc un rendement peu minoré par la primauté du droit international sur le droit interne) ;

- les autres revenus sont soit peu significatifs au regard du rendement attendu d'un éventuel assujettissement, soit couverts par des dispositions conventionnelles spécifiques comme dans le cas des revenus distribués (dividendes) qui constituent la principale assiette imposable en dehors des revenus immobiliers, et dont l'imposition peut prendre la forme d'une retenue à la source dans l'État dans lequel le revenu a sa source, au lieu de celui dans lequel le contribuable est domicilié. Le taux fixé (généralement de 15 %) est alors un taux maximal d'imposition et l'assujettissement aux prélèvements sociaux aurait un rendement très faible puisque, dans la plupart des cas, ce taux maximal est déjà atteint du fait du seul impôt sur le revenu.

Il est toutefois à regretter que cette réforme n'ait pas conduit à un traitement unifié des revenus du capital perçus par les contribuables non-résidents, et qu'il vienne au contraire ajouter à la complexité des règles d'imposition existantes.

Les seuls revenus concernés seront donc les revenus immobiliers visés par l'article 164 B du CGI précité.

b) Un dispositif renforçant l'équité entre les contribuables résidents et non-résidents

Le présent article a pour intérêt de faire participer l'ensemble des revenus de source française au financement de fonds sociaux afin de renforcer l'équité de traitement entre résidents et non-résidents. En effet, les prélèvements sociaux étant des impositions de toute nature à vocation universelle, rien ne peut s'opposer en droit à ce que les non-résidents y soient assujettis au même titre que les résidents.

Pour les non-résidents qui ne réalisent pas la quasi-totalité de leur revenu mondial imposable en France, cet article entraîne cependant un ressaut d'imposition significatif : les 60 000 contribuables concernés connaîtront une hausse d'imposition moyenne de 4 167 euros (le rendement attendu de la mesure étant de 250 millions d'euros en année pleine), alors que le ressaut d'imposition moyen au titre des seuls revenus fonciers sera de 1 860 euros (l'assiette annuelle moyenne par contribuable étant évaluée à 12 000 euros sur le fondement des déclarations d'impôt sur les revenus de 2010).

Si l'on prend l'exemple d'une personne domiciliée fiscalement en Belgique, ayant fait l'acquisition par vagues successives de plusieurs immeubles parisiens dont la valeur totale est estimée à 10 millions d'euros, décide de les céder quatre années plus tard et réalise à ce titre une plus-value de 4 millions d'euros, cette personne est actuellement imposée à hauteur de 760 000 euros au titre du seul impôt sur le revenu (en application du prélèvement libératoire mentionné précédemment au taux de 19 %).

Elle sera en application du présent article également assujettie, cette fois au titre des prélèvements sociaux à un taux de 15,5 %, soit 620 000 euros. Au total, elle s'acquittera donc d'une imposition de 1 380 000 euros correspondant à un taux moyen d'imposition de 34,5 %.

La « paroi de verre » qui séparait le régime d'imposition des contribuables non-résidents et des contribuables résidents serait ainsi définitivement fêlée puisque les niveaux d'imposition seraient dans certains cas identiques (les plus-values réalisées par les contribuables résidents étant soumises à l'impôt sur le revenu au même taux proportionnel de 19 % que les contribuables résidents dans un État de l'Espace économique européen), et dans les autres cas sensiblement plus proches.

Toutefois, il convient de préciser qu'en l'état, la rédaction de l'article ne permet pas d'atteindre cet objectif. En effet, l'article ne prévoit que l'assujettissement de ces revenus à la CSG. Le rapporteur général déposera donc un amendement de coordination du dispositif proposé avec les autres prélèvements sociaux de sorte que les objectifs en matière d'équité de traitement des contribuables et de rendement mentionnés par l'exposé des motifs soient atteints.

B.– ENTRÉE EN VIGUEUR ET RENDEMENT DU DISPOSITIF PROPOSÉ

L'article prévoit que l'assujettissement des revenus fonciers aux prélèvements sociaux s'applique à compter des revenus perçus au 1^{er} janvier 2012, soit de façon rétroactive. Les déclarations des revenus de 2010 permettent d'estimer la base imposable au titre de ces revenus à 12 000 euros en moyenne pour chacun des 60 000 foyers concernés par la mesure.

Les plus-values immobilières seront en revanche assujetties au titre des cessions réalisées à compter de la publication de la présente loi.

Le rendement de la mesure est évalué à 50 millions d'euros en 2012 au titre de l'imposition en cours d'année des seules plus-values immobilières. Ce chiffre représente le tiers du rendement attendu en année pleine au titre de l'assujettissement de ces plus-values pour une base imposable estimée à un milliard d'euros sur le fondement des données afférentes aux cessions de 2011 (soit $[1\ 000\ 000\ 000 \times 15,5\ \%] / 3$).

À compter de 2013, le rendement de la mesure devrait atteindre 250 millions d'euros en année pleine au titre de l'assujettissement de l'ensemble des revenus immobiliers.

*

**

La Commission en vient à l'amendement CF 7 de Mme Marie-Christine Dalloz.

Mme Marie-Christine Dalloz. Cet amendement vise à supprimer l'article 25 car il étend la CSG et la CRDS aux revenus tirés, par des non-résidents, de biens immobiliers. Or, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a refusé l'extension de l'assujettissement à la CSG et à la CRDS de revenus de source française lorsque les non-résidents étaient déjà redevables d'une imposition sociale dans un autre État membre.

M. le rapporteur général. La jurisprudence constante du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État définit les prélèvements sociaux comme des impositions de toute nature et rien ne s'oppose, en l'état du droit, à l'imposition des revenus du capital de source française des non-résidents même s'ils ne sont pas affiliés à un régime d'assurance maladie. Par ailleurs, les contributions sociales sont de nature cédulaire – elles taxent différemment chaque catégorie de revenu en fonction de son origine–, d'où la faculté de définir des champs de contribuables différents selon les revenus concernés. Des arguments de principe peuvent également être avancés : trouveriez-vous juste qu'une personne habitant en Belgique mais travaillant en France ne soit pas assujettie à la même imposition sur des revenus immobiliers de source française qu'un résident ? Il en va de

même pour ceux qui décident de s'installer dans un autre pays pour profiter de leur retraite et qui touchent des revenus immobiliers issus de la location de leur ancienne résidence principale. Ou encore pour des non-résidents ayant constitué un important patrimoine immobilier en France et qui en tirent des revenus substantiels. L'enjeu financier est de l'ordre de 50 millions d'euros pour l'année 2012 et de 250 millions d'euros à compter de 2013. Cette contribution nous paraît juste au regard du principe d'équité.

M. le président Gilles Carrez. J'ai déjà essayé, à trois reprises, de faire adopter ce dispositif. Il est en effet anormal que des non-résidents n'acquittent pas de prélèvements sociaux sur des revenus fonciers perçus en France. Je me réjouis donc que cette disposition puisse être adoptée aujourd'hui.

M. Charles de Courson. Je ne suis pas hostile à l'approbation de cet article mais je doute de sa compatibilité avec le droit de l'Union européenne. En effet, la CJUE estime que la CSG est affectée au financement de la protection sociale française et que l'absence de contrepartie pour des non-résidents qui ne sont pas affiliés à un régime de sécurité sociale doit les exonérer de l'acquiescement de cet impôt.

M. le rapporteur général. Frontalier du Luxembourg et de la Belgique, je suis sensible à cette question. Cet article ne pose cependant aucun problème de double imposition contrairement à la CSG sur le revenu d'activité : en effet, c'est le fait que cette dernière porte sur les salaires perçus par les non-résidents qui étaient déjà imposés pour financer la protection sociale de leur propre pays, qui créait un risque de double imposition.

Mme Marie-Christine Dalloz. L'article 42 du traité instituant l'Union européenne pose le principe de la coordination des régimes de sécurité sociale des différents États membres. C'est parce que l'article 25 ne respecte pas ce principe, que j'en ai proposé la suppression.

L'amendement est **rejeté**.

La Commission est saisie de l'amendement CF 328 du rapporteur général.

M. Le rapporteur général. Cet amendement vise à réparer un oubli substantiel. Le Gouvernement a prévu l'assujettissement à la CSG mais a omis de mentionner la CRDS, le prélèvement social ainsi que ses contributions additionnelles.

M. Charles de Courson. Ce qui ferait passer le taux des prélèvements de 8 % à 15,5 % et les recettes de 250 à 500 millions par an.

M. le rapporteur général. Non. Le taux de 15,5 % correspond déjà au chiffre de 250 millions d'euros de recettes.

La Commission adopte l'amendement (amendement n° 166) ainsi que l'article 25 ainsi modifié.

¹⁵⁵ () Décision du conseil d'État du 13 mars 1968.

¹⁵⁶ () Le foyer ou le lieu de séjour principal s'entendent du lieu où le contribuable dispose du centre de ses intérêts familiaux ou personnels.

¹⁵⁷ () Une personne réalisant la majeure partie de ses revenus en France ou dont le patrimoine est principalement situé en France y a son centre d'intérêt économique.

¹⁵⁸ () La liste exhaustive des revenus considérés comme des revenus de source française est présentée à l'article 164 B du CGI.

¹⁵⁹ () Sous certaines conditions, les non-résidents peuvent bénéficier du crédit d'impôt accordé au titre des primes d'assurance pour loyers impayés (article 200 nonies du CGI), du crédit d'impôt au titre des travaux prescrits dans le cadre d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) effectués dans des logements donnés en location (article 200 quater A du CGI) et de la réduction d'impôt pour acquisition d'un logement au titre d'investissement locatif dans le secteur touristique (article 199 decies E, 199 decies EA et 199 decies G).

¹⁶⁰ () Ce taux est réduit à 19 % pour les non-résidents dont le domicile fiscal se situe dans un État membre de l'espace économique européen et est porté à 50 % s'il se situe dans un État ou un territoire non coopératif.

¹⁶¹ () *Décision du 15 février 2000, Commission c/ France.*

¹⁶² () *Décision n° 11-10.762 du 31 mai 2012.*

¹⁶³ () *Notamment, la décision n° 90-285 DC 28 décembre 1990 du Conseil constitutionnel et l'arrêt Martin du Conseil d'État du 7 janvier 2004.*

¹⁶⁴ () *Les différentes contributions sociales constituent en effet des impositions distinctes au regard du droit en vigueur.*

¹⁶⁵ () *Il s'agissait de l'amendement n°424 de Mme Danièle Zimmermann. Une proposition de loi poursuivant le même objet et du même auteur a également été enregistrée par la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 janvier 2012.*

c. Avis n° 77 au nom de la commission des affaires sociales déposé le 11 juillet 2012 par M. Denys Robiliard

- Article 25

Assujettissement aux prélèvements sociaux sur le capital des revenus immobiliers de source française (revenus fonciers et plus-values immobilières) perçus par les non-résidents

La Commission émet un avis favorable à l'adoption de l'article 25 sans modification.

d. Débats en séance publique, troisième séance du jeudi 19 juillet 2012

(...)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, inscrite sur l'article 25.

Mme Claudine Schmid. Mes chers collègues, l'article 25, qui a pour objet d'étendre la CSG et la CRDS aux revenus immobiliers des non-résidents, risque d'entraîner des difficultés juridiques. Outre qu'il relève davantage du projet de loi de financement de la Sécurité sociale que du projet de loi de finances rectificative, il soulève le problème de la domiciliation des assujettis à la CSG.

Selon le code de la Sécurité sociale, l'assujettissement à la CSG est soumis à une condition de domiciliation fiscale en France. C'est sur ce point particulier que je tiens à attirer votre attention. En effet, pour bénéficier du régime d'assurance maladie, l'assuré doit s'acquitter de la CSG, qui concourt au financement de la protection sociale. Dès lors, comment peut-on assujettir les non-résidents à la CSG s'ils ne peuvent bénéficier en retour d'une protection sociale ? Le Gouvernement veut-il, en contrepartie, leur donner les avantages accordés aux usagers de la Sécurité sociale ? Je vous invite à réfléchir à cette question. En outre, le dispositif ne tient pas compte du refus de la Cour de justice de l'Union européenne d'étendre ces prélèvements sociaux aux revenus de source française, dès lors que les non-résidents sont assujettis à une imposition sociale dans un autre État membre.

J'en viens à l'assujettissement à la CRDS, pour laquelle il existe également une condition de domiciliation fiscale en France. La CRDS a été créée sur le modèle de la CSG afin de gérer et d'apurer la dette sociale. Je crains qu'en assujettissant les non-résidents à la CRDS, nous ne nous séparions d'une partie de notre communauté, qui se coupera de ses origines en abandonnant la maison familiale et en rompant définitivement avec la France ; je ne le crois pas, j'en suis convaincue. J'ai déjà reçu des messages en ce sens de certains de nos compatriotes. Est-ce bien ce que notre pays désire pour ces ressortissants, qui sont les acteurs du rayonnement de la France à l'étranger ?

En conclusion, j'insiste sur le fait que les revenus immobiliers de source française perçus par les non-résidents doivent demeurer exclus du champ des contributions sociales, bien qu'ils soient soumis à l'impôt sur le revenu en France. Je rappelle que le centre des impôts des non-résidents encaisse chaque année plus de 500 millions d'euros.

Mme la présidente. Nous en venons maintenant aux amendements à l'article 25.

Je suis saisie de trois amendements identiques, n^{os} 2, 190 et 209, tendant à supprimer l'article 25.

La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Thierry Mariani. Mon intervention sera brève, madame la présidente. Comme l'a dit Claudine Schmid, quelle étrange attitude que de faire supporter désormais aux non-résidents – c'est-à-dire non seulement les étrangers qui ont des biens en France, mais aussi les 2,5 millions de Français qui vivent à l'étranger – une partie du coût de la CSG et de la CRDS, alors qu'ils n'en tirent aucun bénéfice !

Le taux de prélèvement des plus-values immobilières réalisées par des contribuables domiciliés hors de France est en principe fixé à 33,3 % ; il peut être réduit dans certaines situations. L'assujettissement de ces plus-values aux prélèvements sociaux de 15,5 % conduirait donc à une imposition totale sensiblement plus lourde que celle supportée par les résidents fiscaux français.

En outre, compte tenu de la nature et de l'objet de la CSG et de la CRDS, l'assujettissement des résidents des pays de l'Union européenne à de tels prélèvements est fortement susceptible d'être remis en cause par les instances européennes. J'ajoute qu'au moment où l'on cherche à développer la politique du logement et l'offre de logements, il ne me paraît pas judicieux d'annoncer à des étrangers qui envisageraient d'investir en France qu'ils seront encore plus taxés.

Cette mesure, non seulement étonnante mais injuste, s'inscrit néanmoins dans votre logique, qui consiste à prendre les Français résidant à l'étranger comme cible particulière de votre projet de loi de finances rectificative.

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Marsaud, pour soutenir l'amendement n° 190.

M. Alain Marsaud. Cet amendement a pour objet de supprimer l'article 25 du projet de loi, qui envisage d'étendre la CSG et la CRDS aux revenus tirés des biens immobiliers pour les non-résidents, notion que mon collègue Mariani a eu l'occasion de préciser. Bien évidemment, nous, élus des Français de l'étranger, nous défendons les intérêts de ces derniers ; nous ne nous sentons pas du tout concernés par les autres non-résidents.

Cet article ne tient pas compte des conventions bilatérales – et cela me paraît important – qui existent entre la France et certains pays de l'Union européenne, mais aussi d'autres pays dans le monde. Outre qu'il est en contradiction avec certains règlements communautaires, il ne prend pas en compte le fait que certains Français établis hors de France sont déjà assujettis à une imposition sociale dans leur pays de résidence. Cette double imposition va donc à l'encontre des accords que la France a passés avec de nombreux pays dans le monde et risque de placer nos compatriotes dans une situation financière difficile.

Enfin, dans un arrêt du 8 mars 2005, la Cour de cassation a confirmé la nature de cotisation sociale de la CSG et de la CRDS. Les Français établis hors de France, n'ayant pas les mêmes droits, n'ont pas à contribuer au financement du système de sécurité sociale de la même manière que les Français établis en France. Par conséquent, les revenus du patrimoine perçus par les non-résidents doivent être exclus du champ des contributions sociales.

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir l'amendement n° 209.

Mme Claudine Schmid. Cet amendement vise à supprimer l'article 25, qui étend la CSG et la CRDS aux revenus immobiliers de source française perçus par les non-résidents.

En effet, ce dispositif ne tient pas compte du refus de la Cour de justice de l'Union européenne d'étendre la CSG et la CRDS aux revenus de source française dès lors que ces non-résidents sont assujettis à une imposition sociale dans un autre État membre. En outre, l'article 42 CE du traité instituant la communauté européenne pose le principe de la coordination des régimes de sécurité sociale des différents États membres. Ainsi, en vertu des accords européens, les non-résidents qui sont affiliés à la sécurité sociale d'un autre État membre ne peuvent pas être dans le même temps affiliés à la sécurité sociale française. Est-ce la volonté du Gouvernement de bafouer le traité en violant les accords européens négociés par le passé ? Je vous invite à réfléchir à cette question.

La nature de la CSG a fait l'objet d'un débat. Par ailleurs, la Cour de cassation, dans un arrêt du 8 mars 2005, a confirmé la nature de cotisation sociale de la CSG et de la CRDS. La preuve est donc faite que ce ne sont pas des impôts. Aussi, je demande au Gouvernement de maintenir l'exclusion des revenus immobiliers de source

française perçus par les non-résidents du champ des contributions sociales, même s'ils sont soumis à l'impôt sur le revenu en France.

En acceptant cet amendement, chers collègues, vous éviterez qu'un recours légitime soit formé auprès du Conseil constitutionnel et de la Cour de justice de l'Union européenne. Sachez que, le cas échéant, je m'emploierai à ce qu'il soit déposé par le groupe UMP.

Enfin, je regrette l'absence de Mme la ministre déléguée aux Français de l'étranger, mais je pense qu'elle sera présente lors de l'examen de l'article 30.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 2, 190 et 209 ?

M. Christian Eckert, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable à ces amendements, pour de multiples raisons.

Tout d'abord, madame la députée, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice européenne – je peux vous donner les références des différents arrêts –, l'imposition au titre des cotisations sociales se fait dans le pays où le revenu est produit. Vous semblez avoir voulu citer un contre-exemple en évoquant l'exonération de CSG et de CRDS des non-résidents en France, mais il n'y a pas de contradiction : les non-résidents en France perçoivent des revenus dans le pays où ils résident et ils contribuent donc au régime de sécurité sociale de ce pays. Il n'y a pas lieu, comme l'a effectivement décidé la Cour de justice européenne, de les assujettir à la CSG et à la CRDS, puisque ce revenu est perçu à l'étranger. En revanche, ma chère collègue, jugez-vous normal qu'un résident français paie la CSG et la CRDS sur les revenus immobiliers d'un bien situé en France et qu'un résident à l'étranger possédant des immeubles en France n'en paie pas ? Il s'agit d'une rupture d'égalité flagrante ! Je ne crains donc rien de votre saisine du Conseil constitutionnel.

Je suis député de la Lorraine – la frontière luxembourgeoise est à 15 kilomètres de mon domicile –, où 75 000 travailleurs frontaliers, un actif sur deux, franchissent la frontière quotidiennement. J'ai donc quelques raisons de connaître ces questions relatives à l'imposition des revenus, qu'ils soient salariaux ou immobiliers. Je suis d'ailleurs également voisin de la Belgique, et vous seriez très étonnée si nous parlions – mais ce n'est pas le moment ce soir – de la différence d'impôt sur le revenu pour les frontaliers français qui vont travailler en Belgique.

Pour en revenir aux faits, la Cour européenne de justice, dans ses décisions du 28 décembre 1990 – arrêt n^o 90-285 –, du 7 janvier 2004 et du 15 juin 2005, a justement considéré que l'obligation d'acquitter les contributions sociales est dépourvue de tout lien avec l'ouverture d'un droit à prestation d'un avantage servi par ce même régime de sécurité sociale, ce qui permet la mise en œuvre de l'article 25.

Par ailleurs, il n'y a pas de risque de double imposition puisque, comme vous l'avez rappelé vous-même, madame Schmid, les contributions sociales sont perçues dans le pays où le revenu – salarial ou immobilier – est produit.

Pour ces raisons, l'article 25 nous semble complet, équitable et juste dans sa rédaction actuelle, ce qui fait que la commission est défavorable aux amendements identiques n^{os} 2, 190 et 209.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Les amendements identiques n^{os} 2, 190 et 209 posent des questions de différentes natures.

Les questions de nature juridique me paraissent mal posées par les auteurs des amendements. La décision de la Cour de justice européenne et celle de la Cour de cassation ne concernent toutes deux que les contributions sociales – CSG, CRDS – portant sur les revenus du travail, et non sur les revenus immobiliers. De plus, les deux décisions précisent bien que la CSG et la CRDS ont le statut de cotisations sociales au sens communautaire. Ces décisions ne peuvent cependant être opposées à la décision du Conseil constitutionnel, qui définit la CSG comme une contribution de toute nature, c'est-à-dire comme un impôt. Le dépôt d'un recours devant le Conseil constitutionnel n'est pas de nature à inquiéter le Gouvernement, bien au contraire : au moins les choses seront-elles rappelées et clarifiées, et le débat juridique évacué. Là n'est pas, d'ailleurs, l'essentiel de la question posée par l'article 25 et les amendements visant à sa suppression.

Au-delà du débat juridique, il y a un débat de bon sens. Selon M. Mariani, les citoyens n'acquitteraient l'impôt qu'à raison de l'utilité qu'ils seraient en droit d'attendre de leur geste. En fait, la question qu'il pose est la suivante : pourquoi payer la CSG quand on ne bénéficie pas soi-même du système de protection sociale ? Par extension, ce raisonnement peut mener loin. Ainsi, les parlementaires ici présents, quand ils ont des enfants ne fréquentant plus ni l'école ni l'université, seraient-ils en droit de considérer qu'ils doivent être exonérés de la part de leur impôt affectée à l'éducation nationale, au motif que le service public de l'éducation nationale n'est plus d'aucune utilité à leur famille ? Ce serait là une conception consumériste et utilitariste, opposée à la

conception universelle de l'impôt – la seule à laquelle le Gouvernement se réfère. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe SRC.*)

Enfin, il y a un débat fiscal, qui a déjà eu lieu dans cet hémicycle. On oppose traditionnellement deux conceptions du droit fiscal : d'une part, celle faisant prévaloir la nationalité, d'autre part, celle faisant valoir la territorialité. Les États-Unis se réfèrent à la conception faisant prévaloir la nationalité : où qu'il réside, où que se trouvent les biens qu'il possède, un citoyen américain doit acquitter l'impôt aux États-Unis. Partout ailleurs dans le monde, notamment en Europe, on se réfère à la conception territoriale, selon laquelle les impôts sont acquittés là où les revenus – du capital ou du travail – sont produits.

Je trouve étrange de voir un député des Français de l'étranger défendre la conception faisant prévaloir la nationalité, au détriment de la conception faisant prévaloir la territorialité. La mise en œuvre de la conception que vous défendez, monsieur Mariani, aurait en effet pour conséquence d'amener les Français de l'étranger à acquitter en France la totalité de leurs impôts.

M. Denys Robiliard, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Eh oui !

M. Arnaud Leroy. Tout fait !

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Il me semblait pourtant que vous faisiez partie des élus radicalement hostiles à ce que la France demande à ses compatriotes expatriés qu'ils contribuent, si peu que ce soit, au redressement du pays. Vous vous trouvez donc dans une situation paradoxale : si notre pays se dotait un jour d'une disposition, d'initiative parlementaire ou gouvernementale, visant à demander aux Français de l'étranger de contribuer au redressement du pays, vous devriez l'accepter au nom de la conception que vous venez de défendre.

Pour sa part, le Gouvernement est résolument opposé à l'adoption de ces amendements de suppression, du fait de son attachement à la notion de territorialité et à la conception universelle de l'impôt. Je demande à votre assemblée de nous suivre sur cette voie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je vous trouve quelque peu imprudent, monsieur le ministre, car le problème qui se pose à nous n'est pas un problème de droit interne. Il ne relève d'ailleurs ni du droit de la nationalité, ni du droit de la territorialité, mais du droit social.

M. Thierry Mariani. Absolument !

M. Charles de Courson. Si je peux me permettre, monsieur le ministre, je crois que vous prenez un risque avec la rédaction actuelle de l'article 25. Il eût été plus prudent de parler simplement d'un impôt tombant dans les recettes générales du budget, quitte à ce que l'État procède ensuite à un reversement au profit de la Sécurité sociale.

Je rappelle que nous avons recouvré le versement de la CSG auprès des travailleurs frontaliers jusqu'à ce que la Cour européenne de justice sanctionne cette façon de procéder.

M. Christian Eckert, rapporteur général. Cela concernait les revenus salariés !

M. Charles de Courson. Effectivement, la CSG étant affectée à des caisses de protection sociale, nous ne sommes ni dans le droit de la territorialité, ni dans le droit de la nationalité, mais dans le droit social. On peut être pour ou contre, toujours est-il que ce n'est pas nous qui allons définir la position de la Cour de justice européenne.

Si vous n'aviez pas précisé, à l'article 25, qu'il s'agissait d'un assujettissement aux prélèvements sociaux, mais d'un impôt affecté au budget de l'État, le problème ne se poserait pas – quitte, je le répète, à ce que vous reversiez aux caisses de sécurité sociale les montants correspondants, figurant dans les recettes générales du budget. Sur le fond, votre position est tout à fait défendable. Cela étant, je ne voterai pas l'article 25 dans sa rédaction actuelle, car j'estime que vous avez pris un risque inutile – non pas vis-à-vis du Conseil constitutionnel, mais vis-à-vis de la Cour européenne de justice.

(*Les amendements identiques n^{os} 2, 190 et 209 ne sont pas adoptés.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Je suis tout à fait d'accord avec ce qu'a dit M. de Courson : nous ne sommes ni dans le droit de la territorialité, ni dans le droit de la nationalité, mais dans le droit régissant les cotisations sociales. Il est paradoxal qu'à l'issue de l'adoption probable de ce texte, les Français de l'étranger soient amenés à participer au financement des prestations sociales, dont ils ne bénéficient pas, alors que les étrangers en situation irrégulière (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)...

M. Christian Eckert, rapporteur général. Nous y voilà !

M. Thierry Mariani. Vous pouvez bien être choqués, c'est la réalité !

Les étrangers en situation irrégulière, disais-je, ne seront même plus obligés de payer le forfait de 30 euros pour bénéficier de l'aide médicale d'État. (« *Eh oui !* » sur plusieurs bancs du groupe UMP.)

M. Alain Marsaud. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 166.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* L'article 25 prévoit l'assujettissement des contribuables non-résidents au titre de leurs revenus immobiliers à la seule contribution sociale généralisée.

L'amendement n° 166 est un amendement rédactionnel visant à compléter la rédaction proposée par le Gouvernement afin d'étendre l'assujettissement de ces revenus aux autres prélèvements sociaux portant sur les revenus immobiliers.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Favorable.

(L'amendement n° 166 est adopté.)

(L'article 25, amendé, est adopté.)

e. Amendements déposés sur le texte

Amendements n° 2 présenté par M. Mariani, **n° 190** présenté par M. Marsaud et **n° 209** présenté par Mme Schmid et Mme Dalloz.

Supprimer cet article.

Amendement n° 166 présenté par M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances.

I. - Après l'alinéa 10, insérer les sept alinéas suivants :

« C. L'article L. 245-14 est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase, les mots : « visés à » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux I et II de » ;

« 2° Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Sont également soumises à ce prélèvement, à raison des revenus mentionnés au I bis de l'article L. 136-6, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts » ;

« D. Au premier alinéa de l'article L. 245-15, les références : « I et II », sont remplacées par les références : « I à II » ;

I bis. - L'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est ainsi modifiée :

« 1° Le premier alinéa du I de l'article 15 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sont également soumis à cette contribution les revenus désignés au I bis de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale » ;

« 2° À la première phrase du I de l'article 16, la référence : « au I » est remplacée par les références : « aux I et I bis ».

II. - En conséquence :

1° À l'alinéa 11, substituer aux mots : « Le A du I s'applique », les mots : « Le A et le C du I et le 1° du I bis s'appliquent ».

2° À l'alinéa 12, substituer aux mots : « Le B du I s'applique », les mots : « Le B et le D du I et le 2° du I bis s'appliquent ».

f. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 19 juillet 2012, TA n° 2

- Article 25

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A. – L'article L. 136-6 est ainsi modifié :

1° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Sont également assujetties à la contribution les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts à raison du montant net des revenus, visés au a du I de l'article 164 B du même code, retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. » ;

2° À la première phrase du premier alinéa du III, les références : « I et II » sont remplacées par les références : « I à II » ;

B. – L'article L. 136-7 est ainsi modifié :

1° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Sont également soumises à la contribution les plus-values imposées au prélèvement mentionné à l'article 244 *bis* A du code général des impôts lorsqu'elles sont réalisées, directement ou indirectement, par des personnes physiques. » ;

2° Le VI est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La contribution portant sur les plus-values mentionnées au I *bis* est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 244 *bis* A du code général des impôts. » ;

C (*nouveau*). – L'article L. 245-14 est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « visés à » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux I et II de » ;

2° Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Sont également soumises à ce prélèvement, à raison des revenus mentionnés au I *bis* de l'article L. 136-6 du présent code, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts. » ;

D (*nouveau*). – Au premier alinéa de l'article L. 245-15, les références : « I et II » sont remplacées par les références : « I à II ».

I *bis* (*nouveau*). – L'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa du I de l'article 15 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sont également soumis à cette contribution les revenus désignés au I *bis* de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale. » ;

2° À la première phrase du I de l'article 16, la référence : « au I » est remplacée par les références : « aux I et I *bis* ».

II. – A. – Les A et C du I et le 1° du I *bis* s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2012.

B. – Les B et D du I et le 2° du I *bis* s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter de la date de publication de la présente loi.

B. Sénat

a. Rapport n° 689, tome I de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 23 juillet 2012

- Article 25

Commentaire : dans sa version initiale, le présent article proposait d'assujettir à la CSG les revenus immobiliers (revenus fonciers et plus-values immobilières) perçus par les non-résidents. Par coordination, l'Assemblée nationale a proposé d'assujettir ces revenus à l'ensemble des prélèvements sociaux sur les revenus du capital.

I. LE DROIT EXISTANT

A. LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE DES RÉSIDENTS

1. Deux types de revenus concernés : les revenus du patrimoine et les revenus de placement

a) Les prélèvements sociaux dits sur les « revenus du patrimoine »

Aux termes de l'article 136-6 du code de la sécurité sociale relatif à la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus du patrimoine, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont assujetties à une contribution sur les revenus du patrimoine, assise sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu :

- des revenus fonciers ;
- des rentes viagères à titre onéreux ;
- des revenus des capitaux mobiliers qui ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus d'activité au titre de l'article 136-3 du code de la sécurité sociale, et qui n'ont pas été soumis aux prélèvements sociaux au titre des produits de placement ;
- des plus-values, gains en capital et profits réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises ainsi que sur les marchés d'options négociables, soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel ;
- des plus-values mentionnées à l'article 167 bis du code général des impôts (plus-values latentes constatées sur les droits sociaux) ;
- de tous les types de revenus entrant dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles, à l'exception de ceux qui sont assujettis à la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement définie aux articles L. 136-1 à L. 136-5 du code de la sécurité sociale.

Sont également assujettis à la contribution les revenus taxés forfaitairement, en cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et ses revenus, d'après certains éléments de train de vie et en cas de présomption de revenu et en fonction des éléments de train de vie.

Enfin, sont concernés par la contribution sociale sur les revenus du patrimoine tous les revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions, et qui n'ont pas supporté la CSG au titre des revenus d'activité ou de remplacement.

b) Les prélèvements sociaux dits sur les « revenus de placement »

Aux termes de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale relatif à la contribution sociale généralisée sur les produits de placement, l'assiette de ce prélèvement est essentiellement composée - quand ces produits sont payés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France - :

- des produits de placement entrant dans le champ du prélèvement libératoire (intérêts des comptes sur livrets, comptes courants, revenus obligataires) ;
- des plus-values immobilières ;
- des dividendes ;
- des intérêts et primes d'épargne des comptes et plan d'épargne logement ;

- des produits d'assurance-vie ;
- des produits des plans d'épargne populaire ;
- des plans d'épargne en action (PEA).

2. Un taux global de prélèvement de 15,5 %, qui recouvre cinq contributions et prélèvements sociaux différents

a) Cinq contributions et prélèvements différents

Les revenus du patrimoine dont l'assiette vient d'être présentée sont soumis à un taux global de prélèvements sociaux de 15,5 %.

Ce taux global recouvre en réalité cinq prélèvements et contributions :

- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 % ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 % ;
- le prélèvement social au taux de 5,4 % ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 % (contribution solidarité-autonomie) ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 1,1 % (contribution au financement du revenu de solidarité active).

b) Un taux global de prélèvements sociaux de 15,5 % qui s'ajoute aux prélèvements de droit commun de 24 %

Enfin, il faut rappeler que le taux du prélèvement social de 15,5 % s'ajoute au prélèvement forfaitaire libératoire de droit commun de 24 % (ou de 21 % pour les dividendes) pesant d'ores et déjà sur les revenus du capital. Au total, la taxation des revenus du capital atteint donc entre 36,5 % et 39,5 %.

Cependant, des dérogations permettent aujourd'hui d'atténuer cette dernière.

En effet, si, pour les impôts, la règle « normale » est celle du prélèvement libératoire au taux de 21 % ou 24 %, elle subit des exceptions :

- les dividendes peuvent être taxés au barème de l'impôt sur le revenu après abattement de 40 % ;
- il existe par ailleurs de nombreux produits permettant aux investisseurs, sous certaines conditions, de n'être frappés que de façon réduite - c'est par exemple le cas de la taxation de l'assurance-vie à 7,5 % au-delà de huit ans de détention - voire d'être exonérés d'impôt (livrets, plans d'épargne en actions (PEA), certains plans d'épargne logement (PEL), etc.) ;
- en ce qui concerne la détention de valeurs mobilières, il existe depuis la loi de finances pour 2012 un mécanisme de report d'imposition sous condition de emploi d'une fraction de la plus-value. De plus, au bout de cinq années supplémentaires, ce report peut se transformer en exonération pure et simple des plus-values réalisées.

B. UNE EXONÉRATION SOCIALE DES REVENUS DU PATRIMOINE DES NON-RÉSIDENTS, MALGRÉ UN ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT SUR LE REVENU

1. Un non-assujettissement aux prélèvements sociaux

Comme cela a été indiqué, en application des articles L. 136-6 et L. 136-7 du code de la sécurité sociale, seules les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts sont assujetties à la CSG sur les revenus du patrimoine et les revenus de placement.

Il en est de même des quatre autres prélèvements sociaux sur les revenus du capital : la CRDS, le prélèvement social de 5,4 %, le prélèvement additionnel « autonomie » et le prélèvement additionnel « RSA ».

Domiciliation fiscale en France au sens de l'article 4 A du code général des impôts

« 1. Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A :

« a. Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;

« b. Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;

« c. Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

« 2. Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France les agents de l'Etat qui exercent

leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus. »

2. Un assujettissement à l'impôt sur le revenu

En revanche, ces revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu.

Les revenus immobiliers des non-résidents, visés à l'article 164 B du code général des impôts, sont en effet considérés comme des revenus de source française et imposés comme tels au barème de l'impôt sur le revenu. L'article 197 A du même code définit un taux plancher de 20 % (ou 14,4 % pour les revenus ayant leur source dans les départements d'outre-mer). Néanmoins, ces taux minima d'imposition ne sont pas applicables aux personnes qui peuvent justifier que l'impôt français sur leur revenu global serait inférieur à celui résultant de l'application de ces taux minima ; dans ce cas, le taux correspondant s'applique.

Quant aux plus-values immobilières, elles sont soumises au prélèvement prévu par l'article 244 *bis* A du même code, dont le taux varie en fonction du pays de résidence :

- taux de 19 % pour les résidents d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- 33,3 % pour les résidents des autres Etats ou territoires ;
- 50 % pour les résidents des Etats ou territoires non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du même code.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

A. UN ASSUJETISSEMENT À LA CSG DES REVENUS FONCIERS DES NON-RÉSIDENTS

Le A du I du présent article introduit un I *bis* à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale prévoyant que sont également assujettis :

- à la CSG « Patrimoine » au taux de 8,2 % ;
- les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts ;
- à raison du montant net des revenus visés au a du I de l'article 164 B du code général des impôts, soit les « *revenus d'immeubles sis en France ou de droits relatifs à ces immeubles* », retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

Le A du I du présent article procède également à une coordination afin de prévoir que la « CSG patrimoine » sur les revenus fonciers des non-résidents est, comme la CSG sur les revenus du patrimoine en général, assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu.

Le A du II du présent article précise que cette mesure s'applique aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2012.

B. L'ASSUJETISSEMENT À LA CSG DES PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES DES NON-RÉSIDENTS

Le B du I du présent article introduit, de même, un I *bis* à l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale prévoyant que sont également assujettis :

- à la CSG « Patrimoine » au taux de 8,2 % ;
- les plus-values imposées au prélèvement mentionné à l'article 244 *bis* A du code général des impôts, soit, de façon simplifiée, les « plus-values immobilières » réalisées par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France (*cf. encadré suivant pour le détail des revenus visés*) ;
- lorsque ces plus-values sont réalisées « *directement et indirectement* » par des personnes physiques afin d'éviter la constitution d'entreprises-écran.

Les « plus-values immobilières » visées à l'article 244 bis A du code général des impôts

L'article 244 bis A vise les plus-values définie aux e bis et e ter du I de l'article 164 B (*cf. liste infra*) du code général des impôts lors de la cession des biens ou droits mentionnés au 3 de l'article 244 bis A :

E bis et e ter du I de l'article 164 B :

« e bis) Les plus-values mentionnées aux articles 150 U, 150 UB et 150 UC, lorsqu'elles sont relatives :

« 1° A des biens immobiliers situés en France ou à des droits relatifs à ces biens ;

« 2° A des parts de fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 *nonies* ou à des parts ou droits dans des organismes de droit étranger qui ont un objet équivalent et sont de forme similaire, dont l'actif est, à la date de la cession, principalement constitué directement ou indirectement de biens et droits mentionnés au 1° ;

« 3° A des droits sociaux de sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 ter dont le siège social est situé en France et dont l'actif est principalement constitué directement ou indirectement de biens et droits mentionnés au 1° ;

« e ter) Les plus-values qui résultent de la cession :

« 1° D'actions de sociétés d'investissements immobiliers cotées mentionnées à l'article 208 C dont l'actif est, à la date de la cession, principalement constitué directement ou indirectement de biens et droits mentionnés au 1° du e bis ;

« 2° D'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° *nonies* de l'article 208 dont l'actif est, à la date de la cession, principalement constitué directement ou indirectement de biens et droits mentionnés au 1° du e bis ;

« 3° De parts, d'actions ou d'autres droits dans des organismes, quelle qu'en soit la forme, présentant des caractéristiques similaires, ou soumis à une réglementation équivalente, à celles des sociétés mentionnées aux 1° ou 2°, dont le siège social est situé hors de France et dont l'actif est, à la date de la cession, principalement constitué directement ou indirectement de biens et droits mentionnés au 1° du e bis ;

« 4° De parts ou d'actions de sociétés, cotées sur un marché français ou étranger, dont l'actif est, à la clôture des trois exercices qui précèdent la cession, principalement constitué directement ou indirectement de biens et droits mentionnés au 1° du e bis. Si la société dont les parts ou actions sont cédées n'a pas encore clos son troisième exercice, la composition de l'actif est appréciée à la clôture du ou des seuls exercices clos ou, à défaut, à la date de la cession ;

« 5° De parts, d'actions ou d'autres droits dans des organismes, quelle qu'en soit la forme, non cotés sur un marché français ou étranger, autres que ceux mentionnés au 3° du e bis, dont l'actif est, à la clôture des trois exercices qui précèdent la cession, principalement constitué directement ou indirectement de biens et droits mentionnés au 1° du e bis. Si l'organisme dont les parts, actions ou droits sont cédés n'a pas encore clos son troisième exercice, la composition de l'actif est appréciée à la clôture du ou des seuls exercices clos ou, à défaut, à la date de la cession. »

Le B du I du présent article précise que cette contribution est « *assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 244 bis A du code général des impôts* ».

Le B du II du présent article prévoit que cette mesure s'applique aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter de la date de la publication de la présente loi.

C. L'IMPACT DE LA MESURE

Selon les données du dossier de presse du Gouvernement sur le présent projet de loi, cette mesure concernerait 60 000 ménages bénéficiant en moyenne de 12 000 euros par an de revenus fonciers sur les biens situés en France au titre des loyers. En revanche, le nombre de personnes concernées au titre des plus-values ne peut être évalué.

Selon le même document, ces ménages peuvent être :

- des investisseurs étrangers sans lien particulier avec la France ;
- des expatriés (personnes actives ou retraités installés à l'étranger) ayant conservé des biens immobiliers en France ;
- des frontaliers qui habitent un pays limitrophe, travaillant en France, affiliés à la sécurité sociale française et disposant d'une résidence secondaire ou d'un bien mis en location en France.

Le rendement attendu de cette mesure au titre de 2012 s'élèverait à 50 millions d'euros et à 250 millions d'euros en année pleine, à compter de 2013.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de Christian Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances, avec l'avis favorable du Gouvernement, un amendement tendant à assujettir les revenus immobiliers et les plus-values immobilières des non-résidents à l'ensemble des prélèvements sociaux sur les revenus du capital, et non simplement à la CSG.

En effet, le taux global de 15,5 % de prélèvements sociaux sur ce type de revenus recouvre en réalité, comme cela a été indiqué, cinq contributions :

- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 % ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 % ;
- le prélèvement social au taux de 5,4 % ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 % (contribution solidarité-autonomie) ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 1,1 % (contribution au financement du revenu de solidarité active).

Cet amendement tend à réparer un « oubli », dans la mesure où l'étude d'impact relative au présent article ou le dossier de presse du Gouvernement indiquent clairement que le souhait de celui-ci était, dès l'origine, d'assujettir les revenus immobiliers et les plus-values immobilières des non-résidents à l'ensemble de ces cinq contributions.

Le rendement de la mesure n'est pas modifié par cette modification, le calcul de celui-ci ayant été effectué sur la base d'une taxation à 15,5 %.

IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

A titre liminaire, il peut être rappelé que le Sénat a déjà débattu d'un dispositif de ce type, proposé par notre collègue Philippe Marini, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances rectificative de décembre 2011^{142(*)}. Les développements qui suivent reprennent les principaux éléments du débat.

A. LA NATURE JURIDIQUE DE LA CSG

La possibilité d'assujettir des non-résidents à des prélèvements sociaux est souvent contestée au motif que, d'une part, les prélèvements sociaux sur les revenus du capital sont exclusivement affectés au financement de la protection sociale et que, d'autre part, les personnes potentiellement visées par le présent article peuvent ne pas bénéficier du système de sécurité sociale français.

Néanmoins, d'un point de vue des « principes fiscaux » - on ouvre ici un très ancien débat sur la nature juridique de la CSG -, plusieurs éléments peuvent être rappelés.

1. La CSG est une « imposition de toute nature » et non une cotisation sociale

a) Une analyse plusieurs fois confirmée par le Conseil constitutionnel

Dans sa décision du 28 décembre 1990^{143(*)} (confirmée dans une décision du 19 décembre 2000^{144(*)}), le Conseil constitutionnel a précisé que la CSG entrait dans la catégorie des « impositions de toutes natures » visées à l'article 34 de la Constitution.

C'est sur ce fondement qu'il a rejeté le moyen invoqué par les auteurs de la saisine qui indiquaient que seules « les personnes susceptibles de bénéficier des prestations pour lesquelles elles cotisent » peuvent être assujetties à la CSG.

Le Conseil constitutionnel a considéré ce moyen inopérant : « considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus les contributions instituées par les articles 127, 132 et 133 de la loi constituent des impositions et non des cotisations de sécurité sociale ; que, dès lors, le moyen invoqué est inopérant ».

b) Les prélèvements sociaux sur les revenus du capital n'ouvrent pas, pour les résidents, un droit direct à prestations

Les personnes assujetties à la CSG ne bénéficient, il est vrai, d'aucune prestation en contrepartie directe du versement de cette contribution, à l'inverse des cotisations sociales qui, elles, ouvrent un droit à prestations.

Ainsi en est-il, par exemple, des cotisations vieillesse qui permettent à la personne assujettie d'acquiescer des droits à la retraite.

Cette observation s'applique également à la CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale) qui, comme son nom l'indique, vise à rembourser la dette sociale. Il n'y a aucun lien entre la personne assujettie à la CRDS et les dépenses que cette contribution permet de financer, soit, dans le cas considéré, des dépenses passées.

Il en est de même pour les autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine qui sont des impositions de toute nature à vocation universelle, dans la mesure où ils servent à financer des dispositifs relevant de la solidarité nationale : la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (qui finance la prise en charge de la dépendance et du handicap), le fonds national des solidarités actives (qui finance le revenu de solidarité active) ou le fonds de solidarité vieillesse (qui finance les avantages vieillesse précisément non contributifs).

c) La création de la CSG s'inscrit dans le processus de fiscalisation des ressources de la sécurité sociale

Plus généralement, il est souvent admis que la création de la CSG constitue une mesure prise dans un contexte de fiscalisation progressive du financement de la sécurité sociale, destinée notamment à adapter celui-ci à l'universalisation des prestations versées (allocations familiales, couverture maladie universelle, ...).

Construit à l'origine sur un modèle de type globalement « bismarckien » - c'est-à-dire où l'assurance est offerte aux actifs en contrepartie du versement de cotisations sociales -, notre système de protection sociale a peu à peu évolué vers un système de type « beveridgien » - c'est-à-dire caractérisé par le versement de prestations à l'ensemble de la population sans contrepartie contributive et financé par l'impôt.

L'affectation du produit de la CSG est, à cet égard, révélatrice : la CSG est affectée aux branches de la sécurité sociale considérées comme proposant la couverture la plus universelle (la branche famille et la branche maladie) ou aux organismes finançant des prestations non contributives (CNSA ou Fonds de solidarité vieillesse).

Répartition du produit de la CSG en 2011 par affectataire

(en %)

Affectataire	Part du produit
Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM)	61,1
Régimes maladie autres que la CNAM	9,2
Caisse nationale des allocations familiales	10,7
Fonds de solidarité vieillesse	11,2
Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES)	6,4
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)	1,3
Total	100

Source : commission des comptes de la sécurité sociale - juillet 2012

2. Contrairement aux revenus d'activité et de remplacement, aucun critère relatif à l'affiliation à un régime de sécurité sociale n'est prévu pour l'assujettissement à la CSG des revenus du patrimoine

On peut ensuite relever que la seule condition, prévue par l'article L. 136-6 et l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, pour assujettir les revenus du patrimoine à la CSG, est celle de la domiciliation fiscale en France du redevable et non le fait que la personne assujettie soit à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

En revanche, s'agissant des revenus d'activité et des revenus de remplacement, deux conditions sont nécessaires pour que ces derniers soient assujettis à la CSG :

- la domiciliation fiscale en France du redevable ;
- et le fait d'être à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Ce second critère a été introduit *a posteriori*, en 2001^{145(*)}, pour tenir compte de la jurisprudence communautaire^{146(*)}, même si la CJCE ne s'est pas prononcée dans son arrêt sur la nature juridique de la CSG. En revanche, ce critère supplémentaire n'a pas été apporté pour les revenus du patrimoine.

Il est, enfin, à noter que les divergences de jurisprudence (retracées dans l'encadré suivant) entre le Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et la Cour de justice de l'Union européenne ont porté sur la seule CSG relative aux revenus d'activité et de remplacement, et non sur la CSG relative aux revenus du patrimoine.

Divergences jurisprudentielles relatives à la nature juridique de la CSG

· Guillaume DRAGO (coordination) - Cahiers du Conseil constitutionnel n° 28 - juillet 2010

« À plusieurs reprises, le Conseil constitutionnel a qualifié d'« impositions de toutes natures » au sens de l'article 34 de la Constitution, les trois contributions (contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement, contribution sociale sur les revenus du patrimoine, et contribution sociale sur les produits de placement) qui forment la CSG. Cette dernière est ainsi considérée comme un prélèvement obligatoire qui ne présente ni le caractère d'une cotisation sociale ni celui d'une taxe parafiscale, mais qui constitue une imposition au plan constitutionnel.

« Dans un premier temps, la chambre sociale de la Cour de cassation s'est, de façon remarquable, expressément liée à cette qualification en vertu de l'article 62 de la Constitution, procédant à cette occasion à la cassation inédite d'un jugement judiciaire qui a méconnu la chose interprétée par le Conseil constitutionnel.

« Toutefois, une divergence de qualification est apparue au regard du droit communautaire, c'est-à-dire lorsque le juge judiciaire fait application des textes communautaires tels qu'interprétés par la Cour de justice. On rappellera en effet que la CJCE a jugé, par un arrêt du 15 février 2000, que la CSG relevait du règlement n° 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale. De sorte que la Cour de justice a condamné la France qui appliquait la CSG aux revenus d'activité et de remplacement des travailleurs salariés et indépendants qui résident en France, mais qui, en vertu du règlement relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, ne sont pas soumis à la législation française de sécurité sociale.

« Aussi, sur le fondement de cet arrêt, la chambre sociale de la Cour de cassation juge depuis 2000 que la CSG revêt, en raison de son affectation au financement des divers régimes de sécurité sociale, la nature d'une cotisation sociale et non celle d'une imposition. Elle en déduit qu'un assujetti français résidant en France, mais exerçant une activité salariée à l'étranger et affilié au régime de sécurité sociale de ce pays, n'en est pas redevable. Elle considère, au surplus, que le fait qu'une partie de la CSG soit versée au budget annexe des prestations sociales agricoles n'en modifie pas la nature. En se fondant sur une justification identique, la deuxième chambre civile a confirmé cette interprétation à plusieurs reprises.

« À l'inverse, le Conseil d'État a estimé, à l'occasion d'un litige relatif à la restitution des excédents d'impôt sur le revenu impliqués par la correction d'une omission de déduction de CSG, que l'arrêt de la CJCE n'avait pas remis en cause la qualification d'impositions de toutes natures. Après avoir précisé que « l'obligation faite par la loi d'acquitter [la CSG] est dépourvue de tout lien avec l'ouverture d'un droit à une prestation ou un avantage servis par un régime de sécurité sociale », le Conseil d'État considère que l'invocation de l'arrêt de la CJCE du 15 février 2000 est inopérante quant à la détermination de la nature de la CSG au regard des dispositions constitutionnelles et législatives nationales. Dans ces conditions, ainsi que le confirme l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon référencé en s'alignant expressément sur la jurisprudence constitutionnelle, les prélèvements présentent le caractère d'impositions de toutes natures et non celui de cotisations de sécurité sociale. En conséquence, après avoir retenu au visa de la décision n° 97-393 DC du 18 décembre 1997 qu'un assujetti ne saurait soutenir qu'il n'a pas la qualité d'assuré social en France pour solliciter la décharge de ces impositions, la cour administrative d'appel de Lyon maintient qu'il ne saurait se prévaloir du fait qu'il n'est affilié à aucun régime obligatoire français d'assurance maladie. »

· Arrêt du 31 mai 2012 - Chambre sociale de la Cour de cassation : la double nature de la CSG

Dans un arrêt récent du 31 mai 2012, la Cour de cassation maintient sa position. Elle reconnaît que la CSG entre dans la catégorie des « impositions de toute nature » au sens du droit interne français, mais considère qu'elle revêt également, du fait de son affectation exclusivement au financement de divers régimes de sécurité

B. UN ALIGNEMENT SUR LE RÉGIME FISCAL

Comme cela a été rappelé, dans le domaine fiscal, les revenus du patrimoine de source française - même perçus par des non-résidents - sont soumis à l'impôt sur le revenu.

Si l'on considère la CSG sur les revenus du patrimoine comme une imposition de toute nature, certes affectée à la sécurité sociale, mais non comme une cotisation sociale, il paraît logique, par symétrie avec le droit fiscal, que les revenus du patrimoine des non-résidents y soient également soumis.

C. LA COMPATIBILITÉ AVEC LES CONVENTIONS FISCALES

Quant à l'argument souvent avancé d'incompatibilité de la mesure avec les conventions fiscales, le Gouvernement met en avant le fait que les dispositions proposées en matière de prélèvements sociaux sont définies par référence aux dispositions applicables en matière d'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes non domiciliées en France (soit l'article 164 B et l'article 244 bis A du code général des impôts). L'assujettissement aux prélèvements sociaux de ces mêmes revenus se fera donc dans les mêmes conditions.

Il est, par ailleurs, à noter que l'article 244 bis A du code général des impôts sur lequel repose en partie la rédaction du présent article prévoit que ces dispositions s'appliquent « *sous réserve des conventions fiscales* ».

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

* ¹³⁷ Cf. « Situation économique et financière des librairies indépendantes », *rapport du cabinet Xerfi (2011)*.

* ¹³⁸ Depuis le 12 décembre 2011, le Luxembourg applique le même taux de TVA au livre numérique qu'au livre papier, soit 3 %. Auparavant le livre numérique était soumis à un taux de 15 %.

* ¹³⁹ Cf. « Chiffres clés du secteur du livre » (2009-2010), *syndicat national de l'édition*.

* ¹⁴⁰ COM(2011) 851 final.

* ¹⁴¹ A l'exception de ceux qui sont donnés dans des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances. Toutefois, si les consommations sont servies facultativement pendant le spectacle et à la condition que l'exploitant soit titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle de la catégorie mentionnée au 1° de l'article [D. 7122-1](#) du code du travail, le taux réduit s'applique au prix du billet donnant exclusivement accès au concert.

* ¹⁴² Séance publique du 15 décembre 2011.

* ¹⁴³ Décision n° 90-285 du 28 décembre 1990 (loi de finances pour 1991 créant la CSG).

* ¹⁴⁴ Décision n° 2000-437 du 19 décembre 2000 (loi de financement de la sécurité sociale).

* ¹⁴⁵ Ordonnance n° 2001-377 du 2 mai 2001.

* ¹⁴⁶ Décisions de la Cour de justice des communautés européennes du 15 février 2000 : les juges ont estimé que les ressortissants communautaires résidant en France, mais qui, en raison d'une activité professionnelle dans un autre Etat membre, revêtent la qualité d'assuré au regard de la seule législation de l'Etat d'emploi sont grevés, pour les revenus afférents à leur activité professionnelle dans l'Etat membre d'emploi non seulement des charges sociales découlant de l'application de la législation de ce dernier Etat, mais également des charges sociales, à savoir la CSG résultant de l'application de la législation de l'Etat de résidence. Or ce double assujettissement à charges sociales est contraire aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1408-71 qui prévoit l'assujettissement à une seule législation sociale des travailleurs migrants.

b. Avis n°691 déposé le 23 juillet 2012 par M. DAUDIGNY fait au nom de la commission des affaires sociales,

- Article 25

Objet : Cet article a pour objet d'assujettir aux prélèvements sociaux sur le capital (CSG, CRDS, prélèvement social et contributions additionnelles) les revenus fonciers et les plus-values immobilières de source française perçus par les non-résidents.

I - Le dispositif proposé

A- La situation actuelle

Les prélèvements sociaux sur les revenus du capital (CSG, CRDS, prélèvement social et contributions additionnelles) sont uniquement dus par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts.

A ce titre, les revenus immobiliers de source française perçus par les non-résidents, qu'il s'agisse de revenus fonciers ou de plus-values immobilières, échappent à tout prélèvement social alors qu'ils sont soumis à l'impôt sur le revenu.

En effet, en l'absence de convention fiscale dont ils peuvent se prévaloir, les contribuables domiciliés hors de France qui disposent de revenus de source française sont imposables en France en raison de ces revenus, quelle que soit leur nationalité.

S'agissant des revenus fonciers, sont considérés comme revenus de source française les revenus des immeubles situés en France ou les revenus de droits relatifs à ces immeubles.

S'agissant des plus-values immobilières, sont soumises à un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu les plus-values :

- relatives à des biens immobiliers situés en France ou à des droits relatifs à ces biens ;
- relatives à des parts de fonds de placement immobilier (FPI) ou à des parts ou droits dans des organismes de droit étranger qui ont un objet équivalent ou sont de forme similaire, dont l'actif est, à la date de la cession, principalement constitué, directement ou indirectement, de biens immobiliers situés en France et de droits relatifs à ces biens ;
- relatives à des droits sociaux de sociétés ou groupements assimilés dont le siège social est situé en France et dont l'actif est principalement constitué, directement ou indirectement, de biens immobiliers situés en France et de droits relatifs à ces biens ;
- résultant de la cession d'actions de sociétés d'investissement immobilier cotées (SIIC) ou de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV), dont l'actif est, à la date de la cession, principalement constitué, directement ou indirectement, de biens immobiliers situés en France et de droits relatifs à ces biens ;
- de parts, d'actions ou d'autres droits dans des organismes présentant des caractéristiques similaires ou soumis à une réglementation équivalente à celles des SIIC et SPPICAV, dont le siège social est situé hors de France et dont l'actif est, à la date de la cession, principalement constitué, directement ou indirectement, de biens immobiliers situés en France et de droits relatifs à ces biens ;
- résultant de la cession de parts, d'actions ou d'autres droits de sociétés cotées sur un marché français ou étranger ou dans des organismes non cotés sur un marché français ou étranger dont l'actif, à la clôture des trois exercices précédant la cession, est principalement constitué, directement ou indirectement, de biens immobiliers situés en France et de droits relatifs à ces biens.

B- Les modifications proposées

L'article 25 vise à **mettre fin à la distorsion entre le traitement fiscal et le traitement social des revenus immobiliers perçus par les non-résidents.**

A la différence des cotisations de sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les revenus du capital constituent des impositions de toute nature à vocation universelle qui n'ouvrent droit à aucune prestation sociale et sont destinés à faire contribuer ces revenus à la solidarité nationale.

Le **paragraphe I** de l'article 25 vise à modifier les articles L. 136-6 et L. 136-7 du code de la sécurité sociale pour étendre le champ de la contribution sociale généralisée aux revenus fonciers et aux plus-values

immobilières perçus par les non-résidents, et à préciser les modalités de son recouvrement. S'agissant des revenus fonciers, ils doivent être déclarés par les redevables sur leur déclaration de revenus et ils sont imposés l'année suivante par voie de rôle. Les plus-values de cession immobilière font quant à elles l'objet lors de leur réalisation d'un prélèvement à la source, effectué généralement par le notaire.

Le **paragraphe II** prévoit l'application de la CSG aux revenus fonciers perçus à compter du 1^{er} janvier 2012 et aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter de la date de publication de la loi.

L'évaluation préalable jointe au projet de loi précise que l'Etat de situation du bien immobilier comme l'Etat de résidence du bénéficiaire du revenu ou de la personne ayant réalisé la plus-value se voient généralement accorder par les conventions fiscales internationales le droit d'imposer les revenus fonciers et les plus-values immobilières. Dès lors, l'Etat de résidence du bénéficiaire aura la charge d'éliminer la double imposition éventuelle.

Bien que le texte de l'article 25 ne vise expressément que la CSG, l'exposé des motifs du projet de loi et l'évaluation préalable jointe précisent que la mesure a bien pour objet de soumettre les revenus immobiliers des non-résidents à l'ensemble des prélèvements sociaux sur le capital, c'est-à-dire, outre la CSG au taux de 8,2 %, à la CRDS (0,5 %), au prélèvement social (5,4 %) et aux contributions additionnelles au prélèvement social respectivement destinées à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), au taux de 0,3 %, et au fonds national des solidarités actives, pour le financement du RSA, au taux de 1,1 %.

En 2012, l'extension des prélèvements sociaux sur le capital ne produirait de recettes que sur les plus-values de cessions immobilières, pour un montant estimé à 50 millions d'euros. Ce n'est qu'en 2013, avec l'imposition des revenus fonciers de 2012, que la mesure produirait son plein rendement estimé à 250 millions d'euros par an.

II - Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a complété l'article 25 afin de soumettre les revenus immobiliers des non-résidents à tous les prélèvements sociaux sur le capital, comme cela était précisé dans l'exposé des motifs du projet de loi, alors que le texte de l'article ne visait que la CSG.

III - La position de la commission

Il est logique que les revenus immobiliers de source française perçus par les non-résidents, déjà soumis à l'impôt sur le revenu, soient également soumis aux prélèvements sociaux sur le capital qui participent de la solidarité nationale.

La question de l'assujettissement aux prélèvements sociaux des autres revenus du capital perçus par les non-résidents mérite d'être posée. L'évaluation préalable jointe au projet de loi précise que la principale catégorie de revenus concernés, hormis les revenus immobiliers, est celle des revenus distribués, c'est-à-dire les dividendes. Or, ceux-ci font généralement l'objet d'un traitement spécifique dans les conventions fiscales internationales, qui peuvent décider d'une retenue à la source au profit de l'Etat dans lequel se situe la source de ce revenu, retenue dont le taux est le plus souvent limité à 15 %, ce qui prive de véritable intérêt pour les finances publiques l'assujettissement aux prélèvements sociaux.

La commission a donné un avis favorable à l'adoption de cet article sans modification.

c. Compte rendu intégral des débats en séance publique, 27 juillet 2012

- Article 25

M. le président. La parole est à Mme Joëlle Garriaud-Maylam, sur l'article.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. Il n'est pas anormal, particulièrement en période de crise, de demander aux Français de l'étranger de participer à l'effort fiscal national. C'est d'ailleurs ce qu'avait fait le gouvernement Fillon pour une partie d'entre eux avec l'*exit tax*.

Je rappelle aussi que les non-résidents s'acquittent déjà, comme les résidents, de l'impôt sur leurs revenus immobiliers, des taxes locales, ainsi que d'un impôt sur les plus-values de cession ou sur les loyers. Cela est tout à fait légitime et nul ne songe à le contester.

Mais, avec cet article 25, le Gouvernement affiche un étonnant mépris pour les engagements internationaux de la France. En tentant d'étendre aux revenus immobiliers des non-résidents l'assiette des prélèvements sociaux, il nie la jurisprudence communautaire, tout comme celle de la Cour de cassation, et il expose notre pays à une condamnation par la Cour de justice de l'Union européenne.

En vertu des conventions bilatérales de sécurité sociale, les Français de l'étranger s'acquittent de leurs cotisations sociales dans leur pays de résidence plutôt qu'en France. Revenir sur cet acquis reviendrait à instaurer une double imposition. Par ailleurs, obliger des étrangers à cotiser à notre sécurité sociale alors qu'ils ne peuvent pas en bénéficier pourrait être jugé comme inconstitutionnel. Ces risques juridiques justifient amplement les amendements de suppression que nous avons déposés sur cet article.

Nier ces risques est d'autant plus irresponsable qu'une condamnation de la France pourrait coûter très cher au budget de l'État.

Autre aberration, la mesure s'appliquerait aux revenus perçus depuis le 1^{er} janvier 2012 et serait donc rétroactive, ce qui pourrait également donner lieu à des recours contentieux.

Au-delà des controverses juridiques, il faut faire preuve de pragmatisme. Une étude d'impact a-t-elle permis de comparer l'augmentation des recettes attendues de cette mesure avec le ralentissement économique qu'elle induira dans les zones où investissent le plus les non-résidents ? J'aimerais obtenir une réponse sur ce point. Avec cette disposition, la France va devenir, à l'échelon mondial, l'un des territoires où l'immobilier sera le plus lourdement taxé.

Concernant les revenus locatifs, un Britannique ou un Français résidant en Grande-Bretagne devra désormais supporter un taux d'imposition rédhibitoire de 55,5 %. Quant aux plus-values de cession, elles attendront des taux records s'il faut ajouter 15,5 % aux taux déjà particulièrement élevés au niveau international, qui peuvent atteindre 50 % pour les résidents de certains États dits « non coopératifs ».

Pourtant, le fait que des non-résidents investissent dans notre immobilier est source de richesse économique pour la France, en particulier dans les zones touristiques ou dans des zones rurales, qui se dépeuplent peu à peu. Dans bien des cas, ce sont eux qui apportent les ressources qui permettent de conserver, de restaurer et de valoriser notre patrimoine. Le Gouvernement préfère-t-il des ruines bien franco-françaises à des joyaux de notre histoire restaurés par des étrangers ?

Par ailleurs, à l'heure où le Gouvernement prétend mener une ambitieuse politique du logement, il me semble contradictoire d'alourdir la fiscalité immobilière, car cela ne manquera pas de se reporter sur les prix des loyers.

Enfin, je voudrais attirer votre attention sur le fait que seuls 30 % des biens des non-résidents correspondent à des investissements locatifs purs. Les 70 % restants sont des résidences secondaires, éventuellement louées de façon saisonnière. Dans le cas des Français de l'étranger, ces résidences secondaires sont des résidences uniques, car elles sont bien souvent leur seul pied-à-terre en France. Conserver un logement sur notre territoire est pour eux non pas un luxe, mais une nécessité, que ce soit pour revenir périodiquement voir leurs proches, pour les études de leurs enfants ou pour le jour où ils rentreront définitivement en France.

Puisque nous débattons ici du financement de la protection sociale, je vous rappellerai, pour conclure, que la majorité des Français de l'étranger ne sont pas en mesure de cotiser à la retraite française pendant les trimestres passés hors de France. Plus que d'autres compatriotes, il leur est donc important de mettre en œuvre des solutions de prévoyance en vue de leurs vieux jours.

L'acquisition d'un logement en France, loué en attendant la retraite, fait naturellement partie de ces stratégies, en particulier pour les familles modestes qui investissent toutes leurs économies dans ce bien. En alourdissant

inconsidérément la fiscalité des non-résidents, ce sont donc encore une fois les classes moyennes et modestes que le Gouvernement va pénaliser. (Applaudissements sur les travées de l'UMP.)

[M. le président.](#) La parole est à M. Richard Yung, sur l'article.

[M. Richard Yung.](#) L'article 25 du projet de loi de finances rectificative prévoit d'assujettir les revenus immobiliers des non-résidents aux prélèvements sociaux. Ces revenus sont aujourd'hui soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu pour les revenus fonciers ou au prélèvement forfaitaire libérateur pour les plus-values immobilières.

Bien sûr, cette mesure suscite une certaine inquiétude, en particulier parmi les Français de l'étranger.

Mes chers collègues, permettez-moi d'évoquer un certain nombre de points pour lever ces craintes et ces malentendus.

Tout d'abord, ce dispositif n'est que la traduction de l'engagement qu'a pris François Hollande d'aligner la fiscalité de tous les revenus du capital – revenus du patrimoine et revenus de placement – sur celle des revenus du travail. Il répond également à la nécessité d'assurer le financement de la protection sociale.

Par ailleurs, cette mesure est juridiquement valable puisque la contribution sociale généralisée, la CSG, est non pas une cotisation sociale, mais une imposition dont le taux s'élève à 7,5 % sur les revenus d'activité ou de remplacement et à 8,2 % sur les revenus du capital. Selon la loi, son produit « est appelé à concourir de façon significative à l'équilibre financier des régimes obligatoires de base » de sécurité sociale. Il en va de même pour la contribution pour le remboursement de la dette sociale, la CRDS.

Je tiens aussi à rappeler que la plupart des conventions fiscales, qui prévoient l'imposition exclusive des revenus immobiliers dans l'État de situation des biens, continuent d'être en application.

Du point de vue du droit communautaire, la question est complexe puisque les jurisprudences de la Cour de justice de l'Union européenne, la CJUE, du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel diffèrent. Selon la CJUE, un contribuable non résident qui reçoit des revenus de source française, mais qui cotise au régime de sécurité sociale du pays dans lequel il réside, ne peut être imposé au titre de la CSG. Il faut toutefois souligner que cette jurisprudence ne vise que les revenus d'activité et de remplacement.

En outre, les exceptions seront assez nombreuses.

Je pense aux non-résidents « Schumacker ».

[M. Robert del Picchia.](#) À ne pas confondre avec Schumacher ! (*Sourires.*)

[M. Richard Yung.](#) Les personnes fiscalement domiciliées à l'étranger qui réalisent la totalité ou la quasi-totalité de leurs revenus en France sont déjà soumises aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. Mais, conformément à la jurisprudence communautaire, les revenus d'activité ou de remplacement ne sont pas assujettis aux contributions sociales lorsqu'ils sont à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie. Autrement dit, si vous êtes affilié à la sécurité sociale française, vous n'aurez pas à acquitter la CSG.

J'ajoute que les propriétaires qui ne tirent aucun revenu de la location de leur habitation en France ne seront pas concernés par cette loi, pas plus que les propriétaires non résidents qui sont éligibles au dispositif d'exonération des plus-values prévu au code général des impôts. À ce sujet, je vous renvoie au débat que nous avons eu sur la première cession d'habitation en France.

On peut donc estimer qu'entre 50 000 et 60 000 contribuables seront concernés, dont une partie de Français résidents à l'étranger.

J'espère, mes chers collègues, que ma démonstration vous aura convaincus de la justice de cette mesure.

[M. le président.](#) La parole est à M. Robert del Picchia, sur l'article.

[M. Robert del Picchia.](#) Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après les explications hautement techniques de mon collègue Yung, je voudrais apporter un autre éclairage.

Je regrette que les nouveaux députés représentant les Français établis hors de France appartenant à la majorité présidentielle n'aient pas su vous expliquer qui sont nos compatriotes établis hors de France. Plus encore, je regrette qu'ils aient soutenu comme un seul homme cette nouvelle taxe qui stigmatise et pénalise nos concitoyens.

Mes chers collègues, qui sont ces Français de l'étranger dont nous parlons ?

Les Français de l'étranger sont comme les Français de France : il y a, parmi eux, des personnes riches – beaucoup moins toutefois que ce que soutiennent les journaux –, des personnes démunies – en beaucoup plus grand nombre que ce qu'affirme la presse – et une majorité de familles à revenus moyens. Pourquoi s'expatrient-ils ?

Contrairement à ce qu'affirment également trop souvent les médias, ce n'est pas pour échapper au fisc. Comme l'indique le rapport du directeur des Français de l'étranger, 55 % d'entre eux s'expatrient pour raisons professionnelles, surtout par crainte du niveau de chômage élevé en France et du risque de déclassement social en cas de perte d'emploi ; 27 % partent pour des motifs « familiaux ou personnels », peut-être aussi parce qu'ils sont mutés à l'étranger. Parmi les expatriés figurent, bien sûr, des étudiants, ainsi que des retraités qui, malgré leurs longues années de travail, ne disposent pas des revenus nécessaires pour vivre en France. Ils partent donc à l'étranger avec l'espoir d'y vivre un peu mieux.

Nos compatriotes expatriés qui ont gardé un logement en France pensent, d'abord, au jour où ils reviendront. Peut-être pensent-ils aussi à leur retraite, à leurs vacances ou à laisser un pied-à-terre à leurs enfants au moment des études, s'ils ont eu les moyens de les envoyer dans un établissement français à l'étranger.

[M. Richard Yung.](#) Oui, mais ils ne le louent pas, alors !

[M. Robert del Picchia.](#) Merci d'évoquer ce point, mon cher collègue !

Habitant Vienne, il m'arrive souvent de me rendre à Prague ou encore à Budapest. Je rencontre donc bon nombre de jeunes Français expatriés.

J'ai rencontré récemment un couple de jeunes Français qui venait de s'installer à Prague parce que le mari avait perdu son emploi en France. Ces personnes ont gardé le petit appartement qu'ils possédaient en France et l'ont mis en location, ayant besoin à la fois de revenus et d'une bouée de sauvetage pour le cas où leur expatriation échouerait. Cette location leur fournit une petite rente dont ils se servent non seulement pour vivre, mais aussi pour payer leur propre loyer à l'étranger, voire les frais de scolarité de leur enfant.

Est-il légal de leur faire supporter des contributions sociales, en plus de ce qu'ils paient déjà sur la location ? On peut en débattre longuement ; nous y reviendrons quand nous examinerons les amendements.

Pour ma part, il me semble qu'un tel assujettissement serait discriminatoire, d'une part, à l'égard des résidents en France qui, eux, bénéficient de la contrepartie des prélèvements sociaux et, d'autre part, envers les quelques expatriés mieux lotis financièrement. Ces derniers, aidés de leurs conseillers fiscaux, trouveront la parade ! D'après les experts-comptables, la solution serait même plutôt facile – je précise que, n'étant pas propriétaire d'appartement en France, je ne suis pas concerné. Il leur suffit, par exemple, d'acquérir d'autres biens immobiliers financés par l'emprunt : cela génère un déficit qui permet d'échapper à l'imposition. Soyez assurés que les riches recourront à ce procédé : c'est, paraît-il, un simple jeu d'écriture.

En revanche, les Français des classes moyennes, les jeunes familles que j'ai évoquées se trouveront dans une situation financière encore plus difficile parce que leurs revenus locatifs seront amputés de 15,5 %, surtout si l'on supprime tout à l'heure la prise en charge des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissement français à l'étranger.

Au final, monsieur le ministre, les riches vivant à l'étranger le resteront et ceux qui tentent de s'en sortir devront peut-être vendre leurs biens ou s'appauvrir.

Entre dogmatisme politique et réalisme économique, il semble que le Gouvernement fait le mauvais choix. (Applaudissements sur les travées de l'UMP.)

[M. le président.](#) La parole est à M. René-Paul Savary, sur l'article.

[M. René-Paul Savary.](#) Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'interviens au nom de Mme Christiane Kammermann, qui ne peut être parmi nous ce matin.

Comme elle, j'estime que les Français ne sont pas suffisamment tournés vers l'étranger et que les jeunes, notamment, ne sont pas assez incités à s'expatrier, alors qu'une telle expérience est tout à fait enrichissante.

L'article 25 du projet de loi de finances rectificative va justement à l'encontre de telles initiatives.

La mesure qu'il prévoit concerne environ 60 000 foyers, pour des rentrées fiscales attendues de l'ordre de 50 millions d'euros pour 2012, qui ne changeront pas fondamentalement l'état des finances publiques.

Sur le fond, pourquoi une personne qui ne bénéficie en rien du régime social français y contribuerait, *a fortiori* s'il s'agit d'un étranger ?

Comment le Gouvernement peut-il justifier, par exemple auprès d'un Australien qui aurait des revenus fonciers en France, qu'il lui faille payer ces prélèvements sociaux ?

La question se pose d'autant plus quand la personne concernée s'acquitte déjà d'une imposition sociale dans un autre État. Il faut, d'ailleurs, rappeler que seul un tiers environ des expatriés français sont inscrits au régime de la sécurité sociale.

Tout comme Mme Christiane Kammermann, je considère que cette mesure visant à imposer des non-résidents, qu'ils soient français ou étrangers, est abusive.

De surcroît, elle aura des conséquences importantes sur le lien qui existe entre la France et nos concitoyens établis à l'étranger, lesquels seront obligés de rompre définitivement avec leur pays, en abandonnant leur maison familiale.

Imaginez l'effet que ce prélèvement aura sur les propriétaires étrangers, déjà soumis à un prélèvement sur les plus-values immobilières fixé, je le rappelle, à 33,3 % ! Nous ne pouvons mieux faire pour détourner les investisseurs potentiels.

Sur le plan juridique, la Cour de Justice de l'Union européenne estime que la CSG est affectée au financement de la protection sociale française, et que l'absence de contrepartie pour des non-résidents qui ne sont pas affiliés à un régime de sécurité sociale doit les exonérer de l'acquittement de cet impôt. La Cour de cassation l'avait d'ailleurs elle aussi affirmé, dans un arrêt du 8 mars 2005.

Mes chers collègues, non seulement la question n'est pas nouvelle, mais elle a en plus été tranchée depuis longtemps !

Enfin, l'article 42 du traité instituant la Communauté européenne pose le principe de la coordination des régimes de sécurité sociale des différents États membres. Ainsi, en vertu des accords européens, les non-résidents qui sont affiliés à la sécurité sociale d'un autre État membre ne peuvent, dans le même temps, être affiliés à la sécurité sociale française.

C'est parce que l'article 25 ne respecte pas ce principe, que Mme Kammermann ne l'aurait pas voté. Je ne le voterai pas non plus. (Applaudissements sur les travées de l'UMP.)

[M. le président.](#) La parole est à M. Jean-Yves Leconte, sur l'article.

[M. Jean-Yves Leconte.](#) Monsieur Savary, un jeune qui s'expatrie pour travailler n'a, en général, pas la chance d'être propriétaire foncier ! Votre exemple est donc mal choisi. (M. Robert del Picchia proteste.)

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, sénateur représentant les Français établis hors de France, je soutiens la mesure prévue à l'article 25, sous réserve de l'adoption d'un amendement que je présenterai tout à l'heure, visant à supprimer l'effet rétroactif de la disposition.

S'il existait des droits d'auteurs sur les mesures fiscales et sociales, le président de la commission des finances, M. Marini, les percevrait ici puisque c'est lui qui, il y a peu de temps, avait préconisé l'adoption d'un tel dispositif.

Je soutiens cette mesure, tout d'abord parce qu'elle permet d'éviter les discriminations entre les bénéficiaires de revenus fonciers, selon qu'ils soient établis en France ou à l'étranger. En l'occurrence, la législation était jusqu'à présent favorable aux non-résidents.

Je défends, ensuite, depuis longtemps le principe d'une protection sociale dont le financement s'appuie non pas exclusivement sur les revenus du travail, mais aussi sur l'ensemble des revenus, notamment les revenus fonciers perçus en France.

En outre, dans certaines grandes villes, en particulier à Paris, les investisseurs non résidents étrangers participent largement à l'augmentation des prix, qui est source de difficultés pour les résidents.

Au demeurant, monsieur Savary, quelle que soit la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, votre argument sur la CSG ne tient pas ! En effet, il impliquerait, *a contrario*, que toute personne assujettie à la CSG et à la CRDS sur un petit revenu foncier devienne affiliée de droit à la sécurité sociale.

Enfin, il ne me semble pas aberrant que l'ensemble des propriétaires de biens situés en France participent au financement de la protection sociale, la valeur des premiers étant liée au niveau de la seconde.

En revanche, cette discrimination favorable, d'une certaine manière, aux Français de l'étranger étant supprimée, je souhaite attirer votre attention sur plusieurs problèmes.

En effet, à partir du moment où des non-résidents participent, par des prélèvements obligatoires, au financement de la protection sociale française, un certain nombre de dispositions de notre droit actuel doivent être modifiées. Je pense, en particulier, à l'impossibilité, mise en place par le gouvernement Fillon, d'adhérer au régime de base de la CNAV pour les personnes ayant cotisé à la retraite *via* la CFE, la caisse des Français de l'étranger, pendant toute leur carrière. Il faut revenir sur cette situation dès lors que les revenus des non-résidents financent la protection sociale. Pour les mêmes raisons, l'État doit participer au financement de la troisième catégorie solidaire de la CFE.

Par ailleurs, monsieur le ministre, deux autres discriminations doivent être analysées par vos services. Richard Yung a évoqué l'une d'entre elles, qui a attiré, encore au mois de juin dernier, l'attention du Défenseur des droits. Ce dernier a relevé que, en application de la jurisprudence « Schumacker », des modifications devaient être opérées dans la législation française pour rendre déductibles un certain nombre de charges.

En janvier dernier, vos services ont publié une directive tenant compte de cette jurisprudence. Toutefois, elle ne s'applique qu'aux personnes vivant dans l'espace économique européen. Il conviendrait d'étendre son application à tous les pays coopératifs en matière fiscale. Je sais bien que le précédent gouvernement a introduit Panama parmi ces États, grâce à la ratification « supersonique » d'une convention fiscale en décembre dernier, mais, à ces dysfonctionnements près, il me semble que vos services seraient inspirés et feraient preuve de cohérence en élargissant le champ d'application de cette directive.

Enfin, monsieur le ministre, j'attire votre attention sur les discriminations touchant les Français résidant à Monaco.

[M. Christophe-André Frassa](#). Merci, monsieur Leconte ! (Sourires.)

[M. Jean-Yves Leconte](#). Ces derniers sont souvent stigmatisés alors qu'ils sont réellement victimes de traitements différenciés inéquitables.

[M. Robert del Picchia](#). Eh oui !

[M. Jean-Yves Leconte](#). En conclusion, si nous appliquons les prélèvements obligatoires, tels que la CSG et la CRDS, aux non-résidents fiscaux en France, il serait logique de s'attaquer également à toutes les discriminations dont sont victimes les Français de l'étranger. Je tenais à faire cette mise au point.

Cela étant, je soutiens l'article 25 que je voterai, sous réserve de l'adoption de mon amendement.

[M. le président](#). Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 17 rectifié *ter* est présenté par MM. Frassa, Cantegrit, Cointat, Duvernois et Ferrand et Mmes Garriaud-Maylam et Kammermann.

L'amendement n° 43 est présenté par M. del Picchia.

L'amendement n° 138 rectifié est présenté par MM. Arthuis, Dubois, J. Boyer, Marseille, Deneux, Roche et Capo-Canellas.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Christophe-André Frassa, pour présenter l'amendement n° 17 rectifié *ter*.

[M. Christophe-André Frassa](#). Cet amendement vise à supprimer l'article 25, qui prévoit d'étendre la CSG et la CRDS aux revenus tirés de biens immobiliers, loyers ou plus-values, par des non-résidents.

Ce dispositif ne tient pas compte du refus de la Cour de justice de l'Union européenne d'étendre la CSG et la CRDS aux revenus de source française, dès lors que les non-résidents sont assujettis à une imposition sociale dans un autre État membre.

À titre d'exemple, l'administration fiscale irlandaise, au titre du *Finance act*, impose que, pour tout revenu immobilier ayant sa source à l'étranger – en France en l'occurrence –, un résident en Irlande, travailleur indépendant, est assujetti aux charges sociales en Irlande, donc à l'USC, l'*universal social charge*, et au PRSI, *pay related social insurance*. Le résident irlandais, salarié ou de plus de 66 ans, est quant à lui assujetti à l'USC dans le même cas de figure.

L'article 25 du projet de loi de finances rectificative créerait donc une double imposition pour un résident irlandais affilié au régime de sécurité sociale. Ce serait contraire à la jurisprudence. En l'occurrence, pour un bien immobilier, le taux d'imposition cumulé serait porté à 64,5 %.

Monsieur le ministre, j'ai pris cet exemple à dessein, l'une de vos collègues ayant été, jusqu'à une date récente – peut-être l'est-elle encore, d'ailleurs – résidente française en Irlande. Je veux parler, vous l'avez compris, de Mme Hélène Conway Mouret, ministre déléguée chargée des Français de l'étranger.

Les règlements communautaires n°s 883/2004, 987/2009, 1408/71 et 574/72 pour la Suisse, découlent directement du Traité instituant la communauté européenne. Son article 42 CE pose le principe de la coordination des régimes de sécurité sociale des différents États membres. Les personnes auxquelles ces règlements sont applicables ne sont donc soumises qu'à la législation d'un seul État membre. En d'autres termes, en vertu des accords européens, les non-résidents affiliés à la sécurité sociale d'un autre État membre ne peuvent pas être également affiliés à la sécurité sociale française.

La nature de la CSG a été débattue par le passé. La Cour de cassation, suivant la décision de la Cour de justice de l'Union européenne, la considère non pas comme une imposition, mais comme une cotisation sociale.

Sa nature a été débattue, car elle obéit à un régime dual. La contribution sur les revenus d'activité et de remplacement est soumise aux règles d'assiette et de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, tandis que la contribution sur les autres catégories de revenus relève des dispositions du code général des impôts.

Ainsi, la Cour de justice de l'Union européenne, statuant sur le régime de la contribution assise sur les revenus d'activité, considèrerait que, étant affectée exclusivement au financement du système de sécurité sociale et s'étant, pour partie au moins, substituée à des cotisations assises sur les revenus d'activité, elle revêtait le caractère de cotisations sociales au regard de la législation communautaire.

Dans un arrêt du 8 mars 2005, la Cour de cassation – je le dis pour M. Leconte, qui pensait pouvoir passer outre l'arrêt de la CJUE – a confirmé le caractère de cotisations sociales de la CSG et de la CRDS.

Par conséquent, les revenus du patrimoine perçus par les non-résidents sont exclus du champ des contributions sociales, même s'ils sont soumis à l'impôt sur le revenu en France, s'agissant de revenus de source française.

Pour conclure, je remercie mon collègue Jean-Yves Leconte de sa sollicitude. Je tiens à lui dire que, à voir la politique fiscale que le Gouvernement semble vouloir mettre en œuvre pour les Français de l'étranger, il est à craindre que les Français de Monaco, lesquels ont subi depuis 1963 un véritable régime discriminatoire, n'aient été les précurseurs de ce que qui va arriver à tous nos compatriotes expatriés. (Applaudissements sur les travées de l'UMP.)

[M. Richard Yung.](#) Quel malheur !

[M. le président.](#) La parole est à M. Robert del Picchia, pour présenter l'amendement n° 43.

[M. Robert del Picchia.](#) La Cour de cassation, suivant la position de la CJUE, a confirmé la nature de cotisation sociale de la CSG et de la CRDS, car elles ont pour seule affectation le financement de la sécurité sociale.

Nous irions à nos risques et périls à l'encontre de la jurisprudence.

L'article 13 du règlement CEE n° 1408/71 établit qu'en matière de sécurité sociale les personnes ne sont soumises qu'à la législation d'un seul État membre. À partir de ce principe, la CJUE a prohibé non seulement le cumul des législations, mais aussi les doubles assujettissements ou les doubles cotisations, considérées comme une entrave à la libre circulation des travailleurs.

Les Français résidant dans l'Union européenne peuvent se faire soigner en France, mais à condition de s'acquitter de cotisations dans leur pays d'accueil. Tel est le sens dudit article.

Quant aux Français résidant hors de l'Union européenne, à moins qu'ils ne souscrivent une assurance, ils n'ont droit à rien ! Contrairement à une idée reçue, les Français de l'étranger ne sont pas des nantis qui bénéficient de tous les avantages, sans aucune contrepartie. Loin s'en faut ! Ils n'ont pas droit à la sécurité sociale française ni à la carte vitale.

Pourquoi ? Tout simplement parce que le régime de la sécurité sociale, comme vous l'avez souligné à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, répond au principe de territorialité : pour pouvoir en bénéficier, il faut satisfaire à certaines conditions de résidence sur le territoire national.

Or la CSG et la CRDS figurent non pas dans le code général des impôts, mais dans le code de la sécurité sociale puisque, je le répète, elles ont comme unique objet le financement de la sécurité sociale. Elles ne sont donc applicables qu'aux personnes résidant sur notre territoire.

Monsieur le ministre, le seul motif avancé en faveur de l'article 25 de ce projet de loi est l'égalité de traitement entre redevables de l'impôt.

En fait d'égalité, adopter cet article reviendrait surtout à faire payer deux fois des cotisations sociales aux non-résidents.

Le total des prélèvements, pour un expatrié qui loue le logement qu'il a conservé en France, serait à un taux minimum de 35,5 %. Quant au total des prélèvements sur les plus-values immobilières pour les résidents hors Union européenne, il serait de près de 50 % – 33,33 % d'impôts plus 15,5 %. Sans compter l'imposition dans le pays de résidence.

Mes chers collègues, je vous demande d'adopter cet amendement de suppression afin d'éviter de créer une discrimination supplémentaire envers les non-résidents. (Applaudissements sur les travées de l'UMP.)

[M. le président.](#) La parole est à M. Jean Arthuis, pour présenter l'amendement n° 138 rectifié.

[M. Jean Arthuis.](#) Nos collègues Frassa et del Picchia ont excellemment posé les termes du problème.

J'ajouterai que les non-résidents sont non seulement nos compatriotes expatriés, mais également des investisseurs étrangers, qui détiennent en France des intérêts. Il est clair que cette disposition les perturbera quelque peu. Je ne suis pas sûr que cette innovation fiscale sera favorable au renforcement du marché immobilier en France.

[M. le président.](#) Quel est l'avis de la commission ?

[M. François Marc,](#) rapporteur général de la commission des finances. Ces amendements visent à supprimer l'article 25 du projet de loi de finances rectificative, qui prévoit d'assujettir les revenus immobiliers des non-résidents à l'ensemble des prélèvements sociaux sur les revenus du capital.

La commission des finances s'était déjà investie sur ce sujet, Philippe Marini ayant proposé un dispositif similaire en décembre dernier.

La question essentielle est celle de la nature juridique de la CSG. Sur ce point, le Conseil constitutionnel a indiqué à plusieurs reprises qu'elle entrait dans la catégorie des impositions de toute nature et ne constituait pas une cotisation sociale.

[M. Robert del Picchia.](#) Alors, traitez-là comme un impôt !

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Mais c'est un impôt !

[M. François Marc,](#) rapporteur général de la commission des finances. J'ajoute que, contrairement aux revenus d'activité et de remplacement, aucun critère relatif à l'affiliation à un régime de sécurité sociale français n'est prévu pour l'assujettissement à la CSG des revenus du patrimoine.

Le critère d'affiliation pour les revenus d'activité et les revenus de remplacement a été introduit *a posteriori* en 2001, pour tenir compte de la jurisprudence communautaire. Mais ce critère supplémentaire n'a pas été prévu pour les revenus du patrimoine.

Quant aux divergences de jurisprudence entre le Conseil constitutionnel, d'un côté, le Conseil d'État, la Cour de cassation et la Cour de justice de l'Union européenne, de l'autre, elles ont porté sur la seule CSG relative aux revenus d'activité et de remplacement, et non sur celle relative aux revenus du patrimoine.

[M. Richard Yung.](#) Très bien !

[M. François Marc,](#) rapporteur général de la commission des finances. Dès lors, si, à l'instar du Conseil constitutionnel, on considère la CSG sur les revenus du patrimoine comme un impôt, et non comme une cotisation sociale, il paraît logique, par symétrie avec le droit fiscal – je rappelle que les revenus immobiliers des non-résidents sont soumis à l'impôt sur le revenu –, que ceux-ci soient également soumis aux prélèvements sociaux.

Dans ces conditions, l'article a toute sa signification et les amendements de suppression doivent être rejetés.

[M. le président.](#) Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. L'avis du Gouvernement est, évidemment, défavorable.

Les propos qui ont été tenus s'adressaient peut-être moins à ceux qui siègent dans cette enceinte qu'à d'autres. Trois questions ont été soulevées.

La première, d'ordre juridique, sera vite réglée. Confondre les revenus du patrimoine avec ceux du travail n'est pas raisonnable. Exciper de la jurisprudence européenne ou de celle de la Cour de cassation pour prétendre que les revenus concernés sont des revenus du patrimoine peut avoir deux explications : soit on en a fait une mauvaise lecture, soit on a reçu des informations erronées.

Le Conseil constitutionnel est clair : la CSG comme la CRDS sont des impositions de toute nature, bref, des impôts, et non des cotisations sociales.

Puisque cette loi de finances rectificative sera évidemment soumise au Conseil constitutionnel, je ne doute pas une seconde qu'il réaffirmera la nature de la CSG et celle de la CRDS.

Voilà au moins tout un pan de l'argumentation adverse qui ne devrait plus être repris dans cet hémicycle. C'est en tout cas le vœu que je forme.

Au-delà du débat juridique, mesdames, messieurs les sénateurs, quelques-uns d'entre vous ont cru opportun de soulever une deuxième question, qui est une question de fond : sous prétexte que telle ou telle contribution assurerait le financement de certaines prestations, ceux qui n'en bénéficieraient pas devraient en être exonérés. Quel raisonnement curieux ! Finalement l'impôt est envisagé comme une contribution consumériste et non comme une contribution universelle.

Il y a sûrement parmi vous des parlementaires dont les enfants ne sont plus scolarisés et dont les petits-enfants ne sont pas encore en âge de l'être. Doivent-ils pour autant être exonérés de la quote-part de leur impôt qui

reviendrait à l'éducation nationale ? Tel est le raisonnement que certains d'entre vous ont tenu : dès lors que l'on ne bénéficie pas des prestations sociales que la CSG et la CRDS contribuent à financer, il faudrait être exonéré des ces impositions.

Si l'on pousse le raisonnement jusqu'à son terme, un citoyen qui estimerait faire son affaire de l'élimination des déchets ménagers serait en droit de s'exempter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Chaque unité la plus élémentaire de notre société pourrait, ainsi, décider librement quelle contribution elle consent et quelle contribution elle refuse, en fonction de ses usages personnels. Au bout du compte, cela revient à nier totalement toute vie collective, toute vie sociale, toute mutualisation, bref, tout destin collectif.

Vous comprendrez, mesdames, messieurs les sénateurs, que le Gouvernement ne partage pas cette conception. Il souhaite que les impositions de toute nature, donc la CSG et la CRDS, soient affectées du caractère universel que suppose un destin collectif.

À la lecture du compte rendu de vos travaux, certains seront intéressés d'apprendre que, pour défendre des compatriotes expatriés, quelques-uns parmi vous ont cru bon de remettre en cause le principe fondamental du consentement à l'impôt, dont la finalité est d'assurer non seulement le fonctionnement, mais surtout le destin d'un pays et d'une communauté d'individus ayant décidé de mutualiser leur histoire, leur passé, leur présent, leur futur. À chacun d'avoir la conception qu'il souhaite !

La troisième question est d'ordre fiscal. C'est un débat intéressant, voire amusant.

En matière de fiscalité, il existe un principe auquel nombre d'entre vous se sont souvent référés par le passé : celui de la territorialité de l'impôt. J'ai cru comprendre que ce principe était aujourd'hui remis en cause par ceux qui rejettent les dispositions de l'article 25 du projet de loi.

Notre pays adhère au principe de territorialité, inscrit dans notre droit et sur lequel sont fondées toutes les conventions fiscales que nous avons pu signer.

Un seul pays, les États-Unis, conteste ce principe en lui préférant celui de nationalité, mais assorti de très nombreuses dérogations : dès lors que l'un de ses résidents travaille, où que ce soit, il doit des impôts à son État de nationalité et non à son État de résidence.

C'est d'ailleurs en s'inspirant du droit nord-américain que certains ont pu estimer que nos compatriotes expatriés devaient acquitter des impôts en France, lors même que c'était à l'étranger qu'ils produisaient la richesse.

J'ai même entendu certains représentants des Français de l'étranger s'indigner que puisse être émise, sur notre territoire, l'idée de voir les expatriés contribuer à la prospérité et aux ressources de l'Hexagone, puisque, précisément, étant expatriés, en vertu du principe de territorialité, ceux-ci n'avaient pas à acquitter la moindre contribution assise sur des revenus tirés d'un travail effectué à l'étranger.

Or ce sont les mêmes qui, aujourd'hui, récusent le principe de territorialité et se fondent sur le principe de nationalité qu'auparavant ils estimaient scandaleux !

Mesdames, messieurs les sénateurs, il faut choisir ! Si vous gardez en tête de telles idées, ne soyez pas surpris s'il est demandé un jour aux Français expatriés de contribuer, en France, à l'impôt sur le revenu, à la CSG et à la CRDS sur la totalité de leurs revenus, fussent-ils conquis en dehors de nos frontières !

Si cette perspective vous effraie, je vous conseille d'accepter le principe de territorialité : dès lors que des loyers sont perçus ou que des plus-values immobilières sont enregistrées en France, des impositions de toute nature telles que la CSG et la CRDS s'appliquent.

Récuser le principe de territorialité, c'est, je le répète, ouvrir la voie au principe de nationalité. Je suis prêt à vous suivre jusqu'au bout, mais je doute que telle soit votre intention. Je vous demande de faire preuve d'un peu de cohérence : retirez vos amendements et votez l'article 25.

[M. le président.](#) La parole est à M. Louis Duvernois, pour explication de vote.

[M. Louis Duvernois.](#) Monsieur le ministre, on peut faire plusieurs lectures juridiques de cet article 25, qui étend le prélèvement social au taux de 15,5 % à tous les revenus fonciers et plus-values de cession que les non-résidents fiscaux tirent de leurs biens immobiliers situés en France.

Concrètement, il s'agit d'une véritable aberration, tant l'effet recherché s'écarte de la réalité des situations rencontrées sur tous les continents. Soyons clairs : on cherche, une fois de plus, dans la précipitation, à taxer pour taxer, sans discernement ni jugement sûr, en méconnaissance de cause, puisque ce prélèvement social de 15,5 % viendra s'ajouter aux taxes foncières et d'habitation déjà prélevées.

C'est ce que le Président de la République a appelé « l'effort juste » lors de son entretien télévisé du 14 juillet dernier.

Pour autant, le collectif budgétaire est-il aussi juste que le croit l'Élysée ? Certainement pas ! J'en veux pour preuve ce raisonnement de bon sens : nonobstant les propos tenus précédemment, pourquoi une personne non résidente fiscale, qui ne bénéficie en rien du système social français, devrait-elle être assujettie à un « prélèvement social », à la CSG et à la CRDS, qui, soulignons-le, sont des cotisations sociales et non des impôts, pour rembourser une dette sociale nationale ?

Pourquoi devrait-elle se soumettre à un « règlement rétroactif » de ce prélèvement social alors qu'elle s'acquitte déjà des taxes foncières et d'habitation liées à la propriété sur le territoire national ?

Une telle rétroactivité est-elle conforme à la législation française ? Nous en doutons.

Quoi qu'il en soit, ces nouvelles mesures gouvernementales ne manqueront pas d'ouvrir la voie à de nombreux contentieux avec les pouvoirs publics français concernés, dégradant, en outre, je le rappelle à mon tour, l'image de notre pays auprès des personnes établies à l'étranger ayant investi en France et contribuant au développement de notre économie sous des formes diverses.

En conséquence, monsieur le ministre, je ne voterai pas cet article 25, que je considère comme injuste et confiscatoire. (MM. Christian Cointat et Christophe-André Frassa applaudissent.)

[M. le président.](#) La parole est à M. Christian Cointat, pour explication de vote.

[M. Christian Cointat.](#) Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, que les choses soient claires, nous n'avons nullement l'intention d'accorder des avantages indus ou des prébendes aux Français établis hors de France. Tout ce que nous voulons, pour eux, c'est la justice et l'équité : ils doivent payer les impôts qu'ils doivent, ni plus ni moins.

J'ai apprécié, monsieur le ministre, votre grande plaidoirie. Elle était habile, élégante, mais force est de constater que vous maniez le sophisme avec un art consommé. Vous avez mêlé avec talent des idées totalement contradictoires !

Si vous pensez que l'impôt doit être lié à la nationalité, je vous dis : chiche ! Mais égalité de devoirs vaut égalité de droits !

[Mme Joëlle Garriaud-Maylam.](#) Exactement !

[M. Christian Cointat.](#) Autrement dit, il faudra prévoir pour les Français établis hors de France la gratuité de l'enseignement. Les plus déshérités d'entre eux devront aussi avoir droit à l'aide sociale.

À l'heure actuelle, notre fonds d'aide sociale représente quinze fois moins que le montant des aides versées par les départements pour des cas similaires. En matière d'enseignement, c'est pareil, puisque l'effort de l'État est trois fois moindre pour les Français de l'étranger que pour les Français de France. Je pourrais multiplier les exemples !

Si nos impôts étaient payés sur la base de la nationalité, vous ne seriez pas gagnants sur le plan des finances, mais nous, si ! Restons dans le cadre de la territorialité, d'accord, mais en excluant, conformément à toutes les conventions fiscales, de payer deux fois l'impôt.

Que je sache, dans « contribution sociale généralisée », il y a le mot « sociale ». Il suffit de savoir lire : la CSG sert à financer l'aide sociale, un point c'est tout ! Le Conseil constitutionnel a considéré qu'elle entrait dans la catégorie des impositions de toute nature : soit. Mais dans ce cas il faudra se débrouiller pour que les Français de l'étranger ne paient pas leurs impôts une deuxième fois dans leur pays de résidence. Là est le problème.

Ne faussons pas le débat en cherchant, par-ci par-là, à imposer je ne sais quel dogme. Essayons de trouver véritablement la voie de la justice. Il n'y a aucune raison de demander des avantages pour les Français de l'étranger, mais ceux-ci doivent pouvoir être traités de manière équitable.

Cher collègue Jean-Yves Leconte, je vous le dis : je n'ai jamais hésité, quand j'estimais que la majorité précédente faisait des erreurs pour les ressortissants français à l'étranger, à critiquer ses propositions, à les attaquer, et je ne les votais pas !

[M. Robert del Picchia.](#) Il nous est arrivé de voter contre !

[M. Christian Cointat.](#) Absolument ! Je me suis fait menacer je ne sais combien de fois de me faire virer, mais ce n'est toujours pas arrivé. Il faut être honnête, savoir ce que l'on veut, avoir le courage de le dire et de le défendre.

[M. Jean-Yves Leconte.](#) J'ai dit ce que je pensais !

[M. Christian Cointat.](#) Monsieur le ministre, les non-résidents payent déjà des impôts sur les revenus perçus dans leur pays de résidence, bien sûr, mais aussi pour tous leurs revenus de source française. À l'heure actuelle, sachez tout de même que l'ensemble des non-résidents français rapportent à l'État autant, si ce n'est

plus, que ce qu'ils coûtent dans le cadre du budget. Voilà qui n'est pas négligeable. Ne perdez pas de vue que ce sont pour nos finances, au minimum, des opérations blanches, si je puis dire.

La Cour de justice de l'Union européenne ne se prononce que sur les questions qu'on lui pose. Pour l'instant, elle a été saisie uniquement sur la partie « revenus », mais elle ne manquera pas de l'être sur la partie « patrimoine », et rien ne dit qu'elle ne se prononcera pas alors dans le même sens, en considérant la CSG et la CRDS comme des cotisations sociales. Nous verrons bien !

Je trouve que, pour si peu d'argent, finalement, il ne vaut peut-être pas la peine de prendre le risque de se faire condamner. C'est pourtant le choix que vous avez fait.

Comme l'a souligné fort justement M. Arthuis, le dispositif proposé est confiscatoire et découragera un certain nombre de personnes à investir en France, ce qui regrettable.

Vous avez supprimé la TVA sociale, qui permettait de faire payer aux produits importés une partie de notre aide sociale, préférant en faire supporter le financement par les produits fabriqués en France. Maintenant, vous voulez assujettir à la CSG des Français qui vivent hors de l'Hexagone et des étrangers qui, eux, n'y viendront plus.

Ce n'est pas la bonne solution. Comme vous, on peut tout mélanger et manier le sophisme : tout ce qui est rare est cher ; un cheval bon marché est rare ; donc un cheval bon marché est cher !

Monsieur le ministre, voilà une démonstration que vous auriez pu aussi nous faire. Alphonse Allais avait cette merveilleuse phrase, que je vous laisse méditer. « Il faut demander plus à l'impôt et moins aux contribuables. » (Applaudissements sur les travées de l'UMP.)

[M. le président.](#) La parole est à M. Jean Arthuis, pour explication de vote.

[M. Jean Arthuis.](#) J'ai écouté avec attention votre analyse, monsieur le ministre. Il faudra effectivement aller jusqu'au bout et considérer que la CSG est un impôt. Nous devons donc sans doute nous préparer à étatiser certaines branches de la protection sociale, tirer toutes les conséquences de cette analyse et sortir de l'ambiguïté actuelle.

Certes, on ne sort de l'ambiguïté qu'à son détriment. Nous retrouvons là un débat que nous avons eu au début de la discussion de ce collectif budgétaire, au sujet du financement de la protection sociale.

Il nous faut reconnaître que la CSG est une imposition de toute nature. Il y aurait donc urgence, dans ces conditions, à revoir la présentation de nos comptes publics, notamment le financement de la protection sociale. Cela suppose de mieux préparer l'opinion publique aux réformes structurelles qui pourront contribuer à l'amélioration de la compétitivité, et donc au retour de l'emploi et du pouvoir d'achat.

[M. Christian Cointat.](#) Très bien !

[M. Jean Arthuis.](#) En tout état de cause, monsieur le ministre, je retire mon amendement.

[M. le président.](#) L'amendement n° 138 rectifié est retiré.

La parole est à M. André Ferrand, pour explication de vote.

[M. André Ferrand.](#) Monsieur le ministre, j'ai admiré votre démonstration, intellectuellement brillante, en trois points : le niveau juridique, celui du fond et l'aspect fiscal.

Pour ma part, je me placerai plus pragmatiquement sur le plan de l'intérêt de la France. Car c'est bien la question qui nous occupe ! Or sur ce plan, l'initiative que vous avez prise est mauvaise.

Je ne me placerai pas sur le plan juridique, car dans ce domaine les choses ne sont pas claires et personne ne peut être sûr de l'emporter de façon définitive.

Je parlerai plutôt de la situation des personnes, de ces expatriés, de ces Français de l'étranger qui servent la France. Je pense, en particulier, à tous ceux, nombreux, qui sont expatriés de longue date et ont fait souche dans leur pays d'accueil. Nous les rencontrons lors de nos voyages à travers le monde : ils sont originaires de la vallée de l'Ubaye – les fameux « Barcelonnettes du Mexique » ! –, basco-béarnais, bretons, charentais, alsaciens.

Ces expatriés français, majoritairement originaires des régions que je viens de citer, et qui ont souvent acquis la nationalité du pays dans lequel ils vivent, sont pour nous, vous le savez, des relais essentiels.

Là où ils travaillent et habitent avec leur famille, en général binationale, ils sont « dépositaires » de la France. Ils ont ainsi construit une grande partie de notre réseau d'écoles, car ils ont voulu conserver notre langue. Ils sont aussi très heureux d'avoir gardé une maison en France, dans leur province natale, comme c'est très souvent le cas.

Je puis vous assurer, monsieur le ministre, qu'une grande émotion s'est manifestée dans les réseaux d'expatriés depuis qu'ils ont pris connaissance de votre projet, et les réactions que nous avons recueillies ont été nombreuses. Je suis certain que nos collègues sénateurs des Français de l'étranger qui appartiennent à la majorité partagent mon point de vue.

Pour les raisons que je viens d'invoquer, cette initiative n'est ni bonne ni conforme à l'intérêt de notre pays.

[M. le président.](#) La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

[Mme Nathalie Goulet.](#) Ayant participé, ainsi que plusieurs de mes collègues, à l'excellente commission d'enquête sur l'évasion fiscale mise en place sur l'initiative du groupe CRC, présidée par M. Philippe Dominati, et dont le talentueux rapporteur était M. Éric Bocquet, je ne voterai pas ces amendements de suppression.

[M. Robert del Picchia.](#) Ce n'est pas le sujet !

[Mme Nathalie Goulet.](#) Lors de leur audition, des syndicalistes du Trésor nous ont exposé le cas des faux expatriés. Le présent débat nous donne l'occasion, sinon de régler, tout au moins de « mettre sur le tapis » le problème de la fiscalité des expatriés.

[M. Robert del Picchia.](#) Il ne faut pas généraliser !

[Mme Nathalie Goulet.](#) J'avais formulé plusieurs observations concernant cet excellent rapport, qui comporte 59 propositions. J'espère que vous serez attentif à ce document, monsieur le ministre, car c'est un nid de suggestions intéressantes permettant d'améliorer cette justice fiscale et sociale que nous recherchons tous, et de rétablir notre équilibre budgétaire.

[M. Christian Cointat.](#) De toute façon, ces amendements ne passeront pas...

[M. Robert del Picchia.](#) Les expatriés ne sont pas tous des exilés fiscaux !

[M. le président.](#) Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 17 rectifié *ter* et 43.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

[M. le président.](#) L'amendement n^o 119, présenté par M. Leconte, Mme Lepage et M. Yung, est ainsi libellé :

Alinéa 20

Remplacer la date :

1^{er} janvier 2012

par la date :

1^{er} août 2012

La parole est à M. Jean-Yves Leconte.

[M. Jean-Yves Leconte.](#) Il est précisé à l'alinéa 20 de l'article 25 que cet assujettissement, auquel je suis favorable, comme je l'ai indiqué, s'applique aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2012. Il s'agit donc d'une mesure rétroactive.

Il convient de supprimer cet effet rétroactif, et ce pour trois raisons.

Premièrement, il convient de rétablir la sécurité juridique. Il paraît, en effet, difficile de dire, aujourd'hui, qu'une taxe s'appliquera au 1^{er} janvier 2012.

Deuxièmement, il est préférable, pour notre réputation de parlementaire, de ne pas appliquer les mesures avant qu'elles n'aient été annoncées.

Troisièmement, certains de nos compatriotes, qui ont quitté notre pays en raison du contexte économique et se sont installés à l'étranger pour trouver du travail, parviennent tout juste à équilibrer leur budget familial, car ils doivent tenir compte de la recette de leurs revenus fonciers et du coût de la vie à l'étranger.

S'ils se trouvaient dans une situation similaire en France, me rétorquerez-vous, ils seraient d'ores et déjà assujettis à la CSG et à la CRDS. Il est donc logique qu'ils le deviennent. Après tout, je parlais moi-même, tout à l'heure, de non-discrimination...

Il serait toutefois préférable, pour leur permettre d'anticiper, de supprimer la rétroactivité de cette disposition. C'est la raison pour laquelle je propose d'appliquer la mesure à compter du 1^{er} août 2012.

[M. le président.](#) Quel est l'avis de la commission ?

[M. François Marc,](#) rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement représenterait une perte de recettes non encore chiffrée à ce stade.

[Mme Catherine Procaccia.](#) Elle n'est peut-être pas si importante !

[M. François Marc](#), rapporteur général de la commission des finances. En outre, des difficultés techniques pourraient survenir, compte tenu du mode de recouvrement des prélèvements sur ces revenus.

Dans ces conditions, et eu égard à nos riches débats précédents, je demande à notre collègue Jean-Yves Leconte de bien vouloir retirer son amendement. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

[M. le président](#). Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis défavorable, car l'adoption de cet amendement ferait perdre la moitié de la recette que nous attendons de la disposition en 2012.

Par ailleurs, l'argument fondé sur la rétroactivité n'est pas recevable. Comme pour tout impôt sur le revenu ayant fait l'objet de modifications dans l'année en cours, il n'est retenu ni par le Conseil d'État ni par le Conseil constitutionnel.

Il n'y a pas, en l'occurrence, de rétroactivité. J'en veux pour preuve le fait que la récente modification du taux de l'impôt sur le revenu, qui est passé de 40 % à 41 % pour la tranche marginale, est intervenue en fin d'année pour les revenus de l'année en cours.

Je vous demande, monsieur le sénateur, de bien vouloir retirer votre amendement.

[M. le président](#). Monsieur Leconte, l'amendement n° 119 est-il maintenu ?

[M. Jean-Yves Leconte](#). Je tiens aux principes que je viens de défendre, car ils me semblent importants.

J'accepte toutefois avec regret de retirer cet amendement, comme vous me le demandez.

Sachez néanmoins, monsieur le ministre, qu'il m'en coûte beaucoup, eu égard à la situation des personnes que je représente et dont je défends les intérêts.

Je compte sur l'engagement du Gouvernement et du Sénat pour défendre les principes que j'ai énoncés.

[M. le président](#). L'amendement n° 119 est retiré.

[M. Christophe-André Frassa](#). J'en reprends le texte.

[M. le président](#). Il s'agit donc de l'amendement n° 119 rectifié, présenté par M. Frassa.

La parole est à M. Christophe-André Frassa, pour le défendre.

[M. Christophe-André Frassa](#). Il est défendu, monsieur le président.

[M. le président](#). La parole est à M. Albéric de Montgolfier, pour explication de vote.

[M. Albéric de Montgolfier](#). Je voterai cet amendement, même si je suis sensible aux arguments du ministre fondés sur la perte de recettes. Il est clair, par ailleurs, que nous ne sommes pas dans une situation de rétroactivité au sens juridique du terme.

Je trouve néanmoins difficilement concevable d'opérer systématiquement dans les projets de loi de finances ou les projets de loi de finances rectificative – même si cela n'est pas nouveau – des retours en arrière sur des impôts qui ont déjà été votés, voire liquidés. Nous en avons encore eu un exemple, hier, avec l'ISF, qui a été modifié et s'applique désormais à des contribuables n'ayant pas eu à souscrire, jusqu'à présent, de déclarations au titre de cet impôt. Je vise ceux dont le patrimoine est inférieur à 1,3 million d'euros. Du fait des dispositions votées hier, ceux-ci devront remplir une déclaration d'ISF en septembre ou en octobre. Il s'agit donc bien, dans certains cas, de rétroactivité.

Il faudrait un peu de stabilité pour que les contribuables sachent à quelle sauce ils vont être mangés, c'est-à-dire, concrètement, quel montant d'impôts ils devront acquitter pour l'année !

Sur le plan juridique, même s'il existe une jurisprudence très précise en matière de rétroactivité, il serait souhaitable, dans l'intérêt des contribuables, que la loi de finances fixe les règles d'une manière claire.

[M. le président](#). La parole est à M. Christian Cointat, pour explication de vote.

[M. Christian Cointat](#). Je partage le point de vue de mon ami Albéric de Montgolfier. Nous ne sommes pas dans une situation de rétroactivité au sens juridique du terme. Il n'en reste pas moins que la situation est grave puisque nous assistons à une dérive inconnue chez nos voisins : la loi subit des modifications incessantes, qui affectent nos concitoyens.

[Mme Nicole Borvo Cohen-Seat](#). À qui la faute ?

[M. Christian Cointat](#). On voit se multiplier des situations de rétroactivité, peut-être factices sur le plan du droit, mais bien réelles dans les faits puisqu'elles trompent nos concitoyens.

Le principe de confiance légitime, qui est pourtant un élément essentiel du droit au sein de l'Union européenne, n'est pas respecté dans notre pays. C'est grave !

En vertu de ce principe de confiance légitime, bien supérieur à celui de la rétroactivité sur le plan juridique, je voterai cet amendement. Il est en effet indispensable que les citoyens sachent ce qui va leur arriver. Les engagements qu'ils prennent ne doivent pas constamment être remis en question. Car lorsque la parole de l'État est mise en doute, c'est tout l'État, et donc la France, qui en pâtit !

[M. Christophe-André Frassa](#). Très bien !

[M. le président](#). La parole est à Mme Joëlle Garriaud-Maylam, pour explication de vote.

[Mme Joëlle Garriaud-Maylam](#). C'est à la sécurité juridique que l'on juge un État de droit.

[M. Christian Cointat](#). Très bien !

[Mme Joëlle Garriaud-Maylam](#). C'est un critère essentiel, que nous opposons à un certain nombre d'États que je ne citerai pas.

Je n'aimerais pas que la France connaisse la même situation que ces pays. Je demande donc à mes collègues de ne pas voter cet amendement. (M. Christian Cointat et M. Christophe-André Frassa applaudissent.)

[M. le président](#). Je mets aux voix l'amendement n° 119 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[M. le président](#). Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

[Adoption conforme]

IV. Jurisprudence

A. Conseil constitutionnel

- Décision n° 90-285 DC, 28 décembre 1990, Loi de finances pour 1991

(...)

Quant à la nature juridique de la "contribution sociale généralisée" et à ses incidences sur le plan de la procédure

:

7. Considérant que selon les députés auteurs de la première saisine, la "contribution sociale généralisée" n'a pas sa place dans un texte ayant le caractère de loi de finances, dans la mesure où elle constitue un "prélèvement social" ;

8. Considérant que sous l'intitulé "**Institution d'une contribution sociale généralisée**", la loi crée, par son article 127, une contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement, par son article 132, une contribution sociale sur les revenus du patrimoine et, par son article 133, une contribution sociale sur les produits de placement ;

9. Considérant que **ces contributions nouvelles entrent dans la catégorie des "impositions de toutes natures" visées à l'article 34 de la Constitution**, dont il appartient au législateur de fixer les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement ; que, dès lors, les dispositions des articles 127 à 134 sont au nombre de celles qui peuvent figurer dans un texte de loi de finances en vertu du troisième alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 ;

10. Considérant que l'article 135 de la loi ressortit également au domaine d'intervention d'une loi de finances car la présentation au Parlement, conformément à cet article, d'un rapport indiquant notamment "l'assiette et le produit de la contribution sociale généralisée" constitue une mesure destinée à organiser l'information et le contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques au sens du deuxième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 ;

(...)

- SUR LE CONTENU DES ARTICLES RELATIFS A LA "CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE" :

21. Considérant que **les auteurs de la première saisine estiment que, prise en tant que "prélèvement social", la "contribution sociale généralisée" est contraire au principe d'égalité ; que, même en admettant qu'elle constitue une imposition, elle est inconstitutionnelle à plusieurs titres** ; que l'affectation de son produit va à l'encontre des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 ; que la détermination des éléments d'assiette introduit une inégalité entre salariés et non salariés ; que le choix d'un taux uniforme d'imposition est contraire à l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; que le mode de recouvrement de la contribution assise sur les revenus du travail méconnaît le principe d'exclusivité de l'État en matière de recouvrement de l'impôt ; que la différence des modalités de recouvrement selon les revenus imposables est génératrice d'inégalités ;

22. Considérant que ce dernier moyen est repris et développé par les auteurs de la seconde saisine ; que ceux-ci critiquent également les dispositions de l'article 132-II de la loi qui, rapprochées de celles de l'article 128, introduisent une discrimination entre les contribuables ;

En ce qui concerne le moyen tiré de ce que la "contribution sociale généralisée" constituerait un prélèvement social inégalitaire :

23. Considérant que **pour les auteurs de la première saisine, dans la mesure où la contribution sociale généralisée constitue un "prélèvement social", pourraient seules y être assujetties les personnes susceptibles de bénéficier des prestations pour lesquelles elles cotisent** ;

24. Considérant qu'**ainsi qu'il a été dit ci-dessus les contributions instituées par les articles 127, 132 et 133 de la loi constituent des impositions et non des cotisations de sécurité sociale** ; que, dès lors, le moyen invoqué est inopérant ;

(...)

- Décision n° 2000-437 DC du 19 décembre 2000, Loi de financement de la sécurité sociale pour 2001

(...)

- SUR L'ARTICLE 3 :

5. Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi déferée, la contribution sociale généralisée sur les revenus d'activité définis au I de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale est réduite lorsque le total de ces revenus est inférieur à un plafond fixé à 169 fois le taux horaire du salaire minimum de croissance majoré de 40 % ;

6. Considérant que les auteurs des deux saisines estiment la réduction prévue par l'article 3 contraire à l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

7. Considérant que **la contribution en cause entre dans la catégorie des " impositions de toutes natures " mentionnées à l'article 34 de la Constitution**, dont il appartient au législateur de fixer les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement sous réserve de respecter les principes et règles de valeur constitutionnelle ; qu'il lui revient notamment de prendre en compte les capacités contributives des redevables compte tenu des caractéristiques de chaque impôt ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés" ;

9. Considérant que, s'il est loisible au législateur de modifier l'assiette de la contribution sociale généralisée afin d'alléger la charge pesant sur les contribuables les plus modestes, c'est à la condition de ne pas provoquer de rupture caractérisée de l'égalité entre ces contribuables ; que la disposition contestée ne tient compte ni des revenus du contribuable autres que ceux tirés d'une activité, ni des revenus des autres membres du foyer, ni des personnes à charge au sein de celui-ci ; que le choix ainsi effectué par le législateur de ne pas prendre en considération l'ensemble des facultés contributives crée, entre les contribuables concernés, une disparité manifeste contraire à l'article 13 de la Déclaration de 1789 ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que doivent être déclarés contraires à la Constitution l'article 3 de la loi déferée, ainsi que les articles 2 et 7 qui en sont inséparables ;

(...)

B. Conseil d'Etat

- CE, 7 janvier 2004, n° 237395, Martin

(...)

Considérant que **Mme X, estimant que la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) avaient le caractère de cotisations de sécurité sociale qu'elle avait à tort omis de déduire de ses salaires ou de son revenu global déclarés**, comme le lui eussent permis le 1° de l'article 83 du code général des impôts ou le 4° du II de l'article 156 du même code, a demandé la restitution des excédents d'impôt sur le revenu impliqués par la correction de cette omission ; que Mme X se pourvoit en cassation contre l'arrêt en date du 7 juin 2001 de la cour administrative d'appel de Paris, en tant qu'il a rejeté ces conclusions ;

Considérant que **l'obligation faite par la loi d'acquitter les deux contributions susmentionnées est dépourvue de tout lien avec l'ouverture d'un droit à une prestation ou un avantage servis par un régime de sécurité sociale** ; qu'ainsi, alors même que **la Cour de justice des Communautés européennes a jugé que ces mêmes prélèvements, en tant qu'ils frappaient des salaires et avaient pour objet de financer des régimes de sécurité sociale, entraient dans le champ d'application des règlements communautaires régissant le droit d'assujettir les travailleurs frontaliers à des cotisations sociales**, la cour administrative d'appel de Paris n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que **ces prélèvements ont le caractère**

d'impositions de toute nature et non celui de cotisations de sécurité sociale, au sens des dispositions constitutionnelles et législatives nationales ; que par suite Mme MARTIN n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué lequel est suffisamment motivé ;

(...)

- CE, 15 juin 2005, n° 258039, Gréard

(...)

Considérant que M. et Mme X, estimant que la contribution sociale généralisée et la contribution au remboursement de la dette sociale avaient le caractère de cotisations de sécurité sociale qu'ils avaient à tort omis de déduire de leurs salaires ou de leur revenu global déclarés, comme le leur auraient permis le 1° de l'article 83 du code général des impôts ou le 4° du II de l'article 156 du même code, ont demandé, à concurrence des excédents d'impôt impliqués par la correction de cette omission, la réduction des cotisations d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 1991 à 1998 ; qu'ils se pourvoient en cassation contre l'arrêt en date du 22 novembre 2002 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté leur requête ;

Considérant que l'obligation faite par la loi d'acquitter les deux contributions susmentionnées est dépourvue de tout lien avec l'ouverture d'un droit à une prestation ou à un avantage servis par un régime de sécurité sociale ; qu'ainsi, alors même que la Cour de justice des Communautés européennes a jugé que ces mêmes prélèvements, en tant qu'ils frappaient des salaires et avaient pour objet de financer des régimes de sécurité sociale, entraient dans le champ d'application des règlements communautaires régissant le droit d'assujettir les travailleurs frontaliers à des cotisations sociales, la cour administrative d'appel de Paris n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que ces prélèvements ont le caractère d'impositions de toute nature et non celui de cotisations de sécurité sociale, au sens des dispositions constitutionnelles et législatives nationales ; que, par suite, M. et Mme X ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

(...)

C. Cour de cassation

- Cour de cassation, chambre civile 2, 8 mars 2005, n° 03-30700

(...)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 30 septembre 2003), qu'à la suite d'un contrôle concernant la période du 1er juin 1994 au 31 décembre 1996, l'URSSAF a invité la société X..., par observations notifiées le 2 août 1999, à précompter à l'avenir sur les rémunérations versées aux salariés et au président-directeur général domiciliés en Belgique la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) ; que la cour d'appel a débouté la société X... de son recours ;

Attendu que la société X... fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir approuvé la décision de l'URSSAF alors, selon le moyen, que sont assujetties à la contribution sociale sur les revenus de remplacement les personnes physiques qui sont considérées comme domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie ; que pour la détermination de la domiciliation fiscale, les dispositions des conventions fiscales internationales ratifiées par la France priment sur la législation nationale ; que par suite, une personne considérée pour l'application d'une telle convention comme "résidente" de l'autre Etat contractant ne peut être considérée comme domiciliée fiscalement en France pour la mise en oeuvre du droit interne français, eût-elle son domicile fiscal en France au sens de l'article 4B du Code général des impôts ; qu'aux termes de l'article 1er, paragraphe 2, de la Convention franco-belge du 10 mars 1964 tendant à protéger les résidents de chacun des Etats contractant contre les doubles impositions, applicable en l'espèce, une personne physique est réputée résidente de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer permanent d'habitation ; que domiciliés en Belgique, M. X... et les autres salariés concernés sont des résidents belges au regard de la Convention précitée et ne remplissent donc pas la condition de domiciliation en France pour l'établissement de l'impôt prévu par le nouvel article L.136-1 du Code de la sécurité sociale ;

qu'en décidant cependant que la société X... devait à l'avenir précompter la CSG et la CRDS sur les rémunérations versées aux intéressés, la cour d'appel a violé la Convention franco-belge du 10 mars 1964 ainsi que l'article L.136-1 du Code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que la contribution sociale de solidarité ainsi que la contribution au remboursement de la dette sociale instituées respectivement par les articles L.136-1 du Code de la sécurité sociale et 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 revêtent, du fait de leur affectation exclusive au financement de divers régimes de sécurité sociale, la nature d'une cotisation de sécurité sociale recouvrée, en application de l'article 13 du règlement CEE n° 1408/71 du 14 juin 1971, selon la législation du pays de l'Etat membre dans lequel le travailleur salarié ou non salarié exerce son activité, même si celui-ci réside sur le territoire d'un autre Etat membre ; que, dès lors, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, qui exercent leur activité salariée ou non salariée en France et résident sur le territoire d'un autre Etat membre, sont soumis à la contribution sociale de solidarité et à la contribution au remboursement de la dette sociale sauf s'ils sont affiliés dans un autre Etat membre en application des articles 14 à 17 du règlement du 14 juin 1971 précité ;

Et attendu qu'ayant constaté que ni M. X..., président-directeur général, ni les salariés concernés n'étaient affiliés à un régime de sécurité sociale en Belgique où ils avaient fixé leur résidence, la cour d'appel a exactement décidé que les prélèvements litigieux devaient être précomptés sur les rémunérations qui leur étaient versées par la société X... à raison de leurs activités exercées en France ;

(...)

- Cour de cassation, chambre sociale, 31 mai 2012, n°11-10762

(...)

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à verser une certaine somme correspondant aux prélèvements indus au titre de la CSG, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en vertu de l'article 62 de la Constitution du 4 octobre 1958 les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ; que selon les décisions du Conseil constitutionnel du 28 décembre 1990 (décision n 90-285 DC) et du 19 décembre 2000 (décision n° 2000-437 DC), la CSG entre «dans la catégorie des impositions de toute nature au sens de l'article 34 de la Constitution» ; qu'en retenant au contraire en méconnaissance de ces deux décisions du Conseil constitutionnel que la CSG avait la nature d'une cotisation de sécurité sociale, pour en déduire qu'elle ne pouvait être incluse dans le montant des retenues opérées par la société Esso société anonyme française sur la rémunération des salariés détachés au titre du principe d'égalisation fiscale, la cour d'appel a violé les articles 34 et 62 de la Constitution ;

2°/ que «l'impôt théorique» instauré au sein de la société Esso société anonyme française au titre du principe d'égalisation fiscale vise à assurer une égalité de niveau de vie entre les salariés travaillant à l'étranger et les salariés travaillant en France en leur garantissant respectivement un niveau de salaire net égal malgré les différences de prélèvements fiscaux et sociaux existant dans les zones géographiques distinctes dans lesquelles ils sont affectés ; que dans ces conditions, nonobstant sa dénomination, «l'impôt théorique», stipulé dans la lettre de détachement à l'étranger du 9 novembre 2001 (production) incluait, au-delà des seuls prélèvements fiscaux, les prélèvements sociaux ; que la CSG devait par voie de conséquence être prise en compte dans le calcul de cet impôt quelque soit sa qualification juridique ; qu'en retenant le contraire la cour d'appel a dénaturé la lettre de mission du 9 novembre 2001 et a violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que si la contribution sociale généralisée entre dans la catégorie des "impositions de toute nature" au sens de l'article 34 de la Constitution, dont il appartient dès lors au législateur de fixer les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement, cette contribution revêt également, du fait de son affectation exclusive au financement de divers régimes de sécurité sociale, la nature d'une cotisation sociale au sens de l'article 13 du règlement CEE n° 148/71 du 14 juin 1971 ;

Et attendu que c'est par une interprétation nécessaire, exclusive de dénaturation, des termes ambigus de la lettre de mission du 9 novembre 2001, que la cour d'appel, après avoir exactement rappelé que la contribution sociale généralisée revêtait la nature d'une cotisation sociale, a décidé que cette contribution ne pouvait pas être retenue au titre de l'impôt théorique prélevé par l'employeur ;

(...)

D. Jurisprudence européenne

- CJCE, 15 février 2000, Commission c. France, affaire C-169/98

(...)

Sur le grief tiré de la violation de l'article 13 du règlement n° 1408/71

20 **Selon la Commission, la CSG, qui est destinée à contribuer au financement de plusieurs branches du régime de sécurité sociale français qui sont énumérées à l'article 4 du règlement n° 1408/71, constitue une cotisation de sécurité sociale qui relève du champ d'application de ce règlement.** À cet égard, les modalités de recouvrement de la CSG ainsi que les règles contentieuses relatives aux différends nés de l'assujettissement à cette contribution, qui sont celles applicables aux cotisations de sécurité sociale, confirment cette interférence de la CSG et du règlement n° 1408/71. En outre, le fait que la CSG assise sur les revenus d'activité et de remplacement est, en vertu de la loi de finances n° 96-1181, du 30 décembre 1996 (JORF du 31 décembre 1996, p. 19490), pour une certaine part déductible de l'impôt sur le revenu renforcerait encore la thèse selon laquelle ce prélèvement revêt la nature d'une cotisation de sécurité sociale relevant du champ d'application du règlement n° 1408/71.

21 Par conséquent, selon la Commission, en prélevant la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement obtenus par les travailleurs salariés ou indépendants résidant en France dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle dans un autre État membre, la République française méconnaîtrait la règle de l'unicité de la législation applicable, énoncée à l'article 13 du règlement n° 1408/71, dans la mesure où ces mêmes revenus ont déjà été grevés par l'ensemble des prélèvements sociaux dans l'État membre d'emploi, dont la législation est seule applicable en vertu dudit article 13.

22 Le **gouvernement français** fait valoir que le droit à la protection sociale fait partie des droits fondamentaux du citoyen. Cette protection doit à la fois couvrir l'ensemble de la population et être d'un niveau élevé, tandis que son coût doit faire l'objet d'une répartition équitable entre les citoyens.

23 Il considère que la réalisation de ce dernier objectif ne doit pas être assurée par un financement fondé sur les cotisations sociales reposant sur les seuls revenus du travail, mais il doit concerner l'ensemble des revenus. La CSG comme la contribution pour le remboursement de la dette sociale, qui fait l'objet de l'arrêt Commission/France, précité, constituent des mesures prises dans le contexte d'une fiscalisation progressive de la sécurité sociale.

24 En effet, **en raison de ses caractéristiques et de son objet, la CSG devrait être qualifiée d'impôt** échappant, de ce fait, au champ d'application du règlement n° 1408/71 et continuant ainsi à relever des compétences propres des États membres en matière de politique budgétaire et sociale.

25 Au soutien de sa thèse, le gouvernement français relève notamment que la CSG est due en fonction du seul critère du domicile fiscal en France, quel que soit par ailleurs le statut professionnel ou le régime de sécurité sociale dont relève l'intéressé. En outre, les personnes assujetties à la CSG ne bénéficieraient d'aucune prestation de sécurité sociale en contrepartie de cette contribution, alors que toutes les personnes résidant en France, qu'elles exercent ou non une activité professionnelle, peuvent, du fait de cette résidence, bénéficier des prestations sociales financées par la CSG et qui relèvent de la solidarité nationale, à savoir les prestations familiales et les prestations du Fonds de solidarité vieillesse. Ni les modalités de recouvrement ni celles de l'affectation du produit de la CSG ne constitueraient un critère pertinent pour l'application du principe d'unicité de la législation applicable.

26 Le gouvernement français précise que le règlement n° 1408/71 ne contient aucune définition des termes «cotisations sociales» et laisse aux États membres le choix des différents modes d'organisation et de financement de leurs régimes de sécurité sociale.

27 Si, comme la Commission le relève, le régime de financement de la sécurité sociale existant au Danemark, fondé principalement sur l'impôt, est compatible avec le droit communautaire, la même solution s'imposerait en ce qui concerne la CSG. Il aurait certes été possible d'assurer le financement des branches concernées de la sécurité sociale par un relèvement notamment de l'impôt sur le revenu, dont seraient redevables également les travailleurs frontaliers résidant en France. La République française n'a pas choisi un tel système, qui manquerait de «visibilité» vis-à-vis des contribuables et risquerait donc de méconnaître en grande partie l'objectif poursuivi.

28 Enfin, le gouvernement français fait valoir que la CSG ne constitue pas une mesure qui a pour objet de compenser la non-affiliation des travailleurs frontaliers et donc l'absence de versement par ces derniers de

cotisations au régime de sécurité sociale français en application du règlement n° 1408/71. En effet, le taux de la CSG représente 7,5 % du salaire, alors que la totalité des prélèvements afférents aux cotisations sociales s'élève à 42 % du montant du salaire des redevables.

29 Il y a lieu de relever à cet égard que, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour, le fait pour un travailleur d'être grevé, pour un même revenu, des charges sociales découlant de l'application de plusieurs législations nationales, alors qu'il ne peut revêtir la qualité d'assuré qu'au regard d'une seule de ces législations, expose ce travailleur à une double cotisation, contraire aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 1408/71 (voir notamment arrêts du 5 mai 1977, Perenboom, 102/76, Rec. p. 815, point 13, et du 29 juin 1994, Aldewereld, C-60/93, Rec. p. I-2991, point 26).

30 Or, il est constant que les personnes concernées par le présent recours en manquement, à savoir les ressortissants communautaires résidant en France mais qui, en raison d'une activité professionnelle dans un autre État membre, revêtent, conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 1408/71, la qualité d'assuré au regard de la seule législation de l'État d'emploi, sont grevées, sous réserve, le cas échéant, des conventions destinées à éviter les doubles impositions conclues par la République française, pour les revenus afférents à leur activité professionnelle dans l'État membre d'emploi non seulement des charges sociales découlant de l'application de la législation de sécurité sociale de ce dernier, mais également de charges sociales, à savoir en l'occurrence la CSG, résultant de l'application de la législation de l'État membre de résidence.

31 La thèse du gouvernement français, selon laquelle la CSG, en ce qu'elle serait en réalité à qualifier d'impôt, échapperait au champ d'application du règlement n° 1408/71 et, partant, à l'interdiction du cumul des législations applicables, ne saurait être retenue.

32 En effet, la circonstance qu'un prélèvement soit qualifié d'impôt par une législation nationale ne signifie pas que, au regard du règlement n° 1408/71, ce même prélèvement ne puisse être regardé comme relevant du champ d'application de ce règlement et, partant, soit visé par la règle du non-cumul des législations applicables.

33 Ainsi que la Cour l'a jugé notamment dans l'arrêt du 18 mai 1995 (Rheinhold & Mahla, C-327/92, Rec. p. I-1223, point 15), l'article 4 du règlement n° 1408/71 détermine le champ d'application des dispositions de ce règlement en des termes qui font apparaître que sont soumis à l'application des règles du droit communautaire les régimes de sécurité sociale dans leur intégralité. Au point 23 de ce même arrêt, la Cour a précisé que l'élément déterminant aux fins de l'application du règlement n° 1408/71 réside dans le lien que doit présenter la disposition en cause avec les lois qui régissent les branches de sécurité sociale énumérées à l'article 4 du même règlement, lien qui doit être direct et suffisamment pertinent.

34 Or, ainsi que la Commission le soutient à juste titre, la CSG présente un tel lien direct et suffisamment pertinent avec les lois qui régissent les branches de sécurité sociale énumérées à l'article 4 du règlement n° 1408/71 pour qu'elle puisse être regardée comme un prélèvement visé par l'interdiction de double cotisation.

35 En effet, comme M. l'avocat général l'a relevé aux points 25 et 26 de ses conclusions, la CSG, contrairement aux prélèvements destinés à pourvoir aux charges générales des pouvoirs publics, est affectée spécifiquement et directement au financement de la sécurité sociale en France, les recettes correspondantes étant allouées à la Caisse nationale des allocations familiales, au Fonds de solidarité vieillesse et aux régimes obligatoires de maladie. L'objet de la CSG est donc de financer plus particulièrement les branches qui concernent les prestations de vieillesse, de survivants, de maladie, et les prestations familiales, lesquelles sont visées à l'article 4 du règlement n° 1408/71.

36 Ce lien de la CSG avec les lois qui régissent la sécurité sociale en France ressort également du fait que, comme le gouvernement français lui-même l'affirme, ledit prélèvement se substitue en partie à des cotisations de sécurité sociale qui pesaient lourdement sur les bas et moyens salaires et permet d'éviter le relèvement des cotisations existantes.

37 Cette constatation ne saurait être infirmée par la circonstance que le paiement de la CSG n'ouvre droit à aucune contrepartie directe et identifiable en termes de prestations.

38 En effet, aux fins de l'application de l'article 13 du règlement n° 1408/71, le critère déterminant est celui de l'affectation spécifique d'une contribution au financement du régime de sécurité sociale d'un État membre. L'existence ou l'absence de contreparties en termes de prestations est donc indifférente à cet égard.

39 Au vu de ces considérations, il y a lieu de conclure que le premier grief de la Commission est fondé.

(...)

Décision n° 2012 – 654 DC

Article 32 (*ex 26 bis*)

**Hausse des taux des contributions des employeurs au
financement de la solidarité sur les retraites dites
"chapeau"**

Article, consolidation, travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Article 32 (<i>ex 26 bis</i>).....	3
II. Consolidation	4
III. Travaux parlementaires	6

Table des matières

I. Article 32 (ex 26 bis)	3
A. Texte adopté	3
- Article 32	3
II. Consolidation	4
B. Code de la sécurité sociale	4
- Article L. 137-11 [modifié]	4
III. Travaux parlementaires	6
A. Première lecture	6
1. Assemblée nationale	6
2. Sénat	6
a. Rapport n° 689, tode M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 23 juillet 2012.....	6
b. Amendement n° 6 rect. <i>quater</i> présenté le 26 juillet 2012.....	6
- Amendement présenté par Mmes David, Pasquet et Cohen, MM. Fischer, Watrin et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen	6
c. Compte-rendu des débats – séance du 27 juillet 2012	7
- Après l'article 26	7
d. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, modifié en 1 ^{ère} lecture par le Sénat le 27 juillet 2012 , TA n° 134.....	8
- Article 26 bis (nouveau)	8
B. Commission mixte paritaire	9
a. Texte élaboré	9
- Article 26 bis	9

I. Article 32 (*ex 26 bis*)

A. Texte adopté

- Article 32

I. – Le I de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au 1°, le taux : « 16 % » est remplacé par le taux : « 32 % » ;

2° Au dernier alinéa du 2°, le taux : « 12 % » est remplacé par le taux : « 24 % » et le taux : « 24 % » est remplacé par le taux : « 48 % ».

II. – Le 1° du I est applicable aux rentes versées au titre des retraites liquidées à compter du 1^{er} janvier 2013. Le 2° du même I est applicable aux versements, comptabilisations ou mentions réalisés à compter des exercices ouverts après le 31 décembre 2012.

II. Consolidation

Légende (pour les articles consolidés)

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- [article XX] : origine de la modification

B. Code de la sécurité sociale

Livre 1 : Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base

Titre 3 : Dispositions communes relatives au financement

Chapitre 7 : Recettes diverses

Section 5 : Contributions sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise.

- **Article L. 137-11** [modifié]

Modifié par LOI n°2011-1906 du 21 décembre 2011 - art. 12

I. - Dans le cadre des régimes de retraite à prestations définies gérés soit par l'un des organismes visés au a du 2° du présent I, soit par une entreprise, conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise et dont le financement par l'employeur n'est pas individualisable par salarié, il est institué une contribution assise, sur option de l'employeur :

1° Soit sur les rentes liquidées à compter du 1er janvier 2001 ; la contribution, dont le taux est fixé à ~~16%~~ **32 %**, est à la charge de l'employeur, versée par l'organisme payeur et recouvrée et contrôlée dans les mêmes conditions que la contribution mentionnée à l'article L. 136-1 due sur ces rentes ;

2° Soit :

- a) Sur les primes versées à un organisme régi par le titre III ou le titre IV du livre IX du présent code, le livre II du code de la mutualité ou le code des assurances, destinées au financement des régimes visés au présent I ;
- b) Ou sur la partie de la dotation aux provisions, ou du montant mentionné en annexe au bilan, correspondant au coût des services rendus au cours de l'exercice ; lorsque ces éléments donnent ensuite lieu au versement de primes visées au a, ces dernières ne sont pas assujetties.

Les contributions dues au titre des a et b du 2°, dont les taux sont respectivement fixés à ~~12%~~ **24 %** et à ~~24%~~ **48%**, sont à la charge de l'employeur.

II. - L'option de l'employeur visée au I est effectuée de manière irrévocable pour chaque régime. Pour les régimes existant à la date de publication de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, l'option est exercée avant le 31 décembre 2003. Pour les régimes existant à la date de publication de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 qui ont opté préalablement pour l'assiette mentionnée au 1° du I du présent article, l'option peut être exercée à nouveau entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2011. L'employeur qui exerce cette option est redevable d'un montant équivalent à la différence, si elle est positive, entre, d'une part, la somme des contributions qui auraient été acquittées depuis le 1er janvier 2004 ou la date de création du régime si elle est postérieure s'il avait choisi l'assiette définie au 2° du même I dans les conditions prévues au présent II et, d'autre part, la somme des contributions effectivement versées depuis cette date. L'employeur acquitte cette somme au plus tard concomitamment au versement de la contribution due sur les sommes mentionnées au 2° dudit I de l'exercice 2011 ou de manière

fractionnée, sur quatre années au plus, selon des modalités définies par arrêté. Pour les régimes créés ultérieurement, l'option est exercée lors de la mise en place du régime. Si l'option n'est pas exercée aux dates prévues, les dispositions des 1° et 2° du I s'appliquent.

II bis. - S'ajoute à la contribution prévue au I, indépendamment de l'option exercée par l'employeur visée au même alinéa, une contribution additionnelle de 30 %, à la charge de l'employeur, sur les rentes excédant huit fois le plafond annuel défini par l'article L. 241-3.

III. - (Abrogé)

IV. - Les contributions des employeurs destinées au financement des régimes de retraite visés au I ne sont soumises ni aux cotisations et taxes dont l'assiette est définie à l'article L. 242-1, ou pour les salariés du secteur agricole à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime ni aux contributions instituées à l'article L. 136-1 et à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

V. - Les régimes de retraite à prestations définies, mentionnés au I, créés à compter du 1er janvier 2010 sont gérés exclusivement par l'un des organismes régis par le titre III du livre IX du présent code, le livre II du code de la mutualité ou le code des assurances.

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

L'article ne fait pas partie du PJJ initial.

2. Sénat

- a. **Rapport n° 689, tode M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 23 juillet 2012**

RAS

- b. **Amendement n° 6 rect. *quater* présenté le 26 juillet 2012**

- **Amendement présenté par Mmes David, Pasquet et Cohen, MM. Fischer, Watrin et les membres du Groupe communiste républicain et citoven**

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 26

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I. - Le I est ainsi modifié :

1° Au 1°, le taux « 16 % » est remplacé par le taux « 32 % » ;

2° Au troisième alinéa du 2°, le taux : « 12 % » est remplacé par le taux : « 24 % » et le taux : « 24 % » est remplacé par le taux : « 48 % ».

II. - Le 1° du I est applicable aux rentes versées à compter du 1^{er} janvier 2013. Le 2° du I est applicable aux versements, comptabilisations ou mentions réalisés à compter des exercices ouverts après le 31 décembre 2012.

Objet

Les auteurs de cet amendement proposent de relever les taux des contributions des employeurs au financement de la solidarité sur les retraites dites « chapeau ». La hausse proposée correspond à celle retenue par le Sénat à l'occasion du PLFSS pour 2012, après qu'il ait adopté le sous amendement déposé par le rapporteur général au budget de la sécurité sociale.

Ces mécanismes sont nuisibles à l'économie puisqu'ils tendent à accorder à une minorité de cadres ou de dirigeants des sommes importantes qui pourraient être orientées vers d'autres postes de dépenses. Ils sont même parfois scandaleux, particulièrement lorsqu'ils sont attribués à des entreprises qui font preuve d'une rigueur salariale de grande importance ou lorsque ces retraites sont attribuées sans lien avec la performance du dirigeant qui en bénéficiera. À titre d'exemple, on retiendra le cas de celle accordée à Hervé Nathan, ancien directeur de la banque Dexia qui, à l'occasion de son départ en 2005, a perçu une indemnité de 1,7 million d'euros et d'une retraite chapeau de 600 000 euros par an, qu'il a cumulée pendant deux ans avec sa rémunération de président de Dexia, à 40 000 euros. En outre, du fait de leur régime social particulier, ils

nuisent également aux comptes sociaux, c'est pourquoi il convient d'introduire des mécanismes désincitatifs et solidaires, comme le propose cet amendement.

c. Compte-rendu des débats – séance du 27 juillet 2012

- Après l'article 26

M. le président. L'amendement n° 6 rectifié *quater*, présenté par Mmes David, Pasquet et Cohen, MM. Fischer, Watrin et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I. - Le I est ainsi modifié :

1° Au 1°, le taux « 16 % » est remplacé par le taux « 32 % » ;

2° Au troisième alinéa du 2°, le taux : « 12 % » est remplacé par le taux : « 24 % » et le taux : « 24 % » est remplacé par le taux : « 48 % ».

II. - Le 1° du I est applicable aux rentes versées à compter du 1^{er} janvier 2013. Le 2° du I est applicable aux versements, comptabilisations ou mentions réalisés à compter des exercices ouverts après le 31 décembre 2012.

La parole est à Mme Annie David.

Mme Annie David. Si vous le permettez, monsieur le président, je présenterai en même temps l'amendement n° 7 rectifié puisqu'il a également rapport aux retraites chapeaux.

M. le président. J'appelle donc en discussion l'amendement n° 7 rectifié, présenté par Mmes David, Pasquet et Cohen, MM. Fischer, Watrin et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, et qui est ainsi libellé :

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au II *bis* de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « cinq ».

Veillez poursuivre, ma chère collègue.

Mme Annie David. Pour mon groupe, les retraites chapeaux constituent des mécanismes profondément inégalitaires puisqu'il s'agit de pensions « surcomplémentaires », généralement très généreuses, dont bénéficient à vie des dirigeants de grandes entreprises, d'ailleurs assez peu nombreux puisqu'ils sont à peine plus de 200 selon un article des *Échos* publié voilà moins d'un an.

Le débat sur les retraites chapeaux n'est pas nouveau puisque chaque projet de loi de financement de la sécurité sociale et chaque projet de loi de finances, pour s'en tenir à ces deux exemples, est l'occasion pour nous de rappeler les abus que ces mécanismes permettent ou les scandales qu'ils engendrent.

Ainsi, en 2008, nous parlions de l'ancien P-DG de Carrefour, qui avait profité d'une retraite chapeau de 1,2 million d'euros. En 2009, c'était au tour du président de la Société Générale, qui, lui, avait perçu 1 million d'euros, montant d'ailleurs bien inférieur aux 2,2 millions d'euros par an que touchait l'ex-président de la société Vinci... En 2010, il s'agissait à nouveau de Carrefour, dont le directeur général avait négocié le droit à bénéficier d'une retraite chapeau de 500 000 euros à la seule condition de rester en poste au moins cinq ans.

On voit donc que, pour certains, la retraite, c'est 500 000 euros à vie dès lors qu'ils acceptent de rester cinq ans dans une entreprise, alors que, pour beaucoup d'autres, la rupture conventionnelle est le seul droit assorti à la précarité de leur emploi !

Ces exemples montrent combien la pratique des retraites chapeaux est scandaleuse, singulièrement au regard des politiques d'austérité salariale que ces mêmes entreprises imposent à leurs salariés.

Il nous apparaît donc particulièrement légitime que ces mécanismes, qui profitent majoritairement aux plus riches soient davantage soumis à contribution qu'ils ne le sont.

Nous n'ignorons pas les évolutions intervenues dans le passé, notamment l'instauration d'une taxation accrue de 30 % sur les rentes supérieures à huit fois le plafond de la sécurité sociale et la mise en place d'une contribution de 14 % à la charge des pensionnés.

Cependant, nous considérons qu'il faut aller plus loin dans la mesure où les sommes dont on parle ici sont autant d'argent qui manque dans les entreprises pour rémunérer le travail ou pour investir dans la recherche et le développement de l'entreprise.

C'est pourquoi nous proposons de hausser les taux qui s'appliquent à ces mécanismes.

Quant au taux spécifique de 30 % acquitté par les employeurs, nous le maintenons, mais non plus seulement pour les retraites chapeaux qui atteignent non plus huit fois mais cinq fois le plafond de la sécurité sociale.

En clair, le taux de contribution patronale de 30 % serait applicable dès lors que le montant de la retraite chapeau serait supérieur à 176 760 euros par an, contre 282 816 euros aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. L'amendement n° 6 rectifié *quater* vise à augmenter les différents taux des contributions employeurs sur les retraites chapeaux.

La commission est favorable à cet amendement, par coordination avec la hausse du forfait social qui touche d'autres retraites complémentaires.

La contribution patronale sur les retraites chapeaux peut être assise soit sur les rentes, soit sur les primes, soit sur la partie de la dotation aux provisions gérée en interne par l'entreprise.

Après avoir analysé ces dispositifs, la commission a émis un avis favorable.

En revanche, s'agissant de l'amendement n° 7 rectifié, qui a pour objet d'abaisser de huit à cinq plafonds annuels de la sécurité sociale le seuil d'assujettissement des retraites chapeaux à la contribution patronale additionnelle de 30 %, la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Le Gouvernement donne un avis défavorable à l'amendement n° 7 rectifié mais un avis favorable à l'amendement n° 6 rectifié *quater*, estimant que l'augmentation des contributions à la charge des entreprises sur les retraites chapeaux qu'elles servent est une mesure probablement nécessaire et heureuse pour les finances publiques.

Je vous remercie donc, madame David, d'avoir pris l'initiative de cette mesure et de nous aider, dans le cadre du présent projet de loi de finances rectificative, à restaurer les finances du pays.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Je siége depuis 2007 dans cet hémicycle et, chaque fois que Mme David, qui pourra en témoigner, propose un amendement sur ce sujet, je le vote, que notre collègue soit dans l'opposition ou dans la majorité, moi étant entre les deux. (*Exclamations amusées sur les travées de l'UMP.*)

Par cohérence, je vais évidemment voter, comme je le fais chaque année, l'amendement n° 6 rectifié *quater*, en insistant, mes chers collègues, sur l'importance de l'image que donnent à l'extérieur nos débats en cette période extrêmement difficile.

Vous disiez tout à l'heure que le Sénat n'avait plus d'importance et ne votait qu'en fonction des positions de la commission des finances de l'Assemblée nationale. C'était un bon argument, mais je crois que nous avons aujourd'hui, avec cet amendement en particulier, l'occasion de montrer la solidarité dont sont capables les sénateurs pour amender un dispositif dont le moins que l'on puisse dire est qu'il est choquant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié *quater*.

(*L'amendement est adopté.*)

d. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, modifié en 1^{ère} lecture par le Sénat le 27 juillet 2012, TA n° 134

- Article 26 bis (nouveau)

I. – Le I de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au 1°, le taux « 16 % » est remplacé par le taux « 32 % » ;

2° Au dernier alinéa du 2°, le taux : « 12 % » est remplacé par le taux : « 24 % » et le taux : « 24 % » est remplacé par le taux : « 48 % ».

II. – Le 1° du I est applicable aux rentes versées à compter du 1^{er} janvier 2013. Le 2° du I est applicable aux versements, comptabilisations ou mentions réalisés à compter des exercices ouverts après le 31 décembre 2012.

B. Commission mixte paritaire

- Texte élaboré

Article 26 bis

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I.- Le I de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au 1°, le taux « 16 % » est remplacé par le taux « 32 % » ;

2° Au dernier alinéa du 2°, le taux : « 12 % » est remplacé par le taux : « 24 % » et le taux : « 24 % » est remplacé par le taux : « 48 % ».

II.- Le 1° du I est applicable aux rentes versées au titre des retraites liquidées à compter du 1er janvier 2013. Le 2° du I est applicable aux versements, comptabilisations ou mentions réalisés à compter des exercices ouverts après le 31 décembre 2012.

1. Assemblée nationale

a. Amendement déposé sur le texte

RAS

b. Compte-rendu des débats AN – séance du mardi 31 juillet 2012, présidence de M. Claude Bartolone

(Article adopté sans discussion)

2. Sénat

a. Compte-rendu des débats Sénat– séance du 31 juillet 2012

(L'article est adopté sans discussion)

b. Texte définitif adopté par le Sénat

Article 32

I. – Le I de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au 1°, le taux : « 16 % » est remplacé par le taux : « 32 % » ;

2° Au dernier alinéa du 2°, le taux : « 12 % » est remplacé par le taux : « 24 % » et le taux : « 24 % » est remplacé par le taux : « 48 % ».

II. – Le 1° du I est applicable aux rentes versées au titre des retraites liquidées à compter du 1^{er} janvier 2013. Le 2° du même I est applicable aux versements, comptabilisations ou mentions réalisés à compter des exercices ouverts après le 31 décembre 2012.

Décision n° 2012 – 654 DC

Article 40 (*ex 28*)

Diminution du traitement du Président de la République et du Premier ministre

Article, consolidation, travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Article (<i>ex 28</i>).....	3
II. Consolidation.....	4
III. Travaux parlementaires	5

Table des matières

I. Article (ex 28)	3
A. Texte adopté	3
- Article 28	3
II. Consolidation	4
B. Loi n° 2002-1050 du 6 août 2002 de Finances rectificative pour 2002	4
- Article 14	4
III. Travaux parlementaires	5
A. Première lecture	5
1. Assemblée nationale	5
a. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, n° 71, déposé le 4 juillet 2012.....	5
- Article 28 : Diminution du traitement du Président de la République et de celui du Premier ministre ..	5
Exposé des motifs :	5
b. Rapport n° 79 déposé le 12 juillet 2012 par M. Christian Eckert	5
- Article 28. Diminution du traitement du Président de la République et du Premier ministre	5
c. Compte-rendu des débats, troisième séance du jeudi 19 juillet 2012	9
- Article 28	9
2. Sénat	10
a. Projet de loi n° 687 (2011-2012) transmis au Sénat le 20 juillet 2012	10
- Article 28	10
b. Rapport n° 689, tome I (2011-2012) de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 23 juillet 2012	10
- ARTICLE 28 - Diminution du traitement du Président de la République et de celui du Premier ministre	10
c. Compte-rendu des débats – séance du 27 juillet 2012	13
- Article 28	13

I. Article (ex 28)

A. Texte adopté

- Article 28

I. - À la fin du troisième alinéa du I de l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1050 du 6 août 2002), le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 5 % ».

II. - Le III du même article est abrogé.

III. - Le présent article est applicable à compter du 15 mai 2012.

II. Consolidation

Légende (pour les articles consolidés)

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- [article XX] : origine de la modification

B. Loi n° 2002-1050 du 6 août 2002 de Finances rectificative pour 2002

- Article 14

Modifié par LOI n°2007-1822 du 24 décembre 2007 - art. 106

I. - Le Président de la République et les membres du Gouvernement reçoivent un traitement brut mensuel calculé par référence au traitement des fonctionnaires occupant les emplois de l'Etat classés dans la catégorie dite "hors échelle". Il est au plus égal au double de la moyenne du traitement le plus bas et du traitement le plus élevé de cette catégorie.

Ce traitement est complété par une indemnité de résidence égale à 3 % de son montant et par une indemnité de fonction égale à 25 % de la somme du traitement brut et de l'indemnité de résidence.

Le traitement brut mensuel, l'indemnité de résidence et l'indemnité de fonction du Président de la République et du Premier ministre sont égaux aux montants les plus élevés définis aux deux alinéas ci-dessus majorés de ~~50%~~ **5%**.

Le traitement brut mensuel et l'indemnité de résidence sont soumis aux cotisations sociales obligatoires et imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires.

Les éléments de rémunération du Président de la République sont exclusifs de tout autre traitement, pension, prime ou indemnité, hormis celles à caractère familial.

II. - L'indemnité prévue à l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution est égale au total du traitement brut, de l'indemnité de résidence et de l'indemnité de fonction définis au I du présent article. La part de cette indemnité égale à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence est soumise aux cotisations sociales obligatoires et imposable à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires.

~~III. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 8 mai 2002.~~

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, n° 71, déposé le 4 juillet 2012

- Article 28 : Diminution du traitement du Président de la République et de celui du Premier ministre

I. - Au troisième alinéa du I de l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1050 du 6 août 2002), le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 5 % ».

II - Le III du même article est abrogé.

- Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 15 mai 2012.

Exposé des motifs :

Conformément aux engagements du Président de la République pris pendant la campagne présidentielle, la rémunération des membres du Gouvernement a été réduite de 30 % à compter du 15 mai 2012.

Le présent article a pour objet, ainsi qu'annoncé en Conseil des ministres du 17 mai 2012, de diminuer dans les mêmes proportions la rémunération versée au Président de la République et au Premier ministre. Leur rémunération brute mensuelle est ainsi abaissée de 21 300 € à 14 910 €

b. Rapport n° 79 déposé le 12 juillet 2012 par M. Christian Eckert

- Article 28. Diminution du traitement du Président de la République et du Premier ministre

Observations et décision de la Commission :

Traduisant une promesse de campagne, principale mesure d'exemplarité, le présent article a pour objet de réduire la rémunération du Président de la République et du Premier ministre de 30 % à compter du 15 mai 2012.

Il s'inscrit dans le prolongement de la réduction équivalente de la rémunération des membres du Gouvernement résultant du décret n° 2012-766 du 17 mai 2012 relatif au traitement des membres du Gouvernement.

I.- LES MODALITÉS DE FIXATION DE LA RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET DU PREMIER MINISTRE AVANT LA RÉFORME

À la suite de l'élection de M. Nicolas Sarkozy comme Président de la République, le Gouvernement de l'époque a présenté un amendement, au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 2008, afin d'aligner à la hausse la rémunération du Président de la République sur celle du Premier ministre ⁽¹⁷⁵⁾.

Les modalités de calcul de la rémunération du Président de la République et des membres du Gouvernement sont depuis lors prévues par l'article 14 de la loi n° 2002-1050 du 6 août 2002 de finances rectificative pour 2002 ainsi modifiée ⁽¹⁷⁶⁾.

Le montant de la rémunération des ministres, d'une part, et du chef de l'État et du chef du Gouvernement, d'autre part, demeure différent, l'écart relatif entre ces montants ayant été réduit de manière homothétique.

A.– UNE RÈGLE GÉNÉRALE FIXÉE PAR LA LOI

Selon l'article 14 de la loi du 6 août 2002 modifiée en 2008, la rémunération des membres de l'exécutif comprend quatre éléments :

– un traitement brut mensuel calculé par référence au traitement des fonctionnaires occupant les emplois de l'État classés dans la catégorie dite « hors échelle ». Il est au plus égal au double de la moyenne du traitement le plus bas et du traitement le plus élevé de cette catégorie.

La grille des classifications et des rémunérations des corps de fonctionnaires a été créée par le décret n°48-1108 du 10 juillet 1948, modifié par le décret du 16 février 1957. L'arrêté du 29 août 1957 prévoit que les fonctionnaires dont l'indice net est supérieur à 650 (indice brut 1 000) sont classés « hors échelle » ainsi que les emplois supérieurs de l'État. Le traitement le plus bas de cette catégorie s'élève en 2012 à 48 951 euros et le plus élevé à 83 400 euros.

– une indemnité de résidence égale à 3 % du montant du traitement brut ;

– une indemnité de fonction égale à 25 % de la somme du traitement brut et de l'indemnité de résidence ;

– le cas échéant, des indemnités à caractère familial.

Le traitement brut mensuel et l'indemnité de résidence sont soumis aux cotisations sociales obligatoires et imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires.

B.– DES MODALITÉS DE CALCUL DIFFÉRENTES ENTRE LES MINISTRES ET LES DEUX PLUS HAUTES PERSONNALITÉS DE L'ÉTAT

1.– Les modalités de calcul de la rémunération du Président de la République et du Premier ministre sont fixées par la loi

L'article 14 de la loi précitée dispose que le traitement brut mensuel, l'indemnité de résidence et l'indemnité de fonction du Président de la République et du Premier ministre, sont égaux aux montants les plus élevés définis par la règle générale majorés de 50 %.

Par conséquent, la rémunération du précédent Président de la République et du précédent Premier ministre s'élevait, avant la réforme, à 21 300 euros et se décomposait comme suit :

RÉMUNÉRATION BRUTE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET DU PREMIER MINISTRE AVANT LA RÉFORME

(en euros)

Éléments de la rémunération	Montant
Traitement brut (TB) majoré de 50 %	198 582,38
Indemnité de résidence de 3 % du TB	5 955,85
Indemnité de fonction de 25 % du TB	51 121,06
Total annuel	255 605,28
Total mensuel	21 300,44

Source : *Calculs du Rapporteur général à partir des données de l'évaluation préalable du présent article.*

2.– Les modalités de calcul de la rémunération des ministres sont précisées par décret

S'agissant de la rémunération des ministres, le décret n° 2002-1058 du 6 août 2002 relatif au traitement des membres du Gouvernement précisait que :

– le traitement brut des ministres et des ministres délégués est égal au double de la moyenne du traitement le plus bas et du traitement le plus élevé de la catégorie « hors échelle » ;

– celui des secrétaires d'État est égal à 1,9 fois cette moyenne.

La rémunération brute mensuelle d'un ministre atteignait environ 14 200 euros et celle d'un secrétaire d'État 13 450 euros en 2012.

RÉMUNÉRATION BRUTE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET DU PREMIER MINISTRE AVANT LA RÉFORME

(en euros)

Éléments de la rémunération	Montant ministre	Montant secrétaire d'État
Traitement brut (TB) <i>Coefficient = 2</i> <i>Coefficient = 1,9</i>	132 020,55	125 419,52
Indemnité de résidence de 3 % du TB	3 960,61	3 762,58
Indemnité de fonction de 25 % du TB	33 995,29	32 295,52
Total annuel	169 976,45	161 477,62
Total mensuel	14 164,70	13 456

Source : calculs du Rapporteur général et rapport annexé au décret n° 2012-766 du 17 mai 2012.

II.- UNE RÉMUNÉRATION EN BAISSÉ DE 30 % : UNE RÉFORME SYMBOLIQUE, UN SIGNE D'EXEMPLARITÉ

Conformément aux engagements pris par le Président de la République pendant la campagne présidentielle, le Gouvernement a décidé que la rémunération du Président de la République, du Premier ministre et des membres du Gouvernement serait réduite de 30 % à compter du 15 mai 2012. Symbolique, pour démontrer l'engagement de l'ensemble de l'exécutif en faveur d'une République exemplaire destinée à rétablir l'équilibre des finances publiques dans la justice, cette réforme comprend deux volets, l'un réglementaire, l'autre législatif, et se traduit budgétairement par une annulation de crédits dans le présent projet de loi de finances rectificative.

A.- LA BAISSÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES MINISTRES INTERVENUE PAR DÉCRET

Pour les membres du Gouvernement, le décret n° 2012-766 du 17 mai 2012 modifiant le décret du 6 août 2002 précité, a été adopté dans les premières semaines de prise de fonction du nouveau Gouvernement.

Il prévoit qu'à compter du 15 mai 2012, le traitement brut mensuel des ministres et des ministres délégués est égal à 1,4 fois la moyenne du traitement le plus bas et du traitement le plus élevé des fonctionnaires de l'État classés dans la catégorie dite « hors échelle » (et non plus le double de cette moyenne, ce qui correspond à une diminution de 30 % du facteur 2), tandis que celui des secrétaires d'État est égal à 1,33 fois cette moyenne (et non plus 1,9 fois, ce qui correspond également à une réduction de 30 % du facteur 1,9).

La rémunération mensuelle brute des ministres et ministres délégués est ainsi passée de 14 200 euros à 9 940 euros et celle des secrétaires d'État de 13 490 euros à 9 443 euros. En année pleine, la masse salariale brute mensuelle du nouveau gouvernement, qui comprend 38 ministres et ministres délégués est ainsi passée de 539 600 euros à 377 720 euros.

B.- LA BAISSÉ DE LA RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET DU PREMIER MINISTRE PROPOSÉE PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Les éléments de calcul de la rémunération du Président de la République et du Premier ministre ne peuvent être modifiés que par la loi.

Le I du présent article propose donc de diminuer le niveau de la majoration du montant de référence déterminant leur traitement brut, de 50 % à 5 %, ce qui a mathématiquement pour effet de réduire l'ensemble de leur rémunération de 30 % ⁽¹⁷⁷⁾ comme le montre le tableau suivant :

RÉMUNÉRATION BRUTE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET DU PREMIER MINISTRE APRÈS LA RÉFORME

(en euros)

Éléments de la rémunération	Montant	Écart par rapport au droit constant
Traitement brut (TB) majoré de 5 %	138 969,86	- 59 558,52
Indemnité de résidence de 3 % du TB	4 169,00	- 1 786,75
Indemnité de fonction de 25 % du TB	35 784,74	- 15 336,32
Total annuel	178 923,70	- 76 681,58
Total mensuel	14 910,31	- 6 390,13

Source : *Évaluation préalable et calculs du Rapporteur général.*

L'économie réalisée sur la rémunération du Président de la République et du Premier ministre représente 96 000 euros en 2012 et 154 000 euros en année pleine.

C.- L'ANNULLATION DES CRÉDITS PRÉVUE PAR L'ARTICLE 20 DU PLFR

Le Gouvernement propose de tirer les conséquences budgétaires de la baisse de 30 % de la rémunération du Président de la République et du Premier ministre à l'article 20 et à l'état B du présent projet de loi de finances rectificative.

L'état B présente ainsi une annulation de 48 000 euros de crédits en autorisations d'engagement et crédits de paiement sur le programme *Présidence de la République* de la mission *Pouvoirs publics* et sur le titre 2 du programme *Coordination du travail gouvernemental* de la mission *Direction de l'action du Gouvernement* s'agissant du Premier ministre.

Les crédits de personnel auraient pu faire l'objet d'une annulation plus importante pour tirer les conséquences de la réduction de 30 % de la rémunération brute des 38 ministres de l'actuel Gouvernement. Cette réduction représente en effet une économie annuelle de près de 1,3 million d'euros en année pleine et de près de 0,7 million d'euros en 2012 par rapport à la masse salariale du précédent Gouvernement estimée au 1^{er} janvier 2012 ⁽¹⁷⁸⁾.

Le II du présent article abroge le III de l'article 14 de la loi du 6 août 2002 précitée fixant la date d'entrée en vigueur du mode de calcul antérieur tandis que le III précise que, comme pour les membres du Gouvernement, la rémunération du Président de la République et du Premier ministre est abaissée de 30 % à compter du 15 mai 2012.

*

**

M. Hervé Mariton. Est-ce bien une mesure de nature législative ?

M. le rapporteur général. Contrairement à celles des ministres, les rémunérations du Président de la République et du Premier ministre relèvent de la loi.

M. Philippe Vigier. Peut-on connaître le montant des économies résultant de ces mesures, sachant que le périmètre du gouvernement a changé et notamment que plusieurs secrétaires d'État ont été remplacés par des ministres ?

M. le président Gilles Carrez. Pourrait-on disposer aussi de comparaison avec les gouvernements des pays voisins et des pays scandinaves ?

M. Charles de Courson. La mesure est-elle rétroactive au jour de l'élection ou de la nomination ?

M. le rapporteur général. Pour le Président de la République et pour le Premier ministre, l'économie s'élève à 154 000 euros en année pleine. La mesure s'applique depuis le 15 mai dernier. Les autres éléments de comparaison figureront dans mon rapport.

La Commission adopte l'article 28 sans modification.

¹⁷⁶ () Voir l'article 106 de la loi n° 2007-1822 de finances pour 2008 du 24 décembre 2007.

¹⁷⁷ () $1 + 5\% = 105\%$ correspondant à 70% de $(1 + 50\% = 150\%)$.

¹⁷⁸ () Pour mémoire, au 1^{er} janvier 2012, le Gouvernement dirigé par M. François Fillon comptait 35 membres, dont 25 ministres et 10 secrétaires d'Etat, représentant une masse salariale mensuelle brute totale estimée à 489 900 euros (hors prestations familiales), c'est-à-dire 112 180 euros de plus par mois que l'actuel Gouvernement. Pour obtenir la liste des membres du Gouvernement à cette date, voir http://www.assemblee-nationale.fr/gouv_parl/result.asp?regle_nom=%5Bchoisir+une+option%5D&Nom=&vip=categorie&poste=&DebutMin=&FinMin=&choixdate=dateau&Dateau=01%2F01%2F2012&choixordre=chrono&Rechercher=Lancer+la+recherche

c. Compte-rendu des débats, troisième séance du jeudi 19 juillet 2012

- Article 28

(L'article 28 est adopté sans discussion.)

2. Sénat

a. Projet de loi n° 687 (2011-2012) transmis au Sénat le 20 juillet 2012

- Article 28

I. - À la fin du troisième alinéa du I de l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1050 du 6 août 2002), le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 5 % ».

II. - Le III du même article est abrogé.

III. - Le présent article est applicable à compter du 15 mai 2012.

b. Rapport n° 689, tome I (2011-2012) de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 23 juillet 2012

- ARTICLE 28 - Diminution du traitement du Président de la République et de celui du Premier ministre

Commentaire : le présent article vise à réduire de 30 % les rémunérations versées au Président de la République et au Premier ministre.

I. LE DROIT EXISTANT

A. LES MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION DU PREMIER MINISTRE

L'article 14 de la loi n° 2002-1050 du 6 août 2002 de finances rectificative pour 2002 a clarifié le régime indemnitaire des membres du Gouvernement et du Premier ministre. Le traitement brut de ce dernier est fixé **directement par la loi** et résulte de ces dispositions.

1. La rémunération du Premier ministre avant 2002

Jusqu'en 2002, la rémunération du Premier ministre, comme celle des ministres et secrétaires d'État, était fixée par un décret du 25 avril 1967, modifié par deux décrets du 31 janvier 1984 et du 1^{er} juin 1995.

Cette rémunération était composée de trois éléments :

- un **traitement de base** fixé par référence aux traitements des fonctionnaires occupant les emplois de l'Etat classés dans la catégorie « hors échelle » ;
- un **complément** indexé sur l'évolution de ce traitement de base ;
- une **indemnité représentative de frais** s'élevant à 40 % du total des deux premiers éléments.

Selon le rapport de François Logerot, relatif aux fonds spéciaux (octobre 2001), **la rémunération brute mensuelle** du Premier ministre **s'élevait à 10 000 euros environ**, dont 7 000 euros pour le traitement de base et son complément, et 3 000 euros pour l'indemnité représentative.

D'autres dispositions « coutumières » venaient compléter et améliorer ce régime indemnitaire :

- d'une part, **l'indemnité représentative de frais était exonérée de l'impôt sur le revenu** ;
- d'autre part, **une partie des crédits des « fonds spéciaux »**, alors en usage, servait de **complément de rémunération** au Premier ministre, aux membres du Gouvernement et à leurs collaborateurs.

2. Les modalités actuelles de rémunération du Premier ministre

La **révision du dispositif** de rémunération du Premier ministre et des membres du Gouvernement **s'est révélée nécessaire** et **complémentaire** de la **réforme des fonds spéciaux**, votée lors de l'examen de **la loi de finances pour 2002**.

Le dispositif est inscrit à **l'article 14 de la loi n° 2002-1050 du 6 août 2002 de finances rectificative pour 2002 qui détermine aujourd'hui l'intégralité de la rémunération mensuelle brute du Premier ministre**.

Cet article, applicable **depuis le 8 mai 2002**, dispose que les membres du Gouvernement reçoivent :

- un **traitement brut mensuel** calculé par **référence** au traitement des fonctionnaires occupant les emplois de l'Etat classés dans la catégorie dite « hors échelle ». Il est **au plus égal au double de la moyenne du traitement le plus bas et du traitement le plus élevé de cette catégorie** ;

- une **indemnité de résidence** égale à **3 %** de son montant ;

- une **indemnité de fonction** égale à **25 %** de la **somme du traitement brut et de l'indemnité de résidence**.

Le **Premier ministre** perçoit l'ensemble de ces éléments de rémunération, **majorés de 50 %**, soit un montant qui s'élève aujourd'hui à **21 300 euros bruts mensuels**^{160(*)}.

Rémunération brute actuelle du Premier ministre	
Traitement brut mensuel de base	16 544 euros ⁽¹⁾
+ Indemnité de résidence	496 euros ⁽²⁾
+ Indemnité de fonction	4 260 euros ⁽³⁾
= Total	<u>21 300 euros</u>

(1) (Indice HE A1 = 881 pts x 4,630291 €(*)) + (Indice HE G = 1501 pts x 4,630291 €(*)) x **1,5**

(2) Traitement brut mensuel x 3 %

(3) (Traitement brut mensuel de base + Indemnité de résidence) x 25 %

(*) *Au 1/2/2012, la valeur brute du point d'indice s'établit à 4,630291 euros mensuels.*

Le **traitement brut mensuel et l'indemnité de résidence** du Premier ministre sont, par ailleurs, **soumis aux cotisations obligatoires et imposables à l'impôt sur le revenu** suivant les règles applicables aux traitements et salaires.

B. LES MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. La rémunération du Président de la République avant 2007

Avant 2007, la rémunération du Président de la République ne résultait d'aucune disposition législative ou réglementaire. Le Président de la République **fixait lui-même** le montant de celle-ci **au sein de la dotation budgétaire allouée à la Présidence de la République**, en dehors de toute transparence.

Roger Karoutchi, alors secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, indiquait, en novembre 2007, que **l'indemnité nette mensuelle** du Président de la République s'élevait à **7 084 euros**. Cette indemnité ne représentait cependant qu'une partie de la rémunération du chef de l'Etat puisque ce dernier percevait **20 144 euros nets par mois au total**, cumulant l'indemnité avec **13 060 euros** de pensions liées à ses divers anciens mandats ou fonctions.

2. Les modalités actuelles de rémunération du Président de la République

L'article 106 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, d'origine gouvernementale, a permis **d'aligner les modalités de rémunération du Président de la République sur celles du Premier ministre**. Le traitement brut du chef de l'Etat, **directement fixé par la loi**, s'établit donc également à **21 300 euros mensuels**.

Par souci de clarification, cet article dispose que les éléments intégrés dans la rémunération du Président de la République sont « **exclusifs de tout autre traitement, pension, prime ou indemnité, hormis celles à caractère familial** ».

Le **régime fiscal** applicable à cette rémunération est **identique** à celui applicable à la rémunération du **Premier ministre**.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Conformément aux engagements du Président de la République, le présent article, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, vise à **diminuer de 30 % les rémunérations brutes mensuelles** du Président de la République et du Premier Ministre.

Le I du présent article propose que la majoration, dont bénéficient aujourd'hui le Président de la République et le Premier ministre sur le traitement brut de référence des membres du Gouvernement (traitement brut mensuel de base, indemnité de résidence et indemnité de fonction), soit abaissée de 50 % à 5 %.

Diminution du traitement du Président de la République et du Premier ministre	
Traitement brut mensuel de base (<i>majoration de 5 % au lieu de 50 %</i>)	11 581 euros ⁽¹⁾
+ Indemnité de résidence	347 euros ⁽²⁾
+ Indemnité de fonction	2 982 euros ⁽³⁾
= Total	<u>14 910 euros</u>

(1) (Indice HE A1 = 881 pts x 4,630291 €(*)) + (Indice HE G = 1501 pts x 4,630291 €(*)) x **1,05**

(2) Traitement brut mensuel x 3 %

(3) (Traitement brut mensuel de base + Indemnité de résidence) x 25 %

(*) *Au 1/2/2012, la valeur brute du point d'indice s'établit à 4,630291 euros mensuels.*

La rémunération brute mensuelle du Président de la République et du Premier ministre **diminue de 21 300 euros à 14 910 euros**, ce qui représente une **réduction globale des dépenses** de l'Etat de **96 000 euros en 2012** (en raison de la date d'entrée en vigueur de la mesure fixée au **III du présent article**), et de **154 000 euros à partir de 2013** (en année pleine).

La baisse de ces traitements affecte **pour moitié le programme 501** « Présidence de la République » au sein de la **mission « Pouvoirs publics »**, et **pour l'autre moitié le programme 129** « Coordination du travail gouvernemental » au sein de la **mission « Direction de l'action du Gouvernement »**.

Les **II et III du présent article** proposent d'actualiser la date d'entrée en vigueur du dispositif :

- le **II** abroge le **III de l'article 14 de la loi n° 2002-1050 du 6 août 2002 de finances rectificative pour 2002**, qui fixait la date d'entrée en vigueur du dispositif actuel au **8 mai 2002** ;

- le **III** précise que les nouvelles dispositions sont **applicables à compter du 15 mai 2012**^{161(*)}.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Cette mesure de justice symbolise un effort partagé entre gouvernants et citoyens. Elle est d'autant plus utile qu'elle intervient dans un contexte durable de crise économique.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.

* ¹⁶⁰ Ce montant évolue en fonction de la progression de la valeur brute du point d'indice de la fonction publique.

* ¹⁶¹ Le décret n° 2012-766 du 17 mai 2012 a d'ores et déjà réduit de 30 % la rémunération des membres du gouvernement à compter de cette même date.

c. Compte-rendu des débats – séance du 27 juillet 2012

- Article 28

I. – À la fin du troisième alinéa du I de l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1050 du 6 août 2002), le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 5 % ».

M

II. – Le III du même article est abrogé.

N

III. – Le présent article est applicable à compter du 15 mai 2012.

M. le président. La parole est à M. René-Paul Savary, sur l'article.

M. René-Paul Savary. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, l'article 28 porte sur le traitement du Président de la République et du Premier ministre.

L'ancien président Nicolas Sarkozy avait augmenté son traitement au titre de la transparence, faisant apparaître de manière officielle des avantages financiers auparavant cumulés de manière non transparente. Je rappellerai également qu'il a été le premier Président de la République à ouvrir les comptes de l'Élysée au contrôle de la Cour des comptes.

La mesure proposée à cet article est à la fois démagogique et hypocrite. Les traitements du Président de la République du Premier ministre et des membres du Gouvernement ont, certes, diminué, mais l'effectif du Gouvernement a tellement augmenté que l'économie, pour le budget de l'État, est véritablement insignifiante.

Vous comprendrez, mes chers collègues, que nous ne votons pas l'article 28 et que nous nous opposons à cette mesure cosmétique. C'est de l'affichage, de la très mauvaise communication.

M. le président. L'amendement n° 153, présenté par M. Dallier, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 1

Insérer un I *bis* ainsi rédigé :

I *bis*. – L'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1050 du 6 août 2002) est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « une indemnité de résidence égale à 3 % de son montant et par » sont supprimés ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « , l'indemnité de résidence » sont supprimés ;

c) Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Le traitement brut mensuel est soumis aux cotisations sociales obligatoires et imposable à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires. » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « , de l'indemnité de résidence » sont supprimés ;

b) À la seconde phrase, les mots : « égale à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence » sont remplacés par les mots : « égale au traitement brut mensuel ».

La parole est à M. Philippe Dallier.

M. Philippe Dallier. Puisqu'il faut laver plus blanc que blanc, j'ai considéré qu'à partir du moment où le Président de la République et le Premier ministre étaient logés aux frais de la République, à des adresses bien connues et dans des conditions, somme toute, tout à fait décentes, il n'était pas forcément normal de leur attribuer une indemnité de résidence, quand bien même celle-ci ne représente que 3 % du traitement. Je propose donc de supprimer cette indemnité, au nom de la transparence !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable ! (Exclamations sur les travées de l'UMP.)

M. Philippe Dallier. Ce n'est pas possible !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Défavorable !

[M. le président.](#) La parole est à M. le président de la commission des finances.

[M. Philippe Marini,](#) président de la commission des finances. Monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, je n'insisterai pas sur la proposition particulière qui nous est faite, mais je voudrais vous livrer les résultats d'une petite comparaison que j'ai effectuée en ce qui concerne les traitements et indemnités des membres des gouvernements récents. Il est intéressant de constater que chacun y trouve son compte.

Je commencerai par le gouvernement Fillon I, en 2007.

[M. Alain Richard.](#) Il a duré quinze jours !

[M. Philippe Marini,](#) président de la commission des finances. Il a néanmoins existé, comme le gouvernement Ayrault I, ni plus ni moins !

Comparons le gouvernement Fillon I au gouvernement Ayrault I, puis le gouvernement Fillon IX au gouvernement Ayrault II.

[M. Alain Richard.](#) Et ceux du milieu ?

[M. Philippe Marini,](#) président de la commission des finances. On pourrait affiner l'analyse, mais cela prendrait plus de temps. Vous verrez que chacun en a pour son compte.

Commençons par le gouvernement Fillon I : 1 Premier ministre, 15 ministres et 4 secrétaires d'État, pour 282 100 euros de dépenses de rémunération.

[M. Alain Richard.](#) Les chiffres étaient dans le journal. Nous perdons du temps !

[M. Philippe Marini,](#) président de la commission des finances. Gouvernement Ayrault I : 1 Premier ministre, 34 ministres et ministres délégués avec des rémunérations unitaires plus faibles, mais un total de 351 400 euros.

Gouvernement Ayrault II : 1 Premier ministre, 38 ministres et ministres délégués ; 391 000 euros de dépenses de rémunération.

[M. Alain Richard.](#) Et toujours un seul Président de la République !

[M. Philippe Marini,](#) président de la commission des finances. Je finirai par le gouvernement Fillon IX, que je me dois de citer : 1 Premier ministre, 24 ministres et ministres délégués, 9 secrétaires d'État ; 483 500 euros.

En ce domaine, mes chers collègues, chacun prône la vertu et donne de leçons, mais à la fin tous font bien de leur mieux et les gouvernements comptent toujours trop de membres !

[Mme Éliane Assassi.](#) Tout ça pour ça !

[M. Alain Richard.](#) Merci pour ceux qui aspirent à entrer au Gouvernement !

[M. le président.](#) Je mets aux voix l'amendement n° 153.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[M. le président.](#) Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

[L'article 28 est adopté conforme]

Décision n° 2012 – 654 DC

Article 41 (*ex 29*)

**Assouplissement de l'accès aux soins des bénéficiaires de
l'aide médicale d'État**

Article, consolidation, travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Article 41 (<i>ex 29</i>).....	3
II. Consolidation	4
III. Travaux parlementaires	7

Table des matières

I. Article 41 (ex 29)	3
A. Texte adopté	3
- Article 41	3
II. Consolidation	4
A. Code de l'action sociale et des familles	4
- Article L. 251-1 [modifié]	4
- Article L. 251-2 [modifié]	4
- Article L. 251-3	5
- Article L. 252-1 [modifié]	5
- Article L. 253-1	6
- Article L. 253-2	6
- Article L. 253-3	6
- Article L. 253-3-1 [abrogé].....	6
B. Code général des impôts	6
- Article 968 E [abrogé]	6
III. Travaux parlementaires	7
A. Première lecture	7
1. Assemblée nationale	7
a. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, n° 71, déposé le 4 juillet 2012.....	7
- Article 29 : Faciliter l'accès aux soins des bénéficiaires de l'aide médicale d'État (AME)	7
b. Rapport n° 79 déposé le 12 juillet 2012 par M. Christian Eckert	8
- Article 29 : Assouplissement de l'accès aux soins des bénéficiaires de l'aide médicale d'État (AME) ..	8
- Amendements déposés en commission des finances	15
c. Avis de la commission des affaires sociales déposé le 11 juillet 2012 par M. ROBILIARD,	17
- Discussion générale	17
- Examen article par article	18
d. Compte-rendu des débats, 3 ^{ème} séance du 19 juillet 2012.....	21
- Article 29	21
2. Sénat	30
a. Projet de loi n 687 (2011-2012) transmis au Sénat le 20 juillet 2012.....	30
- Article 29	30
b. Rapport n° 689, tome I (2011-2012) de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 23 juillet 2012	31
- Exposé général.....	31
- Article 29 Faciliter l'accès aux soins des bénéficiaires de l'aide médicale d'Etat (AME).....	31
c. Avis n°691 déposé le 3 juillet 2012 par M. DAUDIGNY	35
- Avant-propos	35
- Examen article par article	36
d. Compte-rendu des débats – séance du 27 juillet 2012	38
- Article 29	38
B. Commission mixte paritaire	43
a. Rapport n° de 726 (2011-2012) de MM. François MARC, sénateur et Christian ECKERT, député, fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 30 juillet 2012.	43
b. Texte de la commission n° 727 à la date du 30 juillet 2012	45
- Article 29	45

I. Article 41 (ex 29)

A. Texte adopté

- Article 41

I.- Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 251-1, les mots : « , sous réserve, s'il est majeur, de s'être acquitté, à son propre titre et au titre des personnes majeures à sa charge telles que définies ci-dessus, du droit annuel mentionné à l'article 968 E du code général des impôts » sont supprimés ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 251-2 est supprimé ;

2° *bis* Le premier alinéa de l'article L. 252-1 est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« La demande d'aide médicale de l'État peut être déposée auprès :

« 1° D'un organisme d'assurance maladie ;

« 2° D'un centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence de l'intéressé ;

« 3° Des services sanitaires et sociaux du département de résidence ;

« 4° Des associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision du représentant de l'État dans le département.

« L'organisme auprès duquel la demande a été déposée établit un dossier conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale et le transmet, dans un délai de huit jours, à la caisse d'assurance maladie qui en assure l'instruction par délégation de l'État. » ;

3° L'article L. 253-3-1 est abrogé.

II.- L'article 968 E du code général des impôts est abrogé.

III.- A.- Les 1° et 2° du I et le II s'appliquent à compter du 4 juillet 2012.

B.- Le 3° du I s'applique à compter du 31 décembre 2012. Le solde du fonds mentionné à l'article L. 253-3-1 du code de l'action sociale et des familles constaté à cette date est reversé à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés au titre du financement de l'aide médicale de l'État mentionnée au premier alinéa de l'article L. 251-1 du même code.

II. Consolidation

Légende (pour les articles consolidés)

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- [article XX] : origine de la modification

A. Code de l'action sociale et des familles

Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales

Titre V : Personnes non bénéficiaires de la couverture maladie universelle

Chapitre Ier : Droit à l'aide médicale de l'Etat.

- **Article L. 251-1** [modifié]

Modifié par LOI n°2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 188

Tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens de l'article L. 161-14 et des 1° à 3° de l'article L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat, ~~sous réserve, s'il est majeur, de s'être acquitté, à son propre titre et au titre des personnes majeures à sa charge telles que définies ci-dessus, du droit annuel mentionné à l'article 968 E du code général des impôts.~~

En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle.

De même, toute personne gardée à vue sur le territoire français, qu'elle réside ou non en France, peut, si son état de santé le justifie, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat, dans des conditions définies par décret.

- **Article L. 251-2** [modifié]

Modifié par LOI n°2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 185

Modifié par LOI n°2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 186

La prise en charge, assortie de la dispense d'avance des frais pour la part ne relevant pas de la participation du bénéficiaire, concerne :

1° Les frais définis aux 1° et 2° de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale. Toutefois, ces frais peuvent être exclus de la prise en charge, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, et à l'exclusion des mineurs, pour les actes, les produits et les prestations dont le service médical rendu n'a pas été qualifié de moyen ou d'important ou lorsqu'ils ne sont pas destinés directement au traitement ou à la prévention d'une maladie ;

2° Les frais définis aux 4° et 6° du même article L. 321-1 ;

3° Les frais définis à l'article L. 331-2 du même code ;

4° Le forfait journalier institué par l'article L. 174-4 du même code pour les mineurs et, pour les autres bénéficiaires, dans les conditions fixées au septième alinéa du présent article.

Sauf lorsque les frais sont engagés au profit d'un mineur ou dans l'un des cas mentionnés aux 1° à 4°, 10°, 11°, 15° et 16° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale, une participation des bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat est fixée dans les conditions énoncées à l'article L. 322-2 et à la section 2 du chapitre II du titre II du livre III du même code.

Les dépenses restant à la charge du bénéficiaire en application du présent article sont limitées dans des conditions fixées par décret.

La prise en charge mentionnée au premier alinéa est subordonnée, lors de la délivrance de médicaments appartenant à un groupe générique tel que défini à l'article L. 5121-1 du code de la santé publique, à l'acceptation par les personnes mentionnées à l'article L. 251-1 d'un médicament générique, sauf :

1° Dans les groupes génériques soumis au tarif forfaitaire de responsabilité défini à l'article L. 162-16 du code de la sécurité sociale ;

2° Lorsqu'il existe des médicaments génériques commercialisés dans le groupe dont le prix est supérieur ou égal à celui du princeps ;

3° Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique.

~~Sauf pour les soins délivrés aux mineurs et pour les soins inopinés, la prise en charge mentionnée au premier alinéa est subordonnée, pour les soins hospitaliers dont le coût dépasse un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, à l'agrément préalable de l'autorité ou organisme mentionné à l'article L. 252-3 du présent code. Cet agrément est accordé dès lors que la condition de stabilité de la résidence mentionnée au même article L. 252-3 est respectée et que la condition de ressources mentionnée à l'article L. 251-1 est remplie. La procédure de demande d'agrément est fixée par décret en Conseil d'Etat.~~

- Article L. 251-3

Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre II : Modalités d'admission.

- Article L. 252-1 [modifié]

Modifié par LOI n°2011-672 du 16 juin 2011 - art. 97

~~La demande d'aide médicale de l'Etat est déposée auprès de l'organisme d'assurance maladie du lieu de résidence de l'intéressé. Cet organisme en assure l'instruction par délégation de l'Etat.~~

La demande d'aide médicale de l'Etat peut être déposée auprès :

1° D'un organisme d'assurance maladie ;

2° D'un centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence de l'intéressé ;

3° Des services sanitaires et sociaux du département de résidence ;

4° Des associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision du représentant de l'Etat dans le département.

L'organisme auprès duquel la demande a été déposée établit un dossier conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale et le transmet, dans un délai de huit jours, à la caisse d'assurance maladie qui en assure l'instruction par délégation de l'Etat.

Toutefois, les demandes présentées par les personnes pouvant bénéficier de l'aide médicale en application du deuxième alinéa de l'article L. 251-1 sont instruites par les services de l'Etat.

Chapitre III : Dispositions financières.

- Article L. 253-1

Les prestations prises en charge par l'aide médicale de l'Etat peuvent être recouvrées auprès des personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard des bénéficiaires de cette aide. Les demandeurs d'une admission au bénéfice de l'aide médicale de l'Etat sont informés du recouvrement possible auprès des personnes tenues à l'obligation alimentaire à leur égard des prestations prises en charge par l'aide médicale.

Les dispositions de l'article L. 132-6 ne sont pas applicables.

- Article L. 253-2

Modifié par Loi 2003-1312 2003-12-30 art. 97 3° finances rectificative pour 2003 JORF 31 décembre 2003

Les dépenses d'aide médicale sont prises en charge par l'Etat.

Lorsque les prestations d'aide médicale ont pour objet la réparation d'un dommage ou d'une lésion imputable à un tiers, l'Etat peut poursuivre contre le tiers responsable le remboursement des prestations mises à sa charge.

Lorsqu'une provision a été versée à un établissement de santé pour couvrir des frais de soins et de séjour ou qu'un engagement de versement a été souscrit, la partie des frais correspondant à la provision ou à l'engagement reste à la charge des bénéficiaires.

- Article L. 253-3

Les demandes en paiement des prestations fournies au titre de l'aide médicale par les médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, établissements de santé et autres collaborateurs de l'aide sociale doivent, sous peine de forclusion, être présentées dans un délai de deux ans à compter de l'acte générateur de la créance.

- Article L. 253-3-1 [abrogé]

Créé par LOI n°2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 188

~~I. Il est créé un Fonds national de l'aide médicale de l'Etat.~~

~~Le fonds prend en charge les dépenses de l'aide médicale de l'Etat payée par les organismes mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale.~~

~~Le fonds prend également en charge ses propres frais de fonctionnement.~~

~~II. Le Fonds national de l'aide médicale de l'Etat est administré par un conseil de gestion dont la composition, les modalités de désignation des membres et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.~~

~~Sa gestion est assurée par la Caisse des dépôts et consignations.~~

~~III. Le Fonds national de l'aide médicale de l'Etat perçoit en recettes le produit du droit de timbre mentionné à l'article 968 E du code général des impôts. Un arrêté des ministres chargés de la santé et du budget constate chaque année le montant du produit collecté et versé au fonds.~~

~~L'Etat assure l'équilibre du fonds en dépenses et en recettes.~~

B. Code général des impôts

Première Partie : Impôts d'État

Titre IV : Enregistrement, publicité foncière. Impôt de solidarité sur la fortune, timbre

Chapitre II : Droits de timbre

Section II : Droits de délivrance de documents et perceptions diverses

XII : Aide médicale de l'Etat

- Article 968 E [abrogé]

Créé par LOI n°2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 188

~~Le droit aux prestations mentionnées à l'article L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles est conditionné par le paiement d'un droit annuel d'un montant de 30 € par bénéficiaire majeur.~~

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, n° 71, déposé le 4 juillet 2012

- Article 29 : Faciliter l'accès aux soins des bénéficiaires de l'aide médicale d'État (AME)

I. - Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

A. - Au premier alinéa de l'article L. 251-1, les mots : « sous réserve, s'il est majeur, de s'être acquitté, à son propre titre et au titre des personnes majeures à sa charge telles que définies ci-dessus, du droit annuel mentionné à l'article 968 E du code général des impôts » sont supprimés.

B. - Le dernier alinéa de l'article L. 251-2 est abrogé.

C. - L'article L. 253-3-1 est abrogé.

II. - L'article 968 E du code général des impôts est abrogé.

III. - A.- Les A et B du I ainsi que le II s'appliquent à compter du 4 juillet 2012.

B. - Le C du I s'applique à compter du 31 décembre 2012. Le solde du fonds mentionné à l'article L. 253-3-1 du code de l'action sociale et des familles constaté à cette date est reversé à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés au titre du financement de l'aide médicale de l'État mentionnée au premier alinéa de l'article L. 251-1 du même code.

Exposé des motifs

Conformément aux engagements du Président de la République, cet article vise à revenir sur deux mesures prises au cours des dernières années qui ont conduit à accroître les difficultés d'accès aux soins des personnes bénéficiaires de l'aide médicale d'État (AME).

Il s'agit tout d'abord de supprimer l'obligation instituée en 2011 pour les demandeurs de l'AME d'acquitter un droit de timbre de 30 € pour bénéficier de ce dispositif de prise en charge. Cette mesure a entraîné un renoncement ou un report de l'accès aux soins de la part des personnes les plus en difficulté. Un tel report, loin de favoriser la régulation de la dépense, a occasionné un déport vers les soins hospitaliers, plus coûteux car plus tardifs. A titre d'illustration, si 10 % des bénéficiaires retardent leur accès au soin et se voient contraints à une prise en charge hospitalière, le surcoût pour l'AME serait de 20 M€ contre 6 M€ de recettes pour le droit de timbre.

En conséquence, compte tenu à la fois des enjeux de santé et de finances publiques, la suppression de cette obligation doit entrer en vigueur le plus tôt possible. Il est donc prévu qu'elle ait lieu dès le jour de présentation de ce projet de loi de finances rectificative en Conseil des ministres, soit le 4 juillet 2012.

La suppression du droit de timbre entraîne la suppression du fonds chargé de gérer les sommes ainsi collectées, qui interviendra au 31 décembre 2012 pour lui permettre de solder les dernières opérations financières de l'année.

Il s'agit, enfin, de supprimer l'obligation d'obtenir un agrément préalable pour la délivrance de soins hospitaliers coûteux aux bénéficiaires de l'AME. Cette procédure vient injustement allonger les délais d'accès aux soins de personnes en situation particulièrement difficile. Elle est par ailleurs très complexe à mettre en œuvre tant par les hôpitaux que par les caisses d'assurance maladie et se traduit par une charge de gestion supplémentaire pour ces derniers, sans pour autant être un outil efficace de lutte contre la fraude.

b. Rapport n° 79 déposé le 12 juillet 2012 par M. Christian Eckert

- Article 29 : Assouplissement de l'accès aux soins des bénéficiaires de l'aide médicale d'État (AME)

Observations et décision de la Commission :

L'aide médicale de l'État (AME) a été mise en place en 2000 par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, et codifiée par les articles L. 251-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

L'AME recouvre plusieurs situations¹ mais la majorité des dépenses au titre de ce dispositif est à mettre au compte de l'AME de droit commun, qui assure la couverture de soins des personnes étrangères en situation irrégulière résidant en France depuis plus de trois mois de façon ininterrompue et remplissant des conditions de ressources identiques à celles fixées pour l'attribution de la couverture maladie universelle complémentaire (CMUc). Au 31 décembre 2011, 220 000 personnes en bénéficiaient.

Le présent article a pour objet de supprimer les barrières à l'accès aux soins des bénéficiaires de l'AME de droit commun introduites en 2011 sous la précédente législature, en particulier, le droit de timbre de 30 euros et la procédure d'agrément préalable de prise en charge pour les soins dont le coût dépasse un certain seuil fixé par décret.

Cette réforme traduit l'un des engagements pris par le Président de la République pendant sa campagne électorale en rappelant les valeurs de la France à travers la possibilité pour toute personne malade, quel que soit son statut, d'être soignée en temps utile. Il s'agit d'un impératif de santé publique qui répond également à un impératif budgétaire car, en retardant l'accès aux soins, ces barrières ont parfois entraîné un déport vers des soins hospitaliers encore plus coûteux.

I.- LES RÉFORMES DU DISPOSITIF DE L'AME EN 2011 ONT PARFOIS PRIS LE CONTREPIED DES PROPOSITIONS DE LA MISSION IGF-IGAS

Compte tenu de la dynamique des dépenses de l'AME entre 2007 et 2009 (passées de 470 à 540 millions d'euros), une mission commune a été confiée à l'Inspection générale des finances (IGF) et à l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) en 2010 pour en établir les causes et faire des recommandations afin de limiter la progression de cette dépense retracée sur le programme 183 Protection Maladie de la mission Santé. Cette mission a remis ses conclusions et recommandations au Gouvernement en novembre 2010, mais elles n'ont été rendues publiques qu'à la fin décembre 2010.

Trois lois sont venues modifier le dispositif de l'AME de droit commun en 2011². Toutefois, comme le notait déjà le Rapporteur spécial sur la mission Santé à la fin de l'année dernière, « la réforme initiée en loi de finances pour 2011 fait exactement le contraire de ce qu'avait préconisé la mission IGF-IGAS, en mettant

¹ () L'AME recouvre l'AME de droit commun ; les soins urgents pour les personnes qui ne sont pas éligibles à l'AME ; l'AME humanitaire accordée au cas par cas pour les personnes ne résidant pas habituellement sur le territoire français (étrangères en situation régulière ou françaises) ; les hospitalisations de patients évacués par l'hôpital de Mayotte vers des établissements de santé des DOM et de métropole ; et les frais pharmaceutiques et soins infirmiers des personnes gardées à vue.

²() La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011.

notamment en place un droit de timbre annuel, conditionnant l'entrée dans le dispositif. Si les mesures prises en loi de finances rectificative pour 2011 opèrent une réforme de la tarification hospitalière au titre de l'AME, conformément aux recommandations de la mission IGF-IGAS, on remarquera que toutes ses autres préconisations, destinées à améliorer ou à élargir la prise en charge des patients au titre de l'AME, sont restées lettre morte »³

Au sein du Comité d'évaluation et de contrôle (CEC) des politiques publiques de l'Assemblée nationale, MM. Claude Goasguen et Christophe Sirugue ont pour l'essentiel confirmé cette analyse dans un rapport sur l'évaluation de l'AME et, plus particulièrement sur les réformes introduites ou proposées en 2011⁴

A.– LES PRINCIPALES CONCLUSIONS DE LA MISSION IGF-IGAS EN 2010

La mission a tout d'abord dégagé quelques grandes observations qui viennent contredire un certain nombre de jugements infondés sur l'AME et sur ses bénéficiaires :

- les bénéficiaires de l'AME sont majoritairement des hommes seuls dans un état de santé dégradé, ne recourant aux soins qu'en cas de besoin. À plus de 80 %, ils n'ouvrent de droits que pour eux-mêmes ; les familles de plus de six personnes et plus constituent moins de 0,5 % du total des ouvrants droits ;
- un bénéficiaire de l'AME a consommé, en 2008, 1 741 euros de soins, là où le bénéficiaire de la CMUc a consommé 2 606 euros et le bénéficiaire du régime général 1 580 euros ;
- si 97 % des bénéficiaires de l'AME recourent aux soins de ville, la dépense est particulièrement concentrée sur l'hôpital avec, de plus, quelques gros consommateurs.

Le diagnostic posé par la mission IGF-IGAS s'agissant du dérapage des dépenses constaté en 2009 conclut aux éléments suivants :

- le dérapage ne s'explique pas par une croissance massive du nombre des bénéficiaires de l'AME pourtant passés de 194 615 en 2007 à 215 763 en 2009 ;
- il n'est pas possible d'établir statistiquement un lien entre l'évolution des dépenses et l'évolution des abus et des fraudes ;
- l'augmentation des dépenses pourrait être liée à un effort d'amélioration du contrôle des droits par les hôpitaux, qui donnerait lieu à une meilleure facturation des sommes dues au titre des soins prodigués aux bénéficiaires de l'AME ;
- enfin, le recours à l'AME plutôt qu'à la procédure « étranger malade » pour des étrangers en situation régulière (demandeurs d'asile par exemple), qui ouvre droit à une couverture médicale de droit commun, pourrait conduire à un transfert de charges du régime général et de la CMUc vers l'AME.

Les travaux de la mission IGF-IGAS l'ont par ailleurs conduite à ne pas recommander la mise en œuvre d'un droit d'entrée pour l'AME, option dont il lui avait été demandé d'évaluer l'opportunité.

En particulier, elle craignait que la mise en place d'un droit de timbre puisse générer un retard dans la prise en charge médicale, que celle-ci s'avère alors plus coûteuse et qu'elle accroisse le risque sanitaire sur les

³ () *Rapport spécial n° 3805 de M. Gérard Bapt sur la mission Santé, annexe n° 39 du projet de loi de finances pour 2012.*

⁴ () *Rapport d'information n° 3524 fait au nom du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur l'évaluation de l'aide médicale de l'État par MM. Claude Goasguen et Christophe Sirugue, 9 juin 2011*

populations concernées. En outre, elle estimait que le souci de responsabilisation des bénéficiaires de l'aide, qui animait cette idée, n'aurait que peu d'effets sur une population peu insérée socialement.

En revanche, pour limiter la dynamique des dépenses au titre de l'AME, elle proposait :

- une réforme de la facturation des séjours hospitaliers au titre de l'AME, par un passage à une facturation de droit commun selon les modalités de la tarification à l'activité (T2A), pour une économie qui pourrait atteindre 130 millions d'euros par an ;
- une meilleure organisation de l'aval des séjours hospitaliers pour les bénéficiaires de l'aide ;
- la correction de l'effet de seuil de ressources pour l'ouverture des droits à l'AME, la mission se demandant si la poursuite du bénéfice de l'aide au-delà du plafond de ressources actuel ne devrait pas être envisagée, moyennant le paiement d'une contribution ;
- et enfin, la fusion des dispositifs de la CMU et de l'AME, ou, à tout le moins, d'une harmonisation rapide des pratiques administratives au titre de ces deux modalités de couverture maladie.

B.– DES RÉFORMES RÉCENTES À REBOURS DES PROPOSITIONS DE LA MISSION IGF-IGAS

1.– Les limitations de l'accès aux soins des bénéficiaires de l'AME

La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a entendu significativement limiter l'accès aux soins des bénéficiaires de l'AME à travers :

- la création d'un droit de timbre pour un produit annuel total estimé à 5 millions d'euros : l'attribution de l'AME a été subordonnée à l'acquittement, par chaque bénéficiaire majeur, d'un droit annuel fixé à 30 euros par l'article 968 E du code général des impôts depuis le 1er mars 2011 (article L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles). Le timbre est à acheter, notamment dans les bureaux de tabac, après que la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) a accepté le dossier du demandeur. La loi a également créé, par un amendement du Gouvernement, un « Fonds national de l'aide médicale d'État » destiné à flécher le produit du timbre fiscal vers le financement des dépenses de l'AME ;

- l'exclusion de certains soins du « panier de soins » remboursable aux bénéficiaires de l'AME, lorsqu'ils ne sont pas destinés directement au traitement ou à la prévention d'une maladie (article L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles) : le décret n° 2011-1314 du 17 octobre 2011 prévoit ainsi d'exclure de la prise en charge de l'AME les cures thermales et l'assistance médicale à la procréation (AMP) ;

- une procédure d'agrément préalable par le directeur de la caisse d'assurance maladie pour certains soins, assorti d'une condition de résidence de plus de trois mois (article L. 251-2 et L. 252-3 du code de l'action sociale et des familles) :

- le décret d'application précité fixe ainsi à 15 000 euros le seuil au-delà duquel les soins hospitaliers concernés doivent être soumis à la procédure d'agrément. Conformément à la décision du Conseil constitutionnel (183), les soins programmés devant être réalisés dans un délai inférieur au délai de réponse de la caisse sont toutefois considérés comme inopinés, et ne sont donc pas soumis à la procédure d'agrément. En outre, le silence de la caisse gardé au-delà de quinze jours vaut accord ;

- l'agrément est accordé pour une période d'un an. Toutefois le service des prestations est conditionné au respect de la stabilité de la résidence en France, dans des conditions fixées par décret. Or le décret d'application précité prévoit que la condition de résidence est réputée remplie si les conditions fixées à

l'article R. 115-6 du code de la sécurité sociale sont satisfaites, autrement dit si les intéressés ont en France leur foyer permanent (lieu de résidence habituel) ou leur lieu de séjour principal (présence effective de plus de six mois ou 180 jours sur l'année civile ou les douze mois qui précèdent).

Enfin, la même loi a prévu d'ouvrir aux caisses primaires d'assurance maladie la faculté de procéder à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'AME, dans les mêmes conditions qu'à l'égard des assurés, étant précisé qu'en cas de précarité de la situation du demandeur, la dette peut être remise ou réduite (article L. 252-3 du code de l'action sociale et des familles).

2.– La centralisation des demandes d'AME au sein de l'organisme d'assurance maladie du demandeur

La loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité a modifié l'article L. 252-1 du code de l'action sociale et des familles en faisant de l'organisme d'assurance maladie du demandeur le lieu unique de dépôt des demandes d'AME, alors que jusqu'à présent les caisses centrales d'activités sociales (CCAS), les services sanitaires et sociaux du département de résidence ou les associations à but non lucratif agréées constituaient également des lieux de dépôt potentiels.

3.– La réforme de la tarification des séjours à l'hôpital public

La première loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011 a modifié le mode de tarification des séjours à l'hôpital public des bénéficiaires de l'AME conformément à la recommandation de la mission IGF-IGAS et aux conclusions du rapport précité du CEC.

Alors que ces séjours étaient facturés en fonction du prix de journée propre à chaque hôpital – le TJP (tarif journalier de prestation) – qui sont, comme l'a relevé la mission IGF-IGAS, dans la plupart des cas bien plus élevés que les tarifs issus de la T2A (tarification à l'activité), ils font l'objet, depuis le 1er décembre 2011, d'une facturation progressivement rapprochée du droit commun, soit 80 % sur la base du tarif T2A et 20 % sur la base du tarif TJP, et calculés selon des modalités variables.

Conformément aux recommandations de la mission d'inspection, deux types de coefficients correcteurs ont toutefois été appliqués, afin de compenser les pertes de recettes brutales liées au basculement sur un nouveau mode de tarification pour les hôpitaux qui accueillent un nombre important de bénéficiaires de l'AME (en particulier l'Assistance publique des hôpitaux de Paris) et de tenir compte des surcoûts inhérents à ces patients :

– un coefficient de majoration pérenne permet de tenir compte des spécificités des séjours des patients en AME, pour lesquels on constate en effet une durée moyenne de séjour plus importante et la nécessité d'un accompagnement social renforcé ;

– un coefficient additionnel transitoire de majoration de la tarification permet, sur deux ans, de lisser dans le temps le choc financier de la réforme pour les établissements de santé.

Les économies générées par cette réforme, qui s'élèveraient à 160 millions d'euros à terme, étaient en tout état de cause limitées à 129 millions d'euros en 2012 par rapport au tendanciel, en raison de la prise en compte de déports de facturation de 2011 sur 2012. Ces économies ont encore été réduites de 76 millions d'euros en 2012 au titre du mécanisme de compensation déjà évoqué : les économies prévues pour 2012 sont donc ramenées à 53 millions d'euros.

C.– L'ÉVALUATION DES RÉFORMES INTRODUITES EN 2011 PAR LE COMITÉ D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE

MM. Claude Goasguen et Christophe Sirugue, rapporteurs au nom du Comité d'évaluation et de contrôle, ont notamment procédé à l'évaluation des dispositions votées en 2011⁵

Ils ont tout d'abord soulevé « le regrettable manque d'information du Parlement » dès lors que la ministre de la Santé et des sports, Mme Roselyne Bachelot-Narquin, destinataire du rapport de la mission IGF-IGAS, ne l'a rendu public que dans les derniers jours de l'année 2010, une fois la discussion parlementaire relative à la loi de finances achevée et après la publication de cette même loi.

S'agissant de la création du droit de timbre, M. Sirugue a considéré, au titre de ses conclusions personnelles, non partagées par son co-rapporteur, qu'il convenait impérativement de le supprimer tant il prenait le contrepied des conclusions de la mission IGF-IGAS.

S'agissant de la centralisation du dépôt des demandes dans les CPAM, les rapporteurs ont considéré que « cette mesure n'exclut pas que les associations puissent continuer à aider les demandeurs à constituer leur dossier. Cette modification législative vise à contribuer à lutter contre la fraude ». Ils ont néanmoins constaté que « Les CPAM indiquent connaître des difficultés tenant à l'accueil des personnes venues déposer leurs dossiers. Compte tenu de leur statut, ces personnes éprouvent en effet de l'appréhension à visiter une administration ou une structure s'y apparentant. Les caisses et les associations soulignent également l'acuité des problèmes linguistiques. Il existe un fort besoin d'interprétariat, le directeur général de la CNAMTS indiquant ainsi que la CPAM de Bobigny doit s'employer à assurer l'accueil en vingt langues différentes. Certaines caisses relèvent en outre des problèmes de sécurité ».

S'agissant de l'instruction des demandes d'AME et de la procédure d'agrément pour les soins hospitaliers programmés coûteux, les rapporteurs ont constaté des difficultés importantes de la part des CPAM pour vérifier l'identité et le caractère irrégulier ou non du séjour, la condition de résidence de plus trois mois, et la condition de ressources. Ils ont en outre observé des divergences d'appréciation entre les CPAM sur ces critères.

Enfin, les rapporteurs ont considéré que « ne pas assurer un accès aux soins primaires à des personnes, particulièrement celles en situation de précarité cumulant les handicaps sanitaires et sociaux, peut conduire in fine la société à devoir assumer des dépenses plus importantes, notamment des dépenses hospitalières ». À titre illustratif, le rapport mentionne, en annexe 3, un encadré fourni par l'Institut national de veille sanitaire (InVS) faisant le point sur les coûts comparés de traitement médicamenteux d'une tuberculose « standard » et d'une tuberculose multi résistante. Les données montrent que, sous réserve des adaptations relatives aux pathologies et aux patients, les coûts de traitement médicamenteux d'une tuberculose multi résistante sont dix fois plus élevés que le traitement d'une tuberculose standard (dite « multi sensible »).

L'évaluation présentée par le Gouvernement dans le présent projet de loi de finances rectificative confirme le renchérissement de la dépense d'AME en cas de report de soins : « Le dispositif du droit de timbre a accru la complexité de la procédure, obstacle majeur à l'accès au droit pour une population précaire et peu familière des procédures administratives. Le renchérissement de l'accès à l'AME a pu également conduire à retarder temporairement certains soins au prix d'une aggravation de la pathologie et du coût de leur prise en charge. Les premiers chiffres illustrent ce constat : alors que les effectifs baissent globalement, on ne constate pas en 2011 une baisse des dépenses. Et il ressort que leur progression (+ 4,9 %) est essentiellement tirée par les dépenses hospitalières (7,2 %), les dépenses de soins de ville étant en baisse ».

II.– SUPPRIMER LES BARRIÈRES À L'ACCÈS AUX SOINS : UN IMPÉRATIF DE SANTÉ PUBLIQUE ET D'EFFICACITÉ BUDGÉTAIRE

⁵ () *Rapport d'information n° 3524 fait au nom du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur l'évaluation de l'aide médicale de l'État par MM. Claude Goasguen et Christophe Sirugue, 9 juin 2011.*

La réforme proposée au présent article tend à revenir sur certaines des modifications récentes du dispositif de l'AME génératrices d'un accroissement des difficultés d'accès aux soins des publics concernés.

Sont ainsi envisagées la suppression du droit de timbre et du fonds national de l'AME destiné à en recevoir le produit ainsi que de la procédure d'agrément pour les soins hospitaliers programmés coûteux.

Cette réforme réduit les obstacles à l'accès aux soins de personnes malades, quel que soit leur statut ou leurs origines. Dans le cas de maladies transmissibles, permettre à tous de se soigner, dans les meilleurs délais, est un impératif de santé publique. De plus, éviter le déport des malades vers les soins d'urgence, en lieu et place de soins prodigués à temps, répond à un impératif budgétaire car la dépense modérée résultant de cette réforme à court terme devrait être compensée à moyen terme par la réduction du coût des frais d'hôpitaux.

A.- LA SUPPRESSION DU DROIT DE TIMBRE ET DU FONDS NATIONAL DE L'AIDE MÉDICALE D'ÉTAT

1.- La suppression du droit de timbre à compter du 4 juillet 2012

Le A du I du présent article propose de supprimer la condition d'acquittement du droit de timbre pour le bénéficiaire de l'AME prévue par l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles.

Cette mesure devrait permettre d'accélérer le délai d'instruction des dossiers de demande d'AME et donc l'obtention des droits et l'accès aux soins des bénéficiaires. Pour ces derniers, les impacts en termes de renoncement aux soins ou de retard dans les démarches seront supprimés.

Le II du présent article en tire les conséquences en proposant d'abroger l'article 968 E du code général des impôts fixant le montant de ce droit à 30 euros. Il sera complété par un décret simple d'abrogation du décret n° 2011-273 du 15 mars 2011 introduisant à l'annexe 3 du CGI un article 313 BG quater relatif au droit de timbre.

Le A du III du présent article prévoit enfin que la suppression du droit de timbre est effective à la date de présentation du projet de loi de finances rectificative en Conseil des ministres, c'est-à-dire le 4 juillet 2012. Compte tenu de cette date de prise d'effet, un dispositif d'accompagnement administratif a été envisagé et est présenté par l'évaluation préalable du présent article.

Ainsi, le ministère des Affaires sociales s'est rapproché de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), pour lui demander, pour tout dossier en cours d'instruction n'ayant pas encore donné lieu à notification de l'acceptation, de limiter les envois de notifications pour venir retirer le titre et remettre le timbre avant le 4 juillet 2012. Elle lui a également précisé que pour toute personne ayant reçu sa notification d'acceptation et venant avec un timbre à partir du 4 juillet 2012, il sera prévu la restitution du timbre non oblitéré (à charge pour le bénéficiaire de se rapprocher du service des impôts de son lieu de résidence, muni du timbre complet – avec ses deux papillons –, pour solliciter un remboursement). En tout état de cause, après l'adoption du présent article, une instruction ministérielle sera transmise à la CNAMTS lui signifiant que les timbres ne doivent plus être exigés pour tous les dossiers en cours pour lesquels les titres n'ont pas encore été retirés à la date du 4 juillet 2012.

De plus, le ministère s'est rapproché des associations pour les prévenir afin qu'elles relaient l'information et limitent les venues des bénéficiaires pour retrait du titre et remise du timbre avant le 4 juillet 2012.

2.- La suppression du fonds national de l'aide médicale d'État au 31 décembre 2012

Le C du I du présent article propose d'abroger l'article L. 253-3-1 du code de l'action sociale et des familles prévoyant la création du fonds national de l'aide médicale d'État, dit « fonds AME ».

Le B du III du présent article précise que cette disposition s'applique à compter du 31 décembre 2012. En effet, le Fonds AME ayant été créé dans le seul objectif de flécher le produit du droit de timbre vers le financement de l'AME de droit commun, il doit disparaître avec la suppression du droit de timbre. L'État financera ensuite directement et entièrement la CNAMTS sur les crédits ouverts sur le programme 183 Protection maladie à cet effet. Une nouvelle convention financière entre l'État, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et la CNAMTS devra être signée afin d'organiser ces circuits financiers dans le respect du principe de neutralité posé par l'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale.

Néanmoins, la suppression du fonds ne pourra être effective qu'à compter du 31 décembre 2012 afin de permettre à ce dernier de conclure les opérations financières déjà engagées : remboursements à la CNAMTS conformément à l'échéancier 2012 signé entre les parties et reversement du produit du droit de timbre acquitté par les bénéficiaires de l'AME jusqu'à sa suppression.

B.- LA SUPPRESSION DE LA PROCÉDURE D'AGRÈMENT DES SOINS HOSPITALIERS PROGRAMMÉS

Le B du I du présent article propose de supprimer la procédure d'agrément préalable prévue au dernier alinéa de l'article L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles, relatif à l'accès des bénéficiaires de l'AME aux soins hospitaliers programmés de plus de 15 000 euros. Il supprime également la condition de la stabilité de la résidence en France qui y était associée.

Le A du III du présent article prévoit que cette mesure est effective à compter du 4 juillet 2012.

C.- LES CONSÉQUENCES BUDGÉTAIRES DE LA SUPPRESSION DES BARRIÈRES À L'ACCÈS AUX SOINS DES BÉNÉFICIAIRES DE L'AME

Du fait de la suppression de la recette du droit de timbre, affectée jusque-là au financement de l'AME de droit commun, le coût budgétaire de l'AME pour l'État sera légèrement accru.

La recette annuelle du droit de timbre correspond au produit du nombre de bénéficiaires majeurs par le montant de 30 euros. Le nombre de bénéficiaires majeurs s'élevait au 31 décembre 2011 à 172 160. Sous l'hypothèse d'une stabilité des effectifs sur la période 2012-2014, la compensation du produit du droit de timbre au titre du financement de l'AME s'élèverait donc à 5,2 millions d'euros en année pleine, et à 2,6 millions d'euros en 2012 puisque la mesure prendrait effet le 4 juillet 2012.

Il convient par ailleurs d'ajouter à cet impact la moindre économie liée à la suppression de l'obligation d'un agrément préalable pour la délivrance de soins hospitaliers coûteux aux bénéficiaires de l'AME, évaluée à 1 million d'euros en année pleine, et 0,5 million d'euros en 2012, selon l'estimation réalisée lors du vote de la mesure.

Au total, l'effet des mesures proposées conduirait à accroître en prévision les dépenses de l'État de 3,1 millions d'euros pour l'année 2012, et de 6,2 millions d'euros par an à compter de l'exercice 2013.

L'ouverture de crédits de 3,1 millions d'euros à l'article 20 et l'état B annexé au projet de loi de finances rectificative pour 2012 n'est toutefois pas proposée par le Gouvernement à ce stade, ce qui signifie que cette

dépense sera soit financée en gestion, sur les crédits du programme Protection maladie ⁶ soit financée par un accroissement du besoin de financement de l'État d'un montant équivalent en 2012.

Pour 2013 et les années suivantes, il est raisonnable de penser que cette dépense pourra être compensée par une réduction au moins équivalente des dépenses de l'AME au titre des hospitalisations grâce à une prise en charge plus rapide et à un stade moins avancé des pathologies des patients d'urgence.

- Amendements déposés en commission des finances

La Commission est saisie d'une série d'amendements identiques de suppression de l'article : CF 2, 196 à 199, 201 à 205, 207 à 219, 253 et 281.

M. Hervé Mariton. Il est regrettable que, pour des raisons d'affichage, on remette en cause les éléments de régulation de l'Aide médicale d'État (AME), ce qui pourrait conduire à une aggravation de son coût.

M. Philippe Vigier. La somme est moins en cause que le principe. On risque de provoquer un appel d'air incontrôlable. La suppression du droit de timbre de 30 euros s'insère dans l'hostilité traditionnelle de la gauche à l'égard des franchises médicales. Il contribue pourtant à une certaine responsabilisation et devrait être conservé au moment où nombre de nos compatriotes éprouvent eux-mêmes des difficultés à se faire soigner.

Mme Marie-Christine Dalloz. Au cours des dernières années, nous avons assisté à une dérive financière de l'AME, d'où l'institution, en 2011, d'un accord préalable aux soins hospitaliers lourds. La France n'est pas un pays de tourisme médical. Revenir sur le système actuel serait injuste puisqu'on maintient par ailleurs le forfait hospitalier pour les citoyens français.

Mme Sandrine Mazetier. Ce droit de timbre n'existait pas avant 2011. Avait-on constaté auparavant ce que vous appelez un appel d'air ? Vous savez bien que non mais vous persistez néanmoins à vous inspirer des doctrines du tea party et à véhiculer des représentations erronées, qui vous ont coûté électoralement très cher. Vous aviez ainsi créé une usine à gaz autour de l'AME, que nous nous apprêtons à supprimer. Celle-ci a notamment servi à dissimuler des pratiques de mauvaise gestion dans certains hôpitaux, consistant à faire endosser par l'AME des soins qui n'en relèvent pas. Le rapport du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques (CEC) établi par deux co-rapporteurs dont M. Christophe Sirugue sur l'évaluation du système ainsi qu'un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), tenu un certain temps sous le boisseau par le précédent gouvernement, l'ont établi.

Je rappelle que les bénéficiaires de l'AME se font aussi soigner pour des maladies transmissibles comme la tuberculose, qui réapparaît en ce moment.

Vous vous êtes donc attaqués aux populations les plus précaires, comptant des femmes enceintes, des enfants privés de soins, des sans-abri errant sur nos littoraux du nord, des victimes de la gale ... Et cela pour cinq millions d'euros !

M. le président Gilles Carrez. Mes chers collègues, je vous invite, que vous apparteniez à la majorité ou à l'opposition, à vous abstenir de donner des leçons de morale.

⁶ () qui fait régulièrement l'objet d'une régularisation par décret d'avance ou en loi de finances rectificative.

M. Jean-François Lamour. Elles sont d'autant plus malvenues de la part d'une élue parisienne qu'hier encore le Conseil de Paris, où la gauche est majoritaire, vient de remettre en cause la gratuité des transports pour les Parisiens disposant de plus de 876 euros de revenus mensuels.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, restons-en au sujet. Voilà déjà six heures que nous siégeons.

M. Jean-François Lamour. Vous n'êtes pas le président de la Commission et n'avez pas à me couper la parole. Laissez-moi terminer.

M. le rapporteur général. Voilà six heures que nous sommes là !

M. Jean-François Lamour. Et alors ?

M. le président Gilles Carrez. Mes chers collègues, je peux témoigner que le rôle du rapporteur général est très difficile, car il exige une attention de chaque instant.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je demande une suspension de séance qui permettra à chacun de se calmer.

M. Jean-François Lamour. Je prends acte de ce que M. le rapporteur général ne m'a pas agressé et je suis désolé de m'être emporté, mais je tiens à conclure.

Monsieur le rapporteur général, vous avez fait allusion à votre jeunesse, à votre travail à Florange et à votre statut de frontalier : j'ai moi-même le droit de prendre un exemple parisien. La Ville de Paris ayant décidé de remettre en question la gratuité des transports pour les personnes âgées touchant 876 euros par mois, nous n'avons pas de leçons à recevoir quant au fait que nous ayons instauré un forfait pour l'accès à l'AME. Je rappelle à ce propos que l'enveloppe de l'AME, qui était de 75 millions d'euros en 1999, atteignait 590 millions d'euros en 2011, ce qui représente une augmentation exponentielle.

Je rappelle également que le très bon rapport de M. Dominique Tian faisait état de fraudes très importantes, portant notamment sur des soins et opérations de confort. Quels dispositifs allez-vous mettre en œuvre pour lutter contre ces fraudes ?

M. Hervé Mariton. Monsieur le rapporteur général, la majorité et le Gouvernement proposent de supprimer les éléments de régulation que nous avons introduits face à l'explosion du coût de l'Aide médicale d'État. Ils sont certes imparfaits, mais ils ont le mérite d'exister. Que proposez-vous pour les remplacer ?

M. le rapporteur général. Il faut toujours veiller à ce que les instruments mis en place n'aient pas plus d'effets pervers que la fraude contre laquelle ils luttent. Tous les rapports, notamment ceux de l'Inspection générale des affaires sociales, ont montré que le dispositif du droit de timbre et de l'agrément préalable n'étaient pas efficaces et très coûteux - comme dans le cas d'un centre situé à Bobigny, où les nombreux traducteurs et les importantes infrastructures de traitement des demandes d'agrément pour les soins d'un montant supérieur à 15 000 euros coûtaient cher.

Se pose, d'autre part, un problème de santé publique, car les dispositifs de contrôle conduisent parfois à différer des soins dont le traitement tardif se révèle finalement plus cher que s'il avait été administré d'emblée.

J'invite donc la Commission à adopter l'article 29 et à rejeter les amendements présentés.

La Commission rejette les amendements de suppression de l'article 29.

Elle adopte ensuite l'article 29 sans modification.

c. Avis de la commission des affaires sociales déposé le 11 juillet 2012 par M. ROBILIARD,

- Discussion générale

La Commission des affaires sociales examine pour avis, sur le rapport de **M. Denys Robiliard**, les articles 1^{er}, 2, 25 à 27 et 29 du projet de loi de finances rectificative pour 2012 (n° 71).

Mme la présidente Catherine Lemorton. L'ordre du jour appelle l'examen pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 2012.

M. Denys Robiliard, rapporteur pour avis. L'usage et la nécessité commandent que chaque changement de majorité entraîne le dépôt d'un collectif budgétaire pour l'année en cours. Dans le présent projet de loi de finances rectificative, nombre de dispositions essentielles – plus que d'habitude – concernent notre commission. En outre, rarement le qualificatif de « rectificative » aura été plus approprié qu'avec le présent texte, par lequel nous entendons revenir sur plusieurs mesures adoptées au cours de la précédente législature, qu'il s'agisse de la disposition-phare de la loi relative au travail, à l'emploi et au pouvoir d'achat (« TEPA ») que constitue le régime des heures supplémentaires, des restrictions apportées à l'Aide médicale de l'État (AME) ou de l'instauration, en pleine campagne électorale, de la TVA dite sociale.

Il ne s'agit cependant pas que de revenir sur le passé, puisque plusieurs articles se tournent vers l'avenir en jetant les bases d'une première consolidation du financement de la sécurité sociale. Ainsi, l'assujettissement aux contributions sociales des revenus immobiliers de source française perçus par des non-résidents, la hausse du taux des contributions sur les stock-options et les attributions gratuites d'actions, ou bien encore la majoration du taux du forfait social constituent autant de nouvelles recettes pérennes, au profit essentiel de la branche vieillesse.

La première des mesures que le collectif s'emploie à modifier, c'est l'exonération des heures supplémentaires. Il est du reste intéressant de relever que, dès son rapport de janvier 2009 sur l'application de la loi « TEPA », le Gouvernement avait reconnu son manque d'intérêt économique, et même son caractère contre-productif. Il était ainsi démontré que le taux de croissance généré par les heures supplémentaires s'établissait à 0,15 % du PIB alors que son coût, de 4,5 milliards d'euros, correspondait à 0,23 % du PIB.

Immédiatement connue, cette appréciation a été confirmée par plusieurs travaux, qu'il s'agisse de ceux du Conseil des prélèvements obligatoires, du Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales ou de ceux du Comité d'évaluation des politiques publiques de notre Assemblée, sur le rapport de nos collègues Jean-Pierre Gorges et Jean Mallot.

La suppression du régime social des heures supplémentaires s'opérera sans dogmatisme, le régime bénéficiant aux entreprises de moins de vingt salariés étant maintenu. En effet, la loi « TEPA » avait porté de 10 % à 25 % le taux de majoration des heures supplémentaires dans ces entreprises.

Deuxième mesure que nous entendons rectifier : le droit de timbre de 30 euros imposé aux étrangers en situation irrégulière pour bénéficier de l'AME et la nécessité d'un accord préalable pour les hospitalisations coûteuses. Au cours de la campagne, le Président de la République s'est engagé à revenir sur ces dispositions manifestement contraires au principe de solidarité qui doit animer notre système de protection sociale. Je rappelle qu'il s'agit aussi d'une question de santé publique. Comment concevoir qu'une politique de prévention et de lutte contre les maladies contagieuses consisterait à empêcher certains malades de se soigner !

M. Arnaud Robinet. À vous entendre, pour accéder aux soins, il vaut mieux être un étranger en situation irrégulière qu'un citoyen français !

M. le rapporteur pour avis. Les premiers chiffres disponibles pour 2011 montrent que les dépenses d'AME ont augmenté de près de 5 % alors que les dépenses de soins de ville diminuent et que les soins hospitaliers – qui sont les plus coûteux pour l'assurance maladie – augmentent de 7,2 %.

L'article 29 du projet de loi procède par conséquent à l'abrogation de ces dispositions restrictives et prévoit la disparition du Fonds national de l'AME à compter du 31 décembre prochain.

(...)

M. Christophe Cavard. Dans ses différentes sensibilités, notre groupe soutiendra avec force le projet de loi de finances rectificative pour 2012 car, comme l'ont dit certains de mes prédécesseurs, il permet d'œuvrer dans le sens de la justice et de l'égalité. Il répond ainsi très précisément aux engagements pris devant les Français au cours du cycle électoral qui vient de s'achever et permet de reprendre la main sur des leviers financiers qui, au gré de ponctions diverses, avaient disparu au profit exclusif des ménages les plus favorisés. Des pans entiers de la solidarité nationale avaient été remis en cause au nom de la compétitivité des entreprises. Dix ans après le début de cette politique, force est d'admettre que sa réussite n'est pas flagrante !

Notre groupe se félicite de la suppression de la TVA dite sociale, dont le véritable objectif était de ponctionner l'ensemble des Français. L'abandon pur et simple de cette mesure répond à un objectif de justice que nous ne pouvons que saluer. Il est à ce titre important.

Quant aux obstacles mis au bénéfice de l'AME pour les populations les plus fragiles que nous côtoyons, ils étaient pour le moins discutables et nous nous félicitons de les voir abandonnés. Il y a là encore un signe d'attention aux plus faibles et de solidarité auquel nous ne saurions rester insensibles.

Ce texte ne constitue qu'une étape, mais elle est importante et nous le soutiendrons.

M. Jean-Noël Carpentier. À entendre certaines réactions de nos collègues de l'opposition, je mesure qu'ils n'ont pas eu encore le temps de faire le deuil de leur défaite et de leurs illusions passées ! Votre comportement, mesdames, messieurs, ne montre que trop bien dans quel état vous êtes.

Le Président de la République ayant été élu sur des valeurs d'égalité et de justice sociale, le présent collectif budgétaire ne pouvait que répondre à cette double ambition. Au cours de la précédente législature, trop de nos concitoyens ont payé pour les plus fortunés les conséquences de la crise. Le projet de loi de finances rectificative qui nous est soumis revient sur certaines de ces dérives et nous le soutiendrons.

Force est d'admettre que l'héritage est mauvais. Il n'est donc que temps de mettre en place les piliers du renouveau, en supprimant, d'autres l'ont exposé avant moi, la franchise de 30 euros sur l'AME, la TVA sociale ou certaines exonérations sur les distributions de *stock-options*. Nous serons extrêmement attentifs à la poursuite de l'effort car notre premier objectif est que l'égalité entre enfin dans les faits.

Mme Martine Carrillon-Couvreur. Qu'il me soit permis de revenir brièvement sur l'AME dont la mise en cause avait suscité l'émoi de la plupart des associations qui s'adressent aux publics en grande difficulté. En outre, la mise en place de ce droit d'entrée n'avait été préconisée ni dans le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) de 2010 ni dans celui de l'Inspection générale des finances (IGF) de la même année. Et cela s'explique aisément dans la mesure où ce n'est pas d'abus de droits dont était menacé notre pays mais du risque sanitaire que faisait courir l'impossibilité d'une proportion croissante de la population d'accéder aux soins. Tout en soulignant l'effort de l'hôpital public dans son ensemble pour accueillir les personnes concernées, je tenais à saluer le fait qu'il soit enfin mis fin aux mythes de la fraude, des abus médicaux ou des migrations thérapeutiques

M. Arnaud Robinet. Je remarque tout d'abord que le projet d'avis qui a été distribué s'apparente plus à un tract politique bourré de slogans de campagne qu'à un travail parlementaire sérieux. Je n'en suis du reste pas étonné outre mesure car cela me confirme que, décidément, nous ne vivons pas sur la même planète ! Dans un document budgétaire de cette nature, le mot « compétitivité » n'apparaît pas une seule fois ! Lors de la conférence sociale qui vient de s'achever, il en a du reste été de même puisqu'on n'a plus entendu parler de pouvoir d'achat que de compétitivité. Le régime des heures supplémentaires que nous avons institué a même été présenté comme un miroir aux alouettes. Allez l'expliquer sur le terrain aux 8 ou 9 millions de salariés, souvent modestes, qui en bénéficiaient et qui vont perdre 500 euros sur leur bulletin de paie !

S'agissant de la TVA sociale, nombre d'entre vous nous ont reproché de faire preuve de dogmatisme mais je rappelle qu'elle n'avait vocation à s'appliquer que sur les produits taxés à 19,6 % dont les trois quarts sont importés. En augmentant la CSG, vous allez frapper, vous, l'ensemble des salariés et des retraités.

Chers collègues de la majorité, les défenseurs de la justice sociale ne siègent pas que d'un côté de l'hémicycle. Et en revenant sur l'évolution raisonnable du droit d'accès à l'AME que nous avons instaurée, vous tendez à prouver que, pour être bien soigné, mieux vaut être un étranger en situation irrégulière qu'un étranger en situation régulière !

- Examen article par article

Article 29 : Assouplissement de l'accès aux soins des bénéficiaires de l'aide médicale d'État (AME)

La Commission est saisie de plusieurs amendements identiques tendant à la suppression de l'article : AS 78 de M. Bernard Accoyer, AS 79 de M. Jean-Claude Bouchet, AS 80 de Mme Valérie Boyer, AS 81 de M. Gérard Cherpion, AS 82 de M. Rémi Delatte, AS 83 de M. Jean-Pierre Door, AS 84 de M. Dominique Dord, AS 85 de M. Henri Guaino, AS 86 de M. Denis Jacquat, AS 87 de Mme Isabelle Le Callennec, AS 89 de M. Céleste Lett, AS 90 de Mme Geneviève Levy, AS 91 de Mme Véronique Louwagie, AS 92 de M. Gilles Lurton, AS 93 de M. Laurent Marcangeli, AS 94 de M. Pierre Morange, AS 95 de M. Bernard Perrut, AS 96 de Mme Bérengère Poletti, AS 97 de M. Arnaud Robinet, AS 98 de M. Fernand Siré, AS 99 de M. Dominique Tian et AS 100 de M. Jean-Sébastien Vialatte.

M. Dominique Tian. L'accès aux soins urgents des personnes entrées illégalement sur le territoire national n'a jamais été remis en cause. Rien n'a changé de ce point de vue, sauf sur le plan financier et administratif.

Reste que le coût de l'AME est passé de 75 millions d'euros en 2000 à 588 millions aujourd'hui, soit une augmentation de 185 % sur l'ensemble de la période, dont 13 % pour la seule année 2009. Cette évolution s'explique par une hausse sensible de la consommation, puisque le nombre de bénéficiaires, lui, n'a pas évolué.

« Il n'est pas possible d'établir statistiquement un lien entre l'évolution des dépenses et l'évolution des abus et des fraudes », écrivez-vous page 21 de votre projet d'avis. Voilà une analyse qui nous donne des informations ! Vous indiquez par ailleurs que peu de familles de plus de six personnes bénéficient de l'AME. Comment pourrait-il en être autrement ? Il est plus difficile d'entrer illégalement sur notre territoire à six que tout seul...

Rapporté aux quelques milliers d'euros qu'il faut payer pour entrer illégalement sur notre sol – environ 4 000 euros lorsque l'on arrive de Tunisie, par exemple –, le droit de timbre de 30 euros paraît bien modeste. Les personnes qui viennent de Chine pour bénéficier gratuitement d'une procréation médicalement assistée à 5 000 euros déboursent assurément plus de 30 euros. Alors que les assurés sociaux français acquittent une franchise de 50 euros, il ne me semble pas anormal de demander un droit de timbre de 30 euros pour l'AME, qui offre à ses bénéficiaires un accès quasi illimité à des soins gratuits.

Pourquoi, d'autre part, revenir sur l'autorisation préalable relative aux soins de plus de 15 000 euros, alors qu'il est impossible, comme chacun sait, d'évaluer les abus ?

Vous entendez également remettre en cause le système de facturation. Or, ainsi que l'IGAS l'a noté, l'hospitalisation des personnes étrangères, auxquelles la tarification à l'activité (T2A) n'est pas appliquée, coûte en moyenne 25 % de plus que pour nos compatriotes. Cette surfacturation représente une charge de 150 millions d'euros supplémentaires pour les finances publiques.

De même, nous pensons que le panier de soins doit être réservé aux cas d'urgence. Selon un rapport de l'IGAS, des femmes de plus de quarante-trois ans, venues de pays lointains, ont bénéficié de la procréation médicalement assistée. Ce tourisme sanitaire, qui enrichit les filières clandestines, n'a rien à voir avec l'urgence médicale. Je le répète, les quelques mesures de bon sens que nous avons décidées n'ont en rien privé les étrangers en situation irrégulière de soins d'urgence.

Mme la présidente Catherine Lemorton. Malgré l'agacement que m'inspirent vos propos, je ne vous répondrai pas, sauf pour rappeler que les soins dont il est question font l'objet d'une prescription médicale.

M. le rapporteur pour avis. Depuis l'an dernier, l'aide à la procréation médicalement assistée est exclue du panier de soins, donc de l'AME.

M. Dominique Tian. Oui, depuis 2011 !

M. le rapporteur pour avis. Vous ne l'aviez pas précisé.

Quant à la tarification, elle est composée à 80 % par la T2A et à 20 % par le tarif journalier de prestation (TJP). L'écart dont vous parlez a donc considérablement diminué. Reste qu'il nous faudra réfléchir au financement de l'hôpital, qui supporte des charges que les autres structures de soins, notamment privées, n'assument pas.

Cela dit, nous avons un désaccord de principe. Aux termes de l'alinéa 11 du préambule de la Constitution de 1946, la Nation « garantit à tous [...] la protection de la santé ». Il y va aussi, d'ailleurs, du respect de nos engagements internationaux, à commencer par le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Pour les personnes en situation irrégulière, la mise en œuvre du droit aux soins est assurée par l'AME, laquelle suppose une présence sur notre sol depuis trois mois.

Le rapport conjoint de l'IGF et de l'IGAS indique par ailleurs que l'augmentation des dépenses liées à l'AME est principalement due à un meilleur recouvrement des soins par les hôpitaux, c'est-à-dire à un effort comptable.

Je suis donc défavorable à ces amendements de suppression.

M. Dominique Tian. En somme, les dépenses d'AME ont augmenté parce que les hôpitaux facturent enfin les soins ! Voilà une bonne nouvelle. Mais cela ne saurait expliquer l'augmentation du coût de l'AME.

Si j'en crois votre rapport, vous souhaitez revenir sur l'exclusion de la prise en charge par l'AME de la procréation médicalement assistée...

M. le rapporteur pour avis. Je n'ai fait que décrire l'état du droit.

M. Dominique Tian. Vous évoquez, page 22, « la nécessité de revenir sur la réforme de 2011 », dont vous saluez par ailleurs l'intérêt.

M. le rapporteur pour avis. Le projet de loi dont nous discutons revient sur deux points de cette réforme : le droit de timbre de 30 euros et l'accord préalable pour les soins dépassant 15 000 euros.

Si le droit de timbre de 30 euros n'est sans doute pas dissuasif, nous pensons qu'il est de nature à retarder l'accès aux soins. Selon les rapports, le risque de surcoût d'une telle mesure est de 20 millions d'euros, pour une recette fiscale escomptée de 6 millions : il s'agit donc d'une politique de gribouille.

M. Jean-Pierre Door. Jamais, sur notre territoire, un hôpital n'a refusé des soins à qui que ce soit. Le droit de timbre de 30 euros est une mesure de responsabilisation des étrangers qui ne possèdent pas de titre de séjour, et de justice à l'égard de ceux qui en ont un.

M. le rapporteur pour avis. Ce timbre me semble au contraire être une mesure de dissuasion pour l'accès aux soins. Les hôpitaux ne refusent jamais les soins urgents : nous en sommes d'accord. Mais la loi du 16 juin 2011, relative à l'immigration, a supprimé la possibilité, pour les centres communaux d'action sociale (CCAS), les centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) et les associations agréées par le ministère de l'intérieur, de constituer les dossiers relatifs à l'AME : désormais, les bénéficiaires doivent obligatoirement passer par les caisses primaires d'assurance maladie. Cette mesure doit être mise en relation avec l'instauration du droit de timbre en décembre 2010. Il y a bel et bien un effet dissuasif pour les étrangers, ce qui, en plus d'être moralement condamnable, est une grave erreur au regard des impératifs de santé publique.

M. Christophe Sirugue. Ces amendements, auxquels nous nous opposons, témoignent d'abord d'un parti pris idéologique.

Claude Goasguen et moi-même avons remis, en juin 2011, un rapport qui montre que la progression des dépenses ne tient ni à une augmentation des ayants droit ou de la consommation, tous deux stables depuis 2001, ni à la fraude, qui ne dépasse pas les 0,2 ou 0,3 %.

Cette progression s'explique par l'augmentation du nombre de bénéficiaires - elle-même liée à votre réforme du droit d'asile - et à une plus grande transparence comptable des hôpitaux, dont nous ne pouvons que nous réjouir. Il y a donc une forme de culot à écrire, dans l'exposé sommaire de votre amendement, que les personnes en situation irrégulière seraient « seules dispensées de tout effort », alors même que vous avez adopté un bouclier fiscal visant à limiter l'effort de solidarité pour les plus favorisés.

Enfin, contrairement à ce que vous affirmez, l'accès aux soins de ville est très encadré pour les bénéficiaires de l'AME ; quant à la procréation médicalement assistée, vous savez bien qu'elle est exclue de cette aide.

Le vrai gain de l'AME est la prévention. Le traitement de la tuberculose, par exemple, est dix fois moins coûteux lorsqu'il intervient dès l'origine. Le droit de timbre de 30 euros exclut des bénéficiaires que les hôpitaux ont ensuite à prendre en charge, lorsque les pathologies se sont aggravées : il génère donc un surcoût pour les finances publiques.

Mme la présidente Catherine Lemorton. Je me félicite que Jean-Pierre Door, qui n'a pas cité les établissements privés, ait reconnu que l'hôpital public assurait des missions d'intérêt général et accueillait tout le monde.

La Commission **rejette** les amendements identiques AS 78 à AS 87 et AS 89 à AS 100.

Elle examine ensuite l'amendement AS 101 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement vise à rétablir la possibilité, pour les centres communaux d'action sociale, les services sanitaires et sociaux du département ou les associations agréées, d'être dépositaires des demandes d'AME, puisque cette possibilité leur avait été retirée par la loi du 16 juin 2011.

Les caisses primaires sont peu ou mal équipées pour traiter les dossiers d'AME, qui peuvent nécessiter des traductions : les associations spécialisées sont plus à même d'effectuer ces tâches.

M. Dominique Tian. Cette mesure est une pure folie, surtout quand on pense aux 135 milliards de déficits cumulés – dont 18 milliards cette année – de notre système de protection sociale. Il ne revient pas à des associations de constituer ces dossiers : seuls les organismes de sécurité sociale sont compétents pour en assurer le contrôle administratif. Il faut être sérieux.

M. le rapporteur pour avis. Je vous propose justement de l'être : les centres communaux et les associations n'auront évidemment pas à instruire les dossiers, mais à les constituer. Il s'agit donc d'alléger la tâche des caisses primaires, sachant, par ailleurs, que l'AME est soumise à des conditions de ressources et de présence sur le territoire national.

M. Gérard Sebaoun. Il est d'autant plus légitime d'offrir ces possibilités d'accès aux personnes en difficulté que le nombre de caisses primaires est en forte diminution. Tous nos collègues, y compris ceux de la majorité, écrivent ou ont écrit aux ministres d'hier et d'aujourd'hui pour tenter d'empêcher ces fermetures !

M. Dominique Tian. Selon le rapport de la Cour des comptes sur la gestion de la sécurité sociale, on y trouve 4 000 à 5 000 personnes dont on ignore la mission.

M. Gérard Sebaoun. Elles favorisent une proximité qu'il est utile de préserver.

M. Jean-Pierre Door. Cet amendement va alourdir le travail des centres communaux d'action sociale, qui est déjà bien difficile. En tant qu' élu local, je me refuse à me substituer aux caisses primaires.

La Commission adopte l'amendement AS 101.

Puis elle émet un avis **favorable** à l'adoption de l'article 29 **modifié**.

d. Compte-rendu des débats, 3^{ème} séance du 19 juillet 2012

- Article 29

La parole est à M. Guillaume Larrivé.

M. Guillaume Larrivé. Nous achevons la discussion d'un projet de loi de finances rectificative qui constitue une sorte de bombardement fiscal puisque, dès cette année, les ménages et les entreprises vont payer plus de 7 milliards d'impôts et de charges supplémentaires. Il y a pourtant une ligne de dépenses que le Gouvernement a choisi d'augmenter en urgence, comme une priorité : l'aide médicale d'État, c'est-à-dire les crédits consacrés par la nation à la prise en charge des soins des personnes étrangères qui séjournent illégalement en France.

Je ne conteste naturellement pas que ces personnes puissent être soignées lorsqu'elles en ont besoin, et cela indépendamment de leur situation administrative.

Plusieurs députés du groupe SRC. Quel humanisme !

M. Guillaume Larrivé. Mais il y a deux fautes majeures dans la réforme proposée par le Gouvernement. D'abord, c'est une véritable atteinte à la solidarité nationale. On ne peut pas le même jour demander des efforts massifs à nos compatriotes et offrir aux clandestins la gratuité totale des soins. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe SRC.*) Ensuite, elle revient à envoyer un message d'encouragement à l'immigration illégale. (*Exclamations plus vives sur les bancs du groupe SRC.*)

C'est là une différence fondamentale entre la majorité socialiste et celle qui a œuvré sous l'autorité du président Sarkozy : nous pensons que la France a le droit de choisir qui elle souhaite accueillir sur son territoire. Nous assumons le fait que, de manière tout à fait républicaine et sereine, de 2002 à 2011, plus de 225 000 étrangers aient été raccompagnés dans leurs pays d'origine, de manière contrainte ou volontaire, et nous pensons que les restrictions à l'aide médicale d'État votées par la majorité précédente sont absolument nécessaires.

Mme la présidente. Il faut conclure, monsieur Larrivé.

M. Guillaume Larrivé. D'ici au projet de loi de finances pour 2013, c'est-à-dire dans quelques semaines, il faudra sans doute travailler à une réforme d'ampleur de l'aide médicale d'État, en nous inspirant des excellentes recommandations faites en juin 2011 par Claude Goasguen.

Mme Catherine Lemorton, *présidente de la commission des affaires sociales.* Et par Christophe Sirugue, s'il vous plaît.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Vigier.

M. Philippe Vigier. Nous n'avons jamais été opposés à l'aide médicale d'État. Si nous avons déposé l'amendement de suppression dont nous parlerons tout à l'heure, c'est simplement pour éviter de créer un appel d'air.

En revanche, pour une majorité qui n'a qu'un mot à la bouche depuis le début des débats, la « cohérence », j'ai du mal à comprendre. Comment expliquer que quelqu'un qui se trouve en situation irrégulière sur le territoire soit affranchi des 30 euros de la demande d'agrément – le problème n'est pas celui du coût pour l'État : il s'agit de 3 ou 4 millions – alors que l'assuré social lambda, lui, s'acquitte des 50 euros de franchise médicale ? Si vous étiez cohérents, puisque nous sommes au début de la législature et puisque vous considérez la franchise médicale comme une injustice, il fallait la supprimer pour tout le monde. Pas seulement pour les gens en situation irrégulière !

Alors ne nous faites pas le coup de prétendre qu'on laisserait des gens dans la rue sans vouloir les soigner. Pas ça, pas à nous ! Combien de personnes en situation irrégulière, en effet, ont dû payer des centaines d'euros pour arriver en France ? Que pèsent, au regard de ces sommes, ces 30 euros ? Franchement, vous prenez là une mesure politique et même politicienne, qui n'apporte rien en matière de sécurité sanitaire, qui crée un appel d'air, qui est un facteur de désresponsabilisation et qui aboutit à des situations absolument incompréhensibles, puisque nos concitoyens et les étrangers en situation régulière paient 50 euros, tandis que ceux qui sont en situation irrégulière ne paient plus rien.

Mme la présidente. La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. L'AME est un thème extrêmement difficile, parce qu'il prête à confusion et en raison des passions qu'il suscite. C'est en outre une question qui, la plupart du temps, est assez mal posée, d'un côté comme de l'autre du spectre politique.

Lorsque l'AME a été créée, il s'agissait de l'aligner sur la CMU, et donc de faire un panier universel de soins. D'ailleurs, la droite et la gauche avaient voté ensemble cette mesure, qui était d'ordre sanitaire.

Progressivement, le coût de l'AME a dérapé. Bien entendu, on en a cherché les responsables. Quelquefois, on ne les a pas trouvés. Certains, en proie à je ne sais quels fantasmes, ont accusé tels ou tels, du côté des immigrés, de commettre des abus, mais en examinant de près la situation de l'AME, nous nous sommes aperçus que ce ne sont pas tant les fraudes qui sont en cause que la mauvaise gestion. C'est une réalité qui n'est ni de gauche ni de droite : l'AME est mal gérée. C'est la raison pour laquelle les deux rapporteurs que nous étions, mon collègue socialiste et moi-même, avons reconnu, même si nos conclusions n'étaient pas les mêmes, qu'un effort de clarification s'imposait. Je pense qu'il faudra fournir cet effort tôt ou tard, car cette question de l'AME va empoisonner le débat sur l'immigration.

Le courage consiste donc à analyser au fond les problèmes qui se sont posés, notamment du côté des hôpitaux, où – pour des raisons d'indices extrêmement compliqués, qui mettent en cause la gestion hospitalière et une certaine absence de contrôle de la Sécurité sociale – près de 140 millions d'euros se sont évaporés, sans que l'on puisse pour autant considérer que ce soit le fait de fraudes, car cet argent est évidemment retourné aux hôpitaux. Simplement, il n'avait pas à être là, sur ces lignes budgétaires.

De même, la Sécurité sociale n'a pas fait son travail de contrôle, c'est évident. D'ailleurs, est-ce que les caisses de sécurité sociale sont vraiment en mesure de contrôler ? Elles ne disposent pas des moyens nécessaires.

Il faut donc, dans ce débat, rester très serein. C'est la raison pour laquelle – le président de notre groupe en parlera – nous ferons des propositions lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2013 et présenterons un projet de réforme de l'AME de nature à permettre une bonne gestion et à nous sortir de cette polémique souvent pesante et malsaine.

M. Patrick Ollier. Bravo !

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Tian.

M. Dominique Tian. Il s'agirait, selon le texte même du projet qui nous est soumis, de « faciliter l'accès aux soins des bénéficiaires de l'aide médicale d'État ». Je rappelle tout de même que nous sommes le seul pays au monde à être doté d'une AME.

M. François Brottes. C'est un motif de fierté !

M. Dominique Tian. En Europe, pour prendre des exemples proches de nous, seule l'Espagne continue à pratiquer un système qui ressemble un peu à l'AME, mais elle abandonnera le 1^{er} septembre ce type d'organisation. En Allemagne, seuls les soins d'urgence sont ainsi pris en charge, de même qu'en Angleterre et en Italie. Le système français est le seul dans son genre, et je ne vois pas comment les quelques mesures que nous avons prises en 2011 auraient, en quoi que ce soit, restreint l'accès à l'AME. Le gouvernement de l'époque avait simplement voulu y mettre un peu d'ordre, puisque le coût de l'AME, qui s'élevait à 75 millions d'euros en 2000, est passé à 588 millions d'euros. Rien qu'en 2009, l'AME a progressé de 13 %. Manifestement, cette dépense était devenue complètement folle.

Il faudrait aujourd'hui aller tellement vite que l'article 29 dispose que les mesures entreront en vigueur le jour de la présentation de ce projet de loi de finances rectificative en conseil des ministres, c'est-à-dire le 4 juillet dernier. Je me demande bien ce que nous faisons ce soir à en discuter !

S'agissant du droit de timbre de 30 euros, l'argument invoqué pour sa suppression est complètement farfelu. Pour un citoyen français, Claude Goasguen l'a dit tout à l'heure, c'est 50 euros ! Nous avons fixé le montant à 30 euros parce que nous étions une majorité très modérée. Qu'est-ce donc que 30 euros quand on a, le plus souvent, payé des milliers d'euros pour entrer illégalement sur le territoire national, 4 000 ou 5 000 euros pour venir d'Afghanistan, 3 000 ou 4 000 euros pour venir du Maroc ?

Quant à la restriction du panier de soins aux urgences et aux soins médicalement justifiés, en quoi est-elle choquante ? En quoi est-il choquant de ne pas prendre en charge, comme l'indique un article du *Figaro* d'aujourd'hui, les cures thermales ou la procréation médicalement assistée ? En quoi est-il choquant de demander que les personnes entrées illégalement sur le territoire soient soumises aux mêmes règles de facturation que les citoyens français ?

Mme la présidente. Il faut conclure, monsieur Tian.

M. Dominique Tian. En fait, il y a un problème de désinformation. Lorsque nous avons débattu de ces mesures, Mme Lemorton avait prédit le retour des grandes épidémies du Moyen Âge. Nous ne les avons pas vues, ces grandes épidémies ! Elles relèvent de fantasmes idiots !

Nous demandons simplement, pour notre part, une meilleure gestion d'une ligne budgétaire qui est en train d'exploser et qui, si on ne fait rien, atteindra bientôt le milliard d'euros.

Mme la présidente. Je rappelle à tous les orateurs que leur temps de parole est normalement de deux minutes.

La parole est à M. Nicolas Sansu.

M. Nicolas Sansu. Je le dis au nom de notre groupe : nous accueillons avec soulagement cet article du projet de loi de finances rectificative qui vise à assouplir l'accès aux soins des bénéficiaires de l'AME.

Lorsque, en 2011, le Gouvernement avait institué un droit de timbre de 30 euros et une procédure d'agrément préalable par le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, mesure qu'il est impossible d'appliquer, assortie d'une condition de résidence de plus de trois mois, la gauche avait été unanime, à l'unisson de nombre d'associations de terrain, pour dénoncer une aberration en termes de santé et de finances publiques, car c'est bien de cela qu'il s'agit. Ajoutons que cette mesure n'était pas frappée au sceau de l'humanité.

Vous me permettrez de rappeler à ce propos les conclusions du rapport d'information du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur l'AME, qui a été cité par M. Goasguen, lequel en était l'auteur, avec M. Sirugue. J'ai l'impression qu'il donnait raison à la gauche puisqu'il considérait que « ne pas assurer un accès aux soins primaires à des personnes, particulièrement celles en situation de précarité cumulant les handicaps sanitaires et sociaux, peut conduire *in fine* la société à devoir assumer des dépenses plus importantes, notamment des dépenses hospitalières ».

M. Claude Goasguen. Je n'ai pas dit le contraire tout à l'heure !

M. Nicolas Sansu. Le gain financier d'une telle mesure – environ 5 millions d'euros – ne saurait justifier les risques de conséquences sanitaires graves que les populations bénéficiaires encourraient ou pourraient faire encourir à l'ensemble de la population.

M. Claude Goasguen. C'est vrai !

M. Nicolas Sansu. Alors, oui, c'est une mesure pleine d'humanité que nous prenons ce soir. C'est aussi une mesure de bon sens pour la santé publique et les finances de l'État.

Bien sûr, notre groupe est également très favorable à la suppression, pour tous, des franchises médicales. Nous aurons l'occasion d'en reparler lors de l'examen du PLFSS.

Mme la présidente. La parole est à Mme Christine Pires Beaune.

Mme Christine Pires Beaune. Je reviens un instant, avant d'aborder l'article, à la remarque espiègle de M. Mariton. Je ne suis pas rompue aux pratiques de cette assemblée mais, si j'avais pu, j'aurais voté en faveur de la suppression de la TVA sociale.

J'en viens à l'article 29. Au cours de la discussion du PLFR, nous avons beaucoup parlé de chiffres : milliards de déficits, taux de TVA, montants de dette. Nous ne devons pas oublier que, derrière ces chiffres, il y a une réalité, celle de citoyens qui souffrent. C'est pourquoi, si ce projet de loi de finances témoigne, et c'est heureux, de notre volonté de gérer de façon sérieuse et responsable les dépenses et recettes de l'État, je pense qu'il va aussi bien au-delà. Empreint d'humanisme, il permettra aux valeurs de solidarité, consubstantielles de notre République, d'y prendre toute leur place.

L'aide médicale d'État, qui – faut-il le rappeler ? – avait été créée en 1999 à l'initiative de Martine Aubry dans le cadre de la CMU, est une bonne chose. En 2011, le Gouvernement avait cru bon d'instaurer un droit d'entrée de 30 euros dans ce régime destiné aux plus démunis. Cette mesure inique, indigne du pays de Victor Hugo (*Exclamations sur les bancs du groupe UMP*),...

M. Jean-Christophe Lagarde. N'importe quoi !

Mme Christine Pires Beaune. ...a eu pour conséquence un renoncement aux soins des personnes les plus fragiles. Un rapport parlementaire de 2010 avait pourtant considéré que l'AME ne se traduisait ni par des dépenses inconsidérées ni par des fraudes caractérisées.

M. Claude Goasguen. C'est exactement ce que j'ai dit tout !

Mme Christine Pires Beaune. Dans la même ligne, les bénéficiaires de l'AME devaient obtenir une autorisation préalable pour recevoir des soins hospitaliers. Le PLFR supprime cette autorisation ; il faut s'en féliciter car une nation forte, mes chers collègues, est une nation qui refuse la misère et qui ne l'engendre pas. Un sans-papiers est, certes, une personne en situation irrégulière au regard de la loi ; il n'en est pas moins un homme. (*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste et GDR.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Pouria Amirshahi.

M. Pouria Amirshahi. Je veux saluer le ton, républicain, courtois et presque raisonné, qui était celui de M. Goasguen. Que n'a-t-il été entendu lorsque ses amis étaient au pouvoir, à l'époque où il a été décidé, comme méthode générale de gouvernement, de s'en prendre principalement à ceux qui étaient le moins en mesure de se défendre ! Je regrette cette méthode, car elle a abouti à des situations dramatiques, dénoncées par la totalité des associations, qui ont constaté qu'on ne faisait en vérité rien d'autre que d'enfoncer toujours un peu plus sous l'eau la tête de celles et ceux qui avaient pour seul horizon un quotidien consacré à tenter, parfois difficilement, de survivre.

Cette restriction de l'accès aux soins, dont l'IGAS a démontré l'inutilité budgétaire autant que le risque sanitaire – vous l'avez-vous-même évoqué, – avait donc rassemblé contre elle l'unanimité des associations réunies au sein de l'Observatoire de la santé des étrangers. À la vérité, vous êtes prisonniers, je le regrette, de deux obsessions qui nous ont fait perdre beaucoup de temps : l'obsession dogmatique non pas d'une gestion sérieuse des comptes publics mais de la réduction continue et permanente du périmètre de l'État et des outils de solidarité qui l'accompagnent ; la recherche du bouc émissaire, et la stratégie ô combien détestable qui consiste à toujours jeter les mêmes en pâture. Hélas, je constate que vous faites des émules, si j'en crois les déclarations de certains d'entre vous qui estiment même que le montant de ce droit de timbre est insuffisant, allant jusqu'à proposer de le porter – c'est l'objet d'amendements que notre groupe ne votera évidemment pas – à 100 euros.

Il est clair que ces appels et arguments de l'IGAS ne vous ont pas convaincus, que les arguments des associations ne vous ont pas convaincus davantage. Ma foi, peut-être un peu de charité chrétienne pourra-t-il vous convaincre : rappelez-vous que les sans-papiers les plus fameux de l'histoire s'appelaient Jésus, Marie et Joseph, qui fuyaient en Égypte. (*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste et GDR. – Exclamations sur les bancs des groupes UMP et UDI.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Cherki.

M. Pascal Cherki. Nous nous apprêtons à refermer un dossier qui avait été mal ouvert au temps de la précédente majorité. Celle-ci avait commis une faute et je sais qu'au fond d'eux-mêmes beaucoup de collègues de l'opposition actuelle regrettent les dispositions qui avaient été prises...

M. Dominique Tian. Non !

M. Pascal Cherki. ...et qui se sont soldées par un échec. Pourquoi donc ? Nous traitons de la possibilité pour des personnes d'avoir accès à une couverture de soins lorsqu'ils sont en situation irrégulière, qu'ils résident en France depuis plus de trois mois et qu'ils remplissent les conditions de ressources exigées pour pouvoir bénéficier de la CMU. Telles étaient les dispositions de la loi de 1999.

De quoi parlons-nous ? De 200 000 bénéficiaires, soit 0,3 % de la population française, 80 % de ces bénéficiaires étant des hommes seuls, dans un état de santé très dégradé. Leur nombre n'a pratiquement pas augmenté : 194 000 en 2007 ; 220 000 en 2011. L'argument avancé, l'argument massue en vertu duquel la droite avait décidé d'instaurer ce droit d'entrée était que, sans cela, les coûts allaient exploser. Or l'augmentation des coûts, comme le relève le rapport de l'IGAS, ne procède pas de la hausse du nombre de bénéficiaires, elle résulte d'un effort d'amélioration du contrôle des droits par les hôpitaux, qui permet une meilleure facturation, elle est liée aussi à l'évolution de la tarification, des montants dus au titre des soins prodigués aux bénéficiaires de l'AME.

Veut-on maintenir des positions idéologiques qui ont pour effet un phénomène d'éviction des soins pour des êtres humains qui vivent sur notre territoire ? Un pays comme le nôtre, cinquième puissance mondiale, membre du Conseil de sécurité des Nations unies, qui a vocation à rayonner internationalement, ne serait pas capable de procurer une couverture médicale à 200 000 personnes ?

J'invite donc mes collègues de droite à retrouver leurs racines humanistes et à voter l'abrogation de ce droit de timbre. Nous aurons d'autres occasions de nous affronter mais, de grâce, sur ce sujet-là, cessez de mener de mauvaises batailles ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Paul.

M. Christian Paul. Mes chers collègues, dans notre pays, des millions de personnes ont d'énormes difficultés à accéder aux soins. Certaines sont françaises, d'autres sont des étrangers. Parmi ces étrangers, certains sont en situation irrégulière.

L'aide médicale d'État a été un progrès considérable. Vous avez placé de nombreux obstacles pour en restreindre l'accès.

M. Claude Goasguen. Non !

M. Christian Paul. Nous sommes partis de cette réalité.

Les difficultés d'accès aux soins ne se résument pas à cette question. Chaque année, des enquêtes montrent que 7 à 10 millions de personnes sur notre territoire diffèrent leur recours aux soins.

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. C'est vrai !

M. Christian Paul. M. Bertrand le sait bien, qui a été en charge pendant de longues années des politiques de santé.

L'AME repose sur deux objectifs principaux : un objectif d'humanité élémentaire, la plupart des bénéficiaires de l'AME appartenant à des populations fragilisées ; un objectif d'efficacité préventive : plus tôt l'accès à des soins de qualité est assuré, et mieux les risques – y compris épidémiologiques – sont contrôlés.

M. Dominique Tian. N'importe quoi !

M. Christian Paul. Je vous le dis sincèrement, monsieur Tian : s'opposer à l'accès aux soins de la manière dont vous le faites témoigne d'une attitude dans laquelle le cynisme le dispute à l'imprévoyance. On a même entendu parler en commission d'un risque de tourisme sanitaire !

Je ne sais pas comment vous avez pu, comme nous, applaudir debout le Président de la République tunisienne mercredi dernier, alors qu'il rendait hommage à la France et aux valeurs républicaines qu'elle défend, et continuer aujourd'hui de mettre en cause l'AME, qui est une traduction concrète de ces valeurs républicaines.

M. Claude Goasguen. Personne ne la remet en cause !

M. Christian Paul. Je trouve cette attitude profondément choquante. Les motifs que vous avez invoqués sont dérisoires par rapport aux enjeux.

M. Patrick Ollier. Arrêtez vos leçons de morale !

M. Christian Paul. Le mécanisme du ticket modérateur peut être utile dans certaines situations, mais il est totalement inopérant dans le cadre de l'AME. L'augmentation des coûts ne fait que traduire une efficacité préventive par rapport aux risques sanitaires. Je vous invite donc à retirer les amendements de suppression. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Razzy Hammadi.

M. Razzy Hammadi. Dans la ligne des arguments qu'ont développés mes collègues Pouria Amirshahi et Christian Paul, il faut souligner que toute posture est une recherche de caricature.

Nous recherchons trois choses.

D'abord, la réconciliation avec la visée humaniste qui date de la première grande loi d'assistance publique de 1893 et du décret de 1983. Cette visée a pour caractéristique de reconnaître la dignité humaine, et de placer avant toute chose, non pas un droit illégitime à l'assistance qu'on agiterait dans le cadre du débat public, mais un devoir moral d'assistance qui ne peut être enfreint par aucun obstacle et aucune entrave.

Nous n'en sommes pas à la première mesure visant à réduire cette assistance. Il y a eu 1993, puis un décret de 2005, remis en cause par un arrêt du Conseil d'État de 2007. À l'époque, la droite – la majorité d'hier – avait voulu imposer, y compris aux mineurs, une condition de durée de présence en France pour accéder au statut d'ayant droit. Le Conseil d'État avait alors dû invoquer la convention internationale des droits de l'enfant pour rappeler à la France sa visée humaniste et sa morale républicaine. Ce soir, c'est le Parlement de la République qui peut à nouveau le faire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme la présidente de la commission des affaires sociales.

Mme Catherine Lemorton, *présidente de la commission des affaires sociales.* Mes chers collègues, je souhaite d'abord m'adresser à M. Goasguen.

Tout se passe comme s'il y avait, en réalité, deux M. Goasguen. L'un qui vote pour la mise en place du droit de timbre de 30 euros, l'autre qui, au cours des travaux de la mission d'information sur l'AME, prétend ne pas avoir vraiment fait partie de ceux qui souhaitaient la mise en place de ce droit de timbre. Je ne sais pas à qui j'ai affaire aujourd'hui.

M. Claude Goasguen. Lisez le rapport : je m'y déclare favorable !

Mme Catherine Lemorton, *présidente de la commission des affaires sociales.* Il est temps de mettre un terme à toutes les inepties, à toutes les contre-vérités, à tous les mensonges que l'on a entendus ce soir. Non, l'AME ne provoque pas d'appel d'air pour l'immigration ! (*Exclamations sur les bancs du groupe UMP.*)

M. Dominique Tian. Ineptie !

Mme Catherine Lemorton, *présidente de la commission des affaires sociales.* Quand on quitte son pays, monsieur Tian, ce n'est pas pour venir en France faire des cures thermales, ou recourir à la procréation médicalement assistée ou à la chirurgie esthétique ! On quitte son pays à cause de la misère, à cause des persécutions, à cause de la guerre !

Et vous êtes très loin de la réalité quand vous prétendez que l'accès à l'AME est facile. Les conditions d'ouverture des droits sont drastiques. C'est bien souvent au bout de douze à dix-huit mois que les immigrés arrivent à en bénéficier. De plus, comme vous avez supprimé la possibilité pour les associations d'aider les immigrés à obtenir l'AME, cela devient pour eux un vrai parcours du combattant !

M. Claude Goasguen. Trente euros, c'est cher ?

Mme Catherine Lemorton, *présidente de la commission des affaires sociales.* Je remercie les associations, et notamment les centres d'accueil, de soins et d'orientation animés par Médecins du monde, qui prennent en charge les immigrés puisque l'État fait défaut.

Soigner ces gens est pour nous une obligation.

Pour ce qui est du prétendu appel d'air à l'immigration, il faut rappeler que moins de 5% des immigrés arrivant dans notre pays savent qu'ils sont malades. Ce n'est pas M. Goasguen qui dira le contraire, puisque ce constat a été établi par le rapport de la mission d'information à laquelle nous avons tous les deux participé. Les 95% restants ne viennent certainement pas en France pour se faire soigner puisqu'ils ne savent pas qu'ils souffrent d'hépatite, du sida ou de la tuberculose.

M. Dominique Tian. Mais si !

Mme Catherine Lemorton, *présidente de la commission des affaires sociales.* Vous le savez très bien, monsieur Tian ! Vous n'utilisez que des arguments mensongers !

Nous avons constaté un retour de la rougeole. Au mois d'août 2010, le petit journal de Sacramento, aux États-Unis, titrait sur la France – je ne crois pas que d'ordinaire il en parle beaucoup – car vous aviez mis fin aux campagnes de vaccination contre la rougeole menées par Médecins du monde dans des camps de Roms. Le jour où vous avez eu recours aux CRS pour arrêter ces campagnes de vaccination, j'ai eu honte d'être française ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

Plusieurs députés du groupe UMP. C'est caricatural !

M. Yann Galut. C'est vous qui êtes caricaturaux !

Mme la présidente. La parole est à M. Mathieu Hanotin.

M. Mathieu Hanotin. Mes chers collègues, mes propos s'inscrivent dans la ligne de ceux qu'a tenus Pascal Cherki.

L'augmentation des coûts de l'AME est une réalité, mais elle n'est que le reflet dramatique de la précarisation grandissante de notre société. Je suis élu de Saint-Denis, et je suis confronté quotidiennement à cette précarisation. Le retour de la tuberculose, c'est la réalité que nous vivons dans les collèges, dans les immeubles !

Quel était l'objectif initial de ce droit de timbre ? S'agissait-il de faire rentrer de l'argent dans les caisses de l'État ? Les chiffres ont été répétés : ce dispositif rapporte, selon les années, de 3 à 6 millions d'euros. Ce n'est manifestement pas cela qui modifiera en profondeur l'équilibre financier du budget.

S'agissait-il d'empêcher les dépenses ? Même de ce point de vue-là, cette mesure aboutit à un non-sens économique : les malades, qui auraient pu être traités en amont, sont reportés vers l'hospitalisation d'urgence.

S'agissait-il de mener une véritable politique de prévention sanitaire ? Manifestement, cette politique a été l'inverse d'une politique de prévention.

À mon avis, ce droit de timbre n'avait qu'un seul but : la stigmatisation des étrangers. Il a d'ailleurs été créé en 2011, moins d'un an avant les élections présidentielles.

Cette mesure prend toute sa cohérence quand on la replace dans le contexte de la création d'un ministère de l'identité nationale, de la circulaire Guéant sur les étudiants étrangers, du délit de solidarité. C'était devenu une sorte de marronnier : chaque année une nouvelle loi portait sur les questions d'immigration, comme s'il importait de faire revenir constamment ce sujet sur la table. La stigmatisation des étrangers a été le véritable fil rouge du dernier quinquennat. Je suis fier que nous revenions aujourd'hui sur un des symboles de cette politique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Xavier Bertrand.

M. Xavier Bertrand. Chacun, ici, est d'accord pour dire que le principe d'accès aux soins est un principe universel qui doit être respecté dans notre pays.

Le décret de 2005 porte ma signature, tout comme la mise en place du droit de timbre. Je rappelle aux parlementaires, et tout particulièrement à ceux qui font la confusion,...

M. Christian Paul. Lesquels ?

M. Xavier Bertrand. ...que ce droit de timbre n'est pas demandé pour les mineurs.

M. Razzy Hammadi. Si !

M. Xavier Bertrand. En aucun cas et à aucun moment la moindre restriction à l'accès, pour les mineurs, à quelque prise en charge que ce soit, n'a été prévue.

M. Claude Goasguen. Absolument !

M. Xavier Bertrand. Les dispositifs mis en place depuis 2005, et que vous appelez des obstacles, sont des garanties du respect des principes d'égalité, d'équité et de justice. Où est la justice quand des Français ou des étrangers en situation régulière, qui relèvent du régime d'assurance maladie, ont à payer un forfait ou une franchise, alors que les étrangers en situation irrégulière n'en paient pas ? C'est une injustice intolérable aux yeux de nos concitoyens.

La tradition française de prise en charge est maintenue et toujours garantie. Vous utilisez de grands mots, comme l'expression « nation forte ». Mais une nation forte respecte le principe de justice et ne le bafoue pas sous couvert d'idéologie, comme vous le faites !

Il faut vous garder des excès politiques car, derrière ce changement, s'en cachent d'autres. Après être revenus sur le droit de timbre, il vous faudra sortir du jeu de rôle gouvernemental.

Certains, dans cet hémicycle, jouent les durs et cherchent à nous donner des leçons d'humanisme.

M. Christian Paul. On n'a même pas envie de vous en donner !

M. Xavier Bertrand. Je n'ai de leçons d'humanisme à recevoir de personne ! Vous devriez considérer que vous n'êtes plus les mieux qualifiés pour parler de justice ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

Mme Catherine Lemorton, *présidente de la commission des affaires sociales.* Et vous encore moins !

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Jacob.

M. Christian Jacob. Comme l'a dit Xavier Bertrand, il ne s'agit pas de remettre en cause notre tradition humaniste, tout le monde le sait bien !

Mme Catherine Lemorton, *présidente de la commission des affaires sociales.* Et si !

M. Christian Jacob. Il s'agit simplement de lutter contre la fraude et les abus. C'est à cette fin que le droit de timbre a été mis en place.

Les chiffres le montrent : de 2002 à 2010 le nombre de bénéficiaires est passé de 150 000 à 230 000, soit une augmentation de 50%. Sur la même période, les coûts sont passés de 75 millions d'euros à 588 millions d'euros, soit une augmentation de 800% !

Donc, il y a bien un problème de mauvaise gestion ou de fraude. C'est la raison pour laquelle nous avons mis en place ce dispositif, qui a pour objectif de stabiliser, voire de réduire les dépenses, tout en luttant contre la fraude. Les trois mesures essentielles mises en place : le forfait de 30 euros, le panier de soins que Dominique Tian vient d'évoquer et l'entente préalable, permettaient de ne pas ouvrir la porte aux soins de confort, mais de s'en tenir aux soins de nécessité. Qui peut être contre l'entente préalable ? C'est tout simplement de la bonne gestion. Mais vous refusez d'aller sur ce terrain en vous cachant derrière un prétexte humaniste ! Nous voulons, pour notre part, assurer tout simplement une gestion rigoureuse.

Vous vous orientez également vers une rupture d'égalité en matière de droits. Prenez l'exemple d'un étranger en situation régulière. Il paiera le ticket modérateur – les 30 % –, il paiera le forfait hospitalier de 18 euros et la franchise médicale. Un étranger en situation irrégulière, lui, ne paierait rien ? N'avez-vous pas le sentiment que se pose là un vrai problème d'équité ? Je pourrais faire la même comparaison avec un Français retraité qui n'a pas de mutuelle. Il se trouverait dans la même situation de distorsion, donc d'écart de traitement et de reconnaissance. C'est vraiment dans cette logique d'égalité et de justice que nous nous sommes inscrits et que nous voulons travailler cette année comme nous l'avons fait l'année dernière. À l'occasion de l'examen du PLF et du PLFSS, nous continuerons à proposer des solutions pour lutter contre la fraude.

L'année dernière, nous avons pris une bonne mesure pour l'allocation de parent isolé. De la même façon, nous avons imposé aux étrangers désirant bénéficier du minimum vieillesse de justifier d'au moins dix ans de résidence sur notre territoire. Ce sont des mesures de bon sens. Il faut continuer à lutter contre les abus et contre la fraude. Nous devrions être tous unis dans ce combat.

Votre article 29 est dangereux. Il crée en effet un appel d'air pour l'immigration clandestine. Il déstabilise les étrangers qui, eux, sont en situation régulière. Il est catastrophique pour les finances publiques.

Mme Catherine Lemorton, *présidente de la commission des affaires sociales.* C'est faux !

M. Christian Jacob. Vous nous trouverez donc toujours présents pour lutter contre les abus et contre la fraude. J'aimerais qu'à défaut d'unanimité, ce point puisse faire l'objet d'une très large majorité dans notre assemblée. Personne, en effet, ne peut se satisfaire d'un système qui encouragerait la fraude ou les abus. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Personne à l'UMP ne veut remettre en cause l'AME. Peut-on simplement continuer avec un système qui coûtait 75 millions en l'an 2000, qui s'élève quasiment à 600 millions aujourd'hui et qui, tout le monde le sait, n'est presque l'objet d'aucun contrôle ? J'ai été amené à m'intéresser à l'AME, voici cinq ans, quand j'ai lu un article de *Libération* – oui, de *Libération* – que je tiens à la disposition de ceux qui mettraient ma parole en doute. Cet article expliquait – je parle de mémoire – qu'un Camerounais polygame et sans papiers venait, enfin, de gagner : sa deuxième épouse pouvait bénéficier de la procréation médicalement assistée.

Mme Catherine Lemorton, *présidente de la commission des affaires sociales.* Ah ! Le cas !

M. Thierry Mariani. Si cette personne était en danger, il fallait bien sûr la soigner ! Mais est-ce le rôle de l'AME de prodiguer ce type de soins, alors qu'elle a été créée, à l'origine, pour répondre à des situations d'urgence ? Qu'avons-nous fait ? Comme l'ont rappelé Christian Jacob et Xavier Bertrand, nous avons créé, l'année dernière, ce qui était, à mon avis, un début, le guichet unique. J'ai cru lire sur un fil de l'AFP, que ce guichet unique risquait d'être remis en cause et qu'une commission venait de voter le rétablissement d'un dépôt possible du dossier dans les associations, notamment. Si je me suis trompé, tant mieux, mais si tel était le cas, ce serait, à nouveau, la porte ouverte à de multiples fraudes.

Deuxièmement, ce forfait de 30 euros est juste un signe. Il vient un moment où il faut un tout petit peu participer, tel est le message. On ne peut pas expliquer, comme vous le faites dans l'hémicycle, que la plupart des étrangers travaillent et ont un salaire, puis considérer brutalement que, quand ils sont sans papiers et qu'ils

travaillent, ils ne peuvent pas payer 30 euros. Soyons sérieux : qui ne peut pas payer 30 euros ? Je sais très bien que certaines associations, pour qui la protection des sans-papiers est une raison permanente, ont besoin de combats, mais la suppression de ces 30 euros est simplement, pour vous, un marqueur idéologique. Pour nous, ce forfait de 30 euros était le signe que la France était toujours solidaire, qu'elle était toujours généreuse, sans toutefois tomber dans l'assistanat aveugle et imbécile. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Eduardo Rihan Cypel.

M. Eduardo Rihan Cypel. Nous n'avons, en effet, à donner de leçons d'humanisme à personne. D'ailleurs, ces principes figurent tout simplement dans la Constitution. C'est la raison pour laquelle nous pouvons nous rassembler sur ce point.

Mais en adoptant une attitude d'abord idéologique, en mélangeant les questions de la fraude, du contrôle de cette éventuelle fraude et de l'AME, vous prenez en réalité le risque d'accroître les dangers en matière de santé publique en écartant des personnes qui peuvent, à un moment donné, se trouver trop démunies pour pouvoir se soigner.

Notre collègue Pascal Cherki a donné quelques chiffres qui montrent qu'il n'y a pas d'évolution significative du nombre des bénéficiaires et, donc, pas d'appel d'air. Environ 200 000 personnes sont concernées. Leur prise en charge relève de la responsabilité de la puissance publique, laquelle doit répondre non pas à un principe d'humanisme, mais à des problèmes concrets, notamment en matière de santé publique. C'est la seule question qui se pose à nous. Nous ne devons pas laisser les risques s'accroître. Soyons plus vigilants.

À partir de ces quelques éléments, vous pourriez, je crois, mes chers collègues, revoir vos positions et retirer vos amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde.

M. Jean-Christophe Lagarde. J'ai apprécié l'intervention de M. Goasguen parce qu'elle revenait au moins à des réalités.

Un de nos collègues a dit que, quand on est dans la posture, on tombe dans la caricature, voire dans l'imposture. Je comprends bien l'objet politicien du débat. Je trouve même que, tel qu'il s'est engagé, il s'agit d'un mauvais débat politicien, alors qu'il y avait, à mon avis, des choses plus sérieuses à traiter, à savoir la mauvaise gestion de l'AME. Je vais vous donner franchement mon sentiment : le forfait de 30 euros n'est pas un drame, il n'est pas inaccessible, et vous le savez d'ailleurs fort bien, parce que, s'il y avait vraiment eu un effet économique, on aurait vu décroître le nombre de personnes se faisant soigner *via* l'AME. Or tel n'est pas le cas.

De même, la suppression de ce forfait n'est pas dramatique. Mais elle a bien pour objet un affichage politicien, car elle est examinée dans ce projet de loi de finances rectificative alors qu'on nous a expliqué dix fois que telle ou telle mesure était trop compliquée à mettre en oeuvre, pas suffisamment urgente ou devait être replacée dans son contexte global.

M. Guillaume Larrivé. Bien sûr !

M. Jean-Christophe Lagarde. Je souhaiterais, après les déclarations de campagne, que l'on puisse engager le débat sur la politique migratoire de la France dans son ensemble : sur l'entrée et le séjour, sur l'accès à la nationalité, sur les conditions de logement, sur l'apprentissage de la langue, et que ce ne soit pas par le petit bout politicien, juste pour montrer un symbole. J'ai été surpris d'entendre le Président de la République affirmer, pendant la campagne électorale, qu'il conduirait une politique migratoire humaine et juste, au cas par cas, puis ait fini par reconnaître que rien ne changerait vraiment. J'ai même cru entendre le ministre de l'intérieur évoquer quelque chose comme cela.

Je pense que nous pourrions avoir un débat serein, un débat global qui ne verse pas dans la posture ou la caricature, car il y a de vrais sujets : le logement, l'accès à l'éducation. Ainsi, un enfant qui entre à l'école et qui ne parle pas le français ne doit pas rester pendant trois ans sans bénéficier d'aucun apprentissage de notre langue. Il y a bien des choses à dire sur l'immigration, bien des sujets que l'on devrait aborder, mais pas par le petit bout de la lorgnette, parce que le petit bout de la lorgnette, il se termine de l'autre côté de l'hémicycle !

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. L'aide médicale d'État a besoin d'être légitime, et pour être légitime, elle doit être régulée. Il n'est sûrement pas facile de trouver des éléments de régulation. Il se trouve simplement qu'il en existait. Les 30 euros, l'agrément étaient ainsi deux éléments de régulation, peut-être imparfaits, mais qui avaient le mérite d'exister.

Vous faites le choix de défaire ce qui a été réalisé en termes de régulation. Vous souhaitiez même aller au-delà. Heureusement, grâce à l'application de l'article 40 par le président de la commission des finances, l'amendement qui proposait d'ouvrir l'AME aux CCAS et aux associations a été déclaré irrecevable. Vous vouliez défaire cet autre instrument de régulation : l'entrée unique par l'assurance maladie, en élargissant l'AME au champ considérable et mal contrôlé des CCAS et des associations. Vous rendez-vous compte de ce que vous faites, au regard même de l'objectif que vous poursuivez ?

Oui, il est important, Thierry Mariani l'a dit, qu'il y ait une aide médicale d'État. Nous n'en mettons pas en cause le principe, mais la dérive financière ne peut pas être infinie, la dérive en nombre non plus. Michel Rocard disait, avec raison, que « la France ne peut pas accueillir toute la misère du monde ». (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

Plusieurs députés du groupe SRC. Mais qu' « elle doit en prendre sa part » !

M. Hervé Mariton. Nous le disons : il est indiscutable et incontestable que l'AME crée un appel d'air et qu'elle a besoin d'outils de régulation. Nous avons compris que vous vouliez supprimer les outils de régulation que sont les 30 euros et l'agrément et que vous auriez voulu ouvrir davantage les portes du dispositif. Quels nouveaux éléments de régulation nous proposez-vous ?

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Sebaoun.

M. Gérard Sebaoun. Je vais, quant à moi, parler en praticien de l'AME, puisque j'ai eu, par mon métier, à soigner des gens qui en bénéficient. Peut-être y a-t-il des fraudeurs. Mais, dans la plupart des cas que j'ai eu à traiter, il s'agissait simplement de malades ou de soins à donner dans le cadre de la prévention. Et cela n'avait rien à voir avec les soins coûteux, extraordinaires sinon imaginaires, dont nous parlait M. Tian quand il citait le tourisme sanitaire et les cures thermales ! C'est le contraire de ce qui est écrit dans le texte. Tous les orateurs, où qu'ils siègent, ont dit que les 30 euros n'étaient pas un problème en termes de ressources, et que nous étions bien face à un parcours de soins. La réalité, c'est que vous avez complexifié le parcours de soins de gens déjà en situation très précaire.

Second élément – et nous avons eu ce débat en commission, monsieur Tian – le nombre de guichets de CPAM, point d'entrée unique, ne cesse de se réduire dans nos territoires. Je suis issu d'un département – le Val-d'Oise – où l'on ferme des antennes. Ne me dites pas qu'il est facile, aujourd'hui, d'accéder à la CPAM ! C'est de moins en moins vrai, y compris pour des Français parfaitement en règle. La difficulté de l'homme, de la femme ou de l'enfant précaires aujourd'hui, c'est d'accéder aux soins. Pourquoi voulez-vous complexifier le parcours des étrangers les plus précaires ? La France s'honore de les soigner, acceptez de le faire ! (« *Très bien !* » et *applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

2. Sénat

a. Projet de loi n 687 (2011-2012) transmis au Sénat le 20 juillet 2012

- Article 29

I. - Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 251-1, les mots : « , sous réserve, s'il est majeur, de s'être acquitté, à son propre titre et au titre des personnes majeures à sa charge telles que définies ci-dessus, du droit annuel mentionné à l'article 968 E du code général des impôts » sont supprimés ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 251-2 est supprimé ;

3° L'article L. 253-3-1 est abrogé.

II. - L'article 968 E du code général des impôts est abrogé.

III. - A. - Les 1° et 2° du I et le II s'appliquent à compter du 4 juillet 2012.

B. - Le 3° du I s'applique à compter du 31 décembre 2012. Le solde du fonds mentionné à l'article L. 253-3-1 du code de l'action sociale et des familles constaté à cette date est reversé à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés au titre du financement de l'aide médicale de l'État mentionnée au premier alinéa de l'article L. 251-1 du même code.

b. Rapport n° 689, tome I (2011-2012) de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 23 juillet 2012

- Exposé général

(...)

(3) L'élargissement de l'accès aux soins des bénéficiaires de l'aide médicale d'Etat

Les mesures proposées pour faciliter l'accès aux soins des bénéficiaires de l'aide médicale d'Etat (AME) représentent une dépense supplémentaire de 3,1 millions d'euros en 2012.

(...)

- Article 29 Faciliter l'accès aux soins des bénéficiaires de l'aide médicale d'Etat (AME)

Commentaire : le présent article propose de supprimer l'obligation pour les demandeurs de l'aide médicale d'Etat d'acquitter un droit de timbre de 30 euros, le Fonds national de l'aide médicale de l'Etat (chargé de gérer les sommes ainsi collectées) et l'obligation d'obtenir un agrément préalable pour la délivrance de soins hospitaliers coûteux pour les bénéficiaires du dispositif.

I. LE DROIT EXISTANT

A. L'AIDE MÉDICALE D'ÉTAT ASSURE LE FINANCEMENT DES DÉPENSES DE SANTÉ DES ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

1. Le double objectif humanitaire et de santé publique de l'AME

L'aide médicale d'Etat (AME) a été créée en 1999 par la loi portant création d'une couverture maladie universelle^{162(*)} (CMU).

Elle a succédé à l'aide médicale départementale (AMD) qui prenait en charge l'ensemble des personnes en situation précaire. Lors de la mise en place de la CMU, dans la mesure où les étrangers en situation irrégulière étaient exclus du dispositif, il a été nécessaire de prévoir un mode de prise en charge de leurs dépenses de santé spécifique, justifiant l'institution de l'AME.

Aussi, le financement de l'AME a été attribué à l'État, alors que celui de l'aide médicale départementale était supporté, comme son nom le laisse entendre, par les départements.

A ce jour, les crédits destinés à l'aide médicale d'Etat sont enregistrés à l'action dédiée du programme 183 « Protection maladie » de la mission « Santé » du budget général. En 2012, **588 millions d'euros étaient prévus en loi de finances initiale^{163(*)} au titre de l'AME.**

Les finalités de l'aide médicale d'Etat sont multiples. Si ce dispositif a, tout d'abord, une **vocation humanitaire**, permettant à des personnes dans une situation précaire d'accéder aux soins médicaux, il constitue également un **maillon essentiel de la politique de santé publique**. En effet, il permet de lutter contre la propagation de maladies contagieuses, comme les hépatites ou la tuberculose.

2. Les trois volets de l'aide médicale d'Etat

Afin de répondre à ces différentes finalités, le dispositif d'AME se décline en trois volets :

- l'**aide médicale d'Etat de « droit commun »** qui prend en charge, sous certaines conditions, les dépenses de santé des étrangers en situation irrégulière sur le territoire français^{164(*)}. Celle-ci représente une **part déterminante des dépenses totales d'AME** (92 % en 2012^{165(*)}) ;

- le **dispositif dit des « soins urgents »**, ces derniers étant définis comme ceux *« dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou d'un enfant à naître »*^{166(*)}. Il bénéficie, de fait, aux étrangers résidant de manière irrégulière en France et qui ne sont pas bénéficiaires de l'AME de « droit commun »^{167(*)} ;

- les **autres dispositifs de l'AME**, qui financent les évacuations sanitaires de Mayotte, les frais correspondant aux soins infirmiers apportés aux personnes gardées à vue, l'AME « humanitaire ».

B. LES CONDITIONS D'ACCÈS À L'AME DE « DROIT COMMUN »...

Les conditions d'accès à l'AME de « droit commun » sont précisées à l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles. Afin de bénéficier du dispositif, les étrangers en situation irrégulière doivent :

- résider en France de manière ininterrompue depuis **plus de trois mois**^{168(*)} ;
- ne pas dépasser un **plafond de ressources**, dont le montant est arrêté par voie réglementaire chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix et varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. En l'état actuel du droit, **les ressources d'une personne seule ne doivent pas excéder 647,60 euros par mois**^{169(*)}.

C. ... ONT ÉTÉ RÉCEMMENT RENFORCÉES

Ces conditions de base ont été récemment complétées. Ainsi, les conditions **pour bénéficier de l'AME de « droit commun »**, mais aussi celles relatives à **l'accès à certains soins**, ont été revues dans un sens plus restrictif.

1. L'instauration d'un droit de timbre acquitté par les bénéficiaires

La loi de finances pour 2011^{170(*)} a institué un droit de timbre que **les demandeurs majeurs de l'aide médicale d'Etat doivent acquitter annuellement afin de pouvoir bénéficier du dispositif**. Cette condition a été ajoutée à l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles précité.

Le montant du droit de timbre est fixé par l'article 968 E du code général des impôts à **30 euros par bénéficiaire majeur**.

Le droit de timbre est entré en vigueur le 1^{er} mars 2011. Les sommes ainsi collectées ont été prises en charge par le **Fonds national de l'aide médicale de l'Etat**, créé à cet effet par l'article L. 253-3-1 du code de l'action sociale et des familles. Ce Fonds organise les circuits financiers attachés à la gestion de l'AME de « droit commun » ; à cette fin, il perçoit, en plus du produit du droit de timbre, la dotation prévue au titre de l'AME du programme 183 « Protection maladie » de la mission « Santé ».

2. Un accès aux soins plus restreint

La loi de finances pour 2011 précitée a, en outre, **réduit le « panier de soins » des bénéficiaires de l'AME**. L'article L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles a été modifié afin de préciser que ne peuvent plus être pris en charge au titre de l'AME les frais résultant d'actes, de produits et de prestations **« dont le service médical rendu n'a pas été qualifié de moyen ou d'important ou lorsqu'ils ne sont pas destinés directement au traitement ou à la prévention d'une maladie »**. Les conditions d'application de cette disposition sont **précisées par voie réglementaire**, par un décret en Conseil d'Etat^{171(*)}.

Ensuite, cette même loi de finances a institué **un agrément préalable pour les soins hospitaliers coûteux**^{172(*)}, également prévu à l'article L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles. Ainsi, selon l'article R. 251-2 du même code, cette procédure est applicable aux soins hospitaliers programmés dont le coût est supérieur à **15 000 euros**.

D. LA RÉFORME DE LA TARIFICATION DES PRESTATIONS HOSPITALIÈRES

Conformément aux préconisations formulées dans le rapport de la mission commune de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale des finances (IGF) de 2010 relatif à l'augmentation des dépenses d'AME, une réforme de la tarification des prestations hospitalières a été adoptée dans le cadre de la première loi de finances rectificative pour 2011^{173(*)}. Un nouvel article L. 162-22-11-1 du code de la sécurité sociale a été créé à cette fin.

En effet, l'accroissement des dépenses d'AME était surtout significatif dans les établissements de santé (+ 14,9 % en 2009) qui concentraient 70 % des dépenses d'AME. Une des explications possibles de cette tendance résidait dans le passage à la tarification à l'activité (T2A), contraignant certains établissements de santé à utiliser le tarif journalier de prestation appliqué aux bénéficiaires de l'AME, propre à chaque établissement, comme un moyen de desserrer la nouvelle contrainte budgétaire qui s'imposait à eux.

Ainsi, depuis le 1^{er} décembre 2011, pour les prestations en médecine, chirurgie et obstétrique à destination des bénéficiaires de l'AME, les modalités de tarification seront désormais quasi-analogues à celles retenues pour les assurés sociaux de droit commun : le montant facturé repose à 80 % sur les tarifs nationaux appliqués pour la tarification à l'activité des hôpitaux (T2A) et à 20 % sur le tarif journalier de prestation.

Selon les évaluations transmises par le Gouvernement lors de l'examen de la loi de finances initiale pour 2012^{174(*)}, cette réforme doit permettre une **réduction tendancielle des dépenses d'AME à hauteur de 129 millions d'euros en 2012**.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le **I du présent article (alinéa 1)** propose de modifier le code de l'action sociale et des familles afin de supprimer :

- le droit de timbre de 30 euros que doivent acquitter annuellement les demandeurs de l'aide médicale d'Etat ;
- le Fonds national de l'aide médicale de l'Etat, qui avait été créé pour accueillir le produit du droit de timbre ;
- l'agrément préalable pour les soins hospitaliers coûteux.

A. LA SUPPRESSION DU DROIT DE TIMBRE

Ainsi, le présent article propose tout d'abord de supprimer le droit de timbre de 30 euros que toute personne majeure souhaitant bénéficier de l'AME de « droit commun » doit acquitter chaque année.

Pour ce faire, le **A du I du dispositif proposé (alinéa 2)** modifie l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles, afin de **supprimer des conditions d'accès à l'AME l'obligation de s'être acquitté du droit de timbre.**

Dans ces conditions, l'article 968 E du code général des impôts, qui fixe le montant du droit de timbre, perd son utilité. C'est pourquoi son abrogation est proposée par le **II du présent article (alinéa 5).**

De manière à permettre une **application immédiate de la suppression du droit de timbre**, il est proposé que celle-ci soit effective à compter du 4 juillet 2012 (**alinéa 6**).

B. LA SUPPRESSION DU FONDS NATIONAL DE L'AIDE MÉDICALE DE L'ÉTAT

Ensuite, le présent article propose la suppression du Fonds national de l'aide médicale de l'Etat. Ce dernier avait, en effet, été créé pour accueillir le produit du droit de timbre.

Aussi, l'abrogation de l'article L. 253-3-1 du code de l'action sociale et des familles est proposée par le **C du I du présent article (alinéa 4).**

Toutefois, **la suppression du Fonds ne serait effective qu'à compter du 31 décembre 2012 (alinéa 7)** afin de permettre à celui-ci d'assurer les opérations financières déjà engagées, et notamment les remboursements à la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM).

C. LA SUPPRESSION DE L'AGRÈMENT PRÉALABLE POUR LES SOINS HOSPITALIERS COÛTEUX

Enfin, le **B du I du présent article (alinéa 3)** propose d'abroger le dernier alinéa de l'article L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles dans le but de supprimer l'agrément préalable actuellement exigé pour les soins hospitaliers coûteux.

Comme pour la suppression du droit de timbre, dans le souci d'une entrée en vigueur rapide, il est proposé que **la disparition de l'agrément préalable soit effective à compter du 4 juillet 2012 (alinéa 6).**

D. LE COÛT DU DISPOSITIF PROPOSÉ

Selon l'évaluation préalable jointe au présent article, le coût du dispositif proposé devrait s'élever à **3,1 millions d'euros en 2012 et à 6,2 millions d'euros en année pleine.**

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Figurant parmi les engagements de François Hollande, **la suppression du droit de timbre pour les demandeurs de l'aide médicale d'Etat était attendue.**

Au même titre que la mise en place d'un agrément préalable pour les soins hospitaliers coûteux, qu'il est également proposé de supprimer, **l'institution du droit de timbre a constitué une mesure d'économie médiocre, ayant conduit l'AME à se détourner de sa vocation initiale**, qui consiste à offrir aux étrangers en situation irrégulière un accès complet aux soins.

En effet, **ces restrictions ont abouti à une situation paradoxale.** Alors que le nombre de bénéficiaires de l'AME de « droit commun » a décliné de 2 % entre 2010 et 2011^{175(*)}, les dépenses exécutées au titre de ce dispositif ont, quant à elles, augmenté de 4,9 % sur la même période. Pour justifier ce phénomène, il est notamment invoqué une hausse de la durée moyenne du séjour à l'hôpital des bénéficiaires, ce qui peut laisser penser que ces derniers retardent leurs soins jusqu'à ce que ceux-ci s'avèrent indispensables, **au prix d'une aggravation de leur état de santé et du coût de leur traitement.**

Cette idée paraît confortée par le fait que les dépenses d'AME dites de « soins urgents » ont augmenté de près de 20 % en 2011, révélant un report des anciens bénéficiaires de l'AME de « droit commun » vers d'autres modes de prise en charge.

Aussi, de toute évidence, **l'accès aux soins des étrangers en situation irrégulière s'est dégradé**, ce qui est difficilement admissible d'un point de vue humanitaire, mais s'avère également problématique en ce qui

concerne l'efficacité de la politique de santé publique. En effet, **les pathologies les plus graves, dont les hépatites et la tuberculose, font l'objet d'une moindre prévention et d'une prise en charge moins précoce, accroissant les risques de contagion.**

D'aucuns ont avancé que la suppression du droit de timbre était susceptible de constituer un « appel d'air » en direction des bénéficiaires potentiels de l'AME. Force est de constater, cependant, qu'une dégradation de l'état de santé ne se décide pas. Celle-ci appelle nécessairement un traitement dont il est préférable pour tous, ainsi que pour les finances publiques, qu'il ait lieu le plus tôt possible.

Certes, **des tensions récurrentes sont constatées dans l'exécution du budget de l'AME du fait de l'augmentation continue des dépenses.** Pourtant, ni le droit de timbre ni l'agrément préalable pour soins hospitaliers coûteux n'ont empêché l'ouverture, au cours de l'année 2011, de 35 millions d'euros supplémentaires pour le financement de l'AME.

A n'en pas douter, **les économies proviendront d'autres mesures, plus respectueuses de l'accès aux soins des étrangers en situation irrégulière.** La réforme de la tarification des prestations hospitalières, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2011, devrait permettre **une réduction tendancielle des dépenses d'AME à hauteur de 129 millions d'euros en 2012**, alors même qu'elle est sans conséquence sur la prise en charge des bénéficiaires. De ce fait, une économie nette de 53 millions d'euros pour le budget de l'Etat est attendue en 2012^{176(*)}, montant bien supérieur au coût de la suppression du droit de timbre et de l'agrément préalable pour les soins hospitaliers coûteux, estimée à 3,1 millions d'euros en 2012 et à 6,2 millions d'euros en année pleine.

Décision de la commission : votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

* ¹⁶⁰ Ce montant évolue en fonction de la progression de la valeur brute du point d'indice de la fonction publique.

* ¹⁶¹ Le décret n° 2012-766 du 17 mai 2012 a d'ores et déjà réduit de 30 % la rémunération des membres du gouvernement à compter de cette même date.

* ¹⁶² Loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.

* ¹⁶³ Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

* ¹⁶⁴ Les crédits prévus au titre de l'aide médicale d'Etat (AME) permettent de rembourser les dépenses avancées par la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) pour les soins des bénéficiaires du dispositif.

* ¹⁶⁵ Soit 543 millions d'euros prévus en LFI 2012.

* ¹⁶⁶ Article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles.

* ¹⁶⁷ Généralement parce qu'ils ne remplissent pas les conditions de résidence (cf. **infra.** les conditions d'accès à l'AME de « droit commun »).

* ¹⁶⁸ Cette condition n'est pas opposable aux mineurs en vertu de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), aussi appelée convention de New York, signée le 20 novembre 1989.

* ¹⁶⁹ Le décret n° 2011-1028 du 26 août 2011 a relevé ce plafond à 7 771,20 euros par an pour une personne seule. Ce plafond est majoré de 11,3 % pour les personnes résidant en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique ou à la Réunion.

* ¹⁷⁰ Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

* ¹⁷¹ Ainsi, l'article R. 251-1 du code de l'action sociale et des familles exclut de la prise en charge par l'aide médicale d'Etat les frais relatifs aux cures thermales et à l'assistance médicale à la procréation.

* ¹⁷² Cet agrément est délivré par le représentant de l'Etat dans le département, qui peut déléguer ce pouvoir au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des travailleurs salariés.

* ¹⁷³ Loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011.

* ¹⁷⁴ Cf. projet annuel de performances de la mission « Santé », annexé au projet de loi de finances initiales pour 2012.

* ¹⁷⁵ Les données concernant l'exercice 2011 proviennent du rapport annuel de performances de la mission « Santé » annexé au projet de loi de règlement pour 2011.

* ¹⁷⁶ L'Etat compense l'impact financier pour les hôpitaux de la réforme de la tarification des prestations hospitalières à hauteur de 76 millions d'euros en 2012.

c. Avis n°691 déposé le 3 juillet 2012 par M. DAUDIGNY

- Avant-propos

(...)

II. LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AIDE MÉDICALE D'ÉTAT

A. LES PRINCIPES RÉGISSANT L'AIDE MÉDICALE D'ÉTAT

L'aide médicale d'Etat (AME) contribue à l'accès aux soins «*au profit des personnes qui ne remplissent pas les conditions d'affiliation à la sécurité sociale*»^{2(*)}.

Elle s'analyse comme une protection maladie obligatoire et complémentaire, accordée sur critères de ressources, aux personnes de nationalité étrangère dont le séjour en France, d'une durée continue d'au moins trois mois (à l'exception des mineurs, pour lesquels aucune condition de résidence n'est exigée), ne répond pas aux critères de régularité.

Le plafond de ressources, identique au seuil d'admission à la CMU-c, est de 648 euros mensuels pour une personne seule.

Accordée pour une période d'un an, l'AME donne droit à la prise en charge des prestations maladie et maternité, dans la limite du tarif de responsabilité de la sécurité sociale, avec application de la dispense d'avance des frais sur la part obligatoire et la part complémentaire. Elle ne confère pas aux personnes qui en bénéficient la qualité d'assuré social, et en conséquence celles-ci ne disposent pas de carte Vitale, mais d'un titre d'admission, sécurisé avec photographie depuis 2010.

Elle est financée par le budget de l'Etat pour un montant de 627,137 millions d'euros en 2011 et gérée par l'assurance maladie.

Plafond de ressources au 1^{er} juillet 2012 pour bénéficiaire de l'AME

Nombre de personnes composant le foyer	Montant du plafond annuel en France métropolitaine	Montant du plafond annuel dans les départements d'outre-mer*
1 personne	7 934 euros	8 831 euros
2 personnes	11 902 euros	13 246 euros
3 personnes	14 282 euros	15 896 euros
4 personnes	16 662 euros	18 545 euros
au-delà de 4 personnes, par personne supplémentaire	+ 3 173,76 euros	+ 3 532,396 euros

* hors Mayotte où l'AME n'est pas applicable.

L'assistance médicale aux malades étrangers sans ressources est un principe consacré de longue date par notre droit. Il a été posé par la loi du 24 Vendémiaire An II (15 octobre 1794) qui disposait dans son article 18 que « *tout malade, domicilié de droit ou non, qui sera sans ressources, sera secouru ou à son domicile de fait, ou à l'hospice le plus voisin* ».

La loi du 15 juillet 1893 relative à l'aide médicale gratuite organise l'assistance sanitaire accordée aux indigents en la mettant à la charge des communes et des départements. La loi précise, dans son article 1^{er}, qu'elle s'applique aux indigents français et étrangers (« *Les étrangers malades, privés de ressources, seront assimilés aux Français (...)* »).

Cette loi, intégrée au code de l'action sociale et des familles^{3(*)}, n'avait jamais été remise en cause jusqu'au projet de loi de finances pour 2011.

Ce principe a également été consacré dans l'ordre international : l'article 3-1 de la Convention du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant interdit toute restriction dans l'accès aux soins nécessaires à leur santé. C'est sur ce fondement que le Conseil d'Etat a écarté, pour les mineurs, l'application de l'article 97 de la loi de finances rectificative pour 2003 qui subordonnait le bénéfice de l'aide à une résidence d'au moins trois mois sur le territoire national^{4(*)}.

*² *Rapport annuel de performance, mission Santé, 2011.*

*³ *Article L. 251-1.*

*⁴ *Décision n° 225576 CE sous-sections réunies du 7 juin 2006, association Aides et autres.*

- Examen article par article

Article 29 - Faciliter l'accès aux soins des bénéficiaires de l'aide médicale d'Etat (art. L. 251-1, L. 251-2 et L. 253-3-1 du code de l'action sociale et des familles art. 968 E du code général des impôts)

Objet : Cet article tend à supprimer une partie des mesures restrictives pour l'accès à l'aide médicale d'Etat prises dans le cadre du projet de loi de finances pour 2011.

I - Le dispositif proposé

La situation actuelle

L'aide médicale d'Etat est définie par l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles. Accordée pour une période d'un an, elle permet l'accès aux soins des étrangers en situation irrégulière sous une double condition de résidence ininterrompue en France de plus de trois mois (à l'exception des mineurs, pour lesquels aucune condition de résidence n'est exigée) et de ressources inférieures au seuil d'admission à la CMU-c (648 euros mensuels pour une personne seule).

Elle ouvre droit à la prise en charge, sans avance de frais, de la plupart des frais de soins relevant de l'assurance maladie et maternité dans la limite des tarifs de responsabilité de la sécurité sociale.

La loi de finances pour 2011 a subordonné l'attribution de l'AME à l'acquittement, par chaque bénéficiaire majeur, d'un droit de timbre annuel de 30 euros.

Elle a prévu une procédure d'agrément préalable pour les soins hospitaliers programmés coûteux.

Elle a également exclu certains soins des dépenses prises en charge par l'AME, notamment ceux relatifs à l'assistance médicale à la procréation.

Les modifications proposées

Le **paragraphe I** de l'article 29 propose trois modifications au **code de l'action sociale et des familles**.

Le A supprime l'obligation pour les demandeurs majeurs^{9(*)} de s'acquitter d'un **droit de timbre annuel**, prévue par l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le B supprime la **procédure d'agrément préalable pour les soins hospitaliers programmés coûteux**, prévue par le dernier alinéa de l'article L. 251-2.

Le C supprime l'article L. 251-3-1 créant un fonds destiné à collecter le montant des droits de timbre prévus à l'article L. 251-1.

Le **paragraphe II** supprime l'article 968 E du **code général des impôts** fixant le droit de timbre annuel à 30 euros.

Le **paragraphe III** prévoit la date d'entrée en vigueur des mesures de suppression contenues dans l'article.

Le A prévoit que la suppression du droit de timbre et celle de l'accord préalable sont effectives au 4 juillet 2012.

Le B prévoit que le fonds prévu pour la collecte des droits de timbre cesse ses activités au 31 décembre 2012 afin de lui permettre d'exercer ses activités liées à l'année 2012. Les fonds collectés seront reversés à la Cnam pour le financement de l'AME.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

II - La position de la commission

La suppression du droit de timbre représente une perte de recettes pour l'Etat de 2,6 millions d'euros en 2012 puis de 5,2 millions en année pleine.

Selon les initiateurs de la mesure en 2010, l'agrément préalable devait permettre une économie estimée à 1 million d'euros en année pleine. Si l'on retient cette évaluation, sa suppression représenterait un coût annuel de 1 million d'euro, dont 0,5 million d'euros en 2012.

Au total les dispositions de l'article 29 représenteraient donc un coût de 3,1 millions d'euros en 2012 et de 6,2 millions les années suivantes.

Toutefois, ainsi que le souligne l'évaluation préalable de l'article, un accès plus facile aux soins est susceptible d'engendrer des économies à moyen terme ou une moindre augmentation des dépenses hospitalières liées au retard de prise en charge des pathologies. En effet, la mise en place du droit de timbre a entraîné un allongement de quatre jours en moyenne de la durée d'instruction des dossiers, délai auquel s'ajoute celui du paiement du droit par le demandeur qui seul permet l'accès à l'AME. Il n'est donc pas surprenant que la baisse du nombre de titulaires de l'AME enregistrée sur la période 2011-2012 se combine avec une augmentation des dépenses de soins, essentiellement tirée par les dépenses hospitalières.

Du point de vue de la prise en charge, les titulaires de l'AME se retrouveraient, après adoption de cet article, dans la situation de ceux de la CMU-c avec prise en charge du ticket modérateur et dispense de l'avance de frais. Cette situation, qui était celle antérieure à 2011, n'est pas anormale dès lors que les mêmes conditions de ressources s'imposent aux deux catégories de population.

Il convient de noter que l'ensemble des obligations applicables aux titulaires de la CMU-c s'appliquent à ceux de l'AME. De plus, seule une partie des restrictions portée à l'AME par la loi de finances pour 2011 sont levées par cet article. Ainsi le panier de soins disponibles peut toujours être restreint par décret et l'exclusion de la procréation médicalement assistée demeure. De même la restriction des ayants droit, singulièrement la non-affiliation des parents du fait de celle de leurs enfants, est maintenue.

Votre rapporteur général note la **faible portée pratique des mesures portant sur le droit de timbre et l'agrément préalable pour les soins coûteux programmés**. Celles-ci ne font que retarder la prise en charge et entraînent son report sur des soins urgents souvent plus coûteux. Elles ne peuvent donc être considérées comme une mesure d'économie, ni, *a fortiori*, comme des mesures de santé publique. Ce dernier point mérite d'être souligné car la prise en charge des besoins de santé des étrangers en situation irrégulière répond d'abord à un **souci de pragmatisme sanitaire** afin d'éviter la diffusion de pathologies graves sur le territoire national.

Le seul effet des mesures adoptées en 2010 a été de jeter le soupçon sur deux catégories de personnes :

- les demandeurs, alors que le dispositif est sécurisé et peu sujet à la fraude ainsi que l'a démontré le rapport de l'Igas commandé par Roselyne Bachelot-Narquin et François Baroin ;
- les médecins hospitaliers qui prescrivent des soins lourds rendus nécessaires par l'état du malade et qui se trouvent forcés de justifier leurs choix thérapeutiques devant l'assurance maladie.

Une telle approche ne peut que renforcer les fantasmes. Ainsi celui selon lequel les titulaires de l'AME bénéficieraient de cures thermales. Il convient de rappeler les faits. Pour les cures, seuls les soins sont pris en charge par l'assurance maladie, les frais d'hébergement restent à la charge du malade. S'agissant de personnes dont le revenu mensuel est inférieur à 648 euros, il est fort peu probable qu'elles puissent financer leur séjour

et leurs repas dans une station thermale. Les cures thermales ont en tout état de cause été retirées du panier de soins.

Ainsi les mesures prises à la fin de l'année 2010 étaient inefficaces et de nature à faire peser des soupçons infondés sur les malades et les médecins qui les soignent. Il est de bon sens de les supprimer. **C'est la raison pour laquelle votre commission a donné un avis favorable à l'adoption de cet article sans modification.**

d. Compte-rendu des débats – séance du 27 juillet 2012

- Article 29

Discussions sur l'article

I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

M1° Au premier alinéa de l'article L. 251-1, les mots : « , sous réserve, s'il est majeur, de s'être acquitté, à son propre titre et au titre des personnes majeures à sa charge telles que définies ci-dessus, du droit annuel mentionné à l'article 968 E du code général des impôts » sont supprimés ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 251-2 est supprimé ;

3° L'article L. 253-3-1 est abrogé.

II

II. – L'article 968 E du code général des impôts est abrogé.

III. – A. – Les 1° et 2° du I et le II s'appliquent à compter du 4 juillet 2012.

B. – Le 3° du I s'applique à compter du 31 décembre 2012. Le solde du fonds mentionné à l'article L. 253-3-1 du code de l'action sociale et des familles constaté à cette date est reversé à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés au titre du financement de l'aide médicale de l'État mentionnée au premier alinéa de l'article L. 251-1 du même code.

M. le président. La parole est à M. Richard Yung, sur l'article.

M. Richard Yung. Nous abordons maintenant un sujet que nous connaissons bien, sur lequel nous avons ferraillé pendant des soirées entières, ici même, à l'occasion de l'examen de différentes lois sur l'immigration.

L'aide médicale d'urgence, je le rappelle, permet l'accès aux soins des personnes en situation irrégulière présentes sur le territoire depuis plus de trois mois et disposant d'un revenu mensuel inférieur à 648 euros.

La majorité précédente, l'actuelle minorité, a décidé, en 2011, d'astreindre les bénéficiaires de cette aide à un droit de timbre de 30 euros.

Par l'article 29, il est proposé de supprimer ce droit de timbre. C'est une mesure de justice, que nous avons été nombreux à porter, en tout cas de ce côté-ci de l'hémicycle, et qui a été très largement soutenue par l'ensemble des grandes associations actives dans ce domaine.

Contrairement à ce qui est parfois soutenu, il s'agit non pas de créer un appel d'air, mais de prévoir des économies. Dans un rapport commun, l'Inspection générale des affaires sociales, l'IGAS, et l'Inspection générale des finances, l'IGF, le montrent clairement : si les malades ne sont pas encouragés à se faire soigner, ils y renoncent et sont alors atteints de pathologies plus lourdes et plus graves. Heureusement que, dans ce pays, on ne laisse pas les gens mourir sur le trottoir devant l'hôpital : ces malades sont finalement soignés, mais au final, leur prise en charge tardive aura coûté plus cher.

La mesure coûte 6 millions d'euros, ce qui n'est pas indifférent dans la conjoncture actuelle. Je tiens donc à remercier le Gouvernement de l'avoir proposée.

M. le président. La parole est à Mme Aline Archimbaud, sur l'article.

Mme Aline Archimbaud. La réforme de l'aide médicale de l'État, l'AME, engagée dans le cadre de la loi de finances pour 2011, est particulièrement regrettable, et ce pour trois raisons.

Premièrement, la consultation qui a été menée en la matière l'a été « pour la forme ».

La mission conjointe de l'Inspection générale des finances et de l'Inspection générale des affaires sociales, à laquelle le précédent gouvernement avait explicitement posé la question de l'opportunité de l'instauration d'un droit de timbre de 30 euros, avait clairement répondu que cela compromettrait largement l'accès aux soins des populations concernées par l'AME. Toutes les études montrent qu'il s'agit majoritairement d'hommes seuls, à l'état de santé dégradé, ne recourant aux soins qu'en cas de besoin grave.

Deuxièmement, les mesures mises en place se révèlent contre-productives sur le plan sanitaire. Tous les grands réseaux d'associations travaillant sur le terrain le disent de façon unanime, l'instauration d'un droit de timbre de 30 euros est susceptible de retarder la prise en charge médicale de ces personnes, donc de la rendre plus coûteuse, tout en accroissant le risque sanitaire encouru.

Bref, c'est un non-sens non seulement sanitaire, mais également économique, puisque ce droit de timbre et la procédure d'agrément préalable coûtent plus cher en frais administratifs qu'ils ne rapportent à nos finances publiques, et que la hausse des coûts liés ces dernières années au dispositif de l'AME est plus à imputer au mode de facturation des hôpitaux, notamment, qu'au comportement des bénéficiaires.

Troisièmement, enfin, tout cela contribue à nourrir le climat ambiant détestable, instauré par le précédent gouvernement. Celui-ci avait laissé malheureusement libre cours aux préjugés et aux fantasmes de la droite la plus extrême, qui ont été démontés par les faits. Nous avons alors entendu dans la bouche de certains des arguments pour le moins fallacieux.

La réforme de l'aide médicale de l'État que nous propose l'actuel gouvernement est de bon sens, juste et nécessaire. Mes collègues écologistes et moi-même nous en félicitons. (*Applaudissements sur les travées du groupe écologiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Yves Daudigny, *rapporteur pour avis.* Je tenais dès à présent à intervenir sur ce sujet de société, en répondant à trois questions.

Première question : les bénéficiaires de l'AME ont-ils davantage de droits que les assurés sociaux « ordinaires » ?

Le régime de l'AME est très proche de celui de la couverture maladie universelle complémentaire, ou CMUC. Dans les deux cas, le plafond de ressources est fixé à 648 euros par mois.

Les bénéficiaires de l'AME ont des droits pratiquement identiques à ceux des bénéficiaires de la CMUC, à l'exception de la prise en charge des soins dentaires et des dispositifs médicaux, qui leur est moins favorable.

Ils sont aussi exemptés, c'est vrai, de certaines contributions demandées aux assurés ordinaires en matière de franchises, de contribution forfaitaire ou de ticket modérateur, mais leur situation est rigoureusement identique à celle des bénéficiaires de la CMUC.

Par ailleurs, nul besoin de fantasmer : les cures thermales et l'assistance médicale à la procréation sont expressément exclues du panier de soins de l'AME. L'article 29 n'apporte pas de changement sur ce point.

Enfin, en matière d'affiliation, la restriction apportée par la loi de finances pour 2011 interdisant aux parents de titulaires de l'AME d'avoir la qualité d'ayants droit est maintenue.

Deuxième question : la suppression de l'agrément préalable met-elle les bénéficiaires de l'AME dans une situation plus favorable que celle des assurés ordinaires ?

L'agrément préalable pour les soins coûteux et non urgents est une procédure spécifiquement mise en place pour les bénéficiaires de l'AME. Sa suppression les replace donc dans le droit commun, leur situation en matière de prise en charge étant identique à celle des bénéficiaires de la CMUC.

Le droit commun prévoit un accord préalable de l'assurance maladie pour la prise en charge de certains actes ou prestations. Les bénéficiaires de l'AME seront, de ce point de vue, dans la même situation que tous les assurés.

Troisième question : les bénéficiaires de l'AME ont-ils une consommation de soins supérieure à la moyenne ?

Si celle-ci a connu une augmentation récente en 2009, en raison de la croissance du coût moyen de l'hospitalisation publique, la consommation de soins est restée constante depuis 2001. Selon le rapport IGAS-IGF de 2010, les bénéficiaires de l'AME consomment un peu plus que les assurés du régime général et nettement moins que les bénéficiaires de la CMUC : en 2008, leurs dépenses moyennes respectives se sont

élevées à 1 741 euros pour les bénéficiaires de l'AME, contre 1 580 euros pour les assurés du régime général et 2 606 euros pour les bénéficiaires de la CMUC.

Au total, les titulaires de l'AME bénéficient donc de droits alignés sur ceux des titulaires de la CMUC, mais réduits en matière de remboursements, d'accessibilité des soins et de possibilité d'affiliation. Ils consomment, par ailleurs, en moyenne, moins de soins que les titulaires de la CMUC.

M. le président. La parole est à M. Dominique Watrin, sur l'article.

M. Dominique Watrin. Le groupe CRC se réjouit que le Gouvernement ait fait le choix de revenir sur les dispositions introduites par l'ancienne majorité et limitant l'accès à l'aide médicale de l'État.

Pourtant, en restreignant l'accès aux soins primaires des populations cumulant les handicaps sociaux, sanitaires, et pouvant hésiter à se déplacer du fait de leur situation administrative, on prenait à l'évidence le risque d'avoir à traiter les maladies tardivement, avec les conséquences néfastes qui ont été rappelées.

Je regrette d'ailleurs que le gouvernement précédent, à commencer par M. Bertrand et Mme Berra, ait préféré dissimuler aux parlementaires un rapport de l'IGAS dont ils avaient pourtant connaissance. Et pour cause, ce rapport contredit en tout point les arguments soutenus par l'UMP, pourtant encore repris hier ou avant-hier par quelques orateurs lors de la discussion générale.

Il nous faut donc y revenir.

Du côté de l'ancienne majorité, on prétendait que les étrangers venaient avec leur famille en France, afin de profiter d'un système que certains présentaient comme trop généreux.

En réalité, il n'en est rien. Le rapport de l'IGAS précise en effet : « Les bénéficiaires de l'AME sont majoritairement des hommes seuls, dans un état de santé dégradé, ne recourant aux soins et à une couverture maladie qu'en cas de besoin. À plus de 80 %, ils n'ouvrent des droits que pour eux-mêmes ».

Du côté de l'ancienne majorité, on prétendait que les étrangers venaient toujours plus nombreux en France pour profiter de ce dispositif. Or, là encore, le rapport de l'IGAS est clair : « L'évolution forte des dépenses d'AME en 2009 et sur le premier semestre 2010 ne s'explique pas par une croissance massive du nombre de bénéficiaires de l'AME, puisqu'il n'y a pas eu d'augmentation notable du nombre de bénéficiaires ».

Au final, l'IGAS précisait en ces termes les dangers des restrictions introduites en 2011 : « Le premier effet pourrait être celui de l'accroissement des dépenses, allant bien au-delà de l'économie escomptée ». Et de rajouter : « Le deuxième effet pourrait être celui de risques sanitaires sérieux du fait des retards induits sur le recours aux soins ambulatoires par la population concernée ».

Le groupe CRC votera donc, naturellement, en faveur de cet article.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Procaccia, sur l'article.

Mme Catherine Procaccia. Cette prise de parole vaudra aussi présentation de l'amendement de suppression n° 116, monsieur le président.

Pourquoi demandons-nous la suppression de cet article 29 ? Tout d'abord, parce que nous aimerions maintenir les dispositions votées l'année dernière. Entre 2011 et 2012, nous n'avons pas changé d'avis !

Certes, 5 millions d'euros de recettes fiscales ne représentent pas un gain considérable par rapport au montant de 1,5 milliard que coûte l'AME. Dans leur rapport d'évaluation de l'aide médicale de l'État, nos collègues députés Claude Goasguen et Christophe Sirugue ont en effet montré que ce dispositif connaissait une croissance exceptionnelle, puisque le nombre de ses bénéficiaires était en augmentation de plus de 185 % ! Les chiffres de cette consommation médicale prouvent bien, soit dit en passant, que le précédent gouvernement n'a pas fait de « chasse » aux immigrés clandestins, comme l'en accusaient ses détracteurs.

Nous ne sommes pas non plus focalisés sur les quelques abus dénoncés par les médias, et que le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales a démentis. Il est vrai que nous avons récemment exclu de l'AME l'aide médicale à la procréation et les cures thermales. Ces soins en sont désormais clairement exclus, même si c'était déjà officieusement le cas auparavant, et je doute qu'il y en ait eu beaucoup d'exemples.

Nous souhaitons le maintien de la participation de 30 euros correspondant au ticket modérateur, car il ne nous paraît pas déraisonnable de faire participer ceux qui sont entrés et se sont installés illégalement en France au coût de fabrication de la carte d'AME et de création de leur dossier. Soyons sérieux : ne me dites pas que ces personnes ne dépensent pas cette somme dans l'année, pour l'achat de cartes téléphoniques ou de paquets de cigarettes !

Mme Éliane Assassi. Ce que vous dites est scandaleux, madame Procaccia !

Mme Catherine Procaccia. En tant qu'élue du Val-de-Marne, je puis vous dire que la CPAM de ce département et celle de Seine-Saint-Denis remboursent pour 50 % les dépenses de l'AME. Mon collègue Philippe Dallier sait bien de quoi je parle...

Élus de départements dans lesquels ont été détectés plusieurs cas de tuberculose, nous sommes en effet tout à fait convaincus qu'il convient de soigner les personnes dépourvues de ressources. C'est un devoir sanitaire !

Est-il normal, pour autant, qu'un bénéficiaire de la CMUC soit contraint de payer un reste à charge, alors même qu'il ne dispose pas de revenus plus élevés qu'un clandestin ?

Supprimer ce droit d'entrée reviendrait à supprimer un symbole fort, à nier la nécessité de chacun de participer à l'effort collectif, à creuser les inégalités entre ceux qui ont choisi de s'installer en France en respectant les règles de droit et les autres.

Contrôler les dépenses de santé de tous ceux qui bénéficient du système de soins français est une nécessité que reconnaissent, j'en suis certaine, tous les ministres concernés. Exempter certains de cet effort est un mauvais signe adressé à tous nos concitoyens auxquels on va demander sous peu, soit dès le mois de novembre, un effort financier supplémentaire pour pouvoir se soigner !

M. le président. La parole est à M. René-Paul Savary, sur l'article.

M. René-Paul Savary. Cette mesure m'interpelle, car j'estime, pour ma part, que nous devons responsabiliser nos concitoyens. L'expérience montre qu'ils y sont tout à fait prêts.

Il s'agit d'un véritable problème sanitaire et social, mais aussi d'une question d'égalité, avec bien d'autres difficultés à la clé.

J'ai sous les yeux une circulaire des caisses de sécurité sociale distribuée dans les pharmacies, que j'ai pu récupérer, non pas dans mon département de la Marne, mais à Paris. Ce document porte sur les modalités de remboursement normalement applicables à l'ensemble de nos concitoyens, en particulier celles qui sont relatives aux médicaments génériques.

On le sait, les génériques permettent d'alléger le coût sociétal de la santé, puisqu'ils sont un peu moins chers que les médicaments nominatifs.

Les caisses de sécurité sociale ont la volonté d'encourager les patients à y recourir. On assiste en effet actuellement à une dérive : les Français consomment moins de médicaments génériques que les années précédentes. Il convient donc d'accomplir un effort pédagogique, dont se chargent les caisses de sécurité sociale en distribuant ces documents.

Par ailleurs, elles ont cessé de rembourser systématiquement les médicaments lorsque les patients refusent de se soigner avec des génériques. Dans ce cas, c'est désormais l'ensemble de l'ordonnance qui n'est pas remboursée : les patients ne peuvent plus bénéficier du tiers payant, mais doivent payer la totalité des médicaments prescrits sur l'ordonnance. Ils sont bien sûr remboursés par la suite, mais cette avance d'argent est un moyen très intéressant d'encourager le recours à ces médicaments moins coûteux. Et cela fonctionne, puisqu'un nombre de plus en plus important de personnes sont convaincues de l'intérêt des génériques.

Il existe une exemption : celle dont bénéficient les victimes d'accidents du travail, et l'on peut tout à fait en comprendre la raison ; mais en profitent également les allocataires de l'AME, contrairement aux bénéficiaires de la CMUC.

Vous me paraissez déterminé, monsieur le ministre délégué, à mener une politique de justice et d'égalité. Il vous faudra donc revoir cette exemption-là. Je ne vois pas pourquoi en effet les bénéficiaires de l'AME ne pourraient pas, comme tout un chacun dans ce pays, se soigner avec des médicaments génériques !

J'espère que vous serez attentif, quand l'heure viendra de prendre de nouvelles mesures, aux problèmes que celles-ci peuvent entraîner.

Amendement adopté

L'amendement n° 214 rectifié, présenté par M. Daudigny, Mme M. André et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 3

Insérer un 2° bis ainsi rédigé :

2° bis Le premier alinéa de l'article L. 252-1 est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« La demande d'aide médicale de l'État peut être déposée auprès :

- « 1° D'un organisme d'assurance maladie ;
- « 2° D'un centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence de l'intéressé ;
- « 3° Des services sanitaires et sociaux du département de résidence ;
- « 4° Des associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision du représentant de l'État dans le département.

« L'organisme auprès duquel la demande a été déposée établit un dossier conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale et le transmet, dans un délai de huit jours, à la caisse d'assurance maladie qui en assure l'instruction par délégation de l'État. » ;

La parole est à M. Yves Daudigny.

M. Yves Daudigny. Cet amendement vise une autre restriction, récente et non négligeable, d'accès à l'AME. Celle-ci fut instaurée par la loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, qui a supprimé les dispositions du code de l'action sociale et des familles permettant de présenter la demande d'AME dans différents endroits – centres communaux d'action sociale, centres sanitaires et sociaux du département de résidence, associations à but lucratif agréé –, et qui a imposé la centralisation de leur dépôt par les seules caisses primaires d'assurance maladie.

Cette disposition est totalement étrangère aux préoccupations de santé publique et d'intérêt général qui ont présidé à la création de l'AME voilà douze ans.

Le présent amendement vise donc à rétablir la situation antérieure, dans la mesure où, comme en a convenu l'un des orateurs, la question du lieu de dépôt de la demande d'AME est totalement indifférente par rapport à la problématique de la fraude. En effet, seules les CPAM instruisent en définitive les dossiers, de manière centralisée.

(...)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. La commission est favorable à l'amendement n° 214 rectifié, qui facilitera, s'il est adopté, le dépôt des demandes d'AME, mais défavorable à l'amendement n° 10 rectifié *bis*, car la mesure proposée aurait pour conséquence de déstabiliser financièrement les établissements publics de santé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Je partage l'avis de la commission des finances, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Procaccia, pour explication de vote.

Mme Catherine Procaccia. Je trouve l'argument du rapporteur général pour le moins bizarre. Nous parlons en effet, depuis tout à l'heure, du coût de l'AME. Pour notre part, nous proposons une mesure simple permettant de résoudre un problème soulevé par l'IGAS. Or vous la refusez !

Si je comprends bien, quand la gauche veut faire des économies, vous l'acceptez, mais quand la droite le propose, vous jugez que c'est impossible !

M. le président. La parole est à M. Yves Daudigny, pour explication de vote.

M. Yves Daudigny. J'insiste, ma chère collègue : la mesure que vous proposez serait difficile à mettre en œuvre dans les hôpitaux. Ainsi, au centre hospitalier Delafontaine de Saint-Denis, l'AME représente 7 % du budget de fonctionnement. Appliquer la solution que vous préconisez reviendrait à mettre financièrement en difficulté cet établissement.

Mme Catherine Procaccia. N'importe quoi !

M. le président. La parole est à M. Jacky Le Menn, pour explication de vote.

M. Jacky Le Menn. Il faudra sans doute revoir la question de la tarification à l'activité, en indiquant un certain nombre de pistes à suivre. C'est ce que nous préconisons dans le rapport d'information de la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale, présenté en commission des affaires sociales voilà quelques jours et adopté à l'unanimité.

Parallèlement, il est vraisemblable qu'il faudra aussi revoir la tarification actuelle des prestations journalières. La mission s'est bien rendu compte que, d'un établissement à l'autre, les tarifs peuvent varier du simple au triple pour une même pathologie.

En effet, les établissements cherchent à compenser les conséquences de la T2A – elle a été plus ou moins bien appliquée et nous proposons de la réformer –, en ajustant leurs ressources par des comportements budgétaires qui, très localement, sont parfois aberrants.

Ce problème ne peut pas être traité à l'occasion d'un débat sur l'AME. Il faudra une réforme d'ensemble du financement des établissements de santé, notamment publics, en particulier s'agissant des tarifs de prestations journalières. C'est à ce moment-là qu'il faudra réformer la manière de financer l'AME.

Le reste n'est que du bricolage !

M. le président. La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

M. Philippe Dallier. Je ne comprends pas la réponse que M. Daudigny a faite à Catherine Procaccia en parlant de l'hôpital Delafontaine de Saint-Denis, que je connais.

Les choses sont claires : pour le même acte, il y a deux facturations différentes, selon que le patient bénéficie ou non de l'AME. Qu'est-ce qui peut justifier cela ? C'est fou !

M. Jacky Le Menn. Le coût n'est pas le même !

Mme Éliane Assassi. Voilà ! C'est une différence de coût !

M. Philippe Dallier. Et pourquoi donc ? Je ne vois pas pour quelle raison le coût serait différent si l'acte médical est identique !

La question est de savoir qui paie, c'est-à-dire quel budget est mis à contribution. Mes chers collègues, vous êtes en train de justifier une sorte de détournement de l'AME en invoquant l'existence de la T2A. Ce qu'il ne faut pas entendre !...

M. Jacky Le Menn. Vous n'avez pas compris ce que je vous ai expliqué.

M. Philippe Dallier. Vous avez dû vous exprimer bien mal car, en effet, nous n'avons pas compris vos explications.

Pour ma part, en tout cas, je ne vois absolument pas ce qui peut justifier de telles pratiques.

M. Jacky Le Menn. Commençons par prendre appui sur notre rapport, qui a été adopté à l'unanimité.

M. le président. Monsieur Le Menn, je vous rappelle que la parole est à M. Dallier, et à lui seul.

M. Philippe Dallier. Nous parlons d'un problème éminemment humain, et l'un d'entre nous a rappelé tout à l'heure à quelles exploitations tout cela pouvait donner lieu.

Pour ma part, je dis simplement ceci : qu'il s'agisse des génériques ou des comparaisons possibles entre la CMU, la CMU complémentaire, les assurés sociaux ordinaires et l'AME, méfions-nous des effets induits et des décisions qui peuvent ne pas être comprises, car leurs conséquences sont au moins aussi ravageuses que le comportement de certains.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 214 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié bis.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 29, modifié.

(L'article 29 est adopté.)

[L'article 29 est modifié par le Sénat]

B. Commission mixte paritaire

- a. **Rapport n° de 726 (2011-2012) de MM. François MARC, sénateur et Christian ECKERT, député, fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 30 juillet 2012.**

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

II. – AUTRES MESURES

II. – AUTRES MESURES

Article 29

Article 29

I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

Alinéa conforme.

1° Au premier alinéa de l'article L. 251-1, les mots : « , sous réserve, s'il est majeur, de s'être acquitté, à son propre titre et au titre des personnes majeures à sa charge telles que définies ci-dessus, du droit annuel mentionné à l'article 968 E du code général des impôts » sont supprimés ;

1° Conforme.

2° Le dernier alinéa de l'article L. 251-2 est supprimé ;

2° Conforme.

2° bis (nouveau) *Le premier alinéa de l'article L. 252-1 est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :*

« La demande d'aide médicale de l'État peut être déposée auprès :

« 1° D'un organisme d'assurance maladie ;

« 2° D'un centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence de l'intéressé ;

« 3° Des services sanitaires et sociaux du département de résidence ;

« 4° Des associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision du représentant de l'État dans le département.

« L'organisme auprès duquel la demande a été déposée établit un dossier conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale et le transmet, dans un délai de huit jours, à la caisse d'assurance maladie qui en assure l'instruction par délégation de l'État. » ;

3° L'article L. 253-3-1 est abrogé.

3° Conforme.

II. – L'article 968 E du code général des impôts est

II. – Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

III. – A. – Les 1° et 2° du I et le II s'appliquent à compter du 4 juillet 2012.

III. – Conforme.

B. – Le 3° du I s'applique à compter du 31 décembre 2012. Le solde du fonds mentionné à l'article L. 253-3-1 du code de l'action sociale et des familles constaté à cette date est reversé à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés au titre du financement de l'aide médicale de l'État mentionnée au premier alinéa de l'article L. 251-1 du même code.

b. Texte de la commission n° 727 à la date du 30 juillet 2012

- Article 29

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 251-1, les mots : « , sous réserve, s'il est majeur, de s'être acquitté, à son propre titre et au titre des personnes majeures à sa charge telles que définies ci-dessus, du droit annuel mentionné à l'article 968 E du code général des impôts » sont supprimés ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 251-2 est supprimé ;

2° bis Le premier alinéa de l'article L. 252-1 est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« La demande d'aide médicale de l'État peut être déposée auprès :

« 1° D'un organisme d'assurance maladie ;

« 2° D'un centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence de l'intéressé ;

« 3° Des services sanitaires et sociaux du département de résidence ;

« 4° Des associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision du représentant de l'État dans le département.

« L'organisme auprès duquel la demande a été déposée établit un dossier conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale et le transmet, dans un délai de huit jours, à la caisse d'assurance maladie qui en assure l'instruction par délégation de l'État. » ;

3° L'article L. 253-3-1 est abrogé.

II.- L'article 968 E du code général des impôts est abrogé.

III.- A.- Les 1° et 2° du I et le II s'appliquent à compter du 4 juillet 2012.

B.- Le 3° du I s'applique à compter du 31 décembre 2012. Le solde du fonds mentionné à l'article L. 253-3-1 du code de l'action sociale et des familles constaté à cette date est reversé à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés au titre du financement de l'aide médicale de l'État mentionnée au premier alinéa de l'article L. 251-1 du même code.

Décision n° 2012 – 654 DC

Article 42 (*ex 30*)

Suppression de la prise en charge des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger

Article, consolidation, travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Texte adopté.....	4
II. Consolidation	5
III. Travaux parlementaires	6

Table des matières

I. Texte adopté.....	4
- Article 42	4
II. Consolidation	5
A. Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009	5
- Article 133 [supprimé]	5
B. Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011	5
- Article 141 [supprimé]	5
III. Travaux parlementaires	6
A. Première lecture	6
1. Assemblée nationale	6
a. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, n° 71, déposé le 4 juillet 2012.....	6
- Article 30	6
Exposé des motifs.....	6
b. Rapport n° 79 déposé le 12 juillet 2012 par M. Christian Eckert	6
- Article 30 : Suppression de la prise en charge des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger.....	6
c. Avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation du 11 juillet déposé par Mme. FAURE	14
- Introduction	14
- Examen article par article	15
- Article 30 : Suppression de la prise en charge des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger.....	15
d. Compte-rendu des débats, troisième séance du jeudi 19 juillet 2012	17
- Article 30	17
- Discussion générale	17
e. Amendement et sous-amendement adoptés	26
- Amendement n°215 présenté M. Amirshahi, M. Cordery, M. Le Borgn, Mme Lemaire, M. Arnaud Leroy, Mme Narassiguin, Mme Poznanski-Benhamou, M. Muet et Mme Rabault et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen.....	26
- Sous amendement n°549 présenté par le Gouvernement	26
2. Sénat.....	26
a. Projet de loi n° 687 (2011-2012) transmis au Sénat le 20 juillet 2012	26
- Article 30	26
b. Rapport n° 689, tome I (2011-2012) de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 23 juillet 2012	27
- Exposé général.....	27
- Article 30 : Suppression de la prise en charge des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissement français à l'étranger	27
c. Avis n°690 déposé par Mme. CARTRON, déposé le 23 juillet 2012	31
- Article 30	31
d. Compte-rendu des débats – séance du 27 juillet 2012	35
- Article 30	35
- Amendement n°42 présenté par M.MARC au nom de la commission des finances déposé le 23 juillet 2012.....	41
e. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, modifié en 1 ^{ère} lecture par le Sénat le 27 juillet 2012, TA n° 134.....	41
- Article 30	41
B. Commission mixte paritaire	42

a. - Rapport déposé le 30 juillet 2012 par M. Christian Eckert rapporteur, mis en ligne le 30 juillet 2012 à 23 heures 50, sous le n° 136 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 726 au Sénat	42
- Article 30	42

I. Texte adopté

- Article 42

I.- L'article 133 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et l'article 141 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 sont abrogés.

II.- Le Gouvernement remet au Parlement un rapport, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2014, présentant les conséquences de la suppression de la prise en charge des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger et sur les ajustements à apporter aux bourses sur critères sociaux.

II. Consolidation

Légende (pour les articles consolidés)

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- [article XX] : origine de la modification

A. Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009

TITRE IV : DISPOSITIONS PERMANENTES

II. — AUTRES MESURES

Action extérieure de l'Etat

- **Article 133** [supprimé]

~~Toute extension éventuelle de la prise en charge des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger en sus des classes de seconde, de première et de terminale est précédée d'une étude d'impact transmise au Parlement, précisant notamment les modalités de son financement.~~

B. Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

TITRE IV : DISPOSITIONS PERMANENTES

II. — AUTRES MESURES

Action extérieure de l'Etat

- **Article 141** [supprimé]

~~Nonobstant l'octroi de bourses scolaires, la prise en charge par l'Etat des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger ne peut excéder un plafond, par établissement, déterminé par décret pris après avis de l'Assemblée des Français de l'étranger et, au plus tard, le 31 juillet 2011.~~

~~Le plafond est déterminé selon les frais de scolarité pratiqués l'année de référence fixée par le décret ; il est ajusté annuellement par arrêté, pour tenir compte notamment des variations des changes et des conditions locales d'existence.~~

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. **Projet de loi de finances rectificative pour 2012, n° 71, déposé le 4 juillet 2012**

- **Article 30**

L'article 133 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et l'article 141 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 sont abrogés.

Exposé des motifs

Conformément aux engagements du Président de la République, le Gouvernement a décidé de mettre fin, dès la rentrée 2012, au dispositif de prise en charge des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans les écoles françaises à l'étranger. Ce dispositif avait été créé à la rentrée scolaire 2007, puis étendu au bénéfice des lycéens français scolarisés dans le réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

A cette fin, il convient d'abroger l'article 141 de la loi de finances pour 2011, qui plafonnait cette prise en charge, ainsi que l'article 133 de la loi de finances pour 2009, qui mentionnait également ce dispositif.

b. **Rapport n° 79 déposé le 12 juillet 2012 par M. Christian Eckert**

- **Article 30 : Suppression de la prise en charge des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger**

Observations et décision de la Commission :

Le présent article prévoit la suppression, à compter de la prochaine rentrée scolaire, du dispositif de prise en charge des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger, mis en place en 2007.

Cette suppression est d'abord motivée par des considérations budgétaires dans la mesure où ce dispositif représente, en année pleine, une dépense de 31,9 millions d'euros, mais elle permet aussi de mettre un terme aux critiques que l'on peut adresser à l'efficacité globale de ce dispositif.

Ces problèmes ont d'ailleurs fait l'objet d'une analyse approfondie dans le cadre la Mission d'évaluation et de contrôle sur l'enseignement français à l'étranger menée par notre commission des Finances durant la précédente législature en juin 2010 ⁽¹⁸⁶⁾.

I.- LES DISPOSITIFS ACTUELS DE SOUTIEN À L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

Les élèves scolarisés dans l'un des établissements français à l'étranger peuvent bénéficier, pour alléger le coût de leur scolarisation, de deux dispositifs distincts :

– la prise en charge de leurs frais de scolarité lorsqu'ils sont au lycée ;

– un système de bourses attribuées sur critères de revenu, que l'élève soit scolarisé en primaire ou dans le secondaire. Ce système de bourse peut être cumulé avec le dispositif de prise en charge des frais de scolarité lorsque l'élève concerné est au lycée.

Ces deux dispositifs ne sont ouverts qu'aux élèves de nationalité française (ou bénéficiant d'une double nationalité) à condition qu'ils soient scolarisés dans l'un des établissements du réseau de l'Agence pour l'enseignement du français à l'étranger (AEFE).

LE RÉSEAU DE L'AEFE

En 2011, le réseau de l'AEFE, présent dans 130 pays, comptait 485 établissements scolaires français, contre 461 établissements en 2010, 452 en 2009 et 448 en 2008.

Sur ces établissements, l'AEFE gère directement 75 d'entre eux (dits « établissements en gestion directe ») et avait passé convention avec 163 autres (établissements dits « conventionnés »). Les premiers sont des services déconcentrés de l'Agence, les seconds sont des entités juridiquement distinctes de l'Agence avec lesquelles celle-ci entretient des liens contractuels. Les accords peuvent porter notamment sur les conditions d'affectation et de rémunération des agents titulaires, sur l'attribution de subventions et sur les relations avec l'Agence. Ces 238 établissements (conventionnés et en gestion directe) constituent le réseau proprement dit de l'AEFE.

En ajoutant les autres établissements partenaires, l'ensemble du réseau des établissements français à l'étranger scolarise au total 300 000 étudiants dont 110 000 Français.

A.– LES DISPOSITIFS DE SOUTIEN AUX ÉLÈVES SCOLARISÉS DANS UN ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

1.– Les bourses accordées aux élèves français sur critères de ressources

a) Les critères d'attribution

Conformément à l'article L. 452-2 du code de l'éducation, l'AEFE a, entre autres missions, celles :

- d'aider les familles des élèves français ou étrangers à supporter les frais liés à l'enseignement élémentaire, secondaire ou supérieur de ceux-ci, tout en veillant à la stabilisation des frais de scolarité ;
- d'accorder des bourses aux enfants de nationalité française scolarisés dans les écoles et les établissements d'enseignement français à l'étranger.

Pour l'application de cette dernière disposition, les articles D. 531-45 à D. 531-51 du même code précisent que les bourses sont accordées directement par l'AEFE sur proposition de commissions locales instituées auprès des postes diplomatiques ou consulaires et attribuées après avis d'une commission nationale instituée auprès du directeur de l'Agence.

Les critères d'éligibilité aux bourses sont les suivants :

- les élèves doivent être de nationalité française et inscrits ou en cours d'inscription au registre des Français établis hors de France de la circonscription consulaire dans laquelle ils ont leur résidence ;
- ils doivent fréquenter un établissement du réseau de l'AEFE ; par dérogation, en cas d'absence ou d'éloignement excessif d'un tel établissement, des bourses peuvent également être accordées, sur proposition des commissions locales, aux élèves scolarisés dans d'autres établissements mais dispensant au moins la moitié de leur enseignement en français ou inscrits au Centre national d'enseignement à distance (CNED) ;
- ils doivent résider avec leur famille dans le pays ou l'établissement est fréquenté. Il est admis que l'enfant puisse y résider avec au moins l'un de ses parents. Toute dérogation à ce principe, uniquement en cas de décision de justice plaçant l'enfant auprès d'un autre membre de la famille ou d'un tuteur légal, doit faire l'objet d'un avis motivé de la commission locale ;
- les enfants doivent avoir au moins l'âge normal de scolarisation en petite maternelle, soit trois ans, et ne pas avoir plus d'un an de retard, en primaire, ou plus de deux ans de retard, en secondaire, par rapport à l'âge normal de scolarisation. Entre 6 et 16 ans, c'est-à-dire pendant l'âge de la scolarisation obligatoire, l'AEFE peut cependant accorder des dérogations pour les enfants dont la situation personnelle le justifie (enfants handicapés ou gravement malades par exemple). Précisions que l'attribution d'une bourse ne peut pas être subordonnée aux résultats scolaires.

Conformément à l'article D. 531-48 du code de l'éducation, les commissions locales examinent et présentent à la commission nationale les demandes de bourses scolaires dont peuvent bénéficier les élèves ; elles

répartissent entre les bénéficiaires les crédits délégués par l'Agence, dans le respect des critères généraux définis par des instructions spécifiques.

S'agissant des critères de revenu à remplir, ceux-ci sont adaptés en fonction du niveau de vie du pays dans lequel est installé l'établissement ; ils doivent en outre prendre en compte au mieux l'évolution du cours de la devise de ce pays.

Ces critères sont fixés chaque année par deux instructions générales de l'AEFE applicables aux bourses délivrées pour l'année scolaire suivante, l'une applicable dans les pays du rythme nord (où le rythme est identique à celui de la France) et l'autre dans les pays du rythme sud (où l'année scolaire commence en janvier) ; d'après ces deux instructions, le barème d'attribution des bourses est fixé dans chaque poste diplomatique ou dans chaque poste consulaire pour certains grands pays, en fonction :

– des revenus bruts annuels de la famille. Les ressources des deux conjoints sont donc prises en considération en cas de mariage ou de concubinage mais également en cas de séparation ou de divorce dès lors qu'ils conservent l'autorité parentale sur l'enfant. Ces revenus comprennent les revenus des professions salariées, des professions libérales ou commerciales, les prestations sociales, pensions de retraites, revenus de capitaux mobiliers, revenus foncier, revenus salariaux tirés d'une activité libérale ou commerciale, etc.

– des points de charge annuels de la famille qui viennent diminuer ou majorer le revenu. En déduction, sont pris en compte les impôts et les charges sociales, le paiement d'un loyer ou d'une pension alimentaire. En augmentation sont pris en compte le logement gratuit mis à disposition par l'employeur, une éventuelle voiture de fonction, une pension alimentaire ou tous avantages divers en nature.

Les deux éléments ci-dessus permettent de calculer un revenu pondéré de la famille, dont on déduit ensuite le revenu disponible en retranchant un revenu minimum permettant de tenir compte de la composition de la famille (monoparentale ou biparentale) et du nombre d'enfants.

Le revenu disponible est ensuite multiplié par un coefficient K déterminant la part de son revenu disponible que la famille doit consacrer aux dépenses de scolarité ; ce coefficient est de 0,25 pour l'ensemble des pays à l'exception de certains pays où ce coefficient est de 0,35.

Au total, lorsque le revenu disponible multiplié par le coefficient K est inférieur aux dépenses de scolarisation, la famille est éligible à la bourse. Le montant de cette bourse est calculé par référence au montant total des frais de scolarisation (droits annuels et droits de première inscription, frais de fournitures, éventuellement frais de transports et certains frais individuels après appréciation de la commission locale).

Le montant de la bourse se calcule ensuite à partir de la formule suivante :

$$\frac{S - (D \times K) \times 100}{S}$$

S

Où S est le montant total des dépenses scolaires, D le revenu disponible et K le coefficient K décrit ci-dessus. À partir de cette formule, on obtient un pourcentage des frais de scolarité qui seront pris en charge.

EXEMPLE

Soit une famille dont les caractéristiques sont les suivantes :

Revenus bruts : 70 000 euros

Avantages (voiture de fonction) : + 5 000 euros

Déduction (loyer) : - 15 000 euros

Revenu pondéré (R) : 60 000 euros

Revenu minimum (M) : 50 000 euros

Revenu disponible (D = R - M) : 10 000 euros

Revenu disponible pour les frais de scolarité (DxK) : 2 500 euros

Total des dépenses scolaires : 4 000 euros

La bourse sera donc calculée à partir de la formule indiquée ci-dessus :

$$\frac{4\,000 - 2\,500 \times 100}{4\,000}$$

$$= 37,5$$

4 000

Son montant sera égal à 37,5 % du total des frais de scolarité, soit 1 500 euros.

b) Impact budgétaire du dispositif des bourses

D'après les informations transmises par le Gouvernement, le coût total du dispositif des bourses en exécution a augmenté de manière relativement dynamique depuis 2007, ce qui provient directement du nombre d'élèves ayant bénéficié d'une bourse.

IMPACT BUDGÉTAIRE DU DISPOSITIF DES BOURSES

	2007	2008	2009	2010	2011
Coût total en exécution budgétaire (en millions d'euros)	50,5	57	66	76,6	84
Nombre d'élèves bénéficiaires	20 501	21 637	23 057	23 532	24 729

Source : Direction des Français de l'étranger et de l'administration consulaire

Pour l'année 2011-2012, 24 729 élèves français (toutes classes confondues) vont bénéficier d'une bourse scolaire, pour un montant moyen de 3 600 euros.

Si l'évolution moyenne constatée ces dernières années était une hausse d'environ 5 % par an du nombre de bénéficiaires et de 8 % du coût moyen, le Gouvernement estime que l'on devrait enregistrer une nette accélération en 2012, avec une augmentation de 8 % du nombre de bénéficiaires et de 9 % pour le coût moyen. Au total, le coût du dispositif des bourses devrait augmenter de 18 % en 2012 par rapport à l'année scolaire précédente.

À périmètre constant, le Gouvernement estime par ailleurs que l'évolution de cette enveloppe devrait rester dynamique dans les années à venir.

ÉVOLUTION PRÉVISIBLE DU COÛT TOTAL DU DISPOSITIF DES BOURSES

(en millions d'euros)

2012	2013	2014	2015
97	112,2	126,7	143,2

Source : Direction des Français de l'étranger et de l'administration consulaire

2.- La prise en charge des frais de scolarité instituée en 2007

a) Genèse du dispositif et ajustements juridiques successifs

La mise en place du dispositif de prise en charge des frais de scolarité a fait l'objet de plusieurs engagements du précédent Président de la République, avant son élection, devant diverses assemblées de Français établis à l'étranger.

Le 10 mars 2007, celui-ci déclarait notamment devant l'Union des Français de l'étranger : « J'affirme tout d'abord qu'il n'est pas normal qu'un enfant français soit exclu de notre système d'enseignement soit pour des raisons financières, soit pour des raisons géographiques. C'est pourquoi je souhaite que, dès la rentrée scolaire 2007, le coût des études de vos enfants dans les lycées français à l'étranger à compter de la classe de seconde soit intégralement pris en charge par la collectivité nationale. C'est un geste fort que je souhaite que l'on fasse en votre direction. Je souhaite également que, face au coût élevé des études dans les établissements scolaires français, le nombre des bourses soit augmenté ».

Le même engagement a ensuite été pris le 10 avril 2007 à New York et le 17 avril 2007 lors d'une interview sur TV5 ⁽¹⁸⁷⁾.

En réponse à ces engagements, une instruction générale de 2007 de l'AEFE a prévu une prise en charge financière par l'État des frais de scolarité dès la rentrée 2007 pour les élèves de terminale en rythme nord ainsi que ceux de première et de terminale en rythme sud. La mesure a ensuite été étendue aux classes de première à la rentrée 2008-2009, puis aux classes de seconde à la rentrée 2009-2010.

Devant l'impact budgétaire très important lié à la mise en place de ce dispositif, un article 133 a été inséré par amendement au Sénat dans la loi de finances pour 2009 prévoyant que « toute extension éventuelle de la prise en charge des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger en sus des classes de seconde, de première et de terminale est précédée d'une étude d'impact

transmise au Parlement, précisant notamment les modalités de son financement ». De fait, cette extension n'a pas été réalisée, rendant l'article inutile.

Dans le cadre de la loi de finances pour 2011, un article 141 a par ailleurs été inséré par voie d'amendement au Sénat, prévoyant que « la prise en charge par l'État des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger ne peut excéder un plafond, par établissement, déterminé par décret » pris après avis de l'AEFE. Cet article précise par ailleurs que « le plafond est déterminé selon les frais de scolarité pratiqués l'année de référence fixée par le décret » et qu'il est « ajusté annuellement par arrêté pour tenir compte notamment des variations de changes et des conditions locales d'existence ».

En application de cet article, le décret n° 2001-506 du 9 mai 2011 précise que ce plafonnement correspond au montant des frais de scolarité de l'année scolaire 2007-2008 pour les établissements du rythme nord et l'année scolaire 2008 pour les établissements du rythme sud. Ce plafonnement est entré en vigueur au 1^{er} septembre 2011 pour les établissements du rythme nord et au 1^{er} janvier 2012 pour les établissements du rythme sud.

b) Fonctionnement actuel

La dernière instruction générale de l'AEFE relative au fonctionnement de ce dispositif rappelle d'emblée que « la prise en charge de la scolarité ne constitue pas un droit pour les familles dans la mesure où elle s'inscrit dans un cadre budgétaire limité » et que « les règles d'accès au dispositif peuvent être révisées en fonction des contraintes budgétaires rencontrées ».

Les conditions pour bénéficier de la prise en charge sont partiellement les mêmes que pour le dispositif des bourses :

- l'enfant doit obligatoirement résider avec au moins l'un de ses parents dans le pays, sauf dérogations ;
- l'enfant doit être de nationalité française et être inscrit au registre des Français établis hors de France ;
- le bénéficiaire ne doit pas avoir plus de deux ans de retard par rapport à l'âge normal de scolarisation, sauf dérogations.

Cette instruction précise par ailleurs que, dans le cas où l'enfant bénéficie d'une autre aide à la scolarisation, par exemple une prise en charge par l'employeur ou une majoration familiale de traitement pour les personnels de l'État, celle-ci est prise en compte préalablement à toute prise en charge.

Les frais de scolarité pris en charge concernent :

- les frais annuels de scolarité ;
- les droits de première inscription ;
- les droits d'inscription annuelle

Compte tenu du caractère automatique du dispositif, son bénéfice n'est pas conditionné à un examen par la commission locale.

II.- LES PROBLÈMES POSÉS PAR LE DISPOSITIF DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SCOLARITÉ

Le dispositif de la prise en charge des frais de scolarité a posé, assez rapidement après sa mise en œuvre, de nombreux problèmes qui ont été particulièrement bien mis en évidence par le rapport de la Mission d'évaluation de contrôle précité.

A.- UN COÛT BUDGÉTAIRE TRÈS MAL MAÎTRISÉ

1.- Un coût qui aurait été exponentiel sans mesure de régulation

Compte tenu de l'extension progressive de la prise en charge des élèves de terminale à ceux de première et seconde entre 2007 et 2010, ce dispositif a eu initialement un coût relativement limité mais qui est progressivement monté en puissance.

Si aucune mesure de calibrage n'avait été prise, la Mission d'évaluation et de contrôle évoquait un coût de 700 millions d'euros par an à terme. La mise en place du dispositif s'est accompagnée d'un abondement de l'action n° 2 du programme 151 Français à l'étranger et étrangers en France, qui finance à la fois les bourses et le dispositif de prise en charge, d'environ 20 millions d'euros supplémentaires par an. Au total, 66 millions d'euros de crédits ont été inscrits au titre de cette action en 2008, 86 millions d'euros en 2009 et 106,3 millions d'euros en 2010. Sans mesure de calibrage, le montant de cette action n° 2 aurait dû s'établir à 126,3 millions d'euros pour 2011.

La Mission d'évaluation et de contrôle a extrapolé ces premiers chiffres en fonction de l'évolution ultérieure du dispositif :

– si la PEC était restée cantonnée au seul second cycle de l’enseignement secondaire, avec comme hypothèse une augmentation moyenne de 5 % par an du nombre de bénéficiaires et de 12 % du coût moyen d’une aide –, le coût total estimé des bourses et de la PEC aurait atteint 107,4 millions d’euros en 2010, 126,3 millions d’euros en 2011, 150 millions d’euros en 2012 et 197 millions d’euros en 2013.

Au sein de cet ensemble, les montants relatifs à la seule prise en charge des frais de scolarité auraient représenté 39,3 millions d’euros en 2010, 47,4 millions d’euros en 2011, 55,8 millions d’euros en 2012, et 65,6 millions d’euros en 2013. Ainsi, sur quatre ans, la charge financière de la prise en charge aurait augmenté de près de 67 %.

– si, à la rentrée 2011, la mesure avait, comme annoncé, été étendue à la classe de troisième, le coût global des aides à la scolarité (bourses et prise en charge) serait passé de 126,3 millions d’euros à 144 millions d’euros. Pour 2012, l’application de la prise en charge à la classe de quatrième aurait entraîné une augmentation de 47 millions d’euros du coût global, passant de 150 millions d’euros à 197 millions d’euros. Si l’extension avait bénéficié à la classe de cinquième en 2013, le coût serait passé de 177 millions d’euros à 265 millions d’euros. Sur la même période de quatre ans (2010–2013), le coût global des aides à la scolarité aurait alors connu une croissance de 147 %.

– enfin, si la PEC devait être étendue à l’ensemble des cycles scolaires, primaire et secondaire, le coût pour les finances publiques pourrait atteindre quelque 700 millions d’euros

2.– Après mesure de régulation, le coût du dispositif reste excessif

Selon les informations transmises par le Gouvernement, le coût de ce dispositif en exécution budgétaire a évolué de manière très rapide entre 2007 et 2012.

IMPACT BUDGÉTAIRE DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SCOLARITÉ

	2007	2008	2009	2010	2011
Coût total en exécution budgétaire 2 (en millions d’euros)	2	9	20	31,3	33,7
Nombre d’élèves bénéficiaires	1 270	3 495	5 986	7 315	7 865

Source : Direction des Français de l’étranger et de l’administration consulaire

Pour l’année 2011-2012, 7 860 lycéens ont bénéficié de la prise en charge, ce qui représente une augmentation de 6,3 % à périmètre constant. Cette prise en charge a été réalisée dans la limite du plafond fixé par le décret du 9 mai 2011 précité. En conséquence, le montant moyen d’une prise en charge a baissé de 15 % (de 4 500 euros à 3 900 euros).

D’après le Gouvernement, le coût de ce dispositif devrait encore évoluer de manière très dynamique dans les années qui viennent sans nouvelle réforme.

ÉVOLUTION PRÉVISIBLE DU COÛT TOTAL DE LA PRISE EN CHARGE

(en millions d’euros)

2012	2013	2014	2015
31,7	33,2	34,9	36,7

Source : Direction des Français de l’étranger et de l’administration consulaire

B.– UN COÛT POLITIQUE ET SOCIAL MAL APPRÉHENDÉ

De par son caractère général, la prise en charge des frais de scolarité a posé, outre un problème budgétaire, plusieurs problèmes d’équité et de justice.

1.– Un effet d’éviction des élèves locaux

La prise en charge des frais de scolarité ne s’applique qu’aux seuls élèves français ou bénéficiant d’une double nationalité. De fait, les élèves étrangers en sont exclus, c’est-à-dire les élèves possédant la nationalité du pays d’implantation de l’établissement, ou les ressortissants d’un pays tiers, notamment ceux d’un État de l’Union européenne.

Or, l’article 2 de la loi n° 90-588 du 6 juillet 1990 portant création de l’Agence pour l’enseignement français à l’étranger prévoit explicitement que l’une des missions de l’AEFE consiste également à « contribuer, notamment par l’accueil d’élèves étrangers, au rayonnement de la France et de la culture française ».

Ce même article prévoit par ailleurs que l'AEFE a pour mission « d'aider les familles des élèves français et étrangers à supporter les frais liés à l'enseignement élémentaire, secondaire ou supérieur de ceux-ci, tout en veillant à la stabilisation des frais de scolarité ».

Cette mission d'accueil des élèves étrangers a partiellement été remise en cause par le dispositif de prise en charge des frais de scolarité.

2.– Un effet d'aubaine pour les entreprises

Les entreprises françaises opérant à l'étranger participent généralement au financement des frais de scolarisation incombant à leurs salariés parents d'élèves. Ainsi, cette charge est, souvent, prise en compte par les contrats d'expatriation qui formalisent les éléments de rémunération afférents à la situation spécifique des salariés français ayant vocation à exercer leur profession en dehors du territoire national.

Or, comme l'a relevé la Mission d'évaluation et de contrôle précitée, « la PEC opère un transfert de la charge supportée par les familles vers l'État. Par conséquent, les entreprises sont susceptibles de bénéficier d'un effet d'aubaine les incitant à renoncer à leur responsabilité de financeur – indirect – du réseau. Rappelons que le bénéfice de la PEC est subordonné, notamment, à la condition que l'employeur ne prenne pas lui-même en charge les frais de scolarité. »

D'après les conclusions de la mission, le désengagement des entreprises dans la couverture des frais de scolarité ⁽¹⁸⁸⁾ des enfants de leurs collaborateurs est avéré, même s'il reste, à ce stade, progressif compte tenu de la relative nouveauté du dispositif de PEC.

Ainsi que l'a indiqué M. Yves Girouard, président du Cercle Magellan, lors de son audition par la Mission d'évaluation de contrôle : « dans leur très grande majorité, nos adhérents continuent de payer mais [...] plusieurs examinent l'hypothèse d'arrêter, vu la réduction des coûts imposée par les directions générales dans le contexte de crise actuelle ». M. Stéphane Romatet, directeur de l'administration et de la mondialisation au ministère des Affaires étrangères et européennes corroborait ce constat, déclarant devant la Mission qu'un « désengagement des entrepreneurs individuels commence [...] à se produire », et que si « les sièges des grandes multinationales n'ont pas encore donné d'instructions, [...] on relève de plus en plus de décisions prises localement par les filiales ».

Au total, il est à craindre que ce désengagement se révèle de plus en plus massif avec le temps, sans pour autant que le Gouvernement ne dispose à cet égard d'éléments chiffrés tout à fait probants. Il demeure certain, sur le fonds, que ce dispositif conduit à transformer progressivement une charge privée en charge publique, assumée par le contribuable.

3.– Des iniquités entre expatriés

L'une des critiques formulées par la Mission d'évaluation et de contrôle à l'égard de ce dispositif tient à son caractère potentiellement inéquitable. En effet, contrairement aux bourses, accordées sur critères sociaux, la prise en charge des frais de scolarité bénéficie indifféremment à toutes les familles quel que soit leur niveau de revenu.

Ainsi, au cours de ses auditions, la Mission d'évaluation et de contrôle s'est vue confirmer cette réalité : des ressortissants français déclarant plusieurs centaines de milliers d'euros de revenu par an sont éligibles à la PEC.

Par ailleurs, l'iniquité se manifeste également entre les parents français d'élèves scolarisés à des niveaux différents du cycle scolaire. En effet, à l'heure actuelle, seuls sont pris en charge les droits d'écologie afférents à la scolarisation dans le cycle lycée, de la seconde à la terminale. Ainsi, peuvent coexister, au sein d'un même établissement regroupant les premier et second cycles du secondaire, différents régimes de financement correspondant à différentes catégories d'élèves, dont la prise en charge des frais de scolarité – ou son absence – dépend uniquement de leur âge.

C.– UN RISQUE DE CONTRADICTION AVEC LE DROIT COMMUNAUTAIRE

Le dispositif étant destiné aux seuls Français expatriés, il n'est pas exclu que le dispositif puisse se voir opposer les principes de non-discrimination et d'égalité de traitement entre les ressortissants communautaires.

À titre de comparaison, l'instauration de la gratuité d'accès aux musées et monuments nationaux pour les jeunes de moins de 26 ans avait soulevé un débat analogue. De fait, la mesure a été étendue pour bénéficier à la fois aux jeunes Français et aux jeunes ressortissants d'un autre pays de l'Union européenne.

III.– LE DISPOSITIF PRÉVU PAR LE PRÉSENT ARTICLE

A.– LA SUPPRESSION DES SEULES RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES AU DISPOSITIF DE PRISE EN CHARGE

Le présent article ne peut juridiquement que se limiter à supprimer les deux articles législatifs se rapportant à un dispositif de prise en charge qui a, pour sa part, été entièrement mis en œuvre par voie d'instruction de l'AEFE, sur la base d'une compétence plus générale qui lui a été confiée par la loi.

Ainsi, le présent article propose la suppression :

- de l'article 133 de la loi de finances pour 2009 prévoyant que toute extension éventuelle de la prise en charge des frais de scolarité des enfants français à l'étranger en sus des classes de seconde, de première et de terminale est précédée d'une étude d'impact transmise au Parlement précisant notamment les modalités de son financement ;
- de l'article 141 de la loi de finances pour 2011 prévoyant que la prise en charge par l'État des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger ne peut excéder un plafond, par établissement, déterminé par décret pris après avis de l'AEFE. Cet article précise par ailleurs que « le plafond est déterminé selon les frais de scolarité pratiqués l'année de référence fixée par le décret » et qu'il est « ajusté annuellement par arrêté pour tenir compte notamment des variations de changes et des conditions locales d'existence ».

En complément de ces mesures législatives, il revient au Gouvernement de procéder, via l'AEFE, à une abrogation de l'instruction générale relative à ce dispositif, ainsi qu'à une abrogation du décret n° 2011-506 du 9 mai 2011.

B.– IMPACT BUDGÉTAIRE DE LA SUPPRESSION

D'après l'évaluation préalable à cet article, la suppression de la prise en charge permettrait de réaliser une économie budgétaire de 31,9 millions d'euros en année pleine.

Ce chiffre de 31,9 millions d'euros, qui correspond au coût global du dispositif en 2012, se décompose en :

- 17,9 millions d'euros pour le rythme annuel nord au titre de l'année 2011-2012 ;
- 1,6 million d'euros pour le rythme sud au titre de l'année 2012 ;
- 12,5 millions d'euros pour le rythme nord au titre de l'année 2012-2013.

La suppression du dispositif à compter de cet été permettra donc une économie budgétaire de 12,5 millions d'euros en 2012 et de 31,9 millions d'euros à compter de 2013.

S'agissant de l'impact de cette suppression sur les familles concernées et sur les entreprises qui pourraient être amenées à reprendre cette charge à leur compte, on peut s'interroger sur leurs capacités à prendre en compte cette suppression dès le mois de septembre alors qu'elle n'aura été votée définitivement qu'à la fin du mois de juillet et n'aura sans doute été promulgué qu'à la mi-août.

À cet égard, l'évaluation préalable du projet de loi note que « 7 455 élèves ont déposé une demande de prise en charge pour l'année scolaire 2012-2013. Ils n'ont pas reçu à ce stade de notification individuelle concernant leur demande. En moyenne, la prise en charge versée au bénéfice de chaque élève se serait élevée à 4 000 euros. »

Elle précise en outre que « la mesure pourrait avoir un effet sur les familles les moins aisées. Néanmoins, ces dernières bénéficient d'un second dispositif, à travers les bourses scolaires sur critères sociaux ».

Précisons enfin que cette mesure a fait l'objet d'une communication appropriée de la part du Gouvernement ; Mme Hélène Conway-Mouret, ministre déléguée chargée des Français de l'étranger, a en effet prononcé le 22 juin dernier un discours devant le bureau de l'Assemblée des Français de l'étranger, dans lequel elle explique que « l'exigence de justice qui doit nous guider nous amène à proposer, suivant l'engagement du Président de la République François Hollande, le principe de la suppression de la PEC ».

Elle a ajouté : « Le Gouvernement est en train de prendre les arbitrages qui sont nécessaires pour mettre en œuvre ces orientations et nous vous informerons immédiatement de la décision qui sera prise dans quelques jours.

En particulier, vous comprendrez qu'aujourd'hui, à ce stade de la préparation de la programmation pluriannuelle budgétaire, il ne m'est pas possible de m'avancer sur le niveau des crédits qui seront consacrés à l'aide à la scolarité pendant le prochain triennal.

Toutefois nous connaissons les limites actuelles du dispositif de bourses et notamment son manque de progressivité. Au fil des années, le système a été compliqué et il s'est alourdi. Le mode de calcul des bourses scolaires mérite aujourd'hui d'être réexaminé en profondeur, ses nombreux paramètres n'étant plus efficaces pour assurer l'équité du dispositif ».

La suppression du présent dispositif devrait donc s'accompagner d'une réforme du dispositif des bourses scolaires.

*

* *

La Commission est saisie de l'amendement CF 256 de Mme Marie-Christine Dalloz, tendant à supprimer l'article 30.

Mme Marie-Christine Dalloz. L'amendement est défendu.

M. le rapporteur général. Avis défavorable.

La Commission **rejette** cet amendement.

Elle **adopte** ensuite l'article 30 **sans modification**.

¹⁸⁶ () *Rapport d'information (n° 2693 du 30 juin 2010) de la commission des Finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire en conclusion des travaux de la Mission d'évaluation et de contrôle (MEC) sur l'enseignement français à l'étranger et présenté par MM. Jean-François Mancel, André Schneider et Hervé Féron, sous la présidence de MM. Olivier Carré et David Habib.*

¹⁸⁷ () *On notera d'ailleurs que, durant la dernière campagne électorale, dans un « message aux Français de l'étranger » du 18 avril 2012, M. Nicolas Sarkozy s'engageait à poursuivre cette prise en charge des frais de scolarité et à l'étendre progressivement au collège.*

¹⁸⁸ () *Fondé en 1998, le Cercle Magellan est un réseau professionnel de rencontre et d'échange entre directeurs des ressources humaines.*

c. Avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation du 11 juillet déposé par Mme. FAURE

- Introduction

(...)

3. Un dispositif coûteux de prise en charge des frais de scolarité à l'étranger supprimé

La prise en charge par l'État des « droits d'écologie » des élèves français scolarisés dans les établissements du réseau de l'Agence de l'enseignement du français à l'étranger (AEFE) ou PEC a été engagée en 2007, conformément aux engagements du précédent Président de la République. Mise en place à la rentrée scolaire 2007, elle a d'abord concerné les élèves scolarisés en classe de terminale, puis ceux des classes de première à la rentrée 2008 et, enfin, ceux des classes de seconde à la rentrée 2009 (25).

Attribuée sans conditions de ressources, cette aide a suscité de nombreux débats...et rapports, à commencer par celui de notre collègue Hervé Féron qui, dès 2009, l'avait jugée « inéquitable et dangereuse » (26). Elle a rapidement fait l'objet de mesures de régulation : la loi de finances initiale pour 2009 a ainsi prévu que son extension aux autres cycles scolaires serait précédée d'une étude d'impact. Sur la base des recommandations contenues dans le rapport remis en novembre 2010 au Président de la République par Mmes Geneviève Colot et Sophie Joissains, un amendement sénatorial, repris à l'article 141 de la loi de finances initiale pour 2011, a posé le principe d'un plafond de cette prise en charge. À cet effet, un décret adopté en mai 2011 fixe l'année de référence du plafonnement à 2007/2008.

Le coût de cette mesure est très vite apparu comme étant difficilement maîtrisable : alors que 66 millions d'euros incluant les frais de bourse, ont été inscrits au titre de cette action en 2008, les crédits demandés pour l'année 2012 s'élevaient à 125,5 millions d'euros. Au vu de cette progression exponentielle, la mission

d'évaluation et de contrôle (MEC) de notre Commission des finances avait, dès 2010, demandé sa suspension, ce dispositif étant de surcroît « porteur de risques et d'effets collatéraux qui en ternissent le bilan » :

- risque de se voir opposer les principes de non-discrimination et d'égalité de traitement entre les ressortissants communautaires au motif qu'il est destiné aux seuls français expatriés ;
- risque « d'éviction » des élèves locaux, ce qui nuirait au rayonnement de la langue et de la culture françaises ;
- enfin, effet d'aubaine potentiel auprès des entreprises, le bénéfice de la gratuité étant subordonné à la condition que l'employeur ne prenne pas en charge les frais de scolarité (27).

Traduisant l'engagement pris pendant la campagne électorale de revoir ce dispositif, l'article 30 du présent projet de loi de finances rectificative prévoit de supprimer la prise en charge des frais de scolarité des enfants scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger, cette mesure devant s'appliquer dès la rentrée 2012.

L'impact de cette mesure sur les familles les moins aisées devrait être atténué par le fait que ces dernières disposent d'un second dispositif – les bourses scolaires sur critères sociaux – auquel elles continueront d'être éligibles. Par ailleurs, il est prévu d'utiliser une partie de l'économie engendrée pour financer des mesures d'accompagnement exceptionnelles de certains élèves.

²⁵ () À la rentrée 2012, cette prise en charge ne concernait que 7 455 lycéens. On rappellera qu'au total, 86 000 élèves français sont scolarisés dans un établissement de l'AEFE.

²⁶ () Avis n° 1968 sur les crédits du programme « Rayonnement scientifique et culturel » du projet de loi de finances pour 2010 (Assemblée nationale, XIII^e législature – 14 octobre 2009).

²⁷ () Rapport d'information n° 2693 déposé en conclusion des travaux de la MEC sur l'enseignement du français à l'étranger et présenté par MM. Jean-François Mancel, André Schneider et Hervé Féron (Assemblée nationale, XIII^e législature – 30 juin 2010).

- Examen article par article

- Article 30 : Suppression de la prise en charge des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger

La Commission est saisie de l'amendement 24 AC de M. Gérard Darmanin et Mme Claudine Schmid.

M. Gérard Darmanin. Cet amendement vise à supprimer l'article 24. Contrairement à ce que semble penser l'un de nos collègues, il ne saurait y avoir deux catégories de Français – ceux qui vivent sur le territoire métropolitain ou outre-mer et les Français de l'étranger. Tout d'abord, ces derniers ne sont pas nécessairement appelés à passer toute leur vie à l'étranger – ce qui les contraint souvent, que ce soit pour des raisons professionnelles ou privées, à scolariser leurs enfants dans des écoles françaises. Ensuite, il faut rappeler que cette prise en charge des frais de scolarité (PEC) peut constituer un lien avec la culture française, notamment pour les nombreuses familles mixtes qui hésitent entre école

française et établissements du pays de résidence. Elle est aussi un atout économique. Les PME aussi envoient leurs cadres ou leurs employés à l'étranger, monsieur Féron ; les expatriés ne sont pas tous richissimes, et il y a aussi des problèmes sociaux chez les Français de l'étranger. La PEC simplifie donc la vie des familles, mais aussi celle des entreprises, notamment des petites entreprises.

La PEC n'a pas nui au financement des bourses : jamais il n'y a eu autant de bourses que depuis sa création. Supprimer la PEC au bénéfice exclusif des bourses ne ferait donc que renforcer la bureaucratie.

D'autre part, si quelques abus auxquels il faut évidemment remédier ont pu être constatés, la PEC n'a pas tari le financement des frais de scolarité par les grandes entreprises.

Il ne s'agit en fait que d'un problème budgétaire. Vous ne saviez pas comment financer vos mesures : vous avez trouvé là un moyen commode de le faire, au détriment de la culture, de l'éducation et du rayonnement de la France.

Mme Claudine Schmid. J'ajoute qu'il n'est pas exact de parler de gratuité, puisque la PEC a été plafonnée au taux de 2007, année de sa mise en place. Sa suppression revêt du reste un caractère arbitraire : des télégrammes diplomatiques ont été adressés aux consulats la veille du discours de politique générale du Premier ministre, pour indiquer que la mesure était prise. Mais le plus grave est ailleurs : s'est-on vraiment soucié des élèves ? Certains parents, qui ne pourront pas payer, doivent aujourd'hui chercher une autre orientation pour leurs enfants à la rentrée. Nous parlons ici de futurs élèves de terminale !

Enfin, cette suppression aboutit à déséquilibrer le budget des écoles. Les frais de scolarité ont été votés en assemblée générale, sur la base d'un nombre connu d'élèves – qui va diminuer.

Je conclurai en évoquant l'égalité républicaine : les Français de l'étranger ne sont pas des exilés fiscaux.

Mme la rapporteure pour avis. Les élèves qui devraient quitter leur lycée ont la possibilité de solliciter une bourse.

Mme Claudine Schmid. Seulement à certaines conditions. Il suffit d'avoir hérité d'une propriété en France pour ne pas y avoir droit.

Mme la rapporteure pour avis. Par ailleurs, une partie de l'économie ainsi réalisée sera utilisée pour financer des mesures d'accompagnement exceptionnelles au bénéfice de certains élèves en difficulté.

Par conséquent, je ne juge pas utile de revenir sur le coût exponentiel de la PEC, et donne un avis défavorable à cet amendement.

M. Hervé Féron. C'est précisément parce que nombre de Français à l'étranger ne sont pas riches que l'absence de conditionnement aux ressources de la PEC pose problème. Cette mesure, qui répondait à une promesse de Nicolas Sarkozy, a constitué un effet d'aubaine

pour les entreprises, dont certaines avaient créé des établissements ou participaient de façon importante au financement des frais de scolarité des enfants de leurs salariés.

La PEC n'est pas conditionnée au niveau de ressources. En outre, elle bénéficie à des familles qui ne payent pas toujours d'impôts en France. On se souvient de l'exemple de ce couple résidant à Londres qui percevait 2 millions d'euros par an et s'est vu offrir cette prise en charge gratuite. Celle-ci a immédiatement nourri des effets pervers. Son financement ayant abouti de fait à un appauvrissement de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), les établissements homologués ont dû trouver d'autres ressources. L'existence de la PEC les a conduits à augmenter les frais d'écologie, puisque la PEC ne concernait que les classes de terminale, première et seconde, d'où une augmentation importante du recours aux bourses.

Mais l'enseignement français à l'étranger s'adresse aussi aux enfants étrangers, qui représentent 60 % des enfants scolarisés dans nos établissements sur l'ensemble de la planète. Je rappelle à cet égard que parmi les missions de l'établissement public AEFE figurent la formation des élites étrangères et la coopération éducative, toutes deux mises à mal aujourd'hui.

L'AEFE a donc été appauvrie. Sa gestion est à flux tendus. Elle s'est vu transférer en 2008 par l'État une quinzaine d'établissements en mauvais état, qu'elle n'a pas les moyens d'entretenir. En 2009, le coût de la PEC était évalué à 20 millions d'euros par classe d'âge, soit 60 millions d'euros par an. Si elle avait été étendue comme prévu à toutes les classes d'âge, son coût aurait atteint 713 millions d'euros par an à partir de 2018.

C'est pourquoi le projet de loi de finances rectificative propose de la supprimer et d'appliquer les propositions formulées en 2010 par la mission d'évaluation et de contrôle (MEC) de notre Assemblée, à savoir redonner des moyens de fonctionnement à l'AEFE et restaurer des moyens pour l'attribution de bourses conditionnées aux revenus, en instituant de façon différenciée, selon un barème établi par pays de résidence, un plafond quant aux droits d'écologie.

La Commission rejette l'amendement, puis donne un avis favorable à l'adoption de l'article 30.

La Commission donne un avis favorable à l'adoption sans modification de l'ensemble des dispositions du projet de loi de finances rectificative dont elle est saisie.

d. Compte-rendu des débats, troisième séance du jeudi 19 juillet 2012

- **Article 30**

- **Discussion générale**

Mme la présidente. Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article 30.

La parole est à Mme Claudine Schmid.

Mme Claudine Schmid. Avant que nous ne nous exprimions sur les amendements, j'essaierai de cerner la problématique des Français de l'étranger en matière de scolarisation. Ces Français – des Français comme vous

et moi, si j'ose dire – se trouvent hors de France pour des raisons familiales ou professionnelles, et je combattrai toujours l'idée reçue selon laquelle ce sont des privilégiés.

Lorsqu'ils se trouvent à l'étranger, nos compatriotes, en fonction de leur projet de vie et du niveau d'enseignement dans le pays d'accueil, scolarisent leurs enfants soit dans le système éducatif local, soit dans nos écoles. Mais certains n'ont pas le choix : ils doivent faire suivre à leurs enfants l'enseignement français, pour un motif de continuité. Encore faut-il en avoir les moyens financiers ! En effet, contrairement à ce que l'on pourrait croire, nos écoles françaises à l'étranger ne sont pas gratuites, alors qu'elles le sont en France sans conditions de ressources. Payer des frais de scolarité est pourtant contraire à l'égalité républicaine !

La mesure de prise en charge par l'État des frais de scolarité pour les classes de lycée, selon un principe que vous décriez aujourd'hui, mes chers collègues, était pourtant une promesse de campagne de François Mitterrand. Il vous est donc difficile d'affirmer qu'il s'agit d'un mauvais principe. Et ce n'est certainement pas vous, qui me contredirez si je vous dis que nos enfants sont une richesse pour la France, une richesse qu'elle ne peut pas se permettre de perdre.

Nous avons depuis longtemps constaté à l'étranger que des parents, à coût de scolarité égal, privilégiaient une scolarité anglo-saxonne pour leurs enfants, quitte à les détourner du système français.

M. Gérald Darmanin. Exactement !

Mme Claudine Schmid. Ainsi, ces enfants basculaient définitivement vers l'enseignement supérieur américain ou anglais. Je reste fondamentalement persuadée que cette situation est à déplorer car la France perd ainsi ses enfants, eux qui étaient préparés à travailler à l'étranger, pour notre export, pour nos marchés.

Mme la présidente. Il faut conclure, madame Schmid.

Mme Claudine Schmid. Pour terminer, je m'exprimerai sur la prise en charge par l'État. Il y a un mot que je n'entends ni ne lis nulle part, c'est l'adjectif « partiel ». En effet, la prise en charge des frais de scolarité par l'État est partielle, puisque plafonnée au coût de la scolarité qui était en vigueur en 2007. Il est donc faux d'affirmer que l'État prend en charge l'intégralité du coût de la scolarité – c'est même loin d'être le cas.

Je veux également souligner que je regrette l'absence parmi nous de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des affaires étrangères, chargée des Français de l'étranger.

M. Gérald Darmanin. Tout à fait !

Mme Claudine Schmid. En plus de défendre la position du Gouvernement, elle aurait également pu nous dire pourquoi, le 3 juillet dernier, avant la déclaration de politique générale du Premier ministre, un télégramme diplomatique a été envoyé aux postes, afin d'annoncer que la mesure était prise...

Mme la présidente. C'est terminé, madame Schmid. Vous avez largement dépassé votre temps de parole.

La parole est à M. Pouria Amirshahi.

M. Pouria Amirshahi. Il me paraît nécessaire de mettre les choses au point au sujet de la gratuité – ou prétendue gratuité – des frais de scolarité pour les enfants des Français de l'étranger. En réalité, on assiste depuis des années, en particulier depuis 2007, à une injustice profonde : seuls 2 % des enfants potentiellement concernés bénéficient d'une prise en charge – qui plus est partielle, contrairement à ce qu'affirment certains de façon mensongère. De plus, l'intervention de l'État à partir de 2007 a eu pour effet d'exonérer les entreprises qui, jusqu'alors, assumaient pour leurs cadres expatriés la prise en charge des frais de scolarité des enfants, au même titre que les frais de déménagement, installation et logement.

M. Gérald Darmanin. Pas seulement pour les cadres !

M. Pouria Amirshahi. C'est donc sur les contribuables qu'a été transféré l'essentiel de la charge correspondant aux frais de scolarité, tandis que pour 98 % des familles concernées, en particulier celles dont les enfants fréquentent les écoles primaires et les collèges, on assistait à une hausse des frais d'inscription de l'ordre de 50 % – des frais qui, en Algérie, peuvent ainsi atteindre 550 euros par mois et par enfant.

Il n'y a pas une école privée en France qui agisse de la sorte. Pour notre part, nous condamnons fermement de telles pratiques, qui reviennent à une sélection par l'argent, et tenons à y mettre un terme. L'enjeu d'un changement de politique dans ce domaine est celui de la justice à l'école. L'ensemble des familles françaises à l'étranger, qui sont une chance pour la France, doivent avoir la possibilité d'accéder à l'école. Pour cela, les 37 millions d'euros jusqu'alors affectés à la mesure injuste que nous dénonçons doivent pouvoir bénéficier aux familles qui en ont besoin, qu'il s'agisse des familles des classes populaires ou de celles des classes moyennes, qui se trouvent étranglées financièrement.

La première chose à faire était de mettre fin à cette injustice. La deuxième doit consister à redéployer les sommes récupérées vers les bourses. Enfin, la troisième étape, que nous mettrons en œuvre durant la

législature qui commence, consistera à créer un nouveau pacte éducatif, une nouvelle ambition éducative pour la France à l'étranger et les familles de Français à l'étranger qui, je le répète, sont une chance pour notre pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Philip Cordery.

M. Philip Cordery. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 30 vise à supprimer la prise en charge des frais de scolarité des Français de l'étranger, dite PEC. Cette mesure, introduite par le gouvernement précédent, était une vaste mascarade : sous couvert d'une prétendue gratuité, la PEC ne concernait en réalité que 2 % des élèves français scolarisés à l'étranger, et elle a longtemps masqué une confiscation du budget de l'enseignement au profit de quelques-uns.

La prétendue gratuité n'étant appliquée qu'au lycée, il fallait déjà avoir les moyens de régler les frais de scolarité élevés de la maternelle à la troisième avant de pouvoir bénéficier de trois années de gratuité : on voit donc bien à qui cette mesure profitait.

Quelles ont été les vraies conséquences de la PEC ? L'augmentation drastique des frais de scolarité, le durcissement des critères d'attribution des bourses, donc un accès plus difficile à l'enseignement pour les classes moyennes. Il a bien fallu trouver des ressources ailleurs et, à l'image de l'ensemble de la politique du précédent gouvernement, on a pris à l'ensemble des familles pour en privilégier quelques-unes. D'un côté, une fausse gratuité pour 7 600 élèves, de l'autre, une augmentation des coûts pour les 290 000 autres : tel est le triste bilan de la PEC !

La suppression de ce dispositif est donc une question de justice. Comme l'a indiqué le Président de la République – et comme vous nous le confirmerez certainement, monsieur le ministre –, les familles concernées qui se trouveront en difficulté auront, bien évidemment, accès aux bourses sous conditions de ressources.

La grande majorité des Français que je rencontre, madame Schmid, soutiennent cette mesure de suppression visant à davantage de justice. Au cas où vous ne l'auriez pas remarqué, et certainement à l'encontre de vos attentes, les Français de l'étranger ont massivement élu des députés de l'actuelle majorité – huit sur onze – soutenant ainsi la mesure clairement annoncée durant la campagne électorale.

La suppression de la PEC permettra de garantir la pérennité du système et de mener une vaste réflexion sur la scolarité à l'étranger. Nous reverrons le système de bourses et développerons les partenariats avec les pays tiers, afin de créer des filières binationales et bilingues. Nous développerons le programme FLAM pour l'enseignement du français langue maternelle et l'accessibilité à tous de l'éducation française à l'étranger. Tel est le sens de l'article 30 et de l'amendement que nous présenterons dans quelques instants. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Arnaud Leroy.

M. Arnaud Leroy. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur ce qui a déjà été dit – fort bien, au demeurant – par les deux collègues qui m'ont précédé. Pour ma part, je souhaite insister sur deux points, à commencer par l'état du réseau AEFÉ, qui nécessitera plus de 300 millions d'euros de travaux. Force est de constater, madame Schmid, que si l'on a beaucoup communiqué au cours des dix dernières années sur les projets à venir, très peu de travaux ont effectivement été réalisés.

Dans ma circonscription, les frais de scolarité ont explosé – 40 % d'augmentation pour le lycée de Lisbonne. Comment pouvez-vous justifier de telles situations ? J'en conviens, certaines familles ont réellement besoin d'être aidées, et les réunions auxquelles nous avons participé avec les équipes gouvernementales nous permettent de penser que le reliquat de la PEC sera effectivement basculé vers les bourses.

Le deuxième point sur lequel je veux insister est celui de la méthode. C'est la première fois que les élus des Français à l'étranger ont la possibilité de s'exprimer dans cet hémicycle en tant que députés, et j'en suis ravi.

Plusieurs députés du groupe UMP. Grâce à qui ?

M. Arnaud Leroy. Grâce à une idée de Ségolène Royal, reprise par Nicolas Sarkozy. (*Exclamations sur les bancs du groupe UMP.*)

M. Yves Jégo. Ne tombez pas dans le ridicule à plus de quatre heures du matin !

M. Arnaud Leroy. Il n'y a pas de ridicule dans cet hémicycle, il n'y a que la vérité.

Mme la présidente. Monsieur Leroy, ne vous laissez pas interrompre ! Il vous reste encore trente secondes.

M. Arnaud Leroy. Je dis simplement quelques vérités historiques. M. Mitterrand l'avait promis ; cela n'avait pas été mis en œuvre car on s'était rendu compte que c'était impossible à financer.

M. Carrez était parmi nous tout à l'heure. Or j'ai souvenir, car je lisais déjà les débats de l'Assemblée, qu'il s'était élevé plusieurs fois contre cette mesure.

L'UMP a instauré un plafonnement, c'est-à-dire qu'elle a limité la mesure ; elle a osé se présenter devant les Français lors des dernières élections en faisant campagne sur l'extension de la mesure, ce qui nous aurait coûté 700 millions.

M. Thierry Mariani. Mais non !

M. Arnaud Leroy. Je vous renvoie au très bon rapport de Christian Eckert, pages 357 à 367. Je vous invite aussi à présenter ce document à vos électeurs pour qu'ils se rendent compte de la situation.

Pour conclure, nous serons aux côtés des Français de l'étranger et nous nous assurerons que nos enfants continueront à aller dans les lycées français. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Axelle Lemaire.

Mme Axelle Lemaire. Mes chers collègues, *last but not least*, je suis heureuse que ce débat important se termine par une question qui concerne nos concitoyens à l'étranger et qui nous donne aussi l'occasion de rappeler certains des principes qui guident notre action.

La suppression de la prise en charge des frais d'écolage dans les établissements éducatifs français à l'étranger est une mesure nécessaire. C'est aussi une bonne mesure, qui permet de concilier l'impératif de responsabilité budgétaire avec celui de justice sociale dans l'accès à l'éducation, car l'aspect égalitaire de cet accès ne doit pas s'arrêter à nos frontières.

Le dispositif annoncé en 2007 dans l'enthousiasme d'une campagne présidentielle pouvait apparaître comme généreux. Rendez-vous compte : la gratuité dans 238 établissements à l'étranger pour tous les lycéens et bientôt dans tous les cycles scolaires, et ce sans conditions de ressources !

Mais la réalité est tout autre. Elle nous démontre qu'en l'espèce le mieux est l'ennemi du bien. Dans un contexte budgétaire extrêmement contraint, la prise en charge a eu des effets contre-productifs et néfastes : elle a encouragé une inflation non contrôlable des coûts pour l'État, alors même que la demande de places dans les écoles explose dans certaines régions – j'en suis témoin à Londres, par exemple.

Elle a abouti également à une inflation tout aussi indécente des frais de scolarité dans toutes les autres classes : en terminale, en primaire et au collège, la scolarité est de plus en plus chère, avec une augmentation moyenne de 10 % par an. La conséquence directe en est une double exclusion : exclusion sociale pour certaines familles, avec un recul de la mixité, et exclusion des étrangers qui continuent, eux, de payer, alors qu'ils sont un élément clé de notre diplomatie douce, puisqu'ils participent d'une vision positive de la France à l'étranger et des liens qu'entretient la France avec d'autres pays.

Dans ces conditions, la suppression de la prise en charge est une mesure de bon sens, mais elle ne saurait se faire sans un pendant social. Je prends acte de l'engagement du Président de la République, qu'il a réitéré à Londres il y a quelques jours, selon lequel l'argent de la PEC sera réinvesti dans sa totalité dans le budget des bourses scolaires.

M. Gérard Darmanin. Ce n'est pas écrit dans le projet de loi !

Mme la présidente. Merci, ma chère collègue ! Vous avez largement excédé votre temps de parole.

Mme Axelle Lemaire. Je termine rapidement, madame la présidente.

La fin de la prise en charge, c'est aussi la fin d'un symbole et la fin d'un réflexe – celui qui consistait à promettre plus à quelques-uns seulement, au détriment de tous. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

Mme la présidente. Je rappelle à tous les orateurs qu'ils disposent de deux minutes pour s'exprimer et pas davantage.

La parole est à Mme Corinne Narassiguin.

Mme Corinne Narassiguin. Le redressement dans la justice et la priorité à l'éducation valent aussi pour les Français établis hors de France.

La nécessaire réforme de l'enseignement français à l'étranger connaît donc sa première étape, avec la fin de la prise en charge sans conditions de ressources des frais de scolarité dans les classes de lycée des établissements privés d'enseignement français à l'étranger. Cette prise en charge n'était soutenue, au final, par aucun de ces établissements, ni même par les associations de parents d'élèves, tant la mesure était injuste : elle a entraîné de nombreux effets pervers, déjà très bien décrits par mes collègues.

Bien entendu, conformément aux engagements du président Hollande, le corollaire de cette suppression de la prise en charge est la revalorisation du système d'aide financière, cette fois-ci sous conditions de ressources, de façon à soutenir les familles qui en ont véritablement besoin dès la rentrée de 2012.

Nous aurons, dans les mois qui viennent, l'occasion de mettre en place une grande réforme de l'enseignement français à l'étranger. J'aurais souhaité pour ma part que l'on mette en œuvre cette réforme de façon globale à la rentrée 2013, notamment pour rendre les choses plus faciles aux familles qui se trouvent dans l'attente du résultat de nos débats.

Cependant, étant donné l'état budgétaire désastreux de la France, je comprends bien que le Gouvernement ait jugé prioritaire de pratiquer dès maintenant la chasse au gaspillage et d'appliquer le principe de dépenses publiques justes et efficaces. Il est donc normal que ce principe s'applique aussi au budget consacré aux Français de l'étranger. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre-Yves Le Borgn.

M. Pierre-Yves Le Borgn. Il y a 24 000 élèves boursiers dans les établissements scolaires français à l'étranger. Pour eux et pour leurs familles, les dernières années ont été particulièrement difficiles.

Les critères d'allocation ont été durcis pour les bourses sous le gouvernement Sarkozy-Fillon : pas de revalorisation du revenu maximum depuis deux ans et un durcissement important du coefficient K, qui permet de déterminer le montant de la bourse.

M. Thierry Mariani. Les bourses ont été doublées !

M. Pierre-Yves Le Borgn. Dans le même temps, en effet, une prétendue gratuité a été instaurée, sans conditions de ressources, dans les classes de terminale, de première et de seconde, touchant uniquement 7 200 élèves, comme l'a rappelé Philippe Cordery.

Pour financer cette gratuité, la participation de l'État au fonctionnement des établissements, à leurs investissements immobiliers et à la rémunération des enseignants a été considérablement limitée. Au même moment, une taxation de 6 % sur les frais de scolarité perçus par les établissements a été pratiquée.

À l'arrivée, qu'est-ce que cela signifie ? Une augmentation de 44 % en cinq ans des charges pesant sur les établissements, entièrement répercutée sur les frais de scolarité, c'est-à-dire sur les familles.

Mes chers collègues – en particulier de l'UMP –, voilà ce qu'est la prise en charge : c'est l'envolée incontrôlée et inconsiderée des frais de scolarité dans les petites classes et jusqu'à la troisième ; ce sont des bourses qui ne suivent plus l'augmentation des frais de scolarité ; c'est un élitisme social détestable dans les établissements scolaires de la République, à l'inverse même de la promesse républicaine.

Enfin, n'oublions pas, comme l'a rappelé Axelle Lemaire, que c'est aussi l'éviction de toutes les familles d'élèves étrangers des classes moyennes de nos établissements, lesquels pratiquent également la diplomatie d'influence, au cœur de la politique étrangère de notre pays.

Voilà pourquoi il faut supprimer la prise en charge. Voilà pourquoi nous nous reconnaissons dans la promesse du Président de la République, réitérée depuis son élection, tant à Rome à la fin du mois de juin que la semaine dernière à Londres. Oui, il faut des bourses à caractère social. Oui, il faut faire basculer le budget de la prise en charge vers les bourses à caractère social. C'est l'engagement du président Hollande ; c'est cet engagement que, dans la majorité présidentielle, nous soutenons. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Je me réjouis à mon tour qu'ait lieu aujourd'hui le premier débat dans lequel les onze députés des Français établis hors de France peuvent s'exprimer.

Certains l'avaient promis ; Nicolas Sarkozy l'a réalisé. Je me souviens – et je tiens le document à la disposition de ceux qui auraient peu de mémoire – des propos d'un certain député de Corrèze, qui a fait depuis le chemin que l'on connaît, expliquant qu'il était totalement inutile que les Français de l'étranger soient représentés à l'Assemblée nationale. Je suis heureux que nous nous retrouvions sur ces bancs, mesdames et messieurs du Parti socialiste : c'est grâce à la droite que vous êtes là ! (*Vives exclamations sur les bancs du groupe SRC et RRD.*)

M. Denys Robiliard, *rapporteur pour avis.* C'est grâce aux électeurs !

Mme la présidente. Mes chers collègues, seul M. Mariani a la parole.

M. Thierry Mariani. Si l'on avait suivi le vote de vos amis, il n'y aurait aucun siège pour les Français de l'étranger et vous ne seriez donc pas ici.

Quel est le bilan de Nicolas Sarkozy et de son gouvernement pendant cinq ans ? Oui, 7 200 élèves bénéficient d'une prise en charge dans les lycées. Trouvez-vous que ce soit inégalitaire ? Quelle bizarre conception ! Ce serait inégalitaire au motif que l'on ne tiendrait pas compte des ressources. Mais en France, est-ce que l'on en tient compte ? Est-ce qu'en France, quand on s'inscrit dans un lycée, on demande combien gagnent les parents ?

M. Pascal Popelin. En France, on ne paye pas pour s'inscrire au lycée !

M. Thierry Mariani. Grâce à nous, 7 200 élèves ont bénéficié de la gratuité. Dans sept semaines, ce sera la rentrée scolaire ; 7 200 familles découvrent que, d'un coup, elles vont devoir payer en septembre des sommes qui peuvent aller jusqu'à 12 000 euros. Je serais curieux, à cet égard, de connaître le coût de la scolarité au lycée français de New York.

Mme Corinne Narassiguin. C'est 25 000 dollars !

M. Thierry Mariani. Je ne sais pas comment vous expliquerez aux familles qu'elles devront payer en septembre.

Les bourses, de leur côté, ont-elles baissé ? Vous savez très bien que non. Elles ont augmenté de 80 %. (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*) Oui, les bourses ont augmenté de 80 % sous Nicolas Sarkozy.

En conclusion, je souhaite adresser deux remarques au Gouvernement.

D'abord, bravo, car vous avez tenu parole. Pendant la campagne, vous aviez dit que vous supprimeriez la PEC. À ceux qui, à l'étranger, s'étonnent, j'ai envie de répondre qu'ils n'avaient qu'à participer au scrutin ou bien à ne pas voter pour vous. (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

Mais tiendrez-vous parole jusqu'au bout ? Vous vous étiez engagés à ce que cette somme soit réaffectée aux bourses. Or, monsieur le ministre, je ne vois rien de tel. À la limite, je pourrais voter cette mesure si les 30 millions qui disparaissent d'un côté réapparaissent de l'autre pour les bourses.

Enfin, peut-être allez-vous diminuer les frais de scolarité. J'ai entendu les députés socialistes dire qu'ils avaient augmenté et que la suppression de la PEC allait permettre de les faire baisser. Eh bien, j'attends quelques réponses de ce point de vue. Vous avez tenu parole, mais le ferez-vous jusqu'au bout ?

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements identiques, n^{os} 3, 178, 214 et 373, tendant à la suppression de l'article 30.

La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir l'amendement n^o 3.

M. Thierry Mariani. La tradition veut que, après les prises de parole sur l'article, on ait un mot de réponse du rapporteur ou du Gouvernement. Comme cela n'a pas été le cas, je réitère mes questions.

En effet – mes collègues Alain Marsaud et Claudine Schmid pourraient en témoigner – les Français de l'étranger se sont sentis stigmatisés dans cette campagne.

Mme Corinne Narassiguin. Vous dites cela parce que vous n'êtes que trois !

M. Thierry Mariani. Or ce ne sont pas des privilégiés. Certes, quand on est le délégué d'une grande entreprise, il peut arriver que les frais de scolarité soient pris en charge. Mais quand on est simplement restaurateur ou quand on a choisi, pour des raisons personnelles, de passer une partie de sa vie à l'étranger, on n'a personne pour payer les 8 000 à 12 000 euros que cela représente.

Je voudrais donc rappeler la situation réelle de 90 % des expatriés, qui ne sont ni des exilés fiscaux, ni des privilégiés. C'est pour cela que nous avons mis en place la prise en charge que vous supprimez aujourd'hui.

Je réitère donc mon propos : monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, je vous fais grief d'avoir tenu parole. Certaines personnes m'ont envoyé des mails dans lesquels elles disent leur surprise que vous supprimiez la prise en charge dès la rentrée prochaine.

J'avoue que, si j'avais une seule suggestion à faire, je rejoindrais celle de ma collègue élue aux États-Unis : pourquoi n'attendez-vous pas un an ? Rendez-vous compte que certaines familles, actuellement en vacances, vont découvrir à la rentrée qu'elles vont devoir sortir 20 000 euros si elles ont deux enfants. On aurait vraiment pu attendre un an !

Mme Corinne Narassiguin. Nous allons les accompagner, ne vous inquiétez pas !

M. Thierry Mariani. Par ailleurs, ces sommes seront-elles, oui ou non, compensées par une augmentation des bourses ou par une baisse des frais d'inscription ?

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Marsaud, pour soutenir l'amendement n^o 178.

M. Alain Marsaud. Je crois pour ma part à un grand principe : celui du traitement égalitaire de tous les enfants scolarisés. C'est un grand principe républicain auquel, je le répète, je croyais jusqu'ici. Or vous êtes en train de faire la démonstration que je me suis trompé car vous le mettez à bas.

M. Christian Paul. Au contraire, nous rétablissons la justice !

M. Alain Marsaud. Nos compatriotes à l'étranger peuvent être des binationaux ou des enfants d'expatriés. Ce sont bien souvent les hasards de la vie qui les ont amenés à suivre un enseignement scolaire dans des établissements conventionnés à l'étranger – car c'est de cela qu'il s'agit.

Le précédent gouvernement a estimé, justement pour appliquer le grand principe républicain que j'évoquais, que les élèves, quels qu'ils soient, qu'ils vivent en métropole ou à l'étranger, ne devaient pas payer les frais de scolarité.

On a d'abord appliqué cette réforme au niveau du lycée, puis on a estimé que l'on aurait les moyens de le faire aussi dans les collèges. C'était l'un des engagements du candidat à la présidence de la République Nicolas Sarkozy.

Pour des raisons idéologiques, mais aussi parce que vous comprenez mal la situation, vous avez décidé de mettre fin à cette prise en charge et de la remplacer – cela reste pourtant flou – par un système de bourses.

Les services consulaires viennent d'annoncer aux familles la fin de la prise en charge. Je les remercie d'ailleurs d'avoir pris notre attache. Peut-être étaient-ils mieux informés que nous ? En tout cas, ils nous ont mis devant le fait accompli et les familles découvrent sur leur lieu de vacances qu'elles devront faire face à des dépenses imprévues.

Le système des bourses peut très bien fonctionner dans les pays où les revenus sont connus, aux États-Unis ou au Royaume-Uni, par exemple. Ce n'est pas le cas dans les 49 pays qui constituent ma circonscription. Le système des bourses donnera lieu à des arrangements et à des injustices.

Monsieur le ministre, vous avez parlé ce matin de la rémunération scandaleuse d'un joueur de football,...

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Indécente !

M. Alain Marsaud. ...pourquoi ne pas consacrer les sommes qui reviendront à l'État au maintien de la PEC, au moins pour cette année ?

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir l'amendement n° 214.

Mme Claudine Schmid. Supprimer la PEC aura des conséquences pour les familles. Il leur sera très difficile d'anticiper la fin de la prise en charge, moins de deux mois avant la rentrée dans l'hémisphère nord. Par ailleurs, les établissements ont déjà encaissé les frais d'inscription pour l'année scolaire 2012-2013, passant ainsi un contrat moral avec les familles. Cet article est déloyal.

Quelles sont les mesures d'accompagnement que vous évoquez ? Les avez-vous déjà arrêtées ? Pourquoi ne pas nous en communiquer le contenu ?

Vous n'ignorez pas que les budgets des établissements ont été votés sur la base du nombre d'élèves ayant payé les droits d'inscription. Aujourd'hui, les établissements n'ont plus aucune visibilité sur le nombre de ceux qui seront scolarisés à la rentrée.

Des familles françaises avaient choisi le système français au vu de cette prise en charge. Il est inconcevable de changer ainsi la donne. Depuis que l'information est connue, des parents ont pris la décision de retirer leurs enfants de notre enseignement. Les conséquences sont dramatiques pour les lycéens, puisqu'ils doivent changer de système ou partir en pension en France, à la veille de passer leur bac.

Chers collègues de la majorité, vous qui êtes toujours prompts au regroupement familial des étrangers, ne soyez pas à l'origine du dégroupement familial des Français de l'étranger ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP. – Vives exclamations sur les bancs des groupes SRC et GDR.*)

M. Jean-Michel Clément. Lamentable !

Mme Claudine Schmid. Une pétition, lancée sur internet, a déjà récolté plus d'un millier de signatures.

M. Pouria Amirshahi. Seulement 53 !

Mme Claudine Schmid. En adoptant cet amendement de suppression, vous mettez en application le programme de François Hollande, qui voulait faire de l'éducation une priorité, et non pas réaliser des économies sur la scolarisation des jeunes Français.

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Darmanin, pour soutenir l'amendement n° 373.

M. Gérard Darmanin. Benoît Hamon, ministre du Gouvernement, déclarait : « Le secrétariat d'État des Français à l'étranger est une opération de détournement des fonds publics à des fins électorales », ajoutant :

« Les députés des Français de l'étranger seront des gadgets. » Vous pourrez apprécier ces propos et expliquer aux Français de l'étranger que c'est grâce à Nicolas Sarkozy que vous êtes sur ces bancs pour défendre leurs intérêts ! (*Protestations sur les bancs du groupe SRC.*)

Puisque les propos de mes collègues ont été plus que percutants, je me bornerai à dire qu'il y a dans votre rapport, monsieur le ministre, et la présentation qui en a été faite aux députés, un peu de mépris. La suppression de la PEC a été annoncée à l'occasion du bureau des Français de l'étranger, lors du bureau des bourses. Les familles ont été informées. Un télégramme diplomatique annonce déjà dans les postes, et donc dans les lycées, la suppression que nous n'avons pas encore votée. Monsieur le ministre – puisque le sujet ne semble pas suffisamment important pour justifier la présence de la ministre des Français de l'étranger ce soir – , pourriez-vous demander au Quai d'Orsay qu'il envoie ses instructions aux postes après que les parlementaires auront voté le projet de loi ?

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les amendements de suppression ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Avis défavorable. Je tiens à vous rassurer : si la mesure est supprimée, les crédits seront conservés. Ils apparaissent dans l'action n° 2 du programme 151 « Français à l'étranger et étrangers en France ».

M. Gérard Darmanin. Pas pour les bourses !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. La PEC a été mise en œuvre en 2007. Il fut alors décidé que chaque année qui passerait verrait une année de scolarité supplémentaire prise en charge. Après trois ans, ceux-là mêmes qui avaient fait cette promesse ont mis fin au dispositif, s'arrêtant à la classe de seconde.

Je me rappelle que M. Mancel, rapporteur spécial, conjointement avec M. Féron, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, avait indiqué qu'un bilan serait fait et que la progression promise par le Président de la République serait, pour un an au moins, arrêtée. En réalité, elle a été stoppée définitivement. Vous avez rappelé les engagements tenus par le précédent Président de la République, et c'est à son honneur. Permettez-moi de vous indiquer ceux qui ne l'ont pas été.

Par ailleurs, cette prise en charge n'a pas été bloquée par un mouvement d'humeur ou par le fait du prince, mais en raison du coût et de son importance par rapport aux autres dépenses. Ainsi, la PEC, qui concerne moins de 10 % des élèves, consomme près de 25 % de la ligne. Cette inégalité dans l'aide apportée aux enfants de nos compatriotes de l'étranger est apparue à ce point difficile à assumer que les auteurs mêmes du système ont décidé d'y mettre fin. Il est temps désormais de tirer un trait sur ce dispositif. M. Mariani a indiqué avec amertume que cela n'était pas surprenant.

En revanche, une autre promesse sera tenue dans les jours qui viennent : les crédits resteront sur la ligne et pourront être utilisés grâce au mécanisme de fongibilité. Il n'y aura donc pas d'annulation de crédits. Je pense que ce sont ces propos que vous vouliez entendre, mesdames et messieurs les députés de l'étranger.

Avis défavorable aux amendements de suppression. (*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC et GDR.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Permettez-moi, monsieur le ministre, de rectifier vos propos. Nicolas Sarkozy, lors de sa campagne de 2007, campagne dont j'étais le mandataire pour les Français de l'étranger, avait promis la gratuité pour les seuls lycées. Nous n'avons jamais dit que nous irions plus loin. Si vous possédez un document prouvant le contraire, je vous présenterai des excuses.

J'ai bien noté, avec une demi-satisfaction, que les crédits resteraient dans la mission. Mais la mission est large, comme le montre son intitulé. La somme sera-t-elle bien intégralement reportée sur les bourses ? Je serais alors le premier rassuré.

(*Les amendements identiques n^{os} 3, 178, 214 et 373 ne sont pas adoptés.*)

Mme la présidente. Sur l'article 30, je suis saisie par le groupe UMP d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Je suis saisie de trois amendements, n^{os} 400, 392 et 401, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux derniers sont identiques.

La parole est à M. Gérard Darmanin, pour présenter les amendements n^{os} 400 et 392.

M. Gérard Darmanin. Il s'agit d'amendements de repli, qui visent à reporter la date d'application de cette décision.

Thierry Mariani a soulevé une question légitime, même sur les bancs du groupe SRC. Il faudrait que l'engagement du Gouvernement à conserver la totalité des crédits destinés à la PEC figure bien au compte rendu.

Il convient par ailleurs de repousser la date de mise en vigueur de la réforme, afin de ne pas l'imposer dès le 1^{er} septembre aux Français de l'étranger, sans concertation et sans étude d'impact.

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir l'amendement n° 401.

Mme Claudine Schmid. Il s'agit d'aider les familles en repoussant la mesure à la rentrée 2013.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Défavorable. La mesure proposée par le Gouvernement s'appliquera donc à la prochaine rentrée.

Monsieur Mariani, si la PEC est supprimée, les crédits sont maintenus au sein de la même mission et du même programme.

M. Thierry Mariani. Il n'est pas précisé qu'ils seront affectés aux bourses !

(L'amendement n° 400 n'est pas adopté.)

(Les amendements identiques n°s 392 et 401 ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. La parole est à M. Arnaud Leroy, pour soutenir l'amendement n° 215, qui fait l'objet d'un sous-amendement n° 549.

M. Arnaud Leroy. Pour vous rassurer, monsieur Darmanin, qui avez, comme moi, semble-t-il, bénéficié de bourses, et c'est un point sur lequel nous pourrions nous entendre, je vous invite simplement à regarder la deuxième partie de la phrase concernant le rapport demandé au Gouvernement : « et sur les ajustements à apporter aux bourses sur critères sociaux ».

C'est notre chantier, nous en avons parlé tout à l'heure. Nous devons revoir les critères, et j'espère pouvoir compter sur la collaboration de M. Mariani, de M. Marsaud et de Mme Schmid pour que nous puissions au mieux servir les intérêts des familles de Français qui en ont besoin.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué, pour soutenir le sous-amendement n° 549.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Un rapport présenté au Parlement avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2014 permettra d'adapter au mieux les crédits dont je viens d'indiquer qu'ils étaient maintenus. Je suis donc favorable à l'amendement, sous réserve de l'adoption du sous-amendement.

Monsieur Mariani, j'ai bien compris l'agacement que provoquent chez vous la suppression de la PEC et, le cas échéant, le nombre de députés de Français de l'étranger qui ne partagent pas toutes vos idées. Peut-être pourrais-je vous suggérer à ce moment du débat d'éviter les échauffements inutiles.

Je vous ai indiqué que la mesure était supprimée mais que les crédits étaient maintenus au sein de la mission et au sein du programme. Quant à ce qui se fera au sein du programme, vous avez vous-même demandé la concertation, et je suis persuadé que vous saurez les uns et les autres oublier vos divergences pour en discuter avec le ministre qui gère cette mission et ce programme, de façon que les crédits soient réutilisés au mieux sans qu'il y ait à aucun moment la moindre perte. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe SRC.)*

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement et l'amendement ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Je suis bien sûr favorable à ce qu'il y ait un rapport et à ce que les critères soient revus.

Je ne suis pas du tout énervé, monsieur le ministre, et je ne suis pas non plus déçu par les résultats : *Vox populi, vox dei.*

Cela dit, je ne suis pas comme vous un expert en finances publiques, ayant siégé à la commission des lois, mais je crois savoir de mes maigres connaissances, et je le dis à l'attention de mes nouveaux collègues, que ce n'est pas parce que des crédits sont maintenus dans une mission qu'ils sont maintenus dans la même affectation. J'aurais préféré que vous soyez très clair en annonçant que cette somme sera affectée aux bourses. Cela aurait rassuré tout le monde.

(Le sous-amendement n° 549 est adopté.)

(L'amendement n° 215, sous-amendé, est adopté.)

Mme la présidente. Je vais maintenant mettre aux voix l'article 30, tel qu'il a été amendé.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme la présidente. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 114

Nombre de suffrages exprimés 114

Majorité absolue 58

Pour l'adoption 91

contre 23

(L'article 30, amendé, est adopté.)

e. **Amendement et sous-amendement adoptés**

- **Amendement n°215 présenté M. Amirshahi, M. Cordery, M. Le Borgn, Mme Lemaire, M. Arnaud Leroy, Mme Narassiguin, Mme Poznanski-Benhamou, M. Muet et Mme Rabault et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le Gouvernement présente un rapport avant le 31 décembre 2012 présentant les conséquences de la suppression de la prise en charge des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger et sur les ajustements à apporter aux bourses sur critères sociaux. »

- **Sous amendement n°549 présenté par le Gouvernement**

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« avant le 31 décembre 2012 »,

les mots :

« , avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2014, ».

Exposé sommaire

Le présent sous-amendement vise à différer de quelques mois la remise du rapport évaluant les conséquences de la suppression du dispositif de prise en charge des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger.

En effet, la rentrée scolaire ayant lieu dans certains établissements de l'hémisphère sud au début de l'année civile, il importe que l'évaluation menée soit effectuée après le premier semestre de l'année 2013. Aussi est-il proposé que le rapport soit remis avant le projet de loi de finances pour 2014.

2. Sénat

- a. **Projet de loi n° 687 (2011-2012) transmis au Sénat le 20 juillet 2012**

- **Article 30**

I. - L'article 133 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et l'article 141 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 sont abrogés.

II (*nouveau*). - Le Gouvernement présente un rapport, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2014, présentant les conséquences de la suppression de la prise en charge des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger et sur les ajustements à apporter aux bourses sur critères sociaux.

b. Rapport n° 689, tome I (2011-2012) de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 23 juillet 2012

- Exposé général

(...)

(2) La suppression de la prise en charge des frais de scolarité

Afin de mieux tenir compte des situations des familles concernées, il est proposé de supprimer la prise en charge des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans les classes de lycée des établissements d'enseignement français à l'étranger.

L'économie réalisée est estimée à 12,5 millions d'euros en 2012.

Une partie des économies sera redéployée, notamment sous forme de bourses attribuées sur critères sociaux, pour répondre aux besoins des familles les plus modestes.

(...)

- Article 30 : Suppression de la prise en charge des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissement français à l'étranger

Commentaire : le présent article propose de supprimer la prise en charge des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissement français à l'étranger, mise en place en 2007.

I. LE DROIT EXISTANT

A. LE PRINCIPE DE LA PRISE EN CHARGE

Traduction d'une promesse de campagne de Nicolas Sarkozy, alors Président de la République, la **prise en charge des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissements français à l'étranger** (PEC) a été créée à la rentrée 2007-2008, par une simple instruction générale de l'Agence de l'enseignement du français à l'étranger (AEFE) prise en application de l'article D. 531-48 du code de l'éducation.

Les frais de scolarité pris en charge concernent les frais annuels de scolarité, les droits de première inscription et les droits d'inscription annuelle.

A l'origine, la PEC avait vocation à couvrir intégralement ces frais, conformément aux engagements pris par M. Sarkozy^{177(*)}.

La montée en charge de ce dispositif s'est faite progressivement, la PEC concernant :

- les seuls élèves en classe de terminale en 2007-2008 en « rythme Nord » (et les élèves de première et de terminale en « rythme Sud ») ;

- puis, à compter de l'année suivante, les élèves de première en « rythme Nord » (et les élèves de seconde en « rythme Sud ») ;

- enfin, l'ensemble des lycéens à partir de la rentrée de 2009-2010.

Actuellement, ce dispositif concerne 7 455 élèves.

Il est à noter que la création de la PEC n'a pas remis en cause les **bourses à caractère social**, attribuées pendant toute la scolarité.

Le système de bourses scolaires à destination des élèves français scolarisés à l'étranger

Aux termes des articles D. 531-45 à D. 531-51 du code de l'éducation, l'AEFE peut octroyer des bourses sont accordées sur proposition de commissions locales instituées auprès des postes diplomatiques ou consulaires et attribuées après avis d'une commission nationale instituée auprès du directeur de l'Agence.

Ces bourses sont réservées aux élèves de nationalité française, inscrits ou en cours d'inscription au registre des Français établis hors de France de la circonscription consulaire dans laquelle ils ont leur résidence et fréquentant un établissement du réseau de l'AEFE. De plus, les enfants doivent avoir au moins l'âge normal de scolarisation en petite maternelle, soit trois ans, et ne pas avoir plus d'un an de retard, en primaire, ou plus de deux ans de retard, en secondaire, par rapport à l'âge normal de scolarisation.

Les critères de revenu à remplir dépendent du niveau de vie du pays dans lequel est installé l'établissement. ***In fine***, le barème d'attribution des bourses est fixé dans chaque poste diplomatique (ou dans chaque poste consulaire pour certains grands pays) en fonction d'un « revenu pondéré » de la famille qui résulte de ses revenus bruts annuels et de ses « points de charge annuels » (impôts et les charges sociales, loyer, pension alimentaire...).

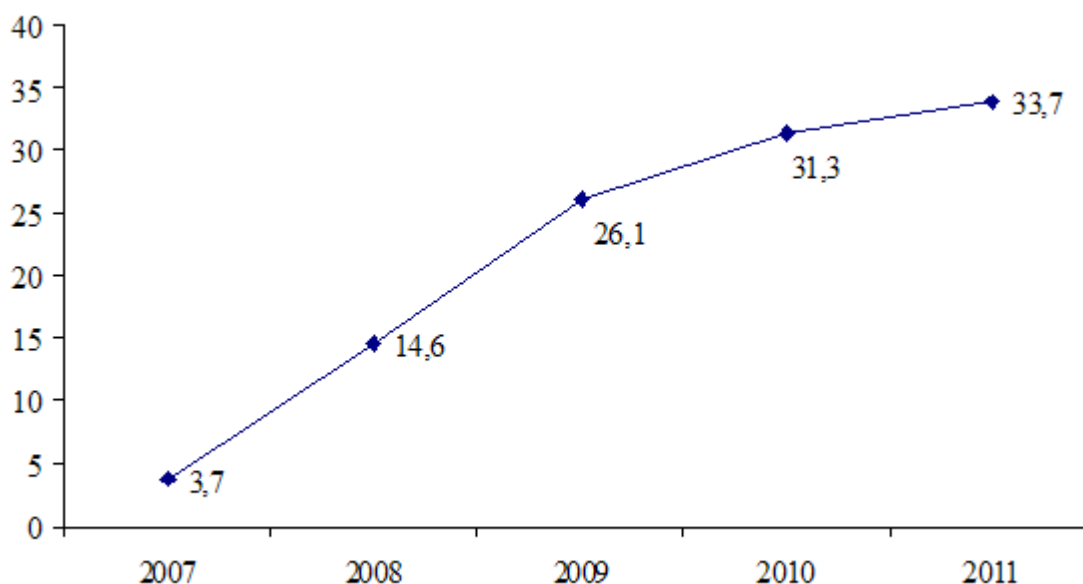
Le coût budgétaire des bourses est passé de 50,5 millions d'euros en 2007 à 84 millions d'euros en 2011. Ce fort dynamisme, a priori paradoxal après l'instauration de la PEC, s'explique à la fois par la crise économique et par la forte augmentation des frais de scolarité de certains établissements (*cf. infra*).

B. UN DISPOSITIF AMÉNAGÉ SOUS LA PRESSION DU SÉNAT

Notre ancien collègue Adrien Gouteyron, alors rapporteur spécial de la mission « Action extérieure de l'Etat »^{178(*)}, s'est alarmé à plusieurs reprises de la progression des dépenses liées à la prise en charge, dans un contexte budgétaire déjà tendu pour le ministère des affaires étrangères - progression que retrace le graphique ci-dessous.

Evolution du coût de la PEC de 2007 à 2011

(en millions d'euros)



Source : rapports annuels de performances de la mission « Action extérieure de l'Etat » pour les années 2007 à 2011

Cette augmentation est liée, d'une part, à l'évolution du nombre d'élèves bénéficiant du dispositif au fil des années et, d'autre part, à la progression des frais de scolarité constatée depuis 2007 dans certains établissements. Sur ce dernier point, Adrien Gouteyron avait relevé que, sur la période 2008-2010, **les frais de scolarité des pays du rythme nord avaient augmenté en moyenne de 26 % pour les établissements conventionnés, de 25 % pour les établissements en gestion directe et de 23 % pour les établissements homologués.**

**Liste des dix établissements où les frais de scolarité sont les plus élevés
et montants de ces frais pour l'année scolaire 2010/2011**

1. Ecole internationale des Nations unies de New York (Etats-Unis) : 19 771 euros
2. Lycée international franco-américain de San Francisco (Etats-Unis) : 18 397 euros
3. Lycée français de New York (Etats-Unis) : 17 888 euros
4. Ecole bilingue (Toronto French School) (Canada) : 17 063 euros
5. Lycée franco américain de New York (Etats-Unis) : 16 276 euros
6. Ecole bilingue Arlington-Cambridge de Boston (Etats-Unis) : 15 859 euros
7. Ecole internationale de la Péninsule de Palo Alto (Etats-Unis) : 15 326 euros
8. Lyceum Kennedy de New York (Etats-Unis) : 14 843 euros
9. Lycée français La Pérouse de San Francisco, établissement conventionné (Etats-Unis) : 14 423 euros
10. Ecole bilingue de Berkeley (Etats-Unis) : 14 348 euros

Source : ministère des affaires étrangères

Notre ancien collègue a également été à l'origine de l'évolution du fonctionnement de la PEC, ès-qualité de rapporteur spécial.

Tout d'abord, **l'article 133 de la loi de finances pour 2009 a instauré un « moratoire » sur l'extension de la PEC**, en prévoyant que « *toute extension éventuelle de la prise en charge des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger en sus des classes de seconde, de première et de terminale [soit] précédée d'une étude d'impact transmise au Parlement, précisant notamment les modalités de son financement* ». De fait, depuis lors, nulle classe nouvelle n'a été concernée par la PEC.

Puis, **l'article 141 de la loi de finances pour 2011 a prévu que la PEC ne puisse « excéder un plafond, par établissement, déterminé par décret »** pris après avis de l'AEFE¹⁷⁹([C](#)). Cet article précise par ailleurs que « *le plafond est déterminé selon les frais de scolarité pratiqués l'année de référence fixée par le décret* » et qu'il est « *ajusté annuellement par arrêté pour tenir compte notamment des variations de changes et des conditions locales d'existence* ». Depuis lors, le décret n° 2001-506 du 9 mai 2011 a précisé que **ce plafonnement correspond au montant des frais de scolarité de l'année scolaire 2007-2008 pour les établissements du rythme nord et l'année scolaire 2008 pour les établissements du rythme sud.**

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ : LA SUPPRESSION DE LA PEC

Le présent article vise à **supprimer la PEC.**

C'est donc uniquement à cette fin qu'il propose l'abrogation de l'article 133 de la loi de finances pour 2009 et de l'article 141 de la loi de finances pour 2011 précitées.

En effet, ces mesures d'économies étaient les seuls textes de valeur législative faisant référence à la prise en charge. Leur maintien ne doit donc pas, paradoxalement, faire obstacle à la fin de la PEC elle-même.

La suppression du dispositif proprement dit se ferait par voie réglementaire, tout comme il a été créé (*cf. supra*).

L'économie engendrée s'élèverait à 12,5 millions d'euros en 2012, ce qui correspond à la charge du premier trimestre 2012-2013 pour les établissements de « rythme Nord ». **Par la suite, en année pleine, le gain financier pour l'Etat est évalué à 31,7 millions d'euros.**

Il s'agit cependant de données financières brutes, qui ne prennent pas en compte le fait que des lycéens bénéficiant actuellement de la PEC seront, à l'avenir, éligibles aux bourses à caractère social. Le Gouvernement n'a pu transmettre d'estimation chiffrée à ce sujet à votre rapporteur général.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de notre collègue député Pouria Amirshahi, un amendement ajoutant un paragraphe au présent article, aux termes duquel le Gouvernement devra présenter, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2014, un rapport relatif aux conséquences de la suppression de la PEC et sur les ajustements à apporter aux bourses sur critères sociaux.

IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

La prise en charge des frais de scolarité doit être supprimée car elle comporte **de nombreux effets pervers**, déjà analysés notamment dans plusieurs rapports : outre notre ancien collègue Adrien Gouteyron, une mission d'évaluation et de contrôle de la commission des finances de l'Assemblée nationale s'est également penchée sur la question^{180(*)}. Tous ces auteurs avaient particulièrement dénoncé, outre le coût de la prise en charge, le risque d'éviction des élèves locaux, potentiellement dommageable à terme à l'influence de notre pays, ainsi que l'effet d'aubaine pour les entreprises qui acquittaient auparavant les frais de scolarité de leur personnel expatrié.

La suppression proposée est parfaitement cohérente avec la position exprimée par le Sénat lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2012. Notre assemblée avait alors voté, à l'initiative de notre collègue Richard Yung, co-rapporteur spécial de la mission « Action extérieure de l'Etat », un article 48 AA (rejeté, in fine, par l'Assemblée nationale usant de son « dernier mot ») visant à instaurer un plafond de revenus du foyer au-delà duquel l'Etat ne prendrait plus en charge les frais de scolarité des lycéens en lieu et place des familles^{181(*)}. Il s'agissait donc bien d'en revenir à des critères d'attribution plus sociaux, à l'inverse de l'esprit d'origine de la PEC.

Il convient, à présent, d'aller au bout de cette logique en supprimant cette mesure coûteuse sans pénaliser nos compatriotes établis hors de France ayant réellement besoin du soutien de l'Etat.

Enfin, la demande de rapport introduite par l'Assemblée nationale est de nature à rassurer les Français concernés puisqu'une « clause de revoyure » des critères d'attribution des bourses est prévue dès le projet de loi de finances pour 2014 à partir de l'analyse des conséquences de la suppression de la PEC.

Votre commission a adopté un amendement rédactionnel à cet article.

Décision de la commission : votre commission des finances vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

* ¹⁷⁷ *Notamment le 10 mars 2007 devant l'Union des Français de l'étranger* : « Je souhaite que, dès la rentrée scolaire 2007, le coût des études de vos enfants dans les lycées français à l'étranger à compter de la classe de seconde soit intégralement pris en charge par la collectivité nationale ».

* ¹⁷⁸ *Dont le programme 151 « Français à l'étranger et affaires consulaires » supporte le coût financier de la PEC.*

* ¹⁷⁹ *L'initiative sénatoriale allait dans le sens d'une recommandation que notre collègue Sophie Joissains et Geneviève Colot, alors députée, avaient formulée dans un rapport sur la PEC adressé à Nicolas Sarkozy, alors Président de la République.*

* ¹⁸⁰ *Rapport d'information n° 2693 (XIIIème législature) de Jean-François Mancel, André Schneider et Hervé Féron, sous la présidence d'Olivier Carré et de David Habib.*

* ¹⁸¹ Voir rapport général n° 107 (2011-2012), Tome III, annexe 1.

c. Avis n°690 déposé par Mme. CARTRON, déposé le 23 juillet 2012

- Article 30

Article 30 - Suppression de la prise en charge des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger

Le présent article vise à abroger les dispositions législatives faisant référence à la **prise en charge des frais de scolarité (PEC) des enfants français** scolarisés dans les **établissements d'enseignement français à l'étranger**. La PEC a été créée en 2007 par un texte réglementaire (en l'espèce une instruction générale de l'Agence de l'enseignement du français à l'étranger - AEFÉ), pris en application de l'article D. 531-48 du code de l'éducation.

I. - Le droit en vigueur

La prise en charge des frais de scolarité des élèves français à l'étranger, promise par M. Nicolas Sarkozy au cours de la campagne présidentielle de 2007, a été mise en oeuvre progressivement par l'AEFE à la demande du Gouvernement à partir de l'année scolaire 2007-2008. D'abord ouverte aux élèves de terminale, elle a ensuite été étendue à la rentrée 2008 aux classes de première et, enfin, aux classes de seconde à la rentrée 2009. A l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2009, l'extension de la mesure au-delà des classes de lycée a été subordonnée par le législateur à la transmission au Parlement d'une étude d'impact préalable.

Régulièrement débattue, tous les ans depuis 2007 lors de l'examen du projet de loi de finances, la PEC a fait l'objet, successivement en 2008 et 2010, de deux articles rattachés à la mission « Action extérieure de l'État » du budget général de l'État visant à :

- poser le principe d'une **étude d'impact préalable à toute extension du dispositif**. L'article 133 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 dispose, ainsi, que « *toute extension éventuelle de la prise en charge des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger en sus des classes de seconde, de première et de terminale est précédée d'une étude d'impact transmise au Parlement, précisant notamment les modalités de son financement* » ;

- mettre en place un **plafonnement de la prise en charge**. L'article 141 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 prévoit, en effet, que « *nonobstant l'octroi de bourses scolaires, la prise en charge par l'État des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger ne peut excéder un plafond, par établissement, déterminé par décret pris après avis de l'Assemblée des Français de l'étranger et, au plus tard, le 3 juillet 2011. Le plafond est déterminé selon les frais de scolarité pratiqués l'année de référence fixée par le décret ; il est ajusté annuellement par arrêté, pour tenir compte notamment des variations des changes et des conditions locales d'existence* ».

L'application de ces dispositions s'est traduite par la publication des textes réglementaires suivants :

- le **décret n° 2011-506 du 9 mai 2011** qui porte détermination des **plafonds** de prise en charge par l'État des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger pris en application de l'article 141 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 ;

- l'**instruction spécifique** sur la prise en charge de la scolarité des lycéens français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger, applicable à l'année scolaire 2012/2013 pour les pays du rythme nord, publiée sur le site de l'AEFE en janvier 2012. Cette instruction a été prise en application de l'article D. 531-48 du code de l'éducation qui prévoit que « *les commissions locales examinent et présentent à la commission nationale les demandes de bourses scolaires dont peuvent bénéficier les élèves français établis hors de France dans les conditions définies aux articles D. 531-45 et D. 531-46 [du même code]. Elles répartissent entre les bénéficiaires les crédits délégués par l'agence, dans le respect des critères généraux définis par des instructions spécifiques* ».

II. - Les travaux de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté un amendement prévoyant que le Gouvernement présentera un rapport, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2014, sur les conséquences de la suppression de la prise en charge des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger et sur les ajustements à apporter aux bourses sur critères sociaux.

Votre commission estime cet ajout très utile.

III. - Les propositions de votre commission

A. La PEC : une mesure attribuée sans conditions de ressources au coût exponentiel

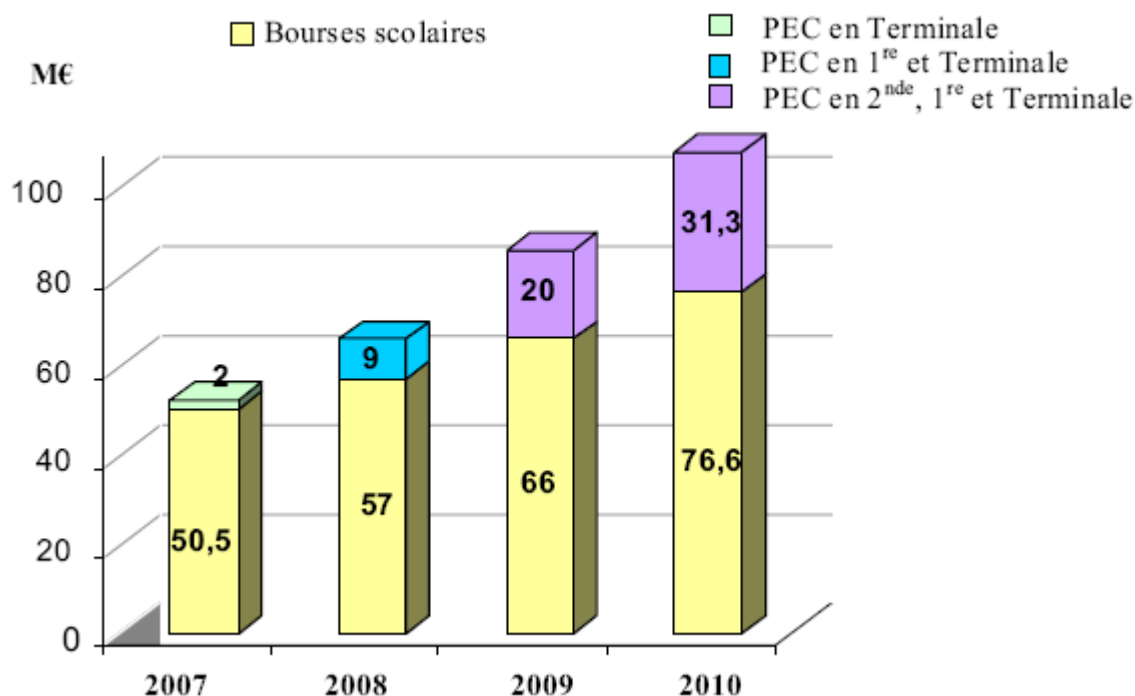
Sur le plan budgétaire, l'aide à la scolarité au bénéfice des enfants français résidant avec leur famille à l'étranger repose sur **deux dispositifs** dont les crédits sont inscrits dans le **programme 151 « Français à l'étranger et affaires consulaires »** de la mission « Action extérieure de l'État » :

- les **bourses scolaires** attribuées sur conditions de ressources et en tenant compte des conditions locales d'existence ;
- la **prise en charge** par la collectivité nationale de la scolarité des lycéens.

La généralisation de la mesure de gratuité, si elle devait s'étendre jusqu'aux enfants du primaire, aurait dû s'achever à l'horizon 2018 (en l'absence du moratoire mis en place en 2009), date à laquelle elle aurait produit l'ensemble de ses effets budgétaires pour atteindre quelques **730 millions d'euros**. Le moratoire sur l'extension de la mesure de gratuité des frais de scolarité au-delà des classes de lycée a permis de limiter, temporairement, les effets budgétaires potentiellement lourds du dispositif.

Plusieurs **effets négatifs** de cette mesure ont été régulièrement dénoncés par votre commission, au cours du dernier quinquennat, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances :

- la mesure de gratuité exerce une **pression très forte à la hausse des demandes de bourses** : de plus en plus de familles qui ne s'étaient pas manifestées auparavant pour percevoir des bourses alors même qu'elles y étaient éligibles, en font désormais la demande pour leurs enfants scolarisés en primaire et au collège (niveaux pour lesquels les frais de scolarité ne sont pas encore pris en charge) dès lors qu'elles constatent que des familles ne paient plus de frais de scolarité pour leurs enfants scolarisés de la seconde à la terminale. Le graphique ci-dessous illustre cet « effet d'aubaine » :



Source : Ministère des affaires étrangères et européennes.

- la mesure de gratuité, bien qu'égalitaire dans son principe, est susceptible de développer un certain nombre d'inégalités, aussi bien entre élèves français et étrangers et qu'entre élèves français et élèves ressortissants de l'Union européenne. L'augmentation du nombre d'élèves français acceptés dans les établissements

d'enseignement français à l'étranger, consécutivement à la prise en charge de leurs frais de scolarité, peut exercer une **forte tension sur la capacité d'accueil des élèves étrangers résidents et de pays tiers** ;

- le **désengagement des entreprises** prenant en charge les frais de scolarité des enfants de leurs cadres expatriés est à craindre, alors même que le montant des frais de scolarité des établissements conventionnés ou homologués, insuffisamment contrôlés par l'État, a tendance à augmenter. Le second cycle du secondaire, où a été mise en oeuvre la PEC, a connu une augmentation de la moyenne des frais de scolarité de 41 % entre 2007-2008 et 2010-2011. Les classes de collège ont connu une augmentation moyenne de 32 % et les classes de primaire 29 %. Pour mémoire, les classes de lycée coûtent plus cher que celles des autres cycles en raison des dépenses d'équipement qu'elles impliquent. En 2010-2011, les frais de scolarité de 7 300 lycéens ont été pris en charge par la collectivité nationale (hors bénéficiaires de bourses des classes de lycée), pour un montant moyen d'environ 4 500 euros.

LISTE DES DIX ÉTABLISSEMENTS OÙ LES FRAIS DE SCOLARITÉ SONT LES PLUS ÉLEVÉS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2010-2011

1. École internationale des Nations unies de New York (États-Unis) : 19 771 euros ;
2. Lycée international franco-américain de San Francisco (États-Unis) : 18 397 euros ;
3. Lycée français de New York (États-Unis) : 17 888 euros ;
4. École bilingue (*Toronto French School*) (Canada) : 17 063 euros ;
5. Lycée franco américain de New York (États-Unis) : 16 276 euros ;
6. École bilingue Arlington-Cambridge de Boston (États-Unis) : 15 859 euros ;
7. École internationale de la Péninsule de Palo Alto (États-Unis) : 15 326 euros ;
8. Lyceum Kennedy de New York (États-Unis) : 14 843 euros ;
9. Lycée français La Pérouse de San Francisco, établissement conventionné (États-Unis) : 14 423 euros ;
10. École bilingue de Berkeley (États-Unis) : 14 348 euros.

Source : Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

En 2012, le coût de la PEC s'établit à **31,9 millions d'euros** (soit 17,9 millions d'euros pour le rythme nord 2011-2012, 1,6 million d'euros pour le rythme sud 2012 et 12,5 millions d'euros pour le rythme nord 2012-2013). Cette prise en charge ne concerne que les lycéens, c'est-à-dire, à la rentrée 2012, **7 455 personnes**.

B. Privilégier un système de bourses plus juste

Conformément à la position qu'elle a adoptée à l'occasion de l'examen de chaque projet de loi de finances depuis 2007, votre commission estime plus juste et plus raisonnable de substituer à la PEC une **politique d'aide à la scolarité plus généreuse et plus inclusive**. Elle doit se traduire par une véritable politique éducative en direction des Français de l'étranger, fondée sur un droit égal d'accès à l'enseignement français à l'étranger pour les élèves français, qui s'appuierait sur des bourses prenant en compte, le cas échéant, des **critères sociaux** et appliquant un **barème différencié selon les établissements**.

La suppression de la PEC ne devrait pas pénaliser les familles les moins aisées qui devraient demeurer éligibles aux bourses scolaires attribuées sur conditions de ressources.

Dans ces conditions, votre commission a donné un avis favorable à l'adoption de cet article.

Article 30 bis (nouveau) - Report de la date butoir du passage des universités au régime des responsabilités et compétences élargies

Cet article vise à reporter de quelques mois la date effective du passage des universités d'Antilles-Guyane et de la Réunion aux responsabilités et compétences élargies.

I. - Le droit en vigueur

L'article 49 de loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités précise que la totalité des universités accèdent au régime des responsabilités et compétences élargies (RCE) dans un délai de cinq ans après sa publication, soit **au plus tard le 12 août 2012**.

Deux universités, celle d'Antilles-Guyane (à Pointe-à-Pitre) et celle de la Réunion (Saint-Denis), sont concernées par cette accession en cours d'année 2012.

L'accession aux RCE se traduit nécessairement, pour les deux universités concernées, par un transfert concomitant des emplois et de la masse salariale jusqu'alors rémunérée directement par l'État sur le titre 2.

II. - Les travaux de l'Assemblée nationale

Le changement d'identification des employeurs dans l'application de paie en cours d'année présente des difficultés techniques importantes qui font courir un risque de rupture dans le versement des rémunérations aux personnels de l'État travaillant dans ces établissements.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale a adopté un **amendement** présenté par le **Gouvernement**. L'article additionnel ainsi introduit dans le projet de loi vise à reporter de quelques mois (un peu plus de quatre mois et demi), soit au 1^{er} janvier 2013, la date effective du passage des universités d'Antilles-Guyane et de celle de la Réunion aux responsabilités et compétences élargies, **afin de faire coïncider le transfert des crédits de masse salariale avec l'année budgétaire et civile**.

III. - La position de votre commission

Votre commission adhère à cet objectif de sécurisation de la rémunération des personnels des universités concernées.

Elle a donné un **avis favorable à l'adoption de cet article**.

*

* *

Réunie le lundi 23 juillet 2012, la commission a donné un avis favorable à l'adoption des dispositions du projet de loi de finances rectificative dont elle s'est saisie pour avis.

**¹ Conseillers principaux d'éducation.*

**² Auxiliaires de vie scolaire individualisés, chargés de l'accompagnement des élèves handicapés.*

**³ Nouveau corps dont le ministre de l'éducation nationale a annoncé la création prochaine.*

**⁴ L'année précédente, seules 3 367 suppressions nettes étaient prévues, si l'on exclut les 5 600 régularisations de surnombres dus à un calibrage défectueux des concours, soit un alourdissement des suppressions nettes de 2 333 postes dans le projet de budget 2012.*

**⁵ Soit une hausse des suppressions prévues de l'ordre de 1 750 postes par rapport à 2011.*

**⁶ Rappelons que l'article 25 de la loi de finances pour 2011 avait étendu à compter du 1^{er} janvier 2012 le taux réduit de TVA aux livres sur tout type de support physique, y compris aux livres numériques fournis par téléchargement. La Commission européenne a attiré l'attention de la France et du Luxembourg sur le fait que cette mesure serait incompatible avec la directive TVA, la vente d'un livre électronique étant considérée comme une prestation de service. La France continue à défendre sa position auprès des institutions européennes. La Commission devrait présenter une proposition sur les taux réduits en 2013.*

d. **Compte-rendu des débats – séance du 27 juillet 2012**

- **Article 30**

Mme la présidente. La parole est à Mme Joëlle Garriaud-Maylam, sur l'article.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. Madame la présidente, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, nous ne nous sommes pas aujourd'hui rassemblés dans cet hémicycle pour faire le procès de la prise en charge par l'État des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissement français à l'étranger, la PEC, mesure destinée à instaurer un peu d'équité et à apporter un certain soutien aux jeunes Français de l'étranger.

Pour ma part, j'ai quelque peu été choquée de voir nos collègues du parti socialiste se complaire dans ce combat d'arrière-garde à l'Assemblée nationale...

François Hollande avait promis la suppression de ce dispositif. Soit !

Il ne s'agit pourtant pas de la suppression en catimini d'une quelconque niche fiscale, non, il s'agit bien de la scolarisation des milliers de jeunes Français à l'étranger et du lien qu'ils entretiennent avec la France. Un sujet aussi essentiel aurait mérité mieux que la précipitation actuelle.

Faire table rase du passé est toujours beaucoup plus aisé que définir une stratégie d'avenir. La campagne électorale finie, nous attendions des propositions constructives quant au système appelé à remplacer la PEC. Or, dans sa rédaction actuelle, l'article 30 du présent projet de loi de finances rectificative se contente de détruire le dispositif en vigueur, sans apporter la moindre indication sur les solutions proposées aux familles concernées.

Le Gouvernement se contente de se décharger de sa responsabilité sur l'AEFE, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, et sur les établissements appelés à réexaminer les demandes de bourses et à mettre en place un échancier de paiement pour les familles n'en obtenant pas. Une telle approche au cas par cas ne peut tenir lieu de politique, monsieur le ministre délégué.

Malgré tous nos efforts, nous, parlementaires représentant les Français de l'étranger, n'avons pour l'instant pas réussi à obtenir du Gouvernement un engagement formel quant au report intégral sur les bourses scolaires des 32 millions d'euros économisés. Une telle mesure permettrait cependant une augmentation d'un tiers de l'enveloppe des bourses.

À l'Assemblée nationale, vous avez promis une fongibilité de ces crédits au sein de la même mission, du même programme, c'est-à-dire à l'intérieur du programme 151. Mais le périmètre de ce programme est vaste : il couvre, par exemple, les dépenses relatives au fonctionnement de nos services d'octroi de visas aux étrangers. Je souhaiterais donc que vous précisiez que la réallocation des fonds se fera non seulement au sein du même programme, mais aussi à l'intérieur de la même action, l'action 2, intitulée « Accès des élèves français au réseau AEFÉ ».

Même une fois le montant de l'enveloppe globale des bourses clairement défini, beaucoup de questions demeurent. Le Gouvernement va-t-il revoir les barèmes des bourses pour permettre à davantage de familles d'en bénéficier ? Va-t-il favoriser la multiplication des bourses de faible montant ou privilégier un nombre plus restreint de bourses à 100 % ? Va-t-il financer une baisse des frais d'inscription ?

La définition d'un dispositif alternatif pour remplacer la PEC n'a rien d'automatique : un simple retour à la situation antérieure à 2007 est impossible, car le contexte a évolué. Le nombre de familles françaises à l'étranger a augmenté, de même que les frais de scolarité de beaucoup d'écoles.

La suppression de la PEC ne serait acceptable que si un système de bourses scolaires adapté était immédiatement en mesure de prendre le relais. Or il nous est aujourd'hui proposé de voter une suppression de la PEC d'application immédiate, tout en remettant à 2014 la réforme des bourses !

S'il n'est pas actualisé, le système des bourses exclura une majorité des anciens bénéficiaires de la PEC, non pas parce que ceux-ci seraient richissimes, mais parce que, de l'aveu même de la ministre déléguée chargée des Français de l'étranger dans une note, « l'échelle des revenus minima en vigueur est aujourd'hui très éloignée de la réalité ».

Sans révision des critères d'attribution des bourses, ce sont encore une fois les classes moyennes qui seront pénalisées. Car ce sont non pas les expatriés les plus aisés, ceux qui sont détachés par les grandes entreprises, qui seront le plus touchés, mais bien les Français de l'étranger travaillant en contrat local ou à leur propre compte ; ceux qui ne sont pas jugés assez pauvres pour obtenir une bourse selon les critères actuels, mais dont

le budget familial serait complètement déséquilibré par des frais de scolarité de plusieurs milliers, voire dizaines de milliers d'euros qu'ils devraient acquitter pour chaque enfant. Ils n'auront alors plus qu'à inscrire leurs enfants dans une école locale ou à se tourner vers une école internationale anglophone, si, toutefois, les inscriptions ne sont pas déjà closes, car la rentrée de septembre, c'est demain !

Quelle belle façon de soutenir les agents de notre influence à l'international !

De plus, la grille de critères d'attribution des bourses qui remplacerait dès cette rentrée la PEC désavantage les mères célibataires par rapport aux couples mariés ; elle pénalise les locataires d'un petit appartement par rapport aux propriétaires d'une grande maison sous prêt hypothécaire. N'y a-t-il pas là un paradoxe pour une majorité présidentielle prétendant défendre la justice sociale ?

Un tel gâchis pourrait être évité si le Gouvernement prenait simplement le temps de consulter les principaux protagonistes, notamment les élus à l'Assemblée des Français de l'étranger, et s'il acceptait que la suppression de la PEC n'intervienne qu'une fois le système des bourses remis à plat. Il s'agirait non seulement d'une mesure de bon sens, mais aussi d'une marque de respect élémentaire envers les instances représentatives des Français de l'étranger, à l'AEFE comme au Parlement.

Enfin, je m'interroge sur le respect du principe de non-rétroactivité de la loi si la mesure proposée à l'article 30 s'applique dès la rentrée de septembre.

Mme la présidente. Veuillez conclure, ma chère collègue.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. Depuis plusieurs mois, les familles ont déposé leur demande de prise en charge et versé les frais de scolarité restant à leur charge. En acceptant leur dossier, l'AEFE, prestataire de l'État pour assurer la mission de service public d'enseignement à l'étranger, a contracté un engagement vis-à-vis d'elles.

Mme la présidente. Je vous prie maintenant de conclure, madame Garriaud-Maylam !

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. Je termine, madame la présidente.

Malgré le changement de majorité gouvernementale, une continuité minimale des engagements de l'État doit être assurée. François Hollande nous avait dit vouloir faire de la jeunesse et de l'éducation deux priorités de son mandat. Pousser nombre d'élèves hors de nos écoles à l'étranger constituerait un reniement très grave !

Mme la présidente. La parole est à M. Richard Yung, sur l'article.

M. Richard Yung. Madame la présidente, je renonce à mon temps de parole, de façon à permettre au débat d'avancer un peu plus rapidement... (*Applaudissements sur certaines travées du groupe socialiste.*)

M. Robert del Picchia. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Lepage, sur l'article.

Mme Claudine Lepage. Madame la présidente, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, la question de la prise en charge des frais de scolarité dans les lycées français à l'étranger revient, pour un ultime tour, sur le devant de la scène.

Depuis sa mise en place par Nicolas Sarkozy, au mois de septembre 2007, la PEC a fait parler d'elle, tant sa complète iniquité, associée à un coût exorbitant, semblait incongrue en ces périodes de disette budgétaire et de détresse de nombre de nos concitoyens.

Rappelons de quoi il s'agit : une prise en charge pour tous les lycéens français inscrits dans un établissement français à l'étranger, quels que soient le revenu des familles et le type d'établissement, du pensionnat de luxe à la simple école française. En pratique, cela signifie que, pour une prise en charge de 10 % des élèves, plus du quart de la ligne budgétaire concernée est pourtant consommée...

De surcroît, et parce qu'il a bien fallu trouver l'argent pour la financer, la PEC a profondément désorganisé l'ensemble du réseau de l'enseignement français à l'étranger. Elle a d'abord entraîné un durcissement des critères d'attribution des bourses pour toutes les autres familles non éligibles à cette prise en charge, induit une limitation de la participation de l'État au fonctionnement des établissements, à leur politique immobilière et à la rémunération de leurs enseignants et, en définitive, participé à la hausse continue des frais d'écolage.

Il s'agit donc bien d'une mesure parfaitement injuste et exagérément coûteuse.

Le redressement de la France dans la justice et l'égalité était au cœur de la campagne de François Hollande. Naturellement, il s'était engagé à remplacer la PEC par une aide à la scolarité attribuée sur critères sociaux au bénéfice de tous les élèves français.

Logiquement, l'article 30 du présent projet de loi de finances rectificative prévoit donc la suppression de la PEC, mais pas l'annulation du crédit correspondant, maintenu sur la ligne budgétaire commune aux bourses et

à la PEC. Et il est clairement établi que la totalité des crédits économisés sera dédiée aux bourses. M. le ministre délégué l'a encore rappelé devant les députés. M. Hollande l'avait, pour sa part, clairement signifié devant les communautés françaises de Washington, d'abord, puis de Rome, et, voilà quelques jours encore, de Londres.

Pour autant, tout est-il pour le mieux dans le meilleur des mondes ? Certes non ! Nous comprenons parfaitement le désarroi de nombreuses familles qui ne s'attendaient pas à une application de la mesure dans des délais aussi rapides. Fort légitimement, elles n'ont pas prévu la dépense supplémentaire à laquelle elles doivent faire face et qui se chiffre à plusieurs milliers d'euros par enfant.

En tant que pendant impératif de la suppression de la PEC, aucune famille ne doit être mise en difficulté financière. Croyez-le bien, nous nous assurerons que toutes les familles éligibles auront effectivement accès aux bourses sur critères sociaux et que les mesures exceptionnelles d'accompagnement prévues pour permettre aux postes consulaires de traiter chaque situation particulière seront réellement mises en place.

Par ailleurs, au-delà des bourses et des mesures exceptionnelles, il conviendrait d'utiliser le reliquat des 12,5 millions d'euros maintenus dans la ligne budgétaire pour satisfaire la volonté présidentielle d'ouvrir dans la justice et l'équité l'accès au réseau dès la rentrée 2012. Une option pourrait consister à réviser le revenu minimal du barème actuel des bourses, gelé depuis deux ans, ce qui permettrait d'augmenter le nombre de boursiers.

Et, pour parfaire cet engagement présidentiel, il faudra veiller, monsieur le ministre délégué, à ce que, de façon pérenne, l'élargissement de l'accès aux bourses soit assuré. À cet égard, nous serons attentifs au futur rapport fort opportunément demandé par les nouveaux députés des Français de l'étranger au Gouvernement.

Parce qu'il faut aussi agir à la source pour permettre une modération des frais d'écologie et sortir de la spirale infernale, le projet de loi de finances pour 2013 devra aussi prévoir une dotation budgétaire de l'AEFE suffisante.

Même si je ne doute pas que Gouvernement et Parlement continueront à œuvrer dans cet esprit, je vous remercie d'avance, monsieur le ministre délégué, de bien vouloir me le confirmer. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe écologiste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Louis Duvernois, sur l'article.

M. Louis Duvernois. « Les esprits chagrins déplorent que la France ne soit plus une vraie puissance. Ils ignorent que, grâce à sa langue et à sa culture, elle continue d'occuper dans le monde une place prééminente, et les lycées français à l'étranger jouent un rôle essentiel dans le maintien de ce rayonnement de l'esprit. » Ces propos d'Hélène Carrère d'Encausse, secrétaire perpétuel de l'Académie française, nous les partageons tous.

C'est dire combien la proposition gouvernementale de supprimer la prise en charge des frais de scolarité à l'étranger contenue dans le projet de loi de finances rectificative pour 2012 interpelle et met au pied du mur des milliers de familles françaises bénéficiaires de cette mesure depuis 2007.

En effet, si 1 270 élèves bénéficiaient de la PEC à la rentrée scolaire 2007-2008, ils étaient de 7 493 en 2011-2012. À l'origine, le budget consacré à cette prise en charge s'élevait à 4,4 millions d'euros ; il a atteint 28,8 millions d'euros après plafonnement, en 2011.

Dans le présent débat, il nous faut raison garder. Nous n'allons pas recommencer ces interminables discussions byzantines pour avoir de nouveau à choisir entre le camp des « pour » et celui des « contre » la suppression.

Reprenons objectivement les différents aspects de cette question.

La France dispose d'un réseau éducatif exceptionnel à l'étranger, avec près de 500 établissements scolaires. Ce réseau a toujours permis aux familles établies hors du territoire national de scolariser leurs enfants dans de bonnes conditions pédagogiques, souvent meilleures qu'en France.

Pour répondre aux diverses controverses suscitées par l'attribution de la PEC, notamment du fait de son coût et de son attribution sans conditions de ressources, un premier rapport parlementaire préconisait la suppression de la prise en charge au regard du contexte budgétaire très contraint auquel était confronté notre pays. Un second rapport proposait d'instaurer un plafond de la PEC indépendant du niveau de ressources des foyers et d'instaurer un moratoire avant d'envisager l'extension aux classes de second cycle.

S'il est vrai que des familles aisées ont pu profiter d'un effet d'aubaine sans conditions de ressources, il faut néanmoins souligner que de très nombreuses familles modestes, exclues du système des bourses sous conditions de ressources, ont pu bénéficier de la PEC.

En effet, le nombre de boursiers a augmenté sous le régime de la PEC : il est aujourd'hui de 25 000, contre 19 000 en 2007, première année d'application de la prise en charge.

Par ailleurs, le désengagement des entreprises françaises, qui prennent généralement en charge la scolarité des enfants de leurs expatriés, doit être nuancé. Dans les faits, il est minime et la PEC a le plus souvent aidé les PME-PMI à déployer leur personnel à l'étranger.

Nous ne pouvons que nous réjouir de ces aspects positifs.

Venons-en maintenant à ces gros orages qui grondent au-dessus de l'offre éducative des Français à l'étranger depuis l'annonce de la suppression radicale et sans concertation de la PEC.

Pour justifier cette suppression qui va toucher les familles de lycéens français à l'étranger, y compris les moins aisées, le Gouvernement argue qu'elles peuvent bénéficier de bourses scolaires attribuées sur critères sociaux. Or, il est de notoriété publique que l'actuel système des bourses est déjà très défavorable aux classes dites moyennes. Un fossé se creuse donc entre familles aisées et familles moins favorisées.

Avec la suppression totale de la PEC, chaque famille perdra, en moyenne, 4 000 euros par élève. De plus, cette décision arbitraire va inévitablement nuire aux établissements, outils de notre action culturelle et économique extérieure, et dégrader l'influence et le rayonnement français dans le monde.

Si l'article 30 est adopté, la suppression de la prise en charge s'appliquera dès la rentrée 2012. Cette décision unilatérale et brutale du Gouvernement est inique. Prise de surcroît en pleine période estivale, elle va placer les familles françaises dans le plus grand embarras, et même dans le désarroi, car certaines d'entre elles, qui ne pourront pas payer, seront obligées de chercher des solutions dans l'urgence et la confusion, voire de retirer leurs enfants de nos établissements à un moment décisif de leur scolarité : la préparation du baccalauréat.

La suppression de la PEC provoquera, en outre, des problèmes de nature administrative pour les établissements scolaires qui avaient comptabilisé par anticipation le montant des frais.

Une période de transition confuse et tumultueuse va très certainement s'ouvrir. Attendez-vous, monsieur le ministre, à de nombreux et coûteux recours contentieux. On ne gère pas dans l'improvisation, encore moins dans la précipitation !

Rappelons qu'aujourd'hui une demande d'aide, bourses scolaires et PEC confondues, est présentée pour 67 % des lycéens français scolarisés à l'étranger.

Par ailleurs, l'urgence étant mauvaise conseillère, plusieurs amendements cosignés par mes collègues représentant les Français établis hors de France ont pour objet de vous demander le report de cette suppression à la rentrée scolaire 2013 et un redéploiement vers les bourses des sommes ainsi dégagées.

Nous aurons le temps, lors de l'examen cet automne du projet de loi de finances pour 2013, d'examiner en détail un nouveau dispositif d'aide à la scolarité plus efficace et plus juste.

M. Richard Yung. Le temps de parole est dépassé !

M. Louis Duvernois. Cet avis est partagé par le ministre des affaires étrangères et président de l'Assemblée des Français de l'étranger, Laurent Fabius, qui, hier, au Quai d'Orsay, devant les parlementaires représentant les Français de l'étranger, a demandé « le temps de la réflexion »,...

Mme la présidente. Mon cher collègue, il vous faut conclure !

M. Louis Duvernois. ... affirmant que l'État ne ferait pas d'économies sur cette réforme.

Êtes-vous, monsieur le ministre, un ministre « normal », pour reprendre une expression à la mode, au sein d'un gouvernement qui prône l'ouverture et privilégie le débat et la concertation ? (*Protestations sur les travées du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. Monsieur Duvernois, s'il vous plaît, veuillez conclure !

M. Jean-Claude Frécon. Trop long !

M. Louis Duvernois. En tout état de cause,...

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* C'est bon !

M. Louis Duvernois. ... en l'absence de volonté de concertation de votre part et de report de la mesure, le groupe UMP du Sénat votera contre la suppression de la prise en charge des frais de scolarité dans les classes de lycée des établissements scolaires homologués et conventionnés à l'étranger.

M. Jean-Claude Frécon. C'était interminable !

M. Richard Yung. Monsieur Duvernois, vous avez parlé six minutes, alors que moi je n'ai pas épuisé mon temps de parole !

M. Christian Cointat. On en a donc repris une partie ! (*Sourires sur les travées de l'UMP.*)

M. Jean-Claude Frécon. Que c'est drôle...

Mme la présidente. La parole est à M. Robert del Picchia, sur l'article.

Je compte sur vous, mon cher collègue, pour respecter votre temps de parole.

M. Robert del Picchia. Il semble qu'il y ait une certaine saturation : le ministre ne va même plus vouloir entendre ce que nous avons à dire...

Je ne suis d'accord qu'avec la dernière partie de l'intervention de Mme Lepage, ancienne munichoise ; avec le reste, je ne le suis pas du tout.

Au milieu des grandes vacances d'été, on annonce à nos compatriotes établis à l'étranger qu'ils vont devoir payer davantage pour la scolarité de leurs enfants : peut-être écourteront-ils leurs vacances pour pouvoir le faire...

Monsieur le ministre, la pétition a été signée par environ 1 730 familles qui font ainsi connaître leur mécontentement. Si la suppression de la PEC est votée cette semaine, ce qui ne fait plus de doute, que vont faire les milliers de familles concernées et que peut-on leur dire ?

Vous me répondez qu'il y a des bourses. Fort bien, mais cela ne résout pas le problème, car les bourses sont réservées aux familles les plus démunies, et les critères d'attribution n'ont pas été révisés.

Les familles aisées, qu'elles soient françaises ou étrangères, d'ailleurs, auront toujours la capacité financière de scolariser leurs enfants où elles le souhaitent, mais, à l'étranger comme en France, l'immense majorité des familles françaises ne disposent que de revenus moyens.

La suppression de la PEC, appliquée de manière aussi brutale, car trop rapide, risque d'avoir des conséquences non seulement pour les familles, mais aussi pour les lycées. En effet, certains parents ne pourront pas régler le trimestre de rentrée. Les lycées vont donc rencontrer des problèmes de trésorerie.

Il convient de trouver des solutions. Par le biais des amendements qui vont suivre, nous proposerons notamment de reporter la suppression de la PEC soit d'un an, soit au moins d'un trimestre. En effet, les crédits alloués au financement de la PEC sont déjà inscrits dans le budget de 2012 et vous n'entendez pas les supprimer, monsieur le ministre, ce dont je vous félicite.

À ce propos, j'avais déposé un amendement, à ce même article 30, visant à affecter en priorité ces crédits aux bourses scolaires destinées aux élèves français des trois classes de lycée. Plutôt que de les saupoudrer, on pourrait peut-être commencer par là, pour cette année scolaire ou tout au moins pour le trimestre de la rentrée. L'argent est disponible !

Cet amendement n'a pas été jugé recevable, au motif que la ventilation des crédits d'un programme ne constitue pas un élément amendable. Dont acte.

Je souhaiterais néanmoins, monsieur le ministre, que vous nous indiquiez précisément comment seront employés les 12,5 millions d'euros de crédits qui devaient servir à financer la PEC pour le dernier trimestre.

Vous avez dit, à l'Assemblée nationale, que ces fonds resteraient dans le programme 151 « Français à l'étranger et affaires consulaires ». Soit, mais ce programme comporte trois actions : « offre d'un service public de qualité aux Français à l'étranger », « accès des élèves français au réseau de l'AEFE » – action dont relèvent la PEC et les bourses –, « instruction des demandes de visa ».

Comme l'ont déjà rappelé mes collègues, le Président de la République a déclaré, le 10 juillet à Londres, que les sommes « qui seront économisées par l'abandon de la règle de la gratuité seront entièrement investies pour le mécanisme des bourses ».

Monsieur Cahuzac, en tant que ministre chargé du budget, je suppose que vous savez parfaitement aujourd'hui à quelle action vont être affectés ces crédits. Je vous demande juste de nous le préciser, dans un esprit de transparence. (*M. Christian Cointat applaudit.*)

Mme la présidente. Je vous remercie, monsieur del Picchia, d'avoir respecté votre temps de parole.

La parole est à M. Christophe-André Frassa, sur l'article.

M. Christophe-André Frassa. Dans le dossier de la prise en charge des frais de scolarité des enfants français à l'étranger, le débat technique a largement pris le pas sur tout le reste et a masqué l'essentiel.

Alors que le Gouvernement a décidé de brusquer les choses et, de façon pour le moins précipitée, de supprimer dès la rentrée 2012 la PEC, pourtant déjà allouée, il me semble que le temps est venu de reprendre le débat sur le fond, car non seulement il faut maintenir la prise en charge, mais il faut même l'étendre à l'ensemble de la

scolarité. C'est un point de vue que partagent mes collègues membres du groupe Union des républicains à l'Assemblée des Français de l'étranger.

Bien sûr, le débat technique et financier a son importance, et nous y reviendrons, car le « comment » a sa nécessité et ses contingences, mais, comme le disait le général de Gaulle, « l'intendance suivra ». L'important, c'est le « pourquoi ».

Je sais bien que Danton disait que l'on n'emporte pas sa patrie à la semelle de ses souliers, mais il me semble que, dans cette période où la mondialisation est autant une chance qu'une menace et où les Français de l'étranger démontrent quotidiennement l'importance du rôle qu'ils jouent dans le rayonnement de la France, il serait temps de les reconnaître comme des citoyens à part entière.

Il n'y a nulle raison pour qu'ils deviennent des « sous-Français » et leurs enfants des sacrifiés. Qu'a donc la République de Jules Ferry contre ces enfants-là ? Ils ne résident pas sur le territoire national ? Et alors ? Depuis quand la France est-elle un pays uniquement de droit du sol et la nationalité française est-elle liée à la résidence sur le seul territoire national ? Leurs parents ne payent pas d'impôt sur le revenu en France ? Et alors ? Depuis quand la présentation de la déclaration d'imposition est-elle exigée à l'inscription d'un enfant dans une école située sur le territoire national ? Il est d'ailleurs heureux qu'elle ne le soit pas, car sinon plus de la moitié des enfants se verraient exclus de l'enseignement public, leurs parents n'étant pas imposables.

Alors, quel autre argument peut-on opposer, sur le plan des principes, à ce qui, dans un quinquennat dont la priorité est, semble-t-il, la jeunesse et l'éducation, paraît être une simple mesure de justice et de bon sens ? Aucun ! Seul le sectarisme peut motiver un tel choix, car, pour un certain nombre d'idéologues, tous les Français de l'étranger sont des évadés fiscaux, des patrons d'entreprises du CAC 40,...

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Il y en a !

M. Christophe-André Frassa. ... des joueurs de football, des sportifs-artistes, des parasites ou des inutiles, voire tout cela ensemble.

D'après eux, la mesure ne profiterait qu'à des électeurs réputés – à tort au vu des dernières élections – ne pas faire partie de la clientèle habituelle de l'actuelle majorité. Elle serait donc une prébende inutile. Belle illustration du sens de l'intérêt général ! Bel exemple de justice !

Parlons d'argent maintenant, et revenons à ce débat technique où les sectaires déjà cités ont rivalisé de mauvaise foi ; parlons de ce coût qui est, en fait, le seul argument non affabulatoire des opposants à cette prise en charge.

Commençons par rétablir quelques vérités et rappeler quelques chiffres indiscutables, puisque provenant des publications de l'éducation nationale.

Il y a en France 12 017 495 élèves inscrits dans les établissements scolaires. Nos 110 000 enfants expatriés représentent donc 0,92 % de cet effectif : ce taux permet de relativiser grandement les choses...

Dans le budget de l'AEFE, je ne mentionnerai que la somme de 100 millions d'euros provenant de subventions de l'État qui y est affectée aux bourses scolaires, car elle a son importance dans le calcul du montant nécessaire à la mise en œuvre de la PEC.

Alors que le coût moyen d'un lycéen est de 10 710 euros par an en France, il n'est que de 4 084 euros dans les établissements de l'AEFE, soit deux fois et demie moins !

Ces quelques chiffres rappelés, venons-en au fait : combien coûterait la PEC si on l'étendait à nos 110 000 écoliers ? Le calcul est simple : à 4 000 euros par élève, le total s'élève à 440 millions d'euros.

Ce chiffre pourra toujours être contesté dans le détail, car le coût n'est pas exactement le même pour chaque niveau, mais pas dans sa masse, d'autant que c'est le coût moyen d'un lycéen, réputé le plus élevé, qui a été retenu comme étalon.

Ce chiffre doit maintenant être corrigé à la baisse pour plusieurs raisons.

Sur ces 110 000 élèves, 20 % sont des enfants de fonctionnaires ou assimilés, dont le coût de la scolarité est déjà pris en charge par l'État au travers de prestations familiales spécifiques.

En outre, il sera demandé aux entreprises françaises de plus de cinquante salariés de pourvoir aux frais de scolarité des enfants de leurs employés – cela se pratique déjà actuellement dans 95 % des cas –, ce qui permet d'exclure du calcul, là encore, 20 % des élèves.

Reste donc 66 000 élèves ; à 4 000 euros par élève, le coût total se trouve ramené à 264 millions d'euros, dont je retranche encore les 100 millions d'euros destinés aux bourses déjà prévus. Il nous reste donc à financer 164 millions d'euros.

Bien entendu, des mesures techniques d'encadrement et d'indexation devront nous garantir que ce montant ne subira pas une inflation galopante.

Bien entendu, la prise en charge individuelle ne pourra jamais être supérieure au coût de la scolarité en France.

Bien entendu, seuls les enfants français scolarisés dans des établissements liés à l'Agence pourront bénéficier de cette prise en charge.

Il n'en reste pas moins que 164 millions d'euros, c'est beaucoup d'argent, mais, là encore, il faut relativiser.

Le coût de l'éducation en France est de 143 milliards d'euros. En comparaison, 164 millions d'euros, c'est 0,11 % de cette somme, alors que les élèves expatriés représentent 0,92 % des effectifs : voilà un rapport qualité-prix imbattable, n'est-ce pas ?

Relativisons encore : le coût de l'allocation de rentrée scolaire est de 1,5 milliard d'euros par an ; la simple augmentation promise pour la rentrée de 2012 représente 380 millions d'euros de plus.

Mme la présidente. Monsieur Frassa, il vous faut conclure.

M. Christophe-André Frassa. J'en termine, madame la présidente.

Relativisons toujours : l'aide médicale d'État pour les sans-papiers indigents coûte plus de 500 millions d'euros par an.

Relativisons enfin : si des parents, ne pouvant assumer personnellement ces frais de scolarité, décident de laisser leurs enfants en pension chez la tante ou le cousin à Villeneuve-sur-Lot ou à La Roche-Maurice, immédiatement, tout rentre dans l'ordre...

Mme la présidente. Concluez s'il vous plaît !

M. Christophe-André Frassa. ... et la République, bonne fille, reprend sa mission éducative gratuitement.

Alors, un peu d'audace, un peu de conviction ! Existe-t-il domaine plus consensuel que celui de l'éducation des enfants ? Monsieur le ministre, la gestion sans vision n'est qu'une injure au futur. L'école gratuite est une des valeurs constitutives de la République française, une de ses fiertés : qu'elle soit gratuite pour tous ses enfants ! (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

- Amendement n°42 présenté par M.MARC au nom de la commission des finances déposé le 23 juillet 2012

Alinéa 2

Remplacer le mot :

présente

par les mots :

remet au Parlement

Objet

Amendement rédactionnel.

e. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, modifié en 1^{ère} lecture par le Sénat le 27 juillet 2012, TA n° 134

- Article 30

I. – (*Non modifié*)

II. – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2014, présentant les conséquences de la suppression de la prise en charge des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger et sur les ajustements à apporter aux bourses sur critères sociaux.

B. Commission mixte paritaire

- a. - **Rapport déposé le 30 juillet 2012 par M. Christian Eckert rapporteur, mis en ligne le 30 juillet 2012 à 23 heures 50, sous le n° 136 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 726 au Sénat**

- **Article 30**

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.– L'article 133 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et l'article 141 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 sont abrogés.

II.– Le Gouvernement remet au Parlement un rapport, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2014, présentant les conséquences de la suppression de la prise en charge des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger et sur les ajustements à apporter aux bourses sur critères sociaux.

[L'article 30 n' a plus été discuté dans al suite des débats]